

Revue algérienne et
tunisienne de législation et
de jurisprudence / publiée
par l'École de droit d'Alger

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

PUBLIÉE PAR

L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2° JURISPRUDENCE ;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME IX. — ANNÉE 1893

ALGER

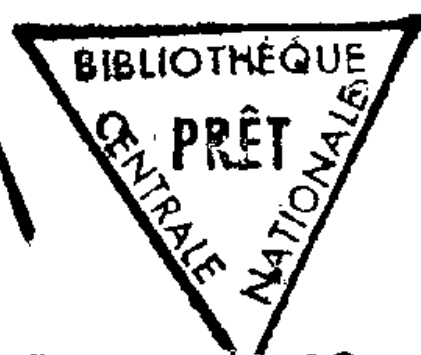
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

1893

Pér. 8°

7621



LA
REVUE ALGÉRIENNE & TUNISIENNE
de législation et de jurisprudence
PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'abonnement : ALGÉRIE, FRANCE et ÉTRANGER, un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE DROIT D'ALGER.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie ou la Tunisie dont un exemplaire aura été adressé à l'École.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. G. C.	Arrêté du général en chef commandant l'armée d'Afrique.
A. I.	Arrêté de l'intendant civil.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie</i> (1877 à 1884).
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
D. P. R. F.	Décret du président de la République française (Tunisie).
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> , année 1886, p. 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurispr. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
Mob.	Le <i>Mubacher</i> , journal officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50.	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Sir. ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE & LÉGISLATION

LE CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Un second congrès a été réuni à Paris du 17 au 23 octobre dernier pour l'étude des questions relatives à la transmission de la propriété foncière. Bien qu'un grand nombre de journaux et de revues spéciales en aient déjà rendu compte, il nous a semblé que la *Revue Algérienne* ne pouvait se dispenser d'en apprécier à son tour les résultats : ils n'ont pas été, sans doute, ceux que les partisans d'une réforme sérieuse et profonde de notre législation avaient espérés ; ils n'en sont pas moins intéressants comme indication d'opinion et comme manifestation d'un conflit, d'ailleurs à prévoir et qui n'est pas nouveau, entre les juristes et économistes, qui se laissent guider par des études désintéressées, et les praticiens, nécessairement attachés à un état de choses pour lequel ils ont été institués, qui est leur raison d'être et que, par suite, ils sont toujours disposés, de très bonne foi, à considérer comme le meilleur. La *Revue Algérienne* est d'ailleurs de celles qui ont le plus contribué à l'étude de ces importantes questions : les éminents travaux du regretté M. Dain, qui fut un des organisateurs et des principaux orateurs du premier congrès, aussi bien que les documents pleins d'intérêt de M. de France de Tersant, sont devenus familiers à tous ceux que préoccupe la réforme de la propriété foncière. Est-il besoin, enfin, de rappeler qu'en Algérie plus encore qu'en France cette réforme paraît s'imposer à brève échéance et constitue au plus haut degré une question actuelle et urgente ?

Nous n'avons pas, dans cette revue où tant d'études et de rapports ont été publiés sur l'idée principale de la réforme projetée, à exposer le système des livres fonciers, de l'immatriculation sur les registres, de la remise au propriétaire d'un titre reproduisant toutes les énonciations de ce registre et ayant comme lui force probante absolue ; nous n'avons pas à rappeler la simplicité, dans ce système, de la transmission de la propriété et la constitution des droits réels, ni à faire ressortir tous les avantages économiques que cette réforme pourrait un jour réaliser en ramenant les capitaux vers la propriété rurale et en facilitant le crédit agricole : ce sont là des choses trop connues. Au congrès de 1887, M. Duverger avait résumé la question en termes d'une heureuse précision :

« Le propriétaire, disait-il, a droit à la certitude de ne pouvoir être évincé quand de bonne foi il s'est conformé aux dispositions de la loi pour acquérir ; il a le droit de ne pas être gêné ni pour aliéner, ni pour hypothéquer ; il a le droit de ne pas être exclu par le vice de la loi du prêt à long terme remboursable par annuités. La société, d'autre part, est fondée à réclamer une circulation des immeubles telle que la propriété arrive le plus tôt possible aux mains de ceux qui sauront le mieux en tirer parti. »

Lorsqu'on étudie le régime sous lequel nous vivons, qu'on songe aux difficultés qu'éprouve un propriétaire pour établir la preuve de sa propriété, aux frais énormes entraînés par la transmission de quelques ares de terre, à cette paperasserie vraiment puérile à laquelle se livrent chaque jour les conservations d'hypothèques, on acquiert cette conviction que notre législation est singulièrement primitive et compliquée, et que, lente ou précipitée, immédiate ou progressive, une réforme est commandée par les intérêts économiques les plus puissants. « La réorganisation législative réclamée n'est que le développement de cette formule : détermination physique de chaque immeuble par le cadastre ; détermination juridique de la propriété par la création d'un livre terrier, librement accessible au public et offrant le tableau synoptique de tous les actes ou faits que les acheteurs ou les prêteurs sur hypothèques ont intérêt à connaître. Au nouveau cadastre il appartiendra de fixer l'identité du bien-fonds, d'en donner en quelque sorte la photographie, par un plan tenu sans cesse au courant des modifications survenues dans l'assiette matérielle de la propriété. Au livre foncier incombera la tâche de désigner avec certitude le véritable propriétaire de l'immeuble,

d'établir clairement le compte hypothécaire de la propriété. Ainsi complétés l'un par l'autre, le cadastre et le livre terrier offriraient une base sûre aux opérations immobilières. Dégagee de tout soupçon, la propriété foncière entrerait dans les transactions à la fois comme objet de change et de crédit. Elle circulerait librement de main en main et offrirait un nouveau débouché aux capitaux en quête d'un placement sérieux et rémunérateur. » (1).

Le premier congrès tenu du 8 au 14 mars 1889 à Paris s'était prononcé dans le sens de la nécessité d'une réforme complète de notre législation. Il avait adopté les propositions suivantes :

I. — Toutes les hypothèques et tous les privilèges doivent, sans exception, être soumis au double principe de la publicité et de la spécialité. Est réservée la question de savoir si ce principe s'appliquerait aux privilèges sur les meubles et les immeubles.

II. — Le système de publicité doit être étendu aux actes déclaratifs et aux mutations après décès.

III. — Il y a lieu d'établir un livre foncier; les inscriptions y seront faites par immeuble.

IV. — L'inscription au livre foncier constitue le titre irrévocable du droit manifesté par l'inscription à l'égard de toute personne intéressée autre que les parties contractantes.

V. — Toute inscription obtenue par fraude sera annulable à l'encontre du titulaire de mauvaise foi seulement et sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

VI. — Pour sauvegarder les droits des tiers, l'immatriculation sera précédée d'une large publicité et placée sous la garantie de l'autorité judiciaire.

VII. — Aucune mention ou inscription ne peut avoir lieu sur le registre foncier, si ce n'est en vertu de titres authentiques. Les procurations conférées à l'effet de constituer des droits réels devront être authentiques.

VIII. — Pour assurer l'exécution du système de la légalité en matière de droits réels, il est nécessaire de constituer un fonds ou caisse de garantie.

IX. — Le fonds de garantie est constitué à l'aide d'une taxe d'immatriculation non susceptible de répétition.

X. — L'État est responsable de l'indemnité qui peut être due à la personne lésée, en cas d'insolvabilité du débiteur et d'insuffisance du fonds de garantie. L'État conserve son

(1) *Revue Bleue* du 29 octobre 1892.

recours contre la personne à la décharge de laquelle il a été payé.

XI. — Une peine sera édictée contre quiconque aura obtenu ou procuré une immatriculation par des manœuvres frauduleuses.

XII. — La réfection du cadastre sera effectuée à bref délai aux frais de l'État.

XIII. — Dans le cas de la réfection du cadastre, il sera procédé simultanément à la confection des livres fonciers et à la réforme hypothécaire ; l'immatriculation des immeubles sera obligatoire.

XIV. — Dans le cas où l'État ne pourrait se charger de tous les frais de l'opération, ni de ceux de l'établissement des livres fonciers, il y aurait lieu de répartir la dépense comme suit :

1° La triangulation et les frais généraux à la charge de l'État ;

2° La délimitation, l'abornement et l'arpentage à la charge des particuliers, syndicats, communes ou départements.

XV. — Dans le cas où la réfection du cadastre serait ajournée, il sera procédé immédiatement à la réforme hypothécaire et à l'établissement de livres fonciers, après une triangulation faite aux frais de l'État.

A partir de la promulgation de la loi, l'immatriculation sera facultative pour les propriétaires.

XVI. — L'immatriculation sera constatée par un certificat de titre remis au propriétaire, et la cession de sa propriété à un tiers sera constatée par un acte authentique de transfert.

Le certificat du titre devra être tenu au courant de toutes les inscriptions portées au registre foncier.

XVII. — Toute cession d'hypothèque faite autrement que par acte authentique ne peut être inscrite sur le registre foncier que si elle a été notifiée au conservateur des hypothèques, à l'effet de devenir opposable aux tiers.

Après avoir posé ces principes, le premier congrès avait reconnu la nécessité de les soumettre à un nouvel examen approfondi et d'en étudier les conditions d'application. Une commission permanente avait donc été choisie pour rédiger un rapport détaillé sur les questions qu'on se réservait de discuter plus complètement dans un second congrès. Les membres de cette commission se sont acquittés de leur tâche avec un zèle et un talent qui méritaient un meilleur succès : Six rapports qui sont de véritables monographies d'un grand

intérêt ont été publiés par la commission sur les différentes parties de la réforme soumise à son étude (1).

En même temps que cette commission permanente, que le gouvernement encouragea par des subventions, fonctionnait à Paris une commission extraparlamentaire, organisée par décret du 30 mars 1891 pour l'étude de la réfection du cadastre. La sous-commission juridique de cette assemblée a également examiné la question des livres fonciers et s'est prononcée, elle aussi, pour la nécessité de la force probante des titres de propriété.

Si on se rappelle en outre combien de travaux ont déjà été publiés chez nous depuis plusieurs années par MM. Paul Gide, Dain, Challamel, Charles Gide, de France de Tersant, Flour de Saint Genis, Besson, etc., on voit que la réforme est sinon mûre, du moins étudiée autant qu'il est possible de l'être, et que tous les matériaux utiles ont été amassés. Le traité récemment publié par M. Besson est surtout à signaler; c'est un travail des plus remarquables et qui justifie amplement la récompense qui lui a été accordée par la Faculté de droit de Paris. Les législations étrangères y sont analysées et étudiées avec une minutieuse exactitude; pour ce qui concerne la nôtre, M. Besson démontre très bien que, s'il ne faut pas aller jusqu'à dire qu'il n'y ait aucune sécurité pour celui qui achète un immeuble ou prête sur hypothèque, il est certain que l'on ne peut arriver qu'à une sécurité relative, approximative, par des procédés qui sont compliqués et coûteux.

Tel était l'état de la question en France quand la commission permanente nommée par le congrès de 1889 résolut de réunir en octobre 1892 le second congrès annoncé. L'ordre

(1) Rapport sur les opérations cadastrales par M. Charles Piat, ancien élève de l'École Polytechnique, chef du service topographique en Tunisie. — Rapport sur le morcellement des propriétés, les syndicats, les taxes fiscales par M. Fravaton, inspecteur de l'Enregistrement. — Rapport sur l'immatriculation des immeubles par M. Émile Dansaert, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, président du Crédit foncier de Belgique et M. Hubert Bernard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, commissaire au Crédit foncier de Belgique. — Rapport sur la transmission de la propriété et la constitution des droits réels par M. Massigli, professeur adjoint à la faculté de droit de Paris. — Rapport et projet de loi sur les privilèges et hypothèques par M. Jules Challamel, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — Rapport sur le mode d'organisation des bureaux d'hypothèques par M. Flour de Saint Genis, conservateur des hypothèques à Paris.

du jour de ce congrès fut naturellement fixé en tenant compte des résolutions déjà votées en 1889 et qu'il s'agissait de reprendre pour les creuser davantage au point de vue des difficultés d'application.

Le programme était des plus intéressants : il devait comprendre les questions suivantes :

I. — IMMATRICULATION. — 1° L'immatriculation doit-elle être facultative ou obligatoire? — 2° Si l'immatriculation est obligatoire, doit-elle s'opérer successivement au fur et à mesure des transmissions, ou simultanément sur des fractions déterminées de territoire? — 3° Des effets de l'immatriculation : — A) L'immatriculation doit-elle emporter par elle-même déchéance et extinction de tous les droits non révélés? — B) L'immatriculation doit-elle être opérée, au contraire, d'après l'état de possession? — C) Dans quel délai et par quels procédés opérerait-on, dans ce système, la purge et la liquidation des droits non inscrits? — 4° De l'autorité compétente pour procéder à l'immatriculation. — 5° Procédure d'immatriculation. — 6° Du fonds d'assurance. — 7° Prénотations.

II. — TRANSMISSION DES DROITS IMMOBILIERS. — 1° L'inscription est-elle nécessaire pour opérer le transfert entre les parties? — 2° Quelles sont les justifications à produire pour procéder aux inscriptions des mutations entre vifs et par décès? (Acte authentique; acte sous seing privé; certificat de propriété; certificat d'hérédité; bordereaux). — 3° De l'autorité des inscriptions : — A) La valeur des inscriptions peut-elle dépendre de la bonne ou mauvaise foi des personnes qui les ont obtenues? — B) Est-il possible de concilier l'autorité des inscriptions avec les règles relatives aux incapacités, aux vices du consentement, aux nullités de forme, à la réserve et au rapport? — 4° Intervalle moyen de deux transmissions en France et dans les pays étrangers. — 5° Des conditions du crédit immobilier dans les différents pays.

III. — CADASTRE. — 1° Du cadastre dans ses rapports avec la propriété foncière. — Réfection, à ce point de vue, du cadastre. — Dans quelles conditions et par quels procédés cette opération peut-elle être réalisée? — 2° Du morcellement des propriétés et réunion des parcelles. — Échanges libres et échanges forcés.

IV. — ORGANISATION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

V. — DE LA MOBILISATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — 1° Dans quelle mesure les titres de propriété ou de droits réels peuvent-ils constituer des valeurs de circulation? — 2°

Des conditions de cession et de circulation des titres de propriété. — 3° Des procédés de mobilisation des titres de crédit et des effets de la mobilisation. (Hypothèque sur soi-même, cédule hypothécaire, dette foncière.) — 4° Des prêts sur titre.

VI. — LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET L'IMPÔT. — 1° Convient-il de remplacer l'impôt à chaque mutation par un impôt permanent sur la jouissance? — 2° Comparaison de la propriété immobilière et de la propriété mobilière au point de vue des charges fiscales. — Y a-t-il lieu de demander le dégrèvement de la propriété immobilière? — 3° Dans quelle mesure la propriété immobilière doit-elle contribuer à la réfection du cadastre?

Le congrès se réunit le 17 octobre, à Paris, dans l'hôtel des Sociétés savantes. Dès le début, il fut aisé de prévoir que la physionomie des discussions ne serait pas telle qu'on l'avait espéré. Au lieu d'une réunion de spécialistes bien au courant des questions à trancher, désireux de prendre part à des débats scientifiques et désintéressés, on se trouvait en présence d'une assemblée houleuse de cinq ou six cents personnes, appartenant pour la grande majorité à la corporation des notaires ou à l'administration de l'enregistrement et des hypothèques, ayant pour la plupart l'idée bien arrêtée à l'avance de porter aux livres fonciers un coup qui reculât la réforme à une époque lointaine.

On croyait avoir un congrès d'étude et ce n'était qu'une manifestation imposante de fonctionnaires et d'officiers ministériels venus pour soutenir, contre une réforme qu'ils sont entraînés de très bonne foi à trouver dangereuse, le maintien d'un état de choses dont une habitude quotidienne leur cache les inconvénients. Il y a longtemps que le chancelier d'Aguesseau a dit que « tel est le prestige de la prévention que, comme si elle charmait nos yeux, nous embrassons le mal sous l'apparence du bien, et nous sacrifions l'erreur pour l'amour même de la vérité. »

On vit bien, dès le discours d'ouverture de M. Yves Guyot, président de la commission permanente, quel serait le résultat du congrès. Cette allocution fut, à différentes reprises, accueillie par des protestations bruyantes et souleva, parfois même, un véritable tumulte.

« Les conclusions auxquelles a abouti le congrès de 1889, dit M. Yves Guyot, prouvent qu'il a senti vivement la nécessité de la réforme de notre système immobilier. Certes, nous ne prenons pas au pied de la lettre ce qu'en disait Dupin :

« Celui qui achète n'est pas sûr d'être propriétaire, celui qui » paie de n'être pas obligé de payer deux fois, et celui qui » prête d'être remboursé » ; mais nous devons constater que près de trois mille actions en revendication sont intentées chaque année ; qu'il y a des régions en France où la transmission se fait sous seing privé et est dépourvue de tout caractère de certitude.

« Bien plus, supposons un acquéreur convaincu que la méfiance est la mère de la sûreté. Il veut non pas même acquérir une terre à délimitations incertaines, mais une maison de ville parfaitement déterminée. Il va au bureau de la conservation des hypothèques ; il vérifie toutes les transcriptions pour toute la liste des mutations ; il s'assure que l'immeuble n'est pas grevé d'hypothèques du chef du vendeur ni de celui des auteurs successifs. Il demande à un notaire de soumettre à l'examen le plus minutieux tous les documents. Il va même jusqu'à la purge des hypothèques occultes. Il achète. Il fait opérer la transcription de son achat. Et il n'est pas sûr d'être propriétaire.

« Non, car les livres des conservations des hypothèques sont tenus par noms de personnes. Il suffit d'une interversion de noms, d'une irrégularité d'orthographe, d'une confusion de prénoms, et tous les renseignements donnés sont viciés. L'acquéreur a eu la situation d'un propriétaire vrai ou faux, il n'a pas eu la situation de l'immeuble. En outre, par des successions testamentaires ou légitimes, cet immeuble a pu passer sous des noms nouveaux sans que le conservateur en soit informé : les certificats qu'il donne n'ont qu'une valeur de copies. La transcription rend publique la transmission de la propriété, mais ne confère ni ne prouve la propriété. Qu'une donation soit révoquée pour survenance d'enfant, qu'une aliénation soit viciée par la violence ou le dol, ou consentie par un incapable, et toutes les transcriptions concernant l'immeuble en question sont illusoires.

« En un mot, l'acquéreur ne peut trouver nulle part une garantie de la validité des transactions qu'il pourra opérer sur des immeubles. Il est obligé d'avoir recours à des recherches plus ou moins longues, plus ou moins onéreuses et plus ou moins aléatoires. De là, une timidité bien compréhensible ; et comment se traduit-elle ? Le prix de toute chose s'élève quand les acheteurs se pressent : il s'abaisse, s'ils sont indécis et incertains, et le cours actuel de la valeur des immeubles est inférieur à celui qu'il obtiendra le jour où un procédé simple, rapide et sûr donnera toute sécurité à la transmission de la propriété.

» Ces faits ont été signalés depuis longtemps. Dans l'enquête de 1841, ouverte auprès des cours et des facultés de droit, toutes, sauf trois, adoptèrent avec des nuances diverses le principe de la publicité des hypothèques, et quelques-unes, comme les cours de Riom et de Montpellier, les facultés de Caen et de Paris, réclamèrent la constitution des livres fonciers ayant le cadastre pour base. Si la loi de 1855 présente certaines améliorations, on peut avancer sans témérité qu'il en reste d'autres à réaliser.

» Laissant aux historiens du droit les distinctions entre le système germanique et le système romain en matière de constitution de droits réels ; ne remontant pas à la curieuse pratique de l'*appropriance*, usitée jadis en Bretagne ; nous bornant à constater qu'en Allemagne, en Autriche, en Australie, des systèmes de propriété immobilière, supérieurs au nôtre au point de vue de la sécurité, de la simplicité, de la facilité de la transmission et du crédit, ont été établis, nous avons la conviction que, dans une réunion composée d'hommes aussi instruits et aussi soucieux des intérêts généraux et de la prospérité de la patrie, personne ne pense que nous devions nous abstenir d'adopter ces procédés, avec plus ou moins de modifications, si l'utilité en est démontrée.....

» La garantie donnée au certificat du titre par la publicité et la spécialité des hypothèques et privilèges, en abrégant les recherches, les formalités, en évitant les contestations, augmente la facilité de la transmission du sol, par conséquent accroît sa valeur ; les acheteurs seront plus hardis et plus nombreux ; et tout acheteur croit faire un meilleur usage de sa propriété que celui qui la vend, il y apporte des améliorations plus ou moins bien conçues. Est-il nécessaire d'insister alors que l'expérience universelle nous montre que la rapidité de la circulation des valeurs et des produits est le facteur le plus puissant du développement économique de l'humanité ?

» Cet ensemble de mesures donnera au crédit des garanties qui doivent en abaisser le prix et permettre au propriétaire toutes les combinaisons dont il peut avoir besoin pour la mise en valeur de sa terre et la vente de ses produits. Or, comme le taux de l'intérêt est, en quelque sorte, la mesure de l'état social des divers peuples, toute disposition propre à en provoquer la réduction est un coefficient de force productive.

» Dans ce système, l'État assure à la propriété toute la garantie que peuvent obtenir des rapports humains ; et ne remplit-il pas ainsi la plus nécessaire et la plus positive de ses fonctions ? Car sa mission indiscutable, celle à laquelle il doit

pourvoir sous peine d'abdication et de déchéance, est d'assurer le maximum de sécurité aux biens, aux contrats et aux personnes.

» Dans les études auxquelles vous allez vous livrer, Messieurs, sans chercher à faire prévaloir l'intérêt de tel ou tel service administratif, de telle ou telle profession, de telle ou telle corporation, vous vous efforcerez, j'en suis certain, de trouver les moyens propres à établir le régime foncier qui, le plus apte à se plier à toutes les nécessités de l'activité économique moderne, assurera à la propriété une plus-value et augmentera la grandeur du principal élément de notre richesse nationale. »

Ces dernières paroles n'eurent pas grand succès. Le bureau était à peine constitué que M. Fabre, vice-président du comité des notaires des départements, vint demander qu'au lieu d'une réforme de la propriété foncière, le congrès exprimât le simple vœu d'une réforme hypothécaire qui n'était pas à l'ordre du jour. C'était évidemment vouloir anéantir le congrès dès sa première séance. Avec une très grande habileté, le bureau sut éviter cet échec complet et immédiat des livres fonciers ; il modifia l'ordre du jour annoncé, et substitua aux questions posées, contre lesquelles une majorité hostile et préconçue s'élevait avant tout débat, d'autres questions plus générales, moins compromettantes, constituant un acheminement lent et timide vers la réforme désirée, mais la réservant tout entière pour une discussion finale.

Le congrès vota d'abord sans difficulté la proposition émanant de M. Fabre et qui fut admise en ces termes :

« Le congrès, considérant que la réforme hypothécaire est d'une extrême urgence en France, demande que cette réforme soit établie sur les principes suivants, sans être subordonnée à la création des livres fonciers et sans être ajournée après leur examen :

I. — Toutes les hypothèques et tous les privilèges doivent, sans exception, être soumis à la double règle de la publicité et de la spécialité.

II. — Le système de publicité doit être étendu aux actes déclaratifs et aux mutations par décès.

III. — Simplification de la manutention hypothécaire, dans le sens de la diminution des écritures et de la délivrance des états par extraits.

IV. — Remplacement des droits fixes d'hypothèque et de timbre par une taxe proportionnelle modérée. »

Ce vœu ayant été admis à l'unanimité, on décida de discuter certaines propositions déposées et défendues par M. Dansaert, qui, on peut le dire en passant, a fait preuve dans ce congrès d'un savoir, d'une compétence et d'un talent oratoire dignes d'un meilleur sort.

C'est ainsi que, dans ses séances des 18, 19 et 20 octobre, le congrès adopta les quatre résolutions suivantes qui ne devaient pas d'ailleurs, si étrange que cela puisse paraître, impliquer le moins du monde l'adoption des conclusions de la commission permanente sur le principe même des livres fonciers :

« I. — Il est désirable de rendre publiques les actions en nullité, en résolution et en rescision.

II. — Il y aurait avantage à établir dans les titres de propriété la description des immeubles avec les références au cadastre.

III. — Il est désirable d'organiser les moyens de purger dans un délai à déterminer les actions en nullité, en résolution et en rescision, de manière à éviter de remonter la série des propriétaires antérieurs pour la justification des droits réels.

IV. — Le congrès, considérant : 1° qu'un cadastre ne peut jamais avoir par lui-même un caractère juridique ; 2° que le cadastre actuel, déjà insuffisant pour assurer la juste répartition de l'impôt, l'est encore davantage pour fournir des références sûres aux titres de propriété, déclare :

Si les dépenses peuvent être contenues dans des limites raisonnables, il est désirable que le cadastre soit refait dans ses parties défectueuses, révisé dans les autres. — Pour faciliter le bornage collectif, il convient de faire application de la loi du 22 octobre 1888 aux syndicats de bornage, composés de propriétaires possédant dans une même commune une surface minimum déterminée d'un seul tenant. — Après la révision ou la réfection du cadastre, il importe d'en organiser la conservation. »

Le 21 octobre, la discussion s'engagea enfin sur les livres fonciers. Ils furent défendus avec éloquence par MM. Dansaert, Léon Michel et Massigli; mais le vote était facile à prévoir. L'habileté du président et le dévouement de quelques partisans de la réforme avaient pu retarder l'échec et empêcher l'effondrement du congrès dès le premier jour ; on ne pouvait s'illusionner sérieusement sur le résultat. Tous les arguments qui peuvent être mis en avant contre toute réforme législative,

quelle qu'elle soit, furent opposés pour combattre le livre foncier. La propriété, dit-on, n'est pas actuellement incertaine ; l'innovation sera coûteuse ; elle troublera le pays, en obligeant les détenteurs actuels à des justifications difficiles ; elle soulèvera des mécontentements et des agitations considérables parmi les populations rurales ; la fraude pourra se glisser dans ces premières opérations d'immatriculation, et le caractère absolu de la force probante entraînera le sacrifice de droits respectables ; le système nouveau aboutira à donner à l'État un droit éminent sur toutes les propriétés ; il conduira à la mobilisation du sol et fera du sol l'objet d'une continuelle spéculation. Qu'on ajoute à ces considérations les raisons de sentiment, tirées de nos traditions nationales, du caractère exotique des idées nouvelles qui seraient une pure importation d'Angleterre et d'Allemagne, contraires à nos habitudes et à notre tempérament, et on aura un aperçu de l'argumentation qui a triomphé. Après un vote par appel nominal, par 228 voix contre 71, le congrès décida qu'il ne passerait pas à la discussion des articles sur la question des livres fonciers. Il est à noter que, parmi les notaires présents, pas un n'a voté le passage à la discussion des articles, c'est-à-dire n'a voulu que l'on continuât l'étude de la réforme de la propriété foncière ; le président avait en effet très soigneusement fait remarquer que le refus de passer à la discussion des articles équivalait au refus de mettre même à l'étude les conditions d'établissement et de fonctionnement des livres fonciers.

Après ce vote qui anéantissait les résultats du congrès de 1889 et les travaux de la commission permanente, le congrès a émis un vœu tendant à poursuivre en Algérie et dans les colonies l'expérience des livres fonciers déjà commencée en Tunisie.

Le vœu du congrès sur ce point est ainsi conçu :

« Le congrès émet le vœu qu'à titre d'essai, et en attendant le vote des lois destinées à réorganiser la propriété foncière, les résolutions adoptées par lui soient appliquées le plus tôt possible dans les nouveaux centres de colonisation créés en Algérie depuis moins de quatre ans.

» Le congrès émet le vœu qu'un décret organise aux colonies un régime foncier hypothécaire assurant à la conservation et à la transmission de la propriété immobilière et des droits et actions réels les garanties et facilités qui peuvent résulter, dans un pays neuf, de l'établissement de livres fonciers donnant une force probante intégrale aux inscrip-

tions légalement vérifiées; que ce régime, facultatif pour les propriétés individuelles précédemment constituées, s'applique d'office à toutes les aliénations ultérieures du domaine public (1) ».

Après avoir émis ce vœu, le congrès s'est trouvé unanime pour demander la simplification des formalités de saisie immobilière et d'ordre.

Enfin, avant de se séparer, le 22 octobre, il a adopté les vœux suivants :

1° Que les droits d'enregistrement établis sur la transmission des propriétés foncières soient abaissés dans la mesure où le permettraient les nécessités budgétaires ; que les droits fixes de timbre soient supprimés et remplacés par une taxe proportionnelle ;

2° Qu'il convient d'établir une égalité de traitement au point de vue de la répartition de l'impôt entre les détenteurs de valeurs mobilières et les détenteurs de valeurs immobilières ; qu'il convient de laisser, au moins jusqu'à ce que les satisfactions ci-dessus aient été données à la propriété foncière, les frais de réfection ou d'amélioration du cadastre à la charge des ressources générales du budget ;

3° Qu'il est désirable qu'il soit procédé à une revision des évaluations et classifications des propriétés non bâties ;

4° Qu'il y a lieu de créer un cahier civil ou grand livre des

(1) Le procès-verbal analytique contient, sur le vote de ces vœux qui avaient été proposés par MM. Tarry, ancien inspecteur des finances en Algérie, et Noël Pardon, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le passage suivant :

« M. le président demande au congrès de se prononcer sur les propositions de MM. Tarry et Noël Pardon dont il donne lecture.... »

» M. Thiébaud, délégué du gouverneur général de l'Algérie, dit que le gouverneur général de l'Algérie attend les vœux du congrès, mais que cela ne l'empêche pas de faire des essais relatifs à la propriété qui, dans ce pays, est entourée d'une grande obscurité ; il appuie la proposition de M. Tarry.

» M. le président rappelle le caractère des résolutions d'un congrès qui n'a pas à prendre des mesures législatives ; mais l'importance de ses travaux se mesure à la solidité de ses discussions et à la valeur morale de ses résolutions. Il serait regrettable, pour la bonne tenue du congrès, qu'il poussât les conséquences de son vote d'hier jusqu'à déclarer qu'on ne doit pas essayer l'application des livres fonciers dans nos colonies et en Algérie, alors qu'ils fonctionnent en Tunisie.

» Les propositions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité. »

droits civils révélant aux tiers, dans des conditions à déterminer pour éviter des abus, l'état civil et l'incapacité des personnes.

Les différentes résolutions de ce congrès ont donné lieu dans la presse à des appréciations naturellement très différentes. M. Yves Guyot, qui l'avait présidé, s'est montré sévère pour lui. Dans l'*Économiste français* du 29 octobre 1892 et dans le *Journal des Économistes* de novembre 1892, il a soutenu que le vote qu'il avait émis n'avait pas une portée sérieuse. D'une part, il y a, d'après lui, contradiction entre les premières décisions prises et le rejet des livres fonciers : « Les résolutions votées ont admis tous les principes fondamentaux du livre foncier, et, en refusant ensuite d'aller au livre foncier lui-même, le congrès a prouvé seulement qu'il manquait de logique. » D'autre part, le congrès, pour lui, n'était pas composé par les véritables intéressés ; ce sont les propriétaires qu'il eût fallu consulter et non les notaires et les conservateurs des hypothèques ; la majorité était venue avec un parti pris évident, une intention qui était bien arrêtée dès avant les discussions : « La majorité était venue croyant qu'il ne s'agissait que de voter, alors que les résolutions d'une assemblée n'ont d'importance que par les discussions qui les précèdent (1). » Il n'est pas besoin d'ajouter que, à l'inverse, les organes ordinaires du notariat ont fait grand éloge des décisions prises par le congrès de 1892 (2).

Des deux critiques de M. Yves Guyot, la première nous paraît peu exacte. Tous ceux qui ont suivi les discussions du congrès se rappellent qu'il a été répété à de nombreuses reprises que la question des livres fonciers était réservée, et qu'il s'agissait de propositions générales à formuler, sans préjuger en quoi que ce soit la question de principe. Il a été d'ailleurs évident, depuis le premier jour jusqu'au dernier, que le notariat, largement représenté au congrès, était très résolument hostile à toute idée de réforme qui aurait pour base le livre foncier.

Cette constatation pouvait être prévue, elle n'est pas de nature à beaucoup étonner ; elle n'en est pas moins fort regrettable. Sans doute le congrès qui vient de se séparer a voté certaines réformes heureuses. Il a admis l'extrême

(1) V. aussi les critiques de M. Beauregard, dans le *Monde Économique* du 19 novembre 1892.

(2) V. le *Journal des notaires* du 31 octobre et la *Revue du Notariat et de l'Enregistrement* de novembre 1892.

urgence de la réforme hypothécaire ; il a demandé que tous les actes concernant la propriété foncière soient soumis à la publicité. Il a décidé qu'il fallait organiser la purge de toutes les actions en nullité, en résolution et en rescision de façon que le propriétaire actuel fût dispensé de remonter la série des propriétaires antérieurs pour la justification de ses droits. Enfin il s'est prononcé pour une révision cadastrale aussi économique que possible.

Tout cela est beaucoup et il faut s'en féliciter. Mais tout cela était déjà admis par tout le monde comme certainement désirable et réalisable. Que les tiers acquéreurs de bonne foi doivent être mis à l'abri de toute surprise quand ils se sont conformés à toutes les formalités exigées par la loi, qui pourrait songer à le contester ? Ce n'est pas pour cela que le congrès était réuni. Il s'agissait d'étudier le livre foncier, et le congrès de 1892 veut qu'on ne l'étudie plus. Mais heureusement ce vote ne saurait empêcher l'idée de mûrir et de se répandre. On ne peut faire que notre système actuel ne soit dispendieux et d'une complication surannée ; il ne suffit pas de traiter de rêve et de chimère une institution admise actuellement par une foule de législations étrangères. La défaite momentanée que vient de subir la réforme foncière ne saurait l'arrêter longtemps.

Albert TISSIER,

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon.

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 19 AOÛT 1854, par
M. Charles MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — 1 br. 50
pages (Charleville, chez *Anciaux*, 1892).

La *Revue* doit signaler au monde judiciaire algérien cet excellent travail, dans lequel l'esprit d'analyse, si souvent remarqué, de l'auteur se trouve associé à une particulière sûreté de doctrine et à un sens parfait des difficultés de la pratique.

Le texte des articles 1 et 2 du décret du 19 août 1854 paraît assez clair, à la première lecture. Cette simplicité apparente, ainsi que le fait, tout d'abord, observer M. Mennesson, a facilement séduit les magistrats chargés de l'appliquer aux deux degrés de juridiction, et ce n'est pas sans raison qu'il reproche à leur jurisprudence d'en avoir méconnu la véritable portée. La peine prévue au texte répressif est-elle inférieure à 500 fr. d'amende ou à six mois de prison ? Pas de doute, le juge de paix est compétent. Excède-t-elle ce taux ? L'incompétence est certaine. M. Mennesson s'est, avec raison, mis en peine de trouver un criterium plus juridique, plus conforme au texte du décret, et, comme on n'est bien compris qu'à la condition de bien définir, c'est à trouver une exacte définition des mots délit et contravention qu'il s'est attaché.

On a souvent critiqué les définitions de l'article 1^{er} du Code pénal, sans peut-être réfléchir suffisamment à quelles nécessités pratiques elles devaient satisfaire. Formulées exclusivement pour la mise en action d'un ensemble de dispositions pénales déterminées, colligées en un même recueil, produits d'une rédaction inspirée par le même esprit, leur imperfection au point de vue philosophique est amplement rachetée par leur utilité et leur commodité incontestables. Mais ce point accordé, elles ne peuvent évidemment suffire à bien fixer les idées sur la nature des faits punissables et sur les juridictions appelées à les sanctionner dès qu'il s'agit des textes nombreux, divers, œuvre de rédacteurs différents, édictés de 1810 à nos jours.

En ce qui touche le décret du 19 août 1854, M. Mennesson a fait, entre les actes intentionnels accompagnés de la volonté de nuire et ceux non intentionnels ou, tout au moins, intentionnels sans volonté de léser autrui, une distinction rationnelle qui l'a conduit à une définition aussi exacte que possible du délit et de la contravention. C'est la partie la plus importante de son remarquable travail. L'honorable magistrat ne s'en est pas tenu à résoudre, au mieux des intérêts généraux du droit, les difficultés d'interprétation que présente, au point de vue que nous venons d'indiquer, le décret du 19 août 1854 dans son texte un peu concis que n'éclaire aucun rapport, aucun exposé des motifs. Il a tenu à être utile et s'est occupé des points de pratique. Dans le chapitre III, les raisons qu'il donne de la compétence du juge de paix à l'exclusion de celle des tribunaux d'arrondissement résolvent une difficulté qui s'est plus d'une fois présentée, de même que son affirmation concluante de la compétence *ratione loci* comme la seule accordée aux juges de paix lève tous les doutes sur la non application en ce qui touche ces magistrats des art. 23 et 63 du Code d'instruction criminelle.

Dans les chapitres V, VI et VII, l'auteur du commentaire a établi l'incompétence des juges de paix en matière de contraventions ou de délits commis hors de leur ressort par des prévenus trouvés ou résidant dans ce ressort, en matière de flagrants délits, poursuivis en vertu de la loi du 20 mai 1863 et aussi quant aux personnes arrêtées sur ordre du parquet ou mandat du juge d'instruction. Ces derniers chapitres seront aussi utiles aux juges de paix au point de vue professionnel que le sont, au point de vue doctrinal, les considérations qui les précèdent.

E. A.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1892

Administration

27 octobre. — M. Jules Ferry dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur les attributions et l'organisation du gouvernement général de l'Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie (1).

Reproduisant un passage d'une proclamation du général Chanzy, M. Jules Ferry déclare que, malgré des hésitations forcées dans les différents systèmes suivis jusqu'ici, malgré des impatiences légitimes mais souvent peu raisonnées, malgré les difficultés de la grande tâche de colonisation et de civilisation que la France s'est imposée, l'Algérie n'a jamais cessé de progresser. Cette marche en avant que rien n'arrête, ni les tâtonnements, ni les contradictions, ni les conceptions fausses, ni les contre-sens dans lesquels se gaspille trop souvent l'action de la métropole, et cette maturité robuste qui se dégage lentement, mais sûrement, des épreuves d'une longue et difficile adolescence sont les traits dominants de notre grande colonie. C'est le sentiment que rapportent de leur voyage d'études les membres de la Commission sénatoriale qui ont visité, en avril et mai derniers, les trois provinces.

La Commission a constaté la vitalité de la colonie, la sève vigoureuse qui circule dans tout l'ensemble; mais les progrès manifestes réalisés depuis douze ans ne prouvent pas que, depuis douze ans, l'Algérie ait possédé le meilleur système de gouvernement, la meilleure administration, les meilleurs principes de colonisation, la meilleure politique vis-à-vis des indigènes. On vit et l'on prospère même sous des gouvernements médiocres, comme ces êtres robustes qui s'accommodent d'organismes imparfaits; seulement le danger est de voir, sans qu'on s'y attende, le médiocre tout à coup verser dans le pire.

L'Algérie est dotée d'un gouverneur général; mais a-t-elle un gouvernement? Le pouvoir est-il là où il paraît être? Ou bien, par un de ces phénomènes de glissement si fréquents dans l'évolution des institutions humaines, s'est-il amélioré ou s'est-il corrompu? Grave question qu'il

(1) *J. off.*, p. 491, ann. 8.

importe d'éclaircir avant toute autre, car elle est la première dans l'ordre logique, comme par l'ordre d'importance.

Le gouverneur général fut la première et longtemps l'unique institution de l'Algérie après la conquête. C'était une façon de vice-royauté à la fois civile et militaire. Le gouverneur réunissait dans ses mains tous les pouvoirs : le commandement général et la haute administration, le droit de légiférer, par voie d'arrêté, dans les cas urgents et graves, et, dans les temps ordinaires, la mainmise sur tous les services, la haute police sur toutes les personnes, le mandat d'assurer à chacun l'exercice de son culte et de son droit, de maintenir à chaque autorité son rang et ses attributions, de veiller à la bonne et prompte expédition de la justice, dans la limite des juridictions et des compétences, avec le droit de prononcer des sursis en matière pénale et d'ordonner l'exécution des arrêts de mort en cas d'extrême urgence (V. l'ordonnance du 15 avril 1845). Et le directeur des affaires civiles faisait auprès de lui office de premier ministre. Telle était la conception première.

On en retrouve les traits principaux, tempérés par des responsabilités mieux définies, avec trois ministères en moins (justice française, instruction publique française, cultes non musulmans), et un conseil supérieur en plus, dans le décret du 10 décembre 1860, qui met fin à l'expérience éphémère et décevante du ministère de l'Algérie. Ce décret tint bon pendant vingt ans. L'amiral de Gueydon y trouva la force nécessaire pour remettre la colonie debout après la grande secousse de 1871. Le général Chanzy put s'y tailler une sorte d'indépendance.

Aujourd'hui il ne reste de ce gouvernement général que des débris.

Depuis la fin de l'Empire, l'Algérie réclamait son assimilation à la métropole. Et il importe de bien comprendre ce qui est renfermé dans ce mot. Il est naturel, il est juste que les colons français trouvent le plus tôt possible, sur la terre conquise, les garanties qui assurent contre l'arbitraire la liberté, la sécurité, la dignité du citoyen ; il leur faut le plus tôt possible et des juges et des lois. On ne peut leur refuser, dès qu'ils s'agglomèrent, les bienfaits de la vie communale. L'assimilation ainsi comprise s'est poursuivie et développée sous tous les régimes. L'Algérie a successivement bénéficié des étapes parcourues par notre régime municipal, et elle doit à la troisième République le décret du 23 septembre 1875, qui n'est pas autre chose qu'une édition algérienne, avec les variantes indispensables, de la grande loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Mais la théorie de l'assimilation porte plus haut et plus loin. Elle implique l'incorporation pure et simple des trois départements algériens dans le cadre des départements continentaux, avec trois préfets tout semblables aux préfets de France, animés du même esprit, soumis aux mêmes directeurs. Dans ce système, auquel adhère peut-être encore, du fond du cœur, une certaine partie de l'opinion algérienne, que devient le gouvernement général ? Un décor coûteux autant qu'inutile, tout au plus un inspecteur de colonisation, dans le palais d'un roi fainéant.

Comment s'explique la faveur qu'a rencontrée cette théorie ? De 1865 à 1870 le système de l'assimilation à outrance, qui est d'ailleurs une conception bien faite par sa simplicité pour séduire l'esprit français, fut surtout la contre-partie et comme l'antidote des rêveries du royaume arabe. Et il

est permis de croire que, plus tard, l'administration active, mais impérieuse, du général Chanzy, les luttes locales qu'il provoqua ou qu'il eut à subir de la part des libéraux de la colonie de 1873 à 1879, ne contribuèrent pas à réconcilier l'opinion algérienne, si facile à échauffer, avec les traditions et les nécessités du gouvernement général. Les rapporteurs du budget de l'Algérie à la Chambre des députés, choisis, selon un usage constant dont on ne s'est départi que depuis deux années, parmi les députés algériens, cherchèrent à mettre en lumière l'incapacité administrative du gouverneur général et la supériorité technique des bureaux de la métropole. Avec une persistance remarquable et un grand esprit de suite ils lancèrent, développèrent, vulgarisèrent l'idée du rattachement des services de l'Algérie au pouvoir central. On invoquait à l'appui de cette thèse le résultat de l'expérience faite pour les services de la justice et de l'instruction publique françaises et des cultes non musulmans; le gouverneur général était écarté depuis 1848 des affaires concernant ces services sans que personne songeât à s'en plaindre. On ajoutait que la force même des choses poussait la pratique administrative à rattacher les autres services algériens aux ministères dont relevaient les services analogues de la métropole. Les intérêts de la colonie étaient sous le contrôle général, d'abord du ministre de la guerre, puis du ministre de l'intérieur; en 1876 le ministre de l'intérieur, M. de Marcère, avait « pour la commodité des affaires » renoncé à son droit de contrôle général, posé le principe de la correspondance directe du gouverneur général avec tous les ministres, et laissé à chacun d'eux le soin de proposer à la signature du président de la République les actes de gouvernement et de haute administration que le ministre de l'intérieur avait dans ses attributions (décret du 30 juin 1876).

En présence du mouvement d'opinion qui se produisait en faveur du système des rattachements, une commission extraparlamentaire fut formée, le 3 novembre 1880, par M. Constans, ministre de l'intérieur, pour réviser les attributions du gouverneur général. Parmi les élus de l'Algérie qui figuraient dans la Commission (MM. Lelièvre, Lucet, Pomel, sénateurs; Gastu, Jacques, Thomson, députés), les rattachements ne comptèrent qu'un seul adversaire, M. Jacques, aujourd'hui membre de la Commission sénatoriale au nom de laquelle M. Jules Ferry a fait son rapport. Le gouverneur général, M. Albert Grévy, lutta énergiquement contre le nouveau régime qu'il était question d'établir, mais le système des rattachements l'emporta sur toute la ligne. Il fut édicté par les décrets du 26 août 1881, qui s'inspiraient de l'esprit d'un autre décret, du 24 octobre 1870, resté sans application.

Devant la Commission nommée par M. Constans le débat a particulièrement porté sur trois grandes administrations : les travaux publics, les postes et télégraphes, les forêts.

M. Jules Ferry montre comment fonctionnait le service des travaux publics avant le rattachement, et dans quelles conditions étroites le rattachement fut consommé. Ce qui a été laissé à l'initiative du gouverneur général est dérisoire. On se flattait d'arriver ainsi à des plans d'ensemble, à des vues générales, au lieu de programmes dispersés et tiraillés au gré des intérêts et des pouvoirs locaux. Mais il faut bien rabattre de ces espoirs et de ces promesses, pour peu qu'on ait étudié sur place les travaux publics

d'Algérie entrepris sans méthode et partout à la fois, et ces chemins de fer qui n'ont de raison d'être que le port auquel ils aboutissent, et ces ports qui n'existent que pour le chemin de fer qui y conduit, et ces voies ferrées qui pourraient être économiques, et qui déjà feraient leurs frais, si au lieu de leur faire gravir, à grand renfort d'ingénieux travaux d'art, de hautes pentes désertes et à jamais inhabitables, on les eût simplement posées à droite ou à gauche, sur la plaine unie et semée de gros villages. Les travaux publics, il faut bien le dire, depuis le rattachement, n'ont été ni mieux dotés, ni mieux conduits.

On avait reconnu du moins, dans la discussion qui eut lieu au sein de la Commission extraparlamentaire, qu'il convenait de laisser au gouverneur général la pleine maîtrise sur le régime des eaux algériennes, régime si particulier et qui n'a pas un trait commun avec le régime des eaux de France. La centralisation a finalement tout gardé, y compris le service hydraulique. En passant, il y a quelques années, du ministère des travaux publics au ministère de l'agriculture, l'hydraulique agricole ne s'est pas faite moins absorbante, tout au contraire. Comment ne pas trouver que la mesure est dépassée quand on entend le gouverneur général, M. Cambon, se plaindre de n'avoir même plus l'ombre d'autorité sur des choses essentiellement dépendantes de la vie locale, étroitement liées aux intérêts de la colonisation ? Le ministère lui dispute le droit, dont le gouvernement général avait joui jusqu'en 1890, de subventionner, dans la limite des crédits annuels du service hydraulique, les associations syndicales régulièrement constituées, et de mettre des travaux à l'étude sans la permission préalable de l'administration centrale !

Pour les postes et télégraphes c'est le même esprit, absorbant et centralisateur à outrance. Qu'en est-il résulté ? M. Cambon a déclaré, devant la Commission sénatoriale, que le personnel des postes et télégraphes échappe absolument, en fait, à l'action du gouverneur général, et que ce personnel ne semble pas beaucoup plus soumis à la discipline de l'administration métropolitaine, car il est un foyer d'indiscrétion, ce qui constitue, dans un tel service, la pire des indisciplines. Le rattachement a-t-il été plus profitable à la colonie en ce qui concerne les progrès matériels, le développement des bureaux et des lignes ? Il a plutôt organisé l'abandon de l'Algérie. La seule attribution qui restât au pouvoir local, celle de tendre la main, a été annihilée en fait. L'Algérie n'a aucune création nouvelle de bureau ni en 1890, ni en 1891, ni en 1892 ; pour cette dernière année, non seulement la « demande » du gouverneur général n'a pas été maintenue au projet de budget, mais elle n'a même pas été mentionnée dans la note de la direction générale. Ce n'est pas là de l'économie, c'est du délaissement. Et ce délaissement est d'autant moins justifié que la progression des recettes de l'Algérie a été constante.

Le rapporteur insiste ensuite sur la question forestière, qui est, à ses yeux, une des plus importantes du problème algérien.

Le service des forêts est un de ceux qui comportent le moins le rattachement.

Le Code forestier devenu loi de l'État le 31 juillet 1827 est inapplicable en Algérie, et les forêts d'Algérie ne doivent pas être administrées d'après les mêmes procédés que celles de France. Le Code forestier est une législation dure, fiscale, inflexible, conservatrice à outrance, poussant la

réglementation jusqu'à la minutie, hostile aux droits d'usage, qu'elle traite en suspects et en ennemis, exclusivement préoccupée de défendre par des pénalités sévères, par des condamnations pécuniaires très rigoureuses, cette richesse de l'avenir contre laquelle se trouvent naturellement conjurées toutes les avidités, toutes les imprévoyances, toutes les misères. Et à l'École de Nancy, faite pour appliquer ce Code, on n'apprend ni la souplesse qui tourne l'obstacle, ni l'indulgence qui ferme les yeux ; on s'y imprègne de la règle professionnelle, et la règle n'est ni bienveillante ni malveillante, mais technique et impassible. Or ce n'est pas dans cet esprit que doivent être administrées les forêts algériennes.

La législation contenue dans le Code forestier est essentiellement contingente et particulière ; elle s'explique par l'histoire, par la latitude, par le climat ; elle a été édictée surtout en vue des régions forestières de l'est et du centre, et pour une société très fortement organisée, où la propriété est constituée depuis des siècles, où le domaine de l'État comme celui des communes et des particuliers reposent sur les titres, des bornages, un cadastre.

Mais la forêt algérienne est profondément différente de la forêt de France. En France la forêt est une chose simple, caractérisée par des arbres à haute tige, par des massifs boisés qui se distinguent au seul aspect des champs cultivés des alentours, et qui ne sont considérés économiquement qu'à un point de vue, la production du bois. En Algérie on appelle du nom de forêt non-seulement les bois en futaie et de quelque valeur, chênes-lièges, chênes zéens, chênes verts, pins maritimes ou pins d'alep, mais des terrains vagues, semés de lentisques et de palmiers nains, des broussailles qui couvrent d'immenses espaces, sans qu'on sache où finit la brousse, où commence la plaine cultivable, de nombreuses et vastes clairières qui constituent de véritables terres de culture.

Tandis que la forêt du continent n'est habitée que par les gardes qui la surveillent, la forêt du Tell et des Hauts-Plateaux est peuplée : on y vit, on y meurt, on y sème, on y laboure. C'est là que campe, depuis des siècles, une race pauvre et sobre, mi-nomade et mi-pastorale, dont les troupeaux forment la seule richesse, qui vit du lait de ses chèvres ou de ses chamelles, fabrique ses tentes avec leurs poils, tisse les guenilles pittoresques dont elle couvre sa misère avec la laine de ses moutons. Elle y a des douars, des gourbis, des mosquées, des cimetières. C'est dans la forêt que, de temps immémorial, ce peuple de pasteurs, qui se chiffre par centaines de mille et qu'on peut sans exagération évaluer à 800,000 âmes, prend le bois qui sert à cuire les aliments, à entretenir de misérables huttes, à confectionner un primitif araire ; c'est là que se rencontrent les sources d'eau vive ; c'est là que le bétail trouve en été un abri contre la chaleur, en hiver contre le froid, et, en tout temps, le pâturage. C'est là que les tribus du Sud, chassées des Hauts-Plateaux chaque année par le soleil et la sécheresse, remontent avec leurs troupeaux pour échapper à la famine.

Telle est la forêt algérienne. Comment lui appliquer les règles du Code forestier ? Ce Code se trouve promulgué en Algérie, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, avec le bloc de toutes les lois métropolitaines antérieures à 1834 ; mais il tranche, par ses dispositions fondamentales, au milieu des hommes et des choses d'Algérie, comme un énorme et criant

contre-sens. Que devient, par exemple, l'art. 78 qui défend à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine d'amendes énormes et d'emprisonnement ?

Il a fallu, bon gré mal gré, faire du pacage des moutons, que le paragraphe 3 de l'art. 78 considère comme un fait exceptionnel, autorisé seulement dans certaines limites par des décrets du président de la République, la règle générale de tout le territoire, et encore faut-il noter que cette concession intelligente et nécessaire est fort antérieure au régime des rattachements. Que dire des art. 67 à 75, dont l'application a été, par contre, maintenue ? Comment définir et signifier aux intéressés, avant le 1^{er} mars de chaque année, sur cette immense étendue de deux millions d'hectares, le nombre et les limites des cantons défensables ? Comment compter les têtes admises au pâturage ? Comment défendre aux usagers d'y faire paître les moutons qu'ils élèvent en vue de la vente ? Comment leur prescrire les chemins par lesquels les bestiaux devront aller au pâturage et en revenir, alors qu'il n'existe pas de chemins dans les forêts ? Comment obliger les Arabes à n'avoir que des pâtres communs choisis par l'autorité municipale, alors que, vivant uniquement d'élevage, chacun est le pâtre de son troupeau ? Et l'obligation de marquer les porcs et bestiaux admis au pâturage d'une marque différente pour chaque commune ou section de commune, marque dont l'usager doit déposer l'empreinte au greffe du tribunal et le fer chez l'agent forestier ? Et les clochettes que doivent porter au cou, sous peine d'amende, les bêtes tolérées, etc., etc ? On ne sait s'il faut sourire ou s'attrister devant cette profusion de précautions impraticables.

Mais voici, dit M. Jules Ferry, qui touche à l'odieux. Non-seulement le pâturage est pour l'habitant des forêts une des formes du droit de vivre, mais la culture primitive à laquelle il se livre, et qui lui fournit un peu d'orge ou de blé, c'est dans les portions dénudées du sol forestier, dans les enclaves et les clairières qu'il l'exerce, et il ne peut pas l'exercer ailleurs. Or, il n'est pas de plus noir méfait aux yeux de l'administration forestière, et pour le réprimer, le Code forestier n'ayant pas prévu le délit de culture, on s'est armé de l'art. 144 de ce Code qui punit de peines sévères « l'extraction non autorisée de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, herbe, bruyère, genêts, herbages.... existant sur le sol des forêts. » Le labourage a été traité comme un fait d'extraction. L'indigène est puni pour avoir remué la terre comme s'il l'avait enlevée, à tant par charrotée ou tombereau et par bête attelée, à tant par charge de bête de somme. Le compte est facile à faire : un labourage à cinq centimètres de profondeur, — ce qui, même pour la charrue arabe, est un minimum, — équivaut pour une superficie de un are à une extraction idéale de cinq mètres cubes. C'est la charge de dix bêtes de somme ; l'amende étant de 5 à 15 fr. par bête de somme, l'indigène encourt donc une amende d'au moins 5,000 fr. par hectare, et cela dans une région où l'hectare de terre vaut en moyenne 200 fr.

Un seul exemple encore, pour en finir, car il faudrait, dit le rapporteur, tout un volume. L'art. 152 du Code forestier défend d'établir sans autorisation, « et sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des

bois et forêts. » Cet article a trait essentiellement à la forêt française, à la forêt limitée, à la forêt inhabitée, il pourchasse ces installations suspectes, si difficiles à surveiller et qui ne peuvent être que des repaires de braconnage. On l'applique en Algérie aux gourbis et aux tentes. Il a fallu le torturer et réduire à 200 mètres, par pure et illégale tolérance, la zone de protection. Mais la tente de l'Arabe n'est pas à demeure fixe, le douar se déplace périodiquement, fumant ses terres à tour de rôle par le déplacement des troupeaux. Et la forêt, qui se perd dans la broussaille, n'a ni limites naturelles, ni bornage. La zone est perpétuellement en danger d'être franchie, non par un délinquant qui saccage les futaies, mais par un fellah qui cherche à vivre du maigre tribut des sous-bois. Il y a délit ; le garde verbalise ; si le douar compte dix tentes, ce qui est bien peu, l'amende sera de 500 francs.

C'est ainsi que l'indigène forestier, qu'il le sache ou non, et le plus souvent sans le savoir, est toujours en état de délit.

Et cet immense appareil de vexations fatales et d'inévitable arbitraire est remis entre les mains — car il faut aller au fond des choses — non pas d'hommes distingués qui se figurent, de Paris, qu'ils le dirigent, non pas même des conservateurs locaux et de leur état-major, mais des gardes forestiers (brigadiers, simples gardes, auxiliaires indigènes), le personnel administratif le moins bien recruté, le plus mal payé, le plus surmené par l'excessive étendue des circonscriptions de surveillance et la difficulté des déplacements. Voilà les seuls agents que connaissent les populations forestières ; voilà ceux qui sont à leurs yeux les vrais caïds et les vrais maîtres. N'ont-ils pas le pouvoir de lier et de délier ? Ne se présentent-ils pas dans les douars, le procès-verbal d'une main, la transaction de l'autre ?

C'est ainsi que l'administration forestière détient le gouvernement de fait de 800,000 indigènes. C'est devant elle qu'ils s'agenouillent et qu'ils tremblent ; c'est elle qui arrache à leur pauvreté ce lourd tribut annuel qui se chiffre, en 1884, par 1,265,312 francs de condamnations pécuniaires, amendes, dommages-intérêts et frais ; en 1885, par 1,321,367 francs ; en 1888, par 1,119,652 francs ; en 1890, par 1,658,598 francs. Grâce à cela du moins, les forêts d'Algérie produisent quelque chose : elles ne donnent en produits forestiers qu'un revenu moyen de 477,000 francs depuis dix ans, mais elles produisent plus d'un million et demi en procès-verbaux.

Mais qui peut dire ce que ces tristes produits coûtent à l'autorité de la France dans le monde arabe, à ce renom de justice et de loyauté qui est la véritable force du conquérant, à la paix sociale, à la sécurité du pays conquis ? L'administration des forêts a dressé, de 1884 à 1890, 96,570 procès-verbaux ! Combien a-t-elle fait de désespérés ? Est-il bien surprenant de voir chaque été monter à l'horizon la flamme de l'incendie, et le nombre et l'importance des sinistres s'accroître, pourrait-on dire, en proportion des rigueurs de la répression forestière ? L'Arabe, selon la remarque de M. Bertagna, président du conseil général de Constantine, dans un rapport au conseil supérieur (1890), n'est pas, comme on le croit généralement, un ennemi de la forêt ; il la considère, au contraire, comme un auxiliaire précieux, un élément indispensable de son existence, mais il la lui faut adaptée à ses besoins, aménagée selon les exigences de son existence pastorale. Là où les propriétaires des grands bois, cultivateurs attentifs du chêne-liège, colons habiles et vieux algériens, ont eu l'esprit d'ouvrir la

forêt au bétail, l'incendie a cessé de sévir, les rapports sont faciles avec les tribus, et le pâturage même, qui débroussaille un sol exubérant, diminue les risques causés par la sécheresse.

Il faut à l'Algérie son Code forestier. Il faut aussi que le service forestier soit centralisé à Alger entre les mains d'un conservateur placé sous l'autorité du gouverneur général. La responsabilité de la paix et de l'ordre, la haute direction de la race indigène reposent sur la tête du gouverneur général : on doit lui restituer la plénitude de l'autorité sur les populations forestières. Lui seul peut faire entrer dans l'application de ces lois spéciales l'esprit local, l'esprit politique, qui doit primer en pays arabe, sur les confins des hauts plateaux, au seuil de toutes les rébellions, l'esprit formaliste importé de Paris. Lui seul peut couvrir de son autorité et de sa responsabilité les tolérances que rendent nécessaires, selon les régions et selon les temps, les circonstances économiques, politiques, climatiques, les excès de la sécheresse, les ravages du siroco, l'invasion des sauterelles, l'exode plus ou moins empressé des tribus du Sud.

Après avoir de la sorte examiné d'une manière spéciale la situation de certains services, M. Jules Ferry fait ressortir les conséquences générales du système des rattachements.

Les inspireurs de ce système se proposaient un double objet : améliorer les services, annihiler ou du moins réduire l'autorité du gouverneur général. De ce programme la seconde partie seule a été réalisée, au grand préjudice des affaires elles-mêmes. Le gouverneur général, après avoir eu l'initiative, n'est plus, ou peu s'en faut, qu'un agent d'exécution ; il garde les dehors d'un grand préfet superposé aux autres, mais sans autorité réelle sur des fonctionnaires qui possèdent dans le fond des choses, et par l'effet du décret de décentralisation, plus de pouvoirs substantiels que lui-même, qui ont plus de décisions à prendre, plus de fonctions à pourvoir. Seulement, si l'on voit clairement ce que le gouvernement d'Alger a perdu au système des rattachements, on ne voit pas ce que les affaires algériennes y ont gagné. Ce n'est pas la rigueur dans la conduite, la rapidité de l'exécution. Les affaires algériennes sont noyées à Paris dans les dossiers de neuf ministères, qui n'ont entre eux ni rapports obligatoires, ni unité de vues, ni compétence particulière, et généralement confiées à des agents qui ne connaissent pas l'Algérie ou qui l'ont oubliée, car c'est incessamment qu'elle se modifie.

On a cru fortifier l'autorité centrale ; on n'a fait que surexciter le particularisme algérien. En dépouillant le pouvoir modérateur de ses principaux attributs, on a sacrifié l'administration locale aux influences locales, à la compétition des intérêts. Le Sénat n'a pas oublié l'affaire du cadi de Miliana, et les révélations d'un procès retentissant actuellement engagé devant les tribunaux de la colonie jettent sur les mœurs administratives de l'Algérie les plus inquiétantes lueurs. On dit bien que les élus de la colonie, qui ne ménagent à leurs commettants ni leur temps ni leur peine, trouvent leur compte à ce système qui leur assure dans les bureaux de la métropole un crédit à la hauteur de leurs lumières et de leur activité ; mais M. Jules Ferry doute qu'eux-mêmes considèrent ce parlementarisme à outrance, appliqué aux plus petites affaires aussi bien qu'aux plus grandes,

comme le meilleur moyen de gérer avec élévation et esprit de suite les intérêts d'une grande colonie.

Les colonies pas plus que les batailles ne se commandent de loin, dans les bureaux d'un ministère. Les colonies auraient parfois intérêt à couper le fil télégraphique qui les relie à la métropole. C'est là une vérité que nos expériences d'Indo-Chine, de 1885 à 1891, n'ont pas peu contribué à faire entrer dans les esprits. Il faut aux colonies, jeunes ou vieilles, une large part d'autonomie. Les Anglais dans l'Inde, les Hollandais à Java, n'ont pas entendu autrement les problèmes coloniaux.

L'autonomie peut être politique ; c'est alors la grande route de la séparation. Mais elle peut être aussi purement administrative et résider dans une organisation locale puissante, contrôlée de haut par la métropole, mais libre dans ses mouvements, statuant sur place, faisant face aux nécessités continuellement changeantes d'un état de choses en voie de formation, d'un perpétuel devenir.

L'erreur fondamentale, en ce qui touche l'Algérie, celle qui séduisit, au lendemain surtout des événements de 1870, tant d'esprits distingués animés du patriotisme le plus pur, c'est d'avoir voulu, bon gré mal gré, y voir autre chose qu'une colonie. L'Algérie est une terre française, répétait-on ; c'est une France d'outre-mer, c'est « le prolongement de la France ». On prit au pied de la lettre cette patriotique métaphore. Mais le sentiment qui se dégage pour la Commission sénatoriale d'une étude déjà longue et approfondie du système algérien, c'est qu'il n'est peut-être pas une seule de nos institutions, une seule de nos lois du continent qui puisse, sans des modifications profondes, s'accommoder aux 272,000 Français, aux 219,000 étrangers, aux 3,267,000 indigènes qui peuplent notre empire algérien.

Non-seulement des différences profondes séparent cette poignée d'individus civilisés de la multitude indigène, mais cette multitude elle-même se diversifie selon les milieux dans lesquels on la rencontre. Entre l'Arabe et le Kabyle, entre le Kabyle des montagnes et celui des bords de la mer, entre l'Arabe des villes, celui du Tell et celui des Hauts-Plateaux, il n'y a d'identité ni de mœurs, ni de besoins. La conquête la mieux assurée, la soumission la plus passive ne peuvent rien sur le fond des choses. Nous promulguons nos lois, nous les appliquons, mais après dix ans, vingt ans au plus, elles se meurent de stérilité et d'impuissance, comme des arbres séchés sur pied.

Que l'on considère le résultat de la loi du 26 juillet 1873, destinée à introduire dans le monde arabe la propriété individuelle, ce véhicule de la civilisation française. La loi devait avoir promptement raison du collectivisme oriental, libérer l'homme et le sol, briser la famille et la tribu. Un rapport spécial fera connaître au Sénat l'histoire de cette généreuse tentative, dont l'échec est éclatant et mérite d'être médité. La loi française a bien pu pour un temps arracher à l'indivision familiale des parcelles de terre arabe, les mœurs collectivistes les ont ressaisies à la génération suivante. Du Code civil, la famille arabe n'a retenu, pour son malheur, que l'art. 815, qui régularise au profit des spéculateurs la spoliation des indigènes. Tout le monde constate à cette heure que la loi de 1873 n'a rien fondé, rien assuré, rien réformé. Le conseil supérieur du gouvernement, les conseils généraux d'Algérie, notamment celui d'Oran, dans un

rapport remarquable fait en réponse au questionnaire de la Commission sénatoriale, demandent que l'on mette un terme à cette coûteuse expérience. Le rapport spécial indiquera au Sénat le peu qu'on doit garder.

La loi du 23 mars 1882, tendant à constituer l'état civil chez les indigènes, procédait, comme celle de 1873, d'une bonne pensée. Ouvrir aux naissances et aux décès des registres réguliers est un objet des plus louables. Mais entreprendre de débaptiser et de rebaptiser trois millions d'indigènes est, observe le rapporteur, une œuvre singulièrement compliquée. On a voulu faire la clarté, on n'est arrivé qu'à accroître la confusion et à multiplier sans grand profit le nombre des mécontents.

Il faut bien le reconnaître. Le régime de l'assimilation législative s'effrite et craque de toutes parts. L'Algérie commence à trouver qu'on lui fait payer bien cher les bienfaits de nos lois civiles, les garanties de notre procédure : l'assimilation se traduit par une dîme énorme prélevée au profit des hommes d'affaires, des officiers ministériels et des gens de loi. Ce fardeau devient si lourd que les chefs de la justice en Algérie l'ont signalé comme un grand mal qui appelle de grands remèdes. Nous n'avons su donner au peuple conquis ni la justice rapide, ni la justice à bon marché ; notre procédure est plus formaliste, partant plus lente et plus coûteuse. Nos juges de paix et suppléants, pour la plupart tombant de France, sans rien savoir ni des lois qu'ils doivent appliquer, ni de la langue de leurs justiciables, livrés à l'intervention équivoque des interprètes indigènes, en sont venus à faire regretter aux Arabes, race pauvre et processive, la juridiction décriée, mais très expéditive, de leurs cadis. En important en Algérie tout l'appareil de notre justice, toutes les garanties, toutes les méthodes qui entourent chez nous la recherche des délits, nous nous flattions d'assurer, par des moyens perfectionnés, la sécurité des personnes et des biens. Et voici que de tous les coins du Tell algérien, des rives de la mer aux confins des Hauts-Plateaux, s'élève une clameur universelle contre le fléau grandissant de l'insécurité. Le bétail et les récoltes sont chaque nuit au pillage : la piraterie agricole s'exerce avec impunité, également redoutée du cultivateur indigène et du colon, audacieuse, et toujours échappant à cette police judiciaire à la française qui n'a ni les moyens d'information rapide, ni les habitudes de commandement par lesquelles on pénètre et l'on domine le monde arabe.

Il est temps de comprendre la leçon des choses. Il faut aviser résolument, et, sur la voie fausse où nous nous sommes engagés, non-seulement nous arrêter, mais, s'il le faut, rebrousser chemin.

La Commission entend marquer cette orientation nouvelle en proposant au Sénat de reconstituer, avant toute chose, l'autorité du gouvernement général.

Les membres de la Commission se sont trouvés d'accord pour rendre à cette haute fonction l'initiative et l'indépendance qui sont sa raison d'être. Le gouverneur général aura sous sa haute direction tous les services civils, et il pourvoira à leur exécution au moyen des agents pris dans la métropole, et qui ne cesseront pas d'appartenir à ses cadres administratifs.

La Commission a, cependant, respecté les rattachements opérés en 1848, et qui s'appliquent à la justice, à l'instruction publique et aux cultes non musulmans. Ils ont pour eux une sorte de prescription, et ils peuvent être maintenus sans amoindrir l'autorité du gouvernement général.

Seulement, pour toutes les nominations algériennes émanant des ministres de la justice, de l'instruction publique et des cultes, le gouverneur général sera de droit préalablement consulté.

A plus forte raison doit-il être spécifié que les nominations de fonctionnaires dans les services civils placés sous sa haute direction (agriculture, finances, commerce, travaux publics, forêts, postes et télégraphes) ne pourront être faites par les ministres sans que le gouverneur général ait été préalablement consulté. La Commission a tenu également à mentionner la nécessité d'un avis préalable du gouverneur pour le choix des préfets et des sous-préfets.

Il convient aussi de remarquer qu'un lien étroit doit rattacher l'enseignement des indigènes au gouvernement général; mais le gouverneur général a, sur ce point, une autorité qui a été fortifiée par un décret du 18 octobre 1892, rendu à la suite d'un rapport fait par M. Combes au nom de la Commission sénatoriale.

Le rattachement du service de la justice française avait reçu, en vertu des décrets du 26 août 1881, une adjonction nouvelle et importante. On a transféré du gouverneur général au ministre de la justice la nomination, la surveillance et la révocation des cadis. Cependant s'il est un élément qui touche de près au bon ordre et à la sécurité du monde arabe, c'est la justice sommaire et populaire des mahakmas. S'il est une autorité apte à les surveiller, c'est celle qui est en rapport constant avec les indigènes; s'il en est une mieux armée qu'aucune autre pour frapper vite et frapper juste, c'est celle du gouverneur général. Le lien serait maintenu d'ailleurs avec les représentants de la justice française, si l'on faisait intervenir dans la nomination des cadis les propositions des chefs de la Cour d'Alger. Quant au reste, quant à la justice ordinaire, et même à la justice musulmane du second degré (nomination des assesseurs musulmans), le ministère de la justice conserverait son autorité directe. Mais, conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1860, la Commission demande au procureur général près la Cour d'Alger de faire, chaque mois, un rapport au gouverneur général et de remettre à ce dernier le double des rapports généraux qu'il adresse au garde des sceaux. Il ne faut pas qu'on puisse revoir ce qui s'est vu, en d'autres temps : une triple exécution capitale sur la place du Gouvernement, sans que le gouverneur en eût été informé.

La Commission a déterminé aussi la situation du gouverneur général vis-à-vis des ministères militaires. C'était une tâche plus délicate que le règlement de sa situation vis-à-vis des autres ministères. La Commission s'est attachée à trouver une formule qui fût acceptée des chefs de l'armée. Elle y a introduit en termes formels la présence du gouverneur général, qui avait été omise dans l'édition récente revue et corrigée du décret de messidor. Mais elle a écarté toutes les expressions antérieurement usitées, qui caractérisaient la subordination. L'essentiel est que le gouverneur général puisse s'acquitter des hautes responsabilités qui lui incombent en tout ce qui touche à la sécurité intérieure et extérieure de l'Algérie. En cas de conflit entre le commandant du 19^e corps ou le contre-amiral commandant la marine en Algérie, la voie de la réquisition, qui est de règle générale et de constante application dans la matière, lui assure nettement le dernier mot.

Après avoir reconstitué la substance de la fonction du gouverneur général, la Commission s'est préoccupée de l'organisation de la responsabilité du fonctionnaire. Aucun membre de la Commission ne voudrait d'un gouverneur général irresponsable. Mais la question est compliquée.

Les pouvoirs du gouverneur général sont, par leur nature même, si étendus qu'ils confinent au pouvoir ministériel.

Sous un gouvernement personnel ce n'est pas une difficulté ; entre un gouverneur-ministre et un ministre-gouverneur il n'y a qu'une différence de titre et de galon ; c'est au chef de l'État qu'aboutit la responsabilité, c'est devant lui et par lui qu'elle se dénoue, quelles qu'en soient la formule et la dose.

Mais avec le régime parlementaire la situation est moins simple.

M. Albert Grévy réclamait pour le gouverneur général la responsabilité individuelle, spéciale, limitée. La Commission sénatoriale n'a pas admis ce système. Il serait contraire à la constitution. Ou le gouverneur général serait un ministre : or comment concilier sa responsabilité individuelle avec le régime de la responsabilité solidaire établi par la constitution de 1875 ? Ou le gouverneur général ne serait pas un ministre : et la constitution ne s'oppose pas moins à ce qu'il soit individuellement responsable. Sans la constitution, sans le régime parlementaire tel qu'il est pratiqué dans toute l'Europe, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en France il n'y a que les ministres qui puissent être déclarés responsables devant le Parlement.

Ces raisons, très fortes, de droit parlementaire se sont imposées à la Commission. Constitutionnellement, la responsabilité du gouverneur général de l'Algérie doit être couverte par celle d'un ministre.

Ce ministre ne peut être que le ministre de l'intérieur. C'est sur sa proposition que le gouverneur général sera nommé en Conseil des ministres. C'est à lui que le gouverneur général rendra compte de ses actes, c'est lui que les Chambres interpellent quand elles auront des explications à demander sur les affaires algériennes. Au lieu d'une responsabilité éparse, comme aujourd'hui, sur les têtes de dix ministres, les Chambres auront en face d'elles une responsabilité unique et centralisée.

Le rapporteur sait, et c'est là l'imperfection du système, qu'en dehors de la direction générale de la politique algérienne, sur laquelle le gouverneur général a dû se mettre d'accord avec le ministre de l'intérieur, et même avec le cabinet tout entier, on ne peut rendre *a priori* le ministre de l'intérieur responsable d'un nombre infini d'actes administratifs qu'il n'a pu connaître, et que le gouverneur général a accomplis en vertu de son pouvoir propre. Mais, d'abord, il lui est toujours loisible de les juger après coup et d'annuler ceux dont il ne serait pas disposé à accepter la responsabilité devant les Chambres. De plus, la pratique parlementaire, le bon sens des assemblées et ce besoin instinctif de sincérité qui est plus fort que toutes les subtilités de la politique, corrigeront ce qu'en pareille matière les fictions constitutionnelles ont d'excessif et d'insoutenable. N'est-il pas naturel que le gouverneur général s'explique en personne sur les actes importants de son administration ? qu'il défende son budget devant les Chambres ? qu'il leur expose ses vues et son système ? Il n'y paraîtra sans doute que sous le titre subordonné de commissaire du gou-

vernement; mais sous la responsabilité officielle qui le couvre, s'il est vraiment l'homme de sa haute fonction, qui pourrait donc le dépouiller de sa responsabilité morale, réelle et personnelle? L'ordre du jour qui interviendra pourra d'ailleurs blâmer individuellement le gouverneur général et le séparer complètement du ministre responsable. N'est-il donc jamais arrivé qu'un ministre se soit trouvé forcé de se séparer d'un fonctionnaire dont les actes étaient absolument blâmés par les Chambres? La pratique fait qu'on agira de même en Algérie.

Dans cet ordre d'idées rien n'est plus rassurant et plus instructif que l'exemple qui nous est donné par l'Angleterre. Cette grande éducatrice de tous les peuples libres n'admet pas que l'autonomie nécessaire d'un gouvernement colonial soit incompatible avec une organisation sérieuse de la responsabilité parlementaire. Au-dessus du vice-roi de l'Inde, dont le pouvoir s'étend sur 250 millions d'êtres humains, et qui est investi d'attributions bien autrement importantes que celles du gouverneur général de l'Algérie, le secrétaire d'État de l'Inde assume toutes les responsabilités devant le Parlement.

Le gouverneur général de l'Algérie est assisté de deux conseils ou comités consultatifs, dont le fonctionnement est connu. L'attribution principale du conseil supérieur est la préparation du budget de l'Algérie. Son importance va se trouver accrue, dans le système que la commission soumet à l'approbation du Sénat, de tout ce que la suppression des rattachements restituera au gouvernement général d'initiative budgétaire. Mais là doit se borner son ambition. Le conseil supérieur doit demeurer une assemblée purement consultative. Un rapport spécial indiquera les améliorations qu'il serait désirable d'y introduire, notamment en ce qui concerne la représentation des indigènes. Mais des considérations de l'ordre le plus élevé s'opposent à ce que l'institution se développe dans un sens électif, comme on le demande en Algérie.

Ce n'est pas le danger des séparations lointaines, toujours contenues en germe dans l'institution d'un parlement colonial, si modeste qu'il se fasse à ses débuts, que la commission redoute. Il n'existe pas, il ne saurait exister de longtemps d'éléments séparatistes en Algérie. C'est l'autorité propre, l'indépendance dont le gouverneur général a besoin vis-à-vis des éléments divers dont se compose notre grande colonie, que la commission veut sauvegarder.

Ni le savoir, ni le talent ne font défaut dans les conseils élus de l'Algérie. Dans le conseil supérieur, comme dans les conseils généraux, les intérêts locaux trouvent des défenseurs vigoureux et convaincus. Mais visiblement le point de vue d'ensemble, l'idée supérieure et générale, ce qu'on appelle l'esprit public, ne se dégage pas de ces efforts particuliers. On ne peut attendre autre chose d'une population française aussi peu nombreuse, aussi dispersée sur un si grand territoire, aux prises avec des difficultés si diverses et si pressantes. C'est le gouvernement général, avec les hauts fonctionnaires et les conseillers qui l'assistent et qui l'éclairent, qui représente l'ensemble, et qui seul peut interposer un arbitrage impartial dans le tumulte des intérêts. Mais ce n'est là que le moindre côté des choses. L'Algérie est nécessairement livrée au conflit de deux races rivales, la

race européenne et la race indigène; le gouverneur général est la seule force organisée qui puisse maintenir entre elles un juste équilibre.

Ce sont là, peut-on dire, les deux grands sofs qui se partagent l'Algérie. Au-dessous est la multitude des petits sofs qui divisent les tribus, les douars, et à leur exemple les villes françaises et les moindres villages. Toute la politique dans le maniement des indigènes consiste à ne jamais livrer un sof à l'autre. Tel doit être aussi le devoir du gouverneur général. Responsable de la paix publique, gardien de l'ordre et de la justice, il est le défenseur naturel du peuple indigène contre les convoitises ardentes autant que naïves qui l'entourent et qui l'assiègent.

On ne peut pas songer à faire du colon l'arbitre, si peu que ce soit, du sort des indigènes. Des vertus, le colon en a beaucoup; il a toutes celles du travailleur et du patriote. Mais il n'a pas ce qu'on peut appeler la vertu du vainqueur, l'équité de l'esprit et du cœur, et ce sentiment du droit des faibles qui n'est nullement incompatible avec la fermeté du commandement. Il est difficile de faire entendre au colon européen qu'il existe d'autres droits que les siens en pays arabe, et que l'indigène n'est pas une race taillable et corvéable à merci.

M. Jules Ferry ne croit pas que le colon opprime l'indigène, au sens grossier du mot, qu'il le violente et le maltraite. On l'a dit parfois, mais on a, sans doute, généralisé des faits exceptionnels, car dans la longue liste des griefs que, par la parole ou par l'écrit, dans des entretiens soigneusement préservés contre toute pression du dehors, les Arabes des trois provinces, très exactement informés de la mission bienveillante que le Sénat avait donnée aux membres de la Commission, ont déroulés devant elle, celui-là n'est nulle part mentionné. L'Arabe n'est pas un esclave qu'on mène par le bâton. L'Européen, qui ne peut se passer de sa main-d'œuvre, le paye au prix débattu. Mais si la violence n'est pas dans les actes, elle est dans le langage et dans les sentiments. On sent qu'il gronde encore, au fond des cœurs, un flot mal apaisé de rancune, de dédain et de crainte. Bien rares sont les colons pénétrés de la mission éducatrice et civilisatrice qui appartient à la race supérieure; plus rares encore sont ceux qui croient à une amélioration possible de la race vaincue. Ils la proclament à l'envi incorrigible et non éduicable, sans avoir jamais rien tenté cependant, depuis trente années, pour l'arracher à sa misère morale et intellectuelle. Le cri d'indignation universelle qui a accueilli, d'un bout à l'autre de la colonie, les projets d'écoles indigènes que le Parlement français a pris à cœur, est un curieux témoignage de cet état d'opinion. Ici encore on cherche l'esprit public, le point de vue d'ensemble. Les colons n'ont pas de vues générales sur la conduite à tenir avec les indigènes. Ils ne comprennent guère d'autre politique que la compression. On ne songe pas, sans doute, à les détruire; on se défend même de vouloir les refouler, mais on ne se soucie ni de leurs plaintes, ni de leur nombre qui semble s'accroître avec leur pauvreté. On a le sentiment d'un péril possible, mais on ne prend aucune mesure pour le conjurer.

La Commission sénatoriale conçoit d'une façon plus haute et plus large les devoirs qu'a imposés à notre race la conquête de l'Algérie. Elle ne se fait aucune illusion sur les vertus du peuple conquis, mais elle constate qu'il est résigné, docile et pauvre, et elle ne le croit pas irréconciliable. Avec les années, le souvenir des luttes sanglantes s'effacerait; ce qui le

perpétue, ce sont les mesures économiques injustes ou mal conçues, les rigueurs du régime forestier, l'expropriation du sol natal, les séquestres qui ne se liquident pas, l'exploitation des douars indigènes par les communes de plein exercice, le poids incessamment accru des impôts et l'arbitraire dans la perception. Le peuple arabe ne nous demande pas de l'associer à nos libertés politiques. Les musulmans n'ont pas la notion du mandat politique, de l'autorité contractuelle et limitée; ils n'entendent rien au régime représentatif ni à la séparation des pouvoirs, mais ils ont au plus haut degré l'instinct, le besoin, l'idéal du pouvoir fort et du pouvoir juste. A leurs yeux la France est la force, il faut surtout désormais qu'elle soit la justice. Mais pour cette tâche, que lui commandent à la fois la politique et le sentiment, le devoir et la prévoyance, la métropole ne peut s'en rapporter qu'à elle-même, à ses délégués immédiats et responsables. C'est la raison décisive pour laquelle il importe, selon la Commission, de placer le gouverneur général de l'Algérie au-dessus des influences locales et de l'action des corps élus.

Les conclusions du rapport de M. Jules Ferry se résument dans les dispositions suivantes que la Commission demande au gouvernement de s'approprier dans la forme ordinaire des décrets.

PROJET DE DÉCRET

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général civil de l'Algérie est nommé par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité. Tous les services civils sont placés sous sa direction.

Art. 3. — Néanmoins les services de la justice, des cultes non musulmans et de l'instruction publique demeurent, en conformité des lois, décrets et règlements actuellement en vigueur, sous l'autorité directe des ministres compétents.

Les ministres de la justice, de l'instruction publique et des cultes sont tenus, pour toutes les nominations émanant d'eux, de prendre l'avis préalable du gouverneur général.

Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger fait, chaque mois, un rapport au gouverneur général et il lui remet le double des rapports généraux adressés au garde des sceaux.

Art. 4. — Le gouverneur général rend compte de ses actes au ministre de l'intérieur, qui peut, selon les cas, les annuler ou les réformer.

Art. 5. — Les actes de haute administration ou de gouvernement, qui exigent l'intervention du président de la République et qui touchent aux services placés par l'art. 2 ci-dessus sous la direction du gouverneur général, sont présentés à la signature du président de la République et contresignés par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le gouverneur général représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires.

Le gouverneur général a sous sa direction les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement.

Le général commandant le 19^e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent directement, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine.

Le gouverneur général prend, d'accord avec eux, les mesures que nécessite la sûreté intérieure ou extérieure de l'Algérie.

En cas de dissentiment, il agit par voie de réquisition.

Art. 7. — Toutes les nominations réservées aux préfets des départements algériens par le décret du 27 octobre 1858 et l'arrêté du gouverneur général du 31 décembre 1873 sont soumises à l'approbation préalable du gouverneur général.

Le gouverneur général nomme directement à tous les emplois auxquels il est actuellement chargé de pourvoir en vertu de délégations ministérielles.

Il nomme et révoque les gardes forestiers, domaniaux, départementaux et communaux.

Les préfets et sous-préfets sont nommés par le président de la République sur la présentation du ministre de l'intérieur et après avis préalable du gouverneur général.

Art. 8. — Le budget général de l'Algérie est préparé par le gouverneur général, après avis du conseil supérieur.

Il est adressé au ministre de l'intérieur, qui le soumet au conseil des ministres.

Les crédits ouverts par le Parlement au budget général de l'Algérie et aux budgets départementaux sont mis à la disposition du gouverneur général, qui peut ou les ordonnancer directement ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

L'état de ces ordonnances est adressé au ministre des finances.

Art. 9. — Les décrets du 18 décembre 1874, du 30 juin 1876, du 26 août 1881 et du 11 mars 1881 sont abrogés.

Agriculture et commerce

11 janvier. — Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes (art. 17) (1).

23 janvier. — Le président du Sénat transmet à la Chambre une proposition de loi de MM. Théry et Lesueur, adoptée par le Sénat et tendant à modifier la législation actuellement en vigueur en Algérie concernant les mesures de défense contre le phylloxera (2).

5 avril. — La Chambre adopte en première délibération un projet de loi

(1) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 6.

(2) *J. off.*, p. 193, ann. 900. — Proposition adoptée par le Sénat les 15 et 21 janvier 1892. — V. *Rev. Alg.*, 1892. 1. 1.

relatif aux droits de douane applicables en Algérie aux tabacs fabriqués d'origine étrangère (1).

23 juin. — Le gouvernement présente au Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet la reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, des sociétés de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie (2).

Le projet adopté par la Chambre diffère sur plusieurs points de celui que le gouvernement lui avait présenté ; notamment, la Chambre a élargi le but des sociétés dont il s'agit en les autorisant à contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle, les accidents. Le gouvernement s'était d'ailleurs rallié aux conclusions de la commission de la Chambre proposant les diverses modifications qui ont été votées.

27 juillet. — Loi ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit de 734,600 fr. 42 c. à titre de secours pour combattre l'invasion des sauterelles (3).

12 novembre. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, d'un crédit extraordinaire de 250,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles.

Finances

25 janvier. — Loi portant ouverture d'un crédit de 255,600 fr. pour la surveillance des territoires de l'extrême Sud (4).

26 janvier. — Loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1892 (art. 32 et 68) (5).

3 mars. — M. Bourlier dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sommaire sur une proposition de loi émanant de lui et tendant à autoriser les départements algériens à créer un fonds spécial destiné à combattre les événements calamiteux (6).

(1) V. *Rev. Alg.*, 1890. 1. 12.

(2) *J. off.*, p. 375, ann. 167. — Projet adopté par la Chambre le 18 janvier 1892. — V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 12.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 185.

(4) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 121.

(5) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 7.

(6) *J. off.*, p. 532, ann. 1937.

Revue Algérienne, 1893, 1^{re} partie.

14 juin. — Discussion à la Chambre des interpellations : 1^o de M. Léopold Goirand ; 2^o de M. Francis Laur, relatives à la situation de la banque d'Algérie.

La banque d'Algérie, expose M. Goirand, a été fondée en août 1851, au capital de trois millions, dont un million était fourni par l'État. Plus tard, un décret du 30 mars 1861 a porté ce capital à dix millions. Enfin une loi du 3 avril 1880, prorogeant le privilège jusqu'en 1897, a autorisé le doublement de ce dernier capital.

Les précautions les plus sages avaient été insérées dans les statuts, et jusqu'en 1881 la banque les a rigoureusement interprétés et appliqués.

Mais après le doublement de son capital, elle a provoqué, sur plusieurs points de l'Algérie, la création de comptoirs d'escompte qui ont fait aux colons des avances excessives pour le développement de l'agriculture, principalement pour celui de la vigne, et dont les effets en souffrance encombrant le portefeuille de la banque. De plus, par suite de ces opérations, la banque se trouve en possession d'un domaine de 9,000 hectares, qui est une charge pour elle. Pour distribuer néanmoins aux actionnaires le dividende sur lequel ils comptaient, elle a, dit M. Goirand, dressé son bilan d'une manière inexacte et contraire aux statuts, et elle a émis plus de billets que ses statuts ne lui en donnaient le droit. M. Goirand prétend que les dividendes distribués sont des dividendes fictifs, que la banque a perdu plus de la moitié de son capital, et que par suite elle devrait être en liquidation.

Le ministre des finances, M. Rouvier, dans sa réponse à M. Goirand, a commencé par faire remarquer qu'au moment où la banque d'Algérie a réclamé aux Chambres le renouvellement de son privilège et le doublement de son capital, les rapporteurs, tant à la Chambre des députés qu'au Sénat, ont invité cet établissement à ne pas se renfermer dans les limites étroites du papier de commerce et l'ont poussé à faire une tentative de crédit agricole. La banque a suivi ces conseils. A-t-elle eu tort ? M. Rouvier estime qu'il est dangereux pour une banque d'émission de se livrer à des opérations de crédit agricole ; peut-être aussi la banque d'Algérie a-t-elle accueilli trop facilement les demandes de crédit. Mais d'autre part, il faut se rendre compte de la situation de l'Algérie, du milieu dans lequel fonctionne la banque. Elle était dans un pays neuf, où tout était à créer ; la vie économique commençait à peine ; les demandes de crédit affluaient pressantes aux guichets de cet établissement. Et, somme toute, grâce à son concours, les vignobles algériens, qui, de 1871 à 1880, atteignaient à peine 7,000 hectares, se sont étendus, de 1880 à 1888, sur une superficie de 80,000 hectares.

Le ministre a reconnu que d'ailleurs il y avait eu de la part de la banque des infractions à ses statuts, mais il est d'avis qu'on doit tenir compte des services rendus par elle à la colonisation, et qu'on doit apprécier les opérations d'un établissement de ce genre dans un autre esprit et avec plus de tolérance qu'on n'en apporterait à l'examen d'une banque d'émission fonctionnant dans la métropole. Il a nié que la banque d'Algérie ait distribué des dividendes fictifs. Il a déclaré que la situation de la banque, comme d'ailleurs celle de la plupart des comptoirs d'escompte créés par la loi de 1880, était bien différente de celle qu'a dépeinte M. Goirand, et autorisait

les distributions qui ont été faites. Au reste, depuis 1886 l'administration de la banque est empreinte d'une prudence que le ministre a tenu à faire ressortir, et les dividendes, qui d'après les explications de M. Goirand sembleraient n'avoir pas varié, ont été considérablement réduits. M. Rouvier a ajouté qu'au surplus il veillerait à ce que le bilan fût présenté comme il il doit l'être. Pour ce qui est de l'émission des billets, il a annoncé que, dans le projet préparé en vue du renouvellement du privilège de la banque d'Algérie, l'art. 45 porte au quadruple, au lieu du triple de ses ressources disponibles, la faculté d'émission de la banque d'Algérie.

M. Laur a demandé que la Chambre invitât le ministre des finances à faire établir par ses inspecteurs la situation de cette banque. M. Rouvier a combattu la proposition de M. Laur.

Après quelques paroles de M. Letellier sur les accusations qui ont été portées à la tribune contre la banque d'Algérie, et qu'il trouve si peu justifiées, la Chambre adopte l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, prenant acte des déclarations du ministre des finances, en ce qui concerne les modifications à apporter dans la publication des bilans de la banque d'Algérie, passe à l'ordre du jour. »

25 juin. — Loi portant approbation du décret beylical en date du 9 juin 1892 concernant la conversion de la dette tunisienne (1).

12 juillet. — M. Jonnart dépose sur le bureau de la Chambre le rapport fait au nom de la commission du budget sur le service de l'Algérie (2).

Dans le budget précédent les dépenses de l'Algérie (à l'exception de celles de la guerre et de la marine) et ses recettes ont été groupées dans un état qui permit d'apprécier son budget sans se livrer à de longues recherches. Il est évident, dit M. Jonnart, que ce groupement procède d'une idée excellente et offre de sérieux avantages. Mais il a aussi ses inconvénients. Quelques administrations ont fait remarquer que le groupement dans les mêmes chapitres de crédits affectés à des dépenses de même ordre, qu'elles s'appliquent à la métropole ou à l'Algérie, permettait d'utiliser au profit de la colonie les sommes disponibles sur les crédits budgétaires de la métropole, par suite de suppressions, extinctions, économies, etc. Aujourd'hui, les dépenses de l'Algérie figurant toutes dans les chapitres distincts, il n'est plus possible de consacrer à des améliorations dans la colonie l'excédent des ressources applicables aux dépenses métropolitaines. Ce qui est plus grave, aux yeux du rapporteur, c'est la situation faite actuellement à certains fonctionnaires, à cause des embarras auxquels l'administration se heurte pour l'avancement du personnel sur place en Algérie et pour les mutations possibles entre ce personnel et celui de la métropole.

Cependant la Commission du budget n'a pas cru, cette année, devoir apporter de modifications aux nouveaux errements préconisés par M. Burdeau dans un intérêt de clarté budgétaire.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 181. — V. Exposé des motifs, *J. off.*, Doc. parlement. Ch., 1892, p. 1186, ann. 2154.

(2) *J. off.*, p. 1818, ann. 2315.

M. Jonnart propose au nom de la Commission des augmentations de dépenses. Mais d'autre part il estime que les sacrifices de la métropole ne peuvent être indéfiniment accrus et qu'à de nouvelles dépenses algériennes doivent correspondre de nouvelles ressources algériennes. La Commission demande à la Chambre de surélever l'impôt des licences. En outre, elle se déclare favorable à l'établissement de la contribution foncière sur les propriétés non bâties; l'impôt serait établi avec un principal fictif sous forme de ressource profitant aux départements et aux communes de l'Algérie. Enfin M. Jonnart rappelle que la Chambre a voté en première délibération un projet de loi qui apporte des modifications à l'impôt des successions, et que l'art. 11 de ce projet étend à l'Algérie les droits de mutation par décès ou entre-vifs qui existent dans la métropole, en exemptant toutefois de ces droits les immeubles ruraux et les constructions de toute nature servant à leur exploitation.

Le rapporteur examine ensuite dans son ensemble la situation de l'Algérie. Il groupe ses explications sous trois rubriques : 1° *Administration* (sous cette rubrique, il parle de la constitution administrative de l'Algérie, du personnel administratif, du quart colonial, des offices ministériels, de la situation financière des départements et des communes); 2° *Colonisation* (sous cette rubrique, il parle de l'organisation de la propriété foncière, de l'aliénation des terres domaniales, des travaux hydrauliques, des routes et des ports, des chemins de fer, des forêts); 3° *La question des indigènes* (sous cette rubrique, il parle de ce qui a trait à la sécurité, de la justice musulmane, des impôts arabes et de l'instruction des indigènes) (1).

18 juillet. — Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893 (art. 8) (2).

1^{er} décembre. — M. Clamageran dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur le régime fiscal de l'Algérie, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et l'organisation des divers services de l'Algérie (3).

L'Algérie est caractérisée au point de vue fiscal par la coexistence de deux régimes fiscaux : l'un, dont les origines remontent à une époque antérieure à l'occupation française, exclusivement appliqué aux indigènes; l'autre, d'origine française, qui grève à la fois, mais dans des proportions différentes, les indigènes et les Européens. Le rapporteur étudie successivement ces deux régimes.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 183.

(3) *J. off.*, p. 510, ann. 32.

(4) Nous nous réservons de publier *in extenso* les parties les plus importantes de ce remarquable rapport sous les articles correspondants de la loi du budget de 1893.

I. — RÉGIME FISCAL INDIGÈNE

Le régime fiscal indigène comprend l'achour et le hockor, impôts sur la culture, le zekkat, impôt sur les bestiaux, la lezma, qui revêt des formes très diverses, et dont le nom s'applique à plusieurs sortes de taxes.

1° *Achour et hockor*

Le hockor n'existe que dans le département de Constantine. C'est une redevance due pour la jouissance des terres du beylick, ancien domaine du bey. Il se cumule avec l'achour.

L'achour représente la dîme ordonnée par le Coran. Il existe dans les trois départements, mais avec des caractères particuliers à chacun d'eux.

a) *Achour et hockor de Constantine.* — Bien que l'achour, dans le département de Constantine comme dans les autres départements, représente la dîme ordonnée par le Coran, il ne porte pas ici sur le produit brut réel, mais sur l'importance des cultures manifestée par le nombre des instruments de travail, c'est-à-dire par le nombre des charrues, car, en principe, les terres labourées sont seules soumises à l'impôt.

Naturellement l'étendue cultivée n'est pas la même pour toutes les charrues. Elle est plus ou moins grande selon la nature du sol et la force des animaux employés. En moyenne, on l'estime à 10 ou 12 hectares.

L'impôt ne frappe guère que la culture des céréales; les autres cultures sont rarement imposées.

Le taux normal de l'achour est de 25 fr. par charrue, mais il peut descendre jusqu'à 3 fr. En 1890, la taxe a été appliquée à 76,931 charrues.

Le taux normal du hockor est de 20 fr. par charrue; à titre exceptionnel, il est réduit à 10 fr. dans une quinzaine de communes. Il atteint la plus grande partie des terres labourables, mais pas toutes cependant; il y a 29 communes de plein exercice où l'achour seul est perçu. En 1890, la taxe a été appliquée à 58,338 charrues.

b) *Achour d'Oran.* — Dans le département d'Oran les cultures autres que les céréales sont atteintes d'une manière beaucoup plus complète et régulière que dans le département de Constantine, en vertu d'un arrêté du gouverneur général du 20 septembre 1886. L'achour qu'elles supportent s'appelle *achour complémentaire*. Ces cultures forment quatre catégories : vergers et plantations, vignes, jardins potagers et tabacs, cultures industrielles.

D'autre part, la charrue n'est pas la base unique de l'impôt : on tient compte de la qualité des récoltes, qui sont qualifiées, d'après leurs apparences aux approches de la moisson, très bonnes, bonnes, assez bonnes, mauvaises ou nulles.

Ainsi compris l'achour est presque une vraie dîme, prélevant le dixième du produit brut réel. Mais comme depuis 1845 le paiement est exigé en

argent, pour établir la quote-part de chaque contribuable on se sert d'un tarif de conversion officiel. Ce tarif n'a pas varié depuis plusieurs années. Il évalue à 22 fr. le quintal de blé et à 11 fr. le quintal d'orge.

La moyenne de l'achour, depuis une dizaine d'années, est de 53 fr. par charrue, ce qui donne environ 5 fr. par hectare, la charrue valant en général 11 hectares. Sur une très bonne récolte la taxe peut s'élever à 88 fr. par charrue.

En 1890 on comptait 43,174 charrues, dont 41,013 pour les céréales et 2,161 pour les autres cultures. La récolte était qualifiée très bonne pour 4,879 charrues, bonne pour 15,039, assez bonne pour 15,218, mauvaise pour 5,736, et nulle pour 2,072.

c) *Achour d'Alger*. — Le système d'Oran est appliqué dans le département d'Alger avec cette différence que la quantité d'orge et la quantité de blé par chaque charrue sont estimées à l'avance.

Le taux de la taxe paraît inférieur à celui d'Oran : 66 fr. par charrue de 10 hectares pour une récolte très bonne, 44 fr. pour une récolte assez bonne.

Dans les trois départements l'achour est payé par celui qui exploite la terre, quel que soit le propriétaire. Une propriété appartenant à un Européen, mais exploitée par un indigène, à titre de fermier ou de métayer, est soumise à l'impôt. La propriété appartenant à un Européen n'est indemne que si le propriétaire cultive lui-même, seul ou avec l'aide d'indigènes ou d'Européens à ses gages.

M. Clamageran indique le produit du principal de l'achour par département de 1880 à 1891. En chiffres ronds on peut dire que le principal de l'achour dans les trois départements, depuis onze ans, est d'environ cinq millions et demi.

2° *Zekkat*

Le zekkat est établi dans toute l'Algérie (depuis 1858 dans la province de Constantine) avec le même tarif : 4 fr. par chameau, 3 fr. par bœuf, 0 fr. 20 par mouton, 0 fr. 25 par chèvre.

Les chevaux ne sont pas soumis à cette taxe. L'immunité est ancienne, et elle a été maintenue pour encourager l'élevage d'une espèce utile pour l'armée. Les ânes participent à cette immunité; ce sont des bêtes de travail, mais dont la possession n'est pas en général un signe de richesse.

Malgré ces immunités le produit du zekkat dépasse très sensiblement celui de l'achour. M. Clamageran indique ce produit de 1880 à 1891, et constate qu'il est annuellement d'environ six millions et demi.

Voici combien on a relevé pour 1890 d'animaux imposables appartenant aux indigènes : il y avait 247,000 chameaux, 1,102,000 bœufs, 8,578,000 moutons, 3,868,000 chèvres.

3° *Lezma*

Le nom de lezma est appliqué à quatre sortes de taxes. On trouve la

lezma spéciale au M'zab, à Ouargla et à l'extrême Sud, la lezma des palmiers, la lezma kabyle du département de Constantine, la lezma kabyle du département d'Alger.

La première lezma est une taxe d'une somme fixe perçue dans le M'zab, à Ouargla et dans l'extrême Sud (départements d'Alger et de Constantine). Depuis plusieurs années, les tribus sahariennes paient une somme fixe qu'elles répartissent entre elles. Cette somme, qui était d'abord de 502,000 fr., a été portée, en 1886, à 619,000 fr., et à partir de cette époque, elle n'a pas varié.

La lezma des palmiers est une taxe qui existe, comme la précédente, dans les départements d'Alger et de Constantine; elle atteint les palmiers-dattiers, d'après leur nombre et leur qualité. Le nombre des palmiers-dattiers était, en 1890, de près de 1,600,000. Les palmiers sont divisés en six catégories qui paient respectivement 25 centimes, 287 millimes, 30, 35, 40 et 50 centimes. Le produit total est d'environ 800,000 fr.

La lezma kabyle du département de Constantine a peu d'importance comme produit (207,000 fr.); mais elle présente ce trait curieux, dans un certain nombre de douars, d'être à la fois un impôt de quotité et un impôt de répartition. Pour le gouvernement, c'est un impôt de quotité; il est établi d'après le nombre des feux. Pour les contribuables, c'est un impôt de répartition; une fois la somme déterminée par chaque djemâa (assemblée municipale), la répartition est faite par les contribuables eux-mêmes, d'après les facultés présumées ou certaines classifications qui ont elles-mêmes pour base la fortune apparente. Les feux imposés étaient de 8,617 en 1883 et de 9,418 en 1890; les quatre cinquièmes de ces feux paient 22 fr. 50; l'autre cinquième 20 fr. — Dans une vingtaine de douars de la Kabylie, la lezma est fixe comme dans l'extrême Sud.

La lezma kabyle du département d'Alger est une capitation graduée. Les mâles adultes sont seuls contribuables. Ils sont répartis, d'après leurs ressources présumées, en cinq catégories, non compris les indigents, qui naturellement ne paient rien. Pour la première catégorie la taxe est de 100 fr.; pour la seconde, de 50 fr.; pour la troisième, de 15 fr.; pour la quatrième, de 10 fr.; pour la cinquième, de 5 fr. Le produit de la taxe a été, en 1890, de 979,680 fr. — Les deux premières catégories ont été créées en 1886 par arrêté du gouverneur général. Cet arrêté produisit une certaine agitation, bientôt calmée, parmi les Kabyles. Il est certain, dit M. Clamageran, qu'il eût mieux valu procéder par voie de décret rendu en Conseil d'État. Il est certain aussi que, de la troisième classe à la seconde, le saut était un peu trop brusque. Mais, d'autre part, il est juste de constater qu'en somme l'augmentation n'a pas été très forte et que les catégories inférieures ont été plutôt dégrevées.

Le rapporteur, après avoir passé en revue les divers impôts indigènes, en indique le produit et l'affectation.

Le produit de l'ensemble des impôts indigènes a été, en 1891, un peu supérieur à quinze millions.

Au principal de ces impôts, il faut ajouter, pour se rendre compte des charges qui pèsent sur les indigènes, les centimes additionnels qui, dans ces dernières années, montaient à 21 ou 22. En 1890, le produit des centimes additionnels s'est élevé à 3,347,361 fr. On peut dire, en chiffres ronds, que le produit total des impôts indigènes est de 19 millions et demi, ce qui

représente environ 6 fr. par tête, la population indigène s'élevant, d'après le recensement de 1891, à 3,267,000 habitants.

Le produit du principal est affecté, pour près d'un dixième, aux chefs arabes collecteurs; puis, déduction faite de ce dixième, par moitié à l'État et aux départements.

Le produit des centimes additionnels est affecté aux communes, à l'assistance hospitalière et à la constitution de la propriété indigène. En 1890, la portion des fonds affectés aux communes a été de 1,658,142 fr.; celle des fonds affectés à l'assistance hospitalière a été de 825,288 fr.; celle des fonds affectés à la propriété indigène a été de 863,931 fr.

M. Clamageran recherche ensuite les inconvénients des impôts indigènes.

Si l'on se place à un point de vue purement idéal, déclare le rapporteur, on peut dire que le vice essentiel des impôts arabes et kabyles, c'est leur existence même. Par le fait seul que ces impôts persistent dans un milieu profondément modifié par l'occupation française, on se trouve en présence d'un élément hétérogène qui trouble l'ensemble du système fiscal et aggrave la difficulté, déjà si grande dans les pays unifiés, d'une répartition équitable des charges publiques. M. Clamageran expose plus loin les raisons qui expliquent l'existence d'un régime spécial propre aux indigènes, et qui en justifient, selon lui, le maintien à titre provisoire. Et partant de l'idée que ce régime est encore nécessaire, il examine ceux de ses inconvénients qui pouvaient être supprimés ou atténués sans qu'il disparût.

Le montant total exigé des contribuables est-il excessif? Il représente environ 6 fr. par tête; de plus la part des indigènes dans les impôts d'origine française peut être évaluée à 5 fr.; ce serait en tout 11 fr. par tête. Or, dans la France métropolitaine les impôts directs seuls représentent environ 25 fr. par habitant, et le total de tous les impôts 98 fr. Payer le huitième de ce que paye un Français, au delà de la Méditerranée, c'est beaucoup pour un Arabe ou un Kabyle dont les ressources sont médiocres. Cependant ce n'est pas une charge exorbitante.

Ce qui est peut-être plus pénible pour le contribuable que le montant des sommes exigées, c'est l'assiette et le mode de perception des taxes.

L'assiette des impôts indigènes nécessite souvent des opérations très complexes, comporte beaucoup d'arbitraire et donne lieu à de grandes inégalités. M. Clamageran critique particulièrement à ce point de vue la lezma de la Kabylie du département d'Alger.

Le mode de perception, au moyen de rôles multiples et de convocations nombreuses, aggrave singulièrement les charges fiscales surtout pour les petites cotes, par les dérangements fréquents et parfois lointains qu'il impose.

Et le régime fiscal indigène n'a pas seulement des inconvénients pour le contribuable, il en présente aussi pour le trésor. Les complications de ce régime sont onéreuses pour l'administration qui est obligée d'entretenir un personnel plus considérable, à peine suffisant dans la limite disponible. A ce premier inconvénient de l'état de choses actuel deux autres doivent être joints : l'instabilité du produit des impôts et la facilité des dissimulations.

L'instabilité du produit des impôts indigènes est très supportable pour l'État, mais pour les départements algériens l'inconvénient est grave, car

leur part dans le produit de ces impôts représente parfois les neuf dixièmes de leurs recettes ordinaires, et jamais moins de quatre dixièmes.

Comment remédier aux inconvénients des impôts indigènes ?

On a proposé, entre autres moyens, une réforme radicale consistant à substituer l'impôt de répartition à l'impôt de quotité. La commission du Sénat ne croit pas devoir accueillir cette réforme d'une manière générale, mais elle l'accepte à titre d'essai pour les lezmas kabyles.

Elle demande en outre que pour l'assiette de l'achour on adopte le système du département de Constantine. On devrait généraliser ce système qui est très simple et ne laisse qu'une marge restreinte à l'arbitraire. Mais il faudrait le compléter en faisant porter l'impôt sur les cultures riches, comme cela se pratique à Oran et à Alger. De plus, dans le département de Constantine, on devrait réunir le hockor à l'achour : la distinction actuelle crée au profit de certaines terres un privilège expliqué, mais non justifié, par des raisons historiques.

D'autres réformes sont encore demandées par la Commission du Sénat : il convient d'exempter du zekkat les petits propriétaires de bestiaux ne possédant qu'une vache, ou deux chèvres, ou trois brebis ; de diminuer les rôles et les convocations, dût-on, s'il le faut, pour atteindre ce but, confier au service des contributions directes les impôts arabes qui dépendent aujourd'hui des contributions diverses ; de rétablir les amendes fiscales abolies en 1874 pour le cas de dissimulation (taux double, et, s'il y a récidive, taux triple) ; de décider que les chefs indigènes reconnus complices des dissimulations perdront leur part du produit de la taxe concernant ce qui aura été dissimulé.

II. — RÉGIME FISCAL EUROPÉEN

Notre système fiscal a été introduit en Algérie non sans de nombreuses modifications, soit pour les impôts directs, soit pour les impôts indirects.

1^o *Impôts directs*

La contribution sur les propriétés non bâties n'existe pas.

La contribution sur les propriétés bâties a été établie en décembre 1884, avec un principal fictif. Pendant plusieurs années (de 1885 à 1891) on percevait seulement les centimes additionnels au profit des départements et des communes. Depuis 1892 il y a un principal réel qui est exigible au profit de l'État. Mais le principal réel est déterminé par le taux de 3 fr. 20 p. 0/0 du revenu net, tandis que le principal fictif était déterminé par le taux de 5 p. 0/0. Ce principal fictif est maintenu pour le calcul des centimes additionnels ; les centimes additionnels continuent à être calculés d'après un principal fictif sur le pied de 5 p. 0/0.

La contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres n'existent pas. Elles sont remplacées par une taxe sur les loyers dont le produit fait partie des recettes communales.

Les patentes sont perçues, comme en France, en principal et en centimes

additionnels ; mais leur tarif proportionnel est abaissé de moitié, et les musulmans exerçant une des professions inscrites au tableau A (ce tableau comprend les commerçants ordinaires, marchands en gros, en demi-gros et au détail) payent le droit de la classe immédiatement inférieure.

Parmi les taxes assimilées figurent la redevance des mines, les droits de vérification des poids et mesures et les droits de visite des pharmacies et drogueries. Les taxes sur les cercles et billards, sur les biens de main-morte, sur les voitures, chevaux et mulets, n'existent pas.

Le rapporteur range parmi les impôts directs la taxe sur les valeurs mobilières, bien qu'elle relève du service de l'enregistrement. Elle est la même en Algérie et en France.

On peut y ranger également la taxe de 3 francs par hectare sur les vignobles, qui est inconnue chez nous en dehors de l'impôt foncier, et dont le produit est affecté exclusivement à la lutte contre le phylloxera.

Outre la taxe des loyers, les communes disposent de prestations pour les chemins vicinaux et ruraux, de droits de place, de stationnement et d'abatage et d'une taxe sur les chiens : cette dernière taxe n'est pas appliquée dans les territoires militaires du département de Constantine.

M. Clamageran indique le produit de ces divers impôts.

2° *Impôts indirects*

Le tarif des droits de timbre est semblable au tarif de la métropole.

Les droits d'enregistrement sont réduits de moitié, et même, par l'absence des décimes, sauf un perçu au profit de l'assistance publique, de près de 60 p. 0/0. En outre les baux verbaux et les mutations par décès sont exempts.

Le monopole des tabacs et celui des allumettes n'existent pas. Les tabacs de la régie, malgré la possibilité de la concurrence, se vendent, mais à un prix inférieur de plus de moitié.

Nos taxes sur les sels, les huiles, les bougies, les vinaigres, sur les transports par chemins de fer ou voitures publiques, n'ont pas été introduites en Algérie.

Les débits de tabacs et les débits de boissons sont assujettis à la licence, qui est beaucoup plus élevée qu'en France.

Indépendamment de la licence, les boissons ne supportent à l'intérieur, au profit de l'État, qu'un droit de 30 fr. sur l'alcool, droit établi en 1892.

Les droits de douane sont, en principe, depuis 1885, les mêmes qu'en France. Il est fait exception pour un certain nombre de produits auxquels on applique un tarif moins élevé, en vertu des lois du 17 juillet 1867 et du 9 mars 1875, confirmées par les lois du 29 décembre 1884 et du 11 janvier 1892.

M. Clamageran montre par un tableau les principales différences des deux tarifs. Les réductions sont rarement au-dessous de la moitié ; elles dépassent maintes fois les deux tiers, les trois quarts, les neuf dixièmes, et pour les cafés on va jusqu'à l'immunité totale.

Il est vrai qu'il faut, pour se rendre compte des charges que supportent les Algériens, ajouter à ces droits réduits l'octroi de mer, et de la sorte les

droits se trouvent quelquefois au niveau de ceux de la douane métropolitaine ; mais l'octroi de mer, confié presque exclusivement au service de la douane, n'est pas perçu par l'Etat ; c'est un impôt municipal dont le produit est partagé entre les communes.

M. Clamageran indique le produit de l'octroi de mer et celui des impôts indirects perçus au profit de l'Etat.

Au total les impôts européens, directs ou indirects, perçus au profit de l'Etat, produisent un peu plus de 25 millions, et les impôts européens perçus au profit des départements, des communes, de l'assistance, etc., un peu plus de 24 millions. Les deux séries réunies donnent environ 50 millions. Si l'on en déduit le contingent des indigènes, il se trouve que le colon paye environ les deux tiers de la part contributive d'un contribuable de la métropole.

Une immunité d'un tiers en faveur des colons est-elle excessive ou au contraire justifiée ?

M. Clamageran n'hésite pas à répondre qu'elle a été pleinement justifiée, qu'elle le sera de moins en moins si les ressources de la colonisation se développent, et qu'elle l'est encore dans une grande mesure.

Il est clair, dit le rapporteur, qu'on ne pouvait pas soumettre à un régime fiscal bien rigoureux les premiers colons, ceux de l'âge héroïque, risquant leurs capitaux et leurs personnes au milieu de populations hostiles, exposés aux fièvres paludéennes et aux chaleurs torrides de l'été, subissant pour l'expédition de leurs produits en France le traitement de l'étranger, inexpérimentés et dépendant d'une administration surprise elle-même par un milieu nouveau, n'ayant que des vues incertaines et changeantes, absorbée par les nécessités de la lutte.

Après la reddition d'Abd el Kader (1847), après l'ouverture de nos ports aux produits algériens (1850), après même la conquête de la Grande-Kabylie (1857), achevant l'établissement définitif de notre domination sur le Tell entier, que de dangers encore et de difficultés pour nos colons ! Les insurrections toujours imminentes, terribles parfois, comme en 1871, les incendies de forêts, les famines, comme celle de 1866-67, jetant au milieu des fermes européennes des milliers d'indigènes à demi-morts qui comptaient sur les chrétiens pour les secourir, le régime militaire persistant presque partout, les colons n'étant pas représentés au corps législatif, n'intervenant dans les affaires communales qu'à partir de 1866 et dans les affaires départementales qu'à partir de 1870, la propriété individuelle mal assurée, les droits de l'Etat sur les terres des tribus sacrifiées par le sénatus-consulte de 1863, les terres du domaine non alloties et, par suite, non disponibles pour les immigrants qui offraient de les acheter, un pareil ensemble de faits ne permettait pas d'aggraver le régime fiscal européen sous le second empire ni au lendemain de nos désastres.

Depuis 1871, sous la troisième République, de grandes améliorations ont été réalisées. Le régime civil a succédé au régime militaire dans toute la région tellienne, les Français d'Algérie sont représentés au Parlement, les conseils municipaux et les conseils généraux sont électifs ; le régime commercial de la métropole et de l'Algérie, ajoute M. Clamageran, est unifié, la population européenne a doublé, son état civil accuse, chose réputée jadis impossible, des excédents de naissance sur les décès, de nombreux centres de colonisation ont été créés, des puits artésiens ont agrandi les

oasis sahariennes, des travaux de toutes sortes ont assaini le pays, la culture de la vigne a pris un immense développement, les ports ont été perfectionnés, des lignes de chemins de fer aboutissent aux principales villes du littoral, traversant le territoire entier du sud-ouest au nord-est, le reliant à la régence de Tunis et pénétrant jusque dans le Sahara. Mais bien des causes d'infériorité subsistent : les fièvres toujours redoutables, les sécheresses, les sauterelles, l'insuffisance de la police rurale et forestière, la validité des titres de propriété encore incertaine après tant d'efforts pour établir un bon régime foncier, la rareté des capitaux, le taux élevé de l'intérêt.

Les vignobles eux-mêmes ne sont pas un accroissement de richesse pur et simple pour les colons. La plupart ont été créés au moyen d'emprunts ; les bénéfices, par suite de vicissitudes des prix, n'ont pas répondu à certaines espérances ; de là de lourdes dettes hypothécaires, des billets non payés à l'échéance, des expropriations et un état de crise qui exige des ménagements jusqu'au moment où, la liquidation des entreprises téméraires étant faite, le pays se trouvera doté, sans aucune atténuation, d'un élément de prospérité de haute valeur.

Il ne faut pas oublier non plus que, pendant un certain nombre d'années, les finances métropolitaines étant embarrassées, les crédits accordés à l'Algérie ont été diminués ou sont restés stationnaires, tandis que les recettes augmentaient. Enfin un certain nombre de mesures ont été prises, dans la dernière période (1872-1892), qui ont restreint sur des points importants les privilèges coloniaux, par exemple l'achour d'exploitation étendu aux terres européennes et par répercussion atteignant les propriétaires européens, l'octroi de mer considéré comme ayant un caractère exclusivement municipal et réglé en conséquence d'une manière moins avantageuse pour les Algériens, la taxe de 3 fr. par hectare établie sur les vignobles pour combattre le phylloxera, la contribution sur les propriétés bâties d'abord établie avec un principal fictif, puis avec un principal réel au profit de l'État, enfin la taxe frappant l'alcool.

Si l'on pouvait connaître exactement les ressources de la France métropolitaine et celles de l'Algérie, il est probable que la disproportion actuelle entre les charges respectives des deux pays ne paraîtrait pas extraordinaire. On peut sans doute la réduire, mais il ne faut s'avancer dans cette voie qu'avec une extrême prudence et sans y chercher un profit immédiat pour la métropole : les ressources nouvelles devront être consacrées à des œuvres d'utilité algérienne qui peu à peu procureront des plus-values sur les impôts dont les tarifs n'auront pas été augmentés.

C'est sous le bénéfice de ces observations que M. Clamageran indique une ressource nouvelle que pourrait fournir l'Algérie. La Commission du Sénat se prononce en faveur de l'introduction en Algérie d'un nouvel impôt. La Commission écarte, par les motifs qu'elles atteindraient les indigènes, les propositions relatives à l'établissement de la contribution personnelle mobilière, au rehaussement du droit proportionnel des patentes et des tarifs de l'enregistrement, à l'augmentation des droits sur les sucres, les cafés et autres denrées dites coloniales. Elle écarte aussi l'impôt sur les mutations à titre gratuit, parce que, si elle n'est pas favorable à un impôt qui s'appliquerait immédiatement aux indigènes, elle ne veut pas non plus d'une taxe qui fasse obstacle à l'unification future du double régime fiscal

de l'Algérie ; or, l'impôt sur les mutations à titre gratuit ne pourrait pas être étendu aux indigènes d'ici un très long temps. Mais la Commission admettrait l'introduction en Algérie sous la forme d'impôt de quotité de l'impôt des propriétés non bâties, qui serait dû par toutes les terres non soumises à l'achour, d'après leur contenance et la catégorie des cultures.

Dans une troisième partie de son rapport M. Clamageran compare les charges des indigènes et des Européens.

Le double régime fiscal de l'Algérie, aboutit, dit-il, à un contingent de 33 millions pour les Européens et de 36 à 37 millions pour les indigènes, c'est-à-dire à une quotité individuelle de 62 fr. 30 pour les Européens et de 41 fr. 60 pour les indigènes. La quote-part des Européens est cinq fois et demie plus élevée que celle des indigènes. Cette proportion répond-elle aux ressources respectives des uns et des autres ? Il est probable qu'elle est trop faible pour les Européens et trop forte pour les indigènes. L'inspecteur des finances de Constantine estime qu'un Européen devrait payer sept fois plus qu'un indigène. On arriverait ainsi à une quote-part de 79 fr. au lieu de 62 fr. par tête et à un surcroît d'impôt de près de neuf millions pour les Européens. L'inégalité réelle est peut-être moindre ou supérieure, car, pour affirmer quelque chose de positif, il faudrait connaître d'une manière très exacte les ressources des diverses populations. Ce qui paraît hors de doute à M. Clamageran, c'est qu'il y a une certaine inégalité, au préjudice surtout des indigènes ruraux et plus particulièrement de ceux qui sont soumis dans les campagnes à l'achour et au zekkat.

Mais on ne peut songer à la faire disparaître tout de suite. L'impôt foncier, tel qu'il résulte du projet soumis par le gouverneur général au ministre des finances en 1884, s'il était appliqué aux terres indigènes, ne donnerait guère plus de 3 millions au lieu de 6 et demi que l'achour a donnés par an depuis 1880.

Cette inégalité, du reste, se justifie dans une certaine mesure, d'abord par toutes les raisons qui militent en faveur des immunités coloniales, et par d'autres considérations dont il est juste de tenir compte.

Après une si longue lutte et tant de rébellions, les Arabes n'ont pas dû s'attendre à payer moins qu'ils ne payaient du temps des Turcs. Ils payent plus en argent, mais en réalité, par la hausse du prix de leurs produits, par la suppression des extorsions et des violences dont ils étaient victimes, leurs charges sont plus amoindries qu'augmentées. Les colons, au contraire, se sont établis avec la perspective d'un allègement qu'il ne serait pas loyal de leur enlever brutalement.

Les indigènes ne sont pas soumis au service militaire obligatoire. S'ils y étaient soumis, ils fourniraient aux appels environ 17,000 hommes. L'exemption dont ils jouissent ne peut-elle pas sans exagération être évaluée à 100 fr. par homme, c'est-à-dire à un million et demi ?

Nos impôts, auxquels les Arabes participent, ont été imaginés en vue de notre genre de vie européen. Ils s'attachent à certains faits considérés chez nous comme signe d'aisance et ils négligent d'autres faits que nos mœurs ne comportent pas ou qui paraissent moins importants. Les signes d'aisance ne sont pas les mêmes chez les Arabes ; un Arabe peut être riche sans posséder les valeurs mobilières dont le revenu paye au fisc 4 0/0,

sans avoir de propriété bâtie d'un prix notable et même sans en avoir du tout, sans passer certains actes qui chez nous sont fréquents, sans prendre part d'une manière sensible à des consommations qui jouent dans la vie européenne un rôle considérable. Il est riche par son bétail, que le zekkat atteint justement, par ses chevaux, ses armes, ses tentes, ses tapis, ses femmes, que le régime fiscal algérien n'impose pas.

Enfin, les immunités qui favorisent la colonisation ne sont pas seulement utiles aux colons et profitables en définitive à la mère-patrie, elles servent aussi les indigènes. La présence des colons et leur nombre croissant ont suscité ou motivé ces forces militaires qui assurent la paix et la sécurité, ces fermes où l'on donne l'exemple des cultures perfectionnées, ces travaux publics qui ont vivifié le pays; ils ont fondé ces centres de production et de consommation, ouvert ces débouchés qui assurent la plus-value des produits du sol. Cette sécurité, ces exemples, ces travaux, ces plus-values profitent aux indigènes comme aux Européens.

Il ne s'agit pas de réaliser immédiatement l'unification du régime fiscal de l'Algérie; il faut y tendre, et sans faire table rase, améliorer peu à peu la situation actuelle.

M. Clamageran résume les réformes proposées par la Commission: il faudrait:

- 1° Réunir le hockor et l'achour;
- 2° Généraliser et compléter l'achour de Constantine, c'est-à-dire un impôt déterminé essentiellement par la superficie cultivée;
- 3° En Kabylie, expérimenter un impôt de répartition à la place de la lezma;
- 4° Diminuer autant que possible le nombre des rôles et des convocations;
- 5° Rétablir les amendes fiscales au cas de dissimulation;
- 6° Affranchir du zekkat les petits propriétaires de bestiaux;
- 7° Introduire en Algérie, sous une forme appropriée au pays, l'impôt des propriétés non bâties, qui serait dû par toutes les terres non soumises à l'achour, d'après leur contenance et la catégorie des cultures.

Plus tard on pourrait aller plus loin: supprimer l'achour d'exploitation et appliquer le nouvel impôt foncier aux terres louées par des Européens à des indigènes; enfin affranchir de l'achour toutes les terres possédées, en vertu de titres de propriété individuelle, par des Européens ou des indigènes munis d'un état civil régulier, et les soumettre désormais au même impôt foncier.

Quant au zekkat, sa suppression ou sa transformation suppose un changement si profond dans les mœurs et les conditions économiques du pays, qu'on ne peut sans témérité l'envisager dès à présent. L'avenir, et un avenir sans doute lointain, éclairera, dit M. Clamageran, nos successeurs.

Il serait prudent, continue le rapporteur, de diviser en plusieurs périodes l'exécution des réformes proposées. Chacune de ces périodes se prolongerait plus ou moins, selon les circonstances que les pouvoirs publics apprécieraient en tenant compte des résultats acquis, de l'état de l'opinion publique, du mouvement des affaires, du développement de la colonisation et de la prospérité des indigènes.

La première période comprendrait: la réunion du hockor et de l'achour,

l'application généralisée du principe de l'achour de Constantine, l'extension de l'achour complémentaire, l'immunité en faveur des petits propriétaires de bestiaux, le rétablissement des amendes fiscales.

Dans la seconde période on appliquerait aux terres exploitées par les Européens l'impôt foncier basé sur la contenance et la nature des cultures.

Dans la troisième période, l'achour d'exploitation serait supprimé sur les terres européennes louées à des indigènes, qui payeraient désormais le nouvel impôt foncier.

Enfin, dans la quatrième période, l'impôt foncier, dont le taux pourrait être remanié, remplacerait l'achour pour toutes les terres européennes ou indigènes possédées en vertu de titres de propriété individuelle.

Cette série de réformes devrait être entreprise par l'initiative du gouverneur général, après avis du conseil supérieur, et réalisée, sur la proposition du ministre compétent, par des décrets rendus en conseil d'État pour les mesures relatives au régime fiscal européen.

En conséquence, la Commission demande que le Sénat adopte la résolution suivante : « Le Sénat recommande à l'attention vigilante du gouvernement les conclusions formulées dans le rapport sur le régime fiscal de l'Algérie. »

22 décembre. — M. Letellier dépose sur le bureau de la Chambre un rapport sur un projet de loi autorisant la ville d'Alger à contracter un emprunt de 12,900,000 fr.

Instruction publique

18 mars. — M. Combes dépose sur le bureau du Sénat un rapport sur l'instruction primaire des indigènes, fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (1).

M. Combes fait une étude approfondie de la question de l'instruction primaire des indigènes. Son travail se divise en trois parties. Dans la première partie, le rapporteur donne des renseignements statistiques et analyse les rapports d'inspection. La seconde contient des extraits et des résumés de dépositions. La troisième est consacrée à des considérations générales et se termine par les conclusions suivantes. La Commission du Sénat demande :

1° Que l'instruction primaire des indigènes soit organisée suivant un plan méthodique, par régions, en commençant par les communes mixtes de la grande et de la petite Kabylie, ainsi que par les villes où les écoles font défaut à la jeunesse musulmane ;

2° Que ces communes et ces villes soient pourvues d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons d'âge scolaire ;

3° Que les écoles soient de trois catégories :

(1) *Journ. off.*, p. 255, ann. 50.

Principales, ayant à leur tête un directeur français ;
Élémentaires, ayant à leur tête un instituteur français ;
Préparatoires, confiées à des adjoints ou provisoirement à des moniteurs indigènes ;

4° Que ces écoles soient disposées topographiquement de telle manière que les écoles préparatoires puissent être facilement visitées et surveillées par des directeurs d'écoles principales ou des instituteurs d'écoles élémentaires ;

5° Que, dans toutes les localités où fonctionnera une école indigène, chef-lieu ou fraction de commune, des commissions scolaires composées de notables indigènes soient établies, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints, dans les communes de plein exercice, et de l'administrateur ou d'un de ses adjoints, dans les communes mixtes ;

6° Que ces commissions aient pour mandat, sous le contrôle de l'inspecteur primaire, de dresser la liste des enfants d'âge scolaire, et qu'elles se réunissent à des époques régulières pour se concerter sur les meilleurs moyens d'assurer la fréquentation de l'école ;

7° Que les administrateurs des communes mixtes et les officiers commandant les cercles ou annexes soient chargés personnellement de veiller à ce que les enfants inscrits sur les listes dressées par les commissions scolaires aillent régulièrement à l'école, et qu'ils aient la surveillance des écoles indigènes de leur commune au point de vue de la tenue matérielle de l'école et des relations des instituteurs avec les indigènes ;

8° Que l'enseignement soit donné dans ces écoles suivant les programmes adoptés en 1890 par l'administration académique d'Alger avec l'assentiment du ministre de l'instruction publique ;

9° Que des cours d'apprentissage pour le travail manuel et d'enseignement agricole pratique soient institués dans les écoles principales, et que, dans les autres écoles, le travail manuel et l'agriculture pratique soient enseignés conformément aux programmes mentionnés au paragraphe précédent ;

10° Qu'en matière d'enseignement des indigènes le conseil de gouvernement soit substitué aux conseils départementaux de l'instruction publique pour toutes les questions ou affaires ;

11° Que, par délégation du ministre de l'instruction publique, le gouverneur général de l'Algérie ait la haute direction du service de l'enseignement des indigènes pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel, et qu'il statue sur toutes ces questions sur la proposition du recteur ;

12° Que chaque année le gouverneur général dresse, sur la proposition du recteur, un tableau d'ensemble des créations d'écoles et d'emplois qu'il y a lieu d'entreprendre par application des crédits inscrits au budget, et qu'il adresse au ministre de l'instruction publique un rapport contenant, avec ce tableau d'ensemble, l'indication des créations réalisées pendant la dernière année scolaire ;

13° Que le gouverneur général ait aussi délégation du ministre pour la répartition des subventions de l'État affectées aux constructions de maisons d'école, et que cette répartition soit faite en conseil de gouvernement ;

14° Que, dans cette répartition, les subventions accordées soient proportionnées tant au nombre des écoles à construire qu'à l'importance de la dépense qui incombe aux communes ;

15° Que le gouverneur général soit chargé de l'organisation et de la direction de l'enseignement professionnel et agricole annexé aux écoles principales ou donné dans des écoles distinctes ;

16° Que, dans les communes mixtes et indigènes, les projets de création et de construction d'écoles établis par l'autorité locale, soumis ensuite à l'examen du préfet en territoire civil et du général commandant la division en territoire militaire, soient communiqués avec les plans, cartes, devis et autres documents utiles, au recteur, qui, après enquêtes, présentera ses propositions, et que le gouverneur général statue sur ces projets après délibération du conseil de gouvernement ;

17° Que, dans les communes de plein exercice, les créations d'écoles soient instruites et arrêtées comme il est dit au paragraphe précédent, et qu'en cas de mauvais vouloir, dûment constaté, de l'administration municipale, le gouverneur général puisse, sur la proposition du recteur et après délibération du conseil de gouvernement, créer l'école d'office ;

18° Qu'aucun projet de création d'école ne soit approuvé s'il ne comprend l'acquisition d'un terrain, attenant autant que possible à l'école, pour l'enseignement de l'agriculture pratique ;

19° Qu'il soit établi, autant que faire se pourra, des écoles de filles ou des écoles enfantines dans les villes ou centres qui comptent une population indigène assez nombreuse, et que les programmes de ces écoles donnent une large place à la pratique des travaux d'aiguille et des soins du ménage ;

20° Que, dans les communes mixtes ou indigènes, il soit créé des écoles de filles ou des écoles enfantines sur les points désignés par les administrateurs ou les commandants de cercle comme devant se prêter sans inconvénient à des établissements de ce genre ;

21° Que les écoles de filles et les écoles enfantines soient confiées en partie à des institutrices françaises ou aux femmes, sœurs, filles ou mères des instituteurs français, mais en plus grand nombre à des adjointes ou monitrices indigènes placées sous la surveillance des institutrices ou auxiliaires françaises les plus rapprochées ;

22° Que les écoles primaires publiques de tout degré soient ouvertes aux enfants indigènes d'âge scolaire qui demanderont à y être admis ;

23° Que les instituteurs français des écoles indigènes figurent sur un tableau de classement semblable au tableau de classement des autres instituteurs de l'Algérie, qu'ils jouissent des mêmes traitements que ces derniers et qu'ils reçoivent aussi les mêmes indemnités de direction ;

24° Que ceux qui exercent dans les centres indigènes reçoivent une indemnité spéciale pouvant aller de 300 fr. à 1,800 fr., payée par l'État et fixée par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du recteur ;

25° Qu'il leur soit alloué, en outre, une indemnité de 100 fr. par école placée sous leur surveillance ;

26° Que les adjoints français, s'ils sont titulaires, aient les mêmes traitements que les instituteurs titulaires de l'Algérie, et, s'ils sont stagiaires, les mêmes traitements que les adjoints indigènes ;

27° Que les traitements des adjoints et des adjointes indigènes restent fixés à 1,200, 1,300, 1,400 et 1,500 fr., ceux des moniteurs et monitrices à

800, 900, 1,000, 1,100 et 1,200 fr., ceux des auxiliaires à 600 fr., et que les adjoints et adjointes soient admis à verser les retenues pour la retraite ;

28° Qu'un adjoint indigène ne puisse devenir titulaire qu'à la condition de se faire naturaliser français ;

29° Que les cours normaux d'Alger et de Constantine soient organisés de façon à fournir 70 ou 80 maîtres chaque année et que la durée des études y soit de trois ans ;

30° Qu'un cours normal de maîtresses indigènes soit institué en vue des écoles de filles et des écoles enfantines qui pourront être fondées ;

31° Qu'il soit créé à l'école normale d'Alger une section spéciale destinée à former des instituteurs français pour les écoles indigènes ;

32° Que le nombre des inspecteurs primaires de l'Algérie soit augmenté, afin d'assurer la surveillance des écoles indigènes qui seront créées, et que ces fonctionnaires reçoivent une préparation spéciale en vue de leur destination.

Le rapport ajoute que ces divers points seront réglés par décrets du président de la République.

Les conclusions du rapport ont été discutées au Sénat dans la séance du 5 avril 1892. Le ministre de l'instruction publique, M. Bourgeois, a mis en lumière les idées générales sous lesquelles se groupent les dispositions nombreuses qui terminent le rapport de M. Combes.

« Ces idées, a dit M. Bourgeois, sont à la fois très simples, d'un ordre très pratique,.... et évidemment dominées par les vues de l'expérience, d'une expérience continue des administrateurs qui président à l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie.

» Les principes fondamentaux desquels découlent ces dispositions sont les suivants : nécessité, à nos yeux, de développer l'enseignement des indigènes et de créer d'une façon complète, mais dans un temps qu'il importe de ne pas rendre trop court afin de pouvoir faire œuvre pratique et utile, de créer, dis-je, un réseau complet d'écoles permettant à tous les enfants indigènes d'âge scolaire de participer à l'instruction primaire donnée par nos soins. La nécessité de cette organisation nous apparaît non-seulement comme un bienfait pour ces enfants, mais comme une dette de la civilisation française à leur égard.

» On a dit justement que c'étaient des écoles élémentaires de civilisation qu'il s'agissait de créer sur tous les points de l'Algérie. Je ne m'arrêterai pas à discuter ici cette idée fondamentale, qui a, d'ailleurs, été déjà discutée par le Sénat et par l'autre Chambre, et adoptée, on peut le dire, à l'unanimité. C'est, je crois, une cause entendue et une cause gagnée.

» Pour arriver à réaliser cette idée, il nous a paru nécessaire de substituer aux efforts considérables, mais jusqu'à présent peu coordonnés, grâce auxquels s'est développée l'organisation de cet enseignement, un plan méthodique, un plan d'ensemble parfaitement étudié ; il faut un plan permettant à la fois aux administrateurs et au ministre, chargés de la responsabilité de cette organisation, de savoir nettement vers quel but ils marchent, à quel point de leur travail ils se trouvent, et qui mette également les pouvoirs publics en mesure d'exercer un contrôle incessant sur le développement de l'œuvre entreprise.

» Telles sont les idées fondamentales, les deux points de départ de l'organisation contenue dans les trente et quelques propositions de la Commission et dans les dispositions du projet de décret que j'ai eu l'honneur de communiquer à cette dernière. Ce décret deviendra définitif si l'accord qui paraît s'être établi entre la Commission et le gouvernement s'établit entre ce dernier et le Sénat.

» Quelles sont les grandes lignes de ce plan ? Les voici :

» Tout d'abord, distinction faite très résolument par nous entre la question de l'enseignement des garçons et la question de l'enseignement des filles. Nous pensons que s'il nous est possible, dès maintenant, de déterminer avec quelque précision les lignes générales du plan d'organisation de l'enseignement des garçons et des conditions dans lesquels cet enseignement doit être donné, il est, au contraire, beaucoup plus difficile et très délicat d'arrêter un programme définitif d'action en ce qui touche l'enseignement des filles.

» Nous nous heurtons là, vous le savez, à des questions de mœurs toutes particulières, et nous pensons qu'il est nécessaire de poursuivre encore pendant quelque temps les expériences en cours afin d'arrêter des résolutions et une ligne de conduite définitives.

» En ce qui concerne les garçons, au contraire, nous pensons être prêts, et nous croyons qu'il est possible d'entreprendre la constitution d'un réseau d'écoles suffisantes pour contenir tous les enfants mâles indigènes d'âge scolaire.

» Ce projet, d'après les évaluations qui ont été faites avec toute la précision possible, paraît devoir entraîner une dépense de 8 millions de francs. Ces 8 millions seraient divisés par moitié entre l'État et les communes intéressées. Un premier crédit de 400,000 fr., vous le savez, a été ouvert au budget de 1892 pour permettre l'exécution de ce plan, en dépensant, cette année, le premier dixième des 4 millions à la charge de l'État qui sont nécessaires pour le réaliser. Cette création des écoles de garçons doit être entreprise, non pas d'une façon générale et par toute l'Algérie, mais tout d'abord dans les localités choisies comme présentant les chances de succès les plus certaines.

» Nous avons déterminé, d'une part, la grande et la petite Kabylie, d'autre part, les villes principales de l'Algérie, comme étant ces lieux de prédilection et de choix.... En ce qui touche les villes, nous nous trouvons en présence, d'une part, d'agglomérations d'indigènes placés sur les points où le rayonnement de notre civilisation peut s'exercer de plus près ; d'autre part, les ressources des villes sont en réalité plus considérables que celles des communes dispersées. En ce qui touche la grande et la petite Kabylie, nous nous trouvons également dans des conditions plus favorables qu'ailleurs, car il s'agit de populations sédentaires, généralement livrées aux travaux agricoles, ou même à certains travaux industriels et vivant dans une sorte d'état de civilisation plus analogue au nôtre que celui des tribus qui les entourent.

» Nous nous trouvons donc là, en raison des mœurs particulières de la population kabyle, sur un terrain qui nous paraît plus propice au développement de nos idées.

» Donc, en ce qui concerne l'organisation matérielle, je me résume en deux mots : conception d'un plan d'ensemble suffisamment large pour

permettre l'accès de tous les enfants mâles à l'instruction ; réalisation de ce plan en dix années ; dépense totale prévue huit millions, et, enfin, exécution successive et méthodique en commençant par les villes et par les populations de la grande et de la petite Kabylie, parce que c'est là que nous trouvons le terrain le mieux préparé. Voilà pour l'organisation matérielle.

» Quant à l'organisation que j'appellerai, si vous voulez, pédagogique, voici les idées qui nous paraissent devoir y présider. Tout d'abord des programmes spéciaux. Nous entendons, en effet, ne rechercher aucune symétrie factice entre les programmes de l'enseignement primaire français et ceux de l'enseignement français des indigènes de l'Algérie. Il ne s'agit pas de donner à ceux-ci l'instruction primaire que nous donnons à des Français, mais bien les éléments généraux des connaissances qui leur permettent d'acquérir certaines habitudes d'esprit, certains sentiments communs avec les nôtres, en préparant cette éducation élémentaire de la civilisation qui est le but que nous poursuivons.

» Donc aucune symétrie factice ou artificielle entre les programmes de l'instruction élémentaire des indigènes et les nôtres.

» En particulier, — et ceci est important, — nous désirons faire pénétrer aussi largement que possible dans cette instruction primaire des indigènes les notions de l'enseignement agricole et industriel.

» Nous pensons que s'il est un moyen de leur faire comprendre, de leur faire accepter ce que nous appelons nos idées et nos sentiments, c'est par les bienfaits matériels de notre civilisation que nous arriverons le plus rapidement possible à conquérir leur esprit.

» C'est, en effet, bien plutôt par ces résultats matériels que par les résultats d'ordre intellectuel et moral qu'il est possible d'agir sur ces intelligences très différentes des nôtres.

» Organisation, par conséquent, du travail agricole et industriel d'une façon très forte, très méthodique, très puissante dans chacune de ces écoles indigènes. Pour procéder à cet enseignement, nous croyons qu'il est nécessaire de créer des maîtres qui y soient spécialement préparés. De même que j'ai dit tout à l'heure que nous ne cherchions pas de symétrie entre les programmes indigènes et les programmes de la métropole, de même nous pensons qu'il est nécessaire de ne pas poursuivre une analogie complète entre la préparation des maîtres indigènes et celle des maîtres français.

» Donc, organisation plus solide qu'elle ne l'est aujourd'hui de l'enseignement normal, c'est-à-dire développement des cours normaux destinés à préparer les maîtres de l'Algérie, que ces maîtres soient, d'ailleurs, des Français ou des indigènes.

» Sur cette question de l'organisation pédagogique, je me résume en deux mots : aucune symétrie avec ce que nous faisons en France, mais, au contraire, adaptation aussi spéciale et aussi précise que possible du caractère de cet enseignement aux besoins et à l'état d'esprit de la population à laquelle il doit s'adresser.

» L'organisation administrative de cet enseignement des indigènes nous paraît devoir également être réglée dans des conditions différentes de celles qui président à notre organisation administrative française... Nous cherchons à décentraliser aussi largement que possible... l'action administrative en ces matières ; cela signifie, dans notre pensée, retenir aussi

peu que possible entre les mains de l'administration centrale de Paris l'autorité, la compétence qu'il est nécessaire d'invoquer toutes les fois qu'on a besoin d'une approbation ou d'une décision administrative ; nous pensons qu'il est nécessaire de déléguer au gouverneur général de l'Algérie, d'une façon aussi large que possible, le droit d'appréciation, à la fois en ce qui concerne le choix des communes dans lesquelles les écoles doivent être créées, qu'en ce qui touche à l'approbation des projets, des devis, des plans qui seront soumis pour la création et la construction des écoles, enfin quant à la répartition des crédits de subventions qui sont mis par les Chambres à la disposition du gouvernement.

» Il va sans dire qu'en déléguant ses pouvoirs au gouverneur général de l'Algérie, le ministre n'entend en rien abdiquer la responsabilité supérieure des actes qui auront lieu ; c'est sous la responsabilité et sous l'autorité du ministre que le gouverneur agit ; mais nous estimons qu'il est inutile de faire traverser la mer un certain nombre de fois à tous ces dossiers de création et de construction d'écoles pour venir recevoir, à Paris, une signature qui serait donnée en Algérie avec autant d'autorité et plus de compétence par le gouverneur général, assisté du recteur et du conseil de gouvernement.

» En ce qui touche cette organisation, que le ministre appelle administrative, il y a un point sur lequel il a tenu à insister. « Nous pensons, a déclaré M. Bourgeois, qu'il est possible d'associer, dans une certaine mesure, la population indigène elle-même à l'œuvre que nous poursuivons : nous avons cru qu'il était bon de créer des commissions scolaires dans lesquelles une place très large serait faite aux notables indigènes, lesquels, sous la surveillance, sous la direction, sous la présidence même des autorités françaises, seraient appelés à coopérer à l'œuvre de propagation de l'instruction primaire en Algérie.

» Un certain nombre de notables indigènes sont acquis complètement aux idées de la civilisation française ; il nous arrive, à chaque instant, de nous appuyer sur des hommes considérables appartenant à la population indigène, qui se montrent des défenseurs et des propagateurs ardents de notre civilisation française.

» Il est bon de faire à ces hommes la part la plus large possible dans les commissions scolaires, car leur présence dans ces comités est pour la population indigène une garantie et un exemple : un exemple, puisque nous les verrons défendre les mêmes projets que les nôtres ; une garantie, puisque professant le même culte, les mêmes idées que la population elle-même, ils ne s'associeront qu'à bon escient à l'œuvre que nous entreprenons.

» Enfin, a dit M. Bourgeois, le dernier point de vue auquel on puisse se placer pour envisager ce programme est celui de l'organisation du personnel.

» Cette organisation nous paraît devoir être complexe ; en d'autres termes, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de s'adresser exclusivement à l'élément français pour former le personnel enseignant de nos écoles. Nous pensons qu'il est possible d'obtenir d'un certain nombre de maîtres, de moniteurs indigènes un concours très utile pour nos petites écoles. Nous avons des exemples, dans un certain nombre de communes, de moniteurs ou maîtres indigènes qui professent d'une façon vraiment satisfai-

sante, dont l'autorité intellectuelle et morale sur les enfants paraît très grande et très sérieuse.

» Ces exemples nous permettent d'espérer que, avec l'organisation des cours normaux dont nous parlions tout à l'heure, se développeront chez ces maîtres les idées que nous les voulons voir professer à leur tour ; il nous est permis d'espérer que nous obtiendrons d'eux de meilleurs services encore pour préparer d'une façon plus efficace, non pas l'assimilation, ce mot représente toujours quelque chose qui inspire la défiance, car il respire l'exagération, mais le rapprochement si nécessaire duquel résulteront les sentiments communs et les idées nouvelles.

» Voilà, Messieurs, résumé aussi brièvement que j'ai pu le faire, le plan que nous soumettons à votre appréciation. Vous voyez qu'il réserve les questions douteuses contestées.

» Il en est quatre que nous avons à dessein, et la Commission avec nous, provisoirement écartées de nos conclusions, sinon de vos délibérations.

» C'est d'abord la question de l'obligation légale de l'enseignement primaire.

» Vous savez qu'aux termes du décret de 1887, la loi sur l'instruction primaire obligatoire n'est pas applicable *ipso facto* à l'Algérie ; c'est par des arrêtés successifs du gouverneur général que l'obligation est déclarée ; le gouverneur général ne la déclare que dans les cas, dans les communes où il lui paraît possible de le faire sans heurter de front les sentiments des populations.

» Nous proposons de conserver ce régime transitoire, de ne pas aller plus loin sur ce point et de ne pas déclarer l'instruction obligatoire pour les indigènes, mais de laisser au gouverneur général le droit d'appréciation qu'il tient aujourd'hui du décret de 1887.

» La seconde question réservée est celle de l'enseignement des filles ; je n'y reviens pas, j'en ai parlé tout à l'heure.

» La troisième question est celle de l'enseignement du Coran. Il y a ici quelque chose de très délicat et deux écoles, comme l'on dit, sont en présence : l'une voudrait que partout, dans les écoles indigènes, il fût nommé, par nous, un taleb, c'est-à-dire un indigène chargé d'enseigner le Coran, d'être le représentant des idées religieuses particulières à l'Algérie dans les établissements d'instruction placés sous l'autorité du gouvernement français. D'autres voudraient, au contraire, séparer complètement cet enseignement du taleb de celui qui est donné par nous-mêmes.

» Messieurs, il y a là quelque chose de très délicat. Nous pouvons nous heurter à des résistances, froisser des sentiments ; l'œuvre que nous entreprenons, nous le sentons fort bien, ne peut réussir que si elle procède avec toute la méthode, toute la lenteur et toute la douceur possibles, que si elle pénètre par persuasion dans les esprits ; aussi pensons-nous qu'il n'y a pas lieu actuellement de prendre parti sur ce point, et voulons-nous laisser se continuer l'expérience qui est faite dans des conditions différentes suivant les localités. Nous attendons de voir si ce sont les écoles dans lesquelles existe un taleb, ou celles dans lesquelles l'enseignement religieux est séparé du nôtre, qui donnent, au point de vue auquel nous nous plaçons, les meilleurs résultats.

» La quatrième question réservée est celle de l'enseignement de l'arabe.

C'est aussi une question très délicate et pour laquelle nous estimons que l'expérience doit être continuée. »

Après le discours du ministre, le Sénat a voté l'ordre du jour suivant : « Le Sénat, approuvant les déclarations du gouvernement et constatant l'accord complet qui existe entre ces déclarations et les conclusions du rapport de la Commission, passe à l'ordre du jour. »

Ce vote a été suivi d'un décret du président de la République rendu le 18 octobre 1892 (1).

26 novembre. — Loi autorisant la commune de Constantine à emprunter une somme de 596,250 fr. pour la construction d'un collège de jeunes filles (2).

Justice

11 juillet. — Le président du Sénat communique au Sénat un rapport du ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 25 juin 1890, ayant pour objet de maintenir pendant sept ans aux administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (3).

1^{er} décembre. — M. Saint-Germain et plusieurs de ses collègues déposent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Travaux publics

25 janvier. — Loi ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer d'Aïn-Sefra à Djenien-bou-Rezg (4).

16 février. — Le gouvernement présente à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'approbation d'une convention provisoire passée, le 16 novembre 1891, avec la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien (5).

Le régime adopté pour la concession des divers chemins de fer en

(1) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 197.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 223.

(3) V. le rapport *J. off.*, 17 juillet 1892, p. 3737.

(4) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 121.

(5) Exposé des motifs, *J. off.*, p. 211, ann. 1907.

Algérie, lit-on dans l'exposé des motifs, a donné dans l'application des résultats peu satisfaisants, et le gouvernement a entrepris la révision des contrats primitifs. La première révision obtenue concerne la compagnie de l'Est-Algérien.

Avant de faire connaître la convention passée avec cette compagnie, l'exposé des motifs rappelle le système actuellement en vigueur et en montre les inconvénients.

Voici l'économie du système des concessions faites à la compagnie de l'Est-Algérien :

L'État garantit, à un taux déterminé, un revenu net annuel pour la dépense de premier établissement des lignes, qui a été fixée « à forfait. »

Les dépenses à faire pour tous travaux de parachèvement, agrandissement des gares, augmentation de matériel et installations complémentaires de toute nature, sont comprises dans le forfait.

En vue de l'évaluation du revenu net garanti, les frais d'exploitation sont fixés, également à forfait, d'après un barème dans lequel le montant des frais admis s'accroît de quantités proportionnelles aux recettes brutes, mais demeure fixé à un minimum invariable, tant qu'un chiffre minimum de recettes brutes n'est pas atteint.

Les principaux inconvénients du système adopté pour les concessions faites à la compagnie de l'Est-Algérien sont les suivants :

La compagnie, étant assurée, pour la plus grande partie de ses lignes, de recevoir de l'État une somme fixe pour couvrir ses frais d'exploitation, quelles que soient les recettes brutes, n'est pas intéressée au développement du trafic ; son intérêt serait même d'éloigner les dépenses d'amélioration ou les abaissements de tarif qui pourraient l'étendre.

D'un autre côté, le capital de premier établissement, garanti, s'étant trouvé à peu près complètement absorbé par la construction des lignes et par la réparation de mouvements survenus dans des massifs de terrains ébouleux, la compagnie, qui garde à sa charge les travaux complémentaires, approche du moment où elle devrait créer des ressources spéciales pour en couvrir la dépense inévitable. Elle ne possède pas, non plus, les moyens de pourvoir au remplacement des traverses en bois par des traverses en métal, dont l'emploi assurerait une très importante économie sur les dépenses d'entretien et un surcroît de sécurité et de régularité dans le service. Les fonds lui manqueraient aussi bientôt pour développer son matériel roulant, qui n'est plus en rapport avec les besoins actuels du commerce.

Afin de remédier à cet état de choses, de restreindre les sacrifices annuels de l'État au titre de la garantie d'intérêt et d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service, le gouvernement a cru devoir confier à une commission spéciale, composée de conseillers d'État, d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des finances, le soin d'étudier, avec la compagnie de l'Est-Algérien, la révision des conventions qui régissent le réseau.

Les négociations ont abouti à la conclusion d'une convention nouvelle dont voici les dispositions principales :

1^o Les barèmes forfaitaires, fait remarquer l'exposé des motifs, sont supprimés. Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, les différentes

lignes concédées à la compagnie formeront un ensemble pour lequel il n'y aura qu'un compte unique de recettes et de dépenses d'exploitation. Le produit net annuel de l'exploitation sera calculé en déduisant des recettes brutes de toute nature le montant des dépenses effectives et utiles d'exploitation, sans que ce montant des dépenses d'exploitation puisse excéder les chiffres obtenus par l'application des formules ci-après, dans lesquelles R représente la recette brute kilométrique : $4,200 \text{ fr.} \times 0,25 R$ tant que la recette brute kilométrique ne sera pas supérieure à 16,800 fr. ; $\frac{R}{2}$, lorsque la recette brute kilométrique sera égale ou supérieure à 18,800 fr.

La principale économie, devant résulter de la consolidation des talus ébouleux et de l'introduction des traverses métalliques, ne sera obtenue dans toute son étendue qu'après l'achèvement de ces travaux. On a donc dû admettre, pour le maximum, des formules de transition. Pendant cinq ans la constante sera égale à 4,700, et pendant les cinq années qui suivront à 4,450.

Une prime d'économie est allouée à la compagnie dans le cas où l'application de la formule ferait ressortir un chiffre de dépenses d'exploitation supérieur aux dépenses réelles.

De cette façon, la compagnie se trouve intéressée au développement du trafic et du produit net, et les charges annuelles de l'État pourront être diminuées en même temps que le pays sera mieux desservi.

La formule d'exploitation est, en outre, revisable tous les dix ans.

2° Il est ouvert un compte de travaux complémentaires dont les projets devront être approuvés par l'administration, après avis du Conseil d'État. La convention détermine exactement la nature de ces travaux complémentaires. La compagnie ne pourra désormais comprendre dans les dépenses d'exploitation que celles qui auront réellement ce caractère. Le Parlement sera d'ailleurs maître de limiter autant qu'il le voudra les travaux complémentaires à exécuter dans chaque exercice.

3° Le rachat par l'État, qui, dans l'état actuel des choses, n'aurait été possible qu'en 1904, pourra avoir lieu dès à présent et à toute époque.

19 mai. — Discussion à la Chambre de l'interpellation de M. Baïhaut sur les chemins de fer tunisiens.

M. Baïhaut a posé au gouvernement plusieurs questions :

1° Que deviendra, à l'expiration de la concession faite à la compagnie de Bône-Guelma, la ligne de la Medjerda, ligne que, d'après l'art. 9 de la convention du 6 mai 1876 entre le bey et la compagnie, le bey pourra racheter à ce moment à dire d'experts? Cette ligne, pour laquelle notre budget paye une garantie d'intérêt s'élevant à trois millions chaque année, n'échapperait-elle pas à la France dans l'hypothèse, d'ailleurs invraisemblable ou inadmissible, où à cette époque nous ne nous trouverions plus en Tunisie?

2° Pourquoi le chemin de fer Decauville construit par l'autorité militaire entre Sousse et Kairouan a-t-il été cédé au bey, qui a ensuite rétrocédé

l'exploitation à la compagnie de Bône-Guelma en se réservant le droit de propriété ? Pourquoi avoir renoncé à cette portion du domaine français pour la céder au gouvernement beylical ?

3° Pourquoi la concession, récemment donnée à M. Assude, administrateur délégué de la société franco-tunisienne, d'un chemin de fer de Sousse à Moknin, avec prolongement sur Sfax, a-t-elle été faite au nom du bey et en dehors de l'examen du Parlement ? Est-il bon de créer en Tunisie des réseaux sur lesquels l'État français n'ait aucun droit de propriété ?

4° Quand la Tunisie aura-t-elle enfin le complément de réseau qu'elle désire et dont elle poursuit la réalisation depuis dix ans ?

M. Ribot, faisant d'abord une réponse commune aux trois premières questions, a déclaré qu'il ne savait quel intérêt nous pourrions avoir à faire, comme M. Baihaut, une distinction entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien, et qu'il ne voudrait pas à la suite de M. Baihaut se lancer dans l'hypothèse d'un abandon futur de la Tunisie par la France, non plus que dans l'étude de la situation qui nous serait faite par suite de cet abandon.

Il a ajouté, en ce qui concerne spécialement la question relative à la ligne de la Medjerda, que la convention de 1876 a été faite à une époque où le protectorat n'existait pas. Il était donc naturel que le droit de retour fût stipulé au profit du bey. Mais d'ailleurs, a dit le ministre des affaires étrangères, « il n'y a aucune difficulté à prévoir, et nous sommes prêts à demander au bey, qui ne le refusera pas, un décret transférant au gouvernement français le bénéfice qui peut résulter de l'art. 9 ».

Pour ce qui est de la ligne de Sousse à Kairouan, les intérêts de la France n'ont pas été méconnus. L'histoire en est extrêmement simple. Lors des opérations de notre armée en Tunisie, raconte le ministre, le génie français, pour les besoins du service, a construit, sur des terrains qui n'appartiennent pas au gouvernement français, mais qui sont la propriété de la Tunisie, un chemin de fer Decauville. Quand les opérations militaires ont été terminées, l'exploitation de ce chemin de fer, devenue onéreuse pour le génie, allait être abandonnée. Alors, d'accord avec le ministre de la guerre, en 1888, le ministre des affaires étrangères a fait reprendre par le bey les rails qui avaient été posés. Une rétrocession a été faite à la compagnie de Bône-Guelma, qui s'est obligée à exploiter provisoirement, et à titre tout à fait précaire, cette ligne dans l'intérêt des colons. M. Ribot ne pense pas que cette convention soit de nature à prêter à aucune critique.

Au sujet de la convention passée à propos du chemin de fer de Sousse à Moknin, M. Baihaut a reproché au gouvernement de n'avoir pas soumis le traité au Parlement. Mais quand il n'y a ni emprunt ni garantie d'intérêt, c'est le bey qui seul intervient pour concéder ; il n'est pas besoin de l'autorisation du Parlement français. Or, dans l'espèce, il n'y avait ni subvention ni garantie d'intérêt ; il n'y avait aucun engagement qui pût affecter les finances du bey.

Reste la quatrième question, qui est la question principale : quand la Tunisie aura-t-elle enfin le complément de réseau qu'elle désire ? Il existait

en Tunisie 200 kilomètres environ de chemins de fer quand nous avons établi notre protectorat, et depuis cette époque nous n'en avons construit que 36 kilomètres. Ce ne sont pas les études qui ont manqué ; il faut construire ces lignes ; les colons les réclament. Quand les construira-t-on ?

La métropole, déclare M. Ribot, désire que les colons reçoivent satisfaction. Et il indique le plan du réseau à construire. Il faut, au nord, poursuivre la ligne de la Medjerda jusqu'à Hammamet et Nebeul, et en même temps la relier à Bizerte par Djedéida. Il faut, au sud, remplacer la petite ligne Decauville établie entre Sousse et Kairouan par une ligne qui ira ensuite se souder à Lambessa et à notre réseau algérien. Il faut aussi joindre ces deux réseaux nord et sud par une ligne qui passera à Zaghouan. C'est un plan très simple, qui répond à toutes les nécessités, et qui a été étudié dans tous ses détails. Les lignes du nord sont à voie large, et leurs prolongements, celui sur Bizerte et celui sur Hammamet-Nebeul, doivent être exécutés sur le même type. Les lignes du sud, qui ne sont pas engagées, que nous sommes libres de commencer à voie étroite, doivent être faites dans les conditions économiques de la voie d'un mètre, ainsi que la ligne qui, partant de Tunis et passant par Zaghouan, ira se souder à Sousse. Les projets sont donc arrêtés.

Le gouvernement tunisien avait préparé, dans cet ordre d'idées, une convention par laquelle il accordait à la compagnie de Bône-Guelma la concession des prolongements du réseau du Nord. Il préparait en même temps des cahiers des charges et des concessions pour les lignes du Sud. Mais le ministre des travaux publics, M. Viette, a indiqué au ministre des affaires étrangères que des négociations étaient entamées par son département avec la compagnie de Bône-Guelma pour obtenir une modification dans l'exploitation du réseau algérien et du réseau tunisien, afin d'arriver à un allègement de la garantie d'intérêt qui pèse lourdement sur le budget de la métropole, et M. Viette a exprimé le désir qu'il fût sursis à la conclusion définitive de la convention avec la compagnie de Bône-Guelma et à l'approbation législative qui est nécessaire.

M. Ribot a répondu à M. Viette qu'on ne pouvait pas attendre indéfiniment. Il n'y a pas seulement en jeu l'intérêt des colons tunisiens ; notamment en ce qui touche la ligne de Djedéida à Bizerte, il existe d'autres intérêts dont le ministre des affaires étrangères a plus spécialement la garde. M. Ribot, sans s'appesantir sur ces intérêts, a fait remarquer à la Chambre qu'on a pris l'engagement positif et formel, vis-à-vis de l'entrepreneur du port de Bizerte, de lui livrer cette ligne à une date fixe ; et comme on ne peut fournir aucun prétexte à un retard dans la construction du port de Bizerte, on entend être en mesure, à la date fixée, de livrer le chemin de fer. En conséquence, M. Ribot a dit à M. Viette que, si les négociations pendantes avec la compagnie de Bône-Guelma ne sont pas terminées dans un court délai, il donnera les ordres nécessaires pour que la construction de la ligne de Bizerte soit entreprise en régie aux frais du trésor tunisien, tous droits réservés.

Après ces explications, confirmées par le ministre des travaux publics, le Sénat a voté l'ordre du jour pur et simple.

4 juillet. — Loi autorisant le département d'Alger à emprunter une somme de 7,608,000 fr. pour frais de construction d'un réseau de tramways (1).

5 décembre. — Le Sénat adopte un projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la commune de Constantine à emprunter à la caisse vicinale une somme de 70,000 fr. pour l'achèvement du chemin ordinaire n° 6 dit de la Corniche (2).

Paul LACOSTE,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

(1) V. *Rev. Alg.*, 1892. 3. 182, et *J. off.*, 5 juillet 1892.

(2) Projet présenté par le gouvernement à la Chambre le 24 octobre 1892, adopté par la Chambre le 18 novembre 1892, et présenté au Sénat le 23 novembre 1892.

RÉFORMES A LA LOI DU 26 JUILLET 1873 ET ACT TORRENS ⁽¹⁾

—

M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de 1892 pour l'Algérie, a démontré combien la procédure du titre 2 de la loi de 1873 est longue, dispendieuse autant qu'infructueuse. Avec une vivacité de langage qui ne nous serait pas permise, il a dit que, pour cette opération si difficile, on avait pris des gens de toutes mains, que le contrôle était absent, que les commissaires-enquêteurs étaient de véritables entrepreneurs; il a dit à quelles erreurs, à quels abus, à quels procès, la propriété algérienne était ainsi exposée; il a déclaré que l'administration renonçait à l'application du titre 2, pour se borner aux deux premières opérations du sénatus-consulte, destinées à dégager les biens domaniaux et les biens communaux (2).

Cette procédure que le législateur n'avait autorisée que pour les immeubles dont les droits de propriété ne sont pas constatés par un titre français certain, par un acte administratif ou notarié, une doctrine funeste aurait voulu qu'elle fût opposable, par déchéance, à ces titres français! La jurisprudence, fort heureusement, en a fait justice.

M. Jules Ferry, dans son rapport général sur l'organisation de l'Algérie, dit, à son tour, que la loi de 1873 n'a pas produit les résultats espérés, que peu de dispositions de cette loi devront être conservées.

M. Jonnart, dans son rapport sur le budget de 1893 pour l'Algérie, exprime les mêmes idées, et préconise la généralisation de la procédure imaginée par la loi du 28 avril 1887, surtout l'application des principes du régime foncier connu sous le nom d'*Act Torrens*, adopté dans un projet soumis en 1886 au gouvernement par M. Tirman.

Nous attendions le rapport de la commission du Sénat

(1) Cet article a été écrit en janvier 1893 et remis à la *Revue* le 15 février.

(2) Avant M. Burdeau, M. le député Bourlier nous l'avait dit, en nous dissuadant de publier un ouvrage sur la loi de 1873, qui devait n'être plus appliquée. Il est donc bien vrai que la députation algérienne a donné et non suivi l'impulsion; c'est elle qui a signalé les inconvénients et l'inutilité de la procédure du titre 2.

relatif à l'organisation de la propriété en Algérie; les événements qui absorbent en ce moment toutes les préoccupations retarderont peut-être le dépôt de ce rapport, et nous nous décidons à soumettre aux lecteurs de la *Revue* les idées sur les réformes à la loi de 1873 qui nous paraissent réalisables dans l'état actuel, notamment sur la purge spéciale à l'Algérie améliorée par la loi du 28 avril 1887, et sur la purge propre à l'immatriculation des immeubles qui doit précéder l'application du système foncier qu'on veut organiser en France comme en Algérie (1).

RÉFORMES AU TITRE I DE LA LOI DE 1873

L'art. 3 du Code civil est ainsi conçu : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; — *Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française*; — Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. »

Pourquoi les indigènes non naturalisés, qui sont des sujets français, ne seraient-ils pas, sous le rapport de l'application des lois françaises, au moins assimilés à des étrangers, et la loi musulmane à une loi étrangère? Toutes les questions se trouveraient bien simplifiées.

Les lois pénales françaises sont appliquées aux indigènes; le Code spécial de l'indigénat doit peu à peu disparaître.

Les lois réelles françaises régiraient les immeubles algériens à l'égard de tous; ce sont des immeubles français, leur loi doit être française.

Les lois personnelles françaises pourraient être imposées aux indigènes sujets de la France, elles ne le seraient pas; tant que les indigènes musulmans ne seraient pas naturalisés, ils conserveraient, pour leur statut personnel, la loi musulmane assimilée à une loi étrangère.

Les étrangers sont justiciables des tribunaux français pour leurs immeubles; souvent ils s'adressent à eux pour des actions personnelles, même pour des questions d'état, de séparation de corps, de divorce, et les tribunaux algériens les jugent. Mais ils peuvent s'adresser au consul nommé par leur gouvernement, agréé par le gouvernement français.

(1) A cette heure, 12 mars, le rapport n'est pas encore déposé, mais les conclusions en ont été adoptées par la commission; nous l'examinerons, si la *Revue* nous le permet, dans la livraison suivante.

Les indigènes musulmans, sujets français, seraient, en principe, justiciables des tribunaux français, mais ils auraient la faculté de soumettre aux cadhis nommés par le gouvernement dont ils sont sujets les différends relatifs au statut personnel, auxquels ne seraient intéressés que des musulmans; le défendeur pourrait réclamer le juge français; le cadhi ne pourrait connaître des actes émanant d'une autorité française, ou d'un officier public français.

Les décisions des cadhis seraient sujettes à appel comme celles des consuls, comme celles des arbitres. Dans une brochure publiée en 1871, *Étude sur la constitution et la réorganisation de l'Algérie*, par un chef de bureau arabe, devenu conseiller de gouvernement, on demande que les cadhis soient assimilés à des arbitres, jugeant en dernier ressort; mais leurs sentences devraient être rendues exécutoires par le juge français, comme celles des juges étrangers. Cette idée mérite l'attention: la loi musulmane ne serait appliquée que par les cadhis; la justice française n'appliquerait que la loi française: les parties choisiraient.

Si le statut personnel musulman peut être encore réservé, il n'est que temps d'avoir en Algérie un seul statut réel, le statut réel français.

La terre n'a partout, et ne peut avoir qu'une seule loi, la même pour tous; le crédit foncier est impossible avec une loi mobile suivant les personnes, ou suivant les conventions. C'est le chaos, le conflit perpétuel entre deux lois.

Le Code civil était devenu, par le fait même de la conquête, la loi de la terre algérienne. Une exception au principe du droit des gens, que la terre est soumise à la loi du vainqueur, fut faite par un arrêté de l'intendant civil du 28 août 1832, en faveur des transactions entre musulmans, et cette dérogation a été maintenue par l'art. 16 de la loi du 16 juin 1851, ainsi conçu: « Les transmissions de biens de musulman à musulman continueront à être régies par la loi musulmane; entre toutes autres personnes elles seront régies par la loi française. » Tant que les transmissions n'ont eu lieu qu'entre musulmans, une seule loi devant être appliquée, il n'y avait pas de difficultés; mais quand la terre a été transmise à un Européen, la loi française, régissant cette transmission, a pu être en conflit avec la loi musulmane régissant une transmission de musulman à musulman; et si la terre, devenue française, revient à un musulman, la loi musulmane peut de nouveau régir une convention subséquente entre musulmans; les deux lois s'enchevêtrent, aussi leur application est souvent inextricable.

Une jurisprudence aujourd'hui constante a décidé que, puisque la loi française prévaut quand l'une des parties au même contrat n'est pas musulmane, à plus forte raison elle doit prévaloir entre deux parties qui n'ont pas contracté ensemble; entre deux conventions dont l'une, entre musulmans, est soumise à la loi musulmane, et l'autre, mixte ou entre Européens, est soumise à la loi française. Entre deux lois, dont une seule peut être appliquée, c'est la loi française qui doit être préférée. L'Européen qui traite avec un musulman peut lui opposer la loi française, *a fortiori* peut-il l'opposer au tiers qui n'a pas traité avec lui. Ainsi, la preuve écrite, la date certaine, la transcription, depuis la loi du 23 mars 1855, promulguée spécialement en Algérie, peuvent être invoquées en faveur de la convention dont l'une des parties n'est pas musulmane, ou contre elle, mais la loi musulmane reprend son empire si deux conventions entre musulmans se trouvent en présence.

Cette mobilité de la loi réelle rendait impossible un régime hypothécaire, un crédit foncier sérieux. Le législateur de 1873 voulut y mettre un terme, en appliquant à la terre algérienne l'art. 3 du Code civil. C'est le principe proclamé par l'art. 1^{er} voté à l'unanimité.

Le principe a été appliqué dans toute son étendue aux immeubles dont les droits de propriété sont constatés par un titre français certain, par un acte administratif ou par un acte notarié, du jour de la promulgation de la loi, si l'acte est antérieur, du jour de l'acte, s'il est postérieur.

Mais pour les immeubles dont les droits de propriété sont constatés par un acte sous seing privé, par un acte de cadhi, ou résultent de la possession, d'une convention verbale, le premier et le dernier paragraphes de l'art. 2 prescrivent, l'un l'application de la loi française à la convention mixte ou entre Européens, l'autre celle de la loi musulmane à la convention entre musulmans, jusqu'à la délivrance d'un titre nouveau, d'un acte administratif, après l'accomplissement des formalités du titre 2. C'est le régime, mobile suivant les conventions, inauguré en 1832, conservé en 1851; français entre deux parties au même contrat, dont l'une n'est pas musulmane; entre deux conventions, dont l'une n'est pas exclusivement musulmane; musulman entre deux musulmans parties au même contrat, entre deux conventions musulmanes.

Le législateur pensait que la procédure du titre 2 pourrait être rapidement exécutée partout. Les illusions sont dissipées; M. Burdeau estime que l'opération ne pourrait être terminée qu'au milieu du 20^e siècle; et elle est abandonnée.

Il est impossible de perpétuer le régime hybride qui devait n'être que transitoire, et qui affecterait la plus grande partie du sol algérien.

Aussi tout le monde paraît d'accord pour demander que l'art. 3 du Code civil soit applicable à toute l'Algérie. Le titre 1^{er} de la loi de 1873 pourrait être réduit à ces mots : « L'art. 3 du Code civil est applicable à l'Algérie. — Les musulmans indigènes non naturalisés seront assimilés à des étrangers et la loi musulmane à une loi étrangère. Les successions des indigènes musulmans en Algérie seront réglées comme celles des musulmans étrangers résidant en France. »

Comment pourrait-on accorder à des sujets français le droit de faire prévaloir la loi musulmane là où les étrangers ne le peuvent ! Le sentiment de la dignité nationale s'unit au bon sens pour ne pas le permettre.

L'application de la loi française à tous les immeubles lèverait, dans notre pensée, l'interdiction d'acquérir les terres dites *arch*, ou de culture collective ; la loi du 28 avril 1887 a déjà ouvert la voie à cette réforme.

RÉFORME AU TITRE II

A lire les rapports de M. Burdeau, de M. Ferry, de M. Jonnart, le titre 2 devrait être purement et simplement abrogé. Mais l'art. 1^{er} et l'art. 12 d'un projet remis à la Commission du Sénat pourraient, si l'on n'y prenait garde, frapper nos colons d'une déchéance rétroactive vraiment inique. Il est donc essentiel d'éclairer et de prémunir le législateur.

Pour bien comprendre le titre 2 et le titre 3, et même l'ensemble de la loi de 1873, il est indispensable d'en connaître les précédents. Résumons-les :

Après la bataille d'Isly le maréchal Bugeaud voulut assurer la conquête par la colonisation.

Pour garantir aux colons la propriété des terres qui leur avaient été concédées, ou qu'ils avaient acquises, l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 frappa de déchéance toutes les actions réelles des indigènes contre des Européens, non intentées dans les deux ans devant la juridiction française. C'est la première purge algérienne des droits musulmans. Les titres des colons étaient ou des actes administratifs de concession, ou des actes notariés, quelques actes sous seing privé fort suspects, surtout ceux au profit d'usuriers juifs. Les jugements rendus sur les actions réelles devinrent les meilleurs titres.

Cette mesure de protection au profit des anciens colons ne suffisait pas ; l'ordonnance de 1844 et celle du 5 août 1846, pour procurer à l'État des terres à concéder, prescrivirent la vérification des titres de propriété dans le périmètre des centres de colonisation créés ou à créer. La vérification portait, non sur le titre européen, mais sur les droits prétendus par les indigènes, ou transmis par eux à des Européens ; on recherchait s'ils étaient antérieurs à la conquête d'Alger, au 5 juillet 1830. L'acte notarié était admis s'il mentionnait des droits remontant à cette époque ; l'acte sous seing privé ne dispensait pas de la production des titres antérieurs.

Cette vérification fut une nouvelle forme de purge des droits musulmans, elle est la source de la procédure du titre 2 de la loi de 1873. L'expérience faite à cette époque aurait dû éclairer le législateur de 1873. L'État gagna 60,000 hectares dans la province d'Alger, mais 2,000 familles furent réduites à la misère ; après les avoir dépouillées de leurs terres, on dut leur en donner d'autres. Les terres obtenues par l'État étaient indivises, il fallut partager, liciter. La Commission des transactions et partages mit plusieurs années à liquider cette situation, à purger des droits indigènes les terres à concéder.

On comprit alors, comme aujourd'hui, que le résultat ne répondait pas à l'effort, à la dépense.

Ces opérations avaient donné lieu à des actes administratifs, à des décisions judiciaires.

On voulait des terres de colonisation, on les chercha ailleurs. Une école soutint qu'en droit musulman la terre conquise par la force, *la terre de violence*, appartenait à la communauté musulmane qui ne pouvait l'aliéner ; qu'elle formait un gage (*wakf*) inaliénable, comme le *habbous*, qui est un *wakf* constitué par le donateur ; que les habitants n'avaient sur cette terre qu'un droit de jouissance, moyennant tribut. On en concluait que l'État français, succédant au droit de la communauté musulmane, pouvait cantonner le droit de jouissance, en concédant une partie de la terre en toute propriété, et en réservant le reste à l'État. Quelques tribus furent cantonnées d'après ce système, des actes administratifs constatèrent ces opérations ; les terres réservées à l'État furent ainsi dégrevées, purgées de tous droits musulmans antérieurs. Nous disons *antérieurs*, parce qu'après les vérifications, les partages, les transactions, le cantonnement, les terres munies de titres français ont pu devenir l'objet de transmissions musulmanes, de nouveaux droits réels musulmans.

Cette théorie du *wakf* musulman, grevant la terre de violence, qui avait pu servir à justifier le tribut avant notre conquête, comme toutes les théories du domaine éminent et du domaine utile, était commode pour obtenir des terres de colonisation. Était-elle vraie ? Une école opposée faisait remarquer qu'on reconnaissait le droit de propriété pleine et entière au territoire des villes et de leurs banlieues ; que ce territoire avait été conquis comme celui des tribus (*arch* en langue arabe signifie *tribu*) ; qu'historiquement il n'était pas exact que toutes les parties de l'Algérie eussent été conquises par la violence. En outre, il suffit d'ouvrir *Sidi Khalil*, le jurisconsulte généralement suivi dans ce pays, pour reconnaître que la vivification de la terre morte par la culture ou par l'irrigation et la concession du souverain créent le droit de propriété absolue, le *melk*, transmissible par vente, par donation, par succession, aussi bien dans les tribus que dans les villes. Si partout, en langue arabe, on trouve le terme de terre *melk*, nulle part on ne trouve celui de terre de tribu (*arch*).

Le droit de propriété dans les tribus est le droit primitif, patriarcal ; d'abord collectif sur tout le territoire consacré au pâturage, et d'où les étrangers à la tribu sont rigoureusement exclus, il devient propre aux familles qui en cultivent certaines parties, quand la tribu est devenue sédentaire. Le droit de propriété y repose sur la possession manifestée par la culture et par l'irrigation.

Ces objections se produisirent au conseil supérieur lors de la discussion d'un projet de loi autorisant le cantonnement de toutes les tribus. C'est dans cette discussion qu'on voit employer pour la première fois cette dénomination de terre *arch* (terre de tribu) qui n'existe pas dans la langue arabe, pour désigner le territoire des tribus sur lequel l'indigène n'aurait qu'un domaine utile.

Le projet de loi, voté par le conseil supérieur, fut soumis au conseil d'État. Les indigènes protestèrent contre cette théorie subtile de légiste, dédoublant le droit de propriété en domaine éminent et domaine utile ; ils invoquèrent leur possession immémoriale, le droit naturel. L'Empereur ordonna le retrait du projet de cantonnement, et un projet de sénatus-consulte fut voté le 22 avril 1863.

L'art. 1^{er} déclare les tribus propriétaires de tous les droits dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle. Le territoire est délimité entre les tribus, réparti entre les douars, puis entre les membres du douar, en réservant les communaux. Mais en dehors de ces terres de tribu, comprises sous la dénomination de terres *arch* dans le projet de

cantonnement, l'art. 5 place en réserve les biens du domaine public et du domaine de l'État ; l'art. 1^{er}, les terres provenant d'actes de partage, de transactions intervenues entre l'État et les indigènes, en d'autres termes toutes les terres vivifiées, partagées, cantonnées, séquestrées, expropriées, ayant fait l'objet d'opérations antérieures, que l'État avait concédées à des Européens, à des indigènes, ou qui restaient à sa disposition ; et l'art. 5 réserve, en outre, les droits des propriétaires de biens *melk*, c'est-à-dire les droits de propriété privée des indigènes, à plus forte raison ceux des Européens.

Comme l'État abandonnait toute prétention à un domaine éminent, il en résultait que ceux qui, sous la domination turque, n'auraient eu qu'un domaine utile, auraient dorénavant un droit de pleine propriété.

La propriété privée aurait pu être reconnue à la possession manifestée par la culture ; des titres de propriété auraient pu être exigés pour les terres non cultivées. Rien n'eût été plus simple, plus conforme au droit naturel, à l'équité, comme au droit musulman. On recourut à un procédé artificiel : l'État, pour son domaine, les particuliers, pour leurs droits de propriété, durent formuler une revendication dans un délai fort court ; le douar dut former opposition à ces revendications dans un autre délai ; la contestation devait être portée devant les tribunaux français dans un troisième délai ; à chaque délai une déchéance servait de sanction, et purgeait le droit non revendiqué, non soumis à la justice.

Ainsi ne furent déclarés *melk* que les immeubles revendiqués ou reconnus tels après opposition. La reconnaissance des *melk* eut lieu d'abord parcelle par parcelle ; puis, on les classa par groupes de *melk*, sauf vérification ultérieure, en réservant les droits de l'État.

Tout ce qui n'était pas *melk* aurait dû être terres de tribu à répartir entre les douars, puis entre les indigènes. Mais on vit bientôt que ces déchéances excessives ne pouvaient être opposées d'une manière absolue sans injustice. La terre de tribu (*arch*) fut divisée en terres de parcours et en terres de culture ; ces dernières étaient possédées par des particuliers, des familles, des collectivités, qui avaient sur elles au moins un domaine utile, devenu un domaine entier par l'abandon du domaine éminent de l'État.

De ces terres de culture on forma des groupes auxquels, par opposition aux groupes de terres *melk*, on donna le nom de terres *arch*, en restreignant le sens de ce terme appliqué d'abord au territoire entier de la tribu. La terre *arch*, dans le sens restreint, comme dans le sens étendu, n'existait pas plus,

chez les indigènes, dans la réalité, que le terme dans leur langue; c'est l'administration qui a inventé la chose et le nom.

En terre dite *arch*, les droits du douar furent réservés, comme ceux de l'État sur les groupes de *melk*. En outre l'art. 6 du sénatus-consulte prohibait l'aliénation aux personnes étrangères à la tribu avant la délivrance d'un titre français, ce qu'avait déjà fait l'art. 14 de la loi de 1851.

Les événements de 1870 avaient suspendu l'exécution du sénatus-consulte. Le gouvernement, toujours en quête de terres pour la colonisation, songea à désagréger les groupes de terres *melk* et de terres *arch*, pour en dégager les biens vacants et en déshérence; à constater la propriété privée là où elle existait; à constituer la propriété individuelle là où elle était collective; la propriété ainsi constatée ou constituée, à lui délivrer des titres français qui la soumettraient à la loi française, après l'avoir affranchie du passé et libérée de la prohibition d'aliéner.

En 1846 on avait vérifié les titres antérieurs à la conquête; en 1873 on voulut vérifier les titres avant de franciser la terre; l'opération était immense, l'expérience aurait dû montrer qu'on n'obtiendrait pas, en terres de colonisation, une compensation aux dépenses qu'elle entraînerait.

Le législateur, du moins, les supprima là où elles étaient absolument inutiles.

On ne pouvait trouver de terres domaniales ou communales dans les immeubles qui avaient fait l'objet des décrets de concession, des opérations de 1846, de la commission des transactions et partages, du cantonnement, du sénatus-consulte, ni dans ceux qui avaient été séquestrés, expropriés, tous munis d'un acte administratif, affranchis du passé musulman, garantis par la date certaine et par la transcription contre les titres européens.

Il en était de même pour les immeubles dont les droits de propriété reposaient sur une décision judiciaire, sur un acte notarié.

Pour tous, il n'y avait ni à constater ni à constituer la propriété individuelle; rien ne s'opposait à l'application immédiate de la loi française; tout imposait la dispense d'une procédure inutile, coûteuse.

Le législateur de 1873 n'ordonna la vérification des titres que pour les immeubles dont les droits de propriété n'étaient pas constatés par acte administratif ou notarié. Pour ceux

dont la propriété reposait sur un acte administratif ou notarié, il déclara la loi française seule applicable. La loi musulmane ne fut tolérée, entre conventions musulmanes, que pour les immeubles soumis à la procédure du titre 2, qui, par la délivrance d'un titre administratif, devait les rendre définitivement français.

Ce titre administratif devait en même temps affranchir la terre devenue française de tous droits réels occultes antérieurs.

Ce privilège appartenait déjà à l'immeuble dont les droits de propriété remontaient à un acte administratif, qu'il n'était pas utile de doubler d'un autre titre administratif.

Quant à l'immeuble transmis par un indigène à un Européen par acte notarié, le législateur accordait au propriétaire le moyen d'obtenir, à ses frais, un titre administratif l'affranchissant des droits occultes antérieurs, par la procédure sommaire du titre 3. L'acte notarié est ainsi devenu l'instrument de l'initiative privée pour rendre la terre définitivement française.

On a parlé des œuvres vives de la loi de 1873; ces œuvres vives les voici en deux mots :

1° *Francisation de la terre*, sa soumission au statut réel français, — immédiate par l'acte administratif ou notarié; — trop tardive par la procédure du titre 2, pour les immeubles dont les droits de propriété ne sont pas constatés par un acte administratif ou notarié; par la délivrance d'un acte administratif à la terre non française;

2° *Purge*, au moment de la francisation de la terre:

Purge française, par la transcription, de tous les droits réels provenant d'un même auteur, régis par la loi française aux termes de l'art. 2 de la loi de 1873;

Purge algérienne, par défaut de contestation, dans les trois mois, du titre provisoire délivré suivant les formalités du titre 2, de tous les droits réels non régis par la loi française, ou dont la transcription ne serait pas opposable quand les droits viennent d'auteurs différents.

Ces règles peuvent ne pas suffire à l'immatriculation des immeubles, nécessaire pour l'application de l'*Act Torrens*, régime foncier inconnu du législateur de 1873; elles suffisent à la francisation de la terre, et à son affranchissement de tous les droits réels occultes, au moment de sa francisation, double but poursuivi par la loi de 1873.

Ces principes, nous les trouvons dans les art. 1, 2, 3, 17, 18

de la loi, dans le rapport de M. Warnier, dans le discours de M. Humbert, dans la jurisprudence de la Cour d'Alger et de la Cour de Cassation, dans le projet de l'École de droit en 1882, dans les circulaires du gouvernement de l'Algérie des 27 février et 26 décembre 1885, dans les décrets sur la justice musulmane (art. 1^{er}), dans celui du 22 décembre 1887 sur la nouvelle exécution du sénatus-consulte, et dans l'instruction sur ce décret (art. 6, 13, 43, 86, 90, 91, 92, 136).

Unanimement ils déclarent que la procédure du titre 2 n'est pas applicable à l'immeuble dont les droits sont constatés par acte administratif ou notarié. Les instructions prescrivent au commissaire-enquêteur de s'arrêter devant la parcelle qui a un titre français, qui est française; de se borner à consigner ce fait sur son plan et sur son procès-verbal; de n'opérer que sur les terres non françaises pour les rendre françaises, sur les terres sans titres français, pour leur en délivrer un; toutes les parcelles de son périmètre deviennent ainsi françaises, ont un titre français, but poursuivi par la loi de 1873. Si le commissaire-enquêteur ne viole pas la loi, s'il respecte ses instructions, aucun titre provisoire ne sera établi pour la parcelle qui a déjà un titre français, administratif ou notarié (l'art. 17 est formel). Comment pourrait-on contester un titre, s'il n'existe pas? Comment faire courir le délai de trois mois de l'art. 18? Comment déclarer déchus ceux qui ne contesteront pas — des opérations non exécutées, — un titre inexistant ou illégal?

L'art. 18 est absolu, aussi absolu que possible (on n'a pas besoin d'en accentuer les termes), dans le champ d'action circonscrit par la loi et par les instructions du gouvernement, sur les parcelles soumises à l'opération du titre 2, à la vérification du commissaire-enquêteur.

Si le commissaire, volontairement ou non, viole la loi et ses instructions, s'il opère sur un immeuble dont les droits de propriété sont constatés par acte administratif ou notarié, si un titre provisoire est établi, la déchéance sera-t-elle encourue pour ou contre l'acte administratif ou notarié? — La déchéance, édictée par le législateur pour le cas où le commissaire s'est renfermé dans sa mission, ne peut consacrer la violation de la loi; ce serait effacer la loi, la dénaturer.

On l'a demandé à la jurisprudence; dès le premier débat contradictoire elle l'a refusé. La Cour de Cassation, la Cour d'Alger, tous les tribunaux de l'Algérie ont décidé que la déchéance de l'art. 18 n'est pas opposable à l'acte administratif ou notarié, parce que l'immeuble, dont les droits de propriété reposent sur un tel titre, n'est pas soumis à la procé-

dure du titre 2; aucune décision n'a dit que les termes de l'art. 18 ne fussent formels, toutes s'appuient sur les art. 3 et 17 de la loi.

On reconnaît que la jurisprudence est inébranlable, et l'on essaie, dans un projet publié par cette *Revue* (1892. 1. 121), de la renverser, en accentuant les termes de la déchéance de l'art. 18, que l'art. 12 du projet rendrait rétroactive contre les droits non réclamés avant l'expiration d'un délai de six mois.

Les termes de l'art. 1^{er} du projet n'ajoutent rien à l'art. 18 dont le texte est aussi absolu, la question resterait la même. Si la procédure du titre 2 ne s'applique pas aux immeubles dont les droits de propriété sont constatés par acte administratif ou notarié, l'art. 18 ne s'y appliquera pas; la déchéance ne peut frapper les titres qui ne sont pas soumis à la vérification. Si l'on veut réformer la loi, il faut modifier les art. 3 et 17, et non l'art. 18. Il faut, dans un texte précis, non équivoque, poser directement la question au législateur pour qu'il puisse l'aborder de front, et la résoudre sérieusement.

Jamais, sérieusement, il n'ordonnera une vérification des titres déjà vérifiés sous tant de formes depuis l'ordonnance de 1844 jusqu'au sénatus-consulte; jamais il n'ajoutera une nouvelle déchéance à celles accumulées dans les opérations antérieures; jamais il ne livrera aux commissaires-enquêteurs, dont M. Burdeau a parlé, le sort de la propriété de nos colons, des titres français. L'expropriation par déchéance est rigoureuse pour les indigènes, l'occultanéité des droits réels musulmans l'excuse; rien ne l'excuserait contre ceux qui ont des titres français; rien, surtout, n'excuserait la rétroactivité odieuse de l'art. 12.

Mais pourquoi insister? On a renoncé à la procédure du titre 2 sur les immeubles non protégés par des titres français; comment l'étendrait-on à ceux qui sont régis par la loi française, soumis à la transcription, et auxquels le législateur algérien a prodigué ses garanties et le gouvernement ses promesses les plus solennelles?

Au lieu de dénaturer la loi de 1873, en l'adaptant à un nouveau régime foncier non encore établi, n'est-il pas préférable de presser la discussion du projet envoyé par le gouvernement général depuis 1886?

Les instructions du gouvernement recommandent aux commissaires-enquêteurs, quand un propriétaire présente un acte notarié, de le renvoyer à se pourvoir suivant les formes du titre 3. Aussi, comme la procédure du titre 3 est aux frais de

l'acquéreur, celui-ci produit au commissaire-enquêteur, non son titre notarié, mais celui de son vendeur indigène. La loi est si formelle qu'on recourt à un subterfuge pour la tourner.

Le titre définitif doit être transcrit ; s'il relate, en la constatant, une convention translatrice de propriété, sa transcription, comme celle d'un jugement ou de tout autre acte renfermant une convention de cette nature, serait opposable à l'acte administratif ou notarié, en vertu de la loi du 23 mars 1855 (voir Aubry et Rau, t. 2, p. 268 et 269), non par application de la loi de 1873. Cette transcription n'est opposable qu'entre actes provenant du même auteur ; elle est inopérante contre l'acte administratif ou notarié, si le titre définitif constate un droit fondé sur la possession ou sur une convention provenant d'un auteur différent.

Si le commissaire enquêteur a légalement opéré sur un immeuble dont les droits de propriété ne sont pas constatés par acte administratif ou notarié, un titre provisoire est établi après l'enquête du commissaire, il est publié ; dans les trois mois toute partie intéressée doit contester, et la contestation est soumise aux tribunaux français. S'il n'y a pas de contestation, le titre provisoire devient définitif, il est enregistré et transcrit. Le titre forme, *à dater du jour de sa transcription*, le point de départ unique de la propriété à l'exclusion de tous droits réels antérieurs.

Telles sont les dispositions de l'art. 18.

Remarquons bien que c'est *à dater du jour de la transcription* et non du jour de l'expiration du délai de trois mois, que le titre définitif devient le point de départ *unique* de la propriété.

Il y a là deux déchéances, l'une purement algérienne, œuvre de la loi de 1873, contre les droits fondés sur la possession, sur la prescription, sur les conventions régies par la loi musulmane, sur celles, même européennes, provenant d'auteurs différents ; l'autre, toute française, œuvre de la loi sur la transcription, contre les droits régis par la loi française, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1873, provenant du même auteur que ceux du bénéficiaire du titre provisoire.

Entrons dans quelques détails pour être bien compris.

Généralement il n'y a en présence que des droits réels fondés sur la possession ou sur des actes de cadhi, sur des conventions musulmanes à prouver par témoins. Le commissaire est allé sur les lieux, a vérifié les possessions, entendu les témoins, lu les titres, s'il y en a. Sur ses conclusions le titre provisoire a été établi, il n'y a plus qu'à faire

juger les contestations par le tribunal, s'il s'en produit. C'est pour ce cas, le plus fréquent, que le § 2 édicte une déchéance, sous cette forme : à défaut de contestation le titre provisoire devient définitif.

Mais cette terre non encore française peut avoir été possédée par des Européens. En droit français, la prescription de trente ans purge tous les droits ; celle de dix ans, avec juste titre, avec date certaine qui fixe le point de départ de la prescription, purge les droits ne provenant pas du même auteur ; la transcription purge seule les droits provenant du même auteur.

La transcription ne produit d'effet qu'entre acquéreurs du même vendeur, qu'entre créanciers du même débiteur. Elle est faite sous le nom du vendeur, l'inscription sous le nom du débiteur ; tout acquéreur, tout créancier peut facilement trouver les transcriptions ou inscriptions, qui sont sous le nom de son vendeur, de son débiteur, qu'il connaît nécessairement. Sur nos registres de transcription ou d'inscription, on ne peut trouver une transcription faite sous un nom que l'on ne connaît pas. Les registres sont ainsi tenus parce que, dans notre régime foncier, la transcription et l'inscription ne produisent d'effet qu'entre ayants cause du même auteur.

L'art. 2 de la loi de 1873 porte que les conventions entre personnes de statuts différents sont régies par la loi française, par la loi sur la transcription. La transcription est opposable entre conventions dont l'une est régie par la loi française, mais, selon le droit français, entre actes provenant du même auteur.

La déchéance, résultant du défaut de transcription antérieure, ne s'applique donc que dans ce cas ; il a fallu recourir à une autre pour atteindre tous les droits ; de là celle du défaut de contestation dans les trois mois, qui atteint les droits réels au profit d'Européens, fondés sur la possession, même avec juste titre, quand ce titre provient d'un auteur différent.

Si le droit constaté par le titre provisoire résulte de la possession, d'un droit propre, non dérivé, la transcription d'un acte sous seing privé au profit d'un Européen ne peut lui être opposée. Mais s'il résulte d'une convention musulmane, d'un acte de cadhi non transcrit, l'acte sous seing privé transcrit avant le titre définitif, par lequel le même vendeur ou l'un de ses auteurs a vendu la même terre à un Européen, prévaudra contre le titre provisoire et même contre le titre définitif. Enfin, si le droit consacré par le titre provisoire résulte d'un acte entre personnes de statuts différents, tout acte translatif de propriété, même un acte de cadhi,

transcrit avant lui, le primera, s'il provient des mêmes auteurs, et sera primé, s'il est transcrit après.

L'art. 18 respecte l'art. 2, et ce n'est qu'à *dater du jour de la transcription* que le titre définitif forme le point de départ unique de la propriété. Pourquoi créer une antinomie entre l'art. 2 et l'art. 18, quand on peut les concilier ?

Si la transcription de l'acte régi par la loi française ne pouvait être opposée au titre définitif, pourquoi le point de départ unique de la propriété n'est-il pas fixé au jour de l'expiration du délai de trois mois ?

On ne peut interpréter cette disposition qu'en la rapprochant de l'art. 2 de la loi et des principes de la loi française sur la transcription. La transcription du titre définitif est ordonnée par l'art. 18 pour se conformer à l'art. 2, pour fixer la date *après laquelle* aucune transcription ne pourra valoir contre le titre définitif, mais, par suite, *avant laquelle* les transcriptions lui sont opposables, si l'acte transcrit provient des mêmes auteurs (1).

L'art. 19 n'inflige la peine de la déchéance qu'aux droits non transcrits avant le titre définitif; l'art. 26 exige la transcription de l'acte notarié au profit duquel la purge du titre 3, image de la purge du titre 2, est organisée. Le rapprochement des art. 2, 18, 19, 26 manifeste la pensée du législateur, l'esprit de la loi, l'harmonie de toutes les dispositions relatives à la purge algérienne, qui supplée à la purge française de la transcription, seulement là où elle ne peut produire d'effet.

Si l'acte translatif de propriété, consacré par le titre provisoire, avait été transcrit, il est bien évident que les droits non transcrits auparavant seraient frappés de déchéance. Il serait à désirer que le titre provisoire fût transcrit, au lieu du titre définitif, pour forclore immédiatement les droits non transcrits.

Quant à l'art. 19, dont nous venons de parler, il concerne les ayants droit du bénéficiaire du titre définitif, ses créanciers hypothécaires, ses acquéreurs, les prétendants à un droit réel de son chef. Ce terme de droit réel est le même que celui employé dans l'art. 18; il comprend le droit de propriété et tous ses démembrements. L'art. 19 exige que le nom pa-

(1) C'est en s'isolant dans le texte du paragraphe 1 de l'art. 18 qu'un doute peut naître. Nous l'avons un instant subi, mais en déclarant la loi illogique et en demandant sa réforme. Nous avons dû bientôt reconnaître notre erreur; la loi contient ce que nous demandions; le paragraphe 1^{er} concerne les droits nés de la possession ou dérivés d'auteurs différents; le paragraphe 3 ceux dérivés des mêmes auteurs; toutefois, une meilleure rédaction aurait écarté toute incertitude.

tronymique, porté dans le titre définitif, soit porté dans les transcriptions, inscriptions et renouvellements, qu'on doit faire avant la transcription du titre définitif. Il n'y a que les créanciers et les acquéreurs du bénéficiaire du titre définitif qui puissent être tenus de mettre son nom dans leur inscription ou dans leur transcription. On ne peut inscrire le nom de Pierre comme vendeur ou débiteur, quand c'est Paul qui est le vendeur ou le débiteur.

Dans un arrêt du 29 janvier 1880, il est dit que l'art. 19 concerne non le droit de propriété, que règle l'art. 18, mais les démembrements de la propriété. Pour désigner le droit de propriété, l'art. 18 emploierait donc les mêmes termes : *droits réels* ! ! ... Si cet arrêt est tombé dans un oubli dont M. Poivre a voulu le tirer, c'est qu'il a été inspiré par des motifs de fait (fraude et usure) voilés par le rédacteur sous des motifs de droit qui n'ont trompé personne (1). La jurisprudence ne l'a pas suivi (2) et avec raison. La loi du 28 avril 1887 n'aurait pas prolongé le délai ni permis à un acquéreur et à un créancier étrangers d'opposer au bénéficiaire du titre définitif des titres inscrits ou transcrits après son titre.

Le titre 2 doit être abrogé; s'il ne l'était pas, nous proposerions la rédaction suivante de l'art. 18 :

« Le titre provisoire sera enregistré et transcrit en débet, s'il constate une convention translatrice de propriété non encore transcrite; sa transcription sera opposable aux tiers qui ont des droits réels sur l'immeuble, conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 1855 relatives au jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale.

» Tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble, non constaté par un titre français, administratif, judiciaire ou notarié, auquel la transcription du titre provisoire ne serait pas opposable, sera tenu, à peine de déchéance, de contester ce titre devant le tribunal français dans le délai de trois mois, si déjà le litige n'est engagé. La contestation sera notifiée au receveur des domaines.

» A l'expiration de ce délai, le titre provisoire devient définitif, s'il n'a pas été contesté, et si l'état des transcriptions et inscriptions ne révèle aucune transcription ou inscription

(1) Il s'agissait d'une vente sur un chiffon de papier, remontant à une date ancienne, que l'indigène croyait être une antichrèse sur sa part indivise dans un immeuble, exigée par un juif pour garantie d'un prêt. La tardivité de la transcription augmentait les soupçons de fraude.

(2) V. Alger, 15 mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 293).

antérieures. Il sert de point de départ unique à la propriété depuis la date de sa transcription, sans qu'il soit besoin de dresser un nouveau titre. »

Le reste comme à l'art. 18 actuel.

A l'art. 19, après ces mots : « Tout créancier hypothécaire ou tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble, » nous ajouterions : « du chef du titulaire du titre définitif. »

TERRE DITE « ARCH » OU DE CULTURE COLLECTIVE

Le chapitre 2 du titre 2 est relatif à la constitution de la propriété individuelle en territoire de culture collective.

On a appelé terre *arch*, ou terre de culture collective, celle dont on prétendait que les indigènes avaient seulement une jouissance qu'on voulait cantonner en la transformant en pleine propriété. Depuis le sénatus-consulte, la pleine propriété est reconnue aux indigènes, et, dès lors, on aurait pu assimiler ces terres à celles qu'on appelait *melk*. Mais on pensait trouver dans les terres *arch* plus de terres à colonisation que dans les *melk*, et on avait interdit leur aliénation jusqu'au jour de la délivrance d'un titre définitif. Ce jour s'éloignant de plus en plus, la loi du 28 avril 1887, art. 7 et suiv., a permis leur vente sous certaines formes, et un décret du 31 octobre 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 3. 69 et 167) a réglé les formes dans lesquelles les enquêtes partielles doivent être faites. C'est là un progrès, mais il ne suffit pas. Il faudrait rendre ces terres aliénables comme les autres, au moins après l'exécution des opérations de délimitation et de répartition ordonnées par l'art. 2 de la loi du 28 avril 1887, réglées par le décret du 22 septembre 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 3. 162), par l'instruction fort remarquable du gouvernement général, en date du 1^{er} février 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 3. 41); enfin, par le décret du 18 juillet 1890 et la circulaire du 13 novembre 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 3. 1 et 3). Dans ces opérations, on doit diviser les terres en cinq groupes : 1^o domaine public; 2^o domaine de l'État; 3^o domaine communal; 4^o groupes de *melk*; 5^o groupes de terres *arch*. Nous croyons qu'on pourrait se contenter de distraire les trois premiers groupes; le reste formerait la masse des terres privées abandonnées au commerce libre des immeubles. On reconnaît dans l'instruction que la distinction des terres *melk* et *arch* est fictive, qu'elle n'a d'autre résultat que de déterminer la compétence, d'après le titre de la loi de 1873, judiciaire pour les terres *melk*, admi-

nistrative pour les terres *arch*. C'est là une des erreurs du législateur de 1873. Si, comme nous l'espérons, le titre 2 est supprimé, cette distinction disparaîtra, et l'application à l'Algérie de l'art. 3 du Code civil soumettra tous les immeubles à la même législation.

En réduisant le travail des délimitateurs au prélèvement des trois premiers groupes, on l'activerait, on diminuerait les frais, on hâterait le jour où tout le territoire sera affranchi, où la colonisation prendra un plus libre essor.

RÉFORME DU TITRE III DE LA LOI DE 1873 DÉJÀ RÉFORMÉ PAR LA LOI DU 28 AVRIL 1887

La purge des droits réels musulmans occultes, pour protéger la propriété des colons, a toujours été la préoccupation du législateur algérien, qui jamais, au contraire, n'a eu l'idée d'appliquer aux droits réels français d'autre purge que celle du droit français.

De là l'ordonnance de 1844, celle de 1846, les opérations de la Commission des transactions et partages, celles du cantonnement, du sénatus-consulte, les ordonnances et décrets sur le séquestre, sur les expropriations, sur les habbous, dont l'inaliénabilité a été supprimée. Les déchéances prononcées par tous ces actes législatifs ont purgé la terre des droits musulmans et donné une assiette solide à la propriété qui repose sur un acte administratif, si solide que le législateur de 1873 n'a pas cru devoir prescrire une procédure quelconque de purge en faveur des actes administratifs. Pour lui toute procédure de purge devait aboutir à la délivrance d'un titre administratif; quelle nécessité de doubler un acte administratif d'un titre de même nature? Nous dirons bientôt s'il a eu absolument raison.

Le droit de propriété, fondé sur l'acte notarié, a plusieurs fois profité des déchéances prononcées par les ordonnances et les décrets contre les droits musulmans, mais si le législateur de 1873 trouvait que ce titre suffisait pour rendre la terre française, pour dispenser l'administration des frais de la procédure du titre 2, il a cru prudent et juste d'organiser une procédure plus sommaire, destinée à purger de tous les droits musulmans antérieurs, aux frais de l'acquéreur, la propriété transmise par un indigène à un Européen. L'idée du législateur de 1873 est que toute propriété française puisse obtenir un acte administratif qui l'affranchisse des

droits antérieurs à sa francisation. Tel est le caractère propre à la purge algérienne.

La purge algérienne doit-elle perdre ce caractère? Doit-elle être transformée en procédure d'immatriculation des immeubles pour l'application du régime de l'*Act Torrens*? Nous ne le pensons pas. La purge algérienne s'adapte au régime foncier qui régit actuellement la France, à l'état actuel de la propriété en Algérie; elle a pour objet les droits antérieurs au titre qui soumet la terre à la loi française, nés sous un régime transitoire, mobile suivant les conventions, à liquider avant l'application du régime français. L'immatriculation a trait à un autre régime foncier; elle a besoin d'un cadastre ou d'une institution qui puisse suppléer à son absence; la purge qui la précède a pour objet tous les droits réels antérieurs à l'immatriculation. Ce sont deux institutions qui doivent avoir chacune des règles propres.

Améliorons donc la purge algérienne, s'il est possible; ne la dénaturons pas.

Pour apprécier quelles réformes sont réalisables, nous mettrons en présence la loi française, la loi de 1873, le projet de l'École de droit de 1882, la loi de 1887, le projet remis à la Commission du Sénat, dont nous avons déjà parlé.

En droit français, avons-nous dit, la transcription purge les droits non transcrits ou non inscrits provenant du même aliénateur ou de ses auteurs; — la prescription de dix ou de vingt ans avec juste titre, sans transcription, mais avec date certaine pour servir de point de départ au délai, purge les droits nés de la possession ou provenant d'auteurs différents; — enfin, la prescription de trente ans, sans juste titre, sans transcription, purge tous les droits. En droit musulman le délai de dix ans suffit pour produire ce résultat, du moins en principe général.

Pour purger les droits venant du même auteur, la loi se sert de la transcription. Nous avons vu l'art. 18 de la loi de 1873 recourir à la transcription du titre définitif, et peut-être aurait-il dû faire transcrire le titre provisoire ou l'acte confirmé par ce titre; la loi n'interdit pas cette précaution que l'on devrait toujours prendre. Elle est prescrite par l'art. 26 en cas de vente d'un immeuble indigène à un Européen. Cette transcription purge les droits réels non transcrits, européens ou musulmans, dont la transcription eût pu être opposée à l'acte notarié, comme provenant du même auteur, par acte notarié comme par acte sous seing privé, ou par acte de cadhi.

C'est la purge française.

Le terrain ainsi déblayé de tous les droits régis par la loi française sur la transcription, on peut procéder à la purge de tous les autres droits non atteints par la transcription de l'acte notarié au profit duquel la purge doit être opérée.

C'est la purge algérienne contre les droits résultant de la prescription ou provenant d'auteurs différents, antérieurs à la francisation de l'immeuble, nés sous un régime mixte, musulman entre conventions musulmanes, français entre conventions dont l'une est régie par la loi française ; il faut en faire table rase au moment où une loi unique, la loi française, va régir la terre.

L'art. 25 n'accorde cette purge qu'à l'Européen acquéreur d'*immeubles indigènes* par acte notarié, c'est-à-dire d'immeubles non soumis définitivement à la loi française, n'ayant pas été l'objet d'acte administratif ou notarié avant celui au profit duquel la purge a lieu.

La jurisprudence en a conclu, sans divergence, que la purge du titre III ne peut être opposée aux actes administratifs et notariés : Alger, 30 mars 1886 ; 19 avril 1887 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 241 ; 1887. 2. 209).

« Le législateur, dit le second arrêt, a eu exclusivement en vue le danger que faisait courir aux acquéreurs européens l'incertitude de la propriété indigène et la nécessité d'y remédier ; ce danger, constaté par l'expérience, signalé dans tous les documents historiques et législatifs, réside dans l'absence de titres réguliers, précis, dignes de foi, établissant la propriété des indigènes ; dans la fréquence des revendications dont les Européens étaient victimes... ; c'est à ce danger que le législateur a voulu remédier par la purge spéciale ; elle n'a été autorisée que dans ce but, et doit être restreinte à protéger les Européens contre ces périls ; la purge devant être renfermée dans ces limites, le législateur, dans l'art. 25, ne l'a permise que pour les ventes consenties par des indigènes à des Européens, c'est-à-dire sans titres antérieurs d'une valeur parfaite... ; la purge n'est pas applicable en dehors de ces limites précises, déterminées, et notamment lorsque l'immeuble est déjà pourvu d'un titre de propriété qui rend inutile la délivrance d'un titre provisoire.

» Cette interprétation, conforme au texte, se justifie encore, dans une matière exceptionnelle où les déchéances sont de droit étroit, par cette considération que la loi n'a pu vouloir détruire, au profit d'un acquéreur nouveau, le titre ancien que sa nature et sa publicité plaçaient sous la garantie la plus étendue de la loi française, et faciliter aux indigènes l'usur-

pation d'immeubles dont la propriété est mise sous la sauvegarde des actes les plus respectés. »

Fidèle aux idées du législateur de 1873, l'École de droit, en 1882, dans l'art. 35 de son projet, proposait la purge de tous les droits réels qui peuvent grever l'immeuble d'après la loi musulmane et les coutumes kabyles, au moment où il devient français. (V. le rapport de M. Dain et le projet de loi).

C'est au moment où l'immeuble passe pour toujours sous l'empire de la loi française, que la purge algérienne appelle tous les tiers, domaine, commune ou douar, et particuliers, à produire leurs revendications, sous peine de déchéance.

Le passé à purger est celui qui précède le moment où l'immeuble est devenu définitivement français. Dans ce passé on ne peut rencontrer un acte administratif ou notarié, puisque tout acte de cette nature, depuis la loi de 1873, rend l'immeuble pour toujours français. Avant la loi de 1873, un immeuble, sorti des mains musulmanes par un titre français, a pu y rentrer et y devenir l'objet de conventions musulmanes avant de redevenir français ; dans ce cas, bien rare, la purge sur le premier titre français purgera les droits qui lui sont antérieurs, et la purge sur le second titre français purgera les droits intermédiaires.

Si l'on adopte le projet de l'École de droit, les droits à purger seront exclusivement ceux nés de la loi musulmane ou des coutumes kabyles, dès lors nécessairement antérieurs au jour où la loi française est devenue la seule loi de l'immeuble ; si l'on adopte au contraire la formule de l'art. 3 de la loi de 1873, les droits à purger seront tous ceux qui ne sont pas constatés par acte administratif ou notarié au moment où l'immeuble devient exclusivement français, c'est-à-dire à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, si l'acte administratif ou notarié est antérieur ; au jour de cet acte, s'il est postérieur ; enfin, au jour de la promulgation de la loi qui déclarerait la loi française dorénavant applicable à tous les immeubles de l'Algérie, loi que nous souhaitons prochaine.

Cette dernière solution mettrait en harmonie complète les titres 2 et 3, les décrets sur la justice musulmane, les instructions du gouvernement général et la jurisprudence. La purge algérienne, par la procédure du titre 2 et celle du titre 3, aurait pour objet unique la production ou la déchéance de tous les droits *non constatés par un titre français administratif, judiciaire ou notarié*, au moment où la loi française devient la loi exclusive et irrévocable de l'immeuble, où elle formera seule son statut réel.

Jamais cette purge ne pourra atteindre ces titres français

administratifs, judiciaires, notariés, que, sous toutes les formes, à toutes les époques, elle a protégés; jamais elle ne servira d'arme à l'un de ces titres contre l'autre; entre eux, la loi française seule, telle qu'elle existe dans la métropole, devra prononcer.

Si les deux actes notariés proviennent du même auteur, du même vendeur par exemple, c'est la loi française qui est appliquée; nous avons déjà dit que c'est l'acte le premier transcrit qui l'emportera, c'est lui qui devra faire la purge algérienne, ou qui en profitera.

Comment la loi française ne s'appliquerait-elle pas seule entre deux actes notariés, par lesquels le même immeuble serait transmis par deux vendeurs différents à deux acquéreurs distincts? La transcription est impuissante dans ce cas, c'est la prescription de dix ou de vingt ans, publique, non précaire, continue, qui remplace la transcription, dont la publicité ne vaut pas celle de la possession. Et l'on pourrait purger ce droit par la procédure du titre 3, au profit d'un titre par lequel un indigène aurait transmis une propriété qu'il n'a jamais eue?

Un tel titre, complété par la purge, pourrait prévaloir contre un décret de concession, contre l'acte administratif délivré au propriétaire reconnu après les opérations de l'ordonnance de 1846, contre les actes de cantonnement, contre les décrets du sénatus-consulte, contre un arrêt souverain?

C'est ce que l'on demande dans le projet remis à la commission du Sénat; on demande davantage, la déchéance rétroactive résultant des purges passées, si l'on ne conteste pas dans les six mois. Cette déchéance rétroactive frapperait-elle également ceux qui ont obtenu les arrêts décidant que la purge du titre 3 n'atteint pas les titres français?

Ce ne serait plus la purge algérienne, ce serait la purge germanique, exportée en Australie, puis en Tunisie, en improvisant une loi qu'on a dû refaire le lendemain.

Improvisons moins, ne légiférons point par fragments, ne mettons pas la charrue avant les bœufs; il faut connaître le nouveau régime foncier avant de créer la purge qui en sera l'instrument. Un projet, rédigé par notre regretté collaborateur M. Dain, est soumis au Sénat depuis 1886; c'est en discutant ce projet qu'on pourra créer la purge d'immatriculation des immeubles, portant sur tous les droits réels au moment de l'immatriculation, avec laquelle il ne faut pas confondre la purge des droits nés sous le régime mi-musulman, mi-français, qui précède la soumission définitive de l'immeuble à la loi française. Nous nous occuperons bientôt de cette

purge d'immatriculation au point de vue spécial de la terre algérienne.

Qu'on ne dise pas que la fraude n'est pas possible ; elle a eu lieu et des coupables ont été condamnés par la Cour d'assises. Le bornage exigé par la loi du 28 avril 1887 la rend moins facile, mais non impossible. C'est pour la rendre moins fréquente que nous devons encore améliorer la purge du titre 3, qui, seule, sera appliquée après l'abrogation du titre 2.

Cette abrogation impose d'abord l'extension de la purge algérienne du titre 3. La loi de 1873 l'a restreinte à l'acte notarié ; la loi du 28 avril 1887 ne l'a pas étendue. Cependant, déjà, le projet de l'École de droit l'accordait à tout acquéreur ou créancier hypothécaire. Le projet remis à la commission du Sénat dit : à tout propriétaire ou possesseur, en supprimant la distinction entre les terres *melk* et les terres *arch*.

La distinction entre ces deux terres n'avait plus qu'une raison d'être, celle de la compétence pour l'exécution de la procédure du titre 2. C'est ce qui résulte formellement de l'instruction du gouvernement général du 1^{er} février 1888, n° 10. Elle doit être absolument supprimée. Dès lors on pourrait accorder le bénéfice de la purge algérienne à tout propriétaire en vertu d'un titre susceptible d'être transcrit, et aux créanciers hypothécaires. Tout acte attributif ou translatif de propriété pourrait en profiter, l'acte administratif lui-même. Nous avons cité un exemple où l'acte administratif peut être en opposition avec une vente faite par un indigène d'un immeuble concédé par acte administratif. Il est impossible d'interdire la transmission des immeubles par acte sous seing privé ; on l'a permise jusqu'à ce jour et dans une période où cet acte était suspect. L'acte sous seing privé profitait de la purge du titre 2 ; si elle est abolie, il aura besoin de celle du titre 3.

Sur tous ces points on paraît d'accord ; passons à la forme de la purge.

Si on l'étend, si elle subsiste seule, il faut augmenter la publicité plus que ne l'a fait la loi du 28 avril 1887, pour rendre à peu près impossibles toutes les erreurs, toutes les fraudes.

La purge algérienne, des droits ne provenant pas d'un auteur commun ou de ses héritiers, doit être précédée de la purge française, par la transcription, des droits provenant du même auteur.

On doit ensuite provoquer l'État, la commune ou les douars, les particuliers, à revendiquer leurs droits dans un délai, à l'expiration duquel ils seront déchus.

L'État est averti directement par le dépôt de l'extrait de l'acte de vente au service des domaines et au parquet ; la commune

ou le douar, par le dépôt aux mains du maire, de l'administrateur, du président ou de l'adjoint indigène. Et les autres tiers ? Ils pourront être avertis par le maire, par le président, par des insertions au *Mobacher*, que personne ne lit, par les journaux du département ou de l'arrondissement qu'on ne lit qu'en ville, par des affiches ! Les indigènes sont avertis plus sérieusement par les publications faites au marché.

L'expérience a démontré l'insuffisance de cette publicité, les tribunaux ont dû se montrer peu rigoureux pour les déchéances ; en appliquant inflexiblement la loi, ils auraient consacré les injustices les plus criantes.

L'École de droit a demandé l'opération du bornage pour éviter toute discussion sur les limites de l'immeuble.

La loi du 28 avril 1887 lui a emprunté cette réforme. Le bornage doit être fait par le juge de paix pour certaines terres, par l'administrateur pour les autres. Toute distinction entre les terres étant supprimée, le juge devrait toujours procéder au bornage, en présence de l'administrateur, du maire, du président ou de l'adjoint indigène, même de la *djemaâ* et des voisins spécialement avisés. Il veillerait aux publications et aux affiches locales, plus efficaces que les insertions aux journaux, qui seraient utilement remplacées par la distribution de bulletins à tous les habitants.

N'oublions pas que cette publicité doit être l'équivalent d'une possession publique pendant dix ans.

Le délai pour contester a été réduit à 45 jours, on devrait rétablir celui de trois mois, si la purge est étendue à l'acte sous seing privé.

Avec l'École de Droit nous demanderions que la contestation fût portée devant le juge de paix ; il jugerait au possesseur, et éclairerait par un rapport le juge du pétitoire.

La pierre d'achoppement de cette purge sera toujours dans les frais ! Saura-t-on les réduire ? Le pourra-t-on ? Combien de propriétaires préféreront-ils attendre dix ans !

On ne pourra les réduire suffisamment, et la meilleure réforme de la loi de 1873 sera toujours l'application pure et simple de l'art. 3 du Code civil à la terre algérienne. Celle-là peut être immédiate.

A cette première et nécessaire réforme, il faut ajouter la confection d'un cadastre dans chaque commune, dans chaque douar, et d'une table des transcriptions et inscriptions également par communes et par douars.

C'est ce que nous allons démontrer en nous occupant du projet d'établissement en Algérie du régime foncier connu sous le nom d'*Act Torrens*.

ACT TORRENS. — IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

En France une commission étudie depuis plusieurs années les moyens d'établir un nouveau régime foncier, celui que M. Dain a appelé, avec juste raison, le système germanique, qui est la source du système australien, connu sous le nom d'*Act Torrens*. Depuis 1886, le gouvernement a reçu de M. Tirman un projet rédigé par M. Dain et approuvé par le Conseil supérieur. L'étude est donc laborieuse ; elle mérite de l'être. Nous n'avons pas la prétention de l'aborder ici, mais nous voulons indiquer les difficultés spéciales à l'Algérie.

Dans le système français, les transmissions d'immeubles sont transcrites sur un registre sous le nom de l'aliénateur et du nouveau propriétaire, les inscriptions sous le nom du débiteur. L'état des transcriptions est délivré sous le nom des aliénateurs successifs ; l'état des inscriptions, sous celui du débiteur. On peut remonter d'un aliénateur à l'autre, on peut connaître tous les acquéreurs et les créanciers du même propriétaire et de ses auteurs, mais non les aliénations, les transmissions opérées par des personnes étrangères les unes aux autres, ni la prescription acquise, avec juste titre pour les uns, sans juste titre pour les autres.

C'est pour ce motif que la transcription opère entre ayants droit du même auteur, non entre ayants droit d'auteurs différents, et n'est pas opposable à celui qui a prescrit sans juste titre, ou avec un titre provenant d'un auteur différent (1).

Pour mettre au jour tous les droits sur l'immeuble, le système germanique immatricule cet immeuble sous un numéro, qui généralement est celui du plan cadastral, et tous les droits doivent être inscrits sous le numéro, non sous le nom de l'aliénateur ou du débiteur. On y inscrit même la possession, la prescription à sa naissance, ou la prescription acquise. Par ce moyen il est possible de purger tous les droits, quelle que soit leur origine. Les systèmes sont divers, mais, pour tous, l'immatriculation est le point de départ, la première assise. Elle repose sur une fiction légale comme tout le système. Le propriétaire immatriculé, ou indiqué dans les transcriptions, est réputé le vrai propriétaire, alors même

(1) Voir le rapport de M. Dain, *Rev. Alg.*, 1885. 4. 305, qui ne fait que reproduire une doctrine admirablement exposée par Aubry et Rau, approfondie dans tous ses détails par Mourlon. Il suffit de lire les travaux préparatoires de la loi sur la transcription dans Troplong, p. xxv, xlv, lxii, lxix, lxxii, cxvii.

qu'il ne le serait pas réellement. Pour les tiers l'apparence du droit immatriculé a seule une valeur.

Pour immatriculer un immeuble, il faut établir qu'on est, à ce moment, seul propriétaire, à l'exclusion de tous autres.

Par la transcription il est facile de constater si d'autres droits réels ou d'hypothèque, provenant des mêmes auteurs, grèvent l'immeuble, non s'ils proviennent d'auteurs différents.

Comment connaître, ou forcer à se produire, les droits nés de la prescription, ceux provenant d'auteurs différents? Il ne s'agit plus de droits indigènes fort équivoques, incertains, et dont on fait trop bon marché par une déchéance, dans notre droit algérien. Il s'agit de droits fondés sur les titres les plus solennels, ou les plus sérieux, reconnus par la loi française, et qu'on ne peut sacrifier à la légère; on doit respecter le passé en assurant l'avenir.

En France, le cadastre révèle les noms des propriétaires qui paient l'impôt. Il ne forme pas preuve de la propriété, mais quelle grave présomption! Celui qui ne paie pas l'impôt peut mériter la déchéance à laquelle il s'expose; et cependant, en France, on hésite, on étudie l'amélioration du cadastre, avant de permettre l'immatriculation des immeubles, on pense qu'il faut refaire le cadastre, pour établir en même temps le livre foncier (Voir *Rev. Alg.*, 1892. 1. 71, 77; 1893. 1. 3) (1).

En Algérie, comment désignera-t-on l'immeuble à immatriculer? comment le reconnaîtra-t-on dans les actes à inscrire sous le numéro du registre foncier?

M. Dain propose le bornage, excellente mesure, mais insuffisante, dont les traces peuvent disparaître et disparaissent si facilement, même sans malveillance, et il faut compter avec la malveillance indigène.

Le cadastre est si nécessaire que M. Dain voulait, avec la procédure du titre 2, créer un cadastre perfectionné, purgeant tous les titres; c'était l'immatriculation réalisée. Cette conception, superbe en théorie, irréalisable en pratique, comme en témoignent les expériences faites pour l'exécution de l'ordonnance de 1846 et de la loi de 1873, démontre l'utilité, la nécessité d'un cadastre comme base de l'opération. Cette nécessité, reconnue par tous, a été proclamée par le congrès de la propriété foncière en 1889 (Voir l'article de M. Tissier, *Rev. Alg.*, 1893. 1. 3) (2).

(1) M. Dain le reconnaît lui-même dans son rapport (*Rev. Alg.*, 1885. 1. 308).

(2) M. de France de Tersant n'admet pas de livre foncier sans un plan d'ensemble, sans un cadastre non défectueux. « Je ne crois pas, dit-il, à

En voulant trop faire, on ne fait rien. Commençons par établir un cadastre ne formant pas preuve de la propriété, mais une présomption que le temps rendra de plus en plus grande. Chaque commune, chaque douar, dressera son cadastre, à l'aide d'un petit impôt que chaque propriétaire sera bien aise de payer, quand il saura que son droit sera mieux assis.

L'immatriculation deviendra plus facile, moins coûteuse, elle fera moins de victimes. On prévoit qu'elle en fera, on crée des assurances pour indemniser les victimes comme celles d'un incendie. Cette perspective n'est pas pour faire aimer le régime nouveau ! (Voir l'article précité).

Pour ne pas faire de victimes il faudrait une publicité telle que tous ceux qui ont un droit réel soient certainement avertis, surtout ceux qui ont des titres transcrits, même les absents et les incapables que la loi doit protéger, et non sacrifier.

La solennité, la durée d'une enquête générale faite dans une commune, dans un douar, pour vérifier sans exception tous les titres de propriété, pour immatriculer toutes les parcelles, seraient une immense garantie. C'est là ce que voulait M. Dain, ce que nous désirions aussi. On a eu tort de le demander à la jurisprudence, pour éviter de s'adresser au Parlement. La magistrature a refusé d'usurper le rôle du législateur, en faisant une loi nouvelle par une fausse interprétation d'une loi ancienne. La loi de 1873 n'avait qu'un but : délivrer des titres français à ceux qui n'en avaient pas, pour rendre françaises toutes les terres. Elle avait limité les pouvoirs du commissaire-enquêteur aux immeubles dont les droits de propriété ne sont pas constatés par acte administratif ou notarié, par titres français. On demandait à la jurisprudence de décider que si le commissaire excédait ses pou-

la possibilité des immatriculations isolées ». C'est pour ce motif que le gouvernement a nommé une commission du cadastre. Il importe de lire avec attention les propositions du congrès de 1889, surtout la 7^e : « Pour sauvegarder les droits des tiers, l'immatriculation sera précédée d'une *large publicité* et placée sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire » ; la 12^e : « La réfection du cadastre sera effectuée à bref délai aux frais de l'État » ; la 13^e : « Dans le cas de la réfection du cadastre, il sera procédé simultanément à la confection des livres fonciers et à la réforme hypothécaire ; l'immatriculation sera obligatoire ». Les autres propositions excluent l'établissement des livres fonciers sans la réfection du cadastre.

L'Algérie ne vaut-elle pas qu'on prenne tant de précautions pour protéger les droits des colons français, qui ont exposé leur fortune et leur vie en cultivant le sol ?...

voirs, les déchéances légales sanctionneraient son acte illégal, aussi bien que ses actes légaux. Si la jurisprudence avait répondu *oui*, on aurait ordonné aux commissaires d'opérer, malgré la loi, sur toutes les parcelles, même sur celles dont les droits reposaient sur un titre français, et, par ce moyen, on aurait évité de demander une loi nouvelle au Parlement. La Cour de Cassation n'a pas voulu s'y prêter. La Cour d'Alger et les tribunaux de l'Algérie ont partagé son opinion. Il faut donc recourir au Parlement.

Il est incontestable pour nous, comme pour M. Dain, que l'immatriculation générale des immeubles, après vérification solennelle de tous les titres par un personnel d'élite, est le moyen le plus sûr d'asseoir le crédit foncier sur des bases inébranlables.

Est-il possible ? Est-il pratique ? M. Burdeau a répondu.

Le bornage d'une ou plusieurs parcelles peut-il y suppléer ?

Entre les parties comparantes, oui ; mais à l'égard des incapables ? à l'égard des absents ? à l'égard de ceux dont l'absence aura été exploitée ? de ceux que la fraude aura éloignés ? de ceux que la fraude aura fait faussement représenter ?

Sont-ce de chimériques hypothèses ? Les annales de la Cour d'assises d'Oran pourraient répondre (1).

Partout la fraude est féconde ; nulle part elle n'est plus facile, plus habile qu'en Algérie. Quelle publicité aura le bornage de quelques parcelles au milieu d'immenses plaines, clairsemées de douars, ou sur des montagnes profondément découpées par les ravins ? Une opération isolée n'éveillera pas l'attention de tous. La fraude, qui a frappé les indigènes, étendra ses spéculations sur les Européens ; le législateur de 1873 a eu la sagesse de mettre à l'abri de la loi française les titres administratifs, judiciaires, notariés ; la purge d'immatriculation, du système germanique, de l'*Act Torrens*, atteint tout, fait table rase. Tant pis pour les sacrifiés !

Nous cherchons au moins le moyen d'assurer l'avertissement de tous ceux qui ont transcrit leurs titres.

Le conservateur pourrait être tenu de faire une table des transcriptions par communes, par douars. Pour l'avenir, cela est possible. Pour le passé ou se heurte à la question budgétaire. Avec une table bien faite, on pourrait exiger la convocation pour le bornage de tous ceux qui ont transcrit leurs actes d'acquisition dans la commune, dans le douar.

(1) Nous avons vu condamner 12 indigènes ou Européens qui avaient participé à une fraude dans la procédure de purge du titre 3, comme prétendus vendeurs et certificateurs d'identité dans un acte par devant notaire...

Mais la prescription de trente ans, celle de dix ou vingt ans avec juste titre, sont des modes d'acquisition non soumis à la transcription.

Les insertions dans les journaux, les affiches, en cette matière, ne sont pas lues. Comment frapper de déchéance irrémédiable un propriétaire qui n'aura pas été averti ?

On pourrait avoir dans chaque commune, dans chaque douar, une liste des propriétaires, qui serait révisée chaque année, comme la liste électorale.

Il faut nécessairement une institution pour suppléer au cadastre, si l'on est décidé à s'en passer.

Pour nous, le cadastre est le préliminaire de l'immatriculation : il doit la précéder, elle doit le suivre à bref délai, pour offrir des résultats plus rapprochés de la vérité, moins entachés d'erreurs ou involontaires, ou provoquées par la fraude.

M. Tissier, dans l'article précité de la *Revue Algérienne*, nous apprend que le congrès de la propriété foncière en 1892 a détourné de la France sur les colonies l'expérience du système de l'*Act Torrens*. Dans un pays absolument neuf cela peut être vrai ; cependant dans l'Algérie de 1844 ou de 1846, où l'application de ce système eût été plus facile, moins dispendieuse, on a commencé des opérations moins compliquées, moins délicates que celles de l'*Act Torrens*, on a été forcé de s'arrêter. On a recommencé en 1863, en exécutant le sénatus-consulte, nouvel arrêt ; puis, en 1873, et M. Burdeau nous a dit pourquoi on a dû suspendre les opérations.

Avec les sommes dépensées peu utilement on eût fait un cadastre. Il faut y venir, si nous savons écouter les leçons de l'expérience. Pendant ce temps, le législateur pourra discuter et régler les principes du nouveau régime foncier, ensuite les conditions de l'immatriculation et ses effets à l'égard des propriétaires injustement dépossédés, qu'on ne peut sacrifier s'ils n'ont pas été efficacement avertis.

CONCLUSION

Nous résumons ainsi les propositions qui nous paraissent devoir servir de base à la réforme :

1° L'art. 3 du Code civil serait applicable à l'Algérie ;

Les musulmans non naturalisés seraient assimilés à des étrangers, et la loi musulmane à une loi étrangère, pour le statut personnel et pour les successions.

2° Les géomètres délimitateurs, chargés d'appliquer le

sénatus-consulte, se borneraient à déterminer les terres dépendant du domaine public, du domaine de l'État, du domaine communal. Toutes les terres non classées dans ces trois groupes appartiendraient au domaine privé et seraient désormais aliénables.

3° Les terres du domaine privé seraient cadastrées ; les frais de l'établissement d'un cadastre dans chaque commune seraient payés à l'aide d'un impôt proportionnel à la contenance, par les propriétaires des parcelles cadastrées.

4° Tout propriétaire et tout créancier hypothécaire pourraient procéder aux formalités de la purge, organisée par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 28 avril 1887, contre les droits antérieurs à la promulgation de la loi à intervenir, auxquels la transcription de leur titre n'est pas opposable comme ne dérivant pas du même auteur. Cette purge n'atteindrait pas les droits constatés par des titres administratifs, judiciaires ou notariés, qui ne pourraient être contestés que devant les tribunaux français dans les formes ordinaires.

5° La purge préalable à l'immatriculation des terres au livre foncier atteindrait sans exception tous les droits antérieurs à cette purge.

L'immatriculation ne pourrait avoir lieu qu'au fur et à mesure de la confection du cadastre et sur les parcelles portant un numéro au cadastre. Elle serait personnellement notifiée aux propriétaires de ces parcelles et des parcelles limitrophes dénommés au cadastre, sans préjudice des autres publications prescrites par la loi, faites sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

6° Tout acte translatif de propriété serait transcrit ; il ne pourrait servir de point de départ à la prescription s'il n'était transcrit. Toute transcription indiquerait la commune (ou le douar) dans laquelle l'immeuble est situé ; il en serait de même des inscriptions hypothécaires. Le conservateur dresserait une table des transcriptions et des inscriptions par communes (ou douars).

7° La prescription sans juste titre ne pourrait avoir lieu à l'avenir que du jour où le possesseur aurait fait transcrire sa déclaration de vouloir prescrire le droit réel auquel il prétend, sur l'immeuble dont il indiquerait avec précision la situation par les noms de la commune (ou douar), du quartier, des voisins.

8° Aucune immatriculation ne serait opposable à ceux qui prétendraient être propriétaires d'un droit réel transcrit ou d'une hypothèque inscrite, si la demande ne leur avait été personnellement notifiée.

Avec ces dispositions, les titres I et II de la loi de 1873 pourraient être abrogés. La procédure du titre II n'est plus appliquée ; elle serait avantageusement remplacée par celle de l'immatriculation. Le titre III serait provisoirement conservé, en attendant la confection du cadastre ; il disparaîtrait nécessairement le jour où l'immatriculation pourrait lui être substituée.

L. A. EYSSAUTIER,
Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

—

COURS GRADUÉ DE LETTRES ARABES MANUSCRITES, par M. BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur à la Cour d'appel d'Alger, professeur à l'École supérieure des lettres, avec la collaboration de M. CHARLES SEDIRA. — 1 vol. petit in-4°, 5 fr., Alger, *Ad. Jourdan*, 1893.

—

Parmi les trois cent vingt lettres que contient le nouvel ouvrage de M. Ben Sedira, dont les œuvres sont aujourd'hui connues de tous les arabisants, il en est un assez grand nombre qui ont trait à des questions juridiques d'une application courante ; puis viennent des rapports d'ordre judiciaire et administratif concernant l'Algérie, la Tunisie, la Syrie, le Maroc, le Sénégal et Tadjoura.

Ces lettres ou rapports sont suivis de quelques documents d'un curieux intérêt, entre autres un poème en vers adressé aux délégués de la Commission sénatoriale en 1891-1892. C'est une timide protestation mêlée d'ironie contre le Code de l'indigénat, les nombreuses vexations et les réquisitions forcées qui en sont la conséquence, enfin les modifications compliquées et coûteuses apportées dans l'organisation de la justice musulmane par les décrets de 1886 et de 1889.

Ce recueil, qui sera bientôt complété par des traductions, des notes explicatives et un vocabulaire indispensable, sera utilement consulté par les interprètes, les administrateurs et les magistrats qui veulent se familiariser avec la littérature arabe.

PRINCIPES
DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES
D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'

PAR
L. W. C. VAN DER BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR
MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

PRÊT DE CONSOMMATION

Le prêt de consommation (qardh) est une convention par laquelle une personne (appelée moqridh) remet une certaine quantité de choses fongibles (3) à une autre personne (appelée moqtaridh ou mostaqridh) qui s'engage à rendre à la première, dans un délai déterminé, une égale quantité de choses de même nature.

Il est sévèrement interdit de rendre des objets de valeur supérieure à ceux qui ont été prêtés. Toute plus-value, si minime qu'elle fût, constituerait une usure (ribâ) (4). Ce

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89, 126 et 166.

(3) Pourvu qu'il ne s'agisse, dit Abou Hanîfah, ni d'animaux, ni de vêtements, ni d'esclaves.

(4) Châfi'i admet une exception pour l'échange de dattes sèches ou de raisins secs contre dattes ou raisins sur pied. Encore, la quantité doit-elle être inférieure à cinq wasq ou charges de chameau. Cette convention s'appelle contrat des 'arâyâ (pluriel de 'ariyah).

contrat ne peut donc être profitable qu'au débiteur. Il est très recommandé aux Croyants (1).

Abou Hanîfah étend à toutes les choses fongibles l'interdiction de ribâ. Châfi'î la restreint, au contraire, à l'or, à l'argent et aux denrées alimentaires (2). Mais, de l'avis des deux imâm, il importe peu que les métaux précieux soient monnayés ou transmis sur simple pesée. Dans l'un et l'autre cas, il est formellement défendu de recevoir plus qu'on n'a donné (3).

MARIAGE

Le droit musulman considère le mariage (nikâh) comme un contrat par lequel on achète fictivement du tuteur le droit aux faveurs d'une femme.

Cette convention a trop d'influence sur le droit familial pour être traitée à cette place. Elle fera la matière d'un chapitre distinct.

(1) Coran : II, 246, 278; V, 45; LVII, 41, 47; LXIV, 17; LXXIII, 20.

(2) On appelle mâl ribawî les objets soumis à l'interdiction de ribâ. Par *denrées alimentaires*, il faut entendre ici : blé, riz, viande, pain, etc., bien que quelques-unes de ces choses ne se trouvent pas encore dans l'état où elles se consomment. A cet égard, Abou Hanîfah comprend l'idée du commodat et de l'intérêt d'une manière plus exacte que la plupart des législateurs occidentaux.

(3) C'est en vertu du même principe que le droit musulman prohibe le prêt à la grosse aventure et l'assurance qui a pris chez nous une si grande extension. Il est vrai que, dans les deux cas, si l'on fait abstraction de l'*alea* qui domine la convention, l'on donne moins d'argent que, sous certaines conditions, l'on n'en doit recevoir.

SECTION III

DES AUTRES CONVENTIONS

Les auteurs musulmans rangent sous ce titre les conventions suivantes :

NANTISSEMENT

Le nantissement (rahn) (1) est la remise, faite en garantie du paiement de la dette, par le débiteur, d'un objet quelconque entre les mains ou en la possession du créancier, ou même entre les mains ou en la possession d'un tiers (2).

Celui qui fournit le nantissement s'appelle rāhin; le créancier nanti s'appelle mortahin.

Il est permis de donner en gage toutes les choses qui sont déterminées ('ain) et dont le constituant a la libre disposition; en d'autres termes toutes les choses dont la vente est licite. On peut donc mettre en gage la chose d'autrui, mais seulement en vertu d'une procuration ou d'une autorisation, ou en qualité de tuteur, de curateur, etc.

Le nantissement peut, d'ailleurs, avoir pour objet des meubles aussi bien que des immeubles. Châfi'î permet même d'engager une portion indivise d'une chose. Mais dans ce cas, le juge doit désigner une personne qui restera dépositaire de la chose tant que subsistera le droit de gage. Abou Hanîfah est d'un avis contraire.

A-t-on donné en gage des choses qui, par nature, ne sont pas susceptibles de se conserver, il y aura lieu de les vendre, mais le plus tard possible. Le prix sera conservé en nantissement.

Toutes les dettes qui ont une existence légale, et même, d'après Abou Hanîfah, les dettes futures, peuvent être garanties par un gage. Il faut en excepter toutefois les dettes dites *de confiance*, c'est-à-dire les obligations qui naissent du dépôt, du commodat, de la société, etc., de même que les obligations

(1) Coran : II, 283.

(2) Le contrat de nantissement ne devient irrévocable que par la remise de la chose.

ex delicto, telles que l'obligation de subir la peine du talion (qiçâç) (1).

Châfi'î enseigne, en outre, que l'objet engagé est simplement *confié* (amânah) au créancier. Celui-ci n'est donc pas responsable de la perte ou de la dépréciation, à moins qu'elle ne soit imputable à sa faute ou à sa négligence. Abou Hanîfah rend, au contraire, le créancier responsable dans tous les cas; il considère la dette comme éteinte par la perte fortuite du gage. Bien plus: si la valeur de l'objet excédait l'importance de la dette, le créancier devrait, en cas de perte, restituer la différence au débiteur. Le même auteur soutient aussi que la dette est éteinte, si le gage, consigné entre les mains d'un tiers dépositaire, soit du consentement des deux parties, soit sur l'ordre du juge, vient à périr durant la consignation.

Le débiteur ne peut se soustraire au paiement en abandonnant le gage au créancier. Celui-ci peut, au contraire, si la dette n'est pas acquittée à l'échéance, contraindre le débiteur, au besoin par les voies judiciaires (2), à convertir le gage en argent: il est payé sur le prix, de préférence à tous autres créanciers.

D'après Abou Hanîfah, le créancier peut recevoir, dans le contrat de nantissement, l'autorisation irrévocable de poursuivre lui-même, à défaut de paiement de la dette, la réalisation du gage, et de se rembourser sur le produit.

Le détenteur du gage n'est pas tenu de le restituer avant que la dette n'ait été intégralement payée. Un paiement partiel n'est pas une libération, car le droit de gage est indivisible.

Aucune des deux parties ne peut aliéner la chose donnée en gage, ni la donner de nouveau en nantissement. On admet, toutefois, une exception pour le cas où le débiteur affranchit l'esclave, ou fait omm walad la femme esclave qu'il a donnée en gage: la disposition est valable au regard des esclaves, et le débiteur satisfait à son obligation en constituant un nouveau gage, ou en remettant au créancier la valeur des esclaves ainsi mis hors du commerce.

Les fruits naturels de la chose engagée appartiennent au débiteur. Selon Châfi'î, il est libre de les recueillir quand il lui plaît, à moins qu'il ne doive en résulter une dépréciation de l'objet. D'après Abou Hanîfah il n'a point cette faculté: sauf stipulation contraire, tous les fruits demeurent attachés à la chose, jusqu'à paiement intégral de la dette.

(1) L'on peut au contraire garantir par un gage l'obligation pécuniaire, conséquence d'un délit, par exemple, le paiement du prix du sang (diyab).

(2) C'est-à-dire en vertu d'un ordre du qâdhî.

Aucune des deux parties ne peut se servir de l'objet engagé, sans le consentement de l'autre partie. Il est permis de stipuler que le créancier gagiste en aura la jouissance, pourvu que cette jouissance n'en diminue pas la valeur. Par exemple, s'il s'agit d'une bête de course, on peut convenir qu'il la montera de temps en temps.

De même, le créancier peut restituer le gage au constituant à titre de précaire, par exemple pour donner à celui-ci la possibilité d'en recueillir les fruits (1).

Quant aux dépenses nécessitées par le gage, il est de règle qu'elles soient supportées par le constituant, qu'elles aient pour objet la conservation ou l'entretien de la chose. Le constituant reste, en effet, propriétaire de la chose; c'est donc à lui que ces dépenses profitent le plus directement. Mais les frais nécessaires pour la garde de l'objet sont à la charge du créancier.

DÉLÉGATION

La délégation (*hawâlah*) est le paiement que fait le débiteur en cédant au créancier la créance qu'il a lui-même sur un tiers. Ainsi, 'Omar doit à Zaid 100 dinâr, et il est créancier de pareille somme sur 'Amr: il transporte à Zaid sa créance sur 'Amr. Châfi'i n'exige, pour la validité du transport, que le consentement de Zaid, et non celui de 'Amr. En effet Zaid peut avoir intérêt à conserver pour débiteur 'Omar qui peut être plus solvable ou moins processif que 'Amr. Ce dernier, au contraire, doit toujours payer: il lui est absolument indifférent de le faire entre les mains de 'Omar ou dans celles de Zaid. Abou Hanîfah exige néanmoins son consentement.

Le délégant est appelé *mohîl*; le délégataire, *mohtâl*; et le délégué *mohâl 'alaih*. Nous les avons respectivement personnifiés, dans l'exemple précédent, sous les noms de 'Omar, Zaid et 'Amr.

La délégation éteint la dette de 'Omar: mais la portée du contrat varie, suivant le rite que l'on suit. Chafi'i estime que,

(1) Nous ne trouvons, par conséquent, dans le droit musulman, que l'un des aspects sous lesquels se présentait, à Rome, le droit de gage: c'est le *pignus depositum* joint au *precarium*. Nous n'y rencontrerons pas l'*hypotheca*, le simple droit réel protégé par l'*actio quasi-Serviana*.

L'insolvabilité de 'Amr fût-elle, plus tard, démontrée, Zaid, en acceptant la délégation, a perdu tout recours (rodjou') contre 'Omar ; en pareille matière, on ne pourrait même, d'après lui, stipuler l'action récursoire. Abou Hanifah décide, au contraire, que la dette de 'Omar n'est éteinte que conditionnellement ; elle revivra du moment où Zaid aura fait à 'Amr un commandement infructueux.

Est nulle la délégation consentie pour éteindre une dette non existante, ou une créance non valable, par exemple le prix d'une vente illicite.

Ces principes ont donné naissance à un système de change très primitif et qui diffère profondément du nôtre. Chez les Arabes, la lettre de change n'a jamais une existence indépendante de la cause matérielle de la dette : elle n'est pas, comme chez nous, un pouvoir de toucher ; c'est le pouvoir de faire valoir une prétention.

CAUTIONNEMENT

Le cautionnement (dhamân ou kafâlah) est le contrat par lequel une personne se rend garante de l'exécution par un tiers de l'obligation incombant à ce tiers. Il donne au créancier le droit d'exiger l'exécution soit du débiteur principal, soit de la caution (1).

La caution ou fidéjusseur se nomme dhâmin ou kâfil ; l'obligation garantie, madhmoun boh ou makfoul boh ; le débiteur cautionné, madhmoun 'anoh ou makfoul 'anoh (2) ; le créancier, bénéficiaire du cautionnement, madhmoun loh ou makfoul loh.

L'on peut se porter caution pour tout débiteur, même à son insu, ou sans son consentement ; car il est évident que nul ne peut empêcher que ses dettes soient acquittées par un tiers. Mais, en pareil cas, le fidéjusseur n'a aucun recours (rodjou') contre le débiteur ainsi libéré. Il en est différemment quand le débiteur a connaissance du cautionnement.

L'obligation garantie par le cautionnement doit être valable. Châfi'i exige, de plus, qu'elle soit absolument déterminée.

(1) Le bénéfice de division et celui de discussion n'existent pas, *ipso jure*, en droit mahométan. Mais rien n'empêche qu'ils ne soient stipulés à l'occasion du cautionnement.

(2) Il est habituellement désigné par le terme de débiteur principal : aqîl.

D'après lui le cautionnement ne peut être affecté d'une condition.

Abou Hanîfah tolère la condition, de même que le cautionnement pour une dette qui n'est pas absolument déterminée.

On appelle spécialement kafâlah le cautionnement qui a pour objet, non pas la dette, mais la personne du débiteur, c'est-à-dire celui par lequel un fidéjusseur s'engage à faire comparaître le débiteur en un lieu et à une date déterminés.

Suivant Châfi'i, le *cautionnement de comparution* n'est pas accepté pour les personnes qui ont commis un crime passible de peines déterminées et non susceptibles d'être remises par la partie lésée.

D'après Abou Hanîfah, ce cautionnement est licite. Mais le qâdhî ne peut l'exiger, et le fidéjusseur ne pourrait être emprisonné s'il ne remplissait pas l'obligation qu'il a prise de faire comparaître l'auteur du crime.

Le cautionnement ne serait pas valable si la personnalité du débiteur ou du créancier se confondait avec celle du fidéjusseur. Nul ne peut se rendre caution envers soi-même, ou pour soi-même.

L'extinction de la dette principale par le paiement ou de toute autre manière entraîne l'extinction du cautionnement. Au contraire, la libération de la caution n'opère pas celle du débiteur principal.

SOCIÉTÉ

La société ou association (chirkah) est un contrat par lequel deux parties, dites associées (chârik ou charîk), apportent chacune quelque chose à un fonds commun qui leur servira à exploiter un commerce ou une industrie.

L'apport de chacun peut consister, suivant Châfi'i, en argent monnayé ou autres choses fongibles : mais les deux capitaux doivent être de même nature et confondus l'un avec l'autre. D'après Abou Hanîfah, ces conditions ne sont pas indispensables. Ainsi, deux portefaix peuvent s'associer, selon lui, pour exercer leur métier en commun. Il défend seulement de s'associer pour couper du bois, pour cueillir de l'herbe, pour chasser.

Chacun des associés doit avoir le droit de disposer du fonds social et de prendre part aux opérations de la société.

Le gain (ribh) et la perte (khosrân) se partagent toujours, selon Châfi'i, proportionnellement aux apports. Abou Hanîfah laisse aux parties le soin de déterminer les bases de la répartition, et même d'attribuer à l'un des associés un gain fixe, soustrait aux chances de l'entreprise.

Les personnes qui ont trafiqué avec la société n'ont de recours que contre celui des associés avec lequel elles ont traité.

La société est dissoute par la perte du capital, ou de l'apport total de l'un des membres ; par la mort, la folie ou l'apostasie de l'un des associés (1). Chacun de ceux-ci peut, d'ailleurs, se retirer de l'association quand il le juge à propos.

MANDAT

Le mandat (wikâlah) est un contrat par lequel une personne, appelée mowakkil, en charge une autre (wakîl) d'accomplir une chose en son nom ou à sa place (2).

En thèse générale, on peut constituer un mandataire pour tous les actes que l'on peut faire soi-même. Il n'y a d'exception que pour un petit nombre d'actes essentiellement personnels, comme l'accomplissement des devoirs envers Dieu. De toutes les obligations envers Dieu, le pèlerinage et le partage des prélèvements (3) sont les seuls actes qui puissent être accomplis par mandataire.

L'on peut, en matière civile, se faire représenter devant le qâdhî par un mandataire. Les jurisconsultes modernes le recommandent expressément aux femmes.

En matière criminelle, ce droit n'appartient, naturellement, qu'au plaignant.

D'après les Châfi'ites, il faut, pour être mandataire, posséder la capacité de s'engager de son propre chef. Les Hanafites

(1) Il est très important, aux yeux des Musulmans, de ne pas lier société avec un infidèle. Celui-ci peut, en effet, être porté à pratiquer l'usure, ou à faire le commerce de choses impures. Le Musulman, complice involontaire de l'infraction, est obligé de distribuer aux pauvres, dans le premier cas, sa part de bénéfices ; dans le second, bénéfices et capital. — N. d. T.

(2) Le courtier (dallâl) est un mandataire d'une espèce particulière.

(3) V. les chapitres du Pèlerinage et des Prélèvements.

n'exigent point cette condition avec la même rigueur : ils entendent seulement que le fondé de pouvoirs soit, de fait, en état d'agir : il en est ainsi de l'esclave.

Châfi'î admet lui-même une exception à la règle générale qu'il a posée : un esclave peut s'affranchir lui-même, comme mandataire de son maître; le maître peut donner à un esclave le pouvoir de s'affranchir.

Le pèlerinage de la Mecque (1) peut être accompli par mandataire. Mais tous les docteurs exigent que le fondé de pouvoirs se soit, au préalable, acquitté pour son propre compte de ce devoir religieux.

Le mandataire doit remplir la mission (2) qui lui a été conférée; il ne peut s'en écarter sous peine d'être responsable du préjudice qui en résulterait. Il doit exécuter le mandat avec soin, et de manière à procurer au constituant tout l'avantage possible. Est-il chargé d'acheter une chose, il ne peut en être le vendeur; a-t-il charge de vendre un objet, il ne peut s'en rendre acquéreur; il en est de même de son père et de son grand-père.

A défaut de stipulations contraires, le mandat est gratuit. Le mandant doit indemniser le mandataire de tous les dommages et de tous les frais qu'il a supportés.

Si le mandataire a pris soin d'avertir les tiers avec lesquels il traitait qu'il agissait, non pour son compte personnel, mais au nom de son mandant, ce dernier se trouve engagé directement.

De ce qui a été expliqué ci-dessus, au sujet du *jus retentionis*, il résulte que le mandataire n'est pas tenu de remettre au mandant les biens qu'il a en sa possession, tant que le constituant ne l'a pas indemnisé de ses frais, etc.

Le mandat prend fin de plein droit par la mort, la folie, ou l'apostasie de l'une des parties. Chacune d'elles peut, en outre, résoudre le contrat quand bon lui semble. Mais les opérations accomplies par le mandataire, avant qu'il ait connu la révocation de ses pouvoirs, restent pour le compte du mandant. D'après Abou Hanîfah, lorsque le mandant se trouve hors de la localité où opère le fondé de pouvoirs, celui-ci ne peut résoudre le contrat sans avoir prévenu l'autre partie en temps opportun.

(1) Comparer : E. Zeys, *op. cit.*, II, p. 11, texte et note 3.

(2) Le mandat est général ou spécial. Confier à quelqu'un le soin de gérer tous les intérêts du mandant ou donner au mandataire le pouvoir d'agir à son gré, c'est lui donner un mandat général. Ce mandataire est appelé *wakil motlaq*. Le mandat spécial s'appelle *wakil mo' ayyan*.

PRÊT A USAGE

Le prêt à usage ('âriyah) est la concession gratuite et temporaire de la *jouissance* (manfa'ah) d'une chose (1). La personne qui prête s'appelle mo'îr, l'objet prêté, mo'âr, et l'emprunteur, mosta'îr. La définition qui précède indique suffisamment que l'objet du contrat ne doit pas être de ceux qui se consomment ou qui diminuent de valeur par l'usage. L'argent monnayé ne peut être l'objet d'un prêt à usage, mais seulement d'un prêt de consommation. Comme le but de la convention est l'abandon de la jouissance, il n'est pas nécessaire que le prêteur soit propriétaire de l'objet : il peut n'en être que locataire.

L'emprunteur peut se servir de la chose empruntée suivant sa destination. Il n'est autorisé ni à la louer, ni, d'après Châfi'î, à la prêter de nouveau, *propria auctoritate*.

Chacune des parties contractantes peut résilier la convention, quand bien même le prêt aurait été contracté pour une durée déterminée. Toutefois, cette résiliation ne saurait avoir lieu à un moment inopportun ou avec intention de porter préjudice à l'autre partie. Celui qui a prêté une pièce de terre pour servir à la sépulture d'un mort ne peut en exiger la restitution avant que le corps se soit dissous.

D'après Abou Hanîfah, l'emprunteur n'est pas responsable de la détérioration de l'objet prêté, à moins que le dommage ne soit imputable à sa faute ou à sa négligence, ou qu'il n'ait fait de la chose un usage contraire à la convention, à la loi ou à la coutume. Les châfi'ites, au contraire, rendent l'emprunteur responsable, dans tous les cas, du dommage ou de la perte survenue durant sa possession; il doit la valeur de la chose au moment du dommage ou de la perte.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite (qirâdh, moqâradhah ou modhâ-rabah) est une convention par laquelle un bailleur de fonds (rabb al-mâl) remet à un commerçant ('âmil) un capital (râs al-mâl) pour l'exercice d'un commerce en compte commun (2).

(1) Coran ; cvii, 7.

(2) Coran : ii, 194. V. sur ce contrat : J. Kohler : *Die Commenda in Islamischer Rechte* ; Würtzbourg, 1885.

Le capital doit consister en argent comptant, être remis au 'âmil et administré par lui. Le bailleur de fonds ne peut prendre aucune part aux opérations sociales.

L'associé commerçant peut, s'il est obligé de se déplacer pour les affaires, être entretenu aux frais de la société. Il doit, en outre, recevoir une part déterminée dans les bénéfices, par exemple, la moitié ou un quart, mais non une somme fixe, par exemple, 100 dirham. On considère comme bénéfices les profits de l'entreprise, déduction faite des pertes.

L'associé commerçant dispose du capital comme il l'entend (1). Toutefois, il ne pourrait ni le prêter, ni le donner lui-même à titre de commandite. Les spéculations hasardeuses lui sont interdites; il doit administrer en bon père de famille. S'il a agi dans ces limites, il n'est pas responsable de la perte totale ou partielle du capital, alors même qu'une stipulation expresse l'eût mise à sa charge.

La convention est résoluble à la volonté des parties. Elle prend fin également par la mort de l'un des contractants, ou si le 'âmil se trouve hors d'état de faire valoir les intérêts de la société.

DONATION

Par la donation (hibah), une personne (wâhib) fait à une autre (mawhoub loh) un don (mawhoub) en toute propriété. La donation n'est parfaite que par la prise de possession (qabdh) du donataire. L'on peut donner toutes les choses susceptibles de faire l'objet d'un contrat de bai' pourvu, enseigne Abou Hanîfah, qu'il ne s'agisse pas d'une part indivise de biens partageables.

Le même auteur enseigne que le donateur peut révoquer la donation tant que le donataire est vivant et que l'objet donné est en sa possession. Il n'admet d'exception que pour les donations entre époux ou entre parents au degré prohibé (2), ou pour les donations réciproques. Ces dernières donations deviennent irrévocables par la prise de possession de la chose.

D'après Châfi'i, une donation ne peut être révoquée après la

(1) D'après Châfi'i toute stipulation qui limiterait son droit de disposition annulerait entièrement la convention.

(2) C'est-à-dire entre lesquels le mariage est prohibé.

prise de possession, à moins que le donataire ne soit un descendant du donateur.

On considère comme des variétés de la donation :

La 'omrâ : c'est la donation dont l'objet, après la mort du donataire, retournera au donateur ou à ses héritiers (1);

La ibrâ : remise d'une dette au débiteur ;

La çadaqah : aumône ;

La hadiyah : don offert à titre d'hommage respectueux.

La révocation ne peut atteindre aucune de ces donations.

DÉPÔT

Le dépôt (widâ'ah) est une convention par laquelle une personne (moudi') confie sa chose à la garde d'une autre (mouda'). La chose déposée s'appelle wadiâh ou amânah. Le dépositaire doit la restituer à première demande, et en avoir le même soin que de ses propres biens (2). Abou Hanîfah l'autorise à la confier à la garde des personnes qui habitent la même maison ; mais aucun juriste ne permet qu'elle soit remise à un étranger (adjnabî), sauf le cas de force majeure.

Le dépositaire qui s'est conformé à ces dispositions n'est pas responsable de la perte fortuite. Il peut même répéter les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose. Mais s'il n'a pas respecté, pour la garde de l'objet, les termes de la convention, la loi ou la coutume, ou s'il ne restitue pas la chose à première réquisition, il est responsable de la perte ou de la détérioration.

Il est, d'ailleurs, très méritoire d'accepter gratuitement en dépôt la chose d'autrui.

(1) Elle a quelque analogie avec la donation en usufruit dans notre droit.

(2) Coran : xxiii, 8 ; lxx, 32. Il ne peut, d'après Abou Hanîfah, l'emporter en voyage.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CHOSES ET DES DROITS RÉELS

—

SECTION I

DES CHOSES ET DES DROITS RÉELS EN GÉNÉRAL

On appelle *chose*, en général, tout ce qui existe. Le terme arabe correspondant est le mot *chay*. Mais la science du droit ne s'occupe que des *choses qui sont dans le commerce*, c'est-à-dire de celles qui peuvent être l'objet d'actes juridiques. On les désigne alors sous le nom de *biens* (mâl).

J'ai déjà expliqué (V. le chapitre premier) quelles sont les choses qui rentrent ou non dans cette catégorie. Il ne reste donc plus qu'à indiquer les différentes sortes de choses que distingue, au sens juridique, le droit mahométan.

Nous trouvons, à ce point de vue :

1° Les choses mobilières (manqoul) et immobilières ('aqâr);

2° Les choses fongibles (mithlî) et non fongibles (qîmî), c'est-à-dire celles qui, en cas de perte, peuvent être remplacées par d'autres choses de même espèce, et celles qui ne peuvent être ainsi remplacées, de sorte que l'on doit en donner la valeur (qîmah) (1);

3° Les choses corporelles ou choses proprement dites (mâl), et les choses incorporelles ou droits (haqq, plur. hoqouq);

4° Les choses principales (rokn, plur. arkân), c'est-à-dire celles qui ont une existence juridique indépendante, et les choses accessoires (taba'), c'est-à-dire celles qui suivent la condition juridique d'une autre (2);

(1) Les choses fongibles se répartissent en : mawzoun, ma'doud, et makîl ou madsrou', c'est-à-dire choses susceptibles d'être déterminées : au poids (wazn); au nombre ('add); à la mesure (kail, — mesure de contenance, — dsar', — mesure de longueur).

(2) On considère, par exemple, que la transmission d'une pièce de terre comporte de plein droit transmission des arbres qui y sont plantés, à

5° Les choses spécifiées ('ain) et les choses non spécifiées (dain). Cette dernière distinction n'existe pas dans notre droit et n'est pas à l'abri du reproche de subtilité. On entend, par 'ain, une chose dont l'individualité est bien caractérisée, comme il arrive lorsqu'on doit fournir un objet déterminé. Dain, au contraire, est une chose qui n'est pas encore individualisée, ce qui se rencontre quand l'obligation consiste à fournir, d'une façon générale, un objet de telle espèce, par exemple, un cheval, un tas de grain, etc. L'existence juridique de l'objet est encore indéfinie, puisque personne ne sait quel cheval, quel tas de grain sera fourni, et que le débiteur de la prestation n'a peut-être pas encore, au moment où il s'engage, la chose en sa possession (1);

6° Les choses appartenant à Dieu (haqq Allâh), et celles appartenant aux hommes (haqq al-Adamî). La première catégorie comprend les choses qui ont été désignées plus haut (page 36, 1° à 3°), et encore les fondations (waqf) (2). Toutes les autres choses appartiennent aux hommes.

La théorie des droits réels (raqabah) tient peu de place dans le droit musulman. Ainsi, le droit de gage est classé parmi les obligations; il n'est fait allusion à l'usufruit qu'à propos de la 'omrâ (3). Quant aux biens waqf, il en sera question plus loin. On ne considère comme servitudes que celles qui dérivent de la loi; elles se résument en droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins. Des servitudes qui résulteraient d'une convention constitueraient simplement une obligation personnelle de l'auteur de la convention. Elles ne seraient pas attachées à l'héritage même (4).

moins qu'une stipulation expresse n'ait réservé à l'aliénateur un droit sur ces arbres. Il en est autrement de la moisson encore pendante, parce qu'elle n'est attachée que temporairement à la terre, et qu'elle ne peut être regardée comme faisant partie intégrante du fonds.

(1) Pour emprunter une expression au droit romain, on pourrait définir le dain « res quæ in obligatione tantum sunt ». Confer. Puchta: *Institutionen*, vol. III, pag. 7: nicht ein Sachindividuum, sondern ein Sachwerth.

(2) V. plus loin: chap. IV de la présente partie.

(3) V. ci-dessus, page 104.

(4) Nous mentionnerons, toutefois, quelques droits réels qui, aux temps modernes, ont pris une importance capitale, du moins dans les provinces du nord de l'Afrique, et spécialement en Tunisie.

Le plus répandu est l'*inzal* (enzel). C'est la location perpétuelle d'un terrain à bâtir ou à planter, moyennant une redevance annuelle ou mensuelle que les moghrabins (habitants du nord-ouest de l'Afrique) appellent

La propriété et la possession sont les seuls sujets que les auteurs arabes traitent d'une manière à peu près satisfaisante. Mais sur ce point même, combien de questions d'un intérêt majeur qui sont laissées dans l'ombre et dont on chercherait vainement la solution !

(A suivre).

djaza, et les Egyptiens *hikr*. Il est permis de donner à enzel les *waqf*, c'est-à-dire les biens constitués *habous* au profit des fondations pieuses. Ce contrat mérite par conséquent d'être d'autant plus encouragé qu'il est le seul moyen légal de faire rentrer dans la circulation des propriétés immenses, et souvent les plus fertiles, immobilisées et presque toujours stérilisées par le *habous*.

Le *khoulou* est une association entre le propriétaire et un tiers, relativement au domaine utile d'un immeuble. Il s'applique le plus souvent aux propriétés bâties. Le détenteur du domaine éminent abandonne, moyennant une rente annuelle ou mensuelle une partie déterminée de ses droits au domaine utile. Outre la redevance dont il est tenu, le preneur doit contribuer aux grosses réparations dans la proportion, déterminée par le contrat, de ses droits au domaine utile.

La *mouftah* et la *hazkah* sont des variétés de ce droit réel.

Il en est de même de la *djelsah*. C'est la location pure et simple d'un immeuble bâti, moyennant un prix payable par mois ou par année. Mais l'usage a consacré la perpétuité de cette location, de sorte que le bailleur ne peut expulser le preneur tant que celui-ci paie régulièrement le loyer de l'immeuble conformément aux prix courants. Le preneur peut céder son droit à un tiers moyennant un prix qu'il reçoit du cessionnaire. Mais il n'a, en principe, aucun droit de propriété sur l'immeuble, attendu qu'il n'a payé, à l'origine, aucun prix indépendamment du loyer qui représente seulement la jouissance. Les grosses réparations restent, en conséquence, exclusivement à la charge du propriétaire.

La *djelsah* s'appelle plus spécialement *nasbah* quand elle s'applique aux boutiques des *'attar* (épiciers ou parfumeurs); *rarelah* pour les boutiques des fruitiers (*souki*); *addah*, pour le local d'un moulin.

Ainsi, le caractère distinctif du *khoulou*, c'est la perpétuité. Dans quelques endroits, néanmoins, la *nasbah* n'oblige le propriétaire que jusqu'à ce qu'un nouveau locataire offre, pour l'immeuble, un prix de location plus élevé. (N. d. T.)

COMMISSION SÉNATORIALE D'ÉTUDE DE L'ALGÉRIE

Rapport de M. Franck-Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière.

Nous avons reçu le rapport de M. Franck-Chauveau et le projet de loi qui le suit. Il est trop tard pour en publier une étude sérieuse et approfondie dans cette livraison. Le rapport est divisé en deux parties : 1^o exposé historique ; 2^o exposé des motifs. La partie historique est connue des lecteurs de la *Revue*, par la publication des travaux de M. Dain, de M. Poivre, de M. Colin, de nos articles en 1887 et dans la dernière livraison. L'exposé des motifs trouvera sa place dans l'examen que nous ferons de chaque chapitre du projet de loi. Nous nous bornons aujourd'hui à publier le texte de ce projet, dont il importe de donner immédiatement connaissance à tous ceux que cette grande question de la propriété algérienne intéresse à si juste titre.

Signalons quelques idées générales du rapport :

A la page 10, M. Franck-Chauveau dit que la distinction de la terre *melk* et de la terre *arch* ne se trouve nulle part chez les juristes ni dans les titres musulmans ; elle ne répond à aucune idée existant chez les indigènes : la terre *arch* leur est inconnue.... ; elle est une pure conception de l'esprit, une invention des théoriciens de la colonisation ; elle n'a aucune existence réelle. Plus loin, page 48, dans l'exposé des motifs, il dit qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique ; en tous cas elle n'a plus aucune raison d'être. Cependant l'art. 6 du projet ne paraît supprimer cette distinction que pour la terre immatriculée.

L'aliénation de la terre *arch* ne sera-t-elle permise qu'après l'immatriculation ?

Le projet abroge le titre II de la loi de 1873 ; abroge-t-il le titre III ? Il rejette le projet dont M. Colin a été le rapporteur, pour ne pas multiplier les régimes fonciers ; mais il maintient le droit musulman dans les limites tracées au titre I qu'il

n'abroge pas, c'est-à-dire pour les conventions entre musulmans et pour les rapports entre conventions musulmanes ; il le supprime absolument pour la terre immatriculée. Nous conserverons donc la terre française régie par la loi sur la transcription, la terre mixte régie tantôt par le droit musulman, tantôt par la loi française, et nous aurons la terre immatriculée dont le régime est tout spécial ; trois régimes différents pour la terre algérienne, dont l'un mobile suivant les conventions. M. Dain lui-même avait demandé que la terre algérienne ne fût soumise qu'à la loi française. Le projet du Sénat rompt avec la tendance constante du législateur vers l'unité de la législation foncière, sans laquelle le crédit ne saurait exister.

Cette unité se réaliserait si toutes les terres étaient immatriculées ; mais l'immatriculation sera facultative, d'après le projet de loi.

Le rapport reconnaît la grande utilité du cadastre pour l'immatriculation ; le projet ne l'exige pas.

Un conservateur de la propriété foncière veillera aux publications, procédera au bornage, à l'immatriculation, à l'établissement des titres, à leur conservation, aux inscriptions des droits. Agissant seul, il aura toute la responsabilité.

La dispense de bornage est accordée aux titres français délivrés en vertu de la loi de 1873, non à ceux délivrés en 1846 dans les opérations du cantonnement, dans celles du sénatus-consulte, c'est-à-dire aux titres de nos plus anciens colons que la loi de 1873 dispensait d'un titre nouveau. Ce qui est grave c'est que la dispense accordée aux titres nouveaux ne frappera que les anciens titres français, les plus respectables.

Signalons enfin la disposition relative aux licitations et partages dont l'expérience révélera les effets.

L. A. EYSSAUTIER.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER DE L'IMMATRICULATION

CHAPITRE PREMIER DE L'IMMATRICULATION ET DE SES EFFETS

Art. 1^{er}. — Il est institué en Algérie une conservation de la propriété foncière.

Cette conservation est chargée :

- 1° De l'immatriculation des immeubles ;
- 2° De la constitution des titres de propriété ;
- 3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;
- 4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Les conservations des hypothèques sont réunies à la conservation foncière.

Art. 2. — L'immatriculation est facultative. Elle consiste dans l'inscription sur un registre public, dit livre foncier, de tous les droits et actes concernant la propriété immobilière.

Art. 3. — Pourront requérir l'immatriculation, sans distinction de nationalité ni d'origine :

- 1° Le propriétaire de l'immeuble ;
- 2° L'acquéreur ;
- 3° Avec le consentement du propriétaire, les détenteurs de droits réels admis par le Code civil français ;
- 4° Le tuteur ou le curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

L'usufruitier d'un immeuble pourra faire établir par le conservateur et immatriculer un titre spécial en son nom pour son droit d'usufruit.

Art. 4. — A dater de l'immatriculation, les immeubles qui en auront été l'objet seront, quels que soient leurs propriétaires, soumis à toutes les prescriptions de la présente loi, et, en général, à toutes les prescriptions de la loi française qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 5. — L'immatriculation aura pour effet d'assurer, à l'égard de tous, soit la propriété, soit tous autres droits réels entre les mains de ceux qui auront été inscrits sur le livre foncier comme bénéficiaires desdits droits ; tous les droits réels antérieurs à l'immatriculation non inscrits sur le livre foncier seront définitivement abolis.

Toute réclamation ou revendication ultérieure n'ouvrira plus aux prétendants droit qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux terres dites de culture collectives (*arch*) comme aux terres de propriété privée (*melk*).

Toute distinction légale est supprimée entre les terres de l'une ou l'autre catégorie qui auront été soumises à l'immatriculation.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

Art. 7. — Tout intéressé qui voudra obtenir l'immatriculation d'un immeuble devra adresser au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donnera récépissé, une requête signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

- 1° Ses noms, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;
- 2° Élection de domicile au lieu de la conservation foncière dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble ;
- 3° Son titre de propriété délivré par la direction des domaines, si l'immeuble a été soumis aux procédures instituées par les lois du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, ou s'il a acquis directement un bien du domaine de l'État ; sinon, une désignation aussi précise que possible de l'immeuble, indiquant sa situation, ses tenants et aboutissants, sa contenance approximative, sa valeur vénale et sa valeur locative ;

4° Le plan de l'immeuble, s'il a été dressé;

5° Une déclaration constatant qu'il n'est et n'a été ni marié ni tuteur, ou, s'il est ou a été marié ou tuteur, l'original des notifications faites conformément à l'art. 12 ci-après;

6° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit, et, s'il existe des hypothèques ou d'autres droits réels inscrits, l'original des notifications faites conformément audit art. 12.

Cette requête sera accompagnée des titres et documents de nature à établir les droits réels existant sur l'immeuble et de la consignation des frais présumés de l'immatriculation.

Art. 8. — Dans les dix jours qui suivront le dépôt de la requête, le conservateur en fera insérer un extrait détaillé au *Journal officiel de l'Algérie*, en arabe et en français, avec l'indication du jour où devront avoir lieu les opérations du bornage et le levé du plan, s'il n'y a déjà été procédé.

Avis en sera donné au directeur des domaines ainsi qu'au requérant par lettre recommandée, adressée au domicile élu dans la requête.

L'extrait de la requête et l'indication du jour fixé seront, en outre, publiés dans les principaux marchés de la tribu, affichés en français et en arabe à la conservation foncière, à la justice de paix, à la mairie de la commune et partout où besoin sera.

Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à produire tous documents ou témoignages de nature à établir les droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête.

Art. 9. — Au jour fixé, l'agent de la conservation foncière se rendra sur les lieux; il procédera aux opérations ci-dessus indiquées et entendra tous les dires et réclamations.

Le procès-verbal des opérations faites et des dires recueillis restera déposé à la mairie pendant un délai de deux mois à dater de sa clôture. Sa traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains du cadi. Ce double dépôt sera porté à la connaissance des intéressés par un avis en français et en arabe, inséré au *Journal officiel de l'Algérie*, affiché au chef-lieu de la commune et à la conservation foncière, et publié sur les marchés de la tribu.

Pendant ce délai, les intéressés auront le droit de faire consigner sur des registres *ad hoc* tenus à la justice de paix, chez le cadi et à la conservation de la propriété foncière, tous dires, oppositions et réclamations concernant les droits réels qu'ils pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont s'agit.

Art. 10. — Pourront toujours intervenir dans la procédure et présenter des réclamations, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

Art. 11. — Dans les dix jours qui suivront l'expiration de ce délai, l'agent de la conservation foncière qui aura rédigé le premier procès-verbal se rendra de nouveau sur les lieux et rédigera un procès-verbal définitif.

Il constatera les réclamations qui se seront produites en temps utile et donnera son avis motivé, tant sur le mérite de la requête originale que sur lesdites réclamations. Il devra, d'office, signaler, dans son procès-verbal, les faits intéressant la propriété, les droits pouvant appartenir sur l'immeuble à l'État, à des incapables et à des non présents, et que l'enquête lui aura révélés.

Art. 12. — Le propriétaire, s'il est ou a été marié ou tuteur, devra faire signifier sa requête à fin d'immatriculation à la femme et au subrogé tuteur à fin d'inscription des hypothèques légales.

Pareille notification devra être faite aux créanciers inscrits et aux titulaires de droits réels inscrits sur l'immeuble.

Art. 13. — Sont affranchis des formalités préalables des bornages et levés de plan :

1° Les propriétaires d'immeubles urbains ou clos de murs ;

2° Les propriétaires d'immeubles pour lesquels des titres français auront été délivrés précédemment, par application des lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 ;

3° Les propriétaires d'immeubles provenant d'aliénations consenties, avec plans réguliers à l'appui des actes, par le domaine de l'État ; à la condition toutefois, dans ces deux derniers cas, que les immeubles n'aient pas été divisés depuis l'établissement des plans et la délivrance des titres par le service des domaines.

Pour ces immeubles, la requête à fin d'immatriculation sera simplement soumise aux publications prescrites par l'art. 8 et au délai de deux mois fixé par l'art. 9 de la présente loi.

Art. 14. — Si aucune réclamation ne s'est produite dans les délais ci-dessus fixés, l'immeuble objet de la requête sera immatriculé.

Conformément à l'art. 5 ci-dessus, il demeurera libre et affranchi de tous les droits réels qui n'auront point été réclamés en temps utile.

Art. 15. — Au cas où des réclamations se seraient produites dans les délais, si la réclamation porte sur un droit appartenant à l'État, ou si l'agent de la conservation foncière estime que les droits de l'État sont en jeu, le procès-verbal sera communiqué au gouverneur général.

Dans tous les cas, l'immatriculation ne pourra avoir lieu qu'autant que le requérant rapportera mainlevée de toutes les réclamations consignées au procès-verbal.

La mainlevée devra consister, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement cette réclamation.

Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la mainlevée des réclamations, sous peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Les réclamants pourront, s'il y a lieu, être condamnés à tous dommages-intérêts envers le requérant.

Art. 16. — Les actions statuant sur les réclamations produites seront jugées conformément à la procédure instituée par l'ordonnance du 16 avril 1843 ; les jugements ne seront jamais susceptibles d'opposition.

Art. 17. — Si des réclamations se sont produites, l'immatriculation ne sera effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Art. 18. — Si des réclamations portant, non sur la propriété même, mais sur des charges pesant sur cette propriété, sont reconnues fondées, le requérant pourra néanmoins obtenir l'immatriculation, mais les charges reconnues seront inscrites sur le livre foncier. L'acquéreur pourra demander la résiliation de la vente et des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 19. — La requête à fin d'immatriculation et les opérations y relatives seront considérées comme non avenues, si, dans les six mois qui suivront le dépôt du procès-verbal définitif à la conservation foncière, le requérant n'a pas fait connaître au conservateur, par une notification mentionnant les actes introductifs d'instance, qu'il poursuit la mainlevée des réclamations produites.

CHAPITRE III

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ ET DU LIVRE FONCIER

Art. 20. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement en double, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française contenant :

1° La description détaillée de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants, sa contenance et son revenu approximatif ;

2° Les nom, prénoms, surnoms, profession, domicile et date ou époque de la naissance, si elle est connue, du propriétaire ;

3° Les charges de l'immeuble autres que l'hypothèque, leurs cessions, subrogations et mainlevées ;

4° Les privilèges et hypothèques, leurs cessions, subrogations et mainlevées.

Le plan et le procès-verbal d'enquête et de bornage y restent annexés.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 21. — Un des doubles du titre sera inséré au livre foncier ; l'autre restera entre les mains du propriétaire, avec mention de la date de l'immatriculation et du numéro matricule du livre foncier.

Les intéressés, autres que le propriétaire, n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription, sauf ce qui a été dit à l'art. 3 relativement à l'usufruitier.

Art. 22. — Toute mention inscrite par le conservateur sur le livre foncier sera reproduite par lui sur le double du titre, qui lui sera représenté.

Il certifiera à toute réquisition, sur le double du titre, sa conformité avec le livre foncier.

Art. 23. — Le conservateur est tenu de délivrer, lorsqu'il en est requis, un état général ou spécial des mentions inscrites sur le livre foncier, et copie ou extrait des actes déposés conformément aux prescriptions de l'art. 7.

Toute personne pourra consulter le livre foncier et les dossiers relatifs à chaque immeuble, moyennant un droit de recherche.

Art. 24. — Les mutations de propriété, les constitutions, cessions, subrogations, mainlevées d'hypothèques et de droits réels, les dispositions testamentaires affectant la propriété ou la situation de l'immeuble, les actes et jugements déclaratifs de la propriété ou des droits réels, les baux au-dessus de neuf ans, les actes et jugements constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession équivalente à trois années de loyer ou fermage non échus, et toutes clauses et actes de nature à restreindre ou à modifier le droit de propriété, seront mentionnés par le conservateur sur le livre foncier. Le conservateur y mentionnera de même tout procès-verbal et toute radiation définitive de saisie immobilière.

A défaut d'inscription, ces droits, conformément à l'art. 5 ci-dessus, ne seront pas opposables aux tiers qui auront acquis des droits réels sur les immeubles et les auront conservés en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 25. — Les jugements prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel, la nullité ou la radiation d'une inscription en vertu d'une clause spéciale de l'acte ou du contrat dont l'inscription aurait été omise, ne pourront être opposés aux tiers dont les droits auront été inscrits au livre foncier.

Toutefois ces jugements seront opposables aux tiers dont les droits auront été inscrits postérieurement à l'inscription provisoire d'un extrait de la demande sur le livre foncier. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur requête, à charge de lui

en référer. Elle sera radiée sur le vu du jugement qui aura rejeté la demande.

Art. 26. — Les clauses de résolution résultant de l'acte ou du contrat, inscrites au livre foncier, les causes de nullité ou de résolution fondées sur le droit commun, telles que l'ingratitude du donataire, le dol ou la fraude, pourront être opposées même aux tiers acquéreurs du droit réel, mais seulement après discussion préalable des biens de ceux qui ont conféré ce droit réel.

Art. 27. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par les soins du conservateur de la propriété foncière.

Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Art. 28. — En cas de réunion de plusieurs immeubles situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes entre les mains d'un seul propriétaire, il pourra, sur sa demande, être procédé par le conservateur à l'établissement et à l'immatriculation d'un nouveau titre, avec plan annexé, remplaçant les titres antérieurs qui seront annulés.

Art. 29. — Dans le cas de perte d'un titre, l'ayant droit fera défense au conservateur d'inscrire aucune mention sur le titre perdu ou volé.

Il pourra se faire délivrer par le conservateur un nouveau titre en duplicata, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de la situation des biens. Mention de l'ordonnance et du duplicata délivré sera faite sur le livre foncier.

CHAPITRE IV

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Art. 30. — Tous privilèges, sauf ceux établis par l'art. 2101 du Code civil, devront être inscrits et ne prendront rang qu'à partir de leur inscription sur le livre foncier.

Il sera permis d'inscrire les privilèges, par voie de prénotation, à dater des circonstances qui seront susceptibles de leur donner naissance.

En ce cas, l'effet de l'inscription remontera au jour de la prénotation.

Art. 31. — Aucune hypothèque légale ou judiciaire ne pourra être prise, en ce qui concerne les immeubles soumis au régime de la présente loi, que sur des biens et pour des sommes déterminés.

Art. 32. — Le rang de préférence des hypothèques est déterminé par l'ordre de leur inscription sur le livre foncier.

Art. 33. — Le créancier inscrit pour un capital portant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour trois années à partir de l'échéance du dernier terme payé au même rang d'hypothèque que pour son capital.

Art. 34. — L'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit sur les biens du tuteur sera déterminée, soit quant à la somme garantie, soit quant aux biens frappés d'hypothèque, par une délibération du conseil de famille, intervenue à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, du procureur de la République, du juge de paix, du conservateur de la propriété foncière, des parents, alliés, amis ou créanciers du mineur. Les mêmes personnes auront qualité pour réclamer l'inscription de l'hypothèque, qui devra, d'ailleurs, être requise d'office par le greffier de la justice de paix dans les vingt jours de la délibération du conseil de famille, à peine de 100 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts.

Cette hypothèque pourra toujours être augmentée par délibération du conseil de famille à la requête des mêmes personnes.

Elle pourra être réduite à la requête du tuteur.

Art. 35. — L'hypothèque légale de la femme mariée sera déterminée, tant

au point de vue des sommes garanties qu'au point de vue des immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit postérieurement, ou, s'il n'y a pas eu de contrat, par un jugement rendu en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 36. — Le notaire rédacteur du contrat de mariage devra requérir, dans les vingt jours dudit contrat, l'inscription de l'hypothèque légale de la femme stipulée audit contrat, à peine de 100 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts.

Cette inscription pourra être requise à toute époque par le mari, par la femme, par ses héritiers, par le procureur de la République, par les parents, alliés et créanciers de la femme.

Art. 37. — Dans le cas où les garanties hypothécaires données à la femme seraient reconnues insuffisantes, elles pourront être étendues, à la requête des personnes énumérées en l'article précédent, par jugement du tribunal rendu en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction pourra en être ordonnée dans les mêmes formes à la requête du mari.

Art. 38. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque légale en constituant un gage mobilier, à la condition que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par jugement du tribunal rendu en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Il pourra être ordonné, soit par une clause du contrat de mariage, soit par une décision de justice rendue à la requête des personnes énumérées en l'art. 36, que le numéraire et les valeurs mobilières au porteur appartenant en propre à la femme et dépassant la somme de 1,000 fr., seront déposées, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société indiquée au contrat de mariage ou désignée par le tribunal.

Art. 39. — L'hypothèque judiciaire est supprimée.

CHAPITRE V

DES BONS OU CÉDULES HYPOTHÉCAIRES

Art. 40. — Tout créancier inscrit pourra, avec le consentement du propriétaire, requérir du conservateur de la propriété foncière la délivrance de bons ou cédules hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement nominatif et à ordre, jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal.

Art. 41. — Le bon hypothécaire indique :

1° La somme en principal pour laquelle il a été émis, les intérêts courus et non payés, les époques et le lieu de paiement des intérêts et du capital ;

2° La désignation de l'immeuble d'après le livre foncier ;

3° La mention des autres bons émis en même temps et ayant le même rang hypothécaire ;

4° La mention des charges et hypothèques grevant l'immeuble au moment de l'émission ;

5° Le prix de vente de l'immeuble, lors de la dernière aliénation, si cette aliénation remonte à plus de dix années ; si non, les prix des diverses ventes dont il a été l'objet dans les dix dernières années ;

6° La mention des contrats d'assurance afférents à l'immeuble.

Art. 42. — Aucune créance hypothécaire ne peut être divisée en plus de cinq bons. Ces bons ne pourront dépasser les trois quarts du montant total de la créance.

Ces bons seront numérotés, sur l'indication du créancier, par ordre de

préférence. La réquisition pourra stipuler que plusieurs bons auront le même rang d'hypothèque.

Les bons hypothécaires seront inscrits dans leur ordre sur le livre foncier; ces inscriptions seront reproduites sur le double du titre.

Art. 43. — La transmission d'un bon hypothécaire ne sera opposable aux tiers que si elle a été notifiée au conservateur de la propriété foncière pour être mentionnée au livre foncier.

Art. 44. — Tout propriétaire français ou étranger d'origine européenne d'un immeuble immatriculé pourra requérir du conservateur, en son propre nom et sur son propre immeuble, des bons hypothécaires jusqu'à concurrence des trois quarts du chiffre de l'estimation de l'immeuble, déduction faite du montant des hypothèques ou autres droits réels déjà constitués.

Les indigènes musulmans pourront obtenir la même faculté sur autorisation qui leur en sera donnée par le tribunal, le ministère public entendu.

Ces bons seront soumis, en ce qui concerne l'inscription et la transmission, aux règles posées par les articles qui précèdent pour les bons créés au profit du créancier.

TITRE II

DES LICITATIONS ET PARTAGES

Art. 45. — Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble appartenant en tout ou en partie à des indigènes musulmans sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera, si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 C. civ. ne sera pas applicable; les copropriétaires du demandeur auront le choix, ou d'accepter la licitation, ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble; à défaut d'entente amiable, cette somme sera arbitrée par le tribunal. Les défendeurs seront solidairement tenus au paiement de cette somme.

Si les copropriétaires sont unanimes à demander la licitation, elle devra avoir lieu. S'ils ne sont point unanimes, le tribunal en décidera au mieux de leurs intérêts.

Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 46. — Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées, jusqu'à nouvel ordre, qu'à la région du Tell algérien, délimitée conformément à l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873, et, en dehors du Tell, aux territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général.

Art. 47. — Un décret d'administration publique réglera les détails d'exécution non prévus par la présente loi.

L'application des deux premiers paragraphes de l'art. 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 sera continuée.

Sont abrogées les procédures instituées pour la constitution de la propriété individuelle et la constatation de la propriété privée par les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887. Sont également abrogées toutes les dispositions des lois antérieures incompatibles avec la présente loi.

DE LA NATURE JURIDIQUE DU PROTECTORAT

DÉTERMINÉE PAR LES TRAITÉS ET LA JURISPRUDENCE

Un des principes fondamentaux du droit international est le principe de la souveraineté de l'État. Cette souveraineté s'exerce sur le territoire que comprend l'État; elle se manifeste également hors du territoire. La souveraineté est intérieure ou extérieure.

De ce que l'État est souverain à l'extérieur on déduit les conséquences suivantes : L'État a le droit d'entretenir des relations avec les autres États, d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs. Il est maître de diriger à son gré sa politique générale, il peut contracter des alliances, il peut, enfin, pour faire respecter ses droits, recourir à la procédure internationale, la guerre.

L'État est souverain sur son territoire. Il a le droit de régler à sa volonté les formes de son gouvernement. Les autres États n'ont pas la faculté d'intervenir sous prétexte que l'établissement d'un gouvernement nouveau est une menace pour leurs institutions politiques. Cette idée trop longtemps méconnue est aujourd'hui universellement admise. D'autre part, seul l'État a le droit de rendre sur son territoire la justice, seul il a la faculté de percevoir les impôts, de frapper la monnaie. L'idée de la souveraineté territoriale de l'État semble devoir conduire à cette autre conséquence que les tribunaux d'un pays appelés à connaître d'un litige doivent uniquement se préoccuper de leurs lois nationales. Cependant cette idée est généralement abandonnée. L'objet du droit international privé, qui est une des deux branches du droit international, est de déterminer dans quelle mesure la nationalité ou le domicile des personnes en cause doit faire écarter la loi territoriale. C'est pour fixer le domaine de chacune de ces lois que bien des législations ont adopté la fameuse théorie des Statuts.

En résumé, le principe de la souveraineté de l'État est un

des principes essentiels du droit international moderne ; on peut le considérer comme la pierre angulaire de l'édifice.

Tous les États ne sont pas souverains ; il y a beaucoup d'États dont la souveraineté a été restreinte, qui ont subi une sorte de *capitis minutio*. Par contre-coup, parmi leurs droits, il en est qui disparaîtront, il en est d'autres qui subsisteront, mais amoindris. Ces droits pourront quelquefois être exercés par l'État au profit duquel l'abdication de souveraineté a eu lieu.

La souveraineté de l'État peut être, tout d'abord, diminuée par l'établissement de ce qu'on appelle les servitudes internationales. La plus importante est la servitude de neutralité perpétuelle. La Belgique a été déclarée perpétuellement neutre par le traité de Londres du 15 novembre 1831. La Belgique a perdu le droit d'être belligérante ; sa neutralité n'est pas volontaire, elle est nécessaire. La neutralité peut aussi affecter seulement certaines fractions du territoire d'un État.

La souveraineté d'un État est encore amoindrie lorsque cet État est entré dans une Union ou une Confédération d'États. L'État abdique alors, au profit du pouvoir central, une partie de ses droits ; il faut consulter le pacte d'association pour savoir dans quelle limite.

Enfin, la souveraineté de l'État subit la restriction la plus grave quand cet État est un État vassal d'un État suzerain, quand il a consenti à signer, au profit d'un autre État, un traité par lequel il se place sous sa protection.

Nous n'avons pas l'intention de rechercher ici quelle influence exerce sur le droit public et sur le droit privé l'abandon volontaire, ou forcé par un État de tout ou partie de ses droits souverains. Ce serait en réalité l'étude complète du droit international envisagé à un point de vue spécial. Nous nous occuperons seulement du protectorat. Nous chercherons à en déterminer la nature juridique et nous nous efforcerons de rattacher aux principes que nous aurons dégagés la solution des difficultés qui se sont présentées en jurisprudence.

Le protectorat dérive d'un traité. Les traités qui l'établissent portent souvent le nom de traités de garantie. L'État protecteur et l'État protégé contractent des obligations réciproques. Le protecteur s'oblige à prêter son appui au protégé contre tout danger intérieur ou extérieur. Comme conséquence de ces obligations contractées par l'État protecteur, l'État protégé lui remet la direction exclusive de ses relations

extérieures. Il perd le droit d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs.

Les nationaux de l'État protégé à l'étranger sont placés sous la sauvegarde des agents diplomatiques et consulaires du protecteur (1).

Le protectorat entraîne donc la disparition complète de la souveraineté extérieure de l'État protégé. Tous les droits qui lui appartenaient sont désormais exercés par une puissance qui se substitue à lui. Cet abandon de la souveraineté extérieure n'est pas toujours réalisée dans la même forme. Il arrive quelquefois que le protégé conserve le droit de signer des conventions diplomatiques après en avoir obtenu l'autorisation du protecteur : telle est la règle qui résulte de l'art. 6 du traité de Cassar Saïd. Le plus souvent, c'est l'État protecteur lui-même qui est appelé à faire toutes les conventions diplomatiques concernant le protégé. Comme on l'a dit très justement, dans le premier cas, l'État protégé trouve dans l'État protecteur un curateur sans l'assistance duquel il ne peut faire de conventions diplomatiques ; dans le second, il a un tuteur qui agit en son nom (2). Dans les deux cas la situation n'est pas identique, et on peut concevoir que le traité de Cassar Saïd donne lieu à des difficultés si dans l'avenir l'ordre des successions appelle sur le trône un bey qui soit hostile à la France. En fait cependant il semble que quelquefois le gouvernement français n'a pas hésité à signer des conventions au nom de S. A. le bey de Tunis, et on peut citer notamment une déclaration du 20 juin 1888 étendant à la Tunisie la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la Belgique et la France. Cette déclaration porte la signature du ministre des affaires étrangères de France (3).

De ce que l'État protégé a perdu le droit de diriger sa politique extérieure, il faut tirer ces conséquences, qu'un État protégé n'a plus la faculté de faire la guerre en son propre nom, et qu'il est de plein droit engagé dans toutes les guerres auxquelles participe l'État protecteur. Cette règle s'appliquerait à la Tunisie, dont le territoire, d'après l'art. 2 du traité de Cassar Saïd, est occupé par les troupes françaises

(1) Traité de Cassar Saïd, du 12 mai 1881, art. 6 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 37); Traité de Hué, du 6 juin 1884, art. 1, De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 14, p. 374; traité du 17 déc. 1885 pour Madagascar, De Clercq, t. 15, p. 922.

(2) *Théorie juridique des protectorats*, article de Wilhelm, *Journ. du dr. intern. privé*, 1890.

(3) De Clercq, t. 18, p. 54.

pour assurer « *le rétablissement de l'ordre, la sécurité de la frontière et du littoral.* » La Tunisie n'aurait pas le droit de rester neutre dans une guerre à laquelle la France prendrait part ; l'autre belligérant pourrait lui reprocher de violer les obligations imposées par la neutralité. Un État neutre ne peut en effet, sans manquer à ses devoirs, laisser occuper son territoire par les troupes de l'un des belligérants.

La question de savoir si l'État protégé est entraîné dans la guerre où figure le protecteur s'est présentée en pratique pendant la guerre de Crimée à propos des Iles Ioniennes. Les Iles Ioniennes, aux termes du traité de Paris de 1815, formaient un royaume sous la dénomination d'États-Unis des Iles Ioniennes, placé sous le protectorat de la Grande-Bretagne. En 1854, pendant la guerre de Crimée, on se demanda si les nationaux de l'État protégé devaient être considérés comme des belligérants. Les sujets d'un État belligérant ne doivent plus, sans manquer à leurs devoirs vis-à-vis de leur patrie, continuer à commercer avec l'ennemi. Des navires portant le pavillon ionien ayant fait des transports en Russie, ces navires furent saisis par des navires de guerre anglais, et la question de savoir si la capture était valable se présenta devant les tribunaux de prises anglais. Elle fut, contrairement à l'opinion que nous avons proposée, résolue négativement. Cette solution nous paraît critiquable ; il ne peut dépendre en effet d'un État de décider que certaines portions des territoires soumis à son autorité échapperont aux conséquences de la guerre. La Russie aurait eu certainement le droit de considérer comme belligérantes des îles susceptibles d'être pour l'Angleterre une base de ravitaillement. Tout ce qu'on peut dire, en faveur des décisions rendues par les Cours anglaises, c'est qu'il est loisible à un souverain de permettre à ses sujets de commercer avec l'ennemi, de leur délivrer des licences. Ce droit aurait été concédé aux Ioniens par l'Angleterre parce qu'elle a pensé que les sujets d'un État protégé sont tenus vis-à-vis du protecteur à des devoirs moins étroits que vis-à-vis de leur patrie.

Si l'État qui a signé un traité de protectorat avec un autre État perd sa souveraineté extérieure, en principe il conserve sa souveraineté intérieure complète. Il faut en tirer les conséquences suivantes : seul l'État protégé commande sur son territoire ; à lui seul appartient le pouvoir législatif ; c'est en son nom que la justice est rendue ; elle doit être rendue par ses tribunaux. Au point de vue pénal, la loi applicable est la loi territoriale ; au point de vue du droit civil et du droit commercial, il faut suivre les théories du droit

international privé toutes les fois que l'ordre public international n'exigera pas l'application exclusive de la loi locale. Le territoire de l'État protégé doit donc, même pour les nationaux de l'État protecteur, être considéré comme un sol étranger.

Le protectorat qui se traduit par la disparition de la souveraineté extérieure, par le maintien de la souveraineté intérieure de l'État protégé, est un protectorat théorique. La pratique n'en connaît peut-être pas d'exemple. Toujours l'État protégé abandonne au profit du protecteur une portion plus ou moins complète de sa souveraineté intérieure. Quel en est le motif ? Le protectorat est généralement usité dans les rapports d'États dont la civilisation est très différente. Un État neuf dont la puissance est trop faible pour qu'il puisse se défendre contre les dangers extérieurs, qui manque de capitaux pour se développer pacifiquement, auquel les ingénieurs, les savants font défaut, s'adresse à un État ayant atteint un haut degré de civilisation : il se met sous sa tutelle. Le protecteur a désormais la direction politique des affaires du protégé, mais en échange il lui doit aide et secours, il doit favoriser chez lui tous les progrès. Ces obligations de l'État protecteur sont nettement indiquées dans l'art. 14 du traité signé avec le gouvernement de S. M. la Reine de Madagascar : « Le gouvernement de la République afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgache dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la Reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés. »

Le protectorat imposant au protecteur des devoirs étroits, il est nécessaire que le pays protecteur ait sur les affaires intérieures du pays protégé un droit de contrôle et de surveillance. Il ne doit pas abandonner les citoyens auxquels il a confié une mission dans le pays protégé ; il doit veiller sur les colons qui ont volontairement accepté d'aider à l'œuvre commune. Ces devoirs, qui incombent au protecteur vis-à-vis de ses sujets, lui incombent également vis-à-vis des étrangers qui sont venus mettre en valeur les richesses du pays. Il doit leur assurer la sécurité et le respect de leurs droits. Il le doit d'autant plus qu'il est responsable au point de vue international des actes iniques dont son protégé se rendrait coupable.

Cette intervention de l'État protecteur dans les affaires intérieures du protégé est d'autant plus nécessaire que les institutions du pays sont moins développées, qu'elles présentent moins de garanties pour les étrangers. Cette considération explique que dans certains traités de protectorat une large

part de la souveraineté intérieure soit abandonnée au profit du protecteur. Dans bien des cas le protectorat ne se distingue de l'annexion que par cette obligation prise par le protecteur de respecter les lois et coutumes des habitants. Quant aux nationaux de l'État protecteur, quant aux étrangers, leur situation est la même dans l'État protégé que dans une colonie de l'État protecteur. Si nous consultons les traités qui ont été signés par le gouvernement français avec les peuplades de la côte d'Afrique, nous voyons qu'on les appelle indifféremment traités de souveraineté, traités de suzeraineté, traités de protectorat ; l'autorité locale qu'on laisse subsister n'a de pouvoirs que sur ses nationaux et elle les exerce par délégation de la France.

Comme exemple de ces protectorats qui ne se distinguent guère de l'annexion, nous signalerons le protectorat établi au Dahomey par le général Dodds. Ce protectorat résulte d'une simple proclamation du 3 décembre 1892. Le général déclare tout d'abord Behanzin déchu du trône ; il proclame ensuite que le royaume du Dahomey est placé sous le protectorat exclusif de la France, à l'exception de certains territoires, le territoire de Whidah notamment, qui y est annexé. Il n'y a pas même ici deux souverainetés intérieures en présence ; on voit bien le protecteur, on ne trouve plus de protégé.

Ces annexions, que la pratique appelle quelquefois annexions à titre de protectorat, paraissent avoir eu dans ces derniers temps un grand succès. Cela tient sans doute aux règles qui ont été édictées sur les occupations par les articles 34 et 35 de l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 (1). Les prises de possession de territoire sur les côtes du continent africain, les protectorats assumés dans les mêmes régions ne sont opposables aux puissances signataires de l'acte de Berlin qu'autant qu'ils leur auront été notifiés. L'occupation doit en outre être effective, c'est-à-dire que les puissances signataires de l'acte de Berlin reconnaissent l'obligation d'assurer sur les territoires occupés par elles l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis. Cette seconde condition ne s'applique pas aux protectorats. Sur la demande de l'Angleterre, on a distingué l'occupation du protectorat ; l'effectivité n'est pas exigée pour les protectorats. Les raisons de la résistance de l'Angleterre ont été bien indiquées par M. Engelhardt, qui était l'un des représentants de la France, dans le Livre jaune relatif à la conférence de Berlin. L'Angle-

(1) De Clercq, t. 14, p. 447.

terre, dont l'empire colonial est immense, a voulu échapper aux charges et aux responsabilités d'une occupation véritable. On voulait empêcher les occupations fictives et on les a remplacées par des protectorats fictifs (1).

Lorsque le protectorat s'applique à un territoire sur lequel il n'y a pas de pouvoirs publics régulièrement organisés, qui ne constitue pas pour le droit international un véritable État, le protectorat ne met pas en présence deux souverainetés. Il n'y a qu'un souverain, l'État protecteur. Seul il a le droit de faire la loi, d'organiser les tribunaux, de rendre la justice. L'État protecteur a seulement contracté vis-à-vis des populations qu'il accepte de gouverner un droit moral, l'obligation de respecter leurs lois et leurs coutumes. Cette obligation est même limitée par cette idée que les usages qui sont contraires à l'ordre public international tel qu'il est compris par le protecteur doivent disparaître. Il en est ainsi de l'esclavage (2) et, pour prendre un exemple actuel des coutumes barbares, des sacrifices humains qui ont si longtemps désolé le Dahomey.

Souvent il arrive que le protégé qui volontairement ou à la suite d'une guerre a accepté la tutelle de l'État protecteur constituait un véritable État ayant des institutions solidement établies, des lois respectées. Le protectorat met alors deux États en présence. L'État protégé jouissait de la souveraineté extérieure, cette souveraineté il l'a abdiquée. Quant à la souveraineté intérieure, elle subsiste dans la mesure où les conventions intervenues ne l'ont pas atteinte. A moins de convention contraire, l'État protégé jouit donc du pouvoir législatif, il peut rendre la justice, établir des impôts. Ces droits, il les conservera vis-à-vis de ses nationaux, mais rarement vis-à-vis des nationaux du protecteur et vis-à-vis des étrangers. Nous en avons indiqué les raisons. Pour que l'État protecteur puisse remplir le rôle qui lui a été confié, il importe qu'il soit efficacement armé, qu'il puisse offrir des garanties aux personnes qu'il attire sur un territoire qui a besoin d'hommes et de capitaux.

L'examen de quelques-unes des difficultés qu'ont engendrées les protectorats établis au profit de la France dans ces dernières années viendra à l'appui des idées théoriques que nous venons d'exposer.

Si nous passons en revue nos trois protectorats les plus

(1) De Clercq, t. 14, p. 465.

(2) Décret du bey de Tunis du 28 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 3. 34).

importants, le protectorat de la Tunisie, celui de l'Annam et du Tonkin, celui de Madagascar, nous constatons que les traités qui les concernent paraissent donner des solutions assez différentes sur les droits de souveraineté intérieure attribués au protecteur.

Le traité de Cassar Saïd n'indique aucun abandon de souveraineté intérieure de la part du bey de Tunis ; si l'on s'en tenait aux termes mêmes de ce traité, il semblerait que les droits de souveraineté intérieure du protégé subsistent sans modification. Le traité contenait heureusement dans son art. 2 le droit pour l'autorité militaire française de faire occuper les points qu'elle jugerait nécessaire. Le gouvernement français avait le moyen de vaincre toutes les résistances.

Il n'a pas été besoin de recourir à cette action énergique, grâce à la loyauté avec laquelle le gouvernement de S. A le bey a accepté l'état de choses nouveau. On a fait appel au concours de fonctionnaires français, et par l'art. 1^{er} d'une convention additionnelle du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 19 avril 1884 (1), le bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

Par le traité du 6 juin 1884 (2), qui a remplacé le traité du 15 mai 1874, lequel avait le grave inconvénient d'établir un protectorat en termes quelque peu ambigus sur l'Annam, la France acquiert des droits de souveraineté interne plus complets que par le traité signé avec le bey de Tunis. D'après l'article 3 de ce traité : *les douanes, les travaux publics et en général les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens* sont sous les ordres de la France. Le traité distingue entre le Tonkin et l'Annam. En Annam il y a seulement un résident général qui réside à Hué avec une escorte militaire (art. 5). Au Tonkin des résidents ou résidents-adjoints seront placés par le gouvernement de la République dans les lieux où leur présence sera jugée nécessaire (art. 6). Ils ne pourront s'immiscer dans l'administration intérieure des finances, qui est laissée aux fonctionnaires indigènes, mais les fonctionnaires devront être révoqués sur la demande des autorités françaises (art. 7).

En ce qui concerne la juridiction, nous avons un article très net que nous transcrivons littéralement : « En Annam et au Tonkin les étrangers de toute nationalité seront placés sous la

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 43.

(2) De Clercq, t. 14, p. 374.

juridiction française. L'autorité française statuera sur les contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèvent entre Annamites et étrangers de même qu'entre étrangers » (art. 10).

Le traité de Tamatave (1) proclame l'abandon complet de la souveraineté extérieure de la reine de Madagascar, le maintien de sa souveraineté intérieure. Cependant, ici encore, cette souveraineté comporte certaines limitations. D'après l'article 4 de la convention, les autorités dépendant de la reine n'interviennent pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches sont jugés par le résident assisté d'un juge malgache.

L'article 5 décide que les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous crimes ou délits commis par eux à Madagascar.

L'article 6 donne aux citoyens français le droit de résider, de circuler et de faire librement le commerce dans tous les États de la reine. Il leur permet de louer par bail emphytéotique pour une durée indéterminée toutes les propriétés immobilières. Les Français sont soumis aux mêmes taxes foncières que les Malgaches.

Si nous dégageons les idées essentielles des traités que nous venons d'examiner, nous voyons ces traités proclamer tous plus ou moins complètement le droit de souveraineté intérieure de l'État protégé. Cependant les nationaux du protecteur et même les étrangers échappent à cette souveraineté dans une large mesure. Dans les pays protégés les nationaux du protecteur et les étrangers ne sont soumis aux tribunaux locaux ni au point de vue pénal ni au point de vue civil. Cela résulte expressément du traité de Hué. Le traité de Tamatave ne le dit que pour les Français, mais pour les étrangers cela résulte de conventions autrefois conclues par Madagascar avec les différents États européens. L'île de Madagascar est un des pays hors chrétienté régi par les Capitulations. Les étrangers à Madagascar ne sont donc pas sous la juridiction du protecteur, parce que déjà avant le protectorat ils échappaient à la juridiction des tribunaux malgaches. Peut-être là comme en Tunisie la juridiction consulaire disparaîtra-t-elle remplacée par les tribunaux français qui viennent d'être installés dans l'île, quand la France aura prouvé par ses actes qu'elle entend faire respecter énergiquement les droits qui lui sont concédés par les traités.

En Tunisie, au moment de l'établissement du protectorat

(1) De Clercq, t. 45, p. 922.

français, le régime des Capitulations était également en vigueur ; il a persisté malgré le protectorat. L'art. 4 du traité de Cassar Saïd décide que le gouvernement de la République française se porte garant des traités actuellement existants entre le gouvernement de la régence et les diverses puissances européennes. Lorsqu'un État se trouve absorbé dans un autre État, qu'il perd sa personnalité par une annexion, on admet que les traités qu'il a signés disparaissent. Il en est ainsi des traités de commerce ; l'État annexé est, d'après l'opinion qui prévaut, régi par les traités de commerce signés par l'État qui l'absorbe.

L'obligation de payer les dettes de l'État annexé passe à l'État vainqueur qui est son successeur *in universum jus*. Ces solutions doivent-elles être admises au cas de protectorat ? La personnalité internationale de l'État protégé ne disparaît pas comme au cas d'annexion ; il semble donc que les traités signés par cet État continuent à le lier, que cet État reste tenu de ses dettes, qui n'incombent pas par suite au protecteur. Ces règles ont été adoptées dans le traité signé entre la France et le bey de Tunis. La France a déclaré qu'elle respecterait les conventions signées par la Tunisie. Cet engagement n'a pas été sans nous causer un préjudice sérieux.

La Tunisie a fait avec l'Italie le 8 septembre 1868 un traité valable jusqu'en 1895 contenant la clause de la nation la plus favorisée (1). La France, gênée par cette clause, n'a pas demandé la modification des tarifs douaniers qui nuisent à l'importation des produits français en Tunisie. Ces concessions auraient en effet profité de plein droit à l'Italie. Cependant, pour venir en aide aux colons français qui sont allés en Tunisie participer à l'œuvre entreprise, une loi du 19 juillet 1890 (2) a modifié notre tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Régence. Parmi ces produits, les uns peuvent entrer en franchise, les autres payent des droits très réduits. Ces produits doivent être expédiés seulement de dix ports limitativement désignés ; ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine. L'exposé des motifs présenté le 13 mars 1890 à l'appui du projet par les ministres des affaires étrangères, des finances, et du commerce de l'industrie et des colonies, indique pourquoi l'on n'a pas eu recours à une convention commerciale : « En raison des liens exceptionnels qui nous unissent à la Tunisie, il n'y avait pas

(1) *Rev. Alg.*, 1887. 2. 176.

(2) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 71.

lieu de conclure avec ce gouvernement placé sur notre protectorat une convention commerciale. Faisant acte de souveraineté en sa faveur, nous nous proposons d'apporter à notre tarif général quelques modifications.... (1).

Quant aux dettes qui existaient à la charge de la Tunisie, la France ne les a pas assumées comme si ce territoire était devenu territoire français. L'art. 7 du traité décide que les deux gouvernements se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de nature à assurer le service de la dette publique et de garantir les droits des créanciers de la Tunisie. Depuis, la France, consciente des devoirs qui dérivent pour elle du protectorat, a dans la convention signée à la Marsa, le 8 juin 1883, garanti un emprunt de conversion contracté par le gouvernement tunisien (2). Une nouvelle convention a été faite en 1889 : la loi du 9 février 1889 (3) a approuvé le décret beylical du 17 décembre 1888 (4) ; l'art. 3 de cette loi se réfère à la garantie du gouvernement français.

Le traité de Cassar Saïd ne parlait pas de l'établissement de tribunaux français en Tunisie. Les consuls français conservaient le pouvoir de juridiction dans la mesure où il avait été fixé par les Capitulations. Ce pouvoir continuait à appartenir également aux consuls des autres nations. La souveraineté intérieure de l'État protégé ne s'appliquait donc pas, en matière de juridiction, ainsi que cela nous paraît nécessaire, aux nationaux de protecteur et aux étrangers. Le gouvernement français, par une loi du 27 mars 1883, a établi des tribunaux français en Tunisie (5). L'art. 2 de cette loi rattache ces tribunaux à la Cour d'Alger, qui statue comme juridiction d'appel. Ces tribunaux connaissent de *toutes affaires civiles et commerciales* entre Français et protégés français. Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et les protégés français pour contraventions, délits ou crimes. L'article ajoute que leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés et des décrets de S. A. le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français.

(1) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 75.

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 43.

(3) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 35.

(4) *Rev. Alg.*, 1889. 3. 6.

(5) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

Cette loi a été promulguée dans la Régence par le bey. Par un décret du 5 mai 1883, le bey a décidé que les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes (1).

Les tribunaux français institués en Tunisie donnant toute garantie aux intérêts européens, les différentes puissances ont accepté l'abrogation des juridictions consulaires (2). L'Italie seule, qui a subi de mauvaise grâce le protectorat français, qui craint de voir renaître à ses portes la Carthage antique, n'a consenti qu'à la suspension de la juridiction des tribunaux consulaires italiens (3).

D'après la convention intervenue les Italiens et les protégés italiens sont soumis à la juridiction des tribunaux français de la même façon que les Français. L'art. 9 décide cependant que si la peine capitale était prononcée contre un Italien l'attention du Président de la République serait appelée d'une manière toute spéciale en vue de la commutation de la peine sur l'état actuel de la législation en Italie à l'égard de la peine de mort.

L'art. 4 fait une réserve qui était bien inutile, car il constate une solution que les principes imposaient. En matière de statut personnel et de rapports de famille, les tribunaux français doivent prendre pour règle l'application de la loi italienne.

L'art. 2 décide que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurées par les capitulations, usages et traités restent en vigueur. Cet article consacre, contrairement à une opinion assez répandue dans la pratique, le maintien des capitulations à Tunis. Ces capitulations subsistent également au profit des autres puissances. Elles n'ont été abrogées ou suspendues qu'en ce qui concerne la juridiction consulaire. En Tunisie comme dans les autres pays protégés, la règle est générale, les tribunaux de l'État protégé n'ont donc pas droit de juridiction sur les nationaux du protecteur ni même sur les étrangers. On est revenu en Tunisie aux véritables principes, on a admis que le droit de souveraineté intérieure qui a été concédé au protecteur entraîne pour lui droit de juridiction sur ses nationaux et sur les étrangers.

On a même été plus loin dans cette voie; dans certains cas,

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 39.

(2) *V. Rev. Alg.*, 1885. 3. 50 et suiv., les actes d'adhésion des différentes puissances.

(3) Protocole dressé à Rome, le 25 janvier 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 53).

un droit de juridiction a été reconnu aux tribunaux du protecteur sur les nationaux de l'État protégé. Cette extension de pouvoirs a été inspirée par le motif que nous avons fait valoir à diverses reprises, la nécessité de donner des garanties sérieuses aux personnes qui s'établissent en Tunisie.

Le décret beylical du 31 juillet 1884, dans son art. 1^{er}, décide que les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du décret, de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, dans les matières où ils sont compétents actuellement lorsque des Européens sont défendeurs (1).

D'autre part, le décret beylical du 2 septembre 1885 (2), dans son art. 1^{er}, décide que les tribunaux français devront juger, en conformité de la loi française, tous crimes commis en Tunisie par des Tunisiens au préjudice des Français ou protégés français, des Européens ou protégés des diverses puissances européennes.

La nécessité de protéger efficacement les Français et les étrangers a donc conduit à enlever au bey de Tunis une partie de ses droits de souveraineté même sur ses propres sujets.

Si nous résumons nos explications sur le droit de juridiction appartenant aux États protégés, nous voyons que, malgré la différence dans les termes des traités que nous avons étudiés, on arrive à la même solution : le droit de juridiction de l'État protégé disparaît, il est transféré au protecteur sur ses propres nationaux et sur les étrangers.

Cette règle n'a pas été admise sans résistance. En ce qui concerne la Tunisie notamment, des tribunaux militaires français ont décidé à diverses reprises que le sol tunisien devait être considéré comme un sol étranger, que nos troupes étaient en Tunisie sur un sol ennemi.

Nous examinerons prochainement ces décisions.

Henri GÉRARD,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

(A suivre).

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 50.

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 179.

PRINCIPES DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES

D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFI'

PAR

L. W. C. VAN DER BERG

—

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR

MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

SECTION II

POSSESSION ET PROPRIÉTÉ (3)

POSSESSION. — La *possession* (yad) est l'exercice réel de la disposition des choses. C'est, par conséquent, un *fait* qui découle du *droit* de propriété (milk).

Le propriétaire (mâlik) a donc essentiellement le droit de posséder. Mais il peut se faire qu'une personne possède une chose sans en être propriétaire (4), et même sans que le propriétaire lui en ait donné l'autorisation, sans aucun titre légal. La possession qui ne se fonde sur aucun titre et qui est exercée de mauvaise foi se nomme ghaçb; le possesseur est dit : ghâçib; et la chose possédée maghçoub. La possession de mauvaise foi est toujours illégale (5), et ne donne jamais par

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. I. 25, 41, 89, 126, 166 et 1893. 93.

(3) V. l'essai de N. von Törnauw : *Das Eigenthumsrecht nach Moslemischen Rechte* : Zeitschrift d. D. Morgenl. Gesellschaft, LXIII (1882), p. 285 et ss.

(4) P. ex, comme locataire, dépositaire, etc.

(5) Coran : II, 78, 79, 184; IV, 33.

elle-même un droit à y être maintenu ou rétabli. La loi ne fait aucune distinction entre la possession des meubles et celle des immeubles.

Que le possesseur soit de bonne ou de mauvaise foi, il doit, à la demande du propriétaire, restituer la chose détenue indûment, ainsi que les fruits qui y sont encore attachés, et toutes les améliorations qui y ont été apportées. Le possesseur de mauvaise foi doit en outre, d'après Châfi'i, donner un équivalent ('iwadh) du profit qu'il a tiré de la chose. Il doit aussi rendre la chose à l'endroit et dans l'état où elle se trouvait lors de la prise de possession.

Si la chose a péri fortuitement, le possesseur de bonne foi n'est pas responsable de la perte, à moins, bien entendu, que la responsabilité ne résultât de son titre, par exemple en cas de commodat. Telle est, du moins, l'opinion de Châfi'i.

Mais si la perte provient de son fait, il en est toujours responsable.

Quant au possesseur de mauvaise foi, la perte fortuite ou la destruction volontaire ont, à ce point de vue, les mêmes effets.

Le dédommagement qui est dû en cas de perte varie suivant la nature de la chose. S'agit-il de choses fongibles (mâl mithli), on restituera des objets de même sorte et valeur. S'agit-il de choses non fongibles (mâl qîmî), le possesseur en restituera la valeur, et, s'il possédait de bonne foi, la valeur au jour de la perte. S'il possédait de mauvaise foi, il devra, d'après Abou Hanîfah, la valeur au jour où a commencé la possession et, d'après Châfi'i, la valeur la plus élevée qu'ait atteinte l'objet depuis la prise de possession jusqu'à la perte. On y ajoutera, de plus, une indemnité corrélative à la jouissance que le détenteur en a eue ou qu'il en a pu avoir.

Les frais faits pour la conservation de la chose peuvent être répétés par le possesseur de bonne foi.

Les auteurs sont très divisés sur l'attribution des bénéfices que la chose a produits. Plusieurs pensent que ces bénéfices n'appartiennent à personne, et doivent, en conséquence, être employés à des œuvres charitables.

Le possesseur de mauvaise foi est responsable de tout préjudice survenu ou causé à la chose. Le possesseur de bonne foi n'en répond que si le préjudice provient de son propre fait. Quand le préjudice est de nature à faire perdre à l'objet une notable partie de sa valeur, le propriétaire a le choix de la reprendre avec indemnité (arch) ou de l'abandonner au possesseur pour le montant de l'estimation.

PROPRIÉTÉ. — La *Propriété* (milk) est le droit de disposer d'une chose exclusivement et de la manière la plus absolue, et de jouir de tous les fruits qu'elle produit.

Les modes d'acquérir ce droit sont *originaires* ou *dérivés*.

On acquiert par mode originaire les choses qui n'ont pas encore de propriétaire : c'est la *prise de possession* ou *occupation réelle* (qabdh). C'est de la sorte que s'acquièrent notamment : l'animal que l'on prend à la chasse, à la pêche ; les terres incultes (mawât) que l'on vivifie par le défrichement (ihyâ) ; le trésor (rikâz ou loqatah) que l'on découvre.

On acquiert par mode dérivé les choses qui ont déjà un propriétaire. Dans ce cas, le transfert de la propriété résulte également de la prise de possession (qabdh) ; mais la prise de possession n'a lieu, en général, qu'à la suite d'une *transmission* (taslim) qui s'opère de l'ancien au nouveau propriétaire. L'on peut néanmoins acquérir la propriété d'autrui par d'autres moyens : par exemple, par succession, ou par l'exercice du droit de retrait (chof'ah).

Enfin, la propriété s'acquiert par *droit d'accession*. C'est ce qui arrive quand on réunit, sans le consentement du propriétaire, la chose d'autrui à la sienne propre, de telle sorte que les deux objets ne puissent plus être séparés, ou que la chose se transforme au point de devenir une chose nouvelle (1).

Les Musulmans distinguent à cet égard :

La *confusion*. Ex. : On mélange une matière appartenant à autrui avec la sienne propre, de telle sorte qu'elle n'en puisse plus être séparée.

La *spécification*. Ex. : Du lait appartenant à un autre, on a fait du fromage ; de l'acier d'autrui on a fait une épée.

La *satio plantatio*. Ex. : On aensemencé sa terre avec le grain d'un tiers.

(1) Il ne peut naturellement être question du *droit d'accession* si l'on a employé ou transformé la chose d'un autre en vertu de son consentement. Ainsi, j'élève des constructions ou je fais des plantations sur le fonds d'autrui, avec le consentement du propriétaire : celui-ci demeurera propriétaire du fonds, et je serai propriétaire des constructions ou des plantations. Les rapports juridiques entre les deux parties sont, alors, gouvernés par la convention.

L'inclusion. Ex. : On emploie des poutres appartenant à autrui pour se construire une maison ou un bateau.

Abou Hanîfah considère dans tous les cas celui qui a pratiqué la transformation comme propriétaire, sauf remboursement de la valeur des objets qu'il s'est appropriés sans droit.

Châfi'i accorde, au contraire, au propriétaire le droit d'exiger la séparation, quelque préjudice qu'il en puisse résulter pour l'autre partie. Seulement, s'il s'agit de planches ou de poutres entrées dans la construction d'un bateau, la séparation ne peut être exigée tant qu'elle offrirait un danger pour la vie ou les biens des tiers.

Si la séparation est matériellement impossible, la propriété devient commune lorsque le constructeur a fait apport d'une chose de valeur au moins égale à celle qu'il s'est appropriée. S'il n'a fourni que son travail, il tourne, avec la totalité de l'objet, au profit du propriétaire primitif de la matière.

Terminons par quelques observations sur les expressions qui précèdent.

La *prise de possession* (qabdh), au point de vue l'acquéreur, correspond, en droit musulman, à ce que nous appelons *tradition* (taslîm), c'est-à-dire l'acte de celui qui transmet la propriété. Elle doit suivre toute convention qui tend à un transfert de propriété ; car, dans le droit mahométan, le droit réel de propriété n'existe pas sans une transmission effective. En ce qui concerne les meubles, la tradition résulte de la remise de la main à la main. Elle peut aussi être symbolique ; par exemple, lorsqu'on remet à quelqu'un les clefs d'un grenier à riz, cet acte est considéré comme la livraison du riz. La tradition des immeubles s'opère par l'évacuation de l'ancien propriétaire et la facilité, donnée à l'acquéreur, de se mettre en possession (1).

Les embarcations, bien qu'elles rentrent dans la catégorie des biens meubles, sont cependant assimilées aux immeubles quant au mode de livraison. Il n'en est autrement que pour les bateaux de petites dimensions qui peuvent être, pour ainsi dire, remis de la main à la main.

TRÉSOR. — Les juristes musulmans traitent avec une prédilection marquée de la découverte d'un trésor (rikâz ou

(1) D'après Abou Hanîfah, les meubles peuvent également faire l'objet de ce mode de tradition.

loqatah), c'est-à-dire d'objets précieux dont le propriétaire est inconnu.

Il est permis de s'approprier le trésor qu'on trouve sur son propre fonds. Quant au trésor trouvé sur la propriété d'autrui, la découverte en est censée faite par le propriétaire du fonds. Lui seul a le droit de revendiquer l'entière propriété (tamlik) du trésor.

Celui qui trouve un trésor dans un terrain inculte ou sur la voie publique doit, autant que possible, réunir des témoins; il fera connaître sa trouvaille par des publications aux portes de la mosquée ou sur les marchés, en ayant soin d'indiquer les circonstances de la découverte et de donner une description de l'objet. Ces notifications se poursuivent pendant une année. Durant ce temps, l'inventeur est censé détenir la chose en qualité de dépositaire. A l'expiration de l'année, si le propriétaire ne s'est pas présenté, l'inventeur s'appropriera la chose.

L'appropriation d'un trésor, quel qu'en soit l'inventeur, et en quelque lieu qu'il l'ait trouvé, est toujours conditionnelle.

S'il est, plus tard, établi que le trésor a été perdu ou enfoui depuis la proclamation de l'islâm, le propriétaire ou ses héritiers peuvent se présenter à toute date et réclamer l'objet ou, s'il a disparu, sa valeur. Ils ne sont tenus qu'à la restitution des dépenses faites sur la chose, ou dont la chose a été l'occasion (1).

Au point de vue mahométan, cette disposition est tout à fait rationnelle, puisque l'idée de prescription n'est pas admise.

D'après Abou Hanîfah, il n'est pas nécessaire de renouveler les publications pendant un an, si l'objet trouvé est de valeur inférieure à 1 dinâr ou 10 dirham. Dans ce cas, le délai pour l'appropriation provisoire n'est que de deux jours.

Quand la chose trouvée est sujette à déperissement, l'inventeur peut la vendre ou la consommer immédiatement. Il demeure alors responsable de la valeur.

L'inventeur peut, du reste, dans toutes les hypothèses qui viennent d'être examinées, se mettre à l'abri d'une répétition

(1) Il n'y a donc que les trésors enfouis antérieurement à la proclamation de l'islâm qui soient susceptibles d'une appropriation dans le sens exact du terme. Ces trésors sont spécialement désignés par le mot: rikâz; le mot: loqatah désigne plus particulièrement les trésors enfouis après la conversion du pays.

éventuelle en portant l'objet trouvé au qâdhî. Celui-ci désigne un séquestre.

DROIT DE RETRAIT (chof'ah). — Lorsque plusieurs personnes possèdent conjointement un immeuble ou toute autre propriété indivise (mochâ') et que l'une ou plusieurs d'entre elles vendent leur part indivise à un tiers étranger à l'indivision, les communistes restants (charîk) ont le droit d'exercer le retrait des parts aliénées en remboursant le prix de la vente. D'après Abou Hanîfah, ce droit appartient non seulement au copropriétaire, mais aussi aux voisins.

Le droit de retrait doit être exercé dès que la vente est parvenue à la connaissance de celui qui prétend en user. Il s'éteint par l'approbation expresse ou tacite de la vente. Il existe, d'ailleurs, aussi bien pour les immeubles corporels que pour les droits sur les choses immobilières.

D'après Châfi'î, chacun des communistes peut exercer le droit de chof'ah au prorata de sa part dans la chose indivise. Suivant Abou Hanîfâh, tous les copropriétaires pourraient l'exercer pour une part égale. Ce dernier auteur refuse à l'absent le droit de retrait.

Si, pour une cause quelconque, le droit d'un communiste vient à s'éteindre, il accroît d'office à la part des autres.

SECTION III

DE LA PROPRIÉTÉ DU SOL (1) ET DU DROIT D'IRRIGATION EN PARTICULIER

Au temps où se formait le droit musulman, les relations sociales n'étaient assurées d'aucune sécurité; le commerce et l'industrie languissaient à l'état rudimentaire. La richesse la plus importante et surtout la plus sûre était la terre. Il n'est donc pas surprenant que cette branche de la fortune publique ait fixé tout spécialement l'attention des juristes classiques et qu'ils lui aient consacré de longs développements. L'état juridique varie, d'ailleurs, dans les différentes contrées qui ont embrassé l'Islamisme. La propriété foncière y soulève, dès lors, plus de complications que dans les pays soumis aux législations occidentales.

La terre se divise, au point de vue du droit public, en trois parties : *dâr al-islâm*; *dâr ač-çolh*; *dâr al-harb*.

La première partie comprend le territoire relevant directement du souverain musulman;

La seconde, le territoire des Infidèles qui se sont soumis au souverain, tout en conservant une certaine autonomie;

La troisième, le territoire des Infidèles sur lequel les Musulmans ne peuvent en réalité exercer aucun droit.

Je reviendrai avec plus de détails sur cette distinction quand j'exposerai, plus loin, le Droit Public. Mais il importe, pour l'intelligence de ce qui suit, de ne pas perdre de vue la division fondamentale du sol.

En Droit civil, on distingue :

1° La Terre Sainte (*Hidjâz*);

2° La terre sur laquelle les occupants exercent un droit héréditaire de possession ou d'usage;

3° La terre sur laquelle les occupants exercent un droit de propriété.

(1) Conf. : J. v. Hammer : *Ueber die Länderverwaltung unter dem Chalfate*, Berlin, 1836; — Worms : *La constitution de la propriété territoriale dans les pays Musulmans et subsidiairement en Algérie*; *Journal Asiatique*, 1842, août, septembre, p. 225-282; octobre, p. 328-398; 1843, février, p. 126-178; avril, p. 285-341; 1844, janvier, février, p. 61-90; mars, p. 160-186. — Artin-Bey : *La propriété foncière en Égypte*.

I. — LA TERRE SAINTE. — Elle se divise en deux parties :

La ville de la Mecque avec son territoire ;

Le surplus du Hidjâz.

La ville de la Mecque et son territoire portent le nom de Haram, c'est-à-dire terre consacrée à Allâh (1).

Aucun infidèle ne peut s'y établir (2) ;

Aucun animal sauvage (3) n'y peut être tué à la chasse ;

Aucune plante, aucun arbre poussé spontanément n'y peut être arraché (4).

Il est défendu à tout étranger, selon Châfi'i, et selon Abou Hanîfah, à tout pèlerin, s'il n'est en état d'ihram (5), de mettre le pied sur ce territoire.

Il est interdit de porter les armes contre ses habitants (6).

Sauf ces restrictions, les habitants exercent sur leurs terres le droit de propriété. Le sol est donc *dimable* ('ochri), c'est-à-dire que le propriétaire ne paie d'autre contribution que la zakâh des produits (7).

Le défrichement des terres est autorisé dans tout le Hidjâz, sauf à Minâ, à Mozdalifah et à 'Arafât.

(1) Cor. xxix, 67.

(2) Conf. Cor. iii, 91 ; ix, 28. D'après Châfi'i, aucun infidèle ne peut y passer, fût-ce comme voyageur ou comme ambassadeur.

(3) Cor. v, 1. Toute contravention à ce précepte exige une réparation. S'il s'agit d'un animal tué à la chasse, Châfi'i impose le sacrifice d'un animal domestique analogue, ou, en cas d'impossibilité, le don aux pauvres de denrées alimentaires représentant la même valeur que l'animal sauvage abattu, et, subsidiairement, le jeûne, à raison d'un jour pour chaque modd de denrées alimentaires que devrait le contrevenant. L'abatage d'un gros arbre s'expie par le sacrifice d'une vache ; et celui d'un arbre mince ou la destruction d'une plante, par le sacrifice d'une tête de menu bétail.

Les Hanafites exigent toujours la taxation de l'animal ou de la plante, et un sacrifice représentant la même valeur, ou, subsidiairement, le don de denrées alimentaires ou le jeûne.

Il est cependant permis de tuer les animaux nuisibles. La pêche est également tolérée (Cor. v, 97). On peut y abattre les animaux domestiques nécessaires à la nourriture ; et, d'après Châfi'i, y faire paître les bestiaux.

(4) La défense, naturellement, ne s'étend pas à ce qui est semé ou planté de main d'homme.

(5) Voir, à ce sujet, le chapitre du Pèlerinage.

(6) Les habitants de la Mecque, et même ceux de Médine, ont droit, en outre, à être entretenus sur les fonds du Trésor. Actuellement, le Sultan de Turquie leur alloue encore, chaque année, un subside.

(7) Voir ci-après, iii.

D'après Abou Hanîfah, le territoire de la Ville Sainte est, en outre, une sorte d'asile pour les malfaiteurs : ils ne peuvent y être ni poursuivis, ni punis, si le méfait n'a été commis sur le territoire même.

Selon Châfi'i, la ville de Médine et son territoire sont pareillement haram. De même qu'à la Mecque, l'on n'y peut chasser ou arracher les arbres et les plantes qui ont poussé spontanément.

Un seul point distingue le reste du Hidjâz de tous les autres pays : c'est, d'après Châfi'i, que les infidèles ne peuvent s'y arrêter plus de trois jours au même endroit, et ne peuvent y être enterrés. Abou Hanîfah permet, au contraire, le séjour indéfini et l'inhumation ; et dans les ports, tout au moins, il n'est pas tenu compte de la défense.

II. — LES TERRAINS SOUMIS A UN DROIT HÉRÉDITAIRE D'OCCUPATION OU D'USAGE. — On range dans cette catégorie, d'abord, les territoires conquis par les Musulmans dans la Guerre Sainte (djhâd) contre les Infidèles, mais dont les habitants ont conclu avec le conquérant une convention qui leur accorde la sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens, en échange de l'abandon de la propriété du fonds qu'ils continuent cependant à cultiver, en payant (1) un tribut spécial appelé *kharâdj* (2).

Ces territoires constituent un domaine inaliénable de l'État musulman. Mais les occupants ne peuvent, tant qu'ils paient le *kharâdj*, être expulsés de leurs terres, et ils en conservent l'entière disposition. Ils exercent donc, non pas un droit de propriété, mais un droit héréditaire de possession ou d'usage.

Quand le fonds passe, de quelque manière que ce soit, aux mains d'un Musulman, il ne perd pas pour cela le caractère de terrain tributaire, pas plus, d'ailleurs, que si les détenteurs primitifs se convertissent à l'Islamisme (3).

(1) Cor. xxiii, 74.

(2) Le paiement du *kharâdj* est la condition du droit de possession. A défaut de paiement, ce droit s'éteint, et le terrain devient domaine de l'État, vacant.

(3) Bien que, naturellement, le caractère du sol change au point de vue du droit public, lorsqu'un territoire entier passe, pour ce motif, en des mains musulmanes.

Le kharâdj est, en effet, attaché au sol (1) et non à la personne. C'est ce que les Mahométans expriment en disant que le sol est considéré comme une fondation (waqf) au profit de l'État, mais qu'il est loué à perpétuité aux habitants.

L'impôt foncier appelé kharâdj est dû encore pour tout terrain conquis dans la guerre sainte, mais qui, après l'expulsion ou la mort des propriétaires infidèles, est devenu domaine de l'État à titre de prise, et qui a été concédé, à charge de le cultiver, à des sujets, musulmans ou non, du souverain (2).

L'importance du kharâdj a varié suivant l'époque et suivant les pays. Mais cet impôt écrasait davantage les contrées où dominait la doctrine de Châfi'i. D'après lui, le kharâdj ne dispensait pas le possesseur musulman d'acquitter la zakâh (3).

Le kharâdj est, suivant le mode de perception, une contribution fixe (wathîfah) ou proportionnelle (moqâsamah).

Dans le premier cas, le débiteur paie une somme fixe pour une étendue déterminée de terrain, par exemple, un qafîz de riz ou un dinâr par chaque djarîb. Dans le second cas, il verse une part déterminée et proportionnelle des produits, par exemple, un cinquième ou un sixième. Les deux modes de perception exigent que la terre soit cadastrée. L'opération a lieu aux frais de l'État.

Comme type de terrain tributaire, on cite le pays de Sawâd en 'Irâq. Les éléments qui servent à déterminer la quotité de l'impôt sont l'étendue, la production, les difficultés plus ou moins grandes de l'exploitation et du transport des produits au marché le plus voisin (4).

III. — LES TERRAINS DONT LES OCCUPANTS ONT LA PROPRIÉTÉ (*milk*) sont :

(1) Les terrains de cette catégorie s'appellent *tributaires* (kharâdjî).

(2) Il existe une troisième sorte de kharâdj : elle a le caractère d'une *capitation*, c'est-à-dire d'un impôt personnel. Nous en parlerons dans la cinquième partie, titre III, chapitre 1^{er}.

(3) Le kharâdj est dû même pour les terres en friche, si elles ont été laissées incultes volontairement et non par nécessité.

(4) Au sujet du kharâdj, conf. l'essai de N. B. E. Baillie dans le *Journal of the Royal Asiatic Society*, année 1874. Nouv. série, vol. VII, p. 172 et suiv. — Sur le Sawâd en particulier, V. *Journal Asiatique*, 1861, t. XVIII, p. 414; 1865, t. V, p. 242; — Von Kremer, *Culturgeschichte*, vol. I, p. 71 et suiv.; 258 et suiv.; 274 et suiv.; 286 et suiv.

a) Ceux dont les détenteurs ont, de leur propre mouvement, adhéré à l'Islâm avant la conquête. On les considère alors comme s'ils s'étaient joints aux conquérants, et ils participent, par suite, à tous les avantages que la loi fait à ceux-ci.

b) Les terrains conquis par les Musulmans et dont les détenteurs sont tués ou en fuite. Ces terres sont, à titre de prise ou de butin, partagées entre les conquérants.

c) Les fonds défrichés par les Musulmans.

La propriété du sol repose donc toujours sur une prise de possession, soit par voie de conquête, soit, pacifiquement, par voie de défrichement.

Les terres détenues par droit de propriété ne supportent que la zakâh des produits. Elles sont, par conséquent, *dîmables* ('ochrî).

Il sera question plus loin de la conquête dans la Guerre Sainte.

Disons ici quelques mots du défrichement.

Les terres incultes s'appellent en arabe *mawât* (littéralement : mortes), et le défrichement de ces terres *ihyâ*, c'est-à-dire vivification.

La propriété des terres incultes appartient à l'État.

On entend par terre inculte celle qui n'est ni couverte de constructions, ni affectée à la culture, ni utilisée directement ou indirectement pour l'élevage du bétail.

N'est pas considéré comme inculte le terrain qui avoisine immédiatement un sol bâti ou cultivé, pourvu qu'il soit une dépendance nécessaire de ce sol : tels les chemins qui y donnent accès, les fossés ménagés à l'entour. Les rues et places d'une ville ne sont pas non plus des terrains incultes. Les espaces non bâtis, et qui ne sont pas néanmoins considérés comme incultes, s'appellent le *harîm* des terrains défrichés (1).

Suivant Châfi'î, tout Musulman a le droit de défricher les terrains incultes, pourvu qu'ils n'aient pas appartenu précédemment à un autre Musulman, et que le souverain ne les ait pas réservés pour l'utilité générale.

Si le fonds avait appartenu autrefois à un Musulman, l'ancien propriétaire ou ses héritiers pourraient toujours se présenter

(1) C'est une question fort importante que de savoir jusqu'où s'étend le *harîm*. Il n'y a pas de règle fixe à ce sujet. Les juristes diffèrent d'opinion. Il est difficile de trouver dans notre langue un terme qui rende exactement le mot *harîm*, en dehors de la signification spéciale de gynécée (V. ci-après). Il correspond, mais avec un sens plus large, à l'expression « aisances et dépendances. » La traduction la plus exacte serait « terrain réservé. »

et réclamer le terrain, quelle que fût la durée de la possession du nouvel occupant ou de ses héritiers. On voit ici encore une conséquence naturelle de l'absence de prescription en droit musulman.

Les terrains incultes réservés pour l'utilité générale (himâ) consistaient principalement, sous les khalifes, en pâturages domaniaux pour le bétail provenant de la zakâh. Il n'existe aujourd'hui, semble-t-il, dans les États Musulmans que peu ou point de pâturages de cette sorte.

D'après Abou Hanîfah, non seulement tout Musulman, mais encore tout dsimmi (1) peut défricher des terres incultes; mais l'un et l'autre doivent se munir de l'autorisation (iqât') du souverain (2). Toutefois, ajoute le même imâm, le terrain ne doit pas avoir été autrefois (3) propriété privée.

Le défrichement confère le droit de propriété à la condition que le terrain soit délimité par des bornes, et réellement couvert de bâtiments ou cultivé, c'est-à-dire planté et arrosé. Si le défrichement a été entrepris, puis abandonné, l'acquisition de la propriété est incomplète. Selon Châfi'i, le terrain retombe immédiatement dans la catégorie des terres mortes. D'après Abou Hanîfah, il n'en est ainsi qu'à l'expiration de trois années.

La propriété du sol emporte celle de tout ce qui croît et de tout ce qui se trouve adhérer, soit au-dessus, soit au dedans (4), par exemple : les plantations, les constructions, les mines (ma'din). Mais la propriété de chacune de ces parties peut être transmise séparément du sol.

Plantations. — En ce qui concerne spécialement les plantations, la transmission isolée forme l'une des conventions les plus fréquentes en Orient. Les droits de l'acquéreur d'une plantation relativement à l'usage du sol sont réglés par la convention. A défaut de convention, la loi renferme de nom-

(1) Infidèle auquel il est accordé protection pour sa personne et ses biens. Voir à ce sujet le chapitre de la Guerre Sainte.

(2) Les juristes hanafites diffèrent d'opinion sur les conséquences du défrichement effectué sans autorisation préalable. L'imâm lui-même prétend que le défrichement non autorisé ne confère point la propriété du terrain. Ses disciples soutiennent le contraire. Selon Châfi'i, l'autorisation n'est pas nécessaire; mais elle peut être demandée et donne, dans ce cas, un droit de préférence à celui qui l'a obtenue.

(3) C'est-à-dire avant l'établissement de l'Islâm.

(4) Excepté ce qui a été dit ci-dessus au sujet du trésor et de l'accession.

breuses dispositions dont l'objet est de rendre possible le soin des plants et la récolte.

Mines. — Quant aux mines qui existent dans un terrain mort, il faut distinguer les mines apparentes (thâhir) et les mines non apparentes (bâtin).

Les premières sont celles dont le contenu est à découvert, par exemple les gisements de sel.

Les mines non apparentes sont celles dont le contenu ne peut être mis au jour que par des excavations ou d'autres travaux, par exemple, les gisements de fer ou de houille.

Le contenu des mines de la première catégorie est, comme l'eau, la propriété commune de tous les Musulmans : chacun est libre d'en prendre autant qu'il le veut et qu'il le peut.

L'exploitation des autres mines est soumise à toutes les règles du défrichement. Elle donne, par conséquent, à l'entrepreneur un droit exclusif sur ce qu'elles renferment.

Irrigation. — Au sujet de l'irrigation, voici quelles sont, en substance, les dispositions du droit mahométan.

En principe, l'eau, qui est un don d'Allâh, appartient en commun à tous les Musulmans (1). En fait, cette règle se restreint à l'eau de la mer (bahr) et à celle des grands fleuves qui ne tarissent jamais, tels que le Tigre (Ad-Didjlah) ou l'Euphrate (Al-Frat). Ces cours d'eau doivent être maintenus en état de navigabilité, aux frais de l'État. Nul ne peut en détourner le cours (en admettant que cela soit possible) et chacun peut y puiser ou prendre autant d'eau qu'il est nécessaire pour l'irrigation de sa terre et pour ses besoins personnels. Le lit de ces fleuves, comme l'eau elle-même, est en dehors du commerce, et si le cours d'eau abandonne spontanément son lit pour s'en creuser un nouveau, l'ancien lit demeure la propriété de l'État.

Quant aux rivières (nahr) qui n'atteignent la hauteur nécessaire pour l'irrigation qu'au moyen de barrages et autres travaux hydrauliques, tout propriétaire riverain a le droit de faire les ouvrages utiles pour arroser ses terres. Le fonds le plus élevé se sert le premier ; mais l'eau n'y doit pas monter plus haut que la cheville ; vient ensuite le tour de l'héritage suivant, et ainsi de suite.

Si plusieurs propriétaires ont fait, dans leur intérêt commun, des ouvrages hydrauliques, la jouissance leur en appar-

(1) Coran : xxv, 50, 51, 52.

tient aussi en commun; toutefois, le fonds supérieur conserve, là encore, un droit de préférence.

Les canaux d'irrigation (kanâh) creusés de main d'homme sont la propriété de ceux qui les ont faits. La répartition de l'eau qui en provient est réglée par les conventions arrêtées entre les constructeurs ou, à défaut de conventions, par l'étendue des héritages. Aucun des propriétaires ne peut, sans l'autorisation des autres, effectuer des travaux hydrauliques dans ces canaux, ni élargir, ni modifier d'autre manière l'écluse par laquelle l'eau entre sur sa terre.

Sources et puits. — L'eau des sources ('ain), des puits (bîr) et des réservoirs suit le sort de ces sources, puits et réservoirs. Le propriétaire du fonds sur lequel existe une source, un puits ou un réservoir dispose exclusivement de l'eau qui s'y trouve. Toute personne peut s'approvisionner à la source ou au puits situé sur le domaine de l'État aussi bien qu'au réservoir établi pour l'utilité générale. Celui qui, dans un terrain mort, fait jaillir une source ou creuse un puits est propriétaire de cette source, de ce puits et de l'eau qu'ils donnent, ainsi que de l'espace de terrain qui les entoure immédiatement et qui est nécessaire pour assurer l'usage de la source ou du puits. Cette bande de terrain s'appelle harîm; mais les différents rites se divisent relativement à l'étendue qu'il convient de lui donner.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ DU RÉGIME LÉGAL DES PAROISSES CATHOLIQUES,
par J. MARIE, avocat, professeur de droit administratif à la Faculté de
Droit de Rennes. — Rennes, Fougeray, 1892, 1 vol. in-8°, xvj-588 p.

La législation métropolitaine régit en principe l'administration des cultes en Algérie, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 16 août 1848. Ce n'est donc pas déroger au plan de la *Revue* que d'y signaler ce nouveau traité qui n'augmente pas seulement d'un volume la bibliographie assez longue du droit civil ecclésiastique, mais l'enrichit surtout d'un commentaire qui devient désormais, et pour longtemps, l'ouvrage classique sur la matière.

Il nous manquait depuis vingt ans un guide sûr pour explorer cette zone litigieuse du domaine concordataire où le contact immédiat, incessant des pouvoirs civil et religieux, répété jusqu'au heurt dans les relations les plus délicates de la vie quotidienne, aboutit si fréquemment au conflit brutal. Déjà embroussaillé d'une législation épineuse, ce terrain mixte a été profondément remué par les travaux parlementaires du dernier quart de ce siècle, et il s'est couvert de toute une frondaison nouvelle où ne verdit guère le rameau pacifique de l'olivier. Le praticien ne pouvait plus s'y orienter à la suite des anciens maîtres, et il se bornait à saluer leur vieille autorité en inspectant les rayons de sa bibliothèque.

Sans remonter jusqu'à Jousse, le traité de Carré sur le « gouvernement des paroisses » date de 1824 ; celui de Mgr Affre, qui faisait à juste titre autorité, a été écrit en 1845 et l'édition revue par Mgr Darboy est, ce nom le dit assez, antérieure à 1870 (1). Vuillefroy, qui est l'auteur le plus consulté avec Mgr Affre, a publié en 1842 son « Traité de l'administration du culte catholique ». Celui de Gaudry a paru en 1854. La dernière édition du « Cours de législation civile ecclésiastique » de Mgr André porte le millésime de 1879 ; elle n'est guère mieux au courant que la première édition, qui date de 1847. Voilà pour les auteurs fondamentaux. Les monographies plus récentes de Campion (1876) (2), de Fédou (1877) (3), d'Em. Ollivier (1885) (4), retardent déjà sur l'état actuel de la législation. Le « Manuel » de Jeanvrot (1889) (5) est mieux documenté, mais c'est une compilation.

(1) Une édition nouvelle a été publiée en 1884 par M. l'abbé Pelgé ; elle n'en est pas moins arriérée.

(2) Manuel pratique du droit civil ecclésiastique.

(3) Traité pratique de la police du culte.

(4) Nouveau manuel de droit ecclésiastique français.

(5) Manuel de la police des cultes à l'usage des maires.

M. Marie nous donne le livre de la dernière heure, le corps complet du droit administratif paroissial, depuis la loi organique du 18 germinal an X jusqu'à la loi du 26 janvier 1892 sur la comptabilité des fabriques (1). C'est à l'exposé du régime actuel de la paroisse catholique qu'il entend en effet se borner exclusivement. Mais il tient plus que ses promesses, sans toutefois se livrer à aucune incursion oiseuse dans les autres régions du département des cultes.

L'auteur annonce modestement « un livre, non de théorie pure ou de » polémique irritante, mais de pratique raisonnée », s'attachant « à mettre » en relief ce qu'il peut être utile à un desservant, à un maire, à un fabricant de bien connaître, et non les théories qui intéressent ou divisent les » jurisconsultes. » Ce programme est fidèlement rempli. Parmi tous les traités qui se disent pratiques, nous en avons rarement rencontré qui, tout en supprimant cette épithète de son titre, soit aussi pratiquement utile. N'en concluez pas cependant que ce n'est qu'un manuel bien fait. Œuvre vraiment personnelle, ce livre est doctrinal, quoiqu'il s'en défende. Une pensée élevée l'anime, une opinion respectable le caractérise, un noble souci le domine. L'auteur « recherche avec indépendance et respect, — » suivant ses propres paroles, — ce qui est juste et vrai, et le montre » ensuite sans passion » ; il recherche surtout « la conciliation et la paix ; » la paix entre la mairie et le presbytère, la concorde entre les deux » pouvoirs qui personnifient la commune, cette petite société, image et » fondement de la patrie. » M. Marie est un croyant qui ne dissimule pas combien ses sentiments sont froissés par l'esprit qui préside depuis une quinzaine d'années au régime législatif du culte catholique. Mais sa critique attristée et discrète n'est pas de celles qui enveniment les dissentiments et poussent à l'insurrection morale. En passant de l'ordre spéculatif aux réalités de l'application, le citoyen se ressaisit et préconise la soumission loyale aux lois du pays, le juriste se retrouve et donne avec un sens juridique très sûr le commentaire rationnel des textes.

Ce traité, disions-nous tantôt, est plus compréhensif qu'on ne le supposerait en prenant au mot la modestie de l'auteur. Une simple analyse va le démontrer (2).

L'ouvrage comporte trois divisions consacrées aux personnes, aux fonctions et aux biens ecclésiastiques paroissiaux.

La condition légale du prêtre dans la société, ses droits civils et politiques, leur étendue, leurs restrictions sont brièvement, mais complètement examinés dans la première partie. Les ecclésiastiques trouveront là con-

(1) Le règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi n'a été promulgué que le 27-28 mars 1893. Un décret spécial le rendra exécutoire en Algérie avec les modifications locales qu'il comporte.

(2) Disons une fois pour toutes qu'avec le dernier état de la législation, on trouve dans ce volume des références aux décisions les plus importantes de la direction des cultes et aux arrêts les plus récents de la jurisprudence à laquelle l'auteur fait une part considérable. Ajoutons enfin un renseignement qui sera apprécié des hommes d'étude, toujours économes de leur temps : c'est qu'une bonne table alphabétique facilite et abrège les recherches.

densé dans une trentaine de pages tout ce qu'il leur importe de connaître pour le gouvernement de leur vie séculière. Des indications pratiques fort utiles guideront notamment les jeunes séminaristes dans l'accomplissement des formalités auxquelles est à leur égard subordonné le bénéfice de la dispense ou de la réduction du service militaire.

Le lecteur est, dans la seconde division, introduit au vif du sujet. Bien renseigné sur l'économie des circonscriptions paroissiales et le mode d'investiture des curés, desservants et vicaires, il accompagne ensuite pas à pas le prêtre dans l'exercice public de son ministère, tant à l'église qu'au dehors, et reçoit une notion approfondie des droits, des garanties, des devoirs, de la discipline et de la rétribution de l'office pastoral. Tout ici serait à citer. Des sujets irritants, tels que l'interdiction des cérémonies extérieures du culte, le refus de sacrements et de sépulture, sont traités avec une raison froide, un esprit de sagesse et de ferme modération qui calmeront bien des susceptibilités. Notons cette pensée qui refléchit le caractère de l'auteur : « La fidélité aux principes, quoi qu'on ait pu dire, » n'a jamais eu à souffrir de la courtoisie envers les personnes ni de » l'habileté à se tirer loyalement d'affaire. Ce sont les faibles qui ne savent » pas céder à temps ». Les jurisconsultes de profession eux-mêmes liront avec intérêt et profit le chapitre sur les cérémonies funèbres, qui est une excellente monographie du sujet (lois des 14 novembre 1881, 5 avril 1884, 15 novembre 1887; décret du 27 avril 1889 et législation antérieure); l'étude approfondie consacrée à l'appel comme d'abus et les dissertations critiques fort nourries sur la suspension disciplinaire du traitement, et sur les effets et sanctions civils de la suspension et de la déposition canoniques (1).

L'importance des matières traitées dans la troisième partie n'est pas moindre. C'est surtout l'administration des biens et revenus des paroisses qui engendre de fréquents et opiniâtres litiges. Plus que jamais, maintenant que la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 soumettent

(1) Eu égard au but pratique de l'ouvrage, on pourrait regretter ici l'omission d'un conseil utile. A quelques pages de distance, l'auteur mentionne la double ressource pour le curé destitué de déférer au conseil d'État soit l'ordonnance épiscopale de déposition pour abus, soit le décret confirmatif du président de la République pour excès de pouvoir. Le réclamant ne devrait-il pas être avisé qu'il serait prudent d'user en même temps des deux voies de recours ? S'il se borne, en effet, à diriger un pourvoi contentieux contre le décret, le rejet de sa requête n'est guère douteux, puisque l'acte gouvernemental confirme simplement, dans la plénitude du droit constitutionnel, une sentence canonique dont l'abus n'est pas dénoncé. Si au contraire l'ordonnance épiscopale est seule entreprise, ce recours pour abus n'échouera-t-il pas contre l'argument tiré de l'acquiescement tacite à l'acte désormais irrévocable qui, en ratifiant la décision de l'ordinaire, en a consacré définitivement les effets civils ? Pour n'être pas bien rigoureusement juridique, ce motif se défendrait par une raison pratique incontestable. Mais saisi d'un double recours, le conseil d'État ne statue sur la requête au contentieux qu'après avoir prononcé sur le recours pour abus, et l'acte confirmatif suit naturellement le sort de l'acte confirmé. — Voir sur ce point une dissertation de M. Mimerel sur un arrêt du conseil d'État du 21 août 1856, dans la *Rev. crit. de législ.*, t. X (1857), p. 114.

les comptes et budgets des fabriques à toutes les règles de la comptabilité publique, il importe aux curés, aux maires, aux fabriciens de posséder des notions exactes sur l'administration temporelle des églises. L'organisation des conseils de fabrique (1), leurs attributions, les règles de leur gestion, l'établissement de leur budget, forment autant de chapitres très étudiés et riches de renseignements pratiques (2). Un examen approfondi est consacré au régime légal des édifices et du mobilier du culte, à celui des presbytères et des cimetières, sujets généralement mal connus des administrateurs de la commune et de la paroisse. Curés et maires s'instruiront avec profit, par exemple, de l'étendue et des limites du droit *sui generis* de jouissance des premiers sur le presbytère, des conditions légitimes d'exercice par les seconds de leurs prérogatives sur cet immeuble communal, comme aussi des obligations actuellement très réduites de la commune envers le culte en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Nous signalerons comme particulièrement intéressant pour certaines communes de l'Algérie le chapitre relatif aux biens propres de la cure, à la « mense curiale », non pas qu'il puisse s'adapter entièrement dans ce pays à un régime qui lui est spécial, mais parce que l'analogie est assez étroite pour procurer un enseignement profitable. On sait que des immeubles domaniaux, divisés généralement en lots de jardin et en lots de culture, ont été concédés à certaines communes en Algérie à titre de « dotation curiale ». Il résulte clairement, à notre sens, des art. 5 et 6 de l'arrêté du 4 novembre 1848, qui institue le principe des concessions dotales de toute nature, que la commune obtient seulement la nue propriété de ces immeubles. La désignation de l'usufruitier et la réglementation du mode de jouissance appartiennent à l'autorité administrative supérieure. On aperçoit déjà ce qui rapproche et ce qui différencie la dotation curiale de la mense. Affectée à la jouissance du ministre paroissial du culte, la dotation n'en demeure pas moins une propriété communale, car ce n'est pas au titre ecclésiastique, à la succursale — il n'existe pas de cures en Algérie — que la dotation est attribuée, contrairement à ce qui caractérise la mense. Forte de cette considération, la commune émet parfois la prétention d'affermir ces biens-fonds, sauf à prélever sur les fermages une indemnité pour le desservant. La connaissance du régime de la mense métropolitaine découragera ces usurpations, sources de procès dispendieux. Le droit d'usufruit du desservant algérien sur les biens de la dotation curiale est évidemment le même que celui du curé de France sur la mense. Il est régi comme ce dernier par le décret du 6 novembre 1813 qui l'assimile entièrement à l'usufruit de droit commun. Il ne comporte en aucun cas, comme le quasi-usufruit du presbytère, l'exercice même partiel par la commune de ses droits de propriétaire. La gestion des biens dotaux de la

(1) La législation métropolitaine sur les conseils de fabrique a été appliquée en Algérie par un arrêté gouvernemental du 24 avril 1839.

(2) Les trésoriers de fabrique pourront, par exemple, établir leur budget sur le modèle d'un tableau très clairement disposé par l'auteur. La section consacrée aux droits d'enregistrement contient de son côté d'excellents renseignements et notamment une liste des droits les plus usuels (tarif métropolitain).

succursale algérienne est en conséquence soumise aux mêmes règles que l'administration du patrimoine curial dans la métropole.

Cette digression ne nous éloigne pas du « Traité du régime légal des paroisses catholiques ». Revenons-y pour clore cette trop sèche analyse en décernant à ce livre de droit un éloge que ses pareils vont méritant de moins en moins : c'est qu'il est écrit en bon et beau français. Aujourd'hui qu'il est entendu dans la patrie de Domat et de Pothier que l'esprit juridique ne plane qu'au delà du Rhin et des Alpes, on croit trop souvent l'y avoir conquis parce qu'on a perdu au retour les deux qualités maîtresses de notre race : la clarté de la pensée et la pureté de la langue. Qui oserait prétendre cependant que la forme littéraire de ce livre n'est qu'un voile dont s'enveloppe la pauvreté du fond ? que ces idées nettes et ce style châtié ne s'allient pas au service d'un solide savoir et d'un ferme jugement ?

Auteur d'un autre ouvrage estimé (1), M. Marie, depuis plus de vingt ans, professe le droit administratif et fréquente la barre des juridictions civile et administrative. Il est bon de le dire pour la garantie de ceux qui, peu versés dans ces matières, sont incapables de contrôler leur guide. Les lecteurs compétents n'auront pas besoin de le savoir pour discerner sur ces pages la griffe d'un maître.

S'il se rencontre parmi eux quelque disciple des anciens jours, il aura vite reconnu la substantielle élégance d'un enseignement jadis studieusement recueilli, et sous le charme attendri des vieux souvenirs renaissants, remué par l'écho lointain des heures les mieux vécues qui bruira doucement dans ces feuillets tournés d'une main rêveuse, c'est avec un respect ému que, du coin du monde où sa destinée l'aura jeté, il saluera le nom vénéré de ce maître !

DURIEU DE LEYRITZ,

Substitut du procureur de la République
près le tribunal d'Alger.

(1) *Des conseils généraux*, 1 vol. in-8°, 1882. Sans compter ses *Éléments de droit administratif*, 1890, et diverses études dans les recueils spéciaux.

EXAMEN DU PROJET DE LOI SÉNATORIAL

SUR LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE

—

En publiant le projet de loi de la Commission du Sénat sur la propriété foncière en Algérie, nous avons indiqué à grands traits les graves questions qu'il soulève, et sur plusieurs desquelles les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà notre opinion. Nous n'avons pas la prétention de discuter ici tous les problèmes d'organisation de livres fonciers, de régime hypothécaire, de bons hypothécaires, de mobilisation du sol, qui ont fait, depuis quelques années, l'objet d'études si savantes, et celui des travaux de la Commission du cadastre que le Sénat consultera certainement; ils sont de spéculation générale; nous désirons concentrer l'attention sur les dispositions du projet qui touchent à la constitution spéciale de l'Algérie, à son régime foncier particulier, à la transition d'un régime à l'autre, aux conditions de l'immatriculation, aux moyens de préparer la voie au régime nouveau, de le réaliser utilement en évitant les erreurs, en prévenant la fraude.

Nous examinerons d'abord les principes généraux posés dans le chapitre I^{er} *De l'immatriculation et de ses effets*, dont il faudra rapprocher le dernier article du projet; ensuite, la procédure de l'immatriculation, sa publicité, les garanties qu'elle offre aux droits les plus sacrés contre les déchéances inexorables; nous dirons, enfin, quelques mots d'une disposition relative aux partages et licitations, disposition de droit réel devant régir la terre, et dont le projet fait un privilège personnel à l'indigène musulman.

Nous suivrons, autant que possible, l'ordre des articles.

SOMMAIRE

1. — Rôle du conservateur de la propriété foncière; — pourvoi en révision devant le tribunal; — définition de l'immatriculation.

Revue Algérienne, 1893, 1^{re} partie.

2. — L'immatriculation doit être obligatoire, immédiatement dans les communes qui ont un cadastre, dans les périmètres qui ont été soumis à la procédure d'ensemble du titre II de la loi du 26 juillet 1873, ensuite au fur et à mesure de la confection du cadastre dans les autres communes.

3. — Si l'immatriculation est facultative, tout propriétaire d'un droit sur l'immeuble, soumis à la transcription, doit pouvoir immatriculer ce droit, ou l'immeuble ne peut être immatriculé sans son consentement.

4. — La loi française en général, la loi sur la transcription en particulier, doit régir toute terre algérienne. — Les musulmans non naturalisés doivent être assimilés à des étrangers, la loi musulmane à une loi étrangère. — Le cadhi juge, entre musulmans, les questions de statut personnel, comme arbitre officiel.

5. — La transcription actuelle par noms de personnes ne protégeant que les droits provenant de la même personne ou de ses auteurs, l'inscription du droit sur un répertoire par communes la rendrait opposable aux droits provenant d'auteurs différents ou de la prescription et préparerait la voie à l'immatriculation.

6. — La terre *arch* ne peut être aliénée qu'après avoir été immatriculée, la terre *melk* ne peut être aliénée à un Européen que par acte notarié. — Si l'immatriculation est obligatoire, cette dernière disposition s'appliquerait à la terre *arch* et à la terre *melk* sans distinction.

7. — Propositions formulées en articles.

8. — Effets de l'immatriculation; abolition de tous les droits; mesures à prendre pour éviter les erreurs, les fraudes; enquête solennelle sur les lieux; état physique, état juridique de l'immeuble; transcriptions et inscriptions antérieures contre l'immatriculant et ses auteurs, hypothèque légale; caisse d'assurance; peines contre la fraude.

9. — Le cadastre est le préliminaire indispensable de l'immatriculation; la procédure d'ensemble est la seule vraiment publique et économique.

10. — Une large publicité collective et individuelle, une publicité *effective*, à défaut de cadastre et d'abornement général, doit précéder l'immatriculation; avis individuels à l'aide du répertoire par communes; enquête solennelle devant toutes les autorités européennes et indigènes; — enquête sur l'état physique *actuel*, étude préliminaire de l'état juridique.

11. — L'exception de l'article 13 à l'enquête publique sur les lieux doit être supprimée; le bornage et le plan doivent toujours être vérifiés quand ils sont antérieurs, on doit constater l'état actuel. L'enquête du titre II et celle du titre III de la loi de 1873 ne sont pas opposables aux titres français, une nouvelle enquête est nécessaire contre eux, la première n'existant pas pour eux; l'immatriculation d'ensemble pour les périmètres soumis aux opérations du titre II doit être obligatoire.

12. — Examen de l'état juridique de l'immeuble à immatriculer; état des transcriptions et inscriptions contre l'immatriculant et ses auteurs; hypothèque judiciaire et hypothèque légale; purge; les actes transcrits contre l'immatriculant et ses auteurs doivent faire rejeter l'immatriculation; les droits inscrits doivent être portés au livre foncier, au compte de l'im-

meuble immatriculé; — avis individuels aux propriétaires des droits inscrits au répertoire communal.

13. — Licitations et partages: l'article 45 est une disposition de droit réel, une loi de la terre, applicable à tous les immeubles, à toutes les indivisions.

14. — Résumé. — Loi de la terre la même pour tous, Européens et indigènes.

1. — L'article 1^{er} crée une conservation de la propriété foncière réunie à la conservation des hypothèques; personne n'est plus apte que le conservateur des hypothèques à remplir cette nouvelle fonction. Mais une conservation par arrondissement ne peut suffire et il ne faut pas méconnaître l'importance du rôle attribué en Tunisie au tribunal mixte. On pourrait conférer aux tribunaux français en Algérie un pouvoir analogue en autorisant un pourvoi en révision contre la décision du conservateur tant que la propriété n'aurait pas été transmise par l'immatriculant à un tiers (1).

L'article 2 est ainsi conçu: « L'immatriculation est facultative. Elle consiste dans l'inscription sur un registre public, dit livre foncier, de tous les droits et actes concernant la propriété immobilière. »

Cette définition n'est pas exacte; nous préférons celle que donne l'exposé des motifs. L'immatriculation est l'inscription de l'immeuble sous un numéro matricule du registre; c'est l'ouverture d'un compte à cet immeuble, où son état juridique sera tenu constamment à jour, où l'on inscrira tous les droits et actes qui le concerneront, tous les faits juridiques qui l'affecteront. Ces inscriptions accompagnent ou suivent l'immatriculation, elles ne la constituent pas; elles sont obligatoires, et l'immatriculation est facultative, d'après l'article 2.

2. — L'immatriculation doit-elle être obligatoire ou facultative? Elle doit être obligatoire.

C'est l'opinion d'un spécialiste, de M. Besson, dont l'ouvrage remarquable a été couronné par la Faculté de droit de Paris (2);

(1) Le tribunal mixte de Tunis a ce précieux avantage de suppléer à l'insuffisance des prescriptions de la loi, en augmentant les délais, en ordonnant des mesures d'instruction, suivant les circonstances; son contrôle impose plus de soins au conservateur.

(2) *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire*, Paris, 1891, Delamotte, éditeur.

il repousse le système contraire même à titre de transition : « ce serait, dit-il p. 420, condamner la réforme à un échec certain. » C'est l'opinion de M. Maxwell qui a importé, en l'améliorant, l'Act Torrens dans la presqu'île de Malacca ; celle d'un conservateur des hypothèques, M. de France de Tersant, qui l'a exprimée dans cette *Revue*, 1892. 1. 77. Le congrès de 1889 a émis le même vœu (ci-dessus, p. 4). En Allemagne, en Autriche, dans la presqu'île de Malacca, l'immatriculation est obligatoire. Si elle n'a pas réussi en Angleterre, c'est parce qu'elle est facultative, dit M. Besson. Elle a réussi en Australie, quoique facultative, parce que le gouvernement l'a imposée à tous les concessionnaires postérieurs, et il y avait peu de concessions antérieures. En Tunisie la diplomatie a forcé le législateur de la rendre facultative, l'immatriculation devant enlever la juridiction aux tribunaux tunisiens et la conférer au tribunal français. Mais les résultats (1) sont peu encourageants pour faire adopter ce système en Algérie, où tout invitait à rendre l'immatriculation obligatoire, puisque la procédure du titre II de la loi de 1873 est obligatoire ; il n'y avait qu'à ajouter aux articles 8 à 16 les articles 4 et 5 du projet de loi.

Telle était l'opinion de M. Dain dans son *Rapport sur l'Act Torrens en Algérie et en Tunisie* (*Rev. Alg.*, 1885. 1. 344) ; il conseillait de laisser à l'initiative privée la procédure facul-

(1) La loi du 1^{er} juillet 1885 a successivement été modifiée par les lois des 16 mai 1886, 6 novembre 1888, 15 mars 1892 (*Rev. Alg.* 1885. 3. 145 ; 1886. 3. 97 ; 1888. 3. 199 ; 1892. 3. 125). On voit par là combien il importe de bien rédiger la loi pour l'Algérie, et de profiter de l'expérience de nos voisins. — Voici maintenant les résultats : au 21 mars 1892 il y avait eu 196 demandes ; depuis l'application de la dernière loi, il y a eu 438 demandes. Cette augmentation provient de la réduction des frais. Actuellement, en mai 1893, on a immatriculé, depuis 1885, 327 titres pour une contenance de 62,000 hectares. Ne confondons pas les demandes ci-dessus mentionnées avec les immatriculations admises par le tribunal mixte, qui examine toutes les demandes avec le plus grand soin. Il n'hésite pas à prolonger les délais quand cela lui paraît nécessaire. Les demandes viennent surtout d'Européens ; les musulmans ont requis environ cinquante immatriculations. Les emprunteurs exigent l'immatriculation qui rend le tribunal français compétent. Quand une saisie est opérée le tribunal français peut exiger l'immatriculation (décret du 16 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 3. 147). — Sur les 327 immatriculations il y a 127 petites propriétés inférieures à 100 hectares, ce qui ne constitue pas une bien petite propriété. Dans les campagnes les propriétaires ruraux ne connaissent pas encore ce qu'est ce nouveau régime foncier. Toutes les demandes, autres que les 327 admises, n'ont pas été rejetées définitivement ; il en est qui n'ont pas été admises en l'état, d'autres sont encore à l'instruction.

tative du titre III, mais il mettait en première ligne la procédure obligatoire du titre II, dont l'administration userait à son gré, quand et là où elle le jugerait utile.

L'article 1^{er} du projet de loi du 10 novembre 1886, élaboré par une commission présidée par M. le premier président Cammartin, et dont M. Dain était le rapporteur, soumet obligatoirement (*seront soumis*, dit-il) à l'immatriculation tous les immeubles qui *feront* l'objet de titres délivrés en vertu des articles 3, 17 et 20 de la loi de 1873; ceux qui *seront* aliénés par l'État; ceux qui *seront* l'objet de la purge spéciale. Notons que l'immatriculation ne s'appliquera qu'aux immeubles qui seront l'objet d'une purge ou d'une aliénation future.

Ainsi, procédure obligatoire du titre II, et immatriculation obligatoire; purge spéciale facultative, mais immatriculation obligatoire après la purge; enfin, immatriculation obligatoire des immeubles aliénés par l'État.

Un obstacle fort grave s'élevait. Ainsi que nous l'avons dit (ci-dessus p. 70, 71; *Gazette des Tribunaux*, n^{os} des 19, 20, 21 avril 1892), la loi de 1873 n'a ordonné la vérification des titres et la délivrance d'un titre nouveau qu'aux immeubles dont les droits de propriété ne sont pas déjà constatés par un titre français administratif, judiciaire ou notarié (art. 3, 17); elle avait voulu rendre français les immeubles qui ne l'étaient pas, donner un titre français à ceux qui n'en avaient pas; il en résulte qu'après une opération faite dans un périmètre, tous les immeubles sont régis par la loi française, sont munis d'un titre français, il n'est aucune parcelle qui ne soit française; mais toutes n'ont pas un titre nouveau, n'ont pas été purgées, et si le commissaire enquêteur, malgré la loi et les instructions formelles du gouvernement général conformes à la jurisprudence, a opéré sur une parcelle ayant un titre français administratif, judiciaire ou notarié, son opération étant nulle, le titre nouveau délivré par l'administration n'a aucune valeur contre lui; l'ancien titre est le seul légal.

Or, l'immatriculation exige une purge totale, absolue et certaine de tous les immeubles à immatriculer, de tous les droits réels sur chaque immeuble. La procédure du titre II de la loi de 1873, destinée à rendre français seulement les immeubles qui ne l'étaient pas, ne pouvait être appliquée à l'immatriculation qu'en étendant les opérations à tous les immeubles et à tous les droits réels, même à ceux résultant de titres administratifs, judiciaires ou notariés. Une loi était donc nécessaire.

Une loi nouvelle est longue à obtenir et, dit M. Dain dans son rapport, « l'initiative prise dans la régence impose à

l'Algérie l'obligation d'adopter un parti et une solution *rapides*. »

M. Dain savait que la jurisprudence avait toujours pris pour base de ses décisions ce principe, que le titre français exclut l'opération du titre II ; il avait, en 1882, rédigé le rapport d'un projet de l'École de droit naissante qui ne proposait de purger que les droits réels musulmans et kabyles, non les droits réels français, par la procédure du titre II et celle du titre III ; mais, entraîné hors de ses premières idées par la nécessité d'une purge radicale et certaine pour l'immatriculation, il tenta, comme avocat, de faire décider par la Cour que la déchéance de l'article 18 (au titre II) et celle de l'article 30 (au titre III) atteignent les titres français. M. le premier président Cammartin, son collègue à la commission de l'Act Torrens, accepta cette théorie pour l'article 18, non pour l'article 30, quoique conçu dans les mêmes termes. Logiquement, on ne pouvait distinguer ; législativement (et c'est à une œuvre quasi-législative que la jurisprudence était conviée) une déchéance aussi exorbitante, une expropriation indirecte des droits consacrés dans les titres les plus solennellement garantis par le gouvernement, exige une publicité moins restreinte que celle d'une opération isolée, demi-clandestine ; elle exige la large publicité d'une opération d'ensemble, ne laissant place à aucune surprise, mettant tous en éveil, indigènes et colons, maire et cheikh, juge de paix et cadhi, conseil municipal et djemaa.

La Cour suprême, plus juridique et fidèle à son rôle d'interprète de la loi, respectant le domaine législatif, a souverainement décidé que la déchéance de l'article 18 ne peut atteindre les titres français, puisque les immeubles qui ont un tel titre ne sont pas soumis à l'opération du titre II. Tel est l'arrêt du 13 novembre 1888, *espéré* et aussitôt *accepté* par toutes les juridictions de l'Algérie (1). Le Sénat n'a pas à en déplorer les effets, ils ont consisté à remettre dans sa voie la jurisprudence un instant déviée, en laissant au Parlement seul le droit de modifier la loi, de l'approprier aux besoins nouveaux, à un régime foncier inconnu du législateur de 1873.

Le projet auquel M. Cammartin et M. Dain avaient collaboré

(1) Au moment où M. le premier avocat général Charrins concluait dans ce sens à la Cour suprême, M. l'avocat général Rack donnait les mêmes conclusions devant la 1^{re} chambre de la Cour d'Alger, qui les adoptait sous la présidence de M. le premier président Zeys. Personne n'a ignoré la vive opposition qu'avait rencontrée le précédent arrêt de la 1^{re} chambre sous la présidence de M. Cammartin.

était décapité de son article premier. Une loi nouvelle, en adoptant le régime de l'immatriculation, devait prescrire une purge complète des droits grevant l'immeuble à immatriculer, mais en prenant toutes les précautions pour éviter une erreur et prévenir la fraude, pour protéger contre elles les titres français.

La commission du Sénat, après avoir voté le régime de l'immatriculation, a dû choisir entre la procédure obligatoire du titre II généralisée et la procédure facultative du titre III. Elle a opté pour la seconde.

« Quoique, par bien des côtés, dit le rapport de M. Franck-Chauveau, l'immatriculation touche à l'intérêt général, nous ne voulons pas l'imposer, continuer les errements de la loi de 1873 et instituer, contre la volonté des intéressés, des procédures coûteuses qui risqueraient de rester sans effet. C'est l'intérêt privé qui en décidera; nous espérons que mieux cette mesure sera comprise, plus ses bienfaits seront appréciés, plus elle sera réclamée par les propriétaires d'immeubles. »

Ces termes ne témoignent pas d'une foi robuste dans les bienfaits de l'institution !

Les procédures seront d'autant plus coûteuses qu'elles auront lieu pour des immatriculations isolées. La dépense sera au moins décuplée. On évalue approximativement à 5 fr. par hectare les frais d'une opération d'ensemble (en pays arabe, non en Kabylie où le morcellement est très grand). Le cadastre, préliminaire de l'immatriculation, servirait en même temps à la régularisation de l'impôt. Les frais seraient supportés par tous les propriétaires d'une commune proportionnellement à la contenance, afin de ne pas écraser les petits propriétaires; on pourrait répartir le paiement sur plusieurs années.

En Tunisie l'immatriculation facultative, coûtant trop cher, était délaissée; on a dû abaisser les droits, en laissant la plus grande charge à l'État; alors seulement un essor s'est produit. En Algérie, depuis la loi de 1887 jusqu'au 1^{er} septembre 1892, il n'y a eu que 80 enquêtes partielles pour la purge facultative, portant sur 5,363 hectares (Rapport, p. 27, à la note); elles n'ont porté que sur de grandes propriétés; la petite propriété ne peut s'imposer de pareils frais. On prévoit par là ce que sera l'immatriculation isolée, facultative.

L'immatriculation modifie profondément le régime de l'immeuble : il soumet à l'inscription tous les droits, tous les actes, les privilèges eux-mêmes; l'hypothèque légale est spéciale, l'hypothèque judiciaire est supprimée. La volonté du propriétaire créera donc un régime nouveau pour un

immeuble voisin d'un autre immeuble, peut-être à lui, ayant un régime différent.

Un bon crédit foncier exige un régime foncier unique; la pluralité des lois réelles engendre des conflits qui éloignent le crédit. Avant de traiter, il faudra s'informer sous quel régime est chaque parcelle... Que d'erreurs! que de fraudes! quels mécomptes!

Si le régime français était la loi de toute l'Algérie avec quelques améliorations pour préparer l'immatriculation, notre bon personnel du service topographique pourrait procéder méthodiquement, avec prudence, commune par commune. Les premières opérations serviraient à calculer la dépense pour les autres, et à voir si l'on doit continuer.

Tous les hommes pratiques pensent que l'immatriculation facultative ne peut donner de résultats sérieux, et qu'ils seront, dans tous les cas, défectueux.

Les conservateurs des hypothèques font remarquer que deux régimes nécessiteront deux séries de registres, une accumulation d'archives, des employés dressés pour chaque méthode.

L'immatriculation obligatoire pourrait toujours être imposée aux périmètres qui ont fait l'objet des opérations du titre II de la loi de 1873; on compléterait les opérations en les faisant porter sur les immeubles dont les droits de propriété reposent sur un titre français antérieur, administratif, judiciaire ou notarié, et on appellerait tous ceux qui ont des titres français à faire valoir leurs droits sur les immeubles soumis illégalement à la procédure du titre II. On procéderait à de nouveaux bornages, s'il y avait lieu, on vérifierait si ceux faits précédemment ont été respectés, on ferait une enquête sur les lieux. Nous n'admettrions pas l'exception de l'article 13, car les opérations antérieures ne sauraient être opposées aux titres français dont nous parlons.

3. — Si l'immatriculation est facultative, qui pourra la requérir quand la propriété sera démembrée? L'article 3 accorde cette faculté à l'usufruitier; les autres propriétaires (qu'à tort il appelle *détenteurs*) de droits réels, auraient besoin du consentement du *propriétaire*, c'est-à-dire du propriétaire du droit de propriété démembré, parce que « il n'est pas admissible que celui-ci, qui a contracté sous l'empire d'une loi, soit soumis contre son gré, par la seule volonté de son co-contractant, à un régime foncier, à des obligations qu'il n'a ni prévues ni consenties ». Il est très possible que le propriétaire n'ait pas contracté du tout avec le propriétaire du droit

d'usage, d'habitation, d'une servitude, avec celui qui a un droit d'emphytéose, de superficie. Ces droits pouvaient exister avant le sien, être nés en même temps ; si, par exemple, ils résultent d'un même testament, d'une donation. Les droits réels, dont le droit de propriété est le premier, celui qui absorbe tous les autres quand il comprend la pleine propriété, sont tous indépendants les uns des autres. Quand la propriété est démembrée, chaque démembrement constitue une propriété distincte, indépendante, qui peut être transmise isolément ; on ne voit pas pourquoi celui que l'article 3 appelle improprement le *propriétaire* pourrait immatriculer l'immeuble, dont il n'a qu'un démembrement, contre le gré des propriétaires des autres démembrements, ni pourquoi ceux-ci auraient besoin de son consentement. Est-ce le propriétaire du fonds dominant qui pourrait immatriculer, ou le propriétaire du fonds servant ? A mes yeux, chaque propriétaire d'un droit réel devrait avoir la faculté d'immatriculer son droit, et rien que son droit, ou l'immatriculation ne pourrait porter que sur l'immeuble entier, avec le consentement de tous ceux entre lesquels le droit de pleine propriété se fractionne.

Il serait bon de définir le droit réel. Tantôt le projet de loi ne comprend pas le droit de propriété (art. 3, 24 1^{er} §) parmi les droits réels, tantôt il l'y comprend (art. 5, 24 *in fine*, 26) ; il y comprend même les droits contre l'immeuble, tels que l'hypothèque (art. 5, 7, 14). On pourrait appeler les uns droits sur l'immeuble (*in re*), les autres droits sur le prix de l'immeuble ou contre l'immeuble (*in rem.*). Les articles 18 et 20 emploient le terme *charge* excluant la propriété, mais aussi l'hypothèque à l'article 20.

On discute sur le point de savoir si l'antichrèse, l'emphytéose, le bail à long terme sont des droits réels (*in re*) ; pour éviter des difficultés et conserver de l'harmonie dans nos lois, ceux qui doivent transcrire leur droit devraient pouvoir l'immatriculer séparément, ou leur consentement devrait être exigé pour l'immatriculation de tout l'immeuble (1).

Avec l'immatriculation obligatoire ces difficultés disparaîtraient.

Après avoir accordé au propriétaire la faculté d'immatriculation, l'article 3 la donne à l'acquéreur. Quand un droit est vendu, il n'y a pas d'autre propriétaire que l'acquéreur, le vendeur n'est plus rien. L'article 3 mentionne l'acquéreur, il

(1) L'article 9 dit : *tout intéressé* ; l'article 3 et l'article 9 doivent être mis d'accord.

omet le donataire, il est préférable de ne parler que du propriétaire, ce qui suffit, ou même des propriétaires de *droits sur l'immeuble*, même encore de *droits soumis à la transcription* (1).

Le possesseur devrait pouvoir immatriculer, on lui délivrerait un certificat de possession, comme dans certaines législations citées par M. Besson.

Le représentant de tout incapable, et non pas seulement le tuteur ou le curateur, doit être admis à immatriculer, et cette disposition doit être placée à la fin pour se référer à l'article entier.

4. — Nous ne supprimons pas le droit musulman, dit le rapport, p. 47 : « les indigènes pourront continuer à vivre sous son empire. » L'article 4 ajoute qu'à partir de l'immatriculation les immeubles qui en seront l'objet seront soumis à la présente loi et à la loi française. D'un autre côté, l'article 48 abroge les procédures instituées pour la constitution de la propriété individuelle et la constitution de la propriété privée par les lois du 26 juillet 1873 et du 26 avril 1887. Quoique ces termes ne soient pas assez précis, il faut en conclure que la loi abroge les titres II et III de la loi de 1873, les articles 3, 5, 6 du titre I^{er}, qui se réfèrent aux titres abrogés, l'article 4 remplacé par l'article 45 du projet, enfin, les articles de la loi de 1887 qui modifient le titre III de la loi de 1873.

Les articles 1, 2, 7 de la loi de 1873 subsistent seuls : l'article 1^{er}, qui soumet à la loi française l'établissement, la conservation et la transmission contractuelle de la propriété immobilière et des droits immobiliers; l'article 2, dont le § 3 n'applique la loi française qu'au fur et à mesure de la délivrance des titres aux conventions musulmanes relatives aux immeubles désignés à l'article 3. Ces immeubles sont ceux dont les droits de propriété ne sont pas constatés par acte administratif ou notarié, ceux auxquels un titre devait être délivré suivant la procédure du titre II. Puisque cette procédure est abrogée, puisqu'aucun titre ne sera plus délivré, on aurait dû abroger

(1) La loi tunisienne du 15 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 3. 125) admet l'emphytéose et la superficie comme droits réels susceptibles d'hypothèque. Les propriétaires des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'emphytéose, de superficie, d'antichrèse et le créancier hypothécaire non payé peuvent demander l'immatriculation. Le propriétaire d'un droit de servitude et le créancier hypothécaire ont besoin du consentement du propriétaire grevé. C'est l'immeuble qui est immatriculé et non le droit sur l'immeuble.

l'exception faite à l'article 1^{er} par le § 3 de l'article 2 en vue de la délivrance de ce titre. C'est ce que M. Dain avait demandé dans une note remise à la Commission (*Rev. Alg.*, 1892. 1. 48 et 49), ce que nous avions demandé dans la *Gazette des Tribunaux*, nos 19, 20, 21 avril 1892 et dans la *Revue* ci-dessus, p. 62, où nous proposons de remplacer le titre I^{er} par cette formule simple : « L'article 3 du Code civil est applicable à l'Algérie. Les indigènes non naturalisés sont assimilés à des étrangers, la loi musulmane à une loi étrangère. » Les indigènes auraient ainsi en Algérie les mêmes droits qu'ils auraient en France, s'ils y étaient propriétaires.

Il est un principe universellement admis : la terre n'a qu'une loi, celle du pays où elle se trouve. Cette loi de la terre régit tous les droits dont elle est l'objet, toutes les conventions relatives à ces droits, toutes les personnes qui contractent. L'unité de la loi est la première base, longtemps la seule, du crédit foncier, et un projet de loi dont le but est d'accroître ce crédit y porte une atteinte fatale en créant un troisième droit réel *facultatif* à côté de deux droits réels hostiles, en conflit permanent, régissant les mêmes immeubles, tantôt l'un, tantôt l'autre, suivant les personnes ou les conventions en présence.

Que cette faute ait été commise au début de la conquête, dans cette période d'hésitations, de tâtonnements, où la politique de ménagement se croit habile en acceptant provisoirement ce qu'elle sait être un mal, on l'excuse en le déplorant ; mais aujourd'hui, quand l'expérience nous a éclairés, quand nous sommes libres de nos actes, quand le bien de tous, indigènes ou colons, en dépend ; quand nous trouvons la loi française insuffisante, quand la transcription nous paraît inefficace et que nous voulons l'immatriculation, nous tolérerions, comme loi de la terre, le droit musulman, la preuve orale, la preuve orale musulmane ! ...

La disposition qui a conservé le droit musulman aux conventions entre musulmans a été le traité de la Tafna de la propriété algérienne, la cause du discrédit immobilier, la source du désordre, l'instrument de la fraude, dont les ordonnances de 1844, de 1846, la loi de 1851, les décrets de 1858, 1859, 1866 essayèrent en vain d'atténuer ou de réparer les conséquences révélées par les rapports qui les précèdent, ou de les prévenir en supprimant l'inaliénabilité des *habbous*, en prohibant l'aliénation des terres aux Européens, pour protéger les colons contre l'insécurité des transactions musulmanes. La confusion devint si absolue que la nécessité d'y mettre un terme, en supprimant la cause du mal, éclata

partout. Unanimement on reconnut qu'il fallait opter entre le droit musulman et le droit français, et l'on proclama que l'heure était venue d'appliquer la loi française à la terre algérienne : « Nous considérons comme *un devoir*, disait le rapporteur de la loi de 1873, de retirer au droit musulman le statut réel pour le soumettre à la loi française partout où flotte notre drapeau national. Nous ne pouvions hésiter à donner à la propriété, en Algérie, la seule législation possible, celle de la France. » M. Humbert, qui siège encore au Sénat, ajoutait : « La diversité des statuts et les conflits qui peuvent en résulter imposent, au point de vue des transactions immobilières, des obstacles infranchissables qui ne permettent pas la pénétration réciproque des deux éléments de la population. Il ne faut pas maintenir l'équilibre de ces deux statuts. La politique commande la prépondérance de la législation française. »

C'est le bon sens, le sens juridique et pratique, uni au sens patriotique, qui s'exprime par la plume du député algérien, par la bouche du député français, tous deux représentant la même France.

L'Assemblée de 1873 a cet honneur d'avoir restitué à la terre française de l'Algérie la nationalité que notre sang lui avait imprimée et qu'une politique craintive à courte vue avait mutilée. Là est son honneur, voici sa faute. Le gouvernement de l'Algérie avait préparé un règlement d'administration publique pour vérifier les titres de propriété, et rechercher les terres dont l'État pourrait disposer pour la colonisation, avant d'appliquer la loi française. L'Assemblée exigea le dépôt de ce règlement comme projet de loi, et consentit à l'accepter à la condition que les immeubles dont les droits étaient constatés par acte administratif ou notarié ne seraient pas soumis à la délivrance d'un titre nouveau, et par conséquent seraient immédiatement régis par la loi française. Mais les autres immeubles restaient, jusqu'à la délivrance d'un titre français qu'on croyait prochaine, sous l'empire mobile de deux statuts, musulman pour les conventions musulmanes, français pour toutes les autres, la loi française devant toujours avoir la préférence en cas de conflit.

En retardant ainsi l'application de la loi française à la majeure partie des immeubles, l'Assemblée a commis une faute énorme, qu'aggrave le projet de loi sénatorial. Ce projet, en abrogeant le titre II, conserve le droit musulman pour les immeubles que devait rendre français la procédure *obligatoire* de ce titre ; en rendant *facultative* l'immatriculation, il permet de conserver indéfiniment le statut musulman, de

perpétuer le conflit des deux statuts et le discrédit foncier qui en résulte.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit dans notre premier article, mais rappelons ce que dit M. Dain dans la note remise à la Commission : « De bons esprits ont depuis longtemps pensé que si les Arabes avaient été soumis, dès l'origine, à la loi sur la transcription, l'ordre et la lumière se seraient faits dans la propriété par le jeu de la publicité. » Ce sont les hommes pratiques, les fonctionnaires de l'administration, les magistrats, qui pensent ainsi, et la commission aurait pu les consulter. « C'est exagérer, je crois, les effets de la transcription ; du moins fait-elle régner, dans les transactions immobilières, la bonne foi, la clarté et une sécurité relative. *C'est assez pour en justifier l'application immédiate aux indigènes.* » Ici le professeur est d'accord avec les hommes d'affaires. En Algérie personne ne pense autrement.

Si l'intérêt des indigènes préoccupe trop la Commission, qu'elle écoute l'arrêt du 4 avril 1868 (*Rev. Alg.*, 1887. 1. 79) : « L'option pour le régime de publicité est commandée dans l'intérêt même des indigènes musulmans, puisque, si les droits des tiers étaient incessamment menacés par des transactions frauduleuses, leurs immeubles demeureraient hors du commerce, au grand détriment de la chose publique. »

Deux statuts pour la même terre ! Il n'est pas d'idée plus antiéconomique, qui hurle plus avec celle qui a inspiré le projet sur l'immatriculation. Le droit musulman, même réduit, comme il l'est en Algérie, est l'antipode de ce projet. Le régime foncier musulman, décapité du habbous, du cheffaa ou retrait d'indivision perpétuel, du droit de reprendre toujours la terre donnée à réméré ou en antichrèse, c'est encore le régime rudimentaire de la possession subordonnée à la preuve orale, traduite dans un acte de notoriété ou produite devant le juge ; c'est surtout d'elle que M. Bonjean aurait dit : « La patronne du genre humain est souvent la patronne des voleurs. » Les indigènes eux-mêmes le disent dans un langage plus oriental. Si le propriétaire revendique sa terre usurpée, l'usurpateur produit autant de témoins que lui ; le témoignage est un devoir de çof ; le juge perplexe se réfugie dans le principe que la preuve est à la charge du demandeur (1), et l'usurpation est consacrée. L'indigène le sait, il préfère sa justice à celle du juge ; il prend, à défaut de fusil, un flissa, un debbouz ou une matraque, même une pierre, il

(1) En remerciant M. Franck-Chauveau de l'envoi de son rapport, nous avons pu lui citer deux affaires jugées pendant la semaine devant nous.

tue ou il est tué sur le terrain. Souvent le combat s'engage entre deux familles, deux çofs, deux douars. Il est rare qu'une session d'assises soit veuve d'affaires de ce genre (1); le jury, qui connaît les mœurs indigènes, acquitte ou admet la provocation. Tel est le droit théorique et pratique que le projet conserve *dans l'intérêt des indigènes*.

Nous n'avons pas parlé des actes de cadhi, nous ne pourrions répéter ici ce qu'en pensent eux-mêmes les indigènes, ce qu'ils en disent devant nos tribunaux. Laissons-leur les cadhis comme arbitres pour leur statut personnel, rien de plus.

Entre indigènes et Européens, l'article 2 § 1 de la loi de 1873, comme l'article 16 de la loi de 1851, applique la loi française, et une jurisprudence fort suivie, aujourd'hui bien assise, l'applique entre deux conventions dont l'une est régie par la loi française. Entre deux lois dont une seule peut être appliquée, elle préfère la loi française, la loi sur la transcription. Quand deux parties contractent ensemble, si l'une d'elles n'est pas musulmane, c'est la loi française qui régit leurs rapports; à plus forte raison quand elles n'ont pas contracté ensemble. Le même vendeur a vendu sa terre successivement à deux indigènes, la preuve orale déterminera quel est le premier acquéreur; s'il l'a vendue à un indigène et à un Européen, c'est la loi française qui sera suivie: le premier en date sera celui qui aura transcrit le premier; à défaut de transcription, celui dont le titre a une date certaine antérieure; à défaut de date certaine, l'acte écrit l'emportera sur la preuve testimoniale. La Commission, qui a voté le projet d'immatriculation, ne désapprouvera pas une telle jurisprudence, dont elle ferait une loi, si elle n'existait pas (2).

Il en résulte que l'acquéreur indigène doit transcrire son titre pour le protéger contre les ventes que son vendeur pourrait passer à des Européens. Il a intérêt à ce que sa transcription puisse aussi être opposée à l'acquéreur indigène, à ce que la loi française soit la loi de la terre pour et contre tous.

5. — La loi sur la transcription, telle qu'elle existe en France, est même insuffisante; elle ne produit d'effet qu'entre personnes tenant leurs droits du même auteur; elle n'est pas

(1) A la Cour d'assises nous venons d'assister à l'acquiescement d'un indigène qui avait tué d'un coup de pierre un autre indigène qui, pour une question de propriété, lui avait lancé une pierre sans l'atteindre.

(2) V. note dans Dalloz, 1890. 2. 209.

opposable à la prescription de dix ou vingt ans avec juste titre, ni à celle de trente ans; la possession peut être prouvée par témoins, et nous savons ce que la preuve orale est en Algérie! Les répertoires des inscriptions et transcriptions étant dressés par noms de personnes, il est possible de trouver tous les actes sous le nom de celui qui vous a transféré ou constitué un droit, nom que l'on connaît; mais il est impossible de découvrir toutes les aliénations ou constitutions de droits affectant l'immeuble par suite de la prescription ou du chef d'auteurs différents dont on ignore les noms.

Il n'en est plus ainsi quand les transcriptions et les inscriptions sont portées au numéro de l'immeuble immatriculé; mais si l'immatriculation n'est que facultative, il serait bon d'améliorer le sort des immeubles non immatriculés, il serait bon de préparer les voies à l'immatriculation qui ne pourra être immédiatement réalisée, même si elle est obligatoire. Nous avons proposé, *pour l'avenir*, d'obliger les conservateurs à dresser un répertoire par communes, de n'admettre la prescription de dix ou vingt ans que si le juste titre est transcrit, et la prescription trentenaire que si elle est précédée d'une déclaration *prénotée* sur les registres. Toute transcription, toute inscription spécifierait l'immeuble par la commune, par le quartier où il est situé, par ses confins. Le passé serait respecté, la possession antérieure serait utile, les anciennes transcriptions produiraient tout leur effet entre ayants droit d'un même auteur; mais une transcription nouvelle produirait, en outre, les effets résultant de la loi nouvelle (V. ci-dessus notre premier article, p. 87, 88, 90).

La transcription ainsi améliorée préparerait la voie à l'immatriculation et donnerait le moyen de convoquer individuellement aux opérations ceux qui seraient portés sur le répertoire des inscriptions et transcriptions de la commune. La commune pourrait être divisée par sections, les droits seraient inscrits dans chaque section. Les plans du service topographique pourraient servir à cet usage; une copie serait annexée au répertoire.

6. — Nous avons soutenu ci-dessus, p. 77, et dans la *Gazette des Tribunaux* (19-21 avril 1892) que la terre *arch* ou de *culture collective* est de création administrative, qu'elle n'a d'autre réalité que la classification faite par les délimitateurs, que l'interdiction d'aliéner et la compétence administrative dont est frappée la terre classée comme terre de culture collective. Le rapport de M. Franck-Chauveau émet la même opinion. La conséquence logique serait de rendre cette terre désormais

aliénable. L'article 6 ne supprime toute distinction légale entre la terre *melk* et la terre *arch* que si elle a été soumise à l'immatriculation. Il ne nous déplaît pas, à nous qui préférons l'immatriculation obligatoire, qu'elle soit indirectement imposée à la terre *arch*; nous trouvons un grand avantage à ce qu'elle ne puisse être aliénée à un Européen qu'après avoir été immatriculée.

De même, nous voudrions que la terre *melk* qui resterait encore soumise à ce régime hybride, variant suivant les conventions, musulman entre conventions musulmanes, français entre conventions dont l'une est européenne ou mixte, ne pût être aliénée à un Européen que par un acte notarié qui la rendrait définitivement française et ne lui permettrait plus de rentrer dans l'islam après en être sortie.

7. — Les idées exposées aux numéros précédents pourraient être ainsi formulées :

1° L'article 3 du Code civil est dorénavant applicable à l'Algérie. Les indigènes non naturalisés sont assimilés à des étrangers et la loi musulmane à une loi étrangère relativement au statut réel ;

2° Toute transcription d'acte translatif d'un droit sur un immeuble et toute inscription feront connaître la situation de l'immeuble par le nom de la commune et de la section, par celui du quartier, par le numéro du cadastre ou le nom de l'immeuble, s'il en a, par les noms des propriétaires riverains et les limites naturelles ;

Un répertoire par commune sera ouvert dans chaque conservation. Il contiendra trois colonnes pour : 1° le nom ou le numéro de l'immeuble ; 2° le nom du quartier ou lieu dit ; 3° les confins. Il pourra être divisé par sections de commune. La copie du plan de la commune, délivrée par le service topographique, sera annexée au répertoire. Ceux qui auront transcrit un acte ou inscrit des droits avant l'application de la loi pourront demander que la transcription ou l'inscription soit portée à ce répertoire en donnant dans un bordereau les indications prescrites pour les transcriptions ou inscriptions nouvelles ;

3° La prescription de dix ou vingt ans ne pourra courir utilement à l'avenir que du jour de la transcription du juste titre sur lequel elle se fonde, et celle de trente ans que du jour de la prénotation d'un jugement au possessoire ou d'une déclaration de possession qui, par elle-même, ne formera pas preuve de la possession ;

Elles ne seront pas opposables aux transcriptions, inscrip-

tions et prénotations antérieures faites conformément à l'article précédent;

4° Toute vente par un indigène à un Européen sera reçue par un notaire.

8. — L'article 5 du projet a la plus grande importance : « L'immatriculation aura pour effet d'assurer, à l'égard de tous, soit la propriété, soit tous autres *droits réels*, entre les mains de ceux qui auront été inscrits au livre foncier comme bénéficiaires desdits droits ; *tous les droits réels*, antérieurs à l'immatriculation, non inscrits sur le livre foncier, seront définitivement abolis. »

C'est la formule de purge générale nécessaire à l'immatriculation. Il faut qu'elle ne laisse place à aucun doute, que les termes en soient clairs, précis, sans équivoque.

Nous lisons : « ... soit la propriété, soit tous *autres* droits réels ». Ce terme *droits réels* ne comprend pas la propriété. Plus loin : « *Tous les droits réels* antérieurs ». Ces mêmes termes comprennent certainement le droit de propriété ; comprennent-ils le privilège, l'antichrèse, les hypothèques ? Nous le pensons, mais on ne doit pas employer les mêmes mots avec sens différent dans la même loi.

Tous les droits *antérieurs* non inscrits seront définitivement *abolis*. Voilà qui est clair, formel.

Plus cette déchéance est générale, définitive, plus le législateur a le devoir absolu de ne pas frapper les droits *antérieurs*, les *droits acquis*, sans les spécifier nommément, sans avertir les bénéficiaires, sans prendre les plus minutieuses précautions, les plus efficaces, pour les inviter, les pousser à s'inscrire ; pour les inscrire d'office quand cela est possible, surtout quand ils concernent des absents, des incapables, et quand ils dérivent de titres français auxquels le gouvernement a promis une protection spéciale, que la loi de 1873 avait sanctionnée.

C'est pour ce motif que nous demandons la grande publicité d'une opération d'ensemble, commençant par l'établissement d'un plan cadastral de la commune ou d'une section, suivi d'un bornage et d'une enquête sur les lieux, qui, à son tour, serait suivie d'une enquête à la conservation de la propriété foncière sur l'état juridique de l'immeuble à immatriculer, dans laquelle, avec les registres de la transcription et des hypothèques, on rechercherait avec soin les droits antérieurement transcrits ou inscrits, ce qui est facile pour les droits dérivant de l'immatriculant et de ses auteurs. On les trouvera au nom de l'immatriculant, et successivement en remontant,

au nom de ses auteurs. Le conservateur devrait les inscrire d'office au livre foncier, ou rejeter l'immatriculation quand un droit contraire à celui qui la réclame lui serait révélé.

Quant aux droits dérivant de la prescription ou d'auteurs différents, nous avons proposé d'ouvrir un répertoire par communes sur lequel on pourrait les inscrire, et un avis individuel appellerait à l'enquête, provoquerait à l'inscription ceux qui pourraient les invoquer.

L'hypothèque judiciaire, supprimée dans l'avenir, est respectée pour le passé; elle devra être inscrite d'office, ou son bénéficiaire devra être averti individuellement pour l'amener à s'inscrire quoique l'hypothèque soit générale, sauf à tout intéressé à en demander la réduction.

L'hypothèque légale peut n'être pas inscrite; il serait nécessaire de la purger conformément aux articles 2193 et suivants pour la femme et les pupilles de l'immatriculant et de ses auteurs. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription a accordé des délais pour l'inscription; à plus forte raison la loi sur l'immatriculation doit-elle en accorder; le projet de loi ne le fait pas.

Nous reviendrons bientôt sur ces points essentiels en parlant de la procédure d'immatriculation.

L'article 4 réserve l'action personnelle de celui qui est déchu de son droit contre celui qui a bénéficié de sa déchéance. Ceci demande une explication. Celui qui bénéficie d'une déchéance est celui qui a immatriculé, transcrit ou inscrit son droit avant le droit frappé de déchéance. Il est certain qu'il n'est passible d'aucune action personnelle s'il a agi sans fraude. L'action personnelle doit être réservée contre ceux qui ont transmis le même droit à plusieurs, et contre celui qui a immatriculé ou inscrit un droit qu'il savait ne pas lui appartenir et qui a bénéficié de l'opération. L'article devrait être plus précis.

Il faut aller plus loin et, en édictant une peine, imiter les lois étrangères qui ont puni la fraude employée pour faire immatriculer un immeuble au nom de celui qui n'en est pas propriétaire, au préjudice d'un tiers.

Ce n'est pas tout. Une caisse d'assurances doit être créée pour indemniser les victimes injustement dépouillées. On reconnaît que la loi de 1873 a fait des victimes, la loi sur l'immatriculation en fera bien d'autres, si les opérations sont isolées, sans cadastre, avec une publicité restreinte et des enquêtes superficielles, surtout si on les supprime, comme dans l'article 13, quand des titres français peuvent être atteints.

9. — Le cadastre est le meilleur moyen d'éviter les erreurs, de mettre obstacle à la fraude.

Depuis longtemps nous avons demandé l'établissement d'un cadastre indispensable à l'Algérie sous beaucoup de points de vue, et nous avons dit qu'il était le préliminaire obligé de l'immatriculation. Le projet de loi autorise l'immatriculation facultative à l'aide d'un plan individuel; l'immeuble, au lieu d'être désigné par le numéro du cadastre, qui le distinguerait de tous les autres, le sera par le nom du quartier, par ceux des voisins, noms de lieux et de personnes qui, en Algérie, sont peu variés, qu'on trouve partout, et qui font le désespoir de tous ceux qui appliquent les titres de propriété, ou des notaires qui rédigent les actes. Même avec un plan, les magistrats ne peuvent s'y reconnaître, et les experts sur les lieux n'y parviennent pas toujours. Il est là des difficultés locales qu'on ne peut apprécier qu'à la pratique. Si la commission avait consulté les directeurs des domaines, les chefs des services topographiques, elle aurait prescrit le cadastre ou rejeté l'immatriculation.

Pour une propriété étendue, avec un bornage spécial, marqué par des travaux d'art apparents, le plan individuel peut suffire; sur les hauts plateaux, dans la mer d'alfa, cela est possible, non sans être exposé à la fraude, aucun accident de terrain n'individualisant l'immeuble; mais, dans le Tell cultivé, déjà la propriété est morcelée, et il sera impossible de faire cadrer les plans individuels les uns avec les autres. On ne peut, nous disait un chef de service, commencer un carrelage ici et là, il faut marcher de proche en proche après avoir tracé le périmètre. Quand il n'y a pas de limites naturelles immuables on peut toujours représenter un immeuble sous la forme approximative donnée à un autre ou sous une forme différente de celle donnée au même immeuble. L'immatriculation sans cadastre sera l'instrument de fraude par excellence, les indigènes en useront avec une habileté rare.

Voici l'opinion de M. Besson (p. 168), qu'on ne saurait trop citer: « Le vice radical de notre système hypothécaire est d'être organisé par noms de personnes et non par désignation d'immeubles. Pour répondre complètement à leur destination, les registres publics doivent certifier la propriété foncière, d'abord physiquement, ensuite juridiquement. Il n'y a qu'un moyen de fixer l'identité d'une parcelle, c'est de la spécifier par le numéro du cadastre..... Le cadastre est l'auxiliaire indispensable des registres publics. » P. 416: « Faute d'être subordonnés à une opération d'ensemble, les plans levés

isolément et à des époques différentes se trouveraient bientôt en contradiction et empièteraient les uns sur les autres ». Il cite l'opinion de M. Sanguet développée au congrès de 1889, p. 17. — Et p. 413 : « Il semble donc nécessaire, si l'on veut que le registre foncier ait une base matérielle indiscutable, de rattacher les levés partiels à une triangulation générale et de procéder à la délimitation des propriétés au moyen d'une opération d'ensemble embrassant tout le territoire. Tel est précisément l'objet du cadastre ».

Il ajoute : « Tous les pays qui admettent le système des livres fonciers, la Prusse, les autres États d'Allemagne, l'Autriche, les établissements anglais de Malacca, ont unanimement adopté le cadastre comme base de leurs registres terriers... Une pratique aussi constante suffirait, en dehors de toute donnée théorique, à nous avertir de la nécessité d'appuyer les livres fonciers sur le cadastre et de maintenir entre ces deux documents une concordance rigoureuse et permanente. »

Le congrès de 1889 a partagé cette opinion et a demandé la réfection du cadastre en France. Une commission du cadastre a été instituée dans un double objet, celui de la péréquation de l'impôt et de l'établissement de livres fonciers s'appuyant sur un nouveau cadastre ; elle a fait d'importants travaux sur la réforme hypothécaire et les livres fonciers ; c'est la réfection du cadastre qui en arrête la conclusion.

Nous avons formé notre opinion au seul contact des affaires judiciaires en Algérie, en voyant combien sans cadastre il y est difficile de juger les questions de propriété, à quels frais il faut recourir, à quelles erreurs on s'expose ; elle se trouve confirmée par celle des fonctionnaires de l'administration en France et en Algérie, par celle du service topographique, par celle des autorités les plus compétentes, par les législations étrangères.

En Tunisie, on immatricule sans cadastre ! — Oui, mais M. de France de Tersant, le premier conservateur de la propriété foncière en Tunisie, a écrit dans cette *Revue* que sans cadastre l'immatriculation est irréalisable. Le praticien a été contrôlé par le théoricien, par le professeur que M. Tirman a envoyé en Tunisie pour étudier la question ; M. Dain, dans un rapport, le meilleur de ses travaux, a plusieurs fois répété que le cadastre est indispensable ; c'est là que sa pensée personnelle se révèle tout entière. Voici l'une de ses critiques de la loi tunisienne : « D'autre part, au lieu d'individualiser l'immeuble par son numéro et sa position au plan cadastral, on lui crée une sorte d'état civil en lui donnant un nom. Cette idée a été sans doute inspirée par les usages tunisiens, où chaque

domaine a son appellation spéciale. Mais c'est un procédé nécessairement provisoire ; il ne résistera pas au morcellement du sol ; à chaque division d'immeuble, il faudra donner un état civil aux parcelles nouvelles, source inévitable de confusion et d'erreurs. L'établissement d'un plan cadastral, la concordance avec les registres fonciers nous paraissent encore la base la plus solide d'un bon système de publicité hypothécaire ; c'est à ce principe qu'il faudra revenir, si l'on veut faire une œuvre durable. » (*Rev. Alg.*, 1885. 1. 315).

En s'occupant de l'Algérie M. Dain non seulement persiste dans cette opinion, mais il propose de réunir le service du cadastre à celui de l'enregistrement et des domaines, et d'exiger des officiers ministériels et des parties l'obligation de désigner, dans leurs actes, les immeubles par le numéro du plan cadastral (Voir p. 327, 338, 343, 345). — S'il désirait conserver le titre II de la loi de 1873, c'est pour établir un bon cadastre, en étendant les opérations aux immeubles ayant un titre français. Il faisait ressortir les avantages spéciaux d'un cadastre en Algérie.

Plus tard on a redouté la dépense, on a gardé le silence sur le cadastre. Nous lisons dans le rapport de M. Franck-Chauveau, p. 51 : « Quelques avantages que présente le cadastre, quelque précieux qu'il soit comme base des livres terriers, quelque sécurité qu'il doive en résulter pour la propriété et pour notre organisation foncière aussi bien que pour la perception des impôts, nous ne croyons pas qu'on puisse s'engager dès aujourd'hui dans une opération d'ensemble qui entraînerait d'énormes dépenses et demanderait un temps impossible à fixer. Ce serait retomber dans les inconvénients de la loi de 1873. » Voilà l'aveu ! La dépense serait trop forte ; mais la loi, sans cadastre, sera mauvaise ! On la fera pourtant.

Les immatriculations isolées vont coûter au moins dix fois plus, elles vont coûter si cher qu'on n'en fera pas ; sans opération d'ensemble, la publicité sera insuffisante, la fraude aura libre carrière, les erreurs se multiplieront !...

Pourquoi ne pas subordonner à la confection d'un cadastre l'immatriculation dans chaque commune ou section de commune déterminée par des limites naturelles ? Nous avons déjà des communes cadastrées. On pourrait immatriculer immédiatement les immeubles de ces communes, et les périmètres qui ont été soumis à la procédure du titre II de la loi de 1873, en complétant les opérations, en prenant toutes les précautions pour assurer la production de tous les titres français auxquels les opérations antérieures ne sont pas

opposables, aux termes d'une jurisprudence qui doit être respectée.

. En attendant, le régime français de la transcription, amélioré par quelques dispositions salutaires, purgerait la propriété des droits musulmans, et apporterait dans les transactions la sécurité dont les prive le conflit de deux lois réelles. C'est ce que l'Assemblée de 1873 désirait, ce qu'elle aurait réalisé, si elle n'avait pas cédé à cette idée, inspirée par l'administration, de vérifier les titres pour trouver des terres de colonisation. C'est ce que le Sénat devra faire dans l'intérêt même des indigènes, en supprimant le statut musulman, ou plutôt les restes informes de ce statut mutilé par tant de dispositions législatives.

10. — « L'immatriculation pourrait aboutir à l'expropriation des droits les plus légitimes si elle n'était entourée de précautions spéciales. Elle doit être précédée d'une enquête *publique* sur la condition juridique des immeubles. — Toutes les législations issues de l'Act Torrens s'accordent à subordonner la délivrance des titres de propriété à une *large publicité collective et individuelle*, par laquelle les intéressés sont mis en demeure de produire leurs réclamations; c'est là une mesure de prévoyance. Si l'on veut que les droits des tiers soient sauvegardés, il faut que l'immatriculation soit précédée d'une série de formalités propres à écarter toute cause d'erreur ou de fraude. » C'est M. Besson, p. 424 et 425, qui parle ainsi.

La plus large, la plus efficace publicité collective et individuelle, pouvant suppléer à toutes les autres formalités, serait le levé d'un plan général, un abornement général dans la commune ou dans une section.

A défaut de cette opération, qui appellerait infailliblement le contrôle de tous, il faudrait une publicité collective et individuelle *effective*.

Le rapport reconnaît bien le principe, le projet le met peu en pratique, il applique la purge spéciale de la loi du 28 avril 1887 et non celle de la procédure d'ensemble du titre II de la loi de 1873; il tend à faire vite et à peu de frais; il ne s'inquiète pas assez des erreurs et des fraudes à éviter, il vise au résultat, à l'immatriculation quand même...

Dans les dix jours de la requête à fin d'immatriculation, le conservateur publie un extrait dans le *Journal officiel de l'Algérie*, en indiquant le jour où le bornage et le levé du plan auront lieu. Au jour fixé *un agent* de la conservation (non le conservateur) se transporte seul; on ne dit pas com-

ment il opère, ni en présence de qui. Il procède au bornage, s'il n'a pas été fait; il lève un plan, s'il n'y en a pas; il reçoit les dires et les réclamations; il dresse un procès-verbal qui reste déposé à la mairie pendant deux mois. Un avis est publié. Dans les dix jours qui suivent ce délai, l'*agent* se rend de nouveau sur les lieux, rédige un procès-verbal définitif et l'immeuble est immatriculé, s'il n'y a pas eu de réclamation *dans les délais* (1); s'il y en a eu, l'immatriculation n'aura lieu qu'après la main-levée volontaire ou judiciaire.

Tout cela est bien sommaire. Cet agent est-il un géomètre? Le conservateur acceptera-t-il la responsabilité des actes de cet agent? Certes, il ne nous inspire pas tant de confiance que le commissaire enquêteur; qu'en pensera M. Burdeau? Le commissaire opérait avec un géomètre, en présence du maire, de conseillers municipaux, du président du douar, des délégués de la djemâa, du cadhi.... et les délais étaient plus longs, plus rassurants. Il opérait sur un périmètre entier, l'agent pourra opérer sur une parcelle isolée! On relevait le plan de tout le périmètre; la production d'un plan dispensera d'en lever un nouveau. Il y aura un bornage; mais comment y appellera-t-on les intéressés? Par des affiches! Où seront-elles apposées? Dans un douar? Le seront-elles? Seront-elles lues? Où est *la large publicité collective individuelle*?

Il était inutile de critiquer si vivement la loi de 1873 qui, elle, *n'abolissait* pas tous les droits non réclamés entre les deux opérations; elle accordait encore un délai de trois mois. Des erreurs regrettables ont été commises, malgré cela; que sera-ce avec cette procédure d'immatriculation sans cadastre, sans avis individuels, avec une publicité collective douteuse!

M. Besson demande que le bornage soit fait par le juge de paix (p. 417, 418); il nous dit (p. 341 et suivantes) qu'en Australie un géomètre est envoyé sur le terrain pour dresser le plan, faire une enquête sur l'état physique de l'immeuble, sur les limites, sur les voisins; qu'un vérificateur examine l'état juridique de l'immeuble; qu'enfin, la question d'immatriculation est étudiée par le *registrar général* assisté du géomètre et du vérificateur; que cette Commission fixe, pour la production des oppositions, un délai de deux mois à trois ans; qu'un avis individuel est donné aux propriétaires riverains.

En Tunisie un tribunal mixte fait l'immatriculation; les

(1) Le délai court-il jusqu'au procès-verbal définitif ou expire-t-il avec les deux mois?

formalités sont plus protectrices (1). M. Dain a aussi proposé de confier aux juges de paix le bornage préliminaire à l'immatriculation. C'était l'avis de l'École de droit pour la purge de la loi de 1873. Il serait bon, surtout pour les indigènes, de provoquer l'attention publique sur l'opération de bornage pendant les délais, par un signe apparent, tel qu'un poteau indicateur avec une inscription en français et en arabe. Le délai devrait comprendre toute la période agricole, sinon toute l'année.

Si l'établissement d'un cadastre ne précède pas l'immatriculation, des avis individuels devraient être donnés à tous ceux qui auraient transcrit leurs titres et inscrit leurs droits au répertoire par communes qui serait tenu dans chaque conservation (V. ci-dessus nos 5, 7, et ci-dessous n° 12).

Un conservateur par canton sera bientôt reconnu nécessaire; c'est lui, et non un agent, qui se transporterait sur le terrain avec le juge de paix, un géomètre et les autorités européennes et indigènes indiquées dans l'article 11 de la loi de 1873, pour procéder au bornage et à une enquête minutieuse. Les habitants de la commune ou du douar seraient convoqués dans les formes en usage pour les appeler à une réunion publique. Le conservateur s'enquerrait s'il y a des propriétaires européens ou autres résidant hors de la commune, et leur adresserait un avis personnel.

Les dispositions du projet relatives aux incapables sont, à nos yeux, insuffisantes, leurs intérêts méritent une protection plus efficace. Les notifications confiées aux soins de celui

(1) Le tribunal mixte revoit toute la procédure, lit tous les titres, exige la production de tous ceux qui manquent; s'il y a un doute, il l'éclaircit ou rejette l'immatriculation. Un avocat de Tunis, M. Salièges, nous écrit : « La publicité actuelle peut être ignorée de plusieurs intéressés; la publication se fait par une insertion au *Journal officiel* que les Arabes de la campagne ne reçoivent pas, ne sachant pas lire en général. Les annonces du bornage, qui se font par les crieurs aux marchés, peuvent facilement échapper aux intéressés, qui peuvent ne pas les entendre ou être absents du marché. Il est certain qu'en général l'immatriculant cherche à profiter de l'obscurité des titres arabes, en ce qui concerne les limites, pour englober le plus de terrain possible, et il arrive parfois que les intéressés négligent de faire opposition dans les délais. Néanmoins, même en l'absence d'opposition ou dans le cas d'une opposition tardive, le juge-rapporteur, s'il en a la preuve, signale au tribunal les empiètements commis et lui propose de rejeter, soit en totalité, soit en partie, l'immatriculation. Le tribunal mixte a un pouvoir discrétionnaire pour statuer : quelques décisions ont été rendues dans ce sens. » Les vices de la loi tunisienne ont été couverts par l'institution du tribunal mixte.

qui a intérêt à la non inscription des hypothèques légales offrent peu de garanties.

11. — L'article 13 appelle toute notre attention, il nous paraît inutile et dangereux.

L'article 9 dit qu'au jour fixé l'agent de la conservation *se rendra sur les lieux*; il y procédera au bornage et au levé du plan, *s'il n'y a déjà été procédé*, conformément à l'article 8; et il entendra tous les dires et réclamations. Deux opérations sont prescrites : 1^o opération matérielle du bornage et du levé du plan; 2^o enquête pour entendre les intéressés qui ont été mis en demeure par les publications d'avoir à produire tous documents ou témoignages de nature à établir les droits auxquels ils prétendraient (art. 4).

Ainsi, même quand déjà il a été procédé à un bornage et au levé d'un plan, l'agent doit se rendre sur les lieux. Il vérifie si le plan est exact, si le bornage a été respecté, il décrit l'immeuble et constate le tout dans son procès-verbal, puis il procède à l'enquête.

Voici maintenant l'article 13 : « Sont affranchis des formalités préalables des bornage et levé du plan : 1^o les propriétaires d'immeubles urbains et clos de murs; 2^o les propriétaires d'immeubles pour lesquels des titres français auront été délivrés précédemment par application des lois des 16 juillet 1873 et 28 avril 1887; 3^o les propriétaires d'immeubles provenant d'aliénations consenties, avec plans réguliers à l'appui des actes, par le domaine de l'État, à la condition toutefois, dans ces deux derniers cas, que les immeubles n'aient pas été divisés depuis l'établissement des plans et la délivrance des titres par le service des domaines. »

Si l'on s'arrête là, on croit que l'article 13, complétant l'article 8, indique, comme exemples, des cas déterminés où il n'y aura pas lieu de procéder aux bornage et levé d'un plan. Mais l'article ajoute : « Pour ces immeubles la requête à fin d'immatriculation sera simplement soumise aux publications prescrites par l'article 8 et au délai de deux mois fixé par l'article 9 de la présente loi. »

Nous croyons que c'est par mégarde que cette disposition, étendant l'exemption du § 1^{er} de l'article, supprime toute enquête. Elle maintient les publications, dans lesquelles on invite les intéressés à produire à un jour fixé, et sur les lieux, les titres et documents à l'appui de leurs droits, et personne n'irait recevoir leurs dires et réclamations ! Cela n'est pas possible. On provoquerait toutes les fraudes, on s'exposerait à toutes les erreurs. C'est sur les lieux qu'il faut appliquer

les titres produits, entendre les explications des intéressés; c'est la publicité de l'enquête sur les lieux qui, mieux que toutes les publications, avertira les intéressés, les provoquera à veiller à leurs droits, à produire leurs réclamations.

Les termes du rapport sont si formels sur la large publicité qui doit être donnée à l'enquête, sur les deux transports de l'agent, sur ses deux procès-verbaux, sans mentionner aucune exception, que nous croyons à un *lapsus*, à une omission dans le texte.

Quant à l'exemption des bornage et levé de plan, elle se trouvait déjà dans l'article 8, où nous lisons : *s'il n'y a déjà été procédé*; c'est pour ce motif que nous avons dit que l'art. 13 est inutile. Il peut être dangereux; expliquons-nous en examinant les trois cas prévus.

Le premier est fort simple : il s'agit d'une maison ou d'une propriété close de murs. Si les murs datent de trente ans, la prescription est acquise; mais si la maison et les murs sont de date récente, des réclamations peuvent fort bien se produire, une mensuration être nécessaire, un bornage s'imposer. Pourquoi ne pas se contenter de l'article 8? — Nous prescririons volontiers dans ce cas l'apposition des affiches sur les murs... Le transport sur les lieux peut être très utile pour les servitudes d'une maison, égoût des toits, tour d'échelle, vues, distance suivant les vues, jours, etc. Il est utile pour constater l'état physique, et pour préparer l'étude de l'état juridique.

Le troisième cas, relatif aux biens aliénés par le domaine, avec plan à l'appui, exige le transport sur les lieux parce que le bornage peut n'avoir pas été fait, parce qu'il peut avoir été fait avec d'autres voisins, il peut ne pas avoir été respecté : le livre foncier doit décrire l'état *actuel*. C'est sur les lieux seuls qu'on saura s'il y a eu division par des ventes qui peuvent être verbales, par des rectifications de limites, etc. Pour ce cas encore il est nécessaire de conserver les formalités de l'article 8 et de l'article 9, sauf à ne pas lever de plan, à ne pas faire de bornage quand il y aura été procédé; l'opération sera moins longue et on entendra sur les lieux les dires et réclamations.

Nous avons réservé le deuxième cas; c'est là que l'exception de l'article 13 offre les plus grands dangers pour les titres français que le gouvernement et la loi ont toujours entourés de protection. Il s'agit des titres délivrés par l'application des lois de 1873 et de 1887. Sans doute s'il y a eu bornage avec les voisins, il n'y sera plus procédé; l'article 8 le dit et il suffit; on vérifiera seulement s'il a été respecté. Mais si la parcelle voisine avait

un titre français, le commissaire enquêteur, obéissant à ses instructions, l'aura respectée; aucun bornage contradictoire ne sera intervenu. Si le commissaire enquêteur, malgré la loi et ses instructions, par erreur ou autrement, usurpant un droit qu'il n'avait pas, avait opéré sur un immeuble ayant déjà un titre français, son opération tout entière serait nulle, ne pourrait être opposée à ce titre : le bornage, le plan, le titre nouveau délivré par l'administration, tout serait non avenu, n'existerait pas légalement ! L'exception de l'article 13 manque donc de base, car il est possible que chacun de ces titres puisse être contesté par le propriétaire, seul légal, en vertu de titres français administratifs, judiciaires ou notariés, auxquels une jurisprudence souveraine a déclaré que les opérations de la loi de 1873 et de la loi de 1887 ne sont pas opposables. Dans les territoires où ces opérations ont eu lieu, il faut précisément rechercher par une enquête les titres français qui n'ont pas été soumis, ou qui n'auraient pas dû être soumis, à la procédure de la loi de 1873. Ou la loi a été respectée, et aucun titre ne peut s'appliquer aux immeubles qui avaient un titre français, ou elle a été violée, et le titre délivré est illégal et ne peut être immatriculé. Il est donc nécessaire de faire une vérification sur les lieux et de provoquer les intéressés à produire leurs titres. Il suffit pour cela de supprimer l'article 13 et de suivre les prescriptions des articles 8 et 9. Nous ne demandons aucun privilège pour les titres français, mais nous demandons qu'aucune exception à la loi commune ne soit faite contre eux.

S'il en était autrement, qu'arriverait-il ?

Des arrêts ont annulé des titres délivrés à des immeubles ayant des titres français : celui qui a perdu son procès, pourrait par une immatriculation demi-clandestine, sans transport sur les lieux, tenter de briser l'arrêt qui a déclaré son titre non opposable au titre plus ancien. Celui qui, en présence de la jurisprudence, n'avait osé inquiéter le propriétaire qui avait le titre français seul légal, pourrait essayer d'obtenir une immatriculation, que des publications peu lues laisseraient ignorer.

Une expropriation subreptice frapperait ainsi des titres consacrés dans les opérations de l'ordonnance de 1846, de la commission des transactions et partages, du cantonnement, du sénatus-consulte, provenant du séquestre, d'expropriation d'utilité publique, fondés sur des décrets, des arrêts, des actes notariés, que le législateur de 1873 avait exemptés de toute vérification, que les instructions du gouvernement général, conformes à la loi et à la jurisprudence, avaient inter-

dit aux commissaires enquêteurs de vérifier (1). Si, malgré la loi, la jurisprudence, malgré ses instructions, le commissaire enquêteur avait opéré, si un titre avait été illégalement délivré, le titre légal serait astreint, pour l'immatriculation, au bornage, au levé d'un plan, à l'enquête, et le titre illégal n'aurait besoin contre le titre, seul légal, que d'insertions et d'affiches qu'on ne lit pas !

Cela ne peut être. La jurisprudence a respecté le droit du Parlement à modifier la loi ; le Parlement respectera le domaine judiciaire, et rejettera une disposition qui rétroagirait contre les décisions de la jurisprudence.

M. Cammartin lui-même, qui avait appliqué la déchéance de l'article 18 de la loi de 1873 aux titres français, après une enquête solennelle, après les opérations d'ensemble sur un périmètre entier, l'avait refusée, par deux arrêts, pour la procédure sommaire du titre III (2) ; et quand l'arrêt de la Cour suprême, sanctionné par la Cour d'Alger et par tous les tribunaux de l'Algérie, a repoussé même la déchéance de l'article 18 contre le titre français, on admettrait une déchéance irrémédiable, suivie de l'immatriculation, après la procédure sommaire de l'article 13, sans bornage, sans plan, sans enquête, sans transport sur les lieux ! Nous n'osons le croire, et nous sommes convaincu qu'il y a eu méprise, et qu'elle sera réparée par la suppression de l'article 13. Aucun bornage n'a eu lieu, aucun plan n'a été levé, aucune enquête n'a été faite légalement contre le titre français ; aucune immatriculation ne peut avoir lieu contre eux sans bornage, sans plan contradictoire, sans enquête publique sur les lieux.

Nous avons déjà dit qu'il serait bon de rendre obligatoire l'immatriculation de tous les immeubles compris dans les périmètres auxquels la procédure d'ensemble du titre II (mais non celle du titre III, qui n'a porté que sur des immeubles isolés), a été appliquée. On y procéderait par mesure d'ensemble, en complétant les opérations pour les immeubles qui n'y avaient pas été soumis comme ayant déjà un titre

(1) « Le commissaire enquêteur a mission de constater la propriété indigène dans les territoires soumis à la loi musulmane, *il n'a pas le pouvoir d'opérer sur des immeubles qui se trouvent déjà placés sous l'empire de la loi française*. En présence d'une propriété reposant sur un acte notarié ou administratif, sur une décision des tribunaux français, il doit s'abstenir ; et s'il consulte l'acte ou le jugement, ce ne peut être que comme élément d'information. » Instruction du gouvernement général du 27 février 1885 ; V. conf. autre instruction du 26 décembre 1885.

(2) V. dans notre premier article, p. 80, les motifs de l'arrêt du 19 avril 1887.

français, on vérifierait tous les titres français relatifs aux immeubles sur lesquels l'opération a été faite, on ferait ou l'on vérifierait les bornages, les plans seraient complétés et mis d'accord, on recevrait sur les lieux les réclamations qu'on examinerait ensuite. On procéderait conformément aux articles 8 et 9, mais plus rapidement et plus économiquement, en profitant des opérations anciennes et en opérant sur un périmètre entier.

12. — L'enquête sur l'*état juridique* de l'immeuble est encore plus essentielle que celle sur l'état physique. Elle doit commencer sur le terrain et continuer dans le bureau du conservateur où se trouvent les documents les plus propres à l'éclairer, le registre des transcriptions et celui des inscriptions. En outre l'article 7 oblige celui qui veut immatriculer à déclarer tous les droits qui grèvent l'immeuble et à produire tous documents et titres utiles.

L'article 7 ne spécifie pas, parmi les pièces à produire, l'état des inscriptions et transcriptions au nom de celui qui immatricule, et aux noms de ses auteurs. C'est la première pièce à exiger, car l'immatriculation ne peut prévaloir, ne peut être faite contre les actes transcrits provenant de celui qui la requiert ou contre les actes de ses auteurs, dont la transcription serait antérieure à celle de l'acte qui lui a transféré son droit. La transcription, telle qu'elle existe aujourd'hui, transfère publiquement la propriété à l'égard de ceux qui ont acquis ou acquerront des droits du même auteur, du même aliénateur. Dans ces limites elle produit le même effet que l'immatriculation, elle est opposable à l'immatriculant et à ceux qui tiennent un droit de lui. Elle constitue une opposition publique et permanente à toute immatriculation qui lui porterait préjudice. L'article 7 exige la production des titres et documents de nature à établir les droits réels existant sur l'immeuble. Parmi ces documents le premier de tous est l'état des inscriptions et des transcriptions sous le nom de l'immatriculant et de ceux qui lui ont transféré ses droits sur l'immeuble à immatriculer. Si l'article 7 n'exige pas nommément cette pièce, sans doute c'est parce que le conservateur a en mains les registres sur lesquels il peut trouver les inscriptions, les transcriptions, qu'il lui est facile de consulter.

Toutefois nous croyons que la loi doit exiger formellement la production de cet état, et rendre le conservateur responsable dans le cas où les droits de celui qui a transcrit seraient lésés ; à l'article 14 on pourrait ajouter que ceux qui ont inscrit ou transcrit les droits provenant de l'immatriculant ou

de ses auteurs n'ont pas besoin de faire une réclamation, l'inscription et la transcription valant opposition.

La transcription opposable à l'immatriculant devra faire rejeter absolument l'immatriculation, et l'inscription devra être portée au livre foncier, comme grevant l'immeuble immatriculé.

Il n'en est pas de même quand le titre inscrit ou transcrit émane d'un auteur étranger à l'immatriculant, cette inscription et cette transcription ne produisant aucun effet contre lui.

C'est pour ce motif que nous avons proposé la création d'un répertoire supplémentaire par communes, où les transcriptions seraient portées avec l'indication du quartier et des confins. On pourrait même diviser chaque commune par sections. Ce serait un acheminement à l'immatriculation et aux inscriptions et transcriptions sur chaque immeuble immatriculé. Ce répertoire des inscriptions et des transcriptions par communes ou par sections de commune permettrait d'adresser par la poste une convocation individuelle à tous ceux qui y auraient inscrit ou transcrit leurs droits.

Le conservateur doit veiller à l'inscription des hypothèques légales ; la notification prescrite par l'article 12 à celui qui immatricule inspire peu de confiance ; nous avons déjà dit que les formalités de la purge des hypothèques inscrites devraient être remplies à la diligence du conservateur. Elles devraient avoir pour objet l'hypothèque légale qui pourrait grever l'immeuble du chef des auteurs de l'immatriculant comme de son propre chef.

L'article 31 porte que l'hypothèque judiciaire doit être déterminée quant aux biens grevés et quant à la somme due. Cet article est la copie textuelle de l'article 23 du projet Dain, moins le mot *conventionnelle*. Le copiste aura oublié de rayer également le mot *judiciaire*. L'hypothèque judiciaire est supprimée par l'article 39. Il ne s'agit évidemment que de l'avenir, le législateur ne peut supprimer un droit acquis. Le silence du rapport contribue à nous faire penser que l'article 31 ne s'applique pas à l'hypothèque judiciaire résultant d'un jugement antérieur, et le projet de loi ne contient aucune disposition pour faire déterminer les biens grevés, et la somme due, que d'ailleurs le jugement détermine sauf les accessoires. Il sera utile de supprimer toute équivoque.

13. — Entre le droit musulman — grâce auquel des immeubles peuvent si longtemps rester indivis entre des héritiers ou des communistes que les parts indivises se réduisent à

l'infiniment petit, à des millièmes ou millionnièmes (le rapport cite la fraction suivante, $\frac{50.688}{19.800.000}$), ce qui permet à l'un ou à quelques-uns des communistes de tout garder en ne rendant compte de rien (1) — et le droit français qui donne à chaque communiste la faculté de faire cesser l'indivision, avant que les parts indivises ne soient pulvérisées par un morcellement indéfini, nous n'hésitons pas à préférer le droit français, comme le législateur de 1873.

Il n'en est pas moins vrai, tout en nous gardant contre les généralisations auxquelles l'esprit français est trop enclin, que des usuriers et des spéculateurs ont profité du morcellement de la propriété musulmane, pour demander la licitation et se rendre adjudicataires, ce qui déplaît particulièrement aux accapareurs musulmans, dont l'indivision sert merveilleusement les intérêts. Les tribunaux français ont déjoué plus d'une fois les calculs des uns et des autres.

Le projet de loi vient à leur aide en leur permettant d'attribuer au demandeur en partage, ou sa part en nature, ou une somme d'argent représentant la valeur de cette part, même de refuser la licitation, s'il n'y a pas unanimité pour la demander.

Nous approuvons cette disposition de l'article 45, malgré l'arbitraire laissé aux juges. Il sera exercé par des juges français, par les tribunaux pour les immeubles soumis à la loi française, par les juges de paix, entre musulmans, pour les immeubles soumis au double *statut musulman* ou français (Voir notre *Statut réel français*, p. 85 et suiv. : Poivre, *Partages et liquidations en vertu de la loi du 28 avril 1887*).

Mais l'article 45 limite sa disposition aux immeubles appartenant en tout ou en partie à des indigènes musulmans, qui ont besoin de protection, dit le rapport, parce que ce sont de vrais incapables. Les autres indigènes, ajoute-t-il, ne semblent pas avoir besoin de protection spéciale. — Quels sont ces autres indigènes ? Les Kabyles sont des indigènes musulmans, comme les Arabes ; les Israélites sont naturalisés.

Les indigènes sont-ils de *vrais incapables*?..... A ses dépens, plus d'un Européen a appris à en douter.... Qu'importe ! nous approuvons la disposition de l'article 45, et nous voulons l'étendre à tous les immeubles, quels qu'en soient

(1) Il faut lire les ouvrages de M. le premier président Sautayra et de M. le premier président Zeys pour comprendre combien est ridicule ce droit successoral, comment il met les droits des héritiers à la discrétion du plus fort, du plus influent. C'est là qu'il faudrait oser porter la cognée.

les propriétaires. Ce n'est pas une loi personnelle, c'est une loi réelle, une loi de la terre, qui doit être la même pour tous. La législation algérienne doit se conformer aux principes primordiaux du droit, sinon elle deviendra un chaos. Une terre indivise entre 300 personnes, dont une est musulmane, profiterait de la disposition de l'article 45; non, si la 300^e n'est pas musulmane! Le droit qui régit la terre ne varie pas de personne à personne. Le mal de la législation foncière actuelle réside dans cette pluralité de lois réelles, qu'il faut absolument faire cesser.

14. — Résumant, nous désirons :

1^o L'application immédiate de la loi française en Algérie, en l'améliorant, pour que la transcription puisse devenir opposable aux droits provenant de la prescription et d'auteurs différents (V. n^o 7);

2^o L'acte notarié pour la première transmission de la propriété par un indigène à un Européen;

3^o L'immatriculation obligatoire, immédiate, dans les communes cadastrées, dans les périmètres où la procédure du titre II a été appliquée, ensuite dans chaque commune au fur et à mesure de l'établissement du cadastre;

4^o La publicité de l'immatriculation par le cadastre, par l'opération d'ensemble, par le bornage, par l'enquête solennelle du conservateur, devant le juge de paix et le cadhi, devant toutes les autorités locales, européennes et indigènes; *aucune exception* à cette enquête;

5^o Une caisse d'assurances pour réparer les erreurs; une peine pour punir la fraude;

6^o Toute loi de la terre, entre autres celle du partage, la même pour tous et contre tous.

En d'autres termes, le crédit foncier dérivant d'une loi unique de la terre, d'abord de la loi française, de la transcription améliorée, ensuite de l'immatriculation sur un livre foncier appuyé d'un cadastre, successivement appliquée, à l'heure opportune, à toutes les terres européennes ou indigènes, *melk* ou *arch*, sans distinction.

L. A. EYSSAUTIER,
Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

PRINCIPES DU DROIT MUSULMAN

SELON LES RITES
D'ABOU HANÎFAH ET DE CHÂFIË

PAR
L. W. C. VAN DER BERG

Traduit du Hollandais, avec l'autorisation de l'auteur (1)

PAR
MM. DE FRANCE DE TERSANT, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES,
et DAMIENS, RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT (2)

SECTION IV

DES DROITS ET OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRES D'HÉRITAGES VOISINS ET DES WAQF

I. — DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES VOISINS. —
Le droit de propriété est, de sa nature, absolument illimité. Chacun peut, sur sa propriété, et de sa propriété, faire ce que bon lui semble. Mais, poussée à ses extrêmes limites, cette faculté entraverait nécessairement d'autres personnes dans le libre exercice de leurs propres droits. De là naissent les restrictions auxquelles doivent se soumettre les hommes vivant en société, et spécialement les propriétaires d'héritages voisins les uns au regard des autres. Nous allons passer en revue les principales dispositions de la loi sur ce sujet.

Nul ne peut construire une fenêtre, un balcon (rawchan), une porte (bâb), en saillie sur l'héritage voisin, ou sur une ruelle (darb) possédée en commun, sans avoir obtenu le consentement des intéressés. Ces constructions peuvent cependant déborder sur la voie publique (tarîq nâfids), pourvu

(1) Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1891. 1. 25, 41, 89, 126, 166 et 1893. 93 et 130.

Revue Algérienne, 1893, 1^{re} partie.

qu'elles n'apportent aucune gêne à la circulation. Il est interdit de faire reposer des poutres ou troncs d'arbres sur un mur de séparation mitoyen, d'y pratiquer une ouverture sans la permission du copropriétaire. Si des branches d'arbres s'étendent sur l'héritage du voisin, celui-ci doit d'abord inviter le propriétaire à les élaguer. Faute par celui-ci de satisfaire à la demande, il pourra couper lui-même les branches dépassantes.

Quand un mur commun s'est écroulé, l'un des communistes ne peut exiger du voisin qu'il contribue à le relever. Si l'un des intéressés le reconstruit à ses frais, le nouveau mur demeure sa propriété. Mais il ne peut, en pareil cas, utiliser que sa part des matériaux de l'ancien mur.

Le propriétaire d'un fonds enclavé et sans aucune issue sur la voie publique peut s'ouvrir un passage sur les fonds de ses voisins jusqu'à la grande route.

Celui qui possède de l'eau peut, dans certains cas, être astreint à la partager avec d'autres. Il n'y est, toutefois, tenu que s'il en a une quantité supérieure à celle qui lui est strictement nécessaire, et s'il y a, pour celui qui réclame le partage, impossibilité absolue de se pourvoir d'une autre manière.

On discute sur le point de savoir dans quelle mesure le propriétaire est obligé de tolérer sur son héritage une conduite d'eau (chirb) qui profite à un autre fonds. Si toutefois le droit d'établir une conduite d'eau a été stipulé ou réservé au profit d'un héritage voisin, ce droit est considéré comme une dépendance de cet héritage; il en suit le sort juridique, et non pas le sort du fonds servant. On pourrait donc voir là quelque analogie avec nos servitudes, si ce n'est que le droit de conduite d'eau peut être aliéné ou engagé par le propriétaire indépendamment de l'héritage en faveur duquel il a été primitivement stipulé.

II. — WAQF. — Toute chose spécifiée ('ain) qui ne se consume pas ou ne diminue pas notablement de valeur par l'usage, et dont le propriétaire a la libre disposition, peut être mise hors du commerce et faire l'objet d'une *fondation* (waqf). La propriété (milk) de la chose est alors réputée appartenir à Allâh, et la personne ou l'établissement en faveur duquel le waqf est constitué en a l'usage et en perçoit les revenus (1).

(1) On rangera parmi le waqf dont les bénéficiaires n'ont que l'usage : les mosquées construites dans l'intérêt général, les fontaines publiques,

Le bénéficiaire d'une fondation n'est qu'un usufruitier. Il lui est, par conséquent, interdit de vendre et d'engager la chose ou d'en abuser.

Selon Châfi'i, l'institution du waqf, de même que l'affranchissement d'un esclave, est parfaite par la simple manifestation de la volonté du constituant (wâqif). L'acceptation du bénéficiaire n'est de rigueur que s'il s'agit d'une fondation faite en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

D'après quelques docteurs hanafites, la prise de possession par le bénéficiaire serait indispensable. Mais, de nos jours, la majorité des interprètes se range à l'opinion contraire. La solution de la difficulté n'est pas sans intérêt pratique : dans le premier système, une part indivise d'un objet ne pourrait faire l'objet d'un waqf ; elle le pourrait dans le second système.

Abou Hanîfah estime que le waqf ne peut porter que sur des immeubles ('aqâr), ou parmi les choses mobilières (manqoul), sur des armes ou sur des chevaux. Châfi'i ne reconnaît pas cette distinction. Il exige seulement que l'objet de la fondation soit dans le commerce.

Le bénéficiaire du waqf doit être soit un établissement, soit un ou plusieurs individus, soit une catégorie de personnes déterminées, par exemple, les pauvres. Ceux qui sont incapables d'acquérir, comme les esclaves, ne sont pas davantage admis à bénéficier d'une fondation.

Il est permis de constituer un waqf en faveur de diverses personnes substituées les unes aux autres. L'institution offre, dans ce cas, quelques traits de ressemblance avec notre fidéi-commis. En cas d'extinction des bénéficiaires, les descendants ou autres héritiers du fondateur sont subrogés dans leurs droits.

L'institution d'un waqf peut être affectée de toutes les conditions qui n'ont rien de contraire à l'essence de l'acte (1). Mais il est interdit de subordonner l'institution même à un événement futur ou incertain, ou de lui assigner un terme (2).

les caravansérails (kâhn), les ponts, etc. D'autres fondations peuvent avoir en vue non pas l'usage direct des biens constitués, mais la perception de leurs revenus : telles sont les terres dont le produit ou le fermage est affecté à l'entretien de personnes déterminées, ou subvient aux besoins d'établissements déterminés.

(1) Une stipulation que l'on rencontre très fréquemment consiste à se réserver, jusqu'à sa mort, l'usufruit ou l'administration de la fondation.

Une fondation en faveur de soi-même est illicite.

(2) Le but de l'institution, c'est de faire œuvre de bienfaisance en se dépouillant irrévocablement de la chose aliénée.

Quand la fondation a pour but l'usage direct de la chose, les fruits et revenus qu'elle produit doivent être intégralement employés à l'entretenir ou à l'améliorer. Si elle a pour objet d'attribuer les produits de la chose à un établissement ou à une personne, on emploiera les revenus d'abord à l'entretien de la chose, et le surplus recevra la destination indiquée par le fondateur.

Il est bien entendu que cette destination ne doit pas être illicite. On ne pourrait, par exemple, faire une fondation en faveur d'un temple (*kanisah*) juif ou chrétien.

L'administration et la responsabilité sont généralement réglés par l'acte d'institution; s'il en est autrement, il y est pourvu par le *qâdhî* de la situation des biens. Celui-ci nomme un *nâthir* ou administrateur, ou bien il se charge lui-même de l'administration. Il peut, dans ce cas, se faire assister par d'autres personnes, sous sa responsabilité.

L'administrateur d'une fondation doit être un homme irréprochable (*'adl*) et d'une aptitude reconnue. Rien n'empêche que le bénéficiaire soit en même temps l'administrateur.

Dans tous les cas, le *qâdhî* est tenu de surveiller l'administration des *waqf*, quand même il en aurait confié la gestion à des *nâthir* spéciaux.

CHAPITRE QUATRIÈME

DROIT SUCCESSORAL ('ILM AL-FARÂĪDH)

—

De toutes les parties du droit musulman, la plus compliquée est celle qui a trait au partage des successions (tarikah). Les difficultés naissent, sans doute, en partie, des parentés complexes qu'engendrent la polygamie et de fréquents divorces. Mais il faut surtout en faire remonter la cause aux dispositions peu logiques et incohérentes édictées par le Coran (1) et à la rigueur du principe qui ne permet pas aux Croyants de s'écarter de la lettre.

Chez les Arabes païens, héritaient seuls les parents agnats, c'est-à-dire ceux dont les liens avec le défunt étaient formés par mâles, sans interpolation de femmes. C'était une conséquence de l'idée que la génération ne produit le lien de famille que par l'homme, idée reçue, on le sait, non seulement par les Sémites, mais par les Romains de l'antiquité.

Mahomet, cependant, trouvait manifestement injuste que les veuves, et parfois même les membres les plus proches de la famille, comme la mère, les sœurs, les filles, les frères utérins, etc., fussent non seulement exclus par des neveux ou arrière-neveux, mais qu'à défaut de ceux-ci, la succession fût déclarée vacante et fît retour à la tribu ou à l'État.

Le Coran chercha donc à porter remède à cette situation, en décidant que les parents dont nous venons de parler en dernier lieu seraient appelés à une partie de l'héritage. C'est ainsi qu'il attribue aux filles la moitié de l'hérédité. Mais les prescriptions, d'ailleurs bien peu nombreuses, qu'il renferme sur la question, ne visent que des cas spéciaux. Il est aisé de comprendre à quelles conséquences iniques elles devaient aboutir quand on voulut les généraliser et les appliquer à toutes les espèces, comme une loi immuable. Qu'une personne meure laissant une fille et un frère; la fille recevra la moitié, et ce ne sera que justice. Qu'elle laisse une fille et six fils, ne sera-t-il pas véritablement inique d'attribuer encore

(1) Coran : iv, 8, 9, 12 à 16, 175.

la moitié à la fille? Ne sera-ce pas violer ouvertement cet autre principe également écrit dans le Coran, qu'en pareil cas les hommes doivent toujours recevoir une part et une valeur deux fois plus fortes que celle des femmes? (1) Il fallait, dans la pratique, faire disparaître des injustices aussi choquantes.

Aussi les commentateurs ont-ils eu recours aux interprétations et aux explications, apportant ici des développements, ailleurs des restrictions qui, du droit d'héritage, originairement très simple, ont fait un réseau inextricable.

DETTES DE LA MASSE. — Dès l'ouverture d'une succession, et avant tout partage, on doit payer, en premier lieu les frais de sépulture, et ensuite les dettes du défunt. Si le patrimoine est insuffisant pour acquitter les frais funéraires, l'État les prend à sa charge. Si l'actif ne permet pas d'éteindre toutes les dettes, les créanciers ne peuvent pas contraindre les héritiers (2) à combler le déficit, bien que, moralement, les successeurs, et surtout les membres de la famille, soient expressément engagés à solder le passif.

La mort du débiteur rend les dettes à terme immédiatement exigibles. En matière de partage et de liquidation de l'hérédité d'un insolvable, de même que pour toutes les revendications auxquelles elle donne ouverture, on applique les règles ordinaires de la faillite (3).

LEGS. — Après le prélèvement du passif, on procède à la délivrance des legs.

HÉRITIERS A RÉSERVE. — Le reste de l'héritage est ensuite partagé entre les personnes ci-après désignées, dont le Coran détermine le rang et la part fixe (4).

Époux. — Le mari reçoit moitié de la succession de sa femme prédécédée, si celle-ci ne laisse ni enfants, ni enfants du fils. Au cas contraire, la part du mari est réduite au quart.

Dans les mêmes conditions, l'épouse recueille un quart et un huitième de la succession du mari (5). Quand l'homme

(1) Coran : iv, 12, 175. — Un homme vaut deux femmes. Ce principe est également suivi pour le prix du sang, en cas d'homicide ou de blessure, et pour la preuve testimoniale.

(2) L'héritier s'appelle wârith. Tous les héritiers sont, en droit musulman, des légitimaires, ainsi que nous le verrons plus loin.

(3) Sur le sens du mot faillite, V. 1891, page 175, note.

(4) Une part, désignée par le Coran, s'appelle fardh (plur. foroudh), ou faridbah (plur. farâidh).

(5) Coran : ii, 241, contredit par : Coran : iv, 14.

laisse plusieurs veuves, celles-ci recueillent conjointement une part égale à celle qu'aurait recueillie la veuve unique d'un mari monogame.

Mère. — Dans la succession de son enfant, la mère est appelée pour un tiers, à moins qu'il n'existe des enfants ou des enfants du fils, ou bien deux ou plusieurs frères.

En cas de concours de l'époux (ou de l'épouse) avec le père et la mère du *de cuius*, l'époux (ou l'épouse) prélève sa part, et la mère prend le tiers du surplus.

En cas de concours de la mère avec des enfants du défunt ou des enfants du fils, ou avec deux ou plusieurs frères ou sœurs, la mère hérite d'un sixième.

Grand'mère. — La grand'mère, et aussi l'arrière-grand'mère, reçoit un sixième de l'héritage de son petit-enfant. S'il y a deux grand'mères ou arrière-grand'mères survivantes, elles prennent ce sixième conjointement.

Fille. — La fille, ou la fille du fils, recueille moitié de la succession. Deux ou plusieurs filles ou filles du fils recueillent ensemble les deux tiers. Si une fille concourt avec une fille du fils, celle-ci ne reçoit que le sixième, et la première a la moitié.

Frères et sœurs. — Une sœur germaine, ou une sœur consanguine a droit à moitié; deux ou plusieurs, ensemble à deux tiers. La sœur consanguine ne reçoit qu'un sixième si elle est en concurrence avec une sœur germaine; celle-ci prend alors la moitié, du moins d'après Châfi'i.

Le frère utérin ou la sœur utérine a droit à un sixième. Plusieurs parents de ce degré reçoivent ensemble un tiers qu'ils partagent par tête, sans distinction de sexe.

Père et grand-père. — Le père ou le grand-père du côté paternel (1) recueille un sixième lorsqu'il est en concurrence: suivant Abou Hanîfah avec des fils ou des fils du fils, et, d'après Châfi'i, avec des enfants ou des enfants du fils (2).

Les héritiers dont je viens d'énumérer les droits sont

(1) Le grand-père ou l'aïeul paternel est appelé *propre* (ḡaḥīh) par opposition au grand-père ou à l'aïeul maternel qu'on appelle *impropre* (fâsid) et qui n'hérite jamais, si ce n'est en qualité de dsou l-rahim (V. ci-après).

De même, on distingue des grand'mères ou des aïeules propres ou impropres. Les dernières sont celles dans la ligne desquelles un degré féminin se trouve entre deux degrés masculins, par exemple, la mère du père de la mère du *de cuius*. Les grand'mères ou aïeules impropres n'héritent pareillement qu'à titre de dsou l-rahim. Quand il est question de grands-pères ou d'arrière grands-pères, on doit entendre, à défaut de ceux-ci, tous les autres ascendants.

(2) Dans cette hypothèse, les écrivains Hanafites que j'ai pu consulter

appelés ahl al-fardh ou aḥāb al-farāidh. Ils peuvent, jusqu'à un certain point, être assimilés à ceux auxquels notre droit assure une *réserve*. Tous, néanmoins, ne viennent pas en rang utile dans tous les cas (1).

Exclusions. — Ainsi, les grands parents n'héritent pas si les parents (c'est-à-dire leurs enfants) sont vivants. Ainsi encore la fille du fils ne reçoit rien s'il existe un fils. Car les parents du sang les plus proches excluent toujours ceux des degrés suivants dans la même ligne.

Les enfants et les enfants du fils excluent les frères utérins et les sœurs utérines. Il en est de même du père et du grand-père paternel.

Le père, le fils, le fils du fils et, en outre, d'après Abou Hanîfah, le grand-père paternel excluent chacun la sœur germaine. Les mêmes héritiers, les frères germains et, en outre, d'après Abou Hanîfah, les sœurs germaines, excluent les sœurs consanguines.

S'il se présente deux ou plusieurs filles dont les droits cumulés s'élèvent aux deux tiers, les filles du fils perdent leur part (un sixième).

Réduction proportionnelle. — Ces exclusions n'empêchent pas, dans nombre de cas, les réservataires d'avoir droit, d'après la loi, à un nombre de portions plus élevé que celui des parties de l'entier (2). Chaque héritier subit alors une réduction proportionnelle de sa part. Si, par exemple, une femme laisse son mari, des sœurs germaines, et sa mère :

Il revient au mari, d'après le Coran. . .	1/2
— aux sœurs germaines.	1/2
— à la mère	1/3

En réduisant ces fractions au plus petit dénominateur commun, on trouve $3/6 + 3/6 + 2/6 = 8/6$, c'est-à-dire que le total est supérieur à l'entier.

Il faut alors diviser la succession en 8 parties, en donner 3 au mari, 3 à la fille et 2 à la mère, de sorte que la proportion (nisbah) des parts soit respectée (3).

manquent de clarté. On ne s'explique pas bien s'ils parlent des fils et fils du fils, ou des enfants et enfants du fils.

(1) En droit musulman, les parents, les enfants et les époux seuls ne sont jamais exclus par aucun autre héritier. L'exclusion s'appelle hadjb.

(2) Ceci revient à dire qu'en additionnant toutes les fractions représentant des réserves légales, on trouve fréquemment un numérateur supérieur au dénominateur.

(3) Cette combinaison et la réduction proportionnelle des parts s'appelle 'awl.

Il serait superflu de multiplier les exemples. Les dispositions qui viennent d'être passées en revue fussent-elles seules dans la loi, que souvent on se trouverait, pour peu que les parentés se compliquassent, en face de calculs très minutieux. Mais la liquidation devient un véritable casse-tête quand, aux réservataires, s'adjoignent d'autres héritiers, appelés 'aṣabât (1), dont nous avons maintenant à dire quelques mots. Ajoutons que l'usage est, chez les Orientaux, de laisser, durant plusieurs générations successives, des immeubles dans l'indivision, et nous aurons une idée des situations que les praticiens sont appelés à élucider. Il n'est pas rare que l'on reconnaisse, en fin de compte, qu'un copropriétaire a droit à une fraction infinitésimale d'une maison ou d'une terre valant quelques centaines de francs.

'AṢABAT. — Lorsque les ahl al-fardh ont prélevé leur part légitime, s'il reste encore un actif, ce restant appartient aux 'aṣabât. Dans le partage, les frères germains (2), les frères consanguins et les sœurs consanguines, et, en général, les héritiers les plus proches excluent les plus éloignés; la ligne descendante exclut la ligne ascendante, et celle-ci, à son tour, exclut la ligne collatérale (3). La représentation n'est pas admise : chacun hérite par tête.

Quand les héritiers appelés par le Coran ont été remplis de leurs droits, s'il n'y a pas de 'aṣabât, ou si le défunt ne laisse ni héritiers appelés par le Coran, ni 'aṣabât, l'hérédité, dit Châfi'i, est dévolue au Trésor public (bait al-mâl), du moins lorsqu'il est administré par des Musulmans et à leur profit. Si cette condition fait défaut, le restant se partage entre les ahl al-fardh *pro ratâ parte*. Mais ici, le survivant des époux ne compte plus parmi les ayants droit; et s'il ne se présente pas d'ahl al-fardh venant en rang utile, l'héritage tout entier est attribué aux dsou l-rahim ou *cognats* de l'un et l'autre sexe, quelque éloigné que soit le degré de parenté. Pour les cognats, la représentation est admise : ils héritent par ligne et par souche (4).

(1) Pluriel de 'aṣabah, agnat. Ces héritiers sont appelés *naturels*, par opposition aux héritiers *légaux* ou *coraniques*.

(2) Et aussi, d'après Abou Hanîfah, les sœurs germaines (V. plus haut). Selon Châfi'i, celles-ci ne viennent en ligne que si le défunt a laissé en même temps une fille.

(3) Voici les termes qui servent à désigner les différentes lignes : ligne descendante : in safal; ligne ascendante : in 'alâ; ligne collatérale : in anahhâ; degré de parenté ou d'alliance : daradjah.

(4) Dans la même ligne et dans la même souche, les hommes prennent

A défaut de 'aṣabât, Abou Hanîfah appelle, dans le même ordre, à la succession, les ahl al-fardh et les dsou l-rahim. Il les place tous par conséquent, avant le bait al-mâl qui, de la sorte, vient au dernier rang.

Les 'aṣabât se divisent en trois catégories :

1° 'Aṣabah bi-nafsih (1) : C'est le parent mâle qui, à un degré quelconque, est uni au défunt par les mâles, sans aucune interposition de femmes. C'est l'*agnat* du droit romain. A défaut d'héritiers coraniques, il recueille toute la succession. Et il faut noter, à ce sujet, que le fait d'être héritier coranique n'empêchera pas le 'aṣabah bi-nafsih de se présenter de nouveau, à cause de cette dernière qualité, lors même qu'il aura reçu la réserve légale (part héréditaire fixée par le Coran) ;

2° 'Aṣabah bi-ghairih (2) : Ce sont les femmes auxquelles le Coran attribue la réserve de moitié ou des deux tiers. S'il se présente en même temps qu'elles un frère germain ou un frère consanguin, elles concourent avec lui seulement comme héritières naturelles. Mais, dans le partage, l'homme reçoit, ici encore, une part double de celle des femmes et, bien entendu, le frère germain exclut les frères consanguins ou les sœurs consanguines ;

3° 'Aṣabah ma'a ghairih (3) : C'est la sœur germaine ou la sœur consanguine qui, se trouvant en concurrence avec des filles ou des filles du fils, reçoit, non pas la part coranique de la moitié ou des deux tiers, mais seulement ce qui reste après le prélèvement des parts attribuées aux filles et aux filles du fils.

Et comme si la confusion née de toutes ces distinctions n'était pas déjà trop grande, les juristes ont encore imaginé des cas irréguliers.

CAS IRRÉGULIERS. — Voici les principales espèces :

1° Al-akdarîyah : Lorsqu'une femme meurt laissant son

une part double de celle des femmes ; la ligne descendante exclut la ligne ascendante qui, elle-même, exclut la ligne collatérale. Dans la même ligne et dans la même souche, les agnats les plus proches excluent les plus éloignés.

(1) Littéralement, agnat de son propre chef.

(2) — — du chef d'un autre.

(3) — — avec un autre.

mari, sa mère, une sœur germaine ou consanguine, et son grand père, le partage régulier donnerait, d'après Châfi'i :

Au mari.	1/2 ou 3/6
A la mère.	1/3 ou 2/6
A la sœur.	1/2 ou 3/6
Au grand-père	1/6 ou 1/6
TOTAL.	9/6

Toutefois, Châfi'i attribue :

Au mari	1/2 ou 9/18 ou simplement 9.
A la mère.	1/3 ou 6/18 — 6.
A la sœur	2/9 ou 4/18 — 4.
Au grand-père	4/9 ou 8/18 — 8.

D'après Abou Hanîfah, la sœur est exclue par le grand-père et ce dernier reçoit, dès lors, un sixième en qualité de 'aḡabah.

2° Al-himâriyah appelée aussi al-mocharrakah : Une femme laisse son mari, sa mère (ou sa grand'mère), deux ou plusieurs frères utérins ou sœurs utérines, et un ou plusieurs frères germains. Le partage réglementaire donnerait :

Au mari.	1/2 ou 3,
A la mère	1/6 ou 1,
Aux sœurs ou frères utérins.	1/3 ou 2,

et il ne resterait rien pour le frère germain qui ne se présente que comme héritier naturel.

On partage alors la succession comme il suit :

Au mari	1/2 ou 3,
A la mère	1/6 ou 1,
Aux sœurs et frères utérins.	1/6 ou 1,
Aux frères germains.	1/6 ou 1,

c'est-à-dire que ces derniers obtiennent la moitié de la part réglementaire des frères utérins ou sœurs utérines.

3° Al-kharqâ : Une personne laisse sa mère, un grand-père et une sœur germaine ou consanguine.

Le partage réglementaire assurerait, selon Châfi'i :

A la mère	1/3 ou 2,
Au grand-père.	1/6 ou 1,
A la sœur.	1/2 ou 3.

Mais l'imâm attribue :

A la mère	3/9 ou 3,
Au grand-père.	4/9 ou 4.
A la sœur	2/9 ou 2.

Suivant Abou Hanifah, la sœur est évincée ; la mère reçoit $1/3$ et le grand-père $2/3$.

4° Ad-dînâriyah : Un homme a laissé une veuve, sa mère (ou grand'mère), deux filles, une sœur germaine et douze frères germains ou consanguins. Sans la présence des frères, le partage donnerait :

A la veuve.	1/8 ou 3,
A la mère.	1/6 ou 4,
Aux filles.	2/3 ou 16,
A la sœur.	1/2 ou 12.

Mais comme il y a des frères, on partagera l'émolument de la sœur entre celle-ci et les frères, dans la proportion de 1 à 2, de sorte qu'elle recevra $1/600^e$ et chacun des frères $2/600^{es}$ du patrimoine. La succession sera donc partagée comme 75, 100, 4, 1, 24.

Ce cas n'est point, à proprement parler, irrégulier. Les juristes le mentionnent comme une espèce de nature à faire ressortir le désavantage résultant pour la sœur de la présence des frères qui l'appellent au titre de 'açabah.

5° D'après ce qui a été dit plus haut, le grand-père qui se trouve en concurrence avec les frères ou sœurs germains, ou avec les frères ou sœurs consanguins, les excluerait de l'hérédité. Néanmoins, Châfi'î lui alloue dans ce cas seulement un tiers, et donne les deux autres tiers aux frères qui doivent, toutefois, les partager avec les sœurs, s'il en existe comme agnates du chef de leurs frères. Venant en concours avec d'autres héritiers coraniques, le grand-père a le choix entre : 1° une part égale à celle des autres réservataires ; 2° un tiers de ce qui reste après déduction des portions coraniques ; 3° un sixième de tout le patrimoine.

CONDITIONS REQUISES POUR HÉRITER. — Pour hériter, il faut exister au moment où s'ouvre la succession, c'est-à-dire à la mort du de cujus. A la mort du mari, si la femme est enceinte, l'enfant à naître est provisoirement tenu pour vivant, et l'on met en réserve, sur l'hérédité, une part virile. Si l'enfant est mort-né, la part entière fera l'objet d'un partage complémentaire entre les autres héritiers. Si l'enfant est du sexe féminin, sa part sera prélevée et l'excédent réparti entre les autres

ayants droit. L'enfant est considéré comme vivant si, en naissant, il émet un son (istihlâl).

Deux ou plusieurs personnes qui périssent dans la même circonstance, sans qu'il soit possible de savoir laquelle est morte la première, n'héritent pas les unes des autres, quand bien même elles eussent été normalement appelées à se succéder.

SUCCESSION DES PERSONNES SOUMISES AU PATRONAT (walâ)(1). — Notons enfin que le *patron* et, en cas de décès de celui-ci, ses 'aḡabât, sont appelés à la succession de l'affranchi immédiatement avant le trésor public. Le baït-el-mâl est donc exclu par eux, sous réserve de la divergence d'opinion qui existe à ce sujet entre Châfi'î et Abou Hanîfah, divergence qui a été exposée plus haut.

TESTAMENTS. — Toute personne peut, par testament (waḡīyah), disposer de ce qu'elle laissera à son décès ; mais le montant des legs ne doit pas excéder le tiers du patrimoine réservé aux héritiers *ab intestat* (2). Seul, le trésor public peut être entièrement exhéredé par testament. Telle est du moins l'opinion d'Abou Hanîfah qui, au contraire de Châfi'î, considère que l'État appréhende la succession non pas à titre héréditaire, mais à titre de bien vacant.

Sensu stricto, le testament ne confère, en droit mahométan, aucun droit d'hérédité. Le testateur ne peut faire que des legs. Ceux qui, en vertu d'un testament, reçoivent une partie du patrimoine, ne sont jamais appelés héritiers (wârith), mais toujours légataires (mouḡâ loh) (3).

Pour qu'un testament soit valable, il faut : 1° que le testateur ait la capacité de disposer de ses biens ; 2° que le léga-

(1) V. à ce sujet le chapitre de l'*Esclavage*.

(2) Il est également défendu de disposer, durant sa dernière maladie, de plus d'un tiers de son avoir, par donation ou par voie d'affranchissement d'esclaves. Il est, néanmoins, licite de faire, pendant la dernière maladie, les femmes esclaves *omm walad*, alors même que cette disposition épuiserait tout l'actif. Les donations et affranchissements antérieurs à la dernière maladie sont, en tout cas, inattaquables. — La limitation au tiers, de la portion du patrimoine que peut léguer le testateur, est en opposition évidente avec le verset 176 de la 11^e sourah du Coran. — Le même verset indique aussi qu'autrefois le testateur pouvait léguer la quotité disponible à ses héritiers naturels.

(3) Les dispositions testamentaires qui excèdent le tiers disponible sont toujours valables jusqu'à concurrence de ce tiers. Quant au surplus, leur validité dépend de la volonté des héritiers. Coran : II, 178.

taire institué ne soit pas au nombre des successibles (wârith) du testateur. Si donc un héritier a été avantagé par testament, il dépend uniquement des autres successibles de ratifier ou non la disposition. Châfi'i prétend même que, dans ce cas, le legs est une libéralité non pas du défunt, mais des héritiers.

La loi n'assujettit pas le testament à des formes déterminées. D'ordinaire, on dresse un acte en présence de deux témoins (1). Mais le testateur pourrait leur faire connaître ses dernières volontés verbalement et même, d'après Châfi'i, par signes (2).

Au contraire, un testament écrit hors de la présence des témoins serait sans valeur. Mais on peut, dans cette forme, donner des objets déterminés et même faire d'autres dispositions, par exemple, nommer un exécuteur (waçî), affranchir des esclaves, instituer un waqf, etc., pourvu que l'ensemble de ces dispositions n'excède pas le tiers des biens, et que l'on n'y relève aucune indétermination (gharar).

Les dispositions à cause de mort peuvent être soumises à une condition (chart) ou à un terme (adjal).

Tant qu'il est vivant, le testateur (mouçî) peut révoquer son testament, soit explicitement, soit d'une manière implicite ou même tacite, par exemple, en léguant la chose déjà léguée (mouçâ boh) à une personne (3) autre que le premier légataire.

Le legs fait conjointement à deux personnes dont l'une meurt avant l'ouverture de la succession profite intégralement à la survivante. C'est là un des effets du droit d'accroissement. Mais ce droit n'opère pas quand l'une des personnes gratifiées est incapable d'hériter. La part de cette personne revient alors aux héritiers (wârith).

Les choses qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être l'objet d'un legs.

La propriété de la chose léguée ne passe au légataire que du moment où il a accepté le legs (4). Mais après l'accepta-

(1) Coran : II, 177 ; v. 105.

(2) Coran : v. 105-107. S'il est prouvé, après la mort du testateur, que les témoins n'avaient pas les qualités requises, ou qu'ils n'étaient pas dignes de foi, les parents les plus proches, s'ils connaissent les intentions du défunt, peuvent, par leurs déclarations, suppléer ou compléter celles des témoins.

(3) A moins que cette personne ne fût déjà morte au moment de l'institution du legs. Dans ce cas, on considère que la première disposition subsiste.

(4) Il en est tout autrement des héritiers *ab intestat*. Ceux-ci, pourrait-on

tion, son droit de propriété rétroagit à la mort du testateur.
La renonciation au legs est irrévocable.

EXÉCUTEURS. — L'une des dispositions les plus fréquentes dans les testaments est la nomination d'exécuteurs (waqî). Nous allons exposer brièvement leurs attributions.

Le partage des successions et l'exécution des dernières volontés ont lieu par les soins du qâdhî ou du moins sous sa surveillance.

Dans ce dernier cas, l'agent actif est ou bien l'exécuteur (waqî) désigné par le testament ou bien le délégué du qâdhî, qui ne porte pas le nom de waqî, mais celui de qâsim (celui qui partage).

Le waqî est libre d'accepter ou de répudier la mission qui lui est confiée. Il peut mettre des conditions à son acceptation, par exemple, celle d'être rémunéré de ses peines. Il appartient alors aux héritiers et, à leur défaut ou en cas de désaccord entre eux, au qâdhî de décider si ces conditions sont acceptables. Mais s'il a accepté la mission, le waqî, prétendent les Hanafites, est obligé de l'accomplir. Si, par incapacité, mauvaise volonté ou négligence, il se montre au-dessous de ses obligations, le qâdhî peut le forcer à donner sa démission ('azl), et pourvoir à son remplacement.

Selon Châfi'î, le waqî doit, à cet égard, être assimilé au mandataire qui peut toujours donner sa démission ('azl).

Il serait cependant défendu à l'exécuteur de se retirer, si son remplacement devait, pour une raison quelconque, causer la perte entière ou un dommage important au patrimoine. Dans cette hypothèse, le waqî aurait droit à une rémunération pour son administration ultérieure.

Le waqî régit et liquide le patrimoine du défunt, fait valoir ses droits, représente les héritiers et légataires absents ou mineurs, prend possession des parts qui leur sont attribuées et les administre. Il peut vendre des biens de la succession jusqu'à concurrence des dettes et frais funéraires, et acquitter ces dépenses.

Quand la mission est terminée, il doit rendre compte de sa gestion.

Le waqî peut être, en même temps, nommé tuteur. Dans ce cas, il exerce également les droits et actions des mineurs confiés à ses soins.

Il est permis de nommer plusieurs exécuteurs. Dans cette

dire, ont la saisine. Ils entrent immédiatement en possession de leur part d'héritage.

hypothèse, et si le testament n'en a pas autrement décidé, les exécuteurs doivent agir conjointement et d'un commun accord.

D'après Abou Hanîfah, le waçî aurait le droit de se substituer par testament un autre waçî chargé d'exercer ses fonctions après sa mort. Châfi'î lui dénie cette faculté, à moins que le testament ne lui en eût expressément conféré le pouvoir.

PARTAGE. — Tout individu ayant droit à une portion d'un patrimoine peut, en tout temps, contraindre les autres communistes (charîk) à procéder au partage (qismah). S'il n'a pas été nommé de waçî, et en cas de désaccord entre les intéressés, l'opération est faite par un délégué au partage (qâsim), sous la surveillance du qâdhî. En nommant le qâsim (1), le qâdhî fixe le montant de ses honoraires.

Il existe un grand nombre de prescriptions relatives à la manière d'opérer le partage, de vendre les biens impartageables, etc. Les règles de la matière sont en général si étroitement imposées par le bon sens qu'il ne paraît pas nécessaire d'en donner ici l'exposé.

INCAPACITÉ. — Les causes d'incapacité sont :

1° Le fait de *n'être pas croyant* (kofr). Si le fils d'un Musulman est infidèle (kâfir) et s'il a lui-même un fils croyant, le droit de succéder passe sur la tête de ce dernier. Un Musulman n'hérite pas non plus d'un infidèle.

Les Musulmans des différentes sectes ou rites orthodoxes héritent les uns des autres. Quant aux Chi'ites, la question est controversée.

Les infidèles (dsimmî) héritent les uns des autres qu'ils soient Juifs (yahoudî) ou Chrétiens (naçrânî) (2). Il leur est permis de faire des dispositions testamentaires même en faveur de leurs églises et autres établissements religieux. Ils peuvent aussi recevoir d'un Musulman des libéralités par testament.

L'apostat (mortadd) ne peut recueillir aucune succession ou legs. D'après les Châfi'ites, ses biens, après sa mort,

(1) Le choix ne peut porter que sur un Musulman majeur, libre, en possession de ses facultés intellectuelles, d'une conduite irréprochable, connaissant le calcul. Ces conditions ne sont pas indispensables pour le qâsim nommé directement par les intéressés.

(2) Un païen (mochrik) n'hérite pas d'un dsimmî, et réciproquement, un dsimmî n'hérite pas d'un païen.

reviennent au trésor public, quand même il aurait des héritiers (1).

2° *Le meurtre du de cujus*, lors même que l'homicide eût été involontaire. Suivant Abou Hanîfah, l'exclusion n'atteint pas le meurtrier qui, à raison de la minorité ou de l'aliénation mentale, n'est pas responsable. De l'avis de Châfi'î, le legs fait au coupable subsiste même après l'homicide. Abou Hanîfah assimile, à cet égard, le legs à la succession.

Le prix du sang (dîyah) fait partie de la succession. Il est, par suite, partagé selon les règles ordinaires.

3° *La dissolution du mariage*. — Les liens qui unissaient les époux étant rompus, ceux-ci deviennent complètement étrangers l'un à l'autre. Ils n'exercent plus, l'un vis-à-vis de l'autre, le droit de succession *ab intestat*. Mais, précisément parce que ce droit est éteint, ils peuvent s'avantager mutuellement par testament, comme ils pourraient le faire pour un étranger.

4° *L'esclavage*. — Au point de vue du droit des biens, l'esclave n'a pas de personnalité. Par conséquent il est incapable d'hériter. Quant au legs qu'on lui a fait, la propriété en est acquise au maître (2).

(A suivre).

(1) D'après les Hanafites, la confiscation n'atteint que les biens dont il est devenu propriétaire après l'apostasie.

(2) Sont assimilés, sous ce rapport, aux esclaves, les affranchis conditionnels, c'est-à-dire les mokâtab, modabbar et omm walad, aussi bien que les affranchis partiels.

BIBLIOGRAPHIE

LETTRES FAMILIÈRES SUR L'ALGÉRIE, par M. Th. PEIN, colonel d'infanterie en retraite. Avec un portrait et une biographie de l'auteur par le commandant BISSUEL, chef du service des affaires arabes au gouvernement général de l'Algérie. — Alger, Ad. Jourdan, 2^e édition, 1 vol. grand in-18.

On croirait, en lisant quelques-unes de ces lettres, qu'elles ont été écrites hier, tant elles présentent d'actualité ; et cependant leur première édition est épuisée depuis longtemps, depuis 1871 !

Elles ont été rédigées par le colonel Pein, quelque temps après son admission à la retraite, sur des notes qui remontent à 1850. Commandant supérieur du cercle de Biskra pendant dix années, l'auteur était, par sa position qui le mettait sans cesse en relations avec les tribus environnantes, plus apte que quiconque à juger sainement nos opérations sur l'Algérie et à porter sur les Arabes, au milieu desquels il a vécu cinquante ans (1842-1892), un jugement impartial et sûr.

Dans une biographie pleine de chaleur et en même temps de souvenirs émus, adieu de compagnon d'armes à compagnon d'armes, M. le commandant Bissuel a buriné en quelques traits profonds la figure du colonel Pein, digne représentant de nos premiers soldats d'Afrique, dont la vie entière s'est passée sous la tente ou à cheval. Il nous le montre courant toujours où le danger l'appelait, sans repos un seul instant, « sans jamais débrider », se prodiguant au moment du péril, s'effaçant modestement après la victoire. L'esprit a peine à le suivre dans ses nombreuses expéditions, sans cesse renouvelées, contre les tribus arabes toujours révoltées, relevées aussitôt qu'elles avaient vu disparaître l'uniforme de nos troupes.

A la lecture de cette vie si pleine, si bien remplie, on se prend à penser du colonel Pein ce qu'il disait lui-même du général Mac-Mahon à son correspondant : « Je n'ai jamais vu personne de sa force pour les allures » déagées à travers champs ; un vélocipède, une flèche, un wagon peuvent seuls vous en donner une idée. Avaler vingt lieues en quelques heures, » c'était pour lui un jeu ; descendre de cheval dispos comme au départ, » travailler, marcher comme une personne naturelle, dîner, se coucher à » l'heure habituelle, recommencer le lendemain, et toujours comme cela » jusqu'à ce qu'il ait vu ce qu'il avait à voir, fait ce qu'il avait à faire. »

M. Pein a réuni en quatre-vingt-six lettres les impressions de sa vie d'aventures et de plein air. Il sait, sous cette forme ingrate, nous charmer tout le long de son livre. C'est que ses lettres sont avant tout *familiales* ; c'est qu'il n'écrit pas, il raconte. On croyait, suivant le mot de Pascal, rencontrer un auteur, et on trouve un homme. Lui qui a si longtemps vécu « sans débrider », il abandonne aussi à sa plume la bride au cou et la laisse courir au gré de son caprice, de ses impressions du moment.

Il nous fait visiter tour à tour Touggourt, le Sahara, Biskra, Médéa, tous lieux où il a marqué brillamment son passage.

En quelques traits saisissants et sous une forme pleine d'humour, il commence par nous montrer ce qu'était l'administration des anciens sultans et quelle procédure sommaire ils employaient contre leurs sujets pour faire rentrer les impôts (lettre XVI). « ... A Touggourt, le personnel » du gouvernement n'était pas nombreux et ne se composait seulement que » de deux fonctionnaires : le mezouar ou grand vizir, premier ministre, » unique ministre, qui réunissait tous les portefeuilles dans sa main et ils » tenaient fort peu de place, vous pouvez le croire... Le second fonction- » naire était le kharznadji, le caissier, celui qui tenait les cordons de la » bourse... Voilà en quoi consistait le gouvernement; il n'y avait pas » autre chose et on trouvait que c'était suffisant... Tous les petits chefs » arabes ou turcs, beys ou chefs indépendants avaient singulièrement » simplifié l'administration; d'abord ils n'avaient posé aucune ligne de » démarcation entre les trésors public et particulier, ils n'avaient pas de » liste civile et c'était plus franc; l'artifice de la cassette particulière leur » était inconnu. Ils ignoraient le système des comptabilités distinctes, ils » avaient même jugé toute comptabilité superflue; ils savaient se passer de » livres, de registres, de contrôles. »

Dans la lettre XVII, le colonel nous raconte l'histoire de la grandeur et de la décadence de celui que nous appelons aujourd'hui le *chaouch*. Plus loin il nous transmet le récit que lui fit autrefois un vieillard de Biskra « sous un bois de palmiers, assis sur l'herbe, sur le bord d'un ruisseau » alimenté par la source artésienne. » Le vieillard lui narre longuement l'extinction de la famille qui régnait autrefois dans l'oued Rir' et la terrible discorde que fit éclater entre deux sultans cousins, qui jusqu'alors avaient vécu en paix, l'arrivée d'une belle esclave enlevée par des Targhi pillleurs à un riche marchand marocain : on croirait lire un chapitre d'un roman allégorique de Voltaire.

Tantôt (lettre LVII), c'est une magnifique description du Sahara, laquelle se termine par ces lignes émues : « Le charme qu'on éprouve au Sahara ne » s'explique pas, ne s'exprime pas avec des mots. Qui pourrait voir au » Sahara ces horizons sans fin, sans se sentir l'âme remuée par un senti- » ment indéfinissable d'admiration ? Le Sahara et la mer, quoi de plus » poétique au monde ! Là, tout parle à l'imagination, même le souvenir » des coups de main de bandits accomplis dans ces solitudes, comme » celui des combats de forbans sur les flots de l'Océan. Quels prodiges » comparera-t-on aux merveilles naturelles du Sahara !... Au Sahara, » tout est grand, parce que tout est vaste : là seulement l'immensité, l'air » et la liberté ! » — Tantôt (lettre LXV), c'est un merveilleux chapitre, plein de sens, de pratique, sur l'organisation des colonnes légères appelées à opérer dans le Sahara. Les plus petits détails, si importants du reste pour ces lointaines expéditions, y sont minutieusement exposés. Le colonel se prononce nettement en faveur de l'infanterie pour ces sortes d'expéditions : « Il faut trop d'orge pour la cavalerie, et le cheval boit beaucoup. » Le chameau n'excite pas non plus à un très haut degré son admiration : « Quand on a vu souvent et de près le chameau, quand on l'a fréquenté, » quand on a vécu de son utilité, on se voit forcé d'abandonner bien des » illusions à son endroit. »

Le colonel Pein connaît admirablement l'Arabe ; il a eu tout loisir pour l'étudier et il a porté sur lui un jugement sévère, mais juste ; quoique écrites avec des notes de 1850, ses lettres, disions-nous plus haut, ont pour aujourd'hui encore un puissant intérêt et sont d'une actualité frappante. Nous découpons çà et là quelques-unes de ses appréciations : « Il » y a de l'exagération, écrit-il, dans tous les récits des Arabes ; l'Arabe » est incapable d'en faire un exact. C'est essentiellement l'homme de l'à » peu près ; il ne sait pas comme il vit.... Que les gens qui parlent de » l'Afrique sans savoir ce que c'est, qui veulent faire de tout des questions » de droit, et de l'Arabe un citoyen français, qu'ils viennent donc voir » cela de près. Ils verront si, autrement que par le régime du sabre, ils » peuvent faire marcher la boutique, si les légistes et les avocats feraient » ce qu'on obtient par le sabre. *L'Arabe est essentiellement militaire* ; il » faut, pour le commander, porter le sabre et l'épaulette ; c'est la première » condition.... La colonie, personne ne songe à revenir sur les promesses » qui lui ont été faites. Elle a ses conseils électifs ; elle a ses députés. » Dieu veuille qu'on ne lui donne pas plus de liberté qu'elle n'en demande. » Si l'apôtre du suffrage universel allait l'accorder à tous les Arabes ! » Pauvre colonie !... Espérons qu'on ne lui jouera pas ce tour-là. »

Nous voudrions voir le livre de M. Pein entre les mains de tous ceux que passionnent aujourd'hui les questions algériennes. Il a su en effet replacer sous leur jour véritable bien des questions que les circonstances ont grossies démesurément. Ces lignes écrites en 1871 ne sont-elles pas vraies encore aujourd'hui ? « Il règne en France une ignorance des choses » d'Afrique, dont on est loin de se douter dans notre colonie... L'Algérie » est trop peu visitée par les Français, alors qu'elle l'est tant par les » Anglais (lettre LXXXIII). » Plus loin : « Avant de donner des rensei- » gnements, il faut les prendre, à moins de les donner d'abord et de les » prendre ensuite : c'est un procédé expéditif à l'usage des brefs délais, » qui a réussi souvent dans l'Afrique française. »

« Pour arriver au but, conclut-il dans sa dernière lettre, trop pessimiste » espérons-le, il faut de la persévérance, et nous n'en avons guère. De la » patience, nous n'en avons pas. De l'argent, nous en avons toujours où » en prendre pour des entreprises hasardeuses, absurdes, et nous n'en » trouvons jamais pour les dépenses productives. Et cependant..., qui » veut la fin, veut les moyens. »

Paul SUMIEN.

UN SOUVENIR DU DROIT ROMAIN EN TUNISIE

**Du contrat d'enzel, tel qu'il est réglé par les usages
et les coutumes de la Régence (1).**

« Les légistes musulmans de la Régence, écrivait en 1885 » notre éminent et regretté maître M. Alfred Dain, considèrent l'enzel comme une location *perpétuelle*, moyennant » une redevance annuelle *invariable* (2) ». Voilà, pour nos idées juridiques si nettes, si bien définies, un contrat d'une nature vraiment singulière; c'est une location d'immeuble, mais cette location est *perpétuelle*, et la redevance due par le preneur est *invariable*, ne peut être changée; sans rendre le preneur propriétaire, elle lui donne cependant sur la chose louée un droit beaucoup plus important que celui d'un simple locataire!

D'où vient donc ce contrat; quelle est son origine? Tous les commentateurs sont d'accord pour constater que son usage remonte très haut, est immémorial. Quant à son origine, il faut, d'après les jurisconsultes musulmans, la chercher dans la législation des habous (3). D'après eux, ce contrat fut imaginé dans l'intérêt d'une bonne administration des biens habous. Lorsque le bénéficiaire d'un habous se trouvait dans l'impossibilité d'en entretenir les constructions, on lui permettait de se substituer une autre personne qui, moyennant une redevance annuelle, en acquérait la jouissance tout en

(1) Nous ne nous préoccupons pas ici du contrat d'enzel, tel qu'il a été conçu et réglementé par la loi foncière tunisienne du 12 juillet 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 145) modifiée par le décret du 16 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 97) et la loi du 15 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 3. 125).

(2) *Rev. Alg.*, 1885. 2. 203, note.

(3) Article de M. Dain, *loc. cit.*

Revue Algérienne, 1893, 1^{re} partie.

prenant les dépenses à sa charge. Ainsi les habous étaient préservés de la ruine. — Tout d'abord les cheiks, qui prétendent toujours rester fidèles à l'esprit de la loi musulmane, n'admettaient l'enzel que pour les constructions; mais la pratique n'accepta pas ces restrictions et elle finit peu à peu par appliquer aux terres et aux propriétés *melk* ce contrat, réservé tout d'abord aux immeubles et aux biens habous (1).

Cette explication nous a paru insuffisante. Sans doute, c'est la législation des habous qui a donné, dans les usages de la Régence, sa forme définitive au contrat d'enzel; mais cette idée de bail *perpétuel* avec redevance *fixe, invariable*, « idée qui est certainement venue à l'esprit des jurisconsultes musulmans lorsqu'ils ont créé la fiction légale de » l'enzel » (2), cette idée, ils l'ont trouvée, croyons-nous, inhérente à la terre même de la Tunisie, fixée à jamais sur ce sol par la conquête romaine. Législation des habous et contrat d'enzel, ces deux choses ont dû coexister, vivre côte à côte pendant longtemps, avant de s'incorporer l'une à l'autre si étroitement qu'on a cru qu'elles n'avaient jamais été séparées et que l'une était sortie de l'autre. Nous n'en voulons comme preuve que les controverses qui se sont élevées pendant si longtemps entre les jurisconsultes musulmans sur la question de savoir si on devait étendre ou non aux biens habous le contrat d'enzel, controverses qui n'auraient point eu leur raison d'être si, comme on le prétend, l'enzel était réellement sorti de la législation des habous (3).

Ce qui caractérise l'enzel c'est, disions-nous, d'abord cette idée de tenure *perpétuelle* qu'acquiert sur la terre le preneur, puis cette redevance *fixe, invariable*. Il y a bien longtemps que ce contrat, avec ces deux caractères essentiels, existe dans la Régence; remontons au temps de la domination romaine en Tunisie, aux I^{er} et II^e siècles de notre ère: les documents de cette époque vont nous montrer, sous un autre nom, le contrat d'enzel.

A cette époque l'Afrique, comme toutes les provinces de l'empire romain, était atteinte de ce mal profond, les *latifundia* ou *saltus*, mal qui, selon le mot célèbre de Plin l'Ancien,

(1) Décrets beylicaux du 23 mai 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 109) et du 15 déc. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 3. 43).

(2) *Journ. des trib. franç. en Tunisie*, 1893, p. 118, note.

(3) V. les considérants qui précèdent le décret beylical du 23 mai 1886, qui a justement tranché cette controverse (*Rev. Alg.*, 1886. 3. 109).

avait perdu l'Italie et devait bientôt perdre les provinces (1). La petite propriété a fait partout place à la grande, et les riches sont arrivés, par une série d'empiètements savants sur *l'ager publicus*, à se constituer d'immenses propriétés, *saltus* ou *latifundia*, dont ils ne savent que faire; « véritables » contrées, dit Columelle (*De re rustica*, I, 3) dont le maître » ne pouvait même pas faire le tour à cheval et qu'il était » obligé d'abandonner aux bestiaux et aux bêtes féroces qui » les ravageaient. » — Plus que toute autre province, l'Afrique était couverte de ces immenses terrains; nous pouvons en juger par cette seule phrase de Pline l'Ancien: « *sex domini semissem Africæ possidebant, cum interfecit eos Nero princeps.* » (2). — La Tunisie avait, elle aussi, ces grandes propriétés incultes; nous en trouvons une preuve indéniable dans une inscription découverte en 1880 à Souk-el-Kmis, sur la route de Carthage à Bulla-Regia, entre Sidi-Ali-Djibin et l'Enchir El-Karia: elle est connue sous le nom d'inscription du *Saltus Burunitanus* (3) et remonte vraisemblablement à l'an 182 de notre ère (4). Selon toute probabilité, ce *saltus* s'étendait sur les pentes méridionales du plateau de Vacca (Badja) entre Novis Aquilanis et le cours inférieur de l'Armasila (oued bou Heurthma): nous sommes bien au cœur de la Tunisie.

Ces immenses domaines qui à l'origine étaient tous en friche, sont devenus sous Trajan des terres cultivées (5). Comment cette transformation s'est-elle faite? Les Romains si ingénieux, surtout lorsqu'il s'agissait de leurs intérêts pécuniaires, ont su trouver bientôt un moyen de mettre en culture ces *latifundia*, que les bras de leurs esclaves étaient impuissants à défricher. Les grands propriétaires ont appelé sur leurs terres des cultivateurs, et ils leur ont fait, pour les attacher plus sûrement au sol, une situation particulière: ces cultivateurs sont des *coloni* et leur position est intermédiaire entre celle de l'homme libre et celle de l'esclave. — Nous n'avons point à rechercher ici quelle était la condition juridique du *colonus*; ce que nous voulons établir, c'est sa situation exacte vis-à-vis du maître du sol.

(1) *Latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias* (Hist. nat. XVIII, 7, 2).

(2) *Eod. loc.*

(3) Elle est rapportée dans le *Corpus inscrip. latin.*, t. VIII, n° 10570.

(4) *Revue archéologique*, mai 1881.

(5) V. Frontin, *De controversiis agrorum*, p. 53 (collection des *Gromatici veteres*, édit. Lachman-Rudorf).

Si nous interrogeons l'inscription du *Saltus Burunitanus*, nous voyons que les colons de ce *saltus* sont incontestablement des hommes libres, quelques-uns même des citoyens romains (1). Entre eux et le maître du champ, il est intervenu une convention qui les déclare attachés à perpétuité à la terre, de laquelle rien ne peut ni ne doit les séparer; mais ils cultivent cette terre pour leur propre compte, moyennant une redevance annuelle au propriétaire, redevance qui doit rester invariable. Donc, abstraction faite de cette attache absolue du colon au sol, condition qui s'explique par une série de circonstances sur lesquelles nous n'avons pas à insister, nous voyons que le colonat est, au point de vue spécial de la situation du colon vis-à-vis du propriétaire du sol, un mode de *tenure perpétuelle* de la terre, moyennant une redevance *fixe, invariable*.

C'est un mode de tenure perpétuelle du sol. — Le colon n'est pas propriétaire de la terre qu'il cultive; il n'a même aucun droit réel sur elle et cependant rien ne peut le détacher de cette terre; le propriétaire ne peut pas l'en chasser (Constantin, C. J. 2, *de agric. et cens.* XI, 47. — Valens, C. J. 3, *de mancip. et colon.* XI, 62. — Hermenopoulos, III, p. 287). Il a sur le sol un droit *sui generis*, plus fort qu'un simple droit de bail, moins étendu qu'un droit de propriété, une idée de tenure, de louage à perpétuité, une sorte de droit d'enzel en réalité.

La redevance qu'il paie au propriétaire est invariable. — Rien ne doit la modifier (Valens et Valentinien, C. J., 5, *de agric. et cens.* XI, 47). Si le propriétaire veut augmenter cette redevance, le colon a le droit de l'appeler devant le juge: les textes lui donnent pour cela une sorte d'*actio injuriarum* (Arcadius, C. J. 2, *in quib. caus.* XI, 49) (2). C'est justement une pareille plainte que les colons du *Saltus Burunitanus* ont adressée à l'empereur Commode: le gérant du maître de la terre a exigé d'eux plus que ne le permettait la coutume du fonds; il a voulu augmenter leur redevance, il a violé leur contrat, *forma*, qui devait rester immuable, *perpetua*, et c'est pour cela qu'ils réclament justice à l'empereur, qui fait du reste droit à leur demande. — Ce caractère particulier au colonat, cette redevance *fixe, immuable*, n'est-ce pas là un trait essentiel du contrat d'enzel?

Il existe donc entre le colonat du droit romain et l'enzel du

(1) *Nonnullos etiam cives romanos*, dit l'inscription.

(2) *Quisquis colonus plus a domino exigitur quam ante consueverat... adeat judicem.* (Constantin, C. J. 1, pr. *in quib. caus.* XI, 49).

droit tunisien, dans leurs traits essentiels, une similitude vraiment singulière, et qui serait à elle seule suffisante pour permettre entre ces deux institutions le rapprochement que nous tentons. Mais interrogeons l'histoire : cette similitude, singulière à première vue, va s'expliquer pour nous.

Comme toutes les contrées de l'Afrique du nord, la Tunisie garde, de nos jours encore l'empreinte ineffaçable de la domination romaine (1). Les Romains n'ont pas encore péri en Tunisie, et ils semblent y être plus présents par leurs œuvres que ne le sont les colons français (2). Or, de même que dans toutes les provinces de l'empire romain, le colonat y a subsisté pendant de longs siècles, comme mode unique de mise en culture de la terre. Nous l'avons trouvé au premier siècle de notre ère; il existe encore, plus employé, plus général, au septième siècle. Les lettres de Grégoire le Grand écrites à la fin du sixième siècle nous montrent cette institution dans toute sa force et sa plénitude (3).

Le colonat était donc universellement employé dans tout le nord de l'Afrique au moment de l'établissement définitif de l'invasion arabe sur les bords de la Méditerranée (4) : les légistes musulmans ont dû connaître, c'est incontestable, ce mode spécial de tenure de la terre. Que devint-il en Tunisie à partir de cette époque? Nous ne le savons. Mais au XVI^e siècle, lorsqu'à la domination arabe se substitua la domination turque, nous voyons un phénomène curieux se produire sur la terre de la Régence. Sur ces mêmes terres que couvraient autrefois les *saltus* et les *latifundia*, nous rencontrons à nouveau ces *saltus* sous le nom d'*henchirs*, vastes territoires constitués le plus souvent par la libéralité des beys au profit de puissants personnages (5). Ces immenses terrains, les suzerains turcs durent bientôt renoncer à les cultiver par eux-mêmes, et ils se bornèrent à les louer aux laboureurs et aux bergers d'alentour (6). Ils se trouvaient

(1) Alfred Dain, *loc. cit.* — Un curieux exemple de cette persistance des institutions romaines en Tunisie est rapporté par M. E. Reclus (*Géographie moderne*, La Tunisie, p. 239).

(2) Reclus, *loc. cit.*

(3) Lettres, IV, 21.

(4) La fondation de Kaïrouan date de 670.

(5) Alfred Dain, *loc. cit.* C'est ainsi que le *Saltus Burunitanus* est devenu l'henchir el Karia : *suprà*, p. 203.

(6) E. Reclus, *loc. cit.*, p. 238.

aux prises avec les mêmes difficultés que jadis les propriétaires romains vis-à-vis de leurs *saltus*; eux aussi étaient obligés d'abandonner ces *saltus* aux bestiaux, quand ce n'était pas aux bêtes féroces (1). Il leur fallait donc, pour les mettre en culture, trouver un expédient semblable à celui qu'avaient employé autrefois leurs prédécesseurs; ce moyen nouveau, ils n'avaient pas loin à l'aller chercher, car il existait déjà d'une façon latente, mais pas moins effective pour cela, et ils devaient être amenés, pour ainsi dire fatalement, à employer une forme semblable au colonat. Quoi de plus naturel, en effet, que de voir renaître, en présence des mêmes besoins qui l'avaient jadis créé, ce même mode de culture, que certains connaissaient peut-être de tradition, qui avait vécu pendant si longtemps du reste si vivace sur ce sol et qui, malgré les invasions, malgré le bouleversement des empires, avait dû laisser dans la terre elle-même une trace ineffaçable de son passage? N'est-ce pas là un procédé essentiellement humain? Sur ces vastes territoires où travaillait jadis le *colonus* romain, pourquoi le suzerain arabe n'aurait-il pas placé des cultivateurs ayant une situation identique, puisque c'était le seul moyen de mettre en rapport ces grands terrains en friche et que ce moyen avait été déjà employé avec succès sur ces mêmes terres? C'est de là, croyons-nous, qu'est sorti insensiblement, peut-être même à l'insu des contemporains, ce contrat d'enzel, dont l'usage est immémorial, dont on ignore l'origine première. Sans doute il a pris une forme un peu différente de celle de son aînée, car les milieux n'étaient plus les mêmes; sans doute aussi, il a servi plus tard à tourner la prohibition de l'inaliénabilité des habous; mais le germe de cette institution, les jurisconsultes musulmans de la Régence l'ont trouvé dans l'idée du colonat, et nous ne croyons pas être trop hardis en affirmant que l'enzel n'est en Tunisie qu'un souvenir du droit romain.

Nous venons d'essayer de déterminer les origines du contrat d'enzel. Il nous faut maintenant étudier ce contrat en lui-même et nous demander quelles sont les règles que lui ont assignées les usages et coutumes de la Régence. L'entreprise a été ardue pour nos tribunaux, car ils ne trouvaient sur ce point que des usages assez mal connus, des coutumes

(1) *Suprà*, p. 203.

peu précises : aussi la jurisprudence sur l'enzel a-t-elle eu grand peine à dégager les principes de la matière et à en déduire les conséquences.

Nous nous efforcerons tout d'abord de déterminer la nature du contrat d'enzel, tel qu'il a été compris par nos tribunaux ; cette question primordiale résolue, nous examinerons les conditions de formation et de validité de ce contrat ; nous nous demanderons enfin quels en sont les effets (1).

I

DE LA NATURE DU CONTRAT D'ENZEL

Qu'est-ce exactement que le contrat d'enzel ? Un louage, une vente ? Pour les juriconsultes musulmans la question, en réalité, n'en n'était pas une. En effet, de même qu'en droit romain (2), il y a en droit musulman entre la vente et le louage une analogie fort grande, le louage étant aux yeux des juristes des différents rites une *aliénation temporaire* (3).

Mais pour les tribunaux français, la question aussi nettement posée était pour ainsi dire impossible à trancher, étant donné la nature hybride du contrat d'enzel. Aussi la jurisprudence a-t-elle longtemps hésité avant de se fixer à peu près définitivement. Constatons que tout en paraissant s'écarter de la conception primitive de l'enzel, telle que nous venons de l'établir, celle d'un bail perpétuel, elle a su cependant la conserver au fond, mais en la présentant sous une forme différente.

Jusqu'en 1889, nous n'avons que des décisions contradictoires. D'après un jugement du tribunal de Tunis du 14 janvier 1884 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 202), l'enzel est un contrat *sui generis* qui rend le preneur *propriétaire* absolu et à perpétuité de la chose transmise. En 1887, ce tribunal affirme sa jurisprudence en décidant, par jugement du 18 février (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 429, note), que l'enzel participe surtout de la

(1) Nous rappelons ici que nous ne nous occupons pas de l'enzel tel qu'il est organisé par la loi foncière tunisienne du 12 juillet 1885.

(2) On sait qu'en droit romain l'analogie était si grande entre la vente et le louage que dans certains cas la ligne de démarcation entre les deux contrats n'était pas facile à tracer (Gaius, III, 142. — 2. pr. Dig. *locati conducti*. XIX, 2. — 65. Dig. *de contrah. emt.* XVIII, 1).

(3) V. la note sous le jugement du tribunal de Tunis du 15 mai 1893 (*Rev. alg.* 1893. 2. 311).

vente, et qu'il échet en conséquence de lui appliquer les dispositions du Code civil, notamment l'article 1622. Mais cette jurisprudence est répudiée par la Cour d'Alger, qui dans un arrêt du 4 janvier 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 88) décide que l'enzel est un droit au *bail* perpétuel d'un immeuble grevé de habous. A cette décision semble se ranger la deuxième chambre du tribunal de Tunis en déclarant, par jugement du 3 novembre 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note) que le contrat d'enzel est une convention d'une nature spéciale, en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance perpétuelle moyennant le paiement d'une redevance fixe. — Jusqu'en 1889, la jurisprudence est donc hésitante. A cette époque, par un arrêt du 8 mai (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 429), arrêt que l'on peut appeler de principe, la Cour d'Alger décide que l'enzel doit être considéré comme l'*aliénation du domaine utile* d'un immeuble frappé de habous; que ce contrat *sui generis* ne saurait être assimilé à la vente du droit français, ni par conséquent être soumis aux règles et aux déchéances édictées par la législation française. La même année, un jugement du tribunal de Tunis du 19 décembre 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 432, note) déclarait dans le même sens que le contrat d'enzel était un contrat *sui generis*, participant à la fois de la vente et du louage.

Depuis cette époque, la jurisprudence n'a plus varié et nous la croyons définitivement fixée sur la nature du contrat d'enzel. Selon elle, c'est l'*aliénation du domaine utile* d'un immeuble; c'est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, le bailleur conservant le domaine éminent, le preneur acquérant le domaine utile (1).

Partant de ce point de vue, la jurisprudence devait logiquement reconnaître à l'un et à l'autre des contractants un droit réel immobilier; c'est ce qu'elle a fait (2) et voici les conséquences qu'elle a déduites de cette idée.

(1) V. trib. de Tunis, 27 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 437); 10 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2.)

(2) Nous devons nécessairement en arriver là. En 1885, M. Dain (*loc. cit.*) écrivait : « La seule question qui se pose est de savoir si le preneur » à enzel acquiert un droit réel. L'affirmative ne serait pas contestable, » s'il fallait appliquer nos principes juridiques; mais il n'est pas sûr que » ce soit le point de vue du droit musulman. Du reste, l'hypothèque n'étant » pas admise en droit musulman, le principal intérêt de la question » s'évanouit. »

— Le droit du bailleur et celui du preneur peuvent être saisis immobilièrement (Trib. de Tunis, 3 nov. 1888) (1). L'article 1690 du Code civil est inapplicable à la cession de l'enzel (Trib. de Tunis, 15 mai 1893) (2).

— Au point de vue de la compétence : Le juge de paix est incompetent pour résilier un contrat d'enzel, comme pour prononcer la résolution d'une vente d'immeubles; et cette incompetence est d'ordre public (Trib. de Tunis, 19 déc. 1889) (3); les tribunaux français sont incompetents quand il s'agit d'enzel (Alger, 3 mai 1890) (4), et les tribunaux indigènes sont seuls compétents pour en connaître, dès lors qu'un Tunisien est en cause (Trib. de Tunis, 27 févr. 1893) (5).

— Quant à la prescription : Les règles ordinaires auxquelles est soumise la prescription en Tunisie (6) s'appliquent au contrat d'enzel, et en conséquence l'exercice de ce droit, pendant un certain temps et dans les conditions déterminées par la loi, peut suffire le cas échéant pour en consolider l'acquisition, alors d'ailleurs que le débi-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel (Trib. de Tunis, 15 mai 1893) (7); la prescription extinctive de quinze ans admise par le droit tunisien est applicable au contrat d'enzel (Trib. de Tunis, 27 févr. 1890) (8).

Le contrat d'enzel est donc, d'après une jurisprudence que nous croyons exacte et bien en harmonie avec les principes mêmes du droit musulman (9), une aliénation du domaine utile de l'immeuble. Ce contrat est absolument *sui generis*; en fait,

(1) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note.

(2) *Rev. Alg.*, 1893. 2. 307.

(3) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 432, note.

(4) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 487.

(5) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 437. — Cette solution est du reste contestée en jurisprudence. Elle se rattache à la question plus large de savoir si les tribunaux français sont compétents pour connaître des actions immobilières auxquelles un Tunisien est partie, quand l'immeuble n'est pas immatriculé. — V. Alger, 3 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 517) et la note. — V. également l'article publié dans la *Rev. Alg.*, 1890. 1. 133, et la note publiée dans le *Journ. des trib. franç.*, 1893, p. 121.

(6) La prescription acquisitive est de dix ans, sans juste titre ni bonne foi. — V. trib. de Tunis, 20 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 280 et la note).

(7) *Rev. Alg.*, 1893. 2. 311.

(8) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 437.

(9) V. la note précitée sous le jugement du tribunal de Tunis du 15 mai 1893 (*Rev. Alg.*, 1893. 2. 311.)

rien ne lui ressemble dans notre législation (1). On ne saurait lui appliquer les principes exacts du droit français en matière de vente ou de louage et, quand la coutume est muette, il vaut mieux se rapporter aux règles générales puisées dans le droit naturel et dans l'équité (2).

Quoi qu'il en soit, voici l'ensemble des règles que la jurisprudence a formulées, d'abord quant à la formation de ce contrat, ensuite quant à ses effets.

II

CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE FORMATION DU CONTRAT D'ENZEL

Quant aux conditions de validité, nous n'en n'avons relevé aucune de particulière à l'enzel ; nous appliquerons donc purement et simplement le droit commun, relativement à la capacité et au consentement des parties, à la chose donnée à enzel, au prix de la redevance.

Quant aux conditions de formation, la simple convention semble insuffisante pour constituer l'enzel, et la coutume paraît exiger nécessairement un écrit : c'est ce qui résulte du moins d'un jugement du tribunal de Tunis du 16 février 1890 (*Journ. des trib. franç.* 1891, p. 79). Mais évidemment, aucune formule déterminée, aucun terme sacramentel n'est prescrit à peine de nullité : c'est ainsi qu'il a été jugé (3) que la stipulation dans un acte d'un enzel annuel et perpétuel était suffisante pour établir sans autre explication la cession du domaine à perpétuité, moyennant le paiement de la rente. Il a été jugé également (4) qu'on devait considérer comme valable, d'après la législation de Tunis, l'acte de vente d'un immeuble grevé d'enzel lorsqu'il est dressé et signé par deux notaires et revêtu de l'approbation du bénéficiaire des revenus. — Mais la remise du titre de propriété au débiteur de la rente est une condition essentielle de la réalisation du contrat

(1) Cela se révèle dans la terminologie des jugements, qui est loin d'être fixée. C'est ainsi que celui qui cède son immeuble à enzel est appelé propriétaire, vendeur, bailleur, cédant, crédi-rentier ; celui qui reçoit l'immeuble est tour à tour acheteur, locataire, cessionnaire, bénéficiaire, preneur, débiteur enzélisme, débi-rentier, enzélisme.

(2) V. trib. de Tunis, 13 mars 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 233).

(3) Trib. de Tunis, 27 mai 1885 (*Journ. des trib. franç.* 1893, p. 83).

(4) Req., 5 avril 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 253).

d'enzel (1), et le défaut d'inscription de l'acte de constitution d'enzel sur le titre de propriété le rend inopposable aux tiers qui auraient acquis des droits réels sur l'immeuble (2) : ces deux dernières décisions ne sont du reste que l'application du droit commun en Tunisie où, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établit à l'égard des tiers par la détention légitime et régulière du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet (3).

Le contrat d'enzel étant supposé régulièrement formé, quels effets va-t-il produire ? C'est ce qu'il nous faut examiner.

III

DES EFFETS DU CONTRAT D'ENZEL

Le contrat d'enzel fait naître des droits et des obligations réciproques pour le bailleur et pour le preneur. Voyons successivement ces droits et ces obligations.

A. Droits et obligations du bailleur. — Quant aux obligations de celui qui cède son immeuble à enzel, la jurisprudence applique la règle de droit naturel que le vendeur est tenu de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction : le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué suivant l'importance du trouble ou de l'éviction. Cette obligation existe tant vis-à-vis du premier débi-rentier que vis-à-vis des autres cessionnaires de l'enzel (4). La jurisprudence n'a pas admis la restriction que

(1) Trib. de Tunis, 30 juin 1886 et 24 juin 1890 (*Journ. des trib. franç.*, 1893, p. 67 et 126).

(2) Trib. de Tunis, 20 juin 1891 (*Journ. des trib. franç.*, 1893, p. 87). — La question s'est posée de savoir à qui appartient la détention du titre de propriété sur lequel se trouve inscrite la constitution d'enzel : au dévolutaire de l'enzel ou au bénéficiaire de la rente ? Par jugement du 24 juin 1890 (*Journ. des trib. franç.*, 1893, p. 67), le tribunal de Tunis a décidé que cette détention appartenait au dévolutaire et non au bénéficiaire de la rente, quoique celui-ci puisse en avoir besoin, car ses droits sont toujours sauvegardés par l'obligation où est le débi-enzeliste, au cas où il est poursuivi en paiement de la rente et conteste la devoir, de produire le titre de propriété sur lequel se trouve inscrit l'acte de constitution.

(3) V. trib. de Tunis, 21 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 90) et la note.

(4) V. Alger, 8 mai 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 429) ; trib. de Tunis, 10 mars 1893 (*Rev. Alg.* 1893. 2. 373).

le tribunal de Tunis avait tenté d'apporter à cette règle générale en décidant que le bailleur à enzel ne pouvait être tenu des obligations du vendeur et notamment de garantir la contenance que vis-à-vis du premier enzeliste, et qu'il ne saurait être exposé à aucun recours de la part des acquéreurs successifs de l'immeuble donné à enzel, qui n'ont point été parties au contrat primitif (1).

Telles sont les obligations du bailleur à enzel ; quant à ses droits, nous savons qu'il conserve tout d'abord le domaine éminent de l'immeuble cédé, et qu'il a de ce chef un droit réel sur cet immeuble : nous avons vu les conséquences que la jurisprudence avait tirées de cette idée. En outre, comme il a cédé son immeuble moyennant une rente fixe, il a évidemment le droit d'exiger du preneur cette redevance aux époques fixées par la convention.

Pour assurer l'exécution de cette obligation de la part du preneur, la jurisprudence reconnaît au bailleur trois sortes d'actions. Il peut d'abord provoquer l'expropriation de l'immeuble qui est resté son gage (2). En second lieu, il a le droit de demander la résiliation du contrat aux torts du débiteur, si celui n'acquitte pas sa redevance. Ce contrat est même résolu de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives (3). Enfin, il peut poursuivre purement et simplement le preneur à enzel en paiement de sa redevance ; il a même de ce chef une action contre tout détenteur (4). Cette dernière action est purement personnelle et mobilière, et la jurisprudence en a déduit logiquement qu'elle était de la compétence des tribunaux civils en Tunisie (5) et qu'elle devait être intentée devant le juge du domicile du défendeur (6).

Enfin, il a été jugé (7) que, la solidarité ne se présument pas et les usages locaux relatifs au contrat d'enzel n'apportant aucune dérogation à cette règle qui existe dans le droit tunisien comme dans le droit français, il y avait lieu de décider que, à supposer que le refus de paiement émané d'un seul des coenzélistes puisse autoriser le crédi-rentier à poursuivre

(1) Trib. de Tunis, 14 janv. 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 204) et la note.

(2) Trib. de Tunis, 28 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 431, note).

(3) Trib. de Tunis, 26 nov. 1883 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 431, note) ; trib. de Tunis, 13 mai 1893 (*Rev. Alg.* 1893, 2. 237).

(4) Trib. de Tunis, 3 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 430, note).

(5) Trib. de Tunis, 1^{er} déc. 1886 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 432, note).

(6) Trib. de Sousse, 24 oct. 1889 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 433, note).

(7) Trib. de Tunis, 25 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 433, note).

la vente de la totalité de l'immeuble ou à en réclamer la restitution, chacun des preneurs actionnés en paiement des annuités n'est tenu, à défaut de solidarité expressément stipulée, personnellement que pour sa part et portion. Cette situation, ajoute le tribunal, est analogue à celle d'une créance existant à la charge de plusieurs personnes et garantie par une hypothèque unique : l'indivisibilité de l'hypothèque ne fait pas obstacle à la divisibilité de la dette.

B. Droits et obligations du preneur à enzel. — La principale obligation du preneur à enzel est de payer la rente aux époques fixées. Il ne saurait se refuser à la payer sous prétexte qu'il ne jouit pas des lieux loués à enzel par le fait d'un tiers qui s'en serait emparé, tant qu'il n'a pas été décidé contradictoirement entre toutes les parties que la possession de ce tiers était fondée en droit (1). Mais les arrérages de la rente se prescrivent par cinq ans, sans distinction du reste entre les immeubles immatriculés et ceux qui ne le sont pas (2). Enfin, le débi-enzéliste est tenu d'acquitter pour le tout l'impôt de la carroube auquel sont soumis les terrains urbains, c'est-à-dire qu'il le paye pour ce qui est afférent à sa construction et pour ce qui est afférent à la rente d'enzel ; mais il retient cette dernière partie au bénéficiaire lors du paiement de la rente (3).

Quant aux droits du preneur sur l'immeuble, nous savons que, comme le bailleur, il acquiert d'abord un droit réel immobilier, « assimilable à l'emphytéose », dit un jugement du tribunal de Tunis du 3 novembre 1888 (4) et nous avons énuméré les conséquences de cette idée. Ce droit réel doit du reste se concilier avec le droit égal que le bailleur a sur la chose : c'est ainsi que le preneur ne peut pas constituer sur l'immeuble un nouvel enzel (5), à cause de la maxime *enzel sur enzel ne vaut* ; mais le bailleur ne saurait non plus morceler l'enzel sans le consentement du preneur (6).

Le preneur à enzel peut céder son droit sur l'immeuble : il le peut même sans le consentement du propriétaire, mais il doit toutefois en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été con-

(1) Trib. de Tunis, 18 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 434, note).

(2) Trib. de Tunis, 22 oct. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 434, note).

(3) Trib. de Tunis, 26 déc. 1885 (*Journ. des trib. franç.*, 1893, p. 86).

(4) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note.

(5) Même jugement.

(6) Trib. de Tunis, 16 avril 1890 (*Journ. des trib. franç.*, 1890, p. 117).

sentie et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débi-rentier. Cette faculté, qui a été donnée au preneur à enzel par un décret beylical du 7 juin 1880 (1), a été maintes fois sanctionnée par les tribunaux (2). Cette cession, qui n'est d'ailleurs soumise à aucun droit de mutation (3), doit être faite à la condition par le cédant de déléguer au bénéficiaire de la rente les droits acquis par le cessionnaire du droit au bail (4); elle ne fait acquérir au cédant qu'un simple droit mobilier de créance contre le cessionnaire (5).

Enfin, il a été jugé (6) que, lorsqu'un contrat d'enzel a été résilié d'un commun accord entre les parties, aucune règle spéciale ne permet à l'enzeliste de reprendre l'immeuble en payant les arrérages échus; qu'en admettant même que cette faculté existe, le contrat d'enzel ne pourrait plus revivre lorsque l'immeuble a été aliéné, après sa résiliation et avant l'offre de paiement par l'enzeliste desdits arrérages.

Telles sont les règles de ce curieux contrat d'enzel, règles que nous avons essayé de grouper dans un ordre méthodique. Nous savons les difficultés que la jurisprudence a rencontrées et rencontre encore pour les tirer de coutumes obscures et équivoques. Nous ne pouvons en terminant que formuler le vœu, si désirable du reste à tant d'autres égards, que dans quelques années ce contrat ne soit plus qu'à l'état de souvenir dans la Régence, et que, grâce à l'immatriculation, nous rencontrions par toute la Tunisie l'enzel, non pas tel que nous venons de l'étudier, mais tel que l'a fait la loi foncière de 1885, c'est-à-dire un véritable droit réel soumis aux règles précises et nettes de notre législation : bien des difficultés se trouveront ainsi aplanies et bien des questions résolues.

P. SUMIEN.

(1) V. ce décret, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note.

(2) Trib. de Tunis, 13 et 20 mars 1893 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 338).

(3) Décret beylical du 15 janv. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 3. 17).

(4) Alger, 4 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 88).

(5) Ce droit peut être saisi suivant les formes du Code de procédure civile pour la saisie des rentes : trib. de Tunis, 3 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note).

(6) Trib. de Tunis, 17 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 338).

DE LA NATURE JURIDIQUE DU PROTECTORAT

DÉTERMINÉE PAR LES TRAITÉS ET LA JURISPRUDENCE (1)

Nous avons essayé de montrer, dans un article précédent, que, dans les pays protégés, non seulement la souveraineté extérieure de l'État disparaissait, mais encore que sa souveraineté intérieure subissait de larges atteintes, qu'elle était remplacée plus ou moins complètement par la souveraineté de l'État protecteur. C'est ainsi que le droit de juridiction de l'État protégé se trouve généralement restreint à ses propres nationaux, qu'il ne s'exerce plus sur les nationaux de l'État protecteur ni sur les étrangers. A ce point de vue, les citoyens de l'État qui a assumé le rôle de protecteur peuvent considérer le territoire protégé comme un prolongement de la mère-patrie, comme un sol national.

Cette solution n'a cependant pas été acceptée sans résistances : la jurisprudence a été longtemps et est encore hésitante ; c'est avec lenteur que la doctrine que nous proposons se dégage des décisions intervenues. Les principales de ces décisions ont été rendues en matière pénale. Leur examen permettra de suivre l'évolution qui s'est opérée ; il montrera comment, sous l'empire d'urgentes nécessités, on a peu à peu abandonné la théorie qui voit dans le territoire protégé un pays étranger, pour le considérer comme terre française, à l'égard de nos nationaux.

I

La première décision que nous relevons statue sur des faits qui se sont produits au lendemain du traité de Cassar-Saïd. En 1883, un militaire français, faisant partie du corps d'occupation en Tunisie, abandonna son régiment. Il fut arrêté à Marseille

(1) V. un premier article *Rev. Alg.*, 1893. 1. 117.

Revue Algérienne, 1893, 1^{re} partie.

et condamné, par le conseil de guerre siégeant à Alger, comme coupable de désertion à l'étranger en temps de paix. Le conseil lui appliqua l'art. 235 du Code de justice militaire. Cet article définit ainsi le déserteur à l'étranger : « tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, *hors de France, abandonne le corps auquel il appartient* ». Ce jugement fut confirmé par un jugement du conseil permanent de revision d'Alger, du 23 avril 1885 (1). La raison sur laquelle le conseil de revision s'appuie, c'est que la régence de Tunis a conservé son autonomie, et que, par suite, les troupes stationnées en Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France. Cette décision était critiquable ; il n'est pas possible de considérer comme pays étranger un territoire sur lequel la France exerce une large part des droits de souveraineté. Dans une note qui l'accompagne l'arrêt, un de nos collègues, sans le combattre directement, fait valoir cependant les raisons de douter. Les législations des deux pays tendent à l'assimilation ; à bien des points de vue le sol tunisien est considéré comme sol français ; on aurait dû tout au moins appliquer au prévenu le minimum de la peine.

Il eût été plus juridique de décider que le sol tunisien n'est pas un sol étranger et d'appliquer ici les peines de la désertion en France. Les tribunaux militaires n'ont pas su déterminer le caractère du protectorat ; nous hésitons à le leur reprocher, car le protectorat est une institution encore mal définie, se présentant sous des aspects très divers. De deux choses l'une, ont-ils dit : ou nous sommes sur un territoire français, ou nous sommes sur un territoire étranger. Or, nous avons devant nous un gouvernement qui subsiste, le gouvernement tunisien ; nous ne sommes donc pas dans une colonie française ; dès lors, nous sommes nécessairement à l'étranger. Il y avait une troisième hypothèse qui n'a pas été envisagée, celle où le sol serait à la fois soumis à deux souverainetés : la souveraineté du protecteur, la souveraineté du protégé. Le territoire de la Tunisie n'est ni exclusivement français ni exclusivement tunisien ; il est à la fois français et tunisien ; français pour les Français et les étrangers, tunisien pour les Tunisiens seulement. Si cette formule, que nous avons essayé d'établir, est exacte, la désertion devait être considérée comme désertion en France. A cette raison générale on peut joindre un motif particulier. Si la désertion est punie plus sévèrement lorsqu'elle a lieu à

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 2. 254.

l'étranger que lorsqu'elle se produit en France, c'est que la répression, devenant plus difficile, plus incertaine, doit être plus énergique. Les peines établies par le Code de justice militaire sont surtout destinées à servir d'exemples. Or, quand un militaire abandonne son corps en Tunisie, il commet cette infraction sur un territoire où la loi française s'applique aux Français, où les tribunaux français ont le droit de juridiction, où les autorités françaises commandent ; et la répression s'y trouve aussi bien assurée qu'en France, peut-être mieux, car les Français étant peu nombreux en Tunisie, un déserteur aura plus de peine à s'y soustraire à l'action de la justice ; il ne pourra, comme en France, se noyer dans la population locale.

Nous n'avons relevé dans les recueils aucune autre décision judiciaire sur l'abandon par un Français de son corps en Tunisie. Cependant, si la question se présentait à nouveau, elle serait, sans aucun doute, tranchée dans un sens différent. En effet, comme nous le constaterons en examinant les cas sur lesquels les tribunaux ont eu à statuer, ceux-ci ont abandonné la théorie qui considérait le sol tunisien comme un sol étranger pour les Français.

II

La question de savoir si l'on doit considérer le sol d'un État protégé comme territoire étranger pour les nationaux de l'État protecteur s'est présentée, en second lieu, relativement à l'extradition.

Lorsqu'une personne qui s'est rendue coupable d'un crime ou d'un délit se réfugie sur le territoire d'un État étranger, l'État intéressé ne peut commander aux autorités de ce pays de saisir l'inculpé ; ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'État qui a donné asile au criminel. L'extradition sera demandée par voie diplomatique. L'État requis a pu signer avec l'État requérant un traité d'extradition ; c'est à ce traité qu'il faudra se référer pour savoir si le fait imputé rentre dans les cas prévus. Si le délit a été compris parmi ceux donnant lieu à extradition, celle-ci sera obligatoire. Dans le cas contraire, l'État requis sera libre d'accorder ou de refuser l'extradition. Cependant, le principe de l'extradition étant, comme l'a dit M. Rouher au Corps législatif en 1866, *le principe de la solidarité, de la sécurité réciproque des gouvernements et des peuples*, un État manquerait à ses

devoirs en refusant l'extradition pour un crime ou un délit, qui rentre habituellement dans les termes des traités.

D'après le système admis en France, l'examen d'une demande d'extradition est une affaire de haute police : c'est l'autorité politique qui seule est appelée à décider. La circulaire du ministre de la justice du 12 octobre 1875 (1) déclare qu'aucun décret autorisant l'extradition d'un étranger ne sera proposé à la signature du président de la République avant que l'individu ait été arrêté et interrogé par le procureur de la République de l'arrondissement où l'arrestation a eu lieu. Ce magistrat donne son avis motivé, mais il n'y a pas de débat judiciaire. C'est le président de la République qui statue, sur la proposition des ministres de la justice et des affaires étrangères. Ailleurs, dans un but de protection pour les inculpés, on exige l'intervention des tribunaux : dans certains pays, comme en Belgique (2) et dans les Pays-Bas, ils donnent, après avoir entendu l'individu arrêté, un avis qui ne lie cependant pas le gouvernement ; dans d'autres, en Angleterre, aux États-Unis, l'extradition ne peut avoir lieu que si les tribunaux l'admettent. En Angleterre, notamment, il faut obtenir un ordre d'arrestation du magistrat de Bow Street ; l'individu arrêté peut encore se pourvoir devant la Cour du Banc de la Reine pour invoquer l'*habeas corpus*. C'est seulement s'il ne se pourvoit pas ou si son pourvoi est rejeté que le réfugié peut être livré par ordre du secrétaire d'État (3).

Telles sont les règles admises dans les rapports d'États indépendants et souverains.

Un État protecteur devra-t-il recourir à la voie de l'extradition pour s'emparer de la personne qui s'est réfugiée sur le territoire d'un État placé sous sa protection ?

La question s'est présentée pour la République d'Andorre. Les liens qui unissent Andorre à la France sont fort anciens : Charlemagne remercia les habitants de l'hospitalité qu'ils lui avaient offerte, dans ses guerres contre les Maures, en reconnaissant leur indépendance. Louis le Débonnaire céda à l'évêque d'Urgel une partie des droits que Charlemagne s'était réservés. Les comtes de Foix recueillirent les droits du roi de France. Ces droits revinrent à la France quand Henri IV monta sur le trône : successeur des comtes de Foix, il réunit à la couronne les domaines qui lui appar-

(1) A sa date, Rivière, *Lois usuelles*.

(2) Loi du 15 mars 1874, *Annuaire de législation comparée*, 1874.

(3) Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, t. II, n° 990, 4^e édit.

tenaient à ce titre. La République d'Andorre fut ainsi placée sous la double suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel, et unie à ses deux suzerains par des liens féodaux. Aussi la Convention refusa-t-elle d'accepter le tribut annuel comme constituant un droit féodal. Un décret du 27 mars 1806, rendu par l'empereur, déclara son intention d'user de tous les privilèges que les traités et l'usage avaient attribués à la France. Aujourd'hui que la féodalité a disparu de l'Europe chrétienne, on admet généralement que cette petite république se trouve placée sous le protectorat de la France et de l'évêque d'Urgel (1). Les protecteurs, dans les documents diplomatiques, sont qualifiés de coprinces.

Une personne commet un crime en France; elle se réfugie dans un des villages de l'Andorre. Le gouvernement français doit-il recourir aux formalités de l'extradition ou peut-il se saisir directement de l'inculpé sur le territoire d'Andorre?

La question se posa en 1844. Un individu qui avait commis un crime en France fut arrêté par des gendarmes français, sur un mandat d'arrêt décerné par le juge de paix du canton des Cabannes. Ce juge de paix était en outre magistrat andorran; il était investi des fonctions de juge d'appel des causes civiles d'Andorre. La Cour d'assises, par un arrêt du 17 février 1845, sursit à statuer jusqu'à ce que le gouvernement eût prononcé sur la validité de l'extradition. L'accusé n'aurait pas dû être arrêté par des gendarmes français : il aurait dû être livré à la frontière par les autorités andorranes; on aurait dû suivre les voies de l'extradition. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'assises pour excès de pouvoirs (2). Sans essayer de formuler une théorie générale sur les droits du protecteur dans les pays protégés, elle s'appuya sur les usages : *Attendu que, dans l'état des relations existantes légalement, résultant des anciens usages établis de temps immémoriaux et définitivement consacrés par le décret législatif du 27 mars 1806, entre la France et le pays d'Andorre, l'extradition d'un Français poursuivi pour crime, et réfugié dans ces vallées, peut être valablement opérée sur la réquisition d'un magistrat français agissant en vertu d'un mandat de justice délivré régulièrement.....*

Il n'y avait donc pas lieu à extradition dans ce protectorat

(1) *Revue de droit international*, 1881, p. 223 ; *Chronique des faits internationaux*, de M. Louis Renault ; Heffter, *Le droit international de l'Europe*, p. 57, 4^e éd. française.

(2) Cass., 9 mai 1845, Dall., 45. 1. 223 ; Sir. 45. 1. 396.

spécial tout au moins, d'après la doctrine suivie par la Cour de cassation.

La question s'est présentée à nouveau pour la Tunisie. Un soldat du 3^e régiment du génie fut inculpé de désertion en temps de paix, pour ne pas avoir rejoint son corps à Arras, à l'expiration de sa permission. Arrêté à Bizerte par les autorités françaises, il fut ramené à Lille où il fut jugé par le conseil de guerre de la première région de corps d'armée. Le conseil de guerre déclara que, *si la Tunisie est sous le protectorat français, ce territoire n'en jouit pas moins de son autonomie et que les troupes qui y sont stationnées doivent être considérées comme se trouvant en pays étranger*. Il s'appuya en outre, pour refuser de juger, sur cette idée exacte que l'extradition ne s'accorde pas pour faits de désertion, et, par un empiètement abusif sur les pouvoirs qui appartiennent à l'administration, il ordonna que l'inculpé serait reconduit sans frais à Bizerte, où avait eu lieu l'arrestation.

Le jugement du conseil de guerre était d'autant plus surprenant qu'avant le protectorat français nos consuls jouissaient à Tunis du droit de faire arrêter, par mesure de police, nos nationaux et de les renvoyer en France. Ce droit de police, consacré par l'art. 25 des capitulations de 1740, a été confirmé par l'édit de 1778, art. 82, et par la loi de 1836. C'est l'existence de ce droit en pays musulman qui explique que les puissances européennes n'ont pas eu à conclure de traités d'extradition avec la Sublime Porte. La théorie du conseil de guerre, qui refusait de condamner un déserteur parce que le gouvernement français n'avait pas obtenu l'extradition de l'inculpé et qu'on n'était pas dans un cas où l'extradition est admise, conduisait à cet étrange résultat que les droits de la France en Tunisie auraient été diminués par le protectorat. La France n'aurait pu faire dans un pays désormais protégé ce qu'elle était en droit de réaliser dans ce pays quand il n'était pas soumis à son autorité.

Une telle conséquence était trop choquante. L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 déclare applicables en Tunisie les règles de procédure et d'instruction criminelle suivies en Algérie. Une personne qui a commis un crime ou un délit en France pourrait donc, si elle était arrêtée dans la régence, être traduite devant les tribunaux français de Tunisie comme si elle était arrêtée en France. Ainsi que le constate très justement M. Chausse, « si les tribunaux français de Tunisie ont qualité pour juger l'infraction, à plus forte raison les autorités judiciaires ont-elles le droit d'ordonner le transfèrement du

prévenu, en vue d'assurer sa comparution devant la juridiction du lieu où l'infraction a été commise (1). »

L'arrêt du conseil de revision qui a annulé le jugement du conseil de guerre (2) a eu le mérite de rattacher sa solution à la théorie que nous avons essayé d'établir; il ne s'est pas borné à trancher la difficulté en s'appuyant sur un argument de texte, il a donné une règle : — « *Attendu... que le pays d'occupation est implicitement assimilé quant à nos nationaux à la métropole et que, dès lors, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français.* » Cette formule si nette, dégagée des traités et des documents législatifs, était déjà celle qu'avait proposée le garde des sceaux, dont l'avis avait été notifié aux parquets militaires par le ministre de la guerre le 18 octobre 1883. Le conseil de revision a su se l'approprier.

En matière d'extradition la jurisprudence française est donc établie. Lorsqu'un criminel se réfugie dans un pays protégé, le protecteur peut donner l'ordre à ses agents de s'en emparer; il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de l'extradition. Mais tandis que la Cour de cassation, en 1845, invoquait seulement pour Andorre une pratique constante, l'arrêt du conseil de revision de Paris, en 1891, pose cette règle : Le pays de protectorat est assimilé quant à nos nationaux à la métropole. La théorie se dégage; les principes se fixent. Au lieu de donner une solution d'espèce, la jurisprudence précise une formule permettant de résoudre les autres difficultés qui pourraient naître dans l'avenir.

III

La question de savoir si le territoire protégé doit être considéré comme sol étranger peut encore être envisagée au point de vue des crimes et délits commis sur ce territoire par des nationaux du protecteur ou par des étrangers. Ces actes illégitimes pourront-ils être jugés par les tribunaux de l'État protecteur? Devront-ils être punis d'après la loi pénale de cet État?

Les rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle de 1808 ont admis, en principe, que la loi pénale est territoriale. Les délits commis à l'étranger ne peuvent être poursuivis en

(1) *Revue pratique de droit international privé*, p. 91.

(2) Conseil de revision de Paris, 6 juillet 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 520).

France; les crimes peuvent l'être, mais seulement dans des cas exceptionnels. Le crime est-il attentatoire à la sûreté de l'État? Il peut être poursuivi sans condition, quelle que soit la nationalité de son auteur. La victime du crime est-elle un particulier? Cinq conditions sont nécessaires pour que nos tribunaux soient compétents: 1° l'auteur du crime doit être un Français; 2° de même pour la victime; 3° la partie lésée doit avoir porté plainte; 4° le coupable doit être de retour en France; 5° le crime ne doit pas avoir été poursuivi à l'étranger (art. 5-7 C. inst. crim.) (1).

Un crime commis dans un état protégé par la France était-il censé commis en France ou à l'étranger? Bien que la question ne soit pas actuellement susceptible de se présenter dans les termes du Code d'instruction criminelle de 1808, par suite des innovations de la loi de 1866, nous croyons utile de l'examiner, car elle a donné lieu à un intéressant arrêt de cassation. C'est encore à propos du petit pays d'Andorre que la Cour de cassation a eu à statuer (2).

Il s'agissait d'un crime commis par un Français sur un étranger dans cette république. Ce crime fut poursuivi en France et le coupable condamné par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales. Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle: le crime ayant été commis par un Français sur un étranger en *pays étranger* ne pouvait être poursuivi en France. La chambre criminelle repoussa ce moyen: « Attendu que la vallée d'Andorre est à l'égard de notre pays dans une position exceptionnelle; que, d'après les usages consacrés par le décret du 27 mars 1806, nous y exerçons un droit de suzeraineté, et, par notre viguier, une action administrative et judiciaire qui ne permettent *pas de considérer son territoire comme étranger*; que, dès lors, la loi pénale française peut s'y étendre à l'égard des Français. » Il y avait une raison de plus, c'est, comme le constate l'arrêt, que les autorités andorranes ne peuvent, d'après leur constitution, poursuivre les criminels d'origine étrangère. Si le prévenu n'avait pas été remis à la justice française, on aurait assuré l'impunité du crime. Cet arrêt est fort important, car c'est peut-être le seul où la Cour de cassation ait nettement affirmé qu'un territoire protégé devait être considéré au point de vue pénal comme sol national pour les sujets du protecteur. Cette doctrine a été depuis consacrée par les traités et par la jurisprudence.

(1) Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 192.

(2) Cass., 12 mai 1857 (Dall., 59. 5. 89; Sir., 1859. 1. 975).

Le Code d'instruction criminelle a été modifié par la loi du 27 juin 1866. Il y a toujours intérêt à savoir si le territoire protégé par la France doit être considéré comme français ou comme étranger ; mais l'intérêt a diminué, car la loi de 1866 a augmenté le nombre des cas où les infractions commises en pays étranger sont justiciables des tribunaux français.

Les crimes et délits commis sur notre territoire tombent sous le coup de la loi française, quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime (art. 3 C. civ.). Pour les crimes et délits commis à l'étranger, on distingue. Les étrangers ne sont punissables qu'autant qu'ils ont commis un crime qui menace la sûreté de l'État (art. 7 nouv. C. inst. crim.). Les Français peuvent être poursuivis pour tout crime commis à l'étranger ; ils peuvent l'être en outre pour tout délit, pourvu cependant que le fait qualifié délit par la loi française soit puni par la législation du pays où il a été commis. En outre, le Français, sauf dans le cas où il a commis un des crimes prévus par l'art. 7 C. inst. crim., ne peut être poursuivi avant son retour volontaire en France.

Il est aisé de comprendre que l'intérêt au point de vue pénal est de savoir si le territoire protégé doit être considéré comme territoire étranger ou territoire national.

Certains traités de protectorat ont tranché la question : ils décident que le territoire protégé doit être considéré comme territoire national par le protecteur. En Annam et au Tonkin, les Français et les étrangers de toute nationalité sont placés sous la juridiction française (1). En Tunisie, il en est de même : les tribunaux français connaissent de toutes poursuites intentées contre les Français et les protégés français pour contraventions, délits ou crimes (2). Depuis l'abrogation ou la suspension des juridictions consulaires la même règle s'applique aux étrangers (3). A Madagascar, les Français sont régis par la loi française pour la répression des crimes et délits commis par eux dans cette île (4). Quant aux étrangers, il est à penser qu'ils ne tarderont pas à être soumis à notre juridiction pénale, qu'ils ont acceptée en Tunisie.

Que faut-il décider si les traités de protectorat sont muets ? La question s'est présentée tout dernièrement devant la Cour

(1) De Clercq, t. XV, p. 922. Traité du 6 juin 1884, art. 10.

(2) Loi du 27 mars 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 39).

(3) Décret beylical du 5 mai 1883 (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 39) ; adhésion des puissances (*Rev. Alg.*, 1885. 3. 50).

(4) De Clercq, t. XV, p. 922. Traité de Tamatave, art. 5.

de cassation (1). D'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir l'éminent conseiller rapporteur, que les Facultés de droit n'ont pas oublié, un crime avait été commis dans une des îles Comores, l'île d'Anjouan, par des Français et des étrangers. Les inculpés furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises de la Réunion. Ils prétendirent que la Cour d'assises française était incompétente parce que le territoire de l'île d'Anjouan est un territoire étranger. La Cour était incompétente pour juger des étrangers pour un crime commis à l'étranger; elle était incompétente pour juger même des Français, car ceux-ci n'étaient pas *volontairement* revenus sur un territoire français. La condition de l'île d'Anjouan se trouve réglée par un traité du 21 avril 1886, qui a établi notre protectorat sur l'île. Une note du *Journal officiel*, du 10 juillet 1886, déclare que notre protectorat sur cette île et sur les autres îles du groupe a été notifié, conformément à l'acte de Berlin, aux puissances signataires de la conférence. Le tome XVIII de l'ouvrage de de Clerq, p. 76, nous fournit seulement une courte analyse du traité, dont nous n'avons pas trouvé le texte dans les recueils. C'est en s'appuyant sur les documents qui établissent notre protectorat sur l'île d'Anjouan que le conseiller rapporteur a été amené à conclure qu'il n'était pas possible d'admettre que le droit de juridiction avait persisté au profit du sultan; ce droit avait donc été concédé à l'État protecteur. Par prudence, la Cour de cassation a préféré ne pas généraliser; elle a hésité à faire sienne cette formule : « Au point de vue pénal, le sol protégé doit être considéré comme sol du protecteur pour les nationaux de celui-ci et pour les étrangers ». Elle a craint de se lier pour l'avenir en proclamant une règle dont on ne voyait pas de suite toutes les conséquences juridiques. La jurisprudence continuera l'œuvre commencée. Dans tous les traités de protectorat qui ont statué, nous trouvons une règle identique : alors même que ces traités sont muets, les tribunaux considèrent cette règle comme sous-entendue. Il n'est pas téméraire d'affirmer que l'on est arrivé à considérer comme rentrant dans le droit commun des protectorats la compétence au point de vue pénal des tribunaux de l'État protecteur sur ses nationaux et sur les étrangers.

Quelquefois même les traités sont allés plus loin : ils ont admis que les tribunaux du protecteur étaient compétents pour connaître des délits commis même par les sujets du protégé. C'est ainsi que les tribunaux français, d'après

(1) Arrêt du 27 octobre 1893, rendu sur le rapport de M. Accarias, *Pandectes françaises*, livraison de décembre 1893.

l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885 (1), devront juger en conformité de la loi française tous crimes ou délits commis en Tunisie par des Tunisiens au préjudice des Français et protégés français, des Européens et protégés des différentes puissances européennes.

Cette extension de la compétence des tribunaux du protecteur a été introduite pour garantir d'une façon efficace la personne et les biens des Français et des étrangers; les tribunaux indigènes n'inspiraient pas suffisamment confiance. Il faudrait même décider que les tribunaux du protecteur auraient une compétence plus étendue, qu'ils devraient connaître de tous les crimes et délits même commis par des sujets de l'État protégé dont les victimes seraient de la même condition, si les tribunaux locaux n'existaient pas. La souveraineté intérieure de l'État protecteur n'est restreinte qu'autant qu'elle trouve en face d'elle, pour la limiter, la souveraineté intérieure de l'État protégé. Si l'organisation de cet État est rudimentaire, le protecteur exercera tous les droits de souveraineté. L'État protecteur a assumé la tâche de maintenir l'ordre, de rendre la justice dans les territoires qu'il a pris sous sa tutelle. Il manquerait à ses devoirs s'il laissait impunis des actes dangereux pour la collectivité. Cette doctrine s'impose et nous ne doutons pas qu'elle soit adoptée par la pratique. Nous en trouvons la preuve dans un arrêt de cassation signalé dans la *Revue de jurisprudence française en matière de droit international* de M. Louis Renault, qui nous fournit un argument *a fortiori* (2). Il s'agissait d'un crime commis par des individus non Français dans le pays de Cayor, voisin de nos établissements du Sénégal. Le crime avait été commis par des étrangers contre la personne d'un étranger et sur un territoire étranger; cet étranger était, dit l'arrêt, un captif, c'est-à-dire un esclave appartenant à une Française. La Cour de cassation a admis cependant que la juridiction de la France pouvait être étendue à un territoire étranger « lorsqu'il s'agit de crimes commis au sein de tribus indépendantes ou à demi-barbares, étrangères aux principes du droit des gens et aux obligations qui en découlent. » L'arrêt ajoute que, pour la protection de ses nationaux, la France conserve tous les droits qu'elle tient de la légitime défense. Si cette doctrine a pu être accueillie lorsqu'il s'agissait d'un territoire étranger, elle doit, à plus forte raison,

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 3. 179.

(2) *Revue de droit international*, 1882, p. 77, arrêt ch. crim. du 17 mai 1839, *Rép. Dalloz*, Compétence criminelle, n° 411.

s'appliquer lorsqu'il s'agit de territoires placés sous l'autorité de la France par un traité de protectorat.

IV

Au point de vue de la compétence des tribunaux de répression et de la peine à appliquer, le sol protégé est donc bien un sol national pour les nationaux du protecteur et pour les étrangers. Il ne nous reste plus, pour compléter cette étude de jurisprudence, qu'à signaler certaines décisions de tribunaux militaires qui ont admis que le sol protégé occupé par les troupes du protecteur était non seulement un territoire étranger, mais encore un sol ennemi. Cette étrange théorie nous retiendra peu de temps.

Un indigène tunisien fut poursuivi, en 1887, devant le conseil de guerre de Tunis, pour un vol qualifié commis dans un édifice consacré à un culte reconnu par l'État (1). Sur le déclinaoire d'incompétence proposé par le défenseur, le conseil de guerre refusa de se dessaisir, attendu, dit le jugement, que l'art. 63 du Code de justice militaire porte cette disposition expresse : « Sont justiciables du conseil de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes prévus par le titre II du livre III du précédent Code », et attendu qu'il est de jurisprudence constante que par les mots « territoire ennemi », il faut entendre le territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre et lorsque cette occupation *se continue pour la protection des mêmes intérêts qui l'ont commandée.* »

En 1892, le conseil de guerre siégeant à Tunis se déclara compétent pour connaître d'un vol qualifié commis dans le domicile particulier et au préjudice d'un officier français (2).

Ces deux décisions étaient inadmissibles ; les tribunaux militaires auraient été incompétents pour juger ces délits même si les troupes françaises s'étaient trouvées sur un territoire ennemi.

Lorsqu'une armée française, à la suite de faits de guerre, occupe un territoire, les tribunaux militaires ne sont pas, par là même, compétents pour connaître de tous les crimes et délits. L'art. 63 du Code de justice militaire restreint leur compétence aux crimes énumérés dans les art. 204 et suivants de

(1) *Rev. Alg.*, 1888. 2. 320.

(2) *Rev. Alg.*, 1892. 2. 204.

ce Code : tels que la trahison, l'espionnage, la révolte qui menacent la sécurité de l'armée. Cette compétence a été à bon droit étendue par la jurisprudence aux crimes, même non prévus par le Code pénal militaire, qui compromettent la sécurité et la conservation du corps expéditionnaire; c'est ainsi que la Cour de cassation (1) a jugé que, pendant l'expédition du Mexique, l'empoisonnement de trois militaires français par un sujet mexicain était justiciable des conseils de guerre; les règles supérieures du droit naturel comme celles de la morale publique voulaient, dit l'arrêt, que l'on assurât à l'armée française une protection légitime.

En dehors de ces hypothèses exceptionnelles, même sur un territoire ennemi, les tribunaux militaires du corps expéditionnaire ne sont pas compétents. Cette doctrine, qui résulte de nos Codes, est acceptée par le droit international. Le projet sur les lois et coutumes de la guerre qui a été discuté dans la conférence de Bruxelles de 1874, bien qu'il n'ait pas été ratifié par les puissances, peut être considéré comme contenant les règles suivies actuellement. Dans son art. 3, il déclare que l'occupant « maintiendra les lois qui étaient en vigueur dans le pays en temps de paix et ne les modifiera, ne les suspendra ou ne les remplacera qu'en cas de nécessité ». L'art. 4 décide que les fonctionnaires et les employés de tout ordre qui consentiraient à continuer leurs fonctions jouiront de la protection de l'occupant (2).

Ces règles ont été suivies en pratique dans les dernières guerres. Pendant la guerre de 1870, le gouvernement allemand ne remplaça pas les tribunaux qui consentirent à rendre la justice sur les territoires occupés. C'est ainsi que la Cour d'assises du Haut-Rhin s'est réunie à Colmar au mois de novembre 1870 (3). La Cour de cassation a eu à trancher la question de savoir si les lois d'un pays continuent à s'appliquer malgré l'occupation de son territoire par l'ennemi. Un

(1) Cass., 24 août 1865. Dall. 65. 1. 501.

(2) V. le projet discuté à la conférence de Bruxelles à la suite du *Droit international codifié* de Bluntschli. Comparer les *Lois de la guerre*, d'Oxford.

(3) Il y eut cependant des difficultés, pendant la guerre de 1870, par suite de la prétention du gouvernement allemand de faire précéder la formule exécutoire des mots : *au nom des hautes puissances contractantes occupant l'Alsace-Lorraine*. Certains tribunaux refusèrent de rendre la justice au nom de l'Allemagne (Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, n° 2186 et suiv.) Cette prétention était injustifiable; elle a été critiquée par bien des jurisconsultes allemands (*Le droit international de l'Europe*, p. 300. Note de Geffcken).

pourvoi fut formé contre l'arrêt de la Cour d'assises : la guerre retarda la transmission des pièces, le traité de Francfort survint, cédant l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne. Une autre question se présentait : la Cour de cassation était-elle encore compétente malgré l'annexion ? Le gouvernement allemand l'admit, car il lui transmit les pièces du procès. Dans un de ses considérants, la Cour indique les effets de l'occupation au point de vue du droit de juridiction : « Attendu que l'un des devoirs de la souveraineté nationale est de faire exécuter les lois de police et de sûreté dans toute l'étendue du territoire ; qu'elle doit pourvoir à cette *exécution par ses représentants, même dans les portions du territoire occupées par les troupes ennemies* (1). »

La théorie et la pratique sont donc en complète harmonie : c'est seulement dans des cas exceptionnels que les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des crimes et délits sur territoire ennemi ; il faut qu'il s'agisse de délits prévus au Code de justice militaire ou de délits menaçant la sûreté de l'armée. Nous ajouterons cependant une dernière exception : si les tribunaux d'un pays occupé refusaient de rendre la justice, comme l'armée d'occupation doit assurer l'ordre dans les territoires occupés, les tribunaux militaires devraient encore être considérés comme compétents.

Les vols qualifiés, à propos desquels les conseils de guerre français en Tunisie ont statué rentraient-ils dans les exceptions que nous avons énumérées ? Non, sans aucun doute. Ils ne sont pas expressément mentionnés au Code de justice militaire, et quoiqu'en aient dit ces tribunaux, on ne peut soutenir que des vols commis par des individus isolés compromettent la sécurité de l'armée. Les conseils de guerre étaient d'autant moins fondés à se déclarer compétents que, depuis le décret du 2 septembre 1885, ces crimes sont jugés par des tribunaux français présentant toutes garanties. On ne pouvait donc invoquer ici la nécessité d'assurer l'ordre sur un territoire occupé. Les tribunaux militaires n'auraient donc pas été compétents même sur territoire ennemi ; à plus forte raison ne pouvait-il être question d'admettre leur compétence sur un territoire uni à la France par des liens d'amitié.

Aussi le jugement du conseil de guerre de Tunis du 13 avril 1892 a-t-il été cassé, à la date du 2 juin 1892 (2). L'arrêt de la

(1) Cass., 21 sept. 1871 ; *Journal de droit criminel*, art. 91117 ; Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. II, p. 403.

(2) *Rev. Alg.*, 1893. 2. 51.

Cour de cassation est nettement formulé : « Attendu que les règles supérieures du droit public et des gens, qui régissent la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi, *en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire*, ne sauraient, comme le prétend à tort le jugement attaqué, être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, et l'organisation des juridictions françaises qui y sont établies assurant dans ce pays le cours régulier de la justice. »

La Cour de cassation s'appuie sur les deux principes que nous avons dégagés : 1° En pays ennemi les tribunaux militaires français n'auraient pas été compétents parce qu'il y avait des juridictions françaises organisées. Nous pensons toutefois que la Cour aurait pu se dispenser d'ajouter « françaises » ; Il suffit que l'exercice de la justice soit assuré sur les territoires occupés ; le plus souvent il le sera par les tribunaux dépendant de l'État dont le territoire est envahi ; 2° La Tunisie n'est pas territoire ennemi. Cet arrêt sera, nous l'espérons, le coup de grâce donné à cette étrange théorie des conseils de guerre qui considère le sol protégé comme un sol ennemi pour le protecteur.

Nous croyons avoir démontré qu'en matière pénale, au point de vue de la compétence, au point de vue de la loi applicable, le territoire protégé doit être considéré comme sol national pour les nationaux du protecteur ; les étrangers leur sont assimilés. Mais la formule a une portée plus générale. Nous essayerons de le prouver quelque jour en envisageant d'autres aspects de la question.

Henri GÉRARD,
Professeur à l'École de droit d'Alger.

BIBLIOGRAPHIE

DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE, par M. P. LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix. — Extrait du répertoire général alphabétique du droit français (Paris, Larose, 1894, 1 vol. in-8).

La matière de l'autorité de la chose jugée est une de celles dont l'application soulève en pratique les difficultés les plus ardues ; un seul texte de nos Codes pour réglementer cette importante question, qui rayonne dans toutes les branches du droit, c'est bien peu, quand on considère surtout combien est délicate la tâche du juge en présence d'un principe qui, dans sa vérité toute relative, peut léser parfois les droits les plus incontestables, violer ouvertement l'équité. Le rôle de l'interprétation est donc très important : aussi nombre de monographies ont été publiées sur la matière. Toutes, quoiqu'excellamment composées, encourent cependant un grave reproche : elles ne traitent le sujet que sous un quelconque de ses aspects, jamais dans son ensemble ; son étendue semble avoir fait jusqu'à présent reculer les plus résolus. Aussi la *Revue* a-t-elle à cœur de signaler au monde de la doctrine et de la pratique le livre d'un de ses collaborateurs les plus autorisés, qui vient combler cette lacune et présenter pour la première fois un traité complet sur la chose jugée.

Le cadre de l'ouvrage de M. Lacoste est immense. On peut affirmer, sans crainte d'exagération, qu'il traite de la science du droit tout entier. Le titre seul le révèle : l'auteur s'occupe de l'autorité de la chose jugée en matière civile, criminelle, disciplinaire et administrative, tant dans le droit français que dans le droit international. — Le livre est divisé en sept titres : dans le premier, il est traité de l'autorité de la chose jugée au civil, et sous ce nom l'auteur embrasse tous les rapports entre particuliers (droit civil proprement dit, procédure, droit commercial) ; dans le deuxième, de l'autorité de la chose jugée au criminel ; dans le troisième, de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et réciproquement ; dans le quatrième, de la chose jugée en matière disciplinaire ; dans le cinquième, de la chose jugée en matière administrative ; dans le sixième, de l'influence, en matière administrative, de la chose jugée par les tribunaux judiciaires et réciproquement ; dans le septième enfin, de l'autorité de la chose jugée en droit international. — Pour l'étude de chacune de ces matières, l'auteur a suivi un plan uniforme que lui imposait du reste, pour ainsi dire, la question : après s'être demandé à quelles décisions s'attache l'autorité de la chose jugée et sur quoi elle porte, il examine les conditions requises pour que cette autorité appartienne à une décision, enfin les

effets du principe. Le titre VII est consacré à l'examen de la question de la chose jugée en droit international. Ici les difficultés redoublent : il ne faut plus seulement concilier avec le respect du droit de chacun l'intérêt de la société qui veut que les procès aient une fin ; il faut tenir compte, en outre, de deux nouveaux principes : la souveraineté des États, leur indépendance à l'égard l'un de l'autre. Pour étudier cette matière délicate, l'auteur a divisé ce titre en deux chapitres : dans le premier, il examine l'autorité en France des jugements étrangers, d'abord en vertu des principes généraux du droit international, ensuite en vertu de textes précis des traités internationaux ; dans le second, l'autorité, dans les États autres que la France, des jugements rendus par les tribunaux étrangers. Chacun de ces chapitres se subdivise en deux sections : l'auteur s'occupe successivement de cette autorité en matière civile et en matière criminelle. Nous croyons devoir signaler particulièrement ce dernier titre au monde judiciaire de l'Algérie, dont les tribunaux sont appelés journellement à statuer sur des questions de ce genre.

Comme on peut en juger par cette sèche analyse, M. Lacoste n'a reculé devant aucune difficulté pour traiter à fond son sujet. Le livre s'adresse aussi bien aux esprits désintéressés, au jurisconsulte, qu'au magistrat, à l'homme de pratique. Tout en écrivant un livre spécialement destiné au monde des affaires, l'auteur n'a pas cru devoir laisser dans l'ombre l'exposé des questions purement théoriques que cette matière fait naître. Aucun détail n'a été omis. Si toutes les décisions de la jurisprudence sont scrupuleusement rapportées et analysées, la partie doctrinale de l'œuvre (histoire, considérations économiques), n'a pas été négligée : le livre y gagne en intérêt, en largeur de vues. Du reste, un exposé méthodique, qui guide lumineusement le lecteur au milieu de ces questions parfois touffues, une façon de renfermer en quelques lignes précises et claires l'exposé de chaque difficulté, un style nerveux, charpenté de faits et non de mots, ce sont là les moindres qualités de cette étude, où se révèlent un remarquable esprit d'analyse, une sûreté particulière de doctrine et une connaissance parfaite des questions pratiques.

PAUL SUMIEN.

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ,
par Eugène AUDINET, agrégé à la Faculté de droit d'Aix, chargé du
cours de droit international privé. Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1894,
1 vol. in-16.

—

M. Audinet, professeur à la Faculté de droit d'Aix, qui a été attaché à notre École pendant trop peu de temps, vient de publier un traité élémentaire destiné, dit-il, aux étudiants, que nous ne saurions trop recommander aux lecteurs de la *Revue*.

Il n'y a pas longtemps que le droit international privé fait partie de l'enseignement en France ; il a été introduit dans les programmes de licence par le décret du 28 décembre 1880 ; le décret du 24 juillet 1889, qui a élargi le cadre des études juridiques et a voulu laisser une certaine initiative à nos élèves, en a fait l'objet d'un cours semestriel à option. Cette innovation s'imposait. Les relations entre ressortissants des divers États se développent chaque jour davantage ; sans cesse nos tribunaux ont à rechercher la loi applicable à l'état, à la capacité, aux biens des étrangers, aux rapports juridiques dans lesquels ils figurent. La connaissance du droit international est surtout indispensable dans les départements situés sur la frontière, où le nombre des étrangers est considérable, et particulièrement en Algérie où, dans une province, celle d'Oran, le nombre des étrangers excède celui des Français. Cependant, en présence du silence presque complet de nos codes sur les règles applicables aux étrangers en France, la pratique était fort embarrassée dans bien des hypothèses ; notre littérature juridique sur le droit international était d'autre part, il faut l'avouer, assez pauvre. La création de cours de droit international dans les Facultés a eu cet heureux résultat d'appeler l'attention sur un objet jusque-là négligé : de nombreux traités d'ensemble, des monographies, des revues ont participé à une œuvre commune, la vulgarisation d'une science restée trop longtemps dans l'ombre en France et qu'il était indispensable de renouveler. On s'est surtout attaché à chercher un principe juridique permettant de résoudre les difficultés internationales. A-t-on abouti dans cette voie ? Nous n'oserions l'affirmer ; mais ce considérable labeur n'a pas été infécond. Si l'édifice n'a pas été construit, on a tout au moins réuni les matériaux nécessaires : l'œuvre est commencée.

Ce qui rend l'étude du droit international un peu ingrate, c'est qu'elle implique la connaissance approfondie de notre législation tout entière, et qu'elle suppose la connaissance tout au moins des principes des législations étrangères. Il n'est guère possible, en effet, de faire du droit international avec intérêt sans faire de la législation comparée. Devant cet amas de textes législatifs, en présence de toutes ces conventions diplomatiques jusque-là ignorées, le lecteur s'arrête découragé. Les praticiens et les étudiants seront reconnaissants à M. Audinet d'avoir su leur faciliter l'accès du droit international. Notre collègue ne se borne pas à mettre en lumière les règles, qui, lui-même l'avoue, sont peu nombreuses ; il examine avec soin les principales applications de ces règles, il nous donne un tableau clair, précis et, ce qui est louable même dans un livre élémentaire, documenté, de l'état actuel de cette science.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première est consacrée aux principes généraux ; la seconde, aux applications de ces principes. Le cadre, au point de vue rationnel, est excellent ; peut-être cependant, si on va au fond des choses, la division est-elle artificielle. L'examen de la condition des étrangers, la nationalité, qui entrent dans la première partie, sont plutôt des théories préliminaires, qu'il est indispensable de connaître avant d'étudier le droit international, que des principes généraux. L'objet essentiel du droit international, c'est l'étude des conflits de lois. Les différents systèmes théoriques qui ont été imaginés aux diverses époques sont remarquablement exposés dans le titre III de la première partie. M. Audinet nous fait passer en revue le système féodal de la territorialité des lois, le

système quelque peu démodé des statuts, qui a joui d'un si grand crédit et qui a inspiré les rédacteurs de notre Code civil, enfin le système de la communauté du droit de M. de Savigny et le système de la personnalité des lois, qui a surtout été enseigné en Italie.

La seconde partie est divisée en deux titres : le premier traite du conflit des lois relatives aux personnes ; le second, du conflit des lois relatives au patrimoine. M. Audinet ne néglige pas les questions de droit commercial, qui se présentent si fréquemment en pratique ; il étudie au point de vue international la lettre de change, la faillite, enfin la propriété industrielle et commerciale. Il s'occupe également de la propriété littéraire et artistique.

Ce petit ouvrage, aux prétentions si modestes, est en réalité un livre complet. Nous souhaitons qu'il reçoive le bon accueil qu'il mérite, et nous serons heureux si nous avons pu l'aider pour notre part à faire son chemin dans le monde juridique.

Henri GÉRARD.

LES JUGES DE PAIX ALGÉRIENS par M. E. ZEYS, premier président de la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'École de droit. — Alger, Gojosso, 1894. 1 vol. in-16.

Il ne faut pas chercher dans ce livre des discussions abstraites, un enseignement purement théorique sur la condition et les droits du juge de paix, ce pionnier avancé de la justice ; le but de l'auteur est plus modeste : c'est surtout un livre utile qu'il a voulu faire. Mieux que personne, il sait combien est lourde la tâche des jeunes magistrats auxquels on confie les délicates et périlleuses fonctions de juge de paix : bien que remplis du zèle le plus louable, des intentions les meilleures, ils plient souvent sous le faix, car il leur manque une qualité essentielle, l'expérience ; c'est à ceux-là que M. Zeys a voulu donner un guide sûr, qui pût les conduire dans les sentiers parfois si obscurs de la législation algérienne. Son livre est donc, avant tout, un livre de pratique. L'auteur n'a pas craint de s'arrêter aux détails les plus minutieux, de parler des questions de logement, de costume, des aptitudes morales, intellectuelles et même physiques. Après avoir exposé ces préliminaires dans une introduction et un chapitre premier, il examine dans un chapitre second les attributions des juges de paix à compétence restreinte, d'abord en matière ordinaire, puis en matière extrajudiciaire (lois forestières, financières, militaires, maritimes, sur la propriété, sur la santé publique, sur la viabilité, etc.) ; sous le même ordre, il étudie, dans un chapitre troisième, les justices de paix à compétence étendue. Abandonnant alors le droit commun, il fait connaître le rôle du juge de paix, successivement en matière musulmane (chap. IV) et en matière kabyle (chap. V) ; puis il précise ses attributions

dans la région saharienne et en Tunisie, et termine enfin en donnant, dans un appendice, des renseignements matériels sur les justices de paix.

Rien n'a été omis dans ce petit livre, véritable formulaire du juge de paix algérien, et l'auteur a, croyons-nous, parfaitement atteint le but qu'il s'était proposé : « fournir aux juges de paix actuellement en exercice, à leurs » suppléants, un guide qu'ils seront sûrs d'avoir sous la main dans les cas » embarrassants. Le budget des justices de paix est modeste ; l'acquisition » des recueils de législation algérienne, des traités de droit musulman et » de droit kabyle nécessite une mise de fonds assez considérable. Ce » volume leur tiendra lieu, dans la mesure du possible, de la bibliothèque » qui leur manque. »

Paul SUMIEN.



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

7 décembre 1892

**Faillite, indigène musulman, action contre le syndic,
incompétence des tribunaux musulmans.**

Les dispositions du Code de commerce relatives à la faillite s'appliquent en Algérie à toute personne faisant le négoce, quelle que soit sa nationalité ou sa religion;

Spécialement, par application de l'art. 443 C. com., qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution ne peuvent être désormais intentées ou suivies que contre le syndic (1);

En conséquence, les tribunaux musulmans, qui ne peuvent connaître des affaires intéressant d'autres personnes que les musulmans indigènes ou étrangers, ne sont plus compétents pour connaître des actions auxquelles le syndic est partie;

Il importe peu que le jugement en vertu duquel la saisie a été faite ait été rendu par la juridiction musulmane et la saisie elle-même pratiquée par un agent de cette juridiction.

(M'hamed Boutemak c. Aïcha bent El Hadj Youssef)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame Aïcha bent El Hadj ben

(1) V. en ce sens, Alger, 27 mars 1871 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1871. 149); Alger, 5 juill. 1880 (*Rev. Alg.*, 1881. 2. 94); trib. de Sousse, 1^{er} mars 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 274). — En sens contraire, Tunis, 19 févr. 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 34) et la note.

Youssef et le sieur Torregrossa, ce dernier syndic de la faillite Nia ben El Madani, intimés, ne comparaissent pas; — Qu'il y a lieu de donner défaut contre eux;

Attendu que l'appel d'Ahmed ben El Hadj M'hamed est régulier et, par suite, recevable en la forme;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal de première instance de Blida s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire par suite de la présence du syndic de la faillite; — Qu'il est de principe que les tribunaux musulmans ne peuvent connaître des affaires intéressant d'autres personnes que les musulmans indigènes ou étrangers; — Qu'il importe peu que le jugement en vertu duquel la saisie a été faite ait été rendu par la juridiction musulmane et la saisie elle-même pratiquée par un agent d'exécution de cette juridiction; — Que les dispositions du Code de commerce relatives à la faillite s'appliquent en Algérie à toute personne faisant le négoce, quelle que soit sa nationalité ou sa religion; — Qu'il est de jurisprudence que le commerçant indigène musulman dont la faillite a été prononcée cesse d'être justiciable des tribunaux musulmans, et que, par application de l'art. 443 C. com. qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution ne peuvent être désormais intentées ou suivies que contre son syndic; qu'il échet, en conséquence, de dire que le tribunal était compétent pour connaître du litige;

Au fond : — Attendu que les documents sur lesquels s'appuyait la demande en revendication ne sont pas représentés à la Cour; que les premiers juges, en accueillant la revendication, se contentent de déclarer qu'elle est établie par de nombreux actes du cadi, mais sans les analyser et les indiquer autrement; — Qu'en l'état, la revendication de la dame Aïcha bent El Hadj Youssef ne paraît pas suffisamment justifiée; qu'il y a lieu d'infirmer;

Par ces motifs : — Donne défaut contre la dame Aïcha bent El Hadj Youssef et le sieur Torregrossa, syndic de la faillite de Nia ben El Madani, intimés; — Reçoit l'appel de Ahmed ben El Hadj M'hamed Boutemak comme régulier en la forme; — Au fond : — Dit que c'est à tort que le jugement entrepris a accueilli la demande de la dame Aïcha; — Infirme le jugement du 24 juin 1890; — Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. PARISOT, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e LADMIRAL, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

10 novembre 1892

**Saisie-gagerie, demande en validité, compétence. —
Louage, bail, cession, vente de fonds de commerce,
garantie solidaire, renonciation.**

Il est de principe que le tribunal compétent pour connaître de la validité d'une saisie-gagerie est celui du lieu où la saisie a été faite.

Lorsqu'il est stipulé dans un bail qu'en cas de vente du fonds de commerce exploité par lui dans les lieux loués, le preneur est autorisé à se substituer son acquéreur, mais en restant garant et répondant solidaire de ce dernier vis-à-vis du bailleur pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions imposées, la renonciation du bailleur à cette garantie ne saurait résulter de cette double circonstance que ce dernier a touché directement de l'acquéreur les loyers de l'immeuble et défendu, sous réserves, à une action en nullité de congé introduite contre lui par ledit acquéreur.

(Carmelo et Charles Aschiak c. Peccolo)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les époux Bibert, bien que dûment réassignés, n'ont point constitué défenseur ou avoué; qu'il échet, en conséquence, de donner contre eux itératif défaut et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties;

Attendu que l'appel est régulier;

Sur la compétence: — Attendu qu'il s'agit en la cause d'une demande en validité de saisie-gagerie; — Qu'il est de principe, ainsi que l'enseigne une doctrine presque unanime, que le tribunal compétent pour connaître de la validité de la saisie-gagerie est celui du lieu où la saisie a été faite; — Que c'est à tort, par suite, que les premiers juges se sont déclarés incompétents; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision et de statuer au fond sur la demande des frères Aschiak;

Au fond: — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause

que la somme due à ce jour aux frères Aschiak en vertu du bail par eux consenti à Peccolo, suivant acte sous seing privé du 2 décembre 1888, enregistré à Alger, le 13 du même mois, folio 25, case 13, s'élève à 7,375 fr. ; — Que la saisie-gagerie à laquelle il a été procédé les 9 et 10 octobre 1891 pour avoir paiement de cette somme est régulière en la forme ; — Qu'il échet, en conséquence, de la dire bonne et valable et de la convertir en saisie-exécution ;

Attendu que, vainement, Peccolo oppose à la demande que, ayant cédé son droit au bail aux époux Vary qui l'ont cédé à leur tour aux époux Courteix, et les frères Aschiak ayant reçu directement de ces acquéreurs les loyers de l'immeuble et ayant de plus défendu, sous réserves, à une action en nullité de congé introduite contre eux par les époux Courteix, il est dégagé, à l'égard des frères Aschiak, de toutes les obligations de ce bail ; — Que cette prétention ne saurait être admise ; — Qu'en effet, il est expressément stipulé au bail précité que, dans le cas où le sieur Peccolo viendrait à vendre l'établissement connu sous le nom de *Café du Ballon*, qu'il exploite actuellement dans les lieux loués, il est autorisé à se substituer son acquéreur, mais en restant garant et répondant solidaire de ce dernier vis-à-vis des bailleurs, pendant toute la durée du présent bail, pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions imposées ; — Que la novation ne se présume pas ; — Que Peccolo n'en justifie pas ; — Qu'elle ne saurait résulter des deux circonstances alléguées par lui, lesquelles n'impliquent en aucune façon, de la part des frères Aschiak, l'intention de renoncer au bénéfice d'une stipulation si formelle et si importante de leur bail ; — Que, au surplus, le paiement direct des loyers par les acquéreurs de Peccolo, formellement dénié par les frères Aschiak, n'est point établi par Peccolo ;

Attendu, en ce qui touche la demande d'indemnité de relocation, que, à raison des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'en allouer aux bailleurs ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre les époux Bibert ; — Reçoit en la forme l'appel des frères Aschiak ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déferé en ce qu'il s'était déclaré incompétent dans la cause ; — Statuant à nouveau : — Dit que le tribunal du lieu de la saisie est compétent pour connaître de la demande en validité ; — Dit bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée à la charge de Peccolo, le 9 octobre 1891, et la convertit en saisie-exécution ; — Dit que faute de paiement par Peccolo aux frères Aschiak de la somme de 7,375 fr., montant des loyers dus à ce jour,

les objets saisis seront vendus après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, dans les lieux où elles se trouvent; — Dit que sur le prix les frères Aschiak prélèveront, à titre de créance privilégiée, ladite somme de 7,375 fr.; — Et à défaut de paiement des loyers susspécifiés dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt, prononce, d'ores et déjà, la résiliation du bail dont s'agit et ordonne que Peccolo sera tenu de rendre libres de tous occupants les lieux loués, sous peine d'expulsion, au besoin, par la force publique; — Condamne Peccolo en tous les dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} ESCRIVA et FRUCHIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 décembre 1892
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, vente d'immeubles, origine domaniale, soumission à la loi française, acte de cadi, transcription, effet à l'égard des tiers, nullité, prescription.

—
La propriété d'immeubles ayant une origine domaniale est comme telle soumise à la loi française aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 et ne peut être valablement transmise par acte de cadi;

Et la transcription de ces actes, nuls par eux-mêmes, ne saurait avoir pour effet de les rendre opposables aux tiers;

De pareils actes ne peuvent non plus constituer un juste titre de nature à fonder la prescription décennale (1).

(Consorts Bixi c. Aymes)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

(1) V. les arrêts rapportés *Rev. Alg.*, 1889. 2. 545 et suiv., et la note où se trouve exposé l'état de la jurisprudence sur cette question.

Au fond : — Attendu qu'il est indifférent dans la cause de rechercher quelle peut être, entre les parties contractantes, la valeur des actes du cadi de Tlemcen des 3 et 5 novembre 1879, le débat s'agitant, non point entre ces parties, mais entre les acheteurs et un tiers ; — Attendu que la transcription est une formalité de publicité de la vente édictée à l'égard des tiers ; qu'elle a pour but de porter une vente à la connaissance des tiers pour la leur rendre opposable, sans pouvoir rendre valable une vente nulle ; — Attendu qu'il s'agit dans la cause d'examiner seulement si les actes du cadi dont il vient d'être parlé, quoique transcrits le 2 mars 1880, sont valables ou nuls ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les immeubles litigieux ont une origine domaniale et sont, par suite, régis par la loi française, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu que la propriété de cette nature ne pouvait être, en 1879, valablement transmise par acte du cadi ; qu'il en résulte que les actes de vente du cadi de Tlemcen, des 3 et 5 novembre 1879, sont nuls et sans valeur au regard des tiers ; — Attendu que la transcription de ces actes, opérée le 2 mars 1880, n'a pu rendre ces actes nuls et opposables aux tiers ; que cette transcription ne pouvait avoir de valeur qu'autant que les actes transcrits en auraient eu eux-mêmes ; que c'est donc à bon droit que l'intimé, sans se préoccuper de la transcription du 2 mars 1880, a pris contre Bou Aza Ould Mesba El Bixi inscription le 10 septembre suivant ; — Attendu que cette inscription, valablement prise, ne saurait être anéantie par le fait de l'acte du 26 octobre 1889, notaire Pitolet, enregistré, contenant ratification de la vente des 3 et 5 novembre 1879 ; que cette ratification est impuissante à rendre rétroactivement valable et opposable aux tiers une transcription originellement nulle ;

Attendu, sur la question de la prescription décennale, que le juste titre est indispensable pour acquérir cette prescription ; qu'on ne saurait voir un juste titre dans des actes nuls et dont la nullité provient de ce que l'officier public qui les a reçus n'avait pas compétence pour les recevoir ; que l'acte du notaire Pitolet a bien pu ratifier la vente, mais n'a pu rendre valables les actes du cadi, qui avaient pour but de la constater d'une manière authentique ;

Attendu, sur la demande reconventionnelle de l'intimé, que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité de la vente de 1879 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel ; — Et statuant au fond : — Déclare les consorts Bixi mal fondés dans leur appel et les en déboute ; — Confirme le jugement déferé, qui sortira

son plein et entier effet; — Et condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; BUSSIÈRES, *subst. du proc. gén.* — M^{re} SOUBIRANNE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
14 décembre 1892
—

Degré de juridiction, action personnelle et mobilière, taux, demande originaire, demande réduite par les conclusions, appel incident, appelant principal, intimé.
—

C'est le taux de la demande réduite par les conclusions et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort (1).

La faculté d'interjeter appel incident n'existe que de l'intimé à l'appelant principal et ne peut être exercée d'intimé à intimé.

(Quesnel c. Tore)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel interjeté par Quesnel: — Attendu que par jugement du 30 décembre 1891 le tribunal de Blida a condamné les sieurs Quesnel et Martin conjointement et solidairement à payer au sieur Tore la somme de 1,410 fr. 83 pour solde de divers travaux et de fournitures de menuiserie; — Attendu que le sieur Quesnel a interjeté appel de ce jugement; — Attendu que cet appel est irrecevable, les premiers juges ayant statué en dernier ressort; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr.; — Attendu que, si Tore a tout d'abord assigné Quesnel et Martin en paiement d'une somme de 1,888 fr. 75, il a plus tard, et par conclusions en

V. Alger, 6 juill. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, 373).

date du 28 octobre 1891, restreint sa demande à la somme de 1,410 fr. 83 ; — Attendu que c'est le taux de la demande réduite par les conclusions et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence des tribunaux ; que dès lors l'appel du jugement qui a statué sur la demande de Tore n'est pas recevable ;

Sur l'appel incident interjeté par Martin : — Attendu que Martin, intimé sur l'appel principal de Quesnel, a interjeté à son tour appel incident à l'encontre de ce dernier et de Tore, qui lui-même n'est pas appelant ; — Que cet appel est également irrecevable, tant à l'égard de Quesnel, par les motifs ci-dessus déduits, l'objet de la demande, quels qu'en soient les moyens invoqués par lui, ne dépassant pas le taux du dernier ressort, qu'à l'égard de Tore, la faculté accordée à l'intimé d'interjeter appel incident n'existant que de l'intimé à l'appelant principal et ne pouvant être exercée d'intimé à intimé ; — Que Martin, dans ces conditions, est irrecevable à demander à l'encontre de Tore une infirmation quelconque, partielle ou totale, du jugement intervenu contre lui ;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux conclusions prises par chacune des parties en cause : — Déclare irrecevable l'appel principal interjeté par Quesnel, de même que l'appel incident relevé par Martin ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Condamne Quesnel à l'amende et aux dépens ; — Condamne Martin à l'amende et aux dépens de son appel incident.

MM. CUNIAc, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
3 novembre 1892
—

Saisie immobilière, notifications spécifiées aux art. 691 et 692 C. pr. civ., transcription de la saisie, originaux des notifications, mention.

—
Si l'art. 693 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que mention des notifications spécifiées aux art. 691 et 692 du même Code sera faite, dans les huit jours de la date du

dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, il ne prescrit point que mention sera faite de cette mention en marge des originaux des notifications (1).

(Cauvet c. Scognamiglio)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond :

Sur le moyen de nullité en la forme : — Attendu que, si l'art. 693 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que mention des notifications spécifiées aux art. 691 et 692 du même Code sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, il ne prescrit point que mention soit faite de cette mention en marge des originaux des notifications; — Qu'il résulte des documents de la procédure que les prescriptions de l'art. 693 ont été dûment remplies en la cause;

Sur le moyen de nullité au fond : — Attendu que les faits subsidiairement offerts en preuve ne sont point pertinents et admissibles; — Que, en effet, d'une part, il est d'ores et déjà établi, par les documents et circonstances de la cause, que les pièces nécessaires à la poursuite que Scognamiglio, d'après Cauvet, tiendrait de Donegani frères, par suite de concert frauduleux, lui proviennent, les unes, de la préfecture de Constantine, les autres, du bureau des hypothèques de Philippeville; — Que, d'autre part, il résulte de l'acte même dont se prévaut Cauvet que Donegani frères ne s'étaient nullement engagés à acquérir, pour un prix de 100,000 fr., la mine de Bir-beni-Salah avant l'expiration du terme de la convention, mais s'étaient simplement réservé la faculté de l'acquérir à ces conditions; — Que l'imputation d'avoir voulu, en poursuivant au nom d'un cessionnaire fictif, l'expropriation de la mine, se soustraire à cette prétendue obligation d'acheter manque, dès lors, de base; — Que, n'étant point engagés à l'égard de Cauvet, ès-qualités, rien ne les eût empêchés de poursuivre en leur nom, s'ils eussent été les véritables cessionnaires; — Qu'ils n'auraient donc eu aucun intérêt à la simulation alléguée; — Que le surplus des faits articulés,

(1) V. Alger, 16 févr. 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 149).

s'ils étaient établis, ne seraient point de nature, dans leur ensemble, à prouver le défaut de qualité de Scognamiglio, ni le dol ou la fraude prétendus;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel de Cauvet, ès-qualités; — L'en déboute au fond; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré et dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

MM. BLANKAERT, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
21 décembre 1892
—

Serment, indigène musulman, prestation en la forme musulmane.

—
Le serment déféré à un musulman doit être prêté en la forme musulmane, dans une mosquée ou sur le tombeau d'un marabout (1).

(Portelli c. Messaoud ben Kaïdi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit de M^e Ceddaha, huissier à Philippeville, en date du 3 novembre 1891, le sieur Portelli a assigné le sieur Messaoud ben Kaïdi devant le tribunal de Philippeville pour voir résilier à ses torts, pour défaut de délivrance dans le délai convenu, un marché verbal portant sur 100 quintaux d'orge, intervenu entre eux le 12 août 1891, et s'entendre condamner à la réparation du préjudice à lui causé par suite de l'inexécution dudit marché; — Attendu que, de son côté, le sieur Messaoud ben Kaïdi a demandé

(1) En ce sens, Alger, 25 nov. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 317). — Cpr. Alger, 9 déc. 1852 (*Estoublon, Jurispr. Alg.*, 1852. 49); Alger, 20 déc. 1865 (*Estoublon, Jurispr. Alg.*, 1865. 56). — La Cour d'Alger a rendu de nombreuses décisions, dans le même sens, entre israélites algériens. V. Estoublon, *Jurispr. Alg.*, Table générale, v^o *Serment*, p. 250 et 251.

reconventionnellement le paiement de divers frais et de dommages-intérêts; — Attendu que, par jugement du 24 décembre 1891, le tribunal de Philippeville a débouté Portelli de sa demande et Messaoud ben Kaïdi de sa demande reconventionnelle;

Attendu que Portelli a interjeté appel de cette décision; — Attendu que devant la Cour, et par conclusions motivées, il a déclaré déférer à Messaoud ben Kaïdi le serment décisoire et a nettement précisé les faits sur lesquels ce serment devrait être prêté; — Attendu que ce serment, tel qu'il est formulé, est recevable en la forme;

Par ces motifs : — Déclare l'appel interjeté par Portelli régulier et recevable; — Avant dire droit, lui donne acte de ce qu'il défère à Messaoud ben Kaïdi le serment décisoire sur les faits suivants : — « Je jure que, le 12 août 1891, je n'ai pas vendu à Portelli, au prix de 13 fr. 50 cent. le quintal, 100 quintaux d'orge en sus des 200 quintaux que je lui avais vendus le 7 août 1891; — » Je jure que les 500 fr. d'arrhes qu'il m'a remis à valoir sur le marché du 7 août 1891 ont été compris dans les sommes qu'il m'a versées en exécution de ce marché, et que je ne dois rien de ce chef; — » Je jure que les 168 fr. 60 cent., prix du transport de la deuxième livraison que j'ai faite le 21 août 1891, ont été payés par moi et non par Portelli; » — Dit que ce serment sera prêté en la forme musulmane, en raison de la qualité de Messaoud ben Kaïdi, dans telle mosquée ou sur le tombeau de tel marabout qui lui sera désigné par M. le président du tribunal de Philippeville délégué à cet effet par la Cour; — Pour, après serment prêté, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; — Réserve les dépens.

MM. CUNIAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

10 octobre 1892

Jugement interlocutoire, communication de pièces, appel, effet suspensif.

Le jugement qui fait dépendre la solution d'un litige de la communication de certains documents est essentiellement interlocutoire;

Dès lors l'appel de ce jugement est suspensif du délai imparti pour son exécution.

(Nataf c. Bayada et fils)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est recevable en la forme ; — Attendu que les intimés n'ont pas constitué défenseur ;

Au fond : — Attendu que le jugement du 2 décembre 1890, confirmé sur appel, était essentiellement interlocutoire, puisqu'il faisait dépendre la solution du litige de la communication de certains documents ; — Attendu, dès lors, que l'appel de ce jugement était suspensif du délai imparti pour son exécution qui ne pouvait courir que du jour de l'arrêt confirmatif ; — Attendu que, nonobstant l'effet suspensif de cet appel, régulièrement signifié dans les délais prescrits, les intimés ont poursuivi l'exécution dudit jugement et obtenu, le 13 novembre 1891, le jugement dont est appel ; — Que ce jugement a donc été prématuré et doit être déclaré nul et de nul effet ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre les intimés, faute de comparaître ; — Et faisant droit audit appel au fond : — Dit nul et de nul effet le jugement déferé ; — Infirme, en conséquence, ledit jugement ; — Décharge l'appelant des condamnations et dispositions qui lui font grief ; — Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

MM. POUCHERET, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
28 décembre 1892
—

Jugement interlocutoire, preuve, appel, recevabilité.

Un jugement qui ordonne une preuve tant par titres que par témoins ne prescrit pas une simple mesure d'instruction, mais préjuge, au contraire, le fond de la question ;

Il a donc tous les caractères d'un jugement interlocutoire

et peut, par conséquent, être frappé d'appel avant le jugement définitif du litige (1).

(Martignole et C^{ie} c. Hamou ben Aïssa et Moktar ben Zian)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Martignole et C^{ie}, commissionnaires en bestiaux à Marseille, créanciers du sieur Moktar ben Zian, ont fait procéder à son encontre, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, à la saisie-conservatoire d'un troupeau comprenant 79 taurassins; que, sur une demande en revendication par le sieur Hamou ben Aïssa, se prétendant propriétaire du troupeau saisi, le tribunal de Mostaganem a, par jugement du 30 juillet 1892, enregistré, autorisé celui-ci à rapporter la preuve par témoins des trois faits suivants: — 1° Que les 79 taurassins saisis à l'encontre de Maktar ben Zian, le 11 décembre 1891, sont bien les mêmes que ceux qu'il a achetés et payés au marché de Relizane, le 9 janvier 1891; — 2° Que ces animaux ont été confiés par lui au sieur Mohamed ben Gacem; — 3° Que les bergers tenaient les bestiaux des mains de Mohamed ben Gacem et non de celles de la partie saisie; — Attendu que les sieurs Martignole et C^{ie} ont relevé appel de cette décision;

Sur la recevabilité de cet appel: — Attendu que le jugement dont est appel, en autorisant le sieur Hamou ben Aïssa à prouver, tant par titres que par témoins, que les animaux saisis le 11 décembre 1891 étaient les mêmes que ceux qu'il avait achetés et payés au marché de Relizane, le 9 janvier 1891, et que lesdits animaux avaient été confiés par lui au nommé Mohamed bel Gacem, n'a pas prescrit une simple mesure d'instruction; — Qu'il préjuge, au contraire, le fond de la question, d'autant plus qu'il reconnaît en faveur du revendiquant un commencement de preuve dans les documents versés au débat, qui rend pertinente et admissible la demande de preuve sollicitée; — Que ce jugement a donc tous les caractères d'un jugement interlocutoire; — Que, dès lors, l'appel est recevable;

Au fond: — Attendu que les faits dont le sieur Hamou ben Aïssa demande à faire la preuve sont nettement formulés;

(1) V. Alger, 20 janv. 1846 (Estonblon, *Jurispr. Alg.* 1846. 1; Alger, 12 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1879. 246); Civ. cass., 19 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 145); Alger, 10 oct. 1892 (*suprà* p. 11).

qu'ils sont pertinents et admissibles, et que c'est à bon droit que les premiers juges en ont ordonné la preuve;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Dit bien jugé, mal appelé; — Confirme la décision des premiers juges; — Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, en ajoutant que le sieur Hamou ben Aïssa produira devant les magistrats enquêteurs les acquits de l'impôt Zekkat pour l'année 1891, comme il produit celui de l'année 1892; — Tous les moyens des parties réservés, même sur le commencement de preuve résultant de la production des documents versés au procès par Hamou ben Aïssa; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

29 décembre 1892

Offres réelles, non acceptation, montant de la demande, taux du ressort.

Lorsque des offres réelles n'ont point été acceptées, elles sont sans influence sur le montant de la demande pour la détermination du taux du ressort.

(Compagnie l'*Afrique française* c. Camilleri et consorts)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, s'il est vrai que des offres ont été faites par les appelants aux intimés, il importe de remarquer que lesdites offres n'ont point été acceptées; — Que, par suite, elles sont sans influence sur le montant de la demande pour la détermination du taux du ressort; — Que, la demande sur laquelle ont statué les premiers juges ayant pour objet une somme de 2,167 fr. 58 cent., le jugement déféré a été rendu en premier ressort; — Que l'appel est en conséquence recevable;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges; —

Reçoit l'appel en la forme ; — Le rejette, au fond, et confirme le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'*Afrique française* aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

23 novembre 1892

Appel, notification, domicile élu, avoué, ordonnance du 16 avril 1843.

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé en l'étude de son avoué par la signification du jugement déféré (1).

(Senergous c. Bachir ben Youssef)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Dominico Purificati, bien que dûment réassigné, en vertu de l'arrêt de défaut profit joint du 30 mars 1892, n'a constitué ni défenseur, ni avoué ; qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties ;

Sur la nullité de l'appel de Senergous, nullité tirée de ce qu'il aurait notifié son appel, non pas à la personne ou au domicile de Bachir ben Youssef, mais bien au domicile élu par ce dernier en l'étude de M^e Théron, son avoué : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance des 16 avril et 12 mai 1843, toute citation ou notification peut être valablement faite au domicile élu, et qu'en l'espèce l'acte d'appel a été notifié au domicile élu par Bachir dans la signification du jugement déféré ; — Qu'il échet donc de repousser la nullité proposée,

(1) V. Alger, 11 juill. 1855 (*Estoublon, Jurispr. Alg.*, 1855. 41) ; Alger, 29 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 57) ; Civ. cass., 11 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 288).

et l'appel ayant d'ailleurs été interjeté dans les délais légaux de le dire régulier et, par suite, recevable en la forme ;

Au fond, etc. ;

Par ces motifs : — Donne impératif défaut contre Purificati ; — Et statuant définitivement à l'égard de toutes les parties : — Dit Bachir ben Youssef mal fondé dans son exception ; l'en déboute ; — Dit, en conséquence, l'appel de Senergous régulier et recevable en la forme ; — Y faisant partiellement droit au fond, etc.

MM. PARISOT, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 décembre 1892
—

Appel, notification, domicile élu, huissier, ordonnance du 16 avril 1843.

—
Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel peut être notifié valablement au domicile de l'huissier chez lequel domicile avait été élu dans l'exploit de signification du jugement (1).

(Brethès c. Roussel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que dans la signification à sa requête, par exploit du 12 décembre 1891, du jugement de défaut obtenu par lui le 7 novembre précédent, Roussel a déclaré élire domicile en l'étude de M^e Branthomme, huissier ; que l'acte d'appel du 24 décembre de la même année lui a été notifié au domicile par lui élu ; qu'aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance de procédure spéciale à l'Algérie du 16 avril 1843, toute citation ou signification peut être valablement faite au domicile d'élection de la

(1) V. en sens contraire, Alger, 22 févr. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1878, 360). — Cpr. Alger, 23 nov. 1892 (*suprà*, p. 15) et la note.

partie citée ; — Attendu, dès lors, qu'il échet de considérer l'acte d'appel comme régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que Brethès ne conteste, pas plus devant la Cour que devant les premiers juges, les articles du compte qui lui a été régulièrement signifié par Roussel ; — Qu'il se borne à opposer à la demande de son créancier, pour la première fois, devant la Cour, une demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour inexécution des conventions intervenues entre eux ; — Attendu qu'il n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande, et qu'elle paraît n'avoir d'autre but que d'épuiser les moyens moratoires ; — Qu'il échet, par suite, de l'en débouter ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme la décision des premiers juges ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Condamne Brethès à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. CUNIAc, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHARPENTIER et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 décembre 1892
—

Péremption d'instance, appel, intimé, poursuite, pluralité d'appelants, indivisibilité.
—

L'acte de poursuite signifié à l'intimé par un des appelants couvre la péremption au profit de tous.

(Époux Stora c. Consorts Athon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur la jonction : — Attendu que la demande en péremption de l'appel du jugement du 15 janvier 1886 et l'appel du jugement du 3 mai 1890 ne s'agissent point entre les mêmes parties ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de joindre les deux instances ;

Sur la péremption: — Attendu que, antérieurement à la demande, la péremption de l'instance d'appel avait été couverte par une sommation d'avoir à comparaître à l'audience pour conclure et plaider, signifiée à la requête de la dame Veuve Fassina, appelante, à M^e Moatti, avoué de l'intimé, par exploit de Leyris, huissier à Alger, à la date du 23 mai 1889; — Que, par suite, la demande en péremption formée par exploits des 19 novembre et 26 décembre 1891 était prématurée et, dès lors, mal fondée; — Que, vainement, les demandeurs objectent que l'avenir signifié à la requête de la dame Fassina n'est point valable, ni par suite efficace, ladite dame ne représentant pas tous les appelants; — Que cette objection ne saurait être accueillie, l'acte de poursuite signifié à l'intimé par un des appelants couvrant la péremption au profit de tous;

Par ces motifs: — Reçoit, en la forme, l'opposition des consorts Athon; — Y faisant droit, au fond, rétracte l'arrêt du 28 mars 1892; — Statuant à nouveau; — Déboute les consorts Eliaou Stora de la demande de péremption; — Et les condamne aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} NEUGASS et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

21 décembre 1892

Succession musulmane, législation tunisienne, liquidateur, héritiers, représentation, obligation aux dettes, contribution aux dettes, action, division de plein droit, degré de juridiction, détermination du ressort.

Dans la législation appliquée chez les musulmans de la régence de Tunis, les successions sont liquidées par des administrateurs qui représentent tous les ayants cause et qui, ayant obligation de payer les dettes, ont qualité pour défendre aux actions y relatives (rés. par le jugement).

D'après la loi musulmane, et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, les dettes se divisent de plein droit entre les héri-

tiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile, et l'action collective du créancier se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun (1);

En conséquence, la détermination du ressort dépendant non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de chacun des cohéritiers, lorsque la part de dette afférente à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette excéderait ce chiffre (2).

(Bussutil et de Matteis c. Héritiers Hassein Bey)

Le 21 mars 1891, le TRIBUNAL DE TUNIS a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bussutil et de Matteis assignent : 1° Meïmoun-Bey et consorts, pris en qualité d'administrateur légal de la succession d'Hassein Bey, en paiement d'une somme de 6,596 piastres pour solde de fournitures de marchandises ; — Attendu qu'à cette demande les défendeurs opposent deux moyens : un moyen de forme et un moyen de fond ;

Attendu, en la forme, qu'ils soutiennent que, la succession d'Hassein Bey étant administrée légalement par Si Mohamed Snoussi, c'est à lui seul à répondre à l'action intentée cumulativement contre lui et les héritiers de feu Hassein Bey ; — Qu'ils soutiennent, au fond, que cette demande n'est justifiée par aucune preuve légale, et que, d'ailleurs, les extraits des livres produits par Bussutil et de Matteis faisant remonter au 14 octobre 1888 les dernières fournitures dont ils réclament le prix, il s'élève en faveur de ceux à qui ces livres sont opposés une présomption *juris et de jure* de paiement qui les autorise à invoquer la prescription de l'art. 2272 C. civ. ;

Sur le moyen de forme : — Attendu que ce moyen est fondé ; — Attendu, en effet, que, dans la législation appliquée chez les musulmans de la régence, les successions sont liquidées par des administrateurs qui représentent tous les ayants cause, et qui ayant obligation de payer les dettes ont qualité pour répondre aux actions y relatives ; — Attendu que telle est au procès la situation de Si Mohamed Snoussi ; que c'est donc vainement que les demandeurs ont introduit et voudraient retenir dans la

(1, 2) V. Alger, 24 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 515) et la note. — Ajt. Alger, 25 nov. 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878. 38) ; Alger, 29 juill. 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884. 240). — V. *infra* p. 22, une espèce un peu différente, où l'administrateur de la succession est seul mis en cause.

cause tous ou un certain nombre des héritiers du défunt ; que ceux-ci, au surplus, ne pourraient être condamnés qu'*intra vires successionis*, et qu'administrateur et liquidateur de la succession, Si Mohamed Snoussi a qualité et pouvoir pour les représenter et les engager utilement ;

Au fond : — Attendu que Bussutil et de Matteis ne justifient de leur créance que par des extraits qui ne sont pas opposables à un débiteur non commerçant, et le sont bien moins encore au liquidateur d'une société qui n'a eu avec les fournisseurs aucune relation directe et qui peut légitimement soutenir qu'il ignore si les factures ont été payées en acompte ou en totalité ; — Attendu, cependant, que Si Mohamed Snoussi, *ès-qualités*, ne paraît pas contester que les livraisons de marchandises aient été faites à Hassein Bey par Bussutil et de Matteis, mais que, dans l'incertitude où il semble être du paiement, il se trouve absolument dans les conditions qui autorisent le débiteur ou ses ayants cause à invoquer la prescription de l'art. 2272 ; — Attendu que Bussutil et de Matteis, dont les livres de commerce ne font pas foi contre un non commerçant, ne sauraient se prévaloir de ces mêmes énonciations pour en induire l'interruption de prescription qu'ils opposent à leurs adversaires ; — Que, d'ailleurs, et en ce qui concerne cette interruption de prescription, l'art. 2274 C. civ. a, dans son § 2, énuméré limitativement les actes interruptifs de prescription ; qu'aucun de ces actes ne se rencontre dans la cause ; — Attendu que, dans ces circonstances, le seul recours que la loi laisse aux créanciers non pourvus d'un titre suffisant est la délation du serment de crédulité, tel que le régleme l'art. 2275 C. civ. ; que Bussutil et de Matteis ont conclu à cette délation de serment ;

Par ces motifs : — Dit que Si Mohamed Snoussi, *ès-qualités* qu'il agit, sera seul retenu au procès ; — Met purement et simplement les autres défendeurs hors de cause ; — Donne à Si Mohamed Snoussi acte qu'il invoque la prescription de l'art. 2272 C. civ. ; — Donne à Bussutil et de Matteis acte qu'ils défèrent à Si Mohamed Snoussi le serment de l'art. 2275 C. civ. ; — Dit que ce serment sera prêté par Si Mohamed Snoussi à l'audience du 6 avril, dans ces termes : — « Je jure que je ne sais pas que la somme de 6,596 piastres 76 cent., solde de fournitures faites par Bussutil et de Matteis à feu Hassein Bey est due par la succession de ce dernier, n'ayant pas été payée par le défunt avant sa mort » ; — Dépens réservés.

Sur APPEL de ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés bien que dûment assignés ne comparaissent pas ; que M^e Lemaire, leur défenseur constitué, déclare n'avoir reçu ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider ; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, par acte signifié le 10 avril 1891, les sieurs Bussutil et de Matteis, négociants

à Tunis, ont déclaré interjeter appel du jugement rendu par le tribunal civil de cette ville, le 11 mars de la même année, dans l'instance suivie par eux en paiement d'une somme de 6,595 piastres, pour solde de fournitures de marchandises, contre les sieurs Mimoun Bey, la dame Traki, épouse Niecco, le sieur Ahmed Niecco, la dame Menia, épouse Essouny, les demoiselles Kemar bent Hassein Bey, tous héritiers de feu Hassein Bey, et le cheick Esnoussi, pris tant en sa qualité de tuteur des mineurs M'rad, Saïd et Khira Hassein Bey, que de liquidateur de la succession dudit Hassein Bey; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de 1^{re} instance de Tunis connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr.; — Attendu que la demande des sieurs Bussutil et de Matteis introduite devant ce tribunal, et tendant au paiement de la somme de 6,596 piastres, soit de 3,891 fr. 64 cent. concernait divisément neuf débiteurs, héritiers au même titre du débiteur primitif Hassein Bey; — Attendu que, d'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, aux termes des art. 870 et 1220 C. civ., les dettes du *de cuius* se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile; — Attendu que lorsqu'un créancier du *de cuius* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion dans la dette commune; — Attendu que, d'après une jurisprudence constante, la détermination du ressort dépend, non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers; que si les sieurs Bussutil et de Matteis, au lieu d'appeler les intéressés devant le tribunal par des actes séparés, leur ont donné une assignation collective, cette seule circonstance ne saurait modifier la division qui existe pour les dettes, et faire obstacle à la distinction des droits de chacun; — Attendu, en conséquence, que la demande en paiement formée par les appelants, bien qu'excédant au total le chiffre du dernier ressort, se divise entre chacun des intimés, et que les premiers juges ont statué à leur égard dans les limites du dernier ressort;

Par ces motifs: — Donne défaut contre les intimés défail-lants et contre M^e Lemaire, leur défenseur constitué; — Donne acte à ce dernier de sa déclaration qu'il n'a reçu ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider; — Déclare l'appel

interjeté par les sieurs Bussutil et de Matteis, irrecevable, les premiers juges ayant statué dans les limites du dernier ressort; — Dit en conséquence que le jugement déféré sortira son plein et entier effet.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 décembre 1892
—

Succession musulmane, héritiers, obligation aux dettes, divisibilité, demande en justice, payement, dernier ressort, appel.

—
D'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, les dettes du de cujus se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile ;

Par suite, lorsqu'un créancier du de cujus poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion dans la dette commune ;

En conséquence, la détermination du ressort dépendant non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de chacun des cohéritiers, lorsque la part de dette afférent à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette excéderait ce chiffre (1).

(Mohamed Snoussi c. Bayada et fils)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit du 18 février 1891, les sieurs Bayada et fils, carrossiers à Tunis, ont assigné devant le tribunal de 1^{re} instance de cette ville le sieur Mohamed ben Snoussi, pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de

(1) V. *suprà* p. 18 et la note.

feu Hassein Bey, en paiement de la somme de 12,113 piastres, pour solde de divers travaux et fournitures de carrosserie; — Attendu que, par jugement du 1^{er} juin 1891, le tribunal, avant faire droit, a nommé un expert avec mission d'apprécier la valeur des travaux exécutés par Bayada et fils, pour le compte de feu Hassein Bey, de vérifier les fournitures faites à ce dernier, et d'établir, d'une façon générale, les comptes des parties; — Attendu que Mohamed ben Snoussi a relevé appel de cette décision;

Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que Mohamed ben Snoussi n'a été mis en cause qu'en sa qualité d'administrateur de la succession d'Hassein Bey, et, par suite, comme représentant les héritiers de cette succession, qui sont au nombre de huit; — Attendu que, d'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, aux termes des art. 870 et 1,220 C. civ., les dettes du *de cuius* se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile; — Attendu, par suite, que lorsqu'un créancier du *de cuius* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion de dette commune; — Attendu que la détermination du ressort dépend non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers; — Que si les sieurs Bayada et fils, au lieu d'appeler les intéressés devant le tribunal par des actes séparés, leur ont donné une action collective en la personne de leur représentant, cette seule circonstance ne saurait modifier la division qui existe pour les dettes et faire obstacle à la distinction des droits de chacun; — Attendu que le chiffre de la demande, se divisant entre chacun des héritiers, n'ex-cède pas le taux du dernier ressort, tel qu'il est fixé par l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, en Tunisie, et que les premiers juges ont, en conséquence, statué à leur égard, en la personne de leur représentant, dans les limites du dernier ressort; — Que, dès lors, l'appel est irrecevable;

Par ces motifs: — Déclare l'appel interjeté par Mohamed ben Snoussi irrecevable; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet.

MM. CUNAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
22 décembre 1892
—**Appel, indivisibilité, effets à l'égard des cointéressés.**
—

Lorsque l'objet d'une décision est indivisible, la signification qui est faite de cette décision par l'une des parties a pour effet de faire courir les délais d'appel au profit de tous les cointéressés (1).

(Hamadi Hammouche c. Sellès)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement déféré a été, à la requête des parties de M^e Saurin, signifié aux consorts Hammouche par exploits de Abou, huissier à Alger, et Lartigues, huissier à Ménerville, en date des 3, 4, 5 et 8 août 1891, enregistrés; — Que les consorts Hammouche n'en ont relevé appel à l'encontre desdites parties de M^e Saurin que par exploits de Leyris et Prunnelle, huissiers à Alger, et Lartigues, huissier à Ménerville, et Sastre, huissier à Bordj-Menaïel, en date des 30 avril, 9, 10 et 12 mai 1892, enregistrés, c'est-à-dire bien après l'expiration des délais impartis par le Code de procédure civile et par les art. 6 et 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Que l'appel des consorts Hammouche est, en conséquence, tardif et irrecevable;

Attendu que les appelants objectent que, l'une des parties qui a eu gain de cause, le préfet d'Alger, n'ayant point fait signifier le jugement entrepris, l'appel qu'ils ont interjeté à son encontre par exploit de Prunnelle, huissier à Alger, en date du 21 avril 1892, enregistré, est régulier et recevable; et que, par suite, à raison de l'indivisibilité de la matière, il entraîne la recevabilité des appels interjetés à l'encontre des autres parties; — Que cette objection n'est point fondée; — Que, en effet, s'il est vrai que les droits de propriété sur lesquels a statué le jugement déféré sont indivis, la matière ne présente point le caractère d'indivisibilité prétendu, chacune des parties demandant distinctement et séparément, en

(1) V. Civ. cass., 7 juin 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 345).

vertu de ses titres propres, attribution de la part lui revenant dans les terrains indivis et, dès lors, le jugement rendu pouvant être exécuté à l'égard des uns sans l'être à l'égard des autres; — Que, au surplus, si l'objet de la décision des premiers juges était indivisible, la signification qui en a été faite par les parties de M^e Saurin aurait eu pour effet de faire courir les délais d'appel au profit de tous les cointéressés et l'appel des consorts Hammouche serait irrecevable à l'égard de tous les intimés;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel des consorts Hammouche à l'égard des parties de M^e Saurin et met celles-ci hors de cause; — Le reçoit, en la forme, à l'égard du préfet d'Alger, et, la cause n'étant pas en état, renvoie, pour être conclu et plaidé au fond, à une audience ultérieure, etc.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 octobre 1892
—

Preuve testimoniale, indigène musulman, convention, admissibilité.

—
Les conventions étant régies par les règles en vigueur au moment où elles sont intervenues, la preuve testimoniale doit être admise pour prouver, entre musulmans, une transaction intervenue à une époque où leurs conventions pouvaient être établies par ce mode de preuve.

(Mohamed ben Habib c. Fathma bent Ahmed Belkassem)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Mohamed Ould Mohamed ben Habib est régulière et recevable en la forme;

Attendu que la convention invoquée par les intimés avait pour objet, non de faire échec à un titre français constatant des droits de propriété, mais simplement de dispenser les intimés de faire un travail déterminé moyennant le paiement

d'une somme d'argent; — Que les conventions sont régies par les règles en vigueur au moment où elles sont intervenues; — Que, à l'époque de la transaction qui serait intervenue entre l'appelant et l'autre des intimés, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, les conventions entre indigènes musulmans pouvaient être établies par la preuve testimoniale;

Par ces motifs et ceux non contraires de l'arrêt dont est opposition : — Reçoit, en la forme, l'opposition de Mohamed Ould Mohamed ben Habib; — L'en déboute au fond et maintient l'arrêt du 17 octobre 1891; — Condamne Mohamed Ould Mohamed ben Habib aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
6 décembre 1892
—

Exploit, signification, domicile réel, domicile élu, mort du mandataire.

—
L'élection de domicile chez un mandataire, faite avec une certaine publicité, pour la signification des actes de procédure, ne disparaît pas par la mort de celui-ci, lorsque le mandant n'a pris aucune mesure pour faire connaître au public qu'il en a, ou non, choisi un autre.

(Demoiselle Federlé c. Compagnie Algérienne et Crédit Lyonnais).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est recevable en la forme; Au fond : — Attendu que les critiques formulées par l'appelante contre les divers actes de poursuites en saisie immobilière exercées par le Crédit Lyonnais et la Compagnie Algérienne ne sont pas fondées; — Attendu, en effet, qu'il est constant et non méconnu, du reste, par l'appelante que le domicile réel et légal de celle-ci n'a pas cessé un instant d'être fixé à Oran; qu'à aucune époque, malgré les voyages et dépla-

cements que cette demoiselle a pu effectuer au cours de la procédure dont elle demande la nullité, elle n'a, ni en droit, ni en fait, transporté hors d'Oran son domicile; — Qu'elle s'est bornée à faire publier, dans le numéro du journal *l'Écho d'Oran*, du 27 août 1889, un avis portant qu'elle avait pour mandataire un sieur Bachelet, demeurant rue des Jardins, 29, et que c'était à ce mandataire que tous actes à elle destinés devraient être signifiés; — Qu'au décès de celui-ci, arrivé au mois de janvier 1891, elle n'a pris aucune mesure pour faire connaître au public qu'elle avait, ou non, choisi un autre mandataire; — Qu'il résulte de ce qui précède que tous les actes de la procédure pouvaient valablement lui être signifiés à Oran; — Attendu que le commandement du 18 avril 1890, à la requête du Crédit Lyonnais, a été fait au sieur Bachelet, mandataire de la demoiselle Fédérlé, et le commandement du 3 mars 1891 à la requête du Crédit Lyonnais et de la Compagnie Algérienne, intervenu postérieurement après le décès du sieur Bachelet, a été présenté au domicile, à Oran, de ladite demoiselle, et la copie remise, en son absence, à son cousin, le sieur Fédérlé, ainsi qu'elle le reconnaît formellement dans ses conclusions d'appel; — Attendu que la dénonciation de la saisie, qui aurait pu être valablement faite à Oran, lui a été faite, le 29 avril 1891, à Alger où elle résidait momentanément alors, et la copie remise à un sieur Poilièvre, qui a déclaré avoir pouvoir de recevoir et qui a signé cette déclaration; et que la sommation de prendre communication du cahier des charges, après avoir été portée par un huissier d'Alger au même sieur Poilièvre qui refusa de la recevoir, la demoiselle Fédérlé ayant alors quitté Alger, et Poilièvre n'étant plus suffisamment autorisé par elle, fut signifiée à Oran au domicile légal de l'appelante, et portée en mairie, faute par l'huissier d'avoir pu trouver quelqu'un à qui la remettre; — Que, bien que cette signification satisfît au vœu de la loi, elle a été réitérée à Alger, et, sur le refus dûment constaté de Poilièvre de la recevoir, portée à la mairie d'Alger, le 12 juin 1891, comme elle avait été déjà portée à la mairie d'Oran, le 3 juin 1891;

Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que les poursuivants la saisie, bien loin de chercher à laisser l'appelante dans l'ignorance de la procédure en cours, se sont efforcés de porter à sa connaissance les divers actes de cette procédure; qu'ils se sont conformés, dans ce but, à toutes les prescriptions de la loi; qu'ils sont même allés au delà de ces prescriptions; qu'on ne pouvait leur demander davantage; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé

que la demande en nullité des poursuites n'était pas fondée; qu'il y a lieu de confirmer, sur ce point, leur décision, et, comme conséquence, de débouter l'appelante de sa demande en dommages-intérêts;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Et statuant au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement attaqué, qui sortira son plein et entier effet; — Déboute l'appelante de sa demande en dommages-intérêts et la condamne à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} PUJADE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

17 octobre 1892

Compétence, Tunisie, action immobilière entre Tunisien et Européen, immeuble non immatriculé, tribunaux français, incompétence, ordre public.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, les tribunaux français de Tunisie ne peuvent connaître des actions immobilières entre Tunisien et Européen qu'au cas où les immeubles objet du litige ont été immatriculés (1);

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions établies en Tunisie par des lois et des traités, est d'ordre public; elle peut donc être proposée en tout état de cause, même pour la première en appel, et doit être relevée d'office par le juge (2).

(Collège Sadiki c. Levy Loew)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme; — Attendu que l'intimé n'a pas constitué avoué;

(1) V. Alger, 30 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 428) et la note.

(2) V. Alger, 3 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 517).

Attendu qu'il s'agit d'une revendication immobilière formée par un sujet tunisien contre un Européen ; — Que l'immeuble revendiqué n'a pas été soumis à la formalité de l'immatriculation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, les tribunaux français établis en Tunisie ne peuvent connaître des actions immobilières entre Tunisien et Européen qu'au cas où les immeubles, objet du litige, sont immatriculés ; — Attendu que cette incompétence est d'ordre public ; — Qu'elle touche, en effet, à l'ordre des juridictions établies en Tunisie par des lois et des traités ; — Qu'elle pouvait donc être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, et devait être relevée d'office par le juge ;

Sur les dépens : — Attendu que l'administration du collège Sadiki a introduit la présente instance devant les premiers juges ; — Qu'elle doit donc supporter les dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Donne défaut contre l'intimé faute de comparaître ; — Et pour le profit ; — Dit que le tribunal de Tunis était incompétent pour connaître du litige ; — Infirme, en conséquence, le jugement déferé ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Condamne l'administration du collège Sadiki aux dépens de première instance et d'appel.

MM. POUCHERET, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^e SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Ch. mixte)

—
17 janvier 1893
—

Immatriculation, Tunisie, droits du demandeur, propriété, enzel, pouvoirs du tribunal mixte, titre, inscription.

—
Le tribunal mixte ne doit pas se borner à statuer sur les contestations portées devant lui par voie d'opposition ; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile à l'effet de

vérifier si le demandeur en immatriculation est bien réellement maître des droits qu'il invoque ;

Spécialement, si l'on a demandé l'immatriculation comme propriétaire et qu'il apparaisse des investigations faites par le tribunal que le demandeur n'est qu'enzéliste, le tribunal doit décider que l'immatriculation ne sera faite qu'à la condition d'inscrire la rente enzel sur le titre.

(Custelin et Salah Abdel Ouahab c. Aubé)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par réquisition en date du 20 juin 1892 M. Aubé, Georges, a demandé l'immatriculation en son nom, en qualité de propriétaire d'un terrain situé rue du Maroc, à Tunis, en expliquant qu'il existe sur ce terrain une construction édifiée par un tiers, mais que l'immatriculation du sol est seule demandée ; — Attendu qu'il a déposé son titre à l'appui de sa réquisition et que ce titre consiste en la grosse d'un jugement d'adjudication prononcé à son profit par le tribunal civil de Tunis, le 21 mars 1891 ; — Attendu que toutes les formalités de la procédure ont été régulièrement accomplies ;

Attendu que deux oppositions se sont produites dans les délais légaux, celle de M. Custelin et celle de M. Salah Abdel Ouahab ;

Sur l'opposition Custelin : — Attendu que M. Custelin, propriétaire d'un immeuble contigu au terrain immatriculé, demande l'inscription d'une servitude de jours résultant de deux ouvertures qui, affirme-t-il, ont été pratiquées dans son mur par l'ancien propriétaire, M. Élias Mussali, à une époque où ledit Mussali était propriétaire des deux terrains ; — — Attendu que cette affirmation n'est pas contredite par Aubé ; — Qu'il y a donc destination du père de famille ; — Qu'en conséquence, la servitude existe ; — Mais attendu qu'elle existe dans les conditions du droit musulman ; — Que ce serait porter atteinte aux droits des parties que de la soumettre à un régime différent ; — Qu'il échet donc, en consacrant l'existence de la servitude, de spécifier qu'elle sera exercée dans les conditions du droit musulman ;

Sur l'opposition Salah Abdel Ouahab : — Attendu que cet opposant se prétend propriétaire d'une maison édifiée par lui sur le terrain dont Aubé demande l'immatriculation ; —

Attendu qu'Aubé a introduit contre Salah une action en licitation devant le tribunal civil ; — Que par jugement avant dire droit, rendu le 8 janvier 1892, une expertise a été ordonnée ; — Que Salah a fait appel de ce jugement suivant exploit du 17 mars 1892 ; — Qu'Aubé, il est vrai, a fait signifier à Salah un désistement de sa demande en licitation, mais que Salah refuse d'accepter ce désistement ; — Qu'ainsi la demande est toujours pendante en appel ; — Attendu que Salah prétend que le titre dont le tribunal mixte ordonnera la délivrance devra le mentionner comme copropriétaire indivis avec Aubé ; — Attendu que cette question se lie étroitement à celle dont la Cour d'appel a à connaître ; — Qu'il échet, par conséquent, de surseoir à prononcer sur la demande en immatriculation jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel susmentionné de Salah Abdel Ouahab ;

Attendu qu'en dehors des deux oppositions qui précèdent, le tribunal mixte a encore à se préoccuper d'une situation que les recherches du président-rapporteur ont fait apparaître ;

Attendu qu'il est nécessaire de rappeler ici une règle consacrée depuis longtemps par la jurisprudence du tribunal mixte, à savoir que ce tribunal ne doit pas se borner à statuer sur les contestations portées devant lui par la voie de l'opposition ; — Que sa mission consiste, d'une façon générale, à vérifier les droits invoqués par les personnes qui requièrent l'immatriculation ; — Qu'il faut remarquer que les décisions de ce tribunal ne sont pas, comme celles des tribunaux ordinaires, limitées, dans leurs effets, aux seules parties en cause ; — Qu'elles ont pour objet la délivrance d'un titre armé d'une autorité absolue, opposable à tous ; qu'une telle situation impose au tribunal le devoir de procéder d'office à toutes investigations utiles à l'effet d'acquérir la certitude que l'immatriculant est bien réellement maître des droits qu'il invoque ; — Attendu que, par application de ce principe, le tribunal mixte a, en plusieurs circonstances, rejeté la demande en immatriculation, bien qu'aucune opposition n'y eût été formée ; — Attendu que l'expérience a montré qu'une jurisprudence contraire eût abouti à des spoliations nombreuses et irrémédiables ;

Attendu que dans l'instance actuelle deux faits paraissent établis :

Le premier, c'est que la propriété adjudgée à Aubé, suivant jugement d'adjudication en date du 21 mars 1891, n'est point une propriété libre, mais une propriété enzel grevée d'une rente annuelle de 11 carroubes par mètre, au profit du collège

Sadiki ; — Que cette situation résulte d'un titre fourni par le collège Sadiki, aux termes duquel la propriété dont s'agit a été détachée d'un terrain à enzel vendu par ledit collège à Mascaro, en 1880, puis cédé par Mascaro à Élias Mussali, en 1881 ; — Que c'est ce qui résulte également des pièces produites par l'opposant Salah Abdel Ouahab ; — Qu'il échet donc de déclarer que l'immatriculation ne sera ordonnée que sous la condition d'inscrire la rente enzel ci-dessus mentionnée ;

Attendu qu'un second fait mis en lumière est l'existence d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1892, duquel il résulterait que M. Aubé a vendu la propriété à M. Basilio Conitéas et qu'il s'est engagé à faire immatriculer la propriété en son nom à lui, Aubé, mais sous la condition de faire mentionner la vente sur le titre, dès la délivrance de ce titre ; — Attendu que M. Aubé soutient que cet acte est nul ; — Attendu que le tribunal mixte n'a point les éléments nécessaires pour résoudre cette question ; — Que dans cet état de choses il doit attendre que les tribunaux de droit commun aient décidé sur la validité de l'acte susmentionné ;

Par ces motifs : — En ce qui concerne l'opposition de M. Custelin : — Dit que la propriété à immatriculer est grevée, au profit de l'immeuble contigu appartenant à Custelin, d'une servitude de jours s'exerçant au moyen des deux ouvertures actuellement existantes dans le mur du bâtiment Custelin ; — Dit qu'en cas d'immatriculation ladite servitude sera inscrite, mais en spécifiant qu'elle continuera à être régie par le droit musulman ;

En ce qui concerne l'opposition de M. Salah Abdel Ouahab : — Dit qu'il sera sursis à statuer de ce chef jusqu'à ce que la Cour d'Alger ait statué sur l'appel interjeté par Salah Abdel Ouahab du jugement rendu par le tribunal de Tunis le 8 janvier 1892 ;

Et, en outre : — Dit que la propriété ne pourra être immatriculée au nom de M. Aubé que sous la condition d'inscrire la rente enzel de 11 carroubes par mètre, dont elle est grevée au profit du collège Sadiki ; — Réserve, toutefois, à M. Aubé la faculté de se pourvoir de ce chef devant les tribunaux de droit commun, conformément à l'art. 37 de la loi foncière ; — Dit enfin que l'immatriculation ne sera ordonnée sans mention de la vente Conitéas qu'autant que M. Aubé aura fait annuler, par les tribunaux de droit commun, le contrat du 20 juin 1892.

M. FERMÉ, *prés.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
27 décembre 1892
—

Acte de notoriété, cadi, acte de fréda, authenticité, formalités, énonciations, inscription de faux, recevabilité.

—

Une fréda établie par un officier ministériel, comme le cadi, possède tous les caractères d'un acte authentique, et toutes les formalités ou énonciations qu'elle constate doivent être tenues pour vraies ;

Dès lors, si les énonciations d'un acte de fréda peuvent être de nature à préjudicier aux intérêts des parties, il y a lieu d'admettre celles-ci à s'inscrire en faux contre lesdites énonciations.

(Consorts Hadj Hasssein Dany c. consorts Barchiche et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et que les consorts Barchiche n'ont pas constitué avoué ;

Au fond : — Attendu qu'en exécution d'un jugement du 11 juillet 1889, confirmé sur appel, le cadi de Bougie a dressé un acte de fréda portant la date du 25 avril 1890, enregistré le 20 octobre suivant ; que les consorts Ben Dany ont attaqué cet acte comme contenant des énonciations fausses de nature à compromettre leurs droits ; — Qu'une inscription de faux régulière a été faite au greffe du tribunal de Bougie, et qu'ils ont demandé à être admis à prouver la véracité de leurs dires ;

Attendu que le jugement dont est appel a déclaré non pertinents et inadmissibles les moyens de faux proposés, a annulé l'inscription de faux et condamné les consorts Ben Dany en 300 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que, à l'appui de leur procédure en inscription de faux, les Ben Dany offraient de prouver : — 1° Que quatre témoins de l'acte de fréda n'avaient pas comparu devant le cadi, à la date du 25 avril 1890 ; — 2° Qu'en réalité ces quatre témoins avaient été entendus par le cadi à une date antérieure ; — 3° Et, enfin, qu'eux-mêmes, parties intéressées à l'acte de fréda, n'avaient assisté ni à la déposition de ces témoins, ni aux opérations de la fréda ; — Attendu que les

premiers juges, pour repousser cette offre de preuve, se fondent sur ce qu'il serait sans intérêt pour les parties que l'audition des témoins ait eu lieu antérieurement au 25 avril 1890 et hors la présence des témoins, parce que les déclarations de témoins recueillies dans un acte de fréda ne peuvent porter atteinte aux droits des parties intéressées, qui conservent la faculté de critiquer la fréda jusqu'à son homologation;

Attendu, cependant, qu'une fréda établie par un officier ministériel, comme le cadi, possède tous les caractères d'un acte authentique, et que sont tenues pour réelles toutes les formalités et énonciations qu'elle constate; que les actes de cette nature sont la base essentielle des décisions de justice et influent nécessairement sur le résultat des contestations soumises aux tribunaux; — Attendu qu'il faut reconnaître que, dans l'espèce, les mentions de l'acte de fréda arguées de faux peuvent être de nature à préjudicier aux intérêts des parties; — Qu'en effet de cette constatation que les témoins ont déposé le 25 avril et en présence des Ben Dany, on peut induire que ces derniers ont reconnu, devant le cadi, la véracité des témoignages; qu'ils n'avaient aucune récusation à exercer contre les témoins, aucune protestation à faire, aucune question à leur poser; qu'en un mot, on peut tirer cette conséquence que l'acte de fréda a été de tous points établi contradictoirement avec toutes les parties, ce qui leur enlève la possibilité de le contredire ultérieurement devant la justice; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges, au lieu de recevoir la preuve offerte, l'ont repoussée comme non pertinente et ont prononcé des condamnations pécuniaires contre les appelants; — Qu'il échet de réformer leur décision et d'autoriser les consorts Ben Dany à rapporter la preuve des faits articulés par eux contre les énonciations de l'acte de fréda du 25 avril 1890, et ce, du reste, à leurs périls et risques;

Par ces motifs : -- Reçoit l'appel comme régulier en la forme et donne défaut contre les consorts Barchiche; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme, en conséquence, le jugement entrepris; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Donne acte aux appelants de ce qu'ils proposent, comme moyens de faux, les trois faits suivants : — 1° Les nommés Saïd ben Taieb, Raïs Braham ben Hadj Cherif, Braham ben Achour et Mohamed ben Gadouche ont déposé devant le cadi, rédacteur de l'acte de fréda, à une date antérieure au 25 avril 1890; — 2° Leur déposition se place entre le 15 et le 25 avril; — 3° Les consorts Ben

Dany n'ont assisté ni à la déposition de ces témoins, ni aux autres opérations de la fréda; — Autorise les appelants à en faire la preuve, tant par titres que par témoins, devant le tribunal de Bougie pour, après enquête, être statué ce que de droit par le tribunal autrement composé; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Réserve les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

29 décembre 1892

Compétence, indigènes musulmans, indivision, droit des communistes, déguerpissement, demande en dommages-intérêts, incompétence des tribunaux civils.

Un communiste n'a pas le droit d'expulser son communiste, ni ceux qui travaillent pour lui, de la propriété commune, en demandant soit le déguerpissement, soit que le communiste soit restreint à sa part, puisque le droit, étant indivis, s'étend à toute la propriété commune;

En conséquence, lorsque l'action en déguerpissement n'est pas fondée, elle ne peut servir à changer la compétence pour l'action en dommages-intérêts ou en restitution de fruits indûment perçus, laquelle action, s'élevant entre musulmans, échappe à la compétence des tribunaux civils.

(Consorts Zerouki c. Consorts Ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Mohamed ben Henni ben Essaiad a, par acte du 17 mars 1889, reçu M^e Peisson, notaire à Orléansville, enregistré, acquis les 4/24^{es} du n^o 1302, appartenant à Ali Sghir Ould ben Halima ben Bagdadi ben Ahmed ben Zerrouki, qui en était propriétaire, en vertu d'un jugement du 19 décembre 1888, rendu par le tribunal d'Orléansville; — Attendu qu'il a notifié son contrat à l'administration

de l'enregistrement par acte du 24 juillet 1889; — Attendu qu'il est ainsi copropriétaire indivis avec les appelants qui n'ignoraient pas ses droits de communauté; — Attendu que Ben Henni a confié la culture de sa quote-part à Ali ben Abdallah et autres intimés; — Attendu que les appelants ont assigné ces derniers en déguerpissement et en 2,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que Ben Henni est intervenu dans l'instance et a pris leur fait et cause;

Attendu que Ben Henni avait le droit de faire cultiver et recueillir les fruits par des tiers; — Que les communistes ne sont pas obligés de cultiver par eux-mêmes; — Attendu qu'un communiste n'a pas le droit d'expulser son communiste ni ceux qui travaillent pour lui, de la propriété commune, soit en demandant le déguerpissement absolu, comme les appelants l'ont fait dans leur assignation, soit en demandant que le communiste soit restreint à sa part, puisque le droit étant indivis s'étend à toute la propriété commune; — Qu'il peut seulement demander le partage de la propriété ou le partage de la jouissance, ce que n'ont pas fait les appelants;

Attendu qu'en fait, toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que Ben Henni a droit aux 4/24^{es}; — Qu'il n'y a donc pas de litige sur la quotité du droit; — Attendu qu'en réalité, les appelants ne demandent que des dommages-intérêts pour le prétendu abus de jouissance des intimés; — Que cette action entre musulmans n'est pas de la compétence des tribunaux civils; — Attendu que, l'action en déguerpissement n'étant pas fondée, elle ne peut servir à changer la compétence pour l'action en dommages-intérêts ou en restitution des fruits indûment perçus; — Attendu que les appelants succombent;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel, mais rejette les conclusions des appelants; — Infirmit le jugement en ce qu'il déclare le tribunal incompétent sur la demande en déguerpissement; — Déclare non fondée la demande en déguerpissement, soit contre Ben Henni, soit contre les autres intimés; — Confirme au surplus le jugement déféré; — Dit que la juridiction des tribunaux civils est incompétente pour statuer entre musulmans sur la question des dommages-intérêts; — Renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente; — Condamne les appelants aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MEUNIER et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

14 décembre 1892

Chemin de fer, marchandises, arrivée, destinataire, avis, obligation, faute, arrêté ministériel du 12 juin 1866, interprétation, usage.

Les obligations des compagnies de chemins de fer ne peuvent résulter que des lois et règlements qui les régissent; et, comme en cette matière tout est de droit étroit, un usage ne saurait prévaloir contre le texte de la loi;

Par suite, une compagnie de chemin de fer ne commet pas une faute lorsqu'elle n'avertit pas un destinataire de l'arrivée de ses marchandises, l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 n'imposant pas cette obligation aux compagnies, et leur prescrivant seulement, dans son art. 10, de mettre les marchandises expédiées par elles à la disposition des destinataires dans le jour qui suit leur arrivée en gare (1).

(Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien c. Bonnefoy)

ARRÊT

LA COUR, — Donne défaut contre Bonnefoy;

Et sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 105 C. com.; — Attendu que le jugement attaqué ne se fonde pas sur un retard dans le transport de dix barriques que Bonnefoy père avait confiées au chemin de fer, mais qu'il relève seulement contre la Compagnie de l'Est-Algérien un retard dans la livraison, en ce qu'elle a eu le tort de n'avertir le destinataire Bonnefoy fils que le 3 janvier 1891, alors qu'elles étaient déjà parvenues en gare à une époque antérieure; — Attendu que l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, en imposant aux compagnies de chemins de fer l'obligation de mettre les marchandises expédiées par elles à la disposition des destinataires dans le jour qui suit leur arrivée en gare, ne leur prescrit pas de prévenir ces destinataires de l'arrivée des colis qui leur sont adressés; qu'en cette matière, tout est de droit étroit, et que les obligations des compagnies ne peuvent

(1) V. en ce sens Trib. com. d'Alger, 12 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 270).

résulter que des lois et règlements qui les régissent; qu'il importe donc peu que les unes ou les autres soient dans l'habitude de transmettre aux destinataires des lettres d'avis qui ne sont, en réalité, que des mises en demeure ayant pour objet d'établir leur droit à des taxes de magasinage, et que, d'ailleurs, un usage ne saurait prévaloir contre le texte de la loi; — D'où il suit qu'en condamnant la compagnie, par le motif que la livraison effectuée par elle n'avait pas été précédée d'une lettre d'avis, à des dommages-intérêts pour cause d'avaries et de prétendus retards, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par conséquent, violé la disposition de la loi visée;

Par ces motifs et sans qu'il besoin de statuer sur le second moyen : — Casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Constantine, le 20 mars 1891.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; CRÉPON, *rap.*; BERTRAND, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 novembre 1892
—

**Degré de juridiction, tribunaux français de Tunisie,
action personnelle et mobilière, taux du dernier
ressort.**

—
Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux français de Tunisie connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3,000 fr., des actions personnelles et mobilières (1).

(Delmas c. Van Gaver)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation des tribunaux français en Tunisie, le tribunal civil de Tunis connaît en dernier ressort

(1) V. Alger, 18 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 251).

jusqu'à la valeur de 3,000 fr. des actions personnelles et mobilières ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une action de cette nature ; — Qu'en effet, l'appelant, nanti d'un jugement en date du 26 juin 1887, portant à son profit condamnation d'un tiers au paiement de la somme de 2,278 fr., demande que le jugement soit déclaré commun à l'intimé ; — Que, dès lors, le tribunal de Tunis a statué dans les limites de sa compétence en dernier ressort ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable l'appel relevé par Delmas ; — Condamne ce dernier à l'amende et aux dépens de son appel.

MM. POUCHERET, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 décembre 1892
—

Responsabilité, dommages-intérêts, force majeure, dépositaire, preuve.

—
Il faut entendre par force majeure une cause étrangère qui ne peut être imputée, des cas fortuits auxquels on n'a pu se soustraire, tout événement contre lequel la prévoyance et la force humaine sont impuissantes (1) ;

Le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée ; mais c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

(Salcedo c. Veuve Lahos)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que la dame Lahos, en réponse à la demande formée contre elle, soutient qu'un vol comprenant les objets

(1) Cpr. Alger, 4 avril 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 944).

déposés chez feu son mari avait été commis, et qu'elle invoque cette soustraction comme un cas de force majeure, ayant dégagé la responsabilité de celui-ci ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1148 C. civ., il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ; — Attendu que l'on entend par force majeure une cause étrangère qui ne peut être imputée, des cas fortuits auxquels on n'a pu se soustraire, tout événement contre lequel la prévoyance et la force humaine sont impuissantes ; — Attendu, spécialement, que les cas de force majeure ne sont imputables ni au dépositaire ni au mandataire ; — Attendu, en effet, et en ce qui concerne le dépositaire, qu'aux termes de l'art. 1929 C. civ., il n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée ; — Que selon les dispositions de l'art. 1954 C. civ. les aubergistes et hôteliers ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure ;

Mais attendu que l'art. 1302 du même Code impose au débiteur l'obligation de prouver le cas fortuit qu'il allègue ; — Or, attendu, dans l'espèce, que la dame Lahos n'établit pas que le vol commis chez feu son mari ait été perpétré dans l'une des conditions exigées par l'art. 1954 ; qu'elle n'établit pas non plus que les bijoux, marchandises et numéraire confiés par Salcedo aient été compris dans la soustraction ; — Attendu, en conséquence, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la question de mise en demeure, qu'il échet d'écarter le soutien de la défenderesse, de réformer le jugement entrepris, et d'accueillir la demande de Salcedo en ce qu'elle aura de justifié ; — Attendu, à cet égard, que les bijoux sont par lui estimés 6,000 piastres environ, mais que cette évaluation ne repose sur aucune pièce justificative et que ce chef doit être repoussé ; — Attendu que les marchandises ne sont même pas évaluées ; — Attendu, quant aux chiffres rectificatifs produits par lui au compte Lahos, qu'ils ne sont pas suffisamment établis ; — Attendu que le chiffre de 3,750 piastres énoncé au compte précité, émanant de Lahos lui-même et implicitement reconnu par la demanderesse, est le seul qui soit définitivement fixé et puisse être accepté par la Cour ; — Attendu que le dire de la dame Lahos, d'après lequel une sorte de compensation aurait été établie du vivant de son mari entre cette somme et une somme plus forte dont Salcedo était débiteur envers lui, n'est basé sur aucun élément justificatif ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement entre les

parties : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Annule et met à néant le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit que le sieur Lahos était demeuré responsable envers Salcedo du dépôt à lui confié par celui-ci ; — Condamne, en conséquence, la dame Lahos, son héritière, à payer à Salcedo la somme de 3,750 piastres ; — Déboute celui-ci du surplus de ses prétentions ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne la dame veuve Lahos aux dépens de première instance et d'appel.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
26 décembre 1892
—

Exécution provisoire, tribunal de commerce, jugement, conditions de l'exécution, juges d'appel, pouvoir d'appréciation, solvabilité, caution.

L'exécution provisoire s'attache aux jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée ;

Mais, si l'art. 647 C. com. déroge à l'art. 459 C. pr. civ. et interdit aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, il ne contient aucune dérogation à l'art. 439 C. pr. civ., lequel fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution ;

D'autre part, les juges d'appel n'ayant pas été destitués du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été légalement accordée, la partie condamnée peut demander devant eux soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité.

(Santina c. Sarthou et Chirouse)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Santina a assigné, par exploit du 2

septembre 1891, devant le tribunal de commerce de Constantine, Sarthou et Chirouse en paiement de la somme de 1,983 fr. 19 cent., avec intérêts et dépens, pour solde de compte ; — Que, par jugement du 29 avril 1892, rendu en dernier ressort, il a été débouté de sa demande, et condamné, au contraire, à payer à Sarthou et Chirouse la somme de 343 fr. 40 cent. ; — Attendu que, ces derniers ayant tenté, le 18 août 1892, d'exécuter ce jugement, bien que frappé d'appel, Santina s'est, par assignation à bref délai, du 25 août 1892, autorisée par ordonnance de M. le premier président, pourvu en défenses auprès de la Cour, conformément aux dispositions de l'art. 457 C. pr. civ. ; — Attendu que Sarthou et Chirouse, se basant sur les dispositions de l'art. 647 C. com., et quelle que soit la qualification de dernier ressort donnée par les premiers juges à leur décision, conclut à ce qu'il soit accordé des défenses en sursis à l'exécution du jugement rendu à leur profit ;

Attendu que, si, aux termes de l'art. 457 C. pr. civ., l'appel des jugements est suspensif, lorsque le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée, cette disposition ne saurait être appliquée à l'appel des jugements rendus en matière commerciale ; — Que l'exécution provisoire s'attache aux jugements des tribunaux de commerce sans qu'elle soit prononcée ;

Attendu, cependant, que cette exécution peut être déférée au contrôle des juges d'appel ; — Que l'art. 647 C. com., qui déroge à l'art. 459 C. pr. civ., et interdit aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, ne contient aucune dérogation à l'art. 439 C. pr. civ., lequel fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution ; — Que, d'autre part, les juges d'appel n'ayant pas été destitués du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été légalement accordée, la partie condamnée peut demander devant eux soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité ;

Attendu, d'après ces principes, consacrés par la jurisprudence, que la demande en défenses introduite par Santina est recevable, et qu'il appartient à la Cour d'en apprécier le mérite ;

Au fond : — Attendu que, si cette demande est recevable en la forme, elle n'est nullement fondée ; — Que les intimés, en mettant à exécution le jugement rendu à leur profit, n'ont fait qu'user d'un droit qui leur était conféré par la loi ; — Que Santina n'apporte aucune justification à l'appui de son oppo-

sition et de sa demande en défenses, qui paraît n'avoir d'autre objet que d'épuiser les moyens moratoires ;

Par ces motifs : — Déclare recevable la demande en défenses présentée par Santina ; — Au fond : — La rejette comme mal fondée ; — Déboute Santina de ses fins et conclusions ; — Le condamne aux entiers dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{re} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

16 novembre 1892

Garantie, demande, défaut de connexité. — Compétence, matière commerciale, tribunal civil, incompétence, caractère relatif.

Le défaut de connexité entre deux demandes ne s'oppose nullement à ce que le défendeur au principal intente une demande en garantie contre celui qu'il prétend devoir être son garant.

Il est de jurisprudence constante qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais simplement relative, et peut, par conséquent, être couverte (1).

(Compagnie d'assurances l'Africaine c. Kaddour bel Arbi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que Bickel, bien que régulièrement réassigné en vertu de l'arrêt de défaut profit joint du 27 janvier 1892, n'a constitué ni défenseur, ni avoué ; qu'il échet, en conséquence, de donner itératif défaut contre lui ;

Sur les moyens de forme proposés par l'appelante : — Attendu que le défaut de connexité entre deux demandes ne s'oppose nullement à ce que le défendeur au principal intente une demande en garantie contre celui qu'il prétend devoir être

(1) V. Alger, 3 juin 1872 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1872. 28).

tenu de l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Attendu, d'autre part, que les demandes principale et en garantie étaient en état d'être jugées en même temps; qu'en les joignant les premiers juges n'ont donc fait que se conformer aux dispositions de l'art. 184 C. pr. civ.;

Attendu, enfin, qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière de commerce, l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais simplement relative; qu'elle peut, par conséquent, être couverte, et qu'elle l'est effectivement dans l'espèce, faute par la Compagnie l'*Africaine* de s'en être prévalu en première instance;

Au fond : — Attendu que la Compagnie ne justifie pas, par la production de pièces régulières, que Kaddour bel Arbi, moyennant la somme de 147 fr. 50 cent. qui lui a été versée à titre d'indemnité quotidienne seulement, ait, ainsi qu'elle l'allègue, renoncé à réclamer ultérieurement plus forte somme comme l'y autorisait la gravité de l'accident dont il a été victime, gravité qui, à l'époque des paiements susmentionnés, n'avait point encore été déterminée; — Attendu, d'ailleurs, que la somme de 1,500 fr. allouée à Kaddour bel Arbi pour réparation du préjudice par lui subi n'a rien d'exagéré; — Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges demeurant, au surplus, adoptés en ce qu'ils n'ont rien de contraire : — Donne itératif défaut contre Bickel; — Et statuant définitivement à l'égard de toutes parties : — Reçoit, en la forme, l'appel de la Compagnie l'*Africaine*; — Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement déferé pour être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

MM. PARISOT, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{cs} BALU et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
10 octobre 1892
—

Vente d'immeubles, Tunisie, gage des créanciers, usages tunisiens, publicité, formalités, vente clandestine par un créancier, insuffisance du prix, nullité.

—
Suivant les usages tunisiens, comme en droit français, les

biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et ne peuvent être vendus qu'avec la publicité et les formalités nécessaires pour permettre aux autres créanciers de sauvegarder leurs droits ;

Il ne peut être permis à un créancier de se soustraire à cette obligation en faisant vendre clandestinement le gage commun et en prétendant ensuite, sans en justifier, que le prix a été insuffisant pour le désintéresser.

(Nataf c. Bayada et fils)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu que, les intimés n'ayant pas constitué défenseur, il y a lieu de donner défaut ;

Attendu que, suivant les usages tunisiens, comme en droit français, les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et ne peuvent être vendus qu'avec la publicité et les formalités nécessaires pour permettre aux autres créanciers de sauvegarder leurs droits ; — Attendu qu'il ne peut être permis à un créancier de se soustraire à cette obligation, et de faire vendre clandestinement le gage commun et de prétendre ensuite, sans en justifier, que le prix a été insuffisant pour le désintéresser ;

Attendu, en fait, que les intimés, créanciers d'Aïssouni, ont signifié à l'appelant, suivant les usages tunisiens, leur titre de créance, aux termes duquel il ne pouvait se dessaisir *ès-mains* du débiteur, sans leur autorisation, des titres de propriété dont la remise lui conférait à lui-même un rang privilégié ; que, nonobstant cette signification, l'appelant avait vendu sans publicité les biens du débiteur commun ; que, par exploit du 14 août 1889, les intimés lui auraient fait sommation avec commandement de payer ou de délaisser ; — Attendu que ce dernier a fait opposition à ce commandement et déclaré, dans des conclusions signifiées, qu'il avait réalisé son gage par devant des notaires arabes et qu'il n'avait pas été couvert intégralement de sa créance ; que, par suite, il ne devait rien aux intimés ; — Mais attendu que cette déclaration incomplète ne pouvait satisfaire les intimés, puisqu'elle n'était appuyée d'aucune justification ; qu'il importait à ces derniers de savoir si le prix avait été absorbé ou si, au contraire, une partie étant laissée disponible, avait été laissée aux mains de l'adjudicataire ou remise à leur débiteur avec les titres de

propriété au mépris de la signification du 14 août 1889; — Que c'est donc à bon droit qu'ils ont demandé et que les premiers juges ont ordonné la communication des documents dont l'énumération figure au jugement dont est appel;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Donne défaut contre Bayada et fils, qui n'ont pas constitué avoué; — Confirme le jugement déferé pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne l'appelant aux frais de première instance et d'appel.

MM. POUCHERET, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
28 décembre 1892
—

Faillite, fraude, caractère, action paulienne.

—

Dans l'exercice de l'action paulienne, le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant, d'une manière certaine, l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et enlever aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse (1).

(Duroux c. Féraud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu, d'une part, que le sieur Duroux est appelant d'un jugement rendu par la deuxième chambre du tribunal de première instance d'Alger, le 11 janvier 1892; que son appel est régulier et recevable en la forme; — Attendu, d'autre part, que les sieurs Pavin de Lafarge et consorts, créanciers de la faillite du sieur Barthélemy Cavaller, sont intervenants dans l'instance; qu'aux termes des art. 339 et

(1) V. Trib. com. d'Alger, 5 janv. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, 45).

470 C. pr. civ., cette intervention est également régulière et recevable en la forme;

Au fond : — Sur l'appel de Duroux : — Attendu qu'aux termes de trois procès-verbaux dressés en la forme administrative, à Alger, les 8 et 22 avril 1884 et 26 juin 1885, le sieur Barthélemy Cavaller a été déclaré adjudicataire des entreprises des travaux ci-après : 1° Ouverture du canal d'irrigation de la rive droite du Hamiz, partie comprise entre le ravin de l'Arbatache et le chemin de Saint-Pierre-Saint-Paul, sur une longueur de 13,108 mètres, 35 centimètres; 2° Défense du réservoir du barrage du Hamiz et construction des têtes des canaux principaux d'irrigation; 3° Et construction d'ouverture du canal principal d'irrigation de la rive gauche du Hamiz, partie comprise entre la rive droite de l'oued Bareck et l'oued Salah, sur une longueur de 10,704 mètres; — Attendu qu'à l'époque où Cavaller soumissionnait ces entreprises s'élevant à un chiffre relativement considérable, il était totalement dépourvu de ressources et dans l'impossibilité même de fournir les cautionnements de 5,000 fr. chacun afférents auxdites entreprises, et qu'il dut avoir recours au sieur Henri Féraud, propriétaire et entrepreneur de travaux publics à Alger, qui consentit à lui avancer non seulement la somme de 15,000 fr. représentant ces cautionnements, mais encore les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, moyennant un taux et à des conditions stipulés entre eux; — Attendu que Féraud, comme garantie du remboursement de ses avances de fonds, prit d'abord la précaution de se faire donner par Cavaller une procuration lui permettant de toucher, en son lieu et place, au fur et à mesure de leur délivrance, tous les mandats de paiement qui seraient ordonnancés au profit de l'entrepreneur; — Qu'en outre, il surveilla, au jour le jour, les travaux et les opérations de Cavaller, exigeant que celui-ci lui fournît régulièrement ses états de situation pour chaque mois, de façon à pouvoir, suivant son expression, connaître exactement son actif et son passif; — Attendu que Féraud ne tarda pas à se rendre compte de la mauvaise administration de Cavaller et de l'état embarrassé de ses affaires; que, dès le mois de novembre 1884, il était avisé qu'il avait des effets en souffrance à la Banque de l'Algérie; qu'il ne cessa, depuis lors, de lui adresser des reproches sur sa façon de procéder, et qu'au mois d'août 1885, il le menaça de cesser de lui faire des avances de fonds; — Attendu qu'en octobre de la même année, la situation de Cavaller était devenue de plus en plus critique, et qu'il était hors d'état de faire honneur à sa signature, notamment à l'égard du sieur

Duroux, minotier à Rouïba ; — Attendu que ce dernier, depuis le 1^{er} septembre 1885, avait fait, pour la nourriture des hommes et des animaux employés aux entreprises de Cavaller, de nombreuses fournitures, à raison desquelles il était son créancier d'une somme de 13,587 fr. 9 cent. ; que, ne pouvant obtenir paiement des valeurs que lui avait souscrites son débiteur, il avait dû en accepter d'autres en renouvellement, qui ne devaient pas être payées plus que les premières ; — Attendu qu'en présence des demandes plus pressantes de Duroux et de menaces de poursuites qui devaient, dans un délai peu éloigné, amener la déclaration de sa faillite, Cavaller fit, pour les arrêter, une dernière tentative auprès de son créancier, et qu'il lui adressa, le 25 janvier 1886, une lettre dans laquelle on lit le passage suivant : « ... J'ai vu Féraud, il y a deux jours ; il vous réglera mes factures.... » ; — Attendu que, cette nouvelle promesse n'ayant été suivie d'aucun effet, Duroux, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de 1^{re} instance d'Alger, fit pratiquer, à la date du 30 janvier 1886, à la caisse des dépôts et consignations et entre les mains de M. le trésorier-payeur d'Alger, deux saisies-arrêts sur les cautionnements versés par Cavaller et sur les mandats à lui délivrés à raison de ses entreprises du Hamiz ; — Attendu que, cette mesure rendant tout à fait désespérée la situation de Cavaller, celui-ci, après avoir obtenu de Duroux, le 4 février 1886, à l'aide de promesses non réalisées, la main-levée de ces deux saisies-arrêts, fit l'abandon de tout son actif, au détriment de Duroux et de ses autres créanciers, au profit de Féraud, en consentant à celui-ci, dès le lendemain, sous la forme d'une ouverture de crédit de 120,000 fr., un acte de cession et transport de toutes les sommes généralement quelconques qui seraient dues audit Cavaller par l'État, à raison des travaux ayant fait l'objet des trois procès-verbaux d'adjudication dont s'agit ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, aux termes de l'art. 1167 C. civ., l'appelant, les créanciers intervenants de la faillite de Cavaller et le syndic Lallemand sont fondés à demander la nullité de l'acte de cession susvisé, comme fait en fraude de leurs droits ; c'est-à-dire, si, à la date du 5 février 1886, leur débiteur était insolvable ; s'il a consenti frauduleusement cette cession avec l'intention de leur causer un préjudice, et si le sieur Féraud, connaissant la situation de Cavaller, a su que ladite cession était préjudiciable à ses autres créanciers ;

Attendu, en premier lieu, qu'il est hors de doute qu'au moment où il a été déclaré adjudicataire des entreprises du Hamiz, Cavaller était sans ressources ; que sa situation n'a

fait que s'aggraver de jour en jour, ainsi que cela résulte des faits et circonstances indiquées précédemment; que, dès le mois d'octobre 1885, il était dans l'impossibilité de satisfaire notamment au paiement de la créance de Duroux, et que son insolvabilité était devenue absolue le 25 janvier 1886, date à laquelle se placent les manœuvres caractérisées par sa lettre susanalysée, et suivies, quelques jours après, le 5 février, de l'acte de cession et transport, antérieur de trois mois seulement à la déclaration de sa faillite accusant un passif de plus de 150,000 fr.; — Attendu qu'en consentant cet acte dans de semblables conditions, Cavaller savait certainement qu'il causait un préjudice à Duroux et à ses autres créanciers, en se dépouillant, à leur détriment et au profit de Féraud seul, de tout ce qui constituait son actif;

Attendu, en second lieu, que Féraud, depuis longtemps en relations avec Cavaller, connaissait parfaitement son état d'insolvabilité et le préjudice qu'il causait, notamment à Duroux, en se faisant consentir la cession du 5 février 1886, à laquelle on a cherché à donner une date antérieure à la créance de ce dernier; que sa participation aux manœuvres frauduleuses employées par Cavaller résulte des faits et circonstances de la cause; — Attendu, en effet, que le sieur Letourneau, agent d'affaires et mandataire de Féraud, a assisté Cavaller dans les démarches faites par celui-ci auprès de Duroux, pour l'amener, sur la promesse du remboursement de sa créance, à donner main-levée des deux saisies-arrêts du 30 janvier 1886; que, le 3 février suivant, il accompagnait Cavaller en l'étude de M^e Gaillard, avoué, dans le but de provoquer l'arrivée de Duroux à Alger, pour donner cette main-levée; que ce dernier, mandé immédiatement par télégramme à Alger, annonça son arrivée pour deux heures, le lendemain, 4; que l'acte de main-levée fut alors signé en l'étude de M^e Frank, notaire et que Letourneau y figurait comme témoin certificateur; — Qu'en outre, ledit sieur Letourneau était chargé par Féraud de verser à Duroux, ledit jour, 4 février, non pas l'intégralité de sa créance comme on le lui avait fait espérer, mais seulement une somme de 1,449 fr. 65, et qu'il recevait en même temps de Féraud une autre somme de 750 fr. pour faire enregistrer l'acte de cession; que cette formalité fut remplie dès le lendemain, 5, et que signification en fut faite immédiatement à la caisse des dépôts et consignations et au trésor, par les soins du sieur Letourneau, agissant toujours en qualité de mandataire de Féraud; — Attendu que le tout résulte, en outre, de la lettre du 25 janvier 1886 et des autres pièces susvisées, de documents émanant de Féraud lui-même et versés aux débats,

notamment d'un extrait de son compte avec Cavaller, du 1^{er} août 1885 au 10 mai 1886, date de la faillite ; — Attendu que Féraud soutient vainement, à l'appui de son système, qu'après l'acte de cession, il a continué à faire des avances de fonds à Cavaller, et ce dans l'intérêt de ses créanciers ; — Que ce raisonnement ne saurait être pris au sérieux, ces avances n'ayant été faites que dans le but de permettre à Féraud de s'assurer le bénéfice qu'il espérait retirer d'un acte ayant eu pour effet de spolier les créanciers à son seul profit ; — Qu'il est facile, dès lors, de s'expliquer le motif pour lequel Féraud a toujours refusé de prendre part aux opérations de la faillite ;

Attendu, au résumé, que de tous les faits ci-dessus il résulte que l'acte dont la nullité est demandée et qui aurait dû appeler immédiatement l'attention d'un syndic vigilant, a été fait en fraude des droits de Duroux et des autres créanciers de Cavaller ; que le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant, d'une manière certaine, l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et enlever aux autres créanciers moins bien informés le gage appartenant à la masse ; — Que la cession consentie le 5 février 1886, dans de semblables conditions, par Cavaller à Féraud, doit donc être annulée ;

En ce qui touche les prétentions de Duroux de se faire payer directement par Féraud du montant de sa créance : — Attendu qu'il ne résulte d'aucun des documents de la cause qu'une semblable obligation puisse être imposée à Féraud ; que les conclusions prises de ce chef par Duroux doivent être rejetées ; qu'il lui appartiendra de faire valoir ses droits, comme les autres créanciers de Cavaller, sur toutes les sommes qui composeront l'actif de la faillite ; — Attendu, quant à ses conclusions additionnelles et subsidiaires, qu'elles deviennent sans objet à raison de ce qui a été décidé ci-dessus ; qu'il n'y a pas lieu non plus d'y faire droit ;

En ce qui touche l'intervention de Pavin de Lafarge et autres créanciers de Cavaller : — Attendu qu'elle n'est l'objet d'aucune contestation ; qu'il y a lieu, par suite, de la déclarer bien fondée, sauf en ce qui concerne le chef tendant à faire déclarer Féraud tenu personnellement au remboursement de leurs créances ;

Par ces motifs : — Reçoit, comme réguliers en la forme, l'appel de Duroux et l'intervention de Pavin de Lafarge et consorts ; — Les déclare bien fondés ; — Y faisant droit : Infirme le jugement déféré ; — Et statuant par décision nou-

velle ; — Déclare nulle et de nul effet la cession consentie par Cavaller à Féraud, le 5 février 1886, pour les causes énoncées ci-dessus ; — Dit, en conséquence, ledit Féraud mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; — Déclare Duroux et les créanciers intervenants mal fondés dans le chef de leurs conclusions tendant à faire déclarer que Féraud sera tenu personnellement au paiement des sommes qui leur sont dues par Cavaller ; les en déboute ; — Dit n'y avoir lieu de faire droit non plus aux conclusions additionnelles et subsidiaires de Duroux ; — Et condamne Féraud aux dépens de première instance et d'appel à l'égard de toutes les parties.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} TILLOY et CHAMPEIL, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
2 juin 1892
—

Compétence, Tunisie, indigène tunisien, non militaire ni assimilé, crime au préjudice d'un Français, protectorat, territoire ennemi, conseil de guerre, tribunal criminel français.

La Tunisie, se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, ne saurait être considérée comme « territoire ennemi » dans les termes de l'art. 63 C. just. mil. ;

En conséquence, le sujet tunisien, non militaire ni assimilé, accusé d'un crime de droit commun commis en Tunisie au préjudice d'un Français, est justiciable du tribunal criminel français et non du conseil de guerre. (Loi 27 mars 1883, art. 2 ; décr. 2 sept. 1885, art. 1^{er}) (1).

(1) V. en sens contraire, Cons. de guerre de Tunis, 27 avril 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 320) et le jugement infirmé du 13 avril 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 204) avec la note où se trouve exposée l'opinion consacrée par l'arrêt ci-dessus.

(Mahmoud ben Ahmed Dammak c. Commissaire du gouvernement).

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des règles de la compétence et de la fausse application des art. 63, 248 et 257 C. just. mil., en ce que le conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie aurait été incompétent pour juger le demandeur, lequel étant sujet tunisien non militaire ni assimilé et accusé d'un crime de droit commun serait justiciable du tribunal criminel français institué en Tunisie; — Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de tribunaux français en Tunisie, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Ces tribunaux connaissent de toutes poursuites intentées » contre les Français et protégés pour contraventions, délits » ou crimes; leur compétence pourra être étendue à toutes » autres personnes par des arrêts ou des décrets de son » altesse le bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement » français; » — Vu le décret, en date du 2 septembre 1885, approuvé le 3 du même mois par le gouvernement français, par lequel son altesse le bey, usant de la faculté que lui confère l'article susvisé de la loi du 27 mars 1883, dispose, art. 1^{er}, que : « Les tribunaux français, en Tunisie, connaîtront, désormais, dans les limites de leur compétence respective et en » conformité de la loi française, de tous crimes commis en » Tunisie par des sujets tunisiens au préjudice des Français » ou protégés français et des Européens, ou protégés des » diverses puissances européennes » ;

Attendu que ce décret a eu pour effet d'assimiler, dans les cas qu'il spécifie, les sujets tunisiens aux Français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger; — Attendu que Mahmoud ben Ahmed Dammak, sujet tunisien, était accusé d'un vol commis à Sfax (Tunisie), la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction au préjudice du sieur Courtois, lieutenant de spahis, crime prévu et puni par l'art. 384 C. pén.; que cet accusé n'était ni militaire, ni assimilé, et que, dans ces conditions, la juridiction compétente pour connaître de l'accusation portée contre lui était le tribunal criminel français; que le conseil de guerre, en statuant sur cette affaire, a donc méconnu les règles de sa propre compétence et formellement violé, en ne l'appliquant pas, le décret susvisé du 2 septembre 1885; — Attendu, en outre, que les règles supérieures du droit public et des gens, qui régissent

la compétence des conseils de guerre sur un territoire ennemi en l'absence de toute autre juridiction française organisée sur ce territoire, ne sauraient, comme le prétend à tort le jugement attaqué, être appliquées en Tunisie, la régence de Tunis se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, et l'organisation des juridictions françaises qui y sont établies assurant dans ce pays le cours régulier de la justice;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi et y faisant droit : — Casse et annule l'ordre de convocation du conseil de guerre de la brigade d'occupation de Tunisie, séant à Tunis, du 13 avril 1892, et, pour être statué conformément à la loi sur la prévention, renvoie la cause et l'inculpé, en l'état où il se trouve, devant la Cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre séant à Tunis et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

MM. LÉW, *prés.*; SEVESTRE, *rap.*; SARRUT, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

17 décembre 1892

Juge de paix à compétence étendue, matière correctionnelle, formes de procédure, appel, jugement par défaut, opposition, jugement contradictoire, dessaisissement, juge d'appel, renvoi, ordre des juridictions.

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procéder en matière correctionnelle étant réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue ;

Un juge de paix à compétence étendue qui, statuant sur l'opposition du prévenu et rejetant les exceptions proposées

par lui, décide que le jugement par défaut sortira son plein et entier effet statue au fond et est par suite dessaisi ;

En conséquence, le tribunal saisi de l'appel ne peut renvoyer les parties devant le premier juge, pour être prononcé sur le fond, sans méconnaître le principe énoncé en l'art. 215 C. inst. crim. et l'ordre des juridictions.

(Vincent, Gillot et Delapeyre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 209 C. inst. crim., 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et 3 du décret du 19 août 1854, en ce qu'il ne serait pas constaté que l'appel ait été jugé sur le rapport d'un des juges composant le tribunal : — Vu les dits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, et sauf les exceptions qui y sont spécifiées, la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle ; que l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue institués en vertu du décret du 19 août 1854 ; — Que si, d'après les prescriptions spéciales de l'art. 3 dudit décret, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par ces juges de paix, au lieu d'être déféré à la Cour d'Alger, est porté au tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué, aucune disposition légale n'a modifié, en ce qui concerne ce tribunal, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1842 au juge d'appel de se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et par suite, à celles de l'art. 209 dudit Code ; — Et attendu qu'il n'est pas constaté, dans l'espèce, que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie, en quoi le jugement attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation ;

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'art. 215 C. inst. crim., en ce que le jugement entrepris au lieu de retenir le fond a renvoyé l'affaire devant le juge de paix qui avait déjà statué ; — Vu ledit article ;

Attendu, d'autre part, que, par le jugement frappé d'appel du 8 juin 1892, le juge de paix à compétence étendue du

canton de Perrégaux, statuant sur l'opposition des prévenus, après avoir rejeté les exceptions proposées par eux, avait décidé « que le jugement par défaut sortirait son plein et entier effet », et que ledit jugement par défaut avait statué au fond en condamnant chacun des prévenus à payer 20 fr. de dommages-intérêts à la partie civile ; — Attendu que le tribunal correctionnel de Mascara, après avoir confirmé le jugement de 1^{re} instance rejetant les exceptions, a renvoyé les parties devant le premier juge en se basant sur ce que le fond du procès n'avait pas été discuté devant lui ; — Mais attendu que le premier juge avait déjà statué au fond, qu'il était par suite dessaisi ; que les juges d'appel devaient donc statuer sur le fond, après avoir écarté les exceptions, et n'ont pu renvoyer les parties devant le premier juge, pour être prononcé sur le fond, sans méconnaître le principe énoncé en l'art. 215 C. inst. crim. et l'ordre des juridictions ;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ; — Casse le jugement du tribunal de Mascara du 12 août 1892 et renvoie devant le tribunal correctionnel de Mostaganem.

MM. LÆW, *prés* ; VÉTELAY, *rap.* ; BAUDOUIN, *av. gén.* — M^e DE RAMEL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. du conseil)

—
24 octobre 1892
—

Avocat, discipline, tribunal, décision, assistance du ministère public, magistrat, récusation, décision de partage.

—
Les officiers du ministère public peuvent et doivent même assister le tribunal statuant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, pourvu qu'ils ne soient pas présents au vote et n'y prennent pas part.

Le prévenu n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du tribunal par le motif que le président aurait, antérieurement, étant procureur de la République, instruit et requis contre lui, s'il n'a pas, avant cette décision, récusé ce magistrat.

Il n'y a pas lieu de considérer comme une peine le rejet, par le tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ni comme un jugement, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, la décision du tribunal à cet égard ;

Il importe donc peu qu'une pareille décision, rendue par le président et trois juges, constate le partage ;

Mais est fondé le moyen de nullité tiré de ce que la décision a été rendue sans que le demandeur ait été appelé à s'expliquer devant le tribunal complété par le magistrat départiteur.

(X...)

ARRÊT

LA CCUR, — Attendu que les appels interjetés par M^e X..., suivant exploits des 15 et 29 octobre 1884, enregistrés, de quatre décisions du tribunal civil de Bône, procédant en qualité de conseil de discipline de l'ordre des avocats en date des 25 août, 7, 13 et 14 octobre 1884, sont réguliers et recevables ; — Qu'ils ne sont d'ailleurs, à ce double point de vue, l'objet d'aucune contestation ;

Au fond :

En ce qui concerne la décision du 25 août : — Attendu que M^e X... se base pour en demander l'annulation sur ce qu'elle aurait été rendue avec l'assistance et le concours du procureur de la République, et de son substitut ; — Attendu tout d'abord que, s'il résulte de la décision que MM. Palomba, procureur de la République, et Marchi, substitut, ont assisté le tribunal, en leur qualité d'officiers du ministère public, de même que M^e Goujon l'assistait en qualité de commis-greffier tenant la plume, il n'en ressort pas que MM. Palomba et Marchi aient pris part ni même assisté au vote auquel ont participé MM. Billiet, président, Gravereau et Reydellet, juges ; — Qu'il y a donc lieu uniquement de rechercher si les officiers du ministère public peuvent, en cette matière, assister le tribunal civil près duquel ils exercent ; — Attendu que l'affirmative ne saurait être douteuse ; — Que le ministère public fait partie intégrante du tribunal ; — Qu'en son absence, cette juridiction est irrégulièrement composée ; — Que ce principe s'applique en toute matière, civile, correctionnelle et même commerciale ; — Que, pour qu'il en fût autrement, par exception,

lorsque le tribunal civil procède comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, il faudrait un texte formel, et que ce texte n'existe pas ; — Attendu, au surplus et en définitive, qu'il s'agit d'un simple renvoi après vacations, dont l'annulation ou le maintien ne présente actuellement aucune espèce d'intérêt pour M^e X... ;

En ce qui touche la décision du 7 octobre : — Attendu que M^e X... soutient qu'elle doit être annulée : 1^o pour avoir maintenu le procureur de la République au sein du conseil de discipline ; 2^o comme ayant été rendue par un nombre pair de juges ;

Sur le premier moyen : — Attendu que la décision dont s'agit maintient près du tribunal, procédant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, mais avec la constitution qui lui est propre, le procureur de la République, en sa qualité de ministère public, partie intégrante, à ce titre, dudit tribunal, et reconnaît à ce magistrat, comme chef du parquet, le droit d'assister à la discussion et de prendre à l'occasion de celle-ci telles réquisitions qu'il jugera convenables ; — Que, dans ces termes et ces limites, ce maintien non seulement n'a rien d'illégal, mais est au contraire conforme à la loi ;

Sur le second moyen : — Attendu que la décision du 7 octobre constate qu'elle a été rendue par le président et quatre juges ; — Qu'il n'y a lieu, en l'état de ces constatations, de s'arrêter à l'allégation contraire de M^e X... ;

Quant à la décision du 13 octobre : — Attendu que M^e X... conclut à son annulation : 1^o parce qu'elle a été rendue avec le concours d'un magistrat qui, comme membre du ministère public, avait instruit et requis contre lui ; 2^o comme rendue par un nombre pair de juges ; 3^o pour avoir déclaré partage en matière disciplinaire au lieu de le maintenir secret et subsistant avec sa force légale au bénéfice du prévenu ;

Sur le premier moyen : — Attendu que M^e X... n'a pas récusé M. le président Genty ; — Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si les faits par lui articulés l'auraient autorisé à récuser légalement ce magistrat ;

Sur le second : — Attendu que la décision dont s'agit se borne à constater le partage ; — Qu'elle ne préjudicie à aucun point de vue à M^e X... ; — Que, d'après lui-même, elle devrait lui être favorable ; — Que l'appelant est donc sans intérêt et par suite sans droit à en demander la nullité ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que M^e X... a exercé les fonctions de défenseur près le tribunal civil de Bône du 5 août 1876, date de sa nomination à ces fonctions, au 25 mars 1884, date de la prestation de serment de son successeur ; —

Qu'il a présenté sous la date du 29 avril 1884 audit tribunal faisant fonctions de conseil de discipline une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats de Bône ; — Attendu d'une part que le rejet de cette requête ne saurait, sous aucun rapport, contrairement aux protestations de M^e X..., être envisagé comme une peine ; — Que c'est par suite à tort que l'appelant prétend que par cela seul que deux membres du conseil se sont prononcés pour son admission alors que les deux autres se sont prononcés contre cette admission, sa demande devrait être admise ; — Attendu, d'autre part, que la décision d'admission ou de rejet d'inscription d'un avocat au tableau ne saurait être considérée comme un jugement dans le sens de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883 ; — Qu'il n'importe peu, dès lors, que la décision de partage dont s'agit ait été rendue par le président et trois juges ;

En ce qui concerne la décision du 14 octobre : — Attendu que M^e X... en demande l'annulation : 1^o comme revenant sur la chose jugée à son profit par la décision du 13 ; 2^o comme ayant été rendue sans que l'appelant ait été appelé à s'expliquer devant le magistrat appelé à départager le tribunal ;

Attendu que le premier de ces moyens doit être, par les considérations précédentes, écarté, l'admission d'un avocat au tableau devant être prononcée à la majorité ;

Attendu que le second est au contraire fondé et doit, dès lors, être accueilli ; — Que la décision du 14 a été rendue avec le concours d'un magistrat départiteur sans que M^e X... ait de nouveau comparu et ait été appelé à s'expliquer devant le tribunal ainsi complété ; — Qu'il y a dans ce fait une violation des droits de la défense inficiant la décision dont s'agit, sans toutefois que cette nullité implique d'ailleurs comme conséquence forcée le bien ou mal fondé de la demande en inscription de M^e X... ;

Attendu, au fond, que cette demande, qui remonte à 1884, n'est point actuellement, d'après les pièces et documents produits devant la Cour, en état d'être jugée par elle en parfaite connaissance de cause ;

Par ces motifs : — Dit réguliers et recevables les appels des quatre décisions susindiquées ; — Confirme celles des 25 août, 7 et 13 octobre 1884 ; — Infirme celle du 14 du même mois ; — Ordonne qu'elle soit considérée comme nulle et non avenue ; — Renvoie, au fond, sur sa demande en inscription au tableau de l'ordre des avocats de Bône, M^e X... à se pouvoir devant le conseil de discipline des avocats exclusivement composé de membres du barreau actuellement existant en ladite ville ; — Met les dépens de première instance et d'appel à la charge

dudit M^e X...; — Charge M. le procureur général de l'exécution du présent arrêt.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; FLANDIN, *proc. gén.* — M^e X... pour lui-même.

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
5 janvier 1893
—

Compétence, Tunisie, licitation, Tunisien en cause, immatriculation, tribunaux français, ordre public.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des actions immobilières auxquelles un Tunisien est partie, si ce n'est lorsque l'immeuble est immatriculé;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est essentiellement d'ordre public et peut, dès lors, être invoquée en tout état de cause (1).

(Époux d'Espagne c. Princesse Habiba)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu que les premiers juges étaient saisis d'une demande en licitation d'immeubles indivis; — Que les défendeurs s'opposaient à la licitation, prétendant que ledit immeuble est commodément partageable en nature, et revendiquaient, comme en étant propriétaires exclusifs, une partie déterminée de l'immeuble; — Que le litige constituait ainsi manifestement une contestation immobilière; — Que plusieurs des parties en cause sont sujets tunisiens; — Qu'il est reconnu, par toutes parties, que l'immeuble litigieux n'a pas été immatriculé; — Attendu qu'aucune loi française, ni aucun décret ou arrêté du bey de Tunis, rendu dans les conditions déterminées par la loi du 27 mars 1883, n'a attribué compétence aux tribunaux français installés en Tunisie pour connaître des actions immobilières auxquelles un sujet tunisien est partie, si ce n'est au cas où l'immeuble litigieux est immatriculé; — Que le tribunal de

(1) V. Alger, 3 nov. 1892, *Rev. Alg.*, 1892. 2. 512) et la note.

Tunis était, en conséquence, incompétent en la cause; — Que cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est essentiellement d'ordre public; — Qu'elle peut, dès lors, être opposée en tout état de cause;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel des époux d'Espagne; — Y faisant droit, au fond : — Infirme le jugement déferé; — Et statuant à nouveau : — Dit la juridiction française incompétente pour connaître du litige et renvoie les parties à se pourvoir devant telle juridiction que de droit; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne les intimés aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
22 décembre 1892
—

Compétence commerciale, société de commerce, succursale, directeur, action intéressant la société.

Le directeur de la succursale d'une société commerciale est valablement assigné devant le tribunal de commerce du lieu où ladite succursale est établie, en paiement de travaux exécutés pour le compte de ladite société.

(Pascalis c. Borghèse)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier est recevable en la forme :

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu que Pascalis est pris en la cause en qualité de directeur et mandataire de la société des filtres Chamberland; — Qu'il objecte vainement qu'il est employé de commerce; — Qu'en effet, il résulte des éléments de la cause qu'il gère et dirige à Alger l'établissement qu'y a créé la société des filtres Chamberland, et qu'il vend, achète et fait en un mot, pour le compte de cette société, tout ce qui constitue le commerce ou l'industrie qu'elle a pour objet; — Qu'il a, au surplus, pris lui-même la qualité

de directeur et mandataire de ladite société dans diverses autres procédures, et notamment dans son acte d'opposition au jugement du tribunal de commerce du 16 avril 1892, et dans un premier acte d'appel du 16 juin suivant, comme aussi dans sa correspondance et dans des annonces insérées dans des journaux publiés à Alger; — Qu'il n'est point dénié que les travaux dont Borghèse lui réclame le paiement n'aient été exécutés pour le compte et au profit de la société que Pascalis représentait; — Que c'est à bon droit, par suite, que les premiers juges se sont déclarés compétents;

Par ces motifs et ceux des premiers juges: — Reçoit, en la forme, l'appel de Pascalis; — L'en déboute, au fond, et confirme le jugement entrepris; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée; — Condamne Pascalis aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
Mes de SAMBŒUF et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

9 janvier 1893

Compétence commerciale, société de commerce, employé, contestation, siège social.

Le tribunal compétent pour connaître des contestations entre les employés d'une société de commerce et la dite société est celui du lieu où le siège de cette société est établi (1).

(Mareillet et C^{ie} c. Clerget)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme;

Au fond: — Attendu que, aux termes de l'art. 59 C. pr. civ., les sociétés doivent être assignées devant le juge du lieu où

(1) V. Alger, 24 juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882, 296); Alger, 20 avril 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 350); Alger, 30 avril 1888 (*Rev. Alg.*, 1888, 2. 283).

elles sont établies ; — Attendu qu'il est de notoriété que la société Marcillet et Compagnie a son siège à Alger ; que Clerget pouvait d'autant moins l'ignorer qu'il était employé dans les bureaux de ladite société ; — Attendu que, vainement, Clerget allègue que la société Marcillet est adjudicataire de l'entreprise du chemin de fer de Blida à Berrouaghia, et qu'à ce titre elle possède un établissement dans l'arrondissement de Blida ; — Attendu que si, pour les contestations qui peuvent naître entre la société et ses ouvriers, tâcherons, sous-traitants ou fournisseurs, à l'occasion de la construction de cette voie ferrée, on comprend que le tribunal de Blida soit compétent, il n'en est pas ainsi du conflit né entre Clerget, employé à l'administration centrale, et ladite société ; que Clerget n'était pas spécialement attaché à l'entreprise du chemin de fer de Blida à Berrouaghia, mais bien chargé, dans la limite de ses attributions, de prêter son concours salarié à toutes les entreprises de la société ; — Attendu, dès lors, que le tribunal de Blida était incompétent pour connaître du litige actuel ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement déféré, et statuant à nouveau : — Dit que le tribunal de Blida était incompétent pour connaître du litige actuel ; — Renvoie Clerget à se pourvoir devant les juges compétents et le condamne à l'amende de son appel incident ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

9 janvier 1893

Compétence, vente par correspondance, lieu d'où part l'acceptation, lieu de la promesse, art. 420 C. pr. civ., droits ou actions nés en Algérie, ordonnance du 16 avril 1843.

En cas de vente par correspondance, le lieu d'où part l'acceptation définitive du marché doit être considéré comme

lieu de la promesse dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. (1) ;

En conséquence, si le marché a été accepté dans une ville d'Algérie, le tribunal de cette ville est compétent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, laisse au demandeur le choix d'assigner devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance (2).

(Sens Olive c. Vedry)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'en exécution de leurs accords remontant au mois d'août 1889, le sieur Sens Olive a expédié de Bône au sieur Vedry, commissionnaire à Paris, 200 transports de vin rouge, pour être vendus aux prix et conditions convenus entre eux ; — Attendu qu'après revente de ces vins par Vedry et divers paiements en compte et par traites, les parties n'ont pu s'entendre sur le règlement du solde ; — Attendu que, par exploit du 30 janvier 1891, Sens Olive a fait signifier à Vedry sa facture des vins dont s'agit, se soldant par 6,887 fr. 17 cent., payables à Bône, avec assignation devant le tribunal de commerce de cette ville en paiement de ce reliquat ; — Attendu que, par jugement du 27 mai 1891, le tribunal, faisant droit à l'exception opposée par Vedry, s'est déclaré incompétent et a renvoyé le demandeur à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Attendu que Sens Olive a relevé appel de cette décision ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des documents versés au procès, sans qu'il y ait lieu de rechercher en quelle qualité Vedry a traité avec Sens Olive, soit comme représentant de commerce, soit comme commissionnaire, acheteur ou chargé de la vente, que celui-ci a négocié de Paris, par correspondance, un marché qui a été accepté par Sens Olive à Bône ; — Attendu qu'en cas de vente par correspondance, le lieu d'où part l'accepta-

(1, 2) V. Req. cass., 7 mai 1870 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1870, 22) ; Alger, 27 oct. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 84) ; Trib. com. d'Alger, 1^{er} mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886, 2. 448) ; Civ. cass., 24 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887, 2. 62) ; Alger, 11 juill. 1888 (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 78). — En sens contraire, sur le 1^{er} §, V. Orléans, 26 juin 1885 (*Sir.*, 1886, 2. 30).

tion définitive du marché, l'acceptation rendant parfaite la convention, doit être considéré comme lieu de la promesse dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. ; — Que, dans ces conditions, les dispositions spéciales de l'ordonnance du 16 avril 1843, justifient expressément, en cette matière, la compétence du tribunal de cette ville ; — Que l'art. 2 de cette ordonnance énonce, en effet, que lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action ont pris naissance ; — Attendu que les faits qui ont donné lieu à l'action de Sens Olive ne se sont manifestement accomplis en Algérie ; — Que, par suite, celui-ci a pu, à juste titre, user de la faculté réservée par l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 précité, et que c'est à tort que les premiers juges ont accueilli l'exception d'incompétence opposée par Védry ;

Au fond et par évocation : — Attendu que les parties, d'accord sur les conditions du marché intervenu entre elles, ne diffèrent que sur un solde de compte portant sur certains frais de location de fûts, de magasinage, de fret et d'assurances ; — Que la Cour ne possède pas les éléments suffisants pour établir définitivement ce solde de compte ; qu'il y a donc lieu de les renvoyer devant un expert comptable à ce commis ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirmé la décision des premiers juges ; — Dit que c'est à tort qu'ils se sont déclarés incompétents contrairement aux dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. et de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Évoquant, conformément à l'art. 473 C. pr. civ., et avant dire droit : — Renvoie les parties devant un expert comptable qui sera désigné par M. le président du tribunal de première instance de Bône, délégué à cet effet par la Cour ; — Dit que ledit expert, serment préalablement prêté entre les mains du même magistrat, établira définitivement, à l'aide de toutes pièces et documents qui lui seront fournis, ainsi que de tous renseignements qu'il pourra recueillir, les comptes restant à liquider entre elles ; — Ordonne que ledit expert dressera de ses opérations un rapport qui sera envoyé au greffe de la Cour, et, sur le vu duquel, il sera ultérieurement par les parties à nouveau conclu et par la Cour statué ce que de droit ; — Réserve les dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et DE SAMBŒUF, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

9 janvier 1893

Bois et forêts, Algérie, indigènes musulmans, propriété, titre, date certaine, loi du 16 juin 1851, législation précédente, confirmation.

De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, il résulte que les droits des tiers, musulmans ou autres, sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble ;

Le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a nullement modifié, sur ce point, la législation précédente ; il résulte, au contraire, des termes de l'art. 11 de ladite loi que celle-ci n'en est qu'une confirmation (1).

La proposition d'acquérir une parcelle litigieuse doit être considérée comme constituant, de la part de l'État, non la reconnaissance de la légitimité de la revendication formée contre lui, mais une simple tentative de conciliation.

La possession utile pour acquérir par prescription la propriété des forêts en Algérie n'a pu courir au profit des particuliers qu'à partir de la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a rangé les forêts dans le domaine de l'État ;

Cette possession est interrompue par le fait que l'État a pris effectivement la gestion de la forêt litigieuse, et a dressé, afin de réprimer les actes de possession, des procès-verbaux suivis du paiement volontaire des amendes encourues pour ces actes.

(M'hamed El F'erhi c. Préfet d'Alger)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

(1) V. Alger, 12 févr. 1866 (*Jurispr. Alg.*, 1866, 40) ; Alger, 28 mai 1881
Revue Algérienne, 1893, 2^e partie.

Au fond : — Attendu que l'État est propriétaire d'une forêt appelée Tarzoul-Hassen, d'une superficie de 3,499 hectares, dans laquelle sont compris 159 hectares environ d'enclaves dont la propriété a été abandonnée aux indigènes; qu'il fonde son droit sur l'art. 4 paragraphe 4 de la loi du 16 juin 1851, qui classe dans son domaine les bois et les forêts, sous réserve des droits de propriété et d'usage qui auraient été régulièrement acquis avant sa promulgation; — Attendu que l'appelant revendique, à l'encontre du domaine de l'État, diverses parcelles de terre d'une superficie approximative de 55 à 56 hectares, faisant partie intégrante de la forêt de Tarzoul-Hassen, telle qu'elle a été déterminée à plusieurs reprises et notamment par la commission forestière qui a opéré sur les lieux, en conformité de l'art. 2 du décret du 27 septembre 1873; — Attendu qu'il base sa revendication sur sept actes et jugements de cadi, et encore sur ce que, par la proposition à lui faite par un agent de l'administration forestière d'acheter une partie du terrain litigieux, l'État aurait, d'après lui, reconnu la légitimité de son droit de propriété dudit terrain;

En ce qui concerne les actes et jugements invoqués par l'appelant : — Attendu que, d'après l'art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et l'art. 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 combinés, il résulte que les droits des tiers, musulmans ou autres, sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble; — Attendu que le 4^e paragraphe de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a nullement modifié, sur ce point, la législation précédente; qu'au contraire, il résulte des termes de l'art. 11 de ladite loi que celle-ci n'en est qu'une confirmation; que, vainement, l'appelant établit, à l'appui de son allégation d'une prétendue modification apportée par la loi de 1851 aux ordonnances précitées de 1844, 1845 et 1846, une distinction entre le mot « titre, » employé par ces ordonnances, et les mots « droit de propriété, » employés par cette dernière loi; que cette distinction ne saurait avoir aucune portée dans une matière spéciale où le législateur, indépendamment de tous faits de possession ou de détention, exige, d'une manière expresse, des titres de propriété présentant des garanties toutes particulières; — Attendu, en cet état du droit, que, quelque réguliers que puissent être d'ailleurs les actes pro-

(*Bull. jud. Alg.*, 1881. 283); Alger, 11 nov. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 13); Alger, 31 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 89).

duits par l'appelant, ces actes n'indiquent ni l'origine de la propriété, ni la contenance des parcelles, et ne désignent que fort vaguement leurs limites; qu'ils ne sont donc pas établis conformément aux exigences des ordonnances précitées; — Attendu, dans tous les cas, qu'ils sont d'une date postérieure à la promulgation de la loi du 16 juin 1851; qu'aucun d'eux n'est appuyé de titres antérieurs à 1830, à l'exception toutefois d'un jugement du cadi faisant mention d'un acte d'acquisition remontant à l'année 1803; mais que, cet acte d'acquisition n'ayant jamais été produit, il n'y a pas à en faire état dans la cause, et que, par suite de ce qui précède, il y a lieu de reconnaître que les titres invoqués par l'appelant à l'appui de sa revendication, quelle que soit leur valeur, ne sont pas opposables à l'État;

En ce qui concerne la proposition d'acquisition faite par un agent de l'administration forestière : — Attendu qu'en admettant que cette proposition, si elle a été faite, ait porté sur les parcelles litigieuses, elle ne saurait être considérée comme constituant, de la part de l'État, la reconnaissance de la légitimité de la revendication poursuivie contre lui; qu'elle ne saurait lier l'État; qu'elle serait, tout au plus, une tentative de transaction n'ayant pas abouti;

En ce qui concerne la prescription invoquée subsidiairement par l'appelant : — Attendu qu'en présence de la législation algérienne en cette matière, la possession utile pour prescrire n'aurait pu commencer qu'à partir de la promulgation de la loi de 1851, qui a rangé les forêts dans les biens faisant partie du domaine de l'État; mais qu'en admettant que l'appelant ait, dès ce moment, possédé, *animo domini*, les parcelles litigieuses, sa possession a été interrompue par ce fait qu'en 1861, l'État a pris effectivement la gestion de la forêt de Tarzoul-Hassen et que le service des forêts, en lui dressant, de 1861 à 1878, des procès-verbaux pour réprimer en ce lieu ses actes de possession, et lui-même en consentant à payer les amendes encourues pour ces actes, ont mis invinciblement obstacle à une possession pouvant produire, au profit de l'appelant, soit la prescription décennale qui exige la bonne foi, soit la prescription trentenaire; — Attendu, par suite, que la preuve demandée sur ce point par l'appelant ne serait nullement pertinente, et qu'il n'y a pas lieu de l'admettre;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'accueillir sa demande aux fins d'expertise ayant pour but soit d'appliquer les titres des parties, soit de rechercher la nature des parcelles litigieuses pour savoir si elles constituent des bois ou simple-

ment des terrains à broussailles; que cette expertise est manifestement inutile; — Attendu, en effet, que les parcelles revendiquées ont été, en fait et en droit, comprises dans le périmètre de la forêt domaniale de Tarzoul-Hassen, lors de la délimitation de cette forêt; que le procès-verbal de cette opération, ainsi que le plan y annexé, leur donne ce caractère qui a été, du reste, reconnu à plusieurs reprises et notamment par la commission forestière ayant opéré sur les lieux en 1884, en conformité de l'art. 2 du décret du 27 septembre 1873;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Et statuant au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Déboute El F'erhi de toutes ses fins et conclusions comme mal fondées; — Confirme le jugement déféré pour être exécuté selon sa forme et teneur; — Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} TILLOY et BORDET, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
5 décembre 1892
—

Compétence, Tunisie, impôt des mahsoulats, fermier, administration des finances, contestations, clause du cahier des charges, attribution de juridiction, portée, interprétation.

—
Le tribunal civil de Tunis est compétent pour connaître des réclamations que pourrait faire valoir contre l'administration des finances le fermier adjudicataire de l'impôt des mahsoulats;

S'il est vrai que l'art. 12 du cahier des charges dispose que toutes les réclamations adressées par le fermier pour les difficultés d'ordre administratif qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son fermage, ainsi que toutes les contestations du même ordre qui pourraient surgir entre le service des contributions diverses et le fermier, seront soumises à la décision du directeur des finances, qui statuera définitivement

et sans appel, il ne s'agit là que d'une juridiction gracieuse relative à des difficultés d'ordre secondaire et qui ne présentent pas, à proprement parler, un caractère litigieux;

Interprétée autrement, cette clause devrait être annulée comme instituant un compromis qui ne désigne pas l'objet de l'arbitrage et qui livre une des parties à la discrétion de l'autre, et comme étant en opposition avec le décret du 27 novembre 1888, qui a organisé dans la régence la juridiction administrative (1).

(Contributions diverses c. Smadja et Constantini)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Smadja et Constantini se sont rendus adjudicataires de l'impôt dit des mahsoulats des Ouled-bou-Salem pour une période partant du 13 octobre 1891 et finissant le 31 décembre 1892; — Attendu que l'administration des finances les a assignés en paiement d'une somme de 9,416 fr. 94 cent. montant du sixième et du septième termes de fermage; — Attendu que les défendeurs ne contestent ni l'existence ni le chiffre de cette dette, mais qu'ils prétendent avoir subi un préjudice par le fait de l'administration et qu'ils lui demandent une somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que M. le directeur des finances conclut à ce que cette demande soit disjointe de l'action principale; — Attendu qu'il se fonde sur l'art. 11 du cahier des charges, qui décide que les réclamations d'indemnité que pourrait faire valoir le fermier ne pourront en aucun cas arrêter le paiement des termes du fermage à leur échéance; — Attendu que cette clause a été insérée pour maintenir la régularité du budget en assurant la rentrée des ressources de l'État; que loin d'être contraire à l'ordre public elle répond à un intérêt général, et qu'elle doit être exécutée par les sieurs Smadja et Constantini, qui s'y sont librement soumis; — Attendu qu'il en résultera que les défendeurs devront être condamnés dès à présent au paiement des sommes qui leur sont réclamées, et cela malgré les mesures d'instruction qui seront nécessaires pour apprécier leur demande reconventionnelle; — Mais attendu qu'il ne s'en suit nullement que le tribunal n'ait pas

(1) V. Trib. de Tunis, 21 juin 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 421).

été valablement saisi de cette demande; — Attendu, en effet, qu'elle constitue une réponse à l'action principale et qu'elle présente avec cette dernière un lien de connexité évident; — Attendu, il est vrai, que l'art. 12 du cahier des charges dispose que toutes les réclamations adressées par le fermier pour les difficultés d'ordre administratif qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son fermage, ainsi que toutes les contestations du même ordre qui pourraient surgir entre le service des contributions diverses et le fermier, seront soumises à la décision du directeur des finances, qui statuera définitivement et sans appel; — Attendu qu'il ne peut s'agir là que d'une juridiction gracieuse relative à des difficultés d'ordre secondaire et qui ne présentent pas à proprement parler un caractère litigieux; — Mais attendu que cet article ne saurait s'appliquer au procès actuel dans lequel le fermier prétend que l'administration aurait fait disparaître l'objet même du fermage; — Attendu, au surplus, que si cette clause devait recevoir une autre interprétation, elle devrait être annulée comme instituant un compromis qui ne désigne pas l'objet de l'arbitrage et qui livre une des parties à la discrétion de l'autre; — Attendu, en outre, qu'elle serait en opposition avec le décret du 27 novembre 1888 qui a organisé dans la régence la juridiction administrative;

Attendu, au fond, que les sieurs Smadja et Constantini fondent leur demande d'indemnité sur deux causes qu'il convient d'examiner séparément;

Attendu qu'ils soutiennent qu'au moment de la conclusion de leur contrat la jurisprudence du juge de paix de Souk-el-Arba autorisait la perception de l'impôt en dehors du contrat et chez les vendeurs ruraux, que cette jurisprudence a été plus tard modifiée par le juge de paix lui-même et par le tribunal de Tunis, et que ce fait leur a causé un sérieux préjudice; — Mais attendu que, si cette jurisprudence est erronée, il leur appartient d'en poursuivre la réformation par les voies légales; que si au contraire elle est exacte et conforme à la loi, ils ne sauraient fonder un droit sur des pratiques irrégulières et abusives, et auxquelles on aurait eu raison de mettre fin; — Attendu que dans tous les cas l'administration ne peut pas être déclarée responsable de cette circonstance à laquelle elle est complètement étrangère;

Attendu que les défendeurs se plaignent ensuite d'un décret du 17 mai 1892 survenu au cours de leur fermage, qui a supprimé les droits de porte perçus sur les céréales à leur introduction dans la ville de Tunis, qui a fixé pour cette ville les droits de marché et de mesurage à la somme de 30 cent.

par quintal pour le blé et de 25 cent. pour l'orge, et qui, par suite des avantages assurés ainsi à la place de Tunis, aurait amené d'après eux la suppression presque complète du marché de Souk-el-Khmis; — Attendu que c'est là un fait de l'administration qui a modifié les conditions du fermage et qui peut servir de base contre elle à une action en dommages-intérêts s'il a été pour les sieurs Smadja et Constantini une cause de préjudice; — Attendu, en effet, qu'en prenant cette mesure l'administration des finances a violé à l'égard de ses fermiers l'obligation de garantie qui, dans tout contrat de bail, incombe au bailleur au profit du preneur; — Attendu, sans doute, qu'aux termes de l'art. 15 du cahier des charges le fermier prend à sa charge tous les cas fortuits et qu'il ne peut jamais réclamer aucune indemnité pour le préjudice qui pourrait résulter pour lui de toute mesure administrative ordonnée par suite d'une nécessité d'intérêt public; — Attendu que la mesure dont il s'agit ne constitue évidemment pas un cas fortuit; qu'elle a été certainement inspirée à l'administration par des motifs d'intérêt public; mais qu'il n'est pas prouvé qu'elle fût nécessaire et qu'elle ne pût pas être ajournée jusqu'à la fin du fermage; — Attendu toutefois que les sieurs Smadja et Constantini sont loin d'établir l'existence du dommage qu'ils allèguent; — Attendu en effet, qu'ils reconnaissent eux-mêmes que la diminution des produits de leur fermage a été en partie occasionnée par le changement de jurisprudence indiqué ci-dessus; — Attendu, enfin que, depuis le vote de la loi douanière, le mouvement commercial du nord de la régence qui se dirigeait autrefois vers Bône prend de plus en plus la route de Tunis, et que c'est là une cause permanente de diminution pour le marché de Souk-el-Khmis; — Attendu que dans ces conditions le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour apprécier si une indemnité est due aux défendeurs et quel en est le chiffre; et qu'il y a lieu pour vérifier ce point d'ordonner d'office une expertise;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement en matière administrative et en premier ressort; — Condamne conjointement et solidairement les sieurs Smadja et Constantini à payer à la direction des finances de la régence, pour les causes mentionnées ci-dessus, la somme de 9,416 fr. 94 cent. avec intérêts légaux à 5 0/0 depuis le 29 juillet 1892, date de la demande; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner la disjonction de la demande reconventionnelle; — Déclare les sieurs Smadja et Constantini mal fondés à demander des dommages-intérêts à l'administration en raison du changement de jurisprudence indiqué ci-dessus; — Et avant de statuer pour le surplus sur

les conclusions des défendeurs ; — Nomme d'office M. Sene-maud expert dans la cause, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire, aura pour mission : 1° de rechercher si le décret du 17 mai 1892 a causé un préjudice aux sieurs Smadja et Constantini ou si la diminution des produits subie par leur fermage n'a pas été seulement occasionnée par le changement de jurisprudence dont il vient d'être parlé, par de mauvaises récoltes, par le mouvement commercial résultant de la loi douanière ou par toute autre cause étrangère à l'administration ; 2° dans le cas où un préjudice serait résulté du décret précité, en évaluer le montant ; 3° établir d'une façon générale les comptes des parties ; — Dit que l'expert pourra consulter tous documents, entendre tous témoins et recourir à toute mesure d'information utile ; qu'il conciliera les parties, si faire se peut, et qu'il déposera au greffe rapport de ses opérations ; — Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement il sera remplacé par une ordonnance de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire sur requête présentée par la partie la plus diligente ; — Réserve aux parties le droit de s'entendre sur le choix d'un ou de trois autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a promesse reconnue ; — Réserve pour le surplus les conclusions des parties ; — Réserve les dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} GUEYDAN et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

31 octobre 1892

Compétence, Tunisie, saisie-arrêt, créancier et débiteur tunisiens, tiers saisi Européen, demande en validité, tribunaux français, sursis, attribution de compétence.

Les tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, lorsque le tiers

saisi est un Européen, bien que les deux autres parties en cause soient de nationalité tunisienne (1);

Sauf à surseoir jusqu'à ce que le créancier ait fait reconnaître l'existence de sa créance par la juridiction compétente;

Il n'y a même pas lieu de surseoir, et la juridiction française doit retenir l'affaire, lorsque le contrat qui a donné naissance à la créance contient une clause formelle par laquelle les deux parties de nationalité tunisienne attribuent compétence à ladite juridiction pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu son exécution.

(Taïeb ben Khlil c. Mohamed ben Arous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Taïeb ben Khlil demande au tribunal de valider une saisie-arrêt pratiquée par lui contre le sieur Mohamed ben Arous entre les mains du sieur Barrion, pour avoir paiement d'une somme de 12,500 fr.; — Attendu que le défendeur conclut à ce que le tribunal se déclare incompetent à cause de la nationalité tunisienne des deux parties en cause; — Mais attendu que le tiers saisi, le sieur Barrion, est de nationalité européenne; que, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu pour le tribunal de se dessaisir de l'affaire, mais de surseoir à statuer jusqu'à ce que le sieur Taïeb ben Khlil ait fait reconnaître l'existence de sa créance par une décision de la juridiction compétente;

Attendu que ce n'est même pas le cas d'ordonner ce sursis; — Attendu, en effet, que la créance dont se prévaut le sieur Taïeb ben Khlil a pour cause un bail intervenu entre lui et le sieur Mohamed ben Arous, le 7 octobre 1888; — Attendu qu'une clause formelle de cet acte attribue compétence à la juridiction française pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'exécution du contrat; — Attendu qu'il convient d'autant mieux pour le tribunal de retenir le litige que le sieur Taïeb ben Khlil invoque en sa faveur un arrêt de la Cour d'Alger, et qu'il soutient que sa demande constitue l'exécution de cet arrêt;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Se déclare compétent; — Renvoie l'affaire à l'audience du 3 janvier 1893 pour être plaidée au fond; — Réserve,

(1) V. Trib. d'Alger, 28 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 473), et la note.

pour le surplus, les conclusions des parties; — Réserve les dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} VIGNALE et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
17 octobre 1892
—

Acte sous seing privé, rédaction, langue étrangère, arrêté du 9 juin 1831, Tunisie, applicabilité.

—

Aucune loi n'interdit aux parties de rédiger un acte sous seing privé dans une langue étrangère ;

L'arrêté du gouverneur de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, qui a dérogé à cette règle en ce qui concerne les contrats passés en Algérie entre Européens et indigènes, est-il applicable en Tunisie ? (Non résolu).

(Dame Giusti c. Chehk El Kazmi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 29 avril 1892, la dame Maria Giusti a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 27 février 1892, condamnant le sieur El Kazmi à lui payer une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que cet appel est recevable en la forme; — Mais attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties et que la dame Maria Giusti ne prouve pas avoir subi un préjudice supérieur à la somme qui lui a été allouée par lui;

Attendu que le sieur El Kazmi soutient que le bail invoqué contre lui par l'appelante ne lui est pas opposable parce que cet acte a été rédigé en langue française et qu'il l'a signé sans être assisté par un interprète; — Attendu qu'il demande, par appel incident, à être déchargé de la condamnation prononcée contre lui par le premier juge;

Attendu qu'aucune loi n'interdit aux parties de rédiger un acte sous seing privé dans une langue étrangère; — Attendu,

il est vrai, qu'un arrêté du gouverneur de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, a dérogé à cette règle en ce qui concerne les contrats passés entre Européens et indigènes; — Attendu qu'il n'échet de rechercher si cet arrêté est applicable en Tunisie; — Attendu, en effet, que devant le premier juge, le sieur El Kazmi a reconnu l'existence et la validité du bail produit par la dame Giusti; qu'il a soutenu n'avoir pas enfreint la clause qui a donné lieu au procès actuel; et qu'enfin, il s'est lui-même, volontairement et en pleine connaissance de cause, prévalu de ce bail dans une autre instance pour assigner la dame Giusti en paiement de loyers; — Attendu, dès lors, qu'il est aujourd'hui non recevable à demander la nullité de cet acte pour le motif indiqué ci-dessus;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort; — Confirme le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs fins et conclusions; — Condamne les appelants à l'amende; — Dit que chacune des parties supportera les dépens faits par elle dans l'instance d'appel.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} VIGNALE et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

31 octobre 1892

Indivision, bail par un seul des communistes, droit français, droit musulman, nullité.

Pendant l'indivision, chacun des communistes ayant droit sur toute la chose, un des copropriétaires ne peut, exerçant seul le droit de tous, louer la chose indivise, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de ses consorts;

En conséquence, ceux-ci sont autorisés à demander l'annulation pour le tout du bail qui aurait été passé sans leur concours par un seul des communistes;

Cette solution, suivie en droit français, est imposée avec plus de force encore par les principes du droit musulman,

qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille.

(Azzopardi c. Youssef Bach Mamelouk et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par acte passé devant des notaires indigènes, le 14 octobre 1891, le sieur Youssef Bach Mamelouk a donné en location au sieur Giovanni Azzopardi, pour une durée de trois ans, le quart indivis d'un immeuble rural, moyennant un loyer annuel de 1,000 piastres, dont le premier terme a été payé au moment de la signature du contrat; — Attendu que le sieur Giovanni Azzopardi prétend n'avoir pas pu entrer en possession de cet immeuble parce qu'il serait occupé par un sieur Hadj Hamida el Abassi; — Attendu qu'il demande l'expulsion de ce dernier; — Attendu qu'il conclut, en outre, à ce que les sieurs Youssef Bach Mamelouk et Hadj Hamida el Abassi soient condamnés à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le sieur Hadj Hamida el Abassi répond qu'un contrat d'antichrèse consenti à son profit par le sieur Youssef Bach Mamelouk lui a permis de conserver jusqu'au milieu du mois d'août dernier le quart indivis qui a fait l'objet du bail dont se prévaut le sieur Azzopardi; — Attendu qu'il soutient, en outre, qu'étant lui-même copropriétaire pour un huitième de cet immeuble, il ne saurait être tenu de reconnaître le bail dont il s'agit et auquel il n'a pas été partie; — Attendu que ce second moyen est décisif et dispense le tribunal de l'examen du premier; — Attendu que ni le sieur Azzopardi ni le sieur Youssef Bach Mamelouk ne contestent le droit de copropriété invoqué par le sieur Hadj Hamida el Abassi;

Attendu qu'il est généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine que lorsqu'une chose est indivise entre plusieurs personnes, un des copropriétaires ne peut pas la louer, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de ses consorts, et que ces derniers seraient autorisés à demander l'annulation pour le tout du bail qu'il aurait passé sans leur concours; — Attendu que cette décision est conforme à l'équité et à la vérité juridique; — Attendu, en effet, que pendant l'indivision chacun des communistes a droit sur toute la chose, qu'un seul d'entre eux ne peut exercer le droit de tous, et que, d'ailleurs, en fait, la location partielle pourrait nuire à la location des autres parties et, par suite, diminuer

les produits de la chose commune ; — Attendu que, si cette solution est suivie en droit français, elle est imposée avec plus de force encore par les principes du droit musulman, qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille ;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Youssef Bach Mamelouk, qu'il a pu valablement se porter fort pour ses copropriétaires et que l'inexécution du bail provenant de la résistance de ces derniers constitue un trouble de droit qui l'expose à des dommages-intérêts envers son preneur ; — Mais attendu qu'il prétend que le contrat a été résilié par suite d'un nouvel accord intervenu entre les parties ; — Attendu que cette allégation est justifiée par les documents produits ; — Attendu que le sieur Azzopardi a versé lui-même aux débats une déclaration signée, le 26 mars 1892, par le sieur Youssef Bach Mamelouk, et aux termes de laquelle ce dernier s'engage à lui restituer le loyer dans le cas où le sieur Hadj Hamida el Abassi triompherait dans sa résistance ; — Attendu qu'une quittance délivrée, le 18 août 1892, par le sieur Azzopardi prouve qu'il a reçu du sieur Youssef Bach Mamelouk non seulement la restitution de ce loyer s'élevant à 600 fr., mais encore une indemnité de 400 fr. ; — Attendu que ce versement, qui n'est pas dénié par le demandeur, ne peut s'expliquer que par le consentement donné par lui à la résiliation du bail ; — Attendu, au surplus, qu'il est établi, dès à présent, que le sieur Azzopardi n'a pas souffert un préjudice supérieur à la somme de 400 fr. qui lui a été payée comme indemnité par le sieur Youssef Bach Mamelouk ; — Attendu, en effet, qu'en louant le quart indivis d'un immeuble qui n'était pas possédé par son bailleur, il savait qu'il prenait part à une affaire douteuse et aléatoire ; — Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, qu'il n'a pas fait de frais de culture ni engagé d'autres dépenses avant d'avoir obtenu un partage provisionnel et réglé soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire, ses rapports avec les divers propriétaires de l'immeuble ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Déclare le sieur Giovanni Azzopardi mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ; — L'en déboute ; — Et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY, PIÉTRI et BESSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

26 novembre 1892

Compétence, Tunisie, commission financière, acte législatif, indépendance des États, tribunaux français.

Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la commission financière instituée par le décret beylical du 4 août 1868 a rejeté la réclamation ;

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

(Chapelié et C^{ie} c. Gouvernement tunisien)

Confirmation en ce sens, par adoption des motifs, d'un jugement du tribunal de Tunis, du 15 janvier 1890 (1).

MM. BLANKAERT, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. — M^{es} BORDET et CHÉRONNET, av.

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 décembre 1892

Saisie immobilière, commandement, notification au parquet, délai, distance, augmentation.

Il est de jurisprudence et de doctrine que l'art. 69, § 9 C. pr. civ. est applicable en matière de signification de jugements ou arrêts et d'actes d'exécution (2) ;

(1) V. ce jugement *Rev. Alg.* 1890. 2. 206, et les décrets rapportés en note.

(2) V. Paris (Ch. réun.), 1^{er} août 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 276) ; Alger, 17 nov. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1882. 297.)

Le délai de trente jours qui, aux termes de l'art. 674 C. pr. civ., doit exister entre le commandement et la saisie immobilière est un délai fatal, prescrit à peine de nullité et non susceptible d'augmentation à raison de la distance.

(Consorts Vinson c. Époux Deglaire)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que l'art. 69 § 9 C. pr. civ. est applicable en matière de signification de jugements ou arrêts et d'actes d'exécution ; — Qu'il n'y a, en la matière, aucune corrélation à établir entre cet article et l'art. 73 ; — Attendu, en effet, que le commandement a été fait par application de l'art. 674 C. pr. civ., et qu'il avait pour objet d'arrêter la saisie de l'immeuble litigieux ; — Que ledit article ne permet pas d'ajouter au délai de trente jours le délai de distance, et qu'il est prescrit à peine de nullité ; — Attendu que la notification faite au parquet d'Alger est donc régulière et valable, et que la saisie immobilière a été pratiquée à bon droit, après l'expiration du délai déterminé par l'art. 674 ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Confirme le jugement attaqué pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
4 janvier 1893
—

Saisie-arrêt, effets, créanciers du saisi, ayants-cause de leurs débiteurs, convention entre le tiers saisi et le saisi, subrogation, obligation du tiers saisi, terme.

—
Les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt doivent être

considérés, au regard du tiers saisi, comme les ayants cause de leur débiteur, de telle sorte que toute convention légalement faite entre le tiers saisi et le saisi leur est opposable (1);

Du principe que le saisissant est subrogé aux droits du débiteur contre le tiers saisi, il résulte que ce dernier ne peut être tenu envers lui au delà de ce qu'il doit au saisi, notamment de lui payer une somme quelconque avant le terme dont il jouissait avec le débiteur.

(Boisset c. Marcillet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu, en fait, qu'il existe une convention entre Marcillet et Miniggio et Aïcardo, aux termes de laquelle : 1° « Il est établi, chaque mois un état des approvisionnements et des travaux exécutés par ces derniers, lequel état a pour but de déterminer la somme qui doit leur être versée pour le paiement des ouvriers et des fournitures ; 2° il est retenu sur cette somme 10 p. % à titre de garantie, et 2 p. % à titre de frais sanitaires ; 3° Miniggio et Aïcardo sont soumis à un cautionnement de 10,000 fr. ; — Attendu qu'il est aussi stipulé que, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux, il sera établi entre les parties une situation définitive des travaux par la compagnie ;

Attendu, en droit, que les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt doivent être considérés, au regard du tiers saisi, comme les ayants cause de leur débiteur, de telle sorte que toute convention légalement faite entre le tiers saisi et le saisi est opposable au saisissant ; qu'ainsi le tiers saisi ne saurait être tenu de payer au créancier du saisi une somme quelconque avant le terme dont il jouissait avec celui-ci ; — Attendu que, du principe que le saisissant est subrogé aux droits du saisi contre le tiers saisi, il résulte que ce dernier ne peut être tenu envers lui au delà de ce qu'il doit au saisi ; — Attendu que, d'après la convention susrelatée, tant que les travaux sont en cours d'exécution, les sous-traitants ne peuvent réclamer les sommes retenues ni le cautionnement, et leurs créanciers sont sans qualité pour exercer leurs droits sur ces derniers ; — Attendu qu'il est

(1) V. Alger, 5 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882. 292).

constant qu'à l'époque de la saisie, les travaux n'étaient ni achevés ni reconnus; que ce n'est qu'au moment du règlement des comptes qu'on saura s'il y a un solde, et quel sera le chiffre de ce solde;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Confirme le jugement dont est appel; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{re} JOUYNE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
20 décembre 1892
—

Servitude, passage, propriétaires voisins, mise en cause, conditions.

—
Si l'art. 682 C. civ. pose en principe que tout propriétaire enclavé peut réclamer un droit de passage à ses voisins, il n'exige nullement que le réclamant passage assigne en même temps tous ceux-ci;

En conséquence si, au cours d'une instance engagée contre l'un d'eux et par suite des investigations qu'elle provoque, il apparaît que c'est un autre qui est mieux placé pour supporter l'établissement de cette servitude, la mise en cause de cet autre voisin s'impose et n'a, par suite, rien d'irrégulier ni d'illégal;

Pour qu'une mise en cause soit possible, il suffit du reste que la personne qui en est l'objet participe, d'une manière quelconque, au fait qui donne ouverture à l'instance commencée.

(Pujol c. Bartholo et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels de Pujol et de Noël contre
Revue Algérienne, 1893, 2^e partie.

le jugement du tribunal de Philippeville, du 23 juillet 1891, sont réguliers et recevables en la forme; — Que les deux appels sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul et même arrêt;

Au fond : — Sur l'appel de Pujol : — Attendu que Pujol n'a relevé appel qu'en ce qui concerne les dépens qui ont été mis à sa charge; — Attendu que cette partie de la décision entreprise se justifie par les circonstances de la cause; que, d'une part, en effet, en demandant, à la légère, un passage chez Bartholo à l'endroit où le passage était long et peu praticable, Pujol a provoqué inutilement des mesures d'instruction et des frais qu'il doit supporter; que, d'un autre côté, si l'on ne pouvait mettre les dépens à la charge de Bartholo, qui a indiqué le moyen le plus pratique de donner satisfaction à Pujol, on pouvait encore moins les mettre à la charge de Noël, qui aura à supporter tous les inconvénients du passage, et dont l'indemnité se trouverait ainsi singulièrement diminuée par l'obligation de déboursier tout ou partie des frais d'une instance formée dans le seul intérêt de Pujol; — Attendu, au surplus, que, dans le procès, ce qui a été mis en discussion, ce n'est point le droit de passage de Pujol, mais seulement le mode d'assiette de ce droit, et que, sur ce point, Pujol a entièrement succombé dans sa prétention; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont fait application de l'art. 130 C. pr. civ. ;

Sur l'appel de Noël : — Attendu que Noël allègue que sa mise en cause est irrégulière; qu'il n'a pas demandé l'homologation du travail de l'expert; qu'il conclut subsidiairement, pour le cas où la Cour ne ferait pas droit à ses conclusions principales, à l'élévation du chiffre de l'indemnité qui lui a été allouée par les premiers juges; — Attendu que si l'art. 682 C. civ. pose en principe que tout propriétaire enclavé peut réclamer un droit de passage à ses voisins, il n'exige nullement que le réclamant passage assigne en même temps tous ses voisins; que si, au cours d'une instance engagée contre l'un d'eux, et par suite des investigations qu'elle provoque, il apparaît que c'est un autre qui est mieux placé pour supporter l'établissement de cette servitude, la mise en cause de cet autre voisin s'impose et n'a, par suite, rien d'irrégulier ou d'illégal; — Que, pour qu'une mise en cause soit possible, il suffit que la personne qui en est l'objet participe, d'une manière quelconque, au fait qui donne ouverture à l'instance commencée; qu'il n'est pas douteux que la propriété de Noël participe à l'enclave dont s'agit au procès; — Attendu, sur le second point, que Noël a, comme toutes les autres parties,

demandé au tribunal l'homologation pure et simple du rapport de l'expert Thiriet, qu'il critique aujourd'hui; que cela résulte manifestement des constatations insérées dans les motifs du jugement entrepris, et que cette constatation est suffisante pour établir que Noël a adhéré à cette homologation; — Attendu, enfin, que, en admettant qu'il ne se soit pas joint à Pujol et à Bartholo pour la demander, il n'y a pas lieu d'augmenter le chiffre de l'indemnité qui lui a été allouée par les premiers juges; que, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise, la Cour possède des éléments d'appréciation qui lui permettent d'estimer que les évaluations de l'expert sont exactes et qu'il y a lieu de les maintenir;

Par ces motifs: — Joint les causes et reçoit les appels comme réguliers en la forme; — Au fond: — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé, et déboute Pujol et Noël de leur appel; — Confirme, en conséquence, le jugement déféré; — Condamne les appelants chacun à l'amende et aux frais de leur appel principal.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
11 janvier 1893
—

Motifs des jugements, juridiction commerciale, faillite, déclaration, insuffisance, nullité.

—
L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel tout arrêt doit être motivé, pose une règle fondamentale qui est applicable à toutes les juridictions, à peine de nullité;

En conséquence, un jugement rendu par un tribunal civil, statuant en matière commerciale, doit être annulé pour insuffisance de motifs, lorsqu'il énonce simplement que « du rapport du juge-commissaire il résulte que les circonstances de la liquidation et l'appréciation qui en a été faite par les créanciers sont de nature à nécessiter l'ouverture de la faillite. »

(Fabre c. Kapp)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Kapp, syndic de la faillite du sieur Louis Fabre, bien que dûment assigné, n'a pas constitué défenseur ou avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que le jugement rendu, le 19 octobre 1889, par le tribunal de première instance de Philippeville, statuant en matière commerciale, dont le sieur Fabre a relevé appel, ne contient que des motifs insuffisants à l'appui de ses dispositions; qu'il énonce simplement que, du rapport du juge-commissaire, « il résulte que les circonstances de la liquidation et l'appréciation qui en a été faite par les créanciers » sont de nature à nécessiter l'ouverture de la faillite; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, tout jugement doit être motivé; que cette règle fondamentale est applicable à toutes les juridictions, à peine de nullité; qu'il échet donc, en conséquence, d'annuler, pour insuffisance de motifs, le jugement déféré; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est établi, en aucune sorte, que Fabre, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, se soit trouvé dans l'un des cas prévus spécialement par l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889, et que sa faillite ait dû être nécessairement prononcée;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Kapp, syndic, défaillant; — Et pour le profit : — Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel interjeté par Fabre; — Y faisant droit et statuant à nouveau : — Annule, pour défaut de motifs, le jugement entrepris, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Homologue le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 1889, en ce qui concerne l'avis des créanciers sur le maintien du sieur Kapp comme liquidateur et la nomination du sieur Thibaudeau comme contrôleur de la liquidation; — Dit que les opérations de la liquidation seront reprises au point où elles ont été interrompues par le jugement annulé; — Ordonne la restitution de l'amende; — Met les dépens à la charge de la liquidation.

MM. CUNAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

9 janvier 1893

Société, créancier, conseils, intervention, commanditaire, gérance à titre gracieux et gratuit, immixtion, responsabilité.

Des prêts à intérêt fixe faits à une société sans stipulation de participation aux bénéfices sont exclusifs de toute association, et l'intervention dans la société du créancier, lorsqu'elle s'est bornée à des conseils, ne saurait faire de celui-ci un véritable associé, solidairement responsable des dettes sociales ;

Le commanditaire qui, pendant l'absence des commandités, prend à titre gracieux et gratuit la gérance de la maison de commerce, sans faire aucune opération engageant la société vis-à-vis des tiers, ne fait pas un acte d'immixtion et ne perd pas, dès lors, le bénéfice de sa qualité de commanditaire pur et simple.

(Hanoune frères c. Consorts Stora et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Hanoune frères contre le jugement du tribunal de commerce du 16 août 1890, et l'opposition des mêmes à l'arrêt de défaut-congé intervenu sur cet appel, du 4 juillet 1892, et confirmatif du jugement entrepris, sont réguliers en la forme ; qu'il en est de même de l'appel interjeté contre ledit jugement par Léon Stora ;

Au fond : — Attendu que l'appel se fonde, en ce qui concerne les héritiers de David Stora, sur ce qu'il y aurait eu entre les appelants et ce dernier une sorte d'association en participation dont les conditions saillantes étaient un intérêt de 5 0/0 de son capital, une situation commerciale pour son fils Léon et la faculté de faire des affaires sous le couvert de la raison sociale « Hanoune frères ; » que, dès lors, on ne pouvait, comme l'ont fait les premiers juges, considérer David Stora comme un simple créancier, mais comme une sorte d'associé responsable de son immixtion dans les affaires sociales ;

Attendu, en ce qui concerne Léon Stora personnellement, que les appelants se basent sur ce que, contrairement au pacte social, il ne se serait pas renfermé dans son rôle de simple commanditaire, mais qu'il aurait géré la maison de commerce d'Alger, et que, de concert avec son frère David, il aurait pris et gardé la haute direction des affaires de la société; que, par suite, il devait supporter, lui aussi, les conséquences de son ingérence personnelle; — Attendu, en outre, que les sieurs Hanoune prétendent que le père et le fils Stora étaient sans droit pour demander soit le remboursement des sommes versées par le premier dans la société, soit la liquidation de celle-ci; que, ce faisant, ils leur ont causé un préjudice qu'ils évaluent à la somme de 100,000 fr., et dont ils demandent, contre les intimés, condamnation solidaire; qu'ils concluent encore à une expertise ayant pour objet le règlement des comptes des parties;

En ce qui concerne David Stora : — Attendu qu'il est constant que les sommes versées par lui n'ont jamais eu le caractère d'une mise de fond, comme associé à un titre quelconque; que rien, dans la correspondance, ne justifie cette prétention des appelants; qu'au contraire, il appert de tous les faits et documents de la cause que ces sommes constituaient de simples prêts à intérêts et qu'elles ont été employées, conformément à leur destination, à faire face aux échéances de la société; que des prêts à intérêts fixes, sans stipulation de participation aux bénéfices, sont exclusifs de toute association; que, si la correspondance indique que David Stora a pu parfois intervenir entre les associés, cette intervention s'est bornée à leur fournir des conseils qui ne sauraient en faire un associé, et que la loi n'a jamais interdit à qui prête son argent; — Attendu que la créance de 110,000 fr. de David Stora est justifiée par des reçus jusqu'à concurrence de 100,000 fr. et qu'il ne saurait être passible de dommages-intérêts pour en avoir demandé le remboursement, ce qui n'est que l'exercice d'un droit légitime; — Attendu, au surplus, sur ce point, que cette demande de remboursement ne s'est produite que le 31 juillet 1890, et que, comme une réponse à une assignation du 26 du même mois par laquelle les frères Hanoune n'alléguant alors aucune association formelle ou implicite entre David Stora et eux, reconnaissaient que celui-ci n'était que leur créancier, mais prétendaient obtenir de la justice le droit de le rembourser dans le délai d'une année et par versements mensuels; — Attendu que David Stora était d'autant plus fondé à poursuivre le remboursement de sa créance que, dès le 8 juillet précédent, les frères Hanoune vendaient, par acte

sous seing privé, enregistré le lendemain, leur succursale de Biskra à un sieur Racassa, leur beau-frère, à des conditions de prix et de paiement qui permettaient à David Stora de concevoir de justes craintes pour le recouvrement de sa créance; que, dans ces circonstances, les frères Hanoune ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des mesures que la prudence la plus élémentaire devait commander à leur créancier, justement soucieux de la sauvegarde de ses intérêts; — Attendu qu'il faut encore retenir de cette vente qu'elle a été faite sans le concours de David et de Léon Stora, ce qui est la démonstration manifeste que les vendeurs ne considéraient le premier que comme leur créancier, et le second que comme un simple commanditaire;

En ce qui concerne Léon Stora : — Attendu que tous les faits et documents de la cause s'accordent, sinon à établir mathématiquement, du moins à faire admettre que la seule situation qu'il ait jamais occupée dans le commerce Hanoune frères est celle de simple commanditaire; que, en effet, s'il avait été associé à un autre titre, on ne comprendrait pas qu'il n'eût prélevé, sur la caisse sociale, des émoluments mensuels ou annuels comme ses coassociés; qu'on ne comprendrait pas davantage que les reçus constatant les versements opérés par son père n'aient point porté sa signature, au lieu qu'ils étaient envoyés à Constantine pour être signés par les frères Hanoune seulement; que la vente de la succursale de Biskra ait été effectuée en dehors de lui; — Qu'il importerait donc peu que Léon Stora ait été pendant quelque temps employé à la direction de la maison de commerce établie à Alger; que ce fait s'est produit au moment de la création de la succursale de Biskra, qui n'existait pas le 19 juillet 1887, date du pacte social, et que, pendant que l'un des frères Hanoune gérait la maison de commerce de Constantine, pendant que l'autre s'en allait à Biskra pour administrer la succursale, il était tout naturel que Léon Stora, demeuré à Alger, gérait, à titre gracieux et gratuit, mais sans faire aucun acte engageant la société vis-à-vis des tiers, la maison établie en cette ville, et sans perdre, dès lors, le bénéfice de sa qualité de commanditaire pur et simple; — Attendu, par suite, que c'est à tort que le jugement entrepris l'a déclaré d'ores et déjà solidairement responsable avec les frères Hanoune de la dette contractée par ceux-ci vis-à-vis de David Stora, son frère; qu'il y a lieu, dans tous les cas, de réserver la question de la qualité exacte de Léon Stora soit envers ses cohéritiers, soit vis-à-vis de la société Hanoune frères, pour cette question être plus solidement discutée après la liquidation de cette société;

Attendu, en ce qui concerne la responsabilité qu'aurait encourue personnellement Léon Stora, en demandant la liquidation de la société contrairement aux stipulations du pacte social, que cette demande ne s'est produite que postérieurement à la date fixée pour l'expiration de la société et après la vente de la succursale de Biskra; que, par suite de cette vente, qui comprenait toutes les marchandises existant dans cette succursale, les frères Hanoune s'étaient mis eux-mêmes dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'art. 11 de l'acte de la société aux termes duquel, à l'expiration de la société, un inventaire devait être dressé par les parties, et la part de l'actif augmentée des bénéfices ou diminuée des pertes, à raison de sa mise sociale, devait être, dans un délai de six mois, remise à Léon Stora; que, si Léon Stora, dans ces circonstances, s'est opposé à l'inventaire et a sollicité du tribunal la nomination d'un liquidateur, c'est que cet inventaire n'aurait pu comprendre les marchandises de Biskra, qui appartenaient pourtant encore à la société au moment où cette société prenait fin et où les résultats de sa commandite devaient être arrêtés; — Que cette situation, non prévue à l'acte de la société, est l'œuvre des frères Hanoune, et qu'ils ne peuvent faire un grief à Léon Stora de n'avoir pas observé une stipulation qu'ils n'ont pas respectée eux-mêmes; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, en suite des considérations qui précèdent, d'ordonner l'expertise demandée par les appelants;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux autres fins et conclusions des parties : — En la forme : — Reçoit comme réguliers l'appel et l'opposition des frères Hanoune et l'appel de Léon Stora; — Et statuant au fond : — Dit les frères Hanoune mal fondés dans leur opposition et les en déboute; — Confirme, en conséquence, le jugement déferé et maintient l'arrêt de défaut-congé dont est opposition; — Émendant, toutefois, sur l'appel de Léon Stora : — Dit que c'est à tort que les premiers juges l'ont déclaré d'ores et déjà solidairement responsable avec les frères Hanoune de la dette de la société vis-à-vis de David Stora; — Réserve l'examen de la question de la véritable qualité de Léon Stora soit envers la succession de son père, soit vis-à-vis les frères Hanoune, pour être discutée, s'il y a lieu, après la liquidation en cours; — Condamne la société Jacob Hanoune frères à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} BORDET et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
23 janvier 1893
—

Tierce opposition, succession, partage, jugement d'homologation, créanciers, clause de l'obligation, opposition.

—

La clause par laquelle un débiteur s'est formellement interdit, dans son obligation, de laisser procéder au partage d'une succession sans y appeler ses créanciers a toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882 C. civ. et justifie pleinement la tierce opposition formée par ces créanciers à un jugement homologatif de liquidation et partage d'une succession, quelle que soit du reste la personne qui ait demandé ce partage.

(Ascencio c. Société des tuileries et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont recevables en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal ; — En ce qui concerne la question de recevabilité de la tierce opposition formée par les intimés à un jugement homologatif de la liquidation et partage de la succession de la dame Ascencio ; — Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont admis cette tierce opposition ; que, créanciers d'Ascencio, les intimés devaient être appelés à assister au partage dont s'agit au procès, par le motif que, dans l'obligation consentie par leur débiteur, celui-ci, par une clause spéciale, s'était formellement interdit de laisser procéder au partage sans les y appeler ; que, en présence d'une clause de cette nature, qui avait toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882 C. civ., Ascencio était suffisamment averti de l'intention de ses créanciers de surveiller les opérations de partage, et que c'est avec raison que le jugement attaqué décide que, dans l'espèce, il avait été satisfait aux prescriptions du législateur ; — Attendu que, vainement, Ascencio prétend que cette intention aurait dû être notifiée aux autres copartageants, puisque son seul copartageant était son fils mineur, placé sous sa tutelle, et que

c'eût donc été à lui-même que cette notification aurait été faite; — Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette circonstance que ce n'est pas Ascencio qui aurait provoqué le partage, mais un de ses créanciers; qu'il est manifeste, par la précaution prise par les intimés d'insérer dans l'acte d'obligation la clause dont il est parlé ci-dessus, que cette clause ne peut s'entendre que dans ce sens, que le débiteur prenait l'engagement d'appeler ses créanciers au partage, par quelque personne qu'il fût demandé;

En ce qui concerne les attributions faites dans le partage: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Sur l'appel incident: — Attendu que, par suite de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme, comme réguliers, les appels tant principal qu'incident; — Au fond: — Déboute Ascencio de son appel principal et les intimés de leur appel incident, comme mal fondés; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris; — Condamne chaque partie à l'amende de son appel, et Ascencio aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} VANDIER et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS

—
21 novembre 1892
—

Hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, propriété, constatation, titre, détention, transcription; gage, assimilation, droit tunisien, constitution tacite; saisie-arrêt, demande en validité, accord amiable, effets.

—
En Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établissant à l'égard des tiers par la détention régulière et légitime du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet, la vente non transcrite sur le titre de propriété n'est pas opposable aux tiers qui l'ignorent, et l'hypothèque acquise a non domino,

dans de pareilles conditions, par un créancier de bonne foi, doit être déclarée valable (1).

D'après les usages tunisiens, l'hypothèque est-elle assimilée au gage, et le droit musulman applicable en Tunisie contient-il une disposition analogue à celle de l'art. 2082 C. civ.? (Non résolu) (2).

Lorsqu'un débiteur s'oblige pour la seconde fois envers un créancier déjà nanti d'un gage, et qu'il ne formule aucune observation ni réserve au sujet de la chose précédemment engagée, le créancier est autorisé à voir dans le silence du débiteur la preuve que celui-ci accepte de ne réclamer la restitution du gage qu'après le paiement intégral de ses deux dettes; mais cette présomption n'existe plus, lorsqu'au moment de contracter la seconde obligation, le débiteur prévient son créancier qu'il a cessé d'être propriétaire de l'objet affecté à la garantie de la première créance (3).

Si l'art. 565 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, de faire suivre la saisie-arrêt d'une demande en validité introduite dans les délais légaux, le même article n'exige pas que cette validité soit reconnue par un jugement.

Les effets d'une opposition pouvant être réglés aussi bien par un accord amiable que par une décision judiciaire, l'acquiescement du saisi à la saisie pratiquée contre lui doit produire les mêmes résultats qu'un jugement de validité (4).

(Gouvernement tunisien c. Cardoso et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte sur une somme de 15,060 fr. représentant une partie du prix de l'enchir Nechema, vendu par Hamida ben Ayed à un sieur Hadj Mabrouk Ennadi; — Attendu que le gouvernement tunisien conteste le règlement provisoire dressé dans cette distribution et soulève divers moyens qui doivent être examinés successivement;

Attendu qu'il critique d'abord la collocation privilégiée accordée au sieur Giacomo Cardoso pour deux créances, l'une

(1, 2, 3, 4) V. Trib. de Tunis, 21 févr. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 575); 25 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 565); Alger, 12 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 90) et les notes.

de 25,000 piastres et l'autre de 9,300 fr. ; — Attendu que la première de ces créances résulte d'un acte sous seing privé souscrit le 29 juillet 1886, et légalisé le même jour au consulat d'Angleterre de Tunis ; — Attendu que dans cet acte Hamida ben Ayed reconnaît devoir à Giacomo Cardoso une somme principale de 25,000 piastres, et déclare avoir remis en garantie à son créancier jusqu'à complet paiement de ladite somme le titre de propriété de l'enchir Nechema, situé dans le district de Mateur ; — Attendu que le sieur Cardoso possédait donc sur l'immeuble d'où proviennent les fonds à distribuer une hypothèque constituée suivant la forme et les usages du pays ; — Attendu que c'est en vertu du droit de préférence résultant de cette hypothèque qu'il a été admis par privilège dans la distribution ; — Attendu que le gouvernement tunisien prétend, il est vrai, que l'hypothèque invoquée par le sieur Cardoso n'est point valable, parce qu'au moment où elle a été consentie, Hamida ben Ayed n'était plus propriétaire de l'immeuble engagé ; — Attendu que l'acte de vente conclu entre le débiteur saisi et Hadj Mabrouk Ennadi remonte effectivement au 30 octobre 1884 ; — Attendu que d'après cette convention la vente devait être réalisée, lorsqu'un procès pendant entre Hamida ben Ayed et un sieur Hadj Ayed aurait été jugé définitivement contre ce dernier ; — Attendu que le procès en question a été terminé par un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 10 mai 1880, qui a condamné ledit sieur Hadj Ayed à payer le prix d'une acquisition qu'il avait faite dans les mêmes conditions que Hadj Mabrouk Ennadi ; — Attendu qu'à la suite de cette décision, Hamida ben Ayed a poursuivi contre Hadj Mabrouk l'exécution du contrat du 30 octobre 1884 ; — Mais attendu que cette vente n'a pas été transcrite sur le titre de propriété de l'immeuble qui est au nom de Hamida ben Ayed et qu'il n'est pas prouvé que le sieur Cardoso en ait eu connaissance au moment de la constitution de son hypothèque ; — Attendu, en effet, que si Giacomo Cardoso avait connu l'aliénation dont il s'agit, il n'aurait pas eu de raison pour se prêter à un acte irrégulier ; — Attendu qu'il lui aurait été facile de se faire consentir une cession-délégation sur le prix qui n'était pas payé et qui se trouvait disponible, puisque aucune saisie-arrêt n'avait encore été pratiquée entre les mains de l'acheteur ; — Attendu que cette cession aurait garanti la créance de Giacomo Cardoso d'une manière tout aussi efficace qu'une hypothèque et aurait eu, en outre, l'avantage de lui épargner des contestations soit de la part du nouvel acquéreur, soit de la part des autres créanciers du vendeur ; — Attendu que, si le sieur Cardoso n'a pas exigé cependant

cette dernière garantie, c'est parce qu'il ne supposait pas que l'hypothèque qui lui était offerte fût entachée d'une cause quelconque de nullité; — Attendu que l'on ne peut même pas reprocher au sieur Cardoso de s'être insuffisamment renseigné sur la valeur véritable des droits de son débiteur; — Attendu, en effet, qu'en Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établit à l'égard des tiers par la détention régulière et légitime du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet; — Attendu qu'au mois de juillet 1886, Hamida ben Ayed possédait, sans contestation, le titre de l'enchir Nechema et qu'il n'existait sur ce titre aucune indication de nature à révéler les accords intervenus avec Hadj Mabrouk Ennadi; — Attendu qu'il était donc impossible à Giacomo Cardoso de découvrir l'incertitude des droits d'Hamida ben Ayed; — Attendu qu'il pouvait se croire autorisé à traiter en toute sûreté avec lui et que l'hypothèque qu'il a acquise dans de pareilles conditions doit être incontestablement déclarée valable;

Attendu, d'ailleurs, qu'en 1889 Hamida ben Ayed avait introduit une instance pour faire statuer sur l'attribution des sommes actuellement en litige; — Attendu que lors de cette instance, qui a abouti à la présente distribution, le gouvernement tunisien s'en est simplement rapporté à justice sur la question de savoir si le sieur Cardoso devait être payé par préférence à tout autre créancier pour la somme de 25,000 piastres, garantie par l'hypothèque du 29 juillet 1886; — Attendu que le gouvernement n'a sérieusement contesté le privilège de Giacomo Cardoso que pour sa seconde créance de 9,300 fr.; — Attendu que cette deuxième créance est établie par un billet souscrit le 13 février 1888; — Attendu que le même jour Hamida ben Ayed a signé une déclaration autorisant Giacomo Cardoso à prélever sur le prix de vente de l'enchir Nechema non seulement le montant de la créance déjà garantie par le gage de 1886, mais encore la valeur du billet précité de 9,300 fr.; — Attendu que le sieur Cardoso s'appuie sur cette déclaration pour soutenir que sa deuxième créance est privilégiée aussi bien que la première; — Mais attendu que dans l'acte dont il s'agit Hamida ben Ayed a commencé par annoncer qu'il n'était plus propriétaire de l'enchir Nechema et que ce domaine avait été vendu à Hadj Mabrouk Ennadi; — Attendu qu'il n'a donc pas eu l'intention de consentir un droit réel sur ledit immeuble, puisqu'il l'a présenté comme ayant cessé de lui appartenir; — Attendu que de son côté Giacomo Cardoso n'a pas pu compter acquérir un droit quel-

conque sur un bien qu'il considérait comme ne faisant plus partie du patrimoine de son débiteur ; — Attendu, en conséquence, que la déclaration susmentionnée ne contient certainement pas une constitution d'hypothèque pour la seconde créance produite par Giacomo Cardoso ;

Attendu que ce créancier soutient, sans doute, que, d'après les usages tunisiens, l'hypothèque est assimilée au gage, et que, par suite, en vertu de l'art. 2082 C. civ., l'hypothèque qui lui a été consentie en 1888 s'étend de plein droit à la dette contractée deux ans plus tard par Hamida ben Ayed, sans qu'il soit besoin pour cela d'une stipulation expresse ; — Mais attendu qu'il n'échet d'examiner, quant à présent, si le droit musulman applicable en Tunisie au nantissement immobilier contient une disposition analogue à celle de l'art. 2082 C. civ. français ;

Attendu, en effet, qu'en admettant même qu'il en soit ainsi, les conditions voulues pour que cet article puisse être invoqué ne se rencontrent pas dans le litige actuel ; — Attendu que l'article susvisé suppose la constitution d'un gage tacite, résultant de la volonté présumée des parties ; — Attendu que lorsqu'un débiteur s'oblige pour la seconde fois envers un créancier déjà nanti d'un gage et qu'il ne formule aucune observation ni réserve au sujet de la chose précédemment engagée, le créancier est autorisé à voir dans le silence du débiteur la preuve que celui-ci accepte de ne réclamer la restitution du gage qu'après le paiement intégral de ses deux dettes ; — Mais attendu que cette présomption n'existe plus lorsqu'au moment de contracter la seconde obligation le débiteur prévient son créancier qu'il a cessé d'être propriétaire de l'objet affecté à la garantie de la première créance ; — Attendu que le créancier ne peut plus compter, dans ce cas, sur un renouvellement du gage ; — Attendu que, s'il consent néanmoins une nouvelle ouverture de crédit, il le fait en sachant qu'il ne pourra pas invoquer, pour cette seconde dette, le bénéfice de l'art. 2082 ; — Attendu qu'en fait, Hamida ben Ayed a averti son créancier que l'enchir Nechemma avait été acheté par Hadj Mabrouk Ennadi ; — Attendu qu'en lui avançant, malgré cet avis, une nouvelle somme de 9,300 fr., Giacomo Cardoso n'a donc pas pu espérer que l'hypothèque attachée à sa première créance s'étendrait également à la seconde ; — Attendu qu'il peut d'autant moins se prévaloir aujourd'hui de l'article susindiqué, qu'il a eu soin d'exiger une déclaration écrite stipulant d'une façon spéciale pour le remboursement de sa deuxième créance une délégation sur le prix de l'immeuble vendu ; — Attendu qu'il n'aurait pas

pris cette précaution s'il s'était cru suffisamment garanti par son hypothèque antérieure ;

Attendu que la cession contenue dans la déclaration du 13 février 1888 ne saurait, d'ailleurs, assurer elle-même un privilège au sieur Cardoso pour le billet formant le second chef de sa production ; — Attendu, en effet, que cette cession n'a pas date certaine et qu'elle ne réunit pas les conditions exigées par l'art. 1690 C. civ. pour être opposable aux tiers ; — Attendu, au surplus, qu'à la date du 10 septembre 1887, le gouvernement tunisien a fait signifier à Hadj Mabrouk Ennadi une saisie-arrêt pour une somme bien supérieure au prix de l'encher Nechema ; — Attendu que cette saisie n'a pu, sans doute, porter atteinte aux droits antérieurement acquis, et notamment à l'hypothèque constituée régulièrement en faveur de Cardoso, le 29 juillet 1886 ; — Mais attendu qu'elle a eu pour résultat d'enlever à Hamida ben Ayed le droit de disposer dans l'avenir de tout ou partie des deniers arrêtés, de sorte que la délégation souscrite par ce débiteur en 1889 n'a pu produire aucun effet ; — Attendu qu'en l'état des considérations qui précèdent, il échet donc de maintenir la collocation privilégiée de Giacomo Cardoso pour la première somme de 25,000 piastres et de décider, au contraire, que ce créancier ne sera admis qu'à titre chirographaire pour le billet de 9,300 fr. ;

Attendu qu'après avoir ainsi contesté la production du sieur Cardoso, le gouvernement tunisien se plaint de n'avoir été admis lui-même qu'au marc le franc ; — Attendu qu'il prétend avoir un droit de préférence en raison de la saisie-arrêt qu'il a fait signifier à El Hadj Mabrouk Ennadi, le 17 septembre 1887 ; — Attendu que cette saisie a été dénoncée ; — Qu'en outre, elle a été validée par un jugement du tribunal de céans en date du 16 novembre 1888 ; — Attendu, il est vrai, que cette décision prononcée par défaut n'a été ni signifiée, ni exécutée dans les six mois ; — Mais attendu que dans un exploit d'ajournement signifié le 17 décembre suivant au sieur Cardoso, au sieur Hadj Mabrouk Ennadi et au gouvernement tunisien, Hamida ben Ayed a demandé que le prix de l'encher Nechema fût attribué à Giacomo Cardoso ou au gouvernement, suivant la préférence que le tribunal croirait devoir accorder à l'un ou à l'autre de ces deux créanciers ; — Attendu qu'il a maintenu cette demande devant le tribunal lors du jugement rendu le 9 juillet 1889, à la suite de son assignation ; — Attendu qu'il a ainsi reconnu que la partie du prix qui ne serait pas allouée au sieur Cardoso devrait revenir entièrement au gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il a basé cette déclaration sur

la saisie-arrêt pratiquée par le gouvernement entre les mains de l'acheteur; — Qu'il a donc ratifié cette saisie et en a accepté la validité; — Attendu que, si l'art. 565 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, de faire suivre la saisie-arrêt d'une demande en validité introduite dans les délais légaux, le même article n'exige pas que cette validité soit reconnue par un jugement; — Attendu que les effets d'une opposition peuvent être réglés aussi bien par un accord amiable que par une décision judiciaire; — Attendu qu'il importe, sans doute, que cet accord soit accepté par le tiers saisi ou qu'il lui soit notifié; — Mais attendu que dans l'espèce cette dernière formalité a été remplie, puisque l'exploit susvisé du 17 décembre 1888, contenant la ratification du débiteur, a été signifié à El Hadj Mabrouk Ennadi; — Attendu que, dans ces conditions, il devenait inutile pour le gouvernement tunisien de poursuivre l'exécution du jugement de défaut qu'il avait obtenu; — Attendu que l'acquiescement d'Hamida ben Ayed à la saisie pratiquée contre lui devait produire les mêmes résultats qu'un jugement de validité; — Attendu, d'autre part, que, lorsque cet acquiescement a été signifié au tiers saisi, il n'existait pas sur les sommes arrêtées d'autres oppositions que celle du gouvernement; — Attendu, il est vrai, que le 20 novembre 1888 Giacomo Cardoso avait sommé Hadj Mabrouk d'avoir à lui verser son prix d'achat; — Mais attendu qu'en supposant que cette sommation puisse équivaloir à une saisie-arrêt, elle serait nulle pour n'avoir pas été dénoncée en temps utile; — Attendu, en outre, que si dans cette sommation ou dans l'exploit du 17 décembre 1888, les parties avaient fait allusion à la cession consentie le 13 février de la même année pour garantir la seconde créance du sieur Cardoso, on pourrait dire que cette cession aurait été suffisamment signifiée au débiteur cédé et qu'elle vaudrait au moins comme opposition vis-à-vis du gouvernement tunisien; — Mais attendu qu'il n'est question, dans ces deux actes, que de la qualité de créancier hypothécaire de Giacomo Cardoso; — Attendu qu'il a été exposé précédemment que cette qualité s'appliquait uniquement à la première créance de 25,000 piastres, de sorte qu'il n'existe même pas de motif pour admettre en concours avec la créance du gouvernement la seconde obligation de 9,300 fr. souscrite au profit du sieur Cardoso; — Attendu que, lorsque ce dernier aura prélevé ce qui lui revient en vertu de son hypothèque de 25,000 piastres, le solde du prix de l'enchir Nechemma devra être attribué exclusivement au gouvernement tunisien; — Attendu que la somme consignée ne représente qu'une partie du prix dudit enchir, le surplus ayant été dé-

posé dans l'étude de M^e Cardoso ; — Mais attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les effets de la distribution actuellement en cours s'étendront de plein droit à la somme détenue par M^e Cardoso, aussi bien qu'à celle qui a été versée à la caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que le gouvernement déclare avoir touché, depuis la rédaction du règlement provisoire, une somme de 186,693 fr. 33 cent., provenant du prix d'un autre immeuble ayant appartenu à Hamida ben Ayed ; — Attendu qu'il y a lieu de donner acte au gouvernement de sa déclaration et de décider que (lors du règlement définitif) la somme qu'il reconnaît avoir reçue sera imputée sur les intérêts et au besoin sur le capital de sa créance ;

Attendu, enfin, que le contestant demande le rejet des productions du sieur Huc et des consorts Ben Ayed, de Paris, sous prétexte que ces créanciers ont été payés sur une somme de 300,000 fr., montant du prix du domaine d'Utique ; — Attendu que le sieur Huc et les consorts Ben Ayed ne s'opposent pas à cette demande ; — Qu'ils n'ont, du reste, aucun intérêt dans la présente distribution, puisque, d'après les considérations exposées ci-dessus, les fonds seront absorbés par le sieur Cardoso et le gouvernement tunisien ; — Attendu, au surplus, que le sieur Huc et les consorts Ben Ayed ont eu tort de ne pas se désister de leur production aussitôt après le partage du prix du domaine d'Utique ; — Qu'ils devront donc supporter une partie des dépens ;

Attendu que M^e Bodoy, comme défenseur le plus ancien des opposants, déclare s'en rapporter à justice ;

Attendu que le débiteur saisi ne comparaît pas, bien que régulièrement cité ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort par défaut à l'égard du débiteur saisi et contradictoirement vis-à-vis des autres parties, donne défaut contre Hamida ben Ayed, non comparant ; — Et pour le profit ; — Maintient la collocation privilégiée de Giacomo Cardoso pour sa créance de 25,000 piastres, ainsi que les accessoires ; — Annule, au contraire, le privilège qui lui a été accordé pour sa seconde créance de 9,300 fr. ; — Dit que cette dernière créance ne doit être admise qu'au marc le franc ; — Accorde au gouvernement tunisien un droit de préférence en raison de la saisie-arrêt qu'il a pratiquée le 10 septembre 1887 entre les mains de l'acheteur du domaine de Nechema ; — Ordonne, en conséquence, que le gouvernement sera admis par privilège sur la somme en distribution, mais seulement après la créance hypothécaire de 25,000 piastres, appartenant à Giacomo Car-

doso et sans pouvoir concourir avec ladite créance; — Lui donne acte de ce qu'il reconnaît avoir touché depuis le règlement provisoire une somme de 186,693 fr. 33 cent.; — Dit que lors du règlement définitif cette somme sera imputée d'abord sur les intérêts et ensuite, s'il y a lieu, sur le capital de sa créance; — Rejette les productions du sieur Huc et des consorts Ben Ayed, de Paris; — Ordonne la modification du règlement provisoire dans les termes qui viennent d'être indiqués; — Dit que le dispositif du présent jugement s'étend à la totalité du prix de l'enchir Nechemma, en principal et intérêts, de sorte que, sur les fonds déposés dans son étude, M^e Cardoso devra verser au gouvernement tunisien tout ce que son client n'aura pas le droit de retenir soit pour les frais privilégiés de la distribution, soit pour sa créance hypothécaire de 25,000 piastres; — Donne acte à M^e Bodoy de ce qu'il s'en rapporte à justice; — Et attendu que toutes les parties succombent sur certains chefs de leurs conclusions, fait masse des dépens; — Dit qu'ils seront supportés pour un tiers par Giacomo Cardoso, pour le second tiers par le gouvernement tunisien, et pour le surplus par le sieur Huc et les consorts Ben Ayed, de Paris.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} GUEYDAN, CARDOSO et BESSIÈRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 janvier 1893
—

Désistement, acceptation, consécration par justice, rétractation. — Vente d'immeubles, adjudication, bail, dire au cahier des charges, publicité, fraude, demande en nullité, rejet.

Le demandeur qui se désiste de son assignation peut, par nouvel exploit, valablement rétracter son désistement, tant que ce désistement n'a pas été accepté par son adversaire ou consacré par justice (1).

L'adjudicataire est sans droit pour demander la nullité, comme frauduleux, d'un bail qui a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges et qui a été porté ainsi à la connaissance des tiers (2).

(1) V. Alger, 24 mars 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877. 187).

(2) V. Req., 2 janv. 1884 (*Bull. jud. Alg.* 1884. 1).

(Abderrahman Ayed c. Durand)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels de Hamida et de Abderrahman ben Ayed sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur la validité de l'exploit introductif d'instance : — Attendu que, s'il est vrai que par exploit du 10 juillet 1891 Durand a fait signifier à Hamida et Abderrahman ben Ayed qu'il se désistait de l'assignation qu'il leur avait fait donner la veille sans préliminaire de conciliation et sans l'autorisation du président du tribunal, il importe de retenir qu'il lui appartenait de rétracter ce désistement tant qu'il n'était pas accepté par ses adversaires ou consacré par justice ; — Qu'il a donc pu, par nouvel exploit du même jour, à défaut de cette acceptation et de cette consécration, valablement rétracter son désistement en faisant revivre son assignation de la veille ; — Que la demande de Durand était, en conséquence, recevable en la forme ;

Sur le fond de cette demande : — Attendu que Durand demande, en sa qualité d'adjudicataire, aux termes d'un jugement du 22 novembre 1890, du domaine de Gamart, l'annulation comme frauduleux d'un bail consenti par Hamida ben Ayed, sur qui l'adjudication a été prononcée, à son fils Abderrahman ben Ayed, pour dix années, moyennant un prix payé d'avance, et l'annulation, pour le même motif, de tous contrats consentis par Abderrahman en vertu de ce bail ; — Attendu que le bail critiqué a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges de l'adjudication, à la requête de Abderrahman ben Ayed, le 27 mai 1890 ; — Qu'il a été ainsi dûment porté à la connaissance de Durand, comme de tous autres enchérisseurs ; — Que Durand a pu ainsi librement mesurer son enchère et son prix à la valeur de l'immeuble tel qu'il était grevé ; — Qu'il est, par suite, sans droit pour demander la nullité d'un bail qui est entré en compte pour la fixation de son prix de vente ; — Attendu, au surplus, que Durand ne saurait se prévaloir du jugement du tribunal de Tunis du 16 avril 1891, confirmé sur appel, par lequel, sur les poursuites de la banque de Tunis, le bail dont s'agit a été annulé comme frauduleux, en ce qui concerne d'autres immeubles adjugés à cette banque ; — Que, en effet, dans cette instance, la banque de Tunis agissait en qualité de créancier inscrit sur les immeubles loués, et exerçait l'action qui lui appartenait à ce titre, en vertu des dispositions de l'art. 1167 C. civ., action qui ne saurait appar-

tenir à Durand, qui agit, en la cause, en la seule qualité d'adjudicataire ;

En ce qui touche la demande des appelants en dommages-intérêts : — Attendu que rien, dans les éléments de la cause, ne démontre que la demande de Durand ait un caractère vexatoire ou de mauvaise foi ; — Que la demande en dommages-intérêts des appelants n'est, en conséquence, point fondée ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, les appels de Hamida et de Abderrahman ben Ayed ; — Y faisant droit, au fond : — Infirme le jugement déferé ; — Et statuant à nouveau : — Déboute Durand des fins de sa demande ; — Déboute les intimés de leur demande en dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution des amendes consignées ; — Condamne Durand aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} LEMAIRE et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 janvier 1893
—

Mitoyenneté, exhaussement du mur mitoyen, droit des copropriétaires, conditions.

S'il est vrai que tout propriétaire a, aux termes des art. 658 et 659 C. civ., le droit de faire exhausser le mur mitoyen, c'est à la condition de s'assurer que ce mur est en état de supporter l'exhaussement.

(Biziou c. Ségade et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal de Biziou et les appels incidents de Ségade et des héritiers Dufour sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal de Biziou et l'appel incident de Ségade : — Attendu que, aux termes des art. 658 et 659 C. civ., s'il est vrai que tout propriétaire a le droit de faire ex-

hausser le mur mitoyen, c'est à la condition de s'assurer que le mur est en état de supporter l'exhaussement ; — Que Biziou est en faute de n'avoir point rempli cette obligation ; — Qu'il est établi par les éléments de la cause et notamment par l'expertise suivie devant les premiers juges, que les travaux exécutés par Biziou, sur le mur mitoyen entre lui et les héritiers Dufour, ont occasionné l'écrasement de ce mur et un léger mouvement en avant sur la rue, entraînant la façade de la maison Dufour dans un hors d'aplomb d'environ 25 millimètres, et que, par suite, la construction Biziou et la maison Dufour sont menacées d'effondrement, etc. ;

Par ces motifs et ceux de la décision attaquée non contraires : — Reçoit les appels en la forme ; — Rejette, comme non fondés, l'appel principal de Biziou et l'appel incident de Ségade, etc.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{re} TILLOY, CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

11 janvier 1893

Saisie-gagerie, procédure, nullité, droit du saisi, validité, revendiquant.

Il est de principe que le saisi seul est recevable à exciper des vices de la procédure pour faire annuler la saisie (1) ;

La validité ou l'invalidité de la poursuite sont choses étrangères au revendiquant, qui a seulement le droit de procéder par action en revendication.

(Kheïra bent El Djilali c. Mohamed ben Azem et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Hassen ben Nezlou, bien que dûment réassigné en exécution de l'arrêt de défaut profit joint du 15 juin 1892, n'a constitué ni défenseur ni

(1) V. Alger, 8 mai 1879 (*Bull. jud. Alg.* 1880. 107).

avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer à son égard par défaut;

Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu que la dame Kheïra bent Djilali bel Hadj, épouse du sieur El Hadj Aïssa, partie saisie, excipe, au préalable, de la nullité de la procédure suivie contre celui-ci; comme ayant été faite en violation de l'art. 36 du décret du 17 avril 1889; — Attendu qu'il est de principe que le saisi seul est recevable à exciper des vices de la procédure pour faire annuler la saisie; que la validité ou l'invalidité de la poursuite sont choses étrangères au revendiquant, qui a seulement le droit de procéder par action en revendication; que, dès lors, la dame Kheïra bent Djilali bel Hadj n'est point recevable à critiquer l'exécution dans la forme, les moyens de nullité qu'elle emploie étant ceux de la partie saisie; — Attendu que le sieur El Hadj Aïssa n'a point protesté et déclaré que les animaux saisis n'étaient pas sa propriété; que, loin de protester contre la saisie, il a accepté la garde des objets saisis, et que la dame Kheïra, sa femme, n'a élevé, à son tour, aucune protestation; qu'il n'est pas douteux, dans ces circonstances, que les actes de notoriété produits aux débats ont été faits pour les besoins de la cause, d'autant plus qu'ils sont postérieurs en date, les uns au jugement de condamnation du 3 octobre 1889, les autres au procès-verbal de carence et au procès-verbal de saisie; — Qu'il n'y a donc lieu, dans ces conditions, de déclarer, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que la demande en revendication de la dame Kheïra bent Djilali bel Hadj n'a eu d'autre but que de faire échec aux poursuites des créanciers, et qu'il échet de l'en débouter; — Attendu, en outre, que l'offre subsidiaire de preuve faite par la dame Kheïra bent Djilali bel Hadj, en l'état de la cause et des documents versés au procès, n'est ni pertinente ni admissible; — Qu'elle doit être rejetée;

Par ces motifs: — Donne itératif défaut contre Hassen ben Nezliou, intimé, défaillant; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Confirme la décision des premiers juges pour qu'elle sorte son plein et entier effet; — Dit n'y avoir lieu à attribution de dommages-intérêts, faute de justification du préjudice causé; — Condamne les appelants à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAc, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} TILLOY et VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

22 novembre 1892

Compétence, Tunisie, tribunaux français, matière mobilière, Européen en cause, cession de créance, défaut de mention à ordre, formes, droit français, droit musulman.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français de Tunisie sont compétents, en matière mobilière, pour toutes les affaires dans lesquelles un Européen est en cause.

Aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdit la cession, suivant les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette qui ne contient pas la mention à ordre (1).

(Boccaro c. Mohamed el Baccouche)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Vittorio Boccaro réclame au sieur Mohamed el Baccouche le paiement d'une somme de 122,000 piastres montant d'une obligation souscrite par le défendeur au profit du sieur Mohamed el Mounji et cédée par ce dernier au demandeur ; — Attendu que le sieur Mohamed el Baccouche conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître de cette affaire parce qu'il est sujet tunisien ainsi que le créancier primitif le sieur Mohamed el Mounji ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret 31 juillet 1884 les tribunaux français sont compétents en matière mobilière pour toutes les affaires dans lesquelles se trouve en cause un Européen ; — Attendu que la nationalité européenne du sieur Vittorio Boccaro n'est pas contestée ; — Attendu il est vrai que la reconnaissance de dette dont il se prévaut ne contient pas la mention à ordre ; — Mais attendu qu'aucune

(1) V. Trib. d'Alger, 28 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 473) et la note.

clause de cet acte, aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdisait la cession de cette créance suivant les formes admises par la loi civile ; — Attendu que le sieur Vittorio Boccara a notifié au sieur Mohamed el Baccouche conformément à l'art. 1690 C. civ. la cession dont il est porteur ; — Attendu d'autre part que cette cession présente tous les caractères de la sincérité et qu'il n'est nullement établi qu'elle ait été simulée dans le but de distraire le sieur Mohamed el Baccouche de ses juges naturels ; — Attendu en effet que l'acte qui la constate indique le paiement du prix ; — Attendu en outre qu'il y est formellement stipulé que le sieur El Moujji garantit au sieur Vittorio Boccara l'existence et la validité de la créance ainsi que la solvabilité du débiteur ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, se déclare compétent ; ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne le sieur Mohamed el Baccouche aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} GUEYDAN et BODOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

16 janvier 1893

Appel, désistement, forme, acte d'avoué à avoué, acte notarié, signature, acceptation.

L'art. 402 C. pr. civ. n'impose nullement, pour la validité du désistement à l'appel, la formalité de l'acte d'avoué à avoué ;

Le désistement peut valablement être fait dans toute autre forme, notamment par acte notarié, pourvu qu'il soit signé par la partie qui se désiste et accepté par la partie adverse.

(Vilumbralès c. Consorts Thibout et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les nos 7 et 47 du rôle de l'année

courante concernant deux affaires connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul et même arrêt ;

Attendu que l'appel de Vilumbralès est recevable comme régulier, et que les époux Terrin ne comparaissent pas, ni personne pour eux ;

Au fond : — Attendu que les questions soulevées par l'appel de Vilumbralès portent sur la validité du désistement des époux Terrin à l'appel par eux formé contre le jugement entrepris, et sur le droit de Vilumbralès d'assister aux opérations du partage de la succession Thibout, en qualité de créancier de l'un des copartageants ;

Sur la première question : — Attendu qu'il est allégué à tort que le désistement des époux Terrin serait irrégulier, comme ayant été formulé dans un acte notarié, au lieu d'avoir été donné par acte d'avoué à avoué ; — Attendu, en effet, que l'art. 402 C. pr. civ. n'impose nullement, pour la validité du désistement, la formalité de l'acte d'avoué à avoué ; que le désistement peut valablement être fait dans toute autre forme, pourvu qu'il soit signé par la partie qui se désiste et accepté par la partie adverse ; — Que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, ainsi qu'il résulte d'un acte en date du 12 janvier 1891, notaire Friess, enregistré, et de la signification d'acceptation qui en a été la suite ; — Mais attendu que ce désistement ne saurait avoir pour effet de mettre hors de cause d'appel les époux Terrin, dont la présence est indispensable au procès pour la solution du litige entre toutes les parties, puisque Vilumbralès a eu le soin de les maintenir spécialement en cause, en interjetant contre eux appel du jugement intervenu entre eux et Vilumbralès d'une part, et les consorts Thibout de l'autre ;

Sur la deuxième question : — Attendu que, devant la Cour, Vilumbralès, abandonnant sa demande en licitation et s'en rapportant à la demande en partage formée par les consorts Thibout, se borne à conclure à être admis, en sa qualité de créancier des époux Terrin, au bénéfice des art. 882 et 2205 C. civ. ; qu'il demande, en outre, acte de ses réserves pour attaquer, s'il y a lieu, après le partage, l'acte de cession de droits successifs, du 19 octobre 1889, notaire Friess, enregistré, que lui opposent les consorts Thibout ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de faire droit à son appel ; qu'en effet, sans qu'il soit nécessaire de rechercher la cause de sa créance sur les époux Terrin, copartageants, il faut reconnaître que cette créance n'est pas méconnue par les débiteurs, qui auraient seuls qualité pour la contester, et qu'elle est établie par un jugement passé en force de chose jugée ; — Attendu

que, Vilumbralès étant devenu créancier des époux Terrin, antérieurement à l'acte de cession précité, et l'hypothèque prise pour la conservation de sa créance étant également antérieure, ledit acte ne saurait lui être utilement opposé pour l'empêcher de surveiller les opérations du partage ; — Que cet acte, quelle que puisse être sa sincérité, qui n'est pas d'ailleurs mise actuellement en question, n'a pas fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, et ne peut servir, dès lors, à écarter Vilumbralès des opérations du partage à intervenir ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Vilumbralès comme régulier, et donne itératif défaut contre les époux Terrin ; — Dit que Vilumbralès les a régulièrement appelés en cause d'appel ; — Et statuant au fond : — Confirme la décision attaquée ; — Émendant toutefois : — Dit que l'appelant sera en droit d'assister aux opérations du partage, dans les termes de l'art. 882 C. civ., et de les surveiller ; qu'il pourra, par suite, faire valoir ses droits sur la part qui sera attribuée à la dame Terrin, jusqu'à due concurrence de sa créance ; — Lui donne acte de ses réserves pour attaquer, le cas échéant, l'acte de cession du 19 octobre 1889, après le partage ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, et emploie les dépens en frais privilégiés de partage.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
9 janvier 1893
—

Distribution par contribution, contredit, défaut de qualité, exception d'irrecevabilité, ordre public, excès de pouvoir, obstacle au droit de la défense.

Le défaut de qualité d'une partie pour contester une collocation n'étant pas d'ordre public, ce n'est point le cas pour le tribunal de soulever d'office cette exception d'irrecevabilité, lorsqu'elle n'est invoquée par aucune des parties en cause ;

Mais, s'il n'y a point là excès de pouvoir, il y a cependant

un véritable obstacle au droit de la défense, qui rend la décision annulable (1).

(Guedj c. Compagnie Algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Chaloum Guedj est régulier et, par suite, recevable en la forme;

Attendu que Guedj base son appel sur ce que les premiers juges auraient d'office soulevé l'irrecevabilité d'un contredit inséré par lui à la suite du règlement provisoire dans lequel il était colloqué immédiatement après la Compagnie Algérienne; — Que cette fin de non recevoir, tirée du défaut de qualité de Chaloum Guedj à contester la collocation de la Compagnie Algérienne, n'avait pas été invoquée par l'intimée, et que, par suite, Guedj n'avait pas été appelé à discuter cette exception d'irrecevabilité; — Qu'il y avait là un excès de pouvoir commis par le tribunal;

Attendu, en fait, qu'il n'appert nullement des conclusions prises en première instance par la Compagnie Algérienne qu'elle ait opposé à Guedj le moyen d'irrecevabilité sur lequel les premiers juges ont basé leur décision; — Que ce moyen, tiré de ce que Guedj se serait obligé dans un acte ultérieur à supporter l'existence de l'inscription prise par la Compagnie Algérienne, n'a jamais été invoqué par celle-ci, puisque, au contraire, elle demandait le renvoi de l'affaire devant la juridiction administrative, afin d'établir, d'une façon définitive, les conditions dans lesquelles avait été effectué le prêt qu'elle avait consenti aux époux Voisine, et prétendait faire établir, par cette juridiction, que le prêt avait été fait conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1878; — Que c'est cependant en se basant sur ce que Guedj n'avait pas qualité pour contester cette collocation que les premiers juges ont déclaré irrecevable le contredit de l'appelant; — Attendu que ce moyen n'était point d'ordre public; que ce n'était point le cas pour le tribunal de soulever d'office cette exception d'irrecevabilité qui n'était invoquée par aucune des parties en cause; qu'il y a eu là non point excès de pouvoir, mais un véritable obstacle apporté au droit de la défense; — Qu'au surplus, l'acte dans lequel Guedj se serait ainsi interdit le droit de critiquer la collocation de la Compagnie Algérienne n'est même pas rapporté par cette société; — Qu'il y a lieu,

(1) V. Alger, 13 janv. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1879. 239).

dans ces conditions, d'infirmer la décision du tribunal et de fixer une audience pour l'examen du fond ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Statuant à nouveau : — Dit qu'il y a lieu d'apprécier la contestation de Guedj au fond ; — En conséquence, renvoie la cause à l'audience du 23 janvier pour être conclu et plaidé au fond ; — Réserve les dépens.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{cs} CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 décembre 1892
—

Vente d'immeubles, adjudication, cahier des charges, loi des parties, circonstances de fait postérieures, conséquences.

—
Le cahier des charges d'une adjudication forme la loi des parties ; aucune d'elles ne peut s'y soustraire, alors même que des circonstances de fait se produisent postérieurement à la vente.

(Consorts Bedjaoui c. Ben Bachtarzi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Bedjaoui ont interjeté appel de deux jugements du tribunal de Constantine, en date chacun du 16 avril 1891, qui les déboute, l'un et l'autre, d'une opposition par eux faite à deux sommations portant la date du 26 février précédent, de leurs demandes en dommages-intérêts, et ordonne la continuation des poursuites ; — Attendu que les appels sont recevables en la forme ; — Attendu, d'un autre côté, que deux jugements ont été rendus contre les mêmes parties ; que les questions tranchées sont les mêmes ; qu'il en résulte que les deux affaires sont connexes ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt ;

Au fond : — Attendu que le cahier des charges forme la loi des parties; qu'aucune d'elles ne peut s'y soustraire, alors même que des circonstances de fait se produiraient postérieurement à la vente; — Attendu qu'aucune distinction ne résulte du cahier des charges dont s'agit au procès en faveur des colicitants qui se rendraient adjudicataires des immeubles mis en vente; que la clause sur laquelle roule le litige porte que, dans le cas où, six mois après l'adjudication, les vendeurs ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, ils auraient le droit, en tout état de cause, de faire consigner soit le prix intégral, soit les intérêts échus; qu'il n'est pas possible d'introduire dans cette clause une disposition qu'elle ne contient ni expressément, ni même implicitement; — Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à l'offre subsidiaire des appelants de consigner le montant des parts qui ne sont pas encore déterminées et ne le seront que lorsque les procès-verbaux de liquidation auront été établis par le notaire et homologués par le tribunal;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit les appels et les joint pour être statué par un seul et même arrêt; — Au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme, en conséquence, les jugements déferés et condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 janvier 1893
—

Donation, contrat de mariage, reconnaissance d'apport, donation déguisée, dissolution de communauté, divorce, pénalité, ordre public, fraude, preuve testimoniale.

—
Une donation déguisée constitue une violation de la loi toutes les fois que, faite ouvertement, elle serait illicite.

Est illicite, comme violant l'art. 299 C. civ., qui est d'ordre public, la donation faite, dans un contrat de

mariage, sous forme de reconnaissance d'apport, par le mari à sa future épouse, lorsqu'elle est suivie de cette stipulation que, quelle que soit la cause de la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses héritiers auront le droit, en y renonçant, de reprendre tous les biens constitués en dot ;

Les faits et circonstances établissant cette fraude à la loi peuvent être prouvés par tous moyens, même par témoins.

(Dame Castellano c. Borge)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'une donation déguisée constitue une fraude à la loi toutes les fois que, faite ouvertement, elle serait illicite ; — Que tel serait le cas de la donation qu'aurait faite Borge à l'appelante, par son contrat de mariage, sous forme de reconnaissance d'apport ; — Que, en effet, la clause de l'art. 3 dudit contrat (reçu par M^e Massonié, notaire à Constantine, le 18 mars 1890, enregistré), par laquelle Borge reconnaît à la dame Marie Castellano, sa future épouse, un apport de 1,400 fr., alors surtout qu'elle est suivie de cette stipulation que, quelle que soit la cause de la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses héritiers ou représentants auront le droit, en y renonçant, de reprendre tous les biens constitués en dot à la future épouse, cette clause serait, si cet apport est fictif, illicite, comme violant ou éludant les dispositions de l'art. 299 C. civ., qui, édictant une pénalité, est d'ordre public ; — Que c'est à bon droit, par suite, que les premiers juges ont autorisé la preuve testimoniale des faits et circonstances établissant cette fraude à la loi ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit, en la forme, l'appel de la dame Castellano ; — L'en déboute, au fond, et confirme le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MEUNIER et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
23 janvier 1893
—

Propriété, terres arch, commune, preuve, djemâa, délibération, approbation préfectorale.

—

C'est à la commune qui conteste à des indigènes leur droit à la propriété privée d'immeubles à établir le caractère arch qu'elle attribue à ces immeubles pour les besoins de sa cause ;

Des délibérations de la djemâa ne sauraient fournir une preuve à la commune, celle-ci ne pouvant se créer ainsi un titre à elle-même, et l'approbation préfectorale donnée à des délibérations de cette nature ne pourrait avoir pour conséquence de les rendre opposables aux indigènes en cause dans un litige où il s'agit de trancher une question de propriété, de la compétence des tribunaux de droit commun (1).

(Commune mixte de Maadid c. Saadi ben M'hamed ben Saou et autres).

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que cet appel se fonde : 1° sur ce que le jugement du tribunal de Sétif, du 13 décembre 1888, intervenu entre les intimés et divers indigènes, adjudicataires des immeubles litigieux, ne saurait être opposé à la commune mixte qui n'y a pas été partie ; 2° sur le caractère prétendu arch desdits immeubles ; 3° enfin, sur ce que les droits de propriété de la commune seraient établis par les délibérations de sa commission municipale autorisant la location desdits immeubles, lesdites délibérations dûment approuvées par l'autorité administrative supérieure, et auraient été même, implicitement, reconnues par Si Melik, l'un des intimés, d'une part, pour avoir, en l'année 1885, figuré sur la liste des indigènes payant la redevance, et, en l'année 1887, pour avoir pris part à l'adjudication, effectuée par la commune, des terres en litige ;

(1) V. Alger, 13 juill. 1885 ; 14 janv. et 22 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106 et 237).

Sur le premier point : — Attendu qu'il faut reconnaître que, si le jugement du 13 décembre 1888 ne saurait être opposé à la commune comme constituant, vis-à-vis d'elle, la chose jugée au profit des intimés, il n'est pas douteux qu'il apporte, dans le procès actuel, un élément sérieux pour la constatation, sinon du droit de propriété, au moins de la longue possession des intimés au moment où ceux-ci ont été troublés dans cette possession par les actes de la commune ;

Sur les deuxième et troisième points : — Attendu que c'est à la commune, qui conteste aux intimés leur droit à la propriété privée des immeubles litigieux et qui est demanderesse au procès, à établir le caractère arch qu'elle attribue à ces immeubles pour les besoins de sa cause ; qu'elle n'apporte aucune justification de cette prétention ; que, vainement, elle s'appuie sur des délibérations de la djemâa, car elle ne peut se créer ainsi un titre à elle-même ; que l'approbation préfectorale, donnée à des délibérations de cette nature, ne pourrait avoir pour conséquence de les rendre opposables aux intimés dans un litige où il s'agit de trancher une question de propriété de la compétence des tribunaux de droit commun ; — Attendu, en conséquence, qu'il suffit de constater que la commune ne fait pas la preuve qui lui incombe, et, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la valeur des titres produits par les intimés, de déclarer que ceux-ci sont, au regard de la commune appelante, en vertu de leur longue possession, propriétaires des immeubles litigieux, lesquels, jusqu'à preuve du contraire, doivent être considérés comme susceptibles de propriété privée ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que les immeubles litigieux avaient été sequestrés, d'une part, parce qu'il paraît à peu près certain que les intimés se sont libérés de ce séquestre ; mais, surtout, parce que l'État seul aurait qualité pour invoquer ce moyen et que l'État ne figure pas dans l'instance ; — Adoptant, au surplus, les considérations qui ont déterminé les premiers juges et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent ;

Par ces motifs : — Recoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Déboute l'administration de la commune mixte de Maadid, ès qualités, de son appel comme mal fondé ; — Confirme le jugement déféré, qui sera exécuté selon sa forme et teneur ; et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
21 janvier 1893
—

Applicabilité des lois à l'Algérie, bois et forêts, lois d'intérêt général, promulgation, Code forestier, modification, loi du 18 juin 1859, défrichements, loi du 9 décembre 1885.

—

Il est de principe que les lois d'intérêt général sont devenues, par le fait même de la conquête, applicables à l'Algérie, sans promulgation spéciale : il en est notamment ainsi pour le Code forestier (1) ;

Peu importe que le titre relatif aux défrichements ait été modifié par une loi postérieure du 18 juin 1859, cette modification apportée à une loi d'intérêt général étant devenue applicable à l'Algérie de plein droit, comme la loi elle-même ;

La loi du 9 décembre 1885 a eu pour objet, non de créer une loi forestière spéciale, mais de combler certaines lacunes de la loi générale, en même temps que de faciliter le rachat de certains droits d'usage, en soumettant au régime forestier des terrains peu boisés connus sous le nom de broussailles et qui, en raison de leur peu d'importance, pouvaient être considérés comme restant en dehors des cas d'opposition prévus par l'art. 32 du Code forestier.

(Administration des forêts c. Sidounou)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de l'administration des forêts et celui du prévenu sont réguliers et recevables en la forme ; — Attendu que le prévenu ne comparaît pas, quoique régulièrement cité ;

(1) V. Cass., 17 nov. 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 50) ; Alger, 11 nov. 1887 (*Rev. Alg.* 1882. 2. 13).

Au fond : — Attendu qu'il est de principe que les lois d'intérêt général sont devenues, par le fait même de la conquête, applicables à l'Algérie, sans promulgation spéciale; qu'il a été notamment jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1865 que le Code forestier était applicable à l'Algérie; — Qu'il importe peu que le titre XV de ce Code relatif aux défrichements ait été modifié par une loi postérieure du 18 juin 1859; que cette modification apportée à une loi d'intérêt général est devenue applicable à l'Algérie, de plein droit, comme la loi elle-même; — Attendu, en ce qui concerne la loi du 9 décembre 1885, qu'elle a eu pour objet, non de créer une loi forestière spéciale, mais de combler certaines lacunes de la loi générale, en même temps que de faciliter le rachat de certains droits d'usage; qu'elle constitue une véritable extension de la loi; — Qu'en effet, elle a voulu soumettre au régime forestier des terrains peu boisés connus sous le nom de broussailles, et qui, en raison de leur peu d'importance, pouvaient être considérés comme restant en dehors des cas d'opposition prévus par l'art. 220 du Code forestier;

Attendu, en fait, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal du 23 février 1885 que le terrain défriché n'est pas une broussaille, mais une véritable forêt; que ledit procès-verbal constate que le boisement se compose de pins, chênes, arbousiers et broussailles; — Qu'il en résulte, à plus forte raison, que la loi du 9 décembre 1885 ne saurait recevoir application dans la cause; — Que le fait relevé contre Sidounou Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Bachir constitue le délit prévu et réprimé par les art. 219, 220 et 221 du Code forestier; — Attendu, en outre, que ledit Sidounou est en état de récidive; qu'il y a lieu de lui faire application de l'art. 201 du même Code;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Bachir; — Reçoit les appels en la forme; et y faisant droit; — Infirme le jugement déféré; — Et statuant à nouveau; — Déclare Sidounou Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Bachir coupable du fait relevé à sa charge, constituant le délit prévu et réprimé par les art. 219, 220 et 221 du Code forestier dont lecture a été donnée par le président; — Et lui faisant application desdits articles, le condamne à 2,700 fr. d'amende; — Le condamne, en outre, aux frais dus à l'État.

MM. ZILL DES ILES, *prés.*; ÉON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

23 janvier 1893

Assurance terrestre, risque, police, conditions, modification, assuré, faits, résiliation du contrat, assureur, acceptation, continuation de l'assurance, consentement, police, stipulation expresse.

D'après les principes qui régissent le contrat d'assurance terrestre, tout fait de l'assuré qui modifie les conditions du risque ou simplement de la police entraîne la résiliation du contrat, alors même que le changement n'a aucune influence sur l'avarie ou la perte de l'objet assuré, si l'assureur n'a pas accepté ce changement et consenti à la continuation de l'assurance ;

Il en est surtout ainsi, lorsque les polices d'assurances, qui font la loi des parties, contiennent des stipulations expresse imposant à celles-ci l'application de ces principes.

(De la Frégolière c. Cazaubon et Cazaubon c. C^{ie} le Phénix)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les causes inscrites sous les nos 34 et 261 du rôle de l'année courante sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par un seul et même arrêt ; — Attendu que les appels de la Frégolière contre Cazaubon et de celui-ci contre la compagnie le Phénix sont réguliers en la forme ; qu'il en est de même de l'appel incident de Cazaubon vis-à-vis de la Frégolière ;

Au fond : — Attendu que, d'après les principes qui régissent en général le contrat d'assurances terrestres, tout fait de l'assuré qui modifie les conditions du risque ou simplement de la police entraîne la résiliation du contrat, alors même que le changement n'a eu aucune influence sur l'avarie ou la perte de l'objet assuré, si l'assureur n'a pas accepté ce changement et consenti à la continuation de l'assurance ; qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les polices d'assurances, qui font la loi des parties, contiennent des stipula-

tions expresses qui imposent à celles-ci l'application de ces principes ;

Attendu que l'art. 16 de la police intervenue entre la Frégolière et le Phénix est conçu dans des termes qui ne permettent pas de douter que cette compagnie s'est formellement réservé le droit de résilier son contrat, en cas de vente par la Frégolière des lièges assurés ; qu'il résulte notamment de cet article : 1° que, dans ce cas, l'assuré doit remettre, dans le mois, à l'assureur l'engagement écrit de l'acheteur de continuer l'assurance, obligation imposée au vendeur dans le but de conserver à la compagnie l'assurance, et de la prévenir aussi de la mutation survenue ; 2° que si l'assuré ne fait pas cette remise dans le délai imparti, la police est résiliée de plein droit, si mieux n'aime la compagnie faire un avenant avec l'acheteur qui lui paraîtrait offrir les mêmes garanties personnelles que le vendeur, son assuré primitif ; — Attendu que la Frégolière, après la vente des lièges assurés faite à Cazaubon, ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui était ainsi imposée par l'art. 16 de remettre, dans le mois de la vente, à la compagnie la déclaration écrite de Cazaubon ; qu'il n'a même, à aucun moment, accompli cette formalité ; que c'est vainement qu'il objecte l'impossibilité où il se serait trouvé de le faire ; qu'il n'avait qu'à mettre Cazaubon en demeure de lui donner cette déclaration écrite, ce qui l'aurait dégagé de toute responsabilité, ou à communiquer à la compagnie la lettre du 21 juillet 1891, enregistrée, qui constate les accords de la Frégolière et de Cazaubon sur la vente des lièges et les conditions de cette vente, lettre qui pouvait d'autant mieux tenir lieu de la déclaration écrite prescrite en l'art. 16 de la police, que cet article ne s'explique pas sur la forme de cette déclaration ; et que cette lettre, écrite par Cazaubon, mentionne expressément qu'il entend être substitué dans le bénéfice de l'assurance contractée par son vendeur ;

Attendu qu'il est objecté que l'art. 16 est inapplicable aux assurances à court terme et à prime unique, et que, par suite, il ne peut avoir dans la cause la portée que lui donne la compagnie le Phénix ; que cette objection ne supporte pas l'examen ; qu'en effet, dans toute assurance, la moralité et la situation de l'assuré sont une condition que l'assureur recherche pour faire le contrat, et qu'il en est principalement ainsi dans les assurances à court terme et à prime unique, qui portent toujours sur des récoltes de bois, écorces, fourrages, ou sur des objets isolés et exposés dans les campagnes ; que c'est encore plus pour ces assurances que pour

celles à longue durée et à primes répétées que l'assureur fait confiance en la personne de l'assuré ;

Attendu qu'il est constant que la vente des lièges assurés a été parfaite à partir de la lettre du 21 juillet 1891 ; que les lièges faisant l'objet de l'assurance ont péri dans un incendie survenu le 27 août suivant, c'est-à-dire plus d'un mois après le délai fixé par l'art. 16 de la police, sans que, dans ce délai, la Frégolière ait donné connaissance à la compagnie du changement de propriétaire des lièges, et ait rempli l'obligation à lui imposée à peine de résiliation de l'assurance ; que cette résiliation, en conséquence, a eu lieu de plein droit ; qu'elle remonte nécessairement au jour de la vente, et que, dès lors, la compagnie ne peut être tenue ni envers la Frégolière, dont le contrat était rompu au jour de l'incendie, ni envers Cazaubon avec lequel elle n'a jamais contracté ; — Attendu que c'est donc avec raison que le jugement entrepris a décidé non fondée l'action de Cazaubon contre la compagnie le Phénix, et qu'il y a lieu de maintenir cette décision ; — Mais attendu qu'en négligeant, comme il l'a fait, de rapporter à la compagnie le Phénix et la notification de la vente des lièges et la déclaration écrite de son acheteur, prévues en l'art. 16, la Frégolière a commis une faute qui a eu pour conséquence de faire perdre à Cazaubon le bénéfice d'une assurance qu'il était cependant tenu de lui garantir, en suite de son traité avec lui ; que c'est également à bon droit que les premiers juges l'ont déclaré entièrement et seul responsable du préjudice souffert par Cazaubon, par suite de la perte des lièges à lui vendus, pour lesquels lièges Cazaubon a versé à la Frégolière 22,000 fr. espèces et 20,000 fr. en billets ; — Attendu, toutefois, que Cazaubon allègue que la condamnation prononcée contre son vendeur par les premiers juges n'est pas suffisante pour l'indemniser du préjudice que la négligence de celui-ci lui a causé, et qu'il a formé appel incident pour faire ajouter aux 40,000 fr., montant de la condamnation principale, les intérêts de droit de cette somme ; que, dans ses conclusions additionnelles, il demande acte de ses réserves pour engager, ultérieurement au présent arrêt, telle action complémentaire qu'il appartiendra, sur les questions de droit et de principe ; — Attendu que, de son côté, la Frégolière objecte que, dans le cas où la Cour déclarerait, comme l'ont fait les premiers juges, qu'il est seul et entièrement responsable, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance, que, en réalité, son acheteur n'a versé entre ses mains qu'une somme de 22,000 fr. ;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux autres fins et moyens

des parties, qui sont indifférents pour la solution du litige, et, du reste, inapplicables à l'espèce : — Reçoit comme réguliers les appels principaux de Cazaubon et de la Frégolière, et l'appel incident de Cazaubon ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a mis hors de cause purement et simplement la compagnie le Phénix ; — Le confirme en ce qu'il a déclaré la Frégolière seul et entièrement responsable du préjudice éprouvé par Cazaubon ; — Maintient le chiffre de 40,000 fr. attribué comme indemnité à Cazaubon par les premiers juges ; — Dit que, cette somme représentant des dommages-intérêts, il n'y a pas lieu de condamner la Frégolière aux intérêts de droit à partir de la demande en justice ; — Dit, toutefois, que la Frégolière pourra se libérer de cette somme en espèces et en restituant les billets souscrits par Cazaubon ; — Donne acte à Cazaubon de ses réserves pour une demande ultérieure contre la Frégolière ; — Condamne de la Frégolière à l'amende et aux dépens d'appel ; — Condamne Cazaubon à l'amende de ses appels et aux dépens causés par la mise en cause de la Compagnie le Phénix.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} BORDET et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

16 janvier 1893

Compétence, Tunisie, travaux publics, matière administrative, Européen en cause, ponts et chaussées, entrepreneur, ingénieur, difficultés, cahier des charges, délai imposé à l'entrepreneur, clause licite.

Aux termes du décret du 27 novembre 1888, le tribunal civil de Tunis est compétent, en matière administrative, pour toutes les affaires concernant des Européens ;

Mais si l'entrepreneur des ponts et chaussées de Tunisie peut saisir ce tribunal pour des difficultés survenues, au cours de l'entreprise, entre lui et l'ingénieur chargé de la direction des travaux, il doit toutefois observer le délai établi par l'art. 48 du cahier des charges qui règle les clauses

et conditions générales imposées en Tunisie aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

Cette clause en effet n'a rien de contraire à l'ordre public ; elle fait la loi des parties et le tribunal ne peut se refuser à en assurer l'exécution (1).

Aux termes de l'art. 2 du décret du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire en matière administrative.

(Poupart c. Administration des travaux publics)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par procès-verbal du 19 novembre 1891 le sieur Mirobent a été déclaré adjudicataire des travaux de construction de deux ponts sur l'oued Ced et l'oued Khocha et leurs accessoires ; — Attendu que par arrêté de M. le directeur général des travaux publics de la régence de Tunis en date du 13 janvier 1892, le sieur Poupart a été substitué au sieur Mirobent pour l'exécution de cette entreprise ; — Attendu que le sieur Poupart prétend qu'il lui est dû pour ces travaux une somme de 35,721 fr. ; — Attendu qu'il a assigné l'administration des travaux publics en paiement de cette somme ; — Attendu qu'il réclame, en outre, à cette administration une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'administration défenderesse soutient que l'action du sieur Poupart a été introduite prématurément et n'est pas actuellement recevable ; — Attendu qu'il y a lieu d'accueillir cette exception ;

Attendu, en effet, que les clauses et conditions générales imposées en Tunisie aux entrepreneurs des ponts et chaussées sont réglées par un cahier des charges qui a été approuvé par un arrêté de M. le directeur général des travaux publics en date du 4 avril 1887 ; — Attendu que ce cahier des charges contient, dans son art. 48, une clause ainsi conçue : « Si dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au directeur général des travaux publics ; dans tous les cas de contestation avec l'ingénieur, l'entrepreneur doit adresser au directeur général des travaux publics un mémoire où il indique ses motifs et le montant de ses réclamations ; si, dans le délai de trois mois à partir de la remise de ce mémoire, le directeur général des

(1) V. Cons. d'État, 21 déc. 1888 et trib. de Tunis, 4 juill. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 483 et 492).

travaux publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction administrative ; — Attendu que cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public ; qu'elle fait la loi des parties et que le tribunal ne peut se refuser à en assurer l'exécution ; — Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur, la juridiction administrative existe dans la régence ; qu'elle a été organisée par un décret du 27 novembre 1888 qui attribue en cette matière compétence aux tribunaux français pour toutes les affaires concernant des Européens ; — Attendu que le sieur Poupart a donc certainement le droit de porter son litige devant ce tribunal, mais qu'il est tenu d'observer le délai établi par l'art. 48 du cahier des charges rappelé ci-dessus ;

Attendu qu'il est reconnu que le procès a pour cause des difficultés survenues au cours de l'entreprise entre l'entrepreneur et l'ingénieur chargé de la direction des travaux ; — Attendu que c'est seulement à la date du 20 octobre 1892 que le sieur Poupart a adressé à M. le directeur général des travaux publics un mémoire motivé exposant ses réclamations ; — Attendu que ce fonctionnaire ne lui a pas encore fait connaître sa réponse ; que le sieur Poupart devait donc attendre jusqu'au 20 janvier 1893 pour assigner en justice l'administration ; — Attendu que le demandeur soutient vainement que le cahier des charges ne lui serait pas opposable ; — Attendu qu'en se portant adjudicataire des travaux dont il s'agit, le sieur Mirobent a accepté de se soumettre soit aux conditions particulières du devis dressé par l'administration, soit aux clauses générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées par l'arrêté du 4 avril 1887 mentionné ci-dessus ; — Attendu qu'en se substituant au sieur Mirobent pour l'exécution de ces travaux, le sieur Poupart a assumé envers l'administration toutes les obligations de l'adjudicataire primitif ; et que l'arrêté du 13 janvier 1892 qui a approuvé cette substitution déclare formellement que l'entreprise sera achevée aux mêmes conditions ; — Attendu que le sieur Poupart a volontairement exécuté cet arrêté ; que toutes ses dispositions sont donc obligatoires pour lui ; et que du reste, dans une lettre signée par lui et adressée à l'administration le 8 janvier 1892, il a contracté l'engagement formel de prendre l'adjudication aux mêmes clauses que le sieur Mirobent ; — Attendu que le demandeur se prévaut, il est vrai, de conventions verbales qui seraient intervenues entre lui et l'ingénieur et qui auraient dérogé au cahier des charges ; — Mais attendu

que l'existence de ces conventions n'est nullement établie, et que si elles avaient réellement eu lieu le sieur Poupart, pour qui cette affaire présentait une importance considérable, n'aurait pas manqué de les faire constater par écrit; — Attendu que le sieur Poupart, succombant actuellement dans sa demande, doit être condamné aux dépens; mais que M^e Gueydan en demande à tort la distraction; qu'il s'agit en effet d'une affaire administrative dans laquelle, aux termes de l'art. 2 du décret du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement en matière administrative et en premier ressort; — Déclare le sieur Poupart non recevable en l'état dans sa demande.

MM. FABRY, *prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

13 janvier 1893

Élections consulaires, Algérie, rééligibilité, loi du 8 décembre 1883, défaut de promulgation, loi du 21 décembre 1871, ordonnance du 26 septembre 1842, applicabilité.

Les élections consulaires, en Algérie, sont régies, non par la loi du 8 décembre 1883, qui n'y a pas été l'objet d'une promulgation spéciale, mais par celle du 21 décembre 1871, qui a été promulguée dans la colonie par un décret du 10 mai 1872;

Cette loi, qui modifie les art. 618, 619, 620 et 621 C. com., ne vise, dans aucun de ses articles, les conditions de rééligibilité qui font l'objet de l'art. 623 C. com., non en vigueur en Algérie, et son art. 3 ne contient que des dispositions purement transitoires, qui ne modifient en rien la législation existant en cette matière en Algérie;

En conséquence, les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires n'ont pas cessé d'être réglées en Algérie par l'art. 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes

duquel les membres des tribunaux de commerce sont indéfiniment rééligibles (1).

(Esbérard et autres c. Ferry et Chaubron)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête des sieurs Esbérard, Garry, Ankaoua et Carie, électeurs consulaires demeurant à Bône, en date du 11 décembre 1892, contenant protestation contre l'élection de M. Ferry comme président et de M. Chaubron comme juge du tribunal de commerce de Bône;

Attendu que les élections consulaires en Algérie sont régies, non par la loi du 8 décembre 1883, qui n'y a pas été l'objet d'une promulgation spéciale, mais par celle du 21 décembre 1871 qui y a été promulguée par un décret du 10 mai 1872; — Attendu que la loi du 21 décembre 1871 modifie les art. 618, 619, 620 et 621 C. com. relatifs au nombre des électeurs consulaires, au mode de confection des listes électorales, ainsi qu'à la publication de ces listes, aux conditions d'éligibilité, au mode du scrutin, à la composition du bureau électoral, au local où doit avoir lieu l'élection, à la convocation des électeurs, à l'établissement du procès-verbal de l'élection et à la procédure à suivre pour attaquer les opérations électorales devant la juridiction compétente; — Attendu qu'aucun de ces articles ne vise les conditions de rééligibilité qui font l'objet de l'art. 623 C. com. non en vigueur en Algérie; que les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires n'ont pas cessé d'être réglées en Algérie par l'art. 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes duquel les membres des tribunaux de commerce sont indéfiniment rééligibles; — Attendu qu'il n'y a pas à tenir compte dans la cause de l'art. 3 de la loi du 21 décembre 1871; que les dispositions de cet article étaient purement transitoires, puisqu'elles ne s'appliquaient qu'aux premières élections qui allaient suivre la promulgation de la loi et que dans tous les cas elles ne modifiaient en rien la législation existante en cette matière en Algérie où, contrairement à ce qui avait lieu dans la métropole, les juges des tribunaux de commerce en exercice pouvaient être réélus; — Attendu qu'il en résulte que la loi du 21 décembre 1871, une fois la période de transition marquée

(1) Jurisprudence constante. V. civ. cass., 5 nov. 1884 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 1), et la note; Alger, 2 mars 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 187); Alger, 6 mars 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 837).

par son art. 3 écoulée, a eu pour résultat de replacer, au point de vue des conditions de rééligibilité, les élections consulaires de France sous l'empire de l'art. 623 C. com., et celles d'Algérie sous l'empire de l'art. 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1842; — Attendu, par suite, que la protestation des requérants contre l'élection des sieurs Ferry et Chaubron n'est pas fondée et qu'il y a lieu de passer outre;

Par ces motifs: — Sans s'arrêter à la protestation des sieurs Esbérard et consorts dont ils sont déboutés, dit que M. Ferry, élu président du tribunal de commerce de Bône et M. Chaubron, élu juge au même siège, seront, avec les autres magistrats nouvellement élus de ce tribunal, admis à prêter serment devant le tribunal civil de Bône que la Cour commet spécialement à cet effet.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^e JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

19 décembre 1892

Saisie immobilière, Tunisie, immeuble non immatriculé, transcription, impossibilité, défaut d'organisation spéciale, expropriation, loyers et fermages, cahier des charges, lecture et publication, jugement.

La transcription de la saisie, qui sert ordinairement de point de départ à l'immobilisation des loyers, est impossible, en Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, en l'absence d'une organisation spéciale permettant d'accomplir dans ce pays cette formalité;

Mais lorsqu'un de ces immeubles est exproprié, les loyers ou fermages n'en subissent pas moins les conséquences de la saisie à partir du jugement qui donne acte au poursuivant de la lecture et publication du cahier des charges (1).

(Farrugia c. Cubisol et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une distribution par contribution

(1) Cpr. Alger, 25 févr. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 503); Alger, 3 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 505) et la note.

a été ouverte contre les consorts Djilani sur une somme de 6,412 fr. 50 cent. provenant des loyers d'un immeuble situé à Tunis, rue Sidi-Kassem et où se trouvait autrefois l'hôpital italien; — Attendu que plusieurs contestations ont été soulevées à la suite du règlement provisoire dressé dans cette distribution et qu'il convient de les examiner successivement;

En ce qui concerne d'abord le contredit du sieur Joseph Cubisol: — Attendu que ce contestant se plaint en premier lieu de ce que le juge-commissaire ait refusé de distraire à son profit la totalité d'une somme de 801 fr. 50 cent. représentant le huitième des deniers en distribution; — Attendu qu'il prétend avoir droit à cette somme soit en qualité d'adjudicataire du huitième indivis de l'immeuble d'où proviennent les loyers à distribuer, soit en qualité de créancier hypothécaire de la dame Beya bent Djilani contre qui le huitième indivis dudit immeuble a été exproprié; — Attendu que le sieur Cubisol est en effet devenu acquéreur de la part de la dame Beya dans la maison de la rue Sidi-Kassem en vertu d'un jugement d'adjudication rendu par ce tribunal le 7 décembre 1889; — Mais attendu que, d'après l'art. 3 du cahier des charges, l'adjudicataire ne devait commencer à percevoir les revenus de l'immeuble qu'à partir du neuvième jour qui suivrait l'adjudication, soit à dater du 16 décembre de la même année; — Attendu que les loyers versés à la caisse des dépôts et consignations par le directeur de l'hôpital italien remontent au 10 avril 1889; qu'il y a donc une période de huit mois et six jours pour laquelle lesdits loyers appartiennent jusqu'à concurrence d'un huitième à la dame Beya ou à ses créanciers; — Attendu que le sieur Cubisol soutient sans doute que le huitième des loyers de cette première période doit lui être attribué, sinon comme propriétaire, du moins comme créancier hypothécaire de la partie saisie; — Mais attendu que la créance hypothécaire qu'il invoque à l'appui de cette prétention n'existe qu'à l'encontre de la dame Beya; — Attendu dès lors qu'il ne peut en faire valoir les avantages que sur la part revenant personnellement à sa débitrice dans la distribution actuellement en cours; — Attendu que s'il pouvait réclamer tout ou partie de cette créance sur l'ensemble de la somme déposée, il s'exposerait à nuire aux autres consorts Djilani qui ne sont pas et n'ont jamais été ses débiteurs; — Attendu en outre que si le sieur Cubisol obtenait par voie de distraction le montant intégral des loyers formant la part de la dame Beya, il éviterait le concours des créanciers privilégiés ayant eux-mêmes un droit de préférence sur la part dont il s'agit; — Attendu qu'il se dispenserait également de

contribuer aux frais de poursuite de la distribution, frais dont il est tenu cependant au même titre que les autres produisants pour les sommes qu'il demande non plus en vertu d'un droit direct et personnel, mais simplement en qualité de créancier de l'un des consorts Djilani; — Attendu que de semblables résultats seraient évidemment inadmissibles; — Attendu par conséquent que le juge-commissaire a eu raison de ne prélever au profit du contestant que le huitième des loyers dont il est réellement propriétaire, c'est-à-dire de ceux qui sont échus depuis son entrée en jouissance de l'immeuble adjudgé; — Attendu, au surplus, qu'il importe de rectifier une erreur de calcul commise dans le règlement provisoire et de décider que le capital à distraire de la distribution s'élève seulement à 545 fr. 20 cent. au lieu de 614 fr.;

Attendu que le sieur Cubisol se plaint en second lieu de ne pas avoir été admis par privilège vis-à-vis de tous les héritiers Djilani pour une somme de 1,294 fr. 40 cent. montant de diverses taxes par lui payées à la municipalité de Tunis; — Mais attendu que ladite somme a été réglée pour deux immeubles autres que ceux dont les loyers sont en distribution; qu'elle ne saurait donc être privilégiée sur le prix de ces derniers loyers; — Attendu en outre que les taxes dont il s'agit ont été acquittées pour le compte des consorts El-Moula et non point pour celui des consorts Djilani; — Attendu que la dame Beya figure il est vrai dans ces deux branches d'héritiers, car elle est à la fois la fille d'Ali Djilani et la veuve de Hamda el Moula; — Mais attendu qu'ici encore le sieur Cubisol ne peut exercer sa créance que sur les sommes revenant à cette dame Beya; — Attendu que celle-ci n'est tenue d'ailleurs au remboursement des impôts précités qu'en proportion de la part qu'elle a recueillie dans la succession de son mari Hamda el Moula soit pour un huitième; de sorte que le contestant ne peut lui réclamer de ce chef que 161 fr. 80 cent.;

Attendu que le sieur Cubisol se plaint enfin de ne pas avoir été colloqué pour les quatre créances dont il avait demandé l'admission au marc le franc sur toute la somme consignée; — Mais attendu que c'est à bon droit que le juge-commissaire a écarté complètement celle de ces créances qui s'élève à 3,150 fr. et qui résulte d'une obligation passée devant des notaires indigènes le 5 mars 1887; — Attendu, en effet, que cette obligation a été souscrite par le sieur Habib el Moula qui ne fait point partie des consorts Djilani; — Attendu que la dame Beya ben Djilani s'est obligée sans doute hypothécairement au paiement de la dette contestée par ledit sieur Habib el Moula; — Mais attendu que les immeubles qu'elle a affectés

à la garantie de cette dette ne comprennent pas celui dont il est question au présent procès ; — Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucun motif permettant au sieur Cubisol de se prévaloir aujourd'hui de la créance mentionnée ci-dessus ; — Attendu que c'est également avec raison que le juge-commissaire n'a pas admis sur le montant intégral de la somme à distribuer les trois autres créances produites par le contestant ; — Attendu, en effet, que ces créances ne concernent toujours qu'un seul des débiteurs saisis la dame Beya bent Djilani veuve de Hamda el Moula ; — Attendu que c'est donc uniquement sur la part de cette dernière que le sieur Cubisol peut faire valoir ses droits ; — Mais attendu que le contestant doit être admis sur cette part bien que les trois titres dont il est porteur aient été souscrits originairement soit au profit du sieur Caccintolo, soit au nom du sieur de Montès ; — Attendu en effet qu'il est devenu cessionnaire de la créance du sieur Caccintolo et qu'il justifie que le sieur de Montès a agi comme son mandataire dans les deux autres obligations ; — Attendu toutefois qu'il convient de déduire de ces deux dernières obligations la somme de 3,275 fr. représentant le prix d'adjudication du huitième indivis acheté par le contestant à la barre du tribunal dans l'immeuble des consorts Djilani ; — Attendu en effet que le sieur Cubisol a retenu ladite somme en compensation sur le montant de sa créance ; — Attendu, en outre, que l'obligation cédée par Caccintolo ne s'élève qu'à 2,100 fr. ; que de plus, elle a été contractée sans solidarité par neuf codébiteurs de sorte que la dame Beya ne doit en répondre que pour un neuvième ou 233 fr. 30 cent. ;

Attendu qu'en l'état des différentes considérations qui viennent d'être exposées, la créance du contestant contre la dame Beya doit être arrêtée de la manière suivante : 1° un huitième des taxes payées à la municipalité de Tunis, 161 fr. 80 cent. ; 2° un neuvième de la créance cédée par Caccintolo, 233 fr. 30 cent. ; 3° soldes des obligations souscrites au nom du sieur de Montès, agissant pour le compte du sieur Cubisol, 8,275 fr., soit au total 8,670 fr. 10 cent. ;

Attendu, d'autre part, que les deux créances contractées par l'intermédiaire du sieur de Montès étaient garanties par une hypothèque sur le huitième indivis de l'immeuble de la rue Sidi-Kassem, exproprié contre la dame Beya ; — Attendu qu'une partie des loyers afférents à ce huitième indivis se sont trouvés immobilisés par le fait de l'expropriation ; — Attendu, il est vrai, que la transcription de la saisie, qui sert ordinairement de point de départ à l'immobilisation des loyers, est impossible en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, en

l'absence d'une organisation spéciale permettant d'accomplir dans ce pays ladite formalité; — Mais attendu que lorsqu'un de ces immeubles est exproprié les loyers ou fermages n'en subissent pas moins les conséquences de la saisie à partir du jugement qui donne acte au poursuivant de la lecture et publication du cahier des charges; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le jugement dont il s'agit a été prononcé le 4 mai 1884; — Attendu qu'au moment où l'adjudicataire a pris possession de l'immeuble vendu, il y avait donc sept mois et douze jours de loyers dont le huitième était immobilisé du chef de la dame Beya; — Attendu que le sieur Cubisol doit être autorisé à exercer sur ce huitième les droits résultant de sa créance hypothécaire, en respectant du reste les privilèges ayant sur la même somme un rang antérieur au sien;

Attendu qu'après avoir ainsi déterminé la nature et le chiffre de la collocation du premier contestant, il reste à examiner la valeur des contredits formés soit par le sieur Farrugia, soit par les dames Dadou, Habiba et le sieur Hadi (ou Hedi) Djilani; — Attendu que ces dernières contestations tendent au même but et ont pour objet d'établir exactement les parts revenant à chacun des consorts Djilani dans les fonds à distribuer; — Attendu que les contestants produisent divers actes et notamment le bail conclu avec le docteur Stresino, directeur de l'hôpital italien; — Attendu qu'il résulte de ces pièces que les loyers déposés appartiennent pour un quart à chacun des sieurs Hassouna et Mohamed Djilani; pour un autre quart collectivement aux dames Dadou, Habiba et au sieur Hadi, tous trois pris comme héritiers de feu Lamine Djilani; pour un huitième à la dame Meneïna, épouse Barham, et pour le dernier huitième à la dame Beya, veuve El Moula ou à son successeur, Joseph Cubisol, suivant les proportions indiquées ci-dessus; — Attendu qu'il importe de modifier, d'après les bases qui viennent d'être précisées, les répartitions faites dans le règlement provisoire; — Attendu que les dames Dadou, Habiba et le sieur Hadi déclarent encore contester ledit règlement parce qu'ils ne doivent pas supporter, sur le quart qui leur appartient, les dettes incombant à leurs coayants droit; — Mais attendu que cette contestation est inutile, car le juge-commissaire a eu soin d'établir autant de parts qu'il y a de cohéritiers Djilani et de n'imputer à chacun que les dettes dont il doit répondre personnellement; — Attendu que le sieur Farrugia a eu tort de mettre en cause séparément les sieurs Taïti Tartour, Abraham Abitboul, Jacques Nataf et la municipalité de Tunis; — Attendu, en effet, que ces divers créanciers n'ont été l'objet d'aucune

contestation spéciale et n'ont formé eux-mêmes aucun contredit; — Attendu qu'il suffisait de les faire figurer dans l'instance sous la constitution de M^e Gueydan qui est le plus ancien des défenseurs produisant n'ayant pas à soutenir des intérêts opposés à ceux de la masse; — Attendu que les frais occasionnés par la mise en cause personnelle des quatre créanciers prénommés devront donc être supportés par le sieur Farrugia; — Attendu, en outre, que ledit sieur Farrugia, ainsi que les dames Dadou, Habiba et le sieur Hadi sont en faute de ne pas avoir présenté, avant le règlement provisoire, les justifications dont ils se prévalent aujourd'hui pour fixer les parts de chaque intéressé dans la distribution; — Attendu, enfin, que le sieur Cubisol succombe sur plusieurs chefs de sa contestation; qu'il est débouté, notamment, de toute action contre les consorts Djilani autres que la dame Beya; — Attendu qu'il convient, dès lors, de faire masse des dépens autres que ceux déjà laissés à la charge exclusive de Farrugia et de les répartir proportionnellement entre tous les contestants; — Attendu que M^e Gueydan, pris comme plus ancien des défenseurs opposants, déclare s'en rapporter à justice; — Attendu que les sieurs Hassouna et Mohamed Djilani, la dame Beya, la dame Meneïna, épouse Barham, et son mari ne comparaissent pas, bien que régulièrement cités;

Par ces motifs : — Statuant par défaut à l'égard des sieurs Hassouna et Mohamed Djilani, de la dame Beya, de la dame Meneïna, du sieur Barham et contradictoirement vis-à-vis des autres parties en dernier ressort sur la contestation des dames Dadou, Habiba et du sieur Hadi en premier ressort sur les deux autres; — Donne défaut contre les défendeurs défaillants, et pour le profit, autorisant d'office en tant que de besoin les dames Beya et Meneïna à ester en justice; — Réduit à 545 fr. 25 cent. le capital de la somme distraite au profit du sieur Cubisol; — Maintient les collocations privilégiées accordées par le juge-commissaire au sieur Farrugia et à la municipalité de Tunis sur l'ensemble des sommes revenant personnellement à la dame Beya et aux six autres consorts Djilani; — Dit n'y avoir lieu de comprendre le sieur Cubisol dans cette classe de créanciers privilégiés, ni de lui accorder une collocation au marc le franc à l'encontre de tous les héritiers Djilani; — Dit qu'en dehors de la distraction admise ci-dessus, le sieur Cubisol ne peut émettre de prétentions que sur la part de la dame Beya; — Dit que cette part consistera dans le huitième des loyers échus à raison de 250 fr. par mois, du 10 avril au 16 décembre 1889, soit pendant huit mois et six jours, après déduction d'un vingt-troisième du montant

des créances privilégiées colloquées dans le chapitre II du règlement provisoire; — Ordonne que les huit-dixièmes, plus trois quarts d'un dixième de la part ainsi fixée seront attribués au sieur Cubisol pour : 1° 8,275 fr. solde de la créance pour laquelle il avait hypothèque sur le huitième indivis de l'immeuble exproprié contre la dame Beya; 2° les intérêts de droit de cette somme à raison de 5 0/0 par an depuis le 22 décembre 1891, jour de la production; 3° les quatre-cinquièmes des frais d'exécution et de production qui lui seront dus après la taxe qui en sera faite; — Ordonne que le reste de la part de la dame Beya, soit un dixième, plus un quart de dixième de cette part sera divisé au marc le franc entre les créanciers suivants :

Art. 1^{er}. — Le sieur Cubisol pour : 1° le solde de sa créance hypothécaire indiquée ci-dessus en principal et accessoires; 2° 395 fr. 10 cent. capital de ses autres créances contre la dame Beya; 3° les intérêts de cette dernière somme à 5 0/0 par an depuis le 22 décembre 1891, date de la production; 4° un cinquième des frais d'exécution et de production;

Art. 2. — La municipalité de Tunis pour sa créance personnelle contre la dame Beya telle que cette créance est précisée en capital, intérêts et frais dans le chapitre III du règlement dressé par le juge-commissaire; — Dit que la part de la dame Meneïna épouse Barham consiste dans le huitième des fonds déposés après déduction des sommes distraites au profit de Cubisol; — Dit toutefois que cette part doit elle-même être diminuée d'un sixième du montant des créances privilégiées indiquées dans le chapitre II du règlement provisoire; — Ordonne que le chiffre des deniers appartenant aux cinq autres héritiers Djilani sera déterminé par ce qui restera de la somme consignée après la distraction prononcée au profit du sieur Cubisol, après le paiement des créanciers privilégiés mentionnés dans le chapitre II du règlement provisoire et enfin après le prélèvement des parts revenant aux dames Beya et Meneïna telles que ces parts ont été établies par les dispositions qui précèdent; — Ordonne que le solde ainsi fixé appartiendra aux sieurs Hassouna et Mohamed Djilani chacun pour un quart; aux dames Dadou, Habiba et au sieur Hadi collectivement pour un autre quart; — Dit que le quart du sieur Hassouna sera attribué par privilège à Salvatore Farrugia pour 1° 6,000 fr. capital de sa créance hypothécaire constatée par un acte notarié en date du 31 janvier 1887; 2° les intérêts convenus de ladite somme à raison de 11 0/0 par an depuis la date de l'obligation; 3° les frais de mise à exécution de cette créance; 4° les trois quarts des frais de produc-

tion suivant la taxe qui en sera faite au profit de ce créancier ; — Dit que si la part du sieur Hassouna n'est pas complètement absorbée par la collocation privilégiée dont il s'agit, le solde sera divisé au marc le franc entre les créanciers suivants :

Art. 1^{er}. — Ledit sieur Farrugia pour : 1° 201 fr. 60 cent. principal des condamnations prononcées par un jugement rendu le 14 novembre 1890 ; 2° les intérêts de droit de cette somme à raison de 5 0/0 par an depuis le 11 novembre 1890, jour de la demande en justice ; 3° un quart des frais de production revenant à ce créancier ;

Art. 2. — La municipalité de Tunis pour sa créance personnelle contre Hassouna Djilani telle que cette créance est indiquée en principal, intérêts et frais dans la section II du chapitre IV du règlement provisoire ; — Ordonne que le quart de Mohamed Djilani subira la collocation accordée par le juge-commissaire contre ce débiteur à la municipalité de Tunis ; — Dit que la part revenant à la dame Meneïna (ou Meïna) sera elle-même grevée des collocations admises contre cette débitrice par le règlement contesté ; — Ordonne que le quart qui appartient collectivement aux dames Dadou, Habiba et au sieur Hadi sera à son tour subdivisé en proportion des parts recueillies par chacun de ces héritiers dans la succession de leur auteur Lamine Djilani ; — Dit en conséquence que le quart en question appartiendra pour trois vingt-quatrième à la dame Dadou, pour sept vingt-quatrième à la dame Habiba et pour quatorze vingt-quatrième au sieur Hadi ; — Ordonne que chacune des parts ainsi modifiées, restera affectée séparément au paiement des créances admises sur chacune d'elles dans le règlement provisoire sans que les créanciers personnels de l'un de ces héritiers puissent d'ailleurs avoir d'action sur la part des autres ; — Maintient enfin la collocation accordée à la municipalité de Tunis en sous-distribution sur les sommes distraites en faveur du sieur Cubisol ; — Donne acte à M^e Gueydan de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Ordonne que les frais occasionnés par la mise en cause personnelle des sieurs Tartour, Abitboul, Nataf et de la municipalité de Tunis resteront à la charge exclusive de Ferrugia avec distraction au profit de M^{es} Gueydan et Bodoy ; — Fait masse des autres dépens ; — Dit qu'ils seront supportés par un tiers par le sieur Farrugia, pour un tiers également par le sieur Cubisol et pour le solde par les dames Dadou, Habiba et le sieur Hadi collectivement.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY, BRULAT, VIGNALE et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)—
29 janvier 1893
—

Huissier, Tunisie, vente d'immeubles, adjudication, droit de se rendre adjudicataire, défense, sanction, peine disciplinaire. — Compétence, Tunisie, statut personnel, successions, sujet tunisien, habous.

—

Si le règlement général du 26 novembre et 17 décembre 1842, en son art. 19, interdit aux huissiers de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente, cette prohibition, à la différence de celle de l'art. 711 C. pr. civ., relative aux avoués, n'est point sanctionnée par la nullité de l'adjudication, mais simplement par une peine disciplinaire que cet article prend soin de déterminer.

En Tunisie, l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 ayant expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites, une question préjudicielle de validité de habous échappe à la compétence de la juridiction française (1).

(Abderrahman Ayed c. Proal et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Attendu que l'intervention de l'administration des habous n'est pas contestée; qu'il échet, par suite, de la dire recevable;

Au fond: — Attendu que les appelants demandent, à l'encontre de Proal, la nullité de l'adjudication prononcée à son profit par jugement du tribunal de Tunis, le 18 octobre 1890, en suite d'une saisie immobilière, ladite nullité prise de ce

(1) V. Alger, 26 janv. 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 451); trib. de Tunis, 30 janv. 1890; Alger, 30 mai 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 381).

que : 1° l'adjudicataire est l'huissier qui a procédé à la saisie ; 2° les biens adjugés étaient frappés de habous et, par suite, inaliénables ; — Que les intimés opposent à la demande : 1° qu'il y a chose jugée par le jugement du 18 octobre 1890, qui a rejeté la revendication des appelants ; 2° que le habous invoqué est nul et a été annulé par sentence du cadi maléki de Tunis ;

Sur l'exception de chose jugée : — Attendu que s'il est vrai que les appelants avaient, en 1890, formé une demande en revendication des immeubles dont s'agit au procès et que, se fondant sur cette demande, ils se sont opposés à la vente, le tribunal, par son jugement du 18 octobre précité, statuant sur cette opposition, n'a point rejeté, au fond, la demande en revendication, mais a simplement ordonné qu'il serait passé outre à la vente, sous la responsabilité des poursuivants, par ce motif que la législation actuelle de la Tunisie ne permettait pas d'arrêter une poursuite de vente sur saisie immobilière à raison d'une demande en revendication ; — Que, en conséquence, ce jugement ne s'étant point prononcé sur la valeur des droits des revendiquants, il ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée sur la revendication ; — Que l'exception proposée ne saurait donc être accueillie ;

Sur la nullité de l'adjudication prise de ce qu'elle a été prononcée au profit de l'huissier saisissant : — Attendu que, il est vrai, le règlement général du 29 novembre et 17 décembre 1842, en son art. 19, interdit aux huissiers de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente, mais que cette prohibition, à la différence de celle de l'art. 711 C. pr. civ., relative aux avoués, n'est point sanctionnée par la nullité de l'adjudication, mais simplement par une peine disciplinaire que ce même article prend soin de déterminer ; — Qu'il y a lieu, par suite, de rejeter ce premier motif de nullité ;

Sur la nullité de l'adjudication prise de ce que les biens adjugés sont frappés de habous : — Attendu que les droits établis par une décision de la juridiction française en Tunisie ne peuvent être appréciés que par cette même juridiction ; — Qu'il échet donc de retenir la cause en ce qui touche la nullité de l'adjudication du 18 octobre 1890, mais que, cette nullité étant fondée sur le caractère d'inaliénabilité qui frapperait, par suite de habous, les biens adjugés, elle présente à juger une question préjudicielle de validité de ce habous, laquelle échappe à la compétence de la juridiction française ; — Que, en effet, l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884 a expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contes-

tations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites; — Que les habous rentrent essentiellement dans ces matières;

Attendu que Proal objecte que le habous constitué sur les immeubles adjugés a été annulé par sentence du cadi maléki de Tunis, compétent à cet effet; — Que cette objection n'est point fondée; — Qu'en effet, il résulte des termes de cette sentence, comme aussi de l'ordre du bey attribuant au cadi maléki compétence pour statuer, que le habous ainsi annulé concernait trois parcelles appelées El-Abend, Ben Salem et Ben Ezzaïa et dont aucune n'est comprise dans les biens adjugés à Proal; — Que, d'autre part, s'il paraît ressortir des éléments de la cause, et s'il n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties, que les biens adjugés sont compris dans le habous constitué par Ali ben Abderrahman ben Ayed le 10 juin 1870, 9 ou 19 mars 1874 et validé par le cadi hanéfi de Tunis le 29 mai 1876, il importe de retenir que la validité de ce habous est encore contestée par Proal comme par les parties de M^{es} Blasselle et Gronier par ce motif que, dans l'intention du constituant lui-même, il serait fictif et simulé dans un but frauduleux; — Que, par suite, le litige sur la validité du habous n'est point encore vidé; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, tout en retenant la cause en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication, de surseoir à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que la question préjudicielle de validité du habous ait été tranchée par la juridiction compétente;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des consorts Ben Ayed et l'intervention de l'administration des habous; — Faisant droit à l'appel : — Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a, d'ores et déjà, débouté les appelants Mohamed ben Ali ben Ayed et Manoubia bent Ali ben Ayed de toutes leurs demandes, fins et conclusions; — Statuant à nouveau : — Dit qu'il n'y a point chose jugée sur la demande actuelle par le jugement du 18 octobre 1870 qui ordonne qu'il sera passé outre à la vente; — Déboute les appelants de leur demande en nullité de l'adjudication du même jour, prise de ce qu'elle a été prononcée au profit de l'huissier chargé de la poursuite; — Et surseoit à statuer sur ladite demande en nullité prise de ce que les biens adjugés seraient inaliénables comme frappés de habous, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait, à la requête de la partie la plus diligente, tranché la question préjudicielle de validité de ce habous; — Impartit à cet effet un délai de trois mois à partir de ce jour, passé lequel délai, faute de justification de diligences devant les

juges compétents, il sera statué au fond; — Réserve les dépens.

MM. BLANKAERT, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHÉRONNET, DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
12 décembre 1892
—

Voirie, Tunisie, municipalité, attributions, président, pouvoirs, ville de Tunis, règlement de voirie, zone, voie publique, empiètement, particulier, lésion, droit d'agir en justice, décret du 24 septembre 1885, interprétation, matière administrative, juridiction civile, compétence, décret du 27 novembre 1888.

—
Les attributions des municipalités en matière de voirie sont réglées, en Tunisie, par les art. 27 et 46 du décret du 1^{er} avril 1885, lesquels confèrent seulement à leurs présidents la mission de donner des alignements conformément aux plans généraux, de délivrer des autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation, et de permettre à titre précaire l'établissement d'étalages mobiles de tables et de chaises sur les trottoirs ;

Mais aucun texte n'accorde d'une façon générale aux présidents des municipalités le droit d'autoriser au-dessus de la voie publique des constructions, même à titre temporaire ;

S'il est vrai que le règlement de voirie de la ville de Tunis, approuvé par décret du 24 novembre 1889, donne, dans certains cas, au président de la municipalité la faculté d'autoriser des constructions en encorbellement, voûtes, arcs ou couvertures en charpente au-dessus de la voie publique, il est à remarquer que ce règlement divise la ville de Tunis en trois zones, le quartier européen, la Médina ou ville arabe, et les faubourgs, et que c'est seulement pour les deux dernières qu'est établie cette faculté (1) ;

(1) Cpr. Trib. de Tunis, 5 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 506).

La jurisprudence reconnaît, à bon droit, aux particuliers le droit d'agir en justice pour réprimer les empiétements commis sur la voie publique, lorsque ces empiétements sont pour eux une cause de lésion personnelle ;

C'est à tort qu'on invoquerait contre cette solution l'art. 4 du décret du 24 septembre 1885, aux termes duquel les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts, cette règle ne pouvant s'appliquer qu'aux actes ordonnés par l'autorité compétente dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ;

C'est aussi vainement qu'on chercherait, dans l'espèce, à se prévaloir des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 sur la compétence des tribunaux français en matière administrative, qui interdisent aux juridictions civiles d'annuler les actes de l'administration ou de suspendre l'exécution des travaux publics ; les droits des tiers étant toujours réservés et ceux-ci pouvant s'adresser à la justice pour obtenir la cessation d'un trouble dans leurs droits et la suppression de travaux illégalement autorisés (1).

(Mirabile c. Grands-Hôtels réunis et municipalité de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par arrêté du 14 septembre 1892 le président de la municipalité de Tunis a autorisé la société des Grands-Hôtels à réunir au moyen d'une passerelle placée au niveau du premier étage deux immeubles situés avenue de France et séparés par la rue de la Poste ; — Attendu que ces travaux ont été commencés ; mais qu'un propriétaire voisin, le sieur Mirabile, prétend qu'ils nuisent à la vue de sa maison, et qu'il a assigné la société des Grands-Hôtels pour en faire ordonner la suppression ; — Attendu qu'il avait aussi appelé en cause la municipalité ; mais qu'il n'a pas fait précéder l'introduction de l'instance du dépôt du mémoire exigé par l'art. 38 du décret du 1^{er} avril 1885 et que dans ses conclusions dernières il déclare se désister à son égard ;

Attendu que l'immeuble du sieur Mirabile n'est pas contigu à la passerelle dont il s'agit ; qu'il en est séparé par une dis-

(1) Cpr. Trib. de Tunis, 5 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 506).

tance d'environ 14 mètres et qu'il se trouve situé à l'extrémité de la rue de la Poste sur la place du même nom, tandis que cette passerelle est construite à l'entrée de cette rue ; — Attendu que cet ouvrage élevé au-dessus de la rue ne prive cet immeuble ni d'air, ni de lumière ; qu'il ne porte atteinte à aucune servitude de jour ou de vue ; que du reste, une servitude de cette nature ne peut pas exister sur la voie publique et que le sieur Mirabile n'émet aucune prétention semblable ; Attendu qu'il est certain toutefois que cette construction nuit à l'agrément de la maison du sieur Mirabile en masquant une vue dont certaines de ses fenêtres jouissaient à travers la rue de la Poste sur l'avenue de la Marine, c'est-à-dire sur une des parties les plus fréquentées et les plus animées de la ville de Tunis ; — Mais attendu que cette circonstance ne saurait suffire pour permettre au demandeur d'exiger la suppression de cet ouvrage ; — Attendu qu'il arrive tous les jours que des constructions nouvelles élevées par un voisin à la distance légale privent un immeuble d'une vue agréable dont il jouissait depuis un temps immémorial ; que cependant le propriétaire de cet immeuble ne peut pas s'opposer à leur achèvement ; qu'en effet l'exercice d'un droit ne saurait être entravé alors même qu'il est pour autrui une cause de dommage ;

Attendu qu'il est donc hors de doute que si les travaux dont il s'agit avaient été régulièrement autorisés par une décision de l'administration compétente, le sieur Mirabile devrait les supporter et qu'il n'aurait aucune réclamation à soulever soit contre cette administration elle-même, soit contre la société des Grands-Hôtels ; — Mais attendu que le président de la municipalité de Tunis a dépassé ses pouvoirs en donnant à cette société l'autorisation d'établir cette passerelle ; — Attendu que les attributions des municipalités en matière de voirie sont réglées par les art. 27 et 46 du décret du 1^{er} avril 1885 ; — Attendu que ces articles confèrent seulement aux présidents des municipalités la mission de donner des alignements conformément aux plans généraux, de délivrer des autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation et de permettre à titre précaire l'établissement d'étalages mobiles de tables et de chaises sur les trottoirs ; — Mais attendu qu'aucun texte ne leur accorde d'une façon générale le droit d'autoriser au-dessus de la voie publique des constructions même à titre temporaire ;

Attendu, il est vrai, que le règlement de voirie de la ville de Tunis, approuvé par décret du 24 novembre 1889 contient à

ce sujet des dispositions spéciales; — Attendu que dans son art. 79 il donne dans certains cas au président de la municipalité la faculté d'autoriser des constructions en encorbellement, voûtes, arcs ou couvertures en charpente au-dessus de la voie publique; — Mais attendu que ce règlement divise la ville de Tunis en trois zones, le quartier européen, la Médina ou ville arabe et les faubourgs; — Attendu que c'est seulement pour les deux dernières zones qu'est établie la faculté qui vient d'être indiquée; — Attendu que la rue de la Poste est située dans le quartier européen; — Attendu que l'arrêté du président de la municipalité a donc été irrégulièrement rendu et que le sieur Mirabile dont il lèse d'une façon certaine les intérêts nés et actuels est fondé à se prévaloir de cette irrégularité pour s'opposer à son exécution; — Attendu, en effet, que les règles qui viennent d'être exposées n'ont pas été seulement prescrites dans un intérêt général en vue de la salubrité et de l'embellissement de la ville, mais qu'elles ont aussi pour but d'empêcher que des travaux entrepris arbitrairement sur une voie publique ne nuisent aux immeubles de cette rue ou à leurs habitants;

Attendu que la jurisprudence reconnaît aux particuliers le droit d'agir en justice pour réprimer les empiétements commis sur la voie publique, lorsque ces empiétements sont pour eux une cause de lésion personnelle; — Attendu que le sieur Mirabile n'agit pas dans cette circonstance au nom de la commune mais qu'il exerce un droit individuel, celui en vertu duquel toute personne peut empêcher l'accomplissement d'un acte illégal qui lui est préjudiciable;

Attendu que la société des Grands-Hôtels invoque à tort l'art. 4 du décret du 24 septembre 1885 aux termes duquel les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts; — Attendu que cette règle ne peut évidemment s'appliquer qu'aux actes ordonnés par l'autorité compétente dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi; — Attendu, sans doute, que d'après le même décret les rues font partie du domaine public et que les textes rappelés ci-dessus en attribuent la surveillance aux municipalités; — Mais attendu que les attributions de l'autorité municipale sont soumises en cette matière aux restrictions qui ont été indiquées et que, dès lors, l'arrêté pris par M. le président de la municipalité de Tunis ne saurait être considéré comme constituant un acte valable d'administration du domaine public communal;

Attendu que la société défenderesse chercherait aussi vaine-

ment à se prévaloir des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 sur la compétence des tribunaux français en matière administrative, qui interdisent aux juridictions civiles d'annuler les actes de l'administration ou de suspendre l'exécution des travaux publics; — Attendu que l'arrêté dont il s'agit n'a été pris que sous réserve des droits des tiers; qu'on ne demande pas au tribunal d'en prononcer l'annulation, mais d'ordonner la suppression des ouvrages qu'il a illégalement autorisés, et qu'enfin ces ouvrages n'ont pas le caractère de travaux publics, mais qu'ils ont été entrepris dans un intérêt purement privé;

Attendu que la société des Grands-Hôtels avait demandé tout d'abord l'annulation de l'assignation parce qu'elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation; — Mais attendu que cette société a implicitement renoncé à cette exception en plaidant au fond; que, du reste, l'affaire se trouvait dispensée de plein droit du préliminaire de conciliation, puisque par l'exploit introductif d'instance le sieur Mirabile avait appelé en cause la commune de Tunis comme solidairement responsable du trouble dont il se plaint;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il avait le droit de s'adresser à la justice pour obtenir la cessation de ce trouble; — Que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée contre lui par la société des Grands-Hôtels pour procès vexatoire doit donc être rejetée;

Attendu qu'il demande, de son côté, à cette société une somme de 50,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Mais attendu que cette demande, dont l'exagération est évidente, ne saurait être accueillie; qu'en effet, les travaux entrepris par la société défenderesse ont été suspendus à la suite de l'assignation, et qu'à ce moment ils étaient trop peu avancés pour gêner la vue du sieur Mirabile et pour causer à ce dernier un dommage quelconque;

Attendu que les frais occasionnés par la mise en cause de la municipalité doivent rester à la charge du sieur Mirabile, qui n'a pas suivi à ce sujet les prescriptions légales et qui se désiste à son égard;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Donne acte au sieur Mirabile de son désistement à l'égard de la municipalité de Tunis; — Condamne la société des Grands-Hôtels réunis à supprimer les travaux entrepris pour la construction de la passerelle dont il s'agit et lui fait défense de les reprendre tant qu'elle n'aura pas obtenu une autorisation de l'autorité administrative compétente; — Déboute, pour le surplus, le sieur Mirabile et la

société des Grands-Hôtels réunis de leurs demandes, fins et conclusions; — Condamne le sieur Mirabile aux dépens envers la municipalité de Tunis; — Dit que les dépens occasionnés par la mise en cause de la municipalité resteront à la charge du sieur Mirabile; — Condamne, pour le surplus, la société des Grands-Hôtels réunis aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE, BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
31 janvier 1893
—

Connaissance, énonciations, conventions des parties, attribution de juridiction, validité, destinataire, obligation.

—
L'art. 281 C. com. n'énumère pas limitativement les conventions qui peuvent être insérées dans un connaissance; il se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties les obligations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui comprennent toutes les stipulations licites;

La clause attributive de juridiction, insérée dans un connaissance, est parfaitement licite, le principe de la compétence ratione personæ n'étant pas d'ordre public, et elle est opposable même au destinataire qui, tirant ses droits du connaissance et ne pouvant agir en justice qu'en vertu de cet acte, est soumis à toutes les clauses licites qui y sont insérées (1).

(Compagnie de navigation mixte c. Mechiche)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme; —

(1) Cpr. Alger, 26 déc. 1881 (*Bull. jud. Alg.* 1882, 177); Trib. com. d'Alger, 2 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889, 2. 160). — Sur la question de savoir

Attendu que l'intimé ne comparaît pas, ni personne pour lui;
— Qu'il échet de statuer par défaut à son égard;

Au fond: — Attendu que, comme tout autre contrat, le connaissement peut contenir toutes conventions des parties, pourvu, toutefois, que ces conventions n'aient rien d'illicite;
— Attendu que c'est à tort que le jugement dont est appel déclare que l'art. 281 C. com. énumère limitativement les conventions qui peuvent être insérées dans un connaissement; que cette prétendue limitation, qui serait contraire au principe général de l'art. 1134 C. civ., en vertu duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, ne ressort nullement des termes de l'art. 281 précité; que ce dernier article se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties les obligations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui comprennent toutes les stipulations licites; — Attendu que cet article est si peu limitatif, qu'il ne mentionne pas parmi les énonciations nécessaires du connaissement la date, qui est cependant généralement reconnue comme indispensable à la validité du connaissement;

Attendu que les seules questions à résoudre sont les suivantes: 1° La clause attributive de juridiction est-elle licite? 2° Cette clause, stipulée entre le chargeur et le transporteur, est-elle opposable au destinataire? — Attendu que le principe de la compétence *ratione personæ* n'est pas d'ordre public; qu'il peut y être dérogé par l'accord des parties; — Qu'en ce qui touche l'expéditeur, partie au contrat, la clause attributive de juridiction est incontestablement obligatoire; — Attendu qu'il en est de même au regard du destinataire qui, tirant ses droits du connaissement, et ne pouvant agir en justice qu'en vertu du connaissement, est soumis à toutes les clauses licites qui y sont insérées; — Attendu, par suite, qu'il n'est pas douteux que Mechiche, destinataire, agissant en vertu d'un connaissement portant attribution de juridiction au tribunal de commerce de Marseille, ne pouvait actionner la compagnie de navigation mixte, transporteur, que devant ce tribunal, et que, par suite, celle-ci est fondée à décliner la compétence du tribunal de commerce d'Alger;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier, et donne défaut contre l'intimé, qui n'a pas constitué avoué; — Au fond: — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme, en conséquence, le jugement déferé; — Et faisant ce que les premiers juges

si la clause attributive de juridiction est opposable au destinataire, V. Alger, 7 févr. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 252).

auraient dû faire: — Dit le tribunal de commerce d'Alger incompétent pour connaître du litige; — Renvoie Mechiche à se pourvoir devant la juridiction compétente et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; GAROT, *subst. du proc. gén.* — M^e REY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

16 janvier 1893

Tutelle, enfants admis dans les hospices, caractère, Code civil, assimilation, institution privée, commissions administratives, membres, mandat, caractère, approbation préfectorale, condition de forme, influence.

La tutelle des enfants admis dans les hospices, conférée par la commission administrative, tend au même but, impose les mêmes devoirs et produit les mêmes résultats que celle qui est instituée par le Code civil, et dont le caractère est essentiellement privé ;

En conséquence, le tuteur qui l'accepte n'est pas investi d'un mandat public et ne peut être considéré comme exerçant une fonction publique ;

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que les membres des commissions administratives ne sont ni des dépositaires, ni des agents chargés d'un mandat ou d'un service public ;

L'application de ce principe général s'impose, en ce qui concerne la tutelle, avec d'autant plus de force, que la commission et le tuteur sont investis, en cette circonstance, d'une mission spéciale, qui est en dehors de leurs attributions administratives proprement dites ;

S'il est vrai que l'autorité préfectorale doit intervenir pour approuver la délibération qui désigne le tuteur, il ne s'agit là que d'une question de forme qui ne peut en rien modifier la nature du droit dévolu au tuteur.

(Min. pub. c. Leroux)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, le Code civil n'ayant pas prévu la situation des mineurs dépourvus de parents ou amis aptes à composer leur conseil de famille, la loi des 15 et 25 pluviôse an XIII est intervenue pour combler cette lacune en ce qui concerne les enfants admis dans les hospices ; — Qu'à défaut de ces parents ou amis, ladite loi a dû confier la gestion des intérêts de l'enfant à ceux qui avaient déjà la surveillance de sa personne, et que c'est ainsi que la commission administrative a été appelée à former le conseil de famille et à choisir le tuteur ; — Que si la tutelle est ainsi conférée en une forme particulière, ce mode de nomination a été nécessité par la situation spéciale des enfants assistés, et qu'en définitive ladite tutelle tend au même but, impose les mêmes devoirs et produit les mêmes résultats que celle qui est instituée par le Code civil et dont le caractère est essentiellement privé ; — Qu'en conséquence, le tuteur qui l'accepte n'est pas investi d'un mandat public et ne peut être considéré comme exerçant une fonction publique ; — Attendu, d'ailleurs, que la Cour de cassation a décidé, en principe et par une jurisprudence constante, que les membres des commissions administratives ne sont ni des dépositaires ni des agents chargés d'un mandat ou d'un service public (Crim. rejet, 27 nov. 1840 ; crim. cass., 23 mai 1862 ; crim. rejet, 16 mars 1872 ; crim. cass., 27 févr. 1885) ; — Qu'un arrêt du 10 novembre dernier établit une exception pour les maires, présidents de droit des commissions administratives, mais que cette exception a pour unique motif l'indivisibilité des fonctions de maire et de président ; qu'en conséquence, elle confirme la règle applicable aux autres membres desdites commissions ; — Que l'application de ce principe général s'impose, dans l'espèce, actuellement avec d'autant plus de force, que la commission et le tuteur sont investis, en cette circonstance, d'une mission spéciale qui est en dehors de leurs attributions administratives proprement dites ; — Attendu que l'on objecte, en vain, que l'autorité préfectorale doit intervenir pour approuver la délibération qui désigne le tuteur ; qu'il ne s'agit ici que d'une question de forme qui ne peut en rien modifier la nature du droit dévolu au tuteur ; — Attendu, enfin, que si la

grande chancellerie et le préfet ont fait établir les mandats au nom du tuteur, il est inadmissible que ces ordonnancements aient eu pour effet de conférer, même momentanément, audit tuteur, la qualité de dépositaire ou comptable public de fonds qui devaient, au contraire, être versés à la caisse du receveur-comptable de l'administration des hospices ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Leroux comme régulier en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré ; — Déboute Leroux de son appel et le condamne aux dépens.

MM. ZILL DES ILES, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.*
— M^e LADMIRAL, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
12 décembre 1892
—

Compétence, Tunisie, procédure en vigueur en Algérie, applicabilité, droits ou actions nés en Tunisie, ordonnance du 16 avril 1843, résidence, domicile.
—

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et règlements en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie (1) ;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, disposant que, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance (2) ;

Lorsque le demandeur se prévaut de cette règle, et que celle-ci est applicable à l'espèce, il est inutile de rechercher quelle interprétation doit être donnée à la seconde règle que contient l'art. 2 de l'ordonnance précitée et d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile (3).

(1, 2, 3) V. Alger, 27 mars 1882 (*Bull. jud. Alg.* 1882. 217) ; Alger, 9 janv. 1893 (*suprà*, p. 62) et la note.

(Sinigaglia c. Gouilly)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Sinigaglia a assigné devant le tribunal de céans le sieur Gouilly en paiement d'une somme de 1,099 fr. 50 pour prix de vente de diverses marchandises ; — Attendu que le défendeur décline la compétence du tribunal parce qu'il est domicilié à St-Tropez dans le département du Var ; — Attendu que cette exception devrait être accueillie si l'on suivait les règles de la procédure ordinaire ; qu'il s'agit en effet d'une action personnelle et qu'aux termes de l'art. 59 C. pr. civ. le défendeur devrait être assigné devant le tribunal de son domicile ;

Mais attendu que l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 décide que les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ; — Attendu d'autre part que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 dispose que lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance ; — Attendu que le sieur Gouilly était domicilié à Tunis au moment où lui ont été vendues les marchandises dont le prix lui est réclamé aujourd'hui ; — Attendu que c'est également dans cette ville qu'elles lui ont été livrées ; et qu'enfin il a reconnu sa dette envers le sieur Sinigaglia par une déclaration signée à Tunis le 1^{er} janvier 1877 ; — Attendu, dès lors, que le droit du sieur Sinigaglia a certainement pris naissance dans le ressort de ce tribunal et que son action a été bien intentée ;

Attendu que le défendeur invoque vainement une jurisprudence d'après laquelle la résidence ne vaut domicile en Algérie qu'à condition d'être réelle et d'exister encore au moment de l'introduction de l'instance ; — Attendu que l'assignation a été donnée au sieur Gouilly à son domicile en France et qu'aucune critique n'est élevée contre la régularité de cet acte ; — Attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 contient deux règles distinctes, celle rappelée ci-dessus et celle d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile ; — Attendu que le sieur Sinigaglia se prévaut de la première de ces deux règles qui est incontestablement applicable à l'espèce ; — Attendu qu'il est donc inutile de

rechercher quelle est l'interprétation qui doit être donnée à la seconde. (Voir dans ce sens arrêt de la Cour d'Alger du 27 mars 1882, *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, année 1882, page 217); — Attendu que le sieur Sinigaglia demande au sieur Gouilly une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour avoir opposé à sa demande un moyen dilatoire, mais que l'allocation des dépens du présent jugement constituera pour lui une réparation suffisante du préjudice qu'il a souffert;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Se déclare compétent ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne le sieur Gouilly aux dépens de l'incident.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et BRULAT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

12 décembre 1892

Cautio Judicatum solvi, Tunisie, sujet anglais, décret du 8 mai 1883, tribunaux consulaires, suppression, juridiction française.

Il résulte du décret beylical du 5 mai 1883 que l'exception judicatum solvi ne peut être opposée à des Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français, et notamment aux sujets anglais, dont le tribunal consulaire a été supprimé par ordre de la reine du 31 décembre 1883 (1).

(Clutton c. Cardoso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur John Clutton, sollicitor à Londres, agissant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoir de la Société John Clutton et Compagnie,

(1) V. Trib. de Tunis, 13 déc. 1888 et 2 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 135 et 38).

a assigné le sieur Cardoso pris comme administrateur de la succession El Melik et aussi en son nom personnel pour le contraindre à exécuter une convention qui aurait été passée à Londres le 19 avril 1892, et aux termes de laquelle ladite société a acheté, moyennant un prix de 500,000 fr., la créance de feu El Melik contre son altesse le bey de Tunis; — Attendu que dans son exploit introductif d'instance le sieur Clutton demandait au sieur Cardoso une somme de 300,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le cas où cette vente ne serait pas réalisée; — Attendu que, dans ses conclusions dernières, il reconnaît que cette convention ne peut pas s'exécuter et qu'il se borne à demander à son adversaire la restitution d'une somme de 7,100 fr. représentant des dépenses qu'il aurait faites par la faute du sieur Cardoso;

Attendu que ce dernier se prévaut de l'exception *judicatum solvi* établie par l'art. 16 C. civ. et par l'art. 166 C. pr. civ., et qu'il demande que le sieur Clutton soit tenu de fournir une caution de 11,000 fr. pour les frais et dommages-intérêts résultant du procès; — Mais attendu que cette exception constitue une mesure de protection établie par la loi au profit des Français; — Attendu que le sieur Cardoso est Italien et qu'il n'est nullement établi que la nationalité française ait appartenu soit à feu El Melik, soit à ses héritiers, et que le contraire a même été décidé par jugement de ce tribunal, en date du 3 décembre courant; — Attendu, dès lors, que si le procès se jugeait en France, l'exception *judicatum solvi* ne pourrait pas être invoquée; — Attendu qu'en règle générale cette exception ne peut pas être opposée aux Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français; — Attendu, en effet, qu'aux termes d'un décret beylical du 5 mai 1883, revêtu du visa de M. le ministre résident et rendu en exécution de l'art. 2 de la loi française du 27 mars 1883, « les nationaux des puissances amies, dont les tribunaux consulaires seront supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes; » — Attendu que les nations européennes ont successivement consenti à cette suppression ou suspension indéfinie; et qu'en ce qui concerne spécialement la Grande-Bretagne, dont le sieur Clutton est le sujet, cette suppression a été prononcée par un ordre de la reine, en date du 31 décembre 1883; — Attendu, dès lors, que les Européens, et notamment les sujets anglais, ne sauraient être soumis dans la régence, devant les juridictions françaises, à une mesure qui les placerait dans une condition inférieure à celle des Français;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort : — Dit n'y avoir lieu d'exiger du sieur Clutton la caution *judicatum solvi* ; — Déboute le sieur Cardoso des conclusions qu'il a prises à ce sujet ; — Renvoie l'affaire à l'audience du 20 décembre prochain pour être plaidé au fond ; — Condamne le sieur Cardoso aux dépens de l'incident.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} VIGNALE et CARDOSO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
12 décembre 1892
—

Bois et forêts, Tunisie, domaine de l'État, propriété, présomption, preuve contraire, décret du 19 avril 1871, acte de notoriété, force probante.

—

D'après les usages et les lois en vigueur dans la régence de Tunis, les forêts sont présumées appartenir à l'État jusqu'à preuve du contraire ;

La décision beylicale du 19 avril 1871 dispose même que les actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.

(Straub c. Travaux publics et Belkassem Sediri)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte dressé au vice-consulat de France à Souk-el-Arba le 18 février 1891, le sieur Belkassem ben Mohamed Sediri a vendu au sieur Straub un certain nombre de pieds d'oliviers à prendre sur sa part indivise dans 23 parcelles de terre connues sous le nom d'El Hafsi ben Thrad ; — Attendu que, le sieur Straub ayant commencé cette exploitation, un procès-verbal lui a été dressé le 13 février 1892 par l'administration des forêts ; — Attendu qu'il a assigné cette administration et le sieur Belkassem ben Mohamed Sediri pour faire reconnaître ses droits sur les arbres dont il s'agit ; —

Attendu que le procès-verbal mentionné ci-dessus, et dont les énonciations ne sont pas contestées par le sieur Straub, démontre que cette coupe a été faite dans un massif forestier composé d'oliviers, de pistachiers et de lentisques ; — Attendu que cette circonstance résulte du reste suffisamment de l'acte de vente lui-même qui contient une clause d'après laquelle le sieur Straub prend à sa charge la responsabilité encourue à l'égard du service forestier ;

Attendu d'autre part que, d'après les usages et les lois en vigueur dans la régence, les forêts sont présumées appartenir à l'État jusqu'à preuve du contraire ; — Attendu qu'une décision beylicale du 19 avril 1871 dispose même que les actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État ;

Attendu qu'il appartient au sieur Straub d'établir ses droits ou ceux de son auteur sur l'immeuble litigieux ; — Attendu qu'il produit seulement un acte de notoriété dressé à la fin du mois de redjeb 1283 de l'hégire, attestant qu'un sieur Mohamed ben Mabrouk Sediri était propriétaire de diverses parcelles de terre, qu'il a laissé pour héritier son fils Terrad et que la succession de ce dernier a été recueillie par le sieur El Frafsi et par la dame Hafsia ; — Attendu qu'à supposer que cet acte s'applique à la forêt mise en coupe par le sieur Straub, le sieur Belkassem ben Mohamed Sediri ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il soit l'héritier ou l'ayant cause des personnes désignées dans ce titre comme étant les propriétaires ; — Attendu que le sieur Straub n'a pris de son côté aucune conclusion à ce sujet ; — Attendu qu'il n'échet dans ces conditions d'ordonner l'expertise demandée pour appliquer cet acte sur les lieux et délimiter le terrain contesté ; — Attendu, au surplus, que d'après ses énonciations mêmes, cet acte est relatif à un terrain en partie ensemencé et en partie défriché, qu'il ne saurait donc concerner un massif forestier ;

Attendu que, le sieur Straub succombant dans son action principale, sa demande accessoire en dommages-intérêts doit par cela même être rejetée ;

Attendu qu'il a appelé à tort en garantie le sieur Belkassem ben Mohamed Sediri ; — Attendu, en effet, que la clause mentionnée ci-dessus et acceptée librement par le sieur Straub exonère le vendeur de toute responsabilité dans le cas où l'exploitation serait empêchée par le service forestier ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare les sieurs Straub et Belkassem ben

Mohamed Sediri mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires; — Déboute également le sieur Straub de sa demande en garantie; — Et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

—
19 décembre 1892
—

Compétence, jugement, exécution, créancier français, cessionnaire musulman, juridiction française.

—
L'indigène musulman, simple cessionnaire d'un titre français rendu en faveur d'un Français, n'a d'autres droits que ceux de son cédant et ne peut, comme celui-ci, poursuivre l'exécution de son titre que devant la juridiction française (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
(Saïd ben Yaya c. Ben Dris ben Seghir)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et non contesté;

Au fond: — Attendu que Saïd ben Yaya se dit subrogé aux droits de Becker frères résultant pour ces derniers d'un jugement par eux obtenu contre Ben Dris ben Seghir, devant le tribunal civil d'Alger, le 9 novembre 1889, et confirmant une première sentence du juge de paix de Bouïra du 22 juillet 1889, qui condamnait Ben Dris à payer à Becker frères une somme de 500 fr.; — Attendu que Saïd ben Yaya, garde particulier de Becker frères, produit une quittance à enregistrer de laquelle il résulterait qu'il a payé à Becker frères, pour être subrogé au bénéfice de ce jugement, une somme de 991 fr. 95 cent.,

(1) V. Trib. d'Alger, 28 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 473) et la note.

dont l'excédant sur le principal représenterait les intérêts courus depuis et les frais de poursuite; — Attendu, tout d'abord, qu'il est singulier que le titre exécutoire résultant d'un jugement confirmé sur appel ait paru insuffisant au prétendu cessionnaire et qu'il ait cru à la nécessité de s'en procurer un second devant la juridiction musulmane, et d'ajouter ainsi aux frais déjà faits de par la procédure française, soit 491 fr. 95 cent., pour un principal de 500 fr., ceux non négligeables de deux instances et de la procédure selon la loi musulmane; — Mais attendu, sans qu'il y ait à rechercher les motifs qui ont décidé Saïd ben Yaya à cette procédure, que, simple cessionnaire d'un titre français rendu en faveur d'un Français, il n'a pas d'autres droits que ceux de son cédant et qu'il ne peut, comme celui-ci, en poursuivre l'exécution que devant la juridiction française; — Attendu qu'en condamnant une deuxième fois Ben Dris à payer les causes d'un jugement français définitif, le premier juge a tout à la fois méconnu les principes de droit qui interdisent le cumul de titres, et l'ordre des juridictions qui lui commandait de se déclarer incompétent;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement entrepris; — Dit qu'il sera tenu pour nul et de nul effet; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent; — Renvoie Ben Dris ben Seghir à se pourvoir ainsi qu'il avisera; — Condamne Saïd ben Yaya en tous les dépens de première instance et d'appel; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; DE LEYRITZ, *subst.* — M^{es} BROQUIÈRE et HONEL, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Ahmed ben Amar c. Mustapha Allouech)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et non contesté;

Au fond : — Attendu que Mokrani Ahmed ben Amar Legha se dit subrogé aux droits de Becker frères, banquiers à Palestro résultant pour ces derniers d'un jugement par eux obtenu le 9 août 1890 devant le tribunal de commerce d'Alger contre Mustapha ben El Hadj Allouech, jugement passé en

force de chose jugée ; — Attendu que l'intimé produit devant le tribunal, comme il l'a fait devant le premier juge, une quittance à enregistrer, de laquelle il résulterait qu'il a payé à Becker frères en principal et frais une somme de 865 fr. pour les causes du jugement dont s'agit qui s'élèvent en principal à 675 fr. ; — Attendu qu'il est permis de trouver extraordinaire que le titre exécutoire résultant du jugement du tribunal de commerce d'Alger ait paru insuffisant au prétendu cessionnaire et qu'il ait voulu s'en procurer un second devant la juridiction musulmane, ajoutant ainsi aux frais déjà faits de par la procédure française, soit 190 fr. 29, ceux non négligeables de deux instances devant les tribunaux musulmans ; — Mais attendu, sans qu'il y ait à rechercher les motifs qui ont décidé l'intimé à cette procédure, que, simple concessionnaire d'un titre français rendu en faveur d'un Français, il n'a pas d'autres droits que ceux de son cédant et qu'il ne peut, comme celui-ci, en poursuivre l'exécution que devant la juridiction française ; — Attendu qu'en condamnant une deuxième fois Mustapha ben El Hadj Allouech à payer les causes d'un jugement français définitif, le premier juge a tout à la fois méconnu les principes de droit qui interdisent le cumul de titres, et l'ordre des juridictions, qui lui commandait de se déclarer d'office incompétent ;

Par ces motifs : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement attaqué ; — Dit qu'il sera tenu pour nul et de nul effet, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare d'office incompétent ; — Renvoie l'intimé à se poursuivre ainsi qu'il avisera ; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. AUGIER, *vice-prés.* ; DE LEYRITZ, *subst.* — M^e HONEL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
16 janvier 1893
—

Prescription, action publique, action civile, interruption, acte d'instruction et de poursuite, citation de la partie civile, jugement de défaut, opposition, nullité de procédure, exception, défense au fond, irrecevabilité, prescription, fin de non recevoir. — Dommages-

intérêts, taux, fixation avant l'audience, nullité, opposition, requête, énonciations. — Chose jugée, autorité, instance criminelle, partie civile, effet relatif, opposition. — Jugement, énonciations, ministère public, audition, nullité, défaut, droits de la partie publique.

Si les art. 109 et suiv. C. pén. ont été abrogés par les dispositions plus larges et plus complètes du décret organique du 2 février 1852, il n'est pas moins incontestable que la prescription de trois mois édictée par l'art. 50 de ce décret est soumise aux règles ordinaires et que notamment elle peut être interrompue par des actes d'instruction et de poursuite ;

On doit considérer comme un acte de poursuite la citation par laquelle le plaignant, prenant la qualité de partie civile, appelle le prévenu devant un tribunal de répression, ainsi que l'opposition formée par la partie civile au jugement de défaut prononcé contre elle ;

Cette citation de la partie civile, mettant l'action publique en mouvement, provoque l'intervention du ministère public et interrompt, par suite, la prescription tant au profit de la partie publique que de la partie civile (1).

La fin de non recevoir, tirée de la prescription constituant une véritable défense au fond, une partie est irrecevable à arguer de nullité en la forme des actes de procédure, lorsque, avant d'invoquer ces nullités, elle a plaidé une question de prescription ;

Aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, que la partie civile fixe, avant l'audience, le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame ;

La partie qui forme opposition à un jugement de défaut n'est pas astreinte à reproduire les articulations et qualifications que contenait son exploit introductif d'instance ;

S'il est vrai, d'une manière générale que, dans les instances criminelles et correctionnelles, le ministère public représente l'ensemble des citoyens et que ce qui a été jugé en sa présence

(1) V. Cass., 4 avril 1873 (D. P. 73. 1. 221) ; Alger, 5 déc. 1878 (Bull. jud. Alg., 1879, 125) ; Cass., 16 mai 1889 (Rev. Alg., 1889. 2. 370) ; Alger, 24 mai 1890 (Rev. Alg., 1890. 2. 406) ; Faustin Hélie, II, nos 1077 et 1078 ; Le Sellyer, *Action publique et privée*, II, nos 476, 484-489 ; Brun de Villeret, nos 206 et suiv.

est jugé à l'égard de tous, il en est autrement dans le cas spécial où une partie civile a pris cette qualité dans le débat pour défendre elle-même ses intérêts ;

En conséquence, une décision ne saurait avoir à l'égard de la partie civile l'autorité de la chose jugée, tant que celle-ci est recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition, de l'appel ou du recours en cassation ;

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les jugements rendus en matière criminelle doivent, à peine de nullité, énoncer l'accomplissement de toutes les formalités substantielles, parmi lesquelles figure l'audition du ministère public, partie principale aux débats ;

Par suite, le jugement qui déboute la partie civile comme défailante, mais qui ne prend aucune décision à l'égard du ministère public, laisse intacts les droits de la partie publique, qui ne peut faire défaut.

(Sureau c. Pourailly)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploits en date des 18 et 26 juillet 1892, Sureau a fait assigner Pourailly et consorts devant le tribunal correctionnel de Blida pour s'entendre déclarer convaincus d'avoir, soit avant, soit pendant la journée du 1^{er} mai 1892, menacé ou corrompu des électeurs de la commune de Miliana et d'avoir ainsi faussé le résultat des élections municipales de cette commune ; — Que le 7 octobre suivant, jour fixé par la citation, M^e Méneau s'étant présenté à la barre pour soutenir la prévention au nom de Sureau qui n'assistait pas à l'audience, le tribunal déclara, sur les conclusions des prévenus, que la partie civile ne pouvait être valablement représentée par un avocat, et, donnant défaut contre elle, la débouta et la condamna aux dépens ; — Que le ministère public, bien qu'il fût partie principale au débat, comme en toute matière répressive, n'intervint pas, et que ni le jugement ni les notes d'audience ne mentionnent qu'il ait été invité à s'expliquer sur l'action publique que le plaignant avait mise en mouvement par son assignation, et qu'il ne dépendait plus de lui d'arrêter ; — Que, par exploit du 10 octobre, Sureau forma opposition à ce jugement, avec ajournement pour le 4 novembre courant ; — Qu'à cette dernière date l'affaire revint devant

le tribunal, et qu'à l'audience les prévenus arguèrent de nullité l'acte d'opposition ; — Mais que leurs conclusions furent rejetées par une décision qui, n'ayant pas été frappée d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que, la cause ayant été renvoyée à l'audience du 25 novembre, il a été soutenu, au nom et dans l'intérêt des prévenus : 1° que l'action publique ainsi que l'action civile étaient prescrites ; 2° que le jugement du 7 octobre, par lequel Sureau avait été débouté de sa demande, n'ayant été frappé ni d'opposition ni d'appel par le ministère public, avait, *erga omnes*, l'autorité de la chose jugée et était opposable même à la partie civile ; — Attendu que le tribunal, statuant uniquement sur le premier moyen, a déclaré éteinte, par discontinuation de poursuites pendant trois mois, l'action civile de Sureau contre Pourailly et consorts ; — Que cette décision ayant été, en temps utile, frappée d'appel par la partie civile et par le ministère public, par déclaration faite à l'audience du 21 janvier 1893, et dont il lui a été donné acte, il convient d'apprécier le mérite de ces appels ;

Attendu que Sureau demande également, par divers motifs, l'infirmité du jugement du 7 octobre, mais qu'il convient de remarquer qu'opposition ayant été formée à ce jugement, celui-ci doit, aux termes de l'art. 187 C. inst. crim., être considéré comme non venu, et que l'appel ne soumet à l'examen de la Cour que la décision du 25 novembre qui a suivi l'opposition ; — Attendu que Sureau, pour obtenir l'annulation de ce dernier jugement, invoque, tout d'abord, deux vices de forme qui résulteraient : 1° de ce que le ministère public n'aurait pas été entendu ; 2° de ce que les prévenus n'auraient pas comparu en personne, bien que la peine de l'emprisonnement leur fût applicable ; — Attendu que le premier moyen paraît manquer, en fait, les notes d'audience constatant que le 25 novembre le ministère public a conclu au rejet de l'exception de prescription ; mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que les jugements doivent, à peine de nullité, énoncer l'accomplissement de toutes les formalités substantielles, parmi lesquelles figure l'audition du ministère public, partie principale aux débats ; — Qu'il échet, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le deuxième moyen, d'annuler ledit jugement pour vice de forme, et conformément aux prescriptions de l'art. 215 C. inst. crim. d'évoquer le fond ;

Attendu, au fond, que le tribunal en déclarant prescrites l'action publique et l'action civile a manifestement violé les principes de droit qui régissent la matière ; — Que s'il est

certain que les art. 109 et suiv. C. pén. ont été abrogés par les dispositions plus larges et plus complètes du décret organique du 2 février 1852, et que la prescription de trois mois, édictée par l'art. 50 de ce décret, est seule applicable à l'espèce, il n'est pas moins incontestable que cette prescription est soumise aux règles ordinaires et que notamment elle peut être interrompue par des actes d'instruction et de poursuite ; — Que la citation par laquelle le plaignant, prenant la qualité de partie civile, appelle le prévenu devant un tribunal de répression, est l'acte le plus énergique de poursuite que celui-ci puisse accomplir, et que, par suite, c'est à tort que le tribunal refuse de l'assimiler aux actes de poursuite émanant du ministère public ; — Attendu que l'opposition formée par la partie civile au jugement par lequel défaut a été donné contre elle présente le même caractère ; — Que cet acte, qui contient citation nouvelle, a pour effet de ramener le prévenu devant le tribunal et n'est, à vrai dire, qu'une continuation ou une reprise de la poursuite ; — Attendu que, les faits reprochés aux prévenus remontant au 1^{er} mai, les assignations ayant été signifiées les 18 et 26 juillet, et l'opposition au jugement de défaut ayant été notifiée le 10 octobre, il est manifeste qu'il ne s'est écoulé un intervalle de trois mois ni entre le fait poursuivi et les citations, ni entre celles-ci et l'acte d'opposition, ni enfin entre cette opposition et le jugement frappé d'appel ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher avec le tribunal si un jugement de défaut rendu contre une partie civile interrompt la prescription au profit de celle-ci ;

Attendu que si la prescription a été interrompue à l'égard de la partie civile, elle l'a été également à l'égard du ministère public ; — Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que la citation de la partie civile met l'action publique en mouvement, provoque l'intervention du ministère public et interrompt la prescription au profit de la partie publique ; — Que, dans la cause, il n'est pas nécessaire de rechercher si l'opposition de la partie civile à un jugement de défaut produit le même résultat ; — Qu'en effet, l'acte dont il s'agit, et qui porte la date du 10 octobre, énonce formellement qu'il est en même temps une réédition, une reprise de l'assignation du 26 juillet 1892, qui n'avait pas été portée à l'audience, et à laquelle le jugement de défaut du 7 octobre n'était donc pas applicable ; — Qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que cet avenir ou nouvelle citation n'interrompt pas la prescription à l'égard du ministère public aussi bien qu'à l'égard de la partie civile qui l'a fait signifier ;

Attendu, à la vérité, que les prévenus prétendent que l'as-

signation du 18 juillet et l'acte d'opposition du 10 octobre sont nuls en la forme : la première, pour n'avoir pas déterminé le chiffre des dommages-intérêts réclamés, le second, pour avoir omis de préciser les faits reprochés aux prévenus, et qu'en conséquence, ils ne pouvaient interrompre la prescription ; — Mais que les nullités de procédure ne peuvent, à peine de déchéance, être proposées qu'avant toute défense au fond, et qu'il suffit de lire les conclusions déposées pour se convaincre que les moyens ci-dessus indiqués n'ont été présentés qu'après la fin de non recevoir tirée de la prescription, laquelle constitue une véritable défense au fond ; — Que, par le jugement du 4 novembre 1892, le tribunal a donné acte à la partie civile de ce que les prévenus, avant d'invoquer ces nullités de procédure, avaient plaidé une question de prescription ; — Qu'ils sont donc irrecevables à arguer de nullité en la forme les deux exploits dont il s'agit ; — Qu'au surplus, les critiques par eux formulées ne sauraient être accueillies ; — Qu'en effet, aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, que la partie civile fixe, avant l'audience, le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame, et que la partie qui forme opposition n'est pas astreinte à reproduire les articulations et qualifications que contenait l'assignation précédente ; — Que les prévenus ont donc eu connaissance suffisante des faits qui leur étaient reprochés et ne peuvent soutenir aujourd'hui qu'il a été porté atteinte à leur droit de défense ;

Attendu que, le moyen admis par les premiers juges étant écarté, il y a lieu d'examiner la deuxième fin de non recevoir opposée par les prévenus ; — Que ceux-ci soutiennent que le jugement de défaut du 7 octobre, rendu en présence du ministère public, qui n'a pas interjeté appel, a définitivement rejeté la demande introduite par Bureau, et que toute demande ayant le même objet se heurte à l'exception de chose jugée ; — Attendu que, s'il est vrai d'une manière générale que, dans les instances criminelles et correctionnelles, le ministère public représente l'ensemble des citoyens, et que ce qui est jugé en sa présence est jugé à l'égard de tous, il en est autrement dans le cas spécial où une partie civile a pris cette qualité dans le débat pour défendre elle-même ses intérêts ; — Qu'une décision ne saurait avoir à son égard l'autorité de la chose jugée tant qu'elle est recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition, de l'appel ou du recours en cassation ; — Qu'on ne peut donc admettre qu'étant défaillante au débat, elle y ait été représentée par le ministère public, du moins en ce qui touche ses intérêts civils, et qu'en ce qui concerne la sauvegarde de ces intérêts, son droit de former opposition et de

rouvrir le débat n'est pas contestable ; — Qu'il faudrait, au contraire, considérer le ministère public comme forclos et déchu du droit de requérir condamnation, si le premier juge n'eût pas méconnu ce principe certain de notre droit pénal, qui veut que l'action civile mette en mouvement l'action publique, que le ministère public soit partie principale dans un débat correctionnel et que la non comparution ou le désistement de la partie civile ne dessaisisse pas le tribunal de la cause qu'une citation a portée à sa barre ; — Qu'il y avait lieu ou de surseoir ou de statuer au fond en présence de la partie publique qui ne peut faire défaut ; — Mais qu'il convient d'observer que le premier juge, estimant, sans doute, que l'absence de la partie civile mettait fin au débat, s'est borné, comme dans une instance civile, à donner défaut contre elle et à la condamner aux dépens ; — Qu'il n'a pas abordé l'examen de l'affaire ni prononcé l'acquittalment des prévenus, et que si la partie civile a été déboutée comme défailante, il n'en a pas été de même de la partie publique ; — Que les droits du ministère public, par cela seul qu'il n'a été prise aucune décision à son égard, demeurent intacts, et que les prévenus ne sauraient se prévaloir d'un prétendu acquittalment qui n'existe ni dans l'esprit ni dans les termes du jugement ;

Attendu, par suite, que la cause reste entière, et que, les exceptions invoquées par les prévenus étant rejetées, il convient d'ordonner qu'il soit passé outre au débat ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit : — Déclare nul le jugement rendu par le tribunal de Blida, le 25 novembre 1892, comme ayant omis de mentionner l'audition du ministère public ; — Evoquant : — Rejette, comme non fondé, le moyen de défense tiré de la prescription ; — Dit, en conséquence, que ni l'action civile ni l'action publique ne sont éteintes par la prescription ; — Dit que le jugement du 7 octobre ne peut être opposé, comme constituant la chose jugée, ni à la partie civile ni à la partie publique ; — Rejette, en conséquence, cette deuxième exception ; — Rejette, comme tardivement présentées et au surplus comme non fondées, les conclusions des prévenus tendant à faire prononcer la nullité pour vices de forme de l'assignation du 18 juillet et de l'acte d'opposition du 10 octobre ; — En conséquence, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Blida composé d'autres juges.

MM. ZILL DES ILES, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.*
— M^{re} BRANTHOMME et MÉNEAU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

19 décembre 1892

Testament, droit musulman, institution d'héritier, validité, rites malékite et hanéfite, héritiers légitimes, admission au partage, consentement, quotité disponible.

En droit musulman, le testament peut consister dans une déclaration faite devant un cadi chargé de lui donner la forme authentique.

Si le droit musulman n'autorise pas, à proprement parler, d'institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi divine, les doctrines malékite et hanéfite admettent, l'une et l'autre, la validité de la clause par laquelle le de cujus a institué un étranger au rang de son propre enfant, pour avoir les mêmes droits dans la succession que ses enfants directs ;

S'il existe des enfants légitimes qui consentent à admettre le non successible au partage de la succession, ainsi que l'a désiré le testateur, il recevra la part à lui destinée comme une libéralité venant desdits enfants ;

Lorsque, à défaut de ces derniers, leur consentement ne peut être requis, les deux rites regardent la disposition testamentaire comme un simple legs et la réduisent à la quotité disponible, c'est-à-dire au tiers de la fortune du de cujus (1).

(Nefissa bent Abderrahman c. Mustapha ben Mohamed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte authentique passé devant le cadi maléki d'Alger, le 16 mai 1881, Sid Abderrhaman ben Sid Mohamed bel Abdelkader, cadi de l'Arba, a institué le jeune Mustapha ben Mohamed ben Raïs Ahmed au rang de son propre enfant pour avoir les mêmes droits dans la succession que ses enfants directs ; — Attendu que cet acte n'est pas contesté par l'appelant quant à sa sincérité matérielle, non

(1) V. Alger, 16 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 369).

plus qu'en ce qui concerne la capacité légale de Sid Abderhaman, lequel, en 1881, était sain de corps et d'esprit; — Attendu que, par jugement du 3 février 1892, le cadi hanéfi d'Alger a déclaré valable cette disposition et l'a considérée comme un testament conférant, d'après la doctrine hanéfi, à Mustapha, sinon les droits d'un fils, du moins, par voie de réduction, la quotité disponible, c'est-à-dire le tiers de la fortune du testateur; — Attendu que l'appelante demande l'infirmité de cette décision qui aurait méconnu, selon elle, la nature et la portée de l'acte du 16 mai 1881, lequel n'exprimerait que les sentiments de bienveillance du *de cujus* envers Mustapha, mais ne saurait être considéré comme un testament lui donnant soit les droits à la quotité disponible, soit les droits d'un fils qui ne pouvaient, selon la loi musulmane, lui être ainsi conférés qu'au cas d'existence d'autres fils directs;

Attendu, tout d'abord, que l'acte du 16 mai 1881 réunit, au point de vue du droit musulman, les qualités extrinsèques de validité exigées pour un testament, acte qui peut consister en une déclaration faite devant un cadi chargé de lui donner la forme authentique;

Attendu, d'autre part, que le droit musulman n'autorise pas, il vrai, et à proprement parler, d'institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi divine; mais que la doctrine malékite et la doctrine hanéfi admettent, l'une et l'autre, qu'au cas d'une formule pareille à celle employée dans l'acte du 16 mai 1881, s'il existe des enfants légitimes qui consentent à admettre le non successeur au partage de la succession, ainsi que l'a désiré le testateur, il recevra comme une libéralité venant desdits enfants la part à lui destinée; que si, à défaut de ces derniers, leur consentement ne peut être requis, les deux rites regardent la disposition testamentaire comme un simple legs et la réduisent au tiers de la fortune du *de cujus*, c'est-à-dire à la quotité disponible (Sautayra, *Des Successions*, p. 335 à 337); — Attendu que le cadi, dans son jugement du 3 février 1892, n'a fait que se conformer à la doctrine commune aux deux rites; qu'il n'a donc pas violé la loi musulmane; que sa décision doit être maintenue;

Par ces motifs et ceux du premier juge : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelante aux dépens.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; DE LEYRITZ, *subst.* — M^{es} MALLARMÉ et PROBST, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

27 février 1893

Saisie-arrêt, tiers saisi, paiement, libération, bonne foi.

En cas de saisie-arrêt, le tiers saisi qui se libère ne peut être considéré comme s'étant libéré à tort que dans le cas où il aurait opéré le paiement de sa dette en connaissance de cause de l'opposition.

(Sens Olive c. Veuve Debarr)¹

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par sa déclaration affirmative au greffe de la justice de paix d'Aïn-Beïda, le 19 mars 1888, et les pièces versées par elle au procès, la dame veuve Debarr a justifié de sa libération vis-à-vis de sa fille, la dame Cabanes, au jour de la saisie-arrêt pratiquée à son encontre, le 16 septembre 1887, par le sieur Sens-Olive; — Que vainement ce dernier allègue que, en adressant à sa fille, de Lyon en Algérie, un billet à ordre de 5,000 fr., au mépris de la signification faite le même jour à son domicile en Algérie, la veuve Debarr a fait un paiement qui ne saurait lui être opposable, et reste tenue à son égard des causes de la saisie-arrêt; — Attendu que le sieur Sens-Olive ne peut être admis à se prévaloir du rapprochement de la date de l'envoi du billet de 5,000 fr. avec celle de son opposition pour exciper d'un paiement qui serait sans effet à son égard; que le débiteur qui se libère ne peut être considéré comme s'étant libéré à tort que dans le cas où il aurait opéré le paiement de sa dette en connaissance de cause de l'opposition signifiée par un tiers; qu'il est impuissant à établir que cette connaissance a existé chez la dame veuve Debarr et qu'un concert frauduleux a été formé entre elle et sa fille, et que, par suite, la déclaration faite par elle est contraire à la vérité; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges l'ont débouté de sa demande;

Par ces motifs : — Confirme.

MM. CUNIAc, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

22 février 1893

Interprète traducteur assermenté, Tunisie, signature, légalisation, magistrat, contrat, défaut d'enregistrement, date certaine.

En Tunisie, la légalisation de la signature de l'interprète traducteur assermenté par le magistrat commis à cet effet, apposée au bas d'un contrat, donne, à défaut d'enregistrement dans ce pays, date certaine à ce contrat.

(Ferrandès c. Consorts Pineda)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme :

Attendu qu'aux termes d'une cession de bail à lui faite par le sieur Franco, le 28 novembre 1889, le sieur Ferrandès est devenu locataire principal de l'immeuble loué par les époux Errera; — Qu'il a régulièrement payé le terme de sa location; — Qu'il a consenti, à son tour, des sous-locations et acquitté les charges imposées au locataire; — Que c'est donc à bon droit, dans ces conditions, qu'il a pu former opposition aux saisies-arrêts pratiquées par les consorts Pineda entre les mains de ses sous-locataires;

Attendu, en effet, que le sieur Ferrandès n'est pas le débiteur des consorts Pineda; — Qu'aucun lien de droit n'existe entre eux et lui; — Que, vainement, les consorts Pineda allèguent avoir agi en vertu des droits hypothécaires à eux consentis, le 25 novembre 1889, par les époux Errera, et que le bail passé par ces derniers avec le sieur Franco, et cédé par celui-ci au sieur Ferrandès le 20 novembre même mois, est fictif et n'a eu d'autre objet que de permettre aux époux Errera de soustraire leur immeuble aux poursuites de leurs créanciers; — Attendu que la fraude ne se présume pas et qu'il incombe à celui qui l'allègue de la démontrer; — Que les consorts Pineda ne justifient, en aucune sorte, de cette fraude; — Que les faits retenus par les premiers juges comme constituant ladite fraude ne peuvent suffire à la faire admettre; — Que si des liens de

parenté existaient entre les sieurs Franco et Ferrandès, ils ne sauraient, à eux seuls, faire présumer de leur part un concert frauduleux imaginé pour faire échec aux droits des consorts Pineda ; — Que si les clauses et conditions du bail cédé au sieur Ferrandès paraissent insolites ou anormales, elles n'en ont pas moins été acceptées et exécutées par lui, et n'ont rien, d'ailleurs, de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

Attendu, en outre, que la légalisation de la signature de l'interprète traducteur assermenté par le magistrat commis à cet effet, apposée au bas des contrats des 13 et 23 novembre 1889 donne, à défaut d'enregistrement en Tunisie, date certaine à ces contrats, et qu'il y a lieu, dès lors, de les considérer comme faits à une date antérieure à l'acte constitutif d'hypothèque, et, par suite, opposables aux consorts Pineda ;

Attendu, enfin, que la procédure de saisie-arrêt suivie par les consorts Pineda est irrégulière ; — Qu'elle est nulle, en la forme, pour n'avoir été ni dénoncée ni contre-dénoncée dans les délais impartis par les art. 563, 564 et 565 C. pr. civ. ; — Attendu que le sieur Ferrandès a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation ; — Que la Cour possède des éléments suffisants pour en apprécier le montant ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Dit le sieur Ferrandès bien fondé dans son opposition ; — Annule, pour avoir été faite en violation des art. 563, 564 et 565 C. pr. civ., les saisies-arrêts des 5 et 11 juin 1890, pratiquées à la requête des consorts Pineda ; — Déboute ces derniers de leurs fins et conclusions ; — Les condamne, en outre, aux entiers dépens.

MM. CUNAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{re} PARISOT et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
11 mai 1892
—

Succession musulmane, contestation, meubles et immeubles, compétence.

—
Aux termes des art. 26 et 52 du décret du 17 avril 1889 ou encore de l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887, les cadis ne

peuvent connaître d'une contestation portant sur une succession musulmane comprenant à la fois des meubles et des immeubles situés à Alger.

(Mouloud ben Saïd c. Fathma bent Abderrahman)

Fathma bent Abderrahman ben El-Mouloud a exposé devant le premier juge que Mouloud ben Saïd détenait la totalité d'une succession dont le tiers lui avait été légué. Ce dernier a sollicité un délai au cours duquel il a fait vendre les meubles du défunt. — Le suppléant du cadî lui a alors fait défense d'administrer la succession et de toucher le montant de la vente. Cette décision, rendue le 22 janvier 1892, a été frappée d'appel dans les délais légaux.

Est intervenue en cause d'appel la dame Fathma bent Mohamed Debbagh, qui a déclaré adhérer aux conclusions de Mouloud ben Saïd Naït. Celui-ci a déposé des conclusions tendant à l'incompétence du premier juge. L'intimé a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'il s'agit d'une contestation portant sur une succession comprenant à la fois des meubles et des immeubles ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est point dénié que les immeubles de la succession sont situés à Alger ; — Attendu, dès lors, que c'est incompétemment que le cadî a statué sur ladite constatation, en violation soit des art. 26 et 52 du décret du 17 avril 1889, soit encore de l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887 ; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Et statuant sur l'exception soulevée ; — Dit que le cadî était incompétent pour connaître du litige ; — Infirme, en conséquence, le jugement entrepris ; — Renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamne l'intimée demanderesse aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. DEDREUX-PAULET, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{re} ROBE, LANGLOIS et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

23 février 1893

Privilège du bailleur, meubles garnissant les lieux loués, rang, frais de faillite et de justice, syndic, faute lourde.

Le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués doit primer toutes autres créances privilégiées dont les causes n'ont point contribué à sa conservation, tels notamment que les frais de faillite et de justice, autres que ceux nécessités par la réalisation du gage ;

Le syndic qui emploie la totalité du prix de vente des marchandises garnissant les lieux loués à payer ses propres honoraires et autres frais de faillite commet une faute lourde à l'égard du locateur (1).

(Larade c. Roussel)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que si Larade n'a point, à l'expiration du délai de l'art. 450 C. com., suivi, pour la réalisation de son gage ou l'exercice de son privilège, sur le jugement rendu à son profit par le tribunal civil d'Alger, le 31 mars 1890, il résulte des éléments de la cause que ce n'est qu'en suite des engagements pris envers lui par Roussel, liquidateur Delmas, lors du commandement signifié par Larade, à fin d'expulsion, en vertu dudit jugement ; — Que le procès-verbal de ce commandement, en date du 30 mai 1890, enregistré, porte, en effet, que Roussel déclare « reconnaître le privilège du propriétaire et s'engage à le payer après la réalisation de l'actif » ; — Que la fin de non recevoir, retenue par les premiers juges à l'encontre de Larade, n'est donc point justifiée, et qu'il n'y avait lieu de s'y arrêter ; — Attendu que le privilège du locateur sur les meubles garnissant les lieux loués, ainsi reconnu par Roussel, est consacré par les

(1) Cpr. Alger, 26 déc. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 383).

art. 2102 C. civ. et 550 C. com.; — Qu'il doit primer toutes autres créances privilégiées dont les causes n'ont point contribué à sa conservation, tels, notamment, que les frais de faillite et de justice, autres que ceux nécessités par la réalisation du gage; — Attendu que Roussel soutient que Larade a accepté son admission au passif de la faillite, comme créancier privilégié, pour prendre rang après les frais de liquidation et de justice et le salaire des gens de service; — Qu'il fonde cette prétention sur cette circonstance que le bordereau de la créance de Larade admise à la liquidation porterait une mention écrite et signée par le liquidateur et assignant à cette créance le rang sus spécifié; — Attendu que cette prétention n'est point fondée; — Attendu, en effet, que le procès-verbal d'affirmation et vérification des créances de la liquidation, dressé par le juge-commissaire à la date du 19 juillet 1890 (produit en copie enregistré), constate: 1° que Larade a été admis au passif de la liquidation, par privilège, pour une somme de 1,702 fr. 50 cent., montant des condamnations prononcées contre la dame Delmas au profit de Larade, à titre de loyer et d'indemnité de relocation, par jugement du tribunal civil d'Alger, en date du 31 mars 1890; 2° que cette admission a été prononcée sans réserves ni restrictions; 3° que la créance admise n'a pas été contestée; — Que, en admettant que le liquidateur Roussel ait, comme il le prétend, inscrit la mention qu'il allègue sur le bordereau de la créance admise, bordereau qui n'est d'ailleurs pas produit en la cause, il importe d'observer que, de l'aveu de Roussel, ce bordereau est resté entre les mains dudit Roussel jusqu'au 10 avril 1891, et que, par suite, rien ne permet de déterminer le moment où il lui aurait plu d'opérer, antérieurement à cette date, cette mention contraire aux constatations du juge-commissaire; — Que le liquidateur Roussel n'a pu, d'ailleurs, modifier le caractère et la portée de l'admission prononcée; — Que, au surplus, rien, dans les éléments de la cause, ne permet de présumer que Larade ait accepté la situation que Roussel voudrait lui faire; — Qu'il résulte même d'une lettre écrite par Roussel à Larade, dès le 7 janvier 1891, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent arrêt, que même antérieurement à cette date, par lui-même ou par son mandataire, Larade avait protesté contre les intentions de Roussel et manifesté l'intention de l'assigner; — Attendu, en conséquence, que Larade n'a point accepté le rang que Roussel voudrait imposer à sa créance privilégiée, et que son privilège, comme l'engagement de Roussel de le payer, sont restés intacts; — Attendu que, au mépris de ce privi-

lège et de cet engagement, Roussel a employé, ainsi qu'il le reconnaît, la totalité du prix de vente des marchandises et matériel garnissant les lieux loués par Larade à payer ses propres honoraires de liquidation, des droits de greffe, des subsides au liquidé, ses frais d'inventaire, etc., lesquels n'ayant point contribué à la conservation ou à la réalisation du privilège du locateur, étaient primés par celui-ci; — Qu'il a ainsi commis une faute lourde à l'égard de Larade; — Attendu, de plus, que, en trompant Larade par l'engagement qu'il a pris et qu'il n'a point tenu, de payer sa créance privilégiée, il a empêché Larade de suivre sur le jugement du 31 mars 1890 et de réaliser au mieux de ses intérêts son gage, que Roussel lui-même avait évalué dans son inventaire à 5,181 fr. 50 cent. pour les marchandises et 1,800 fr. pour le matériel, et que le dit Roussel a vendu pour un prix total de 1,382 fr. 30 cent., sans justifier des causes auxquelles puisse être attribué ce résultat, que dans son rapport il a lui-même qualifié de désastreux; — Que Roussel a commis ainsi une faute plus lourde encore; — Attendu que Roussel est tenu de réparer le préjudice qu'il a ainsi causé à Larade et dont la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer la mesure; — Que ce préjudice ayant été causé par des fautes personnelles de Roussel, il est juste qu'il soit condamné personnellement à le réparer;

Sur l'appel incident: — Attendu qu'il suit de ce qui précède que, en poursuivant la réparation du préjudice qu'il a réellement souffert par suite de la mauvaise gestion de Roussel, Larade, loin de lui avoir, comme le prétend Roussel, intenté un procès purement vexatoire, n'a fait qu'user du droit le plus incontestable; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, d'accueillir la demande en dommages-intérêts de Roussel;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident; — Rejette l'appel incident comme non fondé; — Faisant droit à l'appel principal: — Infirme le jugement déferé; — Statuant à nouveau: — Condamne Roussel, personnellement, à payer à Larade, pour réparation du préjudice que celui-ci a souffert par sa faute, la somme de 1,702 fr. 50 cent., avec intérêts de droit à partir du jour de la demande; — Déboute Roussel de sa demande en dommages-intérêts; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal et la confiscation de celle de l'appel incident; — Condamne Roussel, personnellement, aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{re} DOUDART DE LA GRÉE et LE DENTU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

19 décembre 1892

Donation, loi musulmane, dernière maladie du donateur, nullité, objets à usage de la femme, propriété, présomption, serment.

La clause de reconnaissance de propriété insérée dans un testament fait pendant la dernière maladie du de cujus est nulle, selon la loi musulmane, comme intervenue à une époque où celui-ci n'avait plus le droit de disposer de ses biens (1).

D'après les usages musulmans et une jurisprudence constante, à défaut de preuve certaine de la propriété du mari sur les objets à usage de la femme, tels que bijoux et vêtements, ces objets sont présumés appartenir à l'épouse ; mais cette présomption doit être corroborée par le serment de la femme.

(Lakdar ben Guétaf c. Amara ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'exception d'incompétence proposée par l'appelante : — Attendu qu'il s'agit, en appel, comme il s'agissait en première instance, d'apprécier d'abord la validité d'une reconnaissance faite par Sidi Abderrahman à sa femme Mouni de la propriété de certains bijoux ou effets mobiliers et ensuite de tous autres droits personnels quant à cette propriété invoqués par l'appelante ; — Qu'il n'est nullement question de statuer sur la validité d'une des clauses du testament de Sidi Abderrahman, passé en mars 1884, aux minutes de M^e Goetzmann, notaire à l'Arba ; — Que si l'exception de l'appelante était accueillie, ce serait, par voie indirecte, la condamnation de sa prétention à être considérée comme propriétaire desdits meubles et bijoux, puisqu'il en résulterait qu'ils font partie de la succession de feu son mari ; — Attendu

(1) V. Alger, 19 oct. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 493) et la note.

que le débat actuel consiste uniquement pour le tribunal à confirmer ou à infirmer ses droits personnels de propriété à l'égard de l'intimé, sans qu'il puisse être porté atteinte à ceux qu'elle croira pouvoir exercer en qualité de légataire de son mari, lesquels, par suite de la réception de l'acte de dernière volonté par un notaire français, échappent, en effet, à la compétence des tribunaux musulmans ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception proposée ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte d'un certificat du docteur qui a soigné Sidi Abderrahman dans sa dernière maladie que le *de cujus* s'est alité le 31 octobre 1891 et que sa mort est survenue le 18 décembre suivant ; — Attendu que, dès lors, le cadi a fait une exacte application de la loi musulmane en déclarant que la reconnaissance dont se prévaut la dame Mouni bent Raïs, sa veuve, est nulle comme ayant été faite à une époque où Sidi Abderrahman n'avait plus le droit de disposer de ses biens ; — Mais attendu que la nullité de cet acte considéré par le cadi comme une donation déguisée ne porte pas atteinte aux droits qu'invoque la dame Mouni quant à la propriété des objets litigieux, propriété qui résulterait de la nature même des objets dont la loi musulmane la ferait propriétaire, abstraction faite de tout acte, de toute donation du fait du *de cujus* ; — Attendu, en effet, qu'à défaut de preuve certaine de la propriété du mari sur les objets à usage de la femme, tels que bijoux et vêtements de femme, ils sont, de par les usages musulmans et une jurisprudence constante, présumés appartenir à l'épouse ; — Attendu, toutefois, que suivant la même jurisprudence, cette présomption doit être corroborée par le serment de la femme ; — Attendu que, sans tenir compte de la reconnaissance de Sidi Abderrahman que le cadi a justement dit être sans effet, sa décision étant confirmée sur ce chef ainsi que sur celui qui accorde à la dame Mouni les bijoux dont elle a justifié par titres être propriétaire, il y a lieu toutefois d'infirmer le jugement attaqué pour le surplus et de dire que les bijoux contestés et les effets personnels exclusivement à usage de femme trouvés dans la maison de Sidi Abderrahman seront considérés comme étant la propriété de l'appelante à la condition préalable qu'elle prêterait serment que ces bijoux et effets sont sa légitime propriété ;

Par ces motifs : — Confirme la décision attaquée en ce qu'elle a dit non opposable à l'intimée la reconnaissance du 10 novembre 1891 faite par Sidi Abderrahman et en ce qu'elle a attribué à l'appelante la propriété exclusive de certains bijoux dont elle a justifié par titres être propriétaire ; —

Émendant pour le surplus et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Dit que l'appelante est propriétaire des autres bijoux et des objets exclusivement à usage de femme qui seront trouvés dans son appartement particulier, à la condition préalable de prêter le serment que ces bijoux et objets sont sa légitime propriété; — Commet le bachadel de la mahakma hanéfite pour être spécialement par lui dressé procès-verbal de ladite prestation de serment à la réquisition de la partie la plus diligente, sur le vu duquel procès-verbal il sera statué ce que de droit; — Dépens réservés.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; DE LEYRITZ, *subst.* — M^{es} HONEL et LANGLOIS, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
2 mars 1893
—

Interdiction, loi musulmane, rite malékite, actes antérieurs, nullité.

Dans la coutume musulmane, rite malékite, le juge a le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, lorsque les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées (1).

(Isaac Sellam c. M'hamed ben Achour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que, en admettant même que l'engagement de Lebben ait été souscrit par lui à la date que lui assigne l'appelant, soit le 12 août 1888, il résulte de l'enquête et de la contre-enquête auxquelles il a été procédé devant les

(1) V. Alger, 10 janv. 1854 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1854, 3); Req. 11 mai 1886 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 257); Alger, 9 juill. 1885 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 519); Alger, 2 juill. 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 514); Alger, 27 juill. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 547).

premiers juges que les causes qui ont, à la date du 18 octobre 1888, fait prononcer par le cadi de Kairouan l'interdiction de Lebben existaient déjà notoirement dès avant le 13 août 1888; — Que dans la coutume musulmane, rite malékite, le juge a le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, mais alors que les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Reçoit l'appel en la forme ; — Le rejette au fond et confirme le jugement déferé ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

8 mars 1893

Privilège du bailleur, étendue, meubles garnissant les lieux loués, dépôt.

Si le privilège du bailleur embrasse indistinctement tout ce qui garnit la maison louée, on ne peut attribuer ce caractère aux choses qui, au lieu d'être placées chez le locataire pour y rester, ne sont chez lui qu'en passant, dont il n'est pas propriétaire et qui ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt ou à charge d'en faire un emploi déterminé.

(Époux d'Arcaugues c. Suissa et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que le sieur Strok, intimé, bien que dûment réassigné en vertu de l'arrêt de défaut joint du 23 novembre 1892, n'a constitué ni avoué, ni défenseur ; — Qu'il échel, en conséquence, de donner itératif défaut contre lui et de statuer définitivement à l'égard de toutes parties ;

Au fond : — Attendu que si, d'après l'art. 2102, § 1^{er} C. civ.,

le privilège du locateur embrasse indistinctement tout ce qui garnit la maison louée, on ne peut attribuer ce caractère aux choses qui, au lieu d'être placées chez le locataire pour y rester, ne sont chez lui qu'en passant, dont il n'est pas propriétaire et qui ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt ou à la charge d'en faire un emploi déterminé; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs: — Donne itératif défaut contre le sieur Strok; — Et statuant définitivement à l'égard de toutes les parties: — Reçoit l'appel en la forme; — Confirme le jugement déferé pour qu'il sorte son plein et entier effet; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens.

MM. CUNAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^e CHÉRONNET et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
15 février 1893
—

Responsabilité, accident, compagnie de chemins de fer, agent, imprudence.

—
Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cet accident ne provient d'aucune faute ou négligence légalement imputable à cette compagnie;

Si cet employé a été victime de son imprudence, on ne saurait dire que la compagnie a manqué, à son tour, de prévoyance et de précaution, et qu'elle a, par suite, encouru une part de responsabilité (1).

(Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée c. Sintès)

ARRÊT

LA COUR, Sur la recevabilité de l'appel: — Attendu que

(1) Cpr. Trib. d'Alger, 29 mai 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1878, 226); Alger, 20 avril 1886 et 12 déc. 1887 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 262 et 1887. 2. 167).

l'appel principal interjeté par la compagnie P. L. M. et l'appel incident relevé par le sieur Sintès, es-qualités, sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cet accident ne provient d'aucune faute ou négligence légalement imputable à cette compagnie ; — Attendu que l'examen de la cause ne révèle aucune faute ni négligence de cette nature de la part de la compagnie P. L. M. ; que si le sieur Sintès a été malheureusement victime de son imprudence, on ne saurait dire, ainsi que l'ont fait les premiers juges, que cette compagnie a manqué, à son tour, de prévoyance et de précaution ; qu'elle a par suite encouru une part de responsabilité ; — Attendu que les règlements ont été régulièrement observés ; que les agents pris à partie ont déjà bénéficié d'une décision de justice les déclarant indemnes de toute faute pouvant leur être légalement imputée ;

Attendu, en effet, que si les deux machines qui manœuvraient en gare de l'Agha dans la matinée du 15 novembre 1889 ont sifflé simultanément, elles l'ont fait chacune de leur côté conformément aux règlements en vigueur, et qu'il appartenait au sieur Sintès, employé depuis plus de vingt ans au service du chemin de fer, et, par suite, habitué aux manœuvres et aux sifflets, d'y prêter attention et de se garer dans l'autre voie ; qu'il n'avait pas à se préoccuper, sur la voie où, en qualité de poseur, il accomplissait un service dont il connaissait les obligations et les dangers, d'un signal qui n'était pas fait pour lui : qu'il n'avait pas à être prévenu de l'enlèvement de ce signal destiné uniquement à indiquer que la voie était libre ; — Que le chargement démesuré du tender ne saurait davantage constituer un grief à la charge de la compagnie, d'autant plus que ce grief a déjà été écarté par la décision intervenue en faveur du mécanicien et du chauffeur, qui constate que si la vue de ces agents a pu être gênée, elle n'a pu l'être que par la boîte à eau ; que, d'ailleurs, ces agents n'avaient à voir qu'une chose : si la voie était libre ; que cette constatation, ils ont pu la faire et s'avancer, ainsi qu'ils l'ont fait, avec toutes les précautions réglementaires, sans commettre aucune imprudence ; — Attendu qu'on ne saurait admettre, dans ces conditions, que la compagnie a manqué, à l'égard du sieur Sintès, de prévoyance, et qu'elle devait, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, le protéger contre toute défaillance ; que la compagnie s'est mise, par l'exécution rigoureuse de ses règlements, et en dehors de toutes circons-

tances pouvant faire suspecter la vigilance de ses agents, à l'abri de toute critique; que l'imprudence du sieur Sintès a été la seule cause de l'accident dont il a été victime; que, dès lors, la compagnie, reconnue exempte de toute faute, doit l'être aussi de toute responsabilité;

Par ces motifs : — Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels principal et incident interjetés par la compagnie P. L. M. et le sieur Sintès; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déferé; — Statuant à nouveau : — Dit que la compagnie P. L. M. n'a commis aucune faute ou négligence pouvant lui être légalement imputée; la décharge de la condamnation prononcée contre elle par les premiers juges; — Déboute Sintès, ès-qualités, de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. CUNIAc, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} JOUYNE et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} mars 1893
—

Apposition de scellés, domicile conjugal, réquisition, femme non commune en biens.

—
La femme non commune en biens a le droit de requérir l'apposition des scellés au domicile conjugal, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration et la jouissance.

(Dame Brudo c. Brudo)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir;

Au fond : — Attendu que c'est à tort que le juge des référés a dénié à la dame Brudo le droit de requérir l'apposition des scellés au domicile conjugal, par le motif qu'elle ne serait pas commune en biens; — Attendu que l'art. 242 C. civ. reconnaît, au contraire, en termes formels, ce droit à la femme non

commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration et la jouissance; — Attendu, en fait, qu'il est certain que la dame Brudo avait apporté en mariage des objets mobiliers d'une valeur relativement grande; que le juge des référés lui-même semble avoir été instruit de ce fait, puisqu'il a enjoint, par la même ordonnance, à Brudo de remettre à sa femme, dans les vingt-quatre heures de la réclamation qui lui en sera faite, tout objet personnel à cette dernière et qui pourrait encore se trouver au domicile conjugal; — Attendu que cette contradiction démontre l'utilité de la mesure sollicitée par la dame Brudo;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Annule l'ordonnance entreprise du 1^{er} octobre 1892; — Dit qu'il sera procédé conformément aux deux ordonnances précédentes du 30 juillet et du 31 août; — Condamne Brudo aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} MALLARMÉ et ROURE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
2 février 1893
—

Appel, Tunisie, matière correctionnelle, formes de procédure, rapport du juge, ordonnance du 26 septembre 1842, applicabilité.

En Algérie, aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procédure en matière correctionnelle est réglée, en principe, par les dispositions du Code d'instruction criminelle;

En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé, conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue;

Ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont

par cela même en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 (1).

(Piche c. Min. pub.)

. ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 209 C. inst. crim., 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 3 du décret du 19 août 1854 et 7 de la loi du 27 mars 1883, en ce qu'il ne serait pas constaté que le jugement attaqué a été rendu sur le rapport d'un des juges qui ont statué :

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire en Algérie et sauf les exceptions qui y sont spécifiées, la forme de procédure en matière correctionnelle est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Que l'appel des jugements rendus en cette matière doit donc être jugé, conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue institués en vertu du décret du 19 août 1854 ; — Que si, d'après les prescriptions spéciales de l'art. 3 dudit décret, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par ces juges de paix, au lieu d'être déféré à la Cour d'appel, est porté au tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué, aucune disposition légale n'a modifié, en ce qui concerne ce tribunal, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1842 au juge d'appel de se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle et par suite à celles de l'art. 209 dudit Code ; — Attendu que ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont par cela même en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — Et attendu qu'il n'est pas constaté, dans l'espèce, que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie, en quoi le jugement attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi : — Casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Sousse, le 29 juin 1892 ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Tunis.

MM. LÆW, *prés.* ; DE KERBERTIN, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

(1) V. Crim. cass., 17 déc. 1892 (*suprà*, p. 53).

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)1^{er} mars 1893

Notaire, acte, rédaction en brevet, dépôt par le créancier seul, grosse, délivrance.

En principe, un notaire ne peut jamais délivrer la grosse d'un acte passé en brevet, lorsque le dépôt lui en est fait par le créancier seul sans l'intervention du débiteur.

(Naceur ben Dreïdi c. Zerbib ben Nana frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme; — Attendu que les affaires inscrites sous les nos 410 et 422 du rôle de l'année courante concernent toutes deux une même instance; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur elles par un seul et même arrêt;

Attendu qu'en principe un notaire ne peut jamais délivrer la grosse d'un acte passé en brevet, lorsque le dépôt lui en est fait par le créancier seul, sans l'intervention du débiteur; — Attendu, en effet, qu'en passant un acte en brevet, les parties manifestent nettement l'intention qu'il ne soit pas susceptible d'exécution forcée; d'où cette conséquence évidente, que le créancier seul ne saurait augmenter ses droits et se procurer, de son autorité privée, les avantages de l'exécution; — Attendu, il est vrai, qu'il est allégué que, des différents billets hypothécaires souscrits par Naceur, l'un, celui du 30 novembre 1885, contenait l'autorisation pour le créancier d'opérer le dépôt pour minute en l'étude du notaire; — Attendu que cette autorisation, dont le débiteur n'a pu comprendre la portée, en sa qualité d'indigène, ne dispensait pas le créancier de l'appeler au dépôt, ce qu'il s'est bien gardé de faire; — Attendu qu'il n'y a donc aucune différence à faire entre les grosses délivrées aux consorts Zerbib; qu'elles sont toutes, et au même titre, entachées d'une nullité radicale et inhabiles à servir de base à des procédures régulières de saisie;

Attendu que les critiques dirigées par Naceur contre les intérêts exagérés stipulés à son encontre ne sauraient être accueillies, malgré leur légitimité, eu égard à la législation algérienne;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Joint les deux affaires inscrites sous les n^{os} 410 et 422 du rôle de l'année courante; — Et statuant sur icelles par un seul et même arrêt: — Infirme le jugement dont est appel; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que les poursuites dirigées par les consorts Zerbib contre Naceur sont nulles, comme faites en vertu de titres sans valeur exécutoire; — Annule en conséquence tous les actes de procédure qui en ont été la suite, telles que grosses exécutoires, commandement et saisies réelles, et fait défense aux consorts Zerbib de procéder sur eux; — Dit que, sur le vu d'une expédition du présent arrêt, le conservateur des hypothèques sera tenu d'opérer la radiation de la transcription de la saisie opérée à son bureau et des actes qui s'y rattachent; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts, ceux-ci n'étant pas justifiés; — Dit inutile de statuer sur les défenses; — Condamne les consorts Zerbib en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

7 mars 1893

Compétence, droits ou actions nés en Algérie, matière commerciale, commis voyageur, marché, ratification du commettant.

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 aux termes duquel lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal de son domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance, ne distingue pas entre les actions civiles et celles ayant un caractère commercial;

Doit être considérée comme passée en Algérie l'opération conclue à Oran par le représentant de commerce d'une maison de France, alors même que l'engagement pris par lui n'aurait été ratifié que postérieurement par le maître de la maison (1).

(1) V. Alger, 19 janv. 1893 (*suprà*, p. 62), et la note.

Sur la question de savoir en quel lieu le contrat s'est formé, quand il a

Revue Algérienne, 1893, 2^e partie.

(Teyssèdre c. Brun frères)

ARRÊT

LA COUR. — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et recevable; — Attendu, en outre, que les intimés ne comparaissent pas et qu'il y a lieu de donner défaut contre eux;

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu que l'appel se fonde sur ce que les premiers juges ont retenu la connaissance du litige en visant les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui, d'après l'appelant, ne serait applicable qu'en matière civile, et sur ce que, dans tous les cas, le droit invoqué par les intimés dans leur demande contre lui aurait pris naissance à Nîmes et nullement à Oran, comme le soutiennent les intimés et comme l'ont admis les premiers juges;

Attendu que le tribunal de commerce d'Oran, en rendant la décision dont est appel, n'a fait que se conformer à une jurisprudence constante; — Attendu que le législateur algérien de 1843, dans son art. 2, ne distingue pas entre les actions civiles et celles ayant un caractère commercial; que la disposition de cet article, comme toutes celles qui sont attributives de juridiction, ne doit être ni étendue, ni restreinte; qu'il faut, pour en faire une exacte application, s'attacher uniquement aux circonstances qui, dans la pensée du législateur, ont déterminé la compétence; — Attendu qu'il ressort tant du texte de l'ordonnance du 16 avril 1843 que de son esprit qu'à l'inverse du droit commun, c'est moins la considération du défendeur et de la matière du litige qui fixe la juridiction que la considération du demandeur; que, pour favoriser les intérêts de la colonisation, on a permis aux Algériens, pour tous les droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, d'enlever le défendeur à ses juges naturels pour l'amener devant les tribunaux de la colonie; — Attendu qu'il n'apparaît, en aucune manière, que l'ordonnance du 16 avril 1843 ait entendu déroger à la règle qu'elle établissait ainsi en faveur des colons algériens, lorsque le litige serait de la compétence des tribunaux de commerce;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à rechercher quel est le lieu où le droit invoqué par les intimés a pris naissance; — Attendu

que c'est avec raison que les premiers juges ont affirmé que ce droit avait pris naissance à Oran, non à Nîmes, et que, dès lors, le tribunal de commerce d'Oran se trouvait régulièrement saisi; — Attendu, en effet, qu'il est constant que, le 10 mars 1889, le sieur Louis Raynaud, représentant de la maison de commerce de l'appelant, se trouvant en tournée à Oran, a reçu des intimés une commande de gilets de chasse et leur a même consenti une bonification de 2 0/0 sur le montant de cette commande; que ce marché était, dès ce moment, définitif, le sieur Raynaud ayant d'Oran même consenti à cette bonification, qui ne pouvait être refusée par son patron, M. Teyssèdre; — Qu'il importe donc peu que l'engagement pris au nom de ce dernier à ce sujet n'ait été ratifié que postérieurement par le sieur Teyssèdre;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Donne défaut contre les intimés faute de constitution de défenseur ou d'avoué; — Au fond : — Dit mal appelé, bien jugé; — Déboute, en conséquence, l'appelant de son appel et confirme le jugement entrepris.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e SALIBA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
19 janvier 1893
—

Concession de terres domaniales, hypothèque, période provisoire, condition suspensive, validité, concession définitive, décret du 30 septembre 1878, art. 2128 C. civ., application.

—
L'hypothèque consentie sous condition suspensive sur un immeuble concédé sous la même condition est définitivement validée, quand la concession est devenue définitive à la suite de l'accomplissement des conditions imposées ;

A cet égard, le décret du 30 septembre 1878 n'a porté aucune atteinte au principe posé dans l'art. 2125 C. civ., mais en a, au contraire, fait application, en prévoyant dans son art. 35 la constitution d'hypothèque par le concessionnaire provisoire, même en dehors des conditions spécifiées en ses art. 12 et 13 (1).

(1) V. Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, p. 81); Trib. d'Orléansville, 31 mai 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 375); Alger, 18 mars 1890 (*Rev. Alg.*,

(Raillon c. Consorts Chastang)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'immeuble saisi a été, par acte administratif du 28 octobre 1882, enregistré à Constantine le 31 du même mois, concédé à Laurée, sous condition suspensive ; — Que Laurée a pu, par suite, aux termes de l'art. 2125 C. civ., valablement consentir sur cet immeuble un droit d'hypothèque soumis à la même condition ; — Que le décret du 30 septembre 1878 n'a porté aucune atteinte au principe posé par cet article, mais en a, au contraire, fait application, en prévoyant dans son art. 35 la constitution d'hypothèques par le concessionnaire provisoire, même en dehors des conditions spécifiées en ses art. 12 et 13 ; — Que les droits concédés à Laurée à titre provisoire, par l'acte administratif du 28 octobre 1882, étant, à la suite de l'accomplissement des conditions imposées, devenus définitifs aux termes d'un nouvel acte administratif du 25 mars 1887, enregistré à Constantine le 9 avril suivant, qui concède l'immeuble en toute propriété à Chastang, cessionnaire de Laurée, l'hypothèque consentie par celui-ci au profit de Raillon, par actes de M^e Pradier, des 1^{er} décembre 1882 et 15 mars suivant, enregistrés, a suivi le même sort ; — Qu'il importe peu, au surplus, qu'il ne soit pas justifié à l'égard de Chastang de l'emploi pour la destination stipulée des fonds dont le remboursement était garanti par cette hypothèque ; — Que l'État, à qui, aux termes des art. 12 et 13 précités, il appartient de vérifier l'accomplissement des conditions prescrites par lesdits articles, et de se prononcer sur la validité de l'hypothèque, lors du transfert de la concession à tout autre que le concessionnaire provisoire, a reconnu, par la délivrance du titre définitif à celui-ci, que ces conditions ont été remplies ; — Que, par suite, cette délivrance a définitivement validé l'hypothèque du jour même de son inscription, soit le 21 mars 1883 ; — Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que Raillon a exercé, en vertu de ladite inscription sur l'immeuble concédé, son droit de suite par la saisie immobilière ; — Que les consorts Chastang ne sont donc point fondés en leur opposition ;

1890. 2. 312) ; Alger, 18 nov. 1890, 3 et 15 janv. 1891 et Trib. d'Oran, 10 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 113 et 571).

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Raillon ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement attaqué ; — Statuant à nouveau : — Déboute les consorts Chastang de leur opposition et de leur demande en radiation tant de la transcription de la saisie immobilière du 2 mai 1891 que de l'inscription prise par Raillon, le 21 mars 1883 ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne les consorts Chastang aux dépens de première instance et d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 mars 1893
—

Saisie immobilière, jugement, recours, exception, remise d'adjudication, cahier des charges, dépôt, publication, jugement, appel.

Si le principe des deux degrés de juridiction souffre quelques exceptions, en matière de saisie immobilière, ces exceptions sont rigoureusement déterminées par la loi et limitativement énoncées ;

A la différence du jugement qui prononce la remise de l'adjudication, et qui n'est susceptible d'aucun recours, celui qui ordonne la remise de la publication du cahier des charges n'est l'objet d'aucune exception au principe général ;

La publication du cahier des charges doit être faite à l'audience trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt au greffe dudit cahier des charges, et ces délais doivent être observés à peine de nullité (1).

(Kœnig et époux Defly c. Époux David et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts David et Sarlin, greffier,

(1) V. Alger, 23 oct. 1850 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1850. 60) ; Alger, 2 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 469).

bien que dûment assignés, n'ont pas constitué défenseur ou avoué; — Qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur encontre;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que si le principe des deux degrés de juridiction souffre quelques exceptions, en matière de saisie immobilière, ces exceptions sont rigoureusement déterminées par la loi et limitativement énoncées; — Que, à la différence du jugement qui prononce la remise de l'adjudication, et qui, aux termes de l'art. 703 C. pr. civ., n'est susceptible d'aucun recours, celui qui ordonne la remise de la publication du cahier des charges n'est l'objet d'aucune exception au principe général; — Que l'appel de la veuve Kœnig et des époux Defly est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 694 C. pr. civ., la publication du cahier des charges doit être faite à l'audience trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt au greffe dudit cahier des charges; — Qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 715 du même Code que ces délais doivent être observés à peine de nullité; — Qu'il est établi par les pièces de la procédure que le cahier des charges dont s'agit en la cause a été déposé au greffe du tribunal d'Oran le 4 novembre 1892, et que la publication en avait été fixée au 12 décembre suivant, c'est-à-dire à la dernière audience utile dans le délai imparti par la loi, à peine de nullité; — Qu'il suit de là que les délais fixés par les art. 69 § 2 et 728 C. pr. civ., et après lesquels les dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications au cahier des charges ne peuvent plus être reçus, et les moyens de nullité contre la procédure qui en précède la publication ne peuvent plus être proposés, étaient irrévocablement expirés le 9 décembre 1892; — Attendu, en conséquence, que, en renvoyant au 9 février 1893 la lecture et publication du cahier des charges dont s'agit, le jugement déféré a violé les dispositions de l'art. 694 § 1^{er} C. pr. civ.; — Qu'il échet de l'infirmier;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les consorts David, faute d'avoir constitué défenseur ou avoué; — Reçoit en la forme l'appel de la dame Kœnig et des époux Defly; — Y faisant droit, au fond, infirme le jugement déféré en ce qu'il a renvoyé la publication du cahier des charges à une date postérieure à celle fixée en conformité de l'art. 694 § 1^{er} C. pr. civ.; — Dit que les lecture et publication devaient être faites le 12 décembre 1892, dernière date utile dans le délai légal, et que cette date détermine les délais pour les dires significatifs et les moyens de nullité spécifiés aux art. 694 § 2 et 728

du même Code; — Ordonne que ces lecture et publication seront faites à la plus prochaine audience des criées du tribunal civil d'Oran, sans plus amples formalités, pour la procédure de saisie immobilière suivre son cours et la vente être fixée au plus bref délai; — Et attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant opposition; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne les consorts David en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e HUBBARD, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
2 mars 1893
—

Responsabilité, dépositaire salarié, nature du contrat, louage.

—
Lorsqu'il a été stipulé un salaire à raison d'un dépôt, le contrat intervenu entre le déposant et le dépositaire n'est plus en réalité un contrat de dépôt, mais bien un véritable contrat de louage;

Dès lors, le dépositaire est tenu de donner à la chose à lui confiée, non plus seulement les soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant, mais encore ceux d'un bon père de famille.

(Vernet c. Garidou)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que lorsque, comme dans le cas de l'espèce, il a été stipulé un salaire à raison du dépôt, le contrat intervenu entre le déposant et le dépositaire n'est plus en réalité un contrat de dépôt essentiellement gratuit, d'après les termes de l'art. 1917 C. civ., mais devient un véritable contrat de louage d'ouvrage, par lequel le gardien loue

sa garde pour le prix convenu ; — Que dès lors le dépositaire est tenu de donner à la chose à lui confiée, non plus seulement les soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant, mais encore ceux d'un bon père de famille ; — Que, en conséquence, et par les motifs retenus par les premiers juges, l'appelant a été à bon droit déclaré responsable de la perte des objets confiés à sa garde par Garidou ;

Par ces motifs et ceux du jugement déféré ; — Reçoit en la forme l'appel de Vernet ; — L'en déboute au fond et confirme le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne Vernet aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{cs} LEMAIRE et PARISOT, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
15 février 1893
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, effets, erreur, déchéance.

Le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 est opposable aux tiers, et la déchéance de l'art. 27 court utilement contre eux, s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient pu être maintenus (1).

(Legout c. Brahim ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que par acte passé devant M^e Goetzmann, notaire à l'Arba, le 15 mars 1882, la dame veuve Philibert Legout et le sieur André Legout ont acheté des consorts Ben el Guendouz une propriété située au douar de El-Bethoum,

(1) V. Alger, 30 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 517) et la note.

tribu des Ouled-M'Sellem, commune mixte de Tablat, connue sous le nom de Bled-Ansem-Labioud, divisée en trois parties, nommées Zoudj-el-Belthoum, Ben-Agla et Guenadja, mais formant un seul tout, d'une superficie totale de 200 hectares, délimité suivant plans annexés, et ce moyennant le prix de 9,500 fr.; — Attendu qu'après avoir rempli les formalités édictées par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, les consorts Legout ont obtenu, à la date du 18 septembre 1885, de l'administration des domaines, la délivrance d'un titre définitif de propriété; — Qu'après diverses instances suivies de la reconnaissance formelle de leurs droits de propriété, ils se sont vus contraints, le 15 avril 1889, d'assigner en déguerpissement de la parcelle dite Guenadja les sieurs Brahim et Taïeb ben Ahmed, intimés; — Que, sur le rapport de l'expert Vimal, et par jugement en date du 28 mai 1891, ils ont été déboutés de leur revendication, comme ne justifiant pas de l'accomplissement exact des formalités requises par la loi du 26 juillet 1873, et, par suite, de leurs droits de propriété;

Attendu que le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 est opposable aux tiers et la déchéance de l'art. 27 court utilement contre eux, s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé, et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient pu être maintenus;

Attendu qu'après avoir acheté, par acte notarié, des consorts Ben el Guendouz, la propriété connue sous le nom de Bled-Euseur-Labioud, reconnue et délimitée, ainsi qu'il appert de l'acte dressé par M^e Goetzmann, notaire, et remboursé aux créanciers antichrésistes le prix desdites terres, notamment celui de la parcelle Guenadja, aujourd'hui litigieuse, les consorts Legout ont fait procéder, ainsi que cela résulte des documents et certificats versés aux débats, à la purge spéciale édictée par le titre III de la loi du 26 juillet 1873, et ont obtenu, en exécution de l'art. 30 de ladite loi, un titre définitif de propriété; — Attendu que si les publications faites en vertu de l'art. 26 de la même loi n'énoncent pas nommément la parcelle Guenadja, elles donnent une délimitation précise de la propriété dans laquelle elle est comprise; qu'elles indiquent « une propriété en nature de terres et broussailles, d'une » contenance de 200 hectares, sise au douar de Bethoum, dans » la tribu des Ouled-M'Sellem, commune mixte de Tablat, et » désignée spécialement sous le nom de Bled-Euseur-Labioud, » Zoudj-el-Bethoum et Ben-Agla, d'un seul tenant, au nord, » les Beni-Maloum et Aïn-Moukrima; au sud, les Ben-Guendouz et les Chelabat; à l'est, Ghoussin ben M'hamed; et à

» l'ouest, Aïssa ben Sâad » ; — Que le périmètre de la propriété vendue est donc ainsi exactement limité ; — Que la limite est qu'il importait plus particulièrement aux intimés de connaître, la terre d'Haoussin ben M'hamed, est nettement précisée et que ceux-ci n'ont pu, dès lors, se méprendre sur la nature et la situation de l'immeuble purgé ; — Attendu que c'est avec juste raison que les appelants font ressortir que si la parcelle Guenadja avait été autrement indiquée, les tiers prétendants droit auraient pu être induits en erreur, cette parcelle étant désignée par les uns sous le nom de Guenadja, par les autres sous celui de Chabat el-Djerid, par d'autres encore sous celui de Dra-ben-Djerid ou de Dra-Cherif ; — Que les publications ainsi faites, portant avec le nom générique les limites de la propriété vendue, ont eu plus d'effet que si elles avaient contenu un nom inconnu ou variable ; — Que la preuve de l'efficacité de ces publications se révèle manifestement par l'opposition à la délivrance du titre définitif formée par le sieur El Hadj Brahim, caïd des Oulad-Thaan, opposition dont il a, du reste, été débouté, et par les instances ultérieures que les consorts Legout se sont vus contraints de suivre contre le même El Hadj Brahim et les consorts Ben Rabah, et dans lesquelles la validité de leur titre a été formellement reconnue, notamment par les jugements et arrêts des 16 février 1885, 25 mai 1886 et 7 mai 1888 ; — Attendu, dans ces circonstances, qu'on ne saurait admettre que les tiers intéressés aient pu rester dans l'ignorance de la vente consentie par les consorts Ben el Guendouz aux consorts Legout, et qu'ils n'aient pu produire leurs réclamations dans le délai imparti par la loi ; — Qu'il est certain que la désignation de la propriété vendue n'a pu laisser place à l'équivoque ou à l'erreur et a pleinement satisfait au vœu de la loi ; — Que, par suite, les sieurs Brahim et Taïeb ben Mohamed, pas plus que les autres intéressés, n'ont pu être trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé et ont encouru, par leur silence, la déchéance établie par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Attendu, au surplus, que n'ayant acquis qu'en 1885, des consorts Ben el Guendouz, la parcelle aujourd'hui revendiquée par eux, ces indigènes n'avaient aucune qualité pour former opposition à la délivrance du titre définitif concédé aux consorts Legout, et qu'ils sont irrecevables, actuellement, à exciper d'une irrégularité dans l'accomplissement des formalités de la purge, le titre ayant été délivré ; — Qu'il est constaté, d'ailleurs, par le jugement préparatoire du 15 juin 1889 et par leurs conclusions conformes que les sieurs Bra-

him et Taïeb ben Mohamed n'ont point contesté tout d'abord la valeur du titre définitif délivré aux consorts Legout ; — Qu'ils se sont bornés à prétendre qu'ils n'occupaient qu'une parcelle dont ils étaient propriétaires et qui ne se trouvait pas comprise dans le titre d'acquisition de ces derniers ; — Qu'ils essaient, vainement, en désespoir de cause, d'établir une confusion entre la parcelle litigieuse dite Guenadja et celle par eux nommée Dra-Cherif ; — Qu'il ne saurait y avoir de doute, d'après les constatations mêmes de l'expert Vimal, sur l'emplacement de la parcelle revendiquée qui, quel que soit le nom qu'on lui donne, se trouve réellement comprise dans le périmètre de la propriété acquise par les consorts Legout ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux résultats des investigations de l'expert Vimal et aux autres fins et conclusions des sieurs Brahim et Taïeb ben Mohamed, de les débouter de leurs oppositions et de les déclarer irrecevables dans leur revendication ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par les consorts Legout comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Déclare les sieurs Brahim et Taïeb ben Mohamed, intimés, atteints par la déchéance établie par les art. 27 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 ; — Les déboute de leur revendication des terres acquises par les appelants et désignées dans le titre définitif de propriété ; — Dit les consorts Legout bien fondés dans leur demande en déguerpissement ; — Ordonne l'expulsion des sieurs Brahim et Taïeb ben Mohamed de la parcelle revendiquée et la remise de cette parcelle aux mains des consorts Legout ; — Condamne les sieurs Brahim et Taïeb ben Mohamed à payer à ceux-ci, à titre de restitution de fruits et de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr. ; — Les condamne, en outre, aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{rs} NEUGASS et ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

8 mars 1893

Concession de terres domaniales, hypothèque, conditions, administration supérieure, contrôle.

Il appartient à l'administration supérieure d'apprécier si

les conditions imposées à l'hypothèque conférée sur une concession provisoire faite par l'État ont été remplies (1).

(Chaloum Guedj c. Compagnie Algérienne)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les sieurs Voisine et Maigret, ès-qualités, intimés, bien que dûment assignés, ne se présentent pas et n'ont constitué ni défenseur ni avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu, au surplus, que le sieur Chaloum Guedj ne saurait d'autant moins être admis à critiquer la validité de l'hypothèque consentie par les époux Voisine au profit de la Compagnie Algérienne, qu'aux termes des art. 12 et 13 du décret du 30 septembre 1878, il appartient à l'administration supérieure d'apprécier si les conditions imposées à l'hypothèque conférée sur une concession provisoire faite par l'État, sous l'empire du décret précité, ont été remplies ; — Qu'en maintenant l'inscription de cette hypothèque sur l'immeuble, elle s'est, par cela même, prononcée sur l'accomplissement des conditions imposées pour sa validité ; — Attendu, en effet, que dans le cahier des charges dressé au nom de l'État pour parvenir à la vente du 8 mars 1884, par application du décret du 12 novembre 1878, il est dit à l'art. 14 : « Les immeubles sont vendus avec toutes les charges hypothécaires ; l'acquéreur qui voudra les affranchir de ces charges devra remplir les formalités prescrites par les art. 777 et suiv. C. pr. civ. » ; — Attendu que cette clause est formelle et emporte la ratification par l'État du droit d'hypothèque concédé par les époux Voisine à la Compagnie algérienne dans les conditions prévues dans le décret du 30 septembre 1878 ; — Que le sieur Chaloum Guedj est, par suite, non recevable à contester la validité de cette hypothèque, qui a pris rang au jour même de son inscription, soit le 10 décembre 1881 ; — Qu'il échet, en conséquence, visant les faits de la cause, de confirmer la décision dont est appel ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les sieurs Voisine et Maigret, intimés, défaillants ; — Et pour le profit : — Reçoit

(1) V. Alger, 12 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 81.

l'appel comme régulier en la forme ; — Confirme le jugement déferé pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute le sieur Chaloum Guedj de ses fins et conclusions ; — Le condamne à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
14 mars 1893
—

Responsabilité, accident, manque de surveillance, opération dangereuse, ouvrier inexpérimenté, commune, voirie départementale, agent, travaux sur route.

En ne s'opposant pas à l'exécution d'une opération dangereuse par un ouvrier manquant d'expérience et d'habileté, les agents d'un service technique manquent de vigilance et commettent une faute qui engage la responsabilité de l'administration pour laquelle ils ont mission de conduire et de surveiller les travaux (1) ;

Comme c'est l'emploi et non la nomination de l'agent qui détermine les responsabilités, si les travaux sont exécutés sur une route pour le compte d'une commune, par le personnel de la voirie, c'est cette commune qui est seule responsable de l'accident et non le préfet du département (2).

(Consorts Marcelin c. Préfet d'Alger et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel de Marcelin fils : — Attendu qu'il est constant que, dans la journée du 2 novembre 1887, Marcelin fils, qui était alors employé comme terrassier aux travaux que la commune du Haut-Sebaou faisait exécuter sur le che-

(1-2) Cpr. Alger, 17 déc. 1880 et 18 oct. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1881, 184 et 1883, 283) ; Alger, 23 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2 384).

min vicinal n° 1 d'Azazga à Beni-Bou-Kaïb, a été blessé au visage par l'explosion d'une mine qu'il était en train de débourrer, et qu'il a perdu l'usage de l'œil droit à la suite de cet accident; — Attendu que, vainement, il est soutenu par les intimés que Marcelin fils avait bien été commandé pour mettre le feu à cette mine; mais que, cette mine n'ayant pas fait alors explosion, personne n'avait donné l'ordre à Marcelin fils d'aller la débourrer quelques heures plus tard, et que, dès lors, l'accident dont cet ouvrier a été la victime n'est pas la conséquence du travail auquel il était employé, mais uniquement de sa propre imprudence; — Attendu, en effet, que les agents du service de la voirie, qui dirigeaient l'exécution des travaux entrepris sur le chemin vicinal d'Azazga à Beni-Bou-Kaïq, avaient pour devoir, après s'être assurés que la mine n'était pas partie au moment voulu, d'empêcher un jeune ouvrier comme Marcelin fils, manquant de l'expérience et de l'habileté nécessaires, d'exécuter une opération aussi dangereuse; — Qu'en ne mettant pas Marcelin fils en garde contre sa propre imprudence, qu'en ne s'opposant pas à son action, les agents ont manqué de vigilance et ont commis une faute qui engage la responsabilité de l'administration pour laquelle ils avaient mission de conduire et de surveiller les travaux; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont estimé que l'accident du 2 novembre 1887, étant données les circonstances dans lesquelles il s'est produit, légitimait la demande de Marcelin fils en dommages-intérêts; et que c'est à bon droit également que, tenant compte, dans une équitable mesure de la part d'imprudence qui lui incombe, ils ont fixé à 2,000 fr. seulement le chiffre de l'indemnité à lui payer; qu'il y a lieu de ne pas modifier ce chiffre, avec d'autant plus de raison qu'ils lui ont donné acte de ses réserves pour une action ultérieure, au cas où cet accident entraînerait la perte de l'œil gauche;

Sur l'appel des époux Marcelin: — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'action pour réparation du préjudice n'appartient pas seulement à la victime même de l'accident, mais si elle appartient à quiconque se trouve directement lésé par les conséquences de cet accident, et si, par suite les époux Marcelin pourraient prétendre personnellement à des dommages-intérêts, dans le cas où ils apporteraient la preuve que l'accident dont leur fils a été victime leur a causé un préjudice direct, qu'il est constant qu'ils ne font à cet égard aucune justification, et qu'il échet de confirmer sur ce point le jugement entrepris;

Sur l'appel incident de la commune du Haut-Sebaou: —

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont mis hors de cause le préfet d'Alger, ès-qualités, et déclaré que seule la commune du Haut-Sebaou était responsable de l'accident du 2 novembre 1887, et devait dès lors être condamnée à le réparer ; — Attendu, en effet, que l'art. 18 du règlement général du 14 décembre 1875, sur lequel les premiers juges ont appuyé leur décision, n'est que la conséquence et l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1836, reproduit dans l'art. 1^{er} du décret du 5 juillet 1854, sur les chemins qui, reconnus nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de ces communes ; qu'il importe peu que le personnel de la voirie départementale, qui exécute ou fait exécuter les travaux, soit nommé par le préfet ; que c'est l'emploi et non la nomination de l'agent qui détermine les responsabilités, et que dans l'espèce, les travaux étaient exécutés pour le compte d'une commune, et comme le dit l'art. 18 du règlement, sous l'autorité du maire ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Statuant au fond : — Dit non fondés l'appel principal de Marcelin fils et des époux Marcelin et l'appel incident de la commune du Haut-Sebaou ; — Les en déboute ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré qui sortira son plein et entier effet ; — Condamne tous les appelants à l'amende de leurs appels.

MM. HUGUES, *J. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU, JOUYNE et SESINI, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 mars 1893
—

Aveu, mandat, indivisibilité.

—
L'aveu ayant pour objet un fait unique de mandat est indivisible.

(Époux de Langhe c. Nallet)

ARRÊT

La COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties

que, aux termes de deux actes de vente reçus par M^e Nallet, notaire à Marengo, le 21 août 1891, enregistrés, les deux prix de vente ont été payés comptant et quittancés par les vendeurs ; — Que la dame de Langhe soutient que les prix payés sont restés aux mains de M^e Nallet jusqu'après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et en demande compte à ce notaire ; — Attendu que la demanderesse ne produit, à l'appui de sa proposition, aucune autre preuve que l'aveu de M^e Nallet ; — Que M^e Nallet a reconnu devant les premiers juges et reconnaît encore que la dame de Langhe lui a remis les fonds provenant de ces prix, à l'effet de les remettre à de Langhe, son mari, après l'accomplissement des formalités hypothécaires et sous déduction des frais ; — Que cet aveu a pour objet un fait unique de mandat ; — Qu'il est, par suite, indivisible ; — Que le considérât-on comme complexe portant sur deux faits, le mandat et l'objet de ce mandat il serait encore indivisible, ces deux faits étant essentiellement connexes et inséparables ; — Que, d'autre part, M^e Nallet justifie s'être libéré, conformément à son mandat, entre les mains de de Langhe, des fonds à lui remis par la dame de Langhe, suivant reçu libellé par de Langhe sur le registre des dépôts de M^e Nallet, et dont un extrait certifié conforme par le juge de paix de Marengo, produit en la cause, sera enregistré en même temps que le présent arrêt ; — Attendu, en conséquence, que la dame de Langhe ne saurait être fondée en sa demande en reddition de comptes ;

Attendu, en ce qui touche la demande en dommages-intérêts de M^e Nallet, que l'action de la dame de Langhe, par la nature des imputations sur lesquelles elle se basait, a causé à ce notaire un préjudice qu'elle est tenue de réparer et dont la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer la mesure ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux conclusions de l'appelante : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Rejette, comme non fondé, l'appel principal ; — Faisant droit à l'appel incident ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Déboute la dame de Langhe de ses demande, fins et conclusions ; — La condamne à payer à M^e Nallet la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident et la confiscation de celle de l'appel principal ; — Condamne la dame de Langhe en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} DOUDART DE LA GRÉE et MÉNEAU, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

19 mars 1893

Vente publique d'immeubles, expropriation, saisie immobilière, adjudication, nullité, dette de la communauté, titre exécutoire, commandement, saisie contre le mari seul après la dissolution de la communauté, enfants mineurs, revendication, défaut d'intérêt.

Est valable l'adjudication sur poursuite intentée pour une dette de communauté contre le mari seul, après la dissolution de la communauté, quoique deux enfants mineurs, héritiers de leur mère, soient propriétaires de la moitié des immeubles communs, saisis contre leur père, quoique aucun titre exécutoire n'existât contre eux avant l'adjudication, et par conséquent ne leur ait été signifié avec commandement de payer.

Il y a défaut d'intérêt pour eux, s'ils ont été plus tard reconnus débiteurs de la moitié de la dette commune, et si le prix d'adjudication est avantageux (1).

(Piquerez c. Emsallem, Lacour et autres)

Lacour avait eu d'un premier mariage deux enfants. Le 6

(1) L'arrêt décide que le créancier d'une dette commune peut poursuivre le paiement sur l'immeuble commun aux débiteurs sans procéder préalablement au partage, comme l'exige l'art. 2205. Mais il doit agir contre chacun d'eux, en vertu d'un titre exécutoire, après commandement (art. 2213, 2217 C. civ.), et ce, à peine de nullité, au moins au profit de celui contre lequel la poursuite n'a pas été dirigée; sa part n'a pas été saisie, n'a pas été vendue contre lui, il en reste propriétaire quoiqu'elle ait été saisie et vendue sur autrui; il peut la revendiquer, et l'adjudicataire ne peut lui opposer son jugement d'adjudication s'il n'a pas prescrit par dix ou vingt ans; il l'a acquise *a non domino*. C'est ce que décide l'arrêt de Paris, 17 nov. 1890 (Dalloz, *Vente publique d'immeubles*, n° 298), cité par le jugement du tribunal de Sidi-bel-Abbès. D'après cet arrêt il n'y a pas nullité de l'adjudication, mais il y a lieu à revendication, et cette action est réservée aux enfants héritiers de leur mère sur l'immeuble de la communauté vendue après saisie sur le père seul. Telle est aussi l'opinion de Dalloz.

juillet 1878 il se remarie sous le régime de la communauté. Le 26 août 1880 Ensallein lui ouvre un crédit de 20,000 fr. et

Un arrêt de Metz, 12 juill. 1812 ou 1822 (Dalloz, *codem*, nos 106 et 299), annule l'adjudication même au profit du père par application de l'art. 2205. La saisie avait eu lieu après la dissolution de la communauté, en vertu de titres postérieurs à cette dissolution, sur des biens communs au père et aux enfants.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour d'Alger, l'origine de la dette remontait à un acte d'ouverture de crédit antérieur à la dissolution, mais un acte de cette nature n'est pas un titre exécutoire (Dalloz, *codem*, n° 217); pour rendre la dette certaine et liquide le créancier avait obtenu contre son débiteur, contre Lacour père, des jugements postérieurs à la dissolution de la communauté, en vertu desquels il avait fait un commandement, une saisie et s'était fait subroger aux poursuites d'un autre créancier de Lacour père. C'est après l'adjudication, par jugement de 1891, confirmé en 1893 avec une réduction de 4,000 fr., qu'il a obtenu un titre exécutoire contre les enfants. Ce n'est point en vertu de ce titre qu'il aurait pu poursuivre les enfants en 1887, obtenir l'adjudication de 1888, sous le nom de leur père qui était leur tuteur. Il ne pouvait avoir l'intention de les poursuivre, puisqu'il ignorait leur existence, et ne savait pas être leur créancier.

Le tribunal et la Cour ont repoussé l'action en nullité de l'adjudication; les circonstances de la cause ont exercé sans doute une influence prépondérante sur la solution, quoique les actes incriminés ne fussent pas imputables aux mineurs.

L'action en revendication eût été plus légale; il y a défaut d'intérêt à demander la nullité d'une adjudication qui ne vous est pas opposable. L'adjudicataire, défendeur à l'action en revendication, n'aurait pu exciper d'un défaut d'intérêt fondé sur ce que, les mineurs n'ayant pas payé à Ensallein la part de la dette mise à leur charge, les immeubles revendiqués seraient de nouveau vendus par expropriation, ni sur ce que le prix d'adjudication était avantageux. Un débiteur peut espérer toujours un prix supérieur à celui qu'un tribunal estime avantageux d'après les documents de la cause; il peut espérer qu'il trouvera le moyen de payer son créancier avant d'être exproprié. Toute action en nullité des actes de procédure pourrait être repoussée par ce motif qu'un autre acte pourra être fait, une nouvelle instance engagée, etc.

L'action en nullité de l'adjudication ne peut être régulièrement contestée que par les parties liées à la poursuite; l'action des tiers peut être déclarée non recevable; ils doivent agir en revendication; c'est une habitude déplorable que l'on a prise d'agir par demande en nullité de l'adjudication; les magistrats se font scrupule de prendre cette demande pour une action en revendication, et, dans plusieurs cas, ils ne le peuvent, notamment quand la compétence sur les deux actions n'est pas la même, comme en Tunisie. On a pu le voir dans plusieurs arrêts publiés dans cette *Revue* où la Cour a cru devoir ordonner de surseoir sur l'action en nullité de l'adjudication pour que les tribunaux tunisiens fussent saisis de l'action en revendication.

— V. ci-dessus, p. 131, et la note.

Lacour lui concède une hypothèque sur tous ses biens ; il dit qu'il est veuf et non marié. La seconde femme meurt en 1885 laissant deux enfants mineurs sous la tutelle de leur père. Les 4 et 11 janvier 1887 deux jugements condamnent Lacour à payer à Emsallem 36,880 fr. Le 5 février 1887 une saisie est pratiquée par Brengard contre Lacour, en vertu d'un jugement de 1886 ; elle lui est dénoncée le 9 février. Le 28 décembre 1887 Emsallem se fait subroger aux poursuites commencées par Brengard ; il agissait en vertu des jugements des 4 et 11 janvier 1887. Lacour seul, et non ses enfants, avait été personnellement condamné par ces jugements ; seul il avait été l'objet des poursuites. L'adjudication est prononcée le 20 juin 1888 au profit de Cambours au prix de 39,000 fr. L'immeuble dépendait de la communauté dissoute en 1885.

Le 5 octobre 1889 un conseil de famille nomme Brengard tuteur *ad hoc* des mineurs Lacour, pour demander la nullité de l'adjudication. Le 10 octobre Brengard, en sa qualité de tuteur, assigne Emsallem, créancier poursuivant, Lacour saisi, et Cambours adjudicataire, en nullité de l'adjudication comme ayant portée sur des immeubles dont la moitié appartenait aux mineurs, et en 30,000 fr. de dommages-intérêts. Cette assignation révélait pour la première fois à Emsallem l'existence du second mariage de son débiteur. Il avait obtenu contre lui seul, le 30 juillet 1889, un jugement homologuant un rapport d'experts, et élevant sa créance à 76,681 fr. Le 8 mai 1891 il assigne les mineurs Lacour en déclaration de jugement commun. Brengard, assigné en garantie par Emsallem qui avait été subrogé à sa poursuite, avait été remplacé comme tuteur par Piquerez.

Le 30 juin 1891 le tribunal de Sidi-bel-Abbès déclare, par un premier jugement, les jugements obtenus par Emsallem contre Lacour père communs aux mineurs comme héritiers de leur mère, femme commune, jusqu'à concurrence de la moitié de 74,000 fr. Le même jour il statue en ces termes sur l'action en nullité de l'adjudication :

•
LE TRIBUNAL, — Attendu que Piquerez, agissant en qualité de tuteur *ad hoc* des enfants mineurs Lacour en remplacement de Brengard, déclare reprendre l'instance introduite par le dit Brengard ; — Attendu, d'autre part, que Lacour déclare adhérer à la demande introduite par Brengard, suivant exploit du 10 octobre 1889 ; — Attendu que Cambours déclare s'en rapporter à justice sur la demande en nullité de l'adjudication ;

Au fond : — Sur la demande tendant à ce qu'il soit sursis au jugement du présent litige jusqu'à la solution de la demande en déclaration de juge-

ments communs introduite par assignation du 8 mai 1891 ; — Attendu qu'il a été statué par jugement de ce siège en date de ce jour sur cette dernière demande et que par conséquent la demande de sursis est devenue sans objet ;

Sur la demande en nullité de l'adjudication du 20 juin 1888 : — Attendu que cette nullité est poursuivie par ces motifs que les immeubles saisis et expropriés sur Eugène Lacour étaient indivis entre lui et ses enfants qui n'ont pas été mis en cause et parce qu'aucune sommation n'ayant été faite au subrogé-tuteur conformément à l'art. 692 C. pr. civ., l'hypothèque légale garantissant la créance des mineurs héritiers de leur mère n'a pu être inscrite ; — Attendu que Emsallem repousse cette demande en prétendant que les mineurs Lacour n'ont aucun intérêt et partant aucun droit à poursuivre la nullité de cette adjudication ; — Attendu, à cet égard, que par jugement en date de ce jour, le tribunal de céans a déclaré communs aux mineurs Lacour, à concurrence de la somme de 74,698 fr., trois jugements antérieurs en date des 4 et 11 janvier 1887 et 30 juillet 1889 prononçant diverses condamnations contre Lacour au profit d'Emsallem ; — Attendu, d'autre part, que l'expropriation des immeubles, qui ont fait l'objet de l'adjudication du 20 juin 1888, n'a eu lieu que pour partie de la dette ci-dessus et que le prix des biens vendus et acquis par Cambours est insuffisant pour désintéresser Emsallem du montant de la créance contre la communauté ; — Attendu qu'il résulte de ce qu'il précède que les mineurs Lacour, qui sont aujourd'hui tenus du paiement d'une dette supérieure à celle qui a motivé la saisie et l'adjudication et qui d'ailleurs ne se plaignent d'aucune fraude et d'aucune lésion, n'ont plus d'intérêt à poursuivre la nullité de la dite adjudication ; — Attendu au surplus que les nullités sont de droit étroit ; — Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que Lacour n'ait été propriétaire que d'une partie des immeubles expropriés et que ses enfants mineurs comme héritiers de leur mère aient eu droit à la propriété de l'autre partie, la saisie immobilière n'est cependant point infectée du vice de nullité parce qu'elle n'a pas frappé en même temps sur les enfants mineurs, la loi ne prononçant pas cette nullité ; — Attendu qu'il a été statué en ce sens dans une espèce semblable par arrêt de la Cour de Paris en date du 17 novembre 1810 (Dalloz, *v° Vente publique d'immeubles*, n° 298) ; — Attendu qu'il y a d'autant plus de raison pour considérer les poursuites comme ayant été pratiquées régulièrement qu'elles l'ont été pour arriver au recouvrement de dettes antérieures à la dissolution de la communauté ; — Attendu, d'autre part, qu'il ne saurait être fait grief à Emsallem de n'avoir pas notifié au subrogé-tuteur des mineurs Lacour le dépôt du cahier des charges pour parvenir à la vente conformément à l'art. 692 C. pr. civ., puisque, en droit, cette formalité n'est imposée au créancier poursuivant qu'autant que les tutelles lui sont connues d'après son titre et que, en fait, l'obligation contractée par Lacour envers Emsallem, loin de révéler à ce dernier que le dit Lacour avait charge de tutelle, contenait des énonciations fausses qui ne permettaient pas au créancier de supposer que son débiteur pût avoir cette charge, celui-ci ayant déclaré qu'il était veuf non marié ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande en nullité de l'adjudication est mal fondée ;

Sur la demande en paiement d'une somme de 30,000 francs de dommages-

intérêts formée contre Emsallem : — Attendu que cette demande, étant l'accessoire de la demande en nullité qui est rejetée, doit subir le même sort ;

Sur la demande en garantie de Cambours contre Emsallem et sur la demande en garantie de ce dernier contre Brengard ; — Attendu que l'adjudication du 20 juin 1888 étant maintenue, les demandes en garantie dont s'agit deviennent sans objet ;

Sur la demande de Brengard contre Emsallem en paiement de 5,000 fr. de dommages-intérêts : — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'action intentée par Brengard à l'encontre d'Emsallem présente un caractère vexatoire et qu'elle a causé à ce dernier un préjudice dont le dit Brengard lui doit réparation ; — Attendu toutefois que la demande d'Emsallem est exagérée et que le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'importance à la somme de 100 fr. ;

Par ces motifs, etc.

Lacour père interjeta appel des trois jugements qui avaient liquidé la créance d'Emsallem contre lui. Par un premier arrêt la Cour, après une nouvelle expertise, réduisit la créance de 4,000 fr.

Les mineurs ont appelé des deux jugements du 30 juin 1891, et les parties se sont retrouvées toutes en présence devant la Cour. Dans un arrêt entre Emsallem et les mineurs, la Cour a réduit la créance d'Emsallem contre les mineurs à la moitié de 70,000 fr.

Sur l'appel du jugement relatif à l'action en nullité de l'adjudication, on a dit : les immeubles adjugés à Cambours étaient indivis entre le père et ses enfants, la poursuite n'a été dirigée que contre le père et sans avoir procédé au partage, on a violé l'art. 2205, il y a nullité. On aurait pu, sans partage, poursuivre l'expropriation de l'immeuble commun pour la dette commune, mais il fallait la poursuivre contre les deux débiteurs, et non contre un seul. Emsallem soutient qu'il ignorait l'existence du second mariage, sa dissolution par la mort de la seconde femme, l'existence des enfants de ce mariage, il n'a donc ni voulu poursuivre ni poursuivi que le père qu'il considérait comme seul débiteur et seul propriétaire des immeubles saisis. La poursuite est donc nulle contre les enfants ; aucun titre exécutoire n'existait contre eux ; ce n'est qu'en 1891, bien après l'adjudication de 1888, qu'Emsallem en a obtenu un ; aucun commandement ne leur a été signifié, aucune saisie n'a été faite contre eux, ne leur a été dénoncée, et l'adjudication est donc nulle en ce qui les concerne. On a répondu : on n'est pas obligé au partage préalable quand la dette est commune. Les mineurs sont aujourd'hui reconnus débiteurs, ils doivent payer 35,000 fr. ; l'immeuble a été vendu

39,600 fr., au delà de sa valeur ; ils n'ont aucun intérêt à faire prononcer la nullité de l'adjudication. Ils soutiennent qu'ils pouvaient obtenir un prix supérieur, ils ne l'ont pas soutenu en première instance. Ce procès n'est qu'un complot ourdi par le père, par Brengard, et par Cambours adjudicataire, pour obtenir des dommages-intérêts contre Emsallem ; la preuve en est qu'ils ont le même avoué. Le père est un sté-lionataire qui a déclaré dans l'ouverture de crédit qu'il n'était pas remarié, afin de tromper son prêteur, c'est lui qui a réuni le conseil de famille pour faire nommer tuteur Brengard, il s'est entendu avec Cambours qui n'a pas encore pris possession des immeubles à lui adjugés.

La Cour a statué par l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Piquerez, ès qualités, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que la créance contre la communauté Lacour-Julia en vertu de laquelle l'expropriation a été poursuivie a été, par arrêt de ce jour, définitivement déclarée commune aux mineurs Lacour, comme héritiers de leur mère ; — Que l'immeuble adjugé constituait un acquêt de ladite communauté comme ayant été acquis par Lacour pendant le mariage ; — Que Lacour avait, au moment des poursuites et de l'adjudication, la tutelle légale comme la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs ; — Que, dans ces conditions, Emsallem a pu, en vertu d'une dette hypothécaire commune à Lacour et aux mineurs Lacour, procéder contre Lacour seul, par voie de saisie-immobilière, d'un immeuble également commun, sans qu'aucune disposition de la loi frappât de nullité la poursuite ni l'adjudication ; — Que, au surplus, il résulte des éléments de la cause que l'adjudication a été prononcée pour un prix avantageux ; que les mineurs Lacour n'ont donc aucun intérêt à en demander la nullité ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de Piquerez ès qualités ; — L'en déboute au fond et confirme le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne Piquerez aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} GOUTTEBARON et VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—

29 mars 1893

—

Divorce, jugement, transcription, délai, déchéance, présomption.

—

La déchéance édictée par l'art. 252 C. civ. n'est encourue que lorsqu'il y a eu réellement inaction de la part de l'époux qui a obtenu le divorce ;

Mais lorsqu'il résulte des faits de la cause que cet époux a manifesté la volonté de se prévaloir de la décision dont il est bénéficiaire, il ne saurait encourir cette déchéance.

(Dame Trolard)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête présentée au nom de la dame Pauline Élisabeth Trolard, par M^e Georges Blasselle, son avoué, en date du 27 février 1893; — Vu les conclusions écrites de M. le procureur général, en date du 28 mars suivant; — Oui M. le conseiller Hugues en son rapport;

Attendu que la déchéance édictée par l'art. 252 C. civ. repose sur une présomption d'oubli volontaire, de pardon ou de réconciliation tacite; que le fondement même de cette déchéance conduit à décider qu'elle ne peut être véritablement encourue que lorsque il y a eu réellement inaction de la part de l'époux qui a obtenu le divorce; qu'il résulte que, lorsque, au contraire, comme dans l'espèce, cet époux a manifesté la volonté de se prévaloir de la décision dont il est bénéficiaire, il ne saurait encourir la déchéance prévue en l'article précité; — Attendu qu'il est constant que la dame Trolard a manifesté formellement cette intention, à deux reprises différentes, avant l'expiration du délai légal; — Attendu que si dans ce délai, la formalité de la transcription du jugement de divorce rendu par le tribunal civil de la Seine, le 6 janvier 1891, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 juin suivant, et devenu définitif faute de pourvoi en cassation, n'a pas été remplie à la mairie de Philippeville, où avait eu lieu la célébration du mariage, ce défaut de transcription tient uniquement à la résistance de l'officier de l'état civil, qui a

excipé de l'insuffisance des pièces produites; — Attendu que la dame Trolard ayant dans les délais légaux manifesté en termes non douteux, quoique dans une forme irrégulière, sa volonté bien arrêtée de se prévaloir du jugement de divorce, l'erreur qu'elle a commise ne saurait lui faire perdre le bénéfice de ce jugement; qu'elle est, dès lors, fondée, malgré l'expiration du délai, à en requérir la transcription;

Par ces motifs : — Après en avoir délibéré conformément à la loi; — Déclare régulière la requête d'appel formée contre le jugement du tribunal civil de Philippeville du 29 décembre 1892, qui a débouté, pour cause de déchéance, la dame Trolard de sa demande en transcription du jugement de divorce rendu à son profit, le 6 janvier 1891, par le tribunal de la Seine; — Au fond : — Infirme la décision dont est appel; — Et statuant à nouveau : — Dit que la dame Trolard n'a pas encouru la déchéance de l'art. 252 C. civ.; — Ordonne, en conséquence, que les jugement et arrêt rendus, à Paris, au profit de cette dame, seront transcrits par les soins du maire de Philippeville, en marge de l'acte de mariage des époux Trolard.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.*; HUGUES, *rap.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
27 février 1893
—

Compétence, Tunisie, juge de paix, taxes municipales, recouvrement, contestation, ordre public.

En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales ne sont pas, d'une façon générale, de la compétence des juges de paix, mais bien des tribunaux civils;

Cette incompétence est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

(Xicluna c. Municipalité de Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 30 avril 1892, la municipalité de Tunis a signifié un commandement aux sieurs

Giuseppe Xicluna et fils pour les contraindre au paiement d'une somme de 10,029 fr. 13 cent., montant de divers impôts relatifs à plusieurs immeubles situés dans cette ville; — Attendu que les sieurs Xicluna et fils ont fait opposition à ce commandement et en ont poursuivi la nullité devant M. le juge de paix du canton sud de Tunis; — Attendu que, par un jugement rendu le 25 mai dernier, ce magistrat a débouté les opposants de leurs prétentions et a ordonné que le commandement attaqué recevrait son plein et entier effet; — Attendu que les sieurs Xicluna ont interjeté appel de la décision dont il s'agit, et que leur appel est recevable en la forme;

Attendu que l'intérêt du litige étant supérieur à 1,000 fr., le juge de paix était incompétent pour en connaître; — Attendu que l'art. 8 du décret du 8 novembre 1887 dispose, sans doute, dans son paragraphe 5, que : « le juge de paix statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal, sur les demandes en décharge ou en réduction qui lui sont soumises, ainsi que sur toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient, relatives au recouvrement de l'impôt de la caroube sur les loyers; » — Mais attendu que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée d'une façon restrictive; — Attendu, d'abord, qu'elle est spéciale à l'impôt de la caroube et ne saurait être étendue aux autres taxes de balayage, de numérotage et d'égouts réclamées aux sieurs Xicluna; — Attendu, en outre, qu'elle ne vise pas expressément les actes de poursuite; — Attendu que dans le cas où le litige dépasse 1,000 fr. les juges de paix ne pourraient statuer sur la validité de ces actes qu'en vertu d'un texte formel et précis; — Attendu, enfin, qu'un décret du 21 juin 1888, postérieur au précédent, réglemente le recouvrement des taxes municipales en général et déclare, dans son art. 6, que : « les oppositions formées contre les actes de poursuite seront jugées comme affaires sommaires; » — Attendu que ce dernier article démontre bien que le législateur n'a pas entendu attribuer, d'une façon générale, aux juges de paix la connaissance de semblables contestations; — Attendu, en effet, que la distinction entre les affaires sommaires et ordinaires n'existe que devant les tribunaux de droit commun; — Attendu que, la procédure sommaire étant de règle en Algérie et en Tunisie, le législateur a jugé utile de rappeler ce principe; — Mais attendu que, s'il avait voulu parler exclusivement des juges de paix, il l'aurait dit formellement; — Attendu, d'autre part, que le commandement signifié aux contribuables retardataires figure sûrement parmi les actes visés dans l'article précité; —

Attendu, dès lors, que l'opposition des sieurs Xicluna et fils aurait dû être portée devant le tribunal civil; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incompétence d'ordre public et qu'il échet de la relever d'office; — Attendu, au surplus, que le chiffre de la créance pour laquelle le commandement a été notifié excède les limites de la compétence en dernier ressort du tribunal civil; qu'il est donc impossible de statuer par évocation; — Attendu que les sieurs Xicluna doivent être renvoyés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, et qu'il convient de les condamner aux dépens, puisque leur action a été mal introduite;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des sieurs Xicluna et fils; — Dit que le juge de paix était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis; — Annule, en conséquence, le jugement dont est appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les sieurs Xicluna à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront; — Ordonne la restitution de l'amende; — Mais condamne les appelants à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} GUEYDAN et BRULAT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

20 février 1893

Mariage, israélites tunisiens, formes, validité, dot, restitution, causes, loi rabbinique.

Le mariage célébré, dans la régence de Tunis, entre israélites tunisiens, publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale, est pleinement valable et produit en France tous les effets d'un mariage civil (1);

La loi rabbinique n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce (2).

(1, 2) V. Req., 18 mai 1886 (*Rev. Alg.* 1886, 2. 259); Alger, 14 déc. 1887 (*Rev. Alg.* 1887, 2. 65).

(Dame Esroussi c. Chouraki)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par requête du 17 novembre 1892 le sieur Chaloum Chouraki a fait opposition à un jugement de défaut en date du 10 octobre 1892 le condamnant à restituer à la dame Meriem Esroussi, une somme de 25,175 piastres montant de sa dot, à lui payer une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts et à lui servir une pension alimentaire de 200 fr. par mois; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que la dame Meriem Esroussi soutient à l'appui de sa demande que le sieur Chaloum Chouraki l'aurait induite en erreur en contractant avec elle un mariage conforme aux prescriptions de sa loi religieuse, mais nul d'après la loi civile et qu'il l'aurait ensuite abandonnée après l'avoir rendue mère de deux enfants; — Attendu que les deux parties appartiennent à la religion israélite; — Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant deux notaires le 21 décembre 1881 que le sieur Chaloum Chouraki et la dame Meriem Esroussi ont contracté mariage à Tunis suivant les formes admises pour les israélites par les usages et les lois en vigueur dans la Régence; — Attendu que la dame Meriem Esroussi est de nationalité tunisienne; qu'un certificat délivré le 1^{er} janvier 1890 et valable pour un an, prouve sans doute que le sieur Chaloum Chouraki a été inscrit comme protégé sur les registres du vice-consulat de France à la Goulette; — Mais attendu que cette pièce ne suffit pas pour établir sa qualité de Français, et que dans ces conditions le mariage dont il s'agit est pleinement valable; — Attendu qu'alors même que la qualité de citoyen français serait reconnue au sieur Chaloum Chouraki, cette question ne devrait pas recevoir une solution différente; — Attendu, en effet, qu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu faire fraude à la loi française; — Attendu que leur mariage a été célébré publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale; — Attendu qu'une jurisprudence constante se basant avec raison sur les art. 47 et 170 C. civ. accorde en France à une pareille union tous les effets d'un mariage civil; — Attendu dès lors, que l'action en dommages-intérêts de la dame Meriem Esroussi et sa demande de restitution de dot ne sauraient être accueillies; — Attendu en effet, qu'elle n'a obtenu ni sa séparation de biens ni sa séparation de corps ou son divorce et qu'elle n'a même introduit à ce sujet aucune instance contre son mari; — Attendu

que dans ces conditions les prétentions de la demanderesse doivent être repoussées, soit qu'on juge le procès d'après la loi française, soit qu'on applique au litige les règles de la loi rabbinique; — Attendu, en effet, que cette dernière loi n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce; — Attendu d'autre part que la dame Meriem Esroussi présente à l'audience a reconnu qu'elle habitait avec son mari et que ce dernier lui fournissait des aliments; — Attendu que sa demande de pension alimentaire n'est donc pas mieux fondée que ses autres conclusions; — Attendu qu'elle a allégué, il est vrai, que son mari n'avait pas pour elle les égards qui lui étaient dûs et qu'il réservait pour une autre femme ses marques d'affection; — Attendu que ce fait, s'il était établi, pourrait donner lieu à une demande de séparation de corps ou de divorce, mais qu'il ne saurait justifier les réclamations pécuniaires qui font seules l'objet de la présente instance;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'opposition du sieur Chaloum Chouraki; — Met le jugement dont est opposition à néant; — Déboute la dame Meriem Esroussi de toutes ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} ABÉASIS et PIÉTRI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

20 février 1893

Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du chara, indigène musulman, ayant cause européen, tribunal français, exequatur.

La décision rendue par le tribunal du chara est invoquable, non seulement à l'égard du musulman contre lequel elle a été rendue, mais encore à l'égard de tous ses ayants cause, quelle que soit leur nationalité, et n'a pas besoin, pour être exécutée, d'être revêtue de l'exequatur du tribunal français.

(Bachir Azzouz c. Azzopardi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par un contrat passé le 15 octobre 1890, le sieur Mohamed ben Atig Esseghir a cédé à enzel au sieur Jean Azzopardi la moitié d'un domaine situé aux environs de Nabeul et appelé enchir Matâ; — Attendu que le sieur Bachir Azzouz possède, à côté de cet immeuble, un autre domaine connu sous le nom d'enchir Eddalia; — Attendu qu'au mois de février 1892 et en vertu de deux ordonnances de référé rendues par M. le président du tribunal de Tunis, il a expulsé le sieur Azzopardi d'une parcelle de terrain qu'il considère comme une dépendance de sa propriété; — Attendu que le sieur Azzopardi prétend que cette expulsion n'est pas justifiée, parce que la parcelle qu'il occupait dépend de la partie de l'enchir Matâ qu'il détient en qualité d'enzéliste; — Attendu qu'il a assigné le sieur Bachir Azzouz pour faire ordonner la délimitation des deux domaines précités; — Attendu que le sieur Bachir Azzouz s'oppose à la délimitation sollicitée par son adversaire, sous prétexte que les limites de l'enchir Eddalia ont déjà été déterminées dans un jugement du chara, en date du 20 novembre 1889, à la suite d'une précédente usurpation commise sur ledit immeuble par le sieur Mohamed ben Atig; — Attendu qu'au moment de l'expulsion du sieur Azzopardi, l'huissier Sureau était accompagné de deux amines d'agriculture dont l'un, Sadok El Imane, avait déjà assisté à la prise de possession ordonnée par le chara en 1889 au profit du sieur Bachir Azzouz; — Attendu que ces amines ont appliqué de nouveau les limites indiquées dans la sentence du tribunal musulman et ont reconnu que le terrain litigieux faisait partie de l'enchir Eddalia;

Attendu que le sieur Azzopardi ne conteste pas d'ailleurs que la parcelle dont on l'a expulsé se trouve comprise dans la délimitation fixée par le jugement que le chara a prononcé contre Mohamed ben Atig; — Attendu qu'il prétend seulement que cette décision ne peut pas être invoquée contre lui parce qu'il est Européen, et qu'elle n'est pas revêtue de l'exequatur du tribunal français;

Mais attendu qu'en succédant au sieur Ben Atig le sieur Azzopardi s'est obligé, par cela même, à respecter tous les actes opposables à son auteur; — Attendu que, pour procéder à une mesure d'exécution contre son nouveau voisin, le sieur Bachir Azzouz devait, sans doute,

s'adresser, comme il l'a fait, à la justice française; — Mais attendu que, pour démontrer simplement l'existence de son droit sur le terrain litigieux, il peut se prévaloir de toutes les preuves qu'il aurait invoquées également contre Mohamed ben Atig, sans être tenu de les soumettre préalablement à la revision des juges français; — Attendu qu'en prenant possession de l'enchir Matâ, le sieur Azzopardi n'a pu acquérir plus de droit que n'en avait l'ancien propriétaire; — Attendu qu'il a été décidé, par une juridiction compétente, que ce dernier ne pouvait pas disposer de la parcelle dont il est question au présent procès; — Attendu que ce point s'est ainsi trouvé jugé d'une manière définitive, non seulement vis-à-vis du sieur Ben Atig, mais encore à l'égard de tous ses ayants cause, quelle que soit leur nationalité; — Attendu que le sieur Jean Azzopardi ne saurait donc revenir sur ce qui été déjà régulièrement établi; qu'il cherche vainement à revendiquer un terrain qui n'appartenait pas à son bailleur, et qui ne pouvait pas davantage lui être cédé; — Attendu qu'il convient, par conséquent, d'écarter sa demande en délimitation et de maintenir le sieur Bachir Azzouz en possession de l'immeuble dont la propriété lui a été reconnue par le jugement du chara;

Attendu que, le sieur Azzopardi ayant occupé cet immeuble pendant plusieurs mois, le sieur Bachir Azzouz lui réclame reconventionnellement 6,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que cette demande a pour but de confirmer les droits du défendeur sur le terrain revendiqué par le demandeur principal; — Attendu qu'elle pouvait donc être formée par voie incidente et au moyen de conclusions reconventionnelles; — Attendu, d'autre part, que le sieur Bachir Azzouz est fondé à poursuivre la réparation du trouble qu'il a subi contre l'auteur direct de ce trouble, et qu'il incombe au sieur Azzopardi d'agir lui-même; — Attendu, toutefois, que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour apprécier l'importance du préjudice souffert par le sieur Azzouz, et qu'il convient d'ordonner d'office une expertise; — Attendu qu'il échet aussi de confier à un expert le soin de vérifier si, pendant son séjour sur le terrain contesté, le sieur Azzopardi n'avait pas fait des semences ou exécuté d'autres travaux de culture qui ont profité au sieur Bachir Azzouz; — Attendu, enfin, que le sieur Azzopardi demande que le sieur Mohamed ben Atig soit condamné à le garantir de l'éviction qui lui est causée par l'attribution au sieur Bachir Azzouz de la parcelle de terre mentionnée ci-dessus; — Mais attendu que les indications contenues dans le contrat du 15 octobre 1890 ne permettent pas de reconnaître, dès à présent, si cette parcelle a

été comprise dans la cession à enzel consentie au sieur Azzopardi, et qu'il est indispensable de faire appliquer sur les lieux le titre dont il s'agit; — Attendu qu'il importe également de charger un expert et d'apprécier la valeur des dommages dont le sieur Ben Atig pourra avoir à répondre vis-à-vis de son preneur; — Attendu que les droits du sieur Bachir Azzouz résultent d'un jugement qui constitue un titre opposable au sieur Mohamed ben Atig et à son successeur Azzopardi; qu'en outre, il existe, entre ces derniers, une convention signée par les deux parties; que c'est donc le cas d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution;

Par ces motifs: — Dit que le jugement rendu par le tribunal du chara, le 29 novembre 1889, doit produire ses effets, non ayant cause Azzopardi; — Rejette, en conséquence, la demande seulement contre Mohamed ben Atig, mais aussi contre son en délimitation introduite par ce dernier; — Ordonne que le sieur Bachir Azzouz sera maintenu en possession de l'immeuble dont il a déjà repris la jouissance en vertu des ordonnances de référé du 3 et du 17 février 1892.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE SÉTIF (Ch. musulm.)

—
27 janvier 1893
—

Mariage, indigènes musulmans, promesse, force obligatoire, fille orpheline et impubère.

—
La promesse de mariage ne forme, entre musulmans, un lien obligatoire, qu'autant que son existence est établie d'une manière certaine;

Il est défendu de marier une fille orpheline avant qu'elle soit nubile (1).

(1) V. Alger, 11 juin 1862 et 28 juin 1865 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 34 et 37); Alger, 3 févr. 1892; Trib. de Sidi-Bel-Abbès, 10 mai 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 72 et 201) et les notes. — V. aussi l'article publié *Rev. Alg.*, 1892. 1. 81.

(Si Seghir ben Tabet c. Si Ahmed ben Zidane)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Seghir ben Tabet a demandé au cadi de Sétif de consacrer la promesse de mariage de son fils Mohamed avec la nommée Turkia, fille de El Messaoud ben El Kouachi décédé ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande il a prétendu que de son vivant Messaoud ben El Kouachi avait promis sa fille Turkia à son fils Mohamed El Bachir, mineur, moyennant une dot de 2,000 fr. ; qu'à l'époque de cette prétendue promesse de mariage il aurait donné à Turkia et à sa mère Sakria des cadeaux de fiançailles d'une valeur de 340 fr. et à Messaoud ben El Kouachi une somme de 220 fr. ; que lors d'un voyage à Alger il aurait remis dans cette ville à Kouachi une somme de 400 fr., et quelque temps après avant de quitter le Guergour pour se rendre au Haut-Sébaou, une nouvelle somme de 200 fr. et une montre en or d'une valeur de 670 fr. et qu'il aurait en outre acheté à Turkia un bracelet de 730 fr. ; — Attendu que, devant le premier juge, Si Ahmed ben Zidane a repoussé cette demande, prétendant que El Messaoud ben El Kouachi avait promis la main de sa fille à son fils à lui, le nommé Mohamed Seghir ; qu'il a opposé des dénégations formelles aux prétentions du demandeur en ce qui concerne les sommes versées et les cadeaux faits, et allégué que Seghir ben Tabet était si peu en état de faire les versements dont s'agit qu'il avait précisément à cette époque emprunté une somme de 2,000 fr. à El Messaoud ben El Kouachi, et il a conclu au débouté de la demande et en outre à ce que ses propres prétentions soient admises ; — Attendu que le cadi de Sétif, considérant que la mineure Turkia n'a pas atteint l'âge de puberté, que l'intention de chacune des parties est de s'approprier la fortune de ladite Turkia et aussi qu'il n'a pu être établi qu'elle avait été légalement promise en mariage, a rendu à la date du 13 octobre 1892 un jugement par lequel il déboute Si Seghir ben Tabet et Si Ahmed ben Zidane, de leurs prétentions respectives, dit que la jeune Turkia ne pourra contracter mariage valablement que lors que sa nubilité aura été constatée par une sage-femme, dit en outre qu'elle restera sous la surveillance de la justice jusqu'à sa majorité et qu'à ce moment-là seulement elle pourra se marier avec qui bon lui semblera, après qu'elle aura toutefois consulté le cadi ;

Attendu qu'à la date du 5 novembre 1892 Si Seghir ben

Tabet a interjeté appel de ce jugement ; que cet appel, régulier en la forme, est recevable ;

Au fond : — Attendu que le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties ; qu'il convient de confirmer sa décision par adoption de motifs ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme en conséquence le jugement du cadi de Sétif du 13 octobre 1892, dont est appel ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant Si Seghir ben Tabet à l'amende édictée par l'art. 51 du décret du 17 avril 1889 ; — Et aux dépens de première instance et d'appel qu'il a avancés ; — Charge le cadi de Sétif ou son dévolutaire en cas d'empêchement ou tout autre cadi compétent de l'exécution du présent jugement sous la surveillance de M. le juge de paix qu'il appartiendra.

MM. MADAUNE, *prés.* ; DE REDON, *proc. de la Rép.* — M^{es} CHERBONNEAU et PANISSE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

16 mars 1893

Propriété, ventes entre musulmans, l'une antérieure, l'autre postérieure à la loi de 1873, immeuble devenu français depuis la loi de 1873, preuve testimoniale, prescription, transcription.

Avant la loi du 26 juillet 1873 la preuve testimoniale était admissible, et la transcription n'était pas opposable entre ventes exclusivement musulmanes, même après que l'immeuble avait été l'objet d'un acte administratif (1) ;

Mais, depuis la loi de 1873, cet immeuble a été soumis définitivement à la loi française, et la transcription d'une vente entre musulmans, postérieure à la loi, peut être opposée à la vente entre musulmans qui remonterait à une époque antérieure ; la preuve testimoniale invoquée pour établir l'exis-

(1) La jurisprudence s'affirme de plus en plus dans ce sens. V. Alger, 13 déc. 1892 (ci-dessus p. 5), et 28 mars 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 215). Ce dernier arrêt a admis la preuve testimoniale et les présomptions résultant de notes tenues par le cadi entre les héritiers du vendeur et l'acquéreur ; la question ne s'agissait pas entre deux tiers, acquéreurs ou créanciers du même vendeur, du même débiteur.

tence de cette vente antérieure à la loi de 1873 doit être rejetée (1);

Entre deux ventes provenant du même auteur, la prescription de dix ans peut-elle être admise contre la vente transcrite la première, au profit de celle dont la transcription est postérieure (2) ? (Non résolue.)

D'ailleurs on ne peut considérer comme juste titre des notes conservées par le cadi, sans signature, et qui peuvent constituer un projet de vente plutôt qu'une vente, et il n'y a pas

(1) La jurisprudence de la Cour d'Alger ne varie plus sur cette question. V. les arrêts précités et ceux publiés chaque année par la *Revue*. — Les principes peuvent être ainsi résumés : Si les deux ventes musulmanes sont antérieures à la loi de 1873, ou même postérieures à cette loi, quand l'immeuble n'a été l'objet d'aucun acte administratif ou notarié le dispensant d'un titre nouveau délivré après la procédure du titre II, la preuve testimoniale peut être admise, la transcription est inopérante. En fait, la preuve testimoniale est peu admise, on recherche la date certaine, on préfère l'acte de cadi ou tout acte écrit. — Si l'une des ventes est notariée, c'est la loi française qui est appliquée. — Il en est de même si depuis la loi de 1873 l'immeuble est devenu français, s'il est dispensé de la procédure du titre II, parce qu'il avait été auparavant l'objet d'un acte administratif ou notarié. — Dans ce cas, alors même que les deux ventes musulmanes seraient antérieures à la loi de 1873, la transcription de l'une d'elles la rendrait préférable à l'autre : c'est ce qui a eu lieu en France après la promulgation de la loi du 23 mars 1855 ; les actes antérieurs ont dû être transcrits après le délai fixé par la loi. La loi de 1873 n'a fixé aucun délai, la loi du 23 mars 1855 ayant été depuis longtemps promulguée en Algérie. Il est donc extrêmement prudent de transcrire tout acte entre musulmans. — La vente verbale ne peut être transcrite, il faut donc obtenir du vendeur un nouvel acte qu'on fera transcrire. L'acte de cadi peut être transcrit si le cadi était compétent pour le recevoir. La transcription d'un acte de cadi postérieur à l'époque où l'immeuble est devenu définitivement français ne serait pas valable. V. l'arrêt précité du 13 déc. 1892. — Même sous l'empire de la loi de 1851, la date certaine avant la promulgation de la loi du 23 mars 1855, la transcription depuis lors, peut être opposée par l'acte mixte ou entre Européens à l'acte entre musulmans. Ce n'est qu'entre conventions exclusivement musulmanes que la loi musulmane est applicable.

(2) La transcription fixe la priorité entre deux ventes provenant du même auteur, entre une vente et l'inscription hypothécaire d'un créancier du vendeur. La prescription de dix ou vingt ans ne peut suppléer à la transcription. La prescription de trente ans peut seule être opposée au droit transcrit ou inscrit, parce que cette prescription est indépendante de tout titre, parce que le droit ne repose que sur la possession, ne dérive d'aucun auteur. Notre arrêt n'a pas mis ce point en relief, quoiqu'il fût dans la cause, parce qu'en fait la prescription manquait de base, ne reposait pas sur un juste titre. Il en est de même de l'arrêt du 13 déc. 1892. Il

lieu d'ordonner une preuve testimoniale quand dès à présent on peut prévoir qu'elle ne reposera que sur des témoignages incertains, n'offrant aucune garantie (1).

(Hadj Mohamed Saïd c. Sahraoui ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que les parties sont d'accord sur l'identité de la terre respectivement revendiquée par elles, et reconnaissent que c'est celle qui porte le n° 1499 du plan cadastral de Médéa ; — Attendu que Sarahoui ben Saïd est propriétaire de ladite parcelle pour l'avoir acquise de Menouer Menasser, suivant acte de M^e Julien, notaire à Médéah, en date du 6 février 1891, lequel acte enregistré a été dument transcrit au bureau des hypothèques de Blida le 12 février suivant, vol. 760, n° 27 ; — Attendu que, à ce titre, l'appelant oppose un prétendu titre antérieur ; qu'il produit, à l'appui de sa revendication, un acte du cadi de Médéa, du 25 février 1891, enregistré à Médéa, le 18 mars suivant f° 33, c. 226, et transcrit au bureau des hypothèques de Blida, le 21 du même mois, f° 767, n° 19, lequel acte constate l'existence, sur le registre de notes conservé à la mahakma, de mentions relatives à une vente qui aurait été consentie par El Menouer à son père El Hadj Mohamed ben Saïd, moyennant un prix de 500 fr., de la totalité de sa part à prendre sur le verger de son père, sis au lieu dit Oued-Merigui, au-dessous de la route carrossable ; — Que s'il est vrai, qu'antérieurement à la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, les transmissions d'immeubles de musulmans à musulmans étaient régies, aux termes de l'art. 16 de la loi

ne faudrait pas en induire que, si la prescription eût été possible, les magistrats l'auraient fait prévaloir contre la transcription. C'est pour ce motif que nous avons posé la question, afin d'écarter une induction qui serait inexacte en fait, et contraire à la loi.

(1) L'arrêt précité du 28 mars 1892 a pris en considération des notes conservées à la mahakma, non entre deux tiers acquéreurs, mais entre les héritiers du vendeur et l'acquéreur, ce qui est bien différent. En général la Cour d'Alger n'aime pas à admettre la preuve testimoniale en matière de transmission de la propriété entre musulmans. Cependant cette preuve est de droit dans le cas où la loi française n'est pas applicable.

du 16 juin 1851, par la coutume musulmane, et que, par suite, les actes de vente pouvaient être reçus par le cadi, il importe de remarquer qu'il n'est pas établi en la cause qu'un acte de vente de l'immeuble en litige par El Menouer à l'appelant, ait été dressé par le cadi ; — Que, en effet, les mentions relatées dans l'acte du 27 février 1891, inscrites sur un registre de notes non signées pas plus par le cadi ou son adel que par les parties, outre qu'elles ne présentent aucune garantie d'authenticité, ne sauraient équivaloir à un acte de vente, mais tout au plus indiquer un projet de vente, dont la réalisation n'est pas autrement prouvée ; — Que vainement l'appelant offre de prouver par témoins, la réalisation de ladite vente en 1867 ; — Que, eu égard aux circonstances de la cause, cette preuve ne saurait présenter des garanties suffisantes de sincérité ; — Qu'il n'y a lieu, par suite, de l'autoriser ; — Qu'il échet, en conséquence, de dire non établie la vente invoquée par l'appelant ; — Que, au surplus, la considéra-t-on comme établie, la transcription qui en a été faite depuis la promulgation de la loi du 26 juillet 1873, postérieurement à celle de la vente du même immeuble à l'intimé, serait tardive et inopposable à celui-ci ;

Que vainement encore l'appelant soutient avoir acquis par prescription l'immeuble en litige et offre à cet effet de prouver que depuis le 23 mai 1867 jusqu'au mois d'avril 1891, il en jouit paisiblement et sans trouble à l'exclusion de tous autres ; — Que, en effet, cette possession n'aurait point été exercée, ainsi qu'il vient d'être établi, en vertu d'un juste titre, et que, par suite, elle n'aurait point été utile pour la prescription décennale ; — Que d'autre part, elle n'aurait pas une durée suffisante pour la prescription trentenaire ; — Que la preuve offerte n'est donc point pertinente et admissible ; — Qu'il n'y a lieu de l'admettre ;

Attendu en ce qui touche la demande de l'intimé en dommages-intérêts, que celui-ci qui est resté constamment en possession depuis l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble litigieux, ne justifie d'aucun préjudice appréciable, qui ne soit suffisamment réparé par l'allocation des entiers dépens ; — Que les premiers juges ont par suite, à tort accueilli sa demande ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, non contraires : — Reçoit l'appel en la forme ; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné l'appelant en 300 fr. de dommages-intérêts ; — Et émendant ; — Décharge l'appelant de cette condamnation ; — Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris ; — Ordonne la restitution de

l'amende consignée ; — Condamne El Hadj Mohamed ben Saïd en tous les dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* ; — M^{rs} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (Ch. mixte)

—
28 février 1893
—

Terres sialines, Tunisie, terres mortes et terres vivifiées, décrets beylicaux, attribution de propriété aux occupants, conditions.
—

Aux termes des décrets beylicaux de 1871 et 1875 relatifs aux terres sialines situées dans les environs de Sfax, quiconque détenait ces terres lors du premier décret en date du 23 mars 1871 en est devenu propriétaire ;

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces terres qui avaient le caractère de terres mortes (non encore vivifiées par la culture), la preuve de cette détention ne peut résulter que d'un acte de notoriété ayant une date antérieure audit décret (1).

(Bourde c. Mohamed et Ahmed Aloulou et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par réquisition en date du 12 mai 1892, M. Paul Bourde, directeur de l'agriculture, a de-

(1) Les terres sialines (du nom de la famille Siala, qui en était propriétaire au siècle dernier) furent incorporées au domaine de l'État par divers décrets, notamment par celui du 23 mars 1871. Ces terres qui s'étendent du cap Louza à l'oued Akarit, dans les limites du contrôle de Sfax, forment aujourd'hui une région absolument aride. Il y avait pourtant là autrefois des fermes nombreuses, des industries florissantes, de grandes villes : des ruines imposantes l'attestent. Comment expliquer une telle décadence ? Elle

mandé l'immatriculation, au nom de l'État tunisien en qualité de propriétaire, d'une terre nue d'une contenance de 1,000 hectares environ, située près de Sfax, caïdal des Metellits, justice de paix de Sfax ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies et que les recherches du magistrat commis n'ont pas fait apparaître que les droits de mineurs ou de non-présents doivent être lésés par l'immatriculation demandée ; — Attendu qu'au cours de la procédure, vingt-neuf personnes, parmi lesquelles trois Français, ont déclaré s'opposer à l'immatriculation ; — Attendu que tous ces opposants ont été sommés de produire leurs requêtes introductives d'instance avec pièces à l'appui, et que les seuls qui aient fait cette production sont les suivants : 1° Mohamed et Ahmed Aloulou, 2° Mahmoud et M'hammed Ammar, 3° Ali Kanoun et Ahmed el Affas ; — Attendu que ces oppositions sont les seules qu'il y ait à examiner, les autres étant frappées de déchéance aux termes de la loi ;

1° Opposition Mohamed et Ahmed Aloulou : — Attendu que ces opposants revendiquent la parcelle comprise entre les bornes 1, 2, 8 et 9 ; — Attendu qu'ils produisent à l'appui de leur revendication deux pièces : — La première consistant en un titre de propriété comprenant sept actes : 1° un acte constatant qu'à la date d'octobre 1886 l'adel Mohamed Aloulou et Abd el Latif et Ayadi se sont déclarés devant notaires propriétaires de deux terres nues affectées aux labours, dénom-

n'est certainement pas due à une modification du climat, et c'est avec plus de raison que l'on a soutenu que la stérilité actuelle provient uniquement de ce qu'on a cessé de pratiquer dans cette région les cultures auxquelles elle est propre. Le sol est presque partout formé d'un sable calcaire assez riche, dans lequel le peu d'eau qui tombe s'emmagine, de sorte que les couches profondes sont toujours fraîches. Les plantes et les arbres qui ont des racines assez développées pour aller chercher cette humidité sous-jacente y viennent admirablement. Au premier rang des arbres auxquels convient ce terrain se place l'olivier ; la forêt du Sahel, aux environs de Sfax, qui est peut-être la plus magnifique plantation d'oliviers qui existe au monde, se prolongeait autrefois sur la plus grande partie des terres sialines. Les tribus arabes, qui ne connaissaient que la vie pastorale, ont systématiquement exterminé ces arbres sur leurs terrains de parcours. Le gouvernement du protectorat a entrepris de régénérer ce pays en rétablissant son peuplement d'oliviers. Les terres sont mises en vente à raison de 10 fr. l'hectare sous l'obligation de créer une olivette dans le délai de quatre ans. Les indigènes qui cultivent par tolérance ces terrains depuis dix ans ont un droit de préférence pour ces achats.

Le service de l'agriculture a demandé l'immatriculation d'un grand nombre de parcelles, au sujet desquelles des difficultés se sont produites. C'est au tribunal mixte qu'il appartient de juger ces litiges.

mées Henchir (propriété) Souissi et Henchir Kharbet Ounita et dont les limites sont indiquées ; 2° un acte de vente en date de juillet 1867 consentie par Abd-el-Latif à El hadj Ahmed Aloulou de moitié indivise des deux enchirs ; 3° un acte de vente en date de décembre 1870 consenti par El hadj Ahmed Aloulou de moitié indivise de Kharbet Ounita à l'adel Mohamed Aloulou, etc. (suit l'énumération d'autres actes de vente, de partage, de constitution en habous). — La seconde pièce consistant en un amra-bey (décret) en date du 31 janvier 1881 prescrivant le partage de l'henchir Souissi et de l'henchir El hadj Rejeb, le tout dans la forêt de Sfax entre Mohamed et Ahmed Aloulou ; — Attendu que les opposants invoquent la possession conforme à leurs titres et fournissent un grand nombre d'actes de location de parcelles de deux henchirs remontant jusqu'en 1881 ;

Attendu que l'immatriculant prétend que ces pièces sont insuffisantes pour établir les droits de propriété des opposants et qu'il invoque, à l'appui de cette thèse les décrets relatifs aux terres Sialines dont la propriété à immatriculer fait partie ;

Attendu que les principaux décrets visés par l'immatriculant sont ceux du 23 mars 1871, du 22 septembre suivant, et du 18 décembre 1875 ;

Attendu que par le premier de ces décrets, le bey a décidé que les Sialas n'avaient aucun droit sur les terres occupées par les Sfaxiens et prescrit que ceux-ci jouiraient des propriétés dont ils étaient en possession sans que personne pût s'y opposer ; que par le même décret, il a disposé qu'à l'avenir tout Sfaxien qui voudrait mettre en valeur des terres mortes devrait solliciter l'autorisation du gouvernement, indiquer la superficie des terres mortes dont il demande la concession et en payer la valeur ;

Attendu que, dans le second et le troisième décrets, le bey a décidé que les actes de notoriété constatant la propriété d'un individu sur une partie de ces terres mortes, d'une date postérieure à celle du décret précédent, ne seraient pas valables, et qu'on ne reconnaîtrait comme titre authentique de propriété sur ces terres mortes que l'acte de mesurage ou un acte de notoriété d'une date antérieure au décret du 23 mars 1871 ;

Attendu que l'immatriculant, faisant observer que les revendiquants n'ont produit ni l'acte de mesurage ni l'acte de notoriété dont il vient d'être question, en conclut que la revendication doit être écartée ; — Mais attendu que les deux derniers décrets précités s'appliquent non pas à toutes

les terres Sialines sans distinction, comme semble le croire l'immatriculant, mais seulement à celles de ces terres qui avaient le caractère de terres mortes, les textes le disent expressément ;

Attendu que la situation semble bien être celle-ci : — Le décret du 23 mars 1871 a attribué aux Sfaxiens, en pleine propriété, toutes les terres dont ils se trouvaient détenteurs à cette date ; — Mais ces terres étaient de deux sortes : les unes avaient déjà été mises en valeur, les autres n'étaient pas encore vivifiées par la culture. — Une autre précaution a été prise au sujet des terres de cette dernière catégorie : quiconque prétendra qu'il en avait déjà la détention (par lui ou ses auteurs) lors du décret du 23 mars 1871, devra l'établir par un acte de notoriété antérieure à cette date ; — Cette précaution a eu pour but d'empêcher les collusions ; en effet les actes de prise de possession et de détention qui se manifestent autrement que par la culture, sont incertains, presque impossibles à vérifier ; on eût trouvé facilement des témoins pour affirmer des faits non susceptibles de contrôle, et, par suite, la totalité des terres non vivifiées eût échappé à l'État ; — Mais, quant aux terres déjà cultivées ou complantées en mars 1871, il n'y avait pas de raison pour déroger à la loi ordinaire ; les cultures et les plantations sont des faits patents ou facilement vérifiables. La preuve qu'on était en possession des terres de cette catégorie à l'époque du premier décret, pourra donc toujours être administrée conformément au droit commun et à l'aide des moyens habituellement admis devant les tribunaux ; — En ce qui concerne les terres non détenues par les Sfaxiens lors du décret du 23 mars 1871, elles sont passées dans le domaine de l'État. Les particuliers ne peuvent s'en prétendre propriétaires que s'ils les ont achetées de l'État. Il est donc nécessaire qu'ils prouvent cet achat en produisant l'acte de mesurage exigé ;

Attendu, ceci établi, qu'il s'agit de rechercher si, comme le prétendent les opposants, la terre qu'ils revendiquent était une terre vivifiée en leur possession à la date du décret de mars 1871 ; que si l'affirmative est démontrée, il faudra décider que c'est à tort que l'immatriculant prétend leur faire grief de la non-production des pièces qu'il énonce, et conclure qu'ils sont bien et dûment propriétaires ; — Attendu, tout d'abord, qu'il résulte avec évidence des pièces produites par les opposants qu'actuellement et depuis un certain nombre d'années les henchirs Souissi et Kharbet Ounita sont cultivés ; qu'on y voit en effet qu'à la date de février 1886 il existait sur l'enchir Kharbet Ounita un puits

à l'entretien duquel le tiers du revenu de cet henchir a été consacré; qu'on y trouve à la date de 1884 un partage de l'henchir Souissi entre les deux co-propriétaires; que ce partage avait eu lieu en vertu d'un amra-bey du 31 janvier 1881, amra-bey dont les préliminaires constatent des discussions entre les co-propriétaires dont l'un aurait pris une partie du bien de l'autre; que les nombreux actes de location relatés plus haut confirment que les deux enchirs sont en pleine exploitation depuis 1881 tout au moins; — Attendu qu'il y a présomption que cet état de choses existait lors du décret de mars 1871; — Attendu en effet que le premier acte du titre est de plusieurs années antérieur à cette date; qu'il remonte à octobre 1886; qu'il constate la déclaration faite par les propriétaires devant notaires qu'ils ont depuis longtemps la possession des deux henchirs, qu'ils les ont labourés et se sont constamment occupés de leur défrichement; que de 1866 à mars 1871 deux actes de vente sont intervenus, l'un en 1867, l'autre en 1870; — Attendu que, sans doute, la présomption résultant de ces actes n'est pas invincible; que l'immatriculant eût pu demander à la combattre par la preuve testimoniale; mais attendu qu'il n'a point demandé à faire cette preuve; que, dès lors, la présomption résultant des titres des opposants subsiste seule; — Attendu que l'immatriculant n'a d'ailleurs pas contesté que la terre revendiquée par les opposants soit celle qui fait l'objet de leur titre; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la revendication et d'exclure de l'immatriculation la terre qu'elle a pour objet;

2^e Opposition de Mahmoud et M'hamed Ammar: — Attendu que ces opposants revendiquent la parcelle comprise entre les bornes 2, 3, 8 et 6; — Attendu qu'ils produisent, à l'appui de leur prétention, un titre composé de deux actes et d'une mention: — Premier acte consistant en une copie de titres, copie en date de mai 1881, établissant: 1^o qu'à la date des 2-11 février 1871 les nommés Mohammed ben Ahmed Ali ben Mohamed et Mohamed ben Ali se sont présentés devant des notaires et ont déclaré avoir pris possession d'une terre nue située dans les jardins de Sfax et dont les limites sont indiquées, en vue de la travailler et d'y planter des oliviers lorsque cela leur sera possible, indiquant dans quelle proportion chacun d'eux doit posséder; — Qu'à la date de janvier 1873 ces trois indigènes ont vendu la dite terre au capitaine adjudant-major Mohamed el Sadok Djellonli, etc. (suit l'énumération de plusieurs actes constituant diverses transactions relatives à la dite terre); — Second acte en date de mai 1881 aux termes duquel Djellonli et M'hamed fils d'Ammar se par-

tagent cette terre dont ils sont co-propriétaires indivis par moitié ; mention relative à la succession de M'hammed fils d'Ammar ; — Attendu qu'il est constaté par le premier acte ci-dessus analysé qu'à la date de février 1871 les auteurs du requérant n'avaient point vivifié le terrain ; qu'ils manifestaient seulement « l'intention de le travailler, d'y planter des oliviers lorsque cela leur serait possible » ; qu'il est certain que de février à mars 1871, date du décret, ils n'ont pu exécuter le travail nécessaire à la vivification de l'espace considérable qu'ils revendiquent ; — Qu'il est donc prouvé par le titre même des opposants que le terrain dont s'agit avait, à la date du décret précité, le caractère de terre morte ; — Attendu que, par application des règles exposées à propos de l'opposition qui précède, un acte de notoriété antérieur audit décret eût été indispensable pour établir la prise de possession prétendue par les opposants ; que, cet acte n'étant pas produit, il échet de les débouter de leur opposition ;

3° Opposition d'Ali Kanoun et Ahmed el Affas : — Attendu que ces opposants prétendent revendiquer un terrain qui serait compris entre les bornes 5 et 8, désignation incomplète qui ne permet pas de reconnaître sur le plan l'espace revendiqué ; — Attendu qu'ils produisent un titre duquel il résulte qu'en exécution des décrets de mars et septembre 1871, Ali ben el Hadj Mohamed Kanoun a fait mesurer un terrain de 500 merdjas (la merdjas est un carré d'environ 25 mètres de côté) dont les limites sont indiquées et qu'il l'a acheté du gouvernement moyennant 1,500 piastres, le dit achat fait pour son compte et celui d'Ahmed et Ali el Affas, à la date de février 1878 ; — Attendu que ce titre est régulier et confère aux opposants un droit de propriété inattaquable sur la parcelle de 500 merdjas dont s'agit ; — Mais attendu que l'immatriculant conteste que cette parcelle ait été comprise dans les limites du bornage provisoire ; — Attendu que le tribunal ne peut, quant à présent, décider cette question et qu'une application sur les lieux du titre des opposants est nécessaire ;

Par ces motifs : — Déclare déchues, faute de production dans les délais légaux, toutes les oppositions sauf celles : 1° de Mohamed et Ahmed Aloulou ; 2° de Mahmoud et M'hamed Ammar ; 3° de Ali Kanoun et Ahmed el Affas ;

En ce qui concerne la première : la déclare fondée ; dit en conséquence que le terrain revendiqué par Mohamed et Ahmed Aloulou sera exclu de l'immatriculation ; renvoie au surplus les parties à se pourvoir devant les tribunaux de droit commun, conformément à la loi ;

En ce qui concerne la seconde opposition, celle de Mahmoud

et M'hamed Ammar : la déclare non fondée ; dit en conséquence que l'immatriculation comprendra la terre revendiquée par ces opposants ;

En ce qui concerne la troisième opposition, celle d'Ali Kanoun et Ahmed el Affas : avant dire droit au fond, désigne M. Écoffey, géomètre du service topographique, comme expert en la cause ; dit qu'il sera par cet expert, procédé, parties présentes ou dûment appelées, à l'application sur le terrain du titre des opposants, à l'effet de reconnaître si la parcelle de 500 merdjas, objet du dit titre, a été englobée dans les limites du bornage provisoire ; — Dit que l'expert déposera au greffe du tribunal mixte le rapport de son opération avec plan à l'appui, pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit.

M. FERMÉ, *prés.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
13 février 1893
—

Priviège, hypothèque, Tunisie, État, créance, rang, constitution, immeuble non immatriculé.

D'après un usage ancien, constamment admis dans la régence de Tunis et rappelé par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884, les créances de l'État sont privilégiées sur tous les biens de ses débiteurs, et ce privilège ne peut être primé que par des hypothèques consenties dans des actes authentiques dressés antérieurement à la naissance des droits du trésor ;

En Tunisie, l'hypothèque sur les immeubles non immatriculés se constitue par la remise du titre de propriété (1).

(Distribution Rechid)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'une distribution par contribu-

(1) V. Trib. de Tunis, 21 nov. 1892 (*suprà* p. 90) et la note.

tion a été ouverte contre les sieurs Abdelaziz, Mohamed el Arbi Ali Rechid sur une somme de 307 fr. 95 cent. provenant de la vente d'un jardin, consentie au cheik Mohamed Mahsen; — Attendu que le règlement provisoire dressé dans cette distribution a été l'objet de plusieurs contredits qu'il échet d'examiner successivement;

En ce qui concerne d'abord la contestation soulevée au nom du Gouvernement Tunisien; — Attendu que M. le receveur général des finances demande que lors du règlement définitif les parts des trois consorts Rechid soient divisément déterminées afin que les collocations accordées au Gouvernement contre les sieurs Abdelaziz et Mohamed el Arbi puissent trouver leur application; — Mais attendu que dans le règlement provisoire, le juge-commissaire a déjà déclaré qu'après le paiement des créances admises par privilège sur l'ensemble de la somme à distribuer, le surplus de cette somme devrait être partagé en trois parts distinctes correspondant aux droits de chaque débiteur saisi; — Attendu en outre que les créanciers personnels de chacun des consorts Rechid ont été colloqués séparément sur la part de leur débiteur respectif, de sorte qu'il n'est pas à craindre que les sommes appartenant à l'un des frères Rechid, puissent profiter aux créanciers particuliers des autres parties saisies; — Attendu que le juge-commissaire avait réservé sans doute à tout intéressé la faculté d'établir au moyen d'un contredit que les consorts Rechid n'avaient pas des droits égaux sur les deniers en distribution; — Mais attendu que le gouvernement tunisien n'allègue même pas que la copropriété du sieur Abdelaziz ou du sieur Mohamed el Arbi soit plus importante que celle du sieur Ali; — Attendu que la somme revenant à ces trois débiteurs ou à leurs créanciers personnels devra donc se diviser en trois parties égales; — Attendu que cette division aurait eu lieu nécessairement comme conséquence du règlement provisoire à défaut de preuve contraire fournie en temps utile sur l'étendue des droits des copropriétaires du prix déposé; — Attendu dès lors que le contredit formé dans l'intérêt du gouvernement est absolument sans objet;

En ce qui concerne la contestation du sieur Hadj Abdelkader el Arnahaut: — Attendu que ce contestant soutient qu'il est créancier hypothécaire du sieur Ali Rechid et que par suite il aurait dû être admis à titre privilégié sur la part de son débiteur; — Mais attendu que dans sa requête en collocation, le sieur El Arnahaut n'avait pas invoqué de droit de préférence et qu'il n'appartenait pas au juge-commissaire d'accorder d'office un privilège qui ne lui était pas demandé;

— Attendu sans doute que le contestant pourrait encore se prévaloir actuellement de l'hypothèque qu'il aurait négligé d'indiquer au moment de sa production; — Mais attendu qu'il devrait au moins en démontrer l'existence; — Attendu que dans un acte passé le 2 décembre 1885, le sieur Ali Rechid a bien déclaré donner en garantie à son créancier le tiers d'un jardin sis à la Manouba qui lui appartenait par droit d'héritage de sa mère la dame Zobeïda Baya; — Mais attendu qu'en supposant que la somme en distribution provienne réellement du dit immeuble, le privilège réclamé par le sieur El Arnahaut ne pourrait pas néanmoins être accueilli; — Attendu, en effet, que l'hypothèque en Tunisie pour les immeubles non immatriculés se constitue par la remise du titre de propriété; — Attendu que dans l'espèce, il n'apparaît pas que cette formalité ait été remplie; — Attendu que dans l'acte précité, le sieur Ali Rechid, avait simplement promis d'apporter le titre de l'immeuble engagé; — Attendu que le sieur El Arnahaut n'allègue même pas que la promesse de son débiteur ait été exécutée; — Attendu qu'il cherche vainement à prétendre que le sieur Ali Rechid aurait eu l'intention de lui consentir une seconde hypothèque sur un immeuble dont le titre se trouvait détenu par un autre créancier; — Attendu que cela ne résulte en aucune façon des documents soumis au tribunal; qu'il échet donc de maintenir la décision du juge-commissaire et d'ordonner que le sieur Abdelkader el Arnahaut ne sera colloqué qu'au marc le franc sur les sommes revenant au sieur Ali Rechid;

En ce qui concerne le contredit formulé par le sieur Isaac Enriquez: — Attendu que ce créancier se plaint de ne pas avoir été admis au marc le franc sur les parts des sieurs Abdelaziz et Mohamed el Arbi Rechid; — Attendu qu'il n'avait pas fourni toutes les justifications nécessaires à l'appui de sa production; — Mais attendu qu'il présente aujourd'hui trois obligations constatant qu'il lui est dû une somme de 1,560 fr. par Mohamed el Arbi, qui lui doit des intérêts conventionnels à raison de 12 % par an sur une partie du capital mentionné ci-dessus; — Attendu qu'il convient donc de l'admettre dans la distribution en vertu des créances qui viennent d'être indiquées; — Attendu toutefois, que le sieur Enriquez a eu tort de ne pas produire au juge-commissaire les pièces dont il se prévaut actuellement, et qu'il devra par conséquent supporter les dépens de sa contestation;

En ce qui concerne le contredit du sieur Antoine Rey: — Attendu que ce dernier demande le rejet du privilège accordé au gouvernement tunisien sur les parts des sieurs Abdelaziz

et Mohamed el Arbi Rechid ; — Mais attendu qu'il n'a pas d'intérêt à critiquer la collocation obtenue par l'État contre le sieur Mohamed el Arbi ; — Attendu, en effet, qu'il ne possède lui-même aucun droit vis-à-vis de ce débiteur et que dès lors, il ne peut se plaindre de la manière dont sa part a été distribuée ; — Attendu en outre que les productions du gouvernement ont pour cause des impôts arriérés dont les sieurs Abdelaziz et Mohamed el Arbi étaient responsables en leur qualité de caïds et qu'ils ont négligé de faire rentrer dans les caisses du trésor ; — Attendu que d'après un usage ancien et constamment admis dans la régence les créances de l'État sont privilégiées sur tous les biens de ses débiteurs ; — Attendu que l'existence de ce privilège est rappelé par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes et les monopoles ; — Attendu que le gouvernement peut d'autant plus s'en prévaloir aujourd'hui que les débiteurs saisis étaient des fonctionnaires tunisiens comptables de deniers publics ; — Attendu que le privilège dont s'agit ne peut être primé que par des hypothèques consenties dans des actes authentiques dressés antérieurement à la naissance des droits du trésor ; — Attendu qu'en admettant que l'hypothèque invoquée par le sieur Rey s'applique à la somme en distribution, elle ne serait pas opposable au gouvernement tunisien ; — Attendu, en effet, qu'elle résulte d'un acte passé le 25 janvier 1881, tandis que les impôts dont le gouvernement poursuit le recouvrement se rapportent à une époque bien antérieure ; — Attendu que le premier chef de la contestation du sieur Rey doit en conséquence être écarté ;

Attendu que ce contestant critique en second lieu l'admission du sieur Cariglio ; — Attendu que celui-ci a été colloqué par privilège sur toute la somme à distribuer en vertu de la séparation des patrimoines et comme créancier de la dame Zobeïda, mère des trois frères Rechid ; — Attendu que le sieur Rey soutient que cette collocation n'est pas justifiée et que le sieur Cariglio ne doit être admis qu'au marc le franc parce que l'immeuble acheté par le cheik Mahsen ne provenait pas de la succession de la dame Zobeïda ; — Attendu que le tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour apprécier sur ce point les affirmations contraires des parties et qu'il importe de recourir à une expertise ;

Attendu que le sieur Rey prétend enfin que le juge-commissaire n'aurait pas dû lui refuser un droit d'hypothèque sur les deniers saisis ; — Mais attendu qu'une pareille prétention ne saurait être accueillie à l'égard de Mohamed el Arbi ; — Attendu, en effet, qu'il a exposé précédemment que le contes-

tant n'avait aucune revendication à exercer sur la part de ce débiteur; — Attendu, en outre, qu'il est impossible de vérifier, dès à présent, si l'immeuble hypothéqué par les sieurs Abdelaziz et Ali Rechid au profit du sieur Rey est bien le même que celui qui a été vendu au cheik Mahsen; — Attendu qu'il est nécessaire de confier à un expert le soin d'appliquer les titres produits par le contestant; — Attendu que la distribution est déjà ancienne et que pour ne point paralyser définitivement les droits des autres créanciers, il convient de décider que si l'expertise n'est pas terminée dans un certain délai les productions des sieurs Cariglio et Rey pourront être rejetées;

Attendu que M^e Brulat, pris comme plus ancien défenseur des opposants, déclare s'en rapporter à justice; — Attendu que le sieur Abdelaziz ne comparait pas, bien que régulièrement cité; — Attendu que les sieurs Mohamed el Arbi et Ali sont morts depuis l'ouverture de la distribution; — Mais attendu que leurs héritiers ont été mis en cause et n'ont pas répondu à l'assignation qui leur a été signifiée;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le sieur Abdelaziz, les héritiers de Mohamed el Arbi et d'Ali Rechid; — Et pour le profit; — Ordonne que le sieur Isaac Enriquez sera admis au marc le franc sur la part de Mohamed el Arbi, pour : 1^o une somme de 600 fr. montant d'une obligation en date du 30 janvier 1884 avec les intérêts à 5 % par an depuis le jour de la production jusqu'au règlement définitif; — 2^o une autre somme de 960 fr. montant d'une seconde obligation souscrite le 27 octobre de la même année avec les intérêts convenus à raison de 12 % par an depuis la production jusqu'au jour du règlement définitif; — 3^o deux tiers des frais d'exécution et de production suivant la taxe qui en sera faite; — Dit que le sieur Enriquez sera colloqué aussi au marc le franc sur la part d'Abdelaziz Rechid pour : — 1^o une somme de 540 fr. montant d'une obligation passée devant des notaires indigènes le 1^{er} décembre 1883 avec les intérêts de droit à 5 % par an depuis le 27 décembre 1889, date de la production jusqu'au jour du règlement définitif; — 2^o un tiers des frais d'exécution et de production suivant la taxe qui en sera faite; — Rejette les contredits du Gouvernement tunisien et du sieur Abdelkader el Arnahaut; — Déboute également le sieur Rey de la contestation qu'il a soulevée contre le Gouvernement; — Dit en outre, que le sieur Rey ne peut obtenir aucune collocation sur la part de Mohamed el Arbi; — Et avant faire droit au fond, sur les autres conclusions prises par ce contestant; — Nomme M. Abribat, lequel serment préalablement

prêté devant M. le président de cette Chambre ou son dévolutaire aura pour mission : — 1° de vérifier si l'immeuble acheté par le cheik Mahsen était compris dans la succession de la dame Zobeïda mère des trois frères Rechid ; — 2° de rechercher si le sieur Rey possède une hypothèque sur ledit immeuble et si le titre engagé entre ses mains par les sieurs Abdelaziz et Ali, ne s'applique pas au moins à l'une des parcelles du jardin d'où provient la somme en distribution ; — 3° en cas d'affirmative, de déterminer exactement l'étendue du droit de préférence que le sieur Rey peut invoquer sur chacune des parts de ses deux débiteurs ; — 4° de donner son avis sur tous les points qui divisent les parties ; — Ordonne que l'expert aura recours à toutes les mesures d'information, s'entourera de tous documents, consultera les titres des parties ainsi que ceux qui se rapportent à l'immeuble acquis par le cheik Mahsen ; — Qu'il consultera tous autres documents, notamment ceux qui pourraient être déposés à l'Ouzara ; — Qu'il fera sur les lieux l'application des actes dont il s'agit, qu'il entendra des témoins, interrogera les parties, les conciliera si faire se peut et dressera de toutes ses opérations rapport pour être déposé au greffe et ensuite conclu et statué ce que de droit ; — Réserve aux parties la faculté de s'entendre dans les trois jours de la signification du présent jugement sur le choix d'un ou de trois autres experts que celui désigné ci-dessus ; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus, l'expert sera remplacé par simple ordonnance de M. le président de cette Chambre ou de son dévolutaire, à la requête de la partie la plus diligente ; — Ordonne que les opérations de l'expert devront être terminées dans un délai de deux mois à compter de ce jour, et qu'à défaut, tout intéressé dans la distribution pourra se pourvoir à l'effet de faire écarter les productions des sieurs Rey et Cariglio ; — Dit que l'expertise sera poursuivie par les soins du plus diligent de ces deux créanciers ; — Donne acte à M^e Brulat de ce qu'il s'en rapporte à justice ; — Condamne les sieurs Enriquez et Abdelkader el Arnahaut aux dépens de leurs contestations ; — Dit que les frais des contredits relatifs aux collocations du gouvernement tunisien seront partagés entre lui et le sieur Rey ; — Réserve les dépens pour le surplus de la contestation formée par ce dernier.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{rs} BESSIÈRE, BODOY, BRULAT et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

29 mars 1893

Naturalisation, Algérie, indigène musulman, statut personnel, effets, interdiction, prodigalité, hadana, rite malékite, filles, durée, mariage, secondes noces de la mère, déchéance, demande, délai.

L'indigène algérien admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France (1);

En conséquence, la loi française n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité, celle dont l'indigène algérien était frappé pour cette cause tombe de plein droit par le seul fait de la naturalisation.

La naturalisation du père n'a aucune influence sur la situation juridique de ses enfants qui conservent leur statut d'origine (2);

Dans le rite malekite, la hadana, pour les filles, dure jusqu'au moment de leur mariage;

D'après le même rite, si les secondes noces font perdre à la mère la hadana, c'est à la condition que la demande de déchéance soit introduite dans l'année.

(El Miliani c. Abdelhac)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène algérien admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France; — Attendu que l'exercice de ces droits est incompatible avec l'exercice des droits ou la soumission aux obligations tirées de la justice musulmane; qu'il ne peut, ainsi que le proclamait le rapporteur du sénatus-consulte, exister sur le sol de la patrie des citoyens ayant des droits contradictoires;

Attendu que, la loi française n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité, celle dont Abdelhac ben Mohamed ben El Hadj Hamou a été frappé est tombée de plein droit par le seul fait de la naturalisation sollicitée et obtenue par lui;

Attendu qu'il suit de là qu'Abdelhac a été valablement

(1) V. civ. cass., 15 juin 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 309) et la note.

(2) V. en sens contraire, Alger, 18 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 493).

actionné par les époux El Miliani, et que celui-ci peut utilement répondre à leur demande et se porter reconventionnellement demandeur sans l'intervention d'un tuteur dont le mandat a pris fin le 26 mars 1874, date du décret de naturalisation ;

Attendu, d'autre part, que la naturalisation d'Abdelhac n'a aucune influence sur la situation juridique de sa fille ; que celle-ci a conservé son statut d'origine ; qu'elle appartient au rite malékite, d'après lequel la hadana dure jusqu'au moment du mariage pour les filles ; — Qu'enfin, si les secondes noces font perdre la hadana à la mère, c'est à la condition que la demande de déchéance soit introduite dans l'année, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les instances mal introduites par le motif que le tuteur de l'intimé n'avait pas été assigné ; — Attendu que la demande des époux El Miliani n'a pas subi le premier degré de juridiction ; — Que la cause n'est d'ailleurs pas en état, et qu'il n'y a pas lieu de l'évoquer ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement déféré ; — Ce faisant : — Dit que la procédure des époux El Miliani était régulière ; — Renvoie les parties devant le tribunal de Guelma autrement composé pour être statué au fond ; — Dépens réservés.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LADMIRAL et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 mars 1893
—

Vente d'immeubles, indigènes musulmans, rahnia, nullité du prix, contrat pignoratif, nullité.

Il est d'usage constant, chez les indigènes, de substituer le contrat dit rahnia au prêt hypothécaire, ce dernier n'étant pas admis par leur législation ;

Comme il est de l'essence de ce contrat que le prix de vente soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, le vendeur

ne le grevant que d'une somme qu'il espère pouvoir rembourser avant l'expiration du délai convenu, il serait abusif de tirer argument de cette prétendue vilité du prix pour soutenir qu'un contrat de cette nature est un contrat pignoratif, non translatif de propriété et susceptible d'être annulé (1).

(El Habib ould Kaddour c. Rigaud, syndic Moudden)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les héritiers Abdelkader ben. Moudden, susnommés et qualifiés, ne comparaissent pas ni personne pour eux, quoique dûment réassignés en vertu d'un arrêt de défaut profit joint rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 11 octobre dernier, enregistré; — Qu'il échet de statuer par défaut à leur égard; — Attendu que l'appel de El Habib Si Kaddour ben Ali et de Abdelkader ould Si Kaddour est régulier et recevable en la forme; — Attendu que l'intervention de Rigaud ès qualités est recevable;

Au fond: — Attendu que l'expert Brunel a constaté sur le terrain, en présence des parties, l'identité de la parcelle litigieuse, ainsi que ses limites; que, si sur un seul côté ces limites ne correspondent pas avec une exactitude rigoureuse à celles énoncées au contrat de vente, pour les trois autres la correspondance est complète; — D'où cette conséquence que c'est à bon droit que les premiers juges ont homologué ledit rapport;

Attendu que les critiques formulées, pour la première fois en appel, contre les deux actes du 27 octobre et du 2 novembre 1883, sont sans aucun fondement; qu'en effet, chez les indigènes, il est d'un usage constant de substituer le contrat dit « rahnia » au prêt hypothécaire, ce dernier n'étant pas admis par leur législation; — Attendu qu'il est de l'essence de ce contrat que le prix de vente soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, le vendeur ne le grevant que d'une somme qu'il espère pouvoir rembourser avant l'expiration du délai convenu; — Attendu qu'il serait abusif de tirer argument de cette prétendue vilité de prix pour soutenir qu'un contrat de

(1) V. Estoublon, *Jurispr. Alg.*, Table générale, *vo Vente à réméré*, p. 274. — En sens contraire, Alger, 12 juin 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 406). — Dans le même sens, trib. de Tunis, 24 déc. 1890 (*Rev. Alg.* 1890, 2. 117).

cette nature est un contrat pignoratif, non translatif de propriété et susceptible d'être annulé ;

Attendu que les appelants l'ont si bien compris eux-mêmes, qu'ils allèguent subsidiairement avoir remboursé le prix jusqu'à concurrence de 1,150 fr. et être par conséquent recevables à exercer encore la faculté de rachat, moyennant le paiement de la somme de 100 fr. solde de ce prix ; — Attendu que rien ne justifie ce prétendu paiement ; que les appelants se bornent à prétendre que la quittance justificative de leur libération partielle a été égarée, et à offrir la preuve de cette perte ; — Attendu que cette preuve n'est ni pertinente ni admissible ; qu'en effet, fût-il démontré qu'un document remis par les appelants à leur avoué, à l'expert ou à toute autre personne a disparu, sa représentation seule établirait péremptoirement qu'il s'applique à la cause ; — Attendu qu'il échet de confirmer purement et simplement la décision attaquée, en réduisant toutefois à 200 fr. les dommages et intérêts alloués par les premiers juges, et qui sont exagérés ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Dit l'intervention de Rigaud ès qualités régulière et recevable ; — Donne itératif défaut contre les héritiers Abdelkader ben Moudden non comparants ni personne pour eux ; — Ce faisant, confirme le jugement dont est appel ; — Réduit toutefois à 200 fr. les dommages-intérêts alloués par les premiers juges ; — Condamne les appelants aux dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

21 mars 1893

Appel, Algérie, délai, augmentation à raison des distances, domicile réel, domicile élu.

Le délai d'appel doit être calculé, en Algérie, à raison de la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé ;

Il n'y a pas à tenir compte des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel (1).

(Serfati c. Jalagnieu-Brouzet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que sur la demande de la maison de commerce Jalagnieu-Brouzet, de Nîmes, se disant créancière des sieurs Mardochée et Abraham Serfati, commerçants à Cherchell, pour livraison de marchandises, le tribunal de Blida, par jugement du 19 mai 1891, a ordonné la licitation judiciaire et la vente d'immeubles dépendant de la communauté et de la succession Serfati; — Attendu que ce jugement a été signifié à personne et au domicile réel des consorts Serfati le 1^{er} juillet 1891; que l'exploit de signification contenait élection de domicile pour le bénéficiaire de ce jugement en l'étude de M^e Théron, avoué à Blida; — Attendu que, se conformant à cette élection de domicile, les consorts Serfati ont relevé appel de ce jugement par exploit signifié en l'étude dudit M^e Théron, en date du 24 août suivant;

Attendu qu'aux termes de l'art. 56 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le délai d'appel en Algérie est d'un mois, plus le délai à raison des distances, qui est d'un jour par myriamètre, et qu'il est de jurisprudence constante que ce délai doit être calculé à raison de la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé; qu'il n'y a pas à tenir compte des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel; Attendu que la distance de Cherchell, lieu de domicile des appelants, à Blida, lieu du domicile élu, où du reste l'appel a été signifié dans l'espèce, est de six myriamètres cinq kilomètres, ainsi qu'il résulte du tableau des distances légales; qu'il suit de là que le délai à raison de la distance était de sept jours et que la signification d'appel aurait dû être faite au plus tard le 8 août 1891, et qu'il est manifeste que la signification d'appel faite le 24 août 1891 est nulle comme tardive; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de fond invoqués tant par les consorts Serfati que par le syndic de la faillite, mais simplement de déclarer l'appel non recevable;

(1) V. Alger, 10 févr. 1873 (Estoublon, *Jurispr. Alg.* 1873, 7); Alger, 28 juill. 1873 (*op. cit.*, 1873, 41); Alger, 16 mars 1874 (*op. cit.*, 1874, 18); Req., 5 août 1874 (*op. cit.*, 1874, 80); Alger, 8 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.* 1883. 92); Alger, 21 mars 1888 (*Rev. Alg.* 1888. 2. 214); Alger, 20 mars 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 402).

Par ces motifs : — Dit l'appel des consorts Serfati irrecevable comme fait hors les délais de la loi; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
13 mars 1893
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, litige, tribunaux civils, compétence.

—
Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur tous les litiges nés au sujet de titres de propriété délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 (1).

(Héritiers Villenave c. Mohamed el Habib et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés susnommés et qualifiés n'ont point constitué avoué et ne sont point représentés; — Donne défaut à leur encontre; — Et pour le profit;

Attendu que, par jugement du 1^{er} juin 1886, le tribunal civil d'Orléansville s'est déclaré incompétent et a renvoyé Villenave à se pourvoir; — Attendu que ce dernier a relevé appel de ce jugement et qu'ensuite de son décès, ses héritiers ont régulièrement repris l'instance; — Attendu que par arrêt du 4 juin 1890 la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, statuant par défaut à l'égard des intimés, a réformé le jugement dont est appel, admis la revendication Villenave, ordonné, en conséquence, que les titres définitifs seraient délivrés à ses héritiers, et condamné les intimés aux dépens; — Attendu que, sur l'opposition formée par Ben Ali ben El Djilali seul, il est intervenu, à la date du 8 juin 1891, un arrêt contradictoire confirmant l'arrêt de défaut du 4 juin 1890; — Attendu que ce der-

(1) V. Alger, 30 mars 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 240); Alger, 31 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 114); Alger, 4 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 529).

nier arrêt s'est trouvé périmé à l'égard de Mohamed ben el Habib et des héritiers Djelloul ben el Djilali, faute d'exécution dans les délais légaux, et par suite du décès d'une des parties intéressées ; — Attendu que les appelants ont fait assigner les héritiers : 1° de la dame El Hadja Zohra, veuve du sieur Djelloul ben el Djilali ; et 2° de la dame Fathma bent Djelloul ben el Djilali, en reprise d'instance ; — Que l'affaire est en état de recevoir solution, et qu'il échet de statuer ;

Au fond : — Attendu que les droits des auteurs des appelants, et, partant, de ceux-ci sur les terres objet de la revendication résultent des titres réguliers produits et sont incontestables ; — Que l'attribution faite par le commissaire enquêteur est erronée ; — Que la réclamation de l'auteur des héritiers Villenave a été faite régulièrement et dans les formes et délais indiqués par la loi ; — Que c'est donc à tort que les titres provisoires ont été maintenus ; — Que l'administration reconnaît elle-même qu'elle a, par erreur nouvelle et oubli de l'instance en cours, délivré les titres définitifs, et qu'elle en a suspendu les effets jusqu'à reconnaissance par la juridiction civile saisie des droits des appelants ; — Qu'il y a lieu, par suite, de reconnaître ces droits ; de dire que les héritiers Villenave, aux droits de leur auteur, sont seuls propriétaires des terres revendiquées ; que les titres délivrés par erreur aux indigènes sont nuls et sans valeur ; que la transcription, si elle en a été opérée, sera radiée par le conservateur d'Orléansville, et que les titres définitifs seront délivrés aux appelants ;

Par ces motifs : — Donnant acte aux appelants de ce qu'en leur qualité d'héritiers de feu Villenave, ils déclarent reprendre l'instance pendante devant la Cour d'appel ; — Donne défaut contre les intimés susnommés et qualifiés, défaillants, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué ; — Et pour le profit : — Autorise les femmes mariées à ester en justice ; — Déclare l'instance reprise à l'égard des héritiers de la dame El Hadja Zohra, veuve de feu sieur Djelloul ben el Djilali et de la dame Fathma bent Djelloul ben el Djilali ; — Ce faisant, reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Au fond : — En ce qui concerne Mohamed ben el Habib ben Ali : — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Infirme et met à néant le jugement entrepris ; — Évoquant et statuant au fond : — Dit que les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur tous les litiges nés au sujet de titres de propriété délivrés en exécution de la loi de 1873 ; — Dit que le procès actuel étant relatif à une contestation de ce genre est de la compétence du tribunal civil ; — Déclare que Villenave a, dans les formes et

délais légaux, formé opposition à l'attribution des terres dont il s'agit aux indigènes intimés et à la délivrance des titres définitifs avant solution de l'instance judiciaire; — Que l'effet en a, du reste, été suspendu par acte régulier postérieur; — Dit que les droits des héritiers Villenave sur les terres objet de la réclamation de leur auteur sont établis par titres réguliers transcrits; qu'il y a lieu de les reconnaître seuls et à l'encontre de tous propriétaires desdites terres; — Dit et ordonne que le titre définitif devra leur être délivré sur le vu de l'extrait du présent arrêt qui constituera, au besoin, à l'égard de tous, leur titre parfait et définitif de propriété; — Dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur la demande en garantie formée par les héritiers Villenave contre les intimés susindiqués autres que Mohamed ben el Habib ben Ali; — Condamne ce dernier aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^e JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
13 mars 1893
—

Enzel, Tunisie, cession par l'enzéliste, propriétaire, consentement, caractère, vente, loi française, loi musulmane, droits et obligations de l'enzéliste.

D'après le décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut céder sa jouissance à un tiers sans le consentement du propriétaire; mais il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie, et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier;

C'est vainement qu'on voudrait soutenir le contraire en s'appuyant sur les principes admis par la législation française en matière de vente ou de louage, l'enzel étant un contrat spécial, régi par les lois et coutumes tunisiennes, avec ses règles propres et sa nature particulière;

L'enzéliste a des pouvoirs moins absolus que ceux d'un acheteur ordinaire, mais ses droits sont plus étendus que ceux d'un simple locataire;

Il résulte formellement de l'art. 89 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 que l'enzéliste n'est pas tenu indéfiniment sur sa fortune personnelle du paiement de la rente (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Consorts Ben Attar c. Héritiers Cardoso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 23 novembre 1881, les sieurs Aurelio et Emilio Fédriani ont acquis à enzel du sieur Hassin Farik Bacha un terrain, situé à la Goulette, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 2,786 piastres 75 centièmes ; — Attendu qu'ils ont ensuite cédé leur acquisition à feu Élie Cardoso ; — Attendu qu'aux termes d'un contrat passé devant des notaires indigènes, le 12 novembre 1882, le sieur Hassin Farik a lui-même vendu à feu Youcef ben Attar le droit à la rente d'enzel grevant l'immeuble précité ; — Attendu que les héritiers du sieur Youcef ben Attar réclament actuellement aux héritiers d'Élie Cardoso les arrérages de cette rente pour l'année 1310 de l'hégire ; — Attendu que les consorts Cardoso se prétendent exonérés de l'enzel dont il s'agit, parce qu'ils ont transmis leur droit à un sieur Alcide Miroir, ainsi que cela résulte d'un acte de vente, transcrit à la conservation de la propriété foncière le 16 juillet 1892, et signifié à l'administrateur de la succession de Youcef ben Attar le 23 du même mois ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette vente ne leur est pas opposable parce qu'ils ne l'ont pas ratifiée et qu'ils n'ont jamais consenti à avoir le sieur Alcide Miroir comme débit-rentier au lieu et place des consorts Cardoso ; — Mais attendu que, d'après un décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut céder à un tiers sa jouissance à condition d'en donner avis au propriétaire et sans avoir besoin de l'autorisation de ce dernier ; — Attendu que le droit de vente appartient donc, en principe, au débit-rentier ; — Attendu que celui-ci doit seulement avertir le propriétaire, afin de le mettre en demeure d'accepter le cessionnaire pour débiteur des

(1) V. Alger, 8 mai 1889 ; Trib. de Tunis, 27 févr. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 428) et la note.

enzels à venir ; — Attendu que le propriétaire ne peut, sans motif légitime, refuser de reconnaître la cession ; et que, dans le cas où son refus est injustifié, la justice peut le contraindre à consentir à la substitution ;

Attendu que les héritiers Ben Attar voudraient vainement soutenir le contraire, en s'appuyant sur les principes admis par la législation française en matière de vente ou de louage ; — Attendu, en effet, que l'enzel régi par les lois et coutumes tunisiennes est un contrat spécial, ayant ses règles propres et sa nature particulière ; — Attendu que l'enzéliste acquiert, sans doute, des pouvoirs moins absolus que ceux d'un acheteur ordinaire ; mais que néanmoins ses droits sont bien plus étendus que ceux d'un simple locataire ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas surprenant que, tout en reconnaissant au contrat d'enzel un caractère perpétuel, le législateur ait permis à l'enzéliste de se substituer une tierce personne, lorsque le propriétaire n'en est point lésé et ne possède aucune raison sérieuse pour s'y opposer ; — Attendu que cette règle, absolument équitable, concilie et sauvegarde pleinement les intérêts des deux parties contractantes ;

Attendu qu'elle se comprend, surtout, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble immatriculé ; — Attendu, en effet, qu'il résulte formellement de l'art. 89 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 que l'enzéliste n'est pas tenu indéfiniment sur sa fortune personnelle du paiement de la rente ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il incombe aux consorts Ben Attar d'établir qu'ils ont de justes motifs pour refuser le sieur Miroir comme débit-rentier ; — Attendu qu'ils ne font point et n'offrent même pas de faire cette preuve ; — Attendu que, leur refus étant ainsi injustifié, il convient de les obliger à subir les conséquences de la vente consentie par les héritiers Cardoso ; — Attendu que, la redevance dont il est question au procès étant échue postérieurement à cette vente, les consorts Ben Attar doivent la réclamer au sieur Miroir, et n'ont plus aucune action contre les anciens détenteurs de l'immeuble ;

Attendu que les demandeurs invoquent une clause de l'acte constitutif d'enzel qui est ainsi conçue : « Les sieurs Fédriani s'obligent, eux ou leurs successeurs, à payer le montant de la carroube due pour la rente d'enzel et les contributions qui pourraient être établies par la suite, de sorte que rien ne sera réduit du montant de la rente, au préjudice du propriétaire » ; — Mais attendu que cette clause se retourne plutôt contre les héritiers Ben Attar ; — Attendu qu'elle suppose, en effet, que les preneurs auraient le droit de céder l'enzel ; et qu'elle a

eu seulement pour but de les contraindre à imposer à leurs acquéreurs les mêmes charges que celles qu'ils avaient acceptées; — Attendu qu'il ne résulte nullement, de la disposition dont il s'agit que les héritiers Cardoso n'aient pu s'affranchir de leurs obligations, dans les conditions exposées ci-dessus; — Attendu que les conclusions des consorts Ben Attar doivent donc être écartées;

Attendu que les défendeurs demandent reconventionnellement des dommages-intérêts pour procès vexatoire; mais qu'ils ne justifient d'aucun préjudice et qu'il n'est pas prouvé, d'ailleurs, que leurs adversaires aient agi de mauvaise foi;

Par ces motifs: — Déboute les consorts Ben Attar de toutes leurs demandes, fins et conclusions; — Déboute également les héritiers Cardoso de leur demande reconventionnelle; — Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BRULAT et CARDOSO, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
20 mars 1893
—

(El Hadi ben Slim c. Atanachi et Carboni)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Hadi ben Slim, agissant comme administrateur judiciaire des biens du caïd Eliaou Samama, a assigné le sieur Atanachi (ou Anatachi) et le sieur Carboni pour les faire condamner au paiement d'une somme de 6,690 fr., montant de cinq annuités d'enzel d'un terrain situé hors de Tunis, près du lac Bahira; — Attendu que les défendeurs ont mis en cause la dame de Montès pour se faire garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit du demandeur principal; — Attendu que, ces instances étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul jugement;

Attendu que les sieurs Atanachi et Carboni ne contestent pas la créance du sieur Hadi ben Slim; — Attendu qu'ils prétendent seulement ne pas être obligés de payer la somme qui leur est réclamée sous prétexte qu'ils ont cédé à la dame de Montès l'enzel qu'ils avaient acquis eux-mêmes du caïd Eliaou Samama;

Attendu que, d'après un décret beylical du 7 juin 1880, l'enzeviste peut sans doute céder sa jouissance à un tiers, sans le consentement du propriétaire; — Mais attendu qu'il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier; — Attendu que les sieurs Atanachi et Carboni ne prouvent pas qu'ils aient jamais notifié au caïd Eliaou Samama ou à son représentant l'acte de transfert dont ils se prévalent aujourd'hui; — Attendu que le sieur Hadi ben Slim est donc fondé à les considérer encore comme ses débiteurs, et à s'adresser à eux pour le recouvrement des arrérages dont il est question au présent procès;

Attendu que le demandeur sollicite également la résiliation du contrat d'enzel passé le 23 août 1884 entre les défendeurs et le caïd Eliaou Samama; — Mais attendu qu'il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir cette mesure et que ses prétentions sur ce point ne sauraient être accueillies; — Attendu que l'indemnité réclamée par le sieur Hadi ben Slim accessoirement à la résiliation dont il s'agit doit elle-même être écartée;

Attendu que M^e Brulat, défenseur constitué de la dame de Montès, n'a ni signifié ni déposé de conclusions; — Attendu que le recours exercé contre sa cliente est suffisamment justifié par les documents produits; — Qu'il convient, en conséquence, d'obliger la dame de Montès à relever et garantir les sieurs Atanachi et Carboni de la condamnation prononcée contre eux pour les redevances de l'enzel mentionné ci-dessus;

Par ces motifs: — Joint comme connexes les deux instances introduites par le sieur Hadi ben Slim et par les clients de M^e Bessière; — Donne défaut faute de conclure contre M^e Brulat et sa cliente; — Et pour le profit; — Condamne sans solidarité les sieurs Atanachi et Carboni à payer au sieur Hadi ben Slim ès-qualité la somme de 6,690 fr. montant de cinq annuités d'enzel de 1305 à 1309 inclusivement pour un terrain situé près du lac Bahira; — Condamne en outre les défendeurs aux intérêts de droit de cette somme à raison de cinq pour cent par an depuis le 26 décembre 1892 jour de la demande en justice; — Condamne la dame de Montès à garantir le sieur Atanachi (ou Anatachi) et le sieur Carboni de la condamnation précitée en principal et accessoires; — Déboute le sieur Hadi ben Slim et les demandeurs en garantie du surplus de leurs conclusions; — Ordonne à l'encontre des sieurs Atanachi et Carboni l'exécution provisoire nonobstant appel.

attendu qu'il y a titre; — Condamné lesdits sieurs Atanachi et Carboni aux dépens de la demande principale; — Condamne la dame de Montès à les relever de cette condamnation et à payer en outre les frais de la demande en garantie.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE, BRULAT et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
13 mars 1893
—

Enzel, Tunisie, arrérages, non paiement, résiliation, immeuble, immatriculation, obligation personnelle, causes.

—
D'après la loi tunisienne, le contrat d'enzel est résilié de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives;

Il semble résulter de l'art. 89 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 que, lorsque l'immeuble grevé d'enzel est immatriculé, le débit-rentier ne peut en aucun cas être obligé pour plus de deux annuités sur les biens qu'il possède en dehors de cet immeuble;

Mais il n'existe dans les lois et coutumes tunisiennes aucune disposition analogue pour les immeubles non immatriculés;

D'après l'article précité, l'enzeliste reste tenu personnellement jusqu'à concurrence de ces deux annuités, quand les enzels arriérés sont nombreux et dépassent la valeur de l'immeuble (1).

(S. A. le bey de Tunis c. Dame Reddon)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Reddon a été condamnée par un jugement de défaut de ce tribunal en date du 31 octobre 1892 à payer à S. A. le Bey de Tunis une somme de 3,150 piastres montant de huit annuités d'enzel grevant un terrain situé à la Goulette; — Attendu qu'elle a été condamnée

(1) V. trib. de Tunis, 13 mars 1893, *suprà*, p. 232.

en outre, par la même décision, à élever des constructions sur le terrain précité sous peine de donner caution ou de verser une autre somme de 5,906 piastres 25 centièmes, représentant le capital de la rente moyennant laquelle cet immeuble lui a été cédé; — Attendu que la dame Reddon a fait opposition au jugement dont il s'agit et que son opposition est recevable en la forme;

Attendu qu'elle soutient, au fond, que d'après la loi locale le contrat d'enzel est résilié de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives; — Attendu que, dans l'espèce, l'enzel ayant cessé d'être payé pendant plusieurs années, l'opposante conclut qu'elle ne doit pas les sommes qui lui sont réclamées, et que S. A. le bey n'a d'autre droit que de reprendre son terrain; — Mais attendu que cette prétention aurait pour résultat de permettre à un débit-rentier peu scrupuleux de se dégager de toute obligation personnelle pour le paiement de la rente; — Attendu que l'enzeliste en retard d'une seule année pourrait être poursuivi sur l'ensemble de son patrimoine tandis que la même charge n'existerait pas pour celui qui, profitant de l'absence ou de la tolérance du crédit-rentier, aurait laissé passer deux ans sans acquitter sa dette;

Attendu que la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 dispose sans doute, dans son art. 88, que: « En cas de non paiement de la rente le crédit-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus », et que l'art. 89 de la même loi ajoute « qu'en cas d'insuffisance du prix de vente l'enzeliste ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années »; — Attendu qu'il semble bien résulter de ce dernier article que lorsque l'immeuble grevé de l'enzel est immatriculé le débit-rentier ne peut en aucun cas être obligé pour plus de deux annuités sur les biens qu'il possède en dehors dudit immeuble; — Mais attendu que la dame Reddon ne prouve pas qu'il existe dans les lois et coutumes tunisiennes une disposition analogue s'appliquant aux immeubles non immatriculés; — Attendu que le terrain dont il est question au procès actuel rentre précisément dans cette seconde catégorie d'immeubles; — Attendu, en outre, que d'après l'art. 89 de la loi susvisée de 1885 l'enzeliste reste tenu personnellement jusqu'à concurrence de deux annuités quand les enzels arriérés sont nombreux et dépassent la valeur de l'immeuble;

Attendu que la dame Reddon voudrait au contraire s'affranchir d'une manière générale de toute obligation sur les biens qui ne sont pas soumis au gage du crédit-rentier par cela seul

qu'elle aurait négligé pendant plus de deux ans de satisfaire à ses engagements ; — Attendu que cette théorie, si elle était admise, placerait l'enzeliste dont le terrain a été immatriculé dans une situation moins avantageuse que celui dont l'immeuble n'a pas été soumis à cette formalité ; — Attendu qu'une pareille conséquence serait en opposition avec le but et l'esprit du législateur, qui a voulu favoriser les immatriculants ; — Attendu qu'il échet dès lors de repousser le premier moyen soulevé par la dame Reddon pour se soustraire à l'action introduite par S. A. le bey ;

Attendu que l'opposante invoque en second lieu la prescription quinquennale et demande au tribunal de déclarer prescrites toutes les annuités échues depuis plus de cinq ans ; — Mais attendu qu'aux termes du contrat passé entre la dame Reddon et le général Hussein, auteur de S. A. le bey, l'enzel devait être payé le 11 châban de chaque année ; — Attendu d'autre part que l'exploit introductif de la présente instance a été signifié le 2 février 1891, soit avant le 11 châban 1308 ; — Attendu que cette citation a interrompu la prescription pour 1303 à 1307 inclusivement, de sorte que l'enzel de 1302 se trouve seul prescrit ; — Attendu que, lors du jugement de défaut, S. A. le bey a eu soin de réclamer les arrérages de 1308 et de 1309 ; — Attendu qu'il demande actuellement ceux de 1310 devenus eux-mêmes exigibles au cours du procès ; — Attendu que la dame Reddon ne peut se refuser au paiement de ces diverses annuités et que, si elle doit être déchargée de la redevance de 1302, elle ne reste pas moins devoir encore huit années d'enzel, en l'état de la nouvelle échéance survenue depuis le jugement entrepris ;

Attendu que la dame Reddon prétend enfin avoir le droit de se libérer de tous les enzels échus et à échoir en rachetant la rente moyennant quinze annuités qu'elle se déclare prête à payer ; — Mais attendu que, cette faculté de rachat n'étant pas inscrite dans son contrat, l'opposante ne pouvait l'exercer qu'avec le consentement exprès du crédit-rentier ; — Attendu sans doute que S. A. le bey avait d'abord demandé que la dame Reddon fût contrainte à édifier des constructions sur le terrain qu'elle avait acquis à enzel et qu'à défaut elle soit condamnée à fournir caution ou à rembourser immédiatement le capital de la rente ; — Mais attendu que, la cession consentie par le général Hussein n'imposant pas à l'enzeliste l'engagement de construire, S. A. le bey s'est désisté à l'audience de ses prétentions sur ce point ; — Attendu qu'en renonçant à cette partie de sa demande, il a abandonné par cela même ses conclusions relatives à la remise d'un cautionnement

ou au remboursement immédiat de la rente ; — Attendu, en effet, qu'il n'avait sollicité ces mesures qu'accessoirement, et comme sanction de l'obligation de bâtir, qu'il croyait pouvoir exiger ; — Attendu au surplus que S. A. le bey réclamait en même temps que la valeur de quinze annuités le montant de tous les arrérages actuellement échus ; — Attendu que la dame Reddon n'offre pas cette dernière somme et que, par suite, il ne peut être tenu aucun compte de sa proposition ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition de la dame Reddon ; — Au fond, réforme en partie le jugement attaqué ; — Donne acte à S. A. le bey de ce qu'il se désiste de ses prétentions relatives aux constructions, qu'il se croyait en droit d'exiger ; — Déclare l'enzel de 1802 éteint par prescription ; — Décharge la dame Reddon des condamnations prononcées contre elle sur ces deux points par le jugement de défaut ; — Mais rejette le surplus de ses conclusions ; — La condamne en conséquence à payer à S. A. le bey une somme de 3,150 piastres montant de huit années d'enzel de 1303 à 1310 inclusivement ; — La condamne en outre aux intérêts de droit de cette somme à raison de cinq pour cent par an, savoir : depuis le 2 février 1891 pour les arrérages antérieurs à cette date, depuis le 19 mars 1892 pour les enzels de 1308 et de 1309, et enfin à partir du 11 châban 1310 (ou du 20 février 1893), pour le solde de la condamnation principale ; — Dit n'y avoir lieu de ratifier l'offre faite par la dame Reddon au sujet du rachat de la rente dont elle est tenue ; — Condamne l'opposante à tous les dépens y compris ceux du jugement de défaut ; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution, attendu qu'il y a titre.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et PIETRI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 avril 1893
—

Intervention, appel, recevabilité, tierce opposition.

L'intervention en cause d'appel ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition ;

D'autre part, la tierce opposition n'est recevable qu'à l'égard d'une décision portant préjudice à un tiers (1).

(Compagnie La Foncière c. Cassar et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Reçoit les oppositions et interventions comme régulières ;

Au fond : — Attendu que les conclusions tendant à faire prononcer l'irrecevabilité de l'appel sont tardives ; qu'elles doivent être purement et simplement rejetées du débat ; — Attendu que les premiers juges ont fait à la cause une juste application de la loi, en rejetant les moyens de forme de la Compagnie La Foncière ; — Attendu que le jugement entrepris a sainement apprécié les circonstances du procès ;

Attendu que l'intervention de la compagnie d'assurances générales est irrecevable ; qu'aux termes de l'art. 466 C. pr. civ., l'intervention en cause d'appel ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition ; — Attendu d'autre part que la tierce opposition n'est recevable qu'à l'égard d'une décision portant préjudice à un tiers ;

Attendu que, dans l'espèce, les droits de la Compagnie d'assurances générales sont sauvegardés par le jugement du 24 juin 1889 ; que le présent arrêt ne peut ni les compromettre, ni les diminuer, ni même former un préjugé contre ces mêmes droits ; — Attendu qu'il échet, par suite, de rejeter ladite intervention :

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'opposition et l'intervention dont il s'agit comme régulières ; — Au fond : — Maintient l'arrêt de défaut congé du 24 juillet 1891 ; — Et ce faisant : — Confirme, en tant que de besoin, le jugement entrepris pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Déclare irrecevable l'intervention de la Compagnie d'assurances générales et la rejette à ce titre ; — Donne acte à Finiel et consorts de leurs réserves ; — Leur donne acte de ce qu'ils s'en sont rapportés à justice sur l'intervention de la Compagnie d'assurances générales ; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions ; — Condamne la Compagnie La Foncière en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{re} CHÉRONNET, JOUYNE et LEMAIRE, *av.*

(1) V. Alger, 24 déc. 1879 (*Bull. jud. Alg.*, 1880. 394) ; Alger, 6 janv. 1881 (*Bull. jud. Alg.*, 1883. 229).

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
6 mars 1893
—

Intérêt de l'argent, Tunisie, loi rabbinique, prohibition, forme de la stipulation.

—

Dans la législation rabbinique, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêt, les intérêts sont stipulés sous forme de loyers (1).

D'après l'art. 9 du décret beylical du 1^{er} juillet 1891, la piastre doit être comptée à 60 cent. pour l'exécution des contrats passés soit avec l'État, soit entre particuliers.

(Raphael Maarek c. Cheloumou Fitoussi et Nataf)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par requête du 13 décembre 1892 les sieurs Cheloumou Fitoussi et Mardochée Nataf ont fait opposition à un jugement de défaut en date du 17 octobre 1892 les condamnant à payer diverses sommes au sieur Raphael Maarek; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu, au fond, que, par actes passés devant des notaires israélites le 12 juillet 1882, le 28 novembre 1884 et le 7 juin 1886, le sieur Cheloumou Fitoussi a reconnu avoir reçu du sieur Raphael Maarek une somme totale de 12,000 piastres à titre de prêt et que le sieur Mardochée Nataf s'est porté caution solidaire des intérêts au taux de 9,75 % par an; — Attendu que par acte sous seing privé en date du 22 mars 1888, et auquel la caution est restée étrangère, le sieur Raphaël Maarek a accordé au sieur Cheloumou Fitoussi un délai d'un an pour le remboursement du capital et le sieur Cheloumou Fitoussi a consenti de son côté à payer un intérêt de 10 1/2 %; — Attendu enfin que, par acte passé devant des notaires indigènes le 23 mars 1888, le sieur Raphaël Maarek a prêté au sieur Cheloumou Fitoussi une nouvelle somme de 1,000 pias-

(1) V. trib. de Tunis, 14 avril 1888 et trib. de Sousse, 13 juill. 1888 Rev. Alg. 1889. 2. 249).

tres remboursable dans le délai de douze mois avec intérêts au taux de 10 1/2 % et que le paiement des intérêts a été encore garanti solidairement par le sieur Mardochée Nataf; — Attendu que le sieur Raphaël Maarek reconnaît qu'il a touché les intérêts jusqu'à une période antérieure de quatre mois au 18 décembre 1892; — Attendu que sa créance contre le sieur Cheloumou Fitoussi s'élève donc à la somme de 13,000 piastres en capital et aux intérêts à 10 1/2 % depuis la date qui vient d'être indiquée; — Attendu que le sieur Mardochée Nataf lui doit comme caution solidaire les intérêts au taux de 10 1/2 % sur un capital de 1,000 piastres et au taux primitif de 9 75 % pour le surplus;

Attendu que le sieur Raphael Maarek a par exploit de l'huis-sier Patel, en date du 11 janvier 1893, fait pratiquer contre le sieur Cheloumou Fitoussi une saisie-arrêt pour assurer le remboursement de sa créance; — Attendu que cette saisie-arrêt est régulière en la forme; — Attendu que le sieur Mardochée Nataf soutient vainement que l'acte du 22 mars 1888 a eu pour effet de le dégager de ses obligations premières; — Attendu que cet acte, auquel il n'a pas été partie, n'a pas pu augmenter le taux des intérêts mis à sa charge, mais qu'il laisse subsister son engagement en ce qui concerne le taux primitivement fixé; — Attendu, en effet, que la novation ne se présume pas; — Attendu que l'acte dont il s'agit s'est borné à accorder un délai au débiteur principal et à élever en retour le taux des intérêts payés par lui; qu'il a ainsi apporté un changement dans les modalités accessoires de la créance; mais qu'il n'a nullement éteint ou altéré dans son essence cette créance et qu'il n'a pu dès lors avoir pour résultat de faire disparaître le cautionnement qui la garantissait; — Attendu que l'intention des parties a été évidemment de laisser subsister ce cautionnement, et qu'il suffit pour le démontrer de rappeler qu'ayant à la même époque consenti au sieur Cheloumou Fitoussi un nouveau prêt, le sieur Raphael Maarek a eu soin d'exiger que le paiement des intérêts fût encore garanti par le sieur Mardochée Nataf; — Attendu d'autre part que la simple prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution et que cette dernière peut seulement dans ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement;

Attendu que le sieur Nataf prétend également à tort qu'il est délié de tout engagement en ce qui concerne le paiement des intérêts parce que les loyers des immeubles hypothéqués ont été frappés de saisie-arrêt; — Attendu que ni en droit rabbinique ni en droit français cette circonstance ne saurait

avoir pour effet de libérer la caution et que le sieur Raphaël Maarek n'ayant pas été remboursé de sa créance a usé d'un droit incontestable en pratiquant les oppositions dont il s'agit; — Attendu, il est vrai, que, dans la législation rabbinique, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêt, les intérêts sont stipulés sous forme de loyers; — Mais attendu que le fond doit prévaloir sur la forme employée et que du reste les saisies-arrêts opérées entre les mains des sous-locataires ne sauraient empêcher les poursuites en paiement de loyers qui peuvent être dirigées contre le locataire principal;

Attendu enfin que les sieurs Nataf et Fitoussi se plaignent de ce que leurs obligations primitivement fixées en piastres ont été converties en francs par le sieur Maarek à un taux trop élevé; — Attendu qu'il y a lieu sur ce point d'accueillir leurs prétentions; — Attendu, en effet, qu'un décret beylical du 1^{er} juillet 1891 décide dans son art. 9 que pour l'exécution des contrats passés soit avec l'État, soit entre particuliers la piastre sera comptée à 60 cent.; — Attendu que le sieur Maarek ne prouve pas qu'au moment de l'échéance de la dette, la piastre atteignît un taux plus élevé ni qu'un autre taux ait été indiqué dans les contrats intervenus entre les parties; — Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de s'en tenir au taux légal; — Attendu que les opposants n'ont fait aucune offre; qu'il convient donc de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par eux pour procès vexatoire et de les condamner à tous les dépens;

Par ces motifs : — Joint comme connexes l'opposition au jugement de défaut et l'instance en validité de saisie-arrêt; — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme; — Au fond : — Condamne le sieur Cheloumou Fitoussi à payer au sieur Raphaël Maarek pour les causes mentionnées ci-dessus la somme de 13,000 piastres soit 7,000 fr.; — Le condamne en outre à payer au sieur Raphaël Maarek en deniers ou quittances les intérêts de cette somme au taux de 10 1/2 % depuis l'échéance de la dette jusqu'au remboursement du capital; — Condamne le sieur Mardochée Nataf à garantir comme caution solidaire du sieur Raphaël Maarek le paiement de ces intérêts au taux de 10 1/2 % sur un capital de 600 fr. et au taux de 9 75 % pour le surplus; — Donne acte au sieur Cheloumou Fitoussi de ce qu'il ne réclame les intérêts que pour quatre mois échus le 18 décembre 1892 et pour le temps à échoir depuis cette date; — Confirme jusqu'à concurrence des condamnations indiquées ci-dessus le jugement de défaut du 17 octobre 1892; — Décharge pour le surplus les opposants des condamnations prononcées contre eux par ce jugement;

— Ordonne sauf en ce qui concerne les dépens l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution, attendu qu'il y a promesse reconnue; — Valide jusqu'à concurrence des condamnations prononcées au présent jugement la saisie-arrêt mentionnée ci-dessus; — Dit en conséquence que toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains du demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions; — Condamne les sieurs Fitoussi et Nataf en tous les dépens tant du jugement de défaut que de la présente instance.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et CARDOSO, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
29 mars 1893
—

Habous, dévolutaire définitif, omission, descendance féminine, exclusion, rite malékite, nullité.

L'acte de habous qui ne contient pas de dévolutaire définitif et laisse le sort de la nue propriété en suspens est nul pour le tout et ne saurait valoir comme donation déguisée;

Dans le rite malékite, l'acte de habous est également nul lorsqu'il exclut la descendance féminine (1).

(Rabah Naït Moussa c. Djouhra bënt Hocine)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond : — Attendu qu'on ne peut considérer comme régulier l'acte de habous de 1890 qui ne contient pas de dévolutaire définitif et laisse le sort de la nue propriété en suspens; que

(1) V. Alger, 16 déc. 1891 et 21 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 54 et 520) et les notes.

nul à ce point de vue il est nul pour le tout et ne saurait valoir comme donation déguisée ; — Qu'aux termes du droit malékite, il est nul encore comme excluant la descendance féminine ; qu'il n'apparaît nullement qu'il s'agisse ici d'un acte soumis aux règles hanéfites, cas exceptionnel dont l'existence n'est pas démontrée dans l'espèce ; que l'acte de habous de 1867 est également nul pour le même motif ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé ; — Ordonne que le jugement entrepris sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne l'appelant aux dépens d'appel ; — Charge le cadi-notaire compétent de l'exécution du présent arrêt.

MM. CUNIAC, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et CIRIER, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
16 mars 1893
—

Exploit, copie, date, force probante.

La copie d'un exploit tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue et elle fait pleine foi de sa date (1).

(Dennemont c. Feutray)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est de principe que la copie d'un exploit tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue et qu'elle fait pleine foi de sa date ; — Que, d'ailleurs, la copie remise à Dennemont de l'exploit critiqué et portant la date du 19 mars ne présente aucune énonciation permettant de contrôler ou rectifier une erreur de date ; — Que, d'autre part, il est d'ores et déjà établi par les éléments de la cause que Denne-

(1) V. Trib. de Mostaganem, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 78).

mont a effectué son déménagement de la villa Feutray dès le 3 mars, par l'entrepreneur de déménagement J.-B. Granier ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la preuve offerte par Feutray touchant la date de ce déménagement ; — Que c'est à bon droit, dans ces conditions, que les premiers juges ont déclaré nulle et non avenue la saisie-revendication du 19 mars 1892 ;

Attendu que depuis le jugement déféré trois nouveaux termes de loyer sont échus, du 1^{er} septembre 1892 au 1^{er} mars 1893 ; — Qu'il échet par suite et par application de l'art. 464 C. pr. civ. de condamner Dennemont au paiement de ces loyers et d'élever en conséquence à 1,125 fr. les condamnations prononcées contre lui à ce titre par les premiers juges ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de réduire à 450 fr. le montant des dommages-intérêts à payer à Feutray, pour les loyers du 1^{er} juin 1893 à fin de bail ;

Attendu, en ce qui touche la demande de l'appelant en dommages-intérêts, que Dennemont ne justifie d'aucun préjudice imputable à Feutray ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Reçoit en la forme l'opposition de Dennemont et l'appel incident de Feutray ; — Les rejette, au fond, et maintient l'arrêt du 7 janvier 1893 ; — Déboute Dennemont de sa demande en dommages-intérêts ; — Et faisant application de l'art. 464 C. pr. civ., élève à 1,125 fr. les condamnations prononcées contre Dennemont pour paiements de loyers échus, et réduit à 450 fr. celles prononcées à titre de dommages-intérêts pour loyers jusqu'à fin de bail ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée sur l'appel incident ; — Condamne Dennemont aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BASSET et GASTU, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
6 mars 1893
—

Servitude, Tunisie, vue, droit musulman.

—

En droit musulman, il n'est pas interdit d'établir, par convention, une servitude de jour ou de vue ;

Lorsqu'une fenêtre existe depuis plus de dix ans, le voisin ne peut en exiger la fermeture;

Mais, à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin, quel que soit le temps depuis lequel elles sont établies (1).

(Taïeb c. El Gharbi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par requête du 10 décembre 1892 le sieur Mohamed el Gharbi a formé opposition à un jugement de défaut du 17 octobre 1892, réformant pour incompétence une sentence de M. le juge de paix de Souk-el-Arba, en date du 11 juillet 1892, qui avait condamné le sieur Siméon Taïeb à fermer une fenêtre ouverte par lui sur la propriété de son voisin; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que le premier juge a ordonné la fermeture de la fenêtre dont il s'agit parce que la servitude de jour n'existe pas en droit musulman; — Mais attendu que cette règle ainsi posée en termes absolus constitue une erreur; — Qu'en effet, il n'est pas interdit, en droit musulman, d'établir, par convention, une servitude de jour ou de vue; — Attendu, en outre, que lorsqu'une fenêtre existe depuis plus de dix ans, le voisin ne peut pas en exiger la fermeture; — Attendu qu'il est vrai seulement qu'à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin quel que soit le temps depuis lequel elles sont établies; — Attendu que le sieur Siméon Taïeb se prévaut précisément d'une convention qui serait intervenue entre lui et l'auteur du sieur Mohamed el Gharbi et qui aurait dérogé à cet usage; — Attendu, dans ces conditions, que le litige soulevait une question de propriété immobilière qui échappait à la compétence du juge de paix;

Attendu que l'affaire ne se trouve pas en état de recevoir une solution au fond; — Qu'elle ne pourrait, du reste, être jugée par le tribunal qu'à charge d'appel; — Qu'il n'y a donc pas lieu à évocation, mais qu'il convient de réserver les droits du sieur Siméon Taïeb;

(1) Cpr. trib. de Tunis, 5 janv. 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 345) et 29 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 421); Req., 20 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 425).

Attendu que l'appel de ce dernier était pleinement justifié et que la demande en dommages-intérêts formée contre lui par son adversaire pour procès vexatoire doit être rejetée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Confirme le jugement dont est opposition ; — Dit que c'est à bon droit que ce jugement a annulé pour incompétence la sentence de M. le juge de paix de Souk-el-Arba ; — Déboute le sieur Mohamed el Gharbi de sa demande en dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Dit n'y avoir lieu à évocation ; — Mais réserve tous les droits du sieur Siméon Taïeb à l'effet de faire reconnaître par la juridiction compétente que la fenêtre dont il s'agit doit être maintenue ; — Lui réserve aussi son action en dommages-intérêts en raison des travaux entrepris par le sieur Mohamed el Gharbi ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne le sieur Mohamed el Gharbi à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{re} VIGNALE et BESSIÈRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
30 janvier 1893
—

Impôts, Tunisie, taxes municipales, carroube, voirie, balayage.

—
Aux termes des décrets beylicaux du 7 juin 1882 et du 31 janvier 1887, la municipalité de Tunis a le droit de poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur pour les droits de carroube et de contribution aux travaux de premier établissement des chaussées ;

Mais aucun texte de loi ne lui donne ce droit en ce qui concerne la taxe de balayage.

(Municipalité de Tunis c. Coyotopoulo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de l'huissier Arnol, en date du 19 mai 1892, la municipalité de Tunis a signifié un

commandement au sieur Coyotopoulo pour le sommer d'avoir à payer une somme de 13,184 fr. 67 cent., montant de diverses taxes relatives à trois immeubles situés dans cette ville, l'un sur l'avenue de France, l'autre place Carthagène et le troisième rue Bab-Souika ; — Attendu que le sieur Coyotopoulo a formé opposition à ce commandement et que de son côté la municipalité l'a assigné pour faire valider des saisies-arrests pratiquées contre lui ; — Attendu que, ces deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul jugement ;

Attendu que le sieur Coyotopoulo s'est rendu adjudicataire de cet immeuble à la suite d'une expropriation poursuivie contre le sieur Gringa ; — Attendu qu'il soutient n'en avoir pris possession que le 1^{er} moharem de l'année 1308 de l'hégire et prétend ne pas avoir à répondre des taxes antérieures à cette date ; — Mais attendu que cette prétention doit être écartée en ce qui concerne les sommes réclamées au sieur Coyotopoulo pour droits de carroube ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 7 juin 1882, applicable à la municipalité de Tunis depuis le 1^{er} avril 1885, dispose dans son art. 11 : « Que le nouveau propriétaire est tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la carroube en ce qui concerne l'immeuble objet de la vente, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur » ; — Attendu que le sieur Coyotopoulo devait donc, avant de se rendre adjudicataire, s'informer des sommes qui pouvaient être dues à la municipalité ; — Attendu qu'il devait également obliger son vendeur à payer les impôts arriérés, ou, à défaut, les acquitter lui-même, au moyen d'une retenue opérée sur son prix ; — Attendu que, n'ayant satisfait à aucune de ces obligations, il a encouru la pénalité établie par l'art. 11 du décret précité, et se trouve aujourd'hui personnellement responsable envers la municipalité aussi bien des taxes antérieures à son acquisition que de celles qui sont échues depuis cette époque ;

Attendu que le sieur Coyotopoulo soutient vainement que la municipalité doit être renvoyée à faire valoir ses droits sur une somme de 17,569 fr. 90 cent. par lui versée à la caisse des dépôts et consignations pour solde de son prix d'adjudication ; — Attendu que cette prétention ne pourrait être admise que si la somme en question avait été déposée au nom de la municipalité et dans le but de lui assurer le recouvrement des impôts arriérés ; — Mais attendu que les fonds dont il s'agit ont été consignés

pour le compte de la faillite Gringa ; — Attendu que la municipalité ne pourrait donc en demander l'attribution qu'en qualité de créancier du failli ; — Attendu que le décret du 7 juin 1882 lui donne la latitude d'agir contre l'ancien propriétaire ou de poursuivre personnellement le nouvel acquéreur ; — Attendu qu'elle peut donc opter pour ce second moyen et s'adresser directement au sieur Coyotopoulo en lui laissant le soin d'exercer lui-même contre qui de droit tel recours qu'il jugera utile ; — Attendu que le sieur Coyotopoulo objecte, sans doute, qu'en déposant le solde de son prix, il s'est conformé à un jugement rendu par ce tribunal le 5 décembre 1889 ; — Mais attendu que cette décision lui avait ordonné de consigner une somme beaucoup plus considérable que celle qui a été versée ; — Attendu, en outre, que ledit jugement est intervenu entre le sieur Coyotopoulo et le syndic de la faillite Gringa ; — Attendu qu'il n'est donc pas opposable à la municipalité, puisque celle-ci n'agit pas actuellement comme créancière de cette faillite et qu'elle exerce une action personnelle contre le sieur Coyotopoulo ; — Attendu que ce dernier oppose enfin qu'il ne pouvait régler la municipalité en raison de l'état de faillite du débiteur saisi ; — Mais attendu qu'il n'a pas craint de payer sans autorisation des sommes importantes pour des dettes incombant au sieur Gringa ; qu'il aurait pu de même employer une partie de son prix à solder les taxes municipales arriérées, alors, surtout, que le décret du 7 juin 1882 lui en faisait une obligation ; — Attendu, par conséquent, que le sieur Coyotopoulo ne peut se dispenser d'acquitter les droits de carroube qui lui sont réclamés, même pour les années antérieures à son acquisition ;

Attendu qu'il ne peut refuser davantage de payer la somme de 691 fr. 32 cent. qui lui est demandée pour contribution aux travaux de premier établissement de chaussées et de trottoirs, bien que cette taxe soit aussi antérieure à l'adjudication de l'immeuble de l'avenue de France ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 31 janvier 1887, réglementant la perception dudit impôt, déclare dans son art. 8 : « Qu'en cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra en être poursuivi directement contre les ayants droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci » ; — Attendu que, sur ce point encore, la municipalité possède donc une action personnelle et directe contre le sieur Coyotopoulo, qui pourra se retourner, s'il le désire, contre l'ancien propriétaire de l'immeuble qu'il a acheté ;

Mais attendu que les principes qui viennent d'être exposés pour les droits de carroube et de contribution aux travaux

de premier établissement de chaussées ne sauraient être appliqués en ce qui concerne la taxe de balayage ; — Attendu, en effet, qu'il n'existe pas pour ce dernier impôt une disposition analogue à celle des décrets du 7 juin 1882 et du 31 janvier 1887 ; — Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise la municipalité à poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur pour droits de balayage ; — Attendu qu'elle cherche vainement à se prévaloir du décret du 11 décembre 1879, qui interdit aux notaires indigènes de passer un acte de vente ou d'hypothèque relatif à un immeuble soumis à la taxe de nettoyage avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe ; — Attendu que lorsque le sieur Coyotopoulo voudra faire dresser un titre arabe de propriété ou faire transcrire son jugement d'adjudication sur le titre qui existe déjà, les notaires pourront, sans doute, exiger qu'il leur présente une quittance de toutes les taxes de balayage qui n'auraient pas été payées par son prédécesseur ; — Mais attendu qu'actuellement et par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit, il n'est astreint à aucune obligation de ce chef ; — Attendu, toutefois, que le sieur Coyotopoulo s'est rendu adjudicataire de l'immeuble de l'avenue de France, le 4 mai 1889, correspondant au 4 ramadan 1306 de l'hégire, et que, d'après l'art. 3 de son cahier des charges, il est devenu propriétaire de cet immeuble du jour de l'adjudication ; — Attendu, d'autre part, que la taxe de balayage est payable par douzièmes échus de mois en mois ; — Attendu, dès lors, qu'il ne peut refuser de payer cette taxe que pour les années 1304, 1305 et pour les sept premiers mois de l'année 1306 ; — Attendu que la somme dont il convient de le dégrever s'élève à 302 fr. 40 cent., de sorte que la créance de la municipalité doit être simplement réduite à 10,704 fr. 27 cent. ;

Attendu que les saisies-arrêts pratiquées pour assurer le paiement de cette créance sont régulières en la forme et justes au fond ; — Attendu que le sieur Coyotopoulo prétend avoir éprouvé un dommage par le fait de ces oppositions ; — Mais attendu qu'au moment où elles ont été faites, il était déjà débiteur de la somme mentionnée ci-dessus ; — Attendu qu'il n'avait pas répondu aux avertissements qui lui avaient été adressés par le receveur municipal et que celui-ci était fondé à prendre les mesures nécessaires pour garantir les intérêts de la commune ; — Attendu, au surplus, que le préjudice allégué par le sieur Coyotopoulo n'est nullement démontré et que, par suite, sa demande en dommages-intérêts doit être écartée ;

Par ces motifs : — Joint comme connexes les deux instances introduites par chacune des parties ; — Déclare le sieur Coyotopoulo recevable en la forme dans son opposition au commandement de la municipalité ; — Lui donne acte de ce qu'il retire sa contestation relative aux impôts de la maison de la rue Bab-Souika, et de ce qu'il se déclare prêt à les payer ; — Donne acte également à la municipalité de Tunis de ce qu'elle reconnaît l'exactitude de l'acompte de 2,178 fr. remis par le sieur Coyotopoulo ; — Dit qu'elle réclame à tort à ce dernier les taxes de balayage de l'immeuble de l'avenue de France pour la période antérieure au mois de ramadan 1306 ; — Mais déboute le sieur Coyotopoulo du surplus de ses prétentions ; — Fixe, en conséquence, à 10,704 fr. 27 cent. le chiffre de la créance de la municipalité ; — Condamne le sieur Coyotopoulo au paiement de cette somme ; — Et pour assurer l'exécution de ladite condamnation, valide les saisies-arrêts pratiquées à la requête de la municipalité, suivant exploits de l'huissier Arnol, en date des 12 et 13 octobre 1892 ; — Ordonne que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le sieur Coyotopoulo seront par eux versées à la municipalité de Tunis jusqu'à concurrence ou en déduction du montant de sa créance en principal et accessoires ; — Déboute aussi le sieur Coyotopoulo de sa demande en dommages-intérêts et le condamne à tous les dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{re} GUEYDAN et PIÉTRI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
11 avril 1893
—

Société, association en participation, caractères, liquidation.

—

Il n'existe dans les associations en participation ni actif ni passif social ; ces sortes de sociétés ne comportent ni créanciers ni débiteurs sociaux, mais seulement des créanciers ou des débiteurs personnels du participant qui a traité avec eux et qui seul en est connu ;

Les participations ne constituant pas, comme les autres

sociétés commerciales, une personne morale pouvant être soutenue et continuée par un représentant, leur liquidation ne peut s'effectuer dans le sens ordinaire de ce mot ; elle peut, seulement donner lieu entre les participants à un règlement de comptes s'établissant par profits et pertes.

(Comptoir d'escompte de l'Arba c. Fiévée et Barbet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le comptoir d'escompte de l'Arba a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Alger, en date du 26 mars 1892 rendu sur opposition à un jugement du même tribunal du 20 janvier précédent ; — Que Barbet, ès-qualités de curateur à la succession vacante du sieur Fassier, est intervenant dans la cause ; — Que l'appel du comptoir et l'intervention du curateur sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Attendu que la seule question soumise à la Cour par l'appel est celle de savoir si les billets souscrits à l'ordre de Fassier et déposés par lui au comptoir d'escompte de l'Arba appartiennent à sa succession, ou si, au contraire, ils font partie de l'actif de la société en participation ayant existé entre un sieur Barbet et ledit sieur Fassier ;

Attendu, en droit, qu'il n'existe dans les associations de cette nature ni actif ni passif social ; que ces sortes de société ne comportent ni créanciers ni débiteurs sociaux, mais seulement des créanciers ou des débiteurs personnels du participant qui a traité avec eux et qui seul en est connu ; que, ne constituant pas, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale pouvant être soutenue et continuée par un représentant, leur liquidation ne peut s'effectuer dans le sens ordinaire de ce mot, mais seulement donner lieu entre les participants à un règlement de comptes s'établissant par profits et pertes ;

Attendu, en fait, que les billets qui font l'objet du litige ont été déposés au comptoir d'escompte par Fassier, qui en était bénéficiaire, en son nom personnel, et non pour le compte d'une société Barbet-Fassier ou Barbet et C^{ie} ; que Barbet n'est jamais intervenu, du vivant de Fassier, d'une façon quelconque, pour revendiquer ces valeurs comme valeurs sociales ; — Attendu, ensuite, qu'il faut reconnaître, en l'absence de toute justification contraire, que ces billets sont des

valeurs successorales, et que c'est à bon droit que le Comptoir d'escompte s'est refusé à les remettre au liquidateur de la société ayant existé entre Barbet et Fassier; que c'est aussi à bon droit que le curateur à la succession de ce dernier intervient pour demander que remise lui en soit faite;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel du comptoir d'escompte et lui donne acte de ce qu'il s'en rapporte à justice; — Reçoit également le curateur aux successions vacantes intervenant en cause d'appel; — Statuant au fond: — Dit bien appelé, mal jugé; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Déboute Fiévée, ès-qualités, de sa demande en remise entre ses mains des billets déposés au comptoir d'escompte de l'Arba par défunt Fassier; — Dit que ces billets sont la propriété de la succession Fassier; — Ordonne en conséquence que les fonds provenant du paiement de ces billets par les débiteurs et qui auraient été perçus par le comptoir d'escompte de l'Arba seront versés par lui à la caisse des dépôts et consignations, comme appartenant à la succession vacante Fassier, et que les billets non encore payés seront remis par ledit comptoir au curateur aux successions vacantes de l'Arba, contre bonne et valable décharge, etc.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
29 mars 1893
—

Révision, droit musulman, coutume kabyle, demande, conditions, découverte d'acte ignoré, bonne foi.

—
Si le droit musulman, de même que la coutume kabyle, admet la révision des décisions judiciaires en cas de découverte d'un acte dont on ignorait l'existence lors du jugement que l'on veut faire reviser, l'exercice de cette faculté ne saurait être accordé aux parties qui en réclament le bénéfice qu'à la condition par elles de justifier qu'elles ignoraient réellement, lors de l'instance terminée par la décision dont elles demandent la révision, l'existence du titre par elles produit à l'appui de cette demande.

(Tahar et Saddok ben El Haoussine c. El Mekki ben El Hadj Sliman et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que si le droit musulman, de même que la coutume kabyle, admet la révision des décisions judiciaires en cas de découverte d'un acte dont on ignorait l'existence lors du jugement que l'on veut faire reviser, il est incontestable que l'exercice de cette faculté ne saurait être accordé aux parties qui en réclament le bénéfice qu'à la condition par elles de justifier qu'elles ignoraient réellement, lors de l'instance terminée par la décision dont elles demandent la révision, l'existence du titre par elles produit à l'appui de cette demande;

Attendu, en l'espèce, que l'acte de fréda du 31 mai 1873, sur lequel Saddok et Tahar El Haoussine basent leur demande en révision de l'arrêt du 22 juin 1892, constituait le titre unique des dames Ahgia, Kouka, Zouina et Fathma à la propriété des immeubles par elles vendus aux susnommés, et qu'il a dû nécessairement en être fait mention dans les énonciations des actes de vente relatives à l'origine de propriété des biens aliénés; — Qu'il est donc hors de doute que Saddok et Tahar n'ont pu, lors de l'introduction de l'instance d'appel tranchée par l'arrêt susvisé, ignorer l'existence dudit acte de fréda, et qu'il leur aurait même été facile de s'en faire délivrer une expédition et de la produire au cours de cette instance; — Qu'il échet par suite de les déclarer irrecevables dans leur demande en révision de l'arrêt dont s'agit;

Attendu que, par le fait de cette demande témérairement introduite, Saddok et Tahar ont causé aux défendeurs un préjudice dont réparation leur est due et pour l'évaluation duquel la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants;

Par ces motifs: — Dit Saddok et Tahar ben El Haoussine non recevables dans leur demande en révision de l'arrêt du 22 juin 1892; — Les condamne à payer à El Mekki ben El Hadj Sliman et consorts la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. CUNAC, *prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{rs} PELLISIER DE REYNAUD et VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
30 janvier 1893
—

Immatriculation, Tunisie, opposition, compétence, tribunal mixte, décisions, recours, législation foncière, Européen, sujet anglais, applicabilité, traités, confirmation, dol, action en dommages-intérêts, caractère personnel.

—

Aux termes de l'art. 37 de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux français, les décisions du tribunal mixte de Tunisie ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque ;

D'après l'art. 2 du décret du président de la République française du 17 juillet 1888, le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable, et il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ;

Ces dispositions sont applicables à tous les Européens possesseurs d'immeubles en Tunisie, et spécialement aux sujets anglais.

Les lois et décrets qui ont organisé la procédure d'immatriculation dans ce pays, loin de violer les règles de juridiction établies par les traités au profit des Européens, les ont formellement consacrées ;

Il en est ainsi, spécialement, de l'art. 36 de la loi foncière modifiée par le décret du 6 novembre 1888, aux termes duquel, dans le cas où une opposition à l'immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal officiel de la déclaration d'immatriculation ;

L'action en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi préci-

tée, modifié par le décret du 15 mars 1892, réserve, en cas de dol, à toute personne lésée par une immatriculation, contre l'auteur du dol, est purement personnelle et ne passe point aux héritiers.

(Testaferrata c. Reynier frères)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Reynier frères ont obtenu du tribunal mixte une décision ordonnant à leur profit l'immatriculation d'une propriété rurale appelée Bordj-Chakir et rejetant l'opposition formée contre cette mesure par le sieur Testaferrata aujourd'hui décédé; — Attendu que l'héritier de ce dernier demande que la force exécutoire soit refusée à ce jugement; — Mais attendu que les sieurs Reynier frères ne se sont pas pourvus pour obtenir cette force exécutoire; que le tribunal n'a donc pas à refuser une mesure qui ne lui est pas demandée;

Attendu que l'action du demandeur tend en réalité à obtenir la réformation du jugement du tribunal mixte qui a prononcé l'immatriculation; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque; — Attendu que cette loi, promulguée par Son Altesse le bey et revêtue du visa de M. le ministre résident, est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux français; — Attendu, en outre, qu'un décret du président de la République française en date du 17 juillet 1888 dispose dans son art. 2 que le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable, et qu'il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits;

Attendu que le demandeur se prévaut vainement de sa qualité de sujet anglais pour soutenir que ces textes ne lui sont pas applicables; — Attendu qu'il doit, comme tous les Européens possesseurs d'immeubles en Tunisie, se soumettre aux lois qui régissent dans ce pays la propriété foncière;

Attendu au surplus que, loin de violer les règles spéciales de juridiction établies par les traités au profit des Européens,

les lois et les décrets qui ont organisé la procédure d'immatriculation les ont formellement consacrées ; — Attendu, en effet, que l'art. 36 de la loi foncière modifié par le décret du 6 novembre 1888 décide que, dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation ; — Attendu que l'auteur du demandeur aurait pu certainement user de cette faculté ; mais que loin d'en profiter il a pris des conclusions au fond devant le tribunal mixte et consenti à une expertise ; — Attendu qu'il a ainsi volontairement accepté cette juridiction et que son héritier, qui n'a pas plus de droits que lui, ne saurait prétendre que la décision dont il se plaint ait été rendue par un tribunal incompétent ;

Attendu enfin que l'art. 38 de la loi foncière modifié par décret du 15 mars 1892 réserve en cas de dol à toute personne lésée par une immatriculation une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Mais attendu que cette action est purement personnelle et que du reste aucun fait de dol n'est prouvé ni même allégué par le demandeur ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour réviser la décision rendue par le tribunal mixte dans l'instance dont il s'agit ; — Déboute en conséquence le sieur Rosario Testaferata de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} VIGNALE et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
11 avril 1893
—

Contrat de mariage, dissolution, séparation de corps, divorce, inventaire, délai, déchéance, acceptation ultérieure.

—
Sont absolues et mettent obstacle à toute acceptation ultérieure.

rieure, les dispositions de l'art. 1463 C. civ., aux termes duquel la femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en partie, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

(Veuve Détret c. Dame Plaforêt)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1463 C. civ., la femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé; à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé; — Attendu que ces dispositions sont absolues et mettent obstacle à toute acceptation ultérieure;

Attendu que le jugement prononçant le divorce entre la dame Plaforêt et le sieur Rousseau, son mari, est devenu définitif le 22 octobre 1887, et que la dame Plaforêt n'a fait aucun acte dont elle puisse faire résulter de sa part une acceptation de la communauté ayant existé entre elle et ledit sieur Rousseau dans les délais impartis par la loi; — Attendu que les difficultés et les incidents survenus à l'occasion de la liquidation de cette communauté n'ont pu constituer au profit de la dame Plaforêt, ainsi que l'ont décidé à tort les premiers juges, un empêchement à son acceptation; — Qu'elle n'a fait d'ailleurs aucune diligence pour obtenir une prorogation de délai; — Attendu qu'ayant ainsi encouru la déchéance édictée par l'article précité, elle est sans qualité pour contester la vente consentie par le sieur Rousseau le 4 octobre 1889, au profit des époux Detret, et en demander l'annulation;

Par ces motifs: — Infirme, etc.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^e SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
28 janvier 1893
—

Presse, diffamation, poursuites, auteur de l'écrit, gérant en cause.

—

Les poursuites pour délits de presse ne peuvent être exercées contre l'auteur de l'écrit, pris comme complice, qu'autant que le gérant, auteur principal, est en même temps en cause (L. 29 juill. 1881, art. 46).

(Min. pub. et Bertagna c. Cellerin et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence de la juridiction correctionnelle : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Sur les exceptions prises devant la Cour au nom de Creuzet père et de Cellerin :

Attendu, en ce qui concerne Creuzet père, que l'original de l'assignation du 17 août 1892, s'il mentionne que la copie a été remise au domicile dudit Creuzet, constate que l'huissier s'est adressé, non point à la partie assignée, ou à défaut de celle-ci, à l'une des personnes indiquées à l'art. 68 C. pr. civ., mais à Courrège, lequel avait, dès le 10 du même mois, succédé à Creuzet père dans les fonctions de gérant du journal *La Liberté* ; que Courrège, en outre, n'a pas visé l'original ; que l'assignation est donc nulle comme donnée en violation de l'art. 68 précité ; qu'il n'y a point lieu, en raison des circonstances de la cause et des conséquences que Creuzet père entend tirer de cette nullité, de déroger à la loi commune, en usant de la faculté donnée au juge en Algérie de rejeter, suivant les cas, les nullités d'exploits ou actes de procédure ; — Attendu que, l'exploit du 17 avril 1892 disparaissant, l'avenir donné à Creuzet père, le 14 novembre suivant, valable en tant qu'assignation nouvelle, a été notifié plus de trois mois après le jugement du 1^{er} juillet et l'appel du 8 juillet 1892 ; que l'action est donc prescrite à l'égard de Creuzet père ;

Attendu, en ce qui concerne Cellerin, que celui-ci, pris

comme auteur des articles incriminés, excipe de la prescription acquise à Creuzet père, pour conclure à l'irrecevabilité de la poursuite en ce qui le concerne ; qu'il y a lieu pour la Cour de statuer sur les dires et conclusions contraires des parties à cet égard ; — Attendu que, aux termes de la disposition de l'art. 43 de la loi sur la presse, et conformément à la jurisprudence la plus autorisée, les poursuites ne peuvent être exercées contre l'auteur de l'écrit, pris comme complice, qu'autant que le gérant, auteur principal, est en cause en même temps ; qu'entendre la disposition de l'article précité en ce sens qu'il suffit, pour que l'auteur de l'écrit soit poursuivi comme complice, que le gérant ait été, puisse ou ait pu être mis en cause, est ajouter à ces termes limitatifs de la loi : « lorsque les gérants seront en cause » ; — Que, dans l'espèce, Creuzet père n'étant pas en cause et ne pouvant même plus s'y trouver, il échet de déclarer irrecevable les poursuites dirigées contre Cellerin, lequel n'a été pris que comme complice, et qui, d'ailleurs, aux termes de l'art. 42, ne pouvait l'être qu'en cette qualité ;

Par ces motifs : — Dit la juridiction correctionnelle compétente pour statuer sur l'action de la partie civile : — Déclare nulle, au regard de Creuzet père, l'assignation du 17 août 1892 ; — En conséquence, déclare l'action prescrite au regard de Creuzet père ; — Met ce dernier hors de cause ; — De même suite, dit irrecevable l'action dirigée contre Cellerin ; — Condamne la partie civile aux dépens.

MM. ZILL DES ILES, *prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} BASSET et JOUYNE, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (Ch. correct.)

—
29 avril 1893
—

Extradition, crime, effets, délit non mentionné dans la demande.

—
Il est de principe que le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition pour un crime le rendant passible de la cour d'assises ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la demande ;

Dans ce cas, le prévenu doit être considéré comme légalement absent (1).

(Min. pub. c. Bonnet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 23 juin 1892 la dame Berthelot adressait à M. le commissaire de police du III^e arrondissement une plainte pour vol de titres et de bijoux contre son domestique, le nommé Bonnet; — Que dans sa plainte elle faisait l'énumération des titres soustraits et signalait en même temps la fuite du coupable; — Attendu que le même jour M. le juge d'instruction d'Oran recevait les explications de la plaignante qui confirmaient en leur entier les renseignements fournis à M. le commissaire de police; — Attendu qu'au cours de l'information le magistrat instructeur apprit que Bonnet s'était réfugié à Liverpool (Angleterre); — Attendu qu'une demande d'extradition fut adressée au gouvernement anglais; — Que le prévenu y était inculpé de vol qualifié; — Attendu que, le 22 mars 1893, le surintendant de New-Scotland-Yard écrivait à M. le commissaire de police de Boulogne-sur-Mer que l'extradition de Bonnet était accordée sous l'inculpation précitée et que le prévenu allait être mis à la disposition des autorités françaises;

Attendu que par son ordonnance du 15 avril courant M. le juge d'instruction d'Oran déclarait n'y avoir lieu à suivre contre Bonnet du chef de vol qualifié, mais le renvoyait devant le tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de s'être, en janvier 1892, à Oran, canton et arrondissement d'Oran, à l'aide de fausse qualité, fait remettre par la Compagnie algérienne une somme de 1,200 fr. et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui, fait qui constitue le délit prévu par l'art. 405 C. pén.; — Attendu qu'à l'audience du 21 avril, à l'appel de la cause, M^e Monbrun, avocat, a excipé au nom de son client de l'illégalité de la poursuite; — Qu'il a indiqué que Bonnet avait été extradé pour le crime de vol qualifié et qu'il ne pouvait, bénéficiant du chef d'une ordonnance de non lieu, être jugé pour le délit d'escroquerie non relevé dans la demande d'extradition;

Attendu que les conclusions développées au nom de l'inculpé sont conformes à la jurisprudence; — Attendu, en effet,

(1) V. crim. cass., 14 mars 1873 (D. P. 74. 1. 502); Bruxelles, 5 août 1875 (S. 77. 2. 73); Crim. cass., 31 mai 1877 (S. 78. 1. 233).

qu'il est de principe et de jurisprudence constants que le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition pour un crime le rendant passible de la cour d'assises ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la demande; — Qu'il est également admis que dans l'espèce le prévenu doit être considéré comme légalement absent;

Par ces motifs: — Dit n'y avoir lieu à statuer en l'état; — Réserve les dépens.

MM. PIÉTRI, *vice-prés.*; CORDONNIER, *subst.* — M^e MONBRUN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
6 mars 1893
—

Compétence, Tunisie, taxes municipales, recouvrement, contestation, ordre public, carroube des loyers, taxe de balayage, demande en décharge, délai, point de départ.

En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales sont, d'une façon générale, de la compétence non des juges de paix, mais bien des tribunaux civils ;

L'incompétence des juges de paix en cette matière est d'ordre public et doit être supplée d'office par le juge.

Les demandes en décharge ou réduction de taxes de balayage doivent être présentées dans un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles ;

Celles en dégrèvement de droits de carroube doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter de l'avis du dépôt du rôle, et le point de départ de ce délai consiste dans l'avis donné au public par voie d'affiches et non pas dans l'avertissement individuel adressé à chaque contribuable (1).

Aux termes des décrets beylicaux édictés en matière de recouvrement des taxes, les receveurs municipaux ne peuvent recourir à un commandement ou à une saisie qu'après avoir

(1) V. trib. de Tunis, 27 févr. 1893 (*suprà*, p. 200).

adressé au contribuable retardataire une sommation avec frais, qui doit être signifiée par les soins de la poste et par lettre recommandée, et dont le receveur doit réclamer un avis de réception;

Cette sommation, constituant un commencement de poursuite, suffit pour interrompre la prescription.

(Municipalité de Tunis c. Héritiers Azzopardi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 30 avril 1892 la municipalité de Tunis a signifié un commandement aux héritiers de Lorenzo Azzopardi pour les contraindre au paiement d'une somme de 1,997 fr. 60 cent. montant des droits de carroube et de balayage relatifs à un immeuble situé dans cette ville rue de la Commission, n° 11; — Attendu que les héritiers Azzopardi ont fait opposition à ce commandement et en ont poursuivi la nullité devant M. le juge de paix du canton sud de Tunis; — Attendu que, par un jugement rendu le 25 mai dernier, ce magistrat a débouté les opposants de leurs prétentions et a ordonné que le commandement attaqué recevrait son plein et entier effet; — Attendu que les héritiers Azzopardi ont interjeté appel de la décision dont il s'agit et que leur appel est recevable en la forme;

Attendu que l'intérêt du litige étant supérieur à 1,000 fr. le juge de paix était incompétent pour en connaître; — Attendu que l'art. 8 du décret beylical du 8 novembre 1887 dispose sans doute, dans son paragraphe 5, que : « Le juge de paix statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal sur les demandes en décharge ou en réduction qui lui sont soumises ainsi que sur toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, relatives au recouvrement de l'impôt de la carroube sur les loyers »; — Mais attendu que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée d'une façon restrictive;

Attendu d'abord qu'elle est spéciale à l'impôt de la carroube et ne saurait être étendue à la taxe de balayage; — Attendu en outre qu'elle ne vise pas expressément les actes de poursuite et que dans le cas où le litige dépasse 1,000 fr. les juges de paix ne pourraient statuer sur la validité de ces actes qu'en vertu d'un texte formel et précis; — Attendu enfin qu'un décret du 21 juin 1888 postérieur au précédent régleme le recouvrement des taxes municipales et déclare, dans son art. 6,

que : « Les oppositions formées contre les actes de poursuite seront jugées comme affaires sommaires » ; — Attendu que ce dernier article démontre bien que le législateur n'a pas entendu attribuer d'une façon générale aux juges de paix la connaissance de semblables contestations ; — Attendu, en effet, que la distinction entre les affaires sommaires et ordinaires n'existe que devant les tribunaux de droit commun ; — Attendu que, la procédure sommaire étant de règle en Algérie et en Tunisie, le législateur a jugé utile de rappeler ce principe ; mais que, s'il avait voulu donner en cette matière une compétence exceptionnelle aux juges de paix, il l'aurait dit formellement ;

Attendu, d'autre part, que le commandement signifié aux contribuables retardataires figure sûrement parmi les actes visés dans l'art. 6 du décret précité de 1888 ; — Attendu dès lors que l'opposition des héritiers Azzopardi aurait dû être portée devant le tribunal civil ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une incompétence d'ordre public tenant à la nature intrinsèque de l'affaire et qui doit être relevée d'office ; — Attendu toutefois que la cause est en état de recevoir une solution immédiate ; qu'elle rentre dans la compétence en dernier ressort du tribunal et qu'il échet de statuer au fond par évocation ;

Attendu que, pour obtenir la nullité du commandement qui leur a été notifié, les héritiers Azzopardi reprochaient d'abord à la municipalité de ne pas avoir réclamé le montant de sa créance à leur ancien mandataire, Michel Pisani ; — Mais attendu qu'en appel ils ont abandonné ce moyen, qui du reste n'est pas fondé ; — Attendu, en effet, que la municipalité a envoyé plusieurs avertissements au sieur Pisani et qu'elle avait même produit dans sa faillite ; — Attendu que les appelants prétendent il est vrai que par le fait de cette production la municipalité a entendu suivre la foi de leur mandataire ; — Mais attendu que cette prétention n'est pas plus justifiée que la précédente ; — Attendu que la novation ne se présume pas et qu'en essayant de se faire payer sur les biens du sieur Pisani, la municipalité a entendu réserver son recours contre les propriétaires des immeubles imposés, dans le cas où ses démarches vis-à-vis de leur représentant resteraient sans résultat ; — Attendu que l'attitude de la municipalité s'explique par cette circonstance que le sieur Pisani était chargé d'encaisser les loyers appartenant à ses mandants et par suite d'acquitter les taxes communales grevant lesdits loyers ; — Attendu, au surplus, que la municipalité a retiré sa production et n'a pas insisté pour obtenir une collocation dans la

faillite ; — Attendu que les appelants voudraient en vain lui en faire un grief sous prétexte qu'elle aurait ainsi compromis le recours qu'ils auraient eux-mêmes à exercer contre le failli ; — Attendu en effet qu'en supposant que le sieur Pisani ait eu le tort de ne pas verser à la recette municipale les sommes qu'il aurait reçues dans ce but, ce serait aux consorts Azzopardi à agir personnellement contre leur mandataire infidèle ; — Attendu que la municipalité ne saurait souffrir de cette situation et n'en conserve pas moins tous ses droits contre ses débiteurs directs ; — Attendu qu'elle n'était pas obligée de faire valoir d'office dans la faillite Pisani les actions de ses contribuables et qu'il incombait à ces derniers de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts ; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux différentes objections qui viennent d'être examinées ;

Attendu que les héritiers Azzopardi soulèvent un autre moyen et prétendent avoir été trop imposés en raison de la valeur locative de leur immeuble ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret beylical du 29 septembre 1889, les demandes en décharge ou réduction de taxes de balayage doivent être présentées dans un délai de trois mois à partir de la publication des rôles ; — Attendu que, d'après l'art. 8 du décret du 8 novembre 1887, les demandes en dégrèvement de droits de carroube doivent être elles-mêmes introduites dans un délai de trois mois à compter de l'avis du dépôt du rôle ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 7 du même décret que le point de départ de ce délai consiste dans l'avis donné au public par voie d'affiches et non pas dans l'avertissement individuel adressé à chaque contribuable ; — Attendu que les documents soumis au tribunal démontrent que les rôles où sont comprises les taxes dont il est question au procès ont tous été publiés régulièrement ; — Attendu que les héritiers Azzopardi ne justifient pourtant d'aucune protestation formulée en temps utile, de sorte que leur réclamation actuelle est tardive et ne saurait être accueillie ;

Attendu que les appelants invoquent enfin la prescription quinquennale édictée dans un but d'ordre public par l'art. 2277 C. civ. pour tout ce qui est payable annuellement ; — Attendu qu'ils soutiennent ne devoir que les taxes afférentes aux cinq dernières années qui ont précédé le commandement du 30 avril 1892 ; — Attendu que la municipalité répond que la prescription dont il s'agit a été interrompue par une sommation recommandée envoyée par la poste au sieur Michel Pisani le 12 juin 1889 ; — Attendu que cette sommation pour-

rait sans doute être considérée comme un acte interruptif de prescription, s'il était certain qu'elle ait été reçue par le destinataire et qu'elle ait été faite pour la totalité des taxes échues au moment de son expédition ; — Attendu, en effet, qu'aux termes des décrets beylicaux édictés en cette matière, les receveurs municipaux ne peuvent recourir à un commandement ou à une saisie qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation avec frais ; — Attendu que d'après l'art. 3 du décret du 21 juin 1888 cette sommation est signifiée par la voie de la poste et par lettre recommandée ; — Attendu que lorsqu'il s'agit du recouvrement des taxes communales la sommation recommandée devient donc un acte obligatoire et constitue un commencement de poursuite puisqu'elle tend à l'exécution forcée du rôle ; — Attendu qu'elle manifeste l'intention de la municipalité d'exiger le paiement de sa créance et que par conséquent elle suffirait pour interrompre la prescription si sa réception et son contenu n'étaient pas ou ne pouvaient pas être contestés ; — Mais attendu que cette dernière condition n'existe pas dans l'espèce actuelle ; — Attendu que les consorts Azzopardi ne reconnaissent en aucune façon qu'à la date du 12 juin 1889 leur mandataire ait été sommé d'acquitter tous les impôts échus depuis l'année 1303 de l'hégire ; — Attendu d'autre part que la municipalité ne produit aucun document de nature à justifier ses prétentions sur ce point ; — Attendu qu'elle présente un simple reçu sans signature ne contenant autre chose que le cachet de l'administration des postes et le nom du sieur Pisani indiqué comme destinataire d'une lettre ; — Attendu que cette pièce ne paraît même pas conforme aux prescriptions de la loi ; — Attendu que le décret susvisé du 21 juin, 1888 après avoir déclaré que la sommation avec frais est signifiée par la poste, ajoute que : « Le receveur devra réclamer un avis de réception » ; — Attendu qu'une disposition identique se retrouve dans le décret du 29 septembre 1889 sur la perception des taxes de balayage et de curage des égouts ; — Attendu que l'accusé de réception mentionné dans ces décrets consiste dans un bulletin signé par un agent des postes et a pour but de prévenir l'expéditeur que sa lettre a été remise au destinataire ou que celui-ci n'a pas été trouvé ; — Attendu, il est vrai, que l'avis dont il s'agit ne suffit pas lui-même pour permettre aux municipalités de repousser les dénégations d'un contribuable qui conteste avoir été sommé de verser le montant de ses impôts ; — Attendu que ce résultat ne pourra être obtenu qu'au moyen d'un accusé de réception détaillé et constatant la remise par la poste d'une som-

mation faite pour une somme déterminée ; — Attendu qu'il serait à désirer, dans l'intérêt des contribuables, qu'une pareille mesure fût écrite dans la loi, afin de leur éviter le plus possible les frais d'un acte d'huissier ; — Mais attendu qu'en l'état de la législation actuellement en vigueur, on ne saurait voir, dans l'avis délivré par l'administration des postes, la preuve qu'un propriétaire a vraiment reçu, en temps utile, une sommation de payer les taxes pour lesquelles il se prévaut de la prescription ; — Attendu que les registres de la municipalité ne peuvent suppléer aux lacunes de l'avis sus-énoncé ; — Attendu, en effet, que des erreurs sont possibles et que les chiffres portés sur les livres des municipalités peuvent ne pas être les mêmes que ceux du bulletin envoyé au contribuable ; — Attendu qu'en fait, les sommes dues par les consorts Azzopardi, le 12 juin 1889, s'élevaient au moins à 870 fr. ; — Attendu que le carnet de poursuites de l'intimée ne mentionne pourtant à cette époque qu'un chiffre de 859 piastres, soit en monnaie française 515 fr. 40 cent. ; — Attendu, dès lors, qu'en admettant que la sommation adressée au sieur Pisani ait compris toute cette dernière somme, il ne serait pas encore certain que les plus anciennes taxes de 1303 et de 1304 aient été réclamées dans un délai de cinq ans ; — Attendu que la municipalité voudrait vainement s'appuyer sur ce qui se passe en France pour les impôts directs, dont le recouvrement exige aussi une sommation avec frais ; — Attendu, en effet, qu'en pareil cas, cette sommation est signifiée par un porteur de contraintes, en vertu d'un état qui lui est remis par le receveur particulier des finances ou par un percepteur et sur lequel les contribuables retardataires sont indiqués avec le montant des sommes dues par chacun d'eux ; — Attendu que le porteur des contraintes certifie, au bas de la pièce dont il s'agit, avoir signifié à chaque intéressé la sommation le concernant ; — Attendu que l'état, ainsi certifié par l'agent des poursuites, permet d'établir le chiffre des impôts pour lesquels les contribuables ont été sommés ; — Attendu que c'est précisément cette indication qui n'est pas fournie aujourd'hui et que l'on ne saurait trouver dans le simple récépissé joint au dossier de la municipalité ; — Attendu que celle-ci ne prouve donc pas que la prescription qu'on lui oppose ait été interrompue avant le 30 avril 1892, date du commandement ; — Attendu que les taxes exigibles à cette époque, depuis plus de cinq ans, sont les droits de carroube des années 1303 et 1304 ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 7 juin 1882, l'impôt de la carroube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semes-

tre de l'année à laquelle il s'applique, et que les rôles ont été publiés assez tôt pour que la municipalité ait pu agir dès le début du semestre de chacune des deux années précitées ;

Attendu que la question de prescription ne peut se poser, au contraire, pour les droits de balayage qui ne sont réclamés que depuis 1305 ; — Attendu que, les sommes prescrites s'élevant à 315 fr., la créance de la municipalité doit être réduite à 1,622 fr. 60 cent. ; — Attendu que, les consorts Azzopardi n'ayant jamais offert cette somme, il échet de laisser à leur charge tous les dépens ;

Par ces motifs : — Déclare les consorts Azzopardi recevables en la forme dans leur appel ; — Dit que le juge de paix était incompétent pour connaître du litige ; — Annule, en conséquence, le jugement entrepris ; — Et statuant à nouveau par évocation : — Admet la prescription invoquée par les appelants pour les droits de carroube de 1303 et de 1304 ; — Réduit à 1,682 fr. 60 c. la créance de la municipalité ; — Condamne les consorts Azzopardi au paiement de cette somme ; — Maintient dans cette mesure le commandement attaqué ; — Déboute respectivement les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{rs} BRULAT et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

29 mars 1893

Tierce opposition, recevabilité, ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, procédure devant la Cour, décrets du 29 août 1874 et du 17 avril 1889.

Aux termes de l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie étant restés soumis aux dispositions du décret du 29 août 1874, la voie de la tierce opposition, créée par l'art. 50 de ce décret, ne saurait être suivie pour attaquer les décisions rendues en dernier ressort, conformément aux art. 9 du décret du 29 août 1874 et 35 du décret du 13 décembre 1866 ;

Cette procédure spéciale est également inapplicable aux

arrêts rendus par la Cour sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie (1).

(Ali ou Berkan c. Larbi Naït Sliman)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de la tierce opposition : — Attendu qu'aux termes de l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie sont restés soumis aux dispositions du décret du 29 août 1874 ; — Attendu, par suite, que la voie de la tierce opposition créée par l'art. 50 dudit décret ne saurait être suivie pour attaquer les décisions rendues en dernier ressort, conformément aux art. 9 du décret du 29 août 1874 et 35 du décret du 13 décembre 1866 ; — Que cette procédure spéciale n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, pas plus qu'à ces jugements eux-mêmes, qui continuent à être soumis aux règles de procédure édictées par le décret du 29 août 1874, maintenu provisoirement en vigueur ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins et conclusions du tiers opposant : — Dit la tierce opposition formée par le sieur Ali ou Berkan irrecevable ; — La rejette, etc.

MM. CUNIAc, *prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{es} BROUSSAIS et MEUNIER, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. correct.)

—
16 février 1893
—

Réquisitions militaires, chevaux et mulets, recensement, propriétaire, déclaration, renouvellement annuel.

La déclaration imposée par l'art. 37 de la loi du 3 juillet 1877 aux propriétaires de chevaux et de mulets, qui doit être renouvelée tous les ans par eux pour servir de base au recensement annuel de ces animaux, est une disposition impérative et ne saurait être éludée sous aucun prétexte.

(1) V. Alger, 26 janv. 1891 et 31 oct. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 15 et 492) et la note.

(Min. pub. c. Dufour et autres)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu qu'un procès-verbal a été dressé, le 19 mai 1892, contre les nommés : 1° Dufour, Pierre; 2° Benito, Francisco; 3° Grasso, Pierre, pour avoir négligé de faire, avant le 16 janvier 1892, la déclaration des animaux leur appartenant susceptibles d'être requis, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877; — Attendu que, par jugement en date du 20 octobre 1892, le tribunal correctionnel de Bel-Abbès a prononcé l'acquittement des susnommés par ce motif que les prévenus, ayant fait, pour l'année précédente, la déclaration des animaux dont ils étaient possesseurs, n'étaient pas tenus de se soumettre à nouveau à cette même formalité;

Mais attendu qu'il résulte expressément des termes mêmes de l'art. 37 de la loi du 3 juillet 1877 que la déclaration imposée aux propriétaires de chevaux et mulets doit être renouvelée tous les ans, pour servir de base au recensement annuel de ces animaux; que cette disposition est impérative et ne saurait être éludée sous aucun prétexte; — Que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à l'appel du ministère public, et de dire que les prévenus ont commis le délit prévu par l'art. 37 de la loi du 3 juillet 1877; — Attendu, néanmoins, que si la bonne foi manifeste des prévenus ne peut faire disparaître le délit relevé à leur charge, il y a lieu de tenir, cependant, un large compte de cette circonstance dans l'application de la peine;

Par ces motifs: — Déclare: 1° Dufour, Pierre; 2° Benito, Francisco; 3° Grasso, Pierre, coupables d'avoir, à Bel-Abbès, avant le 16 janvier 1892, négligé de faire à la mairie de leur domicile et dans les délais imposés par la loi, la déclaration des animaux dont ils étaient propriétaires, et contrevenu ainsi aux dispositions des art. 37 et 52 de la loi du 3 juillet 1877, dont lecture a été donnée à l'audience par le président; — Et pour répression, et statuant par défaut à l'encontre de Benito, Francisco; — Les condamne chacun à 25 fr. d'amende; — Dit toutefois que par application de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, il sera sursis à l'exécution de la peine pendant cinq ans; mais que les prévenus encourraient la peine de la récidive, conformément aux art. 57 et 58 C. pén., s'ils venaient à commettre un nouveau délit, et que la peine serait exécutée sans confusion avec celle qui pourrait être prononcée; — Condamne toutefois les prévenus aux frais envers l'État.

MM. ZILL DES ILES, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
6 mars 1893
—

Compétence, Tunisie, matière immobilière, Français en cause, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens.

—

L'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 donne compétence au tribunal français de Tunis pour toutes les affaires civiles entre Français, et aucune exception n'est faite pour les matières immobilières ;

En outre, la juridiction française qui a succédé, en Tunisie, aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature (1).

(Brèche et autres c. Hamida ben Ayed)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Ernest Brèche, Sylvain Fanier, Goguel et Henri Nivert, ont demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Tunis, rue d'Italie ; — Attendu que le sieur Hamida ben Ayed s'est opposé à cette immatriculation et qu'il a décliné la compétence du tribunal mixte ; — Attendu que par jugement du 25 octobre 1892 ce tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction française ; — Attendu que les sieurs Ernest Brèche, Sylvain Fanier, Goguel et Henri Nivert ont assigné le sieur Hamida Ben Ayed devant cette juridiction pour entendre déclarer qu'ils sont propriétaires du terrain litigieux et que par suite son opposition n'était pas fondée ; — Attendu, en outre, qu'ils ont assigné en garantie le sieur Guttieres qui leur aurait cédé ce terrain ; — Attendu que le sieur Guttieres a lui-même appelé en cause le sieur Mascaro de qui il tenait ses droits ;

Attendu que le sieur Hamida ben Ayed se prévaut de sa qualité de sujet anglais pour demander le renvoi de l'affaire

(1) V. trib. de Tunis, 8 nov. 1888, 13 mars et 13 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 419 et 484) ; Trib. de Sousse, 6 et 20 juin 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 462) ; Trib. de Tunis, 14, 19 janv. et 13 juill. 1887 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 19) et la note ; Alger, 11 avril 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 317).

devant le tribunal tunisien du Chara ; — Attendu qu'il convient de rejeter cette exception qui est contraire aux lois et aux traités qui régissent la matière ; — Attendu, en effet, que toutes les parties en cause sont de nationalité européenne ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 donne compétence au tribunal français pour toutes les affaires civiles entre Français ; — Attendu qu'aucune exception n'est faite pour les affaires immobilières ; que l'art. 4 de cette loi a même eu soin de déterminer le taux de la compétence en premier et en dernier ressort de ce tribunal pour ces sortes d'affaires ; — Attendu que l'art. 3 de cette même loi décide que la compétence de la juridiction française peut être étendue par des décrets du bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français ; — Attendu qu'un décret rendu sous cette forme le 5 mai 1883 dispose que les nationaux des diverses puissances dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes ; — Attendu que toutes les nations européennes ont donné leur assentiment à cette suppression et que notamment la Grande-Bretagne a adopté cette mesure par un ordre du conseil en date du 31 décembre 1883 (1) ; — Attendu que le gouvernement anglais connaissait à cette époque le décret du 5 mai 1883 et la loi du 27 mars 1883 ; qu'il a donc consenti à ce que ses sujets devinssent justiciables des tribunaux français comme les Français eux-mêmes et les Européens ;

Attendu que les traités passés antérieurement entre la régence de Tunis et les nations européennes imposeraient la même solution ; — Attendu en effet que le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 (2) décide formellement dans son art. 4 que lorsqu'un litige mobilier s'agit entre sujets anglais, chaque partie a le droit d'exiger que l'affaire soit portée devant le consul général d'Angleterre qui est alors seul compétent pour en connaître ; — Attendu que le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 (3) dispose d'une façon plus générale dans son art. 22 que lorsqu'il s'élève un procès immobilier entre un Italien et un autre étranger l'affaire doit être jugée par le consul de la partie défenderesse ; — Attendu enfin qu'une règle analogue est contenue dans l'art. 24 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 (4) qui est ainsi conçu : « Tous différends,

(1) V. *Rev. Alg.*, 1885. 3. 50.

(2) V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 183.

(3) V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 176.

(4) V. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 189.

procès ou litiges en matière civile entre les sujets britanniques et un sujet d'un pays autre que la Grande-Bretagne, seront résolus uniquement par les tribunaux consulaires étrangers selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis par la suite entre les différents consuls, en dehors de l'intervention des tribunaux ou du gouvernement tunisien » ; — Attendu que ces termes sont aussi larges, aussi absolus que possible et qu'ils n'établissent aucune distinction entre les affaires mobilières et immobilières ; — Attendu que le bénéfice de ces dispositions a été étendu par d'autres traités ou par l'usage à tous les Européens, et que, dès lors, la juridiction française, qui a succédé aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a aujourd'hui une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature ;

Attendu enfin que si le sieur Hamida ben Ayed a pu décliner dans l'instance actuelle la compétence du tribunal mixte, c'est précisément en raison de sa qualité de justiciable des tribunaux français et en se prévalant de l'art. 36 de la loi tunisienne sur la propriété foncière ; — Attendu que ce texte décide que dans ce cas l'affaire doit être portée devant la juridiction française ; — Attendu que dans ces conditions l'exception soulevée par le défendeur ne repose sur aucun fondement ; que, si l'affaire était renvoyée devant le tribunal tunisien du chara, les principes rappelés ci-dessus commanderaient à cette juridiction de s'abstenir d'en connaître ; et que par suite les demandeurs se trouveraient exposés à un déni de justice ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne le sieur Hamida ben Ayed aux dépens de l'incident.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BRULAT et BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
20 mars 1893
—

Compétence, Tunisie, matière immobilière, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens.

—
La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux

tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'il s'agit de questions immobilières (1).

(Cheloumou ben Nessim Guez c. Cheloumou ben Nessim Haddad)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par acte passé devant des notaires indigènes, le sieur Cheloumou ben Nessim Guez a fait un échange d'immeubles avec le sieur Cheloumou ben Nessim Haddad; — Attendu que, ce dernier s'étant refusé à la réalisation de cet échange, le sieur Cheloumou ben Nessim Guez l'a assigné devant le tribunal de céans pour le contraindre à l'exécution du contrat;

Attendu que le défendeur soutient que l'affaire a déjà été jugée par le tribunal tunisien du chara; — Mais attendu que le sieur Cheloumou ben Nessim Guez justifie, par un certificat de M. le drogman de la résidence générale, qu'il est inscrit sur le registre des israélites algériens, sujets français; — Attendu que le sieur Cheloumou ben Nessim Haddad reconnaît dans ses conclusions qu'il est, lui aussi, le sujet ou le protégé d'une nation européenne;

Attendu que la juridiction française est compétente en Tunisie pour tous les litiges entre Européens, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'il s'agit de questions immobilières; — Attendu, en effet, que le traité anglo-tunisien du 18 octobre 1863 dispose, dans son art. 4, que lorsqu'un procès immobilier surgit entre sujets anglais, chaque partie peut exiger que l'affaire soit portée devant le consul britannique; — Attendu que le traité italo-tunisien du 27 juin 1866 décide d'une façon plus générale que lorsqu'une question de cette nature s'élève entre un Italien et un autre Européen, le défendeur a droit au renvoi de la cause devant son autorité consulaire; — Attendu, enfin, que le traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 pose, dans son art. 24, cette règle absolue que tous les procès entre Anglais et Européens relèveront uniquement des tribunaux consulaires, en dehors de l'intervention des tribunaux et du gouvernement tunisien; — Attendu que le bénéfice de cette disposition a été étendu, par d'autres

(1) V. trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*suprà*, p. 273), et les notes.

traités ou par l'usage, aux sujets d'autres nations européennes; — Attendu que les attributions des tribunaux consulaires ont été intégralement transférées à la juridiction française;

Attendu, au surplus, que la loi du 27 mars 1883, qui a organisé cette juridiction, lui a donné une pleine compétence pour tous les procès entre Français et a réglé le taux de cette compétence en premier et en dernier ressort pour les affaires immobilières; — Attendu que, lorsque les puissances étrangères ont consenti à la suppression ou à la suspension de leurs juridictions consulaires, elles n'ignoraient pas l'existence de cette règle, et que leurs nationaux sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes, conformément au décret beylical du 5 mai 1883;

Attendu que le sieur Cheloumou ben Nessim Haddad produit un jugement du cadi malékite de Tunis, en date du 11 février 1893, qui a statué sur le litige; — Mais attendu que ce jugement a été rendu par défaut contre le sieur Cheloumou ben Nessim Guez, qui jouait dans l'instance le rôle de défendeur; — Attendu que ce dernier a, il est vrai, comparu au cours de la procédure devant le suppléant du cadi à Nabeul; — Mais attendu que le jugement n'indique pas quelles ont été les conclusions prises par lui devant ce magistrat; — Attendu qu'une lettre adressée, le 11 décembre 1892, par le sieur Cheloumou ben Nessim Guez à son avocat prouve que ces conclusions tendaient précisément à l'incompétence de la juridiction tunisienne en raison de la nationalité des parties en cause; — Attendu que, par application des lois et des traités mentionnés ci-dessus, cette juridiction aurait dû s'arrêter devant ces conclusions; que le jugement de défaut intervenu dans ces conditions n'est pas opposable au sieur Cheloumou ben Nessim Guez, et que cette décision se trouve dépourvue de toute valeur légale; — Attendu, au contraire, que l'instance actuelle ne présente nullement un caractère vexatoire;

Par ces motifs : — Rejette l'exception soulevée par le sieur Cheloumou ben Nessim Haddad; — Déboute également ce dernier de sa demande en dommages-intérêts, pour procès vexatoire; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond; — Condamne le sieur Cheloumou ben Nessim Haddad aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et CARDOSO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
13 mars 1893
—

Mariage, Tunisie, israélites, promesse, validité, loi rabbinique.

—

L'engagement pris par un père de donner sa fille en mariage est un pacte fréquemment usité chez les israélites tunisiens, dont leurs coutumes admettent la validité et qui est, du reste, formellement consacré par la loi rabbinique ;

Mais, lorsque les contractants sont devenus Français par la naturalisation, ils peuvent se prévaloir des règles établies par la loi française, qui prohibe formellement des pactes de cette nature (1).

(Zahri c. Madar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte sous seing privé en date à Tunis du 20 mai 1890, le sieur Siméon Zahri a promis au sieur Moïse Madar de lui donner en mariage sa fille Semana et de remettre à titre de dot à cette dernière 4,000 piastres en numéraire, 3,000 piastres en bijoux et un grand trousseau constitué d'après les usages suivis par les israélites de Tunis ; — Attendu qu'il était stipulé dans le même acte que les fiançailles seraient célébrées dans un délai de deux ans et que la partie qui manquerait à ses engagements paierait à l'autre une somme de 1,000 piastres à titre de dédit ; — Attendu que par exploit de l'huissier Patel en date du 5 décembre 1892 le sieur Moïse Madar a sommé le sieur Siméon Zahri de faire procéder au mariage dans un délai de trois jours ; — Attendu que, cette sommation n'ayant pas été suivie d'effet, le sieur Moïse Madar a obtenu le 10 décembre 1892 de M. le juge de paix du canton nord de Tunis un jugement qui condamne le sieur Siméon Zahri à lui payer le dédit stipulé ; — Attendu que le sieur Siméon Zahri a régulièrement fait appel de ce jugement ; — Attendu qu'il a en outre assigné le sieur Moïse Madar pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge ;

(1) V. civ. cass., 15 juin 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 309) et la note.

Attendu que l'appelant soutient que le premier juge était incompétent pour connaître du litige ; — Mais attendu qu'il s'agit d'une demande personnelle et mobilière et qui ne dépassait pas 1,000 fr. ; qu'elle rentrait donc dans la compétence du juge de paix telle qu'elle est réglée par la loi du 27 mars 1883 ;

Attendu que le sieur Siméon Zahri invoque subsidiairement au fond la nullité de l'engagement dont l'exécution est poursuivie contre lui ; — Attendu que de semblables pactes sont fréquemment usités chez les israélites tunisiens, que leurs coutumes en admettent la validité et qu'ils sont, du reste, formellement consacrés par la loi rabbinique (Voir Sautayra, *Code rabbinique*, t. 1^{er}, p. 157) ; — Attendu, en conséquence, que si les parties étaient tunisiennes ou simplement protégées d'une nation européenne, cette convention devrait recevoir son exécution comme conforme à leur statut personnel ;

Mais attendu que les pactes de cette nature sont prohibés par la loi française ; qu'ils sont considérés par elle comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs parce qu'ils peuvent amener une personne par la crainte d'une contrainte pécuniaire à contracter un mariage contraire à sa volonté ; — Attendu que le sieur Siméon Zahri justifie qu'il a été naturalisé français par décret du 27 novembre 1869 ; — Attendu que la date du contrat de fiançailles prouve que sa fille est née postérieurement à ce décret et qu'elle est par conséquent française comme lui ; — Attendu que le sieur Siméon Zahri peut donc, dans son intérêt et dans celui de sa fille se prévaloir des règles établies par la loi française pour protéger la liberté des mariages ;

Attendu que le sieur Moïse Madar prétend, il est vrai, qu'il a loué un appartement, qu'il a acheté des meubles et qu'il a fait d'autres dépenses en vue du mariage projeté, et que dès lors, en refusant arbitrairement de laisser célébrer ce mariage, le sieur Siméon Zahri lui a causé un préjudice à la fois matériel et moral dont il lui doit réparation d'après les principes du droit français ; — Mais attendu que, l'action étant dirigée non pas contre la fiancée mais contre son père, le sieur Moïse Madar devrait établir que la rupture du projet de mariage est imputable à ce dernier ; — Attendu qu'il n'apporte pas cette preuve et qu'il ne produit pas les lettres de la demoiselle Semana dont il s'est prévalu dans ses conclusions ; — Attendu, en outre, qu'il ne justifie nullement du préjudice moral et matériel allégué par lui, qu'il n'a soumis au tribunal ni le contrat de bail ni les factures des meubles et que les déclarations faites par lui au cours du délibéré devant deux notaires

israélites ne sauraient suffire pour démontrer le bien fondé de ses prétentions ;

Attendu que, la sentence rendue par le premier juge étant mise à néant, tous les actes d'exécution qui l'ont suivie doivent tomber par cela même ; — Attendu que le sieur Siméon Zahri demande reconventionnellement au sieur Madar une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire, mais que l'allocation des dépens constituera pour lui une réparation suffisante du préjudice qu'il a souffert ;

Par ces motifs : — Joint les causes comme connexes ; — Dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige ; — Met à néant le jugement dont est appel ainsi que tous les actes qui en ont été la suite ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Déboute le sieur Moïse Madar de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute le sieur Siméon Zahri de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne le sieur Moïse Madar aux dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRY, *prés* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BRULAT et LEFÈVRE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
20 mars 1893
—

Prescription, Tunisie, droit musulman, conditions, juste titre, bonne foi, possession, délai.

—
La prescription acquisitive n'exige pas, en droit musulman, le juste titre et la bonne foi, mais s'accomplit par une possession à titre non précaire prolongée pendant dix ans (1).

(Goguyer c. Gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par acte du 19 octobre 1891, le sieur Mohamed Tahar Riahi a cédé au sieur Goguyer une créance qu'il prétendait avoir contre le gouvernement tuni-

(1) V. Alger, 18 déc. 1888 et 26 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 219 et 269).

sien, et qui s'élèverait à la somme de 370,000 fr.; — Attendu que cette créance a pour cause la jouissance d'une propriété rurale dont le gouvernement tunisien se serait illégalement emparé, et dont il aurait perçu indûment les revenus pendant un grand nombre d'années; — Attendu qu'il était stipulé dans l'acte de cession que, jusqu'à concurrence de 200,000 fr., le sieur Goguyer remettrait au sieur Mohamed Tahar Riahi 35 0/0 sur les sommes recouvrées, et que le surplus lui appartiendrait exclusivement; — Attendu que le sieur Goguyer a assigné le gouvernement tunisien en paiement de la somme de 370,000 fr. qui fait l'objet de cette cession;

Attendu que le gouvernement tunisien invoque la prescription quinquennale établie par l'art. 43 du décret beylical du 12 mars 1883 au profit de l'État; — Attendu que ce texte, reproduisant une disposition des lois françaises, décide que « sont prescrites et manifestement éteintes, au profit de l'État, sans préjudice des déchéances résultant des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien; — Attendu qu'aux termes d'un décret du 8 novembre 1884, l'exercice devait commencer, pour le budget tunisien, le 13 octobre de chaque année et finir le 12 octobre de l'année suivante; — Attendu que cette dernière règle a été modifiée par un décret du 16 décembre 1890, mais qu'elle était encore en vigueur au moment où se serait produite la prescription opposée par le défendeur; — Attendu que le sieur Mohamed Tahar Riahi et le sieur Goguyer sont domiciliés en Tunisie;

Attendu qu'une créance existe non pas à partir du jour où elle est reconnue en justice, mais au moment du fait qui lui donne naissance; — Attendu que la créance dont se prévaut le sieur Goguyer a pour origine soit la dépossession dont le sieur Mohamed Tahar Riahi aurait été victime de la part du gouvernement; soit les perceptions de fruits qui ont été la suite de cet acte; — Attendu que d'après le sieur Goguyer lui-même cette dépossession a été consommée le 7 août 1850; — Attendu qu'une expertise, faite le 17 avril 1886 et dont les résultats ont été acceptés par les deux parties, a terminé définitivement le litige qui avait surgi entre le sieur Mohamed Tahar Riahi et le gouvernement tunisien, relativement à la propriété de l'immeuble dont il s'agit; — Attendu que, loin de

dénier l'existence de cette expertise, le sieur Goguyer l'invoque dans ses conclusions et qu'il en a produit le procès-verbal; — Attendu qu'il résulte des documents annexés à ce procès-verbal qu'à la suite de l'expertise le gouvernement tunisien a cédé au sieur Mohamed Tahar Riahi la possession du domaine et lui a remis les baux relatifs à l'année agricole 1885-1886; — Attendu que le sieur Goguyer ne conteste pas ce dernier fait; — Attendu qu'il reconnaît, enfin, dans ses conclusions que les fermages des biens ruraux se paient en Tunisie le 13 juillet de chaque année; — Attendu, dès lors, que la dernière perception de fruits, faite par le gouvernement tunisien au préjudice du sieur Mohamed Tahar Riahi, a eu lieu le 13 juillet 1885; — Attendu que la créance dont le sieur Goguyer poursuit le recouvrement ne peut donc remonter pour aucune de ses parties à une date postérieure à l'exercice qui a commencé le 13 octobre 1884 pour finir le 12 octobre 1885;

Attendu que, suivant la règle exposée ci-dessus, la prescription a été acquise au gouvernement le 13 octobre 1889; — Attendu que le sieur Goguyer allègue que le sieur Mohamed ben Tahar Riahi a introduit, le 25 février 1890, devant le tribunal de l'Ouzara, une demande tendant aux mêmes fins que l'instance actuelle; — Mais attendu qu'à supposer que cette demande, formée par une simple lettre adressée au premier ministre, ait le caractère d'un acte interruptif de prescription, elle serait intervenue tardivement; — Attendu, enfin, qu'en cédant sa créance au sieur Goguyer et en laissant ce dernier porter le litige devant la juridiction française, le sieur Mohamed Tahar Riahi a renoncé à l'instance introduite devant le tribunal de l'Ouzara; — Attendu que l'interruption de prescription est regardée comme non avenue lorsque le demandeur se désiste de l'instance ou qu'il la laisse périmer; — Attendu que l'ajournement en vertu duquel le sieur Goguyer a assigné son adversaire devant le tribunal de céans porte la date du 16 juin 1892, et qu'il est postérieur de plus de cinq ans à l'époque à laquelle la jouissance de l'immeuble a été reprise par son cédant;

Attendu, au surplus, que l'expertise faite le 7 avril 1886 a constitué un arrangement qui a été accepté par les parties et qui a mis fin à tous leurs différends; — Attendu qu'en rentrant en possession du domaine, le sieur Mohamed Tahar Riahi a accepté les baux relatifs à l'année courante, et qu'il n'a fait aucune réserve en ce qui concerne la jouissance antérieure; — Attendu qu'il a ainsi renoncé implicitement à toute réclamation à ce sujet; — Attendu que cette renonciation se comprend facilement; — Attendu, en effet, qu'en admettant que

les titres du sieur Mohamed Tahar Riahi fussent réguliers, le gouvernement tunisien aurait pu leur opposer la prescription; — Attendu que, d'après une doctrine admise par de nombreux auteurs et consacrée par un arrêt de la Cour d'Alger du 18 décembre 1888 et par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1877, la prescription acquisitive n'exige pas en droit musulman le juste titre et la bonne foi, mais qu'elle s'accomplit par une possession à titre non précaire prolongée pendant dix ans; — Attendu que le gouvernement tunisien se trouvait précisément dans ces conditions; que l'issue du procès était donc fort douteuse pour le sieur Mohamed Tahar Riahi, et que ce dernier avait intérêt à accepter l'arrangement qui terminait le litige en lui rendant pour l'avenir seulement la propriété et la jouissance de l'immeuble;

Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour faire rejeter les prétentions du sieur Goguyer; qu'il est donc inutile de rechercher si le gouvernement tunisien remplit les conditions nécessaires, d'après le droit musulman ou le droit français, pour être considéré, au point de vue de la perception des fruits, comme un possesseur de bonne foi;

Attendu que le sieur Goguyer demande acte des réserves qu'il fait pour poursuivre la nullité de la convention intervenue entre le gouvernement tunisien et le sieur Mohamed Tahar Riahi, relativement à la propriété et à la délimitation de l'immeuble, et pour revendiquer des terres qui auraient été exclues à tort de ce domaine; — Mais attendu que la cession qui lui sert de titre ne lui donne aucun droit sur l'immeuble lui-même et porte seulement sur l'indemnité relative à la jouissance antérieure à cet arrangement; — Attendu qu'il n'a donc aucune qualité pour faire de semblables réserves;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Goguyer mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{rs} BODOY et GUEYDAN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
22 juillet 1892
—

Taxe des loyers, prestations, décharge, sous-officier sans troupes, employé de la justice militaire.
—

Les employés sous-officiers de la justice militaire attachés

aux pénitenciers et prisons militaires ne sont pas compris, par l'art. 33 du décret du 8 juin 1883, parmi les sous-officiers sans troupes ;

En conséquence, ils sont fondés à demander, par application de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848, décharge de la taxe des loyers à laquelle ils ont été imposés.

Aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations tous les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire ;

En conséquence, les employés sous-officiers de la justice militaire, faisant partie de l'armée active et ne pouvant être considérés comme habitants de l'Algérie au sens de l'art. 4 du décret précité, sont fondés à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle ils ont été imposés (1).

(Arnold)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu le décret du 5 juillet 1854 ; — Vu le décret du 4 novembre 1848 ; — Vu le décret du 8 juin 1883, art. 33 ;

En ce qui concerne la taxe des loyers : — Considérant que les employés sous-officiers de la justice militaire attachés aux pénitenciers et prisons militaires ne sont pas compris, par l'art. 33 du décret susvisé du 8 juin 1883, parmi les sous-officiers sans troupes ; que, dès lors, le sieur Arnold, sergent à la prison militaire de Philippeville, est fondé à demander, par application de l'art. 17 du décret susvisé du 4 novembre 1848, décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1891, sur le rôle de la commune de Philippeville ;

En ce qui concerne les prestations : — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations tous les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Arnold, qui était, au 1^{er} janvier 1891, sergent à la prison militaire de Philippeville, en résidence fixe dans cette commune, faisait, en cette qualité, partie de l'armée active ;

(1) V. Cons. d'État, 13 juill. 1877 (*Bull. Jud. Alg.* 1878. 242).

qu'il suit de là qu'il ne pouvait être considéré comme habitant de l'Algérie au sens de l'article précité du décret du 5 juillet 1854, et que, dans ces circonstances, il est fondé à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé à raison de sa personne, pour l'année 1891, sur le rôle de la commune de Philippeville...

(Arrêté annulé.)

MM. DEGOURNAY, *rap.*; RONNIEU, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
1^{er} juillet 1892
—

Compétence administrative, Algérie, eaux, contravention, répression, conseil de préfecture.

—
En vertu de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute sorte de l'Algérie font partie du domaine public (1);

En conséquence, la répression des contraventions auxquelles peut donner lieu l'usage de leurs eaux doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X (2).

(Bernollin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête du sieur Bernollin, Philibert, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 24 mars 1891, par lequel le conseil de préfecture l'a condamné à 150 fr. d'amende et aux frais pour avoir retenu les eaux du canal d'irrigation du Fondouk; — Ce faisant, attendu que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 n'est pas applicable à des rigoles d'irrigation comme celles de l'espèce; qu'alors même que ces rigoles feraient partie du domaine public, il ne s'ensuit

(1) V. sur la propriété des cours d'eau en Algérie, Aix, 23 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 576), et la note. V. également, Alger, 3 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 56), et l'article publié dans la *Rev. Alg.* (1888. 1. 1, 17, 73, 108 et 137).

(2) V. Alger, 6 juin 1886 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 313).

pas que la loi du 29 floréal an X leur soit applicable; qu'en effet, elles ne constituent jamais que des cours d'eau non navigables; que, dès lors, le conseil de préfecture était incompétent pour connaître des contraventions aux règlements de ces cours d'eau; — Au fond, attendu que le requérant n'a commis aucun des faits prévus et punis par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 dont il lui a été fait application; que, d'après l'arrêté préfectoral du 5 mars 1860, qui a concédé la limite d'eau du moulin du requérant, les dépenses d'entretien du canal d'irrigation du Fondouk devaient être réparties entre l'usinier et un syndicat de propriétaires arrosants; que, pendant l'année 1890, aucun syndicat n'a été formé; que le requérant a supporté seul les dépenses d'entretien du canal; que, dès lors, il avait seul droit à l'eau : décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui;

Vu l'arrêt du conseil du 24 juin 1777; — Vu la loi du 16 juin 1851, art. 2, la loi du 29 floréal an X et la loi du 23 mars 1842;

Sur la compétence : — Considérant qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 les cours d'eau de toutes sortes de l'Algérie font partie du domaine public; qu'il suit de là que la répression des contraventions auxquelles peut donner lieu l'usage de leurs eaux doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X; — Considérant que, par le procès-verbal ci-dessus visé, le conseil de préfecture d'Alger était saisi de la question de savoir si le sieur Bernollin a fait un usage abusif des eaux provenant du canal d'irrigation du Fondouk; qu'ainsi c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait, d'après les dispositions ci-dessus rappelées des lois du 16 juin 1851 et du 29 floréal an X, de connaître des poursuites dirigées contre le requérant en vertu dudit procès-verbal;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1860, qui a autorisé l'établissement du moulin du requérant sur le canal d'irrigation du Fondouk, le volume d'eau dont la jouissance a été concédée à l'usinier est le volume nécessaire à l'irrigation de 10 hectares, et qu'aux termes de l'art. 4 du même arrêté, pendant la saison des arrosages, la vanne motrice du moulin ne doit être levée que de la hauteur strictement nécessaire pour prendre la quantité d'eau affectée au service de l'usine; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal ci-dessus visé et de l'instruction que, le 25 juillet 1890, le requérant a retenu pour le service de son moulin la totalité des eaux du canal d'irrigation du Fondouk; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a condamné à l'amende et aux frais — Consi-

dérant; toutefois, qu'eu égard aux circonstances de l'affaire, l'amende de 150 fr. prononcée contre le requérant est exagérée et qu'il y a lieu, faisant application des dispositions de la loi du 23 mars 1842, de la réduire à 25 fr.;

(Amende réduite à 25 fr.; — Arrêté réformé en ce qu'il a de contraire; — Surplus des conclusions rejeté).

MM. TARDIEU, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
27 janvier 1893
—

Élections municipales, Algérie, conseiller au titre indigène, fonctions salariées, éligibilité.

—

Les fonctions de cheik et de traducteur de cartes d'impôts, exercées par des indigènes musulmans recevant une indemnité payée sur les fonds communaux, ne sauraient donner à ces indigènes le caractère d'agents salariés de la commune au sens de l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884;

En conséquence, ces indigènes sont éligibles au conseil municipal (1).

(Ali ben Smaïn et Mohamed Sraïr)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Sur le grief tiré de l'inéligibilité des sieurs Ali ben Smaïn et Mohamed Sraïr : — Considérant que si les sieurs Ali ben Smaïn et Mohamed Sraïr exercent dans la commune de l'Alma les fonctions de cheik et de traducteur de cartes d'impôts et reçoivent, en cette qualité, une indemnité payée sur les fonds communaux, ils ne sauraient être pour ce motif considérés comme agents salariés de la commune au sens de l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884; que, par suite, les sieurs Ali ben Smaïn et Mohamed Sraïr étaient éligibles au conseil municipal;

Sur le grief tiré des faits de pression : — Considérant que si le maire de l'Alma a interdit au crieur public de publier les noms et professions de foi des candidats, il résulte de

(1) V. Cons. d'État, 30 nov. 1888 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 402).

l'instruction que cette mesure a été prise à l'égard de tous les candidats, et qu'elle n'a eu pour but que d'assurer la liberté du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que le dépouillement aurait été irrégulier : — Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal des opérations électorales qu'aucune contestation ne s'est élevée au cours du dépouillement relativement à l'attribution des bulletins aux divers candidats ; que d'ailleurs il n'est pas établi que des fraudes aient été commises, etc. ;

(La requête des sieurs Saïd ben Mohamed et autres est rejetée).

MM. TETREAU, *rap.* ; WURTZ, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
25 avril 1893
—

Divorce, causes, manque de réserve chez la femme, injure grave.

—
La violation des devoirs conjugaux de la femme ne consiste pas uniquement dans des actes d'infidélité ; sa légèreté, son indépendance de conduite, son manque de réserve, son mépris des convenances, lorsqu'ils vont jusqu'à mettre toutes les apparences contre elle, doivent être considérés comme de véritables outrages au mari, comme les injures graves prévues par le législateur.

(Dame Grammont c. Grammont)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de la dame Grammont est recevable comme régulier en la forme ;

Au fond : — Sur la demande en séparation de corps de la dame Grammont contre son mari : — Attendu que cette action est fondée : 1° sur le refus fait par son mari de la recevoir au domicile conjugal, au mépris d'une précédente décision de justice qui avait rejeté une première demande en séparation de corps formée par elle et une première demande reconventionnelle en divorce articulée par Grammont, et avait ordonné

aux deux époux de reprendre la vie commune; — 2° sur les imputations injurieuses de son mari dans les conclusions prises en son nom au cours de l'instance actuelle; 3° enfin, sur les démarches que celui-ci aurait faites près de certains témoins de la contre-enquête; — Attendu que les deux derniers moyens ne sauraient par eux-mêmes motiver la séparation de corps demandée; que les imputations articulées par le mari contre sa femme lui ont été inspirées non dans le but d'outrager celle-ci, mais par les nécessités de sa défense et de sa demande reconventionnelle; que les démarches qu'il a pu faire auprès de certains témoins répondaient aux mêmes nécessités, et que la dame Grammont ne saurait en faire un grief sérieux contre son mari; — Attendu qu'il n'en serait pas de même, assurément, du refus de ce dernier de reprendre avec sa femme la vie commune; que ce refus persistant présenterait à coup sûr le caractère d'injure grave prévu par la loi, s'il reposait sur un vain caprice de l'intimé, et si celui-ci ne le motivait pas sur l'inconduite de la dame Grammont; qu'il ne peut donc être retenu comme une cause légitime de séparation que si Grammont ne parvient pas à justifier ses dires à cet égard;

Sur la demande reconventionnelle en divorce formée par Grammont contre sa femme: — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, comme l'ont fait les premiers juges, si le certificat émané du sieur Paul Courtinal constitue ou non une preuve juridique de l'adultère que Grammont reproche à l'appelante, il ne paraît pas douteux que, au cours des dernières années, pendant la séparation de corps de fait qui a existé entre les époux, si la dame Grammont n'a pas manqué à la fidélité conjugale, elle n'a pas eu, dans ses rapports habituels avec certains individus de son entourage, la réserve et la dignité que lui imposait, dans l'intérêt de son honneur et de l'honneur du nom de son mari, sa qualité d'épouse; que sa conduite, dans diverses circonstances, a donné prise à la malignité publique et a pu faire croire qu'elle avait oublié toutes ses obligations d'honnête femme; — Attendu que la violation des devoirs conjugaux de la femme ne consiste pas uniquement dans des actes d'infidélité; que sa légèreté, son indépendance de conduite, son manque de réserve, son mépris des convenances lorsqu'ils vont jusqu'à mettre toutes les apparences contre elles, doivent être considérés comme de véritables outrages au mari, comme les injures graves prévues par le législateur; — Attendu qu'il faut donc reconnaître, avec les premiers juges, que Grammont était fondé à refuser de recevoir sa femme au domicile con-

jugal, et que s'il y a lieu de repousser l'action de l'appelante en séparation de corps, il échet, au contraire, d'accueillir la demande reconventionnelle de son mari en divorce ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la dame Grammont à administrer la preuve de faits relatifs au passé et à la fortune des époux, soit avant soit après leur mariage ; que ces faits n'ont aucune pertinence et ne sauraient, fussent-ils établis, modifier les appréciations et les constatations qui précèdent ; — Adoptant, au surplus, les motifs du jugement entrepris qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de la dame Grammont ; — Et statuant au fond : — Dit cette dame mal fondée dans son appel ; en conséquence, l'en déboute ; — Confirme la décision attaquée, qui sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
24 avril 1893
—

Vente d'immeubles, cahier des charges, dire, clandestinité, effets.

—
Un dire inséré à un cahier des charges, non parvenu à la connaissance des intéressés, est un acte clandestin, contraire à l'esprit comme à la lettre du Code de procédure civile, et duquel le juge peut à bon droit refuser de tenir compte.

(Consorts Errahmani c. Époux Vincent)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les causes inscrites sous les nos 248 et 673 du rôle de l'année courante sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour être sur icelles statué par un seul et même arrêt ;

En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : — Attendu qu'il est sans utilité pratique de rechercher si l'appel des consorts Errahmani, rectifié et régularisé

après la signification des conclusions des intimés est ou non recevable ; — Attendu, en effet, qu'il est de toute évidence que le dire inséré au nom des appelants au cahier des charges est nul ; — Attendu que la législation française n'admet, à aucun titre, les procédures clandestines ; que toute demande doit être portée à la connaissance de la partie adverse, soit par une assignation, soit par un acte d'avoué à avoué, suivant qu'elle est principale ou incidente ; — Attendu qu'un dire inséré à un cahier des charges, non parvenu à la connaissance des intéressés, lesquels ne peuvent, dès lors, ni le critiquer, ni le combattre efficacement, serait, s'il était admis, un acte clandestin, contraire à l'esprit comme à la lettre du Code de procédure civile ; — Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont refusé de faire état du dire des consorts Errhamani et ordonné la continuation de la procédure suivie contre eux ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Joint les deux affaires inscrites sous les nos 248 et 673, à raison de leur connexité ; — Et statuant sur icelles par un seul et même arrêt, sans s'arrêter à l'irrecevabilité proposée dudit appel : — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes LEMAIRE et GUILHEM, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
15 janvier 1892
—

Impôts, contributions directes, Algérie, demande en décharge ou réduction, délai, conseil de préfecture, compétence, étendue.

—
D'après les art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles ;

Les conseils de préfecture en Algérie statuant sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction,

il y a lieu d'appliquer en Algérie aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes les articles précités des lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844 (1).

(Amar ben Belkassem c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, d'après les art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 14 août 1844, les demandes en décharge ou en réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles; que, d'après l'ordonnance royale du 10 août 1837, modifiée par celles des 15 avril 1845 et 1^{er} septembre 1847, et par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848, les conseils de préfecture en Algérie statuent sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction; qu'il suit de là que les articles précités des lois des 21 avril 1832 et 4 août 1844 sont applicables en Algérie aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle de l'impôt zekkat, pour l'année 1889, a été publié le 28 avril de la même année dans la commune d'El-Arrouch où réside le sieur Amar ben Belkassem, et que la réclamation de ce contribuable n'a été enregistrée à la préfecture de Constantine que le 28 février 1890, après l'expiration du délai de trois mois fixé par les lois précitées; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté ladite réclamation comme tardivement présentée...; — Rejet.

MM. LACROIX, *rap.*; JAGERSCHMIDT, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
25 avril 1893
—

Divorce, appel, délai, Algérie, loi du 18 avril 1886, promulgation, ordonnance du 16 avril 1843.

—
Les délais de l'appel des jugements de divorce ne sont pas

(1) V. Cons. d'État, 23 déc. 1858 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, p. 65); Alger, 12 oct. 1890 (*op. cit.*, p. 46); Cons. d'État, 27 déc. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879. 257); Cons. d'État, 2 mars et 4 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 571 et 600); Cons. d'État, 6-25 mars 1885 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 240).

ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais ceux de l'art. 443 C. pr. civ., rendus spécialement applicables à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886 (1).

(Joyaux c. Dame Joyaux)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que la dame Joyaux conclut à l'irrecevabilité de l'appel principal pour cause de tardivité, la signification du jugement entrepris ayant eu lieu le 1^{er} août 1892 et l'appel n'ayant été interjeté que le 16 septembre, c'est-à-dire après le délai de trente jours fixé par l'art. 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843; — Attendu que cette exception n'est pas fondée en matière de divorce; qu'en effet, les délais d'appel des jugements de divorce ne sont pas ceux de l'ordonnance précitée, mais ceux de l'art. 443 C. pr. civ., rendus spécialement applicables à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886; — Attendu, par suite, que l'appel principal de Joyaux est régulier, et qu'il en est de même de l'appel incident de la dame Joyaux;

Attendu que les premiers juges se fondent pour prononcer le divorce aux torts réciproques des époux, sur ce que les enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé ont révélé à la charge du mari des sévices et injures graves à l'encontre de la femme, et à la charge de la femme des injures graves et des sévices à l'encontre du mari, mais sans spécifier en quoi ont consisté, de part et d'autre, les faits qu'ils ont ainsi retenus à l'appui de cette décision; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des témoignages recueillis devant le tribunal, que les brutalités, injures et actes de violence dont la femme s'est prétendue victime ne sont ni assez caractérisés, ni suffisamment établis pour pouvoir amener la rupture du lien conjugal, mais que, d'un autre côté, la femme a quitté le domicile conjugal sans motifs sérieux et a, depuis cet abandon, mené une conduite assez légère pour faire soupçonner sa fidélité d'épouse; que ce grief est assurément suffisant pour justifier la demande en divorce formulée contre elle par son mari;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels comme réguliers; — Et statuant au fond : — Dit l'appel principal fondé et non fondé l'appel incident; — Et faisant droit à l'appel principal : — Infirme le jugement entrepris, en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts de Joyaux; — Dit, au contraire, le divorce

(1) V. Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 388).

prononcé aux torts de la dame Joyaux seule; — Met, en conséquence, à la charge de celle-ci tous les dépens de première instance; — Ordonne que le jugement déferé sortira son plein et entier effet pour le surplus de ses dispositions non contraires à celles du présent arrêt.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et ÉBERT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
26 avril 1893
—

Paternité, action en désaveu, délai, naissance, fraude, découverte.

—
Aux termes de l'art. 316 C. civ., le mari doit intenter son action en désaveu dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

(Gabas c. Gabas)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir; — Attendu que les intimés ne se présentent pas, ni personne pour eux et qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 316 C. civ., le mari doit intenter son action dans les deux mois après la découverte de la fraude si on lui avait caché la naissance;

Attendu que Gabas, dès le 12 octobre, a requis le juge de paix de convoquer le conseil de famille destiné à nommer le tuteur ad hoc chargé de représenter l'enfant; — Attendu que, par un fait de force majeure dont Gabas ne peut souffrir, le tuteur n'a pu être nommé que le 20 décembre; qu'en effet, il résulte d'un certificat du juge de paix que, en raison de l'impraticabilité des chemins, le conseil n'a pu être réuni qu'à cette date; — Attendu que dès le 24 février Gabas a introduit son action; qu'elle l'a donc été dans les délais de la loi, ceux-ci courant du 5 octobre, date de la sommation adressée à la femme Gabas, et n'expirant que le 13 février, déduction faite du laps de temps écoulé entre le 12 octobre et le 20 décembre, soit 68 jours;

Par ces motifs : — En la forme ; — Reçoit l'appel comme régulier ; — Donne défaut, faute de constitution d'avoué ou de défenseur, contre les intimés ; — Et pour le profit ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Admet l'action en désaveu de paternité formée par Gabas à l'encontre de la fille mineure Mélanie-Alphonsine, née de la dame Chapelain ; — Ordonne en conséquence que ladite mineure ne pourra porter le nom dudit Gabas qui n'est pas son père et à la famille duquel elle ne peut appartenir ; — Dit que l'officier de l'état civil de la commune de Bouffarick où est née ladite mineure sera tenu d'inscrire le présent arrêt sur ses registres et de le mentionner en marge de l'acte de naissance de ladite mineure ; — Condamne les intimés en tous les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Commet l'huissier de Sainte-Barbe-du-Tlélat pour la signification du présent arrêt aux défaillants ; — Dit qu'en cas d'empêchement, l'huissier commis sera remplacé par simple ordonnance du président du tribunal de Sidi-bel-Abbès ou de son dévolutaire à ce spécialement délégué.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

4 mai 1893

Degré de juridiction, commandement, opposition, taux de la demande, détermination, opposant, défendeur.

L'opposition à un commandement est une défense à ce commandement ;

Le commandement constituant dès lors le fondement de l'instance, ses causes déterminent le taux de la demande (1).

(El Hadj Belkassem ben Salah c. Lakhemi ben Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'opposition à un commandement est une défense à ce com-

(1) Alger, 16 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 526) ; Alger, 4 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 436).

mandement; — Que le commandement constituant dès lors le fondement de l'instance, ses causes déterminent le taux de la demande;

Que le commandement signifié à l'intimé à la requête de l'appelant avait pour objet le paiement d'une somme de 600 fr.; — Que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'intimé était exclusivement fondée sur la demande principale elle-même; — Que, par suite, elle ne peut entrer en compte pour la détermination du ressort; — Qu'il suit de là que, les premiers juges ayant statué sur un litige inférieur à leur compétence en dernier ressort, l'appel est irrecevable;

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel de Belkassem ben Salah et dit, en conséquence, que le jugement déféré sortira son plein et entier effet; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
16 janvier 1892
—

Élections municipales, Algérie, commune mixte, nomination du maire et des adjoints, réclamation, procédure du recours.

Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les réclamations dirigées contre l'élection du maire et des adjoints doit être, à peine de nullité, déposé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois, qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite ;

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, à défaut de dispositions spéciales relatives à l'instruction des protestations contre les opérations électorales pour la nomination des adjoints et des membres français des commissions municipales dans les communes mixtes d'Algérie (1).

(1) Cpr. cons. d'État, 30 janv. 1885 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 158).

(Magne c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 40 et 79 de la loi du 5 avril 1884 que le recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les réclamations dirigées contre l'élection du maire et des adjoints, doit être à peine de nullité déposé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois, qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite ; qu'à défaut de dispositions spéciales relatives à l'instruction des protestations contre les opérations électorales pour la nomination des adjoints et des membres français des commissions municipales dans les communes mixtes d'Algérie, il y a lieu d'appliquer les dispositions susénoncées de la loi du 5 avril 1884, qui est d'ailleurs visée par le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine, statuant sur la protestation du sieur Magne contre les opérations électorales auxquelles il avait été procédé le 15 mars 1891, dans la commune de Maadid, pour la nomination de l'adjoint spécial de la section de Cerez-ben-Imour, a été notifié au sieur Magne le 27 mai 1891, et que le recours au conseil d'État contre ledit arrêté n'a été enregistré à la préfecture de Constantine que le 6 juillet suivant, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'un mois fixé par les dispositions susénoncées ; que, dès lors, il doit être rejeté comme non recevable ; — Rejet.

MM. ARNAUD, *rap.* ; VALABRÈGUE, *com. du gouv.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

4 mai 1893

Compétence commerciale, quasi-délit, rapports entre commerçants.

Si la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des engagements entre commerçants s'applique aux engagements nés de quasi-délits aussi bien qu'aux engage-

ments conventionnels, c'est à la condition que le quasi-délit se rattache à des rapports commerciaux entre le demandeur et le défendeur (1).

(Mariaggi c. Furiani)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu que les jugements préparatoires antérieurs au jugement déféré n'ont en rien tranché ou préjugé la question de compétence des premiers juges et ont, au contraire, expressément réservé tous droits et moyens des parties ; — Que, par suite, l'exécution de ces décisions préparatoires par Furiani ne saurait leur donner sur la question de compétence l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que Mariaggi et Furiani sont tous les deux entrepreneurs de travaux dont ils fournissent les matériaux, et, par suite, commerçants ; — Que Furiani demande à Mariaggi paiement : 1° d'une somme de 1,924 fr., montant de matériaux dont celui-ci a pris possession dans une carrière exploitée par Furiani ; 2° celle de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé par l'enlèvement de ces matériaux auquel ledit Mariaggi n'a jamais été autorisé par le demandeur ; — Que si la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des engagements entre commerçants s'applique aux engagements nés de quasi-délits aussi bien qu'aux engagements conventionnels, c'est à la condition que le quasi-délit se rattache à des rapports commerciaux entre le demandeur et le défendeur ; — Que le quasi-délit imputé par Furiani à Mariaggi a été, d'après les éléments de la cause, absolument indépendant de toute relation commerciale entre les parties ; — Que la juridiction commerciale est, en conséquence, incompétente pour en connaître ; — Que, en infirmant pour incompétence le jugement déféré, il n'y a lieu, la cause n'étant point en état, d'évoquer et de statuer au fond ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Sans s'arrêter à l'appel incident, et faisant droit à l'appel principal : — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau : — Dit la juridiction commerciale incompétente pour connaître du litige, et renvoie les parties à se

(1) V. Alger, 2 juill. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 245).

pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; — Ordonne la restitution de l'amende de l'appel principal et la confiscation de celle de l'appel incident ; — Fait masse des dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

3 mai 1893

Enquête, tardivité, nullité, seconde enquête, droit des parties.

Lorsqu'une enquête doit être considérée comme nulle et sans effet, pour avoir été faite en dehors du délai imparti par le jugement qui l'ordonnait, il ne s'en suit pas que la partie soit déchue du droit de faire procéder à une nouvelle enquête, dans les formes prescrites par la loi (1).

(1) Dans le même sens, Bruxelles, 26 mai 1819 (D. A., v^o *Enquête*, n^o 66) ; Nancy, 30 déc. 1860 (D. P., 61. 2. 183) ; Douai, 13 mars 1869 (D. P., 69. 2. 106) ; Rouen, 11 août 1871 (D. P., 72. 2. 175) ; Trib. de Dôle, 3 mai 1882 (D. P., 83. 2. 59). — *Contrà*, Grenoble, 11 déc. 1821 (D. A., v^o *cit.*, n^o 130) ; Bourges, 30 mai 1831 (D. A., v^o *cit.*, n^o 127) ; 20 nov. 1832 (D. A., v^o *cit.*, n^o 69) ; Besançon, 3 déc. 1863 (D. P., 63. 2. 217) ; Chambéry, 4 déc. 1874 (D. P., 75. 2. 96).

Dans l'espèce que nous rapportons, l'enquête est annulée pour ne pas avoir été commencée dans les délais légaux ; cette faute ne peut être imputée qu'à l'avoué ou à l'huissier. Or, aux termes de l'art. 293 C. pr. civ., « l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée... »

On soutient que le juge peut ordonner valablement une seconde enquête portant sur les mêmes faits que la première, dans le cas où cette première enquête n'aurait pas été accomplie ou ne l'aurait été que d'une façon irrégulière. On prétend écarter l'art. 293, en faisant remarquer (Chauveau sur Carré, n^o 977) que cet article comprend une mesure d'intérêt privé, qui disparaît devant l'intérêt de la justice : « Autrement, ajoute-t-on, le juge serait souvent réduit à se prononcer, alors que les éléments manqueraient à sa conviction, et en quelque sorte dans les ténèbres ». Cette interprétation ne contrevient-elle pas au vœu même du législateur qui a écrit l'art. 293 inspiré par un sentiment de défiance à l'égard de la preuve testimoniale, dans le désir d'enlever aux parties même la tentation de commettre volontairement une nullité pour arrêter une enquête dont les résultats seraient funestes à leurs intérêts, pour empêcher l'ad-

(Roussin c. Molière)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que si le sieur Roussin a fait procéder à l'enquête sollicitée par lui et ordonnée par jugement du 20 janvier 1892 en dehors du délai imparti par ledit jugement, et que si cette enquête doit être considérée comme nulle et sans effet, il ne s'en suit pas, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, que le sieur Roussin soit déchu du droit de faire procéder à une nouvelle enquête dans les formes prescrites par la loi ; — Attendu, d'ailleurs, que le sieur Molière, intimé, ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à cette nouvelle enquête ; qu'il échet dès lors de l'ordonner ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres fins et conclusions de l'appelant : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Roussin ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement déféré ; — Dit nulle et sans effet l'enquête à laquelle il a été procédé le 30 mars 1892 ; la met à néant et renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Bône, autrement composé, pour être de nouveau suivi sur l'enquête et la contre-enquête prescrites par le jugement du 20 janvier 1892 ; — Dit que ces opérations auront lieu à l'audience qui suivra la quinzaine de la signification du présent arrêt ; —

versaire de faire une lumière complète sur les faits en litige ? L'art. 293 édicte une mesure d'intérêt général plutôt que d'intérêt privé. Sans doute la déchéance est grave, peut-être la décision du législateur est-elle critiquable, mais le texte est formel, ne distingue pas et il nous paraît impossible de s'y soustraire.

Au reste, la jurisprudence est divisée sur la question. D'autre part, certains arrêts tendent à introduire dans la loi une distinction, à laquelle semble se rallier l'arrêt de la Cour d'Alger. Ils distinguent entre le cas où la partie aurait laissé expirer le délai pour commencer l'enquête, sans en profiter, et celui où les témoins auraient été entendus sans l'observation des formalités légales. Dans le premier cas, l'enquête peut être ordonnée à nouveau ; mais dans le second elle ne saurait être recommencée, car un témoin ne peut être entendu deux fois : Lyon, 13 mai 1826 ; Toulouse, 13 mars 1835 ; Req., 12 déc. 1825 ; Bourges, 10 avril 1826 (D. A., v° *cit.*, n° 67). — Mais il a été jugé qu'un tribunal ne peut ordonner d'office une enquête, lorsque l'une des parties, qui avait précédemment obtenu le droit d'en faire une, s'est laissé déchoir pour n'y avoir pas procédé dans le délai : Grenoble, 18 avril 1828 ; Nîmes, 3 août 1832 (D. A., v° *cit.*, n° 69).

Met, dès à présent, à la charge de l'appelant les frais de l'enquête à laquelle il a fait irrégulièrement procéder, les autres frais et dépens restant réservés.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} HURÉ et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

17 mai 1893

Assurances terrestres, accidents, ouvrier, salaire, montant de la prime, obligation de l'assuré, inexécution, résolution du contrat.

Il résulte du principe même du contrat d'assurances contre les accidents pouvant survenir au personnel employé par un patron que le montant de la prime, pour être déterminé, doit être calculé sur le montant des salaires payés ;

A cet effet, l'assuré est tenu d'inscrire régulièrement sur des feuilles de paye les noms, prénoms, âge et salaires de ses ouvriers, et de fournir à la compagnie, avant le 10 du mois qui suit chaque trimestre, un état du nombre des journées de travail ou le montant des salaires ; et la compagnie se réserve le droit de faire vérifier par ses agents et représentants les registres de comptabilité et feuilles de paye, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations de journées ou de main-d'œuvre ;

L'obligation principale de l'assuré est de payer le prix stipulé pour la compensation des risques, et la prime reste acquise à l'assureur par cela seul que le risque a existé ;

En cas d'inexécution de l'obligation par l'assuré de payer les primes par lui dues aux termes et conditions de son contrat d'assurances, l'assureur peut, ou bien exiger le versement des primes arriérées, ou, s'il le préfère, poursuivre la résolution du contrat conformément à la règle générale édictée par l'art. 1184 C. civ. ;

L'assuré ne saurait se prévaloir de la résiliation de plein droit à laquelle il a donné lieu par l'inexécution de ses engagements.

(Compagnie Le Secours c. Faure)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Faure, intimé, bien que dûment assigné, n'a constitué ni défenseur ni avoué; qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut à son égard; — Attendu que l'appel interjeté par la compagnie d'assurances « Le Secours » est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que suivant police collective n° 197, en date à Oran du 30 septembre 1885, enregistrée, la compagnie d'assurances « Le Secours » a assuré le sieur Faure, charron-forgeron à Bel-Abbès, contre les accidents pouvant survenir au personnel employé par lui, pendant une durée de cinq années, moyennant la prime de 1 fr. 50 cent. par 100 fr. de salaires payés; — Attendu, en outre, que suivant police annexée à la précédente la même compagnie a également garanti la responsabilité civile du sieur Faure jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par victime du chef de chacun des accidents prévus par la police collective;

Attendu qu'il résulte du principe même de ce contrat d'assurances que le montant de la prime, pour être déterminé, doit être calculé sur le montant des salaires payés; — Qu'à cet effet, aux termes de l'art. 13 de la police collective, l'assuré est tenu d'inscrire régulièrement sur ses feuilles de paye les noms, prénoms, âge et salaires de ses ouvriers, et de fournir à la compagnie, avant le dix du mois qui suit chaque trimestre, un état du nombre des journées de travail ou le montant des salaires; — Que la compagnie se réserve formellement le droit de faire vérifier par ses agents et représentants les registres de comptabilité et feuilles de paye, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations de journées ou de main-d'œuvre;

Attendu que dès le 1^{er} octobre 1887, le sieur Faure ayant refusé d'obtempérer à ces prescriptions, la compagnie s'est vue dans la nécessité de lui faire sommation d'avoir à les remplir et, cette sommation étant restée sans effet, de l'assigner devant le tribunal de première instance de Bel-Abbès, jugeant en matière commerciale, pour voir dire que dans les 24 heures du prononcé du jugement à intervenir, il serait tenu de fournir l'état du nombre des journées de travail et du montant des salaires par lui payés pendant la période du 1^{er} février 1887 au 30 septembre 1890, sinon et faute par lui de ce faire, s'entendre condamner à lui payer 25 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que, par jugement en date du 23 mars

1892, la compagnie a été déboutée de ses fins et conclusions, par ce motif que le sieur Faure, n'ayant pas rempli ses obligations vis-à-vis de la compagnie depuis le 1^{er} octobre 1887, n'aurait pu, en cas d'accident, s'adresser à elle pour obtenir une indemnité, et que par réciprocité la compagnie ne pouvait lui réclamer le paiement des primes échues ; — Attendu que les premiers juges ont fait une fausse appréciation des faits de la cause et méconnus les principes qui régissent, avec les assurances, les contrats et obligations ;

Attendu, en effet, que l'obligation principale de l'assuré est de payer le prix stipulé pour la compensation des risques, et que la prime reste acquise à l'assureur par cela seul que le risque a existé ; — Attendu qu'en cas d'inexécution de l'obligation par l'assuré de payer les primes par lui dues aux termes et conditions de son contrat d'assurance, l'assureur peut, ou bien exiger le versement des primes arriérées ou, s'il le préfère, poursuivre la résolution du contrat conformément à la règle générale édictée par l'art. 1184 C. civ. ; — Que l'assuré ne saurait se prévaloir de la résiliation de plein droit à laquelle il a donné lieu par l'inexécution de ses engagements ; qu'il est de règle que la partie qui a contrevenu aux obligations résultant d'un contrat synallagmatique ne peut elle-même demander la résolution de cette convention en vertu de l'article précité ;

Attendu que le sieur Faure, en ne fournissant pas à la compagnie les justifications qu'il lui devait, aux termes de l'art. 14 de la police d'assurance, pour l'établissement des primes, et en ne payant pas même les dites primes, n'a pas accompli ses engagements, et que la compagnie est dès lors fondée à en réclamer l'exécution ; — Qu'il échet en conséquence d'infirmar la décision des premiers juges et de faire droit à la demande de la compagnie ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le sieur Faure, intimé défaillant ; — Reçoit l'appel interjeté par la compagnie d'assurances « Le Secours » ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit la compagnie appelante fondée à demander au sieur Faure un état du nombre des journées de travail et des salaires par lui payés du 1^{er} octobre 1887 au 30 septembre 1890, conformément aux prescriptions de l'art. 14 de sa police d'assurance ; — Condamne en outre le sieur Faure en tous les dépens.

MM. CUNIAC, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

10 mai 1893

Interdiction, loi musulmane, démence, prodigalité, assimilation, acte antérieur, nullité.

En droit musulman, que l'interdiction soit prononcée pour cause de démence ou de prodigalité, les effets de l'incapacité atteignent même les actes antérieurs à l'interdiction, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits (1).

(Haïm Lévy c. M'Hamed ben Achour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par Haïm Lévy est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges ; — Attendu, en outre, que le billet dont le paiement est actuellement poursuivi contre l'interdit par Haïm Lévy a été souscrit le 15 juillet 1888, c'est-à-dire antérieurement à l'interdiction prononcée le 18 octobre suivant ; — Attendu qu'à l'époque de la création de ce billet les causes de l'interdiction existaient déjà en la personne de l'interdit, ainsi que cela résulte de diverses décisions de la Cour, notamment de l'arrêt du 8 juin 1892 ;

Attendu qu'en droit musulman, il n'y a pas à distinguer, comme dans notre droit français, le cas de démence et le cas de prodigalité ; que, dans l'un et l'autre cas, les effets de l'incapacité atteignent même les actes antérieurs à l'interdiction si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits ;

Par ces motifs et ceux déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Haïm Lévy ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme le jugement déferé pour qu'il sorte son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAK, prés. ; ALLARD, subst. du proc. gén. — M^{re} JOUYNE et MALLARMÉ, av.

(1) V. Alger, 2 mars 1893 (*suprà*, p. 169) et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

15 mai 1893

Compétence, Tunisie, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens. — Enzel, nature, cession, signification. — Habous, Tunisie, administration, caractère, établissement public, instance, préliminaire de conciliation, dispense.

La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens (1).

L'art. 1690 C. civ. est inapplicable à la cession d'un droit réel, tel que l'enzel (2).

L'administration des habous ayant, en Tunisie, les caractères d'un établissement public, les affaires qui la concernent sont dispensées du préliminaire de conciliation.

(Administration des habous c. Muscat)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'administration des habous demande au sieur Muscat le paiement d'une somme de 200 piastres pour enzel ou rente d'un terrain; — Attendu que le défendeur soutient que l'affaire rentre dans la compétence du juge de paix parce qu'il s'agit d'une demande personnelle et mobilière ne dépassant pas 1,000 fr.; — Attendu que le litige avait été déjà porté devant le juge de paix par l'administration des habous, mais que la sentence de ce magistrat a été annulée pour incompétence sur les conclusions du sieur Muscat lui-même, parce que ce dernier avait contesté pour des motifs sérieux le droit à la rente; — Attendu que dans ces conditions l'action a été valablement introduite devant le tribunal et que si l'on adoptait les conclusions du sieur

(1) V. trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*suprà*, p. 273) et les notes.

(2) V. trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*infra*, p. 307).

Muscat on exposerait l'administration des habous à un déni de justice ;

Attendu que le défendeur invoque un second moyen d'incompétence dont il ne s'était pas prévalu dans la précédente instance et qui est tiré de la nationalité tunisienne de son adversaire ; — Mais attendu que le sieur Muscat est Européen ; que le litige serait autrefois certainement rentré dans la compétence des juridictions consulaires ; que dès lors le tribunal français, qui a été substitué à ces juridictions et qui a hérité de toutes leurs attributions, est aujourd'hui également compétent pour en connaître ;

Attendu que le sieur Muscat a conclu subsidiairement au fond ; — Attendu qu'il oppose en sa faveur l'autorité de la chose jugée résultant d'après lui d'un jugement de ce tribunal en date du 27 juin 1892 ; — Mais attendu que ce jugement n'a pas terminé définitivement le litige et qu'il décide simplement qu'en raison des contestations soulevées l'affaire échappait à la compétence du juge de paix ; — Attendu qu'il ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit régulièrement reprise devant le tribunal ;

Attendu que le sieur Muscat ne dénie pas être propriétaire d'un terrain grevé d'une rente ou enzel de 100 piastres par an ; — Attendu que cette rente avait été primitivement constituée au profit de la municipalité de Tunis ; — Mais attendu que l'administration des habous, qui n'avait pas produit cette justification lors de la précédente instance, établit aujourd'hui que cet enzel lui a été régulièrement cédé par la municipalité ; — Attendu que le sieur Muscat, sans contester l'existence et la validité de cette cession, prétend qu'elle ne lui est pas opposable parce qu'elle ne lui a pas été notifiée conformément à l'art. 1690 C. civ. ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si cet article, qui est relatif aux transports des créances, est applicable à la cession d'un droit réel tel que l'enzel ; — Attendu qu'il suffit pour l'écarter de faire remarquer que les règles qu'il édicte ont été établies uniquement pour permettre au cessionnaire d'être saisi à l'égard des tiers ; — Attendu qu'on entend par tiers dans cette matière tous ceux qui ont un intérêt à écarter la cession pour faire maintenir des droits ou avantages acquis depuis sa passation ; — Attendu que le sieur Muscat ne prouve et n'allègue même pas avoir payé soit à un autre cessionnaire, soit à la municipalité elle-même les deux annuités d'enzel dont il s'agit ; — Attendu qu'il ne justifie d'aucun autre intérêt légitime ; — Qu'il ne saurait donc se soustraire au paiement qui lui est réclamé ;

Attendu qu'il a soutenu dans ses conclusions, mais sans insister sur ce moyen à l'audience, que l'assignation est nulle comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation; — Attendu que l'administration des habous a en Tunisie les caractères d'un établissement public; — Attendu, en outre, qu'en présence des agissements du sieur Muscat et des moyens dilatoires opposés par lui à son créancier la demande requerrait célérité; — Attendu que pour ce double motif l'affaire était dispensée de plein droit du préliminaire de conciliation;

Par ces motifs: — Dit que le tribunal est compétent pour connaître du litige et déboute le sieur Muscat de toutes ses demandes, fins et conclusions; — Condamne le sieur Muscat à payer à l'administration des habous la somme de 200 piastres montant des enzels relatifs aux années 1308 et 1309 de l'hégire; — Le condamne en outre aux intérêts légaux à 5 % par an, depuis le 25 mars 1893, date de la demande; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution, attendu qu'il y a titre; — Réserve à l'administration des habous tous ses droits en ce qui concerne les autres enzels échus ou à échoir; — Condamne le sieur Muscat aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{rs} BODOY et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
15 mai 1893
—

Enzel, nature, droit réel immobilier, cession, signification.

—
Le cessionnaire d'un droit d'enzel, ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ. (1).

(Pinhas Tubiana c. Pellicot)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu

(1) V. trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*infra*, p. 311).

par le tribunal mixte le 22 novembre 1892, le sieur Pellicot a obtenu l'immatriculation d'une propriété connue sous le nom d'enchar El-Menchar, à l'exclusion de certaines parcelles mentionnées audit jugement; — Attendu que la partie immatriculée comprend un terrain qui était détenu à enzel par le sieur Pinhas Tubiana; — Attendu que celui-ci réclame actuellement au sieur Pellicot la restitution du terrain précité ou, à défaut, le paiement de dommages-intérêts, conformément à l'art. 38 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, modifiée par la loi du 15 mars 1892;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette demande sous prétexte que le sieur Tubiana aurait dû faire opposition à la réquisition d'immatriculation; — Mais attendu que le demandeur se croyait, avec raison, dispensé de recourir à cette formalité; — Attendu, en effet, que par un acte passé le 20 mars 1882 devant des notaires indigènes le sieur Rouquerolles a déclaré, au nom du sieur Pellicot, qu'il confirmait, agréait et acceptait l'enzel dont il est question au procès; — Attendu qu'en l'état de cette approbation le sieur Tubiana ne pouvait pas supposer que son adversaire engloberait néanmoins dans sa requête d'immatriculation un terrain dont il n'avait plus le droit de disposer; — Attendu que le sieur Pellicot reconnaît, du reste, que le sieur Rouquerolles était son mandataire et déclare formellement ne pas le désavouer; — Attendu qu'il soutient seulement que la bonne foi du sieur Rouquerolles aurait été surprise; — Mais attendu qu'il ne prouve pas et n'offre même pas d'établir cette allégation; — Attendu qu'il prétend, sans doute, que l'enzel soumis à l'acceptation de son mandataire n'avait pas été constitué par tous les copropriétaires de l'enchar El-Menchar; — Mais attendu que le sieur Rouquerolles n'a pas ignoré cette circonstance; — Attendu qu'il n'a signé l'acte de ratification qu'après avoir connu la convention passée le 1^{er} janvier 1882 entre son mandant et les héritiers de Mahmoud ben Khelil pour l'achat de la propriété susindiquée;

Attendu, d'autre part, que l'acte dans lequel le sieur Rouquerolles est intervenu a été transcrit sur le titre constitutif d'enzel du sieur Tubiana, titre auquel les parties contractantes se sont d'ailleurs référées; — Attendu que le représentant du sieur Pellicot a donc traité en pleine connaissance de cause et qu'il a su que plusieurs des copropriétaires de l'enchar El-Menchar n'avaient point participé à la cession à enzel produite par le sieur Tubiana; — Attendu qu'en approuvant néanmoins ladite cession sans aucune réserve, il a couvert le vice dont elle était entachée;

Attendu que le sieur Pellicot objecte vainement que la confirmation donnée par son mandataire n'aurait aucune valeur parce que l'enzei auquel elle s'applique était radicalement nul et n'était pas susceptible d'être ratifié ; — Attendu qu'il fonde cette prétention sur ce que l'enzei dont il s'agit n'a pas été consenti par tous les intéressés ; — Mais attendu que la consultation du 23 décembre 1881, fournie aux débats par le sieur Pellicot, démontre elle-même qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'une nullité radicale et absolue ; — Attendu que l'enzei n'était irrégulier que vis-à-vis des copropriétaires, dont les sieurs Abdallah, Mohamed et Ali El Hadj Hassein avaient indûment aliéné les parts ; — Attendu que pour faire disparaître cette irrégularité il suffisait donc du consentement des propriétaires lésés ou de celui du sieur Pellicot qui leur avait succédé ;

Attendu que le défendeur soutient aussi que la ratification qu'on lui oppose ne serait pas complète parce qu'au moment où elle est intervenue il n'avait pas encore acquis la part de la dame Semouna dans l'enzei El-Menchar ; — Mais attendu que dans l'acte passé avec le sieur Tubiana le sieur Rouquerolles a représenté son mandant comme propriétaire de tout l'immeuble mentionné ci-dessus ; — Attendu qu'il a cédé à enzei l'ensemble du terrain occupé par le demandeur et qu'il a stipulé en retour que les arrérages de la rente seraient payés intégralement au sieur Pellicot ; — Attendu que celui-ci ne conteste pas avoir connu les engagements pris par son mandataire aussitôt après la signature de l'acte qui les contenait ; — Attendu qu'il n'a cependant jamais songé à prétendre et qu'il n'allègue même pas aujourd'hui que le sieur Rouquerolles ait outrepassé ses pouvoirs ; — Attendu que le sieur Pellicot se considérait si bien comme propriétaire de la totalité de l'enzei El-Menchar, que dans sa requête d'immatriculation du 7 décembre 1888 il n'a fait aucune restriction au sujet de la part qu'il n'avait pas encore acquise ; — Attendu, en tous cas, que s'il a eu tort de promettre par lui-même ou par son représentant plus de droits qu'il n'en avait, il ne saurait actuellement se prévaloir de cette faute, alors surtout qu'il a régularisé la situation et qu'il a consolidé sa propriété sur l'ensemble de l'immeuble dont fait partie le terrain litigieux ;

Attendu que le sieur Pellicot objecte également qu'il n'avait pas à se préoccuper des droits du sieur Tubiana, parce que l'acte d'enzei de ce dernier n'avait pas été transcrit sur le titre original de propriété de l'enzei El-Menchar ; — Mais attendu que cette objection tombe devant la ratification con-

sentie par le sieur Rouquerolles dans les conditions exposées plus haut ; — Attendu qu'en acceptant d'être lui-même le crédit-rentier, le sieur Pellicot cessait d'être un tiers à l'égard du sieur Tubiana et devait respecter les droits de cet enzéliste en dehors de toute transcription sur le titre de l'immeuble grevé de l'enzele ;

Attendu que le défendeur soutient en outre que le sieur Tubiana aurait dû notifier son contrat ; — Mais attendu que cette notification était inutile puisque le sieur Pellicot connaissait et avait approuvé l'enzele en litige ; — Attendu, au surplus, qu'ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance le demandeur n'avait à faire aucune signification ;

Attendu, enfin, que si le sieur Pellicot croyait avoir de justes motifs pour discuter la ratification émanant de son représentant, il aurait dû faire trancher la difficulté par les tribunaux compétents ; — Attendu que, tant que la ratification dont il s'agit n'était pas annulée, le sieur Pellicot savait qu'il était lié envers le sieur Tubiana et qu'il ne pouvait pas disposer de la parcelle cédée à ce dernier ; — Attendu qu'en s'appropriant néanmoins ladite parcelle il a commis le dol prévu par l'art. 38 de la loi susénoncée ; — Attendu, toutefois, que si le demandeur a droit à une indemnité, le chiffre qu'il réclame est exagéré ; — Attendu que le tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer à 10,000 fr. la somme qui devra être payée par le sieur Pellicot, dans le cas où il ne préférerait pas restituer le terrain dont il s'est injustement emparé ;

Par ces motifs : — Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement le sieur Pellicot devra déclarer s'il accepte l'offre faite par le sieur Tubiana de reprendre son terrain en payant une part proportionnelle des frais d'immatriculation ; — Et faute par le défendeur d'avoir restitué le terrain en question dans le délai qui vient d'être imparti ; — Le condamne d'ores et déjà à payer au demandeur une somme fixe de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Déboute le sieur Tubiana du surplus de ses prétentions ; — Ordonne que dans le cas où le terrain serait rendu, et à défaut d'entente entre les parties sur la part des frais d'immatriculation incombant au demandeur, cette part sera fixée par le sieur Jules Henry, expert que le tribunal commet à cet effet ; — Dit que cet expert prêtera serment devant M. le président de cette chambre ou son dévolutaire, et qu'en cas d'empêchement ou de refus, il sera remplacé par simple ordonnance du même magistrat, sur requête présentée par la partie la plus dili-

gente ; — Réserve, d'ailleurs, aux parties la faculté de s'entendre sur le choix d'un ou de trois autres experts, dans le délai prévu par la loi ; — Dit, enfin, que l'expert déposera au greffe du tribunal un rapport de ses opérations ; — Condamne le sieur Pellicot aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE et MOLCO, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
15 mai 1893
—

Prescription, Tunisie, droit musulman, conditions, délai, enzel, acquisition, nature de ce droit, cession, signification.

—
D'après les principes du droit musulman, applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi, mais s'accomplit simplement par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant dix ans (1) ;

Les lois et coutumes tunisiennes qui régissent le contrat d'enzel appliquent à ce contrat les règles ordinaires de la prescription, l'enzel étant un droit réel immobilier qui confère au débi-rentier le domaine utile de l'immeuble ;

En conséquence, l'exercice de ce droit pendant un certain temps et dans les conditions déterminées par la loi peut suffire, le cas échéant, pour en consolider l'acquisition, alors d'ailleurs que le débi-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel (2) ;

(1) V. trib. de Tunis, 20 mars 1893 (*suprà* p. 280) et la note.

(2) V. trib. de Tunis, 13 et 20 mars 1893 (*suprà* p. 232) et la note.

Dans une note insérée au *Journal des tribunaux français en Tunisie*, (1893, p. 117), le commentateur, étudiant la nature de l'enzel des immeubles non immatriculés, rappelle la définition proposée par M. Alfred Dain : « le bail perpétuel d'un immeuble moyennant une redevance fixe » (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 204, note). Et il ajoute : « Sans doute, c'est cette idée de bail perpétuel qui est venue à l'esprit des jurisconsultes musulmans lorsqu'ils ont créé la fiction légale dont nous nous occupons ; mais les déci-

Le cessionnaire du droit d'enzel, ayant acquis un droit

sions des tribunaux français se sont attachées à la réalité des choses plutôt qu'à leurs apparences ; bien qu'on se soit souvent servi des expressions bailleur à enzel, preneur à enzel, on ne paraît pas y avoir attaché leur signification littérale ; on s'est insensiblement éloigné de l'idée de bail pour se rattacher à celle d'une aliénation » — non point d'une aliénation du fonds, quoique certains jugements aient été rendus en ce sens (Tunis, 18 févr. 1887, 13 déc. 1890), mais d'une aliénation du domaine utile, d'après la jurisprudence qui tend à prévaloir. « L'enzel, porte un jugement du tribunal de Tunis, 2^e Ch., 3 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 430, note 1), est une convention en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance perpétuelle moyennant une redevance fixe. » « C'est, dit la Cour d'Alger (1^{re} Ch., 8 mai 1889, *Rev. Alg.*, 1890. 2. 436), une aliénation perpétuelle du domaine utile... » Le tribunal de Tunis paraît s'être rallié à ce système (2^e Ch., 10 mars 1893, *Journal des tribunaux français en Tunisie*, 1893, p. 137).

Il semblerait, d'après la note que nous analysons, que cette jurisprudence, tout en étant plus conforme à la réalité des faits, s'écarte quelque peu de la conception originelle des juristes musulmans. Le désaccord est-il bien réel ?

Le législateur hanéfite, d'après Sawas-Pacha (*Théorie du droit musulman*, tome I, page 111) aurait, le premier, réglé la matière des locations. Le Coran n'a pas prévu cette convention, inconnue dans les villes du Hadjaz où chacun avait sa maison. C'est le Imami Azam bou Hanifah qui, se trouvant dans la nécessité d'islamiser les règles du contrat de location très usité en Syrie, l'a, par la méthode de l'analogie légale (qiyass), assimilé à la *vente de la possession utile*, le domaine éminent ou nue propriété (reqabé) demeurant au locateur.

« Le louage, dit Van der Berg (*Principes du droit musulman selon Abou Hanifah et Châfi'i*, *Rev. Alg.*, 1891. 1. 188) est un contrat par lequel une personne cède pour un temps déterminé l'usage d'une chose ou de son travail moyennant un équivalent appelé prix de louage. — Les juristes romains avaient déjà compris les nombreux points d'attache qui existent entre le *louage* et la *vente*. Mais le droit mahométan a poussé beaucoup plus loin les conséquences du principe... »

« Le bail, écrit le cheick-ul-islam du rite hanéfite en Tunisie (*Petit manuel de droit immobilier*, traduit et annoté par A. Goguyer, page 58), est la *vente d'une utilité déterminée* pour un salaire déterminé. »

Voilà pour les rites hanéfite et châfi'ite.

Pour les malékites, la location est « la *vente de la jouissance temporaire d'une chose mobilière ou immobilière* ». (Sidi Khalil, traduction Seignette, page 339. Cpr. Perron, *Jurisprudence musulmane*, tome IV, pp. 558, 619 : « tout louage est la *vente de la jouissance d'une chose* »).

« Le louage, dit M. Zeys (*Traité de droit musulman*, tome II, p. 149), est l'*achat de la jouissance d'un bien immobilier*... Le louage étant une *vente*, avec cette seule différence que celle-ci comporte l'aliénation de la chose elle-même, tandis que celui-là implique la notion de l'aliénation de la jouissance seule de la chose ; la capacité imposée est la même dans les deux contrats. »

réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ. (1).

(Pellicot c. Cardoso)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 7 décembre 1888 le sieur Pellicot a demandé l'immatriculation d'une propriété située aux environs de Bizerte et connue sous le nom d'Enchir-El-Menchar; — Attendu que les sieurs Jacques et David Cardoso se sont opposés à cette demande en prétendant que le sieur Pellicot avait compris à tort dans sa réquisition trois parcelles dudit enchir qui leur appartenaient en qualité d'enze-listes; — Attendu que la première de ces parcelles était limitée par les bornes de revendication 9, 10, 11, 12; — Attendu que la deuxième était désignée par les bornes 29, 30, 31, 32; — Attendu que la troisième se trouvait entre les bornes 33, 34, 35 et 36; — Attendu que par un jugement rendu le 22 novembre dernier le tribunal mixte a fait droit aux conclusions des opposants et a refusé l'immatriculation des trois parcelles mentionnées ci-dessus; — Attendu qu'à la suite de ce jugement et par exploit de l'huissier Granjon en date du 11 février 1893 le sieur Pellicot a assigné les sieurs Jacques et David Cardoso à comparaître devant le tribunal de céans pour se faire reconnaître seul propriétaire des terrains en litige;

Attendu qu'il présente à l'appui de ses prétentions deux titres passés en 1882 et 1889 devant des notaires indigènes et attestant qu'il a acheté la totalité de l'enchir El Menchar aux héritiers de feu Mahmoud ben Khelil Gabem; — Attendu que les défendeurs ne contestent pas que les titres dont il s'agit s'appliquent aux trois parcelles revendiquées par leur adversaire; — Attendu qu'ils soutiennent toutefois avoir acquis

Ainsi donc, aux yeux des juristes musulmans des différents rites, le bail est l'aliénation temporaire, — et l'enzel, bail perpétuel, l'aliénation perpétuelle, — du domaine utile. C'est la définition même de la Cour d'Alger.

Il resterait seulement à rechercher si, tout en s'accordant sur le point de départ, les jurisconsultes musulmans et les tribunaux français en ont toujours déduit des conséquences identiques.

L. D.

(1) V. trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*suprà* p. 307).

eux-mêmes avant la vente consentie au sieur Pellicot le droit de détenir à enzel les terrains litigieux moyennant une redevance annuelle d'une demi-piastre par merdja; — Attendu que la constitution d'enzel ainsi invoquée par les sieurs Cardoso n'a pas été transcrite sur le titre originaire de propriété du domaine d'El-Menchar; qu'elle ne serait donc pas opposable de plein droit au sieur Pellicot;

Mais attendu que les défendeurs se prévalent de la prescription acquisitive de dix ans admise en droit musulman par le rite malékite; — Attendu qu'ils ont acheté les terrains contestés et qu'ils en ont pris possession dans le courant du mois de décembre 1881, ainsi que cela résulte de trois actes dressés par des notaires arabes; — Attendu qu'ils possédaient donc personnellement et en qualité d'enzelistes les terrains dont il s'agit depuis plus de dix ans au moment où la présente instance a été introduite; — Attendu que le sieur Pellicot voudrait vainement soutenir que la prescription a été interrompue par sa requête d'immatriculation datée du 7 décembre 1888; — Attendu, en effet, que cette requête a été rejetée pour défaut de justifications suffisantes; — Attendu qu'il importe peu que le demandeur ait conservé la faculté de reprendre son action devant le tribunal de droit commun; — Attendu que le rejet de sa réquisition ne l'a pas moins rendue inefficace vis-à-vis des sieurs Cardoso; — Attendu que la décision du tribunal mixte a eu pour résultat de remettre les parties dans l'état où elles étaient avant la demande d'immatriculation sans que cette demande ait pu nuire ou profiter soit au requérant soit aux opposants;

Attendu que les défendeurs ont du reste le droit d'ajouter à leur possession celle de leurs auteurs; — Attendu qu'ils ont acquis la première des parcelles litigieuses d'un sieur Ali ben Mohamed Fortuna; — Attendu que celui-ci a déclaré au moment de la vente qu'il tenait ce premier terrain à enzel depuis une période de plus de dix années et que le terrain en question lui avait été cédé par les enfants de feu El-Hadj Hassein Koulsen El Hanafi; — Attendu que le sieur Pellicot ne produit ni pièce ni document de nature à contredire cette déclaration; — Attendu, en outre, que le titre des sieurs Cardoso contient la transcription d'une quittance notariée, établissant que le sieur Ali ben Fortuna a payé les arrérages de l'enzel depuis le commencement de l'année 1296 de l'hégire; — Attendu qu'à cette époque le terrain précité se trouvait donc sûrement en la possession du sieur Ali; — Attendu qu'en prenant seulement cette dernière date du 1^{er} moharem 1296 pour point de départ de la prescription, on voit qu'à la fin

de l'année arabe 1305 (soit au mois de septembre 1888) les sieurs Cardoso, par eux-mêmes ou leur auteur, possédaient déjà depuis dix ans la première parcelle englobée à tort dans la demande d'immatriculation formée le 7 décembre suivant ;

Attendu que la deuxième parcelle a été cédée aux sieurs Cardoso par le sieur Bachir Zerrouk ; — Attendu que celui-ci a produit un acte de constitution d'enzel et une quittance notariée qui ont été transcrits sur le titre des défendeurs ; — Attendu qu'il résulte de ces derniers actes que la possession transmise par le sieur Bachir Zarrouk aux sieurs Cardoso pour le second terrain en litige remonte au moins au commencement de l'année grégorienne 1872 ;

Attendu que la troisième parcelle a été achetée par les défendeurs au sieur Mohamed Harika ben Salah ; — Attendu que ce dernier a déclaré à ses acheteurs qu'il possédait ladite parcelle depuis plus de quatre ans et qu'il l'avait acquise à enzel des trois frères Abdallah, Mohamed et Ali ben El Hadj Hassein Koulsen El Hanafi ; — Attendu que l'existence du contrat d'enzel invoqué par le sieur Harika est démontrée par une quittance notariée inscrite dans l'acte des sieurs Cardoso ; — Attendu, en outre, qu'il n'y a point de motifs pour douter de la sincérité de la déclaration faite par ce vendeur au sujet de la durée de sa possession ; — Attendu que si le sieur Harika avait voulu avancer une allégation mensongère, il aurait indiqué une possession assez longue pour avoir pu entraîner à son profit l'accomplissement de la prescription et n'aurait pas simplement parlé d'un intervalle de quatre ans ; — Attendu que le commencement de la possession de la troisième parcelle doit dès lors être fixé au mois de décembre 1877 ; — Attendu que dans ces conditions les défendeurs pouvaient déjà se prévaloir de la prescription décennale lorsque la requête d'immatriculation a été déposée ;

Attendu que le sieur Pellicot prétend, il est vrai, que des actes interruptifs de prescription avaient eu lieu antérieurement à cette requête ; — Mais attendu qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation ; — Attendu que l'on ne saurait voir un acte interruptif de prescription dans une demande en résiliation d'enzel introduite devant le tribunal du châra le 26 juillet 1882 par le sieur Abdallah ben El Hadj Hassein contre un certain nombre d'indigènes ; — Attendu d'abord que le sieur Abdallah n'avait pas qualité pour engager cette action ; — Attendu qu'il avait consenti lui-même les enzels dont il poursuivait l'annulation, qu'en outre il avait déjà cédé depuis plusieurs mois au sieur Pellicot tous ses droits sur l'enchir El-Menchar et qu'il n'avait été l'objet d'aucun recours

de la part du nouvel acquéreur ; — Attendu enfin que la demande formée par le sieur Abdallah a été abandonnée et n'a abouti à aucun jugement ; — Attendu que l'interruption de la prescription résultant d'une citation en justice est considérée comme non avenue lorsque le demandeur se désiste de l'instance ou la laisse périmer ;

Attendu que le sieur Pellicot ne saurait soutenir davantage que la prescription a été interrompue par un décret de S. A. le bey en date du 2 ou du 4 avril 1882 ; — Attendu qu'il ne produit pas le texte de ce décret et que la seule pièce qu'il soumet au tribunal démontre clairement que le décret en question n'est pas une sentence prononcée à la suite d'une demande en justice ; — Attendu que, lors d'une action possessoire introduite par les sieurs Cardoso en 1886, le sieur Pellicot a reconnu lui-même que le décret susindiqué n'avait eu d'autre but que de l'autoriser à délimiter sa propriété ; — Attendu qu'il s'agissait d'une décision purement gracieuse rendue sur une simple requête du demandeur et sous réserve des droits des tiers ; — Attendu que l'exécution de ce décret a été faite d'ailleurs par voie administrative et par l'intermédiaire du gouverneur de Bizerte ; — Attendu qu'elle pourrait constituer tout au plus une sommation adressée à divers indigènes d'avoir à reconnaître les prétentions du sieur Pellicot ou de les combattre au moyen d'un procès ; — Mais attendu qu'une pareille mise en demeure était assurément insuffisante pour interrompre la prescription ; qu'elle a pu d'autant moins produire cet effet, qu'elle n'a même pas été signifiée aux véritables intéressés, c'est-à-dire aux sieurs Cardoso ; — Attendu que ces derniers possédaient depuis la fin de 1881 les terrains litigieux ; qu'il fallait donc leur notifier personnellement les actes ayant pour but de suspendre la prescription qui s'accomplissait par leur propre fait ;

Attendu que le sieur Pellicot voudrait vainement prétendre qu'il ignorait l'acquisition des défendeurs ; — Attendu en effet que, lorsque les auteurs des sieurs Cardoso ont été interrogés par le délégué du gouverneur de Bizerte, ils ont déclaré qu'ils avaient revendu les droits d'enzel que l'on essayait de leur discuter ; — Attendu dès lors que le demandeur aurait pu faire facilement aux sieurs Cardoso toutes les significations utiles pour la sauvegarde de ses intérêts ; — Attendu que le sieur Pellicot ne justifiant pas qu'un acte quelconque soit venu arrêter le cours de la prescription qu'on lui oppose, il s'en suit que sa revendication doit être écartée ;

Attendu que le demandeur objecte que l'enzel des sieurs Cardoso est nul, et n'a pas pu être prescrit parce qu'il n'a pas

été constitué par tous les copropriétaires des terrains cédés ; — Mais attendu que la consultation du 23 décembre 1881 fournie aux débats par le sieur Pellicot démontre elle-même qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une nullité radicale et absolue ; — Attendu que l'enzel n'était entaché de nullité qu'à l'égard des copropriétaires dont les premiers vendeurs avaient indûment aliéné les parts ; — Attendu que la prescription accomplie en faveur des sieurs Cardoso a eu précisément pour conséquence de couvrir ce vice ; — Attendu qu'il n'est pas établi du reste que les défendeurs ou leurs auteurs aient été de mauvaise foi ;

Attendu au surplus que d'après les principes du droit musulman, applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi ; — Attendu qu'elle s'accomplit simplement avec les conditions existant dans l'espèce actuelle, c'est-à-dire par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant dix ans ; — Attendu que cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 1887 et par un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 18 décembre 1888 ;

Attendu que le sieur Pellicot soutient qu'au moment des premières aliénations consenties par les sieurs Abdallah, Mohamed et Ali ben El Hadj Hassein, l'un des copropriétaires lésés, la dame Kadoudja, était encore mineure, ce qui aurait retardé au moins vis-à-vis de cette dame le point de départ de la prescription ; — Mais attendu que le demandeur ne justifie nullement ses allégations sur ce point ; — Attendu qu'il ne fournit aucune indication sur l'âge de la dame Kadoudja ;

Attendu que celle-ci a figuré dans un acte de notoriété dressé au mois d'août 1867 sans qu'il ait été fait allusion à son acte de minorité ; — Attendu, d'autre part, qu'elle était certainement devenue majeure avant le 1^{er} janvier 1882 puisqu'à cette époque le sieur Pellicot a acheté l'enchar El-Menchar sans avoir recours aux formalités prescrites pour les ventes de biens de mineurs ;

Attendu que le demandeur prétend aussi que dans l'espèce il ne saurait être question de prescription, sous prétexte que les sieurs Cardoso invoquent un droit d'enzel et non pas un droit de propriété ; — Mais attendu que les lois et coutumes tunisiennes qui régissent le contrat d'enzel appliquent à ce contrat les règles ordinaires de la prescription ; — Attendu que l'enzel est en effet un droit réel immobilier qui confère au débi-rentier le domaine utile de l'immeuble ; — Attendu que l'exercice de ce droit pendant un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi peut donc suffire, le cas

échéant, pour en consolider l'acquisition, alors d'ailleurs que le débi-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel; — Attendu d'autre part que le sieur Pellicot avoue que les trois terrains qu'il revendique sont des biens melks susceptibles par suite de la prescription décennale;

Attendu que le demandeur soutient enfin que les sieurs Cardoso ont eu tort de ne pas signifier leur acquisition soit à lui-même soit aux précédents propriétaires de l'enchir El-Menchar; — Mais attendu qu'ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, les défendeurs n'étaient tenus à aucune signification; — Attendu au surplus que s'il existait une irrégularité de ce chef, elle serait elle-même couverte par la prescription;

Attendu qu'en l'état des différentes considérations qui viennent d'être exposées, il convient de repousser les prétentions du sieur Pellicot; — Attendu que, celui-ci succombant dans ses conclusions principales, sa demande accessoire en dommages-intérêts doit également être écartée; — Attendu qu'il n'échet non plus de faire droit à sa demande en attribution des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations à la suite de l'expropriation des parcelles en litige; — Attendu que les sieurs Cardoso réclament aussi des dommages-intérêts pour procès vexatoire; mais qu'ils ne justifient d'aucun préjudice;

Par ces motifs: — Déboute le sieur Pellicot de toutes ses demandes, fins et conclusions principales et accessoires; — Déboute également les sieurs Cardoso de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts; — Condamne le demandeur aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE et MOLCO, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
25 mai 1893
—

Vente publique d'immeubles, saisie immobilière, adjudication, Tunisie, action en nullité, revendication, habous, compétence, titre de propriété, sursis.

—
L'adjudicataire a le droit de se mettre en possession de l'immeuble à lui adjugé, et du titre de propriété du saisi,

quoique l'adjudication soit l'objet d'une action en nullité de la part de l'administration des habous et d'un dévolutaire, comme portant sur un immeuble habousé et grevé par suite, à leur profit d'un droit réel, qui ne peut être aliéné à leur préjudice sur la tête du constituant ou d'un dévolutaire antérieur. (Ainsi jugé par le tribunal, implicitement par la Cour).

Mais si le tribunal français a sursis au jugement de l'action en nullité de l'adjudication jusqu'à la décision par le tribunal tunisien de la question d'existence du habous, il y a lieu de surseoir au jugement du point de savoir à qui le titre devra définitivement appartenir (1).

(1) Cet arrêt est une suite de l'arrêt du 29 janvier 1893 (*suprà*, p. 131). Le sursis accordé pour le fond devait entraîner le sursis pour l'accessoire; il n'en est pas moins vrai que l'adjudicataire avait le droit de se mettre en possession de l'immeuble et du titre de propriété. Le jugement sur l'action en revendication, qui reconnaît au revendiquant un droit de propriété actuel ou éventuel sur l'immeuble adjugé, fait disparaître l'adjudication, condamne l'adjudicataire à délaisser et l'immeuble et le titre de propriété à celui qui a un droit antérieur et supérieur au sien. Dans l'espèce, le saisi avait un droit de jouissance, les dévolutaires n'ont pas de droit actuel; ce droit de jouissance restera-t-il au saisi, à l'adjudicataire? Cette question aura besoin d'être réglée, elle justifie le sursis.

Toute adjudication est soumise à cette condition que l'immeuble vendu appartenait au saisi. Le tiers qui prétend être propriétaire d'un immeuble saisi peut le revendiquer avant l'adjudication par une demande en distraction: c'est ce qu'avait fait l'administration des habous (V. l'arrêt du 29 janvier 1893). Si le tribunal est compétent, il statue, et l'immeuble est distrait, quand la revendication est reconnue fondée. S'il n'est pas compétent, il surseoit à l'adjudication, afin de ne pas vendre un immeuble qui pourrait appartenir à autrui. Ce sursis a, dans ce cas, une raison d'être. C'est ce que la Cour d'Alger a décidé dans ses arrêts des 19 mai 1891, 26 juill. 1892 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 465; 1892. 2. 412). Dans notre espèce le tribunal de Tunis avait passé outre à l'adjudication en réservant les droits du revendiquant.

Quand les droits ont été ainsi réservés, ou quand le tiers n'agit qu'après l'adjudication pour revendiquer son immeuble, c'est contre l'adjudicataire que l'action en revendication doit être intentée et devant le tribunal compétent: en Tunisie, devant le tribunal tunisien, si l'immeuble n'est pas immatriculé et s'il y a un Tunisien en cause. On n'a pas besoin de demander la nullité de l'adjudication, une telle demande n'est pas recevable de la part du saisi et des créanciers liés à la poursuite à cause de l'expiration des délais (art. 728, C. pr. civ.); et quant aux tiers, l'adjudication ne leur est pas opposable, *res inter alios judicata*.... Si le tribunal compétent pour statuer sur la revendication est celui qui a prononcé l'adjudication, il pourrait, sous cette forme d'action en nullité, reconnaître une véritable

(Administration des habous c. Proal)

Le 11 juin 1891, JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.), ainsi conçu :

LE TRIBUNAL, — Attendu que : 1^o Mohamed ben Ali ben Abderrahman ben Ayed ; 2^o Manoubia bent Ali ben Abderrahman ben Ayed, dûment autorisée, tous deux héritiers de feu Ali ben Abderrahman ben Ayed, demandent contre Proal la nullité de l'adjudication faite en octobre 1890 par le tribunal de céans, au profit de Proal, d'immeubles sis à l'Ariana,

action en revendication et statuer sur le tout. — Mais quand c'est un tribunal différent qui doit statuer, l'action en revendication est seule utile, et l'introduction d'une instance en nullité de l'adjudication paraît frustratoire. Elle pourrait être rejetée immédiatement, sans nuire aux droits du revendiquant, qui aurait toujours le droit d'intenter son action en revendication devant le tribunal compétent (ici le tribunal tunisien) dont la décision, si elle lui est favorable, emportera le déguerpissement de l'immeuble par l'adjudicataire.

Nous avons supposé que l'adjudicataire avait pu se mettre en possession ; mais si le tiers est en possession, c'est à l'adjudicataire à agir en revendication en vertu de son titre et de celui du saisi ; c'est le tiers qui défendra à l'action : s'il triomphe, il sera maintenu en possession.

Dans ces diverses hypothèses, jamais le jugement d'adjudication n'est discuté ; la lutte s'engage entre le titre de propriété du saisi et le titre de propriété du tiers.

Il est nécessaire de rappeler ces principes à propos des affaires de Tunis, où il est à craindre qu'on n'ait agi par action en nullité de l'adjudication pour rendre le tribunal français compétent. On s'est heurté à la jurisprudence de la Cour, et pour éviter dorénavant de pareils conflits, un décret du 16 mars 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 3. 145) a fort heureusement permis au tribunal français d'exiger avant l'adjudication l'immatriculation des immeubles saisis ; il fera bien d'user de cette faculté.

Nous nous sommes placé dans l'hypothèse où la revendication porte sur la pleine propriété. L'immeuble saisi peut être grevé d'un droit réel démembrement de la pleine propriété (nue propriété, usufruit, servitude, etc.) : et ce droit peut être revendiqué, avant l'adjudication par demande en distraction, après l'adjudication par action principale et directe contre l'adjudicataire. Le droit est le même. Il y a lieu à sursis à l'adjudication sur la demande en distraction, afin que le juge compétent, le tribunal tunisien, statue ; l'action doit être intentée directement devant le tribunal tunisien, si l'adjudication a été tranchée ; si l'action est portée devant le tribunal français sous forme d'action en nullité de l'adjudication, ce tribunal devra rejeter la demande, sans sursis, en réservant au demandeur l'action en revendication devant le tribunal tunisien.

Il en est de même pour le habous. Le constituant ou le dévolutaire, sur lequel la saisie est opérée, n'a qu'un droit de jouissance ; les dévolutaires subséquents et l'administration des habous ont un droit réel éventuel, qu'ils peuvent revendiquer si la pleine propriété est saisie. Si le droit

dépendant de la succession de leur auteur ; — Attendu que Proal appelle en cause les autres consorts ben Ayed qui ont poursuivi la vente ; — Attendu que les héritiers sus nommés d'Ali ben Ayed appellent de leur côté en cause les dames Baïa bent Arous, veuve d'Ali ben Ayed, et Carbonari, administrateurs de la succession d'Ali ben Ayed ; — Joignant les causes ;

Attendu que les héritiers Ali ben Ayed fondent leur demande en nullité d'adjudication sur ce que les biens vendus aux risques et périls des saisissants, adjugés à Proal, auraient été constitués habous par Ali ben Ayed et seraient, par suite, inaliénables ; — Attendu que de l'examen du titre complet de propriété produit au dossier de Proal, il résulte que les immeubles de l'Ariana ont été l'objet d'une constitution de habous de la part de Ali ben Ayed, dans le courant de moharem 1291 (9-14 mars 1874) ; — Attendu que le 5 djomadi el aouda (29 mai 1876) une décision du cadi hanéfite de Tunis confirmait cette constitution dont Ali ben Ayed demandait la nullité ; — Attendu que, postérieurement à cette décision du cadi hanéfite, Ali ben Ayed a provoqué et obtenu, avec l'autorisation du bey, une autre décision du cadi malékite annulant le habous par lui consenti sur les biens de l'Ariana et sur deux autres parcelles distinctes ;

Attendu que vainement est-il objecté par les demandeurs que la décision malékite ne vise que deux parcelles différentes des biens de l'Ariana ; — Qu'il résulte de la lecture attentive des titres que le habous annulé par le cadi malékite comprenait les biens de l'Ariana avec d'autres immeubles (« autre chose », dit le titre), et que les biens de l'Ariana y figurent ; — Attendu que si, postérieurement encore à cette deuxième décision, Ali ben Ayed a obtenu du rite hanéfite l'autorisation d'échanger contre d'autres terrains certaines parcelles des immeubles primitivement reconnus habous par le cadi hanéfite et non tenus pour tels par le cadi malékite, ce fait partiel ne saurait avoir validé à nouveau le habous ; — Attendu que, dans l'esprit même d'Ali ben Ayed, la constitution de habous semble n'avoir été que fictive, puisqu'il en provoquait rapidement l'annulation ; — Que cette circonstance jointe au fait de s'être alternativement adressé aux deux rites pour obtenir gain de cause, c'est-à-dire la nullité du habous, établit le peu de sincérité de sa constitution même ;

Attendu, en outre, que si l'on tient compte de l'usage qui permet au défendeur de choisir l'un ou l'autre rite en matière musulmane, rien n'empêche les consorts Ben Ayed, poursuivants de la vente, défendeurs en

de jouissance du saisi est seul mis en vente en respectant leurs droits, ils ne peuvent rien réclamer. Cette revendication s'exerce par la voie de la demande en distraction avant l'adjudication, par celle de la revendication directe contre l'adjudicataire après l'adjudication. Dans le premier cas, il est utile de surseoir à l'adjudication jusqu'au jugement, par le tribunal compétent, de la question de savoir si le habous existe ou non ; dans le second cas, où le tribunal est compétent et il jugera immédiatement le fond, alors même qu'on aurait adopté la forme de l'action en nullité ; ou il ne l'est pas, et, sans sursis, il renverra le demandeur à se pourvoir devant le tribunal compétent.

On évitera ainsi des conflits et des évolutions de procédure inutiles, longues et coûteuses.

revendication, d'invoquer la sentence malékite, postérieure du reste à l'autre sentence; — Attendu que, sans plus s'attarder à examiner ces diverses décisions qui, en l'espèce, ne valent que comme consultations, il est essentiel de constater que, lors de la saisie faite en présence d'Ali ben Ayed, il n'a pas été parlé de habous;

Attendu, dans ces circonstances, que la constitution de habous, dont l'annulation est demandée par le constituant lui-même, prononcée par une décision musulmane dont mention n'a pas été faite par le saisissant, ne saurait être invoquée pour entraîner la nullité d'une adjudication régulièrement suivie; — Attendu qu'il n'échet de recourir à une expertise; — Attendu qu'il n'y a lieu, faute de justification, aux dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par les consorts Ben Ayed, saisissants, et Proal;

Par ces motifs: — Déboute Mohamed ben Ali ben Ayed et Manoubia bent Ali ben Ayed de leurs demandes, fins et conclusions; — Dit qu'il n'y a lieu, par conséquent, à garantie, l'adjudication n'étant point rescindée; — Donne acte à M^r Vignale de son intervention pour la dame Baïa bent Hamouda, veuve d'Ali ben Ayed, et pour Carbonari, ès-qualités; — Dit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts; — Condamne les héritiers d'Ali ben Ayed, demandeurs, en tous les dépens.

SUR APPEL de l'administration des habous,

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels des consorts Ben Ayed et de l'administration des habous sont réguliers et recevables en la forme;

Au fond: — Attendu que le titre de propriété d'un immeuble appartient nécessairement au propriétaire de cet immeuble; — Que, par arrêt du 28 janvier 1893, la Cour a sursis à statuer sur l'appel formé par les consorts Ben Ayed et l'administration des habous du jugement du tribunal de Tunis, en date du 12 juin 1891, qui avait débouté les consorts Ben Ayed de la demande en nullité de l'adjudication prononcée au profit de Proal de l'immeuble dont s'agit; — Que, le sort du titre de propriété de l'immeuble étant inséparable du sort de la propriété de l'immeuble lui-même, la Cour ne saurait statuer en ce qui concerne la propriété du titre avant qu'il ait été statué sur la propriété de l'immeuble;

Par ces motifs: — Reçoit les appels en la forme; — Surseoit à statuer au fond jusqu'après solution de l'appel interjeté du jugement du 12 juin 1891.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
17 mai 1893
—

Conseil judiciaire, prodigue, capacité, engagement excessif, nullité, lésion du tiers, bonne foi.

—

Si le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, prendre à bail des immeubles, l'engagement contracté par lui cesse d'être valable lorsqu'il est excessif, soit parce qu'il dépasse la limite des ressources du prodigue, soit parce qu'il ne répond pas à ses besoins;

Cette nullité de droit doit être prononcée indépendamment de toute lésion et nonobstant la bonne foi du tiers qui a traité avec le prodigue, et alors même que ce tiers aurait ignoré l'incapacité de ce dernier (1).

(Chiarelli c. Plasson)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Chiarelli est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que si le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, prendre à bail des immeubles, l'engagement contracté cesse d'être valable lorsqu'il est excessif, soit parce qu'il dépasse la limite des ressources du prodigue, soit parce qu'il ne répond pas à ses besoins; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la location consentie, suivant lettre du 11 août 1891, enregistrée, par le sieur Chiarelli au sieur Plasson, lequel était pourvu d'un conseil judiciaire, était excessive et de nature à entraîner une diminution de ses ressources; que les premiers juges ont conclu de là, avec raison, que la nullité du bail devait être prononcée;

Attendu que cette nullité de droit doit être prononcée indépendamment de toute lésion et nonobstant la bonne foi du

(1) Jurisprudence constante. — V. notamment civ. cass., 2 déc. 1885 (D. P. 86. 1. 128); Paris, 16 janv. 1890 (D. R. supp. p. 514). — La doctrine est en sens contraire. (V. Baudry-Lacantinerie, I, n° 1187; Laurent, V, n° 371).

tiers qui a traité avec le prodigue, et quand même il aurait ignoré l'incapacité de celui-ci; — Attendu néanmoins que le sieur Plasson et le sieur Chainé, son conseil judiciaire, ne justifient d'aucun préjudice dont il leur soit dû réparation, aux termes de l'art. 464 C. pr. civ.;

Par ces motifs et ceux déjà déduits par les premiers juges : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Chiarelli; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré pour qu'il sorte son plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CUNYAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{re} CHÉRONNET et LE DENTU, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
11 novembre 1892
—

Compétence administrative, biens de l'État, acquéreur, déchéance, demande en indemnité, conseil de préfecture, incompétence.

—
Aucune disposition de loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la déchéance des acquéreurs de biens de l'État;

Ils sont également incompétents pour statuer sur la demande en remboursement du montant des améliorations apportées à ces biens par l'acquéreur, pendant la durée de sa jouissance.

(Crance)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Vu la requête pour le sieur Crance, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 22 juin 1889, par lequel le conseil de préfecture de Constantine s'est reconnu incompétent pour statuer sur l'opposition formée par le sieur Crance à l'arrêté du préfet de Constantine, du 26 août 1885, qui l'a déclaré déchu, pour défaut de paiement

du prix, d'une adjudication domaniale prononcée à son profit le 14 avril 1881 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Considérant que, par arrêté en date du 26 août 1851, le préfet de Constantine a déclaré le sieur Crance déchu du bénéfice de l'adjudication prononcée en sa faveur, le 14 avril 1881, des immeubles loués aux époux Puyfourcat sur le territoire de l'Oued-Amizour, et repris par l'administration des domaines pour infractions aux dispositions de l'art. 6 du décret du 15 juillet 1874 ; que cet arrêté prononçant la déchéance, par application de l'art. 30 du cahier des charges, faute du paiement du prix de l'adjudication, a été déféré au conseil de préfecture par le sieur Créance, qui a pris des conclusions tendant à faire décider que son prix d'adjudication devait être compensé, jusqu'à due concurrence, avec le montant d'une créance garantie par une hypothèque dont les biens des époux Puyfourcat étaient grevés à son profit, suivant acte notarié du 31 octobre 1889 ; — Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de l'opposition formée par le sieur Crance à l'arrêté de déchéance, ce dernier soutient : 1° qu'il appartenait au conseil de préfecture de déclarer, par voie d'interprétation de l'article de vente du 14 avril 1881, que cette adjudication avait été faite sous la condition que l'hypothèque serait maintenue ; 2° que la déchéance ne pouvait être prononcée contre lui par application de la loi du 15 floréal an X et de l'ordonnance du 11 juin 1817, qui n'auraient pas été promulguées en Algérie ;

Considérant, d'autre part, que, par un arrêt du 8 mars 1883, la Cour d'appel d'Alger a décidé que, le concessionnaire Puyfourcat ayant été déclaré déchu par l'autorité administrative des immeubles qui faisaient retour au domaine de l'État, faute d'accomplissement des conditions de la concession, l'hypothèque consentie sur cet immeuble s'était évanouie avec les droits de celui qui l'avait concédée ; qu'ainsi la contestation relative à l'efficacité de cette constitution d'hypothèque a été terminée par une décision judiciaire qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et que le sieur Crance n'était plus recevable à demander au conseil de préfecture l'interprétation de l'acte de vente pour remettre en question la validité et la portée de l'engagement hypothécaire consenti par les époux Puyfourcat ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de loi n'autorise le conseil de préfecture à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la déchéance des acquéreurs de

biens de l'État, et qu'il est également incompétent pour statuer sur les conclusions du sieur Crance tendant à obtenir le remboursement du montant des améliorations apportées aux immeubles pendant la durée de sa jouissance; que de ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que le conseil de préfecture de Constantine s'est déclaré incompétent; — (Rejet de la requête).

MM. GRÉVY, *rap.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — M^e MORILLOT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 mai 1893
—

Courtier maritime, déclaration en douane, monopole, courtage illicite, maître et marchand, préposé.

Si l'art. 14 du titre 7 de l'ordonnance de 1681 donne aux courtiers maritimes, conducteurs de navires, le droit de remplir les formalités de douane, il autorise les maîtres et marchands, c'est-à-dire les capitaines et armateurs, à accomplir eux-mêmes ces formalités, et, par suite, à les faire accomplir par un commis attaché à leur service ou par leurs préposés (1).

(Compagnie générale transatlantique c. Barban et Kramer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les intimés ne se présentent pas ni personne pour eux; — Qu'il y a donc lieu de statuer par défaut à leur égard;

En la forme: — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir;

Au fond: — Sur la demande principale: — Attendu, en

(1) V. Alger, 18 déc. 1885 (*Rev. Alg.*, 1886. 2. 151); Crim. cass, 10 mai 1889 et Alger, 19 janv. 1884 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 342); Alger, 7 juin 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 468).

droit, que si l'art. 14 du titre 7 de l'ordonnance de 1681 donne le droit aux courtiers maritimes, conducteurs de navires, de remplir les formalités de douane, il autorise les maîtres et marchands, c'est-à-dire les capitaines et armateurs à faire eux-mêmes ces formalités ; — Attendu que ce que ces derniers peuvent faire par eux-mêmes, ils peuvent le faire faire par un commis attaché à leur service ou par leurs préposés ;

Attendu, en fait, que Jover était l'agent de la Compagnie à Arzew ; que Carcagno était un commis de l'agence ; qu'il s'en suit qu'ils ont pu faire les déclarations douanières, sur l'ordre de la compagnie armateur ;

Attendu, dans tous les cas, qu'aucun dommage-intérêt ne serait dû ; que, en effet, les courtiers n'ont pas le monopole des formalités de douane ; que la Compagnie peut les faire accomplir par les capitaines et ses agents ; que c'est là un point constant ; qu'il s'en suit que si les courtiers peuvent obliger la Compagnie à cesser d'agir par des commis inférieurs, ils ne peuvent prétendre qu'il y a eu pour eux privation de courtage, préjudice certain quelconque, puisqu'elle n'était pas obligée de recourir à leur ministère ; que les opérations dont s'agit pouvaient être faites par le capitaine ou son agent ; — Qu'ainsi les intimés ne sauraient prétendre qu'il y a eu dans le fait reproché un préjudice certain, condition nécessaire pour obtenir des dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle de la Compagnie : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ; que, d'ailleurs, la Compagnie transatlantique s'en rapporte à justice sur ce point ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Barban et Kramer intimés, faute par eux d'avoir constitué défenseur ou avoué ; — En la forme : — Reçoit l'appel de la Compagnie transatlantique comme régulier ; — Au fond : — Dit mal jugé, bien et avec raison appelé ; — Infirme le jugement dont est appel ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Déboute les intimés des fins et conclusions de leur demande originaire ; — Décharge, en conséquence, la Compagnie transatlantique des condamnations prononcées contre elle par ledit jugement ; — Dit n'y avoir lieu à allouer des dommages-intérêts à la Compagnie transatlantique ; — Lui donne acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur ce point ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e ROBE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
17 mai 1893
—

Commune de plein exercice, Algérie, nature, conseil municipal français, djemâa, attributions, section indigène, terre collective de culture, jouissance, attribution aux indigènes.

—

En Algérie, la commune de plein exercice est une agglomération européenne à laquelle on a incorporé successivement, pour lui permettre de vivre et de s'étendre, un certain nombre de tribus et de douars du voisinage ; — mais en constituant ces tribus et ces douars en sections distinctes et en leur conservant ainsi une sorte d'autonomie ;

Il en résulte que les djemâas ou assemblées de notables doivent être consultées chaque fois qu'il s'agit d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture, formant la propriété de ces tribus ou de ces douars ;

Ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi municipale du 5 avril 1884.

(Commune d'El-Affroun c. Consorts ben Yousef)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : — Attendu qu'en Algérie, la commune de plein exercice n'est pas seulement une agglomération européenne qui, réduite à un budget et à un territoire insuffisants, courait risque de végéter ; que, pour lui permettre de vivre et de s'étendre on y a incorporé successivement un certain nombre de tribus et de douars du voisinage ; — Attendu toutefois que, comme on pouvait craindre que les intérêts de ces tribus et douars ne fussent sacrifiés aux intérêts de la commune proprement dite, alors surtout que celle-ci est administrée par un conseil municipal où l'élément français est dominant, on les constitua en sections distinctes, et tribus et douars conservèrent ainsi une sorte d'autonomie, puisque incorporés à la commune, ils n'étaient pas absorbés par elle ; — Attendu que parmi les mesures de protection qui furent prises dans

ce but et qui furent empruntées à la législation antérieure et notamment à l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868, il faut mentionner surtout l'installation des djemâas, assemblées de notables qui durent être consultées chaque fois qu'il s'agissait d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture, formant la propriété de ces tribus ou de ces douars ;

Attendu, au surplus, que ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi municipale du 5 avril 1884 ; — Attendu, en effet, que, même dans ces territoires indigènes, le conseil municipal règle les affaires communales et le mode d'administration des biens appartenant soit à la commune entière, soit à une des sections européennes et indigènes ; mais que si ces biens appartiennent, comme dans l'espèce, à une section indigène, il y a lieu de consulter la djemâa, sans l'avis préalable de laquelle aucune attribution ne peut être valablement faite, sans que d'ailleurs la propriété même du sol puisse être mise en discussion, puisqu'elle a été attribuée à la tribu ou au douar ;

Attendu qu'il résulte de ces principes que la commune d'El-Affroun a mal procédé ; qu'elle est absolument sans droit pour réclamer la propriété des terres dont s'agit et pour obliger les intimés à les délaisser, son droit se limitant à fixer le mode de jouissance de ces terres, après avoir consulté la djemâa dans les formes légales ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Confirme, en principe, le jugement dont est appel ; — Émendant toutefois ; — Déboute la commune d'El-Affroun de sa demande comme mal fondée, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
16 mai 1893
—

Intervention, caractère, formes. — Donation, immeuble, droit musulman tunisien, effet à l'égard des tiers, transcription sur le titre de propriété.

—
L'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit ;

Elle se fait, conformément à l'art. 339 C. pr. civ., par voie de requête, simplement notifiée aux avoués des parties en cause, et, à partir de cette notification, l'intervenant est lié à la cause, sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit soumise à la formalité d'une inscription au greffe et d'un enrôlement spéciaux (1).

Dans le droit musulman tunisien, une donation de biens immeubles doit-elle, pour être opposable aux tiers qui ont des droits réels sur ces biens, être inscrite ou transcrite sur le titre de propriété ? (Non résolu).

(Baïa bent Hamda c. Bogo et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'intervention et l'appel incident de la Compagnie des orphelinats agricoles : — Attendu que l'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit ; qu'elle se fait par voie de requête, conformément à l'art. 339 C. pr. civ., simplement notifiée aux avoués des parties en cause ; qu'à partir de cette notification l'intervenant est lié à la cause sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit soumise à la formalité d'une inscription au greffe et d'un enrôlement spéciaux ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable l'intervention de la Compagnie des orphelinats agricoles, et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point son appel incident, cet appel incident étant recevable dès lors que cette Compagnie a été intimée par l'appelante devant la Cour ;

Au fond : — Attendu que l'instance introduite par la dame Baïa, devant le tribunal du châara, ne répond que très imparfaitement aux prescriptions de l'arrêt de sursis de cette chambre du 19 mai 1891 ; que, cet arrêt ayant été rendu entre toutes les parties en cause, Baïa aurait dû les appeler toutes devant cette juridiction indigène, pour faire trancher non seulement la question de savoir quelle est la validité de la donation qui lui a été faite par son mari, mais encore la question qui était implicitement contenue dans la première, et qui avait été soumise au tribunal qui a rendu le jugement entrepris, de savoir si cette donation, faute d'avoir été transcrite sur le titre de propriété, pourrait être opposable à des tiers

(1) Cpr. Alger, 2 févr. 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877, p. 108).

ayant des droits réels sur les immeubles faisant l'objet de la donation ; — Attendu que la décision que Baïa a obtenue du tribunal du châara n'examine et ne pouvait examiner cette question, qui ne lui a pas été posée par l'appelante ; que la Compagnie des orphelinats agricoles a formé tierce opposition à cette décision, et qu'il y a lieu de surseoir de nouveau à statuer sur la demande en distraction, objet du litige, jusqu'à ce que le châara ait examiné le mérite de cette tierce opposition et ait déterminé l'influence que peut avoir sur le fond du litige le défaut d'inscription de la donation dont s'agit sur le titre de propriété, gage de la Compagnie des orphelinats agricoles ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel incident de la Compagnie des orphelinats agricoles ; — Et y faisant droit : — Dit l'intervention de cette Compagnie régulière, et que c'est à tort que le jugement entrepris a refusé de l'admettre ; — Surseoit à statuer au fond jusqu'après la décision à intervenir, devant le tribunal du châara, de la tierce opposition formée par la Compagnie des orphelinats agricoles au jugement rendu par cette juridiction tunisienne ; — Déboute toutes les parties du surplus de leurs fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident et réserve les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE, SOUBIRANNE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
24 mai 1893
—

Saisie immobilière, jugement sur incident, appel, notification au greffier, nullité.

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement sur incident doit être, aux termes de l'art. 732 C. pr. civ., notifié au greffier du tribunal et visé par lui, à peine de nullité (1).

(1) Cette nullité est-elle facultative pour le juge en Algérie ? — Pour l'affirmative, V. Alger, 17 oct. 1846 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1846, 20) ; Alger, 4 déc. 1847 (*op. cit.*, 1847. 38) ; Alger, 19 juin 1850 (*op. cit.*, 1850. 28) ; Alger,

(Dame Dazet c. Barrion)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu que la dame Dazet, par un dire inséré au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente du domaine d'El-Haouide, a demandé sa mise hors de cause en ce qui concerne les poursuites de folle enchère suivies contre elle, avec déclaration qu'elle n'avait jamais donné pouvoir à personne d'acheter et d'agir en son nom;

Attendu que l'adjudication d'El-Haouide a eu lieu le 9 février 1892, et que, dans les délais, command a été déclaré pour le sieur et la dame Dazet, tant en leur nom personnel que comme se portant forts; — Attendu que la prise de possession du domaine a été effectuée au nom de tous ceux portés sur la déclaration de command; — Attendu qu'il a été statué sur cette prétention de la dame Dazet par jugement rendu par le tribunal civil de Tunis, le 2 décembre 1892, enregistré à Alger, le 17 mars 1893, lequel jugement, rejetant le dire de la dame Dazet, décide que l'immeuble dont s'agit sera remis en vente sur la mise à prix de 100,000 fr.;

Attendu que la dame Dazet a relevé appel de cette décision; — Que cet appel, ainsi qu'il résulte de l'exploit original, a été signifié à toutes les parties en cause, mais qu'il est irrecevable comme n'ayant pas été fait en conformité de l'art. 732 C. pr. civ.; — Attendu, en effet, que cet article décide qu'en matière de vente immobilière, l'appel doit être notifié au greffier du tribunal et visé par lui, à peine de nullité; — Attendu que la dame Dazet ne s'est point soumise à cette prescription essentielle; — Qu'il est certain et non dénié que l'acte d'appel dont s'agit n'a pas été notifié au greffier du tribunal civil de Tunis et visé par lui dans le délai légal; — Qu'il doit donc être déclaré nul et irrecevable par application de l'art. 732 C. pr. civ.;

Par ces motifs : — Donne défaut contre : 1^o Dazet, avocat, demeurant à Tunis; 2^o Inversin, propriétaire, demeurant à Tunis; 3^o Victor Bessières, défenseur à Tunis; 4^o Rochas,

6 mars 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1885. 166). — Pour la négative, V. Alger, 3 déc. 1883 (*Bull. jud. Alg.*, 1884. 215); Alger, 26 juill. 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1882. 274); Alger, 3 déc. 1883 et 3 nov. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 81); Alger, 2 mai 1888 et 15 avril 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 314 et 469). — La Cour d'Alger paraît définitivement fixée dans le sens de la négative.

négociant, demeurant à Poitiers ; 5° Diard, rentier, demeurant à Chinon ; 6° Louis d'Uzer fils, propriétaire, demeurant à Bagnères-de-Bigorre, intimés défaillants, faute de constituer défenseur ou avoué ; — Dit nul et de nul effet l'appel relevé par la dame Dazet à l'encontre du jugement du tribunal civil de Tunis, du 2 décembre 1892, et ce, par application de l'art. 732 C. pr. civ. ; — Dit, en conséquence, que ledit jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; — Condamne la dame Dazet aux dépens ; — Commet le syndic des huissiers de Tunis, de Poitiers, de Chinon et de Bagnères-de-Bigorre pour la signification du présent arrêt aux défaillants ; — Dit qu'en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre des huissiers commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le premier président ou de son dévolutaire, rendue sur simple requête.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e BLASSELLE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

24 mai 1893

Compétence commerciale, art. 420 C. com., dérogation, tribunal, pouvoir d'appréciation.

Aux termes de l'art. 420 C. com., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Cette disposition, destinée à faciliter les transactions entre commerçants, ne saurait être éludée par de simples dénégations, et il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la contestation est sérieuse.

(El Meniker c. Chaillet et Meyer)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Scrib ben El Hadj ben Ali El Meniker est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. com., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; — Attendu que cette disposition, destinée à faciliter les transactions entre commerçants, ne saurait être éludée par de simples dénégations et qu'il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la contestation est sérieuse;

Attendu que les premiers juges ont fait une saine appréciation des faits de la cause; qu'il résulte, en effet, du procès-verbal de l'enquête ordonnée par eux, de même que de la réponse faite par l'appelant à la sommation à lui adressée, le 16 juillet 1892, par les intimés, qu'un marché est réellement intervenu entre eux, le 18 juin 1892, suivant lequel il aurait acheté aux sieurs Chaillet et Meyer, à Mazella, arrondissement de Batna, un troupeau de moutons livrables audit lieu et payables au jour même de la livraison; que ce marché aurait reçu une partie de son exécution par le fait de la livraison de 760 moutons, suivie du paiement immédiat à Batna; — Attendu qu'en de semblables circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la cause comme étant de leur compétence, et qu'il échet de confirmer leur décision;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Serir ben El Hadj ben Ali El Meniker; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déféré pour qu'il sorte son plein et entier effet; — Condamne l'appelant à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{re} GOUTTEBARON et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
17 mai 1893
—

Compétence, Tunisie, commission financière, décision, appréciation, tribunaux français, incompétence.

—
Les tribunaux ordinaires de Tunisie sont incompétents pour apprécier, modifier ou confirmer les décisions de la commis-

sion financière instituée à Tunis par les décrets beylicaux des 4 avril 1868 et 5 juillet 1869 (1).

(Hamspolm c. Gouvernement tunisien)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir;

Au fond : — Attendu que la solution du litige actuel dépend uniquement de celle qui devra être donnée aux trois questions suivantes : 1° quel est le caractère de la commission financière instituée à Tunis par décrets beylicaux des 4 avril 1868 et 5 juillet 1869 (2), et quelle est la valeur légale de ses décisions? 2° la créance dont Hamspolm se dit tiers porteur a-t-elle été soumise à l'appréciation de cette commission? 3° si elle ne l'a pas été, Hamspolm a-t-il encouru une forclusion qui rend sa demande irrecevable?

Sur la première question : — Attendu que, en 1868, le bey de Tunis exerçait, en sa qualité de souverain absolu et surtout de souverain musulman, le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire; que c'est à ce titre que, sur les pressantes sollicitations de la France et avec l'adhésion des grandes puissances à ce intéressées, il a pris la résolution de liquider sa dette en confiant à une commission internationale, présidée par un représentant français, le soin de dresser le bilan de l'État tunisien, une portion de son revenu devant être affectée au fonctionnement régulier des services publics, le surplus devant être employé à la garantie des créances reconnues et vérifiées par la commission; — Attendu que la commission ainsi instituée par les décrets du 4 avril 1868 et du 5 juillet 1869 était chargée, par suite d'une véritable délégation du pouvoir souverain, d'administrer les finances du beylicat, le comité exécutif réglant toutes les questions d'intérêt privé, telles que vérifications de créances, inscriptions des créances vérifiées au registre de la dette publique, le comité de contrôle visant et approuvant toutes les décisions d'intérêt général pour leur donner le caractère exécutoire; — Attendu qu'il est impossible de ne pas considérer les deux décrets susvisés comme des actes législatifs, émanés du pouvoir légitime du

(1) V. jugement du trib. de Tunis du 15 janv. 1890 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 206), confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'Alger du 26 nov. 1892 (*suprà*, p. 79).

(2) V. ces décrets, *Rev. Alg.* 1890. 2. 206.

souverain, désaisissant la justice ordinaire de toute compétence en la matière qu'ils réglementent, conférant aux décisions rendues par la commission financière l'autorité qu'aurait eue une décision du bey lui-même agissant dans la plénitude de sa souveraineté; — Attendu que cette théorie s'impose d'autant plus que, lors de l'installation de la justice française en Tunisie et de la suppression des capitulations, les puissances ont stipulé en termes exprès que les tribunaux nouveaux ne pourraient, à aucun titre et dans aucune circonstance, reviser ou modifier les travaux de la commission financière; — Attendu que, surabondamment et par un décret du 9 octobre 1880, les opérations de la commission financière ont été ratifiées et placées dès lors au-dessus de toute contestation; — Attendu qu'il suit de là que la justice ordinaire est sans compétence en la matière;

Sur la deuxième question : — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, le 22 septembre 1867, le bey alors régnant remit à Mustapha Khaznadar six teskerets de un million chacun, en garantie de 11,958 obligations de l'emprunt tunisien de 1868; que la commission financière fut appelée à apprécier ces teskerets; que, dans sa séance du 31 mai 1870, elle décida qu'il y avait lieu de les annuler, en inscrivant le bénéficiaire de ces bons dans la première catégorie de la dette flottante pour une somme de 1,019,300 fr.; — Attendu qu'il est donc constant que la créance dont Hamspolm se prévaut, laquelle est représentée par un des six teskerets créés le 22 septembre 1867, a été produite à la commission financière et appréciée par elle;

Sur la troisième question : — Attendu que, en raison de ce qui précède, il est superflu de l'examiner; qu'en fût-il autrement, il est constant en fait que les six teskerets, dont celui qui fait l'objet de l'instance actuelle est partie intégrante, ont été produits à nouveau à la commission financière et rejetés par celle-ci dans sa séance du 8 octobre 1884, comme ayant été déjà appréciés dans la séance du 31 mai 1870; — Attendu que s'il pouvait être admis, contre toute vraisemblance, que la réclamation de Hamspolm constitue une réclamation nouvelle, elle serait tardive, aux termes mêmes des décrets susvisés, comme n'ayant pas été formulée dans le délai fixé par l'art. 5 du décret du 5 juillet 1869, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1869, terme extrême de production, ainsi qu'il résulte de l'avis énoncé de la commission et auquel une large publicité a été donnée;

Attendu, en résumé, que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour apprécier, modifier ou confirmer les déci-

sions de la commission financière ; que Hamspolm soutient à tort que sa créance n'a pas été appréciée par ladite commission ; que, sa prétention fût-elle fondée de ce chef, sa réclamation devrait encore être rejetée comme tardive ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme recevable ; — Au fond : — Confirme les deux jugements attaqués pour être exécutés suivant leur forme et teneur ; — Condamne Hamspolm à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{cs} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
18 mai 1893
—

Société, faillite d'un associé, dissolution, état des biens jusqu'au partage, communauté.

—
S'il est vrai que la faillite d'un associé soit, aux termes de l'art. 1865 C. civ., une cause de dissolution de la société, et que la dissolution mette fin aux relations particulières naissant entre associés du pacte social, il est de principe que les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la société dissoute, se trouvent jusqu'au partage en l'état de simple communauté, comme ceux d'une succession indivise.

(Cassar c. Camilleri)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de rechercher et déterminer le caractère de la convention verbale intervenue entre les parties pour l'exploitation du 1^{er} janvier 1887 au 31 décembre 1891 de l'entreprise de nettoyage et de l'arrosage de la ville de Bône ; — Qu'il y a, en effet, à cet égard, chose jugée par le jugement du tribunal de commerce de Bône, du 6 juillet 1887, lequel,

non frappé d'appel, a souverainement décidé que cette convention est un contrat de société, en a en outre prononcé la dissolution et a chargé un liquidateur d'établir les comptes généraux de la société et le compte particulier de chacun des associés ;

Attendu que s'il est vrai que l'état de faillite de Cassar entraînerait, aux termes de l'art. 1865 C. civ., la dissolution de la société, et que la dissolution ait mis fin aux relations particulières naissant entre associés du pacte social, il est de principe que les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la société dissoute se trouvent jusqu'au partage en état de simple communauté, comme les héritiers d'une succession indivise ;

Qu'il résulte de tous les éléments de la cause et notamment des actes de procédure et de l'expertise que, dès le 2 juin 1887, Camilleri, adjudicataire titulaire de l'entreprise dont l'exploitation faisait l'objet de la société, s'est mis en possession de ladite exploitation comme du matériel y affecté, en un mot, de tout l'actif social, et a continué cette exploitation jusqu'au terme de l'entreprise, sans qu'aucun partage soit intervenu jusqu'à ce jour entre les associés ; — Qu'il a ainsi seul exploité la chose commune ; — Que, nul ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, il doit compte à son associé dans les conditions stipulées au pacte social du parti qu'il a tiré de la chose commune ; — Que c'est à bon droit, par suite, que l'expert a établi les comptes des parties, aussi bien pour la période écoulée depuis le jugement qui a prononcé la dissolution de la société que pour la période antérieure ; — Que, dans son rapport, il a fait une juste appréciation des droits respectifs des parties ; — Que, toutefois, il a à tort refusé de tenir compte à Camilleri d'une indemnité de gestion à partir de la dissolution de la société ; — Que, en effet, toute peine mérite salaire, et que, d'ailleurs, aux termes des conventions des parties, non-seulement la gestion de l'entreprise n'incombait pas à Camilleri, mais elle était, au contraire, expressément mise à la charge de Cassar ; — Que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le montant de l'indemnité due à Camilleri de ce chef à 200 fr. par mois, du 1^{er} juin 1887 au 31 décembre 1891 ; — Attendu que Cassar ne justifie d'aucun préjudice appréciable, qui ne soit réparé par l'allocation du reliquat de son compte ;

Sur l'appel incident : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs et homologuant, au surplus, le rapport de l'expert Chaix en tout ce qui n'est point contraire à ce qui

précède : — Reçoit en la forme l'appel principal et l'appel incident ; — Rejette l'appel incident comme non fondé ; — Faisant droit à l'appel principal ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a arrêté les comptes des parties à la dissolution de la société ; — Émendant : — Condamne Camilleri à payer à Cassar avec intérêts de droit du jour de la demande, la somme de 72,220 fr. 90, reliquat de son compte de société et de gestion au 31 décembre 1891 ; — Dit toutefois qu'il est autorisé à déduire de cette somme celle de 11,000 fr. montant de l'indemnité de gestion à lui allouée du 1^{er} juin 1887 au 31 décembre 1891 ; — Fait masse des dépens de première instance et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ; — Confirme pour le surplus le jugement déféré ; — Ordonne la confiscation de l'amende de l'appel incident et la restitution de celle de l'appel principal ; — Condamne Camilleri aux dépens d'appel.

MM. BLANCKAERT, *prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
8 mai 1893
—

Pension alimentaire, enfants, solidarité, exclusion.

—

Il est de principe, en matière de pension alimentaire, que chaque enfant n'est tenu que dans la limite de ses ressources personnelles, ce qui exclut toute solidarité entre les débiteurs de la pension (1).

(Consorts Kesby c. Mardochée Kesby)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Attendu que les appelants se bornent à criti-

(1) V. Alger, 18 nov. 1876 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 77).

quer le jugement entrepris du chef de la solidarité ; — Attendu qu'il est de principe, en matière de pension alimentaire, que chaque enfant n'est tenu que dans la limite de ses ressources personnelles, ce qui exclut toute solidarité entre les débiteurs de la pension ; — Attendu que la décision attaquée doit donc être modifiée de ce chef ;

Attendu que Kesby père demande, par appel incident, que la pension qui lui a été allouée soit notablement augmentée ; — Attendu, à cet égard, que les appelants ne paraissent pas en situation de supporter une aggravation quelconque de l'obligation légale qui pèse sur eux, telle qu'elle a été réglée par les premiers juges ; — Attendu qu'il échet, par suite, de repousser l'appel incident ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel principal des consorts Kesby et l'appel incident de Mardochée Kesby père comme réguliers ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré ; — Émendant, toutefois, du chef de la solidarité ; — Dit que chacun des débiteurs de la pension alimentaire ne sera tenu que de sa part et portion de ladite pension, proportionnellement à leur nombre, c'est-à-dire pour un septième ; — Déboute Kesby père de son appel incident comme mal fondé ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal et la confiscation de celle consignée sur l'appel incident.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} ALATISSIÈRE et NEUGASS, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
3 mai 1893
—

Saisie-arrest, permission du président, nullité de la saisie, pouvoirs du juge, exécution, paiement.
—

Le président du tribunal, après avoir accordé la permission de saisir-arreter, peut ensuite la restreindre ou la retirer, quand la saisie n'a été suivie ni de dénonciation, ni de demande en validité ;

Cette saisie est alors radicalement nulle, aux termes de l'art. 565 C. pr. civ., et le juge des référés peut en constater la

nullité et décider que l'exécution sera poursuivie ou que le paiement sera effectué (1).

(Peloni c. Ferry et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Peloni est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que si, en principe, le président du tribunal après avoir accordé la permission de saisir-arrêter, ne peut pas ensuite la restreindre ou la retirer, du moment que le tribunal est saisi de la demande en validité, il ne saurait en être de même quand la saisie n'a été suivie ni de dénonciation, ni de demande en validité ; que radicalement nulle aux termes de l'art. 565 C. pr. civ., le juge des référés peut en constater la nullité et décider que l'exécution sera poursuivie ou que le paiement sera fait ;

Attendu que, le sieur Peloni n'ayant pas dénoncé sa saisie-arrêt au sieur Ferry avec assignation en validité dans le délai fixé par la loi, cette saisie-arrêt se trouvant par suite entachée de nullité, c'est à bon droit que le receveur général des finances a été autorisé par l'ordonnance entreprise à verser entre les mains du sieur Ferry les sommes saisies-arrêtées ; — Que le juge des référés, en décidant ainsi qu'il l'a fait, n'a ni excédé les limites de ses attributions, ni préjudicié au fond, puisque, d'une part, il a statué dans un cas d'urgence bien constaté, le sieur Ferry ayant un pressant besoin de fonds pour faire face aux engagements résultant des entreprises dont il était adjudicataire, et que, d'autre part, la saisie-arrêt pratiquée à son encontre ne pouvait produire aucun effet, fût-elle dénoncée avec assignation en validité ; — Qu'il échet donc dans ces circonstances de confirmer l'ordonnance dont est appel ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par Peloni ; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé ; — Confirme l'ordonnance de référé entreprise ; — Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Donne acte à M^e Dazinière de ce que son client, M. le receveur des finances à Tunis, déclare s'en remettre à justice ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} HONEL et LEMAIRE, *av.*

(1) V. Alger, 7 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 497).

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
31 mai 1893
—

Divorce, jugement de défaut, commission d'huissier, omission, nullité facultative.

—

Aux termes de l'art. 241 C. civ., la femme en instance de divorce est tenue de justifier de la résidence ou du domicile qui lui a été assigné toutes les fois qu'elle en est requise et, à défaut de cette justification, le mari peut, si elle est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer les poursuites ;

En matière de divorce, si le jugement ou l'arrêt de défaut a omis la commission d'huissier, le demandeur a le droit de faire signifier par un huissier de son choix, sans encourir aucune nullité ;

Il le peut d'autant plus lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un arrêt qui a prononcé le divorce, mais d'un arrêt infirmatif qui a prononcé une séparation de corps ;

Cette nullité est, du reste, une de celles à l'égard desquelles il y a lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Dame Menesclon c. Menesclon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 241 nouveau C. civ., la femme est tenue de justifier de la résidence ou du domicile qui lui a été assigné toutes les fois qu'elle en est requise, et qu'à défaut de cette justification, le mari peut, si elle est demanderesse en divorce ou en séparation de corps, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites ;

Attendu que la dame Rochet, épouse Menesclon, défenderesse en péremption d'instance de séparation de corps, ne fait pas cette justification ; — Qu'elle a fausement allégué, dans sa requête de péremption d'instance du 2 février 1893, qu'elle résidait à Constantine, au domicile à elle indiqué chez sa mère, la dame Rochet ; — Qu'il résulte d'un procès-verbal

dressé à la date du 26 avril 1893, sur la réquisition du sieur Menesclon et sur les déclarations mêmes de la dame Rochet, qu'elle a quitté Constantine depuis plusieurs années pour aller habiter chez son frère à Paris, et qu'elle n'y est plus revenue ; — Que le sieur Menesclon est donc fondé à la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites ;

Attendu d'ailleurs que par exploit de M^e Laborie, huissier à Constantine, en date du 27 décembre 1887, le sieur Menesclon a fait signifier à la dame Menesclon, son épouse, demanderesse, l'arrêt de défaut infirmatif rendu à son profit par la Cour d'appel d'Alger, le 22 novembre précédent ; — Que par exploit de M^e Fournier, huissier en la même ville, en date du 4 avril 1888, il lui a fait commandement de payer les frais dudit arrêt et desdits actes ; — Que ces formalités préliminaires à l'exécution ont été suivies d'un procès-verbal de carence du ministère du même huissier, en date du 22 mai 1888, c'est-à-dire dans les délais impartis par l'art. 156 C. pr. civ. ; — Attendu que bien que ce procès-verbal ait été dressé hors la présence de la dame Menesclon, alors absente sans autorisation et sans motifs légitimes de la résidence à elle assignée, il résulte néanmoins de sa demande actuelle qu'elle en a eu connaissance ; — Qu'il doit donc être considéré, aux termes de l'art. 159 C. pr. civ., comme constituant une exécution suffisante de l'arrêt du 22 novembre 1887 ;

Attendu, il est vrai, que la dame Menesclon soutient que la signification dudit arrêt n'a pas été faite par un huissier commis à cet effet, conformément aux dispositions de l'art. 247 § 2 nouveau C. civ. ; que cette signification est dès lors nulle et qu'elle entraîne, en conséquence, la nullité de la procédure qui en a été la suite ; — Attendu qu'il est admis, en matière de divorce, que si le jugement ou l'arrêt de défaut ont omis la commission d'huissier, le demandeur a le droit de faire signifier par un huissier de son choix, sans encourir aucune nullité ; qu'il le peut d'autant plus, dans le cas particulier, qu'il ne s'agit pas d'un arrêt ayant prononcé le divorce, mais seulement d'un arrêt infirmatif ayant prononcé une séparation de corps ;

Attendu en outre que, d'après les dispositions de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les nullités des actes d'exploit sont facultatives pour le juge ; que, dans l'espèce et eu égard aux circonstances de la cause, il échet pour la Cour d'user de cette faculté de rejeter la nullité proposée, et de décider en conséquence que l'arrêt de défaut du 22 novembre 1887 a été exécuté dans les délais de la loi et de déclarer la dame Menesclon mal fondée dans sa demande ; — Atten-

du que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Par ces motifs : — Déclare la dame Rochet, épouse Menesclon, non recevable à continuer ses poursuites ; — Dit sa demande en péremption d'instance à l'encontre du sieur Menesclon non recevable, en tous cas mal fondée ; — L'en déboute ; — Condamne la dame Menesclon aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
24 mai 1893
—

Louage, obligations du bailleur, inexécution, obligations du preneur, exécution.

L'inexécution dans un contrat synallagmatique de quelques-uns des engagements de l'une des parties n'affranchit pas nécessairement l'autre de toutes ses obligations, et il appartient au juge d'apprécier d'après les circonstances si cette inexécution a été suffisamment grave pour entraîner ce résultat ;

Spécialement, si le bailleur s'est engagé envers le preneur à exécuter dans un délai fixé par le bail certains travaux qu'il a pris à sa charge et qu'il n'ait pas satisfait à cette obligation, le juge peut décider, sans violer aucune loi, que le paiement des loyers n'était pas subordonné dans l'intention des parties à la confection de ces travaux et que le bailleur a nonobstant le droit d'exiger ce paiement.

(Félix c. Mangeot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que l'inexécution dans un contrat synallagmatique de quelques-uns des

engagements de l'une des parties n'affranchit pas nécessairement l'autre de toutes ses obligations; qu'il appartient aux juges d'apprécier, d'après les circonstances, si cette inexécution a été suffisamment grave pour entraîner ce résultat; — Attendu spécialement que si le bailleur s'est engagé envers le preneur à exécuter dans un délai fixé par le bail certains travaux qu'il a pris à sa charge et qu'il n'ait pas satisfait à cette obligation, les juges peuvent décider, sans violer aucune loi, que le paiement des loyers n'était pas subordonné, dans l'intention des parties, à la confection de ces travaux et que le bailleur a nonobstant le droit d'exiger ce paiement;

Attendu dans l'espèce que le sieur Mangeot a, par exploits en date des 5 mai et 8 juin 1892, fait commandement au sieur Félix, son locataire, de lui payer deux termes de loyers échus, et a fait procéder en même temps à son encontre à une saisie-gagerie sur les meubles garnissant la maison louée; que le sieur Félix a fait opposition à ce commandement et demandé la nullité de la saisie, prétendant qu'il ne pouvait être tenu du paiement alors que le sieur Mangeot n'avait pas exécuté dans le délai convenu certains travaux de construction et d'aménagement qu'il avait pris à sa charge; — Attendu qu'il est établi par les faits de la cause que le sieur Félix, après avoir renoncé à certains des travaux que le sieur Mangeot s'était engagé à faire exécuter, a vu les autres se faire successivement, et que si une marquise restait à édifier dans la cour de la maison par lui louée, il a accordé un délai pour cette édification à raison de ses difficultés mêmes dans les conditions prévues dans le contrat de bail, délai passé lequel ladite marquise a été édifiée; — Attendu, en outre, qu'il résulte des mémoires et factures versés aux débats que le sieur Mangeot a fait volontairement et sans augmentation du prix du bail d'importantes réparations auxquelles il n'était nullement tenu; — Attendu dans ces circonstances que c'est avec juste raison que les premiers juges ont débouté le sieur Félix de sa double opposition, validé la saisie-gagerie pratiquée à son encontre et déclaré que le paiement des loyers n'était pas subordonné à l'exécution des travaux, qui n'avaient entraîné d'ailleurs pour lui aucune privation de jouissance;

Sur l'appel incident: — Attendu qu'après avoir sollicité l'exécution de la marquise que le sieur Mangeot s'était engagé à faire exécuter, le sieur Félix a accordé un délai pour cette exécution; que le retard apporté à l'établissement de cette marquise ne lui a occasionné sérieusement aucun préjudice, qu'il ne saurait donc lui être dû des dommages-intérêts; qu'il échet, en conséquence, d'infirmar de ce chef le jugement

entrepris; — Attendu, par suite, que, le sieur Félix succombant sur les divers points en litige, le sieur Mangeot ne saurait être tenu d'une part quelconque des dépens;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel principal interjeté par le sieur Félix et l'appel incident relevé par le sieur Mangeot; — Confirme le jugement déferé en ses dispositions relatives au débouté de l'opposition, à la validité de la saisie-gagerie convertie en saisie-exécution et à la condamnation prononcée contre le sieur Félix; — Émendant toutefois, sur l'appel incident du sieur Mangeot; — Dit que celui-ci n'ayant occasionné aucun préjudice ne saurait être tenu de dommages-intérêts et d'une part quelconque des dépens; — Condamne le sieur Félix à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNYAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{re} LE DENTU et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

24 mai 1893

Degré de juridiction, demande collective, créanciers conjoints, dette, division, taux du ressort.

Lorsque la demande de plusieurs créanciers, formée par un même exploit, en vertu d'un même titre, collectivement, a néanmoins pour objet, pour chacun des demandeurs entre lesquels n'existe aucun lien de solidarité ni d'indivisibilité, une valeur distincte de moins de 1,500 fr., la division devant s'opérer de plein droit aux termes de l'art. 1220 C. civ., la part afférente à chacun d'eux doit être seule prise en considération pour déterminer le taux du ressort (1).

(Époux Lescoffy c. Trouillier et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que si la demande du sieur Trouillier et autres a été formée par un

(1) V. Alger, 21 déc. 1892 (*suprà*, p. 19) et la note.

même exploit, en vertu d'un même titre, collectivement, elle n'en a pas moins pour objet, pour chacun des demandeurs entre lesquels n'existe aucun lien de solidarité ni d'indivisibilité, une valeur distincte de moins de 1,500 fr.; — Que la division devant s'opérer de plein droit aux termes de l'art. 1220 C. civ., la part afférente à chacun d'eux doit seule être prise en considération pour déterminer le taux du ressort; — Qu'il échet dès lors de décider que l'appel interjeté par les époux Lescoffy n'est pas recevable;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux fins et conclusions des époux Lescoffy : — Déclare l'appel interjeté par les époux Lescoffy irrecevable; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet; — Condamne les époux Lescoffy à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNIAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} PARISOT et PUJADE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

—
10 mars 1893
—

Association syndicale, phylloxera, Algérie, droit d'ester en justice, intérêts communs.

—

Les associations syndicales organisées pour la défense contre le phylloxera en Algérie sont placées sous l'empire des règles qui régissent les associations syndicales en général (1);

Aux termes de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le décret du 31 octobre 1866, ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts communs en vue desquels elles se sont constituées; mais elles ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres.

ARRÊT

(Consorts X... c. Ministre de l'Agriculture)

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que les associations syndica-

(1) V. Alger, 17 oct. 1870 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1870. 23).

les organisées pour la défense contre le phylloxera en Algérie sont placées sous l'empire des règles générales qui régissent les associations syndicales et que, aux termes de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le décret du 31 octobre 1866, ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts communs en vue desquels elles se sont constituées ; mais qu'elles ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres ;

Considérant que les vignes dont il s'agit ne sont pas cultivées par le syndicat dans l'intérêt et pour le compte de l'association ; — Qu'ainsi, l'indemnité réclamée ne devant pas profiter au syndicat, celui-ci n'a pas qualité pour en discuter le montant, et que la requête présentée en son nom n'est pas recevable ; — Que d'autre part, considérée comme requête collective de cinquante trois propriétaires intéressés, elle ne saurait être admise que pour le premier propriétaire dénommé ; — (Rejet).

MM. LAFERRIÈRE, *vice-prés.* ; VALABRÈGUE, *rap.* ; LEVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — M^e AGUILLON, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
24 mai 1893
—

Compétence commerciale, compromis, difficultés, contrat de société, contestation, arbitre, nomination.

—
Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu un compromis en matière commerciale : par exemple, pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à connaître des contestations nées d'un contrat de société.

(Élie c. Grisa)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par le sieur Élie est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que les premiers juges, sans tenir compte des conclusions des parties, ont désigné les sieurs Perrier, Galland et Phez, non comme arbitres, mais comme experts, avec mission de régler leurs différends et d'établir leurs comptes respectifs; — Que le sieur Grisa, intimé, est d'accord avec l'appelant pour solliciter de la Cour, aux termes du compromis intervenu entre eux, la nomination desdits experts comme arbitres pour statuer définitivement et en dernier ressort sur leurs contestations;

Attendu que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu un compromis en matière commerciale, et, par exemple, pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à connaître des contestations nées d'un contrat de société; qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la demande de l'appelant à laquelle se joint d'ailleurs celle de l'intimé;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par le sieur Élie comme régulier en la forme; — Infirme le jugement déferé; — Dit que les sieurs Perrier, Galland et Phez, sur la signification du présent arrêt, procéderont, en qualité d'arbitres et non d'experts, au règlement de tous comptes ayant pu exister entre les associés et statueront sur toutes les contestations nées de leur contrat de société, pour leur décision être définitive et en dernier ressort; — Emploie les dépens en frais de liquidation.

MM. CUNYAC, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MEUNIER et RAFFIN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
31 mai 1893
—

Paternité, action en désaveu, tuteur ad hoc, nomination, conseil de famille, tribunal, nullité, ordre public.

Dans le silence de la loi, c'est par le conseil de famille et non par le tribunal que doit être nommé le tuteur ad hoc dont le mineur doit être pourvu pour défendre à l'action en désaveu dirigée contre lui;

Faite de toute autre façon, la nomination du tuteur est

nulle, et cette nullité est d'ordre public et doit être supplée d'office par le juge (1).

(Trèves c. Liss)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir; — Attendu que la dame Rouza bent Hadj Hamoud ne comparaît pas ni personne pour elle, quoique dûment assignée en vertu d'un arrêt de défaut profit joint, en date du 1^{er} février dernier, enregistré; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard;

Au fond : — Attendu que le tuteur chargé de représenter les mineurs a été irrégulièrement nommé; que le tribunal n'avait aucune qualité pour procéder à cette désignation; que, dans le silence de la loi, le tuteur doit être nommé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire par le conseil de famille; d'où il suit que les mineurs ne sont pas valablement représentés; — Attendu que cette nullité est d'ordre public, et qu'il est du devoir de la Cour de la relever d'office;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Déclare nulle la procédure suivie et, par voie de conséquence, annule le jugement déféré; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; — Ordonne la confiscation de l'amende; — Condamne Trèves en tous les dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} NEUGASS et PROBST, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
17 mai 1893
—

Compétence, société commerciale, employé, action contre la société, principal établissement, succursale.

Les sociétés de commerce doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies (C. pr. civ., art. 59 et 69);

(1) Jurispr. constante. V. civ. cass., 24 nov. 1880 (Sir., 81. 1. 65) et la

S'il est admis qu'une compagnie d'assurances, qui a des succursales où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal civil du lieu de la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de défendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurance ;

Mais il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par l'un de ses employés qui ne peut ignorer le lieu où est établi le siège social, et qui, par ses fonctions mêmes, est toujours en situation de réclamer et d'obtenir d'elle l'exécution directe d'obligations personnelles d'une nature spéciale (1).

(Compagnie d'assurances La Zurich c. Patroguet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par la compagnie d'assurances La Zurich est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes des art. 59 et 69 C. pr. civ. les sociétés de commerce doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies ; — Attendu qu'en fait le siège de la compagnie d'assurances La Zurich est pour la France et l'Algérie à Paris ; qu'elle ne saurait être considérée comme ayant établi une succursale à Oran ; que si elle a dans cette ville un agent chargé de certaines opérations, il ne résulte point des circonstances de la cause que cet agent soit investi du pouvoir de traiter pour elle et de l'obliger envers des tiers ; — Attendu en effet que si le sieur Patroguet, agréé par la compagnie appelante comme agent général pour la circonscription d'Oran, avait pour mandat de rechercher des clients et de préparer des contrats, le directeur de ladite compagnie à Paris avait seul qualité d'après ses statuts pour ratifier ces contrats, signer les polices d'assurances et les quittances ; que si, pour donner des facilités à l'assuré, la compagnie faisait toucher les primes au domicile de celui-ci par

note. — En sens contraire, Delvincourt (I, note 12, p. 89) ; Valette sur Proudhon (II, p. 59) ; Demolombe (V. n° 166).

(1) V. Alger, 11 juill. 1888 (*Rev. Alg.* 1890. 2. 78) et la note ; Alger, 9 janv. 1893 (*suprà*, p. 61) et la note.

les mains de son agent, on ne saurait en induire qu'elle ait renoncé aux droits qu'elle tient de la loi et des clauses de ses statuts ;

Attendu, d'ailleurs, que s'il est admis qu'une compagnie d'assurances, qui a des succursales où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal civil du lieu de la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de défendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurance ; — Qu'il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par l'un de ses employés qui ne peut ignorer le lieu où est établi le siège social, et qui par ses fonctions mêmes est toujours en situation de réclamer et d'obtenir d'elle l'exécution directe d'obligations personnelles d'une nature spéciale ;

Attendu que le sieur Patroguet se retranche vainement derrière les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et allègue que les droits ou actions sur lesquels il base son instance ayant pris naissance en Algérie, il peut assigner à son choix devant le tribunal du domicile en France de la compagnie ou devant le tribunal d'Oran dans le ressort duquel ces droits ou actions ont pris naissance ; que les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne sauraient être appliquées en la cause ; — Attendu en effet que c'est à Paris que le contrat de louage de services d'où il fait dériver ses droits actuels contre la compagnie est intervenu ; — Que s'il a sollicité d'Oran le mandat de la compagnie, celle-ci le lui a donné à Paris ainsi que cela résulte de la lettre de son directeur en date du 15 novembre 1886 ; — Que c'est donc à Paris, au siège de la société et non à Oran que le contrat s'est formé ;

Attendu, dès lors, que le tribunal compétent pour statuer sur la demande du sieur Patroguet ne pouvait être, soit aux termes des art. 59 et 69 C. pr. civ. susvisés, soit même aux termes de l'art. 42 du même Code, que celui du siège de la compagnie à Paris ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont été saisis de cette demande et qu'ils l'ont retenue comme étant de leur compétence ; — Qu'il échet, en conséquence, d'infirmar leur décision ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par la compagnie d'assurances La Zurich ; — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement déféré ; — Dit que le tribunal de commerce d'Oran était incompétent pour connaître de la demande du

sieur Patroguet; — Décharge la compagnie d'assurances La Zurich des condamnations prononcées contre elle par les premiers juges; — Renvoie le sieur Patroguet à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant les juges compétents; — Et le condamne en tous les dépens.

MM. CUNIAU, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} JOUYNE et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

18 novembre 1892

Divorce, tentative de conciliation, inobservation, nullité non facultative.

L'essai préalable de conciliation que la loi exige en matière de divorce intéresse essentiellement l'ordre public;

En conséquence, l'inobservation de cette formalité constitue une nullité radicale, qui ne saurait être écartée par le juge en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

(Jaïs c. Jaïs)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Jaïs conclut à la nullité de la procédure suivie jusqu'à ce jour, par le motif que les exploits des 17 août et 9 septembre 1892 du ministère d'Hugon ont été signifiés à tort à domicile inconnu;

Attendu qu'aux termes de l'art. 108 C. civ. la femme mariée n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; que c'est donc à ce domicile qu'elle doit être assignée suivant les formes prescrites par l'art. 68 C. pr. civ.; — Attendu que la citation en conciliation du 17 août dernier a été signifiée au parquet; — Attendu que l'huissier qui n'avait pas trouvé la dame Jaïs à son domicile aurait dû remettre la copie à un des parents ou serviteurs de la défenderesse et, à défaut, la remettre de suite à un voisin ou au maire de la commune, suivant les prescriptions de l'article susénoncé; — Attendu qu'en permettant d'assigner au parquet ceux qui n'ont ni domicile ni

résidence connus, l'art. 69 § 8 du C. pr. civ. n'a fait qu'obéir à une nécessité d'ordre public; mais que cet article, applicable en Algérie aux termes du décret du 18 novembre 1876, ne doit pas être étendu hors des cas qu'il a déterminés;

Attendu que Jaïs ne pouvait ignorer et n'ignorait pas que sa femme s'était rendue à Vichy pour y prendre les eaux, puisque le projet de voyage avait été discuté entre les époux et qu'un dissentiment s'était produit à cet égard; — Qu'enfin il s'attendait manifestement au prochain retour de cette dernière, puisque dès le 9 septembre il sollicitait et obtenait du juge tenant l'audience des référés une ordonnance exécutoire sur minute autorisant le demandeur à empêcher par toutes les voies de droit l'entrée de la dame Jaïs dans l'appartement situé bazar du Commerce;

Attendu que la procédure irrégulière suivie par Jaïs a permis au demandeur d'éluder le préliminaire de conciliation prescrit par l'art. 238 C. civ.; — Attendu que l'essai préalable de conciliation que la loi exige en matière de divorce intéresse essentiellement l'ordre public; que dès lors l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne peut recevoir aucune application dans la cause et qu'il échet au contraire de faire droit aux conclusions de la dame Jaïs;

Par ces motifs : — Déclare nuls et de nul effet les exploits des 17 août et 9 septembre 1892 ainsi que toute la procédure qui en a été la suite, etc.

MM. DANNERY, *prés.*; DE MONTESSUS, *subst.*; — M^e CHÉRONNET, *av.*

COUR DE PARIS (2^e Ch.)

—
18 mai 1893
—

Navire, danger de perte, assistance, caractère, rémunération, appréciation des tribunaux.

Lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le

propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu ;

En cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer ;

Pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1° la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté ; 2° la valeur de ce navire et de sa cargaison ; 3° le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance ; 4° la valeur dudit navire et, le cas échéant, de sa cargaison ;

Si, en pareille matière, il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe aussi qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne (1).

(Arbib frères c. Compagnie générale transatlantique)

ARRÊT

LA COUR, — Considérant que lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu ; qu'en cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer ; — Que pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1° la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté ; 2° la valeur de ce navire et de sa cargaison ; 3° le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance ; 4° la valeur dudit navire et, le cas échéant, de sa cargaison ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que le steamer anglais l'*Arbib-Brothers* se trouvait le 8 janvier 1891 au matin à quelques milles d'Alger, ayant lutté toute la nuit contre une terrible tempête ; qu'il avait subi diverses avaries, et que son arbre de transmission notamment était rompu ; que, poussé

(1) V. le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 oct. 1891, dont est appel (*Rev. Alg.* 1892. 2. 170) et la note.

par le vent vers la côte, il chassait sur ses ancres, et se trouvait dans un état de péril imminent et des plus graves; — Que ses signaux de détresse ayant été aperçus à Alger, le paquebot le *Kléber*, de la compagnie transatlantique, qui se trouvait dans le port de cette ville, et seul était apte à porter une utile assistance au navire en perdition, se porta à son secours sur l'invitation, purement officieuse, de l'amiral commandant la marine en Algérie; — Qu'à raison de la violence du vent, des raffales de neige, et de l'état de la mer, le *Kléber* courait le danger d'aborder l'*Arbib* ou de se jeter à la côte; — Qu'après avoir, pendant tout le jour, manœuvré vainement pour le prendre à sa remorque, vers quatre heures et demie du soir, le jour étant près de tomber, et l'*Arbib* paraissant perdu si la nuit le retrouvait en détresse, le *Kléber*, par suite d'une dernière manœuvre, des plus hardies, parvint, grâce au courage et au dévouement de trois de ses matelots, à souder ses amarres à celles de l'*Arbib* qui, remorqué dans le port d'Alger, fut sauvé; — Que le navire l'*Arbib*, en y comprenant la valeur de sa cargaison, représentait une valeur totale d'environ 900,000 fr.; que le *Kléber*, qui n'avait pas de cargaison, représentait une valeur d'environ 1,500,000 fr., et que ses frais spéciaux pour cette opération d'assistance se sont élevés à 1,366 fr. 20 cent.;

Considérant que, dans ces conditions et circonstances de fait, il y a lieu de reconnaître que, à raison de l'importance du service rendu et du péril couru par le navire qui l'a rendu, la somme de 35,000 fr. offerte par les sieurs Arbib Brothers à la compagnie transatlantique, à titre de rémunération, est insuffisante; mais que d'un autre côté, la somme de 100,000 fr. accordée par les premiers juges paraît excessive; — Qu'en pareille matière, s'il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe en même temps qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne; qu'il convient, à raison de toutes ces considérations, de fixer au chiffre de 60,000 fr. le quantum de la rémunération due à la compagnie transatlantique;

Par ces motifs: — Confirme; — Réduit toutefois à 60,000 fr., avec les intérêts de droit, la condamnation prononcée; — Ordonne la restitution de l'amende et, vu les circonstances de la cause, condamne les sieurs Arbib Brothers aux dépens d'appel.

MM. MANUEL, *prés.*; THIBIERGE, *av. gén.* — M^{es} DELARUE et BARBOUX, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

9 mars 1893

Protectorat, Tunisie, port et lieu de débarquement, art. 242 et 243 C. com., applicabilité, rapport de mer, capitaine étranger, dépôt chez le consul, force probante.

Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, dans le sens de l'art. 243 C. com. ;

En conséquence, c'est aux règles de l'art. 243 C. com. que doivent se conformer les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la régence, et non à l'art. 244 C. com., qui concerne les ports étrangers (1);

Si les art. 242 et 243 C. com. sont inapplicables aux capitaines étrangers, toutefois le rapport qu'ils déposent devant le consul de leur nation n'a pas la valeur d'un acte de juridiction et peut, par conséquent être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français.

(Compagnie des grès français c. Vasilakis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes de l'art. 242 C. com. le capitaine qui veut établir qu'il a essuyé des intempéries ayant pu occasionner du désordre dans sa cargaison doit, dans les 24 heures de son arrivée, faire un rapport; qu'aux termes de l'art. 243, ce rapport doit être fait au greffe devant le président du tribunal de commerce ou, lorsqu'il n'en existe pas au lieu du débarquement, au juge de paix de l'arrondissement, le tout si le lieu du débarquement est un port français;

Attendu que les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, dans le sens de l'art. 243 C. com.; qu'en effet, l'établissement de la justice française en Tunisie a eu pour résultat de soumettre la régence à la souveraineté française, en ce qui concerne l'exer-

(1) Sur la nature et les effets du protectorat de Tunisie, V. cons. de rév. d'Alger, 23 avril 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 254) et la note; Cons. de rév. de Paris, 6 juill. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 520) et la note; Cons. de guerre de Tunis, 13 avril 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 204) et la note. — V. également l'étude publiée *Rev. Alg.* 1893. 1. 117.

cice du pouvoir judiciaire, et en ce qui touche les litiges où des Européens sont intéressés ; que cet établissement de la justice française a eu pour résultat de faire passer entre ses mains toutes les attributions contentieuses que possédaient antérieurement en Tunisie les consuls ; — Que par suite c'est aux règles de l'art. 243 sus-visé que doivent se conformer les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la régence, et non à l'art. 244 C. com., qui concerne les ports étrangers ;

Attendu sans doute que les art. 242 et 243 sont inapplicables aux capitaines étrangers comme l'est le capitaine Vasilakis, qui voyage sous pavillon ottoman ; que ces capitaines ne peuvent être obligés à déposer leurs rapports de mer devant le magistrat français ; mais que le rapport qu'ils auraient déposé devant le consul de leur nation n'aurait, pas plus que les nominations d'experts et les auditions de témoins dont il aurait été suivi, la valeur d'un acte de juridiction ; qu'en conséquence, ce rapport pourrait être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français ; (Conf. Aix, 14 mars 1840. D. J. G. v. *Droit maritime*, n° 531) ; Cass. civ. 26 février 1851 (D. 51. 1. 34) ;

Par ces motifs, etc.

MM. BERGE, *vice-prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{re} GUEYDAN et MOSSÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

2 décembre 1892

Bois et forêts, Algérie, déclaration d'exploitation, forme, visa, effet.

De la combinaison des art. 5 de la loi du 9 décembre 1885 et 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juillet 1886, il résulte que toute déclaration d'exploitation d'une forêt doit être faite en double minute et que c'est la date du visa par le fonctionnaire qui a reçu cette déclaration qui sert de point de départ pour le délai de trois mois à l'expiration desquels le déclarant est autorisé à exploiter, s'il n'a pas été répondu à sa demande (1).

(1) Cpr. Alger, 21 janv. 1893 (*suprà*, p. 413).

(Perruchot c. Bonny)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation par fausse application et par fausse interprétation des art. 5 de la loi du 9 décembre 1885 et 3 de l'arrêté du gouverneur général civil de l'Algérie du 30 juillet 1886, pris en exécution de l'art. 6 de ladite loi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que le délai de trois mois après lequel le propriétaire d'une forêt peut, sans une permission expresse de l'autorité compétente, abattre et écorcer des arbres dans ladite forêt, a pour point de départ, non la date à laquelle la demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au sous-préfet ou à l'agent forestier, mais la date à laquelle cette demande a été visée par l'agent qui l'a reçue ;

Vu l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1885, dont la disposition finale est ainsi conçue : « Si dans les trois mois qui suivront la déclaration, la décision du préfet n'est pas rendue et notifiée au propriétaire des bois, l'exploitation peut être effectuée ; » — Vu également l'art. 3 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juillet 1886, lequel dispose que « les déclarations contiendront élection de domicile dans la commune de la situation des bois, seront faites en double minute, visées par le fonctionnaire ou l'agent forestier qui les aura reçues, et que l'une de ces minutes sera rendue au déclarant et l'autre transmise à l'inspecteur des forêts de la circonscription » ;

Attendu que de la combinaison de ces deux articles, qui font corps et se complètent l'un par l'autre, il résulte clairement, que toute déclaration d'exploitation doit être faite en double minute et que c'est la date du visa par le fonctionnaire qui a reçu cette déclaration qui sert de point de départ pour le délai de trois mois à l'expiration desquels le déclarant est autorisé à exploiter, s'il n'a pas été répondu à sa demande ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la déclaration des demandeurs n'a pas été faite en double minute et qu'elle n'a pas été revêtue du visa exigé par les textes ci-dessus transcrits ; que, dans ces conditions, c'est avec raison que ledit arrêt a décidé que le délai de trois mois n'avait pu commencer à courir ; que l'exploitation de Perruchot et de Bonny avait été faite en contravention à la loi et qu'il leur a appliqué les pénalités édictées par les art.

192 et 193 C. forestier ; qu'ainsi le moyen proposé n'est pas fondé ;

Et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 27 mai 1892.

MM. SALLANTIN, *ff. prés.* ; SEVESTRE, *rap.* ; BAUDOUIN, *av. gén.* — M^e RENAULT-MORLIÈRE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

27 février 1892

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, caractère, immeubles séquestrés, adjudication administrative, inapplicabilité, biens vacants, droit de propriété de l'État, art. 539 et 713 C. civ., revendication, forme.

La loi du 26 juillet 1873 est une loi d'exception, dont l'application doit être restreinte aux cas qu'elle prévoit ;

Elle ne s'applique ni à la propriété constatée par un acte administratif, ni aux biens séquestrés par l'État sur des indigènes (art. 17 et 23 § 1) (1) ;

L'État ne tient pas de cette loi ses droits à la propriété des biens vacants et sans maître, mais il les puise dans les art. 539 et 713 C. civ. ;

Seul le mode de revendiquer ces biens est différent, suivant leur origine : s'il s'agit de biens régis par la loi de 1873, c'est l'art. 3 qui sert de base à leur revendication ; s'il s'agit de biens français, c'est le droit commun.

(Veuve Clergé c. l'État)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la question à juger est celle de savoir si les biens indivis séquestrés d'abord sur des indigènes, puis mis en adjudication publique et adjugés administrativement, sont restés soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, ou si au contraire le titre administratif dont ces biens ont été l'objet ne les a pas francisés ;

Attendu, en fait, que le 20 novembre 1874, un arrêté de M. le gouverneur général a frappé de séquestre, tant collectif

(1) V. Alger, 27 avril 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 175) ; Alger, 28 juin

que nominatif, la totalité des Bled Bou-Merdès et Hadhoun, commune du col des Beni-Aïcha, dont une partie appartenait indivisément avec d'autres aux cinq frères Mohamed, Abdelkérîm, Bouzid, Ahmed et Abdelkader ben Hamou ; — Attendu qu'en exécution de cet arrêté, après avoir recherché la part des Ben Hamou dans les biens séquestrés, l'administration des domaines en a pris possession et en a publié la consistance, la contenance et la désignation dans le *Mobacher* des 19 et 25 mai 1877 ; — Attendu en outre que la dite administration a loué ces biens pendant plusieurs années, puis les a mis en adjudication publique avec d'autres également séquestrés, le 2 décembre 1879, à la mairie de Ménerville ; — Attendu que cette adjudication contenait vingt-six lots et que les biens séquestrés sur les Ben Hamou y figurent dans quatorze ; — Attendu que Clergé, aux droits duquel sont les demandeurs, s'est rendu adjudicataire du sixième lot de l'enchère moyennant 2,110 fr. ; — Attendu que ce lot était ainsi désigné au cahier des charges :

« Soixante-dix quatre-vingt seizièmes » (70/96) ou dix hectares quarante ares indivis de

Partie du bled Hadhoun

1° Terre avec broussailles.....	11 h. 50 a.
2° Terre de culture.....	53
3° Terre de culture.....	35
4° Terre de culture et broussailles.....	24

Partie du bled Bou-Merdès

5° Terre labourable avec deux maisons et un gourbi.....	1	44
6° Terre de culture avec figuiers.....		18
	14 h. 24 a.	

Attendu que cette désignation est précisément celle énoncée aux cinq procès-verbaux de prise de possession des biens séquestrés le 20 novembre 1874 sur les Ben-Hamou ; — Que ces procès-verbaux versés aux débats par l'administration des domaines constatent, en outre, que la différence entre les 14 hectares 24 ares et les 10 hectares 40 ares, représentant la part des frères Ben Hamou, appartient à leur mère et à leurs deux sœurs, copropriétaires indivises, la première de 12[96, les deux autres de 14[96 ;

1880 (*op. cit.*, 1881. 161) ; Alger, 15 juill. 1881 (*op. cit.*, 1882. 35) ; Alger, 6 nov. 1882 (*op. cit.*, 1884. 38) ; Alger, 26 févr. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 101) ; Civ. cass., 13 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 1).

Attendu que le cahier des charges précité contient enfin les clauses suivantes : — « Art. 14. — La vente est faite à forfait, aux risques et périls des adjudicataires, sans aucune » garantie d'origine, de quotité de droits, de consistance, de » contenance, de valeur et de limites ; — Il ne sera délivré » aucun plan ou croquis des biens vendus. — Art. 17. — Tout » adjudicataire sera censé connaître les droits qu'il aura » acquis ; — Il prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera, sans prétendre à aucune garantie ; — Il ne pourra » exiger de mise en possession. »

Attendu que c'est dans ces conditions de fait qu'une fois adjudicataire de son lot, Clergé s'est mis lui-même en possession des biens le composant, ou, du moins, qu'il avait pu croire le composer, suivant les renseignements à lui fournis par la notoriété publique ; — Attendu, quoiqu'il en soit, que cette prise de possession a eu lieu sans réclamation ou opposition de l'administration des domaines, et qu'elle s'est exercée sans trouble depuis la fin de 1879 jusqu'au jour où les Bled Hadhoun et Bou Merdès furent soumis aux opérations du commissaire enquêteur, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; — Attendu qu'excipant de son acte administratif du 2 décembre 1879, le sieur Clergé s'est opposé à cette exécution en ce qui concernait les terres dont il se prétendait propriétaire, et dont, dans tous les cas, il avait la possession ; — Attendu que le commissaire enquêteur a passé outre et procédé à ses opérations ; — Attendu qu'il résulte de son travail que les droits des frères Ben Hamou sur les biens vendus à Clergé ne s'élevaient pas à 11 hectares 40 ares, comme l'indiquaient les procès-verbaux de prise de possession desdits biens et de leur mise en adjudication, mais à 1 hectare 28 ares 85 centiares seulement, soit une différence de 9 hectares 11 ares 15 centiares en moins, attribuée par ledit commissaire enquêteur à l'État, comme biens vacants et sans maître ; — Attendu que c'est cette conclusion du travail du commissaire enquêteur qui a fait naître le procès pendant introduit par les demandeurs, en conformité de l'art. 18 de la loi ;

Attendu qu'avant d'examiner le fond, il importe de statuer sur l'exception préjudicielle du défendeur, tendant à la nullité de l'assignation du 18 janvier 1888 pour violation du décret du 28 décembre 1885 ; — Attendu que cette exception n'est pas fondée ; — Qu'en effet, s'il est vrai que le décret n'a pas été observé dans sa teneur littérale, il l'a été dans son esprit, puisque M. le préfet, défendeur au débat, a été ajourné à huitaine, outre, est-il dit, le délai de quarante jours prescrit par ledit décret ;

Au fond : — Attendu que la loi du 26 juillet 1873 est une loi d'exception dont l'application doit être restreinte aux cas qu'elle prévoit ; — Attendu que les art. 17 et 23 § 1 de cette loi sont formels ; — Que le premier exclut de l'application de la loi la propriété constatée par un acte administratif ; — Que le second déclare qu'elle ne s'applique pas aux biens séquestrés ; — Attendu que les demandeurs tiennent les biens qu'ils possèdent d'un acte administratif et que ces biens proviennent d'un séquestre ; — Que la loi de 1873 n'était donc pas applicable aux dits biens et que c'est à bon droit qu'ils concluent à la nullité, en ce qui les concerne, du travail du commissaire enquêteur ;

Attendu que pour combattre cette conclusion le défendeur soutient : — 1° que les biens revendiqués par les demandeurs ne leur ont pas été vendus par l'administration ; — 2° que l'insuffisance d'attribution ne peut donner lieu à une compensation ; — 3° que l'État n'est tenu à aucune garantie pour cette insuffisance ; — 4° qu'enfin la loi du 26 juillet 1873 a été légalement appliquée aux terrains litigieux ; — Qu'il échet de répondre à chacun de ces moyens ;

Sur le premier moyen : — Attendu que le défendeur le fonde sur ce que les lots revendiqués par les demandeurs n'ont pu leur être vendus, puisque le plus grand nombre a été « retenu » par l'administration pour être affectés à divers centres de « colonisation ou à d'autres destinations, et que le surplus » a été adjugé aux sieurs Ali ben Abdelkérîm et Trémaux ; — Attendu que, la question de revendication réservée, les allégations du défendeur ne peuvent que confirmer ce qui a été dit ci-dessus ; — Qu'il est constant en effet, que si l'État a *retenu* les biens litigieux, ces biens *non vendus*, comme il le prétend, sont encore aujourd'hui sous séquestre et qu'aux termes de l'art. 28 § 1 précité, la loi de 1873 ne leur est pas applicable ; — Attendu qu'il en est de même des autres biens adjugés puisqu'ils ont fait l'objet d'un acte administratif (art. 17) ; — Que ce premier moyen n'est donc pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu qu'il ne s'agit pas au débat d'un appel en garantie introduit contre l'État par les demandeurs, menacés par des tiers dans leurs droits ou prétendus droits aux terres litigieuses, ni d'une mise en cause du même sur une action en revendication des demandeurs, contre un détenteur indû ; — Que les art. 14 et 17 du cahier des charges, invoqués par le défendeur pour repousser l'action principale des demandeurs, sont donc sans application dans la cause ;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que le défendeur fonde ce moyen sur les art. 3 et 12 de la loi de 1873, qu'il

oppose ainsi aux art. 18 et 23 § 1 de ladite loi ; — Attendu que ce n'est pas la loi de 1873 qui confère à l'État ses droits à la propriété des biens vacants et sans maître ; — Qu'il les puise dans les art. 539 et 713 du code civil ; — Que seul le mode de les revendiquer est différent, suivant l'origine desdits biens ; — Que s'agissant de biens régis par la loi de 1873, c'est l'art. 3 qui sert de base à leur revendication ; — Que s'agissant de biens français, c'est le droit commun ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la nullité qui va être prononcée du travail du commissaire enquêteur ne saurait préjudicier en quoi que ce soit au droit de l'État, s'il fait la preuve de leur existence, sur les biens à lui attribués par ledit commissaire enquêteur ; — Que, par suite, loin de se contredire, les art. 3, 12, 17 et 23 § 1 de la loi de 1873 sont parfaitement conciliables ;

Attendu que vainement le défendeur soutient encore que les terrains litigieux n'ont jamais fait l'objet d'un acte notarié ou administratif ; — Que le contraire est démontré par les éléments de la cause, particulièrement par les conclusions elles-mêmes du défendeur ; — Qu'il est reconnu, en effet, dans lesdites conclusions, que les immeubles litigieux étaient possédés indivisément par l'État qui les avait séquestrés, et des indigènes ; — Que ce n'est donc pas seulement la part indivise des frères Ben Hamou qui a été francisée par l'adjudication du 2 décembre 1879, mais la totalité des immeubles indivis entre eux et les autres copropriétaires ;

Attendu que les demandeurs obtenant gain de cause sur leur action principale, il n'y a lieu de statuer sur leurs conclusions tendant à les faire déclarer propriétaires des terres attribuées à tort par le commissaire enquêteur à l'État, comme biens vacants et sans maître ; — Que ces conclusions sont mal fondées d'ailleurs ; — Qu'il est constant que faute par eux de justifier des droits des frères Ben Hamou auxdites terres, le tribunal, en l'état de la cause, ne peut pas plus les déclarer propriétaires que non-propriétaires d'icelles ; — Que la possession qu'ils en ont suffit au surplus à la conservation de leur droit ;

Par ces motifs : — Déclare nul pour les causes susénoncées le procès-verbal du commissaire enquêteur dont il s'agit au procès ; — Déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leurs conclusions ; les en déboute ; — Condamne l'État aux dépens.

MM. DANNERY, *prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — M^{es} GOUTTEBARON et BORDET, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

3 juillet 1893

Pourvoi en cassation, Algérie, territoire de commandement, matière musulmane, non recevabilité.

Les sentences en dernier ressort rendues en matière musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie ne sont pas susceptibles de recours en cassation (1).

(Consorts Ben Kaci c. Ben El Hadj Youb)

Dans cette affaire, M. le conseiller Babinet a présenté le rapport suivant :

Le 25 février 1892, le tribunal de Blida statuait en matière musulmane sur l'appel de Mohammed ben Abdallah ben El Hadj Youb et de trois autres Mozabites contre le jugement rendu le 23 juillet 1890 par le cadi de Berrian, au profit de Salah ben Ameer ben Kaci et de dix-huit autres cointéressés. — Le fond du procès, qui consistait dans la revendication d'une propriété immobilière, ne fut pas abordé par le tribunal, qui discuta seulement l'exception tirée par les intimés de la tardivité de l'appel et qui la repoussa par diverses considérations prises de l'application du décret du 8 janvier 1870, spécial à *la procédure dans la région saharienne* (2).

Ce jugement a été l'objet du pourvoi dont vous êtes saisis et qui relève trois moyens fondés sur les erreurs que les juges d'appel auraient commises en matière de procédure.

Avant de préciser ces moyens et même de lire le jugement, nous avons à résoudre une question préalable. — Le pourvoi en cassation est-il ouvert en pareille matière ? Nous avons signalé cette difficulté à l'avocat des demandeurs, et il a maintenu la recevabilité de son pourvoi. Mais l'examen le plus attentif ne nous a pas converti à son opinion. — L'objection étant

(1) V. crim. cass., 12 juill. 1850 (Estoublon, *Jurisp. Alg.*, p. 43); Crim. cass. 19 mars 1852 (*op. cit.*, p. 16); Crim. cass., 22 déc. 1853 (*op. cit.*, p. 63); Crim. cass., 17 juin 1843 (*op. cit.*, p. 5); Crim. cass., 31 mai 1850 (*op. cit.*, p. 22); Crim. cass., 11 févr. 1848 (*op. cit.*, p. 6); Crim. cass., 4 juill. 1856 (*op. cit.*, p. 23); Crim. cass., 11 nov. 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 257).

(2) Le cercle de Ghardaïa a été classé dans les territoires de commandement par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 28 décembre 1882 et du 1^{er} mars 1883 et rattaché pour l'appel à Blida par arrêté du 27 janvier 1883, art. 2. La circonscription judiciaire de l'Oued-M'zab (Ghardaïa, avec annexe à El-Gholéa) a été organisée le 28 avril 1887.

soulevée d'office, il nous semble plus naturel et plus logique de l'exposer d'abord dans tous ses détails, et, malheureusement, elle comporte des développements assez étendus, grâce à la succession par trop fréquente de décrets nouveaux, destinés à améliorer l'organisation de la justice musulmane en Algérie, mais qui font parfois penser à cette maxime vulgaire : « Le mieux est l'ennemi du bien. »

On peut affirmer, avec le ministre rapporteur du décret du 25 mai 1892, que « en matière musulmane, la loi n'admet pas le pourvoi en cassation ». A cet égard, les législateurs successifs ont répudié depuis longtemps l'idée qui, au début de la conquête, avait inspiré au rédacteur de l'ordonnance du 26 septembre 1842 un art. 53 ainsi conçu : « En toute matière, le recours en cassation est ouvert contre les arrêts ou jugements en dernier ressort. »

Il ne pouvait rien subsister de cette assimilation forcée des tribunaux indigènes aux tribunaux français, alors que le décret du 1^{er} octobre 1854 supprimait en Algérie la juridiction de la Cour d'appel comme juge au second degré des décisions des cadis et la remplaçait par les medjelès. L'art. 27 déclare que « les jugements rendus par les medjelès sont souverains et ne peuvent être attaqués devant aucune juridiction ». — Seulement, d'après l'art. 28, « les parties pouvaient, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français de leur domicile qui statuent alors selon les règles de compétence et les formes de la loi française. »

Cette création d'une justice musulmane absolument indépendante de la justice française produisit des résultats si fâcheux que, le 31 décembre 1859, un décret sur l'organisation des tribunaux civils musulmans restitua les appels aux tribunaux français et à la Cour. — Le rapport qui le précédait et en expliquait la portée fut publié au *Moniteur* du 12 janvier 1860. — L'art. 37 déclare que les jugements « en dernier ressort des cadis et jugements et arrêts rendus sur l'appel ne peuvent être attaqués devant aucune autre juridiction, et ne sont pas susceptibles du recours en cassation ». Et l'art. 61 ajoutait : « Le décret du 1^{er} octobre 1854 est rapporté. Toutes autres dispositions des décrets, ordonnances et arrêtés sur l'organisation de la justice indigène cessent d'avoir leur effet en ce qu'elles ont de contraire au présent décret ». Ainsi l'ordonnance de 1842 disparaissait avec le reste.

Vingt-neuf articles de ce décret furent abrogés ou modifiés par un nouveau décret du 13 décembre 1866 sur l'organisation des tribunaux civils musulmans. L'art. 37 est corrigé ainsi : « Les sentences en dernier ressort des cadis et juges de paix appliquant la loi musulmane, les jugements et arrêts rendus sur appel de ces sentences ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il en est autrement lorsque la loi française a été appliquée, en exécution du § 2 de l'art. 1^{er} du présent décret. » (1).

Ce décret a régi pendant vingt ans (*grande mortalis avi spatium !*) la procédure musulmane dans le Tell. Ses principes furent successivement étendus à la région saharienne, comprenant 400,000 Arabes et à la Kabylie.

(1) Il s'agissait là du cas de déclaration faite dans un acte par des musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, ce qui entraîne l'application de cette loi et en même temps la compétence de la justice française.

— Un décret du 8 janvier 1870, relatif à l'organisation de la justice musulmane dans la partie de l'Algérie située en dehors du Tell et de la Kabylie, comprit d'abord les territoires de commandement, et par suite le cercle de Ghardaïa, qui renferme le M'zab et où se trouve Berrian. Ce décret, dont la violation est invoquée dans l'espèce, disait dans l'art. 16, § 2 : « La décision rendue par la juridiction d'appel ne pourra être l'objet d'aucun recours ». — Pour la Kabylie, le décret du 29 août 1874 n'est pas moins formel dans son art. 30 : « Les décisions en dernier ressort rendues par les juges de paix, les tribunaux civils et la Cour d'appel, appliquant le droit musulman ou kabyle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Lorsque le droit français a été appliqué, le recours est ouvert, conformément aux règles de la législation française ». En effet, d'après l'art. 2, § 2, la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi. »

Sous l'empire des deux décrets de 1859 et de 1866, ont été rendues deux décisions de nos chambres civiles, dont il est bon de vous rendre compte. — Un arrêt du 3 mars 1862, chambre civile (MM. Pascalis, prés. ; Delapalmc, rap. ; De Raynal, av. gén. ; J. P., 62. 641, affaire Bourkaïd) déclare qu'il n'y a pas de pourvoi recevable en matière musulmane ; que la règle est absolue et n'admet pas d'exception, et que le même principe se trouvait déjà dans le décret antérieur du 1^{er} octobre 1854. — Pareille décision fut rendue par notre chambre, le 7 août 1878 (J. P., 78. 908). Votre arrêt présente cette circonstance remarquable que le rapporteur, M. le conseiller Guillemard, était favorable à l'admission. Pour échapper à l'art. 37 du décret de 1866, il tournait la difficulté et soutenait que l'irrégularité alléguée dans la composition du tribunal d'appel constituait une violation de la loi française. Alors il faisait jouer un rôle à l'art. 53 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, invoquée comme principe général de l'application du recours en cassation en toute matière. — Malgré l'autorité de ce magistrat, sur des conclusions très énergiques de M. l'avocat général Robinet de Cléry, votre arrêt très formel et très explicite proclama que « pour que le pourvoi fût recevable contre une sentence, un jugement ou un arrêt entre musulmans algériens, il faut deux conditions liées l'une à l'autre : 1^o l'option des parties ayant eu pour effet d'entraîner la compétence du juge de paix ; 2^o l'application de la loi française en vertu de cette option ; que, par conséquent, soit qu'il s'agisse d'une décision du cadi ou du juge de paix appliquant le droit musulman, ou d'une décision d'appel rendue à la suite, il ne saurait jamais y avoir ouverture à pourvoi, malgré la gravité des vices dont ces décisions peuvent être entachées ». Dans les deux cas précités, il s'agissait de sentences rendues par des tribunaux mixtes et entre musulmans dans la région du Tell.

Nous arrivons au 10 septembre 1886, date d'un décret portant organisation de la justice musulmane en Algérie. Son art. 50, § 2, consacre une innovation notable en déclarant que « les jugements et arrêts définitifs ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir ». — Le rapport qui précédait ce décret ne relevait pas cette réforme. Il paraît qu'il n'en était pas question dans le projet préparé par M. le premier président Sautayra.

L'institution de cette voie de recours fut introduite à Paris par la chan-

cellerie, et l'innovation ainsi proposée ne fit l'objet d'aucune observation du conseiller rapporteur, au sein du conseil de gouvernement à Alger, alors qu'il approuva, sans aucun débat sur ce point, le projet renvoyé. — Rien dans le procès-verbal de la séance ne révèle que le conseil se soit livré à une appréciation quelconque, ni qu'il ait formulé aucun avis ou émis aucun vœu relativement à la portée de l'institution nouvelle. — Nous avons emprunté ces éclaircissements à un rapport de M. le procureur général adressé au garde des sceaux, le 17 mars 1893, sur notre demande, et accompagné d'extraits des délibérations du conseil de gouvernement d'Alger. — Mentionnons d'ailleurs que l'art. 72 du décret de 1886 contenait cette prescription, expliquée par le rapport officiel : « Le présent décret n'est pas exécutoire dans les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et dans les localités de la région saharienne non soumises au régime civil. »

Ce décret de 1886 ne subsiste plus. Il a été remplacé (terme officiel) par celui du 17 avril 1889, dans lequel nous allons rencontrer l'erreur de rédaction qui a servi de base au pourvoi actuel.

Constatons d'abord qu'il a copié littéralement, en lui conservant jusqu'à son numéro, l'art. 50, § 2, d'après lequel « les jugements et arrêts définitifs ne sont susceptibles de pourvoi en cassation que pour incompétence et excès de pouvoir ». — Mais dans l'art. 77, consacré à la longue énumération des dispositions abrogées, figure le visa de cinq articles du décret du 8 janvier 1870, y compris l'art. 16, lequel dans son paragraphe 2 refusait tout recours en cassation pour les affaires jugées dans le M'zab. Si vous prenez cette suppression au pied de la lettre, comme le veut le pourvoi, la situation du M'zab et des autres territoires de commandement devient incompréhensible et le problème est inextricable. — Supposerez-vous que le décret de 1889 ayant ainsi fait disparaître la prohibition absolue du recours en cassation a entendu lui substituer la prohibition de son art. 50, § 2, c'est-à-dire la restriction du pourvoi à l'incompétence et à l'excès de pouvoir ? Non, car l'art. 72 du décret s'y oppose. Il dit, en effet : « Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874 (sur la Kabylie), et des territoire de commandement, sous réserve de ce qui est dit aux art. 29, 37 et 40 du présent décret ». — Dans cet article, ce qu'il dit et ce qu'il ne dit pas sont également significatifs. Les trois articles applicables dans toutes les régions n'ont aucun rapport avec le pourvoi en cassation, et c'eût été le cas, sans doute, d'y joindre le visa de l'art. 50, § 2. — En présence de cet article, le pourvoi des Ben Kaci n'essaie pas de prétendre qu'il y ait lieu, dans le M'zab, au recours en cassation restreint applicable dans le Tell. Mais il se refuse à y lire l'assimilation, une fois de plus répétée, de la Kabylie avec les territoires de commandement. — Pour la Kabylie, le décret spécial de 1874 n'a été atteint, par l'art. 77, que dans ses art. 5 et 8. L'art. 10 est resté debout avec l'interdiction absolue du recours en cassation. — Comment donc admettre que pour le M'zab et les autres territoires sahariens l'abrogation de l'art. 16, § 2 ait été intentionnelle ?

Nous pouvons affirmer que rien dans les travaux préparatoires du décret

de 1889 n'a révélé l'intention de consacrer pareille anomalie. Les dossiers du ministre de la justice, les rapports et procès-verbaux du conseil d'État nous ont été libéralement communiqués par ceux-là mêmes qui avaient pris part à la discussion. — On n'y trouve aucune trace d'une proposition de réforme aussi incohérente.

Le décret lui-même n'a été précédé d'aucun rapport officiel du ministre de la justice. Le rapport déjà cité du procureur général d'Alger expose que le décret de 1889 a eu pour origine l'initiative du premier président Cammartin et du procureur général Maillet, qui signalèrent, dans le décret de 1886, des lacunes ou des imperfections auxquelles ils proposaient de porter remède. Il en fut délibéré dans deux séances du conseil de gouvernement, et le rapporteur résuma les demandes en onze propositions. Toutes « furent étrangères à la question du pourvoi en cassation. Cette question n'a été ni débattue ni soulevée, même lorsque le conseiller rapporteur, traitant de l'extension de la procédure d'appel en pays kabyle, a proposé la généralisation de cette procédure et son extension à la région saharienne par l'abrogation de l'art. 16 du décret du 8 janvier 1870. — Malgré le rapport étroit que cette abrogation pouvait présenter avec l'extension de la faculté de pourvoi aux litiges du territoire militaire, cette portée de la mesure proposée par le conseiller rapporteur semble être restée inaperçue ». — Guidés par ce passage essentiel du rapport de M. le procureur général, nous nous sommes reporté au procès-verbal de la séance du conseil de gouvernement du 10 juin 1887, p. 254 du registre, où est traitée la question 5, intitulée : « Procédure d'appel en matière kabyle ». — On y voit que le procureur général d'alors proposait une assimilation complète de la Kabylie au Tell pour la procédure d'appel et que le conseiller rapporteur, renchérissant encore sur cette opinion, déclarait que puisque la procédure d'appel du décret de 1886 était un progrès, il fallait en faire bénéficier également les indigènes du Sahara. Pour y arriver, il proposait une rédaction de l'art. 72, qui n'eût laissé aucun doute. — Vous savez, Messieurs, que cette théorie ne fut pas adoptée par le législateur. — L'art. 72 dit le contraire de ce que le rapporteur lui faisait dire. Or, c'est pour compléter son œuvre que le rapporteur ajoutait : « A l'art. 74 (c'est le n° 77 actuel du décret de 1889) il conviendrait alors, pour bien préciser, d'ajouter à la série des documents abrogés l'art. 13, § 1^{er} de l'art. 16, l'art. 16 et les deux derniers paragraphes de l'art. 17 du décret du 8 janvier 1870 ». — Si cette rédaction a passé dans l'art. 77, il est avéré désormais qu'elle avait été préparée en vue, non d'une abrogation du principe de l'art. 16, § 2, à laquelle personne n'a songé, mais en vue d'une réforme de la procédure d'appel hors du Tell, réforme qui n'a même pas été admise.

Voilà les inductions que nous fournissent les travaux préparatoires du décret de 1889. Mais nous sommes en mesure de vous fournir une preuve directe que l'innovation que l'on allègue est contraire à des textes formels. Elle nous est offerte par le décret des 25-29 mai 1892, intitulée : « Décret portant modification des art. 7 § 6, 37, 38, 43 et 44 du décret du 17 avril 1889, sur la justice musulmane et *complétant* ledit décret ». Un rapport officiel, publié en tête du nouveau décret, en fait ressortir la portée. Passons ce qui se rapporte aux cinq articles révisés, pour arriver au *complément* qui nous intéresse.

« Une troisième réforme consiste dans la création d'un pouvoir régula-

teur chargé d'assurer l'unité de jurisprudence en matière musulmane... Le système actuel a le très grave inconvénient de créer en matière musulmane, où la loi n'admet pas le pourvoi en cassation, autant de jurisprudences différentes qu'il existe de tribunaux..... » Pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut, il a paru suffisant de réserver au procureur général le droit de déférer à la Cour les décisions rendues en dernier ressort qui seraient contraires aux principes de droit musulman. Un chapitre IV *bis*, ajouté au décret de 1889, règle « l'institution et les conditions du fonctionnement du pouvoir régulateur, ainsi reconnu à la Cour d'appel d'Alger ». — Elle cesse d'ailleurs de connaître des appels des jugements en premier ressort. Son pouvoir régulateur a une telle énergie qu'en cassant la décision contraire au droit, elle évoque, applique les principes du droit et des coutumes qui régissent les indigènes musulmans, et statue définitivement, même à l'égard des parties qui ne sont pas intervenues. Il dépasse donc celui que la loi vous a confié. Il l'exclut virtuellement et nécessairement. — Or, Messieurs, l'art. 3 déclare que les dispositions de ce chapitre IV *bis* sont « exécutoires dans tout le territoire de l'Algérie, même dans les territoires de commandement et les ressorts de Tizi-Ouzou et de Bougie ». — Cette fois aucune équivoque n'est possible. Si dans ces territoires la Cour d'Alger va procéder à votre place, c'est parce que le recours en cassation ordinaire n'y est pas autorisé.

La conclusion logique de cette revue minutieuse de la législation spéciale, c'est que l'art. 77 du décret de 1889 présente une erreur ou un *lapsus calami* dans le paragraphe qui semble abroger l'art. 16 tout entier du décret de 1870. Le § 1^{er} de l'art. 16, soit, car il contenait un renvoi au décret du 13 décembre 1886 abrogé, relativement aux référés au conseil de droit musulman. Mais on ne pouvait avoir l'idée de supprimer le § 2 de l'art. 16, relatif à l'interdiction flagrante entre les art. 77 et 72 du même décret. — Nous pensons que vous êtes appelés à constater cette erreur que démontrent les antinomies que nous venons de vous signaler, par application du principe fondamental de l'art. 4 C. civ. « Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

Messieurs, l'avocat des demandeurs, à qui nous avons signalé l'objection que nous comptons relever d'office, puisqu'elle touche à l'ordre public et à l'étendue de votre juridiction, a reconnu, dans ses observations additionnelles, que ni le décret de 1886, ni celui de 1889, n'autorisaient à appliquer au M'zab le pourvoi restreint aux cas d'incompétence et d'excès de pouvoir. — Son argument unique est celui-ci : « On lit dans l'art. 77 du décret de 1889 une abrogation de l'art. 16 du décret de 1870, relatif aux territoires de commandement militaire, sans distinction entre le § 1^{er} et le § 2. Il n'y a pas à discuter. La prohibition du recours en cassation ayant ainsi disparu, on est retombé nécessairement sous l'empire de l'ordonnance du 26 septembre 1842, dont l'art. 53 disait : « En toute matière, le recours en cassation est ouvert contre les jugements et arrêts en dernier ressort ». — Le pourvoi ferme obstinément les yeux sur l'étrangeté d'un système qui accorderait le recours en cassation plein, entier et sans limite, précisément aux populations algériennes qui sont le moins assimilées à l'exercice de nos droits en matière de juridiction, en le refusant aux Kabyles, et en ne l'accordant qu'avec parcimonie aux musulmans

du Tell. Il lui paraît tout naturel de vous déférer au fond les questions de droit musulman, et il cherche à prouver que ces questions sont parfois discutées à votre barre, en citant deux arrêts, l'un des requêtes, du 4 mai 1886, l'autre de la chambre civile, du 14 mai 1888 (Dalloz, 57. 378 et 88. 324 ; J. P., 89. 528).

Nous répondrons d'abord que, dans les deux cas cités et dans plusieurs autres que nous pourrions ajouter, c'étaient des jugements français, dans lesquels des Européens étaient parties, qui vous avaient été déférés régulièrement. — Mais nous prenons acte surtout de ce que la conséquence forcée de la thèse du pourvoi, qui l'avoue, ce serait la recevabilité du recours en cassation pour les plaideurs du M'zab, au fond et sur tous les points de leurs procès. — Or elle est absolument incompatible avec la nouvelle organisation inaugurée en 1892, et déclarée exécutoire à l'égard des Mozabites. — Désormais, l'unique ressource des plaideurs pour faire annuler des jugements en dernier ressort de la juridiction musulmane, ce sera l'espèce de pourvoi dans l'intérêt de la loi et des parties, formé par le procureur général d'Alger. Et le rapport explique que le but du décret de 1892 a été de remplacer le recours en cassation *qui n'est pas admis par la loi*, et d'éviter le danger de créer un degré de juridiction auquel les indigènes se trouveraient enclins à recourir dans tous les cas.

Ainsi, l'art. 53 de l'ordonnance de 1842 est forcément abrogé par la loi nouvelle. — De plus, le rouage nouveau institué par le chapitre IV *bis* ne doit servir que dans le cas de violation des principes du droit et des coutumes musulmanes, et non pour de simples irrégularités de procédure. — Or, les trois moyens du pourvoi reposent sur des critiques de procédure, comme la tardivité de l'appel, ou le droit de faire collationner une copie signifiée avec la minute.

Vous déciderez, Messieurs, si vous ne devez pas déclarer le pourvoi non recevable.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les consorts Ben Kaci se sont pourvus en cassation contre un jugement rendu par le tribunal de Blida, sur l'appel d'une sentence du cadi de Bérian, dans le cercle de Ghardaïa, lequel a été classé parmi les territoires de commandement par les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie des 28 décembre 1882 et 1^{er} mars 1883 ;

Attendu qu'avant d'examiner les trois moyens, pris d'irrégularités prétendues dans la procédure, il importe de vérifier si le pourvoi est recevable en pareille matière et dans cette région ;

Attendu qu'au point de vue de la procédure en matière musulmane, les trois zones du Tell, de la Kabylie et des territoires de commandement ne sont pas régies par les mêmes règles ;

Attendu que pour le Tell la prohibition de recours en cassa-

tion a été absolue sous l'empire des décrets du 1^{er} octobre 1854, du 31 décembre 1859 et du 13 décembre 1866 ; que le décret du 10 septembre 1886 (art. 50, § 2) a introduit un recours limité à l'incompétence et à l'excès de pouvoir, et que le décret du 17 avril 1889 a maintenu cette restriction ;

Attendu que, pour la Kabylie, un décret spécial du 29 août 1874, qui soumet en appel toutes les affaires musulmanes aux tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, interdit tous recours en cassation, par son art. 10 encore en pleine vigueur ;

Attendu que pour la troisième zone le décret spécial du 8 janvier 1870, formulait la même prohibition absolue dans le § 2 de son art. 16, dont le § 1^{er} était consacré à un autre point, mais que, cet art. 16 ayant été compris dans la longue série des lois ou des articles séparés, abrogés en tout ou en partie par l'art. 77 et dernier du décret du 17 avril 1889, le pourvoi prétend y trouver la preuve d'une innovation qui s'imposerait à tous et permettrait désormais, dans toutes les affaires de la région saharienne, le recours en cassation absolu et illimité pour toutes les violations de la loi ; — Attendu qu'on ne peut admettre que telle ait été l'intention du législateur au moment même où, dans l'art. 72 du même décret, il refusait d'admettre la Kabylie et les territoires de commandement au bénéfice des dispositions nouvelles et où, étendant au Sahara trois articles seulement choisis dans le décret, il n'y joignait pas l'art. 50, § 2, qui accorde exclusivement au Tell le recours en cassation restreint ; — Attendu que dans les travaux préparatoires du décret de 1889, ni en Algérie, ni au ministère de la justice, ni au conseil d'État, il n'a été parlé du recours en cassation ; — Attendu que s'il y a, en définitive, autonomie entre l'art. 72 et l'art. 77 du décret de 1889, l'art. 4 C. civ. prescrit à la Cour de cassation de ne pas s'arrêter au silence, à l'obscurité ou à l'insuffisance des textes ; — Attendu, d'ailleurs, que le dernier décret sur la justice musulmane des 23-29 mai 1892 suffirait pour démontrer l'irrecevabilité du pourvoi Ben Kaci ; — Attendu que ce décret précédé d'un rapport officiel, où il est déclaré que « le recours en cassation n'est pas admis en matière musulmane » a, dans son art. 2, complété le décret de 1889 par un chapitre IV^{bis} « pour assurer à la jurisprudence le caractère d'unité qui lui fait défaut » ; — Attendu que dans ce but il réserve à la Cour d'Alger, en lui retirant tous les appels, un pouvoir régulateur spécial « pour réformer les décisions en dernier ressort contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en dehors des cas où les lois françaises leur sont applicables » ; — Attendu que ce

pouvoir exercé sur l'initiative du procureur général, mais dans l'intérêt même des parties non intervenantes, embrasse l'annulation des dispositions contraires au droit, l'évocation et l'application des vrais principes aux faits constatés par une décision définitive ; — Attendu que cette mission qui, à certains égards, dépasse les attributions de la Cour de cassation, exclut virtuellement l'intervention de celle-ci en matière musulmane, sauf le cas réservé de l'art. 50, § 2, du décret de 1889 pour le Tell ; — Attendu que l'art. 3 déclare le nouveau chapitre IV^{bis} du décret de 1889 exécutoire même en Kabylie et dans les territoires de commandement ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu d'examiner les divers moyens du pourvoi des consorts Ben Kaci ; — Le déclare irrecevable et non avenu.

MM. TANON, *prés.* ; BABINET, *rap.* ; RAU, *av. gén.* — M^e DE-FOURMANTELLE, *av.*

Du même jour, même solution et arrêt identique sur le pourvoi formé par le nommé Mohamed Lakdar ben Ouali et autres contre un jugement du tribunal de Batna du 13 novembre 1891, rendu entre eux et les consorts Si Ahmed Khodja ben Debah.

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; RAU, *av. gén.* — M^e DE LALANDE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (Référés)

—
10 août 1892
—

Propriété, Tunisie, droit réel immobilier, transmission, adjudication, effet à l'égard des tiers, inscription sur le titre, exception, contrat de megharsa, effets, obligations des parties, garantie des droits des tiers.

—
En principe, dans le droit immobilier tunisien, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété, c'est-à-dire sur l'acte créé lors de l'origine des droits privatifs sur un immeuble, pour en constater l'existence, l'étendue, les modifications et les mutations (1) ;

(1) V. trib. de Sousse, 28 févr. 1889 (*Rev. Alg.* 1889. 2. 417).

Le contrat de megharsa fait exception à cette règle générale, et n'est jamais inscrit, lors de sa formation, sur le titre de propriété ;

Cette exception a pour base la nature spéciale du contrat de megharsa qui, ne comportant pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout d'un laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, n'est qu'une convention préparatoire, contenant des obligations de faire pour le preneur, et une promesse d'aliénation partielle et ultérieure pour le bailleur, et non pas un contrat définitif, comme ceux dont la loi du pays veut l'inscription sur le titre de propriété ;

Les droits des tiers se trouvent du reste sauvegardés par cette circonstance, qu'il leur est toujours facile de vérifier, que le preneur à megharsa est mis en possession de la terre qui fait l'objet du contrat (1) ;

(1) Le contrat de megharsa ou de m'rharça est un contrat fréquemment employé dans la Régence, particulièrement dans la forêt de Sfax, pour la replantation des oliviers. Une sorte d'association se forme entre le propriétaire de la terre et le m'rharci. Le propriétaire achète la terre et la livre au m'rharci; celui-ci la défriche, s'engage à fournir les éclats à planter, les animaux et les instruments, et se charge de tout le travail qu'exigent la plantation et son entretien. Mais, comme pour mener à bonne fin cette entreprise il faut des animaux et des instruments, et que le m'rharci, ouvrier agricole, est ordinairement trop peu fortuné pour les acheter, le propriétaire, son associé, lui fait quelques avances; ces avances ne portent point d'intérêt et sont remboursées au moment où l'association est dissoute et la plantation partagée : si le m'rharci n'a point d'argent à ce moment, il donne en remboursement une partie de la moitié de la plantation qui lui revient. Pour les cultures intercalaires, le propriétaire fournit le tiers de la semence, et il a droit au tiers de la récolte. Il est d'usage, s'il est content de son m'rharci, qu'il fournisse le tiers de la semence et ne prenne que le quart de la récolte : c'est un moyen de récompense. S'il ne donne point de semence, il n'a droit à aucune part de la récolte. Quand les oliviers commencent à produire deux à trois saas (4 à 6 litres) d'olives, ce qui arrive normalement vers la huitième année, on procède au partage entre le m'rharci et le propriétaire; les amins divisent la plantation en deux parties égales et ces parts sont tirées au sort; chacun des deux anciens associés dispose alors de sa moitié à son gré.

Le contrat de megharsa se passe devant les notaires arabes, quelquefois devant le contrôleur civil, faisant fonctions de vice-consul. Si le megharsi manque à ses obligations, le propriétaire le traduit devant le cadi. S'il s'agit d'une négligence accidentelle, le cadi condamne le megharsi à la

En conséquence, le contrat de megharsa est opposable à l'adjudicataire, bien qu'il n'ait pas été transcrit sur le titre de propriété.

(Karabourni c. Banque transatlantique)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT, — Attendu que le sieur Karabourni, demandeur en référé, nous produit un contrat de megharsa en date des 20 juillet 1869 et 6 octobre 1870, portant tous les caractères apparents de la régularité et en vertu duquel il prétend s'opposer à la prise de possession tentée par la Banque transatlantique; — Attendu que la question à trancher est celle de savoir si ce contrat est opposable à l'adjudicataire, par suite s'il forme à l'exécution du jugement d'adjudication un obstacle ayant des conditions de régularité apparente telles que la suspension des poursuites doive être ordonnée jusqu'après jugement au fond;

Attendu qu'en principe, dans le droit immobilier tunisien applicable à l'espèce, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété, c'est-à-dire sur l'acte créé lors de l'origine des droits privatifs sur un immeuble, pour en constater l'existence, l'étendue, les modifications et les mutations; que, sans examiner si l'adjudicataire est un tiers, au point de vue de la loi, et s'il peut s'armer de tous les droits qui auraient appartenu au créancier poursuivant qui était nanti, à titre de gage immobilier, du titre de propriété, suivant les lois du pays, il suffira, pour la solution de la difficulté qui nous est actuellement soumise, de constater que le contrat de megharsa fait exception à la règle générale et qu'il n'est jamais inscrit, lors de sa formation, sur le titre de propriété; — Que sans doute, au premier abord, une pareille exception paraît exorbitante et inadmissible; qu'elle

réparer. S'il y a mauvaise volonté évidente ou incapacité, le cadi, sur la demande du propriétaire, rompt l'association. Des amins évaluent le travail exécuté par le megharsi, le propriétaire rembourse celui-ci, déduction faite des avances qu'il lui a consenties, puis reprend possession de la totalité de la propriété et cherche un autre megharsi. En cas de mort du megharsi, on procède de même : le propriétaire rembourse aux héritiers, sur estimation des amins, le travail fait et reprend possession de la totalité de la propriété.

Le megharsi, sorte de colon partiaire jusqu'au partage, rappelle le fermier au cinquième qui cultive la terre kabyle, le k'hammès. — (V. le rapport publié au *J. O. T.* du 10 août 1893).

semble de nature à diminuer dans une large mesure les sûretés promises par la loi locale au créancier nanti du titre, et par suite à ruiner dans ses bases le crédit immobilier déjà si mal assis dans la régence pour tout ce qui touche les propriétés non immatriculées ; mais qu'un examen approfondi de la question démontre que l'exception susrelatée est facile à justifier ;

Attendu que, d'une part, le contrat de megharsa ne comporte pas une aliénation immédiate de la propriété ; qu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout d'un laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble ; qu'il n'est donc qu'une convention préparatoire, contenant des obligations de faire pour le preneur et une promesse d'aliénation partielle et ultérieure pour le bailleur ; qu'un tel contrat n'est donc pas de sa nature définitif, comme ceux dont la loi du pays veut l'inscription sur le titre de propriété ;

Attendu, d'autre part, que les droits des tiers se trouvent en fait sauvegardés par une circonstance qu'il leur est toujours possible de vérifier ; qu'en effet, le preneur à megharsa est mis en possession de la terre qui fait l'objet du contrat, de telle sorte que le prêteur, auquel le propriétaire offre, comme sûreté, son titre, n'a qu'une précaution à prendre pour se mettre à l'abri de toute surprise, à l'encontre d'un preneur à megharsa, c'est de vérifier si son emprunteur a encore ou non la possession ;

Attendu qu'il n'apparaît pas, en l'espèce, que le créancier poursuivant, nanti du titre, ait pris cette précaution et qu'il ait fait constater régulièrement que son emprunteur était rentré en possession, si bien que l'adjudicataire, qu'il exerce les droits du saisi, son ayant droit, ou qu'il puisse se prévaloir des droits sur l'objet mis en gage, qui appartenaient au créancier poursuivant, est dans l'obligation de s'arrêter devant l'existence démontrée du contrat de megharsa et des faits de possession qui l'accompagnent, tout au moins tant qu'il n'aura pas obtenu de justice l'annulation dudit contrat, soit pour fraude ou collusion, soit pour toute autre cause, ou qu'il n'aura pas fait reconnaître par justice l'inanité, la péremption faute d'exécution ou l'inexistence dudit contrat ;

Par ces motifs : — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et statuant dès à présent par provision, vu l'urgence ; — Ordonnons la discontinuation des poursuites.

M. BERGE, *vice-prés.* — M^{es} GUEYDAN et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (2^e Ch.)

16 janvier 1893

Contrat de complant ou magharasse, nature, effets à l'égard du preneur, partage, droit kabyle, prescription.

Le contrat de complant ou magharasse, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt de la part du propriétaire du sol à l'égard du preneur le caractère d'une cession de propriété, ne donne toutefois à celui-ci la qualité de propriétaire que lors du partage, lequel est non déclaratif mais seulement attributif de propriété ;

En conséquence, le preneur à complant, au moins en droit kabyle, ne peut fonder son droit de prescription que si le partage a eu réellement lieu.

(Saïd ben El Haoussine c. Saïd Naït Amar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Saïd ben El Haoussine est appelant d'un jugement rendu entre lui et Saïd Naït Amar, le 7 juin 1892, par le juge de paix de Bouïra ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que le contrat de complant ou de magharasse, allégué par l'appelant comme ayant existé entre ses auteurs et ceux de l'intimé, a été établi à la suite de l'enquête et de la contre-enquête faites sur les lieux par le premier juge, ainsi que cela résulte des motifs de la décision attaquée ; — Attendu que ce contrat, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt de la part du propriétaire du sol à l'égard du preneur le caractère d'une cession de propriété, ne donne toutefois au preneur la qualité de propriétaire que lors du partage, lequel est non déclaratif mais seulement attributif de propriété ; qu'il suit de là que le preneur à complant, au moins en droit kabyle, ne peut fonder son droit de prescription que si le partage a eu réellement lieu ;

Attendu que la preuve du partage n'est pas apportée par l'intimé en appel ; qu'elle ne l'a pas été en première instance ;

Attendu, cependant, que sur le moyen de prescription pré-

senté par l'intimé, le premier juge lui a attribué le bénéfice de ce mode d'acquisition de la propriété; — Attendu que l'appelant ayant fait la preuve du contrat qui mettait le preneur à complant dans une position juridique de détenteur précaire, ne pouvant dès lors prescrire, soit qu'on le considère comme simple preneur à bail, soit comme associé ou communiste, c'était à son tour au défendeur, aujourd'hui l'intimé, de faire preuve du changement de cette situation en ce qui le regardait. (Voir Hanoteau, *Kabylie*, p. 447, 550 et suiv.; — Zeys, p. 125 et suiv.); — Attendu qu'il n'a pas fait cette preuve; — Que, dès lors, le premier juge devait faire droit à la revendication de Saïd ben El Haoussine, qui avait fourni celle dont il avait la charge;

Attendu qu'il importe peu que l'appelant ne soit pas l'unique bénéficiaire du contrat de complant; qu'il ne réclame que sa part, et qu'il échet de la lui attribuer à l'aide d'une freda qui sera dressée en exécution du présent jugement; — Que la décision attaquée doit donc être infirmée;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de Saïd ben El Haoussine; — Y faisant droit : — Infirme le jugement dont est appel; — Dit qu'il sera tenu pour nul et de nul effet; — Condamne Saïd Naït Amar à restituer à Saïd ben El Haoussine sa part dans la parcelle Cheroudha, selon ses droits qui seront établis par une freda; — Commet le juge de paix suppléant de Bouïra aux fins de l'exécution du présent jugement; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; DE LEYRITZ, *subst.* — M^{es} CHAMBON et CHARPENTIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
17 février 1893
—

Majorité, indigène musulman, âge, puberté.

—
La loi musulmane n'assigne, pour la majorité, d'autre âge que la puberté (1).

(1) V. Alger, 28 nov. 1888 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 53); trib. de Tunis, 11 juill. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 330).

(Bedecarashuru c. Mohamed ben Salah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mohamed ben Salah ne saurait se retrancher derrière son état de minorité pour se soustraire aux engagements qu'il a pris; que la loi musulmane, qui lui est applicable, n'assigne pour la majorité d'autre âge que celui de la puberté; qu'il n'allègue même pas qu'il ne soit pas pubère; qu'il se présente d'ailleurs dans l'instance sans l'assistance d'un tuteur;... etc.

MM. BERGE, *vice-prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} ABÉASIS et BRULAT, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
10 mars 1893
—

Enzel, nature de ce droit, vente du domaine utile, obligations du vendeur.

—
La constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle;

Ce contrat implique pour le vendeur du domaine utile l'obligation de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction (1).

(Nuée c. Collège Sadiki et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le collège Sadiki, bénéficiaire de la rente d'enzel, prétend être à l'abri de toute responsa-

(1) V. trib. de Tunis, 13 et 20 mars 1893 (*suprà*, p. 232) et la note; trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*suprà*, p. 311) et les notes.

bilité en raison de la nature même du contrat d'enzel; qu'en effet, aux termes de la jurisprudence, il ne saurait être tenu des obligations du vendeur que vis-à-vis du premier débit-enzéliste, et que pour toutes les transmissions ultérieures de l'enzel, on ne saurait remonter jusqu'au bénéficiaire, soit pour les troubles apportés dans la jouissance, soit pour les erreurs de contenance;

Attendu que, s'il est vrai que la théorie dont se prévaut le collège Sadiki est contenue dans un jugement du tribunal de Tunis en date du 14 janvier 1884 (1), cette décision est complètement isolée et en désaccord avec des documents de jurisprudence plus récents, notamment avec un jugement du tribunal de Tunis du 18 février 1887, et un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour d'Alger, en date du 8 mai 1889 (2); — Que le collège Sadiki ne saurait donc utilement s'abriter derrière l'autorité d'une jurisprudence qui n'a été ni constante ni définitive;

Attendu que la constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle; — Attendu que ce contrat implique pour le vendeur du domaine utile l'obligation de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction;

Attendu que le vendeur du domaine utile peut se mettre à l'abri de toute responsabilité, en ce qui concerne l'obligation de délivrer, par un procès-verbal régulier de mise en possession, ou par tout acte équivalent; — Qu'il est constant en fait que Mascaro a bien été mis en possession de la surface de terrain sur laquelle la rente perpétuelle a été calculée, puisque, sur une réclamation par lui faite, le taux de cette rente a été mis en rapport exact avec la superficie qui lui a été délivrée; — Attendu, en outre, que les cessionnaires successifs de l'enzel ne peuvent avoir plus de droits vis-à-vis du collège Sadiki, que Mascaro, premier enzéliste;

Attendu. . (le reste sans intérêt).

MM. BERGE, *vice-prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{re} MOSSÉ, NICOLAS, BODOY, BRULAT, CARDOSO et GUEYDAN, *av.*

(1) *Rev. Alg.*, 1885. 2. 203 et la note.

(2) *Rev. Alg.*, 1890. 2. 436 et la note.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

17 avril 1893

Serment, religion grecque, prêtre, interdiction, forme.

La religion grecque interdit aux prêtres le serment et ne leur permet qu'une déclaration solennelle;

Si le serment doit en principe être déféré suivant les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, ces formes peuvent-elles être imposées aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment? (Non résolu). (1).

(Prayannis c. Veuve Giroux)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 27 janvier 1893, M. Prayannis, archimandrite de l'église orthodoxe grecque de Tunis, a interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du canton nord de Tunis, en date du 24 décembre 1892, le condamnant à payer une somme de 250 fr. à la dame Giroux; — Attendu que cet appel est régulier dans la forme;

Attendu que la créance de la dame Giroux aurait pour cause la rémunération de leçons de français données par elle à l'appelant; — Attendu que ce dernier nie avoir reçu ces leçons; que la dame Giroux n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations et qu'elle s'est bornée à déférer le serment à son adversaire; — Attendu que M. Prayannis a refusé de le prêter parce que la religion grecque interdit aux prêtres le serment, et qu'il a offert de le remplacer par une déclaration solennelle conforme aux prescriptions de sa loi religieuse; — Attendu que le premier juge a refusé d'admettre cette déclaration, et que tel est le motif de la condamnation prononcée par lui contre l'appelant;

Attendu que si le serment doit en principe être déféré

(1) Sur cette question, V. Alger, 21 déc. 1892 (*suprà*, p. 10) et la note.
Revue Algérienne, 1893, 2^e partie.

suivant les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, on peut se demander si ces formes peuvent être imposées aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin, et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment; — Attendu que la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 28 mars 1810, que les anabaptistes et les quakers ne pouvaient être astreints qu'à une affirmation conforme à leurs croyances;

Mais attendu qu'il n'échet de rechercher si cette jurisprudence est autorisée par la loi et s'il convient d'en faire l'application à la cause; — Attendu qu'il y a lieu de rejeter, dès à présent, les prétentions de la dame Giroux; — Attendu, en effet, qu'il est démontré que sa demande n'est nullement fondée; — Attendu qu'elle ne possède aucun titre universitaire et qu'elle ne paraît pas être en état de donner des leçons; — Attendu que la somme qu'elle réclame paraît hors de proportion avec les services qu'elle aurait rendus; — Attendu qu'elle n'indique pas avec une précision suffisante à quelle époque auraient été données ces leçons; — Attendu enfin que cette dame, qui se trouvait sans ressources à Tunis, n'aurait certainement pas travaillé, comme elle le prétend, pendant plusieurs mois sans exiger un paiement immédiat; — Attendu que dans ces conditions il est constant que ses allégations sont inexactes, et que sa délation de serment a été faite par esprit de vexation, pour abuser des scrupules de conscience que faisait naître chez l'adversaire sa qualité de prêtre de l'église orthodoxe;

Attendu que l'appelant demande reconventionnellement à la dame Giroux des dommages-intérêts pour procès vexatoire; — Attendu que cette action témérement engagée lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 50 fr. le montant de ce préjudice;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel dont il s'agit; — Met le jugement dont est appel à néant; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Déboute la dame Giroux de ses demandes, fins et conclusions; — La condamne à payer à M. Prayannis une somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne la dame Giroux aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BELON et CASTELNUOVO, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

21 avril 1893

Consulats, Tunisie, contrôleur civil, vice-consul, agent du ministère des affaires étrangères, démission, révocation, arrêté du résident général, forme, nullité.

D'après les dispositions combinées des art. 7 du décret du 25 avril 1888 et 1^{er} du décret du 8 février 1882, la révocation des agents du ministère des affaires étrangères est prononcée par décret ou arrêté ministériel, suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui entendra les intéressés s'ils en font la demande ;

En conséquence, doit être annulé l'arrêté du résident général de France à Tunis qui, en dehors des formes précitées, a remplacé un contrôleur civil, vice-consul de France, en le déclarant démissionnaire.

(Zickel)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que, par arrêté du 30 avril 1888, le résident général de France à Tunis s'est borné, en accordant d'office un congé de trois mois au sieur Zickel, à prévoir la cessation de ses fonctions par démission ou autrement, à l'expiration de ce délai, et que la lettre ci-dessus visée du 29 avril 1888 ne faisait que donner avis au sieur Zickel de l'adoption de cette décision ; mais que l'arrêté du 12 juillet 1888, par lequel le résident général a pourvu au remplacement de cet agent en le déclarant démissionnaire, alors qu'il avait refusé de donner sa démission, constitue à l'égard de celui-ci une véritable révocation ; que c'est donc bien contre cet acte qu'il avait à se pourvoir ;

Considérant, d'une part, qu'à la date du 15 septembre 1888, le sieur Zickel a adressé au ministère des affaires étrangères une réclamation contre l'arrêté du 12 juillet 1888, et qu'il n'est pas contesté qu'elle ait été reçue au ministère dans le délai

prévu par les art. 11 et 13 du décret du 22 juillet 1806; que par suite la requête présentée par le sieur Zickel devant le conseil d'État contre ledit arrêté, faute par le ministre d'avoir statué dans le délai de quatre mois sur le recours formé par lui contre cette décision, est recevable;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a pas acquiescé à cet arrêté; qu'en effet, son acquiescement ne peut résulter ni de lettres ayant un caractère essentiellement privé, ni de lettres antérieures à la publication, par l'insertion au *Journal officiel* de la décision qui lui fait grief;

Au fond : — Considérant que, d'après les dispositions combinées des art. 7 du décret du 25 avril 1888 et 1^{er} du décret du 8 février 1882, la révocation des agents du ministère des affaires étrangères est prononcée par décret ou arrêté ministériel, suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui entendra les intéressés s'ils en font la demande;

Considérant que, par décrets des 12 avril et 1^{er} novembre 1884, le sieur Zickel a été nommé vice-consul de 2^e classe à Sfax et chargé du contrôle civil dans cette résidence; que, par décret du 9 juillet 1887, il a été nommé contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Bizerte; qu'il était, en cette double qualité, agent du ministère des affaires étrangères; que, dès lors, il est fondé à soutenir que le résident général n'a pu, sans excès de pouvoir, le révoquer de ses fonctions, et que la mesure dont il a été l'objet devait être prise dans les formes prévues par les articles précités;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des traitements et émoluments auxquels le sieur Zickel prétend avoir droit : — Considérant que si le sieur Zickel a présenté au ministre une réclamation relative à cet objet, il ne justifie d'aucune décision en ayant prononcé le rejet, et que le requérant, qui ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1864, applicable seulement aux recours portés devant les ministres contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, n'est pas recevable à saisir directement le conseil d'État desdites conclusions;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté ci-dessus visé du résident général de France à Tunis, en date du 12 juillet 1888, est annulé. — Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Zickel est rejeté.

MM. BERGER, *prés.*; LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.*; BAUDENET, *rap.* — M^{ss} BICKART et TRÉZEL, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)—
23 mai 1893
—

Nationalité, Tunisie, Israélite indigène, domicile, présomption; instance, changement de nationalité, compétence, modification, Algérie, Tunisie.

—

L'israélite indigène domicilié depuis longtemps en Tunisie doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire (1).

Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis (2).

S'il est vrai qu'il a été jugé qu'en Algérie le musulman admis à jouir des droits de citoyen français depuis le jugement de première instance pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels entre musulmans, cette règle, qui a pour cause le caractère exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie, ne saurait être admise en Tunisie pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne.

(Consorts Escheriffat c. Enriquez)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par requête du 8 février 1893 les dames Doudjat, Halimat, Chalbiat et Escheriffat ont fait opposition à un jugement de défaut en date du 9 janvier 1893 les condamnant à payer au sieur Moïse Enriquez une somme de 1,200 fr. montant d'un prêt; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que les opposantes demandent au tribunal de se déclarer incompétent parce que l'instance avait été précédemment engagée devant la juridiction tunisienne du châra où

(1) V. trib. de Sousse, 9 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 533); trib. de Tunis, 14 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 243).

(2) V. civ. cass., 4 févr. 1891 (*Sir.* 91. 1. 449) et la note.

elle est encore pendante ; — Attendu que les opposantes sont sujettes tunisiennes ; mais que le litige est de nature purement mobilière ; que, dès lors, conformément à la règle posée par l'art. 1^{er} du décret du 31 juillet 1884, il rentrerait dans la compétence de la juridiction française si le sieur Moïse Enriquez était le sujet ou le protégé d'une nation européenne ; — Attendu sans doute que par une convention en date du 31 octobre 1892 il s'est engagé à accepter dans cette affaire la juridiction du châra ; — Attendu qu'en exécution de cette convention il a assigné le 3 novembre 1892 ses adversaires devant le châra, que des conclusions contradictoires ont été prises par les parties devant ce tribunal, que les défenderesses ont allégué avoir versé un à-compte, qu'il a été procédé à ce sujet à une enquête et qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue ; — Attendu que cette enquête a paru contraire aux prétentions du sieur Enriquez et que c'est alors seulement que ce dernier a introduit devant la juridiction française l'instance qui a abouti au jugement de défaut frappé aujourd'hui d'opposition ; — Attendu qu'il est à peine besoin de faire remarquer l'incorrection des agissements du sieur Enriquez qui, après avoir porté lui-même l'affaire devant le châra, veut aujourd'hui en dessaisir cette juridiction et qui viole ainsi un engagement formel contracté envers ses adversaires ;

Attendu néanmoins qu'il y aurait lieu pour le tribunal de retenir le litige si la convention mentionnée ci-dessus devait être considérée comme contraire à la loi et si une règle d'ordre public interdisait aux juridictions tunisiennes de connaître des affaires mobilières dans lesquelles un Européen est en cause ; — Mais attendu qu'il n'échet de trancher cette question ; — Attendu en effet, que le sieur Enriquez est un israélite indigène domicilié depuis longtemps en Tunisie ; qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ; — Attendu, en outre, qu'il a reconnu implicitement sa nationalité tunisienne en répudiant au début de l'instance la juridiction française et en assignant ses adversaires devant le tribunal du châra ;

Attendu qu'il ne produit pas les documents par lesquels il prétend établir qu'il a toujours eu la qualité de Français ; — Attendu qu'il apporte simplement un certificat délivré le 1^{er} avril 1893 et attestant qu'il a été inscrit à cette date au consulat de France ; — Mais attendu qu'un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis (Civ. cass., 4 févr. 1891) ;

Attendu il est vrai qu'il a été jugé qu'en Algérie le musulman admis à jouir des droits de citoyen français depuis le jugement de première instance pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels entre musulmans ; — Mais attendu que cette règle a pour cause le caractère exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie et qu'elle ne saurait être admise en Tunisie pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne ; — Attendu en effet que ces juridictions relèvent de deux souverainetés différentes ; que chacune d'elles constitue pour ses propres justiciables la juridiction de droit commun ; qu'il existe entre elles les mêmes rapports qu'entre les tribunaux français et étrangers ; qu'il y a donc lieu de faire à la cause l'application du principe posé par l'arrêt de la Cour de cassation mentionné ci-dessus ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; met le jugement dont est opposition à néant ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie le sieur Enriquez à se pourvoir devant le tribunal tunisien du châra devant lequel le litige a été antérieurement porté par lui ; — Condamne le sieur Enriquez aux dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} VIGNALE et COULON, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
5 juin 1893
—

Obligation, cause illicite, nullité, droit romain, Code civil, paiement, répétition de l'indû.

Le principe romain in pari causa turpitudinis melior est causa possidentis n'est sanctionné dans le droit français par aucun traité de loi, et bien plus, le Code civil dispose d'une façon générale, dans son art. 1131, que l'obligation dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet ;

En conséquence, la personne qui a payé, en vertu d'une obligation dont la cause était illicite, a payé indûment et peut exercer contre l'autre partie l'action en répétition (1).

(1) V. civ. cass., 11 février 1884 (Sir., 84. 1. 265) et 25 janv. 1887 (Sir., 87. 1. 224).

(Loumiet c. Veuve Gardon)!

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Loumiet est propriétaire d'une maison située à Tunis et qu'il demande l'expulsion de la veuve Gardon, qui occuperait sans droit cet immeuble; — Attendu que la demanderesse invoque un bail qui lui a été consenti par le sieur Loumiet pour une durée de deux ans, le 1^{er} mai 1891; — Attendu que le sieur Loumiet ne nie pas l'existence de cette convention; qu'il n'invoque contre elle aucune cause de résiliation et qu'il reconnaît qu'elle s'applique à l'immeuble litigieux; — Attendu, en outre, que ce bail ne contient aucune clause immorale ou illicite;

Attendu que le demandeur se borne à soutenir que cette location est nulle parce que, d'après l'intention des deux parties contractantes, elle avait pour objet l'exploitation d'une maison de tolérance; — Attendu que pour faire triompher ses prétentions, le sieur Loumiet est obligé d'étaler publiquement sa propre turpitude et de déclarer qu'il a pris part à un pacte honteux; — Attendu en outre que l'instance qu'il a introduite a pour but un acte voisin de l'escroquerie ou du vol; — Attendu qu'il voudrait en effet enlever à la partie adverse les avantages de ce pacte tout en gardant entre ses mains les bénéfices qu'il en a lui-même retirés jusqu'à ce jour; — Attendu qu'on peut se demander si le sieur Loumiet est recevable à tenir devant les tribunaux un semblable langage et si la justice doit sanctionner une pareille spéculation;

Attendu que, dans tous les cas, si la cause de nullité invoquée par le demandeur existait réellement et si elle l'autorisait à exiger la restitution de sa maison, elle l'obligerait en même temps à rembourser toutes les sommes qu'il a perçues jusqu'à ce jour en vertu du bail; — Attendu, en effet, que si ce bail ne peut pas, en raison de son objet, établir au profit de la dame Gardon un motif légitime de détention de l'immeuble, il ne saurait justifier non plus les paiements faits au sieur Loumiet; — Attendu qu'à ce point de vue la situation des deux parties est identique, et que si le propriétaire d'un immeuble occupé par un tiers sans titre valable peut exercer la revendication, la personne qui paie indûment une somme d'argent a une action en répétition; — Attendu, il est vrai, que le droit romain admettait un principe qui était formulé dans les termes suivants : *in pari causa turpitudinis, melior est causa possidentis*; — Attendu que ce principe a été consa-

cré par quelques arrêts, mais qu'il serait contraire aux prétentions actuelles du sieur Loumiet et que du reste la jurisprudence tend de plus en plus à l'abandonner; — Attendu, en effet qu'il n'a été sanctionné dans le droit français par aucun traité de loi et que le Code civil dispose d'une façon générale, dans son art. 1131, que l'obligation dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet;

Attendu que, cette obligation étant écartée, le paiement se trouve avoir été fait sans cause et que dès lors, aux termes de l'art. 1235 du même Code, il est sujet à répétition; — Mais attendu que le tribunal n'a pas actuellement à trancher cette question; — Attendu, en effet, qu'en présence du bail régulier produit par la défenderesse il appartiendrait au sieur Loumiet d'établir que cette location avait réellement pour objet le commerce illicite indiqué par lui; — Attendu qu'il ne fait pas suffisamment cette preuve, et qu'il n'allègue même à ce sujet aucun fait précis dans le dispositif de ses conclusions; — Attendu que cette circonstance suffit pour motiver le rejet de ses prétentions; — Attendu que la dame Gardon lui demande reconventionnellement des dommages-intérêts pour procès vexatoire; — Mais attendu que, bien que l'action du sieur Loumiet ait été intentée dans une intention frauduleuse, la défenderesse ne justifie pas avoir subi un préjudice;

Par ces motifs : — Déboute le sieur Loumiet de toutes ses demandes, fins et conclusions; — Déboute la veuve Gardon de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts; — Condamne le sieur Loumiet aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{ss} BODOY et GOIN, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

1^{er} juillet 1893

Obligation, motif illicite, cause illicite, validité.

Les motifs qui ont déterminé une personne à contracter une obligation envers une autre ne sauraient avoir par eux-mêmes aucune influence sur la validité de l'obligation, si la cause de l'obligation n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (1).

(1) Cpr. Alger, 30 déc. 1876 (*Bull. jud. Alg.* 1877, 116); Alger, 8 juin

(Barthe c. Panis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Sur l'exception de l'appelant fondée sur ce que la cause de son obligation envers l'intimé serait illicite et immorale ; — Attendu qu'il est constant que l'obligation dont s'agit en l'espèce a pour cause une fourniture de vins et liqueurs faite par l'intimé à l'appelant ; que c'est avec raison que les premiers juges ont estimé que cette cause n'avait en soi rien d'immoral et d'illicite, et que la justice n'avait pas à rechercher pour quels motifs l'appelant avait commandé cette fourniture et en avait pris livraison ; — Attendu, en effet, que les motifs qui ont déterminé une personne à contracter une obligation envers une autre ne sauraient avoir par eux-mêmes aucune influence sur la validité de l'obligation, si la cause de l'obligation n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ;

. Par ces motifs : — En la forme ; — Reçoit l'appel comme régulier ; — Et statuant au fond : — Dit mal appelé, bien jugé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré qui sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^e PARISOT, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

13 juin 1893

Propriété, Algérie, transmission, formalités, musulman interdit, loi française, loi musulmane, applicabilité.

De la combinaison des art. 1^{er} et 7 de la loi des 26 juillet, 8 août 1873, il résulte que si la vente d'un immeuble possédé au titre français par un indigène musulman interdit ne peut avoir

1877 (*op. cit.* 1877, 262). — Sur la distinction entre les motifs et la cause, V. Bordeaux, 6 févr. 1883 (*Sir.* 85. 2. 16).

lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent à l'habitation du tuteur de cet interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but restent déterminées par le statut personnel de l'incapable.

(Sid Belkassem c. Veuve Ali ben Karkeri)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que le demandeur, en sa qualité de tuteur de l'interdit Mahmoud ben Mohamed Szir ben Zekri, poursuivait la nullité de la vente d'un immeuble ayant appartenu à ce dernier, en se fondant sur ce que les formalités exigées soit par la loi française, soit par la loi musulmane, en matière de vente de biens d'interdits, n'avaient pas été remplies lors de l'aliénation par le précédent tuteur ; que l'arrêt attaqué a, par interprétation de la loi musulmane qu'elle a déclarée applicable, refusé de prononcer la nullité demandée ;

Attendu, d'une part, que si l'art. 1^{er} de la loi du 8 août 1873 dispose que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, seront à l'avenir soumis à la loi française », l'art. 7 de cette même loi porte que « il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux » ; que dès lors, si la vente d'un immeuble possédé au titre français ne peut avoir lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent à l'habitation du tuteur d'un interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but restent déterminées par le statut personnel de l'incapable ; que l'application faite par la Cour à la cause de la loi musulmane est donc justifiée ;

Attendu, d'autre part, que le pourvoi n'a invoqué la violation d'aucun texte précis de cette loi, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué que si, d'après le droit musulman, la vente dont il s'agit est sujette à critique en raison de l'inaccomplissement des formalités relevées par cet arrêt, cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de la vente lorsque, ainsi qu'il est constaté dans l'espèce, l'immeuble a été aliéné à sa véritable valeur ; — Qu'en refusant de prononcer la nullité demandée, la Cour

d'Alger n'a donc violé aucune des dispositions visées par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 12 novembre 1891.

MM. MAZEAU, *prés.* ; FAYE, *rap.* ; BAUDOUIN, *av. gén.* —
M^{es} BERNIER et FOSSE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
8 juin 1893
—

Société, preuve orale, admissibilité, correspondance des parties, commencement de preuve par écrit.

—
Si l'art. 1834 C. civ. dispose que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr., cette disposition, qui n'est qu'une application de la règle générale de l'art. 1341 du même Code, reçoit exception, comme la règle générale elle-même, au cas où il existe un commencement de preuve par écrit ;

La correspondance des parties fournit un commencement de preuve par écrit (1).

(Richet c. Limouse)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que si l'art. 1834 C. civ. dispose que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr., cette disposition, qui n'est qu'une application de la règle générale posée en l'art. 1341 du même Code, reçoit exception, comme la règle générale elle-même, au cas où il existe un commencement de preuve par écrit ; — Que la correspondance des parties et notamment trois lettres écrites par Richet à Limouse, les 29 juin 1889, 22 mars et 25 avril 1890, enregistrées à Philippeville,

(1) Cpr. Alger, 4 juin 1877 (*Bull. jud. Alg.* 1877. 277).

le 5 novembre 1892, folio 98, cases 1041, 1042 et 1043, dans lesquelles il parle de l'exploitation de la mine de Bir-Beni-Salah comme d'une chose commune, rend invraisemblable la société prétendue par Limouse, et constate, dès lors, un commencement de preuve par écrit; — Que c'est à bon droit par suite que les premiers juges ont ordonné une expertise à l'effet de rechercher si Limouse était associé ou employé de Richet; — Que Richet n'établit pas que, ainsi qu'il le prétend, les comptes d'autres parties aient été définitivement réglés et rectifiés après examen; — Que les premiers juges ont donc avec raison compris dans la mission de l'expert le règlement des dits comptes;

Par ces motifs et ceux des premiers juges : — Reçoit en la forme l'appel de Richet; — L'en déboute au fond et confirme le jugement déféré; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée; — Condamne Richet aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} CHÉRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 juin 1893

Navire, danger de perte, assistance, rémunération, appréciation des tribunaux.

S'il est vrai qu'il appartient aux tribunaux de déterminer la rémunération due au cas d'assistance ou de sauvetage d'un navire, ce principe ne peut recevoir application que dans deux cas : lorsqu'il y a contestation sur le chiffre de cette rémunération entre le capitaine du navire en perdition et le capitaine du navire sauveteur, qui représentent l'un et l'autre les armateurs et les propriétaires de la cargaison respectifs; ou bien, lorsqu'un tiers intéressé (comme dans l'espèce) vient, à la suite de la fixation amiable de l'indemnité faite par les capitaines, alléguer de leur part une entente frauduleuse pour en exagérer le montant (1).

(1) V. trib. com. de la Seine, 14 oct. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 170) et la note; Paris, 18 mai 1893 (*suprà*, p. 354).

(Association de sauvetage de Londres c. Lescalle)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir;

Attendu que s'il est vrai qu'il appartient aux tribunaux de déterminer la rémunération due au cas d'assistance ou de sauvetage d'un navire, ce principe ne peut recevoir application que dans deux cas : s'il y a contestation sur le chiffre de cette rémunération entre le capitaine du navire en perdition et le capitaine du navire sauveteur, qui représentent l'un et l'autre les armateurs et les propriétaires de la cargaison respectifs; ou bien, si un tiers intéressé, comme dans l'espèce l'Association de sauvetage et d'assurance de Londres, venait, à la suite de la fixation amiable de l'indemnité faite par les capitaines, alléguer de leur part une entente frauduleuse pour en exagérer le montant;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'on ne se trouve en présence ni de l'une ni de l'autre hypothèse; — Attendu en effet que le chiffre de 40,000 fr. accordé par le tribunal de commerce à Lescalle n'est contesté ni par les capitaines des navires, ni par les armateurs, ni par les propriétaires de la cargaison; qu'il résulte d'une convention librement consentie par les capitaines, et que le tribunal n'a fait que se conformer à ce principe admis par toutes les législations que tout engagement légalement pris doit être consacré par les décisions de justice, et, d'un autre côté, que la Compagnie appelante n'invoque à l'appui de son intervention et de ses prétentions aucune cause de dol ou de fraude de la part des deux capitaines; — Attendu qu'il suit de là qu'il échet, sans s'arrêter à la demande d'une expertise formulée par la Compagnie appelante et qui est inutile à la solution du litige, de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel;

Par ces motifs, adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges : — Reçoit l'appel en la forme; — Et statuant au fond : — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme le jugement déferé qui sortira son plein et entier effet; — Condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)—
21 juin 1893
—

Saisie-exécution, objets saisis, revendication, partie saisie, mise en cause, appel par le revendiquant, Irrecevabilité.

—

La procédure en revendication d'objets saisis doit, aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., être suivie à peine de nullité, non seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie ;

En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté par le revendiquant, lorsque la partie saisie n'a pas été mise en cause (1).

(Touati c. Yvanes)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Fredj Touati, appelant, ne se présente pas, et que M^e Moatti, avoué constitué par lui, déclare n'avoir reçu ni pièces ni renseignements pour conclure et plaider ; — Qu'il échet, en conséquence, de donner défaut congé contre lui et son avoué ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que la procédure en revendication doit, aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., être suivie à peine de nullité non seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie ; — Que le sieur Nessim Strok n'a pas été mis en cause devant la Cour sur l'appel interjeté par le sieur Fredj Touati du jugement qui a rejeté sa demande ; — Que la propriété des objets mobiliers saisis ne pouvant être adjugée valablement au tiers revendiquant, en l'absence de la partie saisie, l'appel doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs : — Donne défaut congé contre Fredj Touati, appelant défaillant et contre M^e Moatti, son avoué constitué ; — Déclare ledit sieur Fredj Touati non recevable en son appel ; — Donne acte à M^e Moatti, avoué, de sa déclaration

(1) V. Alger, 6 avril 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2, 264) et la note.

qu'il n'a reçu ni pièces, ni renseignements pour conclure et plaider; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^e DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

14 juin 1893

Saisie immobilière, Tunisie, procédure d'ordre, transcription hypothécaire, législation française, principes généraux, applicabilité, cahier des charges, loi des parties.

La matière de l'ordre et de la transcription hypothécaire n'étant pas actuellement organisée en Tunisie, on doit s'y borner, dans l'intérêt du crédit public et des transmissions de la propriété, à l'observation des principes généraux de la législation française qui peuvent y recevoir application (1); Il en est ainsi, spécialement, de la règle d'après laquelle le cahier des charges fait la loi des parties et notamment de l'adjudicataire, lorsque les clauses qu'il contient ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs (2).

(Zebouloun c. Gandolphe)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les causes inscrites sous les nos 45 et 46 du rôle de l'année courante sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même arrêt; — Attendu que Mathan d'Attia Zebouloun est appelant de deux jugements rendus le 12 novembre 1892, par le tribunal civil de Sousse, le premier ayant rejeté sa demande en validité d'offres réelles, le second ayant rejeté son opposition

(1) V. Alger, 1^{er} juill. 1889 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 449) et la note; Cpr. trib. de Tunis, 19 déc. 1892 (*suprà*. p. 123) et la note.

(2) V. Alger, 13 déc. 1892 (*suprà*, p. 108).

à commandement et ayant ordonné la continuation des poursuites de revente sur folle enchère d'un immeuble dont il s'est rendu adjudicataire; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et qu'il y a lieu de les joindre pour cause de connexité;

Au fond: — Sur l'appel du premier jugement: — Attendu qu'en admettant que toutes ou quelques-unes des critiques soulevées par l'appelant dans ses conclusions d'appel puissent être accueillies, s'il s'agissait d'une procédure de saisie immobilière et de ses suites suivie devant les tribunaux de l'Algérie ou de la métropole, il est manifeste qu'il n'en saurait être de même pour une procédure de cette nature suivie en Tunisie, où la matière de l'ordre, de la transcription de l'hypothèque n'est pas actuellement organisée; — Qu'il en résulte que l'on doit se borner, dans l'intérêt du crédit public et des transmissions de la propriété, à l'observation des principes généraux de la législation française qui peuvent y recevoir application; — Attendu que, parmi ces principes, il en est un qui ne saurait être contesté dans l'espèce, c'est que le cahier des charges fait la loi des parties et que l'adjudicataire est avant toute autre personne soumis à l'observation des clauses qui y sont insérées, lorsque ces clauses ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; — Attendu que rien ne s'oppose, à ce dernier point de vue, à ce que les conditions de l'art. 14 du cahier des charges en vertu duquel l'appelant s'est en connaissance de cause rendu adjudicataire, soient remplies, principalement dans une contrée où toutes les prescriptions de notre Code de procédure ne pourraient recevoir exécution; — Attendu que c'est donc à tort que l'appelant soutient que l'art. 14 du cahier des charges ne peut lui être opposé comme contenant une dérogation soit aux art. 1 et 3 de la loi du 3 juillet 1816, sur la Caisse des dépôts et consignations, soit aux art. 149 et suivants, 656 et suivants du Code de procédure civile relatifs, les premiers à l'ordre, les autres à la distribution par contribution; — Qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre que l'art. 22 du cahier des charges déroge à l'art. 14, et enfin que les réserves formulées dans son acte d'offres ont été à bon droit jugées inutiles et inacceptables par la décision dont est appel;

Sur l'appel du second jugement: — Attendu qu'en ne se conformant pas aux obligations à lui imposées par l'art. 14 précité, l'appelant s'est placé sous le coup des dispositions de l'art. 18 du même cahier des charges portant qu'à défaut par l'adjudicataire d'exécuter les charges, clauses et conditions de la vente, le vendeur aura la faculté de faire revendre

l'immeuble sur folle enchère; — Que c'est donc également à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'opposition de l'appelant au commandement à lui fait et ordonné la continuation de la procédure de folle enchère;

Par ces motifs: — Joint les appels à raison de leur connexité et les reçoit comme réguliers en la forme; — Donne défaut contre le greffier du tribunal de Sousse non comparant; — Au fond: — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme en conséquence les jugements déferés; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
21 juin 1893
—

Appel, Jugement définitif ou interlocutoire, effet suspensif.

Aux termes de l'art. 457 C. pr. civ., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée;

Cette disposition est générale et ne comporte ni distinctions ni exceptions.

(Recurt c. Véret)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels interjetés par le sieur Recurt sont réguliers et recevables en la forme et qu'ils sont connexes; — Qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt;

Au fond: — Attendu qu'après avoir reconnu que les experts par eux désignés avaient fait une juste appréciation des divers points en litige et des droits respectifs des parties, les premiers juges ont néanmoins déferé d'office au sieur Véret un serment sur le paiement de divers acomptes qui lui auraient été faits par le sieur Recurt et la fourniture de diverses marchandises dont le prix viendrait en déduction du montant de sa dette; — Attendu que ce serment ainsi déferé ne saurait

être admis; que les premiers juges n'avaient pas qualité pour déférer d'office au sieur Véret un serment décisoire, le serment supplétoire ne pouvant davantage lui être déféré en l'état de la cause, les constatations des experts, reconnues exactes, étant absolument contraires à ces articulations; — Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer de ce chef le jugement dont est appel et d'homologuer purement et simplement le rapport des experts;

Attendu, en ce qui concerne la prestation de serment du sieur Véret, que c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'il serait passé outre nonobstant l'appel interjeté par le sieur Recurt; — Qu'aux termes de l'art. 457 C. pr. civ., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée; — Que ces dispositions sont générales et ne comportent ni distinctions ni exceptions; — Qu'il échet, par suite, d'infirmer leur décision;

Par ces motifs : — Reçoit les appels interjetés par le sieur Recurt; — Joignant les deux instances et statuant par un seul et même arrêt : — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme le jugement déféré; — Homologue le rapport des experts; — Fixe à 3,706 fr. 24 cent. le chiffre de la somme due par le sieur Recurt au sieur Véret; — Le condamne à payer à ce dernier ladite somme avec intérêts de droit du jour de la demande; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont déféré d'office un serment décisoire au sieur Véret; — Dit que ledit serment ne sera point prêté; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés deux tiers par Recurt et un tiers par Véret.

MM. CUNIAc, *prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{cs} DOUDART DE LA GRÉE et ÉBERT, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
21 juin 1893
—

Navire, sortie du port, imprudence, capitaine, armateur, responsabilité, ticket d'embarquement, clause imprimée, validité.

—
Si le représentant d'une Compagnie de navigation exige que le capitaine d'un navire de cette Compagnie sorte du

port, ce capitaine peut refuser d'obéir à un ordre de ce genre lorsqu'il estime que ce serait exposer les passagers, les marchandises et le navire à une perte certaine ;

Au contraire, le représentant d'une Compagnie a le droit incontestable de défendre au capitaine de sortir du port, lorsque l'état de la mer ne le permet pas, et en ne le faisant pas, il engage la responsabilité de la Compagnie ;

Les passagers sont liés par les clauses et conditions inscrites sur leur billet de passage ;

Aux termes de ces clauses et conditions, le passager de 3^e classe n'a droit qu'à une somme de 250 fr. par colis perdu (1).

(Palmade c. Compagnie transatlantique)

ARRÊT

LA COUR. — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que le jugement entrepris a été signifié à trois reprises, le 16 janvier 1890, à la mairie de Mustapha, le 7 mars 1890, au greffe du tribunal de commerce d'Alger, et, enfin, le 8 avril 1890, à la personne même de Palmade, en son domicile, au lieu dit « Les Silos, » à 300 kilomètres d'Alger ; — Attendu que la première signification n'est pas valable aux termes de l'art. 422 C. pr. civ. ; qu'elle n'a donc pu faire courir les délais d'appel ; — Attendu que la seconde signification est valable aux termes de l'article précité, mais que, Palmade ne pouvant être privé du délai des distances, son appel du 3 mai est recevable comme signifié dans les délais prescrits par la loi du 3 mai 1890 ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès que, le 20 décembre 1886, la mer était démontée dans la région de Port-Vendres ; qu'ainsi le paquebot le *Mohamedes-Saddok* n'avait même pas pu être déchargé ; — Attendu que, malgré cette situation, le capitaine du paquebot reprit la mer à destination d'Alger, si bien que le navire, à peine sorti du port, a été jeté sur les récifs et s'y est perdu ; — Attendu que, sans nul doute, si l'agent de la Compagnie avait exigé que le capitaine sortît du port, celui-ci, se basant sur son

(1) V. Alger, 9 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 3) et la note ; Alger, 22 oct. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 8) et la note ; Alger, 7 déc. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 12) et la note.

expérience et sur des connaissances techniques qui peuvent manquer à des agents purement commerciaux, aurait pu refuser d'obéir à un ordre de ce genre et d'exposer les passagers, les marchandises et le navire à une perte certaine, d'après son estime; — Attendu au contraire que le représentant d'une Compagnie de navigation a le droit incontestable de défendre au capitaine de sortir du port, lorsque l'état de la mer ne le permet pas;

Attendu que, le 20 décembre 1886, l'agent de la Compagnie, suffisamment averti par l'impossibilité où s'était trouvé le *Mohamed-es-Saddok* de décharger sa cargaison, aurait dû user du droit qu'il avait de s'opposer à la sortie de ce navire et résister à la téméraire entreprise du capitaine; — Attendu qu'en ne le faisant pas il a engagé la responsabilité de la Compagnie; — Attendu que la demande de Palmade se trouve ainsi justifiée dans son principe;

Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Palmade, qu'il est lié par les clauses et conditions inscrites sur son billet de passage, pour les avoir librement acceptées par le fait seul du versement du prix de sa place et de l'acceptation sans réserve ni protestation dudit billet;

Attendu qu'aux termes de ces clauses et conditions, le passager de 3^e classe n'a droit qu'à une somme de 250 fr. par colis perdu; — Attendu que Palmade déclare, sans que son affirmation soit contredite sur ce point, avoir embarqué sur le *Mohamed-es-Saddok* trois colis, pour la perte desquels il lui est dû par conséquent une somme de 750 fr.;

Attendu, en ce qui touche les billets de banque que Palmade prétend avoir perdus, que la Compagnie ne saurait en répondre, puisque ces valeurs ne lui ont pas été déclarées;

Par ces motifs : — Dit l'appel régulier en la forme; — Le dit également recevable; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel; — Statuant à nouveau : — Condamne la Compagnie transatlantique à payer à Palmade la somme de 750 fr. pour les causes susénoncées, avec intérêts de droit du jour de la demande; — La condamne aux dépens tant de première instance que d'appel; — Met les parties hors de cause pour toutes plus amples conclusions; — Dit que les dépens seront recouvrés aux formes de l'assistance judiciaire.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} DARMON et ROBE, *av.*

Jugement, qualités, règlement, délai, juge Incompétent, ordonnance, défaut de date, nullité, appel, jugement au fond, effet dévolutif.

L'art. 145 C. pr. civ. n'impartit aucun délai à l'avoué qui s'oppose à l'expédition des qualités pour sa comparution devant le juge qui doit procéder au règlement (2^e espèce);

L'ordonnance réglant les qualités d'un jugement est nulle si elle n'est pas datée, et cette nullité entraîne celle du jugement (3^e espèce) (1);

Est également nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel (1^{re} espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

8 juillet 1885

(Mohamed el Arbi c. Mohamed ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel des sieurs Mohamed el Arbi ben Mouhoub et consorts est régulier et recevable;

Sur les moyens de nullité du jugement déféré dont ils excipent: — Attendu qu'il est certain, en fait, que les qualités dudit jugement ont été réglées par M. le président de Barion, bien que ce magistrat n'ait pas connu de l'affaire, et alors qu'il a été statué sur celle-ci par MM. Malley, Jeannin, de Baric, juges, le premier faisant fonctions de président; — Que cette irrégularité entraîne, en droit, par application de l'art. 145 C. pr. civ. et aux termes d'une jurisprudence constante, la nullité du jugement dont est appel; — Attendu qu'il

(1) V. civ. cass., 7 juill. 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 417).

(2) V. Alger, 25 oct. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 518).

est dès lors sans intérêt de rechercher si cette même décision ne serait pas encore nulle, comme le prétendent les appelants, pour être à la fois datée des 1^{er} et 2 décembre 1891 ;

Au fond : — Attendu que les premiers juges y ont statué ; — Attendu que la Cour en est dès lors saisie par l'effet dévolutif de l'appel ; — Attendu, toutefois, que les appelants devant la Cour n'ont pas conclu au fond ; — Qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire pour être à cet égard par toutes parties conclu et plaidé à une audience ultérieure ;

Par ces motifs : — Dit l'appel des sieurs Mohamed el Arbi ben Mouhoub et consorts régulier et irrecevable ; — Déclare nul pour la cause susindiquée le jugement déféré ; — Ordonne qu'il soit considéré comme non venu dans toutes ses dispositions ; — Renvoie la cause pour être au fond, par toutes parties, conclu et plaidé, à huitaine ; — Condamne Mohamed ben Ali ben Yaya aux dépens.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et TILLOY, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

13 juillet 1893

(Belaïche c. Mantout frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 143 C. pr. civ. : — Attendu que si l'art. 143 C. pr. civ. prescrit que l'original de la signification des qualités à avoué restera, pendant 24 heures, aux mains de l'huissier audien-
cier, afin que l'avoué puisse former opposition s'il y a lieu, l'art. 145, qui dispose que les parties seront réglées sur un simple acte d'avoué à avoué, n'impartit aucun délai pour la comparution de l'opposant devant le juge ; — Attendu, en fait, que l'avenir en règlement des qualités de l'arrêt attaqué a été donné, le 27 mai 1892, à la suite de l'opposition pour le lendemain, 28 mai, et que le règlement a eu lieu à cette dernière date ; qu'il suit de là que le premier moyen du pourvoi, qui est pris de ce que ce règlement aurait été opéré avant l'expiration d'un délai légal, ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'art. 437 C. com. et des art. 1350 et 1351 C. civ. : — Attendu que le demandeur en cassation était poursuivi en paiement d'effets de commerce, au montant de 107,000 fr., par lui souscrits et dont les défendeurs éventuels étaient, d'après l'arrêt attaqué, porteurs de bonne foi; qu'il était, de plus, conclu contre lui à sa mise en faillite;

Attendu que, pour faire droit à ces dernières conclusions, l'arrêt déclare que l'état de cessation de paiements de Belaïch est à établir par les protêts des billets dont s'agit en la cause, et s'est manifesté dès le 2 mars 1887 par le premier de ces protêts; qu'une telle décision est irréprochable, alors surtout qu'elle constate que le débiteur aurait toujours reconnu devoir l'intégralité des sommes qui lui étaient réclamées et qu'il n'a élevé de contestation en justice que pour gagner du temps et éviter la déclaration de faillite; — Qu'il n'importe en rien que le tribunal de commerce, saisi de la même demande en déclaration de faillite au cours de l'instance d'appel qui a abouti à l'arrêt attaqué, ait sursis à statuer jusqu'après l'arrêt attendu; — Ce prononcé de sursis ne pouvant être sérieusement considéré comme ayant une autorité de chose jugée; — D'où il suit que les art. 437 C. com. 1350, 1351 C. civ. n'ont reçu de l'arrêt aucune atteinte;

Par ces motifs : — Rejette le pouvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 21 mai 1892.

MM. TANON, *prés.*; DENIS, *rap.*; RAU, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 juillet 1893

(Mazon c. Varnery frères)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 145 C. pr. civ.; — En ce que l'ordonnance contenant règlement des qualités de l'arrêt attaqué, ordonnance rendue par défaut, étant nulle faute de date, rien ne prouvait que les qualités aient été réglées au jour où elles devaient l'être et que l'avoué opposant ait eu la faculté de les contredire :

Attendu que toute ordonnance doit, comme tout jugement, porter en elle-même la preuve de sa régularité; — Attendu que l'ordonnance contenant le règlement des qualités de l'arrêt attaqué est sans date et contient seulement cette formule : Défaut contre M^e Blasselle, avoué, et contre M^e Lemaire, défenseur; main-levée de l'opposition. Vu bon à expédier en l'état; — Que rien ne prouve, par suite, que les qualités dont il s'agit aient été réglées au jour où elles devaient l'être et que les avoué et défendeur opposants aient eu la faculté de les contredire; — Qu'il suit de là que l'ordonnance qui les a maintenues se trouve entachée d'une nullité radicale, dont l'effet est de vicier les qualités de l'arrêt attaqué, et, par suite, l'arrêt lui-même;

Par ces motifs : — Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le 2^e moyen; — Casse l'arrêt de la Cour d'Alger du 15 avril 1891; — Renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. MAZEAU, *prem. prés.*; VILLETARD DE LA GUÉRIE, *rap.*; BAUDOUIN, *av. gén.* — M^e BOUCHIÉ DE BELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
26 juin 1893
—

Impôts, Tunisie, contribution foncière, taxe, demande en dégrèvement, délai, commission municipale, compétence, action du fisc, prescription libératoire, délai, droit commun.

—
La commission municipale de Tunis n'a d'autre mandat que celui de reviser les taxes de l'exercice courant et ne peut transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 7 juin 1882, qui les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle (1).

Les décrets beylicaux sur la contribution foncière en Tunisie n'édicant ni prescription ni déchéance de l'action fiscale, et d'autre part, l'absence d'une disposition de prescription dans une loi spéciale ayant pour effet, en droit français, de soumettre l'action du fisc aux dispositions du droit commun, on ne saurait appliquer en cette matière soit les dispositions

(1) V. trib. de Tunis, 27 janv. 1893 (*suprà*, p. 200); trib. de Tunis, 6 mars 1893 (*suprà*, p. 264).

de la loi de frimaire au VII, soit celles de l'art. 2277 C. civ., sans porter atteinte à ce principe de droit et surtout au pouvoir législatif du bey.

Aux termes d'une jurisprudence constante, la prescription libératoire du droit commun en Tunisie est de quinze ans (1).

(Yunès c. Municipalité de Tunis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels sont réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que le dégrèvement partiel allégué par l'appelant n'est pas justifié, et que l'offre de preuve de son existence n'est ni pertinente ni concluante, la commission municipale n'ayant d'autre mandat que de reviser les taxes de l'exercice courant et ne pouvant transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 7 juin 1882, qui les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle ; — Attendu qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement déferé ;

En ce qui touche la prescription : — Attendu que les décrets beylicaux sur la contribution foncière en Tunisie n'édicte ni prescription ni déchéance de l'action fiscale ;

Attendu qu'en droit français, l'absence d'une disposition de prescription dans une loi spéciale a pour effet de soumettre l'action du fisc aux dispositions du droit commun ; qu'on ne saurait, dès lors, appliquer dans la cause soit les dispositions de la loi de frimaire an VII, soit celles de l'art. 2277 C. civ., sans porter atteinte à ce principe de droit et surtout au pouvoir législatif du bey ; — Attendu, au surplus, que l'art. 2277 C. civ. n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il s'agit en effet non de revenus ou produits périodiques dont l'accumulation serait la ruine du débiteur, mais de créances distinctes, peu variables, ne produisant pas d'intérêts, et connues exactement du débiteur ;

Attendu que la seule prescription libératoire dont pourrait se prévaloir l'appelant est celle du droit commun en Tunisie ; — Attendu que cette prescription étant de quinze ans, aux termes d'une jurisprudence constante, n'était pas acquise à l'appelant à la date du 10 juillet 1890, jour du commande-

(1) V. trib. de Tunis, 25 janv. 1892 et 29 févr. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 153) et la note.

ment à lui signifié, d'où il suit que l'appel incident doit être accueilli ;

Par ces motifs : — Reçoit les appels comme réguliers en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré non recevable l'opposition au commandement du 1^{er} juillet 1890 et écarté la prescription triennale de la loi de frimaire an VII ; — Infirme, au contraire, le dit jugement, en ce qu'il a admis la prescription de l'art. 2277 C. civ. ; — Et statuant à nouveau : — Dit qu'il n'y a lieu à prescription ; — Déclarer nulles et de nul effet, comme insuffisantes, les offres et la consignation qui en a été la suite ; — Déboute, en conséquence, Angelo Yunès de son opposition au commandement du 10 juillet 1890, qui sortira son plein et entier effet ; — Condamne Yunès à l'amende et aux dépens.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et TILLOY, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
19 juin 1893
—

Compétence, Tunisie, saisie immobilière, incident, demande en distraction.

—
Les tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître d'une demande en distraction introduite devant eux au cours d'une procédure de saisie immobilière, demande qui constitue un incident de ladite saisie (1).

(Mohamed ben Salem c. Calo et Boccara)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 31 juillet 1884 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que la réclamation des demandeurs en cassation s'est produite sous la forme d'une demande en distraction introduite par eux devant le tribunal français à Tunis au cours d'une procédure de saisie immobilière portant sur des maisons non immatriculées, et dont personne n'a contesté la régularité ; — Attendu que, dès lors, cette demande constituait un incident de la saisie que le tribunal français était compétent pour vider, suivant les règles

(1) V. Alger, 19 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 465) ; Alger, 26 juill. 1892 et 3 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 412 et 505).

de la procédure française, et que vainement le pourvoi voudrait la faire considérer comme une revendication de propriété distincte de toute autre procédure ;

Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à soutenir subsidiairement que le tribunal aurait dû surseoir à statuer jusqu'après décision par le tribunal indigène sur la propriété ; — Qu'en effet, aucune question préjudicielle ne se dégageait d'office et aucune demande de sursis n'a été formulée, de sorte que, à cet égard, le moyen serait nouveau et irrecevable ; — Que d'ailleurs la Cour d'appel, sans contester la validité de la donation alléguée, s'est bornée à refuser aux donataires une préférence sur les créanciers en cause ; — Attendu que dès lors les lois tunisiennes susvisées sur la propriété des immeubles non immatriculés et sur la compétence des tribunaux indigènes n'étaient pas applicables ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'au point de vue restreint où le pourvoi a jugé opportun de se placer pour éviter d'avoir à démontrer la violation au fond d'une loi tunisienne, il suffit de constater que l'arrêt attaqué a consacré deux séries de motifs à la compétence, puis au fond ; — Attendu d'ailleurs que, dans leurs conclusions d'appel, les demandeurs en cassation eux-mêmes reconnaissaient que, d'après la loi tunisienne, la mutation de propriété non inscrite en marge du titre de propriété n'était pas opposable aux créanciers à qui ce titre avait été remis en nantissement ; — Attendu que l'intervention dans la saisie d'un créancier nanti du titre suffisait donc pour écarter l'influence d'une donation occulte et pour entraîner la continuation de la poursuite ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 février 1891.

MM. TANON, *prés.* ; BABINET, *rap.* ; CRUPPI, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
28 juin 1893
—

Prescription, droit musulman, acquisition, tribu, possession équivoque.

—
Le fait par des indigènes musulmans d'avoir conduit leurs troupeaux paître sur une terre depuis un temps immémorial

ne saurait constituer à leur profit une prescription acquisitive, s'il résulte des documents de la cause que ces actes de pâturage ont eu lieu en concurrence avec d'autres indigènes, qui se prévalent eux aussi d'actes de possession et de propriété sur les mêmes terrains (1).

(Préfet d'Alger c. Consorts Moukadème)

ARRÊT

LA COUR, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel relevé par le domaine de l'État contre un jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, du 29 juin 1892, accueillant la revendication des consorts Moukadème et Louzaï ;

Et statuant au fond sur le mérite de cet appel : — Attendu que procédant à l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ouled Smir, commune de Bordj-Menaïel, M. le commissaire enquêteur Houdas a fait attribution : 1° au domaine de l'État, à titre de bien vacant et sans maître, du lot n° 2077 du plan de son enquête (ledit lot d'une contenance de 62 hectares, 46 ares, 70 centiares, en nature de broussailles) ; 2° aux sieurs Ahmed et Amar ben Sad ben Ali, du lot n° 2093 du même plan ;

Attendu qu'à la date du 9 décembre 1889, sur l'avis donné aux intéressés le 22 septembre 1889 par M. le directeur des domaines en exécution de l'art. 18 de la loi précitée, lesdits consorts Moukadème et Louzaï ont signifié tant à M. le préfet du département d'Alger qu'à M. le directeur des domaines un mémoire dans lequel ils manifestent l'intention de revendiquer, à titre de propriétaires, les deux lots de terrain spécifiés ci-dessus ; — Attendu que, le même jour, ils ont en effet donné assignation à M. le préfet d'Alger, en sa qualité de représentant du domaine de l'État, devant le tribunal de Tizi-Ouzou pour voir et entendre consacrer leurs prétentions ; — Attendu que le domaine a opposé à cette demande une exception prise de l'inobservation dans la cause des formalités et des délais prescrits, en matière d'instances domaniales, par les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 28 décembre 1855 ; — Attendu que, statuant sur cette demande et sur l'exception qui lui était opposée, les premiers juges ont rejeté, comme mal fondée et inapplicable à l'espèce, l'exception soulevée et ont au fond déclaré les revendiquants propriétaires des deux

(1) V. Alger, 10 oct. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 503).

lots de terrain formant l'objet de leur action; — Attendu que c'est de cette décision que le domaine a interjeté appel, et dont il échet maintenant pour la Cour d'apprécier le bien ou le mal fondé;

Relativement tout d'abord au lot n° 2093: — Attendu que, devant le tribunal, le domaine demandait acte de sa déclaration qu'il n'élevait aucune prétention à la propriété de ce lot, attribué à d'autres; — Attendu que nonobstant cette déclaration précise et cette attribution formelle, les premiers juges ont, néanmoins, en l'absence des attributaires eux-mêmes, déclaré les revendiquants propriétaires dudit lot; — Attendu que de ce chef, tout au moins, leur décision doit être réformée;

Relativement au lot n° 2077: — Attendu que les consorts Moukadème et Louzaï fondent leur demande et leurs prétentions à la propriété de ce lot sur un acte du mois d'avril 1761 et sur la prescription qui résulterait à leur profit d'une possession immémoriale du terrain; — Qu'à cet égard ils offrent, au surplus, d'établir par témoins qu'ils ont toujours eu, par eux ou leurs ancêtres, « la libre jouissance et l'usage à l'état » privatif, sans interruption ni trouble, dudit terrain, notamment en y faisant paître d'une manière constante leurs » troupeaux, à l'exclusion de tous autres »;

En ce qui touche l'acte du mois d'avril 1761: — Attendu que c'est à tort que les premiers juges en ont fait état; — Que cet acte devait être purement et simplement écarté par eux; — Qu'il ne présente, en effet, aucun caractère d'authenticité; — Qu'il n'est revêtu d'aucun cachet; — Qu'il est censé émaner d'un fonctionnaire indigène dont il n'est plus permis de contrôler le caractère officiel ni l'existence même au temps de l'acte; — Que l'application possible de ce même acte au terrain litigieux est d'ailleurs contestée; — Qu'elle est en réalité douteuse; — Qu'enfin, les revendiquants se trouvent aujourd'hui, par la force des choses, dans l'impossibilité de démontrer qu'ils sont bien les descendants ou les ayants droit des acquéreurs de 1761;

En ce qui touche la possession immémoriale invoquée, et les effets de cette possession au point de vue de la prescription: — Attendu que, pour conduire à la prescription, la possession doit revêtir certains caractères et présenter certaines conditions; qu'ainsi, notamment, elle doit être exclusive et non équivoque; — Attendu que des documents de la cause il ressort que les prétentions des revendiquants à la possession exclusive des terrains dont s'agit se trouvent combattues par les prétentions rivales d'autres indigènes qui se prévalent

aussi actuellement devant les premiers juges d'actes de possession et de propriété sur les mêmes terrains; — Qu'il résulte donc d'ores et déjà suffisamment de là que la possession desdits revendiquants n'est, en réalité, qu'une possession concurrente ou commune, promiscüe, équivoque par suite et en conséquence impuissante à faire naître à leur profit exclusif la prescription qu'ils invoquent;

En ce qui touche leur offre de preuve: — Attendu qu'elle est conçue en termes vagues; — Qu'elle ne contient en réalité que l'affirmation générale de leurs prétentions; — Qu'en dehors des faits de pâturage qu'elle énonce comme actes de possession à prouver, elle n'en précise aucune autre; — Qu'il vient d'être dit que ces actes de pâturage, dans les circonstances où ils ont eu lieu, en concurrence avec d'autres, ne sauraient constituer des actes de possession utile pour prescrire; — Qu'ainsi la preuve qui en serait faite ne serait pas concluante; — Qu'il n'y a lieu dès lors de l'ordonner;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la demande des consorts Moukadème et Louzaï n'est pas justifiée, et que la preuve qu'ils offrent n'est pas admissible; qu'ainsi cette demande doit être purement et simplement repoussée; — Attendu, cela étant, qu'il est sans utilité de rechercher si l'action des revendiquants a été régulièrement ou non introduite devant les premiers juges, et si elle ne devait pas être, tout d'abord, écartée en la forme;

Par ces motifs: — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme, en conséquence, et met à néant le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 29 juin 1892; — Statuant par décision nouvelle, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'examen de l'exception d'irrecevabilité de la demande des consorts Moukadème et Louzaï, exception soulevée par le domaine dans la cause; — Sans s'arrêter non plus ni avoir égard à l'offre de preuve de ces derniers, laquelle est déclarée inutile en l'état des faits de la cause et rejetée à ce titre; — Donnant acte aux parties de la déclaration faite par le domaine de l'État qu'il n'élève aucune prétention à la propriété du lot n° 2093; — Déclare les intimés mal fondés dans leur demande en revendication contre l'État des lots n°s 2093 et 2077; — Les en déboute; — Les condamne, de plus, aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} BORDET et MALLARMÉ, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

24 avril 1893

Travaux publics, Tunisie, suppression ou modification, dommages-intérêts, tribunal civil, compétence.

Les travaux ayant pour but d'assurer le fonctionnement d'un service public et créés en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente ont le caractère de travaux publics;

En conséquence, conformément à la règle posée par l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888 relatif à la compétence administrative en Tunisie, le tribunal civil n'a pas le droit d'ordonner la suppression ou la modification de ces travaux;

Mais, aux termes de l'art. 1^{er} du même décret, il peut condamner l'État à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à des tiers par ces travaux (1).

(Moreno c. Administration des postes tunisiennes)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'administration de l'office postal tunisien a fait établir dans l'hôtel des postes de Tunis des machines destinées à produire la lumière électrique nécessaire pour l'éclairage de cet établissement; — Attendu que le sieur Moreno prétend que l'installation défectueuse de ces machines cause un préjudice à un immeuble dont il est propriétaire et qui est situé rue Essadikia à côté de l'hôtel des postes; — Attendu qu'il a assigné l'administration pour obtenir la cessation de ce trouble; — Attendu qu'il demande que le gouvernement soit condamné à déplacer ces machines sous peine d'une contrainte de 2,000 fr. par jour et à lui payer dès à présent 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que l'usine dont il s'agit a pour but d'assurer le fonctionnement d'un service public; qu'elle a été créée en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente; qu'elle a donc le caractère d'un travail public; — Attendu dès lors que, conformément à la règle posée par l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888 relatif à la compétence administrative, le tribunal n'a pas le droit d'ordonner la suppression ou la modification de ces machines; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du même décret il peut condamner

(1) Cpr. cons. d'État, 21 déc. 1888; trib. de Tunis, 4 juill. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 483 et 492).

l'État à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à des tiers par ces travaux ;

Attendu que le tribunal a ordonné par jugement du 25 mars 1893 une visite des lieux litigieux à laquelle il a été procédé ; — Attendu que ce transport a permis de constater que plusieurs des inconvénients allégués par le sieur Moreno n'existaient pas ; — Attendu en effet, que l'élévation de la cheminée éloigne les flammèches et la fumée de sa maison, qu'aucune atteinte n'est portée à la solidité de cet édifice, qu'il n'existe aucune crainte d'explosion ou d'incendie et qu'enfin les machines ne dégagent qu'une très faible chaleur ; — Mais attendu qu'elles produisent dans l'immeuble du sieur Moreno de très légères trépidations et un bruit sourd et continu qui dure pendant une partie de la nuit ; — Attendu qu'en raison de son intensité et de l'heure à laquelle il s'entend, ce bruit dépasse la mesure des incommodités ordinaires du voisinage ; — Attendu toutefois que le sieur Moreno n'a encore perdu aucune location et n'a éprouvé aucun préjudice appréciable ; — Mais attendu que la maison du sieur Moreno, qui est louée bourgeoisement, subira certainement une dépréciation dans le cas où il ne serait pas remédié à cet état de choses ; — Attendu que l'administration est disposée à élever un mur et à exécuter certains autres travaux qui seront de nature à supprimer les inconvénients constatés ci-dessus ; — Attendu qu'il convient de lui impartir un délai dans ce but ; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 5,000 fr. le dommage que subira le sieur Moreno si ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé ; — Attendu que l'on ne se trouve pas dans un des cas où la loi permet d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Par ces motifs : — Condamne le gouvernement tunisien à payer au sieur Moreno une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour les causes mentionnées ci-dessus ; — Dit toutefois que cette somme ne sera exigible que quatre mois après la signification du présent jugement et dans le cas où l'administration n'aurait pas exécuté dans ledit délai les travaux nécessaires pour supprimer complètement les trépidations et pour atténuer le bruit de telle manière qu'il n'excède plus les inconvénients ordinaires du voisinage ; — Nomme d'office M. Baldauff expert dans la cause, lequel aura pour mission de vérifier lesdits travaux et d'apprécier s'ils sont suffisants ; — Dit que l'expert pourra recourir à toute mesure d'information, entendre tous témoins et procéder à toute vérification utile ; — Qu'il conciliera les parties si faire se peut et qu'il déposera au greffe rapport de ses opérations ;

— Réserve aux parties le droit de s'entendre sur le choix d'un ou de trois autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{ss} BODOY et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

17 avril 1893

Dernier ressort, tribunaux civils et de commerce, dommages-intérêts basés sur la demande principale, justices de paix, droit commun; juges de paix à compétence étendue, Algérie, Tunisie, procès civils et commerciaux, procédure.

D'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 C. com. modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale (1);

En l'absence d'une disposition semblable dans les lois sur les justices de paix, on doit s'en tenir pour cette juridiction aux principes du droit commun (2);

Les règles de procédure sont les mêmes pour les procès civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie.

(Helft c. Piquet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes d'un jugement rendu le 17 novembre 1892 M. le juge de paix du canton Nord de Tunis a débouté le sieur Camoin, liquidateur de la société Moura et Piquet, d'une demande en paiement de 467 fr. introduite contre le sieur Helft ; — Attendu que la même décision a condamné au contraire le sieur Camoin ès-qualité à payer au sieur Helft une somme de 247 fr. 60 cent. montant de marchandises vendues et livrées à la dite société ; — Attendu que le sieur Piquet a interjeté appel du jugement susénoncé ;

Attendu que le sieur Helft prétend que cet appel n'est point

(1) V. Alger, 10 nov. 1885 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 108) ; Alger, 19 juin 1886 (*Rev. Alg.* 1887. 2. 42).

(2) V. trib. d'Oran, 21 juill. 1890 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 92).

recevable parce que le premier juge aurait statué en dernier ressort ; — Mais attendu que le sieur Helft avait formé une demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts et qu'il n'est point prouvé qu'il ait renoncé à cette demande dans les dernières conclusions qu'il a prises devant le juge de paix ; — Attendu sans doute que, d'après l'article 2 de la loi du 11 avril 1838 et d'après l'article 639 C. com. modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale ; — Mais attendu qu'en l'absence d'une disposition semblable dans les lois sur les justices de paix, il faut s'en tenir pour cette juridiction aux principes du droit commun ; — Attendu que, le sieur Helft ayant réclamé reconventionnellement une somme supérieure à 500 fr., cela a suffi pour rendre l'affaire appellable ; — Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que le jugement entrepris ait été rendu en matière commerciale, les règles de procédure étant les mêmes pour les procès civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie ;

Attendu que le sieur Helft soutient encore que l'appel de son adversaire est nul parce qu'il est postérieur de plus d'un mois à la signification du jugement faite au sieur Camoin ; — Mais attendu que le sieur Helft a été prévenu que le sieur Camoin avait cessé ses fonctions de liquidateur ; — Attendu qu'il n'ignorait pas que l'exécution de la sentence prononcée par le premier juge devait être poursuivie directement contre les sieurs Moura et Piquet ; — Attendu dès lors que l'exploit notifié au sieur Camoin le 24 décembre 1892 ne peut avoir aucune valeur et que l'on ne doit tenir compte que de la signification faite au sieur Piquet le 24 février 1893 ; — Attendu que l'appel a été formé le 28 du même mois ; qu'il échet par conséquent de le déclarer recevable en la forme ;

Mais attendu qu'au fond, le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties ; — Attendu en effet que la demande de la société Moura et Piquet contre le sieur Helft n'est justifiée par aucun document ; — Attendu que le sieur Piquet produit pour la première fois en appel une note écrite au crayon et signée par l'intimé ; — Mais attendu que cette note absolument informe n'est même pas datée et qu'il n'est pas établi que les marchandises qui y sont mentionnées soient bien celles dont l'appelant réclame le prix ; — Attendu que si la pièce dont il s'agit était réellement probante, le sieur Piquet n'aurait pas manqué de la fournir soit au liquidateur, soit à l'expert Fanouillaire quand celui-ci l'a convoqué pour

donner des explications sur le litige actuel ; — Attendu que la créance du sieur Helft est prouvée au contraire par une lettre du sieur Moura en date du 4 novembre 1887 et par les autres renseignements contenus dans le rapport de l'expert ;

Attendu que le sieur Piquet prétend sans doute que le jugement dont est appel ne lui est pas opposable sous prétexte qu'au moment où cette décision a été rendue le sieur Camoin n'avait plus qualité pour le représenter ; — Mais attendu que le sieur Piquet ne conteste pas avoir eu connaissance de l'action introduite par le liquidateur de sa société le 26 septembre 1891 ; — Attendu qu'il ne s'est pas opposé à ce que le sieur Camoin continue à plaider en son nom dans cette affaire jusqu'à ce que le premier juge ait prononcé une sentence définitive ; — Attendu qu'il ne saurait donc protester aujourd'hui contre une situation qu'il a librement acceptée ;

Attendu que le sieur Piquet ajoute que le sieur Helft doit poursuivre le recouvrement de sa créance uniquement contre le sieur Moura ; — Attendu qu'il invoque à l'appui de cette prétention une transaction signée le 16 avril 1890 et par laquelle le sieur Moura s'est chargé de payer le passif de la société ; — Mais attendu qu'il n'apparaît pas que cette convention particulière aux associés ait jamais été publiée ; — Attendu en outre qu'elle ne saurait être opposée aux créanciers sociaux dont les droits comme ceux du sieur Helft sont antérieurs à la transaction précitée ; — Attendu que le sieur Piquet ne peut donc se soustraire aux poursuites qui sont actuellement dirigées contre lui ; — Attendu qu'il aura seulement le droit de se retourner, s'il le juge utile, contre le sieur Moura ; — Attendu que, le sieur Piquet succombant dans ses conclusions principales, sa demande accessoire en dommages-intérêts ne saurait elle-même être accueillie ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge qui ne sont pas contraires : — Reçoit en la forme l'appel du sieur Piquet : — Au fond, confirme le jugement entrepris ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet contre la société Mourat et Piquet ; — Dit que l'appelant comme membre de cette société ne peut se soustraire à l'exécution du jugement susvisé, sauf son recours contre le sieur Moura ; — Déboute le sieur Piquet de sa demande reconventionnelle, etc.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{re} PIETRI et COULON, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

16 et 23 juin 1893

Cours et tribunaux, Algérie, magistrats, inamovibilité, déplacement, recours pour excès de pouvoir, loi du 30 août 1883, législation spéciale, applicabilité.

Si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883 tant sur l'organisation et le traitement du personnel que sur le fonctionnement des cours et tribunaux s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont néanmoins conservé la situation particulière résultant pour eux de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, en vertu desquels il est statué sur leur nomination et leur révocation au rapport du ministre de la justice ;

Ces dispositions spéciales n'ont pas été, en effet, abrogées expressément par l'art. 19 de la loi précitée, et il n'y a pas été dérogé par l'art. 15, qui, de même que l'art. 11, ne vise que les magistrats de la métropole ;

En conséquence, le décret qui nomme d'office, en Algérie, un magistrat à un autre siège n'est nullement entaché d'excès de pouvoir pour avoir été rendu sans l'avis conforme du conseil de la magistrature (1).

(Bariat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que pour demander l'annulation du décret qui l'a nommé d'office juge au tribunal de 1^{re} instance d'Alger, alors qu'il était vice-président du tribunal d'Oran, M. Bariat se fonde sur ce que ce décret aurait été rendu en violation de l'art. 15 de la loi du 30 août 1883, qui serait applicable en Algérie ;

(1) Sur l'applicabilité de la loi du 30 août 1883 en Algérie, V. crim. cass., 29 mai 1886 (*Rev. Alg.* 1886. 2. 289) ; Civ. cass., 7 mars 1887 et Req., 23 mars 1887 (*Rev. l. g.*, 1887. 2. 145) ; Req., 1^{er} août 1887 et 31 oct. 1887 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 244 et 425). — Spécialement sur la question de l'inamovibilité de la magistrature algérienne, V. l'article publié *Rev. Alg.*, 1885. 1. 220.

Mais considérant que la situation des magistrats en Algérie a été réglée par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, en vertu desquels il est statué sur leur nomination et leur révocation au rapport du ministre de la justice; que ces dispositions n'ont pas été abrogées expressément par l'art. 19 de la loi du 30 août 1883, et qu'il n'y a pas été dérogé par son art. 15; qu'en effet cet article n'est que le corollaire de l'art. 11, dont la raison d'être réside tout entière dans la situation acquise aux magistrats de la métropole; qu'ainsi, le motif déterminant de l'art. 11 étant étranger aux magistrats de l'Algérie, l'article ne pouvait les concerner sans une manifestation expresse et formelle de la volonté du législateur; — Qu'il suit de là que, si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883, tant sur l'organisation et le traitement du personnel que sur le fonctionnement des cours et des tribunaux s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont conservé la situation particulière résultant pour eux des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées de 1842 et 1848; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué est entaché d'excès de pouvoir comme ayant été rendu sans l'avis conforme du conseil de la magistrature;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête du sieur Bariat est rejetée.

MM. ST-PAUL, *rap.*; LEVAVASSEUR DE PRÉCOURT, *com. du gouv.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} juillet 1893
—

Mines, Algérie, ordonnance du 9 novembre 1845, caractère, loi du 21 avril 1810, applicabilité, modification, mines et minières, décrets du 7 juillet 1862 et du 2 février 1870, portée d'application.

Avant l'ordonnance du 9 novembre 1845, il n'existait en Algérie aucune législation applicable à la matière des mines;

Cette ordonnance n'est pas une simple concession de mines en faveur d'un particulier, elle constitue en outre un acte législatif mettant en vigueur en Algérie la loi du 21 avril 1810, sous la réserve d'un certain nombre de modifications

nécessités par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant ;

La plus importante de ces modifications consiste dans la suppression de la distinction, admise par la législation métropolitaine, des mines et minières, aussi bien au point de vue du droit de concession de l'État qu'au point de vue du mode d'exploitation ;

Le décret du 7 juillet 1862 a pris soin de réserver, dans la concession des forêts de chênes-liège, par l'art. 43 du cahier des charges y annexé, la propriété des mines, minières, tourbières et généralement de tous les produits du sous-sol du territoire concédé ;

Le décret du 2 février 1870, par lequel a été autorisée l'aliénation en faveur des concessionnaires forestiers des forêts de chênes-liège, n'a pu avoir d'autre effet que celui de transformer la jouissance à titre précaire concédée pour quatre-vingt-dix ans à ces concessionnaires en un droit de propriété portant exclusivement sur l'objet même de la concession, en d'autres termes sur la forêt abstraction faite des mines, sans qu'il fût même nécessaire de formuler à cet égard des réserves quelconques.

(Préfet de Constantine c. Époux de Noireterre)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Attendu qu'il est permis de poser en principe, au début de l'argumentation qui va suivre, qu'au moment où Talabot a sollicité la concession des mines de fer de la région d'Aïn-Mokra, il n'existait en Algérie aucune législation applicable à la matière ; — Attendu, en effet, que la législation métropolitaine ne pouvait y recevoir aucune application, faute d'y avoir été promulguée, la loi de 1810 n'ayant à aucun point de vue le caractère d'intérêt général nécessaire pour la rendre de plein droit applicable à l'Algérie, en tant que portant une date antérieure à 1834 ; — Attendu, d'autre part, qu'avant Talabot aucune mine n'était en exploitation régulière dans la colonie et que le chef de l'État n'avait par conséquent jamais été appelé à régler la matière et à user à ce sujet du droit qui lui avait été conféré par la loi du 24 avril 1833, de régler par voie d'ordonnance le régime légal de l'Algérie ; — Attendu que, dans cette situation, il était naturel et même

indispensable que l'ordonnance de concession de Talabot contînt une réglementation qui faisait défaut jusqu'alors, et que, pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que le chef du pouvoir y pourvût par une ordonnance séparée, ce qui n'a pas eu lieu ; — Attendu que cette réglementation, faite dans la plénitude des attributions légales du gouvernement, était à n'en pas douter dans l'intention de celui-ci ; que le préambule de l'ordonnance de concession du 9 novembre 1845 l'affirme surabondamment, puisqu'il y est dit : « Voulant appliquer en Algérie la législation sur les mines en vigueur en France » ;

Attendu qu'il résulte de cet exposé que l'ordonnance dont s'agit ne contient pas une simple concession de mine en faveur d'un particulier ; qu'elle constitue en outre un acte législatif mettant en vigueur en Algérie la loi du 21 avril 1810, sous la réserve d'un certain nombre de modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant ; — Attendu que la plus importante de ces modifications consiste dans la suppression de la distinction admise par la législation métropolitaine des mines et des minières, aussi bien au point de vue du droit de concession de l'État qu'au point de vue du mode d'exploitation ; qu'en effet, par l'ordonnance de 1845 concession a été faite à Talabot des mines de la région du Mokta-el-Hadid que le minerai fût exploitable à ciel ouvert ou en profondeur ; — Attendu il est vrai, que l'art. 5 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 paraît, eu égard à la réserve qu'il contient, en contradiction avec cette interprétation ; mais que, d'une part la réserve dont s'agit ne peut être que le résultat d'une erreur, puisque l'État se serait trouvé reprendre au concessionnaire, par l'art. 5, ce qu'il lui avait donné par l'art. 1^{er} de l'ordonnance, le minerai exploitable à ciel ouvert formant évidemment l'objet de la concession et l'exploitation en profondeur n'ayant été tentée que vingt ans plus tard ; que d'autre part, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848, le décret du 6 février 1852 et celui du 5 janvier 1855 ont fait disparaître cette anomalie, les droits acquis par les tiers demeurant seuls réservés ; qu'enfin et par deux arrêts du 30 janvier 1880 et du 8 août 1885, le conseil d'État a donné à l'ordonnance de concession une interprétation qui ne laisse aucun doute sur la nécessité de n'accorder aucune valeur à la clause restrictive contenue dans l'art. 5, en décidant en outre que la concession accordée à Talabot comprenait les pics désignés sous le nom de Ksir-el-Aïech et de Mirba-el-Kirsch ; — Attendu, en ce qui touche les droits ainsi réservés, qu'il

n'existait pas à cette époque de tiers fondés à s'en prévaloir ; que, sans contestation possible de ce chef, le territoire tout entier était la propriété de l'État, et que ce n'est que postérieurement, c'est-à-dire le 7 juillet 1862, que Duprat, auteur des époux de Noireterre, est devenu concessionnaire à son tour des forêts de chênes-liège, dont ces derniers sont propriétaires aujourd'hui ;

Attendu que le décret du 7 juillet 1862 a pris soin de réserver, par l'art. 43 du cahier des charges y annexé, la propriété des mines, minières, tourbières et généralement de tous les produits du sous-sol du territoire concédé ; — Attendu que le décret du 2 février 1870, par lequel a été autorisée l'aliénation, en faveur des concessionnaires forestiers, des forêts de chênes-liège, n'a pu avoir d'autre effet que de transformer la jouissance à titre précaire, concédée pour quatre-vingt-dix ans à ces concessionnaires, en un droit de propriété portant exclusivement sur l'objet même de la concession, en d'autres termes sur la forêt, abstraction faite des mines, sans qu'il fût même nécessaire de formuler à cet égard des réserves quelconques ; — Attendu que les époux de Noireterre sont donc mal fondés à soutenir qu'ils ont subi du fait de l'État une éviction pour laquelle une réparation leur serait due ;

Attendu que l'on pourrait repousser cette prétention par le motif péremptoire que les actes du 2 février 1870 et du 28 juin 1879 constituent bien plutôt une libéralité qu'une vente, la cession consentie aux époux de Noireterre comme aux autres concessionnaires forestiers ne leur ayant imposé que des charges très inférieures à la valeur de la chose donnée, inférieures même à celles auxquelles ils avaient offert de se soumettre ; — Attendu, néanmoins, qu'en considérant cette cession comme un contrat à titre onéreux, l'éviction n'existe que dans le cas où la chose dont l'acquéreur a été privé par décision judiciaire a été formellement comprise dans la vente ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, puisque les mines dont s'agit constituant une propriété distincte de celle du sol aux termes de l'art. 552 C. civ., concédées comme telles antérieurement à la concession accordée à Duprat, n'ont jamais été comprises dans cette concession, à tel point que jamais Duprat n'a pu se faire l'illusion qu'elles y étaient comprises ; — Attendu dès lors, que la demande en garantie formée par les époux de Noireterre manque de fondement en fait et en droit, et qu'il échet de la repousser ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement attaqué ; — Et faisant ce que les pre-

miers juges auraient dû faire : — Déboute les époux de Noireterre de leur demande, comme mal fondée et les condamne en tous les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amendé consignée ; — Met les parties respectivement hors de cause pour toutes plus amples fins et conclusions.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{ss} BORDET et CHÉRONNET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
1^{er} juillet 1893
—

Naturalisation, Algérie, indigène musulman, statut personnel, question d'état, tribunaux musulmans, compétence, tribunaux indigènes tunisiens, incompétence, ordre public.

Les musulmans algériens sont devenus Français, aux termes du sénatus-consulte de 1865 (1) ;

En conséquence, s'ils résident en Algérie, ils doivent, pour des demandes portant sur une question d'état (en l'espèce, une demande en réintégration du domicile conjugal et en divorce), saisir la juridiction musulmane ; mais s'ils résident en Tunisie, ils ne peuvent, comme les musulmans tunisiens, porter ce différend devant les tribunaux indigènes, incompétents pour juger en ces matières les musulmans algériens ;

Cette incompétence, se rattachant à une question d'état, c'est-à-dire à une matière qui intéresse essentiellement l'ordre public, est invoquable en tout état de cause et doit être suppléée d'office par le juge (2).

(Es Snadhi c. Dame Es Snadhi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel, se fondant sur une exception d'incompétence se rattachant à une question d'état, c'est-

(1) V. civ. cass., 15 juin 1885 (*Rev. Alg.*, 1885. 2. 309) et la note ; Alger, 29 mars 1893 (*suprà*, p. 225).

(2) V. trib. de Sousse, 9 mai 1889 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 538) ; Alger, 25 mars 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 265).

à-dire à une question qui intéresse essentiellement l'ordre public, est recevable alors même que cette incompétence n'aurait pas été proposée en première instance; que les juges d'appel pourraient en effet la soulever et la résoudre d'office;

Sur cette exception : — Attendu qu'il est avéré et d'ailleurs souverainement jugé par un arrêt de cette chambre du 25 mars 1891 que les parties sont musulmans algériens; — Attendu que, en cette qualité, ils sont, aux termes du sénatus-consulte de 1865, Français; — Attendu que, s'ils résidaient en Algérie, ils auraient certainement dû saisir de leurs demandes réciproques en réintégration du domicile conjugal et en divorce la juridiction musulmane, mais que résidant en Tunisie, ils n'auraient pu, comme les musulmans tunisiens, porter ce différend devant les tribunaux indigènes, incompétents pour juger en ces matières les musulmans algériens; — Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la justice française dans la Régence, les tribunaux français de Tunisie ont été institués, à l'exclusion des tribunaux indigènes, pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français; — Attendu par suite que le tribunal civil de Tunis avait seul compétence pour statuer sur le litige actuel, qui rentre essentiellement dans la catégorie des affaires civiles prévues en la loi organique précitée, sous la réserve de l'application aux parties en cause des règles de leur statut personnel musulman;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres fins, moyens et conclusions des parties : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond : — Le déclare mal fondé; en déboute Hassonna ben Hadj Ahmed Es Snadhi; — Confirme en conséquence le jugement déféré et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LEMAIRE et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

1^{er} juillet 1893

Désistement, formes, intervention en appel, ayant cause d'une partie, irrecevabilité.

On ne saurait qualifier de désistement, dans les termes de l'art. 402 C. pr. civ., un acte signé par les deux parties,

dans lequel l'une d'elles, il est vrai, déclare se désister de son appel, mais dans lequel aussi chacune d'elles se donne mutuellement quittance entière et définitive (1).

Aux termes de l'art. 466 C. pr. civ., un créancier ne peut intervenir en cause d'appel dans un litige pendant entre son débiteur et un tiers, pour faire valoir les droits de son débiteur dont il est l'ayant cause et qui à ce titre le représente suffisamment (2).

(Consorts ben Teboula c. Consorts Ali ben Salah)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les affaires inscrites sous les nos 193, 194 et 195 du rôle de l'année courante sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même arrêt; — Attendu que les consorts ben Salah sont opposants à un arrêt de défaut faute de conclure rendu par cette chambre le 7 décembre 1891, qui a déclaré recevable l'intervention en cause d'appel de la dame Bosona, et faisant droit à la dite intervention ainsi qu'aux conclusions prises au nom des consorts ben Teboula, a déclaré que ceux-ci se sont libérés des causes de la saisie immobilière pratiquée à leur encontre par les consorts ben Salah et a annulé la dite saisie; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Au fond : — Attendu que toutes les parties en cause sont d'accord pour reconnaître que c'est par erreur que l'arrêt dont est opposition parle de saisie immobilière, alors qu'en réalité il ne s'agit dans l'espèce que d'une procédure de licitation; qu'il y a lieu de relever et réparer cette erreur purement matérielle; — Attendu en effet, que les consorts ben Salah, dans toute la procédure qui a abouti à l'arrêt du 7 décembre 1891, n'ont agi que comme créanciers de Zidan ben Moktar, l'un des consorts ben Teboula, et qu'en cette qualité, en vertu tant de l'art. 815 que de l'art. 1166 C. civ., ils ont poursuivi la liquidation d'immeubles appartenant indivisément à leur débiteur Zidan ben Moktar et aux autres consorts ben Teboula; que ces derniers ne sont au procès qu'en raison de cette indivision et que Zidan ben

(1) Cpr. Alger, 24 mars 1877 (*Bull. jud. Alg.*, 1877. 187); Alger, 18 mars 1878 (*Bull. jud. Alg.* 1878. 387).

(2) V. Alger, 17 avril 1893 (*suprà*, p. 240) et la note.

Moktar seul peut avoir qualité pour contester ou pour reconnaître la réalité de la créance sur laquelle les consorts ben Salah ont appuyé leurs poursuites en licitation des biens indivis dont s'agit au procès ;

Attendu que, au cours de la procédure en licitation, Zidan ben Moktar a essayé, non de contester l'existence de cette créance, mais de prétendre qu'elle était éteinte; qu'en effet, par un dire au cahier des charges, cet indigène et ses communistes ont apposé une quittance sous seing privé, enregistrée à Guelma le 25 mars 1889, folio 99, case 11, aux termes de laquelle l'un des consorts ben Salah pour lui et ses cointéressés reconnaissait que Zidan ben Moktar s'était complètement libéré des causes de cette créance et ne restait plus rien devoir; — Attendu, que le signataire de cette quittance ayant dénié sa signature, un arrêt du 6 juin 1890 a ordonné une vérification d'écritures, mais que cet arrêt n'a pas été exécuté, les consorts ben Salah ne s'étant pas présentés pour suivre sur cette procédure; — Que les consorts ben Teboula demandent que, par application de l'art. 199 C. pr. civ., la quittance soit tenue pour reconnue; — Qu'ils demandent également que la Cour fasse état dans la cause d'un acte de bail, enregistré à Guelma le 26 avril 1887, constatant que Zidan ben Moktar avait loué à Abden Mohammed ben Salah, le signataire de la quittance dont il est parlé plus haut, les immeubles indivis moyennant un prix de 2,700 francs pour trois années, payé d'avance et quittancé dans l'acte, desquels actes de bail et de quittance ils entendent faire découler la libération de Zidan ben Moktar;

Mais attendu qu'à la suite de l'arrêt de 1890 ordonnant la vérification de l'écriture et de la signature de la quittance dont s'agit, il est intervenu entre Zidan ben Moktar, débiteur seul qualifié pour contester ou reconnaître la créance des ben Salah, et les dits ben Salah représentés par leur mandataire Ali ben Mohammed ben Salah, à la date du 13 août 1890, une véritable transaction qui a pour résultat manifeste de mettre fin au litige et qui rend inutile d'examiner le mérite des critiques formulées de part et d'autre, soit contre les jugements du tribunal de Guelma, dont est appel, soit contre l'arrêt de cette chambre dont est opposition; — Attendu, en effet, qu'on ne saurait qualifier de désistement, dans les termes de l'art. 402 C. pr. civ., un acte signé par les deux parties, dans lequel l'une d'elles il est vrai déclare se désister de ses appels, mais dans lequel aussi chacune d'elles « se donne mutuellement quittance entière et définitive »; et où il est dit, en outre : « En conséquence, au cas où l'une

» des deux parties prétendrait ou réclamerait quoi que ce
» soit à l'autre, soit en vertu d'un billet ou acte sur papier
» timbré ou sur papier libre, concernant leurs relations anté-
» rieures au présent acte, ces allégations doivent être consi-
» dérées comme nulles et ces arguments sans valeur, de
» telle sorte que les deux sus nommés sont complètement
» libérés l'un de l'autre ; » — Attendu que la Cour ne peut, en
cet état, que constater et consacrer la transaction du 13 août
1890, qui a rendu complètement inutile la vérification d'écri-
tures ordonnée par l'arrêt préparatoire du 6 janvier précédent,
transaction dont la validité et la sincérité ne sont du reste
nullement contestées par Zidan ben Moktar, qui seul aurait
qualité pour le faire, et qui n'était interdite par aucune dispo-
sition de la loi ;

En ce qui concerne l'intervention de la dame Bosonat : —
Attendu qu'aux termes de l'art. 466 C. pr. civ., un créancier
ne peut intervenir en cause d'appel dans un litige pendant
entre son débiteur et un tiers, pour faire valoir les droits de
son débiteur dont il est l'ayant cause, et qui, à ce titre, le
représente suffisamment ; — Attendu, au surplus, qu'elle est
sans intérêt dans son intervention ; que, dans le cas où la
vente des immeubles frappés de son inscription hypothécaire
aurait lieu, elle pourra toujours faire valoir ses droits sur le
prix de la vente au rang de son inscription, prendre part aux
enchères pour en élever le prix, et faire toutes contestations
utiles ; que, dans le cas où la vente ne serait pas ordonnée,
son inscription hypothécaire continuera à grever, comme
auparavant, l'immeuble de son débiteur ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition des
consorts ben Salah à l'arrêt de défaut du 7 décembre 1891 ; —
Et y faisant droit, au fond : — Dit que c'est à tort que cet
arrêt a prononcé la nullité d'une saisie réelle qui n'a jamais
existé ; qu'en réalité, les ben Salah ont agi par application
de l'art. 1166 C. civ. et demandé uniquement la licitation
d'immeubles entre Zidan ben Moktar leur débiteur et les
autres ben Teboula ; que le litige n'existe qu'entre les ben
Salah et Zidan ben Moktar seul ; — Que, par acte transaction-
nel du 13 août 1890, les ben Salah et Zidan ben Moktar ont
mis fin à ce litige et ont réglé définitivement entre eux leur
situation réciproque ; — Dit que les autres contestants n'ont
aucun droit pour critiquer cette transaction ; en donne acte
aux parties et dit devenus sans objet tant les appels des
jugements des 6 mars et 17 juillet 1889 que l'arrêt du 6 janvier
1890 et la procédure qui a suivi ; — Dit irrecevable, en
tous cas mal fondée, l'intervention de la dame Bosonat ; —

Condamne les consorts ben Teboula à l'amende et aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} CHÉRONNET et LEMAIRE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 juin 1893
—

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, erreur, déchéance.

—
Le titre définitif délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873 n'est pas opposable aux tiers et la déchéance de l'art. 27 ne court pas utilement contre eux, lorsque, dans les publications destinées à provoquer leurs oppositions et à faire courir le délai rigoureux de leur déchéance, se sont glissées des équivoques et des confusions de nature à les tromper sur l'assiette et la nature de l'immeuble purgé (1).

(Crédit algérien c. Abdelkader ben Bagdad)

Moyen unique : — Violation des art. 1, 2, 3, 25 à 30 inclus de la loi du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie, en ce que l'arrêt a refusé de déclarer opposable à tous un titre français de propriété délivré à la société exposante en conformité des articles de loi précités.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1, 2, 3, 25 à 30 de la loi du 26 juillet 1873 :

Attendu que, pour refuser au titre français délivré au Crédit algérien les effets qu'y attache l'art. 25 de la loi, l'arrêt attaqué s'est fondé sur deux ordres de faits distincts ; — Attendu qu'en premier lieu, il signale dans les publications destinées à provoquer les oppositions des tiers et à faire courir le délai rigoureux de leur déchéance, des équivoques et confusions

(1) V. dans le même sens Alger, 15 févr. 1893 (*suprà*, p. 184) et la note.

de nature à les tromper sur l'assiette du domaine acquis, en apparence, par le Crédit algérien ; — Attendu que ces irrégularités résultent notamment de ce que les terres possédées par ben Bagdad étaient désignées dans l'état comme limites ou joignant du domaine vendu, ce qui excluait l'idée qu'elles fussent comprises dans cette aliénation, comme le prétend aujourd'hui le Crédit algérien ; — Attendu que ces constatations de fait souveraines ont été à bon droit considérées par la Cour d'appel comme s'opposant à ce que les délais de déchéance aient couru au préjudice du tiers qui n'a pas été averti conformément au vœu de la loi et n'a pas été troublé pendant cinq années dans la possession qu'il avait conservée du domaine ;

Attendu que, la décision attaquée ayant ainsi une base légale, il est inutile d'examiner le second point de vue auquel s'est placé la Cour d'appel ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 mai 1891 (1).

MM. TANON, *prés.* ; BABINET, *rap.* ; CRUPPI, *av. gén.* — M^e CHAUFFARD, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

25 juillet 1893

Chefâa, loi du 26 juillet 1873, loi musulmane, applicabilité, copropriétaire, exercice.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un douar aux opérations prévues par l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1873, l'exercice du droit de chefâa, en ce qui concerne les immeubles situés dans ce douar, demeure régi par la loi musulmane (2) ;

Aux termes de cette loi, ce droit de chefâa existe non seulement au profit du cohéritier et du successible, mais encore au profit de l'associé et du copropriétaire (3).

(1) V. cet arrêt *Rev. Alg.*, 1891. 2. 517.

(2) V. Alger, 1^{er} juin 1880 (*Bull. jud. Alg.*, 1881. 140) ; Alger, 3 déc. 1890 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 176) et la note.

(3) V. trib. de Tunis, 2 juin 1884 (*Rev. Alg.*, 1889. 2. 169) et la note ; trib. mixte de Tunis, 3 mars 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 184) ; Alger, 19 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 214). — V. également Hanoteau et Letourneux, t. 2, p. 402.

(Yacini Tahar ben Ali c. El Mouloud ben Lounis)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel de Tahar ben Ali Naït Yahia Yacini est régulier en la forme; — Attendu que El Mouloud ben Lounis ben Yahia, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas, ni personne pour lui;

Au fond : — Attendu que l'immeuble objet du litige est situé dans le douar des Beni-Ourlis (canton d'El-Kseur), et qu'il appert d'une lettre de M. le gouverneur général de l'Algérie du 26 juin 1893, ladite lettre versée aux débats, qu'il n'a point été jusqu'à présent procédé dans ce douar aux opérations prévues par l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1873; — Qu'il est dès lors incontestable que l'art. 1^{er} de la loi susvisée est, contrairement à la décision des premiers juges, inapplicable en l'espèce, et que l'exercice du droit de chefâa, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription dont s'agit, demeure régi par la loi musulmane;

Attendu qu'aux termes de cette loi, le droit de chefâa existe non seulement au profit du cohéritier et du successible, mais encore au profit et de l'associé du copropriétaire; — Que Tahar ben Ali Yacini étant copropriétaire avec Mouloud ben Lounis ben Yahia de la terre « Tiggerth-Naït-Meddah », en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite en commun sur Ferhat ben El Bachir, aux termes d'un acte dressé par le cadi-notaire de Bougie le 3 octobre 1890, a donc qualité pour exercer la chefâa à l'encontre de Saïd ben El Hadj Mohammed ou Kaci, acquéreur de la partie indivise d'El Mouloud dans ledit terrain; — Attendu qu'il a déclaré, dans les délais légaux, vouloir exercer ce droit, et qu'il offre à l'acquéreur le remboursement de son prix d'acquisition, soit 400 fr. et les accessoires, mais qu'il y a contestation sur la validité de cette offre, le chiffre réel de ce prix de vente étant, d'après les prétentions de Saïd et les termes de l'acte du 3 octobre 1890, de 550 fr. et non de 400 fr.; — Qu'en l'état, et conformément aux conclusions de Tahar, il convient d'ordonner que Saïd ben El Hadj ou Kaci sera tenu d'affirmer par serment que le prix de la vente du 3 octobre est bien réellement de 550 fr.;

Par ces motifs : — Donne défaut contre El Mouloud ben Lounis ben Yahia; — Statuant néanmoins définitivement entre toutes les parties, conformément aux dispositions des art. 34 § 2 du décret du 13 décembre 1866 et 9 du décret du 29 août 1874 : — Reçoit en la forme l'appel de Yacini Tahar Naït Yahia; — Y faisant droit : — Dit bien appelé, mal jugé;

— Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau : — Dit la loi du 26 juillet 1873 inapplicable en l'espèce; — Dit que la terre litigieuse située aux Beni-Ourlis demeure régie par les dispositions de la loi musulmane, tant pour l'établissement des droits réels dont elle peut être grevée, que pour l'exercice de ces droits; — Dit en conséquence, qu'aux termes de cette loi, Yacini Tahar ben Naït Yahia, copropriétaire avec El Mouloud ben Lounis ben Yahia de la terre « Tigguert-Naït-Meddah », a qualité pour exercer la chefâa à l'encontre de Saïd ben El Hadj Mohammed ou Kaci, acquéreur de la part indivise dudit El Mouloud ben Lounis ben Yahia dans la terre dont s'agit;

Avant dire droit sur la régularité et, par suite, sur la validité de cet exercice : — Ordonne que Saïd ben El Hadj ou Kaci sera tenu avec son père, ses deux frères et son oncle, d'affirmer par serment au marabout Sidi Soufi, et ce en présence de Yacini Tahar ben Ali Naït Yahia ou lui dûment appelé, « que le prix de la vente à lui consentie par El Mouloud ben Lounis ben Yahia, le 3 octobre 1890, de sa part indivise dans la terre « Tigguert-Naït-Meddah » a été réellement de 550 fr. et non de 400 fr.; » — Dit qu'en cas de refus par lui ou quelqu'un des siens de prêter ce serment, ledit Saïd ben El Hadj Mohammed ou Kaci aura la faculté de déférer le serment dont s'agit à Tahar ben Ali, ainsi qu'à quatre de ses parents les plus proches; — Dit qu'en cas de difficulté sur le choix de ces parents, la désignation en appartiendra au cadî-notaire de Bougie, lequel, commis pour l'exécution du présent arrêt, devra dresser procès-verbal de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites pour, sur ce procès-verbal transmis au greffe de la Cour, être à nouveau par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

MM. PARISOT, *ff. prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* —
M^e VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
26 juin 1893
—

Compétence, Tunisie, créance entre Tunisiens, cession, exécution, formes, juridiction de l'Ouzara, caractère.

—
Le cessionnaire d'une créance résultant d'un jugement rendu entre Tunisiens par une autorité tunisienne doit

exécuter ce jugement par les soins de cette autorité et d'après les formes admises par la loi tunisienne (1).

L'Ouzara est un véritable tribunal, qui rend journellement des jugements en matières civile et pénale dans les affaires concernant les sujets tunisiens (2).

(Hamouda bou Choucha c. Tahar el Gharbi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par jugement du 30 décembre 1892, M. le juge de paix de Bizerte a condamné le sieur Hamouda bou Choucha à payer au sieur Tahar el Gharbi une somme principale de 800 piastres représentant en monnaie française 480 fr.; — Attendu que, par exploit du 18 janvier 1893, le sieur Hamouda bou Choucha a interjeté appel de cette décision; — Attendu qu'un jugement du tribunal de Tunis rendu par défaut faute de conclure le 20 mars 1893 a débouté le sieur Hamouda bou Choucha de cet appel; — Attendu que par requête du 14 avril 1893, le sieur Hamouda bou Choucha a fait opposition à ce jugement; — Attendu que l'opposition à ce jugement et l'appel dont il s'agit sont réguliers en la forme;

Attendu que le sieur Tahar el Gharbi soutient que le jugement frappé d'appel a été rendu en dernier ressort; — Mais attendu qu'il résulte d'un certificat délivré le 22 mars 1893 par M. le greffier de la justice de paix de Bizerte, que le sieur Hamouda bou Choucha avait formé devant le premier juge une demande reconventionnelle en 1,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu dès lors, que la décision de ce magistrat a été mal qualifiée, et qu'elle n'a été prononcée qu'à charge d'appel;

Attendu que le sieur Hamouda bou Choucha conclut à l'incompétence de la juridiction française; — Attendu que le sieur Tahar ben Garbi agit comme cessionnaire d'une créance qui appartenait au sieur Hamda ben El Hadj Ali contre le sieur Hamouda bou Choucha, et qui résulterait d'un jugement rendu par S. A. le bey le 18 octobre 1880; — Attendu que le créancier primitif et le sieur Hamouda bou Choucha sont sujets tunisiens, et que le sieur Tahar el Gharbi, qui est un indigène musulman domicilié en Tunisie, n'établit pas lui-même qu'il soit le sujet ou le protégé d'une nation européenne;

(1) Cpr. trib. d'Alger, 19 déc. 1892 (*suprà*, p. 149) et la note.

(2) Sur le tribunal de l'Ouzara, V. *Rev. Alg.* 1886. 3. 131, note; Alger, 14 janv. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 232).

— Attendu qu'il ne produit pas l'acte de cession qui serait intervenu entre lui et le sieur Hamouda ben El Hadj Ali le 15 octobre 1892; — Attendu qu'il n'indique même pas le prix moyennant lequel cette cession lui aurait été consentie; — Attendu que dans ces conditions cet acte paraît être fictif et frauduleux et n'avoir eu d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels; — Attendu, au surplus, que le sieur Tahar el Gharbi n'a pas pu acquérir plus de droits que n'en avait son cédant lui-même; — Attendu que ce dernier, ayant obtenu un jugement d'une autorité tunisienne, devait l'exécuter par les soins de cette autorité et d'après les formes admises par la loi tunisienne; — Attendu que son cessionnaire est tenu de suivre la même voie, et qu'il ne saurait faire revivre aujourd'hui devant les tribunaux français un litige déjà tranché par la juridiction qui était compétente pour en connaître; — Attendu que ce sont là des principes incontestables, et que, dans un pays comme la Tunisie où fonctionnent deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, leur violation pourrait entraîner le trouble le plus profond;

Attendu, enfin, qu'antérieurement à la prétendue cession dont se prévaut le sieur Tahar el Gharbi, son cédant le sieur Hamda ben El Hadj Ali avait introduit devant la juridiction tunisienne de l'Ouzara une instance contre le sieur Hamouda bou Choucha pour obtenir l'exécution de la sentence de S. A. le bey qui lui sert de titre contre ce dernier; — Attendu que l'Ouzara est un véritable tribunal qui rend tous les jours des jugements en matières civile et pénale dans les affaires concernant les sujets tunisiens; — Attendu que dans l'affaire actuelle il a prononcé le 12 mars 1885 un jugement renvoyant les parties devant la juridiction tunisienne du Chara pour statuer sur les difficultés soulevées par le sieur Hamouda bou Choucha contre la sentence beylicale dont il s'agit; — Attendu que la cession consentie au sieur Tahar el Gharbi n'a pu avoir pour résultat de faire tomber ce jugement; que dès lors, c'est devant le tribunal du Chara que le procès doit suivre son cours; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du sieur Hamouda bou Choucha était pleinement justifié;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel du sieur Hamouda bou Choucha; — Met le jugement dont est opposition et celui dont est appel à néant; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire: — Se déclare incompétent; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront; — Ordonne la restitution de l'amende; — Déboute le sieur Tahar el Gharbi de la demande en dommages-intérêts

formée par lui pour appel vexatoire; — Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BESSIÈRE et VIGNALE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
13 juillet 1893
—

Succession vacante, Algérie, conditions, immixtion du curateur, défaut de qualité, responsabilité.

—
En Algérie, une succession n'est réputée vacante, lorsque l'unique héritier du défunt est connu et réside au lieu de l'ouverture de la succession, qu'autant que cet héritier y a renoncé (Ord. 16 déc. 1842, art. 2);

En conséquence, si le défunt a laissé à son décès, sur les lieux mêmes où sa succession s'est ouverte, un frère qui n'a pas renoncé à cette succession, celle-ci n'est pas vacante, et le curateur qui s'y est immiscé, n'ayant ni droit ni qualité pour agir, est personnellement responsable du préjudice que cette immixtion a pu causer à des tiers (1).

(Lacomme c. Mahmany)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Frédoлин Algeïer n'a pas constitué avoué, quoique régulièrement réassigné en vertu de l'arrêt de défaut profit joint du 18 février 1893, enregistré;

Sur la fin de non recevoir de l'appel du sieur Lacomme, soumise par les sieurs Haïm Mahmany, Moïse ben Amara, dans les motifs de leurs conclusions, à l'appréciation de la Cour: — Attendu que le sieur Lacomme demandeur en qualité de curateur au principal devant les premiers juges, a pu valablement interjeter appel, en cette même qualité, de la décision qui, sur la demande reconventionnelle de ses

(1) Sur les conditions requises pour qu'une succession soit réputée vacante et sur les pouvoirs du curateur aux termes de la législation spéciale qui régit l'Algérie, V. le jugement, dont est appel, du tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 23 févr. 1892 (*Rev. Alg.* 1892, 2. 360) et la note.

adversaires et en le déboutant de ses prétentions, a prononcé contre lui à leur profit pour fait d'indue curatelle des condamnations personnelles ;

Sur la recevabilité de sa demande principale : — Attendu qu'une succession n'est réputée vacante en Algérie, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1842, lorsque l'unique héritier du défunt est connu et réside au lieu de l'ouverture de la succession, qu'autant que cet héritier y a renoncé ; — Que Joseph Algeïer est décédé à Parmentier, laissant pour unique héritier son frère Frédolin ; — Que ce dernier était alors domicilié à Parmentier ; — Que jusqu'au décès de Joseph il avait vécu avec celui-ci, par suite d'une association de fait, en communauté complète d'intérêts ; — Que Frédolin n'a jamais renoncé à la succession de son frère ; — Que, dès l'ouverture de la succession, cette situation a été connue du sieur Lacomme (commandement Moreau du 5 février 1890, conclusions de l'appelant du 8 dudit mois, lesdites pièces enregistrées ; — Que vainement le sieur Lacomme prétend qu'il existait en Allemagne d'autres héritiers du défunt ; — Que, d'une part, c'est là une simple allégation, que rien ne justifie, dont il n'a pas même offert la preuve, et à laquelle il n'y a lieu par suite de s'arrêter ; — Que, d'autre part, en admettant qu'il y eût lieu de supposer, à l'ouverture de la succession, que l'héritier présent et connu, Frédolin, ne fût pas le seul habile à succéder, ce fait, prévu par l'art. 34 de l'ordonnance, autorisait uniquement le sieur Lacomme, en sa qualité de curateur, à procéder, dans les conditions et délais de cet article, aux mesures conservatoires et urgentes y indiquées, le droit de l'héritier présent et connu à l'administration de ladite succession restant intact ; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que la succession de Joseph Algeïer n'a jamais été vacante ; que le sieur Lacomme était dès lors sans droit ni qualité pour en appréhender l'administration ; qu'il était par suite non recevable à intenter aux intimés un procès en nullité de bail, délaissement d'immeuble, dommages-intérêts ;

Sur l'exception de chose jugée, invoquée par l'appelant et basée sur un jugement du 31 juillet 1890 : — Adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche les dispositions du jugement déféré, qui d'une part déclare mal fondée la nomination de séquestre faite par ordonnance de référé du 24 juin 1890, enregistrée, et d'autre part, par voie de conséquence, condamne le sieur Lacomme aux frais de levée et signification du jugement du 31 juillet 1890, enregistré, rendu sur appel de ladite ordon-

nance : — Attendu que ces dispositions, ainsi formulées, ne sauraient être maintenues ; — Que les points sur lesquels elles se prononcent ont été définitivement réglés par le jugement du 31 juillet 1890 ; — Qu'il ne peut, depuis cette décision, en être fait état que comme élément du préjudice éprouvé par les sieurs Haïm Vahmany et Moïse ben Amara du fait de l'appelant, et en vue de la détermination du chiffre des dommages-intérêts à leur allouer ;

Quant aux dommages-intérêts autres que ceux demandés par Haïm Vahmany et Moïse ben Amara, en vertu de l'art. 464 C. pr. civ. : — Adoptant, quant au principe de leur allocation et à la condamnation personnelle du sieur Lacomme, les raisons de décider des premiers juges ; — En ce qui touche leur évaluation : — Attendu qu'il existe dans la cause, pour la détermination de leur quantum, des éléments suffisants d'appréciation, permettant de ne pas renvoyer les parties à les faire fixer ultérieurement par état ;

Sur les conclusions de Haïm Vahmany et Moïse ben Amara en dommages-intérêts complémentaires par application de l'art. 464 C. pr. civ. pour préjudice par eux subi depuis l'appel : — Attendu qu'il n'est pas justifié ;

Par ces motifs : — Donne itératif défaut contre le sieur Frédolin Algeïer ; — Statuant en conséquence par jugement définitif, à l'égard de toutes les parties : — Sans s'arrêter à toutes fins, demandes et conclusions contraires aux dispositions qui vont suivre ; — Déclare l'appel du sieur Lacomme régulier et recevable ; — Dit que les premiers juges ont à tort : 1° déclaré mal fondée la nomination de séquestre faite par ordonnance du 24 juin 1890, et par voie de conséquence condamné le sieur Lacomme aux frais de levée et signification du jugement du 31 juillet 1890 ; 2° renvoyé les parties à la fixation ultérieure, par état, du chiffre des dommages-intérêts dus par le sieur Lacomme aux sieurs Haïm Vahmany et Moïse ben Amara ; — Dit, sur le premier point, que la déclaration du tribunal sera considérée comme non avenue et que le sieur Lacomme est déchargé de la condamnation aux frais de levée et signification, conséquence de cette déclaration ; — Émettant sur le second point : — Dit n'y avoir lieu à fixation de dommages-intérêts par état ; — Condamne le sieur Lacomme, personnellement, à payer aux sieurs Haïm Vahmany et Moïse ben Amara, à titre de dommages-intérêts et comme règlement complet et définitif du litige actuel, la somme de 1,200 fr. pour privation de récoltes, procès téméraires, frais et dépenses diverses occasionnés aux sieurs Haïm Vahmany et Moïse ben Amara par ce procès ; — Confirme, au surplus, pour

être exécuté en sa forme et teneur, dans ses dispositions sous les seules modifications qui précèdent, le jugement déferé.

MM. MÉROT, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* —
M^{es} TILLOY et VIVIANI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 juillet 1893
—

**Liquidation judiciaire, concordat, déclaration de faillite,
faits nouveaux.**

—
De la combinaison des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, il ressort qu'après le concordat dûment homologué, le commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être déclaré en faillite que pour des faits nouveaux et postérieurs.

(Eragne c. Maurice et Chappé)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il y a lieu de le recevoir ; — Attendu que Chappé ès-qualités, quoique dûment réassigné en vertu d'un arrêt de défaut profit joint rendu par cette chambre le 8 février dernier, enregistré, n'a pas constitué défenseur ou avoué ; — Qu'il échet de statuer par défaut à son encontre ;

Au fond : — Attendu que l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 dispose que la faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée à toute période de cette liquidation ; — Qu'aux termes de l'art. 15, la liquidation judiciaire est terminée par le concordat dûment homologué ; — Qu'il ressort évidemment de ces dispositions qu'après le concordat, le commerçant ne pourrait être déclaré en faillite que pour des faits nouveaux et postérieurs ;

Attendu, en fait, qu'étant en état de liquidation judiciaire, l'intimé a obtenu le 24 octobre 1892 un concordat dans les formes et conditions de majorité exigées par la loi ; que ce concordat a été homologué le 4 novembre suivant ; qu'il est devenu obligatoire pour tous les créanciers ; qu'il importe peu que la demande en conversion remonte à une

époque antérieure au concordat, le créancier ayant, par l'effet de ce concordat en cause d'appel, remis son débiteur à la tête de ses affaires et ne pouvant modifier sa situation que pour des faits nouveaux; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

Par ces motifs: — En la forme: — Reçoit l'appel comme régulier; — Donne en tant que de besoin itératif défaut contre Chappé *ès-qualités*, faute par lui d'avoir constitué défenseur ou avoué; — Au fond: — Confirme le jugement entrepris; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. POUCHERET, *ff. prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} DIVIELLE et REY, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 juillet 1893
—

Saisie immobilière, poursuites contre un majeur et un mineur, dette commune, mobilier, discussion préalable.

Si, aux termes de l'art. 2206 C. civ., une poursuite en saisie sur les immeubles d'un mineur doit être précédée de la discussion de son mobilier, il n'en n'est pas de même, aux termes de l'art. 2207 C. civ., lorsque la poursuite est exercée pour une dette commune entre un majeur et un mineur et sur des biens indivis entre eux.

(Martin c. Crouzet)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme: — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir; — Attendu que M^e Moatti demande acte de ce qu'il n'a reçu de son client ni pièces, ni instructions et qu'il se trouve, par suite, dans la nécessité de faire défaut faute de conclure;

Au fond: — Sur l'appel principal; — Attendu que l'exception dilatoire tirée de l'art. 797 C. civ. a été couverte par l'exécution du jugement de défaut qui a servi de base aux poursuites, que c'est donc à bon droit que ce premier moyen a été rejeté par les premiers juges;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en ordonnant un sursis, les premiers juges ont fait droit aux conclusions de l'appelant ; qu'ainsi son appel devrait être rejeté comme étant sans intérêt et le jugement confirmé sur ce point ; mais attendu que l'intimé a relevé appel incident ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 2206 C. civ., une poursuite en saisie sur les immeubles d'un mineur doit être précédée de la discussion de son mobilier, il n'en est pas de même, aux termes de l'art. 2207, lorsque la poursuite est exercée pour une dette commune entre un majeur et un mineur et sur des biens indivis entre eux ; — Attendu qu'en supposant qu'il y ait un mineur en cause, ce qui n'est pas établi, il est certain que le jugement qui sert de base aux poursuites a été rendu tant contre la dame Bordali que contre le mineur, dans la personne du curateur au ventre ; — Attendu que les immeubles saisis sont indivis entre eux, qu'il y avait donc lieu d'appliquer dans la cause non l'art. 2206, mais bien l'art. 2207 C. civ. et d'ordonner la continuation des poursuites ;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers ; — Donne défaut contre Martin, ès qualités appelant et contre M^e Moatti son avoué constitué ; — Donne acte à ce dernier de ce qu'il n'a reçu ni pièces, ni instructions pour conclure et plaider ; — Au fond : — Sur l'appel principal : — Confirme le jugement déferé en ce qu'il a rejeté la nullité invoquée par Martin ès qualités ; — Et faisant droit à l'appel incident : — Infirme ledit jugement en ce qu'il a sursis aux poursuites ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Ordonne la continuation des poursuites, etc.

MM. POUCHERET, *ff. prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.*
— M^e DOUDART DE LA GRÉE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
1^{er} juillet 1893
—

Compétence, Tunisie, matière immobilière, Tunisien en cause, immeuble non immatriculé, tribunaux français, Incompétence, ordre public.

—
Aucune loi française ni aucun décret ou arrêté du bey de Tunis, rendu dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1883, n'a conféré à la juridiction française instituée

en Tunisie la connaissance des contestations immobilières dans lesquelles l'une des parties est tunisienne ;

Du reste, la loi du 12 juillet 1885, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a par cela même laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales ;

En conséquence, le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître d'une demande formée par un indigène tunisien et portant sur un immeuble non immatriculé ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause (1).

(Houri Saül c. Mohamed El Merich)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et qu'il n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties, que l'immeuble dont s'agit au procès n'a point été immatriculé ; — Qu'il est également constant et non dénié que l'une des parties au moins est tunisienne ;

Attendu qu'aucune loi française ni aucun décret ou arrêté du bey de Tunis, rendu dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1883, n'a conféré à la juridiction française instituée en Tunisie la connaissance des contestations immobilières dans lesquelles l'une des parties est tunisienne ; — Que d'ailleurs l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a par cela même laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales ; — Que le tribunal de Tunis était en conséquence incompétent pour connaître de la demande de Mohamed El Merich ; — Que cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause ;

Attendu que l'intimé objecte qu'il s'agit en la cause de

(1) V. Alger, 17 oct. 1892 (*suprà*, p. 28) et la note ; Alger, 5 janv. 1893 (*suprà*, p. 59). — V. également l'article publié *Rev. Alg.* 1890. 1. 133.

faire application aux parties d'un jugement d'adjudication rendu par le tribunal de Tunis, et par suite d'apprécier des droits établis par la juridiction française; — Que cette objection n'est point fondée; — Que Mohamed ben Merich n'était point partie au jugement dont s'agit, et qu'il invoque, par voie principale de revendication, des droits résultant de ses propres titres;

Par ces motifs: — Reçoit en la forme l'appel de Saül Houri; — Y faisant droit au fond; — Annule pour incompétence le jugement entrepris, et renvoie Mohamed ben Merich à se pouvoir ainsi qu'il appartiendra; — Ordonne la restitution de l'amende consignée; — Condamne Mohamed ben Merich aux dépens.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et DE SAMBŒUF, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
20 juillet 1893
—

Référé, pouvoir du juge, expert, règlement de comptes d'une société.

La mission donnée à un expert de procéder à l'estimation du matériel et de l'actif d'une société et de régler les comptes des associés ne préjuge point le fond et n'excède pas les pouvoirs du juge statuant en référé.

(Oudaille c. Oudaille)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 806 du C. pr. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué du 16 avril 1890 porte, dans son dispositif, que le président du tribunal d'Alger était compétent et qu'il avait à bon droit statué, « l'affaire étant urgente »; — Attendu qu'en présence de cette déclaration, les critiques du pourvoi manquent par le fait qui leur sert de base;

Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et violation de l'art. 809 C. pr. civ. et de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la mission donnée à l'expert nommé en référé consistait à procéder à l'inventaire et à l'estimation du maté-

riel, de l'actif de la société ayant existé entre les frères Oudaille et à régler leurs comptes ; — Que cette mission ne préjugait point le fond et n'excédait pas les pouvoirs du juge statuant en référé ; — Qu'au surplus, les décisions attaquées sont suffisamment motivées et répondent aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre les arrêts rendus par la Cour d'Alger, les 16 avril 1890 et 29 octobre 1891.

MM. TANON, *prés.* ; BERNARD, *rap.* ; RAU, *av. gén.* — M^e BERNIER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

1^{er} juillet 1893

Notaire, responsabilité, prêt hypothécaire, état des transcriptions, réquisition, usage contraire, validité, faute.

Ne saurait exonérer un notaire de toute responsabilité un prétendu usage de pratique notariale, d'après lequel les notaires ne requerraient jamais un état des transcriptions, en accomplissant les formalités hypothécaires relatives aux actes d'emprunt ;

Cet usage, s'il existe réellement, ne saurait être opposé au client par le notaire et est en contradiction formelle avec le premier devoir de la profession notariale, qui est de s'assurer de l'existence aux mains du débiteur de tous les immeubles offerts en gage ;

Si le notaire a parfaitement connaissance de l'état de ces immeubles, sans doute il n'est pas nécessaire qu'il s'en assure en levant un état des transcriptions ; mais s'il n'en est pas ainsi, ce prétendu usage ne saurait le dispenser de prendre cette précaution élémentaire ;

Peu importe que le client soit supposé, par suite de sa profession ou de ses études antérieures, avoir des connaissances juridiques ; ces connaissances sont impuissantes à lui révéler les mutations de propriété qui ont pu se produire dans les immeubles offerts en gage, et c'est au notaire qu'il appartient

certainement de faire cette vérification, si les parties ne l'en n'ont point expressément dispensé, et surtout s'il a proposé lui-même l'affaire et ne s'est pas borné à donner l'authenticité aux conventions des parties (1).

(B... c. X...)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme ; — Attendu que l'appel est régulier et qu'il échet de le recevoir ;

Au fond : — Attendu que la perte subie par l'appelant proviendrait d'après lui de la distraction prononcée au profit des époux de P... de partie des immeubles hypothéqués et du défaut de mention de subrogation à son profit dans le bénéfice de l'inscription du privilège de vendeur des immeubles désignés dans l'art. 1^{er} de l'affectation hypothécaire ; — Attendu que, s'il y a lieu de reconnaître avec les premiers juges, étant donné les faits de la cause, que le défaut de subrogation n'a en réalité causé aucun préjudice à l'appelant, puisque d'une part il a été seul colloqué sur le prix de 8,110 fr., et que d'autre part il n'a été primé que par l'inscription du sieur M..., et si à ce point de vue les critiques de B... à l'encontre du jugement entrepris ne sont pas justifiées, il n'en est pas de même en ce qui concerne la distraction d'une partie des immeubles ; — Attendu, en effet, à cet égard, que le jugement constate à tort que les affirmations de X... sur le rôle joué par lui dans l'emprunt B... vis-à-vis de B... ne sont pas contestées par ce dernier, puisqu'au contraire B... soutient et a toujours soutenu qu'il ne connaissait pas le notaire X... et qu'il n'a été amené à consentir le prêt dont s'agit en la cause que sur les sollicitations de ce notaire ; que s'il en était ainsi, X... pourrait être rendu responsable des conséquences du placement fait par son entremise ;

Attendu que pour exonérer X... de toute responsabilité, le tribunal se fonde sur ce qu'il ne serait pas d'usage dans la pratique notariale que les notaires, en accomplissant les formalités hypothécaires relatives aux actes d'emprunt, requièrent un état de transcription, et sur ce que B..., versé dans la connaissance du droit, ne paraît pas avoir invité le notaire à requérir un état de cette nature ; — Attendu que l'usage dont parle le jugement, s'il existe réellement, ne saurait être op-

(1) V. Alger, 24 déc. 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 84) et la note.

posé au client par le notaire et serait en contradiction formelle avec le premier devoir de la profession notariale, qui est de s'assurer de l'existence aux mains du débiteur de tous les immeubles offerts en gage ; que s'il arrive que le notaire ait parfaitement connaissance de l'état de ces immeubles, sans doute il n'est pas nécessaire qu'il s'en assure en levant un état des transcriptions, mais que s'il n'en est pas ainsi, ce ne serait pas le prétendu usage visé par le jugement qui pourrait le dispenser de prendre cette précaution élémentaire ; qu'il importe peu que le client soit supposé, par suite de sa profession ou de ses études antérieures, avoir des connaissances juridiques pour que le notaire soit indemne de toute responsabilité ; que les connaissances juridiques du client sont impuissantes à lui révéler les mutations de propriété qui ont pu se produire, comme c'est le cas de l'espèce, dans les immeubles offerts en gage, et que c'est au notaire qu'il appartient certainement de faire cette vérification, si les parties ne l'en ont point expressément dispensé, surtout si, comme B... l'allègue et demande à le prouver, le notaire a proposé l'affaire et ne s'est pas borné à donner l'authenticité aux conventions des parties ;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, qu'il importe, avant de statuer sur le mérite de l'action en responsabilité de B... contre X... et sur le recours en garantie de celui-ci contre B..., de recourir à la mesure préparatoire sollicitée par B... dans ses conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs : — Et avant dire droit au fond ; — Autorise B... à prouver aux formes de droit, tant par titres que par témoins ; — 1° Que, le 10 mai 1886, il était appelé à toucher à l'étude de M^e X..., d'un sieur S... L..., client de cette étude, le paiement par subrogation d'une somme de 15,000 fr. due par un sieur D..., en vertu d'un acte reçu par M^e Maregiano, notaire habituel du concluant, le 3 mai 1883 ; — 2° Que c'est à cette occasion qu'il s'est rendu à l'étude de M^e X... quelques jours avant le prêt B... ; — 3° Que les fonds du placement sur B... ont été remis par le concluant à M^e X... en un chèque sur le Crédit lyonnais au nom de celui-ci ; — 4° Qu'à l'époque du prêt B..., ce dernier n'habitait pas Oran ; — Ordonne en outre que M^e X... versera aux débats son copie de lettres de cette époque et notamment sa correspondance avec B... à l'occasion de ce prêt ; Dit que cette enquête aura lieu devant un juge du tribunal de première instance d'Oran, qui sera désigné par M. le président de ce siège, que la Cour commet à cet effet ; — Réserve à X... la preuve contraire ; — Tous droits ;

moyens et actions des parties demeurant réservés, ainsi que les dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} DOUDART DE LA GRÉE et JOUYNE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
13 juillet 1893
—

Impôts, Tunisie, mahsoulats, marché de fournitures pour l'armée, caractère, vente publique.

Le marché par lequel un particulier s'engage à fournir à l'administration militaire les fourrages ou céréales dont elle aura besoin, moyennant le prix convenu lors de l'adjudication, doit être assimilé à une vente aux enchères publiques ; En conséquence, les céréales ainsi livrées se trouvent dans les conditions voulues pour être soumises aux droits de mahsoulats établis en Tunisie sur les ventes publiques des marchandises de cette nature par le décret beylical du 19 avril 1887 (1).

(Couitéas c. Frendo et Hourri)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des principes en matière de marché de fournitures, et de la fausse application du décret beylical du 19 août 1887, ainsi que de la violation des art. 1134 et 1589 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 19 août 1887, les ventes des céréales, légumes secs, etc., faites en public dans l'étendue de la régence, sont assujetties aux droits des mahsoulats; qu'elles doivent avoir lieu sur les marchés ou emplacements désignés à cet effet, et que les ventes de cette nature, faites dans d'autres conditions, sont considérées comme ventes en public prohibées et punies d'une amende et de la confiscation ; — Attendu que, sur adjudication publique du 4 juin 1891, le sieur Couitéas s'est engagé à fournir, aux clauses du cahier des charges et moyennant des prix détermi-

(1) Jurisprudence constante. — V. trib. de Tunis, 16 mai 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 379).

nés, à l'administration militaire, dans l'arrondissement de Gabès, le foin, la paille et l'orge qui seraient nécessaires aux divers services de l'armée; — Attendu que le jugement attaqué a considéré avec raison que le contrat formé et exécuté dans ces conditions doit être assimilé, au regard du décret beylical susvisé, à une vente faite en public, et qu'en décidant par suite que les mahsoulats ont été justement perçus sur les fourrages et sur l'orge livrés à l'armée en conformité de ladite adjudication, il n'a ni violé les principes en matière de marché de fournitures, ni faussement appliqué le décret précité, ni violé les articles du Code civil susvisés;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Sousse du 31 mars 1892.

MM. TANON, *prés.*; PETIT, *rap.*; RAU, *av. gén.* — M^e BICKART, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
24 juillet 1893
—

Prêt à intérêts, Kabylie, liberté du taux.

—
En Kabylie, le prêt non réglementé est la règle commune et a lieu au taux fixé par les parties.

(Mohamed ben Kli ben Zitoun c. Ahmed ben Ali ben el Mouloud)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Au fond: — Attendu qu'en Kabylie, le prêt à intérêts non réglementé est la règle commune et qu'il a lieu au taux fixé par les parties;

Attendu, en fait, que les conditions de l'acte du 29 décembre 1889, si onéreuses qu'elles soient, ont été librement et avec connaissance acceptées par Ahmed ben Ali ben El Mouloud; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait payé autre chose que les deux premières annuités; que c'est au débiteur qu'incombe la preuve de sa délibération; qu'il ne la fournit pas pour le surplus et n'offre même pas de la fournir; — Attendu dès lors qu'il échet de faire droit à l'appel interjeté et de réformer la décision des premiers juges;

Par ces motifs: — Reçoit comme régulier l'appel interjeté;

— Au fond : — Annule et met à néant le jugement entrepris ;
 — Dit qu'Ahmed ben Ali ben El Mouloud est débiteur envers l'appelant des 400 fr. montant de l'acte du 29 décembre 1889 et de 200 fr. représentant les fruits de la troisième année ; — Le condamne en conséquence à payer ces deux sommes à Mohamed Akli ben Zitoun dans le délai de trois mois à partir de ce jour ; — Dit que, faute par lui de ce faire, Mohamed Ali Zitoun sera propriétaire à titre définitif des deux terrains désignés audit acte ; — Condamne l'intimé aux dépens.

MM. PARISOT, *ff. prés.* ; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{rs} FRUCHIER et VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
 17 juillet 1893
 —

Prescription, Tunisie, droit musulman, homme puissant, suspension, interruption, violence, possession, inefficacité.

D'après les principes de la législation tunisienne, la prescription ne court pas en faveur des puissants (1) ;

La simple réserve faite devant notaire, par un propriétaire, qu'il ne peut momentanément revendiquer son immeuble à cause de la haute position de son adversaire, est considérée par les tribunaux tunisiens comme suffisante pour interrompre la prescription (2) ; mais la rédaction de cet acte n'est pas indispensable et elle n'est exigée ni par la loi, ni par aucun usage ;

(1) V. trib. de Tunis, 25 janvier 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 153).

(2) Il existe une analogie singulière entre cette règle du droit tunisien et une règle du droit romain, introduite par Justinien, qui permet également au propriétaire dépossédé injustement de sa chose, mais qui n'ose attaquer l'usurpateur à cause de sa puissance, d'interrompre la prescription en protestant devant un notaire : *Ut perfectius omnibus consulamus, et nemini... potentia adversarii sui noceat; sancimus, si quando abfuerit is, qui res alienas, vel creditori obnoxias detinet, et desiderat dominus rei, vel creditor suam intentionem proponere, et non ei licentia sit, absente suo adversario qui rem detinet, vel infantia, vel furore laborante :... liceat ei proponere publice, ubi domicilium habet possessor, seu cum tabularium suscriptione; et hoc sufficere ad omnem temporalem interruptionem* (2. C. J. — *De annali exceptione*. VII, 40).

Il est admis d'une manière générale, en droit musulman, que la prescription ne peut résulter d'une possession n'ayant d'autre origine que la violence commise par un homme puissant et, suivant Sidi Khelil, « le silence est excusé quand le propriétaire craint la brutalité du détenteur » (1).

(Consorts Azeiz c. Société foncière)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la Société foncière de Tunisie a fait saisir contre le sieur Mustapha ben Ismaïl un grand palais situé à Tunis et connu sous le nom de « Dar-el-Pacha » ; — Attendu que les héritiers du sieur Mahmoud Azeiz (ou Ozeiz) ont revendiqué une partie de cet immeuble, en soutenant que la parcelle qu'ils réclamaient appartenait à leur auteur et que celui-ci en avait été injustement dépouillé par le sieur Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu que, malgré la demande en distraction dont il s'agit, la Société foncière a passé outre à la vente et s'est rendue elle-même adjudicataire de la totalité du palais saisi ; — Attendu que les consorts Azeiz ont alors poursuivi leur revendication par voie d'action principale ;

Attendu qu'ils ont invoqué à l'appui de leurs prétentions un acte passé par des notaires indigènes dans la dernière décade du mois de ramadan 1282 de l'hégire ; — Attendu qu'aux termes de cet acte, feu Mahmoud Azeiz avait acheté, moyennant 2,000 piastres, une remise avec écuries située près du palais anciennement nommé « Dar-el-Khilafat » et appelé aujourd'hui « Dar-el-Pacha » ; — Attendu que les demandeurs ont produit aussi un jugement de défaut rendu par le tribunal tunisien du châra le 26 avril 1889, et dont ils ont demandé l'exequatur contre la Société foncière, aussi bien que contre le sieur Mustapha ben Ismaïl, protégé français ; — Attendu que par une décision préparatoire en date du 31 octobre 1892 le tribunal de céans a ordonné une expertise pour vérifier si les titres des revendiquants s'appliquaient bien à la parcelle contestée ; — Attendu que le sieur Abribat, chargé de cette mission, a déposé son rapport au greffe le 26 avril dernier ; — Attendu que les consorts Azeiz ont signifié ledit rapport à leurs adversaires ; — Attendu qu'en même temps ils ont

(1) V. Alger, 23 janv. 1866 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1866, p. 9) ; trib. de Tunis, 20 mars 1893 (*suprà*, p. 280) et la note ; trib. de Tunis, 15 mai 1893 (*suprà*, p. 311) et la note.

donné avenir à M^{es} Cardoso et Gueydan pour plaider l'affaire au fond ; — Attendu que M^e Cardoso, défenseur de Mustapha ben Ismaïl, n'a pris aucune conclusion ; qu'il échet en conséquence de donner défaut faute de conclure contre lui et son client ; — Attendu que la Société foncière persiste à s'opposer à l'action dirigée contre elle et demande à être maintenue en possession de l'immeuble revendiqué ; — Mais attendu que l'expert a retrouvé exactement toutes les limites mentionnées dans l'acte de propriété invoqué par les héritiers Azeiz ; — Attendu en outre que la situation de ces limites a permis au sieur Abribat de reconnaître avec certitude que l'emplacement de la remise indiquée ci-dessus avait été entièrement englobé dans le palais ayant appartenu autrefois à Mustapha ben Ismaïl et possédé actuellement par la Société foncière ; — Attendu que cette société ne soulève d'ailleurs aucune difficulté au sujet des constatations faites en présence de son mandataire par le sieur Abribat ; — Attendu que, dans ses dernières conclusions, elle ne conteste plus que le titre des immeubles s'applique réellement à l'immeuble en litige ; — Attendu enfin qu'elle ne critique pas davantage la valeur de ce titre qui, établi conformément aux usages du pays, est absolument régulier ;

Attendu que la Société foncière se borne à prétendre aujourd'hui que son auteur Mustapha ben Ismaïl a possédé pendant plus de dix ans la parcelle ayant donné lieu à la revendication et que, par suite, il est devenu propriétaire en vertu de la prescription décennale admise par le droit musulman ; — Attendu qu'il est établi en effet que le sieur Mahmoud Azeiz a été privé de la jouissance de son immeuble vers la fin de l'année 1884 ; — Attendu, d'autre part, qu'aucune citation n'a été signifiée au sieur Mustapha ben Ismaïl avant le 12 juillet 1888 ; — Attendu que les consorts Azeiz soutiennent néanmoins que la prescription dont se prévaut la Société foncière n'a pu s'accomplir parce que la possession du sieur Mustapha ben Ismaïl n'avait pas les caractères exigés par la loi ; — Attendu qu'ils affirment que cette possession a commencé par un acte de violence ; — Attendu qu'ils déclarent également que, pendant plusieurs années, la position du sieur Mustapha ben Ismaïl n'a point permis à leur auteur ni à eux-mêmes de formuler une réclamation ; — Attendu qu'ils invoquent en conséquence le principe consacré par la législation tunisienne et d'après lequel : « la prescription ne court pas en faveur des puissants » ;

Attendu que les déclarations des demandeurs sont confirmées d'abord par les renseignements contenus dans le

rapport du sieur Abribat ; — Attendu que les informations recueillies par cet expert démontrent en effet que le sieur Mahmoud Azeiz a été violemment dépossédé de son immeuble par le sieur Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu que celui-ci ayant désiré agrandir son palais de *Dar-el-Pacha* n'a pas hésité à s'emparer de la remise voisine pour y faire une cour sur laquelle il a ouvert des portes et des fenêtres ; — Attendu que l'usurpation reprochée à l'auteur de la Société foncière résulte aussi de cette circonstance, que la défenderesse ne possède aucun titre et ne peut même pas expliquer comment la remise précitée est parvenue en la possession du sieur Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu qu'au cours de l'expertise, la Société foncière a présenté sans doute un certain nombre d'actes ; — Mais attendu qu'après les avoir examinés, le sieur Abribat a reconnu qu'aucun de ces actes ne se rapportait à la partie du palais dont il est question au procès ; — Attendu d'autre part que le sieur Mahmoud Azeiz ne pouvait pas protester contre la spoliation dont il était victime ; — Attendu en effet qu'il est de notoriété publique qu'en 1874, lorsque la dépossession a eu lieu, le sieur Mustapha ben Ismaïl jouissait déjà dans la régence d'un pouvoir illimité qui empêchait ses subordonnés de lui opposer une résistance utile ; — Attendu qu'à cette époque, les actes d'oppression et d'arbitraire exercés par les grands chefs indigènes vis-à-vis de leurs inférieurs se reproduisaient fréquemment ; — Attendu que le sieur Mahmoud Azeiz se trouvait précisément sous la dépendance complète du sieur Mustapha ben Ismaïl, car il remplissait les fonctions de général de brigade, caïd de l'Outen-el-Kebli ; — Attendu qu'il pouvait craindre dès lors avec raison qu'une plainte de sa part ne l'expose à tomber en disgrâce et ne lui fasse perdre sa position ; — Attendu que la puissance et l'autorité du sieur Mustapha ben Ismaïl se sont maintenues jusqu'à la mort de Mahmoud Azeiz, survenue le 2 mai 1878 ; — Attendu, en outre, qu'à cette date, le sieur Mustapha ben Ismaïl était plus influent que jamais, puisqu'il ne tardait pas à se faire nommer premier ministre ; — Attendu que les héritiers Azeiz ont donc été arrêtés par le même obstacle que leur auteur et se sont trouvés à leur tour dans l'impossibilité de réclamer ; — Attendu que la Société foncière objecte en vain que le sieur Mustapha ben Ismaïl a cessé d'être premier ministre au mois d'octobre 1881 et qu'à partir de ce moment rien n'empêchait plus les consorts Azeiz d'introduire leur revendication ; — Attendu, en effet, que le crédit du sieur Mustapha ben Ismaïl a persisté jusqu'au décès du bey Mohamed Essadok, c'est-à-dire jusqu'au 28 octobre 1882 ; — Atten-

du qu'indépendamment des situations importantes qu'il avait occupées pendant de longues années, l'auteur de la Société foncière était considéré comme appartenant à la famille beylicale, en raison de son mariage avec une fille adoptive de S. A. le Bey ; — Attendu qu'il importe de considérer aussi que les consorts Azeiz ont pu ne pas se rendre compte immédiatement des bienfaits du protectorat français et ne pas comprendre de suite qu'il leur était permis désormais de faire valoir leurs droits en toute liberté ; — Attendu qu'il n'est donc pas surprenant que les demandeurs se soient abstenus de toute poursuite aussi longtemps que l'usurpateur dont ils avaient à se plaindre n'eut pas perdu toute autorité dans le pays ; — Attendu au surplus que, même en faisant remonter à 1881 le point de départ du délai pendant lequel les héritiers Azeiz ont pu agir, on n'obtient pas encore la preuve de la prescription décennale invoquée par la Société foncière ; — Attendu, en effet, que les demandeurs ont assigné le sieur Mustapha ben Ismaïl devant le tribunal du chara le 12 juillet 1888 et que leur ajournement devant le tribunal de céans porte lui-même la date du 12 avril 1889 ; — Attendu, au surplus, qu'en 1884 ils avaient déjà fait établir un acte de notoriété destiné à prouver l'éviction subie par leur auteur et que, dès l'année suivante, ils ont commencé des démarches amiables auprès du sieur Mustapha ben Ismaïl, qui avait promis de les désintéresser ;

Attendu que la Société foncière ajoute, il est vrai, que, pour empêcher la prescription de courir contre eux pendant la période antérieure à 1881, le sieur Mahmoud Azeiz et ses héritiers auraient dû faire dresser par des notaires un acte attestant qu'ils ne pouvaient revendiquer momentanément leur immeuble à cause de la haute position du sieur Mustapha ben Ismaïl, et qu'ils se réservaient d'exercer leurs droits ultérieurement ; — Attendu que, dans les cas très rares où des opprimés ont eu recours à la formalité dont il s'agit, les tribunaux tunisiens ont décidé sans doute que cette simple réserve faite devant notaires avait suffi pour interrompre la prescription ; — Mais attendu que la rédaction de l'acte précité n'est pas indispensable, qu'elle n'est exigée ni par la loi ni par aucun usage ; — Attendu que l'on n'aurait pas pu l'imposer du reste sans anéantir le plus souvent les effets de la disposition édictée pour combattre les abus des puissants ; — Attendu que les propriétaires évincés n'osaient même pas généralement faire des réserves, dans la crainte que celles-ci ne viennent à être connues des adversaires dont ils redoutaient la vengeance ; — Attendu que la nécessité d'une pro-

testation manifestée sous une forme quelconque aurait donc été contraire au but et à l'esprit de la règle énoncée ci-dessus ; — Attendu d'ailleurs qu'il est admis d'une manière générale en droit musulman que la prescription ne peut résulter d'une possession n'ayant d'autre origine que la violence commise par un homme puissant (V. notamment Alger, 23 janvier 1866) (1) ; — Attendu que, suivant Sidi Khelil « le silence est excusé quand le propriétaire craint la brutalité du détenteur » ; — Attendu que ce dernier principe est absolu et n'est pas subordonné dans son application aux réserves indiquées par la société défenderesse ; — Attendu enfin que, même en droit français, la possession ne peut produire des conséquences utiles, lorsqu'elle a été acquise et conservée au moyen de violences matérielles ou morales ; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il a été exposé précédemment que le sieur Mustapha ben Ismaïl s'est emparé de force de la remise appartenant à son voisin ; — Attendu qu'il a en outre été établi qu'au moins jusqu'en 1881, le sieur Azeiz ou ses héritiers se sont trouvés successivement vis-à-vis de leur spoliateur dans une situation qui ne leur permettait pas de former une réclamation efficace ; — Attendu que la prescription n'a donc pas pu se réaliser au profit de la Société foncière ou de son auteur ;

Attendu que la défenderesse prétend avoir acheté de bonne foi, et reproche à ses adversaires de ne pas avoir fait connaître leur revendication avant que le palais de Dar-el-Pacha ne soit vendu aux enchères publiques ; — Mais attendu que la demande en distraction engagée par les héritiers Azeiz est antérieure de plus d'un an à l'adjudication ; — Attendu en outre que cette demande a été introduite à la fois contre le débiteur saisi et contre la Société foncière en qualité de créancière poursuivante ; — Attendu que celle-ci n'a donc pas ignoré qu'une partie de son acquisition était litigieuse et faisait l'objet de la présente instance ;

Attendu que la Société foncière cherche également à se prévaloir de ce que les consorts Azeiz auraient offert d'abandonner leurs réclamations moyennant une somme de 3,000 fr. ; — Attendu qu'à la date du 15 février 1892, des pourparlers d'arrangement ont eu lieu en effet entre les parties ; — Mais attendu que le projet de transaction a été préparé par un représentant de la Société foncière et qu'il est impossible de savoir exactement de quel côté est venue l'offre de 3,000 fr. rappelée ci-dessus ; — Attendu, en tous cas, que la transaction

(1) Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1866, p. 9.

dont il s'agit n'ayant pas abouti, les consorts Azeiz ne sauraient se voir opposer actuellement les propositions qu'ils avaient pu faire ou accepter dans un but de conciliation ;

Attendu enfin que le jugement prononcé par le chara le 26 avril 1889 est régulier en la forme ; qu'il émane d'une juridiction compétente et ne contient aucune disposition contraire aux lois ou à l'ordre public ; — Attendu qu'il échet par suite d'ordonner l'exequatur de cette sentence, de décider que le sieur Mustapha ben Ismaïl n'avait aucun droit sur l'immeuble réclamé par les héritiers Azeiz et d'obliger la Société foncière à délaisser elle-même ledit immeuble tel qu'il est désigné dans le plan annexé au rapport de l'expert Abribat ; — Attendu que l'immeuble dont il s'agit devra du reste être rendu aux demandeurs dans l'état où il se trouve aujourd'hui ; — Attendu qu'il comprend une grille et un portail en fer ; — Attendu que ces ouvrages devront être abandonnés aux consorts Azeiz, ainsi que les murs ou autres constructions ayant pu être édifiés par le sieur Mustapha ben Ismaïl sur le terrain qu'il a usurpé ; — Attendu, en effet, que la valeur des ouvrages et des constructions susvisées représentera l'indemnité due aux héritiers Azeiz pour les bâtiments qui existaient autrefois sur leur immeuble et pour les travaux qu'ils auront à exécuter dans le but d'utiliser de nouveau leur propriété ; — Attendu, d'autre part, qu'en s'attribuant injustement la remise dont il avait besoin, le sieur Mustapha ben Ismaïl a causé au sieur Azeiz ou à ses héritiers un préjudice dont ces derniers sont fondés à lui demander réparation ; — Attendu que l'expert Abribat évalue à 180 fr. par an le montant du dommage ainsi éprouvé par les consorts Azeiz et par leur auteur ; — Attendu qu'il convient d'accueillir cette évaluation ; — Attendu que les demandeurs voudraient vainement obtenir une somme plus forte ; — Attendu que depuis l'occupation française les immeubles à Tunis ont sans doute augmenté de valeur ; — Mais attendu que l'expert a fait une exacte appréciation des droits des parties, en compensant cette plus-value avec les dépenses que les consorts Azeiz avaient eu à déboursier pour l'entretien de leur remise et de ses annexes ; — Attendu que la privation de jouissance imposée aux revendiquants ou à leur auteur dure depuis dix-neuf ans ; — Attendu que l'indemnité revenant de ce chef aux consorts Azeiz doit dès lors être fixée à 3,420 fr. ; — Attendu toutefois que la Société foncière ne saurait être déclarée responsable de toutes les conséquences de la faute commise par le précédent détenteur de l'immeuble revendiqué ; — Attendu qu'elle ne doit participer au paiement de l'indemnité

déterminée ci-dessus que pour la période pendant laquelle elle a contribué personnellement au préjudice souffert par les demandeurs ; — Attendu que cette période remonte au mois de décembre 1888, c'est-à-dire au moment où la Société foncière a eu tort d'englober dans son procès-verbal de saisie un bien qui n'appartenait pas à son débiteur ;

Attendu que l'intervalle écoulé depuis le procès-verbal en question jusqu'à ce jour est de quatre ans et sept mois ; — Attendu que la somme incombant à la défenderesse s'élève donc seulement à 825 fr. ; — Attendu qu'il convient d'ailleurs de réserver aux consorts Azeiz le droit de réclamer de plus amples dommages-intérêts dans le cas où leur immeuble ne leur serait pas restitué dans le délai déterminé par le présent jugement ; — Attendu que les demandeurs ont pris des conclusions subsidiaires pour le cas où, sans ordonner le délaissement de l'immeuble en litige, le tribunal condamnerait simplement le sieur Mustapha ben Ismaïl et la Société foncière à en payer la valeur ; — Mais attendu qu'en l'état des considérations qui précèdent, lesdites conclusions n'ont plus aucun objet ;

Par ces motifs : — Donne défaut faute de conclure contre le sieur Mustapha ben Ismaïl ainsi que contre M^e Cardoso son défenseur, et pour le profit : — Homologue le rapport de l'expert Abribat ; — Ordonne l'exequatur de la décision rendue par le chara le 26 avril 1889 ; — Condamne en conséquence la Société foncière de Tunisie à restituer aux consorts Azeiz, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la partie du palais de Dar-el-Pacha qui a été indûment saisie contre le sieur Mustapha ben Ismaïl ; — Condamne également la Société foncière à délaisser ladite parcelle dans l'état où elle se trouve actuellement, c'est-à-dire avec la grille et le portail en fer qui y sont placés, ainsi qu'avec les murs ou autres constructions qui ont pu être édifiées par l'usurpateur sur l'emplacement de 242 mètres carrés 29 centimètres qui représente le terrain revendiqué d'après le plan annexé au rapport du sieur Abribat ; — Dit que la Société foncière devra fermer les jours et les ouvertures qu'elle possède sur le terrain précité ; — Et faute par la défenderesse d'avoir exécuté les condamnations qui précèdent dans le délai imparti ci-dessus ; — Autorise d'ores et déjà les héritiers Azeiz à reprendre possession de leur immeuble et des ouvrages qui s'y trouvent par toutes les voies de droit, au besoin avec l'assistance de la force publique ; — Condamne le sieur Mustapha ben Ismaïl à payer aux demandeurs une somme fixe de 3,420 fr. représentant la privation de jouissance qu'il leur a impo-

sée à eux-mêmes ou à leur auteur, depuis la dépossession jusqu'à ce jour ; — Déclare la Société foncière solidairement responsable du paiement de ladite condamnation, mais seulement jusqu'à concurrence de 825 fr. ; — Réserve aux consorts Azeiz le droit de demander de plus amples dommages-intérêts dans le cas où la défenderesse retarderait pour un motif quelconque la restitution de leur immeuble ; — Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ; — Dit notamment ne pas y avoir lieu de statuer sur leurs conclusions subsidiaires ; — Condamne solidairement la Société foncière et le sieur Mustapha ben Ismaïl à tous les dépens.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
17 juillet 1893
—

Donation, droit musulman, conditions de validité, prise de possession du donataire, détention du titre de propriété, insuffisance.

—
En droit musulman, une donation n'est parfaite et définitive que lorsque le donataire a pris possession de l'objet donné ;

Cette prise de possession doit être réelle, exclusive et entière, accomplie avant le décès du donataire et établie par des preuves certaines ne laissant place à aucun doute ; la simple détention du titre de propriété de l'immeuble ne saurait y suppléer (1).

(Société foncière c. Archevêché de Carthage)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de l'huissier Soulet, en date du 6 novembre 1888, la société foncière de Tunisie a assigné l'autorité diocésaine en paiement d'un terrain situé près de l'ancien port de Carthage et connu sous le nom de Damous-Amar ; — Attendu que par un jugement préparatoire

(1) V. Alger, 29 juill. 1875 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1875, p. 34) ; Alger, 11 févr. 1879, *Bull. jud. Alg.*, 1880, p. 268) ; Alger, 16 mars 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 369).

rendu le 30 janvier 1889 le tribunal de céans a nommé trois experts pour faire l'application des titres des parties ; — Attendu que les sieurs Caillat, Samson et Durmeyer chargés de cette mission ont déposé leur rapport au greffe le 11 avril dernier ; — Attendu qu'il résulte de ce rapport que le titre de la Société foncière et celui de l'archevêché de Carthage s'appliquent l'un et l'autre à l'immeuble en litige ; — Attendu qu'il importe donc de rechercher lequel de ces deux titres doit être préféré ;

Attendu qu'en 1874 le sieur Mustapha Kasnadar s'est reconnu débiteur envers le gouvernement tunisien d'une somme de 25 millions de francs, et a dû consentir une cession générale de ses biens à son créancier pour s'acquitter d'une partie de sa dette ; — Attendu que le terrain qui fait l'objet de la présente instance a été compris dans cette cession et est devenu ainsi propriété de l'État ; — Attendu que dans un acte dressé par des notaires indigènes, le 26 avril 1880, S. A. Mohamed Essadok, qui était alors bey de Tunis, a déclaré faire donation du terrain mentionné ci-dessus au sieur Mustapha ben Ismaïl, auteur de la Société foncière ; — Attendu que, suivant un autre acte également passé devant des notaires le 11 novembre 1881, et dans lequel S. A. Mohamed Essadok est aussi intervenu, le même immeuble a été cédé à enzel par le gouvernement tunisien au sieur Mohamed ben El Amine ; — Attendu que les droits de ce dernier ont été successivement transmis au sieur Abdelgelil ben Ayed, au sieur Achille Pace et enfin à l'archevêque de Carthage ; — Attendu que la question se pose par conséquent de savoir si la donation faite à Mustapha ben Ismaïl est opposable au sieur Mohamed ben El Amine ou à ses ayants cause ; — Attendu, que la Société foncière étant demanderesse au procès, il lui incombe de justifier sa revendication et de prouver notamment la validité de la donation dont elle se prévaut ; — Attendu, d'autre part, que, le terrain revendiqué n'étant pas immatriculé, il faut se reporter aux principes de la législation locale pour apprécier la valeur des transactions intervenues au sujet dudit immeuble ;

Attendu qu'en droit musulman une donation n'est parfaite et définitive que lorsque le donataire a pris possession de l'objet donné ; — Attendu que cette prise de possession doit être établie par des preuves certaines ne laissant place à aucun doute ; — Attendu que dans l'espèce actuelle la Société foncière ne démontre pas et n'offre point de prouver que son auteur Mustapha ben Ismaïl ait été mis en possession du terrain contesté ; — Attendu que l'acte de donation du 26

avril 1880 ne renferme à cet égard aucune mention ; — Attendu que cet acte ne déclare même pas que le sieur Mustapha ben Ismaïl ait comparu avec le donateur devant les notaires, ni qu'il ait accepté la libéralité qui lui était offerte ; — Attendu, sans doute, que l'immeuble désigné dans le titre de la Société foncière sous le nom de Damous-Amar se compose de deux parcelles ; — Attendu que la première de ces parcelles ne contient pas de construction et forme l'objet de la présente revendication ; — Attendu que la deuxième comprend au contraire une maison d'habitation et ne figure point dans la demande de la Société foncière ;

Attendu que, le sieur Mustapha ben Ismaïl ayant pris possession de cette dernière parcelle, la demanderesse en conclut que l'entrée en jouissance de son auteur s'est étendue aussi au reste de la propriété ; — Mais attendu que cette prétention ne saurait être accueillie ; — Attendu, d'abord, que la Société foncière ne prouve pas que la partie de Damous-Amar qui n'est point revendiquée ait été occupée par le sieur Mustapha ben Ismaïl avant que l'autre parcelle du même immeuble ait été aliénée au sieur Mohamed ben El Amine ; — Attendu, au surplus, qu'en admettant que les choses se soient passées ainsi, on n'aurait pas encore la preuve que le donateur s'était également dessaisi du terrain litigieux avant d'en disposer de nouveau au profit de l'acquéreur à enzel ; — Attendu en effet que les deux parties de l'immeuble donné par Mohamed Essadok étaient entièrement distinctes ; — Attendu qu'elles étaient séparées par un chemin et qu'il est possible que le sieur Mustapha ben Ismaïl ne se soit mis en possession que d'une seule de ces parcelles, sans songer à profiter de l'autre ; — Attendu que cette supposition est d'autant plus vraisemblable que, dans l'acte d'échange par lequel le sieur Mustapha Kasnadar avait acquis lui-même la terre de Damous-Amar, il est dit que ce terrain est de mauvaise qualité ; — Attendu qu'en raison du peu de valeur de l'immeuble, le sieur Mustapha ben Ismaïl a déclaré n'accepter qu'une partie de la donation, et s'est borné à s'installer sur la parcelle qui présentait le plus d'avantages, soit à cause de sa situation au bord de la mer, soit à cause de la maison qui y était édifiée ; — Attendu dès lors que, quelle que soit la date de l'entrée en jouissance du terrain non contesté, la prise de possession ne saurait suffire pour démontrer que le donataire ait également occupé la seule parcelle dont il est question au procès ; — Attendu d'ailleurs que l'argument de la Société foncière constituerait tout au plus une présomption ; — Mais attendu que la disposition des lieux rend cette pré-

somption trop vague et trop douteuse pour que l'on puisse y voir la preuve certaine exigée par la législation musulmane quand il s'agit d'établir l'exécution d'une donation; — Attendu, en outre, que la cession à enzel conclue entre le gouvernement tunisien et le sieur Mohamed ben El-Amine a été précédée d'un acte de notoriété dans lequel divers témoins habitant aux environs de Damous-Amar ont affirmé que l'immeuble actuellement réclamé par la Société foncière était depuis plusieurs années en la possession des intendants de l'État; — Attendu qu'au moment où cet acte a été rédigé, le sieur Mustapha ben Ismaïl avait encore une très grande influence dans le pays surtout vis-à-vis des indigènes, à cause des hautes situations qu'il venait d'occuper et de son mariage avec une fille adoptive du bey Mohamed Essadok; — Attendu, dès lors, que s'il avait accompli un acte quelconque de nature à révéler aux tiers son droit de propriété sur le terrain litigieux, les témoins précités ne se seraient pas exposés à faire une fausse déclaration contre un homme aussi puissant; — Attendu qu'il importe également de considérer qu'en raison de l'autorité dont il jouissait, le sieur Mustapha ben Ismaïl pouvait être facilement renseigné sur les empiètements commis à son préjudice; — Attendu, au surplus, que la Société foncière soutient qu'il possédait personnellement, depuis l'époque de la donation, le lot de Damous-Amar qui se trouve du côté de la mer; — Attendu que s'il en était ainsi, le sieur Mustapha ben Ismaïl devait sûrement s'apercevoir des actes de possession exercés par d'autres personnes sur la seconde partie de cette propriété; — Attendu d'autre part que, dès la fin de l'année 1881 et grâce à l'installation du protectorat français, les immeubles des environs de Carthage ont acquis rapidement une plus-value inconnue jusqu'alors; — Attendu que le sieur Mustapha ben Ismaïl avait donc un intérêt sérieux à repousser les usurpations dont il pouvait être victime; — Attendu qu'il est permis de croire, en effet, que s'il avait eu des droits à invoquer sur le terrain dont la demanderesse réclame le délaissement, il n'aurait pas manqué de les faire valoir; — Attendu cependant qu'il n'a jamais protesté contre l'acquisition du sieur Mohamed ben El-Amine; — Attendu que ce dernier et ses ayant-droit ont joui constamment et d'une façon paisible de l'immeuble indiqué ci-dessus, depuis la constitution de l'enzel jusqu'au jour où l'action de la Société foncière a été introduite; — Attendu que dans ces conditions, non seulement la demanderesse ne justifie pas que son auteur ait pris possession du terrain revendiqué, mais de plus les circonstances de la cause ten-

dent à établir au contraire que le sieur Mustapha ben Ismaïl n'avait pas encore disposé de l'immeuble dont il s'agit, lorsque cet immeuble a été pris à enzel par le sieur Mohamed ben El-Amine ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si le fait d'avoir approuvé la cession à enzel du terrain en litige ne constituait pas de la part du bey Mohamed Essadok une révocation suffisante de la donation précédemment consentie sur ce même terrain ; — Attendu, en effet, qu'en supposant que le sieur Mustapha ben Ismaïl ait été autorisé à exiger la délivrance de l'immeuble, même après l'aliénation prescrite et acceptée par le donateur, il aurait dû en tout cas remplir cette formalité du vivant de Mohamed Essadok ; — Attendu que celui-ci avait fait la donation susénoncée en son nom personnel et non point comme représentant de l'État tunisien ; — Attendu dès lors que, conformément au principe admis en cette matière par la législation musulmane, l'entrée en jouissance du terrain donné aurait dû être accomplie avant le décès du donateur ; — Attendu que le bey Mohamed Essadok est mort le 28 octobre 1882 ; — Attendu qu'il n'est même pas allégué qu'antérieurement à cette date une demande quelconque ait été faite dans le but d'évincer l'archevêché de Carthage ou ses auteurs, qui possédaient depuis le 11 novembre 1881 le terrain contesté ; — Attendu d'autre part que, de l'aveu même de la Société foncière, le premier acte d'aliénation qui ait été consenti par le sieur Mustapha ben Ismaïl au sujet de l'enchir Damous-Amar remonte seulement au 18 octobre 1884 ; — Attendu, par suite, qu'en supposant que cette aliénation ait englobé la parcelle en litige, il ne reste pas moins certain que, depuis le jour de l'établissement de l'enzel jusqu'à la mort de Mohamed Essadok, le donataire n'a rien fait ni pour réaliser la donation de la parcelle susvisée, ni même pour manifester son intention d'en profiter ; — Attendu qu'il n'est pas établi non plus, ainsi que cela est exposé dans les considérants qui précèdent, que le sieur Mustapha ben Ismaïl soit entré en jouissance de l'immeuble revendiqué pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la donation et le contrat d'enzel passé avec le sieur El-Amine ; — Attendu qu'il n'y avait pourtant aucun obstacle ayant pu l'empêcher d'agir ; — Attendu, en conséquence, que la donation invoquée par la Société foncière doit être considérée comme nulle et caduque, en tant du moins qu'elle se rapporte au terrain litigieux, pour ne pas avoir été suivie en temps utile de la prise de possession essentielle à sa validité ;

Attendu que la demanderesse cherche vainement à se prévaloir de ce que son auteur était nanti du titre original de

propriété de l'immeuble qu'elle revendique ; — Attendu, en effet, que la simple détention de ce titre ne pouvait suppléer à la prise de possession effective et publique par laquelle le donataire devait annoncer aux tiers sa volonté de disposer de tous les biens qui lui étaient donnés ; — Attendu qu'il importe peu d'ailleurs que le titre susvisé ait été remis au sieur Mustapha ben Ismaïl par Mohamed Essadok, au moment même de l'acte de donation du 26 avril 1880 ; — Attendu que cette circonstance se retournerait plutôt contre la demanderesse ; — Attendu, en effet, que Mustapha ben Ismaïl ne s'est pas opposé à ce que le sieur Mohamed ben El-Amine vienne s'installer sur le terrain qui a motivé l'instance actuelle ; — Attendu qu'il n'a pas essayé davantage d'expulser du dit terrain le sieur El-Amine ou ses successeurs ; — Attendu que, s'il s'est abstenu ainsi de toute protestation et de toute poursuite malgré la possession du titre justifiant de l'existence de ses droits, c'est qu'il a renoncé à se prévaloir de la libéralité faite à son profit, et qu'il a reconnu que Mohamed Essadok avait pu aliéner valablement le terrain pour lequel la donation n'avait pas eu de suite ;

Attendu que la Société foncière soutient encore que le contrat d'enzel qui sert de titre à l'archevêché de Carthage est le résultat d'une fraude imputable au sieur Abdelgelil ben Ayed ; — Attendu qu'elle reproche à ce dernier d'avoir trompé la bonne foi du gouvernement, sous prétexte qu'il n'aurait pas osé paraître au début de l'affaire et qu'il aurait mis en avant le sieur Mohamed ben El-Amine ; — Mais attendu que l'État tunisien aurait seul le droit de soulever une semblable exception ; — Attendu, en outre, que la fraude alléguée par la demanderesse n'est nullement démontrée ; — Attendu que le sieur Abdelgelil ben Ayed n'avait aucune raison pour ne pas se faire connaître et qu'il n'a pas cherché du reste à se dissimuler ; — Attendu qu'il a acheté les droits du sieur El-Amine peu de temps après la constitution de l'enzel ; — Attendu que son acquisition a été immédiatement dénoncée au gouvernement, qui l'a ratifiée sans la moindre difficulté ; — Attendu que la dernière prétention de la Société foncière n'est donc pas plus justifiée que les précédentes ;

Attendu que l'archevêché de Carthage déclare que la demande de son adversaire doit être également écartée parce que le bey Mohamed Essadok n'avait pas le droit de donner en son nom personnel un bien appartenant à l'État ; — Mais attendu qu'il est inutile de rechercher si ce moyen est ou non fondé ; — Attendu, en effet, que les considérations exposées ci-dessus sont suffisantes pour faire repousser la revendication

de la Société foncière ; — Attendu que, celle-ci succombant dans ses conclusions principales, sa demande accessoire en dommages-intérêts ne saurait elle-même être accueillie ; — Attendu que l'archevêché de Carthage réclame aussi une indemnité pour procès vexatoire ; — Mais qu'il ne justifie d'aucun préjudice ; — Attendu qu'il demande également que la Société foncière soit tenue de lui remettre le titre original de propriété de l'immeuble indûment revendiqué ; — Mais attendu que ce titre s'applique en même temps à d'autres domaines et doit rester par conséquent en la possession de la demanderesse ; — Attendu en outre que l'archevêché de Carthage ne saurait avoir plus de droits que ses auteurs, qui se sont contentés d'un acte de notoriété établissant la propriété de l'État sur le terrain cédé à enzel ; — Attendu que, pour éviter à l'avenir de nouvelles difficultés, il convient seulement d'obliger la Société foncière à faire inscrire par des notaires indigènes sur le titre qu'elle détient une clause attestant qu'elle ne possède aucun droit sur la parcelle de Damous-Amar, qui est occupée aujourd'hui par l'archevêché de Carthage ; — Attendu que ce dernier pourra de plus, s'il le juge utile, faire insérer lui-même une mention analogue sur son propre titre ;

Par ces motifs : — Déboute la Société foncière de toutes ses demandes, fins et conclusions principales ou accessoires ; — Déboute également l'archevêché de Carthage de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Dit ne pas y avoir lieu de contraindre la société demanderesse à remettre à son adversaire le titre original de propriété du terrain en litige ; — Ordonne toutefois que ladite société devra faire inscrire par des notaires indigènes un extrait de la présente décision sur le titre dont il s'agit ; — Dit que cette mention indiquera notamment que la Société foncière de Tunisie ne possède aucun droit sur la parcelle de Damous-Amar, qui est détenue actuellement par l'archevêché de Carthage en vertu d'un contrat d'enzel conclu avec le gouvernement tunisien ; — Ordonne que la demanderesse devra justifier à son adversaire de l'accomplissement de la formalité susénoncée dans un délai de huitaine à dater de la signification du présent jugement, et ce, sous une contrainte de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Condamne la Société foncière à tous les dépens, y compris ceux du jugement préparatoire et de l'expertise.

MM. FABRY, *prés.* ; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BODOY et GUEYDAN, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

13 juillet 1893

Prescription, gouvernante, gages, art. 2277, 2271 et 2272 C. civ.

Doit être appliquée aux gages d'une gouvernante, nécessairement payables par année ou à des termes périodiques plus courts, la prescription de l'art. 2277 C. civ., et non pas celle des art. 2271 et 2272, qui concerne les ouvriers, gens de travail, domestiques.

(Héritier c. Veuve Febray)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal du sieur Héritier et incident de la veuve Febray sont réguliers et recevables ;

Au fond : — En ce qui touche le premier de ces appels : — Adoptant, sur toutes les demandes, fins ou conclusions formulées par les parties devant le tribunal et reproduites ensuite par elles devant la Cour, les raisons de décider des premiers juges ; — En précisant que des faits et circonstances de la cause il résulte que les gages de la dame veuve Febray, comme gouvernante du sieur Héritier, étaient nécessairement payables par année ou à des termes périodiques plus courts ; — Que c'est bien par suite la prescription de l'art. 2277 C. civ., celle des art. 2271 et 2272 concernant les ouvriers, gens de travail, domestiques devant être incontestablement écartée, qui doit être appliquée à la cause ;

Sur le moyen nouveau opposé par le sieur Héritier et tiré de ce que la demande de la dame veuve Febray serait dissimulée sous une qualité et une cause fausses : — Attendu que ladite dame réclame comme gouvernante au sieur Héritier des gages, et en outre une indemnité pour renvoi non justifié après de longues années de services comme gouvernante ; — Que la qualité qu'elle s'attribue est établie ; — Que cette qualité justifie en principe les prétentions de ladite dame veuve Febray ; — Que sa demande ainsi restreinte et formulée repose donc sur une qualité et une cause véritables ;

Par ces motifs : — Dit réguliers et recevables, mais mal fondés, les appels principal et incident des parties ; — Confirme purement et simplement le jugement déféré ; — Ordonne qu'il

soit exécuté en sa forme et teneur dans toutes ses dispositions ; — Condamne le sieur Héritier aux dépens d'appel envers la dame veuve Febray ; — Condamne le sieur Héritier et dame veuve Febray aux amendes de leurs appels ; — Rejette, comme non justifiées toutes demandes, fins ou conclusions des parties contraires aux dispositions qui précèdent.

MM. MÉROT, *ff. prés.* ; EON, *av. gén.* — M^{cs} GOUTTEBARON et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. musulm.)

—
20 mars 1893
—

Succession musulmane, coutume kabyle, héritiers aceb, ligne collatérale.

—
La coutume kabyle n'admet comme aceb en ligne collatérale que les collatéraux mâles descendant par les mâles (1).

(Sliman ben Saïd Aït ou Arab c. Abdelkader ben Saïd)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'appel de Sliman ben Saïd Aït ou Arab est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que cet appel porte uniquement sur le deuxième chef du jugement déféré, qui attribue à Abdelkader ben Saïd Aït Arab l'intégralité de la succession de Mohamed ben Ahmed Naït ou Arab, et qu'il est basé sur ce que cette attribution serait contraire à la coutume kabyle, Abdelkader, leur frère défunt Ahmed, décédé postérieurement à la mort de Mohamed, et lui Sliman, étant tous trois cousins germains dudit Mohamed et ayant, en vertu de cette coutume, des droits égaux à sa succession ; — Attendu qu'il est exact en effet que la coutume n'admet comme aceb en ligne collatérale que les collatéraux mâles descendant par les mâles de la branche paternelle, et qu'en sa qualité de frère utérin de Mohamed, Abdelkader ne pouvait par suite avoir de plus amples droits que ses frères à l'héritage du défunt, mais que

(1) Cpr. Alger, 3 nov. 1890 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 541) et la note ; Alger, 14 janv. 1891 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 219) ; Alger, 27 mai 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 413).

la même coutume s'opposait également à ce que la succession d'Ahmed fût attribuée en totalité à Sliman comme frère germain de ce dernier, au détriment d'Abdelkader qui en est le frère utérin ; — Attendu cependant que les premiers juges, se fondant sur cette double qualité de Sliman, lui ont attribué l'entière succession dudit Ahmed, et que de ce chef leur décision est devenue définitive, faute par Abdelkader d'en avoir incidemment relevé appel ; — Qu'il convient dès lors, et cela dans un but de pure équité, de maintenir le jugement déferé ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel de Sliman ben Saïd Aït ou Arab ; — Au fond : — Confirme le jugement déferé pour être exécuté en sa forme et teneur ; — Et condamne l'appelant aux dépens.

MM. CUNAC, *prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes LANGLOIS et VANDIER, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
17 juillet 1893
—

Cimetière, Tunisie, concession de terrain, nature de ce droit, cimetière à l'intérieur des villes, fermeture, droits et obligations de la municipalité, décret beylical du 30 juillet 1884, acte administratif, annulation, tribunaux français, incompétence.

—
Les concessions perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale qui ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité administrative et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique ;

Ces principes, reconnus en France par la loi et la jurisprudence, ont été consacrés aussi par la législation de la Tunisie ;

Aux termes des art. 4 et 5 du décret beylical du 30 juillet 1884, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés, situés dans l'intérieur des villes, peut être prononcée par arrêté du président de la municipalité approuvé par le premier ministre ; mais en ce cas, la munici-

palité doit fournir à l'extérieur un terrain d'une surface au moins égale, et elle est tenue de rétablir sur ce terrain les constructions élevées sur les tombes par ceux qui possédaient dans l'ancien cimetière des concessions temporaires ou perpétuelles;

L'arrêté du 7 octobre 1885 a prohibé les inhumations dans les cimetières publics et privés situés à l'intérieur de la ville de Tunis;

Les tribunaux français ne sauraient contester la légalité d'un pareil arrêté et en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoir, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative (1).

(Stellini c. Autorité diocésaine)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'un arrêté du premier ministre de S. A. le bey, en date du 28 avril 1891, a prononcé la désaffectation définitive de l'emplacement de l'ancien cimetière Saint-Antoine à Tunis et a décidé qu'au bout d'un délai de trois mois l'autorité diocésaine, propriétaire de cet emplacement, pouvait y élever des bâtiments et spécialement une cathédrale; — Attendu que le sieur Stellini prétend être propriétaire de quatre tombes situées dans ce cimetière; — Attendu qu'il soutient que l'arrêté mentionné ci-dessus et les actes qui en ont été la suite ont porté atteinte aux droits résultant pour lui de cette concession perpétuelle; — Attendu qu'il demande en conséquence que cet arrêté soit annulé, que les lieux soient remis dans leur état primitif et que l'autorité diocésaine, la municipalité de Tunis et le premier ministre de S. A. le bey soient condamnés à lui payer une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le sieur Stellini allègue vainement qu'on aurait dû procéder contre lui par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Attendu que les concessions perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale qui ne peut être exercé que sous le con-

(1) Sur la compétence des tribunaux français en matière administrative dans la régence, V. trib. de Tunis, 16 janv. et 24 avril 1893 (*suprà*, p. 418 et 419).

trôle et la surveillance de l'autorité administrative et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique; — Attendu que ces principes, qui sont reconnus en France par la loi et par la jurisprudence, ont été consacrés aussi par la législation de la Tunisie; — Attendu qu'un décret beylical du 30 juillet 1884, revêtu du visa de M. le ministre résident, décide, dans son art. 6, que la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes, pourra être prononcée par arrêté du président de la municipalité, approuvé par le premier ministre; — Attendu qu'un arrêté, pris sous cette forme le 7 octobre 1885, a prohibé les inhumations dans les cimetières publics et privés situés à l'intérieur de la ville de Tunis; — Attendu que le cimetière Saint-Antoine se trouve précisément dans ces conditions; — Attendu que l'arrêté de désaffectation du 28 avril 1891 est donc pleinement légal; — Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative, il est interdit à ces tribunaux d'annuler directement un acte de l'administration ou d'entraver son action, en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle; — Attendu dès lors, que le tribunal ne pourrait pas, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer l'annulation de l'arrêté dont il s'agit; — Attendu que le premier ministre de S. A. le bey, qui a été appelé en cause comme l'auteur de cet acte administratif, doit être mis hors d'instance;

Attendu, en ce qui concerne l'autorité diocésaine, qu'en prenant possession de l'emplacement de l'ancien cimetière et en y commençant les travaux de construction de la cathédrale de Tunis, elle s'est bornée à user des droits résultant pour elle de l'arrêté de désaffectation; — Attendu qu'elle a observé le délai de trois mois qui lui était imposé par cet arrêté; — Attendu, il est vrai, qu'il est dit dans le préambule de cet acte que cette autorité a pris l'engagement d'assurer aux tombes à déplacer et aux restes qu'elles renferment une translation gratuite et parfaitement convenable; — Mais attendu qu'elle offre au sieur Stellini de disposer les restes de ses morts dans la crypte de la nouvelle église; — Attendu que cette offre, qui a été acceptée par d'autres familles, répond à toutes les conditions qui viennent d'être indiquées; — Attendu que l'autorité diocésaine n'a donc encouru aucune responsabilité et qu'elle ne saurait être contrainte soit à rétablir les lieux dans leur état primitif, soit à payer au sieur Stellini des dommages-intérêts; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté qu'elle était propriétaire de l'ancien cime-

tière Saint-Antoine, et que c'était elle qui délivrait aux particuliers des concessions; — Attendu que, d'après la commune intention des parties, ces concessions étaient évidemment subordonnées à cette condition que le terrain conserverait sa destination première; — Attendu que, cette destination ayant été supprimée par un acte régulier de l'autorité publique, l'autorité diocésaine a repris la disposition de l'immeuble;

Attendu que le procès doit subsister seulement entre le sieur Stellini, d'une part, et la municipalité de Tunis d'autre part; — Attendu que le décret beylical du 30 juillet 1884, relatif à la police des cimetières, dont il vient d'être parlé, dispose qu'en cas de fermeture d'un cimetière situé à l'intérieur des villes, la municipalité devra fournir à l'extérieur un terrain d'une surface au moins égale et qu'elle sera tenue de rétablir sur ce terrain les constructions élevées sur les tombes par ceux qui possédaient dans l'ancien cimetière des concessions temporaires ou perpétuelles; — Attendu que la municipalité soutient que le sieur Stellini doit être déclaré forclos, parce qu'il n'a formé sa réclamation que le 20 novembre 1891, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois fixé par l'arrêté de désaffectation du 28 avril 1891; — Attendu que cet arrêté oblige, il est vrai, l'autorité diocésaine à attendre trois mois avant de commencer ses travaux, mais qu'il ne décide nullement, qu'après ce délai, les personnes qui avaient des concessions dans le cimetière désaffecté seront déchues du droit d'exiger le transfert de leurs tombes dans le nouveau cimetière; — Attendu qu'on ne saurait ajouter arbitrairement à cet acte administratif une disposition aussi rigoureuse, et qu'on peut du reste se demander si une pareille déchéance pouvait être établie par un simple arrêté ministériel; — Attendu, au surplus, que la municipalité a elle-même reconnu implicitement que cette forclusion n'était nullement encourue; — Attendu, en effet, que par lettre du 30 septembre 1892 elle a consenti à discuter au fond les prétentions du sieur Stellini et qu'elle l'a invité à produire ses titres;

Attendu qu'il s'agit uniquement de savoir si le sieur Stellini justifie avoir une concession dans l'ancien cimetière Saint-Antoine; — Attendu qu'il ne produit aucun acte régulier de concession; — Attendu que son nom et celui de sa famille ne se trouvent pas inscrits sur le registre à souche qui était conservé par l'autorité diocésaine et dont étaient extraits les actes de concessions; — Mais attendu qu'il convient de remarquer que jusqu'à une certaine époque ce registre a été tenu très irrégulièrement; — Attendu que trois concessions, datées du 30 janvier, du 28 mars et du 12 septembre 1851, s'y trouvent

transcrites avant une concession du 29 mars 1849; — Attendu qu'aucune concession n'y est mentionnée dans l'intervalle qui s'écoule entre cette dernière date et le 7 janvier 1878; — Attendu que la concession dont se prévaut le sieur Stellini se placerait précisément dans cette période; — Attendu que le demandeur produit un reçu duquel il résulte qu'il a versé, le 17 avril 1868, au sieur Fondati une somme de 50 piastres pour l'achat ou la concession d'un terrain au cimetière Saint-Antoine; — Attendu qu'il est reconnu que le sieur Fondati, signataire de ce reçu, était à cette époque le représentant de l'autorité diocésaine; — Attendu que le terrain cédé au sieur Stellini dans ces conditions se trouvait contigu aux anciens tombeaux de sa famille et qu'il était destiné à leur agrandissement; — Attendu que cette cession ne lui aurait pas été consentie s'il n'avait pas été titulaire d'une concession perpétuelle en ce qui concerne ces anciens tombeaux; — Attendu que, dans tous les cas, ce document constitue à son profit un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblables ses allégations et qui lui permet d'établir par tous moyens et même à l'aide de simples présomptions l'existence de ses droits; — Attendu qu'il est affirmé par lui et qu'il n'est pas dénié par ses adversaires, que les tombes dont il s'agit sont recouvertes de monuments élevés soit par lui, soit par ses parents, et que plusieurs membres de sa famille y ont été inhumés depuis le 4 juillet 1847 jusqu'au mois d'avril 1868; — Attendu que ces faits de possession sont d'autant plus significatifs qu'une décision de l'évêque Sutter, en date du 20 mars 1848, a interdit dans le cimetière de Saint-Antoine la construction de tombes murées; — Attendu que l'ensemble de ces circonstances constitue des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent que le sieur Stellini avait dans ce cimetière une concession perpétuelle; — Attendu que la municipalité de Tunis s'est donc refusée à tort au transfert de ces sépultures dans le nouveau cimetière;

Attendu, toutefois, que les difficultés qui se sont produites à ce sujet ont été en partie amenées par l'exagération des demandes du sieur Stellini; — Attendu qu'il résulte en effet d'un mémoire adressé par lui, le 2 novembre 1892, au premier ministre, qu'il voulait choisir lui-même dans le nouveau cimetière un emplacement commode et bien situé, et qu'il réclamait le paiement d'une indemnité représentant la différence de valeur entre les terrains urbains et ceux de l'endroit où le nouveau cimetière a été établi; — Attendu que ces prétentions étaient évidemment inadmissibles; — Attendu que le décret du 30 juillet 1884 imposait seulement à la munici-

palité l'obligation de fournir un emplacement d'une superficie égale à celle de l'ancienne concession; — Attendu, en outre, que le terrain destiné aux sépultures n'a d'autre valeur que celle résultant de son affectation spéciale, et qu'il importe peu, à ce point de vue, qu'il soit situé à l'intérieur d'une ville ou à une certaine distance de ses murs; — Attendu, d'autre part, que le sieur Stellini aurait pu soumettre ses titres aux autorités compétentes et faire reconnaître ses droits en justice, avant l'expiration du délai accordé à l'autorité diocésaine pour commencer la construction de la cathédrale; — Attendu cependant qu'il a attendu la fin de ce délai pour former sa réclamation; — Attendu que les travaux ne pouvaient pas être retardés, et que dans ces conditions il doit en partie s'en prendre à lui-même si leur exécution l'a gêné dans le culte qu'il voulait rendre aux morts; — Attendu que la municipalité doit lui verser la somme nécessaire pour acheter dans le cimetière nouveau une concession d'une superficie égale à l'ancienne, pour y reconstruire les monuments funéraires et pour y transporter les restes mortels contenus dans les tombes; — Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 1,200 fr. le montant de cette somme; — Attendu que le demandeur n'établit pas avoir subi un préjudice plus considérable;

Par ces motifs: — Met le premier ministre de S. A. le bey et l'autorité diocésaine hors de cause; — Condamne à leur égard le sieur Stellini aux dépens; — Condamne la municipalité de Tunis à payer au sieur Antoine Stellini une somme de 1,200 fr. pour les causes mentionnées ci-dessus; — Déboute pour le surplus le sieur Stellini de ses demandes, fins et conclusions; — Condamne envers le sieur Stellini la municipalité de Tunis aux dépens.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} GOIN et GUEYDAN, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (1^{re} Ch.)

Bois et forêts, Algérie, indigènes musulmans, propriété, titre, date certaine, loi du 16 juin 1881, titres postérieurs, force probante, domaine de l'État, prescription.

De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et 5 de l'ordon-

nance du 21 juillet 1846, il résulte que les droits des indigènes sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation et les limites de l'immeuble ;

La loi du 16 juin 1851, en classant dans le domaine de l'État les bois et forêts de l'Algérie, n'a fait que confirmer la législation antérieure ;

D'après une jurisprudence constante, les titres postérieurs à la promulgation de cette loi sont sans valeur à l'égard du domaine de l'État et, pour la période antérieure à 1851, la preuve des droits de propriété sur les bois et forêts ne peut reposer que sur des actes écrits ;

La prescription trentenaire ne peut également être invoquée que pour le temps postérieur à la promulgation de cette loi (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
22 juin 1893
—

(Préfet d'Alger c. Taïeb ben Mohamed et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Taïeb ben Mohamed et soixante-dix autres indigènes ont, le 28 janvier dernier, formé opposition à un jugement de défaut-congé en date du 15 décembre 1892, et qu'ils demandent dans leur requête l'adjudication des fins et conclusions de leur exploit introductif d'instance, lesquels sont suffisamment énumérés et détaillés ; — Attendu que, ladite opposition étant signifiée conformément aux prescriptions de l'art. 161 C. pr. civ., il y a lieu de rejeter la demande de non recevabilité soulevée par l'État ;

Au fond : — Attendu que Taïeb ben Mohamed et consorts ont assigné l'État en restitution d'un territoire composé de terres labourables et broussailles, faisant partie des terres Trab Megha et Hammadia, situé dans la tribu des Oulad-Tahan, et qu'ils basent leur revendication : 1° sur divers actes de 1711, 1810, 1823 et 1853 ; 2° sur la possession de l'immeuble litigieux depuis un temps immémorial ; 3° sur ce que les pré-

(1) Jurisprudence constante. — V. Alger, 9 janv. 1893 (*suprà*, p. 65) et la note.

tentions du service forestier ne reposent sur aucun titre régulier ; — Attendu que l'acte invoqué, en date d'octobre 1711, est relatif à la vente de la terre connue sous le nom de Blad-Ferhat-Bey, dont les limites ne correspondent pas à celles de la terre revendiquée ; — Attendu que l'acte de 1810 constate que les indigènes des Oulad-Tahan, comme ceux des Oulad-Meriem, sont propriétaires de la terre Hammadia, mais ne fournit aucune indication sur les limites nord, sud et ouest ; — Qu'une délimitation a été faite en 1887 par les soins de l'administration et que l'État déclare abandonner aux indigènes les massifs boisés compris dans le bled Hammadia, ainsi délimité, mais maintenir ses droits sur les massifs que se trouvent en dehors dudit immeuble ; — Attendu que l'acte du 4 mars 1823 porte vente par l'agent du Beït el Mal aux Oulad-Tahan de moitié d'une terre dite Ansor-Adjima ; que la ligne qui divise cette terre en deux parties est seule indiquée, et que les autres limites ne sont pas décrites ; — Attendu que le dernier acte invoqué est une décision du medjlès de Blida, qui ne fait que confirmer la vente de 1823, sans y rien ajouter en ce qui concerne les limites ; — Attendu que les opposants ne présentent pas les originaux des actes traduits, ce qui met le tribunal dans l'impossibilité d'en apprécier la valeur ; — Attendu que, d'après l'art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, les art. 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, il résulte que les droits des indigènes sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation et les limites de l'immeuble ; — Attendu que la loi du 16 juin 1851, en classant dans le domaine de l'État les bois et forêts d'Algérie, n'a fait que confirmer la législation antérieure ; — Attendu que les actes produits par les opposants, en admettant même qu'ils soient tenus pour authentiques, n'indiquant ni l'origine de propriété, ni la contenance des immeubles revendiqués et n'en désignant que fort vaguement les limites, ne sont pas établis conformément aux exigences des ordonnances précitées ; — Attendu que les opposants sont mal fondés à invoquer la prescription ; que depuis 1842 l'administration des forêts a exercé son action sur les bois des Oulad-Tahan ; — Attendu que les faits de jouissance sur les terrains boisés, dont pourraient se prévaloir les indigènes, n'ont eu lieu qu'à titre collectif ; — Que le territoire des Oulad-Tahan est arch, et que par conséquent les indigènes ne peuvent prétendre à un droit de propriété privée ;

Attendu que les opposants ne justifient pas avoir remis entre les mains des agents de l'administration les originaux des titres dont ils produisent les traductions ; qu'il y a lieu de rejeter leur demande de sursis ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande aux fins d'une expertise tendant à reconnaître et déterminer les limites des immeubles revendiqués ; — Que les titres produits par les opposants, en les supposant comme authentiques, ne mentionnent ni contenance, ni limites exactes permettant leur application sur le terrain ;

Par ces motifs : — Reçoit Taïeb ben Mohamed et consorts opposants ; les dit mal fondés dans leur demande, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.* ; DE MONTESSUS, *subst.* — M^{es} BORDET et CHAMPEIL, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

—
23 juin 1893
—

(Préfet d'Alger c. El Miaci et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'El Miaci Ould Messaoud et vingt-neuf autres ont, le 1^{er} février dernier, formé opposition à un jugement de défaut-congé en date du 15 décembre 1892 ; — Attendu que, cette opposition ayant été signifiée conformément à l'art. 161 C. pr. civ., il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond : — Attendu que El Miaci et consorts revendiquent la propriété d'une terre connue sous le nom de Haouch-Hamadid ou de Hamadia, située dans la tribu des Ouled-Meriem, avec les limites qui lui seraient assignées dans un acte de partage de mai 1827, et réclament au domaine de l'État une somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'acte de vente de 1810 invoqué par les opposants constate que le Haouch-El-Hamadid a été vendu à des indigènes des Oulad-Taham et des Oulad-Meriem, mais n'indique nullement les limites dudit haouch ; — Qu'une délimitation a été faite en 1887 par les soins de l'administration, et que l'État a déclaré abandonner aux indigènes des massifs boisés compris dans le Bled-Hamadia, ainsi délimité, mais maintenir ses droits sur les massifs qui se trouvent en dehors dudit immeuble ;

Attendu que, quant aux limites indiquées dans l'acte de mai 1827 auquel se réfèrent les opposants, lorsqu'elles ont été appliquées sur le terrain, il a été reconnu qu'elles n'englobaient aucun massif boisé dont l'État ait pris possession ; —

Que les intéressés eux-mêmes ont reconnu qu'elles s'appliquent au massif de Bougaouden et non aux massifs de Tamer et de Houfel, visés par la revendication; — Attendu que la loi du 16 juin 1851 classe dans le domaine de l'État les bois et forêts de l'Algérie, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant sa promulgation; — Attendu que les opposants ne produisent pas les originaux des actes qu'ils invoquent; que les traductions qu'ils présentent, en les tenant même pour authentiques, n'indiquent ni la contenance ni les limites exactes des immeubles revendiqués, et ne sont pas établis conformément aux ordonnances du 1^{er} octobre 1844, 9 novembre 1845 et 21 juillet 1846;

Attendu que la possession utile pour prescrire contre l'État en matière de forêts ne peut être antérieure à la promulgation de la loi de 1851; — Attendu que, par arrêté en date du 17 mai 1856, le général commandant la province prescrivit la reconnaissance des bois et forêts des Ouled-Mariem en vue de leur soumission au régime forestier; — Qu'invités à produire leurs titres, les indigènes n'en déposèrent aucun, ainsi que cela est constaté dans le procès-verbal de la commission forestière en date du 9 septembre 1857; — Attendu que, depuis 1858, l'action du service forestier s'est exercée sur les forêts des Ouled-Meriem et que, par conséquent, les opposants n'ont pu avoir une possession paisible et continue; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande aux fins d'une expertise tendant à reconnaître et déterminer les limites des immeubles revendiqués; — Que les titres produits par les opposants, en les supposant authentiques, ne mentionnent ni contenance, ni limites exactes permettant leur application sur le terrain;

Par ces motifs: — Reçoit El Miaci ben Messaoud et consorts opposants; — Les dit mal fondés dans leur demande, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — M^{es} BORDET et CHAMPEIL, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

—
29 juin 1893
—

(Préfet d'Alger c. El Bradaï et consorts)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Messaoud ben Messaoud El Bradaï et six autres indigènes ont, par requête en date du

4 février dernier, formé opposition à un jugement de défaut rendu le 15 décembre 1892; — Attendu que, cette opposition ayant été signifiée conformément à l'art. 161 C. pr. civ., il y a lieu de la déclarer recevable;

Au fond : — Attendu que les opposants revendiquent des terres de labour, des bois et broussailles situés dans la tribu de Djuab connus sous le nom de El-Moudjenet, El-Louldja, El-Kochla, Zoudj El-Nouïssa, Lesnam, Kobar-Alia, Aquebet-Chaaba, Kheneg-Mecht-el-Djedj, Kheneg-Agonni, Enfida, Gaadet-Diab; — Qu'ils revendiquent en outre, comme leur ayant été antichrésée par divers indigènes, la terre de Delrira, sur laquelle a été élevée une maison forestière; — Attendu que l'État, dans son mémoire signifié aux opposants le 7 octobre 1891, ne conteste pas aux revendiquants la propriété des quatre parcelles appelées El-Khala, Zoudj El-Nouïssa, Lesnam et Kobar-Alia, et que par conséquent le litige est restreint aux six autres parcelles; — Attendu que les opposants invoquent à l'appui de leur revendication : 1° un acte de vente de novembre à décembre de 1742; 2° un autre acte de 1752; 3° un acte de notoriété du 19 octobre 1855; 4° un jugement du cadi du 26 octobre 1861; 5° un acte de notoriété du 25 mai 1866; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 a classé dans le domaine de l'État les bois et forêts de l'Algérie, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant sa promulgation; — Attendu que la preuve de ces droits de propriété pour les bois et forêts ne peut être administrée, aux termes de l'art. 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, maintenue par l'art. 53 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, qu'au moyen de titres réguliers conformes aux dispositions de l'art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, c'est-à-dire remontant avec date certaine à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble; — Attendu qu'il résulte de ces textes législatifs et d'une jurisprudence constante que des titres postérieurs à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 sont sans valeur à l'égard du domaine de l'État, et que, pour la période antérieure à 1851, la preuve des droits de propriété sur les bois et forêts ne peut reposer que sur des actes écrits; — Attendu que la prescription trentenaire ne peut être invoquée que pour le temps postérieur à la promulgation de la loi de 1851; — Attendu que l'action du service forestier s'est exercée sur la forêt de Sour-Djouab d'une façon constante depuis le 26 août 1858, date de sa réunion au domaine de l'État; — Qu'il y a donc lieu d'écarter du débat les actes de 1855, 1861 et 1866; —

Attendu que les actes de 1742 et 1752 ne sont pas produits en originaux et que le tribunal ne peut pas, par conséquent, en apprécier l'authenticité; — Qu'en examinant les traductions de ces deux actes de vente, produites par les opposants, on remarque que des homologations ont été faites plus de cent ans après par des cadis qui ont déclaré connaître l'écriture et la personne du rédacteur desdits actes, et que les cachets apposés sont déclarés illisibles et douteux, ce qui tendrait à établir la fausseté des originaux;

Attendu, en ce qui concerne la terre de Delrira, qu'elle est située en dehors de la forêt et que l'État n'élève aucune prétention sur cette terre; — Que le service forestier a, il est vrai, construit deux maisons forestières sur deux parcelles de ladite terre, mais moyennant un échange qui a été accepté par la djemaâ des Djouab, le 23 décembre 1890, et réalisé par acte administratif du 7 juin 1891, enregistré et transcrit; — Attendu que les opposants ne justifient pas avoir remis entre les mains des agents de l'administration les originaux des titres dont ils produisent les traductions; — Qu'il y a lieu de rejeter leur demande de sursis; — Attendu que la demande d'expertise ne saurait être accueillie, aucun titre authentique n'étant produit;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition; — Déboute Messaoud ben Messaoud El Bradaï et consorts de leur demande, etc.

MM. DE MAISONSEUL, *ff. prés.*; DE MONTESSUS, *subst.* — M^{rs} BORDET et CHAMPEIL, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

—
17 mars 1893
—

Enzel, codébiteurs, arrérages, défaut de paiement, droits du crédi-enzéliste.

Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédi-enzéliste à demander la résiliation pour le tout, ou à exproprier pour le tout l'immeuble, qui est resté son gage (1).

(1) La jurisprudence ne paraît pas encore définitivement fixée sur ce point. V. un jugement de la 2^e chambre du tribunal de Tunis (*Rev. Alg.*, 1890, 2. 433) qui, sans résoudre expressément la question, semble pencher vers la solution contraire.

(Bono c. Zitto et Rouillat)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Bono revendique une parcelle de terre expropriée par Zitto à l'encontre de son débiteur Giuliano et adjugée à Rouillat; — Attendu en fait que Zitto a vendu une certaine quantité de terrain, moyennant une rente perpétuelle à Bono et à Giuliano, avec cette stipulation, que Bono aurait les deux tiers du terrain et paierait les deux tiers de l'enzel, tandis que Giuliano serait acquéreur d'un tiers et paierait un tiers de la rente; que, n'ayant pas été payé par Giuliano, il a pris jugement contre lui et a poursuivi l'expropriation forcée d'un tiers en superficie du terrain donné à enzel; — Que Bono prétend aujourd'hui que le terrain saisi et vendu n'était pas la parcelle sur laquelle Giuliano s'était établi, mais faisait au contraire partie de celle qui lui avait été attribuée dans un partage fait entre eux, de telle sorte que l'adjudication prononcée au profit de Rouillat serait nulle et qu'il devrait être interdit à ce dernier d'entrer en possession du terrain exproprié; — Attendu que Bono n'établit nullement qu'un partage régulier soit intervenu entre Giuliano et lui, et que ce partage ait été accepté et approuvé par le bénéficiaire de l'enzel; — Que, d'autre part, il est constant que ce partage n'a pas été fait dans l'acte de constitution d'enzel; — Que, par conséquent, l'enzel n'a point été cantonné;

Attendu qu'au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux, autorise le crédi-enzéliste à demander la résiliation pour le tout ou à exproprier pour le tout l'immeuble qui est resté son gage; — Attendu par suite, que Bono est mal fondé à soutenir que l'expropriation a été faite sans droit; — Qu'elle ne saurait être viciée par ce fait qu'elle n'a été opérée que pour partie, quand elle pouvait l'être pour le tout; que sans doute il peut critiquer, comme ne lui convenant pas, le partage qui en résulte ainsi pour lui, et demander contre Zitto la résiliation du contrat pour le surplus; mais que tel n'est pas l'objet du procès actuel; que le tribunal n'est actuellement saisi que de la question de savoir si l'adjudication prononcée au profit de Rouillat est valable ou non; qu'il vient d'être démontré que Zitto avait le droit d'exproprier; qu'en conséquence il échet de débouter Bono de ses demandes, fins et conclusions;

Par ces motifs : — Déboute Bono de ses fins, demandes et conclusions et le condamne en tous les dépens.

MM. BERGE, *vice-prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} ABÉASIS et PIÉTRI, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

19 juillet 1893

Hypothèque légale, mineur, art. 8 de la loi du 23 mars 1855, inscription, tardivité, effets à l'égard des tiers, héritiers ou ayants droit du tuteur.

Bien qu'inscrite après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque générale du mineur sur les biens du tuteur conserve tous ses caractères, toute sa valeur, sous la simple réserve des inscriptions prises dans l'intervalle par les tiers ;

Cette qualité de tiers ne peut être revendiquée à aucun titre par les héritiers ou ayants droit du tuteur.

(Héritiers Truc c. Consorts Brunache)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : — Attendu que l'appel est régulier et qu'il y a lieu de le recevoir ; — Attendu que Jean-Baptiste Monti, la dame veuve Lucien Brunache ès-qualités, J.-B. François Brunache père, M^e Capdestaing, intimés, n'ont pas constitué défenseur ou avoué, quoique régulièrement assignés ; qu'il échet de statuer par défaut à leur égard ;

Au fond : — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits de la cause ; — Attendu que, surabondamment aux motifs qui les ont déterminés, il convient d'insister sur ce point que, bien qu'inscrite après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque générale du mineur sur les biens de son tuteur conserve tous ses caractères, toute sa valeur, sous la simple réserve des inscriptions prises dans l'intervalle par les tiers ; qu'à aucun titre les héritiers ou ayants droit du tuteur ne peuvent revendiquer cette qualité de tiers ; que bien moins encore il serait possible d'opposer à la juste prétention d'Alphonse Brunache, victime des agissements de son tuteur, la fiction légale

tirée de la nature déclarative du partage opéré entre parties ; qu'en effet, si un cohéritier est réputé propriétaire de son lot depuis le moment de l'ouverture de la succession, si le partage ne sert, pour ainsi dire, qu'à dégager ce lot des liens de l'indivision, si enfin les charges dont l'un de ces communistes a grevé les biens à partager se restreignent de plein droit à ceux de ces biens tombés dans son lot, cette théorie protectrice ne trouve pas son application dans la cause ; — Attendu, en effet, que l'hypothèque d'Alphonse Brunache ne procède évidemment d'aucun des communistes ; que, tout au contraire, elle constitue une charge qui leur est commune, en ce sens qu'elle grève tous les biens de la communauté ayant existé entre leurs auteurs ; qu'ils sont tous tenus de la respecter et d'y satisfaire, et que, somme toute, par l'effet déclaratif du partage, elle s'est divisée à leur rencontre ; — Attendu qu'admettre la thèse inverse, ce serait rendre absolument illusoires les garanties dues au mineur et permettre, par voie détournée, aux copartageants de restreindre ces garanties, ce à quoi aucun article du Code civil ne les autorise, au moins dans cette forme ; — Attendu qu'il échet par suite de confirmer purement et simplement la décision entreprise, sans avoir égard d'ailleurs aux conclusions en dommages-intérêts des époux Doudriès, aucun préjudice n'étant justifié ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne défaut contre J.-B. Monti, la dame veuve Lucien Brunache ès-qualités, J.-B. Brunache père, M^e Capdestaing ; — Confirme le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Donne acte à Passez de ce qu'il s'en rapporte à justice, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET, LEMAIRE et JOUYNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
19 juillet 1893
—

Testament, legs, succession, insuffisance d'actif, réduction.

—
Malgré les termes restrictifs de l'art. 926 C. civ., dès que l'actif d'une succession est insuffisant pour l'acquittement d'un legs, les principes élémentaires de l'équité exigent que

ces legs subissent une réduction, tous les légataires se trouvant placés sur le même pied, à moins d'une volonté contraire expressément manifestée par le testateur, et l'acquittement complet d'un legs devant entraîner par une iniquité flagrante l'abolition arbitraire de la loi d'égalité qui domine cette matière.

(Guillot c. Demoiselle Pellicer)

ARRÊT

LA COUR. — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ;

Au fond : — Attendu qu'il importe peu de rechercher dans l'espèce si Guillot, légataire universel de Capry, a ou non conservé la faculté de n'accepter la succession de ce dernier que sous bénéfice d'inventaire ; — Attendu que les deux seules questions utiles qui se présentent sont celles de savoir : 1° si la réduction d'un legs peut être opérée même en l'absence de tout héritier réservataire ; 2° si, eu égard à la nature du legs fait à la demoiselle Pellicer, celui-ci est sujet à réduction ;

Sur le premier moyen : — Attendu que malgré les termes restrictifs de l'art. 926 C. civ., dès que l'actif d'une succession est insuffisant pour l'acquittement d'un legs, les principes élémentaires de l'équité exigent que ces legs subissent une réduction, tous les légataires, à moins d'une volonté contraire expressément manifestée par le testateur, se trouvant placés sur le même pied, et l'acquittement complet d'un legs devant entraîner, par une iniquité flagrante, l'abolition arbitraire de la loi d'égalité qui domine la matière ;

Sur le deuxième point : — Attendu, il est vrai, que la dame Pellicer soutient que Capry a expressément manifesté l'intention de lui accorder un droit de préférence, en lui léguant non pas une somme déterminée à prendre dans l'actif de sa succession, mais la somme totale qu'il pouvait avoir en dépôt à vue au Crédit lyonnais ; — Attendu que, ce legs, fût-il même le legs d'un corps certain, comme le prétend la demoiselle Pellicer, la question ne se poserait pas moins de savoir si le testateur a voulu que ce legs obtînt une préférence sur les legs de quantité faits aux autres bénéficiaires de son testament ; — Attendu que rien dans la cause ne permet d'affirmer que telle a été l'intention de Capry, d'où cette conséquence qu'elle demeure au moins incertaine, contrairement au vœu de l'art. 927 C. civ., qui exige qu'elle soit expresse ; — Attendu que selon toute vraisemblance, et cette opinion a

au moins la même valeur que celle soutenue par la demoiselle Pellicer, Capry sachant que la partie principale de sa fortune consistait en placements hypothécaires, a voulu assurer à la dame Pellicer la délivrance plus rapide du legs qu'il faisait en sa faveur, ce qui exclut toute idée de préférence sur le fond même du droit;

Par ces motifs : — En la forme : — Reçoit l'appel comme régulier ; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel ; — Statuant à nouveau et donnant acte à Guillot de ce qu'il déclare s'en remettre à justice en ce qui touche la demande en délivrance de legs formée par la demoiselle Pellicer : — Dit que, l'actif de la succession Capry étant insuffisant pour l'acquittement entier de tous les legs, le legs particulier fait au profit de la demoiselle Pellicer devra subir la réduction au même titre et dans les mêmes proportions que les autres légataires, etc.

MM. ZEYS, *prem. prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} FRUCHIER et VANDIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

—
25 juillet 1893
—

Jugement interlocutoire, enquête, exécution, signification à partie. — Divorce, pourvoi, effet suspensif, délai pour se pourvoir, inapplicabilité, art. 252 C. civ., jugement avant faire droit.

—
Il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne une enquête soit, pour être valablement exécuté, préalablement signifié à partie.

Si l'art. 248 C. civ. dispose qu'en matière de divorce le pourvoi est suspensif, cette exception à la règle générale doit être renfermée dans les termes où elle est formulée et ne saurait dès lors être étendue au délai accordé aux parties pour se pourvoir ;

L'art. 252 C. civ. ne concerne que les arrêts qui ont prononcé le divorce, lesquels ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours, et il ne s'applique pas aux jugements d'avant faire droit, qui, en l'absence d'un pourvoi formé, restent soumis au droit commun pour leur exécution.

(Vatel c. Mégu)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le deuxième moyen du pourvoi tiré de la violation de l'art. 275 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait tenu pour régulière une enquête dont le procès-verbal n'a pas été signé par les parties : — Attendu que ce moyen n'a pas été invoqué devant les juges du fait et qu'il ne peut dès lors être formulé pour la première fois devant la Cour de cassation ; — Le déclare non recevable ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 147 C. pr. civ., un jugement ne doit être signifié à la partie avant l'exécution, à peine de nullité, que lorsqu'il prononce des condamnations ; qu'en autorisant une partie à faire procéder à une enquête, un jugement ne prononce contre l'autre partie aucune condamnation et ne lui impose aucune obligation personnelle ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué du 18 juin 1891, confirmant le jugement qui avait admis la demande de Vatel à faire entendre des témoins, que ce jugement a été signifié le 1^{er} juillet suivant à l'avoué de première instance de Vatel et que l'enquête a été ouverte dans le délai légal ; — Qu'en refusant, dans ces conditions, de déclarer nulle cette enquête, pour défaut de signification du jugement à la partie, la Cour d'Alger n'a pas violé l'article de loi susvisé ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, si l'art. 248 C. civ. dispose qu'en matière de divorce le pourvoi est suspensif, cette exception à la règle générale doit être renfermée dans les termes où elle est formulée et ne saurait dès lors être étendue au délai accordé aux parties pour se pourvoir ; que l'art. 252, invoqué également par le demandeur, ne concerne que les arrêts qui ont prononcé le divorce, lesquels ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ne sont plus susceptibles d'aucun recours, et qu'il ne s'applique pas aux jugements d'avant faire droit, qui, en l'absence d'un pourvoi formé, restent soumis au droit commun pour leur exécution ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il n'existait pas de pourvoi contre la décision qui a ordonné l'enquête, lorsqu'il a été procédé à cette mesure d'instruction ; — D'où il suit que la Cour a pu déclarer cette enquête valable, sans violer les articles de loi précités ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 13 juin 1892.

MM. MAZEAU, *prem. prés.* ; FAYE, *rap.* ; BAUDOUIN, *av. gén.* — M^{es} LESAGE et DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)—
25 octobre 1893
—

Presse, diffamation, adjudicataire de marché public, action civile, citation devant le tribunal civil, formes, prescription, acte de poursuite, imprimeur, faute.

—

Un boucher, adjudicataire de fournitures de viande de boucherie aux hôpitaux civils et militaires, ne saurait être considéré à aucun titre comme chargé d'un service ou d'un mandat public (1) ;

En conséquence, il lui appartient de déférer à la juridiction civile, conformément aux principes ordinaires admis même en matière de presse, une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui lui aurait été causé par des imputations diffamatoires, à raison de l'exécution de son marché de fournitures ;

Les dispositions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent uniquement aux citations données devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et ne sauraient s'étendre aux citations données devant la juridiction civile, lesquelles sont pleinement valables dès qu'elles satisfont aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ. ;

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale sont soumises à une seule et même prescription, et il n'est nullement fait exception à cette règle quand l'action civile est portée séparément devant la juridiction civile (2) ;

L'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en parlant d'« actes de poursuite », a entendu comprendre sous cette expression les actes de poursuite faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance (3) ;

Le fait par un imprimeur d'avoir imprimé des articles

(1) Sur le point de savoir quelles personnes sont réputées agir dans un caractère public. V. crim. cass., 13 déc. 1877 (Sir., 78. 1. 86.)

(2) V. Faustin Hélie, II, n° 1113 ; Le Sellyer, II. n°s 545 et suiv. ; Brun de Villeret, n°s 328 et suiv. ; — Nancy, 23 janv. 1875 (Sir. 77. 2. 133) ; Caen, 22 déc. 1876 (Sir. 77. 2. 49).

(3) V. Alger, 16 janv. 1893 (*suprà*, p. 151) et la note.

incriminés ne constitue pas à lui seul une faute donnant lieu à l'application de l'art. 1382 C. civ.

(Mantout frères c. Basset, Grégoire, Myot, Remordet et C^{ie})

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel interjeté par les sieurs Ernest et Lucien Mantout est régulier et recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par les sieurs Basset, Grégoire et Myot : — Attendu que par exploits en date des 20 août, 3 et 15 septembre 1892, les sieurs Ernest et Lucien Mantout, bouchers, adjudicataires des fournitures de viande de boucherie aux hôpitaux civil et militaire d'Alger, ont assigné devant le tribunal civil de cette ville, conjointement et solidairement entre eux, les sieurs Basset, propriétaire du journal le *Radical algérien*, Grégoire, rédacteur, Myot, gérant, et Remordet, imprimeur dudit journal, en paiement de la somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec insertion dans divers journaux du jugement à intervenir, à raison de divers articles publiés, par eux réputés diffamatoires et de nature à préjudicier à leur crédit commercial ; — Attendu que les sieurs Basset, Grégoire et Myot, se fondant sur les dispositions des art. 45 et 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et excipant de la qualité des sieurs Mantout, ont opposé en premier lieu à leur demande l'incompétence de la juridiction civile et soutenu ensuite que leur action était irrecevable à raison de la nullité de leur citation, et en tous cas éteinte par l'effet de la prescription édictée par l'art. 65 de la loi précitée ; — Attendu que si les sieurs Mantout, bouchers, sont adjudicataires de fournitures de viande de boucherie aux hôpitaux civil et militaire de la ville d'Alger, ils ne sauraient être considérés à aucun titre comme chargés d'un service ou d'un mandat public ; — Que, bien qu'ils soient liés avec l'autorité publique par un marché, ce marché ne leur confère aucune délégation des droits de cette autorité au regard du public ; qu'ils doivent être pris à cet égard comme de simples particuliers, à qui il appartient de déférer à la juridiction civile, conformément aux principes ordinaires, admis même en matière de presse, une demande de dommages-intérêts basée sur le préjudice qui leur aurait été causé par des imputations diffamatoires, à raison de l'exécution de leur marché ; que, dès lors, l'exception d'incompétence proposée par les sieurs Basset, Grégoire et Myot ne saurait être accueillie ;

Attendu, en ce qui concerne la nullité des citations des 20 août, 3 et 15 septembre 1892, que les dispositions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, prescrivant de préciser et de qualifier le fait incriminé, d'indiquer le texte de loi afférant à la poursuite, s'appliquent uniquement aux citations données devant les tribunaux correctionnels ou de simple police; — Qu'elles ne sauraient s'étendre aux citations données devant la juridiction civile, alors que l'action civile a été intentée séparément de l'action publique; que l'action civile, devant les tribunaux civils, ne peut être régie que par des règles de procédure civile; que, par suite, la citation est valable dès qu'elle satisfait aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ.;

Attendu, sur les moyens de prescription proposés par les sieurs Basset, Grégoire et Myot, que l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale sont soumises à une seule et même prescription; — Qu'il n'est nullement fait exception à cette règle, alors même que l'action civile est portée séparément devant la juridiction civile; — Qu'il ne saurait appartenir à la partie lésée, pour échapper à cette exigence de la loi, de qualifier simple quasi-délit l'acte délictueux qui lui fait grief; — Que, dans le cas où les faits, tels qu'ils sont libellés dans la demande à fins civiles, sont par eux-mêmes constitutifs d'une infraction à la loi pénale, c'est toujours la prescription pénale qui s'impose;

Attendu que ces principes reçoivent notamment leur application en matière de crimes, délits et contraventions de presse prévus par la loi du 29 juillet 1881 et qu'il ressort expressément de l'art. 65 de cette loi que la prescription de trois mois est applicable aussi bien à l'action civile qu'à l'action publique; — Attendu que cet article, visant à la fois l'action publique et l'action civile en déclarant les prescriptions de ces deux actions interrompues par tous actes de poursuite, a entendu comprendre sous cette expression les actes de procédure faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance; — Que ces mots « actes de poursuite » ont été employés dans cet art. 65, de même que dans l'art. 637 C. inst. crim., dans leur sens générique, et s'appliquent aussi bien à l'instance civile qu'à l'instance criminelle ou correctionnelle; que c'est la signification et la portée qui leur sont attribuées généralement par le législateur, et spécialement dans les art. 189 C. com. et 397 C. pr. civ.;

Attendu, en fait, que les imputations et insinuations dirigées à l'encontre des sieurs Ernest et Lucien Mantout, rapportées soit dans leurs exploits introductifs d'instance soit dans leurs conclusions signifiées, sont évidemment de nature

à porter atteinte à leur honneur et à leur considération, en même temps qu'à leur crédit commercial ; qu'elles renferment tous les éléments du délit de diffamation prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — Attendu que les sieurs Ernest et Lucien Mantout, pour se soustraire aux prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ne sauraient être admis à exciper des termes mêmes de leurs exploits introductifs d'instances, où se trouvent visées les dispositions de l'art. 1382 C. civ. ; — Qu'il n'est pas douteux que leur action en responsabilité à l'encontre des sieurs Basset, Grégoire, Myot et Remordet procède exclusivement d'une infraction à loi de la presse ; que leur prétention de distinguer entre l'acte délictueux et l'acte simplement dommageable n'a de fondement ni en fait, ni en droit ; que c'est donc avec raison que les premiers juges l'ont repoussée et rendu à leur action son véritable caractère ;

Attendu toutefois que les premiers juges ont fait dans la cause une fausse application des dispositions de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'effet de la prescription établie par cet article ne saurait s'étendre à l'action civile dont s'agit ; qu'un délai de moins de trois mois en effet s'est écoulé entre les derniers actes de poursuite, le jugement de défaut profit joint du 10 octobre 1892, commun à toutes les parties solidairement en cause, les réassignations du 7 novembre suivant, et les conclusions signifiées de chacune des parties, et le jour où l'affaire a été portée utilement à l'audience le 16 janvier 1893 ; — Que c'est donc à tort qu'ils ont déclaré prescrites, conformément aux dispositions de l'art. 65 de la loi précitée, l'action des sieurs Mantout à l'encontre des intimés, et rejeté leur demande comme irrecevable ; qu'il échet, en conséquence, d'infirmier leur décision ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le sieur Remordet, imprimeur, que la loi du 29 juillet 1881, en affirmant la liberté de l'imprimerie, a déterminé les cas où l'imprimeur peut être soumis à des responsabilités ; — Qu'en dehors de ces cas, les faits de l'imprimeur, en tant qu'il se renferme dans l'exercice de sa profession, sont limités et ne peuvent engager sa responsabilité ; — Que les sieurs Mantout ne relèvent contre le sieur Remordet, imprimeur, aucun fait autre que l'impression des articles incriminés ; que ce fait ne constitue pas à lui seul une faute donnant lieu à l'application de l'art. 1382 C. civ. ;

Par ces motifs : — Recoit l'appel interjeté par les sieurs Ernest et Lucien Mantout ; — Infirme le jugement déferé ; — Et par décision nouvelle : — Déclare la juridiction civile com-

pétente pour connaître de l'action en responsabilité portée devant eux par les appelants ; — Dit valables les citations par eux données les 20 août, 3 et 17 septembre 1892 ; — Rejette les moyens de prescription proposés par les sieurs Basset, Grégoire et Myot ; — Met le sieur Remordet imprimeur hors de cause ; — Renvoie la présente cause pour être plaidée au fond à l'audience du lundi 4 décembre prochain ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne les sieurs Basset, Grégoire et Myot aux entiers dépens.

MM. CUNIAU, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} HONEL et MENEAU, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

—
12 juin 1893
—

Domaine public, Tunisie, chemin de fer, classement, action possessoire, irrecevabilité, ordre public, pouvoir du juge au possessoire.

—
Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les chemins de fer et leurs dépendances, et aux termes de l'art. 3 de ce même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible (1) ;

En conséquence, est irrecevable l'action en complainte introduite contre une compagnie de chemin de fer, une telle action ne pouvant être admise, d'après une jurisprudence constante, en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public (2) ;

D'après cette jurisprudence, le juge de l'action possessoire est compétent pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de cette action, l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux, et cette exception, étant d'ordre public, doit être supplée d'office par le juge (3).

(1) Cpr. trib. de Tunis, 15 juin 1891 (*Rev. Alg.*, 1891. 2. 564).

(2) V. req., 6 juill. 1825 ; Civ. cass., 25 juill. 1837 ; Civ. cass., 10 janv. 1844 (D. J. G., *vo* Action possessoire, n^o 295 et s.) ; trib. de Tunis, 5 mai 1888 (*Rev. Alg.*, 1888. 2. 506).

(3) V. req., 9 avril 1856 (D. P., 56. 1. 242). — Cpr. trib. de Tunis, 14 janv. 1887 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 202).

(Revoltella c. Compagnie Bône-Guelma)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la compagnie Bône-Guelma possède, depuis environ quinze ans, une voie ferrée conduisant de la gare de Tunis à l'endroit où se trouve actuellement le port; — Attendu qu'à la suite de la construction de ce port, elle a fait établir dans la même direction une seconde ligne parallèle à la première; — Attendu que la société de la Thonaire de Monastir prétend que cette nouvelle voie empiète sur un terrain qui lui appartient; — Attendu qu'elle a assigné, en conséquence, la compagnie Bône-Guelma devant M. le juge de paix du canton sud de Tunis pour se faire remettre en possession de cet immeuble; — Attendu que, par jugement du 19 janvier 1893, ce magistrat a ordonné la récréance au profit de la compagnie Bône-Guelma; — Attendu que, par exploit du 22 février 1893, la société de la Thonaire de Monastir a régulièrement interjeté appel de cette décision;

Attendu que l'appelante ne prétend pas avoir été dépossédée par la violence et qu'elle exerce seulement l'action en complainte; — Attendu que, d'après une jurisprudence constante, une semblable action ne saurait être admise en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public; — Attendu que, d'après la même jurisprudence, le juge de l'action au possessoire est compétent pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de cette action, l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux; — Attendu, enfin, que c'est là une exception d'ordre public, qui doit être soulevée même d'office; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885, revêtu du visa de M. le résident général (1), le domaine public comprend en Tunisie les chemins de fer et leurs dépendances; — Attendu que le même décret dispose, dans son art. 3, que le domaine public est inaliénable et imprescriptible;

Attendu que dans la convention passée avec le gouvernement tunisien par la société des Batignolles, le 6 mai 1876, le cahier des charges dressé le 20 février 1877 en exécution de cette convention, et le plan terrier annexé à ce cahier des charges, prouvent que l'ancienne ligne allant de la gare à l'emplacement du port a fait l'objet d'une concession régulière, et que cette concession s'étendait à une zone de 10 mètres de largeur, se prolongeant de chaque côté de l'axe de la voie ferrée et

(1) V. ce décret *Rev. Alg.*, 1885. 3. 179.

devait être considérée comme une dépendance de cette voie; — Attendu, d'autre part, que les constatations faites sur les lieux par le tribunal, le 30 mai 1893, démontrent que la nouvelle ligne a été établie dans cette zone; — Attendu que, dans ces conditions, l'action possessoire de la société appelante n'est pas recevable comme s'appliquant à un immeuble compris dans le domaine public; — Attendu que tous ses droits lui sont du reste réservés pour contester au pétitoire la validité des actes sur lesquels la compagnie Bône-Guelma affirme ses prétentions;

Par ces motifs, mais sans adopter ceux du premier juge : — Reçoit, en la forme, l'appel de la société de la Thonaire de Monastir; — Déclare, au fond, ladite société non recevable dans son action possessoire, ainsi que dans les demandes accessoires qui en sont la suite; — La condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

MM. FABRY, *prés.*; SPIRE, *proc. de la Rép.* — M^{es} BRULAT et PIETRI, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (2^e Ch.)

Compétence, Tunisie, saisie immobilière, demande en annulation, statut personnel, sujets tunisiens, tribunaux religieux, nature immobilière, immeuble non immatriculé, tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, caractère.

La juridiction française, en Tunisie, a seule le pouvoir d'apprécier la demande tendant à l'annulation d'une procédure de saisie immobilière et d'une adjudication qui en a été la suite (1);

Aucun texte, aucune loi, aucun traité, n'a décidé que les tribunaux religieux indigènes auraient une compétence exclusive pour connaître des questions de statut personnel et de succession des sujets tunisiens musulmans ou israélites;

En conséquence, les questions de habous, rentrant par leur nature dans le statut réel, sont régies, quant à la compétence, par les mêmes règles que les autres questions immobilières tunisiennes;

La juridiction française est compétente pour connaître des

(1) V. Req., 19 juin 1893 (*suprà*, p. 407) et la note.

actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés, mais elle devient incompétente dès qu'un sujet tunisien est en cause ;

Cette incompétence n'est du reste que personnelle, relative ; en conséquence, le Tunisien en cause a seul le droit de la proposer, et elle n'est recevable que si elle est proposée in limine litis et avant toute défense au fond (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

3 mars 1893

(El Hanafi c. Cardoso et Cardoso c. les Habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Soulet, huissier à Tunis, en date du 3 janvier 1893, la dame Djennat bent Hamda, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, Hassen, Halime et Khedidja, a assigné le sieur Giacomo Cardoso, adjudicataire d'un immeuble saisi par l'administration des Haramines à l'encontre de la dame Halima bent Mohamed, en revendication dudit immeuble, qu'elle prétend être sa propriété ; — Attendu que, par exploit du même huissier, en date du 2 février 1893, le sieur Giacomo Cardoso a appelé en cause l'administration des Haramines pour voir dire qu'elle serait tenue d'y intervenir et d'y défendre, et, au besoin, pour s'entendre condamner à garantir le défendeur au principal de tout préjudice ; — Attendu que la défenderesse en garantie a conclu au rejet de la demande principale et, subsidiairement, à ce que le tribunal se déclare incompétent ; — Qu'il convient d'examiner avant tout la valeur de ce dernier moyen ;

Attendu qu'il consiste à soutenir que, le litige étant de nature immobilière et intéressant des Tunisiens, la juridiction française ne peut en connaître ; — Attendu que les prétentions de la demanderesse tendent entre autres à l'annulation d'une saisie immobilière et de ses suites ; qu'elle soulève donc des difficultés relatives à l'exécution d'une décision de la justice

(1) V. Alger, 3 nov. 1892 (*Rev. Alg.*, 1892. 2. 517) et la note. — La dissidence sur ce point entre la Cour d'Alger et les tribunaux de Tunisie continue à subsister : V. notamment Alger, 17 oct. 1892, 29 janv. et 1^{er} juill. 1893 (*suprà*, p. 28, 131 et 438).

française, et ne saurait en aucun cas être renvoyée à la juridiction tunisienne, c'est-à-dire à un pouvoir judiciaire dépendant d'un souverain étranger placé sous la protection de la France ; — Qu'en conséquence, c'est à tort que l'administration des Haramines demande au tribunal de se dessaisir du litige ;

Mais attendu qu'il ne s'ensuit pas nécessairement non plus qu'il doive le retenir en entier et le trancher sans désemparer ; — Qu'en effet, si la demande au principal tend à l'annulation d'une procédure d'exécution suivie en vertu d'une décision de la justice française, ce n'est que par voie de conséquence ; qu'elle prétend que, si l'immeuble a été mal saisi contre un tiers, c'est parce que, à l'époque de la saisie, il lui avait déjà été vendu par ce tiers, de telle sorte qu'il était sorti du patrimoine de ce dernier pour entrer dans le sien propre ; qu'elle offre donc à juger une première question, celle de propriété, puis une seconde question, dont la solution dépend de la première, celle de nullité de la saisie et de ses suites ; — Qu'il convient donc de rechercher si le tribunal, compétent, comme il a été plus haut, pour trancher la seconde question, l'est également pour résoudre la question préjudicielle ;

Attendu que cette dernière, qui est évidemment de nature immobilière, s'agit entre un sujet tunisien demandeur, un Européen défendeur et un défendeur en garantie de nationalité tunisienne ; — Attendu que la juridiction française est toujours compétente pour connaître des actions immobilières qui ont pour objet un immeuble situé sur le sol tunisien, même quand il n'est pas immatriculé, quand il n'y a pas de Tunisien en cause ; qu'elle est au contraire incompétente dès qu'une des parties en cause est tunisienne ; mais qu'une controverse s'est élevée sur la nature de cette incompétence ; qu'il a été décidé, dans un premier système, qu'elle est d'ordre public, absolue, et, comme telle, proposable en tout état de cause, admissible même d'office ; que, dans un second système, on soutient qu'elle est purement personnelle et relative, qu'elle ne peut en conséquence être admise que si elle est proposée *in limine litis* par la partie de nationalité tunisienne ; — Attendu qu'il apparaît que cette seconde opinion doit être préférée à la première ; qu'en effet il ne s'agit pas d'une incompétence *ratione materiæ*, puisqu'il existe des cas où le tribunal doit connaître, sans conteste, des actions immobilières relatives à un immeuble non immatriculé situé sur le sol tunisien, par exemple, lorsqu'il n'y a pas de sujet tunisien en cause ; que le tribunal n'est pas incompétent en raison de l'objet du procès et de la nature de la contestation ; qu'il peut

le devenir accidentellement, en raison de la personne d'un des plaideurs, ce qui attache nécessairement à cette incompetence le caractère relatif et personnel ;

Attendu que, ce point précisé, il faut remarquer, pour la solution de la difficulté à résoudre présentement, que la demanderesse originaire, qui est Tunisienne, et qui n'a pas conclu sur l'incident, ayant elle-même saisi le tribunal français de l'ensemble de la contestation, c'est à-dire d'une manière expresse de la question de propriété aussi bien que de celle de nullité de saisie, ne soulève ni ne pourrait plus soulever le déclinatoire d'incompétence ; — Que le défendeur au principal qui s'en rapporte à justice sur l'incident, étant Européen, n'a pas le droit de décliner la compétence de ses juges naturels ; — Enfin, que l'appelée en garantie, qui est Tunisienne, ne peut soulever le déclinatoire qu'à condition de le faire *in limine litis* ; — Mais, qu'en fait, elle ne le propose que par des conclusions subsidiaires, après avoir discuté le fond dans des conclusions principales ; — Attendu que si, en jurisprudence comme en doctrine, on a discuté la question de savoir si on peut, sans le rendre irrecevable, soulever le déclinatoire dans un acte de conclusions comprenant une discussion subsidiaire du fond, il n'a jamais été contesté qu'une exception, basée sur une incompétence relative, est irrecevable toutes les fois qu'elle n'est proposée qu'après des conclusions au fond, d'où il suit qu'il ne peut en être fait état, si elle est relevée dans des conclusions placées expressément en seconde ligne, comme le sont, en l'espèce, les conclusions subsidiaires de l'administration des Haramines ;

Par ces motifs : — Rejette l'exception d'incompétence proposée par l'appelée en garantie ; — Renvoie les parties à plaider au fond.

MM. BERGE, *vice-prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} BRULAT, CARDOSO et GUEYDAN, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

3 mars 1893

(Consorts El Rafrafi c. Abdelkader El Rafrafi et Garcia)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit de Maysonnasse, huissier à Bizerte, en date du 9 décembre 1892, les consorts

El Rafrafi demandent au tribunal, contre Abdelkader El Rafrafi et le sieur Garcia, la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par ce dernier à l'encontre d'Abdelkader et sursis à l'adjudication jusqu'après jugement de l'action en distraction sur laquelle ils basent leur demande en nullité de saisie; — Attendu que les défendeurs contestent la validité des titres sur lesquels les demandeurs appuient leur demande en nullité de saisie;

Attendu que; par des conclusions signifiées à la date du 3 février 1892, les demandeurs sollicitent leur renvoi pour le jugement de la question préjudicielle de propriété devant la juridiction compétente et la collation d'un délai au saisissant pour faire trancher cette question; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont Tunisiens; que la question préjudicielle dont s'agit est évidemment de nature immobilière, et qu'elle a pour objet un immeuble non immatriculé situé en Tunisie; que le tribunal français est donc incompétent pour en connaître, et ce, en raison de leur personne, c'est-à-dire d'une façon relative; — Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par les demandeurs n'est recevable que si elle est proposée *in limine litis* et avant toutes conclusions au fond, et qu'il convient de préciser si cette condition a été remplie, alors que le déclinaire est proposé par les demandeurs; mais que ceux-ci, dans l'exploit introductif d'instance, n'avaient pas saisi le tribunal de la question de propriété, puisqu'ils ne lui demandaient pas expressément de reconnaître que la propriété leur appartenait, et qu'ils se bornaient à soutenir que, la propriété leur appartenant, la saisie pratiquée devait être rayée; qu'en conséquence, leur déclinaire sur la question préjudicielle, née des prétentions de leurs adversaires, est bien posé *in limine litis* et est, par suite, recevable;

Mais attendu que, si la demande de renvoi sur cette question est fondée aussi bien dans la forme qu'au fond, il n'en est pas de même de leur prétention de faire impartir à Garcia, saisissant, un délai pour faire trancher la question préjudicielle de propriété par l'autorité compétente; qu'il leur appartient, à eux demandeurs, de faire toutes diligences à cet égard et que le tribunal fera droit, provisionnellement, aux conclusions à fin de sursis de leur exploit introductif d'instance, en leur impartissant un délai pour faire vider la question préjudicielle et en décidant que la poursuite de saisie immobilière sera suspendue pendant ce délai;

Par ces motifs : — Dit que le fond ne peut être jugé qu'après

jugement par l'autorité compétente de la question préjudicielle de propriété; — Renvoie les consorts El Rafrafi à se pourvoir devant qui il appartiendra pour faire trancher ladite question; — Leur impartit, pour ce faire, un délai de trois mois qui partira du prononcé du présent jugement; — Dit que la poursuite de saisie immobilière entreprise par Garcia sera suspendue pendant ce délai; — Surseoit à statuer au fond jusqu'à l'expiration dudit délai; — Condamne Abdelkader El Rafrafi et Garcia conjointement et solidairement aux dépens de l'incident; — Réserve les autres dépens avec le fond.

MM. BERGE, *vice-prés.*; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} ABÉASIS et GUEYDAN, *av.*

TROISIÈME ESPÈCE

19 mai 1893

(Consorts ben Mansour c. Soria frères et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Attendu que la demande tend à l'annulation de l'adjudication de certains biens, saisis par quelques-uns des défendeurs et acquis par les autres à la barre du tribunal; que cette demande est fondée sur ce que lesdits immeubles auraient été jadis constitués habous au profit des demandeurs; que, par suite, ils auraient été insaisissables et inaliénables, d'où cette conséquence que la saisie pratiquée sur ces biens et l'adjudication qui en a été la suite seraient radicalement nulles;

Attendu que, la demande étant ainsi posée et le débat étant devenu contradictoire, une exception d'incompétence a été soulevée concurremment par plusieurs des parties, d'une part par Bach Chaouch El Blaghi et Abraham ben David Taïb adjudicataires, d'autre part par Isaac Sarfati saisissant; que cette exception d'incompétence se fonde sur ce que le tribunal français serait incompétent pour connaître de la question de savoir si des immeubles tunisiens ont ou non le caractère de habous, toute question de ce genre étant exclusivement réservée par la loi aux tribunaux religieux indigènes, alors surtout que ceux qui se prétendent bénéficiaires

du habous sont sujets tunisiens; — Attendu qu'avant d'aborder le fond, le tribunal a le devoir d'examiner la difficulté ainsi soulevée; que, sous sa forme concise et péremptoire, elle donne ouverture à des questions complexes sur lesquelles la jurisprudence est à l'état de controverse ouverte, et qu'il convient de préciser, de distinguer et de résoudre, pour savoir en définitive si la juridiction française doit refuser ou non de connaître du litige qui lui a été soumis; — Attendu, tout d'abord, qu'il faut remarquer que l'action introduite par les demandeurs tend à l'annulation d'une procédure de saisie immobilière et d'une adjudication à la barre qui en a été la conséquence; que le litige, envisagé à ce point de vue, entraîne l'appréciation de procédures d'exécution entreprises et poursuivies devant la justice française et de difficultés d'exécution de décisions rendues par cette même juridiction; — Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante et définitive que seule la juridiction française a le pouvoir d'apprécier de telles questions; que, d'ailleurs, l'opinion contraire serait condamnée aussi bien par les principes les mieux assis du droit des gens que par le texte et l'esprit des traités passés entre les puissances européennes et le bey de Tunis; — Qu'il s'ensuit qu'à quelque point de vue qu'on se place, le siège de céans doit retenir le fond de la contestation, de telle sorte que les conclusions d'incompétence examinées sont tout au moins inadmissibles dans la forme absolue où elles sont proposées;

Attendu, toutefois, que les considérations qui précèdent n'impliquent nullement que le tribunal, juge de l'action, le soit nécessairement de toutes les questions préjudicielles qui peuvent en dominer la solution; qu'il y a lieu notamment de se demander si la juridiction saisie de la demande en nullité de l'adjudication qu'elle a prononcée peut connaître de la demande de reconnaissance de habous sur laquelle se fonde la demande en nullité; que les conclusions d'incompétence doivent donc être examinées sous cet aspect, comme pouvant tendre utilement à un sursis à statuer sur le fond jusqu'après jugement de la question préjudicielle par l'autorité compétente; — Attendu que les demandeurs en exception affirment que la juridiction française est radicalement incompétente pour connaître de toute question relative à un habous tunisien; — Que cette assertion, formulée ainsi d'une manière absolue, est inexacte et doit être rejetée; — Qu'en effet aucun texte, aucune loi, aucun traité, n'a décidé que les tribunaux religieux indigènes auraient une compétence exclusive pour connaître des questions de statut personnel et de succession

des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; que les questions de habous rentrent par leur nature dans le statut réel et non dans le statut personnel ; que ces questions sont donc régies, quant à la compétence, par les mêmes règles que les autres questions immobilières tunisiennes ;

Attendu qu'il a été déjà fait justice, et d'une façon définitive, d'un argument qu'on avait cru pouvoir tirer, pour conclure à l'incompétence absolue de la juridiction française en matière de habous, d'un décret beylical qui attribuait la connaissance de toutes les questions d'enzel ou de location de biens habous à l'ouzara ; qu'il a été reconnu que ce décret, non visé par le résident général, est complètement étranger à la matière ; qu'il n'ébranle donc pas la conclusion ci-dessus précisée ;

Attendu, dès lors, que si les questions de validité de habous sont soumises aux mêmes règles, quant à la compétence, que les autres questions immobilières tunisiennes, le tribunal ne pourra refuser d'en connaître que si le déclinatoire est proposé par la partie dont la présence en la cause est la raison d'être de l'incompétence ; qu'il a été toujours décidé par ce tribunal que la juridiction française est compétente pour connaître des actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés, qui s'agissent entre ses justiciables ; qu'elle devient incompétente pour les apprécier quand un sujet tunisien est en cause, mais que cette incompétence n'est que personnelle, relative, d'où la conséquence ci-dessus visée, que seul le Tunisien en faveur duquel elle est introduite a le droit de la proposer ;

Attendu qu'en la cause, les parties qui proposent le déclinatoire sont toutes européennes et protégées, tandis que les parties tunisiennes, qui sont les consorts ben Mansour, demandeurs, et l'administration des habous, intervenante, n'ont point posé de conclusions dans le même sens ; qu'il s'ensuit donc que le déclinatoire proposé ne peut être retenu, même pour aboutir à un simple sursis à statuer ; — Attendu, sans doute, que lorsqu'il sera conclu au fond, il pourra se présenter des questions préjudicielles d'état ou de succession, s'il est contesté que les demandeurs soient les dévolutaires du habous allégué, au cas où l'existence de ce habous serait reconnue ; mais que ces questions ne se posent pas actuellement ; et qu'on ne saurait légitimement demander au juge du fond de se dessaisir, sous prétexte qu'il est possible que la marche naturelle du litige donne ouverture à des difficultés de cette nature ;

Par ces motifs : — Rejette les exceptions d'incompétence susvisées.

MM. BERGE, *vice-prés.* ; VIAL, *ff. subst.* — M^{es} ABÉASIS, GUEYDAN et PIÉTRI, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA (Ch. civ.)

—
1^{er} juin 1893
—

Tutelle, droit musulman, lieu d'ouverture, tuteur légal, cadi, pouvoirs.

En droit musulman, la tutelle, comme la succession, s'ouvre au lieu où le défunt a son principal établissement ;

En conséquence, c'est le cadi du lieu où s'ouvrent la succession et la tutelle qui devient le tuteur légal des mineurs et qui, en cette qualité, est seul compétent pour prendre les mesures nécessitées par l'administration de la tutelle, notamment la désignation du mokkadem et son remplacement s'il y a lieu ;

Et il reste investi de ces fonctions alors même que le mokkadem et le mineur viendraient à changer de résidence pendant le cours de la tutelle (1).

(Mohamed El Fassi c. Haïm Boubli)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant assignation du 6 mars 1893 enregistrée, Si Mohamed ben Ahmed El Fassi, cadi de Guelma, agissant en cette qualité et comme tuteur légal du mineur El Hafsi ben El Hadj Ahmed Chérif, demande contre Haïm Houbli, négociant à Souk-Ahras : 1^o la nullité, en ce qui concerne ledit mineur, de la vente reçue par M^e Petit Laffite, notaire à Souk-Ahras, le 14 février 1887 enregistrée, d'une maison située dans cette ville ; 2^o la licitation de cet immeuble ; 3^o et des dommages-intérêts ; — Attendu qu'en réponse à cette assignation, le défenseur soutient que la demande in-

(1) V. Alger, 5 nov. 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 425) et la note.

introduite contre lui est irrecevable comme émanant d'une personne sans qualité ;

Sur le mérite de cette exception : — Attendu, en fait, que le caïd El Hadj Ahmed Chérif ben M'rab est décédé à Souk-Ahras en 1882 et que sa succession s'y est ouverte ; — Attendu que le cadi de Souk-Ahras, tuteur légal d'El Hafsi ben El Hadj Ahmed Chérif, fils mineur du défunt, a nommé en qualité de mokkadem le sieur Si El Hadj Tahar, domicilié à Souk-Ahras, frère du mineur ; — Attendu que Si El Hadj Tahar est venu s'établir ensuite dans le canton de Guelma avec son pupille ; — Attendu que, par décision du 13 novembre 1888, le cadi de Guelma a destitué El Hadj Tahar de ses fonctions pour mauvaise gestion et nommé mokkadem à sa place Si Ferhat ben El Caïd Lakdar, propriétaire à Guelma, cousin du mineur ; — Attendu que le susdit Si Ferhat a introduit en 1890 contre Haïm Boubli, au nom de son pupille, l'action actuelle à laquelle il n'a pas donné suite ; — Attendu enfin que le cadi de Guelma, se disant tuteur légal du mineur El Hafsi, reprend aujourd'hui cette action ;

Attendu, en droit, que le cadi de Guelma était incompétent pour destituer le premier mokkadem et en nommer un autre ; que ce droit appartenait exclusivement au cadi de Souk-Ahras, où le père du mineur est décédé, où la succession et la tutelle se sont ouvertes et où les biens dépendant de la succession se trouvent situés ; que le cadi de Souk-Ahras est le seul tuteur légal d'El Hafsi ; que lui seul a qualité pour agir ; que le changement de domicile du mokkadem nommé par lui n'a pu faire échec aux principes qui régissent la matière ; que ce fait n'a pu avoir pour conséquence de lui enlever la tutelle du mineur pour l'attribuer au cadi de Guelma et de soustraire le mokkadem El Hadj Tahar à son autorité ; que c'est donc sans droit que le cadi de Guelma a constamment agi dans la cause et qu'il n'a aucune qualité pour exercer les droits et actions d'El Hafsi dont il n'est pas le tuteur légal ;

Attendu, dès lors, que la demande introduite par lui contre Haïm Boubli, en cette qualité qu'il n'a pas, doit être déclarée irrecevable ; — Attendu, quant aux dépens, que toute partie qui succombe doit être condamnée à les supporter ;

Par ces motifs : — Déclare Si Mohamed ben Ahmed el Fassi sans qualité et par suite non recevable en sa demande et le condamne personnellement aux dépens.

MM. GAULTIER, *prés.* ; BOURDEAU, *proc. de la Rép.* — M^{es} POGGI et WEIL, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. de révision)

2 décembre 1893

Succession musulmane, Mozabite, rite abadite, héritier aceb, veuve, héritier réservataire, droit de préférence.

D'après le Nil (chapitre des successions), celui qui a une part déterminée dans une succession est préférable à celui qui n'a pas de part déterminée ;

Ainsi, lorsqu'une sœur est en concurrence avec une tante paternelle ou maternelle, lorsqu'une épouse est en concurrence avec ses deux tantes ou avec d'autres proches parentes, la succession revient en entier, à la sœur dans le premier cas, et à l'épouse dans le second cas, lorsqu'il n'y a pas d'agnats (1).

(Consorts Ouled Mobarek c. Consorts Ouled Othman et dame Baïa bent Messaoud)

Le 25 juillet 1890, le cadi de Gardhaïa a rendu le jugement suivant :

Litige : — La discussion porte sur la demande formulée par les premiers groupes familiaux, demandeurs, d'appréhender en qualité d'héritiers agnats (aceb) le reliquat de la succession du *de cujus* Messaoud ben Miloud, après prélèvement de la réserve (ferd) de la veuve, ce, parce qu'ils sont les plus proches parents dudit *de cujus* et attendu que celui-ci a reconnu qu'ils étaient ses héritiers ; — La veuve, défenderesse, prétend à la priorité pour appréhender ce reliquat, par suite du manque d'un héritier agnat (aceb) du *de cujus* ; — Elle dénie l'aveu attribué à son mari et par lequel il aurait reconnu aux demandeurs la qualité d'héritiers ;

Considérants : — Après avoir entendu les explications des parties, compris leurs arguments et avoir pris connaissance des opinions de nos savants, nous nous trouvons dans l'obligation étroite de rendre jugement selon la solution par elles indiquée ; — Nous dirons donc avec l'aide de Dieu qui est le seul Dieu le Grand, qui a seul la puissance et force, etc. :

La prétention des groupes familiaux, demandeurs, à venir à la succession de Messaoud ben Miloud, en qualité d'aceb (ou héritiers agnats), parce qu'ils sont ses plus proches parents, n'est point valable, attendu que le lien de famille donnant naissance à ce droit est inconnu ; — En

(1) V. l'étude publiée *Rev. Alg.*, 1886. 1. 95, 120 et 143 ; 1887. 1. 247 et 285 ; 1888. 1. 95, 117, 161 et 178 ; 1890. 1. 53, 65, 141 et 157.

effet, l'auteur de l'ouvrage intitulé *El Minhedj* (la bonne voie) (que Dieu lui fasse miséricorde) dit : « Dans le plus grand nombre de cas, l'hérédité échoit aux héritiers aceb (agnats), quand la consanguinité est valablement établie, sans interruption ; que nul n'ignore que le *de cujus* et le revendiquant étaient parents ; et qu'enfin, les liens de famille les unissant n'ont point été tranchés entre eux parce que l'un d'eux appartient au polythéisme (text. chirck). » — De son côté, Abou Ishak (que Dieu lui fasse miséricorde) s'exprime ainsi, en ce qui touche l'ordre dans lequel les agnats (aceb) sont appelés à l'hérédité : — « Les premiers appelés sont : 1° les fils et les fils de ceux-ci en descendant ; 2° le père, l'aïeul en remontant ; 3° les frères germains, non les frères utérins, puis leurs fils, puis les oncles germains » ; l'auteur continue l'énumération des aceb (agnats) ; — Or, aucune preuve ne nous est rapportée établissant que l'un de ceux qui revendiquent l'hérédité entre dans cette énumération, ce qui lui permettrait d'hériter en qualité d'aceb (agnat) ;

En ce qui touche cette prétention des demandeurs de venir à la succession de feu Messaoud ben Miloud, parce qu'ils sont de sa race (djins), elle est également sans fondement, en vertu de ce que dit encore Abou Ishak : « Celui qui, pour hériter d'une personne décédée, argue qu'il appartient à la même race, ne peut être admis à cette succession que par l'existence de trois conditions : 1° le *de cujus* ne doit point laisser de parents par les femmes (cognats), connus par les liens du sang les unissant à lui ; 2° le (ou la) *de cujus* ne doit point laisser de veuve ou de mari ; or, c'est là le point important en l'espèce ; 3° le *de cujus* ne doit pas avoir légué sa fortune par testament à une tierce personne » ; — Le cheick Ismaïl dit : « Hérite en qualité d'agnat (aceb), tout mâle, soit par lui-même, soit par un autre mâle » ; — Abou Settah, dans sa glose marginale de l'ouvrage du cheick Ismaïl, dit : « L'aceb (agnat) qui vient par lui-même est, par exemple, le fils, et l'aceb (agnat) qui hérite par un autre est, par exemple, le fils du fils. » — Puis passant à l'énumération des héritiers aceb (agnat), il dit : « L'ordre dans lequel les aceb (agnats) sont appelés à la succession est le suivant : le fils, le fils du fils, le père, l'aïeul paternel, le frère germain, le frère consanguin, l'oncle germain (frère du père), le fils de l'oncle germain » ; — Dans cette énumération, l'on ne voit point figurer l'un de ceux qui prétendent venir à la succession de Messaoud ben Miloud, soit par la preuve qu'il est l'un des aceb (agnats) désignés dans l'énumération qui précède ou l'un de ses descendants ;

En ce qui concerne la prétention des demandeurs qu'ils viennent à l'hérédité, par suite de l'aveu fait en leur faveur par le *de cujus*, cette prétention n'est point fondée pour deux raisons : — 1° La première raison est la nullité de l'aveu fait à leur bénéfice par le *de cujus*, nullité qui résulte d'un autre aveu fait par le même à d'autres personnes et par lequel il déclarait n'avoir absolument aucun héritier ; — 2° La seconde est que l'aveu du *de cujus* a été fait au profit de groupes familiaux divers, qui ne sont point reliés entre eux par une origine les rattachant à un auteur commun déterminé ; — Or, ne pouvons trouver motif à jugement dans l'aveu d'une personne, aveu répété à différentes reprises au profit de groupes familiaux divers, et même de personnes n'appartenant point à sa race, non plus que dans l'aveu d'une personne qui reconnaît un droit à un tiers, droit qu'elle lui dénie dans une déclaration contraire faite à une autre personne ; —

Nous sommes donc dans l'obligation de ne tenir compte que de la situation primitive créée par le décès de Messaoud, à savoir : qu'il n'existe point d'autre héritier de celui-ci que sa veuve (défenderesse) parce que l'aveu fait par Messaoud, dans la forme ci-dessus rapportée, présente deux causes de nullité de sa manifestation : — La première peut être ou un accès de folie ou une simple plaisanterie, et alors l'on ne doit pas tenir compte d'un fait sans importance pour son auteur, puisqu'il n'est point compris dans l'un des trois actes dont l'envoyé de Dieu (Mohamed) a parlé : « Il est trois actes, » dit-il, au sujet desquels toute parole prononcée, soit sur le ton sévère, « soit sur le ton badin, lie toujours celui qui la prononce ; ce sont : le « mariage, le divorce et l'affranchissement d'un esclave ; » — 2° La deuxième cause est que Messaoud ne jouissait peut-être point de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; — Or, l'aveu n'est valable que lorsqu'il émane d'une personne jouissant d'une parfaite intelligence, ainsi que le dit l'auteur de l'ouvrage intitulé *Ed-Diouan* : « De l'avis unanime des docteurs de la loi, l'aveu fait par des personnes nubiles et jouissant de toute leur intelligence est licite contre elles, sauf toutefois pour celle qui a subi une pression, pour l'interdit et pour celui qui est en déconfiture ; » — On nous dira que, chacune des parties adverses ayant rapporté la preuve de ses allégations, il est obligatoire de les admettre à la succession à parts égales, conformément à ce que dit sur ce point le même causeur du *Diouan* : — « Si deux personnes sont en contestation au sujet d'une chose quelconque, que chacune d'elles réclame pour elle-même (exclusivement à l'autre), et si chacune d'elles rapporte la preuve de sa prétention, elles doivent se la partager par moitié ; » — A cela nous répondrons que la preuve testimoniale fournie par la veuve et imposant l'obligation de prononcer jugement lui attribuant l'hérédité, est plus forte que la preuve testimoniale rapportée par ses adversaires, les demandeurs, et cela pour deux raisons : — Unanimité des témoins produits par la veuve en ce qui touche l'objet de sa demande ; leur plus grand nombre et leur plus grande probité, puisque les demandeurs n'ont pas demandé à reprocher l'un d'entre eux, alors qu'une demande de récusation a été formulée contre leurs témoins ;

En ce qui concerne le cas que l'on doit faire du nombre des témoins, il faut s'en rapporter à ce que dit l'auteur du *Diouan*, lequel s'exprime ainsi : — « Si chacun des adversaires produit des témoins, jugement doit être prononcé en faveur de celui dont les témoignages sont antérieurs en date ; si les témoignages sont égaux sur ce point, il faut tenir compte du plus grand nombre ; » — La probité des témoins présentés par la veuve défenderesse, lesquels ne font l'objet d'aucun reproche, est supérieure à celle des témoins produits par les demandeurs ;

I. En ce qui touche l'argumentation des demandeurs tendant à ce que le témoignage des témoins produits par la veuve, défenderesse, soit considéré comme nul et sans valeur à cause de cette déclaration par eux faite « qu'ils ont entendu ce qu'ils rapportent de la bouche du *de cujus*, de la veuve de celui-ci et de leurs pères fort âgés, à savoir que Messaoud n'avait point d'héritier aceb (agnat) » : — Cette argumentation n'est pas fondée, parce que l'on n'est pas éloigné d'admettre que la déclaration entendue par eux et par leurs pères de la bouche de Messaoud n'ait été formulée après la mort du frère de ce dernier.

II. Il en est de même de cet argument dont ils excipent, que leur droit à l'hérédité est dûment établi par les paroles du *de cujus*, insérées dans son testament : « le mandataire (oukil) et les héritiers useront du legs fait par moi ». — En effet, ces paroles ne sauraient leur servir d'argument probant parce que la plupart de ceux qui testent se servent de ce mot : « mes héritiers », alors même que le testateur n'aurait, au moment où il fait son testament, qu'un seul héritier ou n'en aurait point, puisqu'il ne saurait avoir la connaissance certaine de celui qui sera son héritier au jour de son décès ; — Sur ce point, l'auteur du *Diouan* dit : « Il n'appartient à aucun de désigner par testament celui qui est son plus proche parent, puisqu'il ignore quel est celui qui, au jour de son décès, sera son parent le plus rapproché » ; — Or, pour le *de cujus*, ce passage est d'autant plus applicable qu'au moment où il testait, il avait une fille et sa femme était en état de grossesse. Or, c'étaient là ses héritiers à ce moment, puisqu'il ignorait le jour de sa mort.

III. La troisième raison est que la veuve est déjà en possession d'une partie de la succession, objet du litige ; — Or, celui qui prétend à un bien lui appartenant déjà pour partie a la priorité sur celui qui revendique ce même bien dont il ne détient aucune partie. — Le *Diouan* dit ceci : « Si le *de cujus* laisse un héritier venant pour partie à sa succession, celle-ci lui est remise en entier. Celui qui a droit à une portion déterminée d'un héritage a plus de droits que celui qui ne peut prétendre qu'à une portion quelconque ». — Dans l'ouvrage intitulé *El Minhadj*, l'auteur dit, en parlant des questions relatives aux successions des « maouali » (esclaves affranchis) : « Si le *de cujus* laisse une veuve et n'a pas d'autre héritier que des gens de sa race, la veuve est fondée à appréhender toute son hérédité par priorité ; il en est de même si c'est le mari qui survit » ; — L'auteur s'exprime ainsi qu'il est dit, après avoir formulé cette opinion : « Que l'aveu de la qualité d'héritier, reconnue à un tiers, n'est légalement établi que lorsqu'il est fait en faveur d'une personne qui ne vient pas déjà à la succession pour une portion déterminée, ou en qualité d'aceb (agnat), ou comme héritier de la ligne féminine (rahnia).

L'aveu étant donc affaibli pour les causes ci-dessus et les aceb (agnats) faisant défaut, l'hérédité est donc attribuée à la veuve en vertu de cette règle : « Que celui-ci qui a déjà droit à une portion, dans une succession, a plus de droit que celui qui n'est pas héritier à portion déterminée, et alors même qu'il y aurait un héritier par les femmes » ; — En effet, le cheick Ismaïl dit : « Si le *de cujus* laisse une tante paternelle et une veuve, l'hérédité revient à la veuve ; il en est de même si c'est l'époux qui survit » ; — Dans le *Diouan* il est dit : « Si le *de cujus* a déclaré avoir un héritier sans désigner à quelle classe il appartient, et si on ne lui en connaît pas d'autres, la succession lui est remise » ; — Et plus loin : « S'il n'est pas connu d'héritier au *de cujus* et que celui-ci a déclaré que telle personne avait cette qualité, la succession est remise à cette dernière ; — Si le *de cujus* reconnaît que l'héritier qu'il désigne hérite déjà d'une portion de la succession, et s'il ne lui en est point connu d'autre, la succession est également remise audit héritier. » Et plus loin : « S'il n'est pas connu d'héritier au *de cujus* et que celui-ci a déclaré qu'un tel avait cette qualité, la succession est remise à ce dernier ; — Si le *de cujus* reconnaît que l'héritier qu'il désigne hérite déjà d'une portion de la succession, et, s'il ne lui

en est point connu d'autre, la succession est également remise audit héritier; »

Ce que l'on comprend de tous ces exemples, c'est que l'on doit prononcer jugement dans le sens qu'ils indiquent, c'est-à-dire que l'on doit en conclure que, s'il n'est pas connu d'héritier au *de cujus*, à un titre quelconque, il est obligatoire de remettre la succession à celui au profit duquel l'aveu a été fait; mais, s'il lui est connu un héritier quelconque, légalement il ne doit absolument rien être remis au bénéficiaire de l'aveu, à moins que cet aveu n'ait été fait au profit d'un père ou d'un fils, ou d'un époux ou d'une épouse; — Il n'est point douteux que l'auteur, par le terme général d'héritier employé ici, a voulu désigner un héritier autre que les deux époux; — S'il en était autrement, il n'aurait point manqué d'en parler spécialement, ni négligé d'indiquer le *quantum* de leurs réserves. En effet, il n'a point commencé ses citations par eux deux; d'un autre côté, il n'aurait pas parlé de remise de la succession, mais bien du reliquat, prélèvement fait de leurs réserves; — En effet, les deux époux sont mentionnés dans la Révélation (Koran) et dans la Somme (tradition), parmi les héritiers à portions bien déterminées; ils figurent au nombre de ces héritiers dont l'énumération serait trop longue, c'est pourquoi nous la laissons, crainte de longueur; — L'auteur du *Diouan*, en ce qui concerne la notification de l'aveu fait par le *de cujus*, donne aux deux époux les mêmes droits qu'au père et au fils dans le passage suivant: — « Celui qui a des héritiers aceb (agnats) ou de la ligne féminine (cognats) ne peut voir ratifier l'aveu fait par lui au profit d'un héritier, sauf s'il s'agit d'un père, d'un fils, d'un époux ou d'une épouse; — Tout motif en droit faisant défaut pour l'admission des demandeurs à la succession de Messaoud ben Miloud en qualité d'héritiers aceb (agnats), puisqu'il n'est point fait la preuve qu'ils ont une origine commune avec le *de cujus* au point de vue de la race (djins); — Parce qu'il existe un héritier les excluant; — Non plus qu'en vertu de l'aveu invoqué, lequel doit être considéré sans valeur pour les motifs ci-dessus énumérés; — Il est strictement obligatoire de rendre jugement ordonnant la remise du reliquat de la succession de Messaoud ben Miloud à celui à qui il revient légalement, c'est-à-dire le reste de la succession, après application du mode de répartition, admis par tous nos savants (que Dieu, qu'il soit exalté, leur fasse miséricorde), à savoir: — « Que celui qui a droit à une portion déterminée d'une succession a plus de droit que celui auquel il ne revient aucune portion déterminée. »

Ce résultat est fixé par voie de déduction à ce sujet et aussi à l'égard de celui qui, ayant deux raisons pour venir à une succession, a la priorité sur celui qui n'en a qu'une; — Sur ce point, en effet, le cheik Ismaïl s'exprime ainsi, lorsqu'il parle du reliquat de la succession: — « Celui qui a deux raisons: la proche parenté et la même religion islamique, etc; » l'on doit comprendre qu'il n'en est pas de même de celui qui n'a qu'une raison à faire valoir; — Donc, le cas vraisemblablement visé est la réunion des deux raisons; — De même pour la veuve, le reliquat ne peut donc lui être abandonné par accroissement, que parce qu'elle a deux motifs en sa faveur: 1° son mariage; 2° et la déclaration faite par son mari qu'il n'avait point d'héritier, contrairement aux demandeurs, ses adversaires, qui n'arguent que d'un seul motif, motif qui est faible; — Telle est la solution donnée par le *cadi* ci-dessus qualifié.

Les demandeurs prétendent que le *de cujus* a fait un second testament, qu'ils n'ont point en ce moment, mais qu'ils rechercheront, afin d'y relever la cause qu'avait le défunt à établir leurs droits à venir à sa succession; — Si ce testament est valable et s'ils y trouvent la cause établissant légalement leurs droits à la succession du *de cujus*, ils en seront remplis et nous serons dans l'obligation de revenir à l'équité; — Mais nous abandonnons tout sursis pour arriver à la découverte de cet acte, attendu qu'il y a longtemps que les demandeurs arguent des avantages qu'ils pourraient en tirer, et attendu qu'ils ont fait de trop nombreuses promesses d'apport de cet acte, et, enfin, parce que nous ne voyons pas en quoi cet acte pourrait établir légalement les droits par eux revendiqués pour venir à la succession, d'autant plus que cette manière de procéder conduit à une perte de temps, à la dilapidation des biens et à une fatigue physique pour tout le monde; — Pour ces motifs, il ne nous est pas loisible d'attendre la production du testament dont s'agit, attendu que rien ne fait présumer la certitude de sa validité; — Dans tous les cas, s'il est valable, il en sera ce que nous avons déjà dit; — Les demandeurs s'étant tous présentés devant nous, au sujet de ce second testament, nous examinons leur demande y relative et nous n'y trouvons rien nous imposant l'obligation de retarder le prononcé du jugement, eu égard à la situation existante; — En effet, dans le *Diouan*, il est dit au sujet des jugements, au passage concernant les obligations et devoirs imposés au juge : « Si le droit est patent pour le juge, et s'il retarde, sans excuse valable, le prononcé du jugement, il commet un déni de justice »; — La prétention des demandeurs excipant d'un fait non constant, inconnu, n'est pas une excuse suffisante, ni un argument, pour suspendre les effets d'un droit, qu'obligatoirement on doit adjuger.

En ce qui concerne l'allégation des demandeurs, qu'ils sont bien les héritiers désignés dans le testament du *de cujus*, arguant à cet égard de ce qu'ils prétendent relativement à l'aveu fait par le *de cujus*, et les explications qu'ils donnent de cet aveu, cette allégation et l'argumentation qu'ils en tirent ne sont point fondées; — En effet, cette prétention, sans preuve à l'appui, en ce qui touche l'origine commune les unissant au *de cujus* (Messaoud), est sans valeur, ainsi que cela a été expliqué; — Et leur argumentation basée sur l'aveu attribué au même est également sans valeur, puisqu'au moment où Messaoud ben Miloud faisait cet aveu il avait des héritiers, lesquels étaient sa fille, sa femme et l'enfant dont celle-ci était grosse; — Enfin, les demandeurs ne comptent point au nombre de ceux au profit desquels un aveu peut être licitement fait, s'ils sont en présence d'héritiers comme ceux susdésignés.

Nous n'avons été poussés à cette longue digression, pour rendre cette question plus claire, que parce que nous y avons vu de nombreuses contestations et parce que j'ai craint la perte du droit de celle à qui il revient de par la loi. — C'est en Dieu que l'on doit chercher protection et c'est en lui que l'on doit placer la confiance; c'est lui qui nous demandera compte de nos actions; il est le meilleur des protecteurs.

Sur l'APPEL des consorts Ouled Mobarek, le tribunal de Blida a confirmé ce jugement, à la date du 25 mai 1893.

POURVOI EN RÉVISION par les mêmes parties.

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche les intervenants : — Considérant qu'ils ne justifient pas de leur qualité; que leur intervention est irrecevable ;

En ce qui touche les demandeurs en révision : — Considérant que les motifs de fait sur lesquels le tribunal de Blida s'est appuyé pour repousser leurs prétentions échappent à l'appréciation de la chambre de révision ;

En ce qui touche les droits de la dame Baïa bent Messaoud : — Considérant que c'est avec raison et en appliquant les principes de la loi successorale, telle qu'elle est pratiquée dans le rite abadite, que le tribunal de Blida a attribué à la dame Baïa bent Messaoud l'intégralité de la succession de son défunt mari ; — Considérant que, sans qu'il fût utile de viser la consultation délivrée par le cheik Athfieh, il suffisait, pour statuer ainsi que l'a fait le tribunal, de s'appuyer sur les termes formels du *Nil*, qui a, pour les ababites, la même autorité que le *Précis* de Sidi Khelil chez les malékites ; — Considérant que le *Nil* s'exprime ainsi, au chapitre des successions : « Celui qui a une part déterminée dans une » succession est préférable à celui qui n'a pas de part déterminée ; ainsi, lorsqu'une sœur est en concurrence avec une » tante paternelle ou maternelle, lorsqu'une épouse est en » concurrence avec ses deux tantes ou avec d'autres proches » parentes, la succession revient en entier, à la sœur dans le » premier cas, à l'épouse dans le second cas, lorsqu'il n'y » a pas d'agnats ; » — Considérant que la dame Baïa se trouve dans une situation beaucoup plus favorable que celles indiquées dans le texte du *Nil*, puisqu'elle est seule réservataire ; qu'elle n'est en concurrence avec aucune autre proche parente, et qu'il n'y a pas d'agnats dans la cause ; que c'est donc le cas de décider que le tribunal a fait une juste application de la loi abadite, et que le pourvoi doit être rejeté ;

Par ces motifs : — Déclare l'intervention irrecevable ; — Dit que les faits sur lesquels le tribunal de Blida s'est appuyé pour repousser la demande des consorts Mobarék et autres échappent à l'appréciation de la chambre de révision ; — Rejette le pourvoi pour le surplus et dit, en conséquence, que le jugement du 25 mai 1893 sortira son plein et entier effet ; — Condamne tous les adversaires de la dame

Baïa, conjointement et solidairement, aux dépens de la présente instance.

MM. ZEYS, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} NEUGASS et BRANTHOMME, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
9 novembre 1893
—

Succession musulmane, terre arch, droits des femmes.

—
Les femmes musulmanes ont des droits de succession sur les terres dites arch, ou de culture collective, comme sur tous les autres biens de la succession (1).

(Préfet de Constantine c. Héritiers El Kouachi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'en déclarant les tribus de l'Algérie propriétaires de terrains collectifs de culture, l'art. 1^{er} du sénatus-consulte de 1863 a définitivement consacré un état de choses qui, depuis, n'a pas varié ; qu'il est vrai de dire qu'à partir de cette époque un droit de propriété, dont la réalisation effective restait subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités administratives, a été créé au profit des nouveaux attributaires mis aux lieu et place de l'État ; — Attendu que la loi du 26 juillet 1873, inspirée par le désir d'asseoir sur des bases définitives la propriété indigène, en favorisant tout à la fois les intérêts des musulmans et ceux de la colonisation, n'a pu avoir pour effet de modifier la situation existante et de frapper ainsi les tribus et les membres qui les composent d'une déchéance aussi contraire à son principe qu'opposée à son but ; que si elle dispose, dans son art. 3, « que la délivrance du titre sera l'origine unique de la propriété », il faut entendre par là qu'elle y rattache non pas l'attribution génératrice du droit dont s'agit, mais bien celle de son plein et entier exercice ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en

(1) Cpr. Alger, 20 déc. 1878 (*Bull. jud. Alg.*, 1879, 149) ; Alger, 19 juin 1882 (*Bull. jud. Alg.*, 1883, 123) ; Alger, 28 oct. 1884 (*Bull. jud. Alg.*, 1884, 296) ; Alger, 13 juill. 1885 et 22 déc. 1889 (*Rev. Alg.*, 1890. 2. 106).

l'état actuel de la législation, il n'est plus possible de mettre en doute les droits de copropriété appartenant aux indigènes sur les terrains collectifs de culture ; que la loi du 28 avril 1887 les consacre implicitement, en autorisant les promesses de vente consenties avant la remise des titres, et relatives aux terres de cette catégorie ;

Attendu que, faisant l'application des principes qui précèdent à la cause actuelle, il échet de reconnaître que c'est avec raison que les intimées, filles et veuves d'El Messaoud el Kouachi, ont poursuivi devant le tribunal de Sétif la licitation de trois parcelles, dites Driaça, Djerbah et Choukmali, dont leur auteur avait joui comme biens de culture et pour lesquelles, après son décès et en son nom, un titre définitif a été délivré par l'administration à la date du 29 mars 1890 ; que leur qualité d'héritiers n'étant et ne pouvant être contestée, il convient de décider qu'elles ont puisé dans la succession l'origine du droit dont elles excipent aujourd'hui ; qu'il convient toutefois de réduire d'un quart à un huitième la quote part à attribuer aux quatre veuves d'El Kouachi et de réformer de ce chef la décision déférée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Donne itératif défaut contre Ahmed ben Zidan, qui ne comparait pas, quoique régulièrement assigné ; — Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet, sauf, toutefois, en ce qui concerne la détermination de la quote part attribuée aux veuves de Messaoud El Kouachi, qui sera réduite d'un quart à un huitième ; — Déboute le préfet de Constantine des-qualités de toutes ses autres moyens, fins et conclusions.

MM. D'ANDRÉE DE RENOARD, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BORDET et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

Chose jugée, ordre, distribution par contribution, répétition de l'indû, collocation en vertu d'un jugement susceptible d'appel, acquiescement ; collocation en vertu d'un billet à ordre signé par un interdit, tuteur.

. Le règlement provisoire dans un ordre a l'autorité de la

chose jugée après les délais de forclusion, et les créanciers ne peuvent l'attaquer par voie d'opposition à l'ordonnance de clôture et à la délivrance des bordereaux par le motif qu'un créancier colloqué a été payé entièrement, sauf à intenter une action principale pour s'opposer au paiement de ce créancier par l'adjudicataire (1^{re} espèce).

Quand le créancier a été colloqué en vertu d'un jugement susceptible d'appel, sans protestation ni réserve ni contredit de la part du débiteur, celui-ci ne peut plus interjeter appel de ce jugement auquel il a ainsi acquiescé (2^e espèce) ;

Il importe peu qu'il veuille soutenir que l'engagement qui a servi de base au jugement est nul comme ayant été signé par un prodigue dont l'état était notoire.

Si la collocation a eu lieu en vertu d'un billet à ordre signé par ce prodigue, le tuteur peut-il en demander la nullité par instance principale, pour le solde de la créance qui n'a pu être payé dans la distribution par contribution ? (Non résolu par la Cour) (3^e espèce) (1).

(1) L'autorité de la chose jugée protège toute décision judiciaire contentieuse. Le juge-commissaire à un ordre, à une distribution par contribution, statue contentieusement dans le règlement provisoire sur l'existence, sur la légitimité, sur la quotité de la créance, entre le créancier produisant et le débiteur régulièrement appelé (nous parlerons plus tard des créanciers). Si le créancier dont la demande est rejetée, si le débiteur, quand la créance est admise, contestent, le jugement sur contredit formera la chose jugée ; s'il n'y a pas de contredit, le règlement provisoire devenu définitif produit les mêmes effets, a la même autorité. Un arrêt de la Cour de Paris, du 13 novembre 1852 (D. 56. 2. 17) ne reconnaît pas cette autorité aux décisions du juge-commissaire ; mais la jurisprudence et la doctrine n'hésitent pas sur ce point. Il en résulte que le règlement définitif doit appliquer le règlement provisoire ainsi consacré par la forclusion, doit l'exécuter sur le prix à distribuer, en ordonnant la délivrance des bordereaux d'après les bases réglées souverainement par le juge-commissaire. On ne peut plus contester la créance en formant un contredit au règlement définitif, ou en s'opposant à la délivrance des bordereaux ; c'est ce que juge l'arrêt du 26 juillet 1866 que nous publions. V. Cass., 7 janv. 1851 (D. 51. 1. 295) ; la jurisprudence est unanime. — De même, la créance ne peut plus être contestée dans une instance nouvelle entre le débiteur et le créancier alloué, alors même que le créancier n'a pas été payé complètement dans l'ordre ou dans la distribution. Le juge-commissaire ne juge pas seulement pour la partie de la créance qui viendra en rang utile ; il ne statue pas *au centime le franc* ; il statue définitivement, absolument. Le créancier ne pourra plus, si sa créance a été rejetée, intenter contre son débiteur une demande ayant le même objet,

PREMIÈRE ESPÈCE

—
26 juillet 1866
—

(Ben Bahamed c. Lyons, Véron, Fabus)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte de l'esprit de la loi, de la discussion qui a précédé le vote et de la nature même de la procédure prévue par l'art. 767 C. pr. civ., que l'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre ne peut être déclarée recevable qu'autant que, par erreur, ou par excès de pouvoir, le règlement définitif n'est pas conforme au règlement provisoire, ou que le juge a mal appliqué ou mal interprété les jugements ou arrêts qui ont statué sur les contredits ; qu'en effet, hors ces cas, et lorsque les formalités légales ont été régulièrement remplies, il y a forclusion absolue pour toute contestation qui n'aurait pas été soumise en temps utile par les créanciers ou par la partie saisie appelés à prendre communication ; que le règlement définitif intervenu dans ces conditions est une décision souveraine et inattaquable, et qu'admettre que les

fondée sur la même cause, en l'appuyant sur d'autres moyens. De même le débiteur ne peut plus demander le rejet de la créance admise, en invoquant des moyens de nullité produits ou non devant le juge-commissaire. Si les parties sont les mêmes, si la créance est la même, si sa cause (le prêt par exemple) est la même, toute action nouvelle est repoussée par l'exception de la chose jugée : Cass. 25 mai 1836 (D. 36. 1. 375), 9 déc. 1846 (D. 47. 1. 45) ; 11 juill. 1853 (D. 54. 1. 309) ; Poitiers, 13 nov. 1851 (D. 54. 2. 267).

Entre le débiteur et le créancier, nul doute, sauf en cas de fraude, de répétition de l'indû après la découverte d'une quittance, comme dans l'espèce de notre arrêt de 1866. Mais la question s'est élevée entre créanciers produisant dans un autre ordre, dans une autre distribution. En matière d'ordre la jurisprudence de la Cour de cassation est bien arrêtée ; la chose jugée dans un premier ordre contre un créancier ou en sa faveur est opposable pour ou contre les créanciers parties au premier ordre, et produisant dans le second : 20 juill. 1842 (D. 42. 1. 343) ; 15 mai 1849 (D. 49. 1. 131) ; 27 août 1849 (*ead.*) ; 15 juin 1852 (D. 54. 1. 309) ; 18 janv. 1853 (D. 55. 1. 234) ; 20 oct. 1857 (D. 57. 1. 164) ; 12 mai 1875 (D. 75. 1. 412, S. 75. 1. 1042).

Il n'en est pas ainsi quand le créancier hypothécaire a paru dans le premier ordre en une autre qualité, ou s'il a une hypothèque spéciale sur l'immeuble dont le prix est en distribution dans le nouvel ordre : Cass., 28 août 1849 (S. 50. 1. 49) ; 31 mars 1851 (S. 51. 1. 305). — Le créancier hypothécaire a un droit personnel pour lequel il n'est pas représenté par le

droits des créanciers pourraient être de nouveau discutés, les bases de l'ordre remises en question, et l'ordre lui-même remis en question en tout ou en partie, serait la violation complète des principes de la matière; — Attendu que, dans l'espèce, soit dans la procédure d'ordre, soit dans l'instance sur contredit qui a été terminée par l'arrêt du 24 juillet 1863, rendu contradictoirement avec le syndic de la faillite Fabus (partie saisie), ainsi qu'avec le créancier Véron, ceux-ci n'ont jamais contesté l'existence de la créance d'Ali ben Bahamed, mais seulement l'étendue des droits qu'il prétendait exercer en vertu de la subrogation qui lui avait été consentie par Seyman; que le règlement définitif, dressé conformément aux prescriptions de l'arrêt, a donc consacré, en ce qui concerne l'existence de la créance, un fait acquiescé par toutes les parties, et que l'ordonnance de clôture est irrévocable à leur égard;

Attendu que Lyons et Véron prétendent que, depuis l'arrêt, des pièces et quittances auraient été découvertes desquelles résulterait la preuve que Bahamed a été remboursé de tout ce qui lui était dû; — Attendu que, cette preuve fût-elle rapportée, il n'en résulterait pas le droit de former opposition à l'ordonnance de clôture ni à la délivrance des bordereaux,

débiteur. Au contraire ce qui est jugé pour ou contre le débiteur est jugé pour ou contre le créancier chirographaire. C'est pour ce motif que si la chose jugée dans un ordre est opposable aux créanciers hypothécaires dans un autre ordre (dans la mesure que nous venons d'indiquer) elle sera toujours opposable dans une nouvelle distribution aux créanciers chirographaires ayant ou non produit dans un premier ordre; un arrêt de Douai, 7 juin 1848 (D. 49. 2. 194), affirme le contraire sans donner de motifs; l'arrêt de Paris, 13 nov. 1852 précité refuse au juge délégué le pouvoir de rendre des décisions ayant l'autorité de la chose jugée; un jugement du trib. de la Seine, 21 févr. 1888, cité par Dalloz, *Suppl. au Rép. v^o Dist. par contribution* n. 194, le déciderait aussi. Mais un jugement du même tribunal, 12 janv. 1877 (D. 78. 3. 8) adopte une doctrine contraire, qu'appuie l'annotateur de Dalloz sous l'arrêt de Paris précité, en opposant à cet arrêt la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'ordre.

La difficulté vient d'une confusion. L'objet de la demande, dans une production à un ordre, à une distribution, n'est pas une fraction du prix à distribuer, mais la somme dont le produisant se prétend créancier; la cause de cette demande, c'est l'obligation en vertu de laquelle la somme est due (donation, prêt, etc.) prouvée par le titre produit. Le paiement sur le prix à distribuer est le but de la demande, non son objet; c'est le résultat, la conséquence, l'exécution de la décision rendue par le juge dans le règlement provisoire devenu définitif; la demande ne change pas suivant le résultat des poursuites, que ces poursuites aient lieu sur une créance saisie-arrêtée, sur des objets mobiliers, sur des immeubles, sur un prix à

mais seulement le droit de s'opposer au paiement; qu'en effet si l'ordre définitivement et régulièrement clos ne peut plus être modifié, le droit d'opposer à l'un des créanciers colloqués des exceptions personnelles subsiste, et qu'au premier rang se trouve celle de libération, puisqu'elle donnerait lieu à l'action en répétition de la somme déjà payée;

Par ces motifs, etc.

MM. DE MÉNERVILLE, *prés.*; DURAND, *av. gén.* — M^{es} CHABERT-MOREAU, VUILLERMOZ, JOLY et BOURIAUD, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(3^e Ch.) 17 novembre 1891

(Mohamed ben Achour c. Smadja)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement contradictoire du 17 mai 1889 le tribunal de Sousse, statuant commercialement,

distribuer. L'objet de la demande est celui que l'on considère pour calculer le taux du dernier ressort; en matière d'ordre et de distribution, le dernier ressort est réglé par la quotité de la somme demandée, par le chiffre de la créance, non par la somme pour laquelle le bordereau est délivré. La somme qui sert à calculer le dernier ressort est précisément celle à laquelle s'applique la chose jugée. Le juge, avons-nous déjà dit, ne statue pas au centime le franc sur la légitimité de chaque créance; il statue sur l'intégralité de la créance, sur chaque franc en quelque sorte, puisque chaque franc doit recevoir les centimes à lui afférant dans la division proportionnelle du prix par francs, dans la contribution au marc le franc, au centime le franc.

Dans un jugement de validité de saisie-arrêt, entre le débiteur et le créancier saisissant, il y a chose jugée pour le solde, quand la créance saisie ne suffit pas à payer la dette. L'opposition sur un prix d'objets mobiliers, la production à une distribution équivalent à une saisie-arrêt, la décision du juge-commissaire à celle du tribunal. — Quand, sur contredit, un jugement a réglé la créance, quoiqu'elle ne soit pas complètement payée dans la distribution, il y a chose jugée pour le solde. A défaut de contredit, la décision du juge-commissaire équivaut au jugement sur contredit et doit produire les mêmes effets. — D'ailleurs, c'est le règlement provisoire qui a l'autorité de la chose jugée sur la légitimité et la quotité de la créance, et non le règlement définitif, dont l'objet spécial est d'attribuer à chaque créance une partie du prix sur les bases fixées par le règlement provisoire et de délivrer les bordereaux. Ne confondons pas les deux opérations ni les deux choses jugées.

a condamné Mohamed ben Achour, en sa qualité de tuteur de l'interdit Mohamed ben El Hadj Ali Lebhen, à payer à Salomon Lévy une somme capitale de 5,700 fr., montant d'un billet souscrit le 29 mai 1888, antérieurement au jugement qui prononce l'interdiction dudit Mohamed Lebhen, jugement en date du 16 octobre 1888 ; — Attendu que Salomon Lévy, porteur du jugement de condamnation susvisé, a produit en vertu dudit jugement à la distribution d'une somme principale de 22,754 fr. 85 c., produit d'une vente mobilière faite à la requête d'un des créanciers de l'interdit, somme versée à la caisse des dépôts et consignations ; — Que des énonciations du procès-verbal de règlement définitif dressé le 17 février 1890, il résulte : que Mohamed ben El Hadj Lebhen a été régulièrement représenté par son tuteur ; que le procès-verbal de règlement provisoire en date du 21 octobre 1889 a été dénoncé à la partie saisie, que les contestations soulevées à raison de ce règlement provisoire ont été tranchées par jugement du tribunal de Sousse du 13 décembre 1889 et que c'est après l'accomplissement de ces formalités qu'il a été procédé à la collocation définitive dans laquelle Salomon Lévy a été admis au marc le franc pour 1,635 fr. 88 c. ; — Attendu qu'il est mentionné audit procès-verbal relativement à la collocation

Dans notre 3^e espèce, la question de la chose jugée par le règlement provisoire se posait nettement. Le tribunal de Sousse en avait, à tort, fait une question d'acquiescement. Qu'on acquiesce ou non à une décision, elle devient souveraine par l'expiration des délais d'appel ; il en est ainsi pour le règlement provisoire par la forclusion. En conséquence, on soutenait que la créance admise par le juge-commissaire ne pouvait plus être attaquée comme ayant été contractée par un prodigue à une époque où sa prodigalité était notoire. Le moyen n'avait pas été soumis au juge-commissaire, mais ce n'était qu'un moyen ; les parties étaient les mêmes, l'objet de la demande, la somme prêtée, et la cause de la demande, le prêt prouvé par ce billet à ordre, étaient les mêmes ; toutes les conditions de l'art. 1351 se trouvaient donc réunies. — La Cour n'a pas statué sur l'identité de l'objet et de la cause de la demande ; elle a pensé que la preuve de l'identité des parties n'était pas suffisamment faite par un procès-verbal ne mentionnant pas spécialement que le tuteur avait été appelé dans l'instance.

Dans notre 2^e espèce, une question toute différente se présentait. Le créancier avait produit et avait été colloqué en vertu d'un jugement susceptible d'appel ; l'appel était-il encore possible ? La chose jugée par le juge-commissaire n'était pas en jeu ; elle était subordonnée à l'éventualité d'un appel, et devait suivre le sort du jugement, dont le juge-commissaire avait dû respecter la chose jugée. Mais y avait-il eu acquiescement au jugement par le fait de n'avoir ni contesté, ni fait de réserves ? La Cour a décidé qu'il y avait eu acquiescement. La question pouvait être délicate ; le débiteur ayant pu croire que la collocation tomberait avec le jugement qui la

d'un des créanciers, le sieur Smadja, que, le jugement sur lequel repose sa créance ayant été frappé d'appel, la collocation de ce créancier n'a rien de définitif et qu'il ne pourra toucher le montant de son bordereau qu'à la charge par lui de justifier de la confirmation en appel du jugement produit par lui; mais que, en ce qui concerne la collocation de Salomon Lévy, il n'est fait aucune mention d'une objection ou difficulté quelconque soulevée par le tuteur de la partie saisie contre l'exécution du jugement en vertu duquel Salomon Lévy a été colloqué; — Attendu que dans ces circonstances le silence absolu, l'inaction de la partie saisie en présence de l'acte manifeste d'exécution qui s'accomplissait sous ses yeux, ne saurait être interprété que comme un acquiescement à la chose jugée; que non seulement elle n'a pas fait de protestation ni de réserves, alors cependant que le jugement du 17 mai 1889 n'était pas exécutoire par provision, mais qu'elle n'a pas contredit non plus au travail du juge-commissaire en ce qui concerne la collocation Salomon Lévy alors qu'elle était mise en demeure de le faire dans la quinzaine par la notification qui lui était adressée conformément à l'art. 662 C. pr. civ.; — Attendu que ces circonstances de fait toutes spéciales démontrent surabondamment l'acquiescement tacite de la partie adverse et de son tuteur; qu'il est à remarquer que la résistance de ce dernier au paiement du billet de 6,700 fr. se basait uniquement sur un vice de rédaction dudit billet, mais que, devant les premiers juges, il n'a nullement excipé d'une nullité dudit billet prise de ce qu'il serait l'œuvre d'un prodigue; qu'il est même énoncé dans les motifs du jugement que la dette n'a pas été déniée; que c'est devant la Cour pour la première fois que le tuteur, au moyen d'un appel interjeté quinze mois après le jugement et quatorze mois après le procès-verbal de collocation définitive, s'efforce de faire tomber la créance de Salomon Lévy par une exception absolument différente de celle qui lui avait si peu réussi devant les premiers juges et qui devait le laisser sans espoir de réussite en appel; — Que, dès lors, on s'explique fort bien,

motivait, il aurait mieux fait d'appeler aussitôt, de contester ou de faire des réserves.

Si le jugement n'eût pas été susceptible d'appel et que le juge-commissaire eût réduit la créance, malgré la chose jugée, sa décision aurait été susceptible d'une requête civile. La voie ordinaire a été rejetée par l'arrêt précité du 20 juillet 1842 en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au règlement provisoire, et que la Cour de cassation a voulu protéger même dans le cas où le juge-commissaire avait rectifié un arrêt.

en fait, la renonciation du tuteur, en février 1890, à un appel qui aurait été plus que téméraire, étant donné le système de défense tenté à cette époque, et que son abstention de toute critique à l'encontre de la collocation dont s'agit a été une abstention voulue, équivalente d'un désistement formel;

Par ces motifs : — Déclare l'appel irrecevable, etc.

TROISIÈME ESPÈCE

—
8 novembre 1893
—

(Lévy c. Ben Achour)

Le 15 janvier 1892, le TRIBUNAL DE SOUSSE a rendu le JUGEMENT suivant :

Attendu que, par exploit du 9 décembre 1891, Lévy a fait assigner les défendeurs en paiement de 8,035 piastres, solde d'un billet à ordre; — Qu'il résulte de l'examen de ce billet qu'il n'est pas daté quant au mois de sa création; — Que cette omission rend la sincérité de la créance plus que suspecte eu égard à la situation dans laquelle se trouvait le souscripteur qui a été légalement interdit le 16 octobre 1888 (pour prodigalité); que le billet a été souscrit en 1888; que, le mois étant écrit illisiblement, il est possible qu'il ait été signé postérieurement à la déclaration d'interdiction;

Attendu que c'est en vain que le demandeur soutient qu'il y a eu acquiescement de la part du défendeur par le fait qu'il a été admis sans contestation à une distribution par contribution ouverte sur Ali Lebhen (le prodigue); — Que ce paiement partiel ne constitue en faveur du demandeur ni titre authentique ni condamnation; — Qu'on ne saurait non plus en déduire un engagement de payer la totalité;

Par ces motifs : — Déboute Lévy de sa demande, etc.

Sur l'APPEL, Lévy a soutenu que le règlement provisoire du juge-commissaire dans la distribution a l'autorité de la chose jugée entre les parties, entre le prodigue et son tuteur, appelés devant le juge-commissaire, et les créanciers produisant; que cette autorité n'est pas bornée au résultat de la distribution, qu'elle s'attache à toute la créance admise intégralement à participer à la distribution au marc le franc; que le débiteur n'a donc pu renouveler le débat en demandant par voie principale la nullité de l'engagement comme contracté par l'interdit après l'interdiction ou à une époque où déjà la prodigalité était notoire, ce qui suffit en droit musulman, ce moyen ne pouvant prévaloir contre la chose jugée sur la même demande, pour la même cause, entre les mêmes parties. — Au nom de l'intimé on a soutenu que la décision du juge-com-

missaire ne peut s'étendre au delà de la somme distribuée, et que le tuteur de l'interdit n'avait pu, dans la distribution invoquer la cause de nullité du billet à ordre.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des pièces produites il ne résulte pas suffisamment que le tuteur ait été appelé dans l'instance en distribution par contribution; que notamment le règlement définitif porte que le règlement provisoire a été dénoncé aux défendeurs et à la partie saisie (1); qu'il n'énonce pas que le tuteur de la partie saisie, qui seul aurait pu légalement former un contredit, ait reçu cette notification; que dans ces circonstances le règlement provisoire ne peut lui être opposé comme chose jugée;

Adoptant au fond les motifs des premiers juges: — Rejette l'exception de chose jugée et confirme.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{ss} SALIBA et MALLARMÉ, *av.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

—
16 octobre 1893
—

Communauté entre époux, composition de l'actif et du passif, concession domaniale, dette du mari, reconnaissance de dette, ayant cause de la communauté, héritier de la femme, contribution aux dettes, inventaire.

—
Les concessions domaniales faites par l'État tombent dans la communauté (2);

La communauté est tenue de toutes les dettes mobilières contractées par le mari, sans égard à leur nature, qu'elles aient été faites dans son intérêt personnel ou dans celui de la communauté;

(1) Dans l'espèce précédente la même chambre composée d'autres juges a décidé le contraire. Dans les affaires de ce prodigue de nombreuses décisions contradictoires du tribunal de Soussse et de la Cour ont, les unes, au début, validé; les autres, plus tard, annulé les engagements du prodigue.

(2) V. Alger, 14 mars 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 223) et la note.

La reconnaissance par le mari d'une dette par lui contractée pendant le mariage engage la communauté ;

Les ayants droit de la communauté sont assujettis au paiement des dettes, et les héritiers de la femme mariée dont le décès a mis fin à la communauté sont, à défaut d'inventaire et quoique tous les biens soient restés en la possession du mari survivant, passibles des dettes, sans l'être cependant au delà de la portion virile ;

A l'égard des créanciers, un inventaire est de rigueur de la part des héritiers de la femme prédécédée.

(Landry c. Gendre)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'opposition de Jean Gendre à l'arrêt de défaut du 20 juin 1893 est recevable et régulière en la forme ;

Au fond : — Attendu que, statuant par défaut faute de conclure sur l'appel relevé par Landry, tant en son nom personnel que comme tuteur de sa fille mineure, d'un jugement du 12 avril 1892 rendu par le tribunal d'Orléansville et qui l'avait condamné par défaut, en sa double qualité, à payer à Gendre la somme principale de 5,000 fr., l'arrêt auquel opposition a été faite a 1° déclaré non recevable la demande de Gendre contre Landry, es-qualités de tuteur ; 2° prononcé contre celui-ci personnellement et réduit à 1,500 fr. la condamnation ; 3° mis en masse les dépens de première instance et d'appel pour être supportés par Landry et Gendre par moitié ;

Attendu que les conclusions de l'opposant tendent : 1° à ce que l'arrêt de défaut précité soit maintenu en ce qu'il a fixé sa créance à 1,500 fr. en principal ; 2° à ce que, au contraire, ledit arrêt soit rétracté en ce qu'il a restreint la condamnation au paiement de cette somme à Landry, pris personnellement ; — Attendu qu'à l'appui de son opposition, Jean Gendre invoque l'aveu formulé par Landry en ses conclusions du 28 juin 1893 : « Que la somme de 1,500 fr. a été mise à sa disposition par Gendre et a été employée sur le fonds de la concession du 14 août 1889 » ; — Attendu que Landry soutient que, s'il a reconnu dans les motifs de ses conclusions que les 1,500 fr. ont été employés dans le fonds, le dispositif ne contient aucun aveu pouvant engager la mineure sa fille, et que c'est seulement dans le dispositif qu'on doit rechercher la portée d'un aveu judiciaire ; que d'ailleurs son aveu ne sau-

rait lier la mineure et motiver contre elle une condamnation, le tuteur ne pouvant faire un aveu qui aurait le caractère d'une transaction faite en dehors des formalités de l'art. 467 C. com. ; — Que dès lors sa pupille, dont les intérêts seraient contraires aux siens, devrait être représentée au procès par son subrogé tuteur ;

Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que, suivant acte administratif du 14 août 1889, une concession de terres a été faite à Landry ; — Que celui-ci, actuellement veuf, était alors marié sous le régime de la communauté ; — Attendu qu'il est incontestable que les concessions de l'État entrent dans la communauté ; — Attendu que la communauté des époux Landry a été dissoute en 1891, par le décès de la dame Forestier, épouse Landry ; — Attendu que les dettes mobilières contractées pendant le mariage par l'un des époux tombent dans la communauté, aux termes de l'art. 1409 C. civ. ; — Que même la communauté est tenue de toutes celles qui sont contractées par le mari sans égard à leur nature, qu'elles l'aient été dans son intérêt personnel ou dans l'intérêt de la communauté ; — Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si, par son aveu, Landry a entendu ou non engager sa pupille, on doit néanmoins retenir que son aveu a engagé la communauté ; qu'il porte, en effet, sur la reconnaissance d'une dette contractée par lui, pendant le mariage ; — Attendu qu'accorderait-on à cet aveu le caractère d'une transaction, les effets de cet acte s'attacheraient seulement à une obligation de la communauté, qui ne met pas les intérêts de la mineure en opposition avec ceux de son tuteur, puisque celui-ci a déclaré en être personnellement tenu, et qu'ainsi la communauté n'en supporte la charge qu'avec récompense au profit de ladite mineure ; — Attendu que, dans ces conditions, la mineure est valablement représentée au procès par son père tuteur ;

Attendu que les ayants droit de la communauté sont assujettis au paiement des dettes, et que les héritiers de la femme mariée, dont le décès a mis fin à la communauté, sont, à défaut d'inventaire, et quoique tous les biens soient restés en possession du mari survivant, passibles des dettes, sans l'être cependant au delà de la portion virile, qui donne la mesure de leur charge ; — Attendu qu'il n'est point rapporté la preuve, ni même allégué, que bon et fidèle inventaire ait été fait, et qu'à l'égard des créanciers, un inventaire est de rigueur de la part des héritiers de la femme prédécédée ; — Attendu, dès lors, que la mineure Andréa Landry, héritière de sa mère, est soumise à l'action des créanciers de la communauté jusqu'à

concurrence de sa part et portion virile ; — Attendu que c'est à tort que l'arrêt frappé d'opposition a condamné personnellement Landry au paiement de la somme de 1,500 fr. ; — Qu'il échet de le rétracter sur ce point ;

Par ces motifs : — Reçoit l'opposition comme régulière en la forme ; — Et y statuant au fond : — Maintient l'arrêt de défaut dont est opposition en ce qu'il a fixé à 1,500 fr. en principal la créance de Gendre Jean ; — Dit que cette somme est une dette de la communauté des époux Landry ; qu'en conséquence, la mineure Andréa Landry en est tenue pour sa part et portion virile ; — Rétracte dès lors ledit arrêt en ce qu'il a restreint la condamnation au seul Landry, pris personnellement ; — Ce faisant : — Condamne ledit Landry, pris tant en son nom personnel que comme représentant légal de sa fille mineure, à payer au sieur Gendre, avec les intérêts de droit, la somme de 1,500 fr., ladite condamnation étant exécutoire contre sa pupille jusqu'à concurrence seulement de sa portion virile, et eu égard aux faits de la cause et à la qualité des parties ; — Maintient la condamnation aux dépens.

MM. YVERNÉS, *ff. prés.* ; BOURROUILLOU, *av. gén.* — M^{rs} CIRIER et LEMAIRE, *av.*

TRIBUNAL DE NICE (1^{re} Ch.)

—
5 juin 1893
—

Contrat de mariage, israélites tunisiens, nationalité, présomption, mariage en Algérie, soumission à la loi française, présomption, régime matrimonial, ketouba, caractère. — Succession, israélites tunisiens, coutumes, droits du mari.

—
Sauf preuve contraire, on est présumé être sujet du pays où l'on est né ;

Le fait seul par des israélites tunisiens de se marier en Algérie ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française ;

En conséquence, ils ne sauraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en France, alors surtout qu'ils ont pris soin de faire un contrat de ketouba, qui ne laisse aucun doute sur leur intention ;

Le régime qu'ils ont entendu adopter est ainsi une sorte de

régime dotal, exclusif de toute communauté, et les biens acquis par le mari pendant le mariage sont sa propriété ;

D'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants (1).

(Esquivier c. Moïse Valensin et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Messaouda Dayon, épouse de Moïse Valensin, est décédée à Nice, le 9 mai 1891, à la survivance de son mari et de cinq enfants issus de son mariage ; qu'Esquivier, cessionnaire des droits pouvant compéter à Léonce Valensin, un de ces derniers, dans la succession de la défunte, demande le partage de cette succession et, au préalable, le partage de la communauté qui aurait existé entre les époux Valensin ;

Attendu que Moïse Valensin et la demoiselle Dayon se sont mariés devant l'officier de l'état civil de Blida, le 20 septembre 1849, et qu'il résulte de l'acte de mariage et des documents qui y sont annexés qu'ils étaient nés l'un et l'autre à Tunis ; — Attendu que, sauf preuve contraire, on est présumé être sujet du pays où l'on est né ; qu'il n'est point justifié, et qu'il n'est même pas allégué, que Valensin et la demoiselle Dayon fussent issus à Tunis de parents français ou qu'ils eussent acquis la nationalité française ; qu'ils étaient par conséquent étrangers et qu'ils ne pourraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en France, que tout autant qu'ils en auraient manifesté la volonté ; — Qu'une pareille volonté ne ressort point des circonstances de la cause ; que Valensin était domicilié à Tunis au moment du mariage ; que sa famille résidait dans cette ville, à laquelle la demoiselle Dayon se rattachait elle-même par sa naissance ; que rien n'indique que les futurs conjoints eussent alors le dessein de se fixer en Algérie et que le fait seul de la célébration de leur union à Blida ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française ; — Que le soin qu'il prirent de faire un contrat de ketouba démontre, au contraire, qu'israélites tous les deux, ils ont voulu demeurer placés sous l'empire de la loi mosaïque, qui formait leur statut personnel ; — Que le régime qu'ils ont entendu adopter était ainsi une sorte de régime dotal exclusif de toute communauté ;

(1) V. Alger, 15 juin 1892 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 403) et la note.

Attendu que, telle étant la situation, les biens acquis par le mari pendant le mariage sont la propriété de celui-ci ; que la succession de la femme ne pourrait, dès lors, comprendre que la dot de 6,660 fr. qu'elle s'était constituée par le contrat de ketouba, et qui formait tout son patrimoine ; mais que cette succession elle-même s'est ouverte sous l'empire de la loi personnelle des époux Valensin, c'est-à-dire sous l'empire des coutumes israélites tunisiennes ; — Qu'il n'est pas établi, en effet, que Valensin eût abdiqué sa nationalité d'origine ou même qu'il eût fixé son domicile en France ; que, s'il résidait parfois à Nice, s'il y avait acquis certains immeubles et s'il s'y trouvait au décès de sa femme, il est constant qu'il résidait aussi en Allemagne, qu'il y est également propriétaire d'immeubles d'une certaine importance, qu'il n'apparaît en outre d'aucune circonstance qu'il eût renoncé à retourner à Tunis, où se trouve une partie de sa famille ; — Qu'il résulte d'une consultation délivrée par le grand rabbin de Tunis, le 2 mai 1892, que, d'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants ; qu'Esquivier n'est donc fondé à rien demander en vertu de la cession qui lui a été consentie par Léonce Valensin, sur le partage d'une communauté qui n'a pas existé, ni sur le partage d'une succession purement mobilière, dont son cédant est exclu et relativement à laquelle il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 ; — Que ces dispositions ne peuvent profiter aux cohéritiers français et que Léonce Valensin, né à Alger le 20 novembre 1857 de parents étrangers, est resté étranger, ne s'étant point conformé aux conditions qui lui étaient imposées pour acquérir la qualité de Français ; — Attendu, au contraire, que la dame Stora, devenue Française par son mariage, est en droit de réclamer la part qui lui est attribuée par la loi française dans la succession de sa mère ; — Mais que, d'après les considérations ci-dessus déduites, cette succession ne peut comprendre aucune portion des biens acquis par Valensin pendant son mariage ;

Par ces motifs : — Déclare Esquivier mal fondé dans toutes ses fins et conclusions, l'en déboute ; — Dit que la succession de la dame Valensin sera partagée en cinq portions égales, dont une pour la dame Stora et quatre pour Valensin père ; — Dit que ce dernier aura l'usufruit du quart de la part revenant à la dame Stora, conformément aux dispositions de l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891 ; — Dit que les époux Valensin n'étaient point mariés sous le régime de la communauté et que la succession de la dame Valensin ne

comprend aucune part des biens acquis par le mari pendant le mariage, etc.

M. CAVALLER, *prés.*

COUR D'ALGER (3^e Ch.)

1^{er} avril 1889

Impôt arabe, dixième alloué aux chefs indigènes, ordonnance du 17 janvier 1845, caractère, traitement, portion saisissable, loi du 21 ventôse an IX.

Le dixième alloué aux chefs indigènes sur l'impôt arabe par l'art. 3, § 1^{er} de l'ordonnance du 17 janvier 1845 constitue un traitement saisissable seulement dans les proportions indiquées par la loi du 21 ventôse an IX (1).

(Contributions diverses c. Ali ben Kaddour)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu que, sur trois intimés, seul Ali ben Kaddour ben el-Hadj Ahmed se présente et conclut, et que les sieurs Robert et Moatti frères font défaut, quoique régulièrement réassignés ;

Au fond : — Attendu que la seule question soulevée par l'administration est celle de savoir qui, des parties en cause, doit supporter les dépens du procès mis à la charge du receveur municipal d'Orléansville par le jugement attaqué ; — Attendu que les sieurs Martial Robert et les frères Moatti ont, par exploits séparés des 24 septembre 1890 et 7 février 1887, saisi-arrêté entre les mains du receveur municipal d'Orléansville toutes les sommes que ce fonctionnaire pourrait devoir au caïd Ali ben Kaddour ben el-Hadj Ahmed, notamment celles lui revenant sur la perception des impôts arabes ; — Attendu que le caïd, partie saisie, a assigné devant le tribunal les sieurs Robert et Moatti frères, saisissants, ainsi que le receveur municipal, tiers saisi, pour voir réduire pour l'avenir au cinquième les oppositions faites, et voir ordonner le remboursement des quatre cinquièmes indûment retenus ;

(1) V. Alger, 25 mai 1872 (Estoublon, *Jurispr. Alg.*, 1872. 27) ; Alger, 24 déc. 1891 (*Rev. Alg.* 1892. 2. 106).

qu'il se fondait sur ce que, comme caïd, il était fonctionnaire salarié par l'État et que les sommes saisies-arrêtées constituaient son traitement ; — Attendu que le sieur Robert, l'un des saisissants, et le receveur municipal, tiers saisi, n'ont opposé aucune résistance à l'action du caïd ; que, seuls, les sieurs Moatti ont formellement contesté la demande de ce chef indigène ; — Attendu, par suite, que c'est à tort que le tribunal, en donnant gain de cause au caïd sur le fond du litige, a mis les dépens à la charge du tiers saisi, qui était étranger en quelque sorte au débat s'agitant entre les saisissants et le saisi, et pour qui la solution du procès est indifférente ; — Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Moatti frères seuls ayant contesté la demande du caïd doivent, à l'encontre de celui-ci qui a gagné son procès, et du sieur Robert qui n'a pas contesté, être considérés comme ayant succombé dans l'instance et être dès lors condamnés aux frais ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier et donne itératif défaut contre le sieur Martial Robert et les sieurs Moatti frères ; — Dit bien appelé, mal jugé en ce qui concerne la condamnation aux dépens prononcée par les premiers juges ; — Infirme en conséquence, de ce chef, le jugement attaqué, qui sortira pour le surplus son plein et entier effet.

MM. HUGUES, *ff. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} DOUDART DE LA GRÉE et SOUBIRANNE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (Ch. musulm.)

—
3 juillet 1893
—

Mariage, droit musulman, objets à usage de femme, propriété, présomption, serment.

La polygamie étant permise aux Arabes, on peut affirmer, en thèse générale, que les bijoux et joyaux à usage de femme ne sont pas nécessairement la propriété absolue de l'une des épouses ;

Mais c'est là une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire ;

La femme doit toujours corroborer par son serment ses allégations à la propriété des bijoux ; mais ni le droit musulman, ni la doctrine ne prescrivent que ce serment ne sera

prêté qu'après le serment contraire à prêter par le demandeur (1).

(Abderraman ben Mohamed Chikiken c. Kheïra bent Bourkeïb)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Au fond : — Attendu que, devant le premier juge, Abderraman ben Mohamed Chikiken, par son mandataire, a conclu à l'homologation du rapport du bach-adel du cadi hanéfi commis par ce magistrat, tout au moins en ce qui concerne six bijoux sur les huit que la dame Kheïra soutient lui avoir été donnés par son mari avant la consommation du mariage; que les deux objets exceptés de l'acquiescement de Chikiken étaient une ceinture et un piano;

Attendu, quant aux objets sur lesquels il existe contestation, qu'il est manifeste qu'ils sont à usage exclusif de femme; que cela ne saurait être discuté et ne l'est d'ailleurs point; — Attendu, il est vrai, qu'en thèse générale, la polygamie étant permise aux Arabes, on peut affirmer que les bijoux et joyaux à usage de femme ne sont pas nécessairement la propriété absolue de l'une des épouses, le mari n'étant pas toujours présumé vouloir renouveler ses bijoux à chacun de ses mariages et pouvant au contraire avoir seulement l'intention d'en parer successivement ou simultanément ses différentes femmes; — Mais attendu que cette présomption peut être détruite par les faits; — Attendu qu'en la cause, il est établi que Chikiken a toujours été monogame; que, depuis 1871 jusqu'à ce jour, Kheïra a été son unique femme; — Que l'acte de mariage qui les unit a imposé à Chikiken, qui l'a acceptée et remplie, cette condition de ne jamais donner comme femme légitime, ou même comme simple concubine, une rivale à Kheïra; que c'est donc en l'état de ce fait spécial que la présomption de propriété des bijoux doit être appréciée;

Attendu que le premier juge, en statuant ainsi qu'il l'a fait et en adoptant les conclusions du rapport du bach-adel par lui commis, n'a fait qu'une juste appréciation des faits de la cause, en consacrant la possession constante et reconnue de Kheïra quant aux bijoux litigieux; — Attendu qu'en ordonnant à la femme de corroborer, par son serment, ses allégations appuyées sur les vraisemblances et les présomptions les plus graves, il a obéi à une prescription du droit musulman appuyée sur la doctrine la plus nombreuse; — Attendu, toute-

(1) V. trib. d'Alger, 19 déc. 1892 (*suprà*, p. 167).

fois, qu'en prescrivant que ce serment ne serait prêté qu'après le serment contraire à prêter par le demandeur, il a suivi un avis du bach-adel commis par lui, avis que ni le droit musulman ni la doctrine ne couvrent de leur autorité;

Attendu, quant à l'offre de preuve faite par Chikiken, que, pendant le mariage, il aurait donné à Kheïra une somme de 8,000 fr. comme équivalent de ses bijoux; qu'elle n'est pas admissible en l'état des déclarations faites par son mandataire devant le bach-adel commis par le premier juge et de son acquiescement au rapport de ce bach-adel; — Qu'il y aurait contradiction à autoriser cette preuve;

Par ces motifs, etc.

MM. AUGIER, *vice-prés.*; LAUZ, *ff. subst.* — M^{re} TILLOY et PUJADE, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (Ch. musulm.)

11 juillet 1893

Serment, coutume kabyle, serment par sept, caractère.

Le serment par sept, admis par la coutume kabyle, n'est pas une affirmation par les témoins qui le prêtent qu'ils ont une connaissance parfaite des faits; c'est seulement l'affirmation qu'on se porte garant de l'honorabilité et de la sincérité de la partie.

(El Hadeuf M'ahmoud ben Taïeb c. Mohamed ben Hassen et autres.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, devant le premier juge, le demandeur, aujourd'hui appelant, El Hadeuf M'ahmoud ben Taïeb, prétendait que son bordj avait été incendié par ses adversaires et leur demandait 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que, les défendeurs ayant protesté de leur innocence, El Hadeuf M'ahmoud ben Taïeb demanda d'abord au juge d'ordonner que ses adversaires fussent mis en demeure d'affirmer solennellement avec leurs parents qu'ils n'avaient pas causé le sinistre; — Attendu qu'à une audience ultérieure, le demandeur produisit trois témoins, qui déclara-

rèrent que les défendeurs avaient accepté de jurer qu'ils n'avaient pas incendié le bordj, mais qu'alors le demandeur avait abandonné sa demande; — Attendu que le juge de paix ayant, par jugement du 23 avril 1891, décidé que les deux défendeurs seuls prêteraient, sur le tombeau de Sidi Bou Tabla sis au douar Sbikha, serment qu'ils n'ont ni volontairement, ni par accident, occasionné l'incendie du bordj d'El Hadeuf M'ahmoud ben Taïeb, celui-ci, par déclaration en date du 23 du même mois, interjeta appel de cette décision; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que, dans ses conclusions en appel, l'appelant persiste à déférer à ses adversaires le serment par sept pour affirmer qu'ils n'ont pas mis le feu à son bordj; — Attendu que les intimés, acceptant le serment déféré par le premier juge, demandent la confirmation du jugement; — Attendu que les parties en cause sont musulmanes kabyles; — Que chez les Kabyles le serment par sept est admis; — Que ce serait une erreur de croire que les témoins qui jurent affirment avoir une connaissance parfaite des faits; — Que c'est, au contraire, bien plutôt une façon de se porter garant de l'exactitude de l'affirmation et de l'honorabilité de la partie qui jure; — Que le demandeur avait le droit de le déférer ainsi, sauf à ses adversaires à lui référer ce serment; — Attendu qu'alors le juge de paix devait prévenir les défendeurs que leur refus entraînait leur condamnation, s'ils ne référaient le serment à leur adversaire; — Qu'il ne l'a pas fait; — Qu'il y a lieu de décider que les défendeurs prêteront le serment qui leur a été déféré, avec sept de leurs parents, sur le tombeau de Sidi Tabla, à moins qu'ils ne le réfèrent à leur adversaire, qui alors serait tenu de le prêter dans les mêmes conditions;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Infirme le jugement entrepris; — Ordonne que les défendeurs, avec leurs parents au nombre de sept, jureront sur le tombeau de Sidi Bou Tabla, douar Sbikha (confédération de Smendou), qu'ils n'ont ni volontairement ni par accident occasionné l'incendie du bordj de Hadeuf M'ahmoud ben Taïeb, demandeur, à moins qu'ils ne préfèrent référer ce serment à leur adversaire; — Charge le cadi de Constantine (banlieue) d'assurer l'exécution du présent jugement, conformément au décret du 17 avril 1889; — Dépens réservés.

MM. CARDOT, *prés.*; GENTY, *juge-rap.* — M^{rs} ZEVACO et STERLIN, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

—
18 octobre 1893
—**Compétence, Tunisie, Immeuble immatriculé, tribunaux français.**
—

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 1^{er} juillet 1885, la juridiction française, en Tunisie, est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé (1).

(Pilter fils c. Princesse Aziza et Mustapha Bey)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation de la loi du 25 mars 1883, du décret beylical du 31 juillet 1884 et de la loi du 1^{er} juillet 1885: — Attendu qu'en Tunisie, aux termes de l'art. 20 de la loi du 1^{er} juillet 1885, la juridiction française est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé; — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la question à résoudre était celle de savoir si la parcelle litigieuse, formant limite séparative, dépendait de l'enchir Ksar-Tyr, immatriculé au nom des demandeurs en cassation, ou si elle dépendait d'un domaine contigu, l'enchir El-Dricha, qui appartient à la défenderesse éventuelle; — Que la Cour d'Alger a donc statué compétemment dans la cause;

Sur les deuxième et troisième moyens pris, le deuxième de la violation des art. 711, 712, 1315, 1341 et 1343 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810; le troisième de la violation des art. 712, 2229 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait: 1^o que les titres de propriété respectivement produits ne peuvent fournir aucune indication utile pour la solution du litige, et qu'à leur défaut, il y a lieu de rechercher des éléments de conviction dans les faits de possession dès à présent établis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure préparatoire; 2^o que si les consorts Pilter n'ont pas prouvé avoir possédé le

(1) V. trib. de Tunis, 13 juin 1892 (*Rev. Alg.*, 1892, 2. 410) et la note.

terrain objet du procès, la princessa Aziza a fait, au contraire, notamment par des baux et des perceptions de loyers, la preuve complète d'une possession prolongée; — Attendu que cette appréciation des documents et circonstances de la cause est souveraine; — Et qu'en se fondant sur elle pour accueillir les prétentions de la défenderesse éventuelle, la Cour a donné des motifs qui justifient sa décision;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 12 novembre 1892, rendu sur appel d'un jugement du tribunal civil de Tunis du 17 mai 1890.

MM. TANON, *prés.*; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.*; RAU, *av. gén.* — M^e SABATIER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

—
20 octobre 1893
—

Récidive, précédente condamnation, chose jugée.

—

L'état de récidive légale n'existe qu'autant que la précédente condamnation est passée en force de chose jugée avant le jour où se commet une nouvelle contravention (1).

(Mazella c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 474 et 483 C. pén., en ce que l'état de récidive du demandeur ne serait pas établi:

Attendu que l'état de récidive légale n'existe que quand la précédente condamnation est passée en force de chose jugée avant le jour où se commet une nouvelle contravention; — Attendu qu'il ne résulte, ni du jugement de simple police, ni du jugement correctionnel que l'une au moins des neuf condamnations encourues par le demandeur depuis le 10 mars 1893 fût devenue définitive avant le 6 avril, date de la contravention constatée par le procès-verbal du 10; que, dès lors, l'application de l'art. 474 n'est pas justifiée en l'état;

Par ces motifs: — Casse le jugement rendu le 20 juin 1893 par le tribunal correctionnel d'Alger, sur appel d'un jugement

(1) Jurisprudence constante. V. crim. cass., 7 févr. 1862 (Sir. 62, 1, 554) et 13 août 1880 (Sir. 80. 1, 144). — Cpr. Blanche, I, n^{os} 443-448.

du tribunal de simple police de la même ville du 20 avril 1893;
— Renvoie la cause devant le tribunal de Blida.

MM. LÆW, *prés.* ; REYNAUD, *rap.* ; SARRUT, *av. gén.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
31 octobre 1893
—

Compétence, Tunisie, immeuble non immatriculé saisie-brandon, demande en distraction, sursis.

Les tribunaux français, en Tunisie, n'étant pas compétents pour connaître d'actions immobilières relatives à un immeuble non immatriculé quand l'une des parties est tunisienne, il y a lieu de surseoir à la vente des fruits saisis jusqu'au jugement de la question de propriété par les tribunaux compétents (1).

(Ennefeti c. Phal)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Salah ben Boubeker Ennefeti, intimé, ne comparaît pas ni personne pour lui, bien que dûment réassigné en vertu de l'arrêt de défaut profit joint du 2 novembre 1892; — Qu'il y a lieu de donner itératif défaut contre lui; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Attendu que les appelants soutiennent être propriétaires de cinq parcelles, sur lesquelles la saisie-brandon a été pratiquée, et demandent la distraction des fruits saisis sur ces parcelles; — Attendu que Phal, intimé, ne prouve pas que ces immeubles sont immatriculés; — Attendu que les tribunaux français ne sont pas compétents pour connaître d'actions immobilières

(1) Le sursis est imposé quand la demande s'est produite sous forme de demande en distraction avant la vente; on ne peut ordonner la vente de fruits qui peuvent appartenir à autrui. Quand la revendication est exercée après l'adjudication, la vente est consommée, l'adjudication est valable et ne peut être annulée; mais l'action en revendication est utilement intentée contre l'adjudicataire, et produira les mêmes résultats, avec moins de frais; il faudra l'intenter devant les tribunaux tunisiens. V. Alger, 29 juin 1893 (*infra*, p. 530) et la note sous l'arrêt du 25 mai 1893, *supra*, p. 318.

relatives à des immeubles non immatriculés entre parties dont l'une est tunisienne ; — Attendu que, dès lors, il y a lieu de surseoir aux poursuites en saisie-brandon, jusqu'au jugement de la question de propriété par le tribunal tunisien compétent ; — Attendu que les appelants ont saisi eux-mêmes le tribunal français et qu'ils ont excipé de son incompétence devant la Cour à la dernière heure ; mais que l'incompétence est d'ordre public et peut être prononcée même d'office ; — Que la Cour devra examiner plus tard si elle doit tenir compte de ces circonstances relativement aux dépens ;

Par ces motifs : — Donnant impératif défaut contre Salah ben Boubeker Ennefeti, intimé, défaillant quoique dûment réassigné ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Surseoit à statuer jusqu'au jugement de la question de propriété par le tribunal compétent ; — Accorde un délai de six mois à partir de la signification du présent arrêt pour faire juger cette question préjudicielle ; — Réserve les dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.* ; ALLARD, *subst. du proc. gén.*
— M^{es} MEUNIER et SOUBIRANNE, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
7 novembre 1893
—

**Appel, délai, jugement par défaut, divorce, opposition,
art. 455 C. pr. civ., généralité.**
—

La prohibition d'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition, édictée par l'art. 455 C. pr. civ., s'applique indistinctement à celui de la partie qui a requis le jugement et à celui de la partie défaillante ;

La loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce n'a pas modifié en cette matière le principe posé par cet article.

(Dame de Lauer c. de Lauer)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel formé par la dame de Lauer contre le jugement de défaut faute de constitution d'avoué, du 2 mai 1893, du tribunal d'Alger : — Attendu que la prohibition d'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition s'applique indistinctement à celui de la

partie qui a requis le jugement et à celui de la partie défaillante; que les termes de l'art. 455 C. pr. civ. s'appliquent dans leur généralité dans l'un et l'autre cas; — Attendu que la loi du 18 avril 1886 sur le divorce n'a pas modifié en cette matière le principe posé par l'article précité du Code de procédure, qui interdit à l'une comme à l'autre des parties adverses de cumuler la voie de l'appel et celle de l'opposition, et qui formule cette interdiction uniquement pour éviter entre les juridictions du premier et du deuxième degré des décisions contradictoires et irréparables; — Attendu, au surplus, que depuis la déclaration d'appel de la dame de Lauer, le sieur de Lauer, qui se trouvait encore dans les délais légaux, a formé opposition au jugement dont est appel, et qu'à l'heure actuelle deux juridictions se trouveraient simultanément saisies d'une voie de recours contre la même décision, au mépris des dispositions de l'art. 455 C. pr. civ., si l'appel de la dame de Lauer était déclaré recevable; — Attendu, par suite, qu'il échet de faire droit sur ce point aux conclusions du sieur de Lauer, sans avoir égard à la demande subsidiaire de sursis présentée par l'appelante;

Par ces motifs : — Déclare la dame de Lauer non recevable dans son appel d'un jugement de défaut frappé d'opposition et la condamne aux dépens.

MM. HUGUES, *ff. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{rs} BORDET et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

8 mars 1893

Dernier ressort, taux, calcul, frais de protêt.

Les frais de protêt ne doivent pas être ajoutés à la somme demandée pour calculer le taux du dernier ressort (1).

(Massini c. Franceschi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la demande principale est de 1,000 fr. pour le capital du billet dont le paiement est réclamé,

(1) V. *Répertoire de droit français* de Fuzier-Herman, v^o Appel n^o 477, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation, 7 nov. 1876 (S. 77. 1. 8) qui a rejeté le pourvoi contre une décision du juge de paix d'Alger, et la note.

500 fr. pour les dommages-intérêts et de 7 fr. 73 pour les frais de protêt; — Attendu que les frais de protêt sont les accessoires de la demande, comme les autres frais de l'instance dont ils font nécessairement partie, puisque le protêt est obligatoire à l'égard de l'endosseur; — Attendu que la demande n'est donc pas supérieure au taux du dernier ressort; — Attendu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée sur la demande principale en paiement d'un billet que Franceschi soutient n'avoir jamais endossé à Benedetti qui l'a transmis à Massini; qu'elle n'a d'autre raison d'être que la demande principale;

Par ces motifs: — Déclare l'appel non recevable comme portant sur un jugement rendu en dernier ressort; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

MM. EYSSAUTIER, *ff. prés.*; ALLARD, *subst. du proc. gén.* — M. GOUTTEBARON et PRADELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 novembre 1893

Appel, propriété, Algérie, licitation, défendeurs indigènes, loi du 28 avril 1887, représentant unique, nomination irrégulière, signification du jugement, délais d'appel, point de départ.

Lorsque le représentant unique dont la nomination est prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 a été nommé par le juge de paix sans qu'il ait été désigné par les défendeurs et en l'absence de ceux-ci, la signification du jugement faite à ce représentant n'a pu faire courir valablement les délais d'appel à l'égard desdits défendeurs (1).

(Berr frères c. Boulefrad et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Joint les trois pourvois comme connexes et statuant pour un seul et même arrêt;

Sur le moyen unique du premier pourvoi, pris de la fausse application de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, et violation

(1) Cpr. Alger, 19 mai 1891 (*Rev. Alg.* 1891. 2. 409).

des art. 443 et 445 C. pr. civ., méconnaissance des principes en matière de représentation :

Attendu que l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, spéciale à l'Algérie, dispose, en termes formels et absolus, que, préalablement à toute action en partage ou licitation, le juge de paix de la situation des biens, à la requête du poursuivant, nommera aux défendeurs indigènes, sur la désignation des intéressés dûment convoqués par lui, un représentant unique, contre lequel la procédure sera suivie; — Attendu que la Cour d'Alger constate en fait: — 1° que Berr frères, ayant obtenu le 27 juillet 1887 un jugement qui les autorisait à reprendre, comme intervenants, une instance en licitation abandonnée par les consorts Boulefrad, ont, le 17 novembre 1887, signifié le jugement, non à ceux-ci, mais à un représentant, que le 14 novembre ils leur avaient fait nommer en leur absence par le juge de paix de Mostaganem; — 2° qu'aucun des immeubles à liciter n'était situé dans le canton de Mostaganem; que tous l'étaient dans le canton d'Aïn-el-Arba, à une distance d'environ 150 kilomètres; — Attendu qu'en décidant dans de telles circonstances que la signification du 17 novembre 1887 n'avait pu faire valablement courir les délais d'appel contre les consorts Boulefrad, au préjudice desquels ces irrégularités avaient été commises à la requête des demandeurs eux-mêmes, la Cour d'Alger a exactement appliqué l'art. 16 et n'a violé ni les textes, ni les principes visés par le premier pourvoi;

Et attendu que le rejet du premier pourvoi entraîne, par voie de conséquence nécessaire, celui des deux autres pourvois;

Par ces motifs : — Rejette les pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 30 mai 1891.

MM. TANON, *prés.* ; BALLOT-BEAUPRÉ, *rap.* ; RAU, *av. gén.*
— M^e BICKART, *av.*

COUR D'ALGER (2^e Ch.)

—
29 juin 1893
—

Transcription, saisie immobilière, adjudication, tiers, cohéritiers, partage ultérieur.

—
La transcription d'une saisie et l'adjudication ne sont pas opposables aux tiers, à ceux qui ne tiennent pas leurs droits du saisi ;

En conséquence, les copropriétaires de l'immeuble indivis saisi sur l'un d'eux et adjudgé peuvent revendiquer contre l'adjudicataire la part qui leur a été attribuée dans un partage postérieur à l'adjudication, sauf à l'adjudicataire à agir en garantie contre son débiteur, le saisi (1).

(Chabane c. Cugia)

Chabane avait hypothéqué à Cugia des biens indivis. Après saisie transcrite, l'adjudication a lieu sans opposition, sans demande en distraction; Cugia reste adjudicataire le 3 novembre 1886. Le 22 mai 1887 un partage intervient entre les copropriétaires indivis. Les filles Ben Chabane ont alors intenté contre Cugia une action pour revendiquer les parcelles qui leur avaient été attribuées. Le tribunal a rejeté leur demande en se fondant sur la transcription de la saisie ultérieure au partage; on a soutenu devant la Cour que cette transcription n'était opposable qu'aux ayants droit de Chabane, le saisi.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, et d'ailleurs non dénié, que les biens revendiqués par les consorts Ben Chabane proviennent de la succession de Mohamed ou Chabane; — Qu'ils leur ont été attribués par un partage judiciaire auquel il a été procédé, le 22 mars 1887, par le cadi-notaire d'El-Kseur, en vertu d'un jugement du juge de paix dudit Kseur du 31 août 1886, et conformément à la fréda de la succession de Mohamed ou Chabane dressée, le 13 mai 1885, en vertu d'un jugement du même juge de paix,

(1) En droit français, la transcription n'est opposable qu'entre ayants droit du même auteur; elle n'a aucun effet contre les tiers; il en est de même de l'inscription. Dans notre espèce, le débiteur avait concédé hypothèque sur des biens indivis; ces biens avaient été l'objet d'une saisie, qui avait été transcrite, puis suivie d'adjudication. Malgré l'adjudication, un partage avait eu lieu, en dehors de l'adjudicataire. La Cour a reconnu aux copropriétaires le droit de revendiquer directement leurs lots à l'adjudicataire. Ceux-ci n'ont pas demandé la nullité de l'adjudication, qui leur était étrangère; ils ont simplement réclamé leur droit réel. V. dans ce sens la note sous l'arrêt du 25 mai 1893 (*suprà*, p. 318) et l'arrêt du 1^{er} juillet 1893 dans son dernier motif (*suprà*, p. 438). V. aussi la note sous l'arrêt du 19 mars 1893 (*suprà*, p. 193); dans cette affaire, on avait agi par voie de nullité de l'adjudication, et non par voie de revendication; cela peut expliquer le résultat différent.

le 30 mars précédent; — Attendu que le jugement d'adjudication du 3 novembre 1886, rendu au profit de Cugia, n'a pu lui transférer plus de droits que n'en avait Ali ben Chabane, sur lequel les biens adjugés avaient été saisis; — Que Ali ben Chabane était, au moment de l'adjudication comme à celui de la saisie, copropriétaire des biens adjugés par indivis avec les consorts Ben Chabane; — Qu'il n'est point établi, et que Cugia s'est, dans ses conclusions devant les premiers juges, reconnu impuissant à établir qu'il ait été fait un partage antérieur attribuant au saisi Ali ben Chabane les biens saisis; — Que si, dans un jugement, du 12 avril 1886, auquel d'ailleurs les consorts Chabane n'étaient point parties, il est fait allusion à un partage qui remonterait à 1878 ou 1880, il est à remarquer que ni l'auteur, ni la date, ni l'objet précis de ce prétendu partage n'y sont même pas indiqués; et que ce partage n'a jamais été produit; que les droits indivis de Ali ben Chabane ont été déterminés par le partage judiciaire du 22 mars 1887, qui a attribué les lots 3, 4, 5, 6 et 7 des biens saisis aux filles Ben Chabane, lesquelles sont censées, par suite, en être propriétaires depuis le décès de l'auteur commun Mohamed ou Chabane, à l'exclusion de Ali ben Chabane; — Que, vainement, Cugia objecte que ce partage de 1887 ne lui est point opposable, comme ayant été fait hors sa présence et en fraude de ses droits; — Que, s'il lui était loisible, aux termes de l'art. 882 C. civ., de s'opposer à ce qu'il y fût procédé hors sa présence et d'y intervenir, il est constant qu'il n'a point usé du droit que la loi lui conférait; — Qu'il n'établit d'ailleurs point et n'offre pas d'établir que ce partage soit frauduleux ou qu'il lui cause une lésion permettant d'en demander la rescision; — Qu'il échet, en conséquence, d'en faire état et de dire les filles Ben Chabane seules propriétaires des lots 3, 4, 5, 6 et 7 des biens adjugés sur saisie à Cugia, par le jugement du 3 novembre 1886; — Attendu, d'autre part, que deux parcelles vendues par Ali ben Chabane à Cugia, par acte de M^e Pétus, notaire à Bougie, du 24 novembre 1886, soit les parcelles Moukhentas et El-Had N'zelzela, étaient la propriété des filles Ben Chabane, pour leur avoir été attribuées par le partage du 22 mars 1887; — Que leur revendication est également fondée, en ce qui touche lesdites parcelles; — Attendu que, aux termes du même partage, la maison formant le n^o 1 de l'adjudication a été laissée indivise; — Que les consorts Ben Chabane sont, par suite, en droit d'en demander la licitation, aux termes de l'art. 815 C. civ. ;

Attendu, en ce qui touche la restitution des fruits indûment perçus, qu'il n'est point établi que Cugia ait pris

possession d'autres immeubles appartenant aux consorts Ben Chabane que des lots 1, 4, 5, 6 et 7 de la vente du 3 novembre 1886 et des parcelles n^{os} 1 et 3 de la vente du 24 novembre suivant; — Que rien, dans les éléments de la cause, n'est de nature à faire présumer que Cugia ait connu, avant l'exploit introductif d'instance, le vice de ses titres translatifs de propriété; — Qu'il ne doit, par suite, rendre les fruits qu'à partir de la date de cet exploit, soit le 7 mars 1892; — Que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer à 50 fr. la valeur des fruits à restituer aux deux veuves Ben Chabane et à 300 fr. la valeur de ceux à rendre aux cinq filles de Ben Chabane;

Sur la demande de Cugia en garantie contre Ali ben Chabane : — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'adjudication du 3 novembre 1886 et la vente du 24 du même mois sont nulles et de nul effet, en ce qui touche les n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 de l'adjudication et les parcelles n^{os} 1 et 3 de la vente, comme aussi en ce qui touche les parts indivises entre les consorts Ben Chabane de la maison formant le lot n^o 1 de l'adjudication; — Que Cugia est, par suite, évincé d'une partie de la chose vendue, de telle importance relativement au tout, qu'il n'eût point acheté sans cette partie; — Qu'il échet, en conséquence, d'annuler l'adjudication et de résilier la vente pour le tout à l'encontre de Ali ben Chabane; — Que celui-ci est tenu de garantir Cugia de tous troubles, actions ou évictions;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel des veuves et filles Ben Chabane; — Y faisant droit au fond : — Infirme le jugement déféré; — Statuant à nouveau : — Dit les appelantes seules propriétaires des immeubles par elles revendiqués, et notamment de ceux désignés sous les n^{os} 3, 4, 5, 6 et 7 de la vente sur saisie du 3 novembre 1886, et des immeubles désignés sous les n^{os} 1 et 3 de la vente volontaire du 26 du même mois; — Dit que, selon le présent arrêt, Cugia ou tout détenteur sera tenu de les délaisser et y sera contraint au besoin aux formes de droit; — Dit qu'il sera procédé à la vente sur licitation de la maison restée indivise, aux termes du partage du 22 mars 1887, entre les héritiers de Mohamed ou Chabane, et ce à la première audience utile du tribunal de Bougie, en un seul lot et sur la mise à prix de 50 fr.; — Condamne Cugia à payer, à titre de restitution de frais, la somme de 50 fr. aux veuves Chabane et celles de 300 fr. aux filles Ben Chabane; — Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel; — Annule, à l'égard de Ali ben Chabane, l'adjudication du 3 novembre 1886 et résilie à ses torts la vente du 26 novembre

suisant; — Condamne Ali ben Chabane à relever et garantir Cugia des condamnations ci-dessus prononcées et à lui rembourser le montant des acquisitions annulées ou résiliées; — Le condamne en tous les dépens envers Cugia.

MM. BLANCKAERT, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LEMAIRE et TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (Ch. des vac.)

—
1^{er} septembre 1893
—

Référé, exécution des jugements, contestation, appréciation, pouvoirs du juge.
—

Le juge des référés peut, sans outrepasser ses pouvoirs et entreprendre sur le fond du litige, examiner et apprécier les contestations ou les actes proposés dans le but de faire obstacle à un titre exécutoire ou à un jugement (1).

(Huss c. Lardet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le sieur Lardet, intimé, n'a constitué ni défenseur, ni avoué; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond : — Attendu qu'en énonçant que le bail dont excipe Joseph Huss, et qu'il voudrait opposer à l'adjudication, lui a été consenti par une personne n'ayant sur l'immeuble loué aucun droit de propriété, l'ordonnance dont est appel a énoncé un fait qui ne semble pas susceptible de contradiction et que tout au moins l'appelant ne conteste pas; — Attendu, néanmoins, que celui-ci soutient qu'en appréciant, comme il l'a fait, un acte dont le peu de valeur légale paraît certain, le juge des référés aurait outrepassé ses pouvoirs et entrepris sur le fond du litige; — Mais attendu qu'expressément investi par l'art. 806 C. pr. civ. de la mission de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires et des jugements, le juge des référés serait, en réalité, mis dans l'impossibilité de le faire, s'il lui était interdit d'examiner et d'apprécier soit les contestations, soit les

(1) Cpr. req., 20 juill. 1893 (*suprà*, p. 440).

actes proposés dans le but de faire obstacle à ces titres exécutoires ou à ces jugements auxquels provision est due; que cet examen et cette appréciation ne constituent, au surplus, en rien une entreprise sur le fond, qui reste entier entre les parties;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le sieur Lardet, intimé; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Au fond : — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; — Confirme l'ordonnance dont est appel; — Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée; — Condamne l'appelant aux dépens.

MM. GEFFROY, *prés.*; BUSSIÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^e MOJON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} Ch.)

—
11 octobre 1893
—

Faillite, jugement sur les suites, caractère, appel, délai spécial, tardivité, irrecevabilité.

—
Doit être considéré comme jugement rendu en matière de faillite, le jugement qui statue sur la reddition des comptes d'un syndic à un failli, suivant les prescriptions de l'art. 519 C. com., relativement à une action née de l'événement de la faillite et intéressant en même temps l'administration et la procédure particulières de la faillite (1);

En conséquence, l'appel d'un pareil jugement ne peut être interjeté en dehors du délai spécial de quinze jours fixé par l'art. 582 C. com.;

La non recevabilité de cet appel n'est pas couverte par des défenses au fond.

(Richardot c. Roussel)

ARRÊT .

LA COUR, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, par acte du 8 mars 1893, le sieur Richardot a déclaré interjeter

(1) V. civ. cass., 6 avril 1868 (D. P., 68. 4. 257); Lyon, 13 juill. 1881 (D. P., 81. 2. 20); Renouard, t. II, p. 337; Bédarride, n° 1184; Alauzet, n° 2859 et 2860.

appel du jugement rendu à son encontre par le tribunal de commerce d'Alger, le 21 décembre 1892, et à lui signifié le 9 février 1893; — Attendu que cet appel, interjeté en dehors du délai spécial de quinze jours fixé par l'art. 582 C. com., est tardif et ne saurait, dès lors, être accueilli;

Attendu, en effet, que le jugement entrepris, statuant sur la reddition de comptes d'un syndic à un failli, suivant les prescriptions de l'art. 519 C. com., sur une action née de l'événement de la faillite et intéressant en même temps l'administration et la procédure particulières de la faillite, doit être considéré comme un jugement rendu en matière de faillite; — Attendu, d'autre part, que la non recevabilité de l'appel relevé en matière de faillite, après les délais de quinzaine impartis par l'art. 582 C. com., n'est pas couverte par des défenses au fond et doit être déclarée nonobstant ces défenses soit à la demande de l'intimé, soit d'office par le juge;

Par ces motifs : — Faisant droit à l'exception soulevée par le sieur Roussel, intimé; — Déclare l'appel interjeté par le sieur Richardot irrecevable, comme fait après l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'art. 582 C. com.; l'en déboute; — Condamne le sieur Richardot à l'amende et aux entiers dépens.

MM. CUNAC, *prés.*; HONEL, *subst. du proc. gén.* — M^{es} BASSET et BORDET, *av.*



REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

21 novembre 1892. — Arrêté du min. des trav. pub.
sur les mesures à prendre pour prévenir les incendies le long
des voies ferrées en Algérie. (*B. O.*, 1893, p. 112.)

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration
publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu l'arrêté, en date du 7 août 1879, de M. le gouverneur général de
l'Algérie;

Vu le décret de rattachement du 26 août 1881;

Vu les observations des compagnies concessionnaires de chemins de fer
d'intérêt général en Algérie;

Vu les rapports des fonctionnaires du contrôle;

Vu l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer;

Vu l'avis de M. le gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Art. 1^{er}. — Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt
général en Algérie ne devront laisser subsister ni herbe, ni végétation
herbacée, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre
de chaque année, sur ceux de leurs terrains compris dans la zone définie
à l'art. 3 ci-après.

Art. 2. — Le désherbage prescrit ci-dessus aura lieu, au choix des com-
pagnies, par arrachage ou faucardage, pratiqué aussi souvent que de besoin.
Les herbes arrachées ou faucardées devront être soit transportées hors de
l'enceinte du chemin de fer, soit enfouies, soit incinérées sur place, dans
les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — La zone dans laquelle le désherbage devra être effectué com-
prendra l'emprise de la voie jusqu'à une distance de trois mètres, à partir
de l'arête inférieure des remblais, ou de la crête des déblais, ou de l'arête
inférieure du ballast en terrain naturel, sauf les exceptions qui auraient été
préalablement admises par M. le gouverneur général de l'Algérie, sur la
demande de la compagnie et l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 4. — L'arrêté susvisé de M. le gouverneur général de l'Algérie, en
date du 7 août 1879, est et demeure abrogé, ainsi que tous les arrêtés préfec-
toraux rendus sur le même sujet.

28 décembre 1892. — Décret créant une chambre de commerce à Bougie. (*Mob.*, 11 janv. 1893.)

Art. 1^{er}. — Il est créé une chambre de commerce à Bougie (Algérie).

Cette chambre aura pour circonscription les arrondissements de Bougie et de Sétif, qui seront distraits le premier de la circonscription de la chambre de commerce de Philippeville, le second de la circonscription de la chambre de commerce de Constantine.

Art. 2. — La chambre de commerce de Bougie sera composée de douze membres, dont dix français et deux musulmans.

31 décembre 1892. — Décret portant fixation, à partir du 1^{er} janvier, des indemnités de résidence dues au personnel de l'enseignement primaire dans les territoires civils de l'Algérie, ainsi que des allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement. (*B. O.*, 1893, p. 150.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment les art. 4, 12 et 48, § 10 et 11 de cette loi ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 (1) ;

Vu le décret du 8 novembre 1837 (2) portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi précitée ;

Vu le règlement d'administration publique du 24 juillet 1890 ;

Vu le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} du règlement d'administration publique du 31 janvier 1890 ;

Vu le décret du 31 décembre 1891 portant dénombrement de la population ;
Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1893, les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les territoires civils de l'Algérie, les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans les territoires de commandement de l'Algérie sont fixés, pour chaque localité, conformément aux indications des tableaux A B et C, annexés au présent décret.

(*Suivent les tableaux annexés*).

9 janvier 1893. — Décret transférant à Grombalia le siège de la justice de paix établi à Nadeul (*J. O. T.*, 9 mars 1893.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 27 mars 1883 (3), portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu le décret du 24 février 1890, portant création de trois justices de paix en Tunisie,

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 224.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 4.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3.

Art. 1^{er}. — Le siège de la justice de paix établi à Nabeul (Tunisie) est transféré à Grombalia.

20 janvier 1893. — Décret portant modification à l'art. 44 du règlement général du pilotage sur les côtes de l'Algérie. (*B. O.*, 1893, p. 227.)

Sur le rapport du ministre de la marine ;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage et l'art. 1^{er} de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu le décret du 23 mars 1886 (1), portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie, et notamment le troisième paragraphe de l'art. 31, qui prescrit au commandant de la marine en Algérie de proposer au ministre de réviser les tarifs à la suite des circonstances prévues audit règlement ;

Vu l'instruction réglementaire ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 44 du règlement général du pilotage sur les côtes de l'Algérie est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 44. — Les navires de commerce à voiles, français ou assimilés, payent pour droit de pilotage par tonneau de jauge :

» A l'entrée, 6 centimes.

» A la sortie, 2 centimes.

» Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire. »

8 mars 1893. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 15 septembre 1885 relatif au mode et aux conditions du recensement des pigeons-voyageurs en France. (*J. O.*, 21 mars 1893.)

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ;

Vu le décret du 2 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ;

Vu le décret du 2 août 1885 déclarant applicable à l'Algérie la loi et le décret ci-dessus visés (2) ;

Vu le décret du 15 septembre 1885 relatif au recensement des pigeons-voyageurs.

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Art. 1^{er}. — Le décret du 15 septembre 1885, réglant le mode et les conditions du recensement des pigeons-voyageurs dans la métropole, est applicable à l'Algérie.

10 mars 1893. — Décret classant les préfectures de l'Algérie. (*Mob.*, 22 mars 1893.)

(1) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 67.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 1.

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Art. 1^{er}. — Les préfectures de l'Algérie prennent rang comme suit dans le classement général des préfectures de la métropole :

Préfecture d'Alger, 1^{re} classe.

Préfecture de Constantine, 2^e classe.

Préfecture d'Oran, 2^e classe.

Art. 2. — Les traitements et allocations des préfets de l'Algérie sont maintenus, comme taux et comme imputation, dans leur état actuel.

15 avril 1893. — Décret rendant applicables à l'Algérie la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. (*Mob.*, 3 mai 1893.)

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, et autorisant, aux termes des art. 7 et 15, les sociétés de secours mutuels approuvées à contracter collectivement des assurances de cette nature ;

Vu le décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu le décret du 14 août 1877, qui modifie le décret précité du 10 août ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 10 mars 1893 ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents sont rendus applicables à l'Algérie.

La loi et les décrets susvisés seront, à cet effet, publiés et promulgués dans la colonie, à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. — Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers d'Algérie sont autorisés à recevoir les propositions d'assurances et les versements de primes effectués au compte desdites caisses.

15 avril 1893. — Loi ayant pour objet la reconnaissance comme établissement d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie. (*Mob.*, 29 avril 1893) (1).

Art. 1^{er}. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie ont pour but :

(1) RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. CH. BOURLIER, DÉPUTÉ

Messieurs, le gouverneur général de l'Algérie procédant par voie d'in-

De venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents;

terprétation des décrets des 13 décembre 1852 et 28 janvier 1860, qui réglementent les sociétés de secours mutuels dans la colonie, a autorisé depuis plus de vingt ans le fonctionnement de nombreuses sociétés indigènes dont le but est de venir en aide, par des secours et par des prêts, aux cultivateurs dans le besoin. Le développement considérable qu'ont pris ces sociétés, sous l'impulsion énergique de l'administration locale, a fait reconnaître la nécessité de leur donner une existence légale et d'obtenir pour elles la reconnaissance comme établissements d'utilité publique. Le gouvernement avait cru devoir recourir au décret pour atteindre ce résultat. Le conseil d'État consulté a estimé qu'en raison du caractère tout nouveau de l'institution, ce droit appartenait à la loi. Le gouvernement, se conformant à cet avis, a soumis à votre examen un projet de loi ayant pour objet la reconnaissance comme établissements d'utilité publique des sociétés de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie. Il est indispensable de vous faire connaître dans un exposé rapide les sociétés dont il s'agit.

La loi musulmane fait au croyant l'obligation de donner aux malheureux la dîme de ses biens. Depuis la fondation de l'islam, les établissements religieux reçoivent les dons des fidèles. Les chefs des grandes familles maraboutiques recueillent des aumônes au nom des pauvres. Les chefs politiques n'ont jamais négligé d'avoir dans leurs silos une part destinée à la charité. Il n'est pas enfin de disciple du Coran, quel que soit son état de fortune, qui refuse l'assistance, l'hospitalité à celui qui la réclame, à la porte de la tente ou du gourbi, au nom de Dieu ! « Dif Allah ». Les versements volontaires des fidèles consistent habituellement en produits du sol, plus rarement en argent.

Dans les premiers temps de la conquête, les officiers français eurent, maintes fois, à constater, à côté des magasins renfermant les récoltes des particuliers, les dépôts affectés spécialement aux malheureux ; mais leur attention ne fut provoquée que par l'importance des ressources que les uns et les autres offraient aux populations qu'ils avaient à combattre. En 1846, un officier d'état-major très distingué, le capitaine Lapasset, voyant l'état de misère des populations indigènes après une année d'extrême sécheresse, fut frappé des avantages qui pouvaient résulter, aux points de vue politique et économique, de l'organisation spéciale des silos des tribus. Il eut l'idée d'en opérer le groupement autour de nos établissements militaires et d'en confier la gestion aux caïds, sous le contrôle des officiers des bureaux arabes, avec la haute surveillance de la commission consultative (municipale). Il estimait qu'il y avait lieu de substituer à la contribution volontaire une taxe unique par charrue cultivée ; il la fixa à 50 kilogr. d'orge et à 25 kilogr. de blé. Le projet du capitaine Lapasset aurait eu, sans doute, une application si les événements de 1848 n'étaient venus détourner l'attention.

La charité publique continua à s'exercer chez les indigènes, jusqu'en 1867, sans aucune intervention de notre part. L'année agricole 1867-1868 fut signalée par une terrible disette qui frappa de vastes territoires.

De permettre par des prêts annuels en nature ou en argent, aux indigènes fellahs ou khammès, de maintenir et développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux ;

L'administration militaire, prise au dépourvu, assistait impuissante à la mort de milliers de malheureux dont elle avait la charge. C'est alors qu'un officier, dont le nom restera populaire dans la colonie, le général Liébert, commandant la subdivision de Miliana, songea à stimuler et à développer les pratiques charitables par l'installation de silos des pauvres et la création d'une caisse de prêts mutuels. Avant toute autorisation, afin de soustraire immédiatement les indigènes aux exactions des usuriers qui les exploitaient scandaleusement et aussi pour secourir les plus nécessiteux, il fit creuser des silos dans toutes les tribus des cercles de Téniet-el-Hâad, de Miliana et de Cherchell, et il ouvrit des souscriptions en argent. Les silos furent aussitôt remplis gratuitement par les chefs et les notables indigènes, la caisse reçut les dons fort élevés des mêmes personnes. A la fin de 1868 et chacune des années suivantes, jusqu'en 1871, les silos furent approvisionnés par :

- 1° Le produit des toulzas, exécutées dans chaque tribu ;
- 2° Les dons en nature ;
- 3° Le montant des amendes en nature ;
- 4° Le versement de cinq litres par hectolitre prêté, afin d'assurer les frais de garde des silos et de compenser les pertes.

Les ressources en espèces consistèrent en :

- 1° Sommes versées volontairement ;
- 2° Cotisations fixes ;
- 3° Amendes en argent ;
- 4° Subventions du gouvernement ;
- 5° Versement de 5 p. 0/0 sur le montant des prêts pour couvrir les frais d'administration et les pertes.

L'initiative du général Liébert devait porter ses fruits. Il eut des imitateurs, imparfaits sans doute, dans les départements d'Oran et d'Alger. Mais l'impulsion était donnée et le gouvernement, ne pouvant méconnaître l'importance du mouvement généreux qui se manifestait, le signala et le recommanda dans les termes suivants aux généraux commandant les provinces : — « En développant l'esprit de solidarité des tribus, en l'encourageant parmi celles qui n'ont cessé d'en être animées, nous arriverons, je l'espère, à faire concourir les indigènes dans une proportion sérieuse à l'assistance de leurs coreligionnaires. Sur plusieurs points de la province d'Oran, des djemâas de douars ou de tribus ont pris, dans cet ordre d'idées, une initiative à laquelle on ne saurait trop applaudir. Du consentement de tous, elles ont prélevé, sur la récolte des gens aisés, une petite part dont elles forment une réserve destinée à secourir les nécessiteux pendant l'hiver. C'est là une disposition qu'il est désirable de voir mettre en pratique par toutes les populations indigènes, dans la limite de leurs ressources. » C'est de cette époque que date l'organisation officielle des silos de réserve ou des pauvres (foukara). Ils fonctionnèrent en exécution de simples circulaires dans la province d'Alger, avec l'aide des caïds ou des djemâas et sous le contrôle des officiers des affaires arabes. Dans l'annexe d'Alger, leur gestion était confiée aux djemâas de douars. Dans les tribus

Elles peuvent consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévoyance;

telliennes du cercle d'Aumale, le caïd, assisté du cadi comme secrétaire, en avait l'administration.

L'autorisation provisoire des statuts de la société de Miliana fut donnée par le maréchal de Mac-Mahon le 4 septembre 1869. Il adressa en même temps à tous les chefs de cercle, pour avoir leur avis, un projet de décret définissant le rôle et le fonctionnement des sociétés de secours et de crédit mutuel. La guerre de 1870-1871, l'insurrection formidable qui en fut la suite en Algérie détournèrent l'attention de cette intéressante institution. Les silos de réserve, abandonnés aux soins des seuls indigènes, furent en grande partie dilapidés. La société de Miliana survécut à son organisation et ne cessa de fonctionner jusqu'à ce jour, bien qu'elle eût cessé de recevoir des dons et des cotisations à partir de 1871.

Jusqu'en 1874, le gouvernement perdit de vue ce qui avait été tenté dans cette voie. Son attention fut appelée alors, au conseil supérieur, sur la nécessité de reprendre et de continuer l'œuvre abandonnée. C'est à partir de cette année que Palestro, Boghar (1874), Médéa (1875), l'annexe d'Alger, Orléansville (1876), reconstituèrent les silos des pauvres. Peu de temps après la remise du Tell à l'autorité civile, le préfet d'Alger fut invité, par le gouverneur général Tirman, à prescrire la création de sociétés de prévoyance dans toutes les communes mixtes. Depuis lors, leur nombre s'est élevé à 64 dans les trois territoires civils, auxquelles il faut ajouter les 6 sociétés du territoire militaire d'Alger.

L'organisation de toutes ces sociétés est calquée sur la première société créée, celle de Miliana. Voici les lignes principales de leur cadre :

Il n'existe qu'une société par commune, avec siège social au chef-lieu.

Son action s'étend sur tout le territoire communal sans le dépasser.

Elle comprend autant de sections que la commune possède de douars et de tribus.

Elle n'est composée que de membres indigènes.

La présidence du conseil d'administration appartient de droit au chef de la commune. Le conseil se compose des adjoints indigènes ou caïds des douars et tribus.

Chaque section possède une commission locale responsable des silos de réserve de son territoire, chargée en outre d'apprécier la situation de tous les demandeurs de secours ou prêts.

L'avoir de la société est composé de réserves de grains et de numéraire.

La gestion financière appartient au receveur des contributions diverses, receveur municipal.

Le fonds social est propriété commune, indivisible ; il ne produit ni intérêts ni dividende attribués aux membres de la société.

Tel est, d'une manière générale, l'instrument très simple qui, depuis son origine et grâce au dévouement digne d'éloges des administrateurs civils et militaires, a rendu les plus grands services sous les noms de silos de réserve, sociétés de crédit et de secours, silos des pauvres, sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels, et qui, comme le faisait remarquer avec juste raison M. le ministre de l'agriculture, a rempli avec succès tout à la fois le rôle des sociétés d'assurances, de secours et de crédit

Contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, la grêle, les accidents ;

Il leur est interdit de s'associer entre elles.

Art. 2. — Il ne peut être créé qu'une société indigène de prévoyance par commune.

Son siège social est au chef-lieu. Elle comprend autant de sections qu'il y a de douars ou de tribus dans la commune.

Les indigènes ayant leur domicile réel dans la commune ont seuls le droit d'en faire partie.

Art. 3. — Chaque société est administrée par un conseil formé de membres indigènes en nombre égal à celui des sections, sans que ce nombre puisse, en aucun cas, être inférieur à six.

Le président de ce conseil est nommé par le préfet du département, sur une liste de trois membres présentés par le conseil municipal dans la commune de plein exercice et par la commission municipale dans les communes mixtes. Il est révocable par le préfet. Les fonctions de trésorier appartiennent de droit au receveur municipal.

La société est représentée dans chaque section par une djemâa.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites ; celles de trésorier, de secrétaire du conseil d'administration ou de djemâa exceptées. Les remises et les indemnités de ces agents sont déterminées par le gouverneur général sur la proposition des préfets ou des généraux.

Art. 4. — Nulle société indigène de prévoyance ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de ses statuts.

Les statuts déterminent :

- 1° Le siège social et le but de la société ;
- 2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres ;
- 3° L'assemblée des sociétaires, le nombre des membres du conseil d'administration et des djemâas, le mode de désignation, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
- 4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations ;
- 5° Les conditions auxquelles sont accordés les secours et les prêts et contractées les assurances ;
- 6° Le mode de placement et de retrait des fonds ;
- 7° Les emprunts ;
- 8° La surveillance des opérations ;
- 9° L'époque de l'inventaire annuel ;
- 10° Le mode de conservation des archives et notamment des pièces relatives à la gestion financière.

Art. 5. — Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance doivent adresser, par l'intermédiaire du préfet ou du général, leur demande d'approbation au gouverneur général.

Cette demande est accompagnée :

De la liste des membres ;

Du projet des statuts.

mutuel agricole. Remarque bien digne d'attirer l'attention, la pensée qui a entraîné les indigènes vers ces institutions diverses n'a jamais varié : elle a été avant tout charitable. Aucune idée de lucre, de profit autre que celui qui résulte du bénéfice du secours ou du prêt n'a dirigé un seul instant les sociétaires. Aucun d'eux n'a davantage imaginé que le versement de leur cotisation pouvait lui donner droit à un titre individuel, action produisant un revenu.

Le capital possédé aujourd'hui par les sociétés est fort élevé, 4 millions.

Art. 6. — L'approbation des statuts est accordée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

L'arrêté constate la conformité des statuts avec les dispositions de la présente loi.

Art. 7. — Toute modification aux statuts d'une société indigène de prévoyance doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation dans les formes prescrites par l'art. 5.

Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'a été préalablement approuvée conformément à l'article précédent.

Art. 8. — Les sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels approuvées jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent ester en justice et obtenir l'assistance judiciaire;

Posséder des objets mobiliers;

Recevoir des dons en nature ou en argent des particuliers et des subventions de l'État, des départements et des communes et des sociétés agricoles ou de bienfaisance;

Contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement;

Placer leurs fonds libres à la caisse des dépôts et consignations, en compte courant disponible;

Pour tous les actes et pour l'exercice des droits énumérés au présent article, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire, les sociétés sont représentées par leur président.

Art. 9. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels les locaux nécessaires à leurs réunions et les emplacements pour l'établissement des silos-magasins.

Art. 10. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises aux inspections des agents des finances. Elles sont tenues de communiquer sans déplacement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et à leurs délégués.

Il est institué dans chaque département une commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels. Elle est composée du préfet, président, de l'inspecteur des finances et du directeur des contributions diverses.

Art. 11. — Le 1^{er} janvier de chaque année, les présidents des sociétés indigènes adressent, par l'intermédiaire des préfets et des généraux, au gouverneur général et sous la forme qui sera déterminée par lui, un compte-rendu de leur situation financière et morale.

Art. 12. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 13. — La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des membres de la société.

Art. 14. — L'inexécution des prescriptions de la présente loi ou des statuts entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la société. Elle sera prononcée sur la proposition du préfet ou du général et par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Le tableau suivant, qui comprend l'ensemble des sociétés des deux territoires civil et militaire au 31 décembre 1890, indique la situation de chacune d'elles.

Etat général de l'actif possédé au 31 décembre 1890 par					les sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels					
COMMUNES MIXTES	DATE de l'approbation des statuts	NOMBRE DE SOCIÉTAIRES	CAPITAUX possédés au 31 décembre 1890 par		les sociétés	ESTIMATION EN ARGENT des grains possédés au 31 décembre 1890 par la société			ESTIMATION en argent des cotisations dues au 31 décembre 1890 et non encore recouvrées	MONTANT de l'actif possédé au 31 décembre 1890 par la Société — Total des colonnes 6, 9 et 10
			En caisse	Prêts		En silos	Prêts	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Territoire					civil d'Alger.					
17 communes mixtes. — 1 commune de					plein exercice. — 1 société d'arrondissement.					
Aïn-Bessem	2 septembre 1884..	2.099	291 63	72.775 »	73.066 63	»	»	»	»	73.066 63
Aumale.....	15 septembre 1886..	2.650	31.621 82	17.140 »	48.761 82	»	»	»	600 »	49.361 82
Gouraya.....	27 février 1884.....	891	27.452 86	9.535 »	36 987 86	»	»	»	898 25	37.886 11
Palestro.....	17 août 1882.....	1.733	51.949 20	57.363 20	109.312 40	»	»	»	15.000 »	124.312 40
Tablat.....	3 décembre 1886..	3.583	29.360 45	74.755 »	104.115 45	»	»	»	400 »	104.515 45
Berrouaghia.....	14 novembre 1885..	2.349	46 489 91	46.996 03	93.485 94	»	»	»	18.463 39	111.949 24
Boghari.....	18 août 1882.....	3.083	7.055 34	29.196 85	36.252 49	»	31.948 56	31.948 56	14.975 90	83.176 65
Braz (les).....	13 juin 1883.....	2.935	38.923 35	25.582 35	64.505 70	»	»	»	»	64.505 70
Djendel.....	24 juin 1886.....	349	11.667 21	1.982 50	13.649 71	»	»	»	8.010 »	21.659 71
Hammam-Righa.....	2 novembre 1888..	997	2.169 59	6.250 »	8.419 59	1.800 »	5.819 90	7.619 90	»	16.039 49
Teniet-el-Haâd.....	26 juin 1886.....	621	95 69	31.191 »	31.286 69	»	»	»	190 »	31.476 69
Chélif.....	29 février 1884.....	5.007	54.358 37	4 010 »	58.368 37	3.633 »	19 093 50	22.726 50	6.458 40	87.553 27
Ouarsenis.....	22 décembre 1883..	526	2.933 74	25.287 25	38.220 99	15.199 50	27.891 »	43.090 50	»	81.311 49
Tenès.....	25 juillet 1884.....	2.078	19.678 68	40.070 »	59.748 68	»	»	»	2.217 75	61.966 43
Dellys.....	27 février 1886.....	793	154 04	5.550 »	5.704 04	»	»	»	1.356 »	7.060 04
Dra-el-Mizan.....	18 août 1881.....	5.446	9.189 79	13.478 67	22.668 46	»	»	»	»	22.668 46
Fort-National.....	22 novembre 1888..	3.162	485 20	18.206 »	18.691 20	»	»	»	»	18.691 20
Cavaignac (c. de pl. ex.)	6 décembre 1890..	»	3.096 57	»	3.096 56	»	»	»	»	(1) 3.096 56
Miliana.....	»	»	54.451 25	114.593 67	»	»	»	»	»	166.145 90
Territoire					militaire d'Alger.					
4 communes,					2 annexes.					
Cercle de Boghar.....	1874.....	3.598	»	»	»	»	»	»	»	42 800 »
Annexe de Chellala...	1874.....	1.114	»	»	»	»	»	»	»	15.000 »
Cercle de Djelfa.....	1888.....	9.661	»	»	»	»	»	»	»	50.000 »
Cercle de Bou-Saâda..	20 janvier 1889.....	5.943	»	»	»	»	»	»	»	25.000 »
Annexe de Sidi-Aïssa.	1889.....	1.583	»	»	»	»	»	»	»	10.000 »
Cercle de Laghouat...	1888.....	3.603	»	»	»	»	»	»	»	20.000 »
TOTAUX.....		63.804	388.424 68	603.962 52	826.342 28	20.632 50	84.752 96	105.385 46	68.569 60	1.329.242 21

(1) Somme versée par les indigènes du Douar Beni-Tamou à la société indigène de la commune mixte de Ténès avant le rattachement de leur territoire à la commune de plein exercice de Cavaignac. — Une société de prévoyance est en formation dans ce même douar.

Art. 15. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation d'une société indigène de prévoyance est poursuivie sous la surveillance du préfet ou du général ou de leur délégué.

Il résulte de l'examen de ce tableau qu'une partie notable de l'avoir des sociétés constitue une réserve.

L'existence simplement tolérée jusqu'ici des sociétés indigènes de prévoyance les empêche de mettre leur grosse disponibilité en sécurité dans les caisses de l'État. Tous les fonds sans emploi sont accumulés sans profit pour personne dans des caisses qui ne sont même pas à l'abri d'un vol. C'est une grosse responsabilité imposée aux trésoriers et une immobilisation préjudiciable aux intéressés. L'inspection des finances s'est élevée à plusieurs reprises contre les inconvénients d'une semblable situation.

Le gouvernement général a jugé que le moment était venu de consolider l'œuvre dont il avait aidé le développement. Il a ouvert une enquête administrative sur la solution qu'il convenait d'adopter.

Dans le sein du conseil de gouvernement deux opinions se sont manifestées. L'une considérait que l'expérience acquise démontrait que la définition légale des sociétés actuelles et leur reconnaissance comme établissements d'utilité publique étaient les seules améliorations à proposer. L'autre considérait la transformation des sociétés en banques agricoles indigènes comme un progrès à réaliser.

Cette dernière manière de voir était présentée au nom de la banque de l'Algérie. Le moment, disait-on, était venu de faire profiter les indigènes de cet instrument précieux de crédit que l'on a introduit en Algérie depuis plusieurs années : les banques agricoles appelées « comptoirs d'escomptes régionaux ». On affirmait que les silos de réserve devaient promptement disparaître, que la cotisation en argent deviendrait l'unique source de revenu des sociétés. On ajoutait que, puisqu'on était préoccupé de trouver un placement pour leurs fonds disponibles, le dépôt dans les caves de la banque était tout indiqué. Avec la garantie de ces dépôts, la banque n'hésiterait pas à ouvrir aux sociétés un crédit quatre ou cinq fois plus élevé.

La même idée était, à quelque temps de là, soumise incidemment au conseil général d'Alger, à propos d'un vœu relatif à la prolongation du privilège de la banque de l'Algérie. Voici en quels termes on la justifiait : « ... Comme le colon européen, l'Arabe agriculteur ou éleveur de bestiaux se trouve aussi dans la nécessité de recourir au crédit. Son état civil imparfait, l'état d'indivision de sa propriété, son éloignement des centres, sont autant de graves difficultés qui font reculer le prêteur, et, lorsque cependant il s'en présente, il n'est ni bien illégitime ni bien extraordinaire que celui-ci calcule le loyer de l'argent qu'il prête sur les risques qu'il court... On atteindrait sûrement le but avec les caisses de prévoyance des communes transformées en comptoirs d'escompte... Les prêts seraient faits à un taux modéré qui ne pourrait excéder 8 0/0 l'an, et non seulement aux indigènes associés ou actionnaires, mais encore à tous ceux habitant la commune et méritant du crédit... »

En réclamant la transformation des sociétés de prévoyance en sociétés de garantie de la banque de l'Algérie, les auteurs de la proposition n'avaient assurément pas tenu compte de l'esprit religieux très étroit des populations

Art. 16. — Après le paiement des engagements contractés par la société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit

indigènes. Il n'est pas inutile, pour montrer les résistances que l'on éprouverait dans bien des cas à faire concourir les sociétés de prévoyance et de prêts mutuels aux opérations de banque, de leur citer des exemples.

Le 8 juillet 1870, le colonel Bonvalet écrivait au gouverneur général :

« L'art. 15 du projet de statuts (relatif à l'intérêt) a été l'objet de la part des membres de la commission qui, pour la plupart, sont tous versés dans la connaissance de la loi religieuse, d'une sérieuse discussion.

» Dans cette circonstance, ces notables ont cru devoir faire ressortir, comme ils l'avaient fait précédemment, que le Coran interdisait aux prêteurs le bénéfice de l'intérêt et que, par suite, il serait préférable qu'un instrument de bienfaisance composé de membres musulmans se trouvât soumis à l'observation de ce principe, sauf à se contenter de la rémunération volontaire qu'il plaisait à chaque débiteur d'ajouter au remboursement de la somme qui lui aurait été prêtée... »

Le colonel ajoutait, en terminant : « J'estime qu'il y aurait lieu de rendre l'intérêt facultatif (*sadaka*). »

Plus près de nous, en 1886, les mêmes objections étaient faites à un des administrateurs civils les plus distingués, M. Varnier, de Mascara, qui les rapportait ainsi :

« Une grave considération pour laisser aux sociétés le caractère d'institutions de bienfaisance vient de la question religieuse. Le Coran défend le prêt à intérêt. L'objection nous a déjà été faite à propos du fonctionnement des sociétés actuelles.

» A Mascara, les notables des Oulad-Sidi-Daho, tribu chrétienne, nous ont fait part de leurs scrupules qui, disaient-ils, étaient assez forts pour les empêcher de consentir à faire partie du conseil de section. Nous leur avons fait remarquer que ce que la loi religieuse interdisait c'était le profit qu'un musulman tirait de son frère musulman ; mais qu'elle considérait au contraire l'aumône comme une œuvre méritoire. Dans nos sociétés, ajoutions-nous, le capital n'appartient en propre à aucun de vous. Les profits qu'elles font, ce n'est aucun de vous, en particulier, qui les fait. Ce sont les pauvres gens gênés, ceux que vos lois vous recommandent de secourir. Voyez, du reste, comme la rémunération du prêt est faible en comparaison de l'intérêt que vous prennent les juifs. Elle est surtout destinée à couvrir les frais d'administration et les non-valeurs. Le reste, nous le répétons, va aux pauvres. Vous pouvez donc considérer l'intérêt que vous abandonnez à la société comme une des formes de la *Zekkat*, aumône religieuse que le prophète lui-même proportionne à vos biens, d'où l'idée d'un tant pour cent.

» Ces motifs parurent les convaincre ; mais l'objection reprendrait toute sa force si on changeait l'esprit et le fonctionnement de ces sociétés. Elles seraient immédiatement en butte, et nous avec elles, aux prédications des marabouts. »

Le gouvernement n'a pas cru prudent d'entrer dans la voie qui était recherchée par la banque de l'Algérie. Dans la crainte de compromettre l'avenir de l'œuvre si prospère des sociétés, il s'arrêta à la solution qui vous est soumise dans le projet de loi et qui conserve d'une manière générale l'institution primitive.

intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, dans chaque section indigène, de travaux utiles, spécialement à l'agriculture.

Art. 17. — Après la dissolution d'une commune ou son démembrement partiel, les sociétaires des sections font de plein droit partie de la société de leur nouvelle commune, à laquelle ils apporteront leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de société dans cette commune et si, dans un délai de trois mois, il n'en a pas été créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 18. — Les sociétés indigènes de prévoyance de toute nature existant aujourd'hui en Algérie sont tenues, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, de soumettre à l'approbation leurs statuts, modifiés, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, leur dissolution sera prononcée par application de l'art. 14.

Art. 19. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement régleront les mesures d'exécution de la présente loi.

28 avril 1893. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893. (J. O., 29 avril 1893.)

En agissant ainsi, il n'a fait que suivre le même ordre d'idées qui le dirigeait quand il répondait au préfet d'Alger alors qu'il se plaignait de l'organisation mixte des sociétés indigènes de prévoyance qui n'étaient, selon lui, ni des véritables établissements de crédit ni des sociétés de secours mutuels de droit commun, et qui proposait de les ramener à l'un ou à l'autre de ces types : « Les exigences du milieu indigène doivent faire écarter toute institution dont l'organisation serait calquée sur celle des sociétés d'Europe. Il est nécessaire de conserver aux sociétés indigènes leur caractère, sous peine de les voir repousser. »

Devant le conseil de gouvernement, le gouverneur général a tenu à répéter qu'il considérait comme très dangereuse toute tentative de perfectionner outre mesure des institutions qui commencent à donner des résultats si satisfaisants.

Ces raisons générales nous semblent, comme au gouverneur de l'Algérie, suffisantes pour justifier le refus de transformation des sociétés indigènes de prévoyance en banques agricoles. Il ne sera pas inutile cependant d'apprécier rapidement la valeur réelle des avantages signalés par les partisans de cette dernière solution : le taux peu élevé de l'intérêt de l'argent et la mise en circulation d'abondants capitaux.

Le taux de 5 0/0 pratiqué par les sociétés peut-il être réduit avec le concours d'une banque ? Personne n'a osé le prétendre. Il faudrait pour cela que l'établissement financier prêteur consentît à réduire sa part de bénéfices au-dessous du minimum possible.

Voyons si l'argument tiré de l'abondance des capitaux n'a pas une valeur pratique plus apparente que réelle. Il suffit de nous reporter au tableau de situation qui précède et de se rendre compte du mouvement des fonds pendant la période de cinq années. Nous en avons fait le résumé qui suit ;

Art. 39. — A partir du 1^{er} juillet 1893, toute personne se livrant en Algérie

ANNÉES	SOMMES PRÊTÉES	SOMMES disponibles en caisse
1886.....	Argent.....	224.347 95
	Grains.....	391.875 36
	Total.....	616.223 31
1887.....	Argent.....	670.404 50
	Grains.....	660.021 96
	Total.....	1.330.426 46
1888.....	Argent.....	648.628 56
	Grains.....	872.632 58
	Total.....	1.521.261 14
1889.....	Argent.....	890.347 47
	Grains.....	769.172 19
	Total.....	1.659.519 66
1890.....	Argent.....	1.087.835 56
	Grains.....	504.047 34
	Total.....	1.591.882 90

Nous constatons que, dans tous les cas, les sommes restées en caisse sans emploi ont été supérieures au 2/5^e du capital, et qu'en 1890 cette proportion a atteint les 4/7^e de l'actif?

Cette situation revêt un caractère tout particulier, si l'on tient compte de ce fait qu'elle correspond à cette période de 1885-1890 signalée par une série d'invasions de sauterelles et par de mauvaises récoltes, et que, même dans des conditions aussi défavorables, les sociétés ont eu les plus larges moyens de faire face aux besoins de leurs membres, car sept seulement sur soixante-dix ont mis en circulation la presque totalité de leur avoir.

Comme les sociétés, assez riches déjà pour faire face à la moyenne des besoins, voient chaque année s'accroître leur richesse, il ne paraîtra pas téméraire de prétendre qu'avec le temps, et un temps prochain, elles auront la puissance de résister aux plus redoutables fléaux qui frappent les produits de la terre et les cultivateurs.

Pour donner enfin une plus grande sécurité à leur développement et calmer les préoccupations les plus inquiètes, il suffira de reconnaître aux

à un des commerces ou à une des opérations mentionnées aux états O, P et Q annexés à la présente loi, sera astreinte au paiement de la licence, conformément aux tarifs insérés à ces tableaux.

sociétés le droit de se prêter entre elles les fonds dont elles pourraient avoir un besoin justifié.

Dans l'exposé qui précède, nous avons cherché à faire connaître, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, l'origine, le fonctionnement d'une intéressante institution algérienne fort peu connue jusqu'à présent. Nous avons justifié le maintien des sociétés de prévoyance avec le type qu'elles revêtent le plus généralement. Il nous reste maintenant à vous faire connaître les voies et moyens qui nous semblent les plus convenables pour arriver à ce résultat.

Le projet du gouvernement comprend un texte de loi accordant la personnalité civile aux sociétés, auquel sont annexés des statuts modèles qui en donnent la définition et le fonctionnement. Il résulte de cette manière de procéder que les statuts renferment des dispositions essentielles, véritables articles organiques. Aussi le gouvernement est-il obligé de reconnaître que sur ces points les statuts ne pourront être modifiés que par une loi.

Nous n'avons pas cru devoir suivre cette marche. Puisque l'assimilation avec des sociétés aujourd'hui légalement reconnues ne peut être faite, et aussi en raison du caractère tout nouveau de l'institution, nous croyons devoir placer dans un texte de loi les définitions et les prescriptions générales réglant le fonctionnement. Les statuts ne renfermeront plus, si vous acceptez cette manière de voir, que des dispositions d'ordre secondaire, variables suivant les cas particuliers dont il suffira que la loi se borne à indiquer le cadre.

C'est dans cet ordre d'idées que nous avons rédigé le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

L'art. 1^{er} définit les sociétés. Nous n'avons trouvé aucune raison suffisante pour en limiter l'action aux territoires des communes mixtes. Nous estimons qu'elles ont leur place partout où il y a des indigènes. Il indique ensuite le but des sociétés. Il est multiple. Elles tendent à développer, sinon à faire naître, des sentiments de solidarité, de mutualité, qui font si complètement défaut à la plupart des populations indigènes et, en particulier, à toutes celles d'origine berbère, chez lesquelles règne l'égoïsme le plus étroit.

Le secours obligatoire est non seulement l'exécution d'une prescription religieuse que nous devons encourager, c'est aussi un moyen de détourner, au profit de la masse, une partie des dons versés, avec cette affectation aux zaouïas et aux chefs religieux. La suppression du secours fait perdre une grande partie de leur intérêt aux yeux des indigènes. Il est vrai que l'administration des sociétés devient plus délicate et plus compliquée que si elle se bornait à faire chaque année une quantité de prêts déterminée ; mais c'est aussi le moyen efficace d'agir sur des esprits toujours prévenus contre nous que de prendre souci des misères qui atteignent les moins fortunés.

Le prêt, essentiellement agricole, que dispensent les sociétés, doit être mis entre les mains du cultivateur afin d'assurer l'existence de sa famille et d'accroître son bien-être.

Les quittances délivrées par le service des licences seront soumises au timbre de 10 cent.

C'est non-seulement par des prêts de semences, mais encore par des avances en argent suffisantes pour acheter les bêtes et les instruments nécessaires à la culture, gager un plus grand nombre de métayers, acheter quelques animaux de rente, vaches à lait, etc., au moment des herbages abondants. Si les conseils d'administration se pénètrent bien que leur rôle est d'aider au développement de la fortune de leurs membres, source de la fortune publique, ils comprendront l'erreur qu'ils commettent en accumulant des réserves énormes au lieu de mettre en circulation leurs capitaux dans la plus large mesure.

La crainte d'être à découvert si une mauvaise récolte venait à se produire ne peut justifier les errements suivis par un grand nombre de sociétés, car chacune d'elles doit avoir une réserve fixée par les statuts. Il était sage de prévoir cependant le cas où la réserve serait insuffisante : nous avons pensé que le remède le plus efficace était dans le droit accordé aux sociétés de se prêter mutuellement.

La vulgarisation de l'assurance au profit des membres de la société et de leurs récoltes est une mesure qui doit porter ses fruits et grandir aux yeux des indigènes les bénéfices de l'association. Toutefois, s'il nous a paru convenable d'en introduire la faculté, nous en avons limité le rôle aux accidents, à la grêle et à l'incendie des récoltes, pour lesquels l'assurance collective est plus facilement praticable.

L'organisation des sociétés indigènes de prévoyance a été basée sur l'unité communale. Mais comme les communes mixtes et indigènes sont très vastes et composées d'un nombre variable de véritables communes embryonnaires ou sections sous les noms de douars et tribus, nous avons reconnu l'obligation de constituer dans chaque douar ou tribu une section de société ayant son avoir distinct et son conseil local. Il en est résulté qu'une société indigène de prévoyance est en réalité une sorte de syndicat de sociétés locales.

Les djemâas de douars ou tribus, conseils locaux, ont la surveillance et la responsabilité des silos ; elles en tiennent la comptabilité. Elles donnent leur avis sur tous les emprunteurs et elles indiquent le montant du crédit qui peut leur être ouvert. C'est donc dans le douar et la tribu que se manifeste la vie la plus active des sociétés indigènes de prévoyance.

Le conseil d'administration de la société, sous la direction de la commune, joue le rôle de conseil général, conseil de surveillance tout autant que de direction.

Cette organisation, qui n'est autre que celle qui existe aujourd'hui, n'a soulevé aucune critique, elle n'a montré aucun défaut qui justifient une modification. Il y a tout avantage à la conserver.

Nous devons toutefois appeler l'attention du gouvernement sur les inconvénients qui résultent de la suppression par les conseils d'administration des silos de réserve et de la tendance à unifier la cotisation sous forme de versements en espèces. Certes, si dans la Kabylie, dans l'extrême Sud, le silo n'est pas à sa place, il n'en est pas de même dans les régions à céréales. Beaucoup d'indigènes ont protesté contre ces suppressions, et les petits cultivateurs partagent cette opinion. Il ne fait pas de doute que les

Sont seuls exceptés de ces dispositions :

1° Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte en gros ou demi-gros sur le lieu même de la production ;

administrateurs et les trésoriers ont beaucoup moins de travail quand la cotisation est en argent, car leur surveillance et leur gestion sont simplifiées. Mais ce sont là des considérations personnelles qui ne peuvent être un seul instant prises en considération.

La suppression du silo de réserve a pour conséquence immédiate d'intéresser moins directement les indigènes à l'existence et au développement de la société de prévoyance. L'indigène qui verse sa cotisation en argent ne la considère bientôt plus que comme une sorte d'impôt. Comme il ne sait pas lire, il ne peut se tenir ni être tenu au courant du mouvement d'affaires de la caisse, et il est fort disposé à croire que l'argent qu'il verse sert à tout autre chose qu'au prêt ou au secours. Le silo, au contraire, a l'avantage, pour des populations peu éclairées, d'être tangible. Il est placé sous les yeux de tous. Il ne peut être ouvert, rempli ou vidé, sans que la masse des intérêts en soit informée. On sait ce qu'il contient, ce qu'il délivre ; on connaît les emprunteurs. Il présente, en outre, un autre avantage. L'indigène qui verse sa cotisation ou celui qui rembourse sa dette n'hésite pas, si l'année est abondante, à ajouter quelques mesures de plus en don, à titre d'aumône. Aujourd'hui qu'il est facile de construire des silos absolument étanches, nous estimons que les sociétés ont, pour longtemps encore, un réel intérêt à avoir des silos partout où ils sont dans les mœurs locales.

L'art. 3 n'est que la confirmation de ce qui existe aujourd'hui.

Il faut reconnaître franchement qu'il n'y a pas encore chez les indigènes d'individualités assez instruites, assez dévouées, assez désintéressées pour diriger des sociétés aussi importantes que celles qui nous préoccupent.

Il faut nécessairement placer à leur tête un administrateur et un trésorier européens. Il n'en est pas de meilleurs et de plus économiques que le chef et le trésorier de la commune.

Jusqu'ici les seules fonctions de trésorier ont été rétribuées.

Le développement et l'importance des sociétés rendront nécessaire l'attribution d'indemnités aux secrétaires du conseil d'administration et à ceux des djemaâs de douars et de tribus ; il nous a semblé sage de prévoir ces dépenses.

Dans l'art. 4 nous énumérons les conditions auxquelles les statuts doivent satisfaire.

Il est certain que, par la nature même des milieux dans lesquels les diverses sociétés sont appelées à fonctionner, ils devront s'adapter aussi complètement que possible aux besoins constatés. Toute liberté sera accordée pour atteindre ce résultat, aux sociétaires, sous la réserve de l'approbation.

Au sujet de cet article, la question du mode de nomination des membres des conseils locaux et du conseil d'administration a été soulevée.

L'opinion unanime des membres est favorable à la désignation par l'élection, autant qu'il sera possible. Cette mesure ne peut être accueillie que favorablement. S'il y a un terrain propice pour tenter une expérience électorale entre indigènes, c'est bien celui-ci, où l'intérêt des électeurs est

2° Le cafetier maure qui ne débite ni eau-de-vie, esprit ou liqueurs, ni aucune boisson fermentée ;

3° Les cabaretiers, aubergistes, logeurs ou buvetiers établis en Algérie en

bien défini et où par conséquent ils courent peu de risque de se tromper dans leurs choix. La pratique des élections est de nature à attacher davantage les indigènes et surtout les Kabyles à leurs sociétés. Elle produira chez tous un bon effet en leur montrant que nous sommes disposés à leur concéder les libertés dont ils peuvent faire usage.

La richesse des sociétés rend nécessaire leur reconnaissance comme établissement d'utilité publique, afin de sauvegarder leurs réserves. Il n'est pas douteux que toutes les sociétés de même nature qui seront créées ultérieurement auront le même besoin.

D'un autre côté, les sociétés essentiellement indigènes doivent être surveillées et contrôlées, et ne peuvent rester libres et non autorisées. L'action de contrôle financier ou politique n'aurait pas toute l'efficacité voulue ; l'emploi des fonds pourrait être détourné de son affectation et se retourner contre nous.

C'est pour éviter ces inconvénients que le gouvernement général n'a donné qu'un agrément provisoire aux sociétés actuelles et qu'il leur a imposé pour président et trésorier deux fonctionnaires européens.

Il ne peut donc y avoir d'inconvénient à n'admettre que des sociétés autorisées, puisque la prudence nous commande de ne pas en admettre de libres.

Les art. 5, 6 et 7 indiquent les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation et les conditions dans lesquelles elle est accordée.

L'autorisation est accordée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Le même fonctionnaire peut prononcer dans les mêmes formes la dissolution des mêmes sociétés.

L'intérêt politique que peuvent présenter ces sociétés, et dont le gouverneur général est mieux que tout autre à même d'apprécier l'importance, exige que ce haut fonctionnaire soit investi de la faculté précitée. L'urgence de la dissolution peut s'imposer dans certaines circonstances et ne pas souffrir les lenteurs que présenterait nécessairement une décision rendue par les autorités métropolitaines.

Dans l'art. 8 nous indiquons dans quelle limite la personnalité civile est accordée aux sociétés indigènes.

Elles ne peuvent posséder d'immeubles ni en recevoir en donation. Les dons en nature ne comprennent que les céréales versées dans les silos.

La faculté d'emprunter ne leur est accordée qu'auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement.

Elles ont le droit de placer leurs réserves à la caisse des dépôts et consignations, mais à l'exclusion de tout autre mode de placement.

Elles jouissent de la faculté d'ester en justice et d'obtenir l'assistance judiciaire.

Nous proposons d'exempter nos sociétés des droits de timbre et d'enregistrement pour tous les actes de notoriété, certificats et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi.

Par analogie avec les sociétés de secours mutuels, les communes sont tenues de fournir un local spécial pour leurs réunions. Nous avons ajouté

dehors du territoire des communes de plein exercice et des centres de population constitués sur des points éloignés de plus de 20 kilom. du périmètre de tout centre de population européen.

Dans les communes de l'Algérie comprenant, en dehors du chef-lieu, des faubourgs, des annexes, ou une population éparse dans la banlieue, les assujettis exerçant au chef-lieu ou dans le centre principal paieront les droits d'après le tarif applicable à la population totale de la commune; les assujettis des faubourgs ou annexes paieront les droits d'après le tarif applicable à la population totale propre à chaque faubourg ou à chaque annexe; les assujettis isolés dans la banlieue paieront les droits à raison du tarif applicable à la population non agglomérée de la commune. Dans les communes mixtes ou indigènes, le tarif des licences à appliquer sera déterminé d'après le chiffre de la population européenne de chaque groupe territorial ou de chaque section dépendant de la commune.

Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent et sur les modifications à apporter à l'ordonnance du 21 janvier 1847.

Toute infraction aux prescriptions édictées par l'ordonnance précitée ou par le règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. sans préjudice du paiement des droits fraudés (1).

à cette obligation celle d'affecter dans chaque douar une partie du domaine communal à l'installation des silos.

Le contrôle devant s'exercer par le préfet ou le général administrateur ou leur délégué, l'art. 10 prescrit aux présidents des sociétés communication de toutes leurs archives.

Les art. 11 et 12 sont relatifs au contrôle matériel et moral de leur administration.

La dissolution et la liquidation des sociétés font l'objet des art. 13, 14, 15 et 16.

La liquidation, dans l'un et l'autre cas, est confiée au préfet ou au général administrateur, ou à leur délégué.

L'art. 16 donne le mode de répartition de l'actif.

Toutes les règles édictées dans les articles précédents tendent à prévenir les demandes de dissolution que pourraient inspirer des sentiments de calcul ou de cupidité. Si les intéressés réduits à un petit nombre devaient attendre de la dissolution d'une société riche un bénéfice important, elle pourrait être provoquée par un sentiment de spéculation.

Nous indiquons enfin comment, en cas de démembrement d'une commune, a lieu la remise de l'avoir des fractions détachées et dans quelles conditions elles forment une société nouvelle.

Nous terminons en rendant obligatoire pour toutes les sociétés indigènes de prévoyance et de crédit existant actuellement dans les territoires civils et militaires, sous peine de dissolution, l'approbation par le gouverneur général de leurs statuts, mis probablement en harmonie avec la loi nouvelle.

Enfin nous donnons au gouverneur général le pouvoir de régler, par des arrêtés pris en conseil de gouvernement, les conditions d'exécution de la présente loi.

(1) RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET PAR M. JONNART, DÉPUTÉ

... Les raisons morales aussi bien que les exigences de la colonisation

Art. 45. — L'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

commandent d'habituer l'Algérie à se suffire à elle-même, à contribuer aux dépenses entreprises à son profit.

Quelles ressources nouvelles peut-elle offrir dès à présent ?

Le gouvernement ne s'étant pas préoccupé de cette question, votre Commission n'est en mesure de vous proposer que la révision de l'ordonnance du 31 janvier 1847 sur les licences en Algérie.

Elle ne crée pas d'impôt, elle vous demande de surélever une taxe existante.

Des calculs du ministère des finances, communiqués l'an dernier à la commission du budget, il résultait que l'Algérie payait en matière de contributions indirectes 30 0/0 de ce que paye à valeur égale la métropole (*).

Elle est à peu près exempte des droits multiples qui pèsent sur la consommation des boissons en France.

Le vin n'acquiesce ni droit de circulation ni droit d'entrée, ni droit de détail ; le cidre jouit des mêmes avantages ; la bière ne paie aucune taxe de fabrication, l'alcool est affranchi de toute taxe à la consommation et à la circulation, il ne paie qu'un droit de 30 francs à la production depuis l'année dernière.

L'Algérie est donc à ce point de vue très favorisée. Comme on ne peut songer à y introduire les mêmes droits qu'en France sur la circulation des vins et des alcools, en raison des frais d'entretien du personnel nombreux que nécessiterait la surveillance, le fisc cherche à atteindre d'une autre façon le consommateur algérien.

L'ordonnance du 31 janvier 1847 sur l'impôt des licences a été conçue dans ce but.

En France le droit de licence est une taxe minime et accessoire, destinée uniquement à permettre à l'administration des contributions indirectes d'asseoir les autres taxes de consommation. En Algérie l'impôt des licences existe avec un caractère bien différent ; dans la pensée de ses auteurs, il devait tenir lieu, dans des proportions réduites, des droits qui frappent en France le commerce des liquides, et aussi la consommation du tabac.

Mais depuis longtemps l'ordonnance de 1847 soulève de justes critiques.

D'abord ses tarifs sont trop bas. Ils ne représentent pas la quinzième partie de ce que représenteraient les taxes de consommation dont sont grevées les boissons dans la métropole, si elles étaient perçues dans la colonie. Pour les tabacs la disproportion est autrement grande.

En second lieu l'application de ces tarifs révèle de choquantes inégalités résultant du manque de proportionnalité. Les établissements de même nature, dans une même ville, sont soumis aux mêmes droits sans que l'on puisse tenir aucun compte de l'importance du commerce.

Mais il y a quelque chose de plus grave, et ceci commande la prompte révision de l'ordonnance de 1847.

Cette ordonnance a été édictée après la première période de la conquête, à une époque où la population européenne était très limitée, où la culture

(*) La taxe sur l'alcool votée l'an dernier est venue modifier légèrement cette proportion.

« Le produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié aux percepteurs par la loi du 29 décembre 1873, est attribué comme suit :

de la vigne était complètement inconnue ; aussi présente-t-elle de nombreuses lacunes grâce auxquelles d'importants éléments d'imposition, dans le commerce des boissons, échappent au fisc.

L'ordonnance, en effet, assujettit au droit de licence tout marchand de boissons en gros, demi-gros, ou détail. Cette disposition n'a donné lieu à aucune contestation aussi longtemps qu'on n'a pas planté de vigne en Algérie. Mais quand la viticulture s'est développée, des propriétaires et des fermiers se sont mis à vendre au détail l'alcool ou le vin produit de leur récolte. En France dans ce cas ils seraient immédiatement assujettis au droit de licence. Pour l'Algérie la cour de cassation a décidé par un arrêt du 14 novembre 1864 qu'étant donné le texte de l'ordonnance de 1847, le propriétaire vendant sa récolte en détail ne pouvait pas être qualifié de marchand, et ne devait pas être soumis à la licence.

Il va sans dire que les marchands, les débitants de boissons de la colonie n'ont pas cessé de protester et à juste raison contre l'immunité accordée aux propriétaires récoltants, d'autant plus que cette immunité couvre des fraudes nombreuses que le service des contributions diverses est impuissant à réprimer. Elle est acquise en effet non seulement aux récoltants qui vendent les produits de leur récolte en détail sur le lieu même de production, mais encore à ceux qui débitent leur récolte ou la font débiter par les soins d'une personne à gages, à l'extérieur de leur propriété. Une décision du gouverneur général du 22 août 1872 a consacré cette exemption.

Qu'arrive-t-il ? C'est que des détaillants se rendent adjudicataires de quelques ares de vignes et déclarent vendre purement et simplement leur récolte ; ou même, sans recourir à ce subterfuge, ils évitent les droits de licence en se faisant délivrer par des propriétaires complaisants des certificats attestant qu'ils ne sont que des intermédiaires chargés découler la récolte.

Le service des contributions diverses est désarmé devant ces fraudes.

Le projet de révision que votre Commission a approuvé a pour objet principal de remédier à cet état de choses, en assujettissant à la taxe tous ceux qui font des actes de commerce parfaitement caractérisés.

Pour cela il suffit de remplacer le mot « Marchand » qui se trouve dans l'article premier de l'ordonnance de 1847 par les mots : « Toute personne ».

Le projet tient compte en outre du développement considérable qu'a pris le commerce des boissons en Algérie ; il élève les tarifs, sans qu'aucune comparaison toutefois puisse être établie entre les nouveaux droits qui pèseront sur le consommateur algérien et ceux qui frappent le consommateur métropolitain. Les droits de licence rapportent actuellement un peu plus de 1,400,000 fr. par an. Les nouveaux tarifs augmenteront le produit de 500,000 fr. environ, d'après des évaluations qui nécessairement n'ont rien de rigoureux. Enfin les droits de licence seront basés sur l'importance de la valeur locative des établissements ; l'impôt devient proportionnel.

Si l'on considère que la licence est le seul impôt qui frappe dans la colonie la vente des boissons de toute nature, la vente et la fabrication du

» Le produit des amendes en principal est réparti annuellement dans chaque département de la manière suivante :

» 20 p. 0/0 pour l'État ;

» 80 p. 0/0 pour le fonds commun.

» Des décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, les confiscations, les réparations au profit du trésor et les droits de poste sont acquis à l'État.

» Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pour le compte du fonds commun qui en fait l'avance.

» Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de payement du préfet :

» 1° Les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur ;

» 2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs à raison de 10 fr. par condamnation prononcée en matière de chasse ou de pêche, et de 1 fr. 21 par condamnation recouvrée en toute autre matière donnant lieu à gratification ;

» 3° Le payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement.

» Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

» 1/4 au service des enfants assistés ;

» 3/4 aux communes, suivant la répartition faite par la commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, conformément à l'art. 81 de la loi du 10 août 1871.

» En cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou prononcées, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours réservée.

» Les frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, les frais d'abonnement au *Journal officiel des communes* (chefs lieux de canton) et une allocation fixe de 15,000 fr. à verser annuellement à la caisse des invalides de la marine, en représentation du produit des amendes qui lui sont attribuées par les lois et règlements, sont compris parmi les dépenses du budget de l'État. »

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article.

16 mars 1893. — Loi relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire.
(*Mob.*, 29 mars 1893.)

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'art. 501 C. civ. une disposition ainsi conçue :

« Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera en outre transmis, par l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, dans le mois du jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai

tabac, on reconnaîtra que les propositions de la Commission sont fort modérées et qu'en offrant une nouvelle ressource au Trésor elles ont l'avantage de rendre la taxe plus équitable, mieux en rapport avec les progrès qu'accuse l'état général de la colonie.

de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité

» A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées, dans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au greffe du tribunal de la Seine ; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises, indépendamment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine.

» Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués, sera punie d'une amende de 50 fr., sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Art. 2. — Les art. 896 et 897 C. pr. civ. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 896. — Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'art. 501 C. civ.

» Art. 897. — Les demandes en mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire seront soumises, quant à l'instruction et au jugement et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou nomination de conseil. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutoire deux mois après sa promulgation.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué.

16 mars 1893. — Loi portant modification des art. 45, 47 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. (*Mob.*, 29 mars 1893.)

Art. 1^{er}. — Les art. 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

» Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la Cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les art. 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4 ; 28, paragraphe 2 ; 32, 33, paragraphe 2 ; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

» Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les art. 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3 ; 21 et 33, paragraphe 3 de la présente loi.

» Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

» Dans le cas d'offense envers les chefs d'États ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

» En ce cas seront applicables les dispositions de l'art. 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les art. 23, 24 et 25.

» 2^e. . . . (Le reste de l'article sans modifications ».

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'art. 47 est et demeure abrogé.

17 mars 1893. — Loi autorisant le département d'Alger à emprunter une somme de 4,047,375 fr. 90 pour conversion de l'emprunt autorisé par la loi du 21 août 1882. (*Mob.*, 29 mars 1893.)

28 mars 1893. — Loi autorisant la ville d'Alger à contracter un emprunt de 12,900,000 fr. pour remboursement d'un emprunt et dérasement partiel des fortifications. (*Mob.*, 5 avril 1893.)

Art. 1^{er}. — La ville d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 4,05 p. 0/0, une somme de 12,900,000 fr. destinée à faire face jusqu'à concurrence :

1^o De 1,430,000 fr., à la conversion et au remboursement d'un emprunt de 1,600,000 fr. contracté en vertu de la loi du 22 juillet 1887 ;

2^o De 10,000,000 fr., au paiement du prix d'acquisition des terrains cédés à la ville par suite du dérasement partiel des fortifications, conformément à la convention intervenue le 27 novembre 1891 ;

3^o De 1,470,000 fr., aux travaux du dérasement dont il s'agit.

La partie de l'emprunt afférente à la conversion de l'emprunt de 1887 sera remboursable en quarante-cinq ans ; le surplus, soit 11,470,000 fr. sera remboursable en cinquante ans.

La totalité de l'emprunt pourra être réalisée, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du Crédit foncier de France ou du Crédit foncier et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de ces souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans, à partir de 1893, 20 cent. additionnels au principal de la contribution foncière établie en Algérie en vertu de la loi du 23 décembre 1884.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 81,372 fr. 40 cent. environ, servira à rembourser l'emprunt, en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires.

Art. 3. — Le produit de l'aliénation des terrains cédés à la ville sera affecté, après approbation préalable du ministre de l'intérieur, à des travaux d'utilité communale, tels que travaux de voirie, adduction d'eau, assainissement, construction d'égouts, etc., et, pour le surplus, à l'extinction des dettes de la ville.

30 mars 1893. — Arrêté du min. de l'agriculture sur les subventions à accorder en matière d'hydraulique agricole. (*Mob.*, 26 avril 1893.)

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents ;

Revue Algérienne, 1893, 3^e partie.

Vu l'arrêté ministériel organique du 2 août 1882 (1), déléguant au gouverneur général de l'Algérie certaines attributions spéciales;

Sur la proposition du directeur de l'hydraulique agricole,

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à approuver les projets et à allouer des subventions en matière d'hydraulique agricole, sur l'avis des ingénieurs et les propositions de l'autorité préfectorale, dans la limite d'un maximum de 15,000 fr. pour une même entreprise. Il avise pour ordre le ministre de l'agriculture, par lettre datée du jour de la décision.

L'exécution des travaux et le règlement des comptes des entreprises, dont les projets ont été approuvés par le gouverneur général, s'opèrent sous son seul contrôle.

Toutefois, lorsque le projet primitif d'une entreprise a été soumis à l'administration métropolitaine, l'approbation de projets annexes ou complémentaires ou d'augmentation de dépenses et l'allocation de subventions additionnelles, même inférieures à 15,000 fr., restent réservées au ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le gouverneur général a la faculté de répartir entre les différentes entreprises dont les projets ont été approuvés par le ministre de l'agriculture ou par lui, et dans les limites des dépenses autorisées pour chaque projet, les crédits annuels afférents à chaque chapitre du budget.

Art. 3. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le gouvernement général transmet au ministre de l'agriculture un état de répartition provisoire des crédits alloués.

Il arrête directement les états de sous-répartition de la somme réservée aux travaux d'entretien.

En fin d'exercice, il transmet au ministre, avec un rapport général justificatif, les situations définitives des crédits et dépenses (Mod. n° 32, art. 46 du règlement spécial du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du service des ponts et chaussées).

Art. 4. — Il transmet, le 15 de chaque mois, à la direction de l'hydraulique agricole, les états sommaires des dépenses faites pendant le mois précédent.

Art. 5. — Le gouverneur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins aux ingénieurs en chef des services hydrauliques agricoles en Algérie.

Art. 6. — L'arrêté ministériel du 2 août 1882 est rapporté.

2 avril 1893. — Décret du bey sur les mesures propres à propager la culture de l'olivier. (J. O. T., 13 avril 1893.)

Vu le décret du 1^{er} chaâban 1296 (6 novembre 1869).

Vu les rapports des directeurs de l'agriculture et des finances;

Attendu qu'il y a nécessité de développer dans la régence la culture et le greffage des oliviers sauvages,

Art. 1^{er}. — Tout olivier sauvage soumis à l'opération de la greffe, soit dans les pays qui payent le kanoun, soit dans les pays qui payent la dîme, sera exempt de l'un ou de l'autre de ces impôts pendant une période de dix ans, à dater du 1^{er} janvier qui suivra la greffe.

Toutefois ce privilège ne sera accordé qu'aux propriétaires, aux fermiers ou aux ayants droit qui auront, dans l'année même de la greffe, déclaré,

(1) *Bull. jud. Alg.* 1882, p. 406.

soit au caïdat, soit au contrôle civil de leur région, le nombre d'oliviers soumis à la greffe et le lieu où ils se trouvent.

Cette déclaration contiendra le nom du propriétaire du terrain, le nom de la propriété, l'endroit où se trouvent les oliviers, le nombre d'arbres nouvellement greffés. Elle sera datée et signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

L'administration fera procéder annuellement à la vérification des déclarations. Les propriétaires seront tenus de faciliter cette vérification en faisant désigner, sur les lieux, à l'agent de l'administration, les arbres compris dans la déclaration.

En cas de refus de concours à la vérification, ou en cas de fausse déclaration, les propriétaires seront déchus de tout droit au bénéfice de l'exonération.

Art. 2. — En pays de kanoun, en cas d'incendie, les propriétaires, fermiers ou ayants droit pourront être détaxés pour les oliviers qui auront péri par le feu, à condition, par eux, de déclarer, dans le délai d'un mois, le nombre de pieds détruits.

Dans le pays de dime, lorsque les oliviers sauvages nouvellement greffés commenceront à produire, l'exonération d'impôt sera accordée, sur la remise au percepteur d'un certificat d'évaluation, dressé par un amin délégué à cet effet par l'administration à la requête des propriétaires intéressés.

12 avril 1893. — Arrangement entre le gouvernement de la République française, agissant au nom du gouvernement de S. A. le bey de Tunis, et le conseil fédéral suisse, qui étend à la Tunisie les dispositions du traité d'extradition conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 (*J. O. T.*, 10 août 1893).

Le gouvernement de la République française agissant au nom du gouvernement de son altesse le bey de Tunis, d'une part, et le conseil fédéral Suisse, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire, par la fuite, à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du traité conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'art. 4 de ce traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du traité d'extradition précité.

Le présent arrangement aura la même durée que le traité d'extradition auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, son excellence M. Jules Develle, député, ministre des affaires Étrangères de la République française et M. Charles-Édouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération Suisse près la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

15 avril 1893. — Décret qui rend applicables à l'Algérie la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août

1877, sur les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (*B. O.*, 1893, p. 558).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, et autorisant, aux termes des art. 7 et 15, les sociétés de secours approuvées à contracter collectivement des assurances de cette nature ;

Vu le décret du 10 août 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu le décret du 14 août 1877 qui modifie le décret précité du 10 août ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu le décret du 26 août 1881 ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 11 mars 1893 ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents sont rendus applicables à l'Algérie.

La loi et les décrets susvisés seront, à cet effet, publiés et promulgués dans la colonie, à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 2. — Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers d'Algérie sont autorisés à recevoir les propositions d'assurances et les versements de primes effectués au compte desdites caisses.

1^{er} juin 1893. — Décret du bey approuvant les tarifs et le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis. (*J. O. T.*, 1^{er} juin 1893.)

Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur des finances,

Art. 1^{er}. — Sont approuvés le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis, ainsi que les tarifs annexés au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 5 juillet 1888 (26 chaoual 1305) fixant les droits à payer par les navires entrant dans le canal de La Goulette.

Est également abrogée en ce qui concerne le port de Tunis-La Goulette, la taxe annuelle établie par le décret du 24 décembre 1891, sur les bateaux de servitude.

6 juin 1893. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir en 1893 dans les départements d'Alger et d'Oran. (*Mob.*, 14 juin 1893.)

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1^{er}, 20^e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1849 ;

Vu l'art. 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1886, en vertu duquel toutes les cultures doivent être soumises à l'achour dans les départements d'Alger et d'Oran, au même titre et suivant les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée et de la qualité de la récolte et, d'autre part, suivant le tarif de conversion en argent appliqué aux céréales ;

Vu les propositions des généraux commandant les divisions et des préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des conseils de préfecture de ces deux départements ;

Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt achour à percevoir en 1893 dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé	22 francs.
— d'orge	11 —

12 juin 1893. — Loi portant ouverture au ministère de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr. destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie. (Mob., 21 juin 1893.)

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1892, par la loi du 27 juillet 1892, une somme de 200,000 fr. est et demeure annulée au titre du crédit inscrit au chap. 18 de la 2^e section (secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie).

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de 200,000 fr. est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour prévenir les effets de la disette en Algérie.

Ce crédit sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur, 2^e section, pour l'exercice 1893, où il formera le chap. 19, sous le titre de « Secours pour prévenir les effets de la disette en Algérie ».

Art. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

27 juin 1893. — Décret relatif à l'impôt des licences en Algérie. (B. O., 1893, p. 724.)

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, relative à l'impôt des licences en Algérie ;

Vu les art. 13 et suivants de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, portant établissement en Algérie d'une taxe sur les loyers ;

Vu le décret du 5 mai 1881, rendant applicable en Algérie la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons ;

Vu le décret du 26 décembre 1881, rendant applicable en Algérie la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes ;

Vu le décret du 27 juin 1887, concernant l'octroi de mer en Algérie ;

Vu l'article 39 de la loi de finances du 28 avril 1893 ;

CHAPITRE I^{er}

DES ASSUJETTIS AU DROIT DE LICENCE

Art. 1^{er}. — Toute personne se livrant en Algérie à un des commerces ou à une des opérations mentionnés aux états O, P et Q annexés à l'art. 30 de la loi du 28 avril 1893, est soumise aux obligations résultant du présent décret, sous les seules exceptions édictées audit article.

Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte n'est soumis aux obligations résultant du présent décret que s'il débite en détail ces mêmes boissons, vins et eaux-de-vie, et quel que soit le lieu de ce débit, ou s'il se livre à des opérations de gros et de demi-gros dans un établissement situé en dehors du lieu de production.

Art. 2. — Le droit de licence est indépendant de tous les autres droits ou taxes établis au profit de l'État, des départements et des communes.

Art. 3. — Toute personne voulant se livrer à l'un des commerces ou à l'une des opérations assujettis à la licence par l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 est tenue d'en faire la déclaration au bureau de recette des contributions diverses de la circonscription avant l'ouverture de l'établissement et de verser immédiatement le cautionnement prévu au chapitre 2 du présent décret.

Art. 4. — Lorsque l'établissement consiste en un café, cabaret ou tout autre débit de boissons à consommer sur place, la déclaration d'exercice n'est reçue par le receveur que sur la présentation :

1^o Pour les citoyens français ou naturalisés français, ou pour les sujets étrangers assimilés, à ce point de vue, aux citoyens français par les conventions diplomatiques, du récépissé constatant la déclaration préalable faite à la mairie en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1880 ;

2^o Pour les étrangers non assimilés ou pour les indigènes musulmans, d'une permission provisoire émanant de l'autorité compétente. Celle-ci ne doit délivrer qu'après justification du dépôt du cautionnement prévu au chapitre 2 du présent décret l'autorisation définitive prescrite par le décret du 29 décembre 1851, et qui continue à être exigée, à l'égard des étrangers non assimilés et des indigènes musulmans, par le décret du 5 mai 1881.

Art. 5. — En ce qui concerne les distillateurs de profession, brasseurs et entrepositaires soumis aux obligations résultant des règlements sur l'octroi de mer, la déclaration d'exercice n'est reçue que si elle est accompagnée des diverses déclarations prévues par lesdits règlements sur l'octroi de mer.

Art. 6. — La déclaration d'exercice est permanente. Elle indique : 1^o les nom et prénoms de l'assujetti ; 2^o la nature de son commerce ou de son industrie ; 3^o la valeur qu'il attribue à son loyer pour les locaux servant à l'exercice de sa profession ; 4^o le lieu, la rue et autant que possible le numéro de la maison où il entend exercer.

La licence est personnelle et ne peut être cédée qu'en vertu d'une déclaration faite à la recette des contributions diverses, et au vu des justifications concernant l'exécution des règlements de police et des règlements sur l'octroi de mer. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire demeure responsable vis-à-vis de l'administration de tous les droits de licence dus ou amendes encourues jusqu'au jour où la cession est constatée, sans

préjudice des peines dont il est passible pour exercice de profession sans licence.

Art. 7. — L'assujetti muni de la licence, qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police, n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise desdits droits constatés et acquis au trésor qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

Art. 8. — Tout assujetti doit indiquer ostensiblement le lieu de son commerce ou de son industrie par une enseigne ou bouchon placé à l'extérieur de son établissement. Cette enseigne ou bouchon doit être enlevé aussitôt après la cessation de l'industrie ou du commerce sujet à la licence.

Art. 9. — L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classée dans la catégorie la plus élevée. Lorsque l'assujetti exerce une ou plusieurs industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

Art. 10. — Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable au bureau de recette de la circonscription. Les droits continuent à être constatés et restent dus jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 11. — Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits peuvent être réputés avoir cessé leur commerce.

Dans ce cas, et sur le procès-verbal motivé du receveur constatant le refus ou l'impossibilité d'acquitter les droits, le juge de paix ou l'autorité qui en remplit les fonctions prononce, à la requête de l'administration des contributions diverses, la cessation d'office du commerce et l'application du cautionnement, dont l'excédent seul est remboursable, au paiement de toutes les sommes dues par l'assujetti à titre d'impôt des licences, d'amendes et de frais constatés dans les écritures du service des contributions diverses.

Art. 12. — La procédure indiquée à l'article précédent peut s'exercer concurremment avec les poursuites ordinaires prévues au chapitre 2 du présent décret qui ont pour effet d'assurer la rentrée des droits dus par la saisie des objets mobiliers trouvés soit au domicile, soit à l'établissement des assujettis.

CHAPITRE II

DROITS DE LICENCE ET CAUTIONNEMENT

Art. 13. — Pour l'assiette des droits de licence, la population des communes et autres centres est fixée d'après les résultats du dernier dénombrement quinquennal.

La population totale propre à chaque faubourg ou annexe sera déterminée par arrêté du gouverneur général.

Lorsqu'un décret ou arrêté de dénombrement constate un accroissement ou une diminution de population susceptible de faire passer une localité d'une catégorie de tarif à une catégorie supérieure ou inférieure, le nouveau droit est établi à partir du premier jour du mois qui suit l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement du décret ou de l'arrêté dont il s'agit. Il en est de même dans le cas de création d'une commune de plein

exercice ou de rattachement de douars indigènes à une commune déjà existante.

Art. 14. — La valeur locative de l'établissement qui doit servir à l'assiette du droit de licence est, en principe, celle qui résulte de l'application de la législation sur les patentes.

Lorsque la ventilation entre le loyer professionnel et le loyer d'habitation est nécessaire pour asseoir le droit de licence et lorsque cette ventilation ne résulte pas de la fixation du droit proportionnel de patente, le loyer d'habitation servant de base à la taxe des loyers est déduit de la valeur locative totale sur laquelle porte le droit proportionnel de patente, et la différence ainsi obtenue est réputée être la valeur du loyer professionnel à utiliser pour l'assiette du droit de licence.

Dans les communes mixtes ou indigènes où il n'existe pas de taxes sur les loyers, la ventilation entre les loyers professionnels et d'habitation, lorsqu'ils sont confondus pour la fixation du droit proportionnel de patente, est faite d'office par les agents du service des contributions diverses, sauf à l'assujetti, au cas où il se croirait surtaxé eu égard à sa déclaration, à former, devant le juge compétent, telles demandes en réduction que de droit. Dans le cas où une expertise serait jugée nécessaire, il serait procédé par un expert unique désigné par le tribunal.

Lorsque, par application du dernier paragraphe de l'art. 5 du décret du 26 décembre 1881 sur les patentes en Algérie, l'assujetti à la licence n'est pas encore soumis aux droits de patente, la valeur du loyer professionnel est déterminée d'office par les agents du service des contributions diverses, sauf le recours prévu au paragraphe précédent.

Art. 15. — Lorsque le rôle des patentes n'est pas encore publié lors de la détermination d'un droit de licence, ce droit est assis, d'office et à titre provisoire, par le service des contributions diverses, sauf, s'il y a lieu, à l'assujetti à parfaire ou à l'administration à restituer, après la publication du rôle des patentes.

Il en est de même, et le droit de licence est payé sauf à faire compte, dans tous cas où la détermination du loyer professionnel doit être faite d'office par l'administration des contributions diverses, sauf le recours prévu par l'article précédent.

Art. 16. — Les droits de licence sont dus par mois et d'avance; ils sont exigibles pour le mois entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Les receveurs des contributions diverses ont seuls qualité pour effectuer et poursuivre le recouvrement des droits de licence.

Le mode de poursuite à fin de recouvrement est déterminé par les règlements administratifs sur perception des contributions diverses.

Art. 17. — Les déclarations d'exercice ou de cessation, les récépissés du cautionnement et les quittances délivrées pour le service des licences sont marqués d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 cent. Le prix de ce timbre spécial n'est pas dû dans les cas d'opérations d'ordre et de comptabilité, et en particulier lorsque des droits supplémentaires sont versés, après compte fait, dans les conditions prévues à l'art. 15.

Art. 18. — Pour obtenir la licence, les assujettis versent un cautionnement équivalent à la moitié des droits de licence calculés pour l'année entière. Le cautionnement est personnel; il ne porte pas intérêt et doit toujours être au complet. L'administration ne reconnaît pas de bailleurs de fonds.

Le cautionnement est affecté spécialement et par privilège : 1° au paiement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence; 2° au paiement

des droits de licence, ainsi que des frais de poursuites y relatifs, qui n'auraient pas été acquittés par l'assujetti au moment de la déclaration de cesser.

Art. 19. — En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et frais ont été acquittés, le cautionnement est immédiatement remboursé par le comptable qui l'a reçu et sous sa responsabilité.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET VISITES DES EMPLOYÉS

Art. 20. — Les personnes exerçant l'une des professions prévues aux tableaux annexés à l'art. 39 de la loi du 28 avril 1893 sont tenues de justifier de leur licence à toute réquisition des préposés des contributions diverses, des douanes, de la gendarmerie, de la police et des gardes champêtres, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

A cet effet, ces agents ou préposés sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Art. 21. — Les employés des contributions diverses, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission, ont seuls qualité pour visiter, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie, afin de constater si la licence est payée à raison de la profession exercée et si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait en réalité les opérations commerciales ou industrielles.

Art. 22. — Si des boissons, des spiritueux ou des tabacs de toutes sortes sont publiquement vendus ou mis en vente sans déclaration d'exercice ou sans licence, les agents et préposés dénommés à l'art. 20 ont le droit d'entrer, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, dans le lieu de la vente et de constater la contravention.

Art. 23. — Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans licence une des industries ou l'un des commerces soumis aux droits de licence, les employés des contributions diverses peuvent, avec l'assistance du maire ou d'un officier de police judiciaire, faire des visites dans l'intérieur de l'habitation. La réquisition adressée au maire ou à l'officier de police, et à laquelle il doit toujours être déféré, est transcrite en tête du procès-verbal; elle doit être signée d'un employé ayant au moins le grade de receveur ou de contrôleur.

CHAPITRE IV

DES CONTRAVENTIONS

Art. 24. — Sont saisis pour garantie des amendes encourues, indépendamment des matières destinées à être vendues, les objets matériels et mobiliers servant à la vente, lorsque celle-ci a lieu à poste fixe, ou les moyens de transport pour les marchands ambulants et colporteurs de boissons et de tabacs.

Dans le cas de solvabilité reconnue du contrevenant ou de l'offre d'une caution solvable, ou bien de consignation des droits dus, des frais et du maximum de l'amende encourue, la mainlevée des objets saisis peut être accordée par l'administration.

Art. 25. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont constatées par procès-verbaux des agents et préposés dénommés à l'art.

20, à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département.

Les procès-verbaux, rédigés dans les 24 heures de leur déclaration aux contrevenants ou à leurs représentants, sont affirmés devant le juge de paix dans les trois jours de leur clôture, et enregistrés dans les quatre jours de la date de celle-ci, sauf la prorogation de délai prévue par le décret du 19 janvier 1856.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils ont été rédigés par deux employés des contributions diverses, et jusqu'à preuve contraire s'ils ne l'ont été que par un seul ou par les autres agents dénommés à l'art. 20 du présent règlement.

Art. 26. — Les contraventions sont poursuivies par les soins du directeur des contributions diverses du département devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel elles ont été commises.

Art. 27. — Le directeur des contributions diverses du département a le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur le montant des amendes encourues.

Lorsque le montant total des amendes et frais dépasse 1,000 fr., les transactions doivent être soumises à l'approbation du gouverneur général statuant en conseil de gouvernement.

Art. 28. — Le montant des amendes, défalcation faite de tous les frais, est réparti ainsi qu'il suit :

Un quart au budget de l'État ;

Un quart au trésor pour le service des pensions civiles ;

La moitié aux verbalisants.

Dans le partage de cette moitié, les employés des contributions diverses du grade d'inspecteur ou de contrôleur, quand il s'en trouve au nombre des verbalisants, touchent deux parts.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 31 janvier 1847 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

28 juin 1893. — Décret modifiant l'arrêté du 4 novembre 1848 qui institue en Algérie une taxe sur les loyers au profit des communes. (Mob., 12 juill. 1893.)

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intérieur ;

Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'art. 5 de la loi de finances du 4 août 1844, les art. 41 et 42 de l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les art. 133, n° 14, et 164 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'art. 1^{er}, n° 19, du décret du 30 avril 1861 sur les attributions du conseil de gouvernement de l'Algérie, et le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le titre III de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, instituant une taxe sur les loyers au profit des communes de l'Algérie ;

Vu l'art. 60 de la loi de finances du 26 décembre 1890 ;

Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie du 29 octobre 1892 relatant l'avis émis par le conseil de gouvernement ;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles, les officiers sans troupe, à l'exception des officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, les officiers de gendarmerie, les employés de la

guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés, sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. »

5 juillet 1893. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 18 décembre 1878 sur le timbre et l'enregistrement. (Mob., 19 juill. 1893.)

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu le décret du 8 août 1885, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant sur les réquisitions militaires ;

Vu la loi du 18 décembre 1878, laquelle est ainsi conçue :

« Article unique. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement » ;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 18 décembre 1878 est déclarée exécutoire en Algérie.

5 juillet 1893. — Arrêté des min. des trav. publics, de la guerre et des finances, pour le transport des dynamites. (Mob., 9 août 1893.)

Vu les art. 21 et 66 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ;

Vu la loi du 8 mars 1875 qui autorise la fabrication de la dynamite par l'industrie privée et le décret du 24 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 17 mai 1876 rendant applicables en Algérie, sous certaines modifications, la loi et le décret précités ;

Vu le règlement du 10 janvier 1879 sur le transport de la dynamite par chemin de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1888 complétant ledit règlement, en ce qui concerne la dynamite fabriquée à l'étranger ;

Vu les décrets des 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des chemins de fer ;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

Art. 1^{er}. — En outre des conditions exigées dans la métropole, pour la circulation par chemin de fer des dynamites fabriquées en France, ces dynamites ne pourront être transportées sur les chemins de fer algériens que si elles satisfont aux conditions suivantes :

Elles devront arriver dans la colonie accompagnées d'un certificat de qualité et d'emballage délivré par l'agent des poudres et salpêtres délégué à la surveillance dans l'usine de fabrication.

Elles devront, avant d'être remises au chemin de fer, passer par un dépôt dûment autorisé, établi dans le port ou au voisinage immédiat du port par lequel elles auront été importées.

Le dépôt devra renfermer un laboratoire d'essai, dirigé, aux frais du dépositaire, par le service des mines.

Les expéditions destinées au chemin de fer devront être accompagnées d'un certificat de l'agent du service des mines.

Art. 2. — Pour les dynamites fabriquées à l'étranger, le dépôt mentionné à l'article précédent remplacera l'entrepôt visé à l'arrêté ministériel du 9 avril 1888, et ces dynamites, moyennant le certificat à délivrer par le service des mines, pourront circuler sur les chemins de fer algériens dans les conditions où circulent en France, par voie ferrée, les dynamites fabriquées à l'étranger.

5 juillet 1893. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1892. (*J. O. T.*, 6 juill. 1893.)

20 juillet 1893. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics réglant les frais d'enquête et de visite des mines, et les frais d'analyse (*J. O. T.*, 27 juill. 1893.)

22 juillet 1893. — Loi portant modification à l'art. 8, § 3 et à l'art. 9 du C. civ., relativement aux déclarations effectuées en vue d'acquérir ou de décliner la nationalité française. (*B. O.*, 1893, p. 706.)

28 juillet 1893. — Décret déclarant exécutoires en Algérie la loi du 1^{er} décembre 1875 et l'art. 36 de la loi de finances du 28 avril 1893. (*Mob.*, 9 août 1893.)

Vu la loi du 29 juin 1872 rendue exécutoire en Algérie par le décret du 18 mai 1874;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1875 portant :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1872 ne sont pas applicables aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

« Art. 2. — La même exception s'applique aux parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques » ;

Vu l'art. 36 de la loi de finances du 28 avril 1893 disposant que « la loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples » ;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 1^{er} décembre 1875 et l'art. 36 de la loi de finances du 28 avril 1893 sont déclarés exécutoires en Algérie.

26 juillet 1893. — Loi portant fixation des dépenses du budget général de l'exercice 1894. (B. O., 1893, p. 804.)

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL. — DÉPENSES

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts*

Art. 2.	
2° Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses de l'exercice 1894 en Algérie, conformément à l'état B annexé à la présente loi, s'élèvent à 70,118,529 fr.	
Ces crédits s'appliquent :	
1° Aux services généraux des ministères pour	54.379.193
2° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics pour.	14.746.536
3° Aux remboursements et restitutions, non valeurs et primes pour	992.800
Total égal conforme à l'état B annexé à la présente loi. .	<u>70.118.529 (1)</u>
Art. 16. — L'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié comme ci-après :	
Est supprimé le 3 ^e alinéa du paragraphe 3.	
Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :	
« § 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti; toutefois, elle est impo-	

(1) Voici dans quels termes M. Jonnart, député, rapporteur de la commission chargée de l'examen du budget général de l'exercice 1893, pour le service de l'Algérie, appréciait la situation financière des départements et des communes de l'Algérie.

La situation financière des départements et des communes de l'Algérie inspirait de sérieuses inquiétudes en 1883. Elle ne tardait pas à se relever, grâce aux dispositions provoquées par le gouverneur général. Aujourd'hui elle semble prospère. Cependant elle appelle quelques observations.

Que les budgets départementaux et communaux s'équilibrent et même se soldent par des excédents de recettes, c'est un résultat louable, et nous nous bornerions à l'enregistrer, s'il était dû à la sagesse et à l'habile gestion des assemblées locales. Mais nous avons l'ingrate mission de constater que le mérite en revient à la générosité inépuisable de l'État et à quelques errements regrettables de l'administration, tels que les annexions abusives de douars aux communes de plein exercice.

Il nous sera facile d'établir que si les communes notamment se montraient plus ménagères des deniers publics, les sacrifices de l'État seraient notablement réduits.

Ce qui constitue la vitalité de nos départements de France, c'est qu'ils ont des ressources propres; les contributions qui alimentent leur caisse ont pour contre-valeur les dépenses dont bénéficient les populations qui fournissent ces contributions.

Nous savons qu'il n'en est pas de même en Algérie, où la subvention

sée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au § 3 du présent article. La taxe ainsi imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.

» Lorsque l'assujetti n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils

forme la première ressource des budgets départementaux. L'État leur abandonne cinq dixièmes des impôts arabes, c'est-à-dire une somme qui atteint sept millions (*). Or pour les 86 départements métropolitains le fonds de subvention ne s'élève qu'à 3,700,000 francs.

C'est le décret du 27 octobre 1858 qui, en établissant les conseils généraux et en créant l'autonomie financière des départements algériens, attribua à ces derniers, sur le produit de l'impôt arabe, une part dont la quotité, après avoir été successivement de 4, 5 et 6 dixièmes, a été ramenée et maintenue depuis 1873 au taux de cinq dixièmes.

Cette attribution se justifiait par la nécessité d'assurer aux départements les ressources nécessaires à l'acquittement des dépenses mises à leur charge et auxquelles ils ne pouvaient, comme ceux de la métropole, faire face au moyen de centimes additionnels, attendu que, jusqu'à ces dernières années, l'impôt des patentes était la seule contribution directe établie en Algérie.

Mais, si justifié qu'il ait été — et qu'il soit encore dans une certaine mesure, — l'abandon aux départements de ressources qui ont un caractère indéniable d'impôts d'État n'est qu'un expédient, qui ne saurait se perpétuer.

Dans l'état actuel des choses, l'autonomie financière des départements est purement artificielle.

Depuis quelques années, le Parlement se préoccupe d'accroître les produits que le trésor retire de l'Algérie. Le moment paraît venu d'examiner s'il ne conviendrait pas d'assurer aux départements les moyens de se suffire eux-mêmes et de donner ainsi aux conseils généraux, en matière budgétaire, le sentiment de la responsabilité que peuvent seules avoir,

(*)

DÉPARTEMENTS	MOYENNE		PROPORTION
	des recettes ordinaires des cinq dernières années (1887-1892)	de la part de l'impôt arabe allouée aux départements	
	fr.	fr.	0/0
Alger.	3.648.679	2.135.232	59
Oran.	2.870.816	1.835.675	64
Constantine.	5.442.988	3.008.704	55
	11.962.483	6.979.611	58

sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsque l'assujéti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants, il est personnellement imposable à la taxe militaire.

• La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom

dans sa plénitude, les assemblées qui disposent de ressources fournies par les populations qu'elles représentent. Le jour où ce résultat serait obtenu, les sept millions que l'État leur abandonne deviendraient disponibles. On pourrait, soit les affecter aux besoins des services généraux, notamment à l'achèvement de l'outillage économique du pays, soit alléger d'autant — ou dans une mesure à déterminer — le poids des impôts que supportent les populations indigènes ; soit enfin renoncer à certains impôts nouveaux dont l'établissement soulève une si vive émotion dans la colonie et qui ne sont rendus nécessaires que par l'abandon que l'État fait aux départements d'une partie de ses ressources.

La générosité de l'État a ce double défaut, d'introduire dans les budgets départementaux une cause permanente d'instabilité, résultant des fluctuations auxquelles les impôts arabes sont soumis, et de constituer une sorte de prime à l'imprévoyance.

Les départements algériens, en effet, se plaignent volontiers de la variabilité et de l'insuffisance des ressources départementales, mais il est permis de dire que certains chapitres de leur budget sont beaucoup plus largement dotés.

Il est incontestable, par exemple, que les dépenses du conseil général, de la commission départementale, les frais d'impression sont partout exagérés.

Les dépenses du service des enfants assistés, étant donné le chiffre de la population appelée à en bénéficier, sont très supérieures à celles qui ressortent pour le même objet des budgets métropolitains. Dans le département d'Alger, ce service (non compris la protection des enfants du premier âge) coûte 162,113 francs.

Les subventions aux communes sont trop libéralement accordées.

L'entretien du personnel des agents voyers impose aux départements algériens des charges réellement excessives.

Avec les traitements élevés dont ils jouissent, auxquels s'ajoutent des remises proportionnelles considérables, abusivement perçues, soit au titre départemental, soit au titre communal, les agents voyers sont évidemment les fonctionnaires les mieux rétribués de la colonie.

Malgré un luxe d'employés inconnu dans la métropole, les services de la vicinalité laissent d'ailleurs plus à désirer que dans n'importe quel département de la France.

Dans un des trois départements, les lois et règlements sur la vicinalité étaient restés jusqu'à présent sans application, au point de vue des garanties d'ordre et de comptabilité qu'ils assurent à l'emploi des ressources à ce titre. Les municipalités disposaient, à peu près au gré de leur fantaisie, des prestations et de leur produit en argent. Le règlement général, que le décret du 17 juillet 1854 avait prescrit d'établir dans le délai d'un an, n'a été rendu exécutoire qu'en 1891, malgré les critiques que la Cour des comptes avait plusieurs fois formulées à ce sujet et les injonctions de l'administration centrale.

duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions du présent paragraphe, à son domicile au 1^{er} janvier.

» Elle est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes. »

.....

La régularisation de ce fâcheux état de choses, entreprise par l'administration, a suscité les résistances qui ne l'empêcheront pas, nous l'espérons, de parachever son œuvre.

Ailleurs, le conseil général confond habilement dans un même chapitre les dépenses afférentes aux chemins vicinaux et aux chemins de fer d'intérêt local. Aussi se refuse-t-il à toute diminution de charges imposées aux communes au titre vicinal, si justifiée qu'elle soit. Le département, en effet, percevant à son profit les deux tiers des prestations et des centimes additionnels spéciaux, son intérêt est de s'opposer à la réduction du nombre des journées de prestation et des centimes ; cependant le tiers des recettes, abandonné aux communes, excède d'une façon notable les besoins réels de la petite vicinalité, puisque les excédents de recettes disponibles en fin d'exercice, d'après le compte définitif de 1889, atteignent 800,000 francs (*). Le système a ses inconvénients ; non seulement il oblige les communes à maintenir à leur budget des impositions hors de proportion avec les besoins constatés, ou du moins ceux auxquels l'organisation actuelle du service permet de pourvoir, mais en outre il est le point de départ de nombreuses irrégularités dans la comptabilité des communes, qui résistent difficilement à la tentation de détourner de leur affectation les ressources vicinales pour les appliquer à leurs dépenses ordinaires.

Ajoutons que l'établissement des rôles pour les prestations aboutit trop souvent à une injuste répartition entre les différents éléments de la population. Dans les communes mixtes, la loi qui confie au contrôleur le soin d'asseoir les prestations et à la direction des contributions directes, la mission d'établir les rôles est généralement appliquée dans sa lettre et dans son esprit, mais elle est ouvertement violée dans un grand nombre de communes de plein exercice, où les municipalités procèdent elles-mêmes au recensement des prestations et parfois même à l'établissement des rôles.

Il en résulte des lenteurs et des retards très préjudiciables au service de la voirie, et en outre des inégalités de traitement dont les contribuables indigènes ne sont pas seuls à se plaindre.

Les comptes des receveurs font ressortir un chiffre de non-valeurs qui ne dépasse pas 4 % du montant des rôles dans les communes mixtes, et qui atteint le quart de l'impôt dans les communes de plein exercice.

C'est surtout l'emploi des prestations qui donne lieu à de fréquents abus. Il n'est pas rare de voir des indigènes obligés de faire leurs prestations à 20, 25 et 30 kilomètres de chez eux, sans qu'il leur soit tenu compte du temps employé en voyage. Et parfois on les déplace ainsi pour leur faire acquitter une journée de prestation, ou même une demi-journée restant due.

Nous avons indiqué déjà que les populations indigènes, qui fournissent

(*) Compte définitif de 1889 du département d'Alger.

Art. 33. — Sont approuvés, conformément à l'art. 2 de la loi du 21 mars 1878....

les quatre cinquièmes des recettes du budget départemental, ne profitent que dans une faible mesure des dépenses souverainement fixées par les conseils généraux. Ce qui est injuste surtout, c'est que les indigènes de nos oasis les plus éloignées contribuent si largement aux dépenses dont bénéficient presque exclusivement les habitants du littoral ou du Tell.

Le contingent des territoires de commandement représente plus d'un cinquième des recettes totales du département, et d'ordinaire les sommes allouées à ces territoires sont des plus minimales. Les travaux de vicinalité dans le Sud sont peu ou point subventionnés, malgré les demandes répétées de l'administration militaire. Il s'en suit que les transports de guerre continuent à grever lourdement le budget général.

Pour l'année 1891, par exemple, il a été dépensé sur le territoire de commandement du département d'Oran, qui fournit au budget départemental une somme de 500,000 francs, un crédit montant seulement à 25,000 francs.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'on ait songé à séparer les territoires de commandement des territoires civils au point de vue financier et à former avec les sommes provenant des trois divisions militaires un budget spécial à tout le territoire de commandement.

En tous cas, au moment où notre action tend à s'étendre au sud des possessions algériennes, il nous paraît indispensable d'arrêter les limites de nos départements. On ne peut admettre en effet que les nouveaux territoires sur lesquels notre influence ne doit pas tarder à s'exercer, contribuent à l'accroissement des ressources départementales et que la mise en œuvre des services institués pour y asseoir notre domination dépende en partie du bon vouloir d'assemblées nullement désignées pour concourir à l'administration des populations sahariennes. Nous signalons au gouvernement la nécessité de déterminer, sans plus attendre, la limite territoriale au-dessous de laquelle il ne sera plus procédé au partage des recettes entre l'État et les départements, le produit des impôts arabes étant intégralement attribué à l'État, seul chargé de subvenir aux frais d'administration des populations soumises à notre autorité au delà de cette limite.

La politique suivie vis-à-vis des communes algériennes a singulièrement encouragé l'esprit de prodigalité qui les distingue.

Les départements ne leur ménagent pas les subventions et l'État est plus généreux encore que les départements.

Sans doute, c'est par la vie communale que débute une société. Aider les communes nées d'hier à se procurer les organes indispensables à l'existence d'un centre, est le meilleur moyen de permettre à la colonisation de prendre racine et de se développer.

Mais l'État ne doit son appui qu'aux communes qui s'aident elles-mêmes, et font de leurs ressources un emploi utile.

L'examen des budgets communaux fait ressortir que son concours est abusivement accordé à des communes dont le budget en fin d'exercice se solde par des excédents de recettes, et à d'autres dont la situation serait également prospère si elles réglaient leurs dépenses avec plus de modération.

§ 4. Le décret du 28 décembre 1892 relatif à la taxe des télégrammes échangés entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part.

.....

Les excédents de recettes ne sont pas des quantités négligeables.

Au 31 décembre 1890, les communes de plein exercice du département d'Alger, qui sont au nombre de 100, accusaient un solde disponible de plus de 1,400,000 francs.

Dans les cinq dernières années, la moyenne des placements annuels productifs d'intérêts effectués par ce groupe de communes, en compte courant au trésor, dépasse 1,600,000 francs.

Dans le même laps de temps, la moyenne des placements annuelle des fonds communaux placés au trésor, avec intérêts, par les 71 communes de plein exercice du département de Constantine, atteint 1,200,000 francs.

Dans le département d'Oran, la situation des communes de plein exercice est moins bonne, à cause des graves mécomptes que leur ont fait éprouver les prêts de semences aux colons et aux indigènes ; cependant l'exercice 1889, le dernier sur lequel nous ayons pu obtenir des renseignements précis, se solde également par un excédent de recettes.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que les excédents de recettes que nous envisageons ici ne comprennent pas les disponibilités également considérables qui existent en fin d'exercice sur les fonds ayant une affectation spéciale, tels que les fonds de la vicinalité.

La situation dans son ensemble est donc des plus favorables. Et pourtant il est peu de communes auxquelles on ne puisse reprocher d'exagérer leurs dépenses, et non seulement de pourvoir trop libéralement aux dépenses obligatoires, mais encore de changer leur budget de dotations élevées pour subvenir à des dépenses facultatives des moins justifiées.

Le contraste est frappant si l'on met en regard la parcimonie avec laquelle les conseils municipaux de nos petites communes rurales dressent généralement leur budget et la prodigalité qui préside à l'établissement du budget des communes algériennes, petites ou grandes.

Il n'est si petite commune en Algérie qui ne prétende jouir de squares, de rues plantées d'arbres et garnies de trottoirs, et non seulement d'eau potable, mais d'un lavoir, d'un marché, souvent d'un abattoir, c'est-à-dire de commodités et d'un luxe que se refusent, par mesure d'économie, tant de communes de France.

Nous n'insisterions pas sur ce point d'ailleurs, si les mêmes tendances ne se révélaient dans la construction des édifices communaux. Le gaspillage ici n'a pas d'excuse. On bâtit dans des communes qui ne comptent pas 100 habitants européens, des mairies dont les dimensions laisseraient supposer une population de 15 ou 20,000 habitants. La commune d'Aïn-Temouchen possède une population de 1,076 Français et de 3,790 habitants de nationalités diverses ; l'hôtel-de-ville qu'on vient d'y construire a déjà coûté plus de 300.000 francs et on prévoit que pour le terminer complètement une dépense de 100,000 francs au moins sera nécessaire.

Les dépenses d'administration et de personnel sont à l'avenant. La création des communes de plein exercice a fait surgir une légion d'employés communaux.

Art. 66. — La contribution de l'État dans les dépenses des communes de l'Algérie pour construction d'écoles ou de classes destinées aux indigènes,

Pour l'exercice 1889, dans le département de Constantine, les dépenses ordinaires des 71 communes de plein exercice se sont élevées à 4,790,217 francs 98. Or plus de 1,100,000 francs (*), ont été affectés aux dépenses d'administration et de perception.

Mais le département de Constantine n'est malheureusement pas une exception. Dans les autres départements, la situation est la même. Comment s'en étonner lorsqu'on voit les maires presque partout toucher des indemnités qui atteignent 10,000 francs dans des villes de 20,000 habitants et jusqu'à 3 et 4,000 francs dans des communes de 4 et 5,000 habitants ; lorsqu'on voit les secrétariats des mairies organisés partout dans des conditions les plus dispendieuses, coûtant 4 et 5,000 francs dans des communes qui ne comptent pas 1,000 Européens, comme Aumale, Affreville, ou même 500 Européens comme Haussonvillers, Fort-National et tant d'autres.

Les plus petites communes, en effet, se gardent bien de confier aux instituteurs le secrétariat de la mairie, moyennant une indemnité peu élevée, comme la grande majorité des communes rurales de France ; elles veulent que le secrétaire de la mairie soit un employé exclusivement communal, de même que le receveur municipal, qui est rarement le receveur des contributions diverses, de même que le porteur de contraintes, qui n'est presque jamais l'agent des poursuites de l'administration.

Et ce ne sont pas les seuls agents communaux. Un nombreux personnel est préposé à la perception des taxes locales, des halles et marchés, d'abatage, de pesage et de mesurage, si bien que les frais de perception atteignent quelquefois 40 et 50 % de la recette. Trop souvent aussi les ressources de la petite vicinalité entretiennent de nombreux emplois parasites au lieu de chemins. C'est ainsi que la petite commune de Pont-du-Chelif (146 habitants français), qui, dans les dix dernières années a disposé d'une cinquantaine de mille francs pour sa voirie, n'avait pas encore tout récemment un seul kilomètre de chemin sur son territoire.

Le chapitre des dépenses facultatives n'est pas moins instructif. Nous relevons, dans la plupart des budgets communaux, des subventions nombreuses à des musiques, à des sociétés diverses, à des services de tout ordre que les municipalités de nos campagnes de France seraient bien surprises de voir si largement rétribués. Le conseil municipal de Tizi-Ouzou, après maintes largesses, trouve encore moyen d'allouer un salaire de 358 francs à « l'attrapeur de chiens ».

L'administration des communes mixtes prête moins à la critique. Toutefois, les administrateurs pourraient alléger leur budget de quelques dépenses superflues. Une pratique qui tend à se généraliser nous paraît irrégulière : certaines communes mixtes allouent des indemnités de résidence ou des frais de représentation aux administrateurs, qui sont fonctionnaires de l'État et n'ont aucun droit à ces libéralités.

Dans le département d'Alger, au 31 mars 1890, les excédents de recettes des 24 communes mixtes s'élevaient à 713,347 francs, non compris les

(*) Les dépenses de police (personnel et matériel) bien entendu ne figurent pas dans ce chiffre.

payable sur le crédit inscrit à cet effet au budget général de l'Algérie

fonds grevés d'affectations spéciales, dont les excédents dépassaient 1,300,000 francs.

Ces communes ont déposé annuellement en compte courant au trésor, avec intérêts, dans les cinq dernières années, une moyenne de 1,400,000 francs.

Dans le département de Constantine, l'exercice 1889 (*) fait ressortir, pour les 34 communes mixtes, un excédent de recettes de près de 1,900,000 francs, déduction faite des fonds ayant une affectation spéciale, et notamment des 1,100,000 francs d'excédent des ressources vicinales.

La moyenne annuelle des fonds placés avec intérêts au trésor par ces communes dans les années 1886 à 1891 est supérieure à 2 millions.

Les résultats de l'exercice 1889 sont moins favorables pour les communes mixtes du département d'Oran; ils se traduisent pourtant par un excédent de recettes de près de 200,000 francs; mais, en réalité, la situation financière de quelques-unes de ces communes c'est plutôt critique, compromise, comme celle des communes de plein exercice, par les opérations de prêts de semences.

En territoire de commandement, les communes indigènes, en général, sont prospères malgré l'empiètement du fonds commun divisionnaire.

En résumé, dans les communes algériennes, mais surtout dans les communes de plein exercice, l'exagération des dépenses est la règle, et pourtant les excédents de recettes sont considérables, notamment dans les deux départements d'Alger et de Constantine.

Or, pendant l'exercice 1889, l'État a accordé aux communes du département de Constantine des subventions montant, pour les communes de plein exercice, à 938,738 fr. 95, et pour les communes mixtes, à 106,089 fr. 98.

Les communes du département d'Alger n'ont pas été moins favorisées. Nous avons pu nous procurer un état des subventions qui leur ont été allouées pendant l'exercice 1890 et nous avons constaté que, parmi les communes de plein exercice qui en avaient profité, quarante-six présentaient des excédents de recettes à la fin de l'exercice précédent, et que vingt et une communes mixtes, se trouvant dans une situation aussi brillante, avaient également bénéficié de la générosité de l'État.

Nous voyons, par exemple, la commune d'Alger, dont le budget en fin d'exercice s'était soldé par un excédent disponible de 344,766 francs, recevoir une subvention de 91,331 francs;

La commune de Mustapha, dont l'excédent disponible était de 97,663 francs, une subvention de 9,661 francs;

La commune d'Hussein-Dey, dont l'excédent disponible était de 39,260 francs, une subvention de 14,467 francs;

La commune de Castiglione, dont l'excédent disponible était de 38,959 francs, une subvention de 1,596 francs;

La commune de Blidah, dont l'excédent disponible était de 181,497 francs, une subvention de 3,200 francs;

(*) Nous n'avons pu obtenir de renseignements précis sur les exercices 1890 et 1891; mais nous croyons pouvoir dire que les mêmes errements ont été suivis pendant ces exercices, l'administration disposant des mêmes crédits.

(service de l'instruction publique) ne pourra désormais être inférieure à 40 p. 0/0 de la dépense, ni supérieure à 80 p. 0/0.

La commune de Bourkika, dont l'excédent disponible était de 13,356 francs, une subvention de 3,150 francs ;

La commune de Cherchell, dont l'excédent disponible était de 48,948 francs, une subvention de 27,650 francs ;

La commune de Djerdel, dont l'excédent disponible était de 115,420 francs, une subvention de 13,290 francs.

La commune de Dellys, dont l'excédent disponible était de 13,435 francs, une subvention de 13,290 francs ;

La commune mixte de Bou-Saâda, dont l'excédent disponible était de 54,490 francs, une subvention de 13,000 francs ;

La commune mixte de Ténès, dont l'excédent disponible était de 21,168 francs, une subvention de 5,190 francs ;

La commune mixte du Haut-Sebaou, dont l'excédent disponible était de 29,332 francs, une subvention de 9,228 francs ;

Etc., etc.

Dans les chiffres que nous venons de citer, ne sont pas comprises les subventions accordées par l'État en vertu de lois spéciales, suivant des règles déterminées, pour les constructions scolaires par exemple. Il s'agit principalement de subventions aux centres européens pour plantations, recherches d'eaux, constructions de passerelles, d'égouts, etc., et prélevées sur le crédit de colonisation inscrit au budget du ministère de l'intérieur. Ce crédit a été ramené l'an dernier, suivant les propositions de l'honorable M. Burdeau, de 2,815,000 francs à 2,500,000 francs. Le gouvernement demande aux Chambres de revenir sur cette décision et de porter au budget de 1893 à 2,800,000 francs le fonds de colonisation. Ce que nous venons de dire de la situation financière des communes algériennes et de l'abus qui est fait des subventions de l'État, laisse pressentir l'avis de votre commission ; elle estime que le crédit actuel est largement suffisant et qu'il devra même disparaître presque en totalité des prochains budgets si les comptes des communes ne témoignent pas de plus de modération dans les dépenses et d'une répartition plus judicieuse des libéralités de l'État.

Le fonds de colonisation avait pleinement sa raison d'être, alors que l'administration procédait annuellement à des créations de villages, mais depuis plusieurs années il est en grande partie employé en subventions aux villages existants et nous avons pu nous convaincre que la plupart des communes termineraient aisément avec leurs propres ressources les travaux complémentaires qu'elles réclament.

A ce sujet une autre observation s'impose.

Il n'est pas rare que pour les plantations, les travaux d'eaux et autres travaux dits de colonisation, les subventions de l'État couvrent l'intégralité de la dépense, ou du moins que les sacrifices imposés aux communes soient des plus minimes ; cependant les communes encaissent les subventions et exécutent elles-mêmes les travaux. Votre commission est d'avis que les agents de l'État seraient à tous égards mieux qualifiés pour faire les travaux de colonisation dont le budget général supporte en grande partie la dépense.

Elle continuera d'ailleurs d'être calculée d'après les règles fixées par l'art. 8 de la loi du 20 juin 1885.

Ces agents présentent en effet des garanties de savoir, d'ordre et de probité que n'offrent pas toujours les agents auxquels les communes accordent leur confiance, et qui maintes fois ont dépensé en pure perte l'argent de l'État.

Il est à considérer que le système de l'adjudication n'est pas en honneur auprès des municipalités algériennes. Elles trouvent chez les receveurs municipaux, et même dans les préfectures, des complaisances que nous ne saurions trop blâmer. Nous nous rappelons qu'il y a trois ou quatre ans, dans une ville du département d'Alger, les prescriptions du décret de 1862 ayant été ouvertement violées, le receveur municipal crut de son devoir de faire quelques timides observations. Il fut blâmé par la préfecture et mis en demeure de passer outre.

S'il ne s'agissait que d'un fait isolé ! Mais c'est un exemple entre cent des mœurs acclimatées dans la colonie et qui appellent toute la vigilance et la fermeté du gouvernement.

En mettant en relief tout à l'heure les chiffres de quelques subventions généreusement allouées par l'État aux communes, nous n'avons fait que la critique du régime normal de l'Algérie. Mais à côté des crédits ordinairement inscrits au budget de l'Algérie à titre de subventions aux communes et aux départements, il y en a d'autres dont nous n'avons pas fait mention encore. Ce sont les crédits accordés à la colonie pour faire face « aux événements calamiteux ».

Depuis 1890, les Chambres ont voté des crédits extraordinaires s'élevant à 2,600,000 francs pour aider l'Algérie dans sa lutte contre les sauterelles. Nous avons formulé, dans un précédent rapport, nos réserves sur l'emploi d'une partie de ces crédits. L'examen des comptes communaux révèle que nombre de communes ont sollicité et obtenu des subventions, tout en ne s'imposant à elles-mêmes aucun sacrifice. C'est ainsi qu'en 1890 les communes de plein exercice du département d'Alger ont prélevé 1,128 francs sur leurs revenus propres pour combattre le fléau. La commune de Boghar, par exemple, a reçu une subvention de 2,250 francs et elle n'a dépensé que 176 francs sur les ressources de son budget. La commune de Teniet a reçu une subvention de 1,499 francs 60 et dépensé 1,500 francs. La destruction des sauterelles lui a donc coûté 0 francs 40 centimes.

Dans le même département, quelques communes mixtes ont reçu d'importantes subventions (10, 15 et 20,000 francs) à titre de remboursement d'avances, et l'on recherche vainement dans quelle mesure elles ont contribué aux dépenses de la lutte entreprise contre l'invasion dont la colonie s'était tant émue.

Nous sommes obligés d'observer d'ailleurs que la plupart des comptes des communes sont loin de se présenter dans des conditions d'ordre et de clarté qui permettraient d'apprécier l'utilité et aussi la moralité des dépenses. Les municipalités témoignent parfois d'un dédain trop marqué pour les règles les plus élémentaires de la comptabilité communale. Les administrateurs des communes mixtes n'échappent pas non plus à ce reproche.

Les dispositions réglementaires, qui ont pour objet d'assurer l'emploi

régulier des fonds ayant une affectation spéciale, sont ouvertement mécon-
nues. Les fonds des prestations en particulier sont fréquemment détournés
de leur affectation et appliqués à des dépenses ordinaires. Les défaillances
de l'administration préfectorale expliquent la passivité des comptables
communaux. Parfois, comme à Aumale, à Blida, ailleurs encore, les comp-
tables refusent de se prêter à des irrégularités : la préfecture alors inter-
vient et leur ordonne de faire fléchir la règle.

Le gouverneur général a tenté quelquefois de réagir contre d'aussi déplo-
rables tendances. Mais, pris entre les influences locales et l'indifférence
des bureaux ministériels, son autorité est singulièrement amoindrie comme
sa responsabilité, et sa bonne volonté trop souvent impuissante.

La désaffectation des fonds spéciaux des prestations a, entre autres
inconvenients, celui de priver les indigènes des douars annexés aux com-
munes de plein exercice de ressources dont ils auraient grand besoin pour
des travaux de petite vicinalité. Dans un assez grand nombre de commu-
nes, les neuf dixièmes des recettes du budget proviennent des contribuables
indigènes. Combien peu ils en profitent, nous l'avons dit déjà. Mais il arrive
que certaines municipalités ne se bornent pas à encaisser le produit de
leurs impôts et à leur donner peu ou rien ; elles s'emparent, en outre, du
produit des biens propres dont la jouissance a été solennellement reconnue
aux douars par le sénatus-consulte de 1863.

Nous savons qu'une enquête vient d'être prescrite à ce sujet par le gou-
verneur général. Il importe non seulement de garantir l'emploi régulier
des produits des biens propres aux douars, mais encore de reconstituer
ces biens et d'en dresser l'état descriptif, partout où ils ont été abusive-
ment confondus dans le patrimoine communal.

Nous félicitons le gouverneur de ses efforts pour assurer la bonne ges-
tion des intérêts communaux. Nous ne pouvons que regretter, encore une
fois, que l'application de la loi de 1884 aux communes de plein exercice de
l'Algérie rende la tâche de l'administration si malaisée et son contrôle trop
souvent inefficace.

Si une réforme profonde dans l'organisation municipale de l'Algérie
paraît trop hardie, nous désirerions du moins que le gouvernement général
prît le parti de détacher des communes de plein exercice les douars arbi-
trairement réunis aux agglomérations européennes, pour les faire rentrer
dans le périmètre des communes mixtes les plus voisines, dont ils n'au-
raient jamais dû être séparés. L'intérêt politique, le souci de notre sécurité
et du bon renom de notre pays, exigent qu'on mette un terme à cette spécu-
lation immorale qui, sous prétexte d'émanciper les indigènes, les voue à la
misère et au brigandage. Qu'on abandonne plutôt aux communes de plein
exercice l'intégralité des recettes de l'octroi de mer ! Cette combinaison
ne saurait compromettre l'économie des budgets des communes mixtes,
et il faut la réaliser promptement, si elle doit permettre à une administra-
tion éclairée et impartiale de reprendre le gouvernement des populations
indigènes et d'améliorer leur condition.

D'autre part, il est temps que l'administration algérienne consacre aux
œuvres présentant un caractère d'intérêt général les crédits qu'elle pro-
digie indistinctement à toutes les communes sous forme de subventions.
Pourquoi ne pas laisser à celles-ci, dans la mesure la plus large possible,

28 juillet 1893. — Décret déclarant exécutoires en Algérie les art. 19 à 26, 37 et 38 de la loi de finances du 28 avril 1893. (B. O., 1893, p. 771.)

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841 déterminant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 réglant les conditions de l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre;

Vu l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1845 rendu exécutoire en Algérie par le décret du 15 novembre 1853;

Vu les lois du 28 février 1872 et du 30 mars 1872 rendues exécutoires par le décret du 22 juin 1872;

Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 26 janvier 1872 rendus exécutoires en Algérie par le décret du 10 septembre 1872;

Vu les art. 19, 20 et 21 de la loi des finances du 28 avril 1893, relatifs à la

le soin de pourvoir avec leurs propres ressources à la dépense des travaux d'intérêt purement communal? Les ressources ne leur font pas défaut, et bientôt, nous l'espérons, elles seront accrues des centimes additionnels à la contribution foncière sur les propriétés non bâties. Ce simple fait donne une idée de la prospérité de la plupart d'entre elles : le 23 décembre 1884, une loi a autorisé la perception en Algérie de centimes additionnels départementaux et communaux à l'impôt sur les propriétés bâties. Les communes n'ont montré aucun empressement à recourir à cette nouvelle ressource. Dans le département de Constantine, en 1889, aucune commune n'avait encore établi de centimes « pour insuffisance de revenus ». En 1890, neuf en ont établi, et sans nécessité en majeure partie; en 1891, nous en comptons quinze.

Le jour où les mauvaises gestions se traduiront par cette réalité saisissante, l'augmentation des bordereaux d'imposition de ceux qui votent et profitent des dépenses, nous pourrons nous attendre à plus de sagesse de la part des conseils municipaux et à plus de régularité dans la comptabilité communale. Aujourd'hui, les électeurs n'ont pas un intérêt assez pressant au contrôle sévère des dépenses et à la recherche des économies. L'impôt sera encore le meilleur élément de moralisation et le frein le plus sûr à la dilapidation des deniers publics.

On répète volontiers que l'exemption de la plupart des impôts auxquels sont assujettis les contribuables de la métropole constitue un attrait puissant pour l'immigration. Il ne faut pas exagérer la portée de cette observation, et il faut se garder surtout d'étouffer les qualités d'initiative individuelle qui assurent le succès des entreprises coloniales.

L'État, en Algérie plus qu'ailleurs, a le devoir de suivre attentivement les manifestations de l'activité communale, et de négliger aucun moyen de contenir dans de justes limites les dépenses de communes qu'il a créées de toutes pièces, et on sait à quel prix! Tant que la colonie ne couvrira pas ses frais, toute dépense inutile aboutit à un sacrifice correspondant des contribuables français.

transformation en droit proportionnel du droit gradué a établi par l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872;

Vu les art. 22, 23, 24, 25 et 26 de la même loi, relatifs à la réduction de divers droits d'enregistrement;

Vu l'art. 37 de la même loi, qui dispense du droit de timbre la demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers;

Vu l'art. 38 de la même loi relatif à la réduction du droit de timbre des récépissés délivrés par les compagnies de tramways;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les art. 19 à 26, 37 et 38 de la loi de finances du 28 avril 1893 sont déclarés exécutoires en Algérie, sous réserve de la réduction de tarif résultant pour les droits d'enregistrement de l'ordonnance du 19 octobre 1841 susvisée.

19 août 1893. — Arrêté du gouv. gén. portant création au gouvernement général d'un service spécial de contrôle des dépenses engagées. (B. O., 1893, p. 813.)

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'administration de l'Algérie;

Vu le décret du 14 mars 1893 (1) rendu en exécution de l'art. 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890 et prescrivant, à son art. 10, l'organisation, auprès du gouverneur général de l'Algérie, d'un service de contrôle des dépenses engagées et la production mensuelle aux divers départements ministériels, d'un état présentant, par chapitre du budget, la situation des crédits et des dépenses au dernier jour du mois précédent;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Il est créé au gouvernement général, suivant les règles tracées par le décret du 14 mars 1893, un service spécial du contrôle des dépenses engagées.

Art. 2. — Le fonctionnaire chargé de ce service tiendra les carnets prévus par les art. 5, 6 et 9 du décret précité du 14 mars et établira les états dont la production est prescrite à l'art. 8.

21 août 1893. — Décret qui rend applicable à l'Algérie le décret du 28 novembre 1890 relatif aux assurances contractées par les sociétés de secours mutuels. (B. O., 1893, p. 920.)

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels et autorisant, aux termes des art. 7 et 15, les sociétés de secours mutuels approuvées à contracter collectivement des assurances de cette nature;

Vu le décret du 28 novembre 1890 relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels approuvées;

(1) V. ce décret, *Journ. off.*, 12 mars 1893.

Vu le décret du 15 avril 1893 rendant applicable en Algérie ladite loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 (1);

Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général;

Art. 1^{er}. — Le décret du 28 novembre 1890, relatif au mode de calcul des primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels approuvées, est rendu applicable en Algérie.

Ce décret sera, à cet effet, publié et promulgué dans la colonie à la suite du présent décret.

9 septembre 1893. — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 27 décembre 1892 sur l'arbitrage entre patrons et ouvriers. (Mob., 15 nov. 1893.) —

Vu la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends entre patrons et ouvriers;

Vu les propositions de M. le gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — La loi précitée du 27 décembre 1892 est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

18 septembre 1893. — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Philippeville. (Mob., 11 oct. 1893.)

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 28 février 1881 qui a rendu applicables en Algérie les lois et décrets relatifs aux conseils de prud'hommes (2);

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Philippeville, des 30 mai et 27 novembre 1890;

Vu les délibérations du conseil municipal de Philippeville, des 23 mai 1890 et 21 mars 1891;

Vu la lettre du préfet du département de Constantine, du 11 mai 1891;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, des 30 juin 1890 et 3 mars 1892;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 avril 1892;

Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — Il est créé à Philippeville un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

(1) *Suprà*, p. 27.

(2) *Bull. Jud. Alg.*, 1881, p. 332.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES	
	Patrons	Ouvriers
1^{re} CATÉGORIE		
Charpentiers, menuisiers, ébénistes, chaisiers, tonneliers, tourneurs, scieurs de long, charrons, carrossiers, peintres, entrepreneurs, maçons, plâtriers et cimentiers, exploitants de carrières et tailleurs de pierres, marbriers-sculpteurs, armuriers, couteliers et ferblantiers, maréchaux-ferrants, mécaniciens, ajusteurs, fondeurs, forgerons, serruriers, chaudronniers, usines à gaz.	3	3
2^e CATÉGORIE		
Chapeliers, cordonniers, tailleurs d'habits et draperies, selliers-bourrelliers, tapissiers, teinturiers, cordiers, cigariers, coupeurs de tabacs, doreurs-graveurs, bijoutiers, horlogers, relieurs, imprimeurs, vanniers, brasseurs, distillateurs, potiers et briquetiers, fabricants de pâtes, minotiers et boulangers.....	3	3
	6	6
TOTAL.....	12	

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes de Philippeville s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire de la commune de Philippeville.

Seront justiciables du dit conseil les fabricants et entrepreneurs qui seront à la tête des dits établissements, ainsi que les chefs d'ateliers, contremaîtres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Philippeville préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un projet de règlement pour son régime intérieur.

21 septembre 1893. — Décret rendant applicables à l'Algé-

rie, à partir du 1^{er} janvier 1894, les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1893 sur la contribution des patentes. (*B. O.*, 1893, p. 981.)

Vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur l'assiette des impôts en Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1881, en vertu duquel la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, a été rendue applicable en Algérie, moyennant certaines modifications (1);

Vu le décret du 2 décembre 1885, qui a promulgué en Algérie l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1885, concernant les contributions directes et les taxes y assimilées de l'exercice 1886 (2);

Vu le décret du 25 novembre 1890, qui a promulgué en Algérie l'art. 2 de la loi de finances du 17 juillet 1889, ainsi que les art. 28, 29, 30 et 32 de la loi du 8 août 1890 (3);

Vu les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget de l'exercice 1893;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les art. 5, 6, 7 et 8 de la loi du 28 avril 1893 sur la contribution des patentes sont déclarés exécutoires en Algérie.



(1) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 10.

(2) *Rev. Alg.*, 1886. 3. 9.

(3) *Rev. Alg.*, 1890. 3. 117.

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE

TABLES DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE



TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE
TOME NEUVIÈME

ANNÉE 1893

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME NEUVIÈME

ANNÉE 1893

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Principes du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i, par L. W. C. VAN DER BERG, traduit du hollandais, avec l'autorisation de l'auteur, par MM. DE FRANCE DE TERSANT, conservateur des hypothèques, et DAMIENS, receveur de l'enregistrement.	93, 120, 181
Enzel. — Un souvenir du droit romain en Tunisie. Du contrat d'enzel, tel qu'il est réglé par les coutumes et usages de la régence, par M. P. SUMIEN	201
Propriété foncière. — Le congrès de la propriété foncière, par M. A. TISSIER, agrégé à la Faculté de droit de Dijon.	1
—— Réformes à la loi du 26 juillet 1873 et Act Torrens, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'Alger.	61
—— Rapport de M. Franck-Chauveau et proposition de loi sur la propriété foncière en Algérie, avec notice, par M. EYSSAUTIER, conseiller à la Cour d'Alger	108

	Pages
Propriété foncière. — Examen du projet de loi sénatorial sur la propriété foncière en Algérie, par le même.	149
Protectorat. — De la nature juridique du protectorat, déterminée par les traités et la jurisprudence, par M. Henri GÉRARD, professeur à l'École de droit d'Alger	215
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1892, par M. Paul LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix. —————	17

BIBLIOGRAPHIE

COMMENTAIRE DE L'ART. 2 DU DÉCRET DU 19 AOÛT 1854, par M. Ch. MENNESSON, président du tribunal civil d'Oran. — Charleville, Anciaux, 1892. — 1 br. 50 p.	16
COURS GRADUÉ DE LETTRES ARABES MANUSCRITES, par M. BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur à la Cour d'appel d'Alger, professeur à l'École supérieure des Lettres, avec la collaboration de M. Charles SEDIRA. — Alger, Jourdan, 1893. — 1 vol. petit in-4°.	92
DE LA CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE CIVILE, CRIMINELLE, DISCIPLINAIRE ET ADMINISTRATIVE, par M. P. LACOSTE, professeur à la Faculté de droit d'Aix. — Extrait du répertoire général alphabétique du droit français. — Paris, Larose, 1894. — 1 vol. in-8°.	230
LES JUGES DE PAIX ALGÉRIENS, par M. E. ZEYS, premier président de la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à l'École de droit. — Alger, Gojosso, 1894. — 1 vol. in-16.	233
LETTRES FAMILIÈRES SUR L'ALGÉRIE, par Ch. PEIN, colonel d'infanterie en retraite, avec un portrait et une biographie de l'auteur, par M. le commandant BISSUEL, chef de service des affaires indigènes au gouvernement général de l'Algérie. — Alger, Ad. Jourdan, 1893, 2 ^e édit. — 1 vol. gr. in-18.	198
PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Eugène AUDINET, agrégé à la Faculté de droit d'Aix, chargé du cours de droit international privé. — Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1894. — 1 vol. in-16.	231
TRAITÉ DU RÉGIME LÉGAL DES PAROISSES CATHOLIQUES, par M. J. MARIE, avocat, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Rennes. — Rennes, Fougeray, 1892. — 1 vol. in-8°, xvi-588 pag.	144

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

Pages

Acte authentique. — V. *Acte de notoriété.*

Acte de cadi. — V. *Propriété.*

Acte de notoriété, cadi, acte de fréda, authenticité, formalités, énonciations, inscription de faux, recevabilité.

Une fréda établie par un officier ministériel, comme le cadi, possède tous les caractères d'un acte authentique, et toutes les formalités ou énonciations qu'elle constate doivent être tenues pour vraies ;

Dès lors, si les énonciations d'un acte de fréda peuvent être de nature à préjudicier aux intérêts des parties, il y a lieu d'admettre celles-ci à s'inscrire en faux contre lesdites énonciations.

ALGER, 27 DÉC. 1892.

33

V. *Bois et forêts.*

Acte sous seing privé, rédaction, langue étrangère, arrêté du 9 juin 1831, Tunisie, applicabilité.

Aucune loi n'interdit aux parties de rédiger un acte sous seing privé dans une langue étrangère ;

L'arrêté du gouverneur de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, qui a dérogé à cette règle en ce qui concerne les contrats passés en Algérie entre Européens et indigènes, est-il applicable en Tunisie ? (*Non résolu*).

TRIB. DE TUNIS, 17 OCT. 1892.

74

Action possessoire. — V. *Domaine public.*

Adjudication. — V. *Saisie immobilière.* — *Vente publique d'immeubles.*

Appel, Algérie, délai, augmentation à raison des distances, domicile réel, domicile élu.

Le délai d'appel doit être calculé, en Algérie, à raison de la distance qui sépare le domicile de l'appelant de celui de l'intimé ;

Il n'y a pas à tenir compte des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel.

ALGER, 21 MARS 1893.

228

——— *délai, jugement par défaut, divorce, opposition, art. 555 C. pr. civ., généralité.*

La prohibition d'appel d'un jugement par défaut encore susceptible d'opposition, édictée par l'art. 455 C. pr. civ., s'applique indistinctement à celui de la partie qui a requis le jugement et à celui de la partie défaillante ;

La loi du 18 avril 1886 sur la procédure de divorce n'a pas modifié en cette matière le principe posé par cet article.

ALGER, 7 NOV. 1893.

527

——— *désistement, forme, acte d'avoué à avoué, acte notarié, signature, acceptation.*

L'art. 402 C. pr. civ. n'impose nullement, pour la validité du désistement à l'appel, la formalité de l'acte d'avoué à avoué ;

Le désistement peut valablement être fait dans toute autre forme, notamment par acte notarié, pourvu qu'il soit signé par la partie qui se désiste et accepté par la partie adverse.

ALGER, 16 JANV. 1893.

104

——— *indivisibilité, effets à l'égard des cointéressés.*

Lorsque l'objet d'une décision est indivisible, la signification qui est faite de cette décision par l'une des parties a pour effet de faire courir les délais d'appel au profit de tous les cointéressés.

ALGER, 22 DÉC. 1892.

24

——— *jugement définitif ou interlocutoire, effet suspensif.*

Aux termes de l'art. 457 C. pr. civ., l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée dans les cas où elle est autorisée ;

Cette disposition est générale et ne comporte ni distinctions ni exceptions.

ALGER, 21 JUIN 1893.

398

——— *notification, domicile élu, avoué, ordonnance du 16 avril 1843.*

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte

d'appel est valablement notifié au domicile élu par l'intimé en l'étude de son avoué par la signification du jugement déféré.

ALGER, 23 NOV. 1892.

15

—— notification, domicile élu, huissier, ordonnance du 16 avril 1843.

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, l'acte d'appel peut être notifié valablement au domicile de l'huissier chez lequel domicile avait été élu dans l'exploit de signification du jugement.

ALGER, 28 DÉC. 1892.

16

—— propriété, Algérie, licitation, défendeurs indigènes, loi du 28 avril 1887, représentant unique, nomination irrégulière, signification du jugement, délais d'appel, point de départ.

Lorsque le représentant unique dont la nomination est prescrite par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 a été nommé par le juge de paix sans qu'il ait été désigné par les défendeurs et en l'absence de ceux-ci, la signification du jugement faite à ce représentant n'a pu faire courir valablement les délais d'appel à l'égard desdits défendeurs.

ALGER, 7 NOV. 1893.

527

—— Tunisie, matière correctionnelle, formes de procédure, rapport du juge, ordonnance du 26 septembre 1842, applicabilité.

En Algérie, aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procédure en matière correctionnelle est réglée, en principe, par les dispositions du Code d'instruction criminelle ;

En conséquence, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé, conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue ;

Ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont par cela même en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

CASS. (CRIM.), 2 FÉVR. 1893.

174

V. Degré de juridiction. — Divorce. — Exécution provisoire. — Faillite. — Juge de paix à compétence étendue. — Jugement par défaut. — Péremption d'instance. — Saisie-exécution. — Saisie immobilière. — Succession musulmane.

Applicabilité des lois à l'Algérie, bois et forêts, lois d'intérêt général, promulgation, Code forestier, modification, loi du 18 juin 1859, défrichements, loi du 9 décembre 1885.

Il est de principe que les lois d'intérêt général sont devenues, par le fait même de la conquête, applicables à l'Algérie, sans promulgation spéciale : il en est notamment ainsi pour le Code forestier ;

Peu importe que le titre relatif aux défrichements ait été modifié par une loi postérieure du 18 juin 1859, cette modification apportée à une loi d'intérêt général étant devenue applicable à l'Algérie de plein droit, comme la loi elle-même ;

La loi du 9 décembre 1885 a eu pour objet, non de créer une loi forestière spéciale, mais de combler certaines lacunes de la loi générale, en même temps que de faciliter le rachat de certains droits d'usage, en soumettant au régime forestier des terrains peu boisés connus sous le nom de broussailles et qui, en raison de leur peu d'importance, pouvaient être considérés comme restant en dehors des cas d'opposition prévus par l'art. 32 du Code forestier.

ALGER, 21 JANV. 1893.

113

V. Bois et forêts. — Mines.

Apposition de scellés, domicile conjugal, réquisition, femme non commune en biens.

La femme non commune en biens a le droit de requérir l'apposition des scellés au domicile conjugal, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration et la jouissance.

ALGER, 1^{er} MARS 1893.

173

Association syndicale, phylloxéra, Algérie, droit d'ester en justice, intérêts communs.

Les associations syndicales organisées pour la défense contre le phylloxéra en Algérie sont placées sous l'empire des règles qui régissent les associations syndicales en général;

Aux termes de la loi du 21 juin 1865, promulguée en Algérie par le décret du 31 octobre 1866, ces associations ont le droit d'ester en justice pour défendre les intérêts communs en vue desquels elles sont constituées; mais elles ne sauraient, sans sortir de leurs attributions, user de ce droit pour la défense des intérêts individuels de leurs membres.

CONS. D'ÉTAT, 10 MARS 1893.

347

Assurance terrestre, risque, police, conditions, modification, assuré, faits, résiliation du contrat, assureur, acceptation, continuation de l'assurance, consentement, police, stipulation expresse.

D'après les principes qui régissent le contrat d'assurance terrestre, tout fait de l'assuré, qui modifie les conditions du risque ou simplement de la police, entraîne la résiliation du contrat, alors même que le changement n'a aucune influence sur l'avarie ou la perte de l'objet assuré, si l'assureur n'a pas accepté ce changement et consenti à la continuation de l'assurance;

Il en est surtout ainsi, lorsque les polices d'assurance, qui font la loi des parties, contiennent des stipulations expresse imposant à celles-ci l'application de ces principes.

ALGER, 23 JANV. 1893.

115

—— accidents, ouvrier, salaire, montant de la prime, obligation de l'assuré, inexécution, résolution du contrat.

Il résulte du principe même du contrat d'assurances contre les accidents pouvant survenir au personnel employé par un patron, que le montant de la prime, pour être déterminé, doit être calculé sur le montant des salaires payés;

A cet effet, l'assuré est tenu d'inscrire régulièrement sur des

feuilles de paye les noms, prénoms, âges et salaires de ses ouvriers, et de fournir à la compagnie, avant le 10 du mois qui suit chaque trimestre, un état du nombre des journées de travail ou le montant des salaires ; et la compagnie se réserve le droit de faire vérifier par ses agents et représentants les registres de comptabilité et feuilles de paye, afin de s'assurer de la sincérité des déclarations de journées ou de main-d'œuvre ;

L'obligation principale de l'assuré est de payer le prix stipulé pour la compensation des risques, et la prime reste acquise à l'assureur par cela seul que le risque a existé ;

En cas d'inexécution de l'obligation par l'assuré de payer les primes par lui dues aux termes et conditions de son contrat d'assurances, l'assureur peut, ou bien exiger le versement des primes arriérées, ou, s'il le préfère, poursuivre la résolution du contrat conformément à la règle générale édictée par l'art. 1184 C. civ. ;

L'assuré ne saurait se prévaloir de la résiliation de plein droit à laquelle il a donné lieu par l'inexécution de ses engagements.

ALGER, 17 MAI 1893.

301

Aveu, mandat, indivisibilité.

L'aveu ayant pour objet un fait unique de mandat est indivisible.

ALGER, 9 MARS 1893.

191

Avocat, discipline, tribunal, décision, assistance du ministère public, magistrat, récusation, décision de partage.

Les officiers du ministère public peuvent et doivent même assister le tribunal statuant comme conseil de discipline de l'ordre des avocats, pourvu qu'ils ne soient pas présents au vote et n'y prennent pas part ;

Le prévenu n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du tribunal par le motif que le président aurait, antérieurement, étant procureur de la République, instruit et requis contre lui, s'il n'a pas, avant cette décision, récusé ce magistrat ;

Il n'y a pas lieu de considérer comme une peine le rejet, par le tribunal, faisant fonctions de conseil de discipline, d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ni comme un jugement, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, la décision du tribunal à cet égard ;

Il importe donc peu qu'une pareille décision, rendue par le président et trois juges, constate le partage ;

Mais est fondé le moyen de nullité tiré de ce que la décision a été rendue sans que le demandeur ait été appelé à s'expliquer devant le tribunal complété par le magistrat répartiteur.

ALGER, 24 OCT. 1892.

55

B

Bols et forêts, Algérie, déclaration d'exploitation, forme, visa, effet.

De la combinaison des art. 5 de la loi du 9 décembre 1885 et 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juillet 1886, il

résulte que toute déclaration d'exploitation d'une forêt doit être faite en double minute et que c'est la date du visa par le fonctionnaire qui a reçu cette déclaration qui sert de point de départ pour le délai de trois mois à l'expiration desquels le déclarant est autorisé à exploiter, s'il n'a pas été répondu à sa demande.

CASS. (CRIM.), 2 DÉC. 1892.

358

— *Algérie, indigène musulman, propriété, titre, date certaine, loi du 16 juin 1851, législation précédente, confirmation.*

De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 et 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, il résulte que les droits des tiers, musulmans ou autres, sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation, la contenance et les limites de l'immeuble ;

Le paragraphe 4 de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 n'a nullement modifié, sur ce point, la législation précédente ; il résulte, au contraire, des termes de l'art. 11 de ladite loi que celle-ci n'en est qu'une confirmation ;

La proposition d'acquérir une parcelle litigieuse doit être considérée comme constituant, de la part de l'État, non la reconnaissance de la légitimité de la revendication formée contre lui, mais une simple tentative de conciliation ;

La possession utile pour acquérir par prescription la propriété des forêts en Algérie n'a pu courir au profit des particuliers qu'à partir de la promulgation de la loi du 16 juin 1851, qui a rangé les forêts dans le domaine de l'État ;

Cette possession est interrompue par le fait que l'État a pris effectivement la gestion de la forêt litigieuse, et a dressé, afin de réprimer les actes de possession, des procès-verbaux suivis du paiement volontaire des amendes encourues pour ces actes.

ALGER, 9 JANV. 1893.

65

— *Algérie, indigène musulman, propriété, titre, date certaine, loi du 16 juin 1851, titres postérieurs. force probante, domaine de l'État, prescription.*

De la combinaison des art. 82 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, 19 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 et 5 de l'ordonnance du 21 juillet 1846, il résulte que les droits des indigènes sur les bois et forêts de l'Algérie ne peuvent être établis que par des titres remontant, avec date certaine, à une époque antérieure au 5 juillet 1830 et constatant le droit de propriété, la situation et les limites de l'immeuble ;

La loi du 16 juin 1851, en classant dans le domaine de l'État les bois et forêts de l'Algérie, n'a fait que confirmer la législation antérieure ;

D'après une jurisprudence constante, les titres postérieurs à la promulgation de cette loi sont sans valeur à l'égard du domaine de l'État et, pour la période antérieure à 1851, la preuve des droits de propriété sur les bois et forêts ne peut reposer que sur des actes écrits ;

La prescription trentenaire ne peut également être invoquée que pour le temps postérieur à la promulgation de cette loi.

TRIB. D'ALGER, 22, 23 et 29 JUIN 1893.

468

— *Tunisie, domaine de l'État, propriété, présomption,*

preuve contraire, décret du 19 avril 1871, acte de notoriété, force probante.

D'après les usages et les lois en vigueur dans la régence de Tunis, les forêts sont présumées appartenir à l'État jusqu'à preuve du contraire ;

La décision beylicale du 19 avril 1871 dispose même que les actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892.

147

V. *Applicabilité des lois à l'Algérie.*

C

Caution judicatum solvi, Tunisie, sujet anglais, décret du 5 mai 1883, tribunaux consulaires, suppression, juridiction française.

Il résulte du décret beylical du 5 mai 1883 que l'exception *judicatum solvi* ne peut être opposée à des Européens qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français, et notamment aux sujets anglais, dont le tribunal consulaire a été supprimé par ordre de la reine du 31 décembre 1883.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892.

145

Cautionnement. — V. Exécution provisoire.

Chefâa, loi du 26 juillet 1873, loi musulmane, applicabilité, copropriétaire, exercice.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un douar aux opérations prévues par l'art. 6 de la loi du 26 juillet 1873, l'exercice du droit de chefâa, en ce qui concerne les immeubles situés dans ce douar, demeure régi par la loi musulmane ;

Aux termes de cette loi, ce droit de chefâa existe non seulement au profit du cohéritier et du successible, mais encore au profit de l'associé et du copropriétaire.

ALGER, 25 JUILL. 1893.

428

Chemin de fer, marchandises, arrivée, destinataire, avis, obligation, faute, arrêté ministériel du 12 juin 1866, interprétation, usage.

Les obligations des compagnies de chemins de fer ne peuvent résulter que des lois et règlements qui les régissent ; et, comme en cette matière tout est de droit étroit, un usage ne saurait prévaloir contre le texte de la loi ;

Par suite, une compagnie de chemin de fer ne commet pas une faute lorsqu'elle n'avertit pas un destinataire de l'arrivée de ses marchandises, l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 n'imposant pas

cette obligation aux compagnies, et leur prescrivant seulement, dans son art. 10, de mettre les marchandises expédiées par elles à la disposition des destinataires dans le jour qui suit leur arrivée en gare.

CASS. (CIV.), 14 DÉC. 1892.

37

Chose jugée, ordre, distribution par contribution, répétition de l'indû, collocation en vertu d'un jugement susceptible d'appel, acquiescement; collocation en vertu d'un billet à ordre signé par un interdit, tuteur.

Le règlement provisoire dans un ordre a l'autorité de la chose jugée après les délais de forclusion, et les créanciers ne peuvent l'attaquer par voie d'opposition à l'ordonnance de clôture et à la délivrance des bordereaux par le motif qu'un créancier colloqué a été payé entièrement, sauf à intenter une action principale pour s'opposer au paiement de ce créancier par l'adjudicataire (1^{re} espèce);

Quand le créancier a été colloqué en vertu d'un jugement susceptible d'appel, sans protestation ni réserve, ni contredit de la part du débiteur, celui-ci ne peut plus interjeter appel de ce jugement auquel il a ainsi acquiescé (2^e espèce);

Il importe peu qu'il veuille soutenir que l'engagement qui a servi de base au jugement est nul comme ayant été signé par un prodigue dont l'état était notoire;

Si la collocation a eu lieu en vertu d'un billet à ordre signé par ce prodigue, le tuteur peut-il en demander la nullité par instance principale, pour le solde de la créance qui n'a pu être payé dans la distribution par contribution? (*Non résolu par la Cour*) (3^e espèce).

ALGER, 26 JUILL. 1866, 8 NOV. 1893 et 17 NOV. 1891.

505

V. Récidive.

Cimetière, Tunisie, concession de terrain, nature de ce droit, cimetière à l'intérieur des villes, fermeture, droits et obligations de la municipalité, décret beylical du 30 juillet 1884, acte administratif, annulation, tribunaux français, incompétence.

Les concessions perpétuelles accordées aux particuliers dans les cimetières ne constituent pas une propriété pleine et entière, mais un droit d'une nature spéciale qui ne peut être exercé que sous le contrôle et la surveillance de l'autorité administrative et qui est soumis à de nombreuses restrictions imposées par des motifs de salubrité publique;

Ces principes, reconnus en France par la loi et la jurisprudence, ont été consacrés aussi par la législation de la Tunisie;

Aux termes des art. 4 et 5 du décret beylical du 30 juillet 1884, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés, situés dans l'intérieur des villes, peut être prononcée par arrêté du président de la municipalité approuvé par le premier ministre; mais en ce cas, la municipalité doit fournir à l'extérieur un terrain d'une surface au moins égale, et elle est tenue de rétablir sur ce terrain les constructions élevées sur les tombes par ceux qui possédaient dans l'ancien cimetière des concessions temporaires ou perpétuelles;

L'arrêté du 7 octobre 1885 a prohibé les inhumations dans les cimetières publics et privés situés à l'intérieur de la ville de Tunis;

Les tribunaux français ne sauraient contester la légalité d'un pareil arrêté et en prononcer l'annulation sans commettre un excès de pouvoir, aux termes des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre

1888, relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893.

463

Communauté entre époux, *composition de l'actif et du passif, concession domaniale, dette du mari, reconnaissance de dette, ayant cause de la communauté, héritier de la femme, contribution aux dettes, inventaire.*

Les concessions domaniales faites par l'État tombent dans la communauté ;

La communauté est tenue de toutes les dettes mobilières contractées par le mari, sans égard à leur nature, qu'elles aient été faites dans son intérêt personnel ou dans celui de la communauté ;

La reconnaissance par le mari d'une dette par lui contractée pendant le mariage engage la communauté ;

Les ayants droit de la communauté sont assujettis au paiement des dettes, et les héritiers de la femme mariée dont le décès a mis fin à la communauté sont, à défaut d'inventaire et quoique tous les biens soient restés en la possession du mari survivant, passibles des dettes, sans l'être cependant au delà de la portion virile ;

A l'égard des créanciers, un inventaire est de rigueur de la part des héritiers de la femme prédécédée.

ALGER, 16 OCT. 1893.

513

Commune de plein exercice, *Algérie, nature, conseil municipal français, djemâa, attributions, section indigène, terre collective de culture, jouissance, attribution aux indigènes.*

En Algérie, la commune de plein exercice est une agglomération européenne à laquelle on a incorporé successivement, pour lui permettre de vivre et de s'étendre, un certain nombre de tribus et de douars du voisinage ; — mais en constituant ces tribus et ces douars en sections distinctes et en leur conservant ainsi une sorte d'autonomie ;

Il en résulte que les djemâas ou assemblées de notables doivent être consultées chaque fois qu'il s'agit d'attribuer à des indigènes la jouissance des terres collectives de culture, formant la propriété de ces tribus ou de ces douars ;

Ces principes ne sont nullement inconciliables avec les règles posées par la loi municipale du 5 avril 1884.

ALGER, 17 MAI 1893.

328

Commune mixte. — V. *Élections municipales.*

Communication de pièces. — V. *Jugement interlocutoire.*

Compétence, *droits et actions nés en Algérie, matière commerciale, commis voyageur, marché, ratification du commettant.*

L'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, aux termes duquel, lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance, ne distingue pas entre les actions civiles et celles ayant un caractère commercial ;

Doit être considérée comme passée en Algérie l'opération conclue à Oran par le représentant de commerce d'une maison de France, alors même que l'engagement pris par lui n'aurait été ratifié que postérieurement par le maître de la maison.

ALGER, 7 MARS 1893.

177

—— indigènes musulmans, indivision, droit des communistes, déguerpissement, demande en dommages-intérêts, incompétence des tribunaux civils.

Un communiste n'a pas le droit d'expulser son communiste, ni ceux qui travaillent pour lui, de la propriété commune, en demandant soit le déguerpissement, soit que le communiste soit restreint à sa part, puisque le droit, étant indivis, s'étend à toute la propriété commune;

En conséquence, lorsque l'action en déguerpissement n'est pas fondée, elle ne peut servir à changer la compétence pour l'action en dommages-intérêts ou en restitution de fruits indûment perçus, laquelle action, s'élevant entre musulmans, échappe à la compétence des tribunaux civils.

ALGER, 29 DÉC. 1892.

35

—— jugement, exécution, créancier français, cessionnaire musulman, juridiction française.

L'indigène musulman, simple concessionnaire d'un titre français rendu en faveur d'un Français, n'a d'autres droits que ceux de son cédant et ne peut, comme celui-ci, poursuivre l'exécution de son titre que devant la juridiction française.

TRIB. D'ALGER, 19 DÉC. 1892.

149

—— matière commerciale, tribunal civil, incompétence, caractère relatif.

Il est de jurisprudence constante, qu'en matière de commerce l'incompétence des tribunaux ordinaires n'est pas absolue, mais simplement relative, et peut, par conséquent, être couverte.

ALGER, 16 NOV. 1892.

43

—— société commerciale, employé, action contre la société, principal établissement, succursale.

Les sociétés de commerce doivent être assignées devant le juge du lieu où elles sont établies (C. pr. civ. art. 59 et 69);

S'il est admis qu'une compagnie d'assurances, qui a des succursales où elle est représentée par des agents, peut être assignée dans la personne de l'un de ces agents devant le tribunal civil du lieu de la succursale, cette dérogation aux règles de la compétence n'a été introduite qu'en faveur des assurés, qui ont dû considérer l'agent avec lequel ils ont traité comme chargé de défendre aux réclamations qu'ils auraient à exercer en exécution du contrat d'assurance;

Mais il en est autrement lorsque l'action est intentée contre la compagnie par l'un de ses employés, qui ne peut ignorer le lieu où est établi le siège social, et qui, par ses fonctions mêmes, est toujours en situation de réclamer et d'obtenir d'elle l'exécution directe d'obligations personnelles d'une nature spéciale.

ALGER, 17 MAI 1893.

350

—— *Tunisie, action immobilière entre Tunisien et Européen, immeuble non immatriculé, tribunaux français, compétence, ordre public.*

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, les tribunaux français de Tunisie ne peuvent connaître des actions immobilières entre Tunisien et Européen qu'au cas où les immeubles, objet du litige, ont été immatriculés ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions établies en Tunisie par des lois et des traités, est d'ordre public ; elle peut donc être proposée en tout état de cause, même pour la première en appel, et doit être relevée d'office par le juge.

ALGER, 17 OCT. 1892.

28

—— *Tunisie, commission financière, acte législatif, indépendance des États, tribunaux français.*

Le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître de la demande formée contre le gouvernement tunisien par des créanciers dont la commission financière, instituée par le décret beylical du 4 août 1868, a rejeté la réclamation ;

Ce tribunal ne saurait, en effet, apprécier le décret dont il s'agit, sans se prononcer sur un acte législatif par lequel le bey de Tunis a pourvu à la constitution de sa dette et à la répartition de son budget, et sans vérifier les causes et les motifs d'un instrument diplomatique qui échappe à son examen.

ALGER, 26 NOV. 1892.

78

—— *Tunisie, commission financière, décision, appréciation, tribunaux français, compétence.*

Les tribunaux ordinaires de Tunisie sont incompétents pour apprécier, modifier ou confirmer les décisions de la commission financière instituée à Tunis par les décrets beylicaux des 4 avril 1868 et 5 juillet 1869.

ALGER, 17 MAI 1893.

334

—— *Tunisie, créance entre Tunisiens, cession, exécution, formes, juridiction de l'Ouzara, caractère.*

Le cessionnaire d'une créance résultant d'un jugement rendu entre Tunisiens par une autorité tunisienne doit exécuter ce jugement par les soins de cette autorité et d'après les formes admises par la loi tunisienne ;

L'Ouzara est un véritable tribunal, qui rend journellement des jugements en matière civile et pénale dans les affaires concernant les sujets tunisiens.

TRIB. DE TUNIS, 1^{er} JUILL. 1893.

430

—— *Tunisie, immeuble immatriculé, tribunaux français.*

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 1^{er} juillet 1885, la juridiction française, en Tunisie, est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé.

CASS. (REQ.), 18 OCT. 1893.

524

— *Tunisie, immeuble non immatriculé, saisie-brandon, demande en distraction, sursis.*

Les tribunaux français, en Tunisie, n'étant pas compétents pour connaître d'actions immobilières relatives à un immeuble non immatriculé, quand l'une des parties est tunisienne, il y a lieu de surseoir à la vente des fruits saisis jusqu'au jugement de la question de propriété par les tribunaux compétents.

ALGER, 31 OCT. 1893.

526

— *Tunisie, impôt des mahsoulats, fermier, administration des finances, contestations, clause du cahier des charges, attribution de juridiction, portée, interprétation.*

Le tribunal civil de Tunis est compétent pour connaître des réclamations que pourrait faire valoir contre l'administration des finances le fermier adjudicataire de l'impôt des mahsoulats ;

S'il est vrai que l'art. 12 du cahier des charges dispose que toutes les réclamations adressées par le fermier pour les difficultés d'ordre administratif qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son fermage, ainsi que toutes les contestations du même ordre qui pourraient surgir entre le service des contributions diverses et le fermier, seront soumises à la décision du directeur des finances, qui statuera définitivement et sans appel, il ne s'agit là que de décisions d'une juridiction gracieuse relatives à des difficultés d'ordre secondaire et qui ne présentent pas, à proprement parler, un caractère litigieux ;

Interprétée autrement, cette clause devrait être annulée comme instituant un compromis qui ne désigne pas l'objet de l'arbitrage et qui livre une des parties à la discrétion de l'autre, et comme étant en opposition avec le décret du 27 novembre 1888, qui a organisé dans la régence la juridiction administrative.

TRIB. DE TUNIS, 5 DÉC. 1892.

68

— *Tunisie, indigène tunisien, non militaire ni assimilé, crime au préjudice d'un Français, protectorat, territoire ennemi, conseil de guerre, tribunal criminel français.*

La Tunisie, se trouvant rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié et par les liens du protectorat, ne saurait être considérée comme « territoire ennemi » dans les termes de l'art. 92 C. just. mil. ;

En conséquence, le sujet tunisien, non militaire ni assimilé, accusé d'un crime de droit commun commis en Tunisie au préjudice d'un Français, est justiciable du tribunal criminel français et non du conseil de guerre. (Loi 27 mars 1883, art. 2 ; déc. 2 sept. 1885, art. 1^{er}).

CASS. (CRIM.), 2 JUIN 1892.

51

— *Tunisie, juge de paix, taxes municipales, recouvrement, contestation, ordre public.*

En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales ne sont pas, d'une façon générale, de la compétence des juges de paix, mais bien des tribunaux civils ;

Cette incompétence est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge.

TRIB. DE TUNIS, 27 FÉVR. 1893.

200

17

— *Tunisie, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens.*

La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893.

305

— *Tunisie, licitation, Tunisien en cause, immatriculation, tribunaux français, ordre public.*

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître des actions immobilières auxquelles un Tunisien est partie, si ce n'est lorsque l'immeuble est immatriculé ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est essentiellement d'ordre public et peut, dès lors, être invoquée en tout état de cause.

ALGER, 5 JANV. 1893.

59

— *Tunisie, matière immobilière, Français en cause, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens.*

L'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 donne compétence au tribunal français de Tunis pour toutes les affaires civiles entre Français, et aucune exception n'est faite pour les matières immobilières ;

En outre, la juridiction française qui a succédé, en Tunisie, aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893.

273

— *Tunisie, matière immobilière, juridiction française, tribunaux consulaires, suppression, litige entre Européens.*

La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a une compétence pleine et entière pour tous les procès entre Européens, quelle qu'en soit la nature et alors même qu'il s'agit de questions immobilières.

TRIB. DE TUNIS, 20 MARS 1893.

275

— *Tunisie, matière immobilière, Tunisien en cause, immeuble non immatriculé, tribunaux français, incompétence, ordre public.*

Aucune loi française, ni aucun décret ou arrêté du bey de Tunis, rendu dans les conditions prévues par la loi du 25 mars 1883, n'a conféré à la juridiction française instituée en Tunisie la connaissance des contestations immobilières dans lesquelles l'une des parties est tunisienne ;

Du reste, la loi du 12 juillet 1885, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a, par cela même, laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales ;

En conséquence, le tribunal de Tunis est incompétent pour connaître d'une demande formée par un indigène tunisien et portant sur un immeuble non immatriculé ;

Cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu des traités internationaux, est d'ordre public et peut dès lors être invoquée en tout état de cause.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

438

——— *Tunisie, procédure en vigueur en Algérie, applicabilité, droits ou actions nés en Tunisie, ordonnance du 16 avril 1843, résidence, domicile.*

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, les règles de procédure déterminées par les lois, décrets et règlements en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ;

Par suite, il y a lieu d'appliquer à la Tunisie l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, disposant que, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action aura pris naissance ;

Lorsque le demandeur se prévaut de cette règle, et que celle-ci est applicable à l'espèce, il est inutile de rechercher quelle interprétation doit être donnée à la seconde règle que contient l'art. 2 de l'ordonnance précitée et d'après laquelle la résidence habituelle en Algérie vaut domicile.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892.

143

——— *Tunisie, saisie-arrêt, créancier et débiteur tunisiens, tiers saisi Européen, demande en validité, tribunaux français, sursis, attribution de compétence.*

Les tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, lorsque le tiers saisi est un Européen, bien que les deux autres parties en cause soient de nationalité tunisienne ;

Sauf à surseoir jusqu'à ce que le créancier ait fait reconnaître l'existence de sa créance par la juridiction compétente ;

Il n'y a même pas lieu de surseoir, et la juridiction française doit retenir l'affaire, lorsque le contrat qui a donné naissance à la créance contient une clause formelle par laquelle les deux parties de nationalité tunisienne attribuent compétence à ladite juridiction pour toutes les contestations auxquelles donnera lieu son exécution.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1892.

72

——— *Tunisie, saisie immobilière, demande en annulation, statut personnel, sujets tunisiens, tribunaux religieux, nature immobilière, immeuble non immatriculé, tunisien en cause, tribunaux français, incompétence, caractère.*

La juridiction française, en Tunisie, a seule le pouvoir d'apprécier la demande tendant à l'annulation d'une procédure de saisie immobilière et d'une adjudication qui en a été la suite ;

Aucun texte, aucune loi, aucun traité, n'a décidé que les tribunaux religieux indigènes auraient une compétence exclusive pour connaître des questions de statut personnel et de succession des sujets tunisiens musulmans ou israélites ;

En conséquence, les questions de habous, rentrant par leur nature dans le statut réel, sont régies, quant à la compétence, par les mêmes règles que les autres questions immobilières tunisiennes ;

La juridiction française est compétente pour connaître des actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés, mais elle devient incompétente dès qu'un sujet tunisien est en cause ;

Cette incompétence n'est du reste que personnelle et relative ; en conséquence, le Tunisien en cause a seul le droit de la proposer, et elle n'est recevable que si elle est proposée *in limine litis* et avant toute défense au fond.

TRIB. DE TUNIS, 3 MARS ET 19 MAI 1893.

487

——— *Tunisie, saisie immobilière, incident, demande en distraction.*

Les tribunaux français, en Tunisie, sont compétents pour connaître d'une demande en distraction introduite devant eux au cours d'une procédure de saisie immobilière, demande qui constitue un incident de ladite saisie.

CASS. (REQ.), 19 JUIN 1893.

407

——— *Tunisie, statut personnel, successions, sujet tunisien, habous.*

En Tunisie, l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884 ayant expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites, une question préjudicielle de validité de habous échappe à la compétence de la juridiction française.

ALGER, 29 JANV. 1893.

131

——— *Tunisie, taxes municipales, recouvrement, contestations, ordre public, carroube des loyers, taxe de balayage, demande en décharge, délai, point de départ.*

En Tunisie, les contestations relatives au recouvrement des taxes municipales sont, d'une façon générale, de la compétence non des juges de paix, mais bien des tribunaux civils ;

L'incompétence des juges de paix en cette matière est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge ;

Les demandes en décharge ou réduction de taxes de balayage doivent être présentées dans un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles ;

Celles en dégrèvement de droits de carroube doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter de l'avis du dépôt du rôle, et le point de départ de ce délai consiste dans l'avis donné au public par voie d'affiches et non pas dans l'avertissement individuel adressé à chaque contribuable ;

Aux termes des décrets beylicaux édictés en matière de recouvrement des taxes, les receveurs municipaux ne peuvent recourir à un commandement ou à une saisie qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation avec frais, qui doit être signifiée par les soins de la poste et par lettre recommandée, et dont le receveur doit réclamer un avis de réception ;

Cette sommation, constituant un commencement de poursuite, suffit pour interrompre la prescription.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893.

264

——— *Tunisie, travaux publics, matière administrative, Euro-*

péen en cause, ponts et chaussées, entrepreneur, ingénieur, difficultés, cahier des charges, délai imposé à l'entrepreneur, clause licite.

Aux termes du décret du 27 novembre 1888, le tribunal civil de Tunis est compétent, en matière administrative, pour toutes les affaires concernant des Européens ;

Mais si l'entrepreneur des ponts et chaussées de Tunisie peut saisir ce tribunal pour des difficultés survenues, au cours de l'entreprise, entre lui et l'ingénieur chargé de la direction des travaux, il doit toutefois observer le délai établi par l'art. 48 du cahier des charges qui règle les clauses et conditions générales imposées en Tunisie aux entrepreneurs des ponts et chaussées ;

Cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public ; elle fait la loi des parties et le tribunal ne peut se refuser à en assurer l'exécution.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 27 novembre 1888, le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire en matière administrative.

TRIB. DE TUNIS, 16 JANV. 1893.

118

——— *Tunisie, tribunaux français, matière mobilière, Européen en cause, cession de créance, défaut de mention à ordre, formes, droit français, droit musulman.*

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français de Tunisie sont compétents, en matière mobilière, pour toutes les affaires dans lesquelles un Européen est en cause.

Aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdit la cession, suivant les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette qui ne contient pas la mention à ordre.

TRIB. DE TUNIS, 22 NOV. 1892.

103

——— *vente par correspondance, lieu d'où part l'acceptation, lieu de la promesse, art. 420 C. pr. civ., droits ou actions nés en Algérie, ordonnance du 16 avril 1843.*

En cas de vente par correspondance, le lieu d'où part l'acceptation définitive du marché doit être considéré comme lieu de la promesse dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. ;

En conséquence, si le marché a été accepté dans une ville d'Algérie, le tribunal de cette ville est compétent, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui, lorsqu'il s'agit de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, laisse au demandeur le choix d'assigner devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance.

ALGER, 9 JANV. 1892.

62

V. Cimetière. — Faillite. — Immatriculation. — Impôts. — Intervention. — Nationalité. — Naturalisation. — Propriété. — Saisie-gagerie. — Succession musulmane. — Travaux publics. — Vente publique d'immeubles. — Voirie.

Compétence administrative, Algérie, eaux, contravention, répression, conseil de préfecture.

En vertu de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau de toute sorte de l'Algérie font partie du domaine public ;

En conséquence, la répression des contraventions auxquelles peut

donner lieu l'usage de leurs eaux doit être poursuivie devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X.

CONS. D'ÉTAT, 1^{er} JUILL. 1892.

285

——— *biens de l'État, acquéreur, déchéance, demande en indemnité, conseil de préfecture, incompétence.*

Aucune disposition de loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la déchéance des acquéreurs de biens de l'État ;

Ils sont également incompétents pour statuer sur la demande en remboursement du montant des améliorations apportées à ces biens par l'acquéreur, pendant la durée de sa jouissance.

CONS. D'ÉTAT, 13 NOV. 1892.

324

Compétence commerciale, art. 420 C. com., dérogation, tribunal, pouvoir d'appréciation.

Aux termes de l'art. 420 C. com., le demandeur peut, en matière commerciale, assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ;

Cette disposition, destinée à faciliter les transactions entre commerçants, ne saurait être éludée par de simples dénégations, et il appartient au tribunal saisi d'apprécier si la contestation est sérieuse.

ALGER, 24 MAI 1893.

333

——— *compromis, difficultés, contrat de société, contestation, arbitre, nomination.*

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu un compromis en matière commerciale : par exemple, pour nommer, à défaut des parties, les arbitres appelés à connaître des contestations nées d'un contrat de société.

ALGER, 24 MAI 1893.

348

——— *quasi-délit, rapports entre commerçants.*

Si la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des engagements entre commerçants s'applique aux engagements nés de quasi-délits aussi bien qu'aux engagements conventionnels, c'est à la condition que le quasi-délit se rattache à des rapports commerciaux entre le demandeur et le défendeur.

ALGER, 4 MAI 1893.

297

——— *société de commerce, employé, contestation, siège social.*

Le tribunal compétent pour connaître des contestations entre les employés d'une société de commerce et ladite société est celui du lieu où le siège de cette société est établi.

ALGER, 9 JANV. 1893.

61

— *société de commerce, succursale, directeur, action inté-
ressant la société.*

Le directeur de la succursale d'une société commerciale est valablement assigné devant le tribunal de commerce du lieu où ladite succursale est établie, en paiement de travaux exécutés pour le compte de ladite société.

ALGER, 22 DÉC. 1892.

60

Complant ou magharasse, nature, effets à l'égard du preneur, partage, droit kabyle, prescription.

Le contrat de complant ou magharasse, quoique d'une nature spéciale et ayant plutôt de la part du propriétaire du sol à l'égard du preneur le caractère d'une cession de propriété, ne donne toutefois à celui-ci la qualité de propriétaire que lors du partage, lequel est non déclaratif, mais seulement attributif de propriété ;

En conséquence, le preneur à complant, au moins en droit kabyle, ne peut fonder son droit de prescription que si le partage a eu réellement lieu.

TRIB. D'ALGER, 16 JANV. 1893.

377

Concession de terres domaniales, hypothèque, conditions, administration supérieure, contrôle.

Il appartient à l'administration supérieure d'apprécier si les conditions imposées à l'hypothèque conférée sur une concession provisoire faite par l'État ont été remplies.

ALGER, 8 MARS 1893.

487

— *hypothèque, période provisoire, condition suspensive, validité, concession définitive, décret du 30 septembre 1878, art. 2125 C. civ., application.*

L'hypothèque consentie sous condition suspensive sur un immeuble concédé sous la même condition est définitivement validée, quand la concession est devenue définitive à la suite de l'accomplissement des conditions imposées ;

A cet égard, le décret du 30 septembre 1878 n'a porté aucune atteinte au principe posé dans l'art. 2125 C. civ., mais en a, au contraire, fait application, en prévoyant dans son art. 35 la constitution d'hypothèque par le concessionnaire provisoire, même en dehors des conditions spécifiées en ses art. 12 et 13.

ALGER, 19 JANV. 1893.

479

V. *Communauté entre époux.*

Connaissance, énonciations, conventions des parties, attribution de juridiction, validité, destinataire, obligation.

L'art. 281 C. com. n'énumère pas limitativement les conventions qui peuvent être insérées dans un connaissance ; il se borne à indiquer les énonciations obligatoires, sans interdire aux parties les obligations facultatives que leur intérêt leur inspire et qui comprennent toutes les stipulations licites ;

La clause attributive de juridiction, insérée dans un connaissance, est parfaitement licite, le principe de la compétence *ratione*

personæ n'étant pas d'ordre public, et elle est opposable même au destinataire qui, tirant ses droits du connaissance et ne pouvant agir en justice qu'en vertu de cet acte, est soumis à toutes les clauses licites qui y sont insérées.

ALGER, 31 JANV. 1893.

139

Conseil de famille. — V. *Paternité.*

Conseil de guerre. — V. *Compétence.*

Conseil judiciaire, *prodigue, capacité, engagement excessif, nullité, lésion du tiers, bonne foi.*

Si le prodigue peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, prendre à bail des immeubles, l'engagement contracté par lui cesse d'être valable lorsqu'il est excessif, soit parce qu'il dépasse la limite des ressources du prodigue, soit parce qu'il ne répond pas à ses besoins ;

Cette nullité de droit doit être prononcée indépendamment de toute lésion et nonobstant la bonne foi du tiers qui a traité avec le prodigue, et alors même que ce tiers aurait ignoré l'incapacité de ce dernier.

ALGER, 17 MAI 1893.

323

Consulats, Tunisie, contrôleur civil, vice-consul, agent du ministère des affaires étrangères, démission, révocation, arrêté du résident général, forme, nullité.

D'après les dispositions combinées des art. 7 du décret du 25 avril 1888 et 1^{er} du décret du 8 février 1882, la révocation des agents du ministère des affaires étrangères est prononcée par décret ou arrêté ministériel, suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui entendra les intéressés s'ils en font la demande ;

En conséquence, doit être annulé l'arrêté du résident général de France à Tunis qui, en dehors des formes précitées, a remplacé un contrôleur civil, vice-consul de France, en le déclarant démissionnaire.

CONS. D'ÉTAT, 21 AVRIL 1893.

383

Contrat de mariage, dissolution, séparation de corps, divorce, inventaire, délai, déchéance, acceptation ultérieure.

Sont absolues et mettent obstacle à toute acceptation ultérieure, les dispositions de l'art. 1463 C. civ., aux termes duquel la femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a pas dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

ALGER, 11 AVRIL 1893.

259

—— *israélites tunisiens, nationalité, présomption, mariage en Algérie, soumission à la loi française, présomption, régime matrimonial, ketouba, caractère.*

Sauf preuve contraire, on est présumé être sujet du pays où l'on est né ;

Le fait seul par des israélites tunisiens de se marier en Algérie ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française ;

En conséquence, ils ne sauraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en France, alors surtout qu'ils ont pris soin de faire un contrat de ketouba, qui ne laisse aucun doute sur leur intention ;

Le régime qu'ils ont entendu adopter est ainsi une sorte de régime dotal, exclusif de toute communauté, et les biens acquis par le mari pendant le mariage sont sa propriété.

NICE, 5 JUIN 1893.

516

V. *Donation.*

Contrat pignoratif. — V. *Vente d'immeubles.*

Contributions diverses. — V. *Impôts.*

Cours et tribunaux, Algérie, magistrats, inamovibilité, déplacement, recours pour excès de pouvoir, loi du 30 août 1883, législation spéciale, applicabilité.

Si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883, tant sur l'organisation et le traitement du personnel que sur le fonctionnement des cours et tribunaux, s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont néanmoins conservé la situation particulière résultant pour eux de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 et de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848, en vertu desquels il est statué sur leur nomination et leur révocation au rapport du ministre de la justice ;

Ces dispositions spéciales n'ont pas été, en effet, abrogées expressément par l'art. 19 de la loi précitée, et il n'y a pas été dérogé par l'art. 15, qui, de même que l'art. 11, ne vise que les magistrats de la métropole ;

En conséquence, le décret qui nomme d'office en Algérie un magistrat à un autre siège, n'est nullement entaché d'excès de pouvoir, pour avoir été rendu sans l'avis conforme du conseil de la magistrature.

CONS. D'ÉTAT, 16 et 23 JUIN 1893.

417

Courtier maritime, déclaration en douane, monopole, courtage illicite, maître et marchand, préposé.

Si l'art. 14 du titre 7 de l'ordonnance de 1681 donne aux courtiers maritimes, conducteurs de navires, le droit de remplir les formalités de douane, il autorise les maîtres et marchands, c'est-à-dire les capitaines et armateurs, à accomplir eux-mêmes ces formalités, et, par suite, à les faire accomplir par un commis attaché à leur service ou par leurs préposés.

ALGER, 17 MAI 1893.

326

D

Degré de juridiction, action personnelle et mobilière, taux,

demande originaire, demande réduite par les conclusions, appel incident, appelant principal, intimé.

C'est le taux de la demande réduite par les conclusions, et non celui de la demande originaire qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort ;

La faculté d'interjeter appel incident n'existe que de l'intimé à l'appelant principal et ne peut être exercée d'intimé à intimé.

ALGER, 14 DÉC. 1892.

7

—— *commandement, opposition, taux de la demande, détermination, opposant, défendeur.*

L'opposition à un commandement est une défense à ce commandement ;

Le commandement constituant dès lors le fondement de l'instance, ses causes déterminent le taux de la demande.

ALGER, 4 MAI 1893.

295

—— *demande collective, créanciers conjoints, dette, division, taux du ressort.*

Lorsque la demande de plusieurs créanciers, formée par un même exploit, en vertu d'un même titre, collectivement, a néanmoins pour objet, pour chacun des demandeurs entre lesquels n'existe aucun lien de solidarité ni d'indivisibilité, une valeur distincte de moins de 4,500 fr., la division devant s'opérer de plein droit aux termes de l'art. 1220 C. civ., la part afférente à chacun d'eux doit être seule prise en considération pour déterminer le taux du ressort.

ALGER, 24 MAI 1893.

346

—— *tribunaux français de Tunisie, action personnelle et mobilière, taux du dernier ressort.*

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, les tribunaux français de Tunisie connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 3,000 fr., des actions personnelles et mobilières.

ALGER, 16 NOV. 1892.

38

V. *Offres réelles. — Succession musulmane.*

Délai de distance. — V. *Saisie immobilière.*

Dépôt. — V. *Responsabilité.*

Dernier ressort, taux, calcul, frais de protêt.

Les frais de protêt ne doivent pas être ajoutés à la somme demandée pour calculer le taux du dernier ressort.

ALGER, 8 MARS 1893.

528

—— *tribunaux civils et de commerce, dommages-intérêts basés sur la demande principale, justice de paix, droit commun ; juge de paix à compétence étendue, Algérie, Tunisie, procès civils et commerciaux, procédure.*

D'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 C. com.

modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale ;

En l'absence d'une disposition semblable dans les lois sur les justices de paix, on doit s'en tenir pour cette juridiction aux principes du droit commun ;

Les règles de procédure sont les mêmes pour les procès civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie.

TRIB. DE TUNIS, 17 AVRIL 1893.

414

Désaveu. — V. *Paternité.*

Désistement, acceptation, consécration par justice, rétractation.

Le demandeur qui se désiste de son assignation peut, par nouvel exploit, valablement rétracter son désistement, tant que ce désistement n'a pas été accepté par son adversaire ou consacré par justice.

ALGER, 19 JANV. 1893.

98

——— *formes, intervention en appel, ayant cause d'une partie, irrecevabilité.*

On ne saurait qualifier de désistement, dans les termes de l'art. 402 C. pr. civ., un acte signé par les deux parties dans lequel l'une d'elles, il est vrai, déclare se désister de son appel, mais dans lequel aussi chacune d'elles se donne mutuellement quittance entière et définitive ;

Aux termes de l'art. 466 C. pr. civ., un créancier ne peut intervenir en cause d'appel dans un litige pendant entre son débiteur et un tiers, pour faire valoir les droits de son débiteur dont il est l'ayant cause et qui à ce titre le représente suffisamment.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

423

Diffamation. — V. *Presse.*

Distribution par contribution, contredit, défaut de qualité, exception d'irrecevabilité, ordre public, excès de pouvoir, obstacle au droit de la défense.

Le défaut de qualité d'une partie pour contester une collocation n'étant pas d'ordre public, ce n'est point le cas pour le tribunal de soulever d'office cette exception d'irrecevabilité, lorsqu'elle n'est invoquée par aucune des parties en cause ;

Mais, s'il n'y a point là excès de pouvoir, il y a cependant un véritable obstacle au droit de la défense, qui rend la décision annulable.

ALGER, 9 JANV. 1893.

106

V. *Chose jugée.*

Divorce, appel, délai, Algérie, loi du 18 avril 1836, promulgation, ordonnance du 16 avril 1843.

Les délais de l'appel des jugements de divorce ne sont pas ceux de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais ceux de l'art. 443 C. pr. civ.,

rendus spécialement applicables à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886.

ALGER, 25 AVRIL 1893.

292

— *causes, manque de réserve chez la femme, injure grave.*

La violation des devoirs conjugaux de la femme ne consiste pas uniquement dans des actes d'infidélité ; sa légèreté, son indépendance de conduite, son manque de réserve, son mépris des convenances, lorsqu'ils vont jusqu'à mettre toutes les apparences contre elle, doivent être considérés comme de véritables outrages au mari, comme les injures graves prévues par le législateur.

ALGER, 25 AVRIL 1893.

288

— *jugement, transcription, délai, déchéance, présomption.*

La déchéance édictée par l'art. 252 C. civ. n'est encourue que lorsqu'il y a eu réellement inaction de la part de l'époux qui a obtenu le divorce ;

Mais, lorsqu'il résulte des faits de la cause que cet époux a manifesté la volonté de se prévaloir de la décision dont il est bénéficiaire, il ne saurait encourir cette déchéance.

ALGER, 29 MARS 1893.

199

— *jugement de défaut, commission d'huissier, omission, nullité facultative.*

Aux termes de l'art. 241 C. civ., la femme en instance de divorce est tenue de justifier de la résidence ou du domicile qui lui a été assigné toutes les fois qu'elle en est requise et, à défaut de cette justification, le mari peut, si elle est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer les poursuites ;

En matière de divorce, si le jugement ou l'arrêt de défaut a omis la commission d'huissier, le demandeur a le droit de faire signifier par un huissier de son choix, sans encourir aucune nullité ;

Il le peut d'autant plus lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un arrêt qui a prononcé le divorce, mais d'un arrêt infirmatif qui a prononcé une séparation de corps ;

Cette nullité est, du reste, une de celles à l'égard desquelles il y a lieu pour le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 31 MAI 1893.

342

— *pourvoi, effet suspensif, délai pour se pourvoir, inapplicabilité, art. 252 C. civ., jugement avant faire droit.*

Si l'art. 248 C. civ. dispose qu'en matière de divorce le pourvoi est suspensif, cette exception à la règle générale doit être renfermée dans les termes où elle est formulée et ne saurait dès lors être étendue au délai accordé aux parties pour se pourvoir ;

L'art. 252 C. civ. ne concerne que les arrêts qui ont prononcé le divorce, lesquels ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours, et il ne s'applique pas aux jugements d'avant faire droit, qui, en l'absence d'un pourvoi formé, restent soumis au droit commun pour leur exécution.

CASS. (CIV.), 25 JUILL. 1893.

479

— *tentative de conciliation, inobservation, nullité non facultative.*

L'essai préalable de conciliation que la loi exige en matière de divorce intéresse essentiellement l'ordre public ;

En conséquence, l'inobservation de cette formalité constitue une nullité radicale, qui ne saurait être écartée par le juge en vertu de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ALGER, 18 NOV. 1892.

353

V. *Contrat de mariage. — Donation. — Jugement par défaut.*

Domaine de l'État. — V. Bois et forêts.

Domaine public, Tunisie, chemin de fer, classement, action possessoire, irrecevabilité, ordre public, pouvoir du juge au possessoire.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public en Tunisie comprend les chemins de fer et leurs dépendances, et aux termes de l'art. 3 de ce même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible ;

En conséquence, est irrecevable l'action en complainte introduite contre une compagnie de chemin de fer, une telle action ne pouvant être admise, d'après une jurisprudence constante, en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public ;

D'après cette jurisprudence, le juge de l'action possessoire est compétent pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de cette action, l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux, et cette exception, étant d'ordre public, doit être suppléée d'office par le juge.

TRIB. DE TUNIS, 12 JUIN 1893.

486

Domicile. — V. Appel. — Compétence.

Dommages-intérêts. — V. Responsabilité.

Donation, contrat de mariage, reconnaissance d'apport, donation déguisée, dissolution de communauté, divorce, pénalité, ordre public, fraude, preuve testimoniale.

Une donation déguisée constitue une violation de la loi toutes les fois que, faite ouvertement, elle serait illicite ;

Est illicite, comme violant l'art. 299 C. civ., qui est d'ordre public, la donation faite, dans un contrat de mariage, sous forme de reconnaissance d'apport, par le mari à la future épouse, lorsqu'elle est suivie de cette stipulation que, quelle que soit la cause de la dissolution de la communauté, la future épouse ou ses héritiers auront le droit, en y renonçant, de reprendre tous les biens constitués en dot ;

Les faits et circonstances établissant cette fraude à la loi peuvent être prouvés par tous moyens, même par témoins.

ALGER, 19 JANV. 1893.

409

— *droit musulman, conditions de validité, prise de possession du donataire, détention du titre de propriété, insuffisance.*

En droit musulman, une donation n'est parfaite et définitive que lorsque le donataire a pris possession de l'objet donné ;

Cette prise de possession doit être réelle, exclusive et entière, accomplie avant le décès du donataire et établie par des preuves certaines ne laissant la place à aucun doute ; la simple détention du titre de propriété de l'immeuble ne saurait y suppléer.

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893.

454

— *immeuble, droit musulman tunisien, effet à l'égard des tiers, transcription sur le titre de propriété.*

Dans le droit musulman tunisien, une donation de biens immeubles doit-elle, pour être opposable aux tiers qui ont des droits réels sur ces biens, être inscrite ou transcrite sur le titre de propriété ? (*Non résolu*).

ALGER, 16 MAI 1893.

329

— *loi musulmane, dernière maladie du donateur, nullité, objets à usage de la femme, propriété, présomption, serment.*

La clause de reconnaissance de propriété insérée dans un testament fait pendant la dernière maladie du *de cujus* est nulle, selon la loi musulmane, comme intervenue à une époque où celui-ci n'avait plus le droit de disposer de ses biens.

D'après les usages musulmans et une jurisprudence constante, à défaut de preuve certaine de la propriété du mari sur les objets à usage de la femme, tels que bijoux et vêtements, ces objets sont présumés appartenir à l'épouse ; mais cette présomption doit être corroborée par le serment de la femme.

TRIB. D'ALGER, 19 DÉC. 1892.

167

Dot. — V. Mariage.

E

Eaux. — V. Compétence administrative.

Élections consulaires, Algérie, rééligibilité, loi du 8 décembre 1883, défaut de promulgation, loi du 21 décembre 1871, ordonnance du 26 septembre 1842, applicabilité.

Les élections consulaires, en Algérie, sont régies, non par la loi du 8 décembre 1883, qui n'y a pas été l'objet d'une promulgation spéciale, mais par celle du 21 décembre 1871, qui a été promulguée dans la colonie par un décret du 10 mai 1872 ;

Cette loi, qui modifie les art. 618, 619, 620 et 621 C. com., ne vise, dans aucun de ses articles, les conditions de rééligibilité qui font l'objet de l'art. 623 C. com., non en vigueur en Algérie, et son art. 3 ne contient que des dispositions purement transitoires, qui ne modifient en rien la législation existant en cette matière en Algérie ;

En conséquence, les conditions de rééligibilité des magistrats consulaires n'ont pas cessé d'être réglées en Algérie par l'art. 14

de l'ordonnance du 26 septembre 1842, aux termes duquel les membres des tribunaux de commerce sont indéfiniment rééligibles.

ALGER, 13 JANV. 1893.

121

V. *Applicabilité des lois à l'Algérie.*

Élections municipales, Algérie, commune mixte, nomination du maire et des adjoints, réclamation, procédure du recours.

Le recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les réclamations dirigées contre l'élection du maire et des adjoints doit être, à peine de nullité, déposé au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture dans le délai d'un mois, qui court, à l'encontre du préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite de cette décision ;

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, à défaut de dispositions spéciales relatives à l'instruction des protestations contre les opérations électorales pour la nomination des adjoints et des membres français des commissions municipales dans les communes mixtes d'Algérie.

CONS. D'ÉTAT, 16 JANV. 1892.

296

— *Algérie, conseiller au titre indigène, fonctions salariées, éligibilité.*

Les fonctions de cheik et de traducteur de cartes d'impôts, exercées par des indigènes musulmans recevant une indemnité payée sur les fonds communaux, ne sauraient donner à ces indigènes le caractère d'agents salariés de la commune, au sens de l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884 ;

En conséquence, ces indigènes sont éligibles au conseil municipal.

CONS. D'ÉTAT, 27 JANV. 1893.

287

Enquête, tardivité, nullité, seconde enquête, droit des parties.

Lorsqu'une enquête doit être considérée comme nulle et sans effet, pour avoir été faite en dehors du délai imparti par le jugement qui l'ordonnait, il ne s'en suit pas que la partie soit déchue du droit de faire procéder à une nouvelle enquête, dans les formes prescrites par la loi.

ALGER, 3 MAI 1893.

299

Enzel, codébiteurs, arrérages, défaut de paiement, droit du crédi-enzélisme.

Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédi-enzélisme à demander la résiliation pour le tout, ou à exproprier pour le tout l'immeuble, qui est resté son gage.

TRIB. DE TUNIS, 17 MARS 1893.

474

— *nature, droit réel immobilier, cession, signification.*

Le cessionnaire d'un droit d'enzel, ayant acquis un droit réel

immobilier et non un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893.

307

— *nature, vente du domaine utile, obligations du vendeur.*

La constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle ;

Ce contrat implique pour le vendeur du domaine utile l'obligation de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction.

TRIB. DE TUNIS, 10 MARS 1893.

379

— *Tunisie, arrérages, non paiement, résiliation, immeuble, immatriculation, obligation personnelle, causes.*

D'après la loi tunisienne, le contrat d'enzel est résilié de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives ;

Il semble résulter de l'art. 89 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 que, lorsque l'immeuble grevé d'enzel est immatriculé, le débiteur ne peut en aucun cas être obligé pour plus de deux annuités sur les biens qu'il possède en dehors de cet immeuble ;

Mais il n'existe dans les lois et coutumes tunisiennes aucune disposition analogue pour les immeubles non immatriculés ;

D'après l'article précité, l'enzéliste reste tenu personnellement jusqu'à concurrence de ces deux annuités, quand les enzels arriérés sont nombreux et dépassent la valeur de l'immeuble.

TRIB. DE TUNIS, 13 MARS 1893.

237

— *Tunisie, cession par l'enzéliste, propriétaire, consentement, caractère, vente, loi française, loi musulmane, droits et obligations de l'enzéliste.*

D'après le décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut céder sa jouissance à un tiers sans consentement du propriétaire ; mais il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie, et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier ;

C'est vainement qu'on voudrait soutenir le contraire en s'appuyant sur les principes admis par la législation française en matière de vente ou de louage, l'enzel étant un contrat spécial, régi par les lois et coutumes tunisiennes, avec ses règles propres et sa nature particulières ;

L'enzéliste a des pouvoirs moins absolus que ceux d'un acheteur ordinaire, mais ses droits sont plus étendus que ceux d'un simple locataire ;

Il résulte formellement de l'art. 89 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885, que l'enzéliste n'est pas tenu indéfiniment sur sa fortune personnelle du paiement de la rente.

TRIB. DE TUNIS, 12 et 20 MARS 1893.

232

V. *Immatriculation. — Prescription.*

Établissement public. — V. Habous.**Exécution des jugements, Tunisie, tribunal du chara, indigène musulman, ayant cause européen, tribunal français, exequatur.**

La décision rendue par le tribunal du chara est invoquable non seulement à l'égard du musulman contre lequel elle a été rendue, mais encore à l'égard de tous ses ayants cause, quelle que soit leur nationalité, et n'a pas besoin, pour être exécutée, d'être revêtue de l'exequatur du tribunal français.

TRIB. DE TUNIS, 20 FÉVR. 1893.

204

V. Compétence.**Exécution provisoire, tribunal de commerce, jugement, conditions de l'exécution, juge d'appel, pouvoir d'appréciation, solvabilité, caution.**

L'exécution provisoire s'attache aux jugements des tribunaux de commerce, sans qu'elle soit prononcée ;

Mais, si l'art. 647 C. com. déroge à l'art. 459 C. pr. civ. et interdit aux Cours d'appel d'accorder des défenses ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, il ne contient aucune dérogation à l'art. 439 C. pr. civ., lequel fixe les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire de ces jugements peut avoir lieu sans caution ;

D'autre part, les juges d'appel n'ayant pas été destitués du droit de vérifier si l'exécution provisoire a été légalement accordée, la partie condamnée peut demander devant eux soit une dation de caution, soit une justification de solvabilité.

ALGER, 26 DÉC. 1892.

41

Exploit, copie, date, force probante.

La copie d'un exploit tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue et elle fait pleine foi de sa date.

ALGER, 16 MARS 1893.

246

——— signification, domicile élu, mort du mandataire.

L'élection de domicile chez un mandataire, faite avec une certaine publicité, pour la signification des actes de procédure, ne disparaît pas par la mort de celui-ci, lorsque le mandant n'a pris aucune mesure pour faire connaître au public qu'il en a, ou non, choisi un autre.

ALGER, 6 DÉC. 1892.

26

Extradition, crime, effets, délit non mentionné dans la demande.

Il est de principe que le prévenu qui a été l'objet d'une demande d'extradition pour un crime le rendant passible de la Cour d'assises ne peut, après avoir été extradé, être jugé pour un délit non mentionné dans la demande ;

Dans ce cas, le prévenu doit être considéré comme légalement absent.

TRIB. D'ORAN, 29 AVRIL 1893.

262

F

Faillite, fraude, caractère, action paulienne.

Dans l'exercice de l'action paulienne, le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et enlever aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse.

ALGER, 28 DÉC. 1892.

46

—— *indigène musulman, action contre le syndic, incompetence des tribunaux musulmans.*

Les dispositions du Code de commerce relatives à la faillite s'appliquent en Algérie à toute personne faisant le négoce, quelle que soit sa nationalité ou sa religion;

Spécialement, par application de l'art. 443 C. com., qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution ne peuvent être désormais intentées ou suivies que contre le syndic;

En conséquence, les tribunaux musulmans, qui ne peuvent connaître des affaires intéressant d'autres personnes que les musulmans indigènes ou étrangers, ne sont plus compétents pour connaître des actions auxquelles le syndic est partie;

Il importe peu que le jugement en vertu duquel la saisie a été faite ait été rendu par la juridiction musulmane et la saisie elle-même pratiquée par un agent de cette juridiction.

ALGER, 7 DÉC. 1892.

1

—— *jugement sur les suites, caractère, appel, délai spécial, tardivité, irrecevabilité.*

Doit être considéré comme jugement rendu en matière de faillite, le jugement qui statue sur la reddition des comptes d'un syndic à un failli, suivant les prescriptions de l'art. 519 C. com., relativement à une action née de l'événement de la faillite et intéressant en même temps l'administration et la procédure particulières de la faillite;

En conséquence, l'appel d'un pareil jugement ne peut être interjeté en dehors du délai spécial de quinze jours fixé par l'art. 582 C. com.;

La non recevabilité de cet appel n'est pas couverte par des défenses au fond.

ALGER, 11 OCT. 1893.

535

V. Liquidation judiciaire. — Motifs des jugements. — Société.

Fréda. — V. Acte de notoriété.

3

G

Garantie, demande, défaut de connexité.

Le défaut de connexité entre deux demandes ne s'oppose nullement à ce que le défendeur au principal intente une demande en garantie contre celui qu'il prétend devoir être son garant.

ALGER, 16 NOV. 1892.

43

H

Habous, dévolutaire définitif, omission, descendance féminine, exclusion, rite malékite, nullité.

L'acte de habous qui ne contient pas de dévolutaire définitif et laisse le sort de la nue propriété en suspens est nul pour le tout et ne saurait valoir comme donation déguisée.

Dans le rite malékite, l'acte de habous est également nul lorsqu'il exclut la descendance féminine.

ALGER, 29 MARS 1893.

245

——— *Tunisie, administration, caractère, établissement public, instance, préliminaire de conciliation, dispense.*

L'administration des habous ayant, en Tunisie, les caractères d'un établissement public, les affaires qui la concernent sont dispensées du préliminaire de conciliation.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893.

305

V. Compétence. — Vente publique d'immeubles.

Hadana. — V. Naturalisation.**Huissier, Tunisie, vente d'immeubles, adjudication, droit de se rendre adjudicataire, défense, sanction, peine disciplinaire.**

Si le règlement général des 26 novembre et 17 décembre 1842, en son art. 19, interdit aux huissiers de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens dont ils sont chargés de poursuivre la vente, cette prohibition, à la différence de celle de l'art. 711 C. pr. civ., relative aux avoués, n'est point sanctionnée par la nullité de l'adjudication, mais simplement par une peine disciplinaire que cet article prend soin de déterminer.

ALGER, 29 JANV. 1893.

131

Hypothèque, Tunisie, immeuble non immatriculé, propriété, constatation, titre, détention, transcription; gage, assimilation, droit tunisien, constitution tacite; saisie-arrêt, demande en validité, accord amiable, effets.

En Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établissant à l'égard des tiers par la détention régulière et légitime du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet, la vente non transcrite sur le titre de propriété n'est pas opposable aux tiers qui l'ignorent, et l'hypothèque acquise *a non domino*, dans de pareilles conditions, par un créancier de bonne foi, doit être déclarée valable.

D'après les usages tunisiens, l'hypothèque est-elle assimilée au gage, et le droit musulman applicable en Tunisie contient-il une disposition analogue à celle de l'art. 2082 C. civ. ? (*Non résolu*).

Lorsqu'un débiteur s'oblige pour la seconde fois envers un créancier déjà nanti d'un gage, et qu'il ne formule aucune observation ni réserve au sujet de la chose précédemment engagée, le créancier est autorisé à voir dans le silence du débiteur la preuve que celui-ci accepte de ne réclamer la restitution du gage qu'après le paiement intégral de ses deux dettes; mais cette présomption n'existe plus, lorsqu'au moment de contracter la seconde obligation, le débiteur prévient son créancier qu'il a cessé d'être propriétaire de l'objet affecté à la garantie de la première créance.

Si l'art. 565 C. p. civ. prescrit, à peine de nullité, de faire suivre la saisie-arrêt d'une demande en validité introduite dans les délais légaux, le même article n'exige pas que cette validité soit reconnue par un jugement.

Les effets d'une opposition pouvant être réglés aussi bien par un accord amiable que par une décision judiciaire, l'acquiescement du saisi à la saisie pratiquée contre lui doit produire les mêmes résultats qu'un jugement de validité.

TRIB. DE TUNIS, 21 NOV. 1892.

90

V. Concession de terres domaniales. — Notaire.

Hypothèque légale, mineur, art. 8 de la loi du 23 mars 1855, inscription, tardivité, effets à l'égard des tiers, héritiers ou ayants droit du tuteur.

Bien qu'inscrite après l'expiration du délai fixé par l'art. 8 de la loi du 23 mars 1855, l'hypothèque générale du mineur sur les biens du tuteur conserve tous ses caractères, toute sa valeur, sous la simple réserve des inscriptions prises dans l'intervalle par les tiers;

Cette qualité de tiers ne peut être revendiquée à aucun titre par les héritiers ou ayants droit du tuteur.

ALGER, 19 JUILL. 1893.

476

I

Immatriculation, Tunisie, droits du demandeur, propriété, enzel, pouvoirs du tribunal mixte, titre, inscription.

Le tribunal mixte ne doit pas se borner à statuer sur les contestations portées devant lui par voie d'opposition; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile à l'effet de vérifier si le demandeur en immatriculation est bien réellement maître des droits qu'il invoque;

Spécialement, si l'on a demandé l'immatriculation comme proprié-

taire et qu'il apparaisse des investigations faites par le tribunal que le demandeur n'est qu'enzéliste, le tribunal doit décider que l'immatriculation ne sera faite qu'à la condition d'inscrire la rente enzel sur le titre.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 17 JANV. 1893.

29

— *Tunisie, opposition, compétence. tribunal mixte, décisions, recours, législation foncière, Européen, sujet anglais, applicabilité, traités, confirmation, dol, action en dommages-intérêts, caractère personnel.*

Aux termes de l'art. 37 de la loi tunisienne du 1^{er} juillet 1885, obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux français, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque;

D'après l'art. 2 du décret du président de la République française du 17 juillet 1888, le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable, et il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits;

Ces dispositions sont applicables à tous les Européens possesseurs d'immeubles en Tunisie, et spécialement aux sujets anglais;

Les lois et décrets qui ont organisé la procédure d'immatriculation dans ce pays, loin de violer les règles de juridiction établies par les traités au profit des Européens, les ont formellement consacrées;

Il en est ainsi, spécialement, de l'art. 36 de la loi foncière modifiée par le décret du 6 novembre 1888, aux termes duquel, dans le cas où une opposition à l'immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation;

L'action en dommages-intérêts que l'art. 38 de la loi précitée, modifiée par le décret du 15 mars 1892, réserve, en cas de dol, à toute personne lésée par une immatriculation, contre l'auteur du dol, est purement personnelle et ne passe point aux héritiers.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1893.

257

V. *Compétence. — Enzel. — Saisie immobilière.*

Impôts, contributions directes, Algérie, demande en décharge ou réduction, délai, conseil de préfecture, compétence, étendue.

D'après les art. 28 de la loi du 21 avril 1832 et 8 de la loi du 4 août 1844, les demandes en décharge ou réduction des contributions directes doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles;

Les conseils de préfecture en Algérie statuant sur toutes les matières dont la connaissance est dévolue aux conseils de préfecture en France et dans les mêmes formes d'instruction, il y a lieu d'appliquer en Algérie aux demandes en décharge ou réduction des contributions directes les articles précités des lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844.

CONS. D'ÉTAT, 15 JANV. 1892.

291

——— *Tunisie, contribution foncière, taxe, demande en dégrèvement, délai, commission municipale, compétence, action du fisc, prescription libératoire, délai, droit commun.*

La commission municipale de Tunis n'a d'autre mandat que celui de réviser les taxes de l'exercice courant et ne peut transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 7 juin 1882, qui les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle ;

Les décrets beylicaux sur la contribution foncière en Tunisie n'édicant ni prescription ni déchéance de l'action fiscale, et d'autre part, l'absence d'une disposition de prescription dans une loi spéciale ayant pour effet, en droit français, de soumettre l'action du fisc aux dispositions du droit commun, on ne saurait appliquer en cette matière, soit les dispositions de la loi de frimaire an VII, soit celles de l'art. 2277 C. civ., sans porter atteinte à ce principe de droit et surtout au pouvoir législatif du bey.

Aux termes d'une jurisprudence constante, la prescription libératoire du droit commun en Tunisie est de quinze ans.

ALGER, 26 JUIN 1893.

405

——— *Tunisie, mahsoulats, marché de fournitures pour l'armée, caractère, vente publique.*

Le marché par lequel un particulier s'engage à fournir à l'administration militaire les fourrages ou céréales dont elle aura besoin, moyennant le prix convenu lors de l'adjudication, doit être assimilé à une vente aux enchères publiques ;

En conséquence, les céréales ainsi livrées se trouvent dans les conditions voulues pour être soumises aux droits de mahsoulats établis en Tunisie sur les ventes publiques des marchandises de cette nature par le décret beylical du 19 avril 1887.

CASS. (REQ.), 13 JUILL. 1893.

444

——— *Tunisie, taxes municipales, carroube, voirie, balayage.*

Aux termes des décrets beylicaux du 7 juin 1882 et du 31 janvier 1887, la municipalité de Tunis a le droit de poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur pour les droits de carroube et de contribution aux travaux de premier établissement des chaussées ;

Mais aucun texte de loi ne lui donne ce droit en ce qui concerne la taxe de balayage.

TRIB. DE TUNIS, 30 JANV. 1893.

249

Impôt arabe, dixième alloué aux chefs indigènes, ordonnance du 17 janvier 1845, caractère, traitement, portion saisissable, loi du 21 ventôse an IX.

Le dixième alloué aux chefs indigènes sur l'impôt arabe par l'art. 3, § 1^{er} de l'ordonnance du 17 janvier 1845, constitue un traitement saisissable seulement dans les proportions indiquées par la loi du 21 ventôse an IX.

ALGER, 1^{er} AVRIL 1889.

510

V. Mahsoulats.

Indivision, *bail par un seul des communistes, droit français, droit musulman, nullité.*

Pendant l'indivision, chacun des communistes ayant droit sur toute la chose, un des copropriétaires ne peut, exerçant seul le droit de tous, louer la chose indivise, même pour la part lui appartenant, sans le consentement de ses consorts ;

En conséquence, ceux-ci sont autorisés à demander l'annulation pour le tout du bail qui aurait été passé sans leur concours par un seul des communistes ;

Cette solution, suivie en droit français, est imposée avec plus de force encore par les principes du droit musulman, qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille.

TRIB. DE TUNIS, 31 OCT. 1892.

75

Inscription de faux. — V. *Acte de notoriété.*

Institution d'héritier. — V. *Testament.*

Interdiction, *loi musulmane, démence, prodigalité, assimilation, acte antérieur, nullité.*

En droit musulman, que l'interdiction soit prononcée pour cause de démence ou de prodigalité, les effets de l'incapacité atteignent même les actes antérieurs à l'interdiction, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits.

ALGER, 10 MAI 1893.

304

—— *loi musulmane, rite malékite, actes antérieurs, nullité.*

Dans la coutume musulmane, rite malékite, le juge a le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, lorsque les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées.

ALGER, 22 FÉV. 1893.

169

V. *Naturalisation.*

Intervention, *appel, recevabilité, tierce opposition.*

L'intervention en cause d'appel ne peut être reçue que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition ;

D'autre part, la tierce opposition n'est recevable qu'à l'égard d'une décision portant préjudice à un tiers.

ALGER, 17 AVRIL 1893.

240

—— *caractère, formes.*

L'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit ;

Elle se fait, conformément à l'art. 339 C. pr. civ., par voie de requête, simplement notifiée aux avoués des parties en cause, et, à partir de cette notification, l'intervenant est lié à la cause, sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit soumise à la formalité d'une inscription au greffe et d'un enrôlement spéciaux.

ALGER, 16 MAI 1893.

329

V. Désistement.

Intérêt de l'argent, Tunisie, loi rabbinique, prohibition, forme de la stipulation.

Dans la législation rabbinique, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêt, les intérêts sont stipulés sous forme de loyers ;

D'après l'art. 9 du décret beylical du 1^{er} juillet 1891, la piastre doit être comptée à 60 cent., pour l'exécution des contrats passés soit avec l'État, soit entre particuliers.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893.

242

Interprète, traducteur assermenté, Tunisie, signature, législation, magistrat, contrat, défaut d'enregistrement, date certaine.

En Tunisie, la légalisation de la signature de l'interprète traducteur assermenté par le magistrat commis à cet effet, apposée au bas d'un contrat, donne, à défaut d'enregistrement dans ce pays, date certaine à ce contrat.

ALGER, 22 FÉVR. 1893.

161

J

Juge de paix. — V. Compétence.**Juge de paix à compétence étendue, matière correctionnelle, formes de procédure, appel, jugement par défaut, opposition, jugement contradictoire, dessaisissement, juge d'appel, renvoi, ordre des juridictions.**

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la forme de procéder en matière correctionnelle étant réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle, l'appel des jugements rendus en cette matière doit être jugé conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport d'un des juges tenant l'audience, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue ;

Un juge de paix à compétence étendue qui, statuant sur l'opposition du prévenu et rejetant les exceptions proposées par lui, décide que le jugement par défaut sortira son plein et entier effet, statue au fond et est par suite dessaisi ;

En conséquence, le tribunal saisi de l'appel ne peut renvoyer les parties devant le premier juge, pour être prononcé sur le fond, sans méconnaître le principe énoncé en l'art. 215 C. inst. crim. et l'ordre des juridictions.

CASS. (CRIM.), 17 DÉC. 1892.

53

V. Dernier ressort.

Jugement, qualités, règlement, délai, juge incompetent, ordonnance, défaut de date, nullité, appel, jugement au fond, effet dévolutif.

L'art. 145 C. pr. civ. n'impartit aucun délai à l'avoué qui s'oppose à l'expédition des qualités pour sa comparution devant le juge qui doit procéder au règlement ;

L'ordonnance réglant les qualités d'un jugement est nulle si elle n'est pas datée, et cette nullité entraîne celle du jugement ;

Est également nul le jugement dont les qualités ont été réglées par un magistrat n'ayant pas concouru audit jugement ;

Si le fond a été jugé par le jugement ainsi annulé, il échet pour la juridiction d'appel de statuer, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

ALGER, 8 JUILL. 1885; CASS. (REQ.), 13 JUILL. 1893; CASS. (CIV.), 24 JUILL. 1893.

402

Jugement interlocutoire, communication de pièces, appel, effet suspensif.

Le jugement qui fait dépendre la solution d'un litige de la communication de certains documents est essentiellement interlocutoire ;

Dès lors l'appel de ce jugement est suspensif du délai imparti pour son exécution.

ALGER, 10 OCT. 1892.

11

—— *enquête, exécution, signification à partie.*

Il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne une enquête soit, pour être valablement exécuté, préalablement signifié à partie.

CASS. (CIV.), 25 JUILL. 1893.

479

—— *preuve, appel, recevabilité.*

Un jugement qui ordonne une preuve tant par titres que par témoins ne prescrit pas une simple mesure d'instruction, mais préjuge, au contraire, le fond de la question ;

Il a donc tous les caractères d'un jugement interlocutoire et peut, par conséquent, être frappé d'appel avant le jugement définitif du litige.

ALGER, 28 DÉC. 1892.

12

L

Liquidation judiciaire, concordat, déclaration de faillite, faits nouveaux.

De la combinaison des art. 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, il ressort qu'après le concordat dûment homologué, le commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut être déclaré en faillite que pour des faits nouveaux et postérieurs.

ALGER, 19 JUILL. 1893.

436

Louage, bail, cession, vente de fonds de commerce, garantie solidaire, renonciation.

Lorsqu'il est stipulé dans un bail qu'en cas de vente du fonds de commerce exploité par lui dans les lieux loués, le preneur est auto-

risé à se substituer son acquéreur, mais en restant garant et répondant solidairement de ce dernier vis-à-vis du bailleur pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions imposées, la renonciation du bailleur à cette garantie ne saurait résulter de cette double circonstance que ce dernier a touché directement de l'acquéreur les loyers de l'immeuble et défendu, sous réserves, à une action en nullité de congé introduite contre lui par ledit acquéreur.

ALGER, 10 NOV. 1892.

3

— *obligations du bailleur, inexécution, obligations du preneur, exécution.*

L'inexécution dans un contrat synallagmatique de quelques-uns des engagements de l'une des parties n'affranchit pas nécessairement l'autre de toutes ses obligations, et il appartient au juge d'apprécier d'après les circonstances si cette inexécution a été suffisamment grave pour entraîner ce résultat;

Spécialement, si le bailleur s'est engagé envers le preneur à exécuter dans un délai fixé par le bail certains travaux qu'il a pris à sa charge et qu'il n'ait pas satisfait à cette obligation, le juge peut décider, sans violer aucune loi, que le paiement des loyers n'était pas subordonné dans l'intention des parties à la confection de ces travaux et que le bailleur a nonobstant le droit d'exiger ce paiement.

ALGER, 24 MAI 1893.

344

V. Indivision. — Responsabilité. — Vente d'immeubles.

M

Mahsoulats. — *V. Compétence. — Impôts.*

Majorité, indigène musulman, âge, puberté.

La loi musulmane n'assigne, pour la majorité, d'autre âge que la puberté.

TRIB. DE TUNIS, 17 FÉVR. 1893.

378

Mariage, droit musulman, objets à usage de femme, propriété, présomption, serment.

La polygamie étant permise aux Arabes, on peut affirmer, en thèse générale, que les bijoux et joyaux à usage de femme ne sont pas nécessairement la propriété absolue de l'une des épouses ;

Mais c'est là une simple présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire ;

La femme doit toujours corroborer par son serment ses allégations à la propriété des bijoux ; mais ni le droit musulman, ni la doctrine ne prescrivent que ce serment ne sera prêté qu'après le serment contraire à prêter par le demandeur.

TRIB. D'ALGER, 3 JUILL. 1893

520

— *indigènes musulmans, promesse, force obligatoire, fille orpheline et impubère.*

La promesse de mariage ne forme, entre musulmans, un lien obligatoire, qu'autant que son existence est établie d'une manière certaine ;

Il est défendu de marier une fille orpheline avant qu'elle soit nubile.

TRIB. DE SÉTIF, 27 JANV. 1893.

207

— *israélites tunisiens, formes, validité, dot, restitution, causes, loi rabbinique.*

Le mariage célébré, dans la régence de Tunis, entre israélites tunisiens, publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale, est pleinement valable et produit en France tous les effets d'un mariage civil ;

La loi rabbinique n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce.

TRIB. DE TUNIS, 20 FÉVR. 1893.

202

— *Tunisie, israélites, promesse, validité, loi rabbinique.*

L'engagement pris par un père de donner sa fille en mariage est un pacte fréquemment usité chez les israélites tunisiens, dont leurs coutumes admettent la validité et qui est, du reste, formellement consacré par la loi rabbinique ;

Mais, lorsque les contractants sont devenus Français par la naturalisation, ils peuvent se prévaloir des règles établies par la loi française, qui prohibe formellement des pactes de cette nature.

TRIB. DE TUNIS, 13 MARS 1893.

278

V. Naturalisation.

Mines, Algérie, ordonnance du 9 novembre 1845, caractère, loi du 21 avril 1810, applicabilité, modification, mines et minières, décrets du 7 juillet 1862 et du 2 février 1870, portée d'application.

Avant l'ordonnance du 9 novembre 1845, il n'existait en Algérie aucune législation applicable à la matière des mines ;

Cette ordonnance n'est pas une simple concession de mines en faveur d'un particulier ; elle constitue, en outre, un acte législatif mettant en vigueur en Algérie la loi du 21 avril 1810, sous la réserve d'un certain nombre de modifications nécessitées par l'organisation administrative de l'Algérie ou par la nature même des mines y existant ;

La plus importante de ces modifications consiste dans la suppression de la distinction, admise par la législation métropolitaine, des mines et minières, aussi bien au point de vue du droit de concession de l'État qu'au point de vue d'exploitation ;

Le décret du 17 juillet 1862 a pris soin de réserver, dans la concession des forêts de chênes-liège, par l'art. 43 du cahier des charges y annexé, la propriété des mines, minières, tourbières et généralement de tous les produits du sous-sol du territoire concédé ;

Le décret du 2 février 1870, par lequel a été autorisée l'aliénation en faveur des concessionnaires forestiers des forêts de chênes-liège, n'a pu avoir d'autre effet que celui de transformer la jouissance à titre précaire concédée pour quatre-vingt-dix ans à ces concessionnaires en un droit de propriété portant exclusivement sur l'objet

même de la concession, en d'autres termes, sur la forêt, abstraction faite des mines, sans qu'il fût même nécessaire de formuler à cet égard des réserves quelconques.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

418

Mitoyenneté, exhaussement du mur mitoyen, droit des copropriétaires, conditions.

S'il est vrai que tout propriétaire a, aux termes des art. 658 et 659 C. civ., le droit de faire exhausser le mur mitoyen, c'est à la condition de s'assurer que ce mur est en état de supporter l'exhaussement.

ALGER, 19 JANV. 1893.

100

Motifs des jugements, juridiction commerciale, faillite, déclaration, insuffisance, nullité.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, aux termes duquel tout arrêt doit être motivé, pose une règle fondamentale qui est applicable à toutes les juridictions, à peine de nullité ;

En conséquence, un jugement rendu par un tribunal civil, statuant en matière commerciale, doit être annulé pour insuffisance de motifs, lorsqu'il énonce simplement que « du rapport du juge-commissaire, il résulte que les circonstances de la liquidation et l'appréciation qui en a été faite par les créanciers sont de nature à nécessiter l'ouverture de la faillite. »

ALGER, 11 JANV. 1893.

83

N

Naturalisation, Algérie, indigène musulman, statut personnel, effets, interdiction, prodigalité, hadana, rite malékite, filles, durée, mariage, secondes noces de la mère, déchéance, demande, délai.

L'indigène algérien admis à jouir des droits de citoyen français est régi par les lois civiles et politiques de la France ;

En conséquence, la loi française n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité, celle dont l'indigène algérien était frappé pour cette cause tombe de plein droit par le seul fait de la naturalisation.

La naturalisation du père n'a aucune influence sur la situation juridique de ses enfants, qui conservent leur statut d'origine ;

Dans le rite malekite, la hadana, pour les filles, dure jusqu'au moment de leur mariage ;

D'après le même rite, si les secondes noces font perdre à la mère la hadana, c'est à la condition que la demande de déchéance soit introduite dans l'année.

ALGER, 29 MARS 1893.

225

— *Algérie, indigène musulman, statut personnel, question d'état, tribunaux musulmans, compétence, tribunaux indigènes tunisiens, incompétence, ordre public.*

Les musulmans algériens sont devenus Français, aux termes du sénatus-consulte de 1865;

En conséquence, s'ils résident en Algérie, ils doivent, pour des demandes portant sur une question d'état (en l'espèce, une demande en réintégration du domicile conjugal et en divorce), saisir la juridiction musulmane; mais s'ils résident en Tunisie, ils ne peuvent, comme les musulmans tunisiens, porter ce différend devant les tribunaux indigènes, incompétents pour juger en ces matières les musulmans algériens;

Cette incompétence, se rattachant à une question d'état, c'est-à-dire à une matière qui intéresse essentiellement l'ordre public, est invoquable en tout état de cause et doit être suppléée d'office par le juge.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

422

Nationalité, Tunisie, israélite indigène, domicile, présomption; instance, changement de nationalité, compétence, modification, Algérie, Tunisie.

L'israélite indigène domicilié depuis longtemps en Tunisie doit être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire.

Un changement de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis.

S'il est vrai qu'il a été jugé qu'en Algérie le musulman admis à jouir des droits de citoyen français depuis le jugement de première instance pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels entre musulmans, cette règle, qui a pour cause le caractère exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie, ne saurait être admise en Tunisie pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne.

TRIB. DE TUNIS, 23 MAI 1893.

385

Navire, danger de perte, assistance, caractère, rémunération, appréciation des tribunaux.

Lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît, pour le propriétaire du navire assisté, l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu;

En cas de désaccord entre les parties sur le quantum de la rémunération ainsi due, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le fixer;

Pour y arriver, ils doivent prendre en considération : 1^o la nature et l'imminence du péril dans lequel se trouvait le navire assisté; 2^o la valeur de ce navire et de sa cargaison; 3^o le danger couru par le navire assistant, pour prêter l'assistance; 4^o la valeur dudit navire et, le cas échéant, de sa cargaison;

Si, en pareille matière, il faut que la rémunération soit largement accordée, il importe aussi qu'elle soit exempte d'une exagération qui ne s'inspirerait que de sentiments en contradiction, chez toutes les nations, avec les progrès de la civilisation moderne.

PARIS, 18 MAI 1893.

354

— *danger de perte, assistance, rémunération, appréciation des tribunaux.*

S'il est vrai qu'il appartient aux tribunaux de déterminer la rémunération due au cas d'assistance ou de sauvetage d'un navire, ce principe ne peut recevoir application que dans deux cas : lorsqu'il y a contestation sur le chiffre de cette rémunération entre le capitaine du navire en perdition et le capitaine du navire sauveteur, qui représentent l'un et l'autre les armateurs et les propriétaires de la cargaison respectifs; ou bien, lorsqu'un tiers intéressé vient, à la suite de la fixation amiable de l'indemnité faite par les capitaines, alléguer de leur part une entente frauduleuse pour en exagérer le montant.

ALGER, 14 JUIN 1893.

393

—— *sortie du port, imprudence, capitaine, armateur, responsabilité, ticket d'embarquement, clause imprimée, validité.*

Si le représentant d'une Compagnie de navigation exige que le capitaine d'un navire de cette Compagnie sorte du port, ce capitaine peut refuser d'obéir à un ordre de ce genre lorsqu'il estime que ce serait exposer les passagers, les marchandises et le navire à une perte certaine;

Au contraire, le représentant d'une Compagnie a le droit incontestable de défendre au capitaine de sortir du port, lorsque l'état de la mer ne le permet pas, et, en ne le faisant pas, il engage la responsabilité de la Compagnie;

Les passagers sont liés par les clauses et conditions inscrites sur leur billet de passage;

Aux termes de ces clauses et conditions, le passager de 3^e classe n'a droit qu'à une somme de 250 fr. par colis.

ALGER, 21 JUIN 1893.

399

V. Protectorat.

Notaire, acte, rédaction en brevet, dépôt par le créancier seul, grosse, délivrance.

En principe, un notaire ne peut jamais délivrer la grosse d'un acte passé en brevet, lorsque le dépôt lui en est fait par le créancier seul sans l'intervention du débiteur.

ALGER, 1^{er} MARS 1893.

176

—— *responsabilité, prêt hypothécaire, état des transcriptions, réquisition, usage contraire, validité, faute.*

Ne saurait exonérer un notaire de toute responsabilité un prétendu usage de pratique notariale, d'après lequel les notaires ne requerraient jamais un état des transcriptions, en accomplissant les formalités hypothécaires relatives aux actes d'emprunt;

Cet usage, s'il existe réellement, ne saurait être opposé au client par le notaire et est en contradiction formelle avec le premier devoir de la profession notariale, qui est de s'assurer de l'existence aux mains du débiteur de tous les immeubles offerts en gage;

Si le notaire a parfaitement connaissance de l'état de ces immeubles, sans doute il n'est pas nécessaire qu'il s'en assure en levant un état des transcriptions; mais, s'il n'en est pas ainsi, ce prétendu usage ne saurait le dispenser de prendre cette précaution élémentaire;

Peu importe que le client soit supposé, par suite de sa profession ou de ses études antérieures, avoir des connaissances juridiques; ces connaissances sont impuissantes à lui révéler les mutations de

propriété qui ont pu se produire dans les immeubles offerts en gage, et c'est au notaire qu'il appartient certainement de faire cette vérification, si les parties ne l'en n'ont point expressément dispensé, et surtout s'il a proposé lui-même l'affaire et ne s'est pas borné à donner l'authenticité aux conventions des parties.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

441

Nullité facultative. — V. Divorce.

O

Obligation, cause illicite, nullité, droit romain, Code civil, paiement, répétition de l'indû.

Le principe romain, *in pari causa turpitudinis melior est causa possidentis*, n'est sanctionné dans le droit français par aucun traité de loi, et bien plus, le Code civil dispose d'une façon générale, dans son art. 1131, que l'obligation dont la cause est illicite ne peut produire aucun effet ;

En conséquence, la personne qui a payé, en vertu d'une obligation dont la cause était illicite, a payé indûment et peut exercer contre l'autre partie l'action en répétition.

TRIB. DE TUNIS, 5 JUIN 1893.

387

—— motif illicite, cause licite, validité.

Les motifs qui ont déterminé une personne à contracter une obligation envers une autre ne sauraient avoir par eux-mêmes aucune influence sur la validité de l'obligation, si la cause de l'obligation n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

ALGER, 1^{er} JUILL. 1893.

389

Offres réelles, non acceptation, montant de la demande, taux du ressort.

Lorsque des offres réelles n'ont point été acceptées, elles sont sans influence sur le montant de la demande pour la détermination du taux du ressort.

ALGER, 29 DÉC. 1892.

14

Opposition. — V. Chose jugée. — Degré de juridiction. — Immatriculation.

Ordre. — V. Chose jugée. — Saisie immobilière.

Ouzara. — V. Compétence.

P

Paternité, action en désaveu, délai, naissance, fraude, découverte.

Aux termes de l'art. 316 C. civ., le mari doit intenter son action

en désaveu dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

ALGER, 26 AVRIL 1893.

294

—— *action en désaveu, tuteur ad hoc, nomination, conseil de famille, tribunal, nullité, ordre public.*

Dans le silence de la loi, c'est par le conseil de famille et non par le tribunal que doit être nommé le tuteur *ad hoc* dont le mineur doit être pourvu pour défendre à l'action en désaveu dirigée contre lui ;

Faite de toute autre façon, la nomination du tuteur est nulle, et cette nullité est d'ordre public et doit être supplée d'office par le juge.

ALGER, 21 MAI 1893.

349

Pension alimentaire, enfants, solidarité, exclusion.

Il est de principe, en matière de pension alimentaire, que chaque enfant n'est tenu que dans la limite de ses ressources personnelles, ce qui exclut toute solidarité entre les débiteurs de la pension.

ALGER, 8 MAI 1893.

339

Péremption d'instance, appel, intimé, poursuite, pluralité d'appelants, indivisibilité.

L'acte de poursuite signifié à l'intimé par un des appelants couvre la péremption au profit de tous.

ALGER, 19 DÉC. 1892.

17

Phylloxéra. — V. Association syndicale.

Ports maritimes. — V. Protectorat.

Pourvoi en cassation, Algérie, territoire de commandement, matière musulmane, non recevabilité.

Les sentences en dernier ressort, rendues en matière musulmane dans les territoires de commandement de l'Algérie, ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

CASS. (REQ.), 3 JUILL. 1893.

365

Préliminaire de conciliation. — V. Habous.

Prescription, action publique, action civile, interruption, acte d'instruction et de poursuite, citation de la partie civile, jugement de défaut, opposition, nullité de procédure, exception, défense au fond, irrecevabilité, prescription, fin de non recevoir, dommages-intérêts, taux, fixation avant l'audience, nullité, opposition, requête, énonciation, chose jugée, autorité, instance criminelle, partie civile, effet relatif, opposition, jugement, énonciations, ministère public, audition, nullité, défaut, droits de la partie publique.

Si les art. 109 et suiv. C. pén. ont été abrogés par les dispositions plus larges et plus complètes du décret organique du 2 février 1852, il n'est pas moins incontestable que la prescription de trois mois

édictee par l'art. 50 de ce décret est soumise aux règles ordinaires et que notamment elle peut être interrompue par des actes d'instruction et de poursuite ;

On doit considérer comme un acte de poursuite la citation par laquelle le plaignant, prenant la qualité de partie civile, appelle le prévenu devant un tribunal de répression, ainsi que l'opposition formée par la partie civile au jugement de défaut prononcé contre elle ;

Cette citation de la partie civile, mettant l'action publique en mouvement, provoque l'intervention du ministère public et interrompt, par suite, la prescription tant au profit de la partie publique que de la partie civile ;

La fin de non recevoir tirée de la prescription, constituant une véritable défense au fond, une partie est irrecevable à arguer de nullité en la forme des actes de procédure, lorsque, avant d'invoquer ces nullités, elle a plaidé une question de prescription ;

Aucun texte de loi n'exige, à peine de nullité, que la partie civile fixe, avant l'audience, le chiffre des dommages-intérêts qu'elle réclame ;

La partie qui forme opposition à un jugement de défaut n'est pas astreinte à reproduire les articulations et qualifications que contenait son exploit introductif d'instance ;

S'il est vrai, d'une manière générale, que, dans les instances criminelles et correctionnelles, le ministère public représente l'ensemble des citoyens et que ce qui a été jugé en sa présence est jugé à l'égard de tous, il en est autrement dans le cas spécial où une partie civile a pris cette qualité dans le débat pour défendre elle-même ses intérêts ;

En conséquence, une décision ne saurait avoir, à l'égard de la partie civile, l'autorité de la chose jugée, tant que celle-ci est recevable à l'attaquer par la voie de l'opposition, de l'appel ou du recours en cassation ;

Il est de doctrine et de jurisprudence constante que les jugements rendus en matière criminelle doivent, à peine de nullité, énoncer l'accomplissement de toutes les formalités substantielles, parmi lesquelles figure l'audition du ministère public, partie principale aux débats ;

Par suite, le jugement qui déboute la partie civile comme défaillante, mais qui ne prend aucune décision à l'égard du ministère public, laisse intacts les droits de la partie publique, qui ne peut faire défaut.

ALGER, 16 JANV. 1893.

451

— *droit musulman, acquisition, tribu, possession équivoque.*

Le fait par des indigènes musulmans d'avoir conduit leurs troupeaux paître sur une terre depuis un temps immémorial ne saurait constituer à leur profit une prescription acquisitive, s'il résulte des documents de la cause que ces actes de pâturage ont eu lieu en concurrence avec d'autres indigènes, qui se prévalent, eux aussi, d'actes de possession et de propriété sur les mêmes terrains.

ALGER, 28 JUIN 1893.

408

— *gouvernante, gages, art. 2277, 2271 et 2272 C. civ.*

Doit être appliquée aux gages d'une gouvernante, nécessairement payables par année ou à des termes périodiques plus courts, la pres-

cription de l'art. 2277 C. civ., et non pas celle des art. 2271 et 2272, qui concerne les ouvriers, gens de travail, domestiques.

ALGER, 13 JUILL. 1893.

461

——— *Tunisie, droit musulman, conditions, délai, enzel, acquisition, nature de ce droit, cession, signification.*

D'après les principes du droit musulman, applicable en Tunisie pour les immeubles non immatriculés, la prescription acquisitive n'exige pas le juste titre et la bonne foi, mais s'accomplit simplement par une possession publique, paisible et non précaire prolongée pendant dix ans ;

Les lois et coutumes tunisiennes qui régissent le contrat d'enzel appliquent à ce contrat les règles ordinaires de la prescription, l'enzel étant un droit réel immobilier qui confère au débi-rentier le domaine utile de l'immeuble ;

En conséquence, l'exercice de ce droit pendant un certain temps et dans les conditions déterminées par la loi peut suffire, le cas échéant, pour en consolider l'acquisition, alors d'ailleurs que le débi-rentier n'a pas cessé de posséder l'immeuble qu'il prétendait assujetti à son droit d'enzel ;

Le cessionnaire du droit d'enzel, ayant acquis un droit réel immobilier et non pas un droit personnel de créance, n'est pas tenu à la signification exigée par l'art. 1690 C. civ.

TRIB. DE TUNIS, 15 MAI 1893.

311

——— *Tunisie, droit musulman, conditions, juste titre, bonne foi, possession, délai.*

La prescription acquisitive n'exige pas, en droit musulman, le juste titre et la bonne foi, mais s'accomplit par une possession à titre non précaire prolongée pendant dix ans.

TRIB. DE TUNIS, 20 MARS 1893.

280

——— *Tunisie, droit musulman, homme puissant, suspension, interruption, violence, possession, inefficacité.*

D'après les principes de la législation tunisienne, la prescription ne court pas en faveur des puissants ;

La simple réserve faite devant notaire, par un propriétaire, qu'il ne peut momentanément revendiquer son immeuble à cause de la haute position de son adversaire, est considérée par les tribunaux tunisiens comme suffisante pour interrompre la prescription ; mais la rédaction de cet acte n'est pas indispensable et elle n'est exigée ni par la loi, ni par aucun usage ;

Il est admis d'une manière générale, en droit musulman, que la prescription ne peut résulter d'une possession n'ayant d'autre origine que la violence commise par un homme puissant et, suivant Sidi Khelil, « le silence est excusé quand le propriétaire craint la brutalité du détenteur. »

TRIB. DE TUNIS, 17 JUILL. 1893.

446

V. *Rois et forêts. — Complant. — Enzel. — Impôts. — Presse. — Propriété.*

Presse, diffamation, adjudicataire de marché public, action civile,

citation devant le tribunal civil, formes, prescription, acte de poursuite, imprimeur, faute.

Un boucher, adjudicataire de fournitures de viande de boucherie aux hôpitaux civils et militaires, ne saurait être considéré à aucun titre comme chargé d'un service ou d'un mandat public ;

En conséquence, il lui appartient de déférer à la juridiction civile, conformément aux principes ordinaires admis même en matière de presse, une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice qui lui aurait été causé par des imputations diffamatoires, à raison de l'exécution de son marché de fournitures ;

Les dispositions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent uniquement aux citations données devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et ne sauraient s'étendre aux citations données devant la juridiction civile, lesquelles sont pleinement valables dès qu'elles satisfont aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ. ;

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi pénale sont soumises à une seule et même prescription, et il n'est nullement fait exception à cette règle quand l'action civile est portée séparément devant la juridiction civile ;

L'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, en parlant d'« actes de poursuite », a entendu comprendre sous cette expression les actes de poursuite faits devant les tribunaux civils et annonçant l'intention de poursuivre l'instance ;

Le fait par un imprimeur d'avoir imprimé des articles incriminés ne constitue pas à lui seul une faute donnant lieu à l'application de l'art. 1382 C. civ.

ALGER, 25 OCT. 1893.

481

— *diffamation, poursuites, auteur de l'écrit, gérant en cause.*

Les poursuites pour délits de presse ne peuvent être exercées contre l'auteur de l'écrit, pris comme complice, qu'autant que le gérant, auteur principal, est en même temps en cause (L. 29 juill. 1881, art. 46).

ALGER, 28 JANV. 1893.

261

Prestations. — V. Taxe des loyers.

Prêt à intérêts, Kabylie, liberté du taux.

En Kabylie, le prêt non réglementé est la règle commune et a lieu au taux fixé par les parties.

ALGER, 24 JUILL. 1893.

445

Preuve testimoniale, indigène musulman, convention, admissibilité.

Les conventions étant régies par les règles en vigueur au moment où elles sont intervenues, la preuve testimoniale doit être admise pour prouver, entre musulmans, une transaction intervenue à une époque où leurs conventions pouvaient être établies par ce mode de preuve.

ALGER, 13 OCT. 1892.

25

V. Donation.

Privilège, hypothèque, Tunisie, État, créance, rang, constitution, immeuble non immatriculé.

D'après un usage ancien, constamment admis dans la régence de Tunis et rappelé par l'art. 129 du décret du 3 octobre 1884, les créances de l'État sont privilégiées sur tous les biens de ses débiteurs, et ce privilège ne peut être primé que par des hypothèques consenties dans des actes authentiques dressés antérieurement à la naissance des droits du trésor ;

En Tunisie, l'hypothèque sur les immeubles non immatriculés se constitue par la remise du titre de propriété.

TRIB. DE TUNIS, 13 FÉVR. 1893.

219

Privilège du bailleur, étendue, meubles garnissant les lieux loués, dépôt.

Si le privilège du bailleur embrasse indistinctement tout ce qui garnit la maison louée, on ne peut attribuer ce caractère aux choses qui, au lieu d'être placées chez le locataire pour y rester, ne sont chez lui qu'en passant, dont il n'est pas propriétaire et qui ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt ou à charge d'en faire un emploi déterminé.

ALGER, 8 MARS 1893.

170

— *meubles garnissant les lieux loués, rang, frais de faillite et de justice, syndic, faute lourde.*

Le privilège du bailleur sur les immeubles garnissant les lieux loués doit primer toutes autres créances privilégiées dont les causes n'ont point contribué à sa conservation, tels notamment que les frais de faillite et de justice, autres que ceux nécessités par la réalisation du gage ;

Le syndic qui emploie la totalité du prix de vente des marchandises garnissant les lieux loués à payer ses propres honoraires et autres frais de faillite commet une faute lourde à l'égard du bailleur.

ALGER, 23 FÉVR. 1893.

164

Prodigue. — V. Conseil judiciaire.

Promulgation. — V. Applicabilité des lois à l'Algérie. — Divorce.

Propriété, Algérie, loi du 26 juillet 1873, caractère, immeubles séquestrés, adjudication administrative, applicabilité, biens vacants, droit de propriété de l'État, art. 539 et 713 C. civ., revendication, forme.

La loi du 26 juillet 1873 est une loi d'exception, dont l'application doit être restreinte aux cas qu'elle prévoit ;

Elle ne s'applique ni à la propriété constatée par un acte administratif, ni aux biens séquestrés par l'État sur des indigènes (art. 17 et 23, § 1) ;

L'État ne tient pas de cette loi ses droits à la propriété des biens vacants et sans maître, mais il les puise dans les art. 539 et 713 C. civ. ;

Seul le mode de revendiquer ces biens est différent, suivant leur origine : s'il s'agit de biens régis par la loi de 1873, c'est l'art.

3 qui sert de base à leur revendication ; s'il s'agit de biens français, c'est le droit commun.

TRIB. D'ALGER, 27 FÉVR. 1893.

360

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, litige, tribunaux civils, compétence.*

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur tous les litiges nés au sujet de titres de propriété délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

ALGER, 13 MARS 1893.

230

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, effets, erreur, déchéance.*

Le titre définitif, délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873, est opposable aux tiers et la déchéance de l'art. 27 court utilement contre eux, s'ils ne peuvent avoir été trompés sur la nature et la situation de l'immeuble purgé et si le défaut de protestation de leur part ne peut être attribué à l'erreur dans laquelle ils auraient pu être maintenus.

ALGER, 15 FÉVR. 1893.

484

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, purge du titre III, titre définitif, tiers, erreur, déchéance.*

Le titre définitif, délivré en exécution du titre III de la loi du 26 juillet 1873, n'est pas opposable aux tiers et la déchéance de l'art. 27 ne court pas utilement contre eux, lorsque, dans les publications destinées à provoquer leurs oppositions et à faire courir le délai rigoureux de leur déchéance, se sont glissées des équivoques et des confusions de nature à les tromper sur l'assiette et la nature de l'immeuble purgé.

CASS. (REQ.), 20 JUIN 1893.

427

— *Algérie, loi du 26 juillet 1873, vente d'immeubles, origine domaniale, soumission à la loi française, acte de cadi, transcription, effet à l'égard des tiers, nullité, prescription.*

La propriété d'immeubles ayant une origine domaniale est, comme telle, soumise à la loi française aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1873 et ne peut être valablement transmise par acte de cadi ;

Et la transcription de ces actes, nuls par eux-mêmes, ne saurait avoir pour effet de les rendre opposables aux tiers ;

De pareils actes ne peuvent non plus constituer un juste titre de nature à fonder la prescription décennale.

ALGER, 13 DÉC. 1892.

5

— *Algérie, transmission, formalités, musulman interdit, loi française, loi musulmane, applicabilité.*

De la combinaison des art. 1^{er} et 7 de la loi des 26 juillet, 8 août 1873, il résulte que si la vente d'un immeuble possédé au titre français par un indigène musulman interdit ne peut avoir lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent

à l'habitation du tuteur de cet interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier et aux conséquences résultant de l'inobservation des formalités prescrites dans ce but restent déterminées par le statut personnel de l'incapable.

CASS. (CIV.), 13 JUIN 1893.

390

— *terre arch, commune, preuve, djemâa, délibération, approbation préfectorale.*

C'est à la commune, qui conteste à des indigènes leur droit à la propriété privée d'immeubles, à établir le caractère arch qu'elle attribue à ces immeubles pour les besoins de sa cause ;

Des délibérations de la djemâa ne sauraient fournir une preuve à la commune, celle-ci ne pouvant se créer ainsi un titre à elle-même, et l'approbation préfectorale donnée à des délibérations de cette nature ne pourrait avoir pour conséquence de les rendre opposables aux indigènes en cause dans un litige où il s'agit de trancher une question de propriété, de la compétence des tribunaux de droit commun.

ALGER, 23 JANV. 1893.

411

— *Tunisie, droit réel immobilier, transmission, adjudication, effet à l'égard des tiers, inscription sur le titre, exception, contrat de megharsa, effets, obligations des parties, garantie des droits des tiers.*

En principe, dans le droit immobilier tunisien, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété, c'est-à-dire sur l'acte créé lors de l'origine des droits privatifs sur un immeuble, pour en constater l'existence, l'étendue, les modifications et les mutations ;

Le contrat de megharsa fait exception à cette règle générale, et n'est jamais inscrit, lors de sa formation, sur le titre de propriété ;

Cette exception a pour base la nature spéciale du contrat de megharsa qui, ne comportant pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout d'un laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, n'est qu'une convention préparatoire, contenant des obligations de faire pour le preneur, et une promesse d'aliénation partielle et ultérieure pour le bailleur, et non pas un contrat définitif, comme ceux dont la loi du pays veut l'inscription sur le titre de propriété ;

Les droits des tiers se trouvent du reste sauvegardés par cette circonstance, qu'il leur est toujours facile de vérifier, que le preneur à megharsa est mis en possession de la terre qui fait l'objet du contrat ;

En conséquence, le contrat de megharsa est opposable à l'adjudicataire, bien qu'il n'ait pas été transcrit sur le titre de propriété.

TRIB. DE TUNIS, 10 AOUT 1892.

373

— *ventes entre musulmans, l'une antérieure, l'autre postérieure à la loi de 1873, immeuble devenu français depuis la loi de 1873, preuve testimoniale, prescription, transcription.*

Avant la loi du 26 juillet 1873, la preuve testimoniale était admissible, et la transcription n'était pas opposable entre ventes exclusi-

vement musulmanes, même après que l'immeuble avait été l'objet d'un acte administratif ;

Mais, depuis la loi de 1873, cet immeuble a été soumis définitivement à la loi française, et la transcription d'une vente entre musulmans, postérieure à la loi, peut être opposée à la vente entre musulmans qui remonterait à une époque antérieure ; la preuve testimoniale invoquée pour établir l'existence de cette vente antérieure à la loi de 1873 doit être rejetée ;

Entre deux ventes provenant du même auteur, la prescription de dix ans peut-elle être admise contre la vente transcrite la première, au profit de celle dont la transcription est postérieure ? (*Non résolu*).

D'ailleurs, on ne peut considérer comme juste titre des notes conservées par le cadi, sans signature, et qui peuvent constituer un projet de vente plutôt qu'une vente, et il n'y a pas lieu d'ordonner une preuve testimoniale quand dès à présent on peut prévoir qu'elle ne reposera que sur des témoignages incertains, n'offrant aucune garantie.

ALGER, 16 MARS 1893.

211

V. Appel. — Bois et forêts. — Immatriculation. — Vente publique d'immeubles.

Protectorat, Tunisie, port et lieu de débarquement, art. 242 et 243 C. com., applicabilité, rapport de mer, capitaine étranger, dépôt chez le consul, force probante.

Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, dans le sens de l'art. 213 C. com. ;

En conséquence, c'est aux règles de l'art. 243 C. com. que doivent se conformer les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la régence, et non à l'art. 241 C. com., qui concerne les ports étrangers ;

Si les art. 242 et 243 sont inapplicables aux capitaines étrangers, toutefois le rapport qu'ils déposent devant le consul de leur nation n'a pas la valeur d'un acte de juridiction et peut, par conséquent, être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français.

TRIB. DE TUNIS, 9 MARS 1893.

357

V. Compétence.

Q

Qualité des jugements. — V. Jugement.

R

Rahnia. — V. Vente publique d'immeubles.

Récidive, précédente condamnation, chose jugée.

L'état de récidive légale n'existe qu'autant que la précédente condamnation est passée en force de chose jugée avant le jour où se commet une nouvelle contravention.

ALGER, 20 OCT. 1893.

525

Référé, exécution des jugements, contestation, appréciation, pouvoirs du juge.

Le juge des référés peut, sans outrepasser ses pouvoirs et entreprendre sur le fond du litige, examiner et apprécier les contestations ou les actes proposés dans le but de faire obstacle à un titre exécutoire ou à un jugement.

ALGER, 1^{er} SEPT. 1893.

534

—— pouvoir du juge, expert, règlement de comptes d'une société.

La mission donnée à un expert de procéder à l'estimation du matériel et de l'actif d'une société et de régler les comptes des associés ne préjuge point le fond et n'excède pas les pouvoirs du juge statuant en référé.

CASS. (REQ.), 20 JUILL. 1893.

440

Réquisitions militaires, chevaux et mulets, recensement, propriétaire, déclaration, renouvellement annuel.

La déclaration imposée par l'art. 37 de la loi du 3 juillet 1877 aux propriétaires de chevaux et mulets, qui doit être renouvelée tous les ans par eux pour servir de base au recensement annuel de ces animaux, est une disposition impérative et ne saurait être éludée sous aucun prétexte.

ALGER, 16 FÉVR. 1893.

271

Responsabilité, accident, compagnie de chemins de fer, agent, imprudence.

Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, lorsque cet accident ne provient d'aucune faute ou négligence légalement imputable à cette compagnie ;

Si cet employé a été victime de son imprudence, on ne saurait dire que la compagnie a manqué, à son tour, de prévoyance et de précaution, et qu'elle a, par suite, encouru une part de responsabilité.

ALGER, 15 FÉVR. 1893.

171

—— accident, manque de surveillance, opération dangereuse, ouvrier inexpérimenté, commune, voirie départementale, agent, travaux sur route.

En ne s'opposant pas à l'exécution d'une opération dangereuse par un ouvrier manquant d'expérience et d'habileté, les agents d'un service technique manquent de vigilance et commettent une faute qui engage la responsabilité de l'administration pour laquelle ils ont mission de conduire et de surveiller les travaux ;

Comme c'est l'emploi et non la nomination de l'agent qui détermine les responsabilités, si les travaux sont exécutés sur une route pour

le compte d'une commune, par le personnel de la voirie, c'est cette commune qui est seule responsable de l'accident et non le préfet du département.

ALGER, 14 MARS 1893.

189

— *dépositaire salarié, nature du contrat, louage.*

Lorsqu'il a été stipulé un salaire à raison d'un dépôt, le contrat intervenu entre le déposant et le dépositaire n'est plus en réalité un contrat de dépôt, mais un véritable contrat de louage;

Dès lors, le dépositaire est tenu de donner à la chose à lui confiée, non plus seulement les soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant, mais encore ceux d'un bon père de famille.

ALGER, 2 MARS 1893.

183

— *dommages-intérêts, force majeure, dépositaire, preuve.*

Il faut entendre par force majeure une cause étrangère qui ne peut être imputée, des cas fortuits auxquels on n'a pu se soustraire, tout événement contre lequel la prévoyance et la force humaine sont impuissantes;

Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée; mais c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

ALGER, 28 DÉC. 1892.

39

V. *Navire. — Notaire. — Succession vacante.*

Révision, droit musulman, coutume kabyle, demande, conditions, découverte d'acte ignoré, bonne foi.

Si le droit musulman, de même que la coutume kabyle, admet la révision des décisions judiciaires en cas de découverte d'un acte dont on ignorait l'existence lors du jugement que l'on veut faire réviser, l'exercice de cette faculté ne saurait être accordé aux parties qui en réclament le bénéfice qu'à la condition par elles de justifier qu'elles ignoraient réellement, lors de l'instance terminée par la décision dont elles demandent la révision, l'existence du titre par elles produit à l'appui de cette demande.

ALGER, 29 MARS 1893.

255

S

Saisie-arrêt, effets, créanciers du saisi, ayants-cause de leurs débiteurs, convention entre le tiers saisi et le saisi, subrogation, obligation du tiers saisi, terme.

Les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt doivent être considérés, au regard du tiers saisi, comme les ayants-cause de leur débiteur, de telle sorte que toute convention légalement faite entre le tiers saisi et le saisi leur est opposable;

Du principe que le saisissant est subrogé aux droits du débiteur

contre le tiers saisi, il résulte que ce dernier ne peut être tenu envers lui au delà de ce qu'il doit au saisi, notamment de lui payer une somme quelconque avant le terme dont il jouissait avec le débiteur.

ALGER, 4 JANV. 1893.

79

—— *permission du président, nullité de la saisie, pouvoirs du juge, exécution, paiement.*

Le président du tribunal, après avoir accordé la permission de saisir-arrêter, peut ensuite la restreindre ou la retirer, quand la saisie n'a été suivie ni de dénonciation, ni de demande en validité ; Cette saisie est alors radicalement nulle, aux termes de l'art. 565 C. pr. civ., et le juge des référés peut en constater la nullité et décider que l'exécution sera poursuivie ou que le paiement sera effectué.

ALGER, 3 MAI 1893.

340

—— *tiers saisi, paiement, libération, bonne foi.*

En cas de saisie-arrêt, le tiers saisi qui se libère ne peut être considéré comme s'étant libéré à tort que dans le cas où il aurait opéré le paiement de sa dette en connaissance de cause de l'opposition.

ALGER, 27 FÉVR. 1893.

160

V. *Compétence. — Impôt arabe.*

Saisie-brandon. — V. *Compétence.*

Saisie-exécution, objets saisis, revendication, partie saisie, mise en cause, appel par le revendiquant, irrecevabilité.

La procédure en revendication d'objets saisis doit, aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., être suivie à peine de nullité, non seulement contre le saisissant, mais encore contre la partie saisie ;

En conséquence, est irrecevable l'appel interjeté par le revendiquant, lorsque la partie saisie n'a pas été mise en cause.

ALGER, 21 JUIN 1893.

395

Saisie-gagerie, demande en validité, compétence.

Il est de principe que le tribunal compétent pour connaître de la validité d'une saisie-gagerie est celui du lieu où la saisie a été faite.

ALGER, 10 NOV. 1892.

3

—— *procédure, nullité, droit du saisi, validité, revendiquant.*

Il est de principe que le saisi seul est recevable à exciper des vices de la procédure pour faire annuler la saisie ;

La validité ou l'invalidité de la poursuite sont choses étrangères au revendiquant, qui a seulement le droit de procéder par action en revendication.

ALGER, 11 JANV. 1893.

101

Saisie immobilière, commandement, notification au parquet, délai, distance, augmentation.

Il est de jurisprudence et de doctrine que l'art. 69, § 9 C. pr. civ. est applicable en matière de signification de jugements ou arrêts et d'actes d'exécution.

Le délai de trente jours qui, aux termes de l'art. 674 C. pr. civ., doit exister entre le commandement et la saisie immobilière est un délai fatal, prescrit à peine de nullité et non susceptible d'augmentation à raison de la distance.

ALGER, 4 JANV. 1893.

79

— *jugement, recours, exception, remise d'adjudication, cahier des charges, dépôt, publication, jugement, appel.*

Si le principe des deux degrés de juridiction souffre quelques exceptions, en matière de saisie immobilière, ces exceptions sont rigoureusement déterminées par la loi et limitativement énoncées;

A la différence du jugement qui prononce la remise de l'adjudication, et qui n'est susceptible d'aucun recours, celui qui ordonne la remise de l'adjudication du cahier des charges n'est l'objet d'aucune exception au principe général;

La publication du cahier des charges doit être faite à l'audience trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt au greffe dudit cahier des charges, et ces délais doivent être observés à peine de nullité.

ALGER, 9 MARS 1893.

181

— *jugement sur incident, appel, notification au greffier, nullité.*

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement sur incident doit être, aux termes de l'art. 732 C. pr. civ., notifié au greffier du tribunal et visé par lui, à peine de nullité.

ALGER, 24 MAI 1893.

331

— *notifications spécifiées aux art. 691 et 692 C. pr. civ., transcription de la saisie, originaux des notifications, mention.*

Si l'art. 693 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que mention des notifications spécifiées aux art. 691 et 692 du même Code sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques, il ne prescrit point que mention sera faite de cette mention en marge des originaux des notifications.

ALGER, 3 NOV. 1892.

8

— *poursuites contre un majeur et un mineur, dette commune, mobilier, discussion préalable.*

Si, aux termes de l'art. 2206 C. civ., une poursuite en saisie sur les immeubles d'un mineur doit être précédée de la discussion de son mobilier, il n'en est pas de même, aux termes de l'art. 2207 C. civ., lorsque la poursuite est exercée pour une dette commune entre un majeur et un mineur et sur des biens indivis entre eux.

ALGER, 19 JUILL. 1893.

437

— *Tunisie, immeuble non immatriculé, transcription, impossibilité, défaut d'organisation spéciale, expropriation, loyers et fermages, cahier des charges, lecture et publication, jugement.*

La transcription de la saisie, qui sert ordinairement de point de départ à l'immobilisation des loyers, est impossible, en Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, en l'absence d'une organisation spéciale permettant d'accomplir dans ce pays cette formalité ;

Mais lorsqu'un de ces immeubles est exproprié, les loyers ou fermages n'en subissent pas moins les conséquences de la saisie à partir du jugement qui donne acte au poursuivant des lectures et publication du cahier des charges.

TRIB. DE TUNIS, 19 DÉC. 1892.

123

——— *Tunisie, procédure d'ordre, transcription hypothécaire, législation française, principes généraux, applicabilité, cahier des charges, loi des parties.*

La matière de l'ordre et de la transcription hypothécaire n'étant pas actuellement organisée en Tunisie, on doit s'y borner, dans l'intérêt du crédit public et des transmissions de la propriété, à l'observation des principes généraux de la législation française qui peuvent y recevoir application ;

Il en est ainsi, spécialement, de la règle d'après laquelle le cahier des charges fait la loi des parties et notamment de l'adjudicataire, lorsque les clauses qu'il contient ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

ALGER, 14 JUIN 1893.

396

V. Compétence. — Transcription. — Vente publique d'immeubles.

Séparation de corps. — V. Contrat de mariage.

Serment, coutume kabyle, serment par sept, caractère.

Le serment par sept, admis par la coutume kabyle, n'est pas une affirmation par les témoins qui le prêtent qu'ils ont une connaissance parfaite des faits ; c'est seulement l'affirmation qu'on se porte garant de l'honorabilité et de la sincérité de la partie.

TRIB. DE CONSTANTINE, 11 JUILL. 1893.

522

——— *indigène musulman, prestation en la forme musulmane.*

Le serment déféré à un musulman doit être prêté en la forme musulmane, dans une mosquée ou sur le tombeau d'un marabout.

ALGER, 21 DÉC. 1892.

10

——— *religion grecque, prêtre, interdiction, forme.*

La religion grecque interdit aux prêtres le serment et ne leur permet qu'une déclaration solennelle ;

Si le serment doit en principe être déféré suivant les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, ces formes peuvent-elles être imposées aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment ? (*Non résolu*).

TRIB. DE TUNIS, 17 AVRIL 1893.

381

V. Donation.

Servitude, passage, propriétaires voisins, mise en cause, condition.

Si l'art. 682 C. civ. pose en principe que tout propriétaire enclavé peut réclamer un droit de passage à ses voisins, il n'exige nullement que le réclamant passage assigne en même temps tous ceux-ci ;

En conséquence si, au cours d'une instance engagée contre l'un d'eux et par suite des investigations qu'elle provoque, il apparaît que c'est un autre qui est mieux placé pour supporter l'établissement de cette servitude, la mise en cause de cet autre voisin s'impose et n'a, par suite, rien d'irrégulier ni d'illégal ;

Pour qu'une mise en cause soit possible, il suffit du reste que la personne qui en est l'objet participe, d'une manière quelconque, au fait qui donne ouverture à l'instance commencée.

ALGER, 20 DÉC. 1893.

81

——— *Tunisie, vue, droit musulman.*

En droit musulman, il n'est pas interdit d'établir, par convention, une servitude de jour ou de vue ;

Lorsqu'une fenêtre existe depuis plus de dix ans, le voisin ne peut en exiger la fermeture ;

Mais, à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin, quel que soit le temps depuis lequel elles sont établies.

TRIB. DE TUNIS, 6 MARS 1893.

247

——— *association en participation, caractère, liquidation.*

Il n'existe dans les associations en participation ni actif ni passif social ; ces sortes de sociétés ne comportent ni créanciers ni débiteurs sociaux, mais seulement des créanciers ou des débiteurs personnels du participant qui a traité avec eux et qui seuls sont connus ;

Les participations ne constituant pas, comme les autres sociétés commerciales, une personne morale pouvant être soutenue et continuée par un représentant, leur liquidation ne peut s'effectuer dans le sens ordinaire de ce mot ; elle peut seulement donner lieu entre participants à un règlement de comptes s'établissant par profits et pertes.

ALGER, 11 AVRIL 1893.

253

——— *créancier, conseil, intervention, commanditaire, gérance à titre gracieux et gratuit, immixtion, responsabilité.*

Des prêts à intérêt fixe faits à une société sans stipulation de participation aux bénéfices sont exclusifs de toute association, et l'intervention dans la société du créancier, lorsqu'elle s'est bornée à des conseils, ne saurait faire de celui-ci un véritable associé, solidairement responsable des dettes sociales ;

Le commanditaire qui, pendant l'absence des commandités, prend à titre gracieux et gratuit la gérance de la maison de commerce, sans faire aucune opération engageant la société vis-à-vis des tiers, n'a pas fait acte d'immixtion et ne perd pas, dès lors, le bénéfice de sa qualité de commanditaire pur et simple.

ALGER, 9 JANV. 1893.

85

——— *faillite d'un associé, dissolution, état des biens jusqu'au partage, communauté.*

S'il est vrai que la faillite d'un associé soit, aux termes de l'art. 1865 C. civ., une cause de dissolution de la société, et que la dissolution mette fin aux relations particulières naissant entre associés du pacte social, il est de principe que les biens, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à la société dissoute, se trouvent jusqu'au partage en l'état de simple communauté, comme ceux d'une succession indivise.

ALGER, 18 MAI 1893.

337

——— *preuve orale, admissibilité, correspondance des parties, commencement de preuve par écrit.*

Si l'art. 1834 C. civ. dispose que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr., cette disposition, qui n'est qu'une application de la règle générale de l'art. 1341 du même Code, reçoit exception, comme la règle générale elle-même, au cas où il existe un commencement de preuve par écrit;

La correspondance des parties fournit un commencement de preuve par écrit.

ALGER, 8 JUIN 1893.

392

V. Compétence.

Société commerciale. — *V. Compétence commerciale.*

Solidarité. — *V. Pension alimentaire.*

Subrogation. — *V. Saisie-arrêt.*

Succession, israélites tunisiens, coutumes, droit du mari.

D'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants.

TRIB. DE NICE, 5 JUIN 1893.

516

V. Compétence. — Contrat de mariage. — Tierce opposition.

Succession musulmane, contestation, meubles et immeubles, compétence.

Aux termes des art. 26 et 52 du décret du 17 avril 1889 ou encore de l'art. 4 de la loi du 28 avril 1887, les cadis ne peuvent connaître d'une contestation portant sur une succession musulmane comprenant à la fois des meubles et des immeubles situés à Alger.

ALGER, 11 MAI 1893.

162

——— *coutume kabyle, héritiers aceb, ligne collatérale.*

La coutume kabyle n'admet comme aceb en ligne collatérale que les collatéraux mâles descendant par les mâles.

ALGER, 20 MARS 1893.

462

— *héritiers, obligation aux dettes, divisibilité, demande en justice, payement, dernier ressort, appel.*

D'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, les dettes du *de cujus* se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile;

Par suite, lorsqu'un créancier du *de cujus* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion dans la dette commune;

En conséquence, la détermination, du ressort dépendant non du total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de chacun des cohéritiers, lorsque la part de dette afférent à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette n'excéderait ce chiffre.

CASS. (CIV.), 28 DÉC. 1892.

22

— *législation tunisienne, liquidateur, héritiers, représentation, obligation aux dettes, contribution aux dettes, action, division de plein droit, degré de juridiction, détermination du ressort.*

Dans la législation appliquée chez les musulmans de la régence de Tunis, les successions sont liquidées par des administrateurs qui représentent tous les ayants cause et qui, ayant obligation de payer les dettes, ont qualité pour défendre aux actions y relatives (*résolu par le jugement*).

D'après la loi musulmane, et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile, et l'action collective du créancier se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun;

En conséquence, la détermination du ressort dépendant non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers, le tribunal de première instance statue souverainement à l'égard de chacun des co-héritiers, lorsque la part de dette afférente à chacun d'eux n'excède pas le chiffre de sa compétence en dernier ressort, et alors même que le total de la dette excéderait ce chiffre.

ALGER, 21 DÉC. 1892.

18

— *Mozabite, rite abadite, héritier aceb. veuve, héritier réservataire, droit de préférence.*

D'après le Nil (chapitre des successions), celui qui a une part déterminée dans une succession est préférable à celui qui n'a pas de part déterminée;

Ainsi, lorsqu'une sœur est en concurrence avec une tante paternelle ou maternelle, lorsqu'une épouse est en concurrence avec ses deux tantes ou avec d'autres proches parentes, la succession revient en entier, à la sœur dans le premier cas, et à l'épouse dans le second cas, lorsqu'il n'y a pas d'agnats.

ALGER, 2 DÉC. 1893.

497

— *terre arch, droits des femmes.*

Les femmes musulmanes ont des droits de succession sur les terres dites arch, ou de culture collective, comme sur tous les autres biens de la succession.

ALGER, 9 NOV. 1893.

504

Succession vacante. *Algérie, condition, immixtion du curateur, défaut de qualité, responsabilité.*

En Algérie, une succession n'est réputée vacante, lorsque l'unique héritier du défunt est connu et réside au lieu de l'ouverture de la succession, qu'autant que cet héritier y a renoncé (*Ord. 16 déc. 1842, art. 2*);

En conséquence, si le défunt a laissé à son décès, sur les lieux mêmes où sa succession s'est ouverte, un frère qui n'a pas renoncé à cette succession, celle-ci n'est pas vacante, et le curateur qui s'y est immiscé, n'ayant ni droit ni qualité pour agir, est personnellement responsable du préjudice que cette immixtion a pu causer à des tiers.

ALGER, 13 JUILL. 1893.

433

T

Taxe des loyers, prestations, décharge, sous-officier sans troupes, employé de la justice militaire.

Les employés sous-officiers de la justice militaire attachés aux pénitenciers et prisons militaires ne sont pas compris, par l'art. 33 du décret du 8 juin 1883, parmi les sous-officiers sans troupes;

En conséquence, ils sont fondés à demander, par application de l'art. 17 du décret du 4 novembre 1848, décharge de la taxe des loyers à laquelle ils ont été imposés;

Aux termes de l'art. 4 du décret du 5 juillet 1854, sont seuls soumis à la taxe des prestations tous les habitants de l'Algérie, Européens ou indigènes, et les chefs de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire;

En conséquence, les employés sous-officiers de la justice militaire, faisant partie de l'armée active et ne pouvant être considérés comme habitants de l'Algérie au sens de l'art. 4 du décret précité, sont fondés à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle ils ont été imposés.

CONS. D'ÉTAT, 22 JUILL. 1892.

283

Terres sialines. *Tunisie, terres mortes et terres vivifiées, décrets beylicaux, attribution de propriété aux occupants, conditions.*

Aux termes des décrets beylicaux de 1871 et 1875 relatifs aux terres sialines situées dans les environs de Sfax, quiconque détenait ces terres lors du premier décret en date du 23 mars 1871 en est devenu propriétaire;

Toutefois, en ce qui concerne celles de ces terres qui avaient le caractère de terres mortes (non encore vivifiées par la culture), la preuve de cette détention ne peut résulter que d'un acte de notoriété ayant une date antérieure audit décret.

TRIB. MIXTE DE TUNIS, 28 FÉVR. 1893.

213

Testament, droit musulman, institution d'héritier, validité, rites malékite et hanéfite, héritiers légitimes, admission au partage, consentement, quotité disponible.

En droit musulman, le testament peut consister dans une déclaration faite devant un cadi chargé de lui donner la forme authentique ;

Si le droit musulman n'autorise pas, à proprement parler, d'institution d'héritier, les héritiers étant limitativement désignés par la loi divine, les doctrines malékite et hanéfite admettent, l'une et l'autre, la validité de la clause par laquelle le *de cujus* a institué un étranger au rang de son propre enfant, pour avoir les mêmes droits dans la succession que ses enfants directs ;

S'il existe des enfants légitimes qui consentent à admettre le non successible au partage de la succession, ainsi que l'a désiré le testateur, il recevra la part à lui destinée comme une libéralité venant desdits enfants ;

Lorsque, à défaut de ces derniers, leur consentement ne peut être requis, les deux rites regardent la disposition testamentaire comme un simple legs et la réduisent à la quotité disponible, c'est-à-dire au tiers de la fortune du *de cujus*.

TRIB. D'ALGER, 19 DÉC. 1892.

158

— *legs, succession, insuffisance d'actif, réduction.*

Malgré les termes restrictifs de l'art. 926 C. civ., dès que l'actif d'une succession est insuffisant pour l'acquittement d'un legs, les principes élémentaires de l'équité exigent que ces legs subissent une réduction, tous les légataires se trouvant placés sur le même pied, à moins d'une volonté contraire expressément manifestée par le testateur, et l'acquittement complet d'un legs devant entraîner par une iniquité flagrante l'abolition arbitraire de la loi d'égalité qui domine cette matière.

ALGER, 19 JUILL. 1893.

477

Tierce opposition, recevabilité, ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, procédure devant la Cour, décrets du 29 août 1874 et du 17 avril 1889.

Aux termes de l'art. 72 du décret du 17 avril 1889, les ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie étant restés soumis aux dispositions du décret du 29 août 1874, la voie de la tierce opposition, créée par l'art. 50 de ce décret, ne saurait être suivie pour attaquer les décisions rendues en dernier ressort, conformément aux art. 9 du décret du 29 août 1874 et 35 du décret du 13 décembre 1866 ;

Cette procédure spéciale est également inapplicable aux arrêts rendus par la Cour sur appel des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

ALGER, 29 MARS 1893.

270

— *succession, partage, jugement d'homologation, créanciers, clause de l'obligation opposition.*

La clause par laquelle un débiteur s'est formellement interdit, dans son obligation, de laisser procéder au partage d'une succession sans y appeler ses créanciers, a toute la valeur de l'opposition prescrite par l'art. 882 C. civ. et justifie pleinement la tierce opposition formée par ces créanciers à un jugement homologatif de liquidation

et partage d'une succession, quelle que soit du reste la personne qui ait demandé ce partage.

ALGER, 23 JANV. 1893.

89

V. *Intervention.*

Transcription, saisie immobilière, adjudication, tiers, cohéritiers, partage ultérieur.

La transcription d'une saisie et l'adjudication ne sont pas opposables aux tiers, à ceux qui ne tiennent pas leurs droits du saisi;

En conséquence, les copropriétaires de l'immeuble indivis, saisi sur l'un d'eux et adjugé, peuvent revendiquer contre l'adjudicataire la part qui leur a été attribuée dans un partage postérieur à l'adjudication, sauf à l'adjudicataire à agir en garantie contre son débiteur, le saisi.

ALGER, 29 JUIN 1893.

530

V. *Donation. — Propriété. — Saisie immobilière.*

Transport-cession. — V. Compétence. — Enzel. — Prescription.

Travaux publics, Tunisie, suppression ou modification, dommages-intérêts, tribunal civil, compétence.

Les travaux ayant pour but d'assurer le fonctionnement d'un service public, et créés en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente ont le caractère de travaux publics;

En conséquence, conformément à la règle posée de l'art. 3 du décret beylical du 27 novembre 1888 relatif à la compétence administrative en Tunisie, le tribunal civil n'a pas le droit d'ordonner la suppression ou la modification de ces travaux;

Mais, aux termes de l'art. 1^{er} du même décret, il peut condamner l'État à des dommages-intérêts en raison du préjudice causé à des tiers par ces travaux.

TRIB. DE TUNIS, 24 AVRIL 1893.

412

V. *Compétence.*

Tutelle, droit musulman, lieu d'ouverture, tuteur légal, cadi, pouvoirs.

En droit musulman, la tutelle, comme la succession, s'ouvre au lieu où le défunt a son principal établissement;

En conséquence, c'est le cadi du lieu où s'ouvrent la succession et la tutelle qui devient le tuteur légal des mineurs et qui, en cette qualité, est seul compétent pour prendre les mesures nécessitées par l'administration de la tutelle, notamment la désignation du makkadem et son remplacement, s'il y a lieu;

Et il reste investi de ces fonctions, alors même que le makkadem et le mineur viendraient à changer de résidence pendant le cours de la tutelle.

TRIB. DE GUELMA, 1^{er} JUIN 1893.

495

— *enfant admis dans les hospices, caractère, Code civil,*

assimilation, institution privée, commission administrative, membres, mandat, caractère, approbation préfectorale, condition de forme, influence.

La tutelle des enfants admis dans les hospices, conférée par les commissions administratives, tend au même but, impose les mêmes devoirs et produit les mêmes résultats que celle qui est instituée par le Code civil, et dont le caractère est essentiellement privé;

En conséquence, le tuteur qui l'accepte n'est pas investi d'un mandat public et ne peut être considéré comme exerçant une fonction publique;

Il est d'ailleurs de jurisprudence constante que les membres des commissions administratives ne sont ni des dépositaires, ni des agents chargés d'un mandat ou d'un service public;

L'application de ce principe général s'impose, en ce qui concerne la tutelle, avec d'autant plus de force que la commission et le tuteur sont investis, en cette circonstance, d'une mission spéciale, qui est en dehors de leurs attributions administratives proprement dites;

S'il est vrai que l'autorité préfectorale doit intervenir pour approuver la délibération qui désigne le tuteur, il ne s'agit là que d'une question de forme qui ne peut en rien modifier la nature du droit dévolu au tuteur.

ALGER, 16 JANV. 1893.

141

V

Vente de fonds de commerce. — V. Louage.

Vente publique d'immeubles, adjudication, bail, dire au cahier des charges, publicité, fraude, demande en nullité, rejet.

L'adjudicataire est sans droit pour demander la nullité, comme frauduleux, d'un bail qui a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges et qui a été porté ainsi à la connaissance des tiers.

ALGER, 19 JANV. 1893.

98

— *adjudication, cahier des charges, loi des parties, circonstances de fait postérieures, conséquences.*

Le cahier des charges d'une adjudication forme la loi des parties; aucune d'elles ne peut s'y soustraire, alors même que des circonstances de fait se produisent postérieurement à la vente.

ALGER, 13 DÉC. 1892.

108

— *cahier des charges, dire, clandestinité, effets.*

Un dire inséré à un cahier des charges, non parvenu à la connaissance des intéressés, est un acte clandestin, contraire à l'esprit comme à la lettre du Code de procédure civile, et duquel le juge peut à bon droit refuser de tenir compte.

ALGER, 24 AVRIL 1893.

290

— *expropriation, saisie immobilière, adjudication, nullité, dette de la communauté, titre exécutoire, commandement, saisie contre le mari seul après la dissolution de la communauté, enfants mineurs, revendication, défaut d'intérêt.*

Est valable l'adjudication sur poursuite intentée pour une dette de communauté contre le mari seul, après la dissolution de la communauté, quoique deux enfants mineurs, héritiers de leur mère, soient propriétaires de la moitié des immeubles communs, saisis contre leur père, quoique aucun titre exécutoire n'existât contre eux avant l'adjudication, et par conséquent ne leur ait été signifié avec commandement de payer.

Il y a défaut d'intérêt pour eux, s'ils ont été plus tard reconnus débiteurs de la moitié de la dette commune, et si le prix d'adjudication est avantageux.

ALGER, 19 MARS 1893.

193

— *indigènes musulmans, rahnia, vilité du prix, contrat pignoratif, nullité.*

Il est d'usage constant, chez les indigènes, de substituer le contrat dit rahnia au prêt hypothécaire, ce dernier n'étant pas admis par leur législation ;

Comme il est de l'essence de ce contrat que le prix de vente soit inférieur à la valeur vénale de l'immeuble, le vendeur ne le grevant que d'une somme qu'il espère pouvoir rembourser avant l'expiration du délai convenu, il serait abusif de tirer argument de cette prétendue vilité du prix pour soutenir qu'un contrat de cette nature est un contrat pignoratif, non translatif de propriété et susceptible d'être annulé.

ALGER, 13 MARS 1893.

226

— *saisie immobilière, adjudication, Tunisie, action en nullité, revendication, habous, compétence, titre de propriété, sursis.*

L'adjudicataire a le droit de se mettre en possession de l'immeuble à lui adjugé, et du titre de propriété du saisi, quoique l'adjudication soit l'objet d'une action en nullité de la part de l'administration des habous et d'un dévolutaire, comme portant sur un immeuble habousé et grevé par suite à leur profit d'un droit réel, qui ne peut être aliéné à leur préjudice sur la tête du constituant ou d'un dévolutaire antérieur (*Ainsi jugé par le tribunal, implicitement par la Cour*) ;

Mais si le tribunal français a sursis au jugement de l'action en nullité de l'adjudication jusqu'à la décision par le tribunal tunisien de la question d'existence du habous, il y a lieu de surseoir au jugement du point de savoir à qui le titre devra définitivement appartenir.

ALGER, 25 MAI 1893.

318

— *Tunisie, gage des créanciers, usages tunisiens, publicité, formalités, vente clandestine par un créancier, insuffisance du prix, nullité.*

Suivant les usages tunisiens, comme en droit français, les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et ne peuvent être vendus qu'avec la publicité et les formalités nécessaires pour permettre aux autres créanciers de sauvegarder leurs droits ;

Il ne peut être permis à un créancier de se soustraire à cette obli-

gation en faisant vendre clandestinement le gage commun et en prétendant ensuite, sans en justifier, que le prix a été insuffisant pour le désintéresser.

ALGER, 10 OCT. 1892.

44

V. Enzel. — Huissier. — Propriété.

Voirie, Tunisie, municipalité, attributions, président, pouvoirs, ville de Tunis, règlement de voirie, zone, voie publique, empiètement, particulier, lésion, droit d'agir en justice, décret du 24 septembre 1885, interprétation, matière administrative, juridiction civile, compétence, décret du 27 novembre 1888.

Les attributions des municipalités en matière de voirie sont réglées, en Tunisie, par les art. 27 et 46 du décret du 1^{er} avril 1885, lesquels confèrent seulement à leurs présidents la mission de donner des alignements conformément aux plans généraux, de délivrer des autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation, et de permettre à titre précaire l'établissement d'étalages mobiles de tables et de chaises sur les trottoirs ;

Mais aucun texte n'accorde d'une façon générale aux présidents des municipalités le droit d'autoriser au-dessus de la voie publique des constructions, même à titre temporaire ;

S'il est vrai que le règlement de voirie de la ville de Tunis, approuvé par décret du 24 novembre 1889, donne, dans certains cas, au président de la municipalité la faculté d'autoriser des constructions en encorbellement, voûtes, arcs ou couvertures en charpente au-dessus de la voie publique, il est à remarquer que ce règlement divise la ville de Tunis en trois zones, le quartier européen, la Médina ou ville arabe, et les faubourgs, et que c'est seulement pour les deux dernières qu'est établie cette faculté ;

La jurisprudence reconnaît, à bon droit, aux particuliers le droit d'agir en justice pour réprimer les empiètements commis sur la voie publique, lorsque ces empiètements sont pour eux une cause de lésion personnelle ;

C'est à tort qu'on invoquerait contre cette solution l'art. 4 du décret du 24 septembre 1885, aux termes duquel les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lésent les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts, cette règle ne pouvant s'appliquer qu'aux actes ordonnés par l'autorité compétente dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ;

C'est aussi vainement qu'on chercherait, dans l'espèce, à se prévaloir des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 sur la compétence des tribunaux français en matière administrative, qui interdisent aux juridictions civiles d'annuler les actes de l'administration ou de suspendre l'exécution des travaux publics ; les droits des tiers étant toujours réservés et ceux-ci pouvant s'adresser à la justice pour obtenir la cessation d'un trouble dans leurs droits et la suppression de travaux illégalement autorisés.

TRIB. DE TUNIS, 12 DÉC. 1892.

134

V. Impôts.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A		Pages	B		Pages
Abdelhac.		225	Bachir Azouz.		205
Abdelkader ben Bagdad.		427	— ben Youssef.		15
— ben Saïd.		462	Baïa bent Hamda.		330
— el Rafrafi.		490	Banque transatlantique.		375
Abderrahman Ayed.	99,	131	Barban et Kramer.		326
— ben Chikiken.		521	Barbet.		254
Administration des forêts.		113	Barbiche (consorts).		33
— des habous.	305,	320	Bariat.		417
— des postes tuni-			Barrion.		332
— siennes.		412	Barthe.		390
— des travaux pu-			Bartholo.		81
— blics.		119	Basset.		482
Ahmed ben Ali ben el Mouloud.		445	Bayada.	12, 22,	44
— ben Amar.		150	Bedecarasburu.		379
Aïcha bent el Hadj Youssef.		4	Bedjaoui.		108
Ali ben Kaddour.		519	Belaïche.		403
— ben Karkeri (veuve).		393	Belkassem Sedmi.		147
— ben Salah (consorts).		424	Ben Abdallah (consorts).		35
— ben Smaïn.		287	— Achour.		512
— ou Berkan.		271	— Attar (consorts).		233
Aloulou (Mohamed et Ahmed).		213	— Bachtarzi.		108
Amar ben Belkassem.		292	— Bahamed.		507
Amara ben Ali.		167	— Dris ben Seghir.		149
Arbil frères.		355	— El Hadj Youb.		365
Arcangues (époux d').		176	— Kaci (consorts).		365
Archevêque de Carthage.		454	— Mansour.		492
Arnold.		284	— Teboula.		424
Ascensio.		89	— Yousef (consorts).		328
Aschiak (Carmelo et Charles).		3	Bernollin.		285
Association de sauvetage de			Berr frères.		529
Londres.		394	Bertagna.		261
Atanachi.		235	Bey de Tunis (S. A. le).		237
Athon (consorts).		17	Biziou.	100,	407
Aubé.		29	Boccara.		103
Autorité diocésaine.		464	Bogo.		330
Aymes.		5	Boisset.		80
Azeiz (consorts).		447	Bonnefoy.		37
Azzopardi.	76,	205	Bonnet.		263
— (héritiers).		265	Bonny.		359

[illegible]

	Pages		71 Pages
Enriquez.	385		
Eragne.	436	H	
Errahmani (consorts).	290		
Es Snadhi.	422		
Esbérard.	122	Habiba (princesse).	59
Escheriffat (consorts).	385	Habous.	488
Espagne (époux d').	59	Hadj Mohamed Saïd.	211
Esquivier.	517	— Hassein Dany.	33
Esroussi (dame).	203	Haïm Boubli.	495
État (l').	360	— Lévy.	304
F		Hamadi Hammouche.	24
		— ben Ayed.	273
Fabre.	84	Hamou ben Aïssa et Moktar ben Ziar.	12
Farrugia.	123	Hamouda ben Choucha.	431
Fathma bent Aderrahman.	163	Hampolm.	335
— — Ahmed Belkassam.	25	Hanoune frères.	85
Faure.	302	Hassein Bey (héritiers).	18
Febray (veuve).	461	Helft.	414
Federlé (demoiselle).	26	Héritier.	461
Félix.	344	Houri Saül.	439, 444
Féraud.	46	Huss.	534
Ferrandès.	161	J	
Ferry.	122, 341		
Feutray.	246		
Fiévée.	254	Jaïs.	352
Franceschi.	528	Jalagnieu-Brouzet	229
Frégolière (de la).	115	Joyaux.	293
Freudo.	444	K	
Furiani.	298		
G			
		Kaddour bel Arbi.	43
Gabas.	294	Kapp.	84
Gandolphe.	396	Karabourni.	375
Garcia.	490	Kesby (consorts).	339
Gardon (veuve).	388	— (Mardochee).	339
Garidou.	183	Kheïra bent Bourkeib.	521
Gendre.	514	— — El Djilali.	101
Gillot.	53	Koenig.	181
Giroux (veuve).	301	L	
Giusti (dame).	74		
Goguyer.	280		
Gouilly.	143		
Gouvernement tunisien. 78, 91,	280, 335	Lacomme.	433
Grammont.	288	Lahos (veuve).	39
Grands hôtels réunis.	135	Lakdar ben Guétaf.	167
Grégoire.	482	Lakhemi ben Ahmed.	295
Grisa.	348	Landry.	514
Guedj.	107	Langhe (époux de).	191
Guillot.	478	Larade.	164
		Larbi Naït Sliman.	271

	Pages		Pages
Lardet.	534	Mohamed el Habib.	230
Lauer (de).	527	— el Merich.	489
Leroux.	141	— Snoussi.	22
Lescalle.	394	— Sraïr.	287
Legout.	184	Molière.	300
Lescoffy (époux).	346	Moreno.	412
Lévy.	512	Moukadème (consorts).	409
— Lœw.	28	Mouloud ben Saïd.	163
Limouse.	393	Municipalité de Tunis. 200, 249,	265, 406
Liss.	350	Municipalité de Tunis.	135
Loumiet.	388	Muscat.	305
Lyons.	507	Mustapha Allouech.	150
		— ben Mohamed.	158
		Myot.	482
M			
Maarek (Raphaël).	242	N	
Madar.	278	Naceur ben Dreïdi.	176
Magne.	297	Nallet.	191
Mahmany.	433	Nataf.	12, 44
Mahmoud ben Ahmed Dammak.	51	Nefissa bent Abderrahman.	158
Mangeot.	344	Noireterre (époux de).	419
Mantout (frères).	403, 487	Nuée.	379
Marcellin (consorts).	189		
Marcillet et C ^{ie} .	61, 80	O	
Mariaggi.	298	Oudaille.	440
Martignole et C ^{ie} .	12	Ouled Mobarek (consorts).	497
Martin.	437	— Othman —	497
Massini.	528		
Matteis (de).	18	P	
Maurice.	436	Palmade.	400
Mazella.	515	Panis.	390
Mazon.	404	Pascalis.	60
Mechiche.	139	Patroguet.	351
Mégu.	480	Peccolo.	3
Menesclon.	342	Pellicer (demoiselle).	478
Messaoud ben Kaïdi.	10	Pellicot.	307, 313
M'hamed ben Achour.	169, 304	Peloni.	341
— Boutemak.	1	Perruchot.	359
— El Ferhi.	65	Phal.	526
Ministère public. 53, 142,	175, 261, 263, 272, 525	Préhe.	175
Ministre de l'agriculture.	347	Pineda (consorts).	161
Mirabile.	135	Pinhas Tubiana.	307
Mohamed ben Achour.	509	Piquerez.	193
— ben Ali.	402	Piquet.	414
— ben Arous.	73	Plaforêt (dame).	260
— ben Azem.	101	Plasson.	323
— ben Habib.	25		
— ben Hasser.	522		
— ben Kli ben Zitoun.	445		
— ben Salah.	379		
— ben Salem.	407		
— el Arbi.	402		
— el Baccouche.	103		
— el Fassi.	495		

	Pages
Portelli.	10
Poupart.	119
Pourailly.	153
Prayannis.	381
Préfet d'Alger.	65, 189, 469, 471, 472
— de Constantine.	292, 297, 419, 504
Proal.	320, 131
Pujol.	81

Q

Quesnel.	7
----------	---

R

Rabah Naït Moussa.	245
Rechid.	219
Raillon.	180
Recurt.	398
Reddon (dame).	237
Remordet et Cie.	482
Revoltella.	486
Reynier (frères).	258
Richardot.	535
Richet.	392
Rigaud, syndic Moudden.	227
Rouillat.	475
Roussel.	16, 164
Rousset.	535
Roussin.	300

S

Saadi ben M'hamed ben Saou et autres.	111
Sahraoui ben Saïd.	211
Saïd ben El Haoussine.	377
— ben Yaya.	119
— Nait Amar.	377
Salah Abdel Ouahab et Custelin.	29
Salcedo.	39
Santina.	41
Sarthou et Chirouse.	41
Scognamiglio.	8
Segade.	100
Sellam (Isaac).	169
Sellès.	24
Senergous.	15

73

Pages

Sens Olive.	62, 160
Serfati.	229
Si Ahmed ben Zidane.	208
Si Seghir ben Tabet.	208
Sid Belkassem.	391
Sidounou.	113
Sinigaglia.	144
Sintès.	171
Sliman ben Saïd Aït ou Arab.	462
Smadja.	69, 509
Société des tuileries.	89
— foncière.	447, 454
Soria frères.	492
Stellini.	464
Stora (consorts).	85
— (époux).	17
Straub.	147
Suissa.	170
Sureau.	153

T

Tahar el Gharbi.	431
— el Saddoc ben El Haoussine.	256
Taïeb.	248
— ben Khlil.	73
— ben Mohamed.	469
Testaferrata.	258
Teyssèdre.	178
Thibout (consorts).	104
Touati.	395
Travaux publics.	147
Trèves.	350
Trolard (dame).	199
Troullier.	346
Truc (héritiers).	476

V

Valentin (Moïse).	517
Van Gaver.	38
Varnery (frères).	404
Vasilakis.	357
Vatel.	480
Vedry.	62
Véret.	398
Vernet.	183
Villenave (héritiers).	230
Vilumbralès.	104
Vincent (époux).	290
Vincent.	53

	Pages		Pages
Vinson (consorts).	79	Youssef Bach Mamelouk.	76
		Yunes.	406
		Yvanes.	395
X			
		Z	
Xicluna.	200		
		Zahri.	278
		Zebouloum.	396
Y		Zerbib ben Nana (frères).	176
		Zerouki (consorts).	35
		Zickel.	383
Yacini Tahar ben Ali.	429	Zitto.	475

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

	Pages		Pages		Pages
1866		AOUT		14 Alger	78
JUILLET		10 Tunis (trib.)	373	17 Cass. (crim.)	53
26 Alger	507	OCTOBRE		19 Alger	17
1889		10 Alger	11	19 Alger (trib.)	149
AVRIL		10 Alger	44	19 Alger (trib.)	150
1 Alger	519	13 Alger	25	19 Alger (trib.)	158
1891		17 Alger	28	19 Tunis (trib.)	128
NOVEMBRE		17 Tunis (trib.)	74	19 Alger (trib.)	167
17 Alger	509	31 Tunis (trib.)	75	20 Alger	81
1892		31 Tunis (trib.)	72	21 Alger	10
JANVIER		NOVEMBRE		21 Alger	18
15 Cons. d'État	291	5 Alger	8	22 Alger	24
16 Cons. d'État	296	10 Alger	3	22 Alger	60
FÉVRIER		11 Conseil d'État	324	23 Alger	41
27 Alger (trib.)	360	16 Alger	38	26 Alger	41
MAI		16 Alger	43	27 Alger	33
11 Alger	162	18 Alger	353	28 Alger	16
JUIN		21 Tunis (trib.)	90	28 Alger	12
2 Cass. (crim.)	51	22 Tunis (trib.)	103	28 Alger	22
JUILLET		23 Alger	15	28 Alger	39
1 Cons. d'État	285	24 Alger	55	28 Alger	46
22 Cons. d'État	283	26 Alger	78	29 Alger	14
		DÉCEMBRE		29 Alger	35
		2 Cass. (civ.)	359	1893	
		5 Tunis (trib.)	68	JANVIER	
		6 Alger	26	4 Alger	79
		7 Alger	1	5 Alger	59
		12 Tunis (trib.)	134	9 Alger	106
		12 Tunis (trib.)	145	9 Alger	61
		12 Tunis (trib.)	147	9 Alger	85
		12 Tunis (trib.)	143	9 Alger	65
		13 Alger	5	9 Alger	62
		13 Alger	108	11 Alger	83
		14 Cass. (civ.)	37	11 Alger	101
		14 Alger	7	13 Alger	121
				16 Alger	104
				16 Tunis (trib.)	118
				16 Alger	141
				16 Alger	151

		Pages			Pages			Pages
16	Alger (trib.)	377	13	Tunis (trib.)	232	24	Alger	331
17	Tunis (trib. m.)	29	13	Tunis (trib.)	278	24	Alger	333
19	Alger	100	14	Alger	189	25	Alger	318
19	Alger	109	16	Alger	209	31	Alger	349
19	Alger	98	16	Alger	246	31	Alger	342
19	Alger	179	17	Tunis (trib.)	474			
21	Alger	113	19	Alger	193			
23	Alger	89	20	Tunis (trib.)	245			
23	Alger	111	20	Tunis (trib.)	275			
23	Alger	115	20	Alger	270			
27	Sétif (trib.)	207	20	Alger	280			
27	Cons. d'État	287	20	Alger	462			
28	Alger	261	21	Alger	228			
29	Alger	131	29	Alger	199			
30	Tunis (trib.)	249	29	Alger	225			
30	Tunis (trib.)	257	29	Alger	245			
31	Alger	139	29	Alger	525			
FÉVRIER			AVRIL			JUIN		
2	Cass. (crim.)	174	11	Alger	250	1	Guelma (trib.)	495
13	Tunis (trib.)	219	17	Tunis (trib.)	381	5	Tunis (trib.)	337
15	Alger	171	17	Tunis (trib.)	414	5	Nice (trib.)	517
15	Alger	184	21	Cons. d'État	383	8	Alger	391
16	Alger	271	24	Alger	290	12	Tunis (trib.)	485
17	Tunis (trib.)	378	24	Tunis (trib.)	412	13	Cass. (civ.)	390
20	Tunis (trib.)	202	25	Alger	288	14	Alger	393
20	Tunis (trib.)	204	25	Alger	292	14	Alger	396
22	Alger	162	26	Alger	294	19	Cass. (req.)	407
23	Alger	164	29	Oran (trib.)	262	20	Cass. (req.)	427
27	Alger	160				21	Alger	399
27	Tunis	200				21	Alger	395
28	Tunis (trib. m.)	213				21	Alger	398
						22	Alger (trib.)	468
						23	Alger (trib.)	471
						23	Cons. d'État	417
						26	Alger	405
						26	Tunis (trib.)	431
						28	Alger	408
						29	Alger	530
						29	Alger (trib.)	472
						JUILLET		
						1	Alger	389
						1	Alger	418
						1	Alger	422
						1	Alger	423
						1	Alger	441
						1	Alger	438
						3	Cass. (req.)	365
						3	Alger (trib.)	520
						8	Alger	402
						11	Constantine (tr.)	522
						13	Cass. (req.)	403
						13	Alger	433
						13	Alger	461
						13	Cass. (req.)	444
						17	Tunis (trib.)	446
						17	Tunis (trib.)	454
						17	Tunis (trib.)	463
						19	Alger	436
						19	Alger	437
						19	Alger	476
						19	Alger	477
						20	Cass. (req.)	440
						24	Cass. (civ.)	404
						24	Alger	445
						25	Alger	428

				77	
	Pages		Pages		Pages
25 Cass. (req.)	479	16 Alger	513	8 Alger	512
		18 Cass. (req.)	524	9 Alger	504
SEPTEMBRE		20 Cass. (crim.)	525	29 Cass. (req.)	529
		25 Alger	481		
1 Alger	534	31 Alger	526	DÉCEMBRE	
OCTOBRE		NOVEMBRE		2 Alger	497
11 Alger	535	7 Alger	527		

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

A

	Pages
Administration départementale, préfectures, Algérie, classement. — D. 10 mars 1893.	3
Agriculture, hydraulique, subvention. — A. M. 30 mars 1893.	25
—— <i>Tunisie, oliviers, plantation.</i> — D. B. 2 avril 1893.	26
Amendes, condamnations pécuniaires, tribunaux répressifs, produit, attribution. — L. 28 avril 1893.	14
Arbitrage, patrons et ouvriers, loi du 27 décembre 1892, Algérie, applicabilité. — D. 9 sept. 1892.	50
Assurance, caisse, décès, accidents, loi du 11 juillet 1868, décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877, Algérie, applicabilité. — D. 15 avril 1893.	4
—— <i>sociétés de secours mutuels, décret du 28 novembre 1890, Algérie, applicabilité.</i> — D. 21 août 1893.	49

B

Boissons, Algérie, droit de licence. — L. 28 avril 1893.	14
—— — — — — D. 27 juin 1893.	34

	Pages
Budget, exercice 1894, dépenses, fixation. — L. 28 avril 1893.	37
—— <i>Tunisie, exercice 1892.</i> — D. B. 15 juill. 1893.	36

C

Chambre de commerce, création. — D. 28 déc. 1892.	2
Chemin de fer, voies ferrées, incendie, mesures préventives. — A. M. 21 nov. 1892.	1
Conseil de prud'hommes. — V. <i>Justice</i> .	
Conseil judiciaire, décision, publicité. — L. 16 mars 1893.	23

E

Emprunt communal, ville d'Alger, remboursement, fortifications, dérasement. — L. 28 mars 1893.	25
Emprunt départemental, département d'Alger, conversion. — L. 17 mars 1893.	25
Enregistrement et timbre, loi du 18 décembre 1878, Algérie, applicabilité. — D. 5 juill. 1893.	35
—— <i>loi du 28 avril 1893, Algérie, applicabilité.</i> — D. 28 juill. 1893.	48
Enseignement primaire, Algérie, indemnité, allocations. — D. 31 déc. 1892.	2
Événements calamiteux, Algérie, disette, crédit, ouverture. — L. 12 juin 1893.	29
Extradition, Tunisie, traité entre la France et la Suisse, applicabilité. — A. M. 12 avril 1893.	27

G

Gouvernement général, dépenses engagées, contrôle, service spécial, création. — A. G. 28 juill. 1893.	49
--	----

I

Impôts, achour, conversion en argent, départements d'Alger et d'Oran, taux. — A. G. 6 juin 1893.	28
—— <i>loyers, taxe, Algérie, modification.</i> — D. 28 juin 1893.	34
—— <i>patentes, loi du 28 avril 1893, Algérie, applicabilité.</i> — D. 21 sept. 1893.	51

V. *Boissons.*

Instruction publique. — V. *Enseignement primaire.*

J

Justice, conseil de prud'hommes, Philippeville, création. — D. 18 sept. 1893.	50
—— <i>Tunisie, justice de paix, transfert.</i> — D. 9 janv. 1893.	2

M

Mines, enquête, visite, frais, règlement. — A. M. 20 juill. 1893.	36
--	----

N

Nationalité, art. 8 § 3 et 9 C. civ., modification. — L. 22 juill. 1893.	36
Navigation maritime, pilotage, Algérie, règlement général, modifications. — D. 20 janv. 1893.	3

P

Patentes. — V. *Impôts.*

Pigeons voyageurs, recensement, Algérie, décret du 15 septembre 1885, applicabilité. — D. 8 mars 1893.	3
---	---

Pilotage. — V. *Navigation.*

Ports maritimes, port de Tunis, règlement général, tarif. — D. B. 1^{er} juin 1893.	28
Poudre dynamite, transport, chemin de fer. — A. M. 15 juill. 1893.	35
Préfectures. — V. Administration départementale.	
Presse, loi du 29 juillet 1881, modification. — L. 16 mars 1893.	24

S

Secours mutuels, sociétés de prévoyance indigènes, reconnaissance d'utilité publique. — L. 15 avril 1893.	4
--	---

T

Taxe sur les loyers. — V. Impôts.	
Timbre. — V. Enregistrement et timbre.	

V

Valeurs mobilières, impôts, société, loi du 1^{er} décembre 1875 et art. 36 de la loi du 28 avril 1893, Algérie, applicabilité. — D. 28 juill. 1893.	36
---	----

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

		Pages			Pages
	1892				
	SEPTEMBRE				
9 D.	Arbitrage.	50	12 A. M.	Extradition.	27
			15 D.	Assurances.	27
			15 D.	—	4
			15 L.	Secours mutuels.	4
			28 L.	Amendes.	14
			28 L.	Boissons.	14
	NOVEMBRE				
21 A. M.	Chemin de fer.	1		JUIN	
	DÉCEMBRE		1 D. B.	Ports maritimes.	28
28 D.	Chambre de com- merce.	2	6 A. G.	Impôts.	28
31 D.	Enseignement pri- maire.	2	12 L.	Événements cala- miteux.	29
			27 D.	Impôts.	29
			28 D.	—	34
	1893				
	JANVIER			JUILLET	
9 D.	Justice.	2	5 A. M.	Chemin de fer.	35
20 D.	Navigation mari- time.	3	5 D.	Enregistrement et timbre.	35
			15 D. B.	Budget.	36
			20 A. M.	Mines.	36
			22 L.	Nationalité.	36
	MARS		26 L.	Budget.	37
8 D.	Pigeons voyageurs.	3	28 L.	Enregistrement et timbre.	48
10 D.	Administration dé- partementale.	3	28 A.	Gouvernement gé- néral.	49
16 L.	Conseil judiciaire.	23	28 D.	Valeurs mobilières.	36
16 L.	Presse.	24			
17 L.	Emprunt départe- mental.	25		AOÛT	
28 L.	Emprunt commu- nal.	25	21 D.	Assurances.	49
30 D. B.	Agriculture.	25			
				SEPTEMBRE	
	AVRIL		18 D.	Justice.	50
2 D. B.	Agriculture.	26	21 D.	Impôts.	51

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.
